

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1.761 01978002 2

MAISON FONDÉE EN 1765  
LITTÉRATURE  
RELIGION  
DROIT  
TAVINAT  
TOULOUSE





2 Vol

---

85, -111





# ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,



OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,  
OFFRANT EN FRANÇAIS LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COM-  
MODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES ;

CES DICTIONNAIRES SONT :

D'ÉCRITURE SAINTÉ, — DE PATROLOGIE, — DE THÉOLOGIE, — D'ASCÉTISME, — DES PASSIONS,  
DES VERTUS ET DES VICÉS, — DES CAS DE CONSCIENCE, — DE DROIT CANON, — DE LÉ-  
GISATION RELIGIEUSE, — DE LITURGIE, — DE RITES, CÉRÉMONIES ET DISCIPLINE, —  
D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ORDRES RELIGIEUX (hommes et femmes), — DE  
CONCILES, — D'HÉRÉSIES ET DE SCHISMES, — DE BIBLIOGRAPHIE RELIGIEUSE,  
— D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — D'ARCHÉOLOGIE SACRÉE, — DE CHRO-  
NOLOGIE RELIGIEUSE, — DE MUSIQUE RELIGIEUSE, — DE GÉOGRAPHIE  
SACRÉE, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCIENCE HÉRALDIQUE  
ET NUMISMATIQUE, — D'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE, — DES LIVRES  
JANÉNISTES ET MIS À L'INDEX, — DE PHILOGIE SACRÉE, —  
DES DIVERSES RELIGIONS, — DES SCIENCES OCCULTES, — DE  
PHILOSOPHIE, — DE SCIENCES ET D'ARTS DANS LEURS  
RAPPORTS AVEC LA RELIGION,

ET PLUSIEURS AUTRES DONT LES TITRES NE POURRONT ÊTRE DONNÉS QUE DANS LES VOLUMES ULTÉRIEURS,

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.



50 VOLUMES IN-4°.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR À LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., 10 FR. ET MÊME  
12 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR À TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

LES DIFFÉRENCES PROVIENDRONT DES DIFFICULTÉS, DE L'ÉTENDUE ET DES DROITS D'AUTEURS DES DIVERS  
DICTIONNAIRES; DU RESTE LE PRIX SERA MARQUÉ AU GRAND TITRE DE CHACUN D'EUX.

---

## TOME NEUVIÈME.

---

MIGNE, SUCCURSALISTE, AU PETIT-MONTROUGE,  
DE VRAYET DE SURCY, IMPRIMEUR À PARIS.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY

PHILOSOPHY



COURS ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE

# DROIT CANON

MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE,  
ANCIEN ET MODERNE ;

CONTENANT

TOUT CE QUI PEUT DONNER UNE CONNAISSANCE EXACTE, COMPLÈTE ET ACTUELLE

DES CANONS DE DISCIPLINE,  
DES CONCORDATS, SURTOUT DE CELUI DE 1801 ET DE SES ARTICLES ORGANIQUES,  
DES DIVERS ACTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU CULTE,  
DES USAGES DE LA COUR DE ROME,  
DE LA PRATIQUE ET DES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,  
DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE,  
AVEC DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,  
ET GÉNÉRALEMENT  
DE TOUT CE QUI REGARDE, DANS LE DROIT CANON, LES PERSONNES, LES BIENS, LA JURISPRUDENCE  
ET LA POLICE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE ;

DÉDIÉ A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE SENS ;

*Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quidquam facere  
quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res  
digne servabitur, si Decretalium norma constitutarum, pro  
aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur ?*

*(Cælestinus, papa, Distinctio XXXVIII, can. IV.)*

PAR M. L'ABBÉ ANDRÉ,

CHANOINE HONORAIRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ASIATIQUE DE PARIS ;

Publié par M. l'abbé Migne,

Éditeur des COURS COMPLETS sur chaque branche de la science religieuse.

2 VOLUMES IN-4°. — PRIX : 14 FRANCS.



TOME PREMIER.



CHEZ L'ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1844.



UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

# NOV 21 1932

THE INSTITUTE OF MEDICAL STUDIES  
10 EVELING PLACE  
TORONTO 5, CANADA

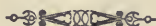
FEB 15 1932

4269

# Approbation

DE

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE SENS.



MELLON JOLLY, par la miséricorde divine et la grâce du saint-siège apostolique, archevêque de Sens, évêque d'Auxerre, primat des Gaules et de Germanie :

M. l'abbé ANDRÉ, prêtre de notre diocèse, nous ayant soumis un livre qui porte ce titre : *Cours alphabétique et méthodique de droit canon, mis en rapport avec le droit civil ecclésiastique ancien et moderne*, d'après le rapport qui nous en a été fait, nous approuvons ce ouvrage comme ne renfermant rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, ne prétendant pas toutefois approuver ni adopter toutes les opinions qui y sont contenues. Nous aimons à reconnaître que ce livre n'est pas moins remarquable par la profondeur de la science que par la netteté du style et le talent de l'exposition; nous en croyons la lecture très-utile aux ecclésiastiques et aux personnes qui s'occupent de droit canon.

Donné à Sens, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire particulier, le 12 octobre 1845.

† MELLON, archevêque de Sens.

*Par mandement,*

E. CHAUVÉAU,

*Vicaire général, Secrétaire particulier.*

# REPORT

## OF THE

The following report contains the results of the work done by the various departments of the Bureau of the Census during the year ending June 30, 1911. It is divided into two parts, the first of which contains the reports of the several bureaus and the second of which contains the reports of the several divisions of the Bureau of the Census.

Washington, D. C.  
January 1, 1912  
The Director

# Avertissement.

L'étude du droit canon, par suite des luttes qu'eut à soutenir, sur la fin du siècle dernier, l'illustre Eglise de France, a été fort négligée dans presque toutes les maisons d'éducation ecclésiastique. Beaucoup de prêtres en sont sortis sans avoir la moindre notion de cette science, bien que les conciles et les constitutions des souverains pontifes prescrivent aux clercs la connaissance du droit canon, comme celle de la théologie, avec laquelle elle a des rapports si intimes et si nécessaires (1); car si la théologie traite du dogme et de la morale dans la religion, le droit canon nous fait connaître la discipline de l'Eglise et les lois qui régissent cette divine société. Puis, n'est-ce pas dans les canons, dans les décisions solennelles de l'Eglise, que l'on trouve les véritables et solides principes de la théologie dogmatique et morale? N'est-ce pas en se conformant à leur esprit que l'on évite de suivre des opinions contraires à la simplicité de l'Evangile et à la saine doctrine des Pères?

D'ailleurs le clerc, dépositaire du pouvoir dans l'Eglise, peut-il ignorer la nature, l'étendue et l'exercice de ce pouvoir, la constitution de l'Eglise, la suprématie, le culte, la discipline, en un mot, les institutions de la société qu'il est appelé à gouverner? Peut-il se borner à un aperçu pratique de ce qui existe, sans en puiser la raison dans l'étude des lois présentes et passées? Élite de la milice chrétienne, ne doit-il pas être en état de repousser toutes les attaques dirigées contre elle? et la plupart ne portent-elles pas sur son organisme, sa hiérarchie et les diverses branches de son droit? Le pape Célestin, écrivant aux évêques de la Calabre et de l'Apulie, avait donc raison de dire que le prêtre ne peut ignorer les canons : Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa frangatur?

Mais devons-nous blâmer les prélats qui gouvernaient l'Eglise de France au commencement de ce siècle, prélats d'ailleurs si vénérables la plupart par leur science et leurs ver-

tus, de n'avoir point compris dans l'enseignement de leurs séminaires l'étude du droit canon? A Dieu ne plaise : nous ne pouvons ici que déplorer le malheur des temps. La persécution de 1793, comme chacun sait, avait moissonné largement dans les rangs du clergé : un nombre considérable de prêtres avaient péri victimes du fanatisme révolutionnaire ; et, quand la paix fut rendue à l'Eglise, après dix ans de luttes et de combats, bien des paroisses se trouvèrent veuves de leurs pasteurs, qui avaient versé leur sang pour la foi ou succombé dans l'exil et les travaux d'un rude et périlleux ministère. La sollicitude des évêques dut donc s'empresse d'abord de combler les vides immenses que la persécution avait faits dans le sanctuaire : de là, la triste nécessité de ne donner à ceux de leurs lévites qu'ils élevaient à la dignité sacerdotale, que la science théologique strictement nécessaire pour administrer les sacrements et annoncer la parole sainte. Le bien de la religion demandait alors qu'il en fût ainsi : car les fidèles, privés depuis longtemps de tout culte religieux, sollicitaient de toutes parts et avec instance des pasteurs ; il fallait bien que les évêques répondissent au pieux empressement de leurs diocésains, en abrégant, quoique à regret, le temps des études ecclésiastiques.

Aujourd'hui il en est autrement : le clergé devenu plus nombreux, plusieurs de ses membres, suivant leur attrait pour les études fortes, approfondissent les diverses branches de la science ecclésiastique : de généreux efforts ont été tentés pour donner à celle du droit canonique en particulier son ancienne splendeur et toute son importance. Peut-être la nécessité de se livrer à l'étude des lois ecclésiastiques n'est-elle pas encore bien comprise. Cependant les ouvrages récemment publiés sur cette matière, et l'accueil qu'en a fait le clergé, montrent que généralement on sent le besoin de se livrer à l'étude d'une science dont l'ignorance a été la cause que la papauté a été jusqu'ici presque toujours calomniée, le moyen âge mal compris, les bienfaits de l'Eglise méconnus. Le clergé français, aussi remarquable par sa science que par ses vertus, quoiqu'en puissent dire certains détracteurs, ne pouvait rester longtemps sans reprendre la place que, pendant tant de siècles, il avait si noblement et si glorieusement occupée. Aussi voit-on encore de nos jours, et parmi les membres si distingués de l'épiscopat, et parmi les

(1) La connaissance du droit canon est recommandée dans plusieurs conciles, notamment dans le IV<sup>e</sup> de Tolède, le I<sup>er</sup> de Mâcon, dans ceux de Constance et de Bâle, etc. Que n'aurions-nous pas à dire des prescriptions faites, à cet égard, par les souverains pontifes?

ecclésiastiques du second ordre, plusieurs habiles canonistes que les universités étrangères les plus célèbres et les plus savantes pourraient nous envier. Bientôt donc, nous l'espérons, nous verrons le droit canon enseigné dans tous nos séminaires à l'égal de la théologie dogmatique et morale, dont il est le complément nécessaire, nous dirions presque indispensable. C'est dans cette vue que M. l'abbé Lequeux, vicaire général de Soissons, publia, en 1840, un Manuale compendium juris canonici, déjà parvenu à sa seconde édition.

Dans plusieurs séminaires, des cours spéciaux de droit canon sont établis et professés régulièrement : dans celui d'Evreux, par exemple, c'est monseigneur l'évêque lui-même qui, malgré ses fréquentes courses apostoliques, ses prédications continuelles, l'administration de son vaste diocèse, trouve encore le temps d'enseigner cette science, non-seulement aux jeunes lévites dont il surveille et encourage avec tant de sollicitude les études ecclésiastiques, mais encore à beaucoup de prêtres qui s'empressent d'accourir des paroisses voisines de la ville épiscopale aux savantes et bien intéressantes leçons de leur évêque, leçons que nous avons eu occasion d'entendre nous-même plusieurs fois avec la plus grande satisfaction. Nous avons souvent regretté, dans l'intérêt de ce Cours de droit canon, de n'avoir pu suivre régulièrement les leçons du savant et éloquent prélat.

Tout ce que nous venons de dire, relativement aux ouvrages publiés sur le droit canon et aux cours spéciaux établis dans les séminaires sur cette science, est d'un bon augure pour l'Eglise : car, aujourd'hui qu'on se fait de si fausses idées en matière de culte et de religion, qu'on dénature l'histoire faute de bien connaître les lois qui régissaient l'Eglise, que divers gouvernements font si bon marché des lois ecclésiastiques, il faut que le prêtre, dont il est écrit que les lèvres garderont la science, s'applique plus que jamais à bien connaître toute la législation de l'Eglise dont il est le ministre.

On a souvent regretté que l'étude spéciale du droit canon ne fût pas assez cultivée parmi nous. Cet état de choses, dont il serait facile d'énumérer les inconvénients, tient surtout au défaut d'ouvrages appropriés aux circonstances présentes. Les anciens traités sur cette matière considèrent tous le droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique qui régissait alors la France. Or, comme ce droit civil ecclésiastique a fait place, dans une infinité de points, à un nouveau droit, nous avons entrepris, dans ce Cours de droit canon, de confronter, de comparer, de mettre en rapport avec le droit canon les lois, décrets, ordonnances, articles du Code civil et des autres codes, en un mot tous les actes législatifs qui émanent de la puissance séculière, c'est-à-dire avec toute notre jurisprudence actuelle ; nous avons essayé de donner la connaissance générale des principes du droit canonique, relativement au droit civil, afin que l'on puisse voir, sans aucune recherche, si telles et telles lois de l'Eglise sont

ou non conformes aux lois civiles qui nous régissent, et vice versa, si telles et telles lois civiles sont ou non opposées aux saints canons, et en quoi elles peuvent l'être.

De là la nécessité où nous avons été d'insérer dans le corps de cet ouvrage toute la législation civile qui pouvait avoir des rapports plus ou moins éloignés avec l'administration des choses ecclésiastiques. Nous aurions pu, à la vérité, à l'exemple de la plupart des auteurs, nous contenter de donner l'analyse et le sens des lois civiles, ou n'en citer que quelques articles ; mais nous avons pensé que, outre que plusieurs personnes n'ont pas toujours le texte de la loi ou de l'ordonnance citée, il serait plus facile de l'avoir sous les yeux que de le chercher dans plusieurs ouvrages ; d'ailleurs il est beaucoup plus facile de saisir le vrai sens d'une loi quand on la lit dans tout son ensemble, et de voir si elle est ou non conforme à la législation canonique.

Nous avons d'abord entrepris, dans ce but, un ouvrage de droit canon, par ordre de matières divisées, comme le sont ordinairement les canonistes, en trois parties : des personnes, des choses et des jugements ; mais, outre qu'il existe déjà d'excellents ouvrages dont les auteurs ont adopté ce plan, tel que le Manuale compendium de M. l'abbé Lequeux, dont nous parlons ci-dessus, nous avons pensé qu'il serait plus convenable de publier notre Cours de droit canon, en forme de dictionnaire, l'ordre alphabétique nous ayant paru effectivement aussi agréable que commode, en ce qu'il facilite les recherches, et qu'il donne le moyen d'examiner une foule de questions qui trouveraient difficilement place dans un ouvrage ordinaire. Cette forme nous a paru fort utile, surtout pour les jeunes ecclésiastiques qui veulent s'initier à la connaissance des lois canoniques, et étudier l'histoire de l'Eglise. Elle ne le sera pas moins pour les hommes instruits. Les théologiens, les canonistes, les jurisconsultes, etc., trop occupés souvent pour rechercher dans le Corpus juris canonici, ou dans tout autre ouvrage de droit canon, les dispositions canoniques dont ils ont besoin, ainsi que ceux qui n'en auraient ni le temps, ni le courage, ni la faculté, trouveront, pour ainsi dire, sous la main, dans notre Cours de droit canon, par ordre alphabétique, les questions qu'ils voudront plus particulièrement connaître, et que quelquefois ils chercheraient longtemps et peut-être vainement ailleurs.

Du reste, ceux qui voudraient lire ou étudier le droit canon par ordre de matière, trouveront, à la fin de ce Cours de droit canon, une table méthodique qui leur facilitera singulièrement cette étude. Cette table, divisée en trois parties, indiquera d'abord, et avec l'ordre convenable, tout ce qui est relatif aux personnes ; en second lieu, tout ce qui regarde les choses, et enfin tout ce qui concerne les jugements. Une quatrième partie fera connaître tout ce qui a rapport aux usages de la cour de Rome, ainsi qu'à la pratique et aux règles de la chancellerie romaine.

Nous plaçons aussi à la fin de ce Cours de

droit canon, une autre table qui nous semble avoir également une grande utilité. C'est une table chronologique des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'Etat, arrêts des diverses cours, en un mot de tous les actes législatifs insérés ou seulement cités dans cet ouvrage, avec l'indication en regard des articles de droit canon avec lesquels ils se trouvent comparés.

Nous nous sommes abstenu de parler dans cet ouvrage, autant que possible, de ce qui appartient à la théologie, à l'Écriture sainte et au droit purement civil. La théologie proprement dite n'est pas de notre ressort; d'ailleurs nous n'aurions rien eu de mieux à faire que de copier l'excellent dictionnaire de Bergier, non tel qu'il a été publié jusqu'à ce jour, mais tel que nous le publierons plus tard, c'est-à-dire plus complet d'un tiers (1). Nous n'avons dû employer l'Ancien et le Nouveau Testament qu'en autorité. Quant au droit civil, nous ne nous sommes point arrêté aux lois, décrets et ordonnances qui n'ont pour objet que la décision de cas purement civils et profanes; nous n'avons dû nous en occuper que dans ce qui regarde les matières religieuses. Nous avons donc rapporté toutes les dispositions législatives qui introduisent un nouveau droit français ou affermissent et confirment l'ancien. On les trouve presque toutes, avec leur préambule, dans un ordre et avec des explications ou des renvois dont le commun des lecteurs a souvent besoin pour les entendre ou du moins pour en faire usage. Le texte de certains canons, et particulièrement de ceux du concile de Trente, et les formules de quelques actes ecclésiastiques fréquents en pratique, nous ont aussi paru devoir trouver place dans un livre qui devenant, à la faveur de son titre, plus familier que les meilleurs ouvrages, doit épargner à plusieurs de ses lecteurs la peine et même les frais de chercher la lettre d'une loi, d'une décision, dont on ne leur présenterait pas toujours le vrai sens.

Le concordat de 1801 et les articles organiques ont apporté une grande modification à la discipline en plusieurs points importants. Nous avons donc cru devoir insérer dans ce Cours de droit canon, non-seulement tous les documents relatifs à ce concordat de 1801 et à ses articles organiques, mais encore tous ceux concernant le concordat de 1817; car c'est dans toutes ces pièces, d'ailleurs fort importantes sous divers autres rapports, que se trouve, si nous ne nous trompons, tout notre droit ecclésiastique actuel. Il nous a semblé qu'on ne pouvait s'en faire une idée bien exacte sans connaître les bulles publiées à cette occasion par le pape Pie VII, d'immortelle mémoire, ainsi que les rapports et discours de Portalis, Siméon, Lucien Bonaparte, etc., au corps législatif et au tribunal. Nous avons voulu donner toute la discussion relative au concordat de 1801 et aux articles organiques; et quoique ces pièces soient la plupart fort longues, nous n'avons pas cru

devoir en rien retrancher, car il faut lire ces pièces in extenso pour les bien apprécier. Nous les avons toutes extraites du Moniteur de l'an X.

Nous avons omis à dessein, dans ce Cours de droit canon, les questions relatives à l'administration temporelle du culte et au gouvernement des paroisses, ou si nous avons eu occasion d'en traiter quelques-unes, ce n'est, en quelque sorte, que superficiellement, parce que plusieurs d'entre elles n'ont qu'un rapport indirect au plan de cet ouvrage. Mais la principale raison de cette omission, c'est que nous publierons, à la suite de ce Cours de droit canon, un ouvrage distinct et séparé, qui en sera néanmoins comme l'appendice et le complément nécessaire. Cet ouvrage, qui est presque entièrement achevé, et qui formera un volume de même format que celui-ci, a pour titre : Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation temporelle du culte. Nous y traitons, dans le plus grand détail, tout ce qui a rapport aux fabriques, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, à l'instruction publique, en un mot à tout ce qui touche de près ou de loin à l'exercice public du culte catholique. Après avoir posé, sous chaque article de cet ouvrage, les principes de droit, nous examinons, d'après ces principes, en autant de paragraphes séparés, toutes les questions de tant soit peu d'importance qui peuvent se rencontrer dans la pratique. Ainsi, par exemple, sous le mot CIERGES, nous établissons d'abord en principe tout ce que les lois anciennes et nouvelles ont statué relativement aux cierges et à la cire; nous donnons le texte du décret du 26 décembre 1813, et nous examinons ensuite à qui doivent appartenir les cierges offerts sur le pain bénit, ceux des premières communions, ceux fournis pour les inhumations et placés sur l'autel ou autour du corps, ceux portés par le curé, les chantres, les enfants de chœur, les pauvres, les religieuses, etc., etc. Nous appuyons toutes nos décisions, autant que possible, sur des actes législatifs et sur les auteurs qui ont traité la matière : et ainsi de tous les autres articles de cet ouvrage, qui sera beaucoup plus complet que tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour sur le même sujet.

Pour ce qui regarde la liturgie, avec laquelle beaucoup d'articles de droit canonique ont des rapports intimes, nous n'avons pu nous en occuper qu'accidentellement, puisqu'elle n'est pas de notre ressort. Mais nous avons eu soin de renvoyer, toutes les fois que l'article le demande, à l'excellent ouvrage que M. l'abbé Pascal vient de publier sous le titre d'Origines et Raison de la liturgie catholique, en forme de dictionnaire. L'ouvrage de M. l'abbé Pascal et le nôtre, imprimés l'un et l'autre, en forme de dictionnaire, dans le même format, et par le même éditeur, se complètent réciproquement; car la plupart des mêmes articles traités par M. Pascal, sous le rapport liturgique, comme ABBAYE, CONCILE, DIOCÈSE, EXCOMMUNICATION, LÉGAT, MARIAGE, PAPE, etc., le sont par nous sous le rapport canonique. Nous recommandons donc, d'une

(1) Nous possédons un grand nombre d'articles inédits tous sortis de la plume de ce savant et célèbre auteur.

manière toute spéciale, à ceux qui voudront connaître le droit canonique dans les rapports qu'il peut avoir avec la liturgie, l'ouvrage si savant et si intéressant de M. l'abbé Pascal.

Quant aux répétitions, si difficiles à éviter dans les ouvrages en forme de dictionnaire, nous avons tâché d'y obvier par le moyen ordinaire des renvois, nous les avons même multipliés à tel point pour éviter ce défaut, que l'on en pourra trouver de beaucoup moins nécessaires les uns que les autres. Il est certaines matières, pour ainsi dire contextuelles, qu'on ne saurait diviser sans les rendre moins claires; il en est d'autres qui répondent à presque toutes les parties de l'ouvrage, mais dont l'origine est commune à tous les noms qui les réclament. Dans tous les cas, nous avons usé de renvois, en telle sorte qu'on distingue aisément les principes fondamentaux d'avec ce qui n'en est que la suite ou les conséquences. Par ce moyen, on ne sera jamais embarrassé de trouver le principe dont on veut s'instruire, sous quelque mot qu'on le cherche. Au surplus, on ne regardera pas comme une répétition ce qui est dit souvent, sur les mêmes principes, dans des articles différents. Pour parler d'un canon qui n'est pas suivi, il faut nécessairement parler de ce canon, et ensuite de la loi ou de l'usage qui lui ôte sa vigueur. Parler de l'un sans l'autre, c'est laisser dans l'esprit du lecteur, non initié, ce doute ordinaire où il est presque toujours en fermant un livre de droit canonique, si ce qu'il vient de lire est ou non suivi dans la pratique.

Nous avons cru devoir parler des conciles généraux, sous le nom de chaque ville où ils furent tenus, pour en donner au moins une idée, et en faire comme autant d'époques dans l'étude du droit canon, dont nous osons dire que l'histoire suit une des parties les plus essentielles.

Nous avons pris pour guide et pour modèle de ce Cours de droit canon, le Dictionnaire de droit canonique de Durand de Maillane. Cet auteur, du reste fort judicieux, et qui a été membre de l'assemblée constituante, de la convention nationale et de la seconde législature, était imbu du gallicanisme des parlements. Nous nous sommes donc bien gardé d'adopter les opinions de ce savant canoniste. Mais aussi nous nous sommes fait un devoir d'emprunter tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans son Dictionnaire; nous en avons fait disparaître tout ce qui n'est plus conforme à la discipline générale de l'Église, et en particulier à celle de France. Si nous avons conservé des choses qui ne sont plus en usage, parce que la connaissance nous en a paru nécessaire, nous avons eu soin d'en avertir. Pour compléter et actualiser cet ouvrage, nous avons puisé abondamment dans le Corpus juris canonici, dans les Lois ecclésiastiques d'Héricourt, dans la Discipline de l'Église du père Thomassin, dans l'Institution ecclésiastique de Fleury, dans le Code ecclésiastique de M. Henrion, dans le Manuale

compendium juris canonici de M. Lequeux, et nous avons consulté une infinité d'autres ouvrages anciens et modernes dont nous donnons à la fin du volume la liste, par ordre alphabétique des noms de l'auteur.

Il n'en est pas un seul qui n'ait été mis plus ou moins à contribution pour la composition de ce cours de droit canon. Nous n'avons pas toujours cité l'auteur à qui nous empruntons quelques passages, tantôt par oubli, tantôt et plus souvent encore pour éviter d'augmenter outre mesure des citations qui ne sont déjà que trop nombreuses. Cet ouvrage ne sera, si l'on veut, suivant l'expression de Montaigne, qu'une marqueterie mal jointe, qu'un fagotage de diverses pièces; peu nous importe, pourvu qu'il ait le but d'utilité que nous nous proposons en le publiant. A ceux donc qui nous reprocheraient de n'avoir fait qu'une compilation, nous nous contenterons de répondre : Le chemin le plus battu est toujours le meilleur, et nous l'avons pris.

Avant de livrer cet ouvrage à l'impression, nous avons soumis notre manuscrit à l'un de nos plus savants évêques, persuadé que nous sommes qu'un prêtre ne devrait jamais publier aucun ouvrage de doctrine sans le soumettre au jugement de ceux que Jésus-Christ a établis juges de la foi. Ce digne et vénérable prélat, qui est surtout très-versé dans la science du droit canonique, a daigné revoir lui-même toutes les épreuves de ce premier volume. Il a bien voulu nous faire part de ses sages observations sur plusieurs questions importantes et délicates. Qu'il veuille bien nous permettre de lui en témoigner ici notre profonde et vive reconnaissance. Enfin, il nous a déclaré qu'il n'avait rien trouvé dans ce premier volume de contraire à la saine doctrine; de plus, qu'il était prêt à approuver l'ouvrage et à le recommander, dès qu'il aurait lu et examiné de même le second volume.

Nous déposons donc, avec confiance et en toute humilité, ce Cours de droit canon, et spécialement ce premier volume, aux pieds du vicaire de Jésus-Christ et des successeurs des apôtres, qu'il appelle ses vénérables frères, condamnant et réprouvant d'avance la moindre proposition qui ne serait pas parfaitement orthodoxe : notre orgueil est dans notre humble soumission. Nous désavouons aussi toute expression ou toute interprétation qui, contre notre intention, semblerait blesser, le moins du monde, le respect et la profonde vénération que mérite à tant de titres l'illustre épiscopat français. Si quelquefois nous avons hasardé quelques avis sur des points de discipline tombés en désuétude pendant ces derniers temps, nous avons eu soin de les appuyer sur d'anciennes dispositions canoniques ou sur des autorités imposantes, nous faisant toujours un devoir de ne rien dire, ou du moins presque rien, de nous-même.

Daigne le Dieu miséricordieux, Père, Fils et Saint-Esprit, l'adorable et indivisible Trinité, bénir cet ouvrage et l'auteur, qui ne l'a entrepris que pour sa plus grande gloire. Amen.



---

# COURS

## ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

# DE DROIT CANON,

## MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE,

ANCIEN ET MODERNE.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si Decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur ?

(*Cælestinus, papa, Distinctio XXXVIII, can. IV.*)

---

### ABANDON.

Il n'est pas rare qu'un père de famille abandonne sans formalité ses biens à ses enfants, qui se les partagent comme si la succession était vacante, et s'engagent à tenir à ce partage après la mort du père. Ce partage est-il valable au for extérieur ? Non, évidemment : cet abandon ou cette démission de biens est implicitement abolie par le code civil. Mais il n'en est pas de même pour le for intérieur : le partage dont il s'agit est fondé sur une convention qui, sans être reconnue par le code, n'a rien qui soit contraire aux lois et produit par conséquent une obligation naturelle : *Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare ? L. I, ff. de Pactis.*

Voici les articles du code civil relatifs à cet abandon de biens :

ART. 893. « On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament.

« ART. 1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« ART. 1076. Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles pre-

scrites pour les donations entre vifs et testaments.

« Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. »

### ABANDONNEMENT au bras séculier.

L'Eglise avait reçu des princes chrétiens des privilèges tout spéciaux, par lesquels les clercs ne pouvaient être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques. Toutes les causes relatives à la religion étaient du ressort de ces tribunaux, connus sous le nom d'*Officialités* (*Voyez ce mot*). Ces privilèges ont été repris en divers temps par le pouvoir civil, et la loi du 7-12 septembre 1790, art. 13, les a entièrement supprimés. Les clercs sont soumis maintenant, comme tous les autres citoyens, au droit commun, et justiciables des tribunaux laïques.

Autrefois, en vertu du ch. *Cum non ab homine de Judic.*, un clerc qui était tombé dans une faute grave, par exemple, qui avait commis un vol, un homicide ou tout autre crime, devait être déposé par le juge d'Eglise; si la déposition ne le corrigeait pas, on devait l'anathématiser; si après une si sévère punition, il ne se corrigeait pas encore, alors on le dégradait, on le dépouillait de tous les habits ecclésiastiques, et on l'abandonnait

ensuite au *bras séculier*, c'est-à-dire, entre les mains des juges laïques, pour être puni corporellement; *ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. C. Principes, 23. quæst. 5.*

Les canons avaient restreint les cas où l'on devait livrer un clerc criminel au bras séculier, aux trois suivants :

Le premier, lorsqu'il s'agissait du crime d'hérésie: *Extr. de Hæretic., C. Ad abolendam*, à moins que le coupable n'abandonnât son hérésie, et n'offrît sincèrement de faire pénitence: *Extr. eod. C. Excommunicavimus si damnati.*

Le second, pour le crime de faux, commis sur des lettres du pape: *In falsario litterarum pape. Extr. de crim. fals., ad falsariorum.*

Le dernier, pour calomnie portée contre son propre évêque. *C. Si quis sacerdotem, 11. quæst. 1.*

L'abandonnement au bras séculier était donc l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le juge d'Eglise, était livrée entre les mains des juges laïques.

Quoique la juridiction séculière ait été distinguée et séparée de la juridiction ecclésiastique par Jésus-Christ même, elles se doivent néanmoins réciproquement les secours dont elles peuvent avoir besoin pour produire le bien, qui fait l'objet de leur institution: *Una per aliam adjuvari debet, si opus sit. 1. Glos. in cap. Statuimus.* De là il avait été établi que le juge ecclésiastique pourrait demander le secours et l'aide du magistrat laïque quand il en aurait besoin pour l'exécution de ses jugements, et que celui-ci ne pourrait pas le lui refuser. C'est ce qui s'appelait *implorer le bras séculier.*

Le droit public, anciennement, avait reconnu à l'Eglise un tel pouvoir en cette matière, que Boniface VIII permit au juge d'Eglise de commander aux officiers de cour séculière de mettre à exécution ses jugements, et de les excommunier s'ils refusaient d'obéir. *Prævia monitione facta, ab ecclesiasticis iudiciis compellantur, et si non pareant censuris ecclesiasticis coerceantur.*

(Voy. DÉGRADATION, DÉLIT, RENVOI, PROCÉDURE.)

Depuis que la dégradation n'a plus lieu en France, l'on n'y connaît point la formalité de l'abandonnement au bras séculier; l'ordre même de la procédure des anciennes Officialités, bien différente déjà de celle que prescrit le ch. *Cum non ab homine*, nous en a fait perdre jusqu'au nom.

#### ABANDONNEMENT de bénéfice.

Il se faisait d'une manière expresse ou tacite. On abandonnait un bénéfice d'une manière expresse, quand on en faisait un acte de cession, quand on se mariait, quand on acceptait un bénéfice incompatible, etc.

On l'abandonnait tacitement, ou, comme parlent certains canonistes, d'une manière équivoque, par le changement d'habit, par la non-résidence, ou en ne desservant pas le bénéfice.

L'Eglise de France ayant été totalement dépouillée de ses biens, il n'y a plus, à proprement parler, de biens ecclésiastiques, qui composaient les bénéfices et le patrimoine de l'Eglise. Il n'existe plus de bénéfices, il ne peut plus, par conséquent, y avoir d'abandonnement ou de cession de bénéfices. (Voyez BÉNÉFICE.)

#### ABBAYE

Dans sa propre signification, une abbaye est un lieu érigé en prélatrice, où vivent des religieux ou des religieuses, sous l'autorité d'un abbé ou d'une abbesse.

Le nombre des abbayes, en France, était très-considérable à l'époque de la révolution de 1793, qui les a supprimées pour s'emparer de leurs biens. Durand de Maillane, dans son Dictionnaire de Droit canonique, que nous reproduisons autant que possible, en nomme 1148, dont 837 d'hommes et 311 de femmes. — Il en était de même en Autriche, où l'on comptait 2046 monastères: 1443 d'hommes et 603 de femmes. L'empereur Joseph II en supprima 1143. « Il nous suffit d'observer, dit Bergier (*Dictionn. de Théol., art. ABBAYE*), que la multitude des abbayes de l'un et de l'autre sexe n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent quel était le malheureux état de la société en Europe pendant le dixième siècle et les suivants; les monastères étaient non-seulement les seuls asiles où la piété pût se réfugier, mais encore la seule ressource des peuples opprimés, dépouillés, réduits à l'esclavage par les seigneurs, toujours armés et acharnés à se faire une guerre continuelle. Ce fait est attesté par la multitude des bourgs et des villes bâtis autour de l'enceinte des abbayes. Les peuples y ont trouvé les secours spirituels et temporels, le repos et la sécurité dont ils ne pouvaient jouir ailleurs. »

On a beaucoup déclamé, depuis un siècle, contre les abbayes. Il faut avouer qu'il existait de criants abus dans quelques-unes, et que plusieurs avaient besoin d'une grande réforme. Néanmoins le chrétien ne se rappellera pas, sans un amer regret, qu'elles ont cessé d'exister parmi nous, ces retraites salutaires et laborieuses, d'où sont sortis tant de saints et savants prélats, qui ont édifié et éclairé l'Eglise; tant de missionnaires intrépides, qui ont franchi la vaste étendue des mers, pour porter aux nations lointaines le flambeau de la foi et de la civilisation; tant de savants et d'artistes, auxquels les peuples policés sont redevables des plus beaux monuments de l'antiquité, et des principes de toutes les connaissances dont nos contemporains sont si fiers. Sans les manuscrits précieux des moines, que nous resterait-il des monuments de la religion, de l'histoire, des sciences, des arts et des lettres? On pourrait même défier les contempteurs des ordres religieux de citer une science, ou un genre de littérature qui n'ait pris naissance, ou qui n'ait fleuri dans quelque couvent. Les philosophes du dix-huitième siècle savaient que les cloîtres

étaient, la plupart, comme des gymnases, où les athlètes de la vérité se préparaient à combattre le mensonge et l'erreur : c'est pourquoi leur premier retour vers la barbarie fut la suppression des ordres religieux. L'Église ne se consolera de leur destruction que lorsque de nouveaux cénobites seront venus réjouir son cœur. Le rétablissement de l'ordre de saint Benoît, par le R. P. Guéranger, à l'abbaye de Solesmes, les Trappistes et autres ordres donnent de nouvelles consolations à l'Église de France, et nous présagent des temps meilleurs.

Quel siècle, du reste, aurait plus besoin d'abbayes que celui où nous vivons ? On ne saurait rien établir de plus vénérable, de plus consolant que ces saints asiles, où l'on pût vivre, penser et mourir. Dans les siècles où la foi catholique était identifiée avec l'existence sociale, le cloître pouvait paraître comme une création sans motifs. Il n'en serait pas de même de nos jours, où l'on voit des âmes si désolées, des douleurs si profondes, des joies si stériles, des cœurs si découragés, si opprimés du présent, si gros de regrets et de mécomptes : ici, des positions sociales déplacées par la cupidité et l'ambition ; là, d'incroyables souffrances, surtout pour ceux qui ne rencontrent plus rien ici-bas de conforme à leur mélancolie, à leurs affections, à leur tendresse, à leur penchant pour l'infini. Quel remède pour ces cœurs souffrants et si nombreux dans un siècle comme le nôtre : une demeure isolée où ils puissent vivre dans le recueillement et la prière : voilà l'arche de paix et de salut ! Mais quoi ! de nos jours encore, des souverains ont dans leurs États de ces maisons, renfermant des familles spirituelles, où la matière est sacrifiée à l'esprit, où l'on surmonte les passions par la pensée de l'éternité, où l'on dompte la chair par la méditation, la prière et la pénitence, et ils retranchent un pareil exemple de la société ! C'est un véritable suicide dans l'ordre moral. Je veux parler de la suppression récente des couvents de Portugal, d'Espagne, de Pologne, de Suisse, et d'une partie de la schismatique Russie.

Nous avons dit qu'une abbaye est un lieu érigé en *prélature*, parce que bien que, dans l'ordre hiérarchique, les abbés n'aient point de caractère qui les élève au-dessus des autres prêtres, la juridiction qu'ils exercent sur leurs religieux pour faire observer la règle, les personnes distinguées qui ont honoré ce titre, et la puissance des monastères, ont fait mettre les abbayes entre les prélatures, ce qui doit avoir lieu particulièrement pour les chefs d'ordre : *Episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum praelati de negotiis ecclesiasticis... laicorum iudicio non disponant. Ex synodo Eugenii III, cap. Decernimus*. Le titre de prélats qui est donné aux abbés dans le corps du droit canon n'empêche pas que les dignitaires de plusieurs cathédrales ne prétendent avoir la préséance sur les abbés qui ne sont pas chefs d'ordre. C'est même une question sur laquelle on ne peut

point donner de décision constante et générale. (Voyez ABBÉ.)

Il y avait autrefois deux sortes d'abbayes de l'un et de l'autre sexe : les unes étaient royales, les autres épiscopales. Celles-là devaient rendre compte de leur temporel au roi, celles-ci à l'évêque. *Ut illa monasteria, dit le concile de Vernon de l'an 755, canon 20, ubi regulariter monachi, vel monachæ vixerunt, aut quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere potuissent, exinde si regalis erat, ad domnum regem faciant rationes abbas vel abbatissa, et si episcopalis, ad illum episcopum. Similiter et de illis vicis*. C'est-à-dire que les monastères qui avaient été fondés ou dotés par les rois devaient rendre compte de l'administration de leur temporel aux officiers du roi, et ceux dont les évêques étaient fondateurs n'étaient comptables qu'aux évêques.

Thomassin (*Discipl. de l'Église, part. III, liv. 1, ch. 38*) montre que l'intervention de l'autorité royale était souvent nécessaire pour la réforme des abbayes et la conservation de leurs biens, et que les privilèges que les rois pouvaient avoir sur les abbayes n'exemptaient point celles-ci de la juridiction des évêques.

On distinguait aussi les abbayes en régulières et en séculières. Les abbayes commendataires étaient celles dont les abbés étaient à la nomination du roi. (Voyez COMMENDE.)

On appelait petites abbayes ou celles certaines fermes dont les moines prenaient soin les uns après les autres, pour ne pas y perdre, loin des autres religieux, l'esprit de piété et de régularité. Ces petites abbayes prenaient aussi le nom de *montreuil* (*monasteriolum*).

Voyez MONASTÈRE, pour l'origine des abbayes.

## ABBÉ.

C'est le supérieur d'une communauté de religieux, dont il a le gouvernement spirituel et temporel.

### § 1. Origine des abbés. Différentes sortes.

Abbé, en latin *abbas*, vient d'un mot hébreu *ab*, qui signifie père. Les Chaldéens et les Syriens ont ajouté la lettre *a*, et en ont fait *abba* dans le même sens ; les Grecs et les Latins ont ajouté la lettre *s*, et ont fait *abbas*, d'où nous vient le nom d'abbé. « Un corps, une communauté quelconque, dit Bergier (*Dict. théol., art. ABBAYE*), ne peut subsister sans subordination ; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent. Parmi des membres tous égaux et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable ; on ne pouvait donner aux supérieurs monastiques un nom plus convenable que celui de père. » Les anciennes règles donnent le titre d'abbés à ceux qui gouvernent les monastères, fait remarquer de Héricourt (*Lois ecclésiastiques, p. 68*), afin de leur faire connaître qu'ils doivent avoir une tendresse de père pour les personnes dont la conduite leur est confiée,

et afin que les religieux aient pour eux le respect et la soumission que des enfants ont pour leur père.

Saint Antoine, comme le premier auteur de la vie commune des moines, fut donc aussi le premier à qui l'on donna le nom d'*abbé* dans le sens de notre définition; mais les supérieurs des communautés de moines ne furent pas autrefois les seules personnes à qui l'on donnât ce même nom. On appelait aussi *abbés*, comme nous l'apprend Cassien dans ses Conférences, tous les anachorètes et les cénobites d'une sainteté de vie reconnue, quoique solitaires et simples laïques : ce qui prouve que le nom d'*abbé* était anciennement bien respectable, puisqu'il n'était donné qu'à ceux qui étaient choisis, ou qui, par leurs vertus, méritaient de l'être, pour exercer l'art sublime et difficile de conduire les âmes.

C'est dans ce même sens que les supérieurs des chanoines, vivant anciennement en communautés, furent aussi appelés *abbés*, sans qu'ils fussent pour cela moines comme les cénobites.

Bien que le nom d'*abbé* fût celui dont on se servait plus ordinairement autrefois pour appeler les supérieurs des communautés religieuses, on ne laissait pas de leur donner quelquefois d'autres noms. Dans les Règles, par exemple, de saint Pacôme, du Maître et de saint Benoît, ils étaient quelquefois appelés majeurs, prélats, présidents, prieurs, archimandrites. (*Voyez* chacun de ces mots.) Toutes ces différentes dénominations étaient communément en usage avant le onzième siècle; jusqu'alors on avait appelé indifféremment les supérieurs des communautés religieuses de l'un ou l'autre de ces noms, sans conséquence et sans distinction. Ce ne fut que longtemps après l'abus qui s'en fit, soit par les religieux titulaires eux-mêmes, soit par les laïques qui, en s'emparant des biens des abbayes, s'arrogèrent le titre d'*abbés* (*VOYEZ COMMENDE*), que certains ordres réformés ou nouvellement établis imaginèrent par humilité de ne pas donner ce nom à leurs supérieurs, et de les appeler des noms plus simples de *recteur*, *prieur*, *maître*, *ministre*, *gardien*, comme l'on voit dans les communautés des Chartreux, des Célestins, des Mendians et dans toutes les nouvelles congrégations de religieux.

Parmi ceux qui ont conservé le titre d'*abbés*, le droit canon distingue les *abbés séculiers* et les *abbés réguliers*. *C. Transmissa. J. G. verb. abbatibus de renunc. C. Cum ad monasterium, de statu monach.*

Les *abbés séculiers* sont ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques sous le titre d'abbayes anciennement régulières, et depuis sécularisées. *C. cum de Beneficio. (Voyez SÉCULARISATION, OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEURS.)* On met au rang des *abbés séculiers* les *abbés commendataires*, dont nous parlerons bientôt. De ces *abbés séculiers* non commendataires, les uns jouissent de certains droits épiscopaux, les autres sont seulement honorés du titre d'*abbés*, ou n'ont avec ce titre que le droit de présider aux assemblées d'un

chapitre de cathédrale, par un faible reste de l'ancienne autorité que l'abbaye donnait en régularité.

Les *abbés réguliers* sont ceux qui ont actuellement des religieux sous leur gouvernement, et à qui conviennent proprement le nom et les droits d'*abbés*. *C. cum ad monasterium, de stat. monach., C. in singulis, eod.*

Parmi les *abbés réguliers*, on distingue les *abbés chefs d'ordre* ou de congrégation, et les *abbés particuliers*.

Les *abbés chefs d'ordre* ou de congrégation sont ceux qui, étant supérieurs généraux de leur ordre ou congrégation, ont d'autres abbayes sous leur dépendance, ce qui les fait appeler quelquefois *pères-abbés*. Les *abbés particuliers* sont des *abbés titulaires* ou *commendataires* qui n'ont aucune abbaye inférieure et subordonnée à la leur. De ces derniers, il y en a qu'on appelle *portatifs* ou *in partibus*, parce que le monastère de leur abbaye est détruit ou occupé par des ennemis.

On appelle encore *abbés de régime*, dans quelques congrégations, certains prieurs claustraux, pour les distinguer des véritables *abbés* en titre. Enfin dans certains pays, comme en Portugal et en Espagne, on donne à titre d'honneur le nom d'*abbé* à certains curés, comme on le donne en France, par politesse, à tous ceux qui portent l'habit ecclésiastique, qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés.

Ménage dit qu'autrefois les *abbés* étaient nobles ou réputés tels en France. De là vient sans doute qu'on a étendu et perpétué cette qualification dans l'usage du monde.

## § 2. ABBÉ. Élection, confirmation, bénédiction.

Dans l'origine de la vie monastique, lorsque les solitaires étaient dans le goût de se réduire en conventualité, ou ils prenaient ce parti à l'instigation de quelqu'un d'entre eux qui leur donnait ce conseil dans des vues de charité et de plus grande perfection, et alors on ne cherchait pas d'autre supérieur, à moins que celui-ci, par humilité, ne s'en excusât; ou bien, s'étant réunis d'eux-mêmes pour vivre en communauté, ils faisaient également d'eux-mêmes leur choix, comme ils étaient obligés de le faire à la mort du premier fondateur ou de quelque autre *abbé* qui venait à mourir sans nommer ou désigner son successeur.

Comme dans ces premiers temps de ferveur les solitaires ne faisaient rien qui ne fût à leur plus grande édification et à celle de tous les fidèles, les évêques des diocèses dans l'étendue desquels ils vivaient, loin de s'opposer à leur façon de vivre, admiraient eux-mêmes leurs vertus et ne se mêlaient point de l'élection de leurs supérieurs. Cela paraît expressément confirmé par le concile d'Arles tenu l'an 451, à l'occasion d'un différend mû entre Fauste, abbé de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus, touchant les droits de l'un et de l'autre sur ce monastère. Néanmoins le père Thomassin, en son *Traité de la Discipline de l'Eglise* (*part. II, liv. 1,*

ch. 32, n. 19), dit que primitivement les évêques nommaient et les abbés et les prévôts, et que l'élection des abbés fut ensuite accordée aux monastères par un privilège, qui, devenant fréquent, passa enfin en droit commun. (*Idem, part. III, liv. II, ch. 33, n. 13.*)

Ce premier temps dont parle le père Thomassin, ne peut être celui de saint Antoine, de saint Pacôme et d'autres anciens fondateurs de monastères, parce qu'il est certain, par les histoires, que ces saints désignaient eux-mêmes leurs successeurs, sans que les évêques prissent la moindre connaissance de leur choix, quoiqu'ils en eussent le droit. Il est certain encore que du temps de saint Benoît les évêques ne prenaient aucune part à ces élections, ou du moins fort peu, puisque par la règle de ce saint, qui fut faite en 526, il est établi, au ch. 64, que l'abbé serait choisi par toute la communauté ou la plus saine partie, et que si les moines s'accordaient à choisir un mauvais sujet, les évêques diocésains, les autres abbés, et même les simples fidèles du voisinage devaient empêcher ce désordre, et procurer un digne supérieur au monastère. L'abbé, une fois choisi, devait être béni suivant la même règle, par l'évêque ou par d'autres abbés; et c'était là une cérémonie introduite à l'imitation de la consécration d'un évêque. La Règle de saint Benoît ayant été dans la suite la règle qui fut suivie dans tous les monastères de l'Occident, les moines élurent partout leurs abbés; il n'y eut que les monastères mis en commendé, et ceux dont l'élection était autrement empêchée par les princes séculiers, comme cela était très-ordinaire dans ces anciens temps, qui n'usassent pas de ce droit (*Discipl. de Thomassin, part. 2, liv. 2, chap. 39, n. 2; part. 1, liv. 2, chap. 93, n. 19; liv. 3, chap. 32, n. 6.*)

Les canons ne sauraient être plus exprès sur le droit d'élection appartenant aux moines, il faut les voir dans la cause 18, q. 2, du décret; nous ne rapporterons que celui du pape Grégoire I, exprimé en peu de mots : *Abbas in monasterio non per episcopum aut per aliquem extraneum ordinetur, id est, eligatur. Can. abbas.* Il est donc constant que les moines dont les abbayes ne sont pas considérables, c'est-à-dire, dans le cas des réserves ou des commendes, suivant la taxe de la chambre apostolique, élisent librement leurs abbés.

Quant à la forme de cette élection, outre les règles établies pour les élections en général, et que nous rapportons ailleurs (*Voy. ELECTION*), il y a encore des règles particulières que les canons prescrivent pour l'élection des abbés : elles regardent la personne des électeurs et celle des éligibles, et on peut les appliquer à l'élection de toute sorte de supérieurs de religieux.

1° Les électeurs doivent être, au temps de l'élection, de l'ordre ou du monastère où l'abbé doit être élu, par une profession de vœu expresse ou tacite. *Cap. ex eo, § in ecclesiis de elect. lib. 6.*

2° Pour être capable d'élire, il faut qu'un

religieux soit constitué dans les ordres sacrés, à moins que les statuts de l'ordre ou la coutume ne dispensassent de cette obligation. *Dict. cap. J. G. Clem. ut qui, de aetate et qualitate.*

3° Il faut qu'un électeur ne soit noté ni d'excommunication, ni d'aucune autre espèce de censure et d'irrégularité qui lui interdise les fonctions de son état; qu'il ne soit pas même dans aucun de ces cas qui ôtent à un religieux le pouvoir d'élire sans permission de son supérieur. *Dict. cap. ex eo de elect. in 6°; cap. ult. de cler. excom. c. cum delectus de consuet.; c. cum inter, de elect. cap. fin. eod. cap. is cui, de sent. excom. in 6°.*

4° Un électeur ne doit pas être convaincu d'avoir élu ou postulé un sujet tout à fait indigne pour la science, les mœurs ou l'âge. *C. cum in cunctis in fin.; c. innotuit in fin.; c. scriptum de Elect.*

5° Enfin les impubères, les laïques et les frères convers sont incapables du droit d'élire par le ch. *Ex eo de Elect. in 6°.* Dans certains ordres, comme dans celui des Capucins, les frères convers sont capables d'élire et d'être élus.

Quant aux éligibles, pour être tels, il faut 1° que les religieux aient atteint l'âge requis par les canons. (*Voyez AGE.*)

2° Il faut qu'ils aient fait profession expresse et non tacite dans l'ordre dans lequel l'abbé doit être élu, à moins que la coutume ne fût contraire, ou qu'il n'en trouvât point de digne ou de capable; dans lequel cas on peut avoir recours aux religieux d'un autre monastère, mais de la même règle. (*Voyez COMMENDE*). *Concil. Trident., sess. 23, decret. de Reform., cap. 21, de Regul.; c. Nullus de Elect. in 6°; Clem. I, de Elect. debet eligi ex gremio Ecclesie cui præficitur; c. Cum delectus de Elect.; c. 8, caus. 18, q. 2.*

3° Il faut aussi qu'ils soient prêtres : ce qui n'est expressément établi par aucun canon. Le ch. 1<sup>er</sup> *De aetate et qualitate* dit seulement que les abbés qui ne sont pas prêtres, doivent se faire promouvoir à la prêtrise : *Ut abbates, decani et præpositi qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant;* par où quelques canonistes ont conclu qu'il suffisait d'être constitué dans les premiers ordres sacrés. Panorme, sur le chapitre cité, tient que la prêtrise est absolument nécessaire aux religieux qu'on veut faire abbés, et Barbosa prétend que cette opinion est la plus universellement reçue. Il est aujourd'hui peu de monastères où les statuts ne terminent à cet égard le différend par leurs dispositions. Les premiers abbés étaient laïques, de même que les moines qu'ils gouvernaient. Ils devinrent ecclésiastiques lorsque le pape saint Sirice appela les moines à la cléricature.

4° Pour être éligible, il fallait être né d'un légitime mariage, à moins qu'étant bâtard on n'eût obtenu dispense du pape. *Cap. I, de filiis presbyt.; cap. ult. eod. tit.* Les papes avaient accordé aux supérieurs de différents ordres, le pouvoir de dispenser leurs reli-

gieux du défaut de naissance, à l'effet d'être élevés aux dignités régulières ; mais Sixte V, révoqua ces privilèges, et Grégoire XIV les a rétablis sous quelques modifications, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque supérieur indistinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux et provinciaux. (Voyez *BATARD.*)

5° Il ne faut être dans aucun de ces cas qui rendent irrégulier, infâme ou indigne : *Ita simoniacus, apostata, homicida, perjurus, prodigus, neophytus, excommunicatus, suspensus, interdictus, notorie malus et denique patiens defectum aliquem animi seu corporis, eligendus esse nequit. Cap. constitutus de appel. c. fin. de cler. (Voyez ELECTEUR.)*

Le concile de Rouen, de l'an 1074, can. 2, défend de nommer pour abbé un moine qui n'aurait pas pratiqué longtemps la vie monastique ou qui serait tombé publiquement dans un crime d'impureté.

Par une décision du pape Urbain VIII, de l'an 1626, les religieux qui ont été mis en pénitence par le Saint-Office, sont incapables des charges, même après avoir satisfait à la pénitence qui leur a été imposée. Mais il faut observer que si un religieux avait quitté son habit de religion par légèreté, et qu'il rentrât après dans son état, il recouvrerait tous ses droits après son absolution, et on pourrait l'élire abbé. *Oldrad, cons. 202. (Voyez RELIGIEUX.)*

6° De ce que les irréguliers et les indignes sont exclus des charges, il s'ensuit qu'on ne doit élever que ceux qui, comme l'exige le concile de Tibur, sont prudents dans le gouvernement, humbles, chastes, charitables, etc. *Ne sit turbulentus abbas, dit saint Benoît, nec anxius, ne sit nimis et obstinatus, ne sit zelotypus et nimis suspiciosus.* Doit-on nommer le plus digne? (Voy. *ACCEPTIO*). Saint Thomas dit lui-même que les religieux les plus pieux ne sont pas toujours les sujets les plus dignes du gouvernement : *Bonus civis, malus princeps.*

7° Celui qui est déjà abbé d'un monastère ne peut être élu abbé d'un autre, à moins que ce nouveau monastère ne fût tout à fait indépendant de l'autre : que s'il se fait une translation d'abbés d'un monastère à un autre, l'abbé transféré n'a plus aucun droit sur le monastère qu'il a quitté. (*Can. unum abbatem, 21, q. 1; c. ult. de relig. domib. Concile de Trente, sess. 25, de regul. cap. 6 et 7, où il est ordonné que les voix ou suffrages seront donnés secrètement.*) (Voy. *SUFFRAGES.*)

8° Enfin l'élection d'un abbé doit être faite suivant les statuts, réglemens et usages de chaque ordre, et même de chaque monastère. *Abbatem cuilibet monasterio, non alium, sed quem dignum moribus atque actibus monasticæ disciplinæ communi consensu congregatio præposuerit. Can. 3, et seq. caus. 18, q. 2.* De là, bien que par le droit commun l'élection de l'abbé général appartienne à toute la congrégation, et celle des abbés particuliers aux religieux des monastères, qui sont sur les lieux de leur destination, s'il en est autrement prescrit par la règle, où que l'usage et la coutume soient contraires, on doit

suivre ce qui est réglé ou ce qui est d'usage. Si les abbayes sont consistoriales, on observe à Rome les mêmes formalités que pour l'élection des évêques, suivant la constitution de Grégoire XIV, du 15 mai 1590.

Par le chapitre *ne pro defunct. de elect.* les religieux doivent procéder à l'élection dans les trois mois de la vacance du siège abbatial. (Voy. *ÉLECTION*, où se trouve la forme générale des élections; et *Lancelot*, au titre de *electione.*)

L'abbé qui a été élu après avoir consenti à son élection, doit la faire confirmer dans les trois mois. (Voy. *ÉLECTION.*)

Régulièrement c'est à l'évêque qu'appartient cette confirmation. (*Cap. 16, ex tit. de confirm. elect. lib. 1, cap. Monasteria, 18, q. 2.*) Mais si le monastère est exempt, c'est au pape. *C. Si abbatem de elect. in 6°.* Pie IV, par une constitution qui commence, *Verb. sanctissimis in suum., bull. quarant.,* ordonna qu'aucune sorte d'abbés, prélats et autres dignités monastiques ne pourraient s'immiscer dans l'administration spirituelle ou temporelle de leurs charges, qu'ils n'eussent été confirmés par le saint-siège, et reçu en conséquence des lettres apostoliques, c'est-à-dire des bulles, sur leur confirmation : ce qui est conforme à l'*Extrav. injunctæ de elect.* Mais postérieurement différents ordres ont obtenu des papes des privilèges qui, en les exemptant de la juridiction des ordinaires, donnent aux religieux pouvoir d'en élever parmi eux à des charges éminentes, de faire ce que les canonistes appellent des prélats locaux, c'est-à-dire des généraux, des provinciaux qui aient sur eux une autorité absolue et indépendante : d'où vient que la plupart des abbés reçoivent de ceux-ci leur confirmation, et ces généraux la reçoivent eux-mêmes du pape, quand ils n'en sont pas dispensés par un privilège tout particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite et suffisante ; comme cela fut accordé à l'ordre de Cîteaux par Eugène IV, aux frères mineurs, aux minimes, etc. *Quando autem ad eligentem spectat electio et confirmatio, tum eo ipso quod eligat confirmare videtur. C. ut circa de elect. in 6°.* *J. G. (Voy. ÉLECTION.)*

Les abbés élus et confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre évêque ; c'est un usage attesté par Innocent III, dans le ch. *Cum contingat de etat. et qualitat.* Il y a des abbés qui ont le privilège de recevoir cette bénédiction d'un autre prélat que de leur évêque. Régulièrement les abbés sont bénis par ceux-là mêmes qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les canons pour demander ou recevoir cette bénédiction, dont on voit dans le Pontifical la forme, ainsi que celle du serment qui l'accompagne quand elle se fait d'autorité apostolique ; mais Tamburin dit qu'on doit la demander dans l'année. Félinus est du même sentiment. Panorme veut qu'on ne la donne qu'un jour de fête, et c'est la disposition du Pontifical.

La bénédiction n'ajoute rien au caractère de l'abbé. *Cum dicitur abbas ante benedictio-*

*nem, cap. Meminimus de accus, Le ch. 1 de Sup. negl. præl. ne la regarde pas même comme nécessaire, pour que les abbés puissent eux-mêmes bénir leurs moines : cependant dans l'usage un abbé ne pourrait conférer des ordres, ni faire d'autres semblables fonctions spirituelles sans être béni. Per confirmationem electionis non transfertur potestas, quæ sunt ordinis; illa enim transferuntur per consecrationem. Cap. Transmissam, de Elect. Cette bénédiction d'ailleurs, quoiqu'elle n'imprime aucun caractère, ne se réitère point; si un abbé déjà béni est transféré ou promu à une autre abbaye, on suit à son égard la règle établie touchant les secondes nocés, qu'on ne bénit pas. C. 1 et 3 de secund. nupt.*

Lorsque l'abbé, canoniquement élu, avait obtenu sa bulle, il se présentait à l'Official du diocèse dans lequel l'abbaye était située : l'official le faisait mettre à genoux devant lui, il lui faisait prêter le serment accoutumé; ensuite il rendait une sentence adressée au prieur et aux religieux, et il donnait pouvoir, en vertu de sa commission, au premier notaire apostolique, de mettre le nouvel abbé ou son procureur en possession de l'abbaye, en observant les formalités ordinaires.

En France, l'élection des abbés a souffert bien des variations. Dès le huitième siècle on voit des abbayes distinguées en abbayes royales et en abbayes épiscopales. Dans les premières, le roi nommait les abbés, s'il n'en avait permis par privilège l'élection aux moines. L'évêque nommait aux autres abbayes, et son consentement était requis même pour ces élections privilégiées des religieux, ainsi qu'on le voit par ces termes du concile de Francfort, tenu en 794 : *Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi iussio regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.* Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, les moines ont élu leurs abbés assez librement, quoique toujours obligés de requérir le consentement, ou du moins l'agrément du roi pour l'élection des abbés dans les principales abbayes du royaume. Par le concordat passé entre Léon X et François I<sup>er</sup>, l'élection des abbés et prieurs conventuels était défendue; mais arrivant la vacance de ces abbayes et prieurés, le roi y nommait au pape un religieux du même ordre, âgé d'au moins vingt-trois ans commencés dans le temps des six mois du jour de la vacance, et le pape lui donnait des provisions. Il était ajouté que si le roi nommait un clerc séculier ou un religieux d'un autre ordre, ou qui fût au-dessous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable; le roi serait tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus, fait en plein consistoire, et déclaré au solliciteur de la nomination, faute de quoi le pape y pouvait pourvoir librement. (*Voyez CONCORDAT de Leon X.*)

Ainsi autrefois les concordats avaient concédé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères : Le concordat de 1801, passé entre Pie VII et

Napoléon, n'a pas renouvelé ce privilège, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. L'article premier du décret du 13 février 1790 porte même que « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » Cependant comme nous le dirons ailleurs, les vœux monastiques solennels, pour avoir cessé d'être reconnus par la loi civile, n'en sont pas moins obligatoires aux yeux de l'Eglise; de sorte que les abbayes, par le fait même de leur suppression, sont rentrées dans le droit commun pour leur élection, confirmation et bénédiction. (*Voyez VOEU.*)

Les souverains pontifes se sont réservé la confirmation de l'élection de l'abbé. Cependant ils ont quelquefois accordé aux supérieurs-généraux de certaines congrégations la faculté de confirmer les abbés inférieurs : par exemple, d'après un décret de la congrégation des réguliers, du 1<sup>er</sup> octobre 1834, le supérieur général de l'ordre de Cîteaux confirme les abbés de la Trappe. L'abbé confirmé reçoit la bénédiction de l'évêque diocésain. Ce décret étant un précieux document pour le temps actuel, nous croyons devoir le consigner ici. Voici à quelle occasion il fut publié :

L'abbaye de la Trappe n'avait pas d'abbé depuis la mort de dom Augustin de Lestrangle. En 1834, dom Perselin fut élu abbé. Son élection fut confirmée à Rome, et le cardinal Weld, assisté de deux abbés, lui conféra la bénédiction abbatiale. Le saint-siège pourvut en même temps au gouvernement des maisons de trappistes. Le 1<sup>er</sup> octobre 1834, les cardinaux Odescalchi, préfet de la congrégation des évêques et des réguliers, Pedicini et Weld, choisis dans la même congrégation pour régler ce qui concerne les monastères de la Trappe en France, ont été d'avis de statuer ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Tous les monastères de trappistes en France formeront une seule congrégation qui portera le nom de Congrégation de religieux intérieurs de Notre-Dame de la Trappe.

« 2<sup>o</sup> Le général de l'ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera chaque abbé.

« 3<sup>o</sup> Il y aura en France un vicaire-général muni de tout pouvoir pour bien administrer la congrégation.

« 4<sup>o</sup> Cette charge sera unie à perpétuité avec l'abbaye de l'ancien monastère de Notre-Dame de la Trappe, d'où les trappistes seront sortis; de sorte que chaque abbé de ce monastère, canoniquement élu, exercé en même temps le pouvoir et les fonctions de vicaire-général.

« 5<sup>o</sup> Chaque année, le vicaire-général célébrera un chapitre; où seront convoqués les autres abbés ou prieurs conventuels, et visitera chaque monastère par lui-même ou par

un autre abbé; quant au monastère de la Trappe, il sera visité par les quatre abbés de Melleriaie, du Port-du-Salut, de Belle-Fontaine et du Gard.

« 6° Toute la congrégation observera la règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf les prescriptions renfermées dans ce décret.

« 7° Les trappistes se conformeront au décret de la congrégation des Rites, du 20 avril 1822, sur le Rituel, le Missel, le Bréviaire et le Martyrologe dont ils devront se servir.

« 8° Le travail ordinaire des mains ne se prolongera pas en été au delà de six heures, et dans le reste du temps au delà de quatre heures et demie; quant à ce qui regarde les jeûnes, les prières et le chant du chœur, chaque monastère suivra, selon son usage, ou la règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé.

« 9° Ce qui est prescrit par l'art. 8 pourra être modéré ou mitigé par les supérieurs des monastères pour les religieux qu'ils jugeront mériter quelque adoucissement, à raison de leur âge, de leur mauvaise santé, ou pour quelque autre cause juste.

« 10° Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à ce qu'il soit statué autrement, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques, qui procéderont comme délégués du saint-siège.

« 11° Les religieuses trappistines, en France, appartiendront à cette congrégation, et leurs monastères ne seront point exempts de la juridiction des évêques; cependant le soin spirituel de chaque monastère de religieuses sera confié à l'un ou à l'autre des religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils trouveront propres à cet emploi, et pourront nommer des confesseurs extraordinaires, choisis même dans le clergé séculier.

« 12° Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises au jugement du saint-siège.»

« Ce décret ayant été soumis à Sa Sainteté (Grégoire XVI), par le secrétaire de la congrégation des réguliers, dans l'audience qu'il a eue le 3 octobre 1834, Sa Sainteté l'a approuvé en tout, l'a confirmé, et a ordonné qu'il fût observé.

« Signé CHARLES ODESCALCHI, préfet.

« JEAN, archevêque d'Ephèse, secrétaire. »

### § 3. ABBÉS, universels et locaux, perpétuels et triennaux.

Autrefois chaque monastère avait son abbé indépendamment de tout autre; les religieux ne reconnaissaient point d'autres supérieurs, et l'abbé lui-même n'était soumis qu'à l'évêque. *C. Abbates; c. Monasteria*, 18, q. 2.

Environ vers le dixième siècle, les abbés de Cluny réunirent plusieurs monastères

sous la dépendance d'un seul abbé; chaque monastère avait bien son supérieur; mais son autorité était fort limitée, et de plus subordonnée à l'autorité de l'abbé, supérieur général de tout l'ordre. (V. MOINE.)

Les congrégations de camaldules, de Val-lombreuse, de Cîteaux, et, dans la suite, tous les ordres suivirent cet exemple; d'où est venue la distinction des abbés locaux et particuliers d'avec les abbés universels et généraux: on nomme ces derniers pères-abbés, comme on nomme encore en plusieurs endroits père-abbé l'abbé d'une maison qui en a enfanté une autre; ce qui s'appelle, chez les Cisterciens, abbé de la grande Eglise, comme il paraît, par la Carte de Charité, ch. 5, où il est dit que l'abbé d'un chef-maison a droit de supériorité et de visite dans les maisons qui en dépendent. *Qui quidem abbas jus superioritatis et visitationis habebat in monasteriis quæ genuerat, ut habent institutiones capituli generalis ejusdem ordinis.* C'est de là que viennent les grands pouvoirs des chefs d'ordre sur leur filiation. (Voy. FILIATION.)

C'était encore l'usage autrefois de n'élire les abbés qu'à perpétuité; cet usage subsista jusqu'au temps des réformes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'abus que faisaient les abbés de la perpétuité de leurs pouvoirs; mais si nous en croyons Van-Espen, les papes n'avaient pas tant attendu pour y remédier: ils saisirent l'occasion de ces abus pour donner en commendé les abbayes. La congrégation du Mont-Cassin et, à son imitation, plusieurs autres, demandèrent l'abolition de ces commendés et l'élection de leurs abbés, avec promesse de ne les élire qu'à temps, et tout au plus triennaux. Les papes, dit le même auteur, ne purent se refuser à cette condition, proposée par des congrégations la plupart réformées, savantes et fort utiles à l'Eglise; ils leur accordèrent donc la permission d'élire leurs supérieurs à temps, et leur laissèrent tous les revenus de leurs monastères, qu'ils ne paraissaient plus indignes de posséder.

En France, on ne voyait dans aucun ordre, réformé ou non, les abbés ou supérieurs particuliers de monastères, dans l'indépendance dont nous avons parlé; dans tous les ordres et congrégations, il y avait des supérieurs généraux, parmi lesquels on pouvait comprendre les abbés même commendataires, comme représentant ces anciens abbés réguliers et généraux d'ordre. (Voy. GÉNÉRAUX D'ORDRE, MOINE.)

### § 4. ABBÉS RÉGULIERS, autorité, gouvernement.

L'autorité des abbés, dans l'origine de leur établissement, était toute fondée sur la charité. Les règles écrites de saint Pacôme et de saint Basile, et surtout celle de saint Benoît, donnèrent dans la suite aux abbés un caractère de juridiction coercitive, qui s'étendait sur tout le gouvernement monastique. Par la règle de saint Benoît, que nous prendrons



ici pour exemple général de l'autorité des *abbés* réguliers, parce qu'indépendamment de ce que, dès le septième siècle, on n'en suivait pas d'autre dans presque tous les monastères d'Occident (*Voy. RÈGLE*), elle a servi de fondement à toutes celles qui ont été faites depuis; par cette règle, disons-nous, c'est à l'*abbé* seul qu'il appartient de conduire les religieux, de les instruire, de les corriger, de les punir et de faire à ce sujet tout ce qui lui paraît le plus convenable; mais son gouvernement doit être doux, charitable et prudent. Saint Benoît ne croit pas à cet effet pouvoir lui donner une meilleure règle à suivre que celle que prescrivait saint Paul à Timothée par ces paroles : *Argue, obsecra, increpa*; ce qui signifie qu'il doit user plus ou moins de sévérité, de douceur et de force, suivant les circonstances.

Saint Benoît veut que l'*abbé* fasse tout avec conseil : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientia* (*Prov., ch. XIII*). Dans les moindres choses, dit-il, il consultera les anciens; dans les importantes, il assemblera toute la communauté, proposera le sujet, et demandera l'avis de chacun, sans qu'il soit toutefois restreint à en suivre d'autre que le sien, s'il lui paraît meilleur. *Quoties aliqua præcipua agenda sunt in monasterio, convocet abbas omnem congregationem, ut dicat ipse unde agatur, et audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat*. Il n'est pas aisé de déterminer quelles étaient ces choses qui demandaient ou ne demandaient pas, suivant la règle de saint Benoît, la convocation de toute la congrégation; les instituts des nouveaux ordres sont à cet égard plus précis, parce qu'ils donnent plus de détail, et ne donnent pas aux supérieurs des pouvoirs si illimités.

Toujours dans le même esprit de sagesse, saint Benoît permet à l'*abbé* d'établir un prévôt, *præpositum*, pour l'aider et le soulager dans son gouvernement, sans pourtant rien perdre de son autorité : car, comme en ce temps-là il y avait de ces prévôts dans certains monastères, qui, ayant été ordonnés, comme les *abbés*, par des évêques ou des *abbés* mêmes, s'estimaient autant que ces derniers, et causaient ainsi du scandale par leur vanité, saint Benoît veut que ces prévôts soient tout à fait soumis aux *abbés*, et s'explique en ces termes : *Dum sunt maligno spiritu superbiæ inflati, existimantes se secundos abbates, sibi tyrannidem scandalo nutriunt, discussiones ferunt, nos providemus expedire propter pacis caritatisque custodiam, in abbatibus pendere arbitrio ordinationem monasterii sui, ita ut alii omnes quocumque etiam officio fungantur, illi subditi non æquales sunt, nec parum cum eo magistratum gerentes*.

Ces derniers mots s'adressent aux autres officiers du monastère après le prévôt; ces officiers étaient : le doyen, le portier, le cellier, l'infirmier, l'hospitalier, que l'*abbé*, par la même règle, établissait ou révoquait, selon qu'il jugeait à propos. (*Voy. OFFICES CLAUSTRALUX, PRÉVÔT, DOYEN*; Thomasin, *Discip., part. II, liv. II, ch. 22, n. 17, 18.*)

On voit donc, sur ce que nous venons de dire, que, suivant la règle de saint Benoît, l'*abbé* avait, et quant au spirituel et quant au temporel, toutes sortes de pouvoirs; il était obligé de prendre conseil, mais il était le maître de ne le pas suivre : ce qui rendait son gouvernement proprement monarchique, modéré seulement par la Règle même.

Dans la suite des temps, cette grande autorité que saint Benoît avait donnée aux *abbés*, par sa règle, s'affaiblit plus ou moins, selon les différents pays et les différentes circonstances des siècles. Les nouvelles congrégations, les nouveaux ordres introduisirent, à l'égard des *abbés* ou supérieurs, chacun des usages différents et analogues à la forme de leurs constitutions particulières. Les fondateurs de Cîteaux, par exemple, voyant que le relâchement de Cluny venait en partie de l'autorité absolue de leur *abbé* perpétuel, donnèrent des *abbés* à tous les nouveaux monastères, et voulurent qu'ils s'assemblaient tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étaient uniformes et fidèles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité à Cîteaux sur ses quatre premières filles (on donnait ce nom aux quatre plus anciennes abbayes dépendant de Cîteaux : c'étaient La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond), et à chacune d'elles sur les monastères de sa filiation. Les chanoines réguliers suivirent à peu près le gouvernement des moines; ils eurent des *abbés* dans les principales maisons, des prieurs dans les moindres, et autrefois des prévôts et des doyens, qui sont demeurés dans les chapitres séculiers. (*Fleury, Institution au droit eccl., part. I, ch. 27. Voy. DOYEN, DIGNITÉS, MOINE.*)

Parmi les mendiants, chaque ordre est gouverné par un général, nommé ministre chez les franciscains, et prieur chez les autres. A mesure que les maisons étaient fondées, on mettait en chacune un prieur, dans l'ordre de saint François un gardien; mais comme elles multiplièrent extrêmement en peu de temps, on les divisa par provinces, et on établit des ministres ou prieurs provinciaux. Tous ces officiers sont électifs. Le provincial peut transférer, dans sa province, les religieux d'une maison à l'autre à son gré, s'il n'y a affiliation ou conventualité dûment autorisée (*Voy. CONVENTUALITÉ, TRANSLATION*). Le général a le même pouvoir sur tout l'ordre, et ne dépend que du pape. (*Voyez GÉNÉRAL, MOINE, RELIGIEUX. Fleury, loc. cit.*)

Tous ces différents gouvernements dans les différents ordres n'empêchent pas qu'en général, par les canons, il n'appartienne toujours à l'*abbé* et à tout supérieur de religieux, de gouverner leurs inférieurs pour le spirituel, de les corriger et de les punir : *Monachi autem abbatibus omni obedientia et devotione subjaceant. Can., c. 3, 4, caus. 18, q. 2, cap. Ea quæ, de stat. monach.* Le concile de Trente, sess. VI, ch. 4, sess. XXV, ch. 4 et 14, apporte quelques limitations à l'exercice de cette autorité, par rapport à celle de l'évêque. (*Voy. OBÉISSANCE, VISITE.*)

Le ch. *Nullam*, 18, q. 2, et le chap. *Edoceri*, de *Rescriptis*, donnent aux abbés la même autorité pour le temporel ; ils peuvent l'administrer à leur gré, sans consulter les moines : *Præterquam in arduis* ; c'est-à-dire que, conformément à la règle de saint Benoît, les abbés doivent prendre l'avis de leurs religieux dans les affaires importantes.

C'est sur tous ces différents droits que les canonistes ont distingué, dans un abbé, supérieurement de religieux, trois sortes de puissances : d'économie, d'ordre et de juridiction.

La puissance d'économie a pour objet la conservation des biens temporels, ce qui a lieu même pour l'intérêt commun dans l'état des abbayes dont les menses sont divisées ; c'est-à-dire que les aliénations ne peuvent se faire sans qu'il en soit traité entre l'abbé et les religieux. Clem., *Monasteria*, de *Reb. eccles. admin.* (Voy. ALIÉNATION.)

La puissance d'ordre ou de dignité s'exerce sur les matières du service divin ; et c'est à ce titre que les abbés donnent les ordres mineurs, la bénédiction, etc.

La puissance de juridiction regarde les personnes, et comprend les droits de correction, d'excommunication, et généralement tout ce qui est nécessaire pour l'exacte observation de la règle dans l'intérieur du monastère (*Concile de Trente*, sess. XXV, ch. 14. C. *Hoc tantum* 18, q. 1 ; c. *Si quis. dist.* 54 ; c. de *Persona* 11, q. 1 ; c. *Reprehensibilis de Appell.* ; c. *Monachi, cap. universitatis de sent. Excom.*).

#### § 5. ABBÉS RÉGULIERS. Droits, prérogatives.

La plupart des droits que nous allons rapporter ont la même cause que les exemptions et les privilèges des religieux. On en peut donc voir l'origine en ces deux derniers mots : EXEMPTIONS, PRIVILÈGES.

Les abbés sont placés par les canonistes immédiatement après les évêques : c'est le rang qu'ils leur donnent dans les conciles. Ils sont compris, comme les évêques, sous le nom de prélats. Le chap. *Decernimus de judic.* leur donne expressément cette qualité en ces termes : *Sed episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prelati.* (Voy. PRÉLATS.)

La dignité abbatiale n'est pas comprise, non plus que la dignité épiscopale, sous le simple nom de dignité ou de bénéfice dans les choses odieuses, *In odiosis, archid. in c. 2 de præbend. in princ.*

Un abbé est estimé l'époux de son Eglise, comme un évêque : il la rend veuve par sa mort. *Innoc., in c. Qui propter in princ. vers. viduatis de elect.* (Voy. ÉPOUX.)

Plusieurs abbés, par privilège du saint-siège, ont, comme les évêques, le droit de porter la mitre et le bâton pastoral, le droit de bénir solennellement, mais seulement dans leurs propres églises, après les vêpres, la messe et les matines, à moins que le saint-siège ne leur eût spécialement permis de donner cette bénédiction, de porter la mitre et la crosse ailleurs et dans un autre temps, comme en des processions hors l'enceinte de

leurs églises ; ce qui fut accordé par le pape Urbain III à l'abbé de l'église de Latran, à Rome. C. *Abbates de privilegiis in 6. Abbates quos apostolica sede in exhibitione benedictionis super populum, speciali privilegio insigniori in ecclesiis quæ ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt post mysteriorum solemnitas in vespertinas ac matutinas laudes solemnem benedictionem super populum elargiri.* Les abbés ne peuvent encore donner cette bénédiction en présence de quelque évêque ou autre prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du pape ; ils ne peuvent non plus, en aucun cas, donner cette bénédiction en particulier, dans les rues et hors de leurs églises, comme les évêques ; cela leur est défendu par un décret de la sacrée congrégation, du 24 août 1609.

Comme il y a plusieurs sortes de mitres, suivant les distinctions qu'on en fait à Rome (Voy. MITRE), les abbés ne doivent se servir que de l'espèce de mitre qui leur a été désignée par le privilège du saint-siège, et ils sont censés plus ou moins élevés en dignité, selon qu'ils portent une de ces mitres plus ou moins riche. Il y a seulement cela à observer par rapport à l'usage que peuvent faire les abbés de ces différentes mitres, qu'aux conciles synodaux ou provinciaux, où ils assistent, quoique exempts, ils ne peuvent jamais porter la mitre précieuse, par respect pour les évêques, sauf, en tout autre endroit, de jouir de leur privilège dans toute son étendue. Il y a toutefois des abbés, en Italie et en Espagne, qui ont le droit d'user de ce privilège, en présence même des évêques.

Il y a des abbés à qui les papes ont accordé le privilège de porter les habits distinctifs de l'évêque, comme le rochet, le camail, en conservant la couleur des habits de leur ordre.

Les abbés qui jouissent de ces différents privilèges ont la préséance sur ceux qui n'en jouissent pas ; mais, régulièrement, ils n'en peuvent user hors de leurs monastères qu'avec la permission des évêques, à moins, comme nous avons déjà dit, qu'ils n'eussent à ce sujet une permission particulière du saint-siège.

Les abbés ne peuvent, sans privilège spécial, user du baldaquin ; ils ne peuvent avoir, comme les évêques, un siège dressé et élevé proche de l'autel ; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient solennellement.

Certains abbés ont le droit, comme les évêques, de bénir les ornements de leurs églises, de consacrer même les autels et leurs vases ; mais pour cela, plus que pour tout le reste, il faut que leur privilège soit bien spécial. (Voy. BÉNÉDICTION.)

Les abbés exempts, à qui il avait été accordé par le pape d'user des droits que nous venons de voir, conféraient communément les ordres mineurs, non-seulement à leurs religieux ; mais encore à ceux sur qui ils avaient le droit de juridiction ecclésiastique.

Cela a été défendu ou restreint par le concile de Trente. (Voy. au mot ORDRE.)

Ils peuvent accorder des dispenses (Voy. en quel cas, au mot DISPENSE), excommunier leurs religieux (Voy. EXCOMMUNICATION) et absoudre (Voy. ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS).

Les abbés ont droit de visite dans les monastères qui leur sont soumis (Voy. VISITE). Ils ont voix prépondérante dans les chapitres (Voy. VOIX, SUFFRAGES).

A l'égard des abbés à qui les papes ont accordé le droit de juridiction, comme épiscopale, sur un certain territoire, voy. EXEMPTION, JURIDICTION comme épiscopale.

### § 6. ABBÉS RÉGULIERS. Charges, obligations.

*Abbatis nomen potius est sollicitudinis quam ordinis vel honoris. C. Tuam J. G. de Ætat. et qual.* Saint Benoît, après avoir donné à l'abbé une autorité fort étendue, lui recommande expressément de pratiquer le premier la règle, et d'édifier ses inférieurs autant par de pieux entretiens, que par l'exemple de ses bonnes œuvres : *Omnia bona et sancta factis amplius quam verbis ostendat, ut capacibus discipulis mandata Domini verbis proponat, duris vero corde et simplicioribus factis suis divina præcepta demonstret.* (Cap. 2, 64 regul. Bened.)

Saint Augustin, parlant des devoirs des prélats en général, s'exprime en ces termes : *Seipsum scilicet prælatus bonorum operum præbeat exemplum, corripiat inquietos, consolatur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes, disciplinam libens habeat, metuendus imponat, et tamen magis amari a subditis appetat quam timeri.*

Le fameux canon *Abbatibus* 18, q. 2, tiré du concile d'Orléans, de l'année 511, soumit les abbés à la correction des évêques : *Abbatibus pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistent, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur.* Le concile d'Épaone, tenu l'an 517, dit la même chose ; il ajoute, can. 19, que l'évêque peut même les déposer. Enfin, le concile de Trente, confirmant implicitement la disposition de la Règle de saint Benoît en ce qu'elle charge l'abbé du salut de ses moines, dit : « Etant commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles les sacrifices et de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres. » Session 23, ch. 1, de Reform.

Puisque les abbés sont tenus d'observer eux-mêmes exactement la règle, ils doivent veiller à ce que tous les religieux l'observent ; ils doivent à cet effet visiter les monastères de leur dépendance (voyez VISITE). Ils doivent faire lire et étudier les saintes Écritures à leurs religieux (voyez PRÉCEPTEUR). Ils doivent encore, suivant le concile de Trente, assister aux synodes diocésains, quand ils ont des églises paroissiales ou séculières en leur administration, et qu'ils ne sont pas soumis à des chapitres généraux ; mais ils ne

sont pas tenus d'assister aux conciles provinciaux.

Les abbés ne doivent lever personne des fonts baptismaux (voyez PARRAINS).

Dans l'administration des biens temporels, l'abbé doit être prudent, et ne rien faire d'important sans consulter les religieux, comme nous l'avons déjà dit.

Enfin l'abbé doit faire tout ce à quoi la règle l'oblige ; s'il agit en despote, en licencieux, les moines peuvent l'accuser et poursuivre sa destitution : *Si fuerint (abbates) dilapidatores. incontinenter vixerint, aut tale quid egerint pro quo amovendi merito videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi. C. Monachi, 2, §. Priores, de Stat. monach.*

Le canon *Si quis*, 18, q. 2, fait par le concile de Triburce, en Allemagne, sur la règle de saint Benoît, donne plus d'étendue aux causes de destitution d'un abbé. *Si quis abbas, dit ce canon, cautus in regimine, humilis, castus, misericors, discretus, sobriusque non fuerit ac divina præcepta verbis et exemplis non ostenderit, ab episcopo in cujus territorio consistit, et a vicinis abbatibus et cæteris Deum timentibus a suo arceatur honore, etiamsi omnis congregatio vitiis suis consentiens eum abbatem habere voluit.*

Toutefois pour empêcher que les moines n'abusassent du droit de destituer leurs abbés, le pape Pélagie leur défendit d'en user sans juste cause : *Non licet autem monachis abbatibus pro suo arbitrio et sine causa expellere, et alios ordinare. C. Nullam potestatem, 18, q. 2.*

Les abbés réguliers sont obligés à la résidence (Voyez RÉSIDENCE), et de plus à la vigilance des plus charitables pasteurs.

### § 7. ABBÉS COMMENDATAIRES.

On appelle abbé commendataire le séculier à qui on a donné une abbaye en commendation.

L'on peut appliquer aux abbés commendataires ce que nous disons au mot COMMENDE, touchant l'origine, les qualités, les droits et les obligations des commendataires en général ; et par une conséquence nécessaire de cette application, il faut aussi rappeler ici ce que nous avons dit ci-dessus, des droits honorifiques et utiles des abbés réguliers.

Les abbés commendataires étaient regardés dans l'Église, comme constitués en dignités ecclésiastiques et comme prélats et vrais titulaires ; ils prenaient possession de leurs églises abbatiales, comme on fait des autres églises ; ils baisaient l'autel, ils touchaient les livres et les ornements, prenaient séance au chœur en la première place, et par leur mort les églises étaient appelées vacantes, *viduatae*. Ils pouvaient en cette qualité être juges délégués, et avoir séance dans les conciles ; dans les abbayes qui avaient territoire et juridiction, ils exerçaient les fonctions de la juridiction spirituelle, et les peuples les reconnaissaient pour leurs supérieurs légitimes ; ils étaient enfin égaux aux abbés titulaires.

Les abbés commendataires n'étaient point

ordinairement bénits et ne portaient la crosse et la mitre qu'en peinture dans leurs armes.

Dans les guerres civiles on a vu souvent les *abbés* y prendre parti comme les autres seigneurs. Ils étaient même obligés de le faire, soit pour le service du roi, soit pour le service de leur seigneur dominant, suivant la loi des fiefs. Les Capitulaires les dispensaient de rendre en personne le service militaire; cependant ils le continuèrent encore longtemps, parce qu'ils croyaient qu'une telle dispense dégradait leurs fiefs. Ils servaient encore à la tête de leurs vassaux en 1077; et ils n'avaient souvent pas d'autre moyen de se garantir du pillage. D'ailleurs, il y avait des seigneurs laïques, qui, sous prétexte de protection, se mettaient en possession des abbayes, ou par concession des rois, ou de leur propre autorité, et prenaient le titre d'*abbés*. Cet abus dura depuis le huitième siècle jusqu'au dixième. Ces *abbés* laissaient le soin du spirituel à des *abbés* titulaires ou à des prieurs ou prévôts; et pour distinguer ces *abbés* laïques des autres, on les appelait *abbates milites*. Hugues le Grand, père de Hugues Capet, prenait le titre d'*abbé*. Philippe I<sup>er</sup>. et Louis VI, et ensuite les ducs d'Orléans furent appelés *abbés* du monastère de Saint-Aignan d'Orléans. Plusieurs ducs et comtes prenaient également le titre d'*abbés*.

#### ABBESSE.

L'*Abbesse* est la supérieure d'une communauté de religieuses, sur lesquelles elle exerce une autorité à peu près semblable à l'autorité d'un abbé sur ses religieux. (*Voyez RELIGIEUSE, MONASTÈRE.*)

Le nom d'*abbesse* a été donné à la supérieure d'une communauté de filles, dans le même esprit qu'on donne le nom d'abbé aux supérieurs d'une communauté de religieux (*Voyez ci-dessus ABBÉ*). C'est la mère spirituelle des religieuses; aussi dans bien des couvents de filles qui n'ont pas le titre d'abbayes, appelle-t-on la supérieure du nom de mère. En Orient les *abbesses* étaient appelées *amma*, c'est-à-dire mère en langue syriaque, comme en la même langue abbé signifie père.

##### § 1. ABBESSE, élection.

Les vierges réduites en communautés ont eu le droit d'élire leurs *abbesses* quand les évêques ont cessé de les leur nommer, ainsi qu'ils en avaient anciennement le droit et l'usage.

Une religieuse ne peut élire, suivant le chapitre de *Indemnit. de elect. in 6<sup>o</sup>*. qu'elle n'ait douze ans accomplis et fait profession tacite ou expresse; elle ne peut être élieue *abbesse* ou prieure qu'elle n'ait fait profession expresse, et qu'elle ne soit âgée de trente ans accomplis.

Quant à la forme de l'élection, une *abbesse* élieue par les deux tiers des religieuses doit être bénite nonobstant toute exception, opposition et appellation, ainsi que celle dont l'élection faite par un moindre nombre de religieuses, a été ensuite approuvée par autant

de nouvelles vocales qu'il en faut pour former les deux tiers, pourvu que cela se fasse avant qu'on ait passé à des actes étrangers ou affaires qui ne regardent pas l'élection: de plus, suivant le même chapitre, lorsque la moitié des religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre même après le scrutin: et s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élieue peut être confirmée par le supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection et à la confirmation veulent le poursuivre.

Que si les autres religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des capitulantes, le supérieur, avant de confirmer et de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir; et pendant cet examen, qui doit se faire sommairement *sine strepitu nec figura judicii*, la religieuse nommée gouverne le temporel et le spirituel du monastère; mais elle ne peut ni aliéner ni recevoir des religieuses à la profession. (*Voy. ACCESSION.*)

Le concile de Trente, sans rien changer à la forme que prescrit le chapitre *Indemnitatibus*, par rapport aux suffrages dans l'élection d'une *abbesse*, veut qu'elle soit âgée au moins de quarante ans, qu'elle ait huit ans de profession expresse, et qu'elle soit irréprochable dans sa conduite; que s'il ne s'en trouve pas dans le monastère qui aient toutes ces qualités, le concile veut qu'on en choisisse dans un monastère du même ordre, et enfin que si cela paraît trop incommode au supérieur qui préside à l'élection, on choisisse pour *abbesse* dans le même monastère une religieuse âgée de trente ans accomplis, et qui depuis cinq ans ait fait preuve de vertus. Le concile ordonne de suivre pour tout le reste, les usages et constitutions de chaque monastère. *Sess. 23 de Regul., cap. 7.*

Le même concile veut qu'on n'établisse pas l'*abbesse* supérieure de deux monastères; et que si elle en a déjà deux sous son gouvernement, elle se démette de l'un des deux dans l'espace de six mois, sous peine, après ce temps, d'être privée de plein droit de l'un et de l'autre (*loc. citato*). Le concile de Vernon, de l'an 755, can. 6, prescrivait la même chose.

C'est à l'évêque à présider à l'élection des *abbesses* qui ne sont pas exemptes ou soumisses, par privilège ou par leur règle, à d'autres supérieurs. (*Voy. RELIGIEUSE.*)

Par la constitution *Inscrutabilis* du pape Grégoire XV, de l'an 1622, il est décidé que l'évêque peut employer un simple prêtre pour présider à l'élection d'une *abbesse*, mais sans préjudice au monastère, c'est-à-dire sans frais, comme s'il y présidait lui-même. Cette bulle a été suivie d'une déclaration des cardinaux, qui soumet à la punition des évêques ceux qui sans leur participation procèdent à l'élection d'une *abbesse*.

Suivant le concile de Trente (*loc. citato*), l'évêque ou autre supérieur, qui préside à l'élection, ne doit pas entrer dans le monastère; à cet effet il doit se placer dans un endroit extérieur, d'où, à travers les grillages, il entend ou reçoive le suffrage de chaque religieuse.

« Il entend ou reçoive : *Audiat vel accipiat* ; » de ces mots il suit qu'on ne peut pas faire cette élection par la voie secrète du scrutin. La congrégation du concile l'a décidé de même; mais Sixte V, par une constitution particulière, ordonna que les religieuses de Sainte-Claire n'étaient leurs supérieures que par la voie du scrutin, conformément au chapitre 6 de la même session XXV. (*Voy. SUFFRAGE, VOIX, ÉLECTION.*)

Les canonistes décident qu'une religieuse bâtarde ne peut être élue *abbesse* sans dispense (*Voy. BATARD*). Mais ils ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il en est de même d'une veuve, d'une bigame et enfin d'une religieuse qui a perdu sa virginité; le plus grand nombre tient la négative, pour le cas où l'*abbesse* n'a pas le droit de donner la bénédiction et d'exercer semblables fonctions spirituelles (Barbosa, *de Jur. eccles., lib. I, cap. 45*).

Les *abbesses* doivent être confirmées et bénites, tout comme les abbés, par l'évêque, de qui elles sont plus particulièrement sujettes. La forme de leur bénédiction est aussi particulièrement prescrite dans le Pontifical. (*Voy. BÉNÉDICTION, § 1.*)

Par une bulle de Sixte V, toutes les *abbesses* d'Italie ne peuvent être élues que pour trois ans; ce qui fait que n'ayant pas le monastère à titre perpétuel, elles ne sont point proprement au rang des dignitaires (Fagnan., *in cap. Ut filii, de filiis presbyt., n. 25, 36 et seq.*).

## § 2. ABBESSE, autorité, droits, obligations.

Nous n'avons rien dit sous le mot *ABBÉ* touchant l'autorité, les droits et les obligations des abbés, qui ne se puisse appliquer aux *abbesses*, les bienséances du sexe gardées : *Officium autem abbatissæ est idem in suo monasterio quod abbatibus aut generalis in monachis; quæcumque enim competunt abbati, ea fere omnia locum habent in abbatissam, exceptis quæ feminæ repugnant* (Barbosa, *loc. cit.*).

L'*abbesse* peut donc imposer des préceptes spirituels à ses religieuses, les corriger quand elles faillissent, leur infliger même certaines punitions; mais elle ne peut les excommunier, non plus que les ecclésiastiques qui sont sous sa juridiction; elle doit recourir aux supérieurs pour faire prononcer les censures qu'elle croit avoir lieu d'obtenir contre eux ou celles qui lui désobéissent. *Cap. Cum eis, de Maj. et Obedient. Non tanquam matri, sed tanquam prelate et promittunt obedientiam moniales*. L'*abbesse* jouit donc à ce titre des droits de prélature, à l'exception, comme nous avons dit, de ceux dont l'exercice ne conviendrait pas à son sexe: comme de visiter les monastères, de bénir et voiler ses religieuses, de les ouïr en confession, de prêcher

publiquement, de dispenser des vœux de ses religieuses ou de les commuer (*Bulle de S. Pie V. Voy. FEMME*).

Il est permis cependant à une *abbesse* de dispenser ses religieuses du jeûne ou de l'abstinence de certains aliments, selon leur état; mais elle exerce ce droit, moins en vertu d'une juridiction spirituelle, qu'une femme ne peut avoir, que par une autorité de raison que lui donne la règle même approuvée par le pape.

Les *abbesses* ont les mêmes droits et le même pouvoir que les abbés dans l'administration du temporel; mais à raison de leur sexe ou des difficultés de la clôture, les évêques ont sur elles, à cet égard, le droit ou plutôt la charge d'une plus particulière inspection. (*Voy. le mot RELIGIEUSE.*)

Quant aux devoirs des *abbesses*, voyez ce que nous avons dit sur le même sujet sous le mot *ABBÉ*. Nous ajouterons ici le portrait que fait le canon 52 du second concile de Châlons, tenu sous Charlemagne, d'une religieuse digne d'être élue *abbesse*: « Celles-là, dit ce canon, doivent être choisies pour être *abbesses*, en qui l'on reconnaît assez de vertus pour garder avec religion le troupeau qui leur est confié, et pour le conduire de manière à ne cesser jamais de lui être utile. L'*abbesse* et les religieuses doivent respectivement travailler à devenir, par leur vigilance, des vases saints dans le service du Seigneur. L'*abbesse* principalement ne doit se distinguer des autres que par ses vertus; elle doit avoir l'habillement et l'entretien des simples religieuses, afin que, marchant dans la même voie de salut, elle soit en état de rendre bon compte à Dieu du gouvernement dont on l'aura chargée. » *Puellarum monasteriis tales præferri debent feminæ et abbatissæ creari, quæ et se et subditum gregem cum magna religione et sanctitate noverint custodire, et his quibus præsent, præesse non desinant, sed et se et illas ita observent, utpote vasa sancta in ministerio Domini præparata, talem enim se debet abbatissa subditis exhibere in habitu, in veste, in communi convictu, ut eis ad cælestia regna pergentium ducatum præbeat; sicut etiam se pro his quas in regimine accepit, in conspectu Domini rationem reddituram.*

Toutes les congrégations religieuses de femmes sont entièrement soumises à l'autorité épiscopale, d'après un décret du cardinal Caprara, du 1 juin 1803. Ce décret est partout observé en France.

Voyez, au mot *CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES § 2*, les lois civiles relatives aux communautés religieuses de femmes.

## ABDICATION.

L'*abdication* est, en droit canon, l'acte par lequel on se dépouille du bien que l'on possède. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans la Clément. *Exivi de Paradiso*, et le ch. *Cum ad monasterium, de Stat. monach.* pour marquer l'obligation où sont les religieux de ne rien posséder en propre : *Abdicatio proprietatis*, dit ce dernier chapitre,

*sicut et custodia castitatis, adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam, nec summus pontifex possit licentiam indulgere.* (Voy. PÉCULE, MENDIANTS, ACQUISITION.)

On se sert aussi de ce mot *abdication* dans le droit canon, pour signifier le délaissement d'un emploi, d'un bénéfice; mais, dans une acception des plus générales, le mot DÉMISSION est aujourd'hui consacré en notre langue à cette dernière signification. (Voy. DÉMISSION.)

### ABJURATION

L'*abjuration* est le serment par lequel un hérétique converti renonce à ses erreurs et fait profession de la foi catholique; cette cérémonie est nécessaire pour qu'il puisse être absous des censures qu'il a encourues et être réconcilié à l'Eglise. *Abjuratio, secundum nominis etymologiam, idem significat quod jurejurando negare, secundum rem vero, ut hæresum detestatio cum assertione catholicæ veritatis.*

Dans le droit canon, on trouve quelquefois le mot d'*abjuration* ou d'*abjurer*, employé en un autre sens. Il y a dans le chapitre *Cum haberet, de eo qui dixit*, etc., *abjurare adulterum*, pour dire abandonner l'adultère; mais l'usage ne permet de se former ni doute, ni équivoque sur le sens de notre définition.

Les protestants ont souvent tourné en ridicule les conversions et les *abjurations* de ceux d'entre eux qui rentrent dans le sein de l'Eglise catholique; pour prévenir cette espèce de désertion, ils ont posé pour maxime qu'un honnête homme ne change jamais de religion. Ils ne voient pas qu'ils couvrent d'ignominie, non-seulement leurs pères, mais les apôtres de la prétendue réforme, qui ont certainement changé de religion et qui ont engagé les autres à en changer; ils rendent suspectes les conversions des Juifs, des mahométans, des païens qui se font protestants; et leur censure retombe même sur tous ceux qui se sont convertis à la prédication des apôtres. Leur maxime ne peut être fondée que sur une indifférence absolue pour toutes les religions, par conséquent sur une incertitude décidée (*Bergier, Dict. théol.*).

Dans tous les temps, l'Eglise a exigé des hérétiques et schismatiques, prêtres ou laïques, qui voulaient rentrer dans son sein, l'*abjuration* ou rétractation de leurs erreurs. Dès le temps du premier concile de Nicée, nous voyons que les hérétiques étaient tenus de confesser par écrit qu'ils recevaient les dogmes de l'Eglise catholique. *De his qui se nominant catharos, id est mundos (species erat novatianorum), si aliquando venerint ad Ecclesiam catholicam, placuit S. concilio ut impositionem manuum recipientes, sic in clero permanerent. Hæc autem præ omnibus eos convenit scriptis confiteri, quod catholicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant; id est et bigamis se communicare, et his qui in persecutione prolapsi sunt erga quos et spatia constituta et tempora (pœnitentiæ) definita, ita ut Ecclesiæ dogmata sequantur in omnibus (Concil. Nicæn. I, can. 8).* Le second concile de Nicée

a renouvelé ce canon, en l'appliquant aux erreurs de ce temps. C'est en vertu de ces mêmes principes qu'on oblige toujours les protestants qui se convertissent à abjurer les erreurs de la prétendue religion réformée.

De nos jours on exige des prêtres qui ont prêté serment à la constitution civile du clergé, pour être absous des censures réservées au saint-siège, qu'ils rétractent ce serment d'une manière *authentique*, qu'ils déclarent qu'ils obtiennent sur ces choses au jugement de l'Eglise, et qu'ils réparent ainsi le scandale qu'ils ont donné. Pour les prêtres intrus, il était requis que leur renonciation et abdication de la juridiction qu'ils avaient usurpée fût publique, comme l'avait été leur crime. C'est ce que portent formellement deux brefs de Pie VI, du 19 mars et du 22 juin 1792. (Voy. INTRUS.)

Dans les pays d'inquisition, on distinguait trois sortes d'*abjurations*: *De formali, de vehementi* et *de levi*. L'*abjuration de formali* était celle qui se faisait par un apostat ou un hérétique reconnu notoirement pour tel.

L'*abjuration de vehementi* se faisait par le fidèle violemment soupçonné d'hérésie.

Et l'*abjuration de levi* par celui qui n'était soupçonné que légèrement d'hérésie.

L'*abjuration de formali* et *de vehementi* se faisait avec certaines formalités particulières. On revêtait le prévenu d'un sac béni où il y avait par derrière la figure d'une croix de couleur rouge safranée. On appelait ce sac l'habit de saint Bénit. On élevait un trône dans l'église, où l'on avait déjà convoqué le peuple; on prononçait de là un discours relatif à la cérémonie; le discours fini, le coupable faisait son *abjuration*, verbalement et par écrit, entre les mains de l'évêque et de l'inquisiteur.

Il était rare qu'on usât de cette cérémonie, qui n'avait lieu que quand de grandes circonstances l'exigeaient.

L'*abjuration de levi* se faisait en particulier et en secret, dans la maison de l'évêque et de l'inquisiteur.

Il ne faut pas confondre l'*abjuration* avec ce qu'on appelle purgation canonique. L'*abjuration* a d'ordinaire une espèce d'hérésie particulière pour objet; mais elle se fait généralement de toutes, au lieu que la purgation ne se fait que de certains délits connus et déterminés. (V. PURGATION.)

L'*abjuration*, sous les distinctions que l'on vient de voir, n'était pas connue en France, parce qu'il n'y a jamais eu d'inquisition. Les hérétiques quelconques, résolus de rentrer dans le sein de l'Eglise romaine, faisaient leur *abjuration* entre les mains des archevêques ou évêques, qui en retenaient l'acte en bonne forme. Cet acte était ainsi conçu: *N. episcopus.... Notum facimus universis, die... hæresim quam antea profitebatur deposuisse, ac fidei catholicæ, apostolicæ et romanæ professionem juxta formam ab Ecclesia prescriptam emisisse, ipsamque a vinculo excommunicationis solum, quo propter dictam hæresim ligatus erat, in Ecclesia catholica receptum fuisse.* Avant un édit de 1685, les

évêques étaient obligés de remettre les actes d'*abjuration* aux gens du roi, pour qu'ils les signifiassent aux ministres et aux consistoires des lieux où les convertis faisaient leur résidence. (Voy. APOSTAT, PROTESTANT.)

Nous devons ajouter que suivant le concile de Trente (*sess. 24, cap. 6, de Reform.*), l'évêque est le seul qui puisse absoudre du crime d'hérésie; il ne peut commettre personne à cet effet, pas même un de ses grands vicaires. Cependant, en France, les évêques, usant d'un pouvoir plus étendu que leur accorde une ancienne coutume, peuvent commettre quelqu'un pour absoudre de l'hérésie (*Mémoires du clergé*, t. II, p. 317).

#### ABLÉGAT.

On appelle *ablégat*, *ab legatus*, un envoyé du pape, qui exerce les fonctions de légat. (Voyez LÉGAT.)

#### ABOLITION.

On se sert de ce terme pour signifier l'acte ou les lettres par lesquelles un crime est aboli. *Abolitio ab aboleo, quod idem est quod abstergere, intendere, oblivisci* (Archid., *In C. Prævaricationem*, II, qu. 3, n. 1).

#### ABONNEMENT.

L'*abonnement* est en général une convention qui réduit à un prix certain ou à une quantité fixe des choses ou des droits incertains ou indéterminés. *Abonner* signifie mettre des bornes, parce qu'autrefois on disait *bonne pour borne*.

Un *abonnement perpétuel* est une aliénation équipollente à une renonciation de droit (Voy. ALIÉNATION). De là ce contrat est défendu aux bénéficiers et autres administrateurs, hors les cas et sans les formalités dont nous parlons sous le même mot ALIÉNATION. (Voy. aussi DIME, § 5, *forme de paiement*, PORTION CONGRUE.)

#### ABRÉVIATEURS.

Ce sont des officiers qu'on appelle à Rome les prélats *de parco*, du mot *parquet*, qui est le lieu où ils s'assemblent dans la chancellerie.

Il y a deux sortes d'*abréviateurs*, dont les fonctions sont différentes: il y a ceux du grand parquet, *de majori parco*, et ceux du petit parquet, *de minori*, quoiqu'ils les uns et les autres soient appelés prélats *de parco*.

Les prélats du grand parquet se trouvent en ce lieu de la chancellerie pour juger des bulles, c'est-à-dire pour examiner si elles sont expédiées selon les formes prescrites par la chancellerie et si elles peuvent être envoyées au plomb; ce qui appartient seulement à ceux *de majori parco*, lesquels encore, au nombre de douze, dessent toutes les minutes des bulles qui s'expédient en chancellerie, dont ils sont obligés de suivre les règles, qui ne souffrent point de narrative conditionnelle ni aucune clause extraordinaire. C'est pourquoi, lorsqu'il est besoin de dispense d'âge ou de quelque autre grâce, il

faut nécessairement passer et expédier par la chambre; et en ce cas le sommiste, qui est un prélat officier de ladite chambre, dressé la minute des bulles. (Voy. SOMMISTE.)

Les *abréviateurs* du petit parquet, *de minori*, n'ont presque aucune fonction, quoiqu'ils soient en plus grand nombre; ils ne font que porter les bulles aux *abréviateurs de majori*; ils sont proprement de ces officiers qu'on appelle *officiales otiosi*; mais les bulles des papes qui accordent aux *abréviateurs* les qualités de nobles, de comtes palatins et de familiers du pape, et plusieurs autres droits, ne font aucune distinction des *abréviateurs* du grand parquet d'avec les autres; par une bulle même de Sixte IV, de l'an 1478, il est dit que l'on monte au grand parquet après avoir passé par le petit. Cette même constitution déclare que ces offices n'ont rien d'incompatible avec d'autres offices; que le pape confère les uns et le vice-chancelier les autres, etc.

Le titre d'*abréviateur* a été donné à ces officiers à raison de ce qu'ils dressent les minutes et les bréviatures des lettres apostoliques. *A conscriendis litterarum apostolicarum brevaturis sive minutis.*

#### ABRÉVIATIONS.

Ce sont des notes ou des caractères qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abrégé.

On usait anciennement de deux sortes d'abréviations: l'une se faisait par des caractères de l'alphabet, et l'autre par des notes; la première ne conservait que la lettre initiale d'un mot, ce qui s'appelait écrire *per sigla* ou *singla*. Ainsi écrire S. P. Q. R. pour *senatus populusque Romanus*, c'était écrire *per singla*, ou abrégé par des caractères.

La seconde sorte d'abréviations se faisait des notes marquées par des caractères autres que ceux des alphabets, et qui signifiaient des parties de phrases tout entières; c'était là précisément écrire en *notes*, c'est cet art que pratiquaient ceux qui ont été les premiers appelés notaires. (Voyez NOTAIRES.)

Justinien, dans les lois citées du code, défendit d'écrire le digeste en abrégé, *nec per singlorum captiones, nec per compendiosa ænigmata*, et étendit cette défense aux écrits publics pour toutes sortes d'écrits.

Il serait sans doute bon que ces lois eussent entièrement aboli l'usage des abréviations; on n'aurait pas eu tant de peine à entendre et à traduire plusieurs anciens monuments; mais la commodité de ces abréviations pour les copistes leur en a toujours fait conserver la pratique, à Rome plus particulièrement que nulle part: jusque là que les abréviations sont devenues de style dans les expéditions de chancellerie romaine; elles sont écrites sans *æ ni œ*, sans points et sans virgules; et si une bulle ou une signature était autrement écrite, il y en aurait assez pour la faire rejeter, comme suspecte de fausseté. Les brefs sont écrits plus correctement. (Voy. BREF, BULLE.)

Comme l'on peut être souvent dans le cas

de lire de ces expéditions de Rome, écrites en abrégé, nous avons cru devoir en donner ici la formule, d'après celle que l'on trouve dans le petit Traité des usages de la cour de Rome. Cette formule, quoique la plus ordinaire, n'est cependant pas invariable.

Nous observerons que par une règle de chancellerie, il est défendu de mettre les dates et les chiffres des rescrits en abrégé.

Du reste, il est une sorte d'abréviations dont on se sert pour citer les autorités du droit. (Voyez CITATION.)

## A.

AA. *anno*.  
 Aa. *anima*.  
 Au. de Ca. *auri de camera*.  
 Ab. *Abbas*.  
 Abs. ou Ab. *absolutio*.  
 Abne. *absolutione*.  
 Abns. abs. *absens*.  
 Absolven. *absolventes*.  
 Accu. *accusatio*.  
 A Cen. *a censuris*.  
 Adheren. *adhærentium*.  
 Admitt. *Admittentes*.  
 Ad no. præ. *ad nostram præsentiam*.  
 Adrior. *adversariorum*.  
 Adrios. *adversarios*.  
 Æst. *æstimatio*.  
 Affect. *affectus*.  
 Affin. *affinitas*.  
 Aiar. *animarum*.  
 Aium. *animum*.  
 Al. *alias*.  
 Alia. *aliam*.  
 Alinat<sup>no</sup>. *alienatione*.  
 Alioquod<sup>o</sup>. *alioquomodo*.  
 Al<sup>mu</sup>. *altissimus*.  
 Alr. *alter*.  
 Als. pns. gra. *alias præsens gratia*.  
 Alter. *altus. alterius*.  
 Ann. *annuatim*.  
 Ann. *annuum*.  
 Annex. *annexorum*.  
 Appel. rem. *appellatione remota*.  
 Ap. obst. rem. *appellationis obstaculo remoto*.  
 Aplicam. *Apcam. apostol. apostolicam*.  
 Ap. sed. leg. *Apostolicæ sedis legatus*.  
 Appatis, aptis. *approbatis*.  
 Approbat. *approb<sup>em</sup>. approbationem*.  
 Approbo. *approbatio*.  
 Arbo. *arbitrio*.  
 Arch. *Archidiaconus*.  
 Ap. Arpo. *Archepo. Archiepiscopo*.  
 Archiepus. *Archiepiscopus*.  
 Arg. *Argumentum*.  
 Asseq. *assequuta*.  
 Assequem. *assequutio. assequutionem*.  
 Attata. *attentata*.  
 Attator. *attentatorum*.  
 Attent. alto. *att. attento*.  
 Au. *auri*.  
 Aucte. *authorit. autoritate*.  
 Audien. *audientium*.  
 Augen. *augendam*.  
 Augni. *Augustini*.

Authen. *authentica*.  
 Aux. *auxiliares*.  
 Aux<sup>o</sup>. *auxilio*.

## B.

BB. *Benedictus*.  
 Beatiss. *Beatissime*.  
 Beat<sup>me</sup>. Pr. *Beatissime Pater*.  
 Bed<sup>ti</sup>. *bened<sup>ti</sup>. benedicti*.  
 Ben. *benedictionem*.  
 Benealibus. *beneficialibus*.  
 Bencum, *beneficium*.  
 Benelos. *benevolos*.  
 Benevol. *benevolentia*.  
 Benig<sup>te</sup>. *benignitate*.  
 Bo. mem. *bonæ memoriæ*.

## C.

Ca. cam. *camera*.  
 Caa, ca, *causa*.  
 Cais. aium. *causis animarum*.  
 Canice. *canonice*.  
 Canocor. *canonicorum*.  
 Canon. *canonicatum*.  
 Canon. rog. *canonicus regularis*.  
 Can. sec. *canonicus secularis*.  
 Canotus. *canonicatus*.  
 Canria. *cancellaria*.  
 Capel. *capella*.  
 Capel<sup>ls</sup>. *capellanus*.  
 Cap<sup>na</sup>. *capellania*.  
 Car. *causarum*.  
 Card. *Cardilis. Cardinalis*.  
 Cas. *causas*.  
 Caus. *causa*.  
 Cen. eccles. *censura ecclesiastica*.  
 Cens. *censuris*.  
 Cerd<sup>o</sup>. *certo m. certo modo*.  
 Ces<sup>o</sup>. *cessio*.  
 Ch. *Christi*.  
 C. *civis*.  
 Circumpeoni. *circumspectioni*.  
 Cister. *Cisterciensis*.  
 Clæ, *claræ*.  
 Cla. *clausula*.  
 Claus. *clausa*.  
 Clico. *Clerico*.  
 Clis. *clausulis*.  
 Clunia. *Cl. Cluniacensis*.  
 Co. com. *communem*.  
 Cog. le. *cognatio legalis*.  
 Cog. spir. *cognatio spiritalis*.  
 Cog<sup>a</sup>. *cogn. cognio. cognomina*.  
 Cogen. *cognomen*.  
 Cohao. *cohabitatio*.  
 Cog<sup>ts</sup>. *cognominatus*.  
 Coig<sup>is</sup>. *cog<sup>ts</sup>. cons. consanguinitatis*.  
 Coione. *communione*.  
 Coittatur, *committatur*.  
 Collat. *collatio*.  
 Colleata. *Colleg. collegiata*.  
 Collitigan. *collitigantibus*.  
 Coll<sup>m</sup>. *collitigantium*.  
 Com. *communis*.  
 Com<sup>d<sup>am</sup></sup>. *commendam*.  
 Comd<sup>ua</sup>. *commendatus*.  
 Comm<sup>r</sup>. *Epo. committatur Episcopo*.  
 Competem. *competentem*.  
 Con. *contra*.  
 Conc. *concilium*.



Confeone. *confessione.*  
 Confeori. *confessori.*  
 Concone. *communicatione*  
 Conlis. *conventualis.*  
 Conriis. *contrariis.*  
 Cons. *consecratio.*  
 Cons. t. r. *consultationi taliter respondetur.*  
 Consciæ. *conscientiæ.*  
 Consequen. *consequendum.*  
 Conservan. *conservando.*  
 Consne. *concessione.*  
 Consit. *concessit.*  
 Const<sup>bus</sup>. *constitutionibus.*  
 Constitution. *constitutionem.*  
 Consu. *consensu.*  
 Cont. *contra.*  
 Coendarent. *commendarent.*  
 Coeretur. *commendaretur.*  
 Cujuscumq. *cujuscumque.*  
 Cujuslt. *cujuslibet.*  
 Cur. *Curia.*

## D.

D. N. PP. *Domini Nostri Papæ.*  
 D. N. *Domini nostri.*  
 Dat. *datum.*  
 Deat. *debeat.*  
 Decro. *decreto.*  
 Decrum. *decretum*  
 Defecti. *defuncti.*  
 Defivo. *definitivo.*  
 Denomin. *denominatio.*  
 Denominat., denom. *denominationem.*  
 Derogat. *derogatione.*  
 Desup. *desuper.*  
 Devolut. *devol. devolutum.*  
 Dic. *Diæcesis.*  
 Dic. *dictam.*  
 Digni., dign. *dignemini.*  
 Dif. fil. *dilectus filius.*  
 Dip<sup>a</sup>. *dispositione.*  
 Dis. ves. *discretionis vestræ.*  
 Discreoni. *discretionis.*  
 Dispao. *dissipatio.*  
 Dispen. *dispensium.*  
 Dispens., dispensao. *dispensatio.*  
 Disposit. *dispositive.*  
 Diversor. *diversorum*  
 Divor. *divortium.*  
 Dni. Dom. *Domini.*  
 Dnicæ. *Dominicæ.*  
 Dno. *Domino.*  
 D., Dns., Doms. *Dominus.*  
 Dotat. *dotatio.*  
 Dotate, Dot. *dotatione.*  
 Dr. *dicitur.*  
 Dte, *dictæ.*  
 Dti. *dicti.*  
 Duc. au. de ca. *Ducatorum auri de camera.*  
 Ducat. *ducatorum.*  
 Ducen. *ducentorum.*  
 Dum ret., dum viv. *dum viveret*

## E.

Ea. *eam.*  
 Eccl. Rom. *Ecclesia Romana.*  
 Eccleium. *Ecclesiarum.*  
 Ecclesiast. *Ecclesiasticis.*

DROIT. CANON I.

Eccleia., Eccl. *Ecclesia.*  
 Ecclis., Ecclis. *Ecclesiasticis.*  
 Ec. esse.  
 Effum., effect *effectum.*  
 Ejusd. *ejusdem.*  
 Elec. *electio.*  
 Em. *enim.*  
 Emoltum. *emolumentum.*  
 Eod. *eodem.*  
 Epo. *Episcopo.*  
 Epus. *Episcopus.*  
 Et. *etiam.*  
 Ex. *extra.*  
 Ex. Rom. Cur. *Extra Romanam Curiam.*  
 Ex. val. *existimationem valoris.*  
 Exat., exist. *existat.*  
 Excoe. *excommunicatione.*  
 Excois. *excommunicationis.*  
 Excom. *excommunicatio.*  
 Execrab. *execrabilis.*  
 Exens. *existens.*  
 Exist. *existenti.*  
 Exit. *existit.*  
 Exp., expmi. *exprimi.*  
 Exp<sup>da</sup>., exprimend. *exprimenda.*  
 Exp<sup>is</sup>., express. *expressis.*  
 Exped. *expediri.*  
 Exped., exped<sup>pi</sup>. *expeditioni.*  
 Exped<sup>a</sup>. *expedienda.*  
 Expres. *expressis.*  
 Exp<sup>o</sup>. express. *expressio.*  
 Exten. *extendendus.*  
 Extend. *extendenda.*  
 Extraordin. *extraordinario.*

## F.

Facien., facin. *facientes.*  
 Fact. *factam.*  
 Famâri. *famulari.*  
 Fel. *felicis.*  
 Fil. rec. pred. n. *filius recordationi præ-*  
*decessoris nostri.*  
 Festuibus. *festivitatibus.*  
 Fn. fr. fors. *forsan.*  
 Foa. *forma.*  
 Fol. *folio.*  
 Fr. *frater.*  
 Fraem. *fratrem.*  
 Franus. *franciscus.*  
 Frat. *fraternitas.*  
 Fruct. *fructus.*  
 Fructib., fruct. *fructibus.*  
 Frum. *fratrum.*  
 Fundat. *fundatio.*  
 Fundat. *fundatum.*  
 Fund<sup>o</sup>., fund<sup>ne</sup>. *fundaone. fundatio.*

## G.

Gener., gnalis. *generalis.*  
 General. *generalen.*  
 Gnatio. *generatio.*  
 Gnrl., general. *generaliter.*  
 Gnra. *genera.*  
 Grâ., grat. *gratia.*  
 Grad. affin. *gradus affinitatis.*  
 Grar. *gratiarum.*  
 Grat. *gratiosæ.*  
 Gratific. *gratificatio.*

(Deux.)

Grat<sup>ne</sup> gratificatione.  
Gre. gratiæ.  
Gras<sup>e</sup> gratiose.

## H.

Hab. habere.  
Hab. haberi.  
Habeant., heantur, habeantur.  
Haben. habentia.  
Hactûs. hactenus.  
Het. habet.  
Here. habere.  
Hita. habita.  
Hoc homine.  
Homici. homicidium.  
Hujusm., huoi., humoi. *hujusmodi*.  
Humil., humilit., humlr. *humiliter*.

## I.

I. *infra*.  
Id. *idus*.  
Igr. *igitur*.  
Illor. *illorum*.  
Immun. *immunitas*.  
Impetran. *impetrantium*.  
Imponem. *imponendis*.  
Import. *importante*.  
Incipi. *incipiente*.  
Infrap<sup>um</sup> *infra scriptum*  
Infrascript., infrap<sup>o</sup>. *infra scriptæ*  
Intropta. *intro scripta*.  
Invocaone. *invocatione*.  
Invocat., invocaonum. *invocationum*.  
Irregulte. *irregularitate*.  
Is. *idibus*.

## J.

Januar. *januarius*.  
Joes. *Joannes*.  
Jud. *judicium*.  
Jud. jud<sup>m</sup>. *judicium*.  
Jur. *juravit*.  
Juris. part. *juris patronatus*.  
Jurto. *juramento*.  
Jux. *juxta*.

## K.

Kal. Kl. *calendas*.

## L.

Laïc. *laicus*.  
Laïcor. *laïcorum*.  
Latiss. latme. *latissime*.  
Legit. *legitime*.  
Legit. *legitimus*.  
Legma. *legitima*.  
Lia. *licentia*.  
Liber. *liber vel libro*.  
Lit. *litis*.  
Litig. *litigiosus*.  
Litigios. *litigiosa*.  
Litma. *legitima*.  
Litt. *littera*.  
Litterar. *litterarum*.  
Lo. *libro*.  
Lre. *litteræ*.

Lris. *litteris*.  
Lte. *licite*.  
Ltimo. *legitimo*.  
Lud<sup>eus</sup>. *Ludovicus*.

## M.

M. *monetæ*.  
Maa. *materia*.  
Magist. *magister*.  
Magro. *magistro*.  
Mand. *mandamus vel mandatum*.  
Mand. q. *mandamus quatenus*.  
Manib. *manibus*.  
Mediet. *medietate*.  
Med<sup>te</sup>. *mediate*.  
Mens. *mensis*.  
Mir. *miser corditer*.  
Miraone. *miseratione*.  
Mniri. *ministrari*.  
Mo. *modo*.  
Mon. can. *præm. monitione canonica præ-*  
*missa*.  
Mourium. *monasterium*.  
Moyen. *moventibus*.  
Mrimonium, mimon. *matrimonium*.

## N.

Nri. *nostri*.  
Naa. *natura*.  
Nativit<sup>m</sup>. *nativitatem*.  
Necess. *necessarius*.  
Necessar. nerior. *necessariorum*.  
Neria. *necessaria*.  
No. *non*.  
Nobil. *nobilium*.  
Noen. *nomen*.  
Noia, noa, nom. *nomina*.  
Nonobst. *nonobstantibus*.  
Nost. *nostri*.  
Not. *notandum*.  
Not., nota. *notitia*.  
Notar. *notario*.  
Noto, pubco. *notario publico*.  
Nra. *nostra*.  
Nullûs. *nullatenus*.  
Nuncup. *nuncupatum*.  
Nuncupat. *nuncupationum*.  
Nuncupe. *nuncupatæ*.  
Nup. *nuper*.  
Nup. *nuptiæ*

## O.

O. *non*.  
Obbat. *obtenebat*.  
Obbit. *obitum*.  
Obit. *obitus*.  
Obneri. *obteneri*.  
Obnet., obt. *obinet*.  
Obst. *obstaculum*.  
Obstan. *obstantibus*.  
Oblin. *obtenebat*.  
Octob. *octobris*.  
Occup. *occupatam*.  
Oes. *omnes*.  
Offali. *officiali*.  
Offium. *officium*.  
Oi. *omni*.  
Oib., omn. *omnibus*.  
Oio., oino., omn. *omnino*

Oium., om. *omnium*  
 Opp<sup>is</sup>. *opportunis*.  
 Opp<sup>ua</sup>. *opport. opportuna*.  
 Or., *orat. orator*.  
 Orat. *oratoria*.  
 Orce, *orace. oratrice*.  
 Ord<sup>bus</sup>. *ordinationibus*.  
 Ordin., *ordio. ordinario*.  
 Ordis. *ordinis*.  
 Ordri, *ordinariis*.  
 Ori. *oratori*.  
 Oris. *oratoris*.  
 Orx. *oratrix*.

## P.

PP. *papæ*.  
 Pa. *papa*.  
 Pact. *pactum*.  
 Pudlis. *præjudicialis*.  
 Pam. *primam*.  
 Parochial. *parolis. parochialis*.  
 Pbr., *Presbyt. presbyter*.  
 Pbreida. *presbytericida*.  
 Pbrī. *presbyteri*.  
 Pcepit. *percepit*.  
 Penia. *pænitentia*.  
 Peniaria, *pænitentiaria*.  
 Peniten. *pænitentibus*.  
 Pens. *pensione*.  
 Penult. *penultimus*.  
 Perinde. *val. perinde valere*.  
 Perpuam. *perpetuam*.  
 Perq<sup>o</sup> *perquisitio*.  
 Persolven. *persolvenda*.  
 Pet. *petitur*.  
 Pfessus. *professus*.  
 Pinde, *perinde*.  
 Pmissor. *præmissorum*.  
 Pn. *pns. præsens*.  
 Pndit. *prætendit*.  
 Pnt. *possunt*.  
 Pntia. *præsentia*.  
 Pntium. *præsentium*.  
 Pntodum. *prætento standum*.  
 Po. seu 1<sup>o</sup> *primo*.  
 Podtus. *primodictus*.  
 Pæn., *pænit. pænitentia*.  
 Point., *poss. possint*.  
 Pontus. *pontificatus*.  
 Poss. *possit*.  
 Poss., *possonne. possessionem*.  
 Possess., *possessione*.  
 Possess. *possor. possessor*.  
 Poten. *potentia*.  
 Ppuum. *perpetuum*  
 P<sup>r</sup>. *pater*.  
 Præal. *præallegatus*.  
 Præb. *præbenda*.  
 Præbend. *præbendas*.  
 Præd. *prædicta*.  
 Præfer. *præfertur*.  
 Præm. *præmissum*.  
 Præsen. *præsentia*.  
 Præt. *prætendit*.  
 Pred<sup>us</sup>. *prædictus*.  
 Prim. *primam*.  
 Primod. *primodicta*.  
 Priotuus, *prioratus*.

Procurat., *pror. procurator*.  
 Prori. *procuratori*.  
 Prov. *provisionis*.  
 Proviene. *provisione*.  
 Proxos. *proximos*.  
 Predr. *prædicitur*.  
 Pt. *potest*.  
 Pt. *prout*.  
 Ptam. *prædictam*.  
 Ptr., *ptur. præfertur*.  
 Pttur. *petitur*.  
 Pub. *publico*.  
 Purg. can. *purgatio canonica*.  
 Puidere. *providere*.

## Q.

Q. *que*.  
 Qd., *qu. quod*.  
 Q<sup>m</sup>. *qon., quondam*.  
 Qmlt, *quomolt. quomodolibet*.  
 Qtnus. *qtus. quatenus*.  
 Qualit. *qualitatum*.  
 Quat. *quaten. quatenus*.  
 Quoad. *vix. quoadvixerit*.  
 Quodo. *quovis modo*.  
 Quon. *quondam*.  
 Quor. *quorum*.

## R.

R. *Rta. registrata*.  
 Rec. *recognitionis*.  
 Reg. *regula*.  
 Regul. *regularum*.  
 Relione. *religione*.  
 Rescrip. *rescriptum*.  
 Resd<sup>um</sup>. *residentiam*.  
 Reservat. *reservata*.  
 Reservat. *reservat. reservatio*.  
 Resig., *Resig<sup>o</sup>. resignatio*.  
 Resignation. *resignationem*.  
 Resig<sup>uo</sup>. *resignatione*.  
 Resig<sup>re</sup>. *resignare*.  
 Reso. *reservatio*.  
 Restois. *restitutionis*.  
 Retroscripl., *Rtus. retro-scriptus*.  
 Regnet. *resignet*.  
 Rlaris. *regularis*.  
 Rlæ. *regulæ*.  
 Rlium. *regularium*.  
 Rntus. *renatus*.  
 Robor. *roboratis*.  
 Rom. *Romanus*.  
 Roma. *Romana*.  
 Rulari. *regulari*.

## S.

S. *sanctus*.  
 S. P. *sanctum Petrum*.  
 S. *sanctitas*.  
 S. R. E. *sanctæ Romanæ Ecclesiæ*.  
 S. V. *sanctitati vestræ*.  
 S. V. O. *sanctitati vestræ orator*.  
 Sa. *supra*.  
 Sacr. *unc. sacra unctio*.  
 Sacror. *sacrorum*.  
 Sæcul. *sæcularis*.  
 Saluri, *salri. salutari*.

Sanctit. *sanctitatis*.  
 Sanct<sup>m</sup>. P<sup>r</sup>. *sanctissime Pater*.  
 Sartum. *sacramentum*.  
 Se. co. ex. val. an. *secundum communem existimationem valorem annuum*.  
 Sec. *secundum*.  
 Sed. Ap. *sedis apostolicæ*.  
 Sen. *sententiis*.  
 Sen. exco. *sententia excommunicationis*.  
 Sentens. *sententiis*.  
 Separat. *separatim*.  
 Sig<sup>ra</sup>. *signatura*.  
 Silem. *similem*.  
 Silibus. *similibus*.  
 Simpl. *simplicis*.  
 Singul., slorum. *singulorum*.  
 Sit. *sitam*.  
 Slaris. *sæcularis*.  
 Slm. *salutem*.  
 S. M. M. *sanctam Mariam Majorem*.  
 Snia. *sententia*.  
 Snta, sta. *sancta*,  
 Snti, sati. *sanctitati*.  
 Sollic. *sollicitatorem*.  
 Solit. *solitam*.  
 Solut., solut<sup>is</sup>., soluonis. *solutionis*.  
 Sortile. *sortilegium*.  
 Spealem. *speciale*.  
 Spealer. *specialiter*.  
 Speali. *speciali*.  
 Spec. *specialis*.  
 Specif., sp<sup>o</sup>. *specificatio*.  
 Spualibus. *spiritualibus*.  
 Spu. *spiritu*.  
 Spus. *spiritus*.  
 Stat. *status*.  
 substantis. *substantialis*.  
 Subvent., subv<sup>ntis</sup>. *subventionis*.  
 Succ., succores. *successores*.  
 Sumpt. *sumptum*.  
 Sup. *supra*.  
 Suppat., supplic. *supplicat*.  
 Supp<sup>ant</sup>. *supplicantibus*.  
 Supplicaois. *supplicationis*.  
 Supp<sup>nt</sup>. *supplicatione*.  
 Sup<sup>um</sup>. *supradictum*.  
 Surrog. *surrogandus*.  
 Surrogan. *surrogandis*.  
 Surrogaonis, surrogat. *surrogationis*.  
 Suspen. *suspensionis*.

## T.

Tangen. *tangendum*.  
 Tant., Tm. *tantum*.  
 Temp. *tempus*.  
 Ten. *tenore*.  
 Tenen. *tenendum*.  
 Terno. *termino*.  
 Test. *testimonium*.  
 Testib. *testibus*.  
 Thia. Theolia. *Theologia*.  
 Tit., Tli. *tituli*.  
 Tn. *tamen*.  
 Tpore. *tempore*.  
 Tpus. *tempus*.  
 Trecen. *trecentorum*.

## U

Ult. *ultima*.

Ult. pos. *ultimus possessor*.  
 Ulti. *ultimi*.  
 Ultus. *ultimus*.  
 Ursis. *universis*.  
 Usq. *usque*.

## V

V. *vestra*.  
 Vr. *vester*.  
 V., Vræ. *vestræ*.  
 Vacan. *vacantem*.  
 Vacan. *vacantibus*.  
 Vacaonum. *vacationum*.  
 Vacat<sup>is</sup>. *vacaonis vacationis*.  
 Val. *valorem*.  
 Venebli. *venerabili*.  
 Verisile. *verisimile*.  
 Verusq. *verusque*.  
 Vest. *vester*.  
 Videb., videbr. *videbitur*.  
 Videl. *videlicet*.  
 Viginti quat. *viginti quatuor*.

## X

Xpti. *Christi*.  
 Xptianorum. *Christianorum*.  
 Xptni. *Christiani*.  
 XX. *viginti*.

Les noms des diocèses s'abrègent de cette manière : Parisien. Rothomag. Lugdunens. Senon. *Parisiensis, Rothomagensis, Lugdunensis, Senonensis*. etc.

En France, les abréviations sont défendues aux notaires dans leurs contrats ; s'il leur en échappe à la rapidité de la main, il faut qu'elles ne tombent ni sur les noms propres, ni sur les sommes, ni sur les dates, ni enfin sur aucune partie essentielle de l'acte ; par où il paraît que la règle de chancellerie dont nous avons parlé a été adoptée par notre jurisprudence.

Quand aux abréviations des rescrits dont nous venons de rapporter les modèles, faut-il bien les recevoir telles qu'on les voit ? Mais il n'y a pas grand inconvénient dès que la forme en est devenue à Rome de style, et qu'elle y est exactement suivie dans l'usage. (Voyez BREF.)

## ABROGATION, ABROGER.

C'est détruire une loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement ; on ne dit pas *abroger* une coutume, mais supprimer une coutume.

Par le droit canon, une loi, un canon se trouve *abrogé*, 1° par une coutume contraire : *Sicut enim moribus utentium in contrarium nonnullæ leges abrogatæ sunt, ita omnibus utentium ipsæ leges confirmantur. Can. In istis, §. Leges, dist. 4.*

2° Par une constitution nouvelle et opposée, *posterioræ leges derogant prioribus. C. Antetriennium, dist. 31.*

3° Par la cessation de cause : *Cessante causa, cessat lex. C. Neophytus, dist. 61.*

4° Par le changement des lieux : *locorum varietate. C. Aliter, dist. 31.*

5° Parce que le canon est trop rigou-

reux: *nimio rigore canonis. C. Fraternitatis, dist. 34.*

6° A cause du mal qui en résulte : *propter malum inde sequens. C. Quia sancta verum, dist. 63.*

On peut réduire ces six différentes causes à ces trois : 1° à l'usage contraire établi par la loi ou par la coutume ; 2° à la différence des temps des causes et des lieux ; 3° aux inconvénients qui en résultent. (*Voy. COUTUME.*)

L'*abrogation* est une des voies par où finissent les censures ; ce qui arrive, 1° par une loi contraire, émanée d'une égale ou plus grande autorité : comme cela a eu lieu pour les décrétales des papes et les canons des conciles généraux touchant les mariages clandestins, *abrogés* par le concile de Trente.

2° Par la coutume contraire : les canons pénitentiels ont fini par la coutume de plusieurs siècles sans y soumettre ceux qui y étaient compris. (*Voy. CANONS PÉNITENTIAUX.*)

3° Par la révocation de l'ordonnance qui a porté la censure : ainsi les privilèges accordés aux religieux de confesser sans l'approbation des évêques ou autres semblables, ont fini par les décrets du concile de Trente et par les bulles qui les ont révoqués.

4° Par la cessation de ce qui a porté à ordonner la censure : c'est ainsi que les canons faits pour le temps de schisme ont fini avec le schisme même.

5° Par le non usage, qui vient du défaut d'acceptation de la loi qui l'ordonne. Or remarquez que toutes ces différentes formes d'*abrogation* ne peuvent jamais convenir à la censure *ab homine*. (*Voy. CENSURE.*)

#### ABSENCE.

L'*absence*, en général, est l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, de laquelle on n'a pas de nouvelles, et dont par conséquent l'existence ou la mort est incertaine. Le présumé absent est celui qui a disparu du lieu de sa résidence, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, et dont l'*absence* n'a pas encore été déclarée. Il ne faut pas confondre l'absent, ni le présumé absent, avec celui qui est seulement éloigné de son domicile, et dont on a des nouvelles. Celui-ci est appelé suivant le langage du droit *non présent*. (*Voy. ABSENT.*)

Il est différentes sortes d'*absence* dont l'application se fait en droit selon les différents cas qui intéressent les absents ; par exemple, en matière de présomption, on ne considère que l'*absence* du ressort ou de la province.

Pour les assignations en procédure, celui qui ne se présente pas est absent, fût-il dans sa maison, au barreau même s'il ne paraît pas : *Qui non est in jure, etsi domi sit, vel in foro, vel in horto ubi latitat*. Pour constituer procureur, il faut être au moins hors de la ville, *extra continentiam urbis*. Enfin par rapport à notre sujet plus particulièrement, l'évêque est censé absent s'il n'est pas dans son palais, ainsi qu'un bénéficiaire au lieu où son bénéfice rend sa présence nécessaire : *Episcopus qui non est in domo episcopali et alius quili-*

*bet beneficiarius, quando non debitam præstat residentiam in loco beneficiario*. Pour les élections de quelque manière que l'on soit absent, *modo separent parietes*, on est toujours censé absent.

C'est au juge ou à ceux qui ont l'autorité à déterminer le caractère des différentes sortes d'*absence*, lorsque les lois et les canons ne décident rien pour le cas particulier dont il s'agit.

Un bénéficiaire qui est absent du lieu où son bénéfice demande qu'il réside, perd ou son bénéfice, ou les fruits et les distributions du dit bénéfice, selon la nature de son *absence*. Si elle est absolue, sans cause et sans retour, il y a lieu à la privation du bénéfice, selon les circonstances. (*Voyez ABANDONNEMENT.*)

Si l'*absence* n'est que momentanée, mais sans juste cause, il y a lieu en ce cas à la perte des distributions.

Les constitutions des papes mettent au nombre de ceux qui gagnent en leur *absence* les distributions de leurs bénéfices, les auditeurs de Rote, les inquisiteurs de la foi, les collecteurs apostoliques et d'autres officiers de la cour de Rome travaillant dans les affaires de dépouille au profit de ladite cour et autres. *Constit. de Clément VII, Paul III, Pie V, Sixte V.*

Tous les pasteurs sont obligés à la résidence, comme nous le verrons au mot RÉSIDENCE. Cependant ils ont des causes légitimes pour s'absenter quelquefois de leurs églises : comme les conciles, les ordinations des évêques et les consécrations des églises ; quelques-uns même, dans les meilleurs temps, comme le remarque Fleury, allaient à la cour du prince solliciter les affaires de leurs églises ou des pauvres et des personnes opprimées : mais ces absences n'étaient ni longues ni fréquentes, et les évêques absents menaient une vie si exemplaire, et s'occupaient si saintement dans les lieux de leur séjour, que l'on voyait bien quel esprit les conduisait.

Le concile de Trente a ordonné qu'un évêque ne pourrait s'absenter de son diocèse plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de nécessité, d'obéissance, ou d'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat ; et que, dans ces cas, il devrait avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant : que, dans tous les cas, il devrait pourvoir à son troupeau, afin qu'il ne souffrît point par son *absence*, et faire en sorte de passer l'aveu, le carême, et les fêtes solennelles dans son église cathédrale. Ce concile déclare que les contrevenants pèchent mortellement, et ne peuvent en conscience prendre les fruits (aujourd'hui s'appliquent leur traitement ecclésiastique) du temps de leur *absence* ; mais qu'ils doivent les appliquer aux fabriques des églises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux curés et autres titulaires ayant charge d'âmes : il leur défend de s'absenter sans la permission par écrit de leur évêque, et permet à l'ordinaire de les obliger à résider, même par

privation de leur titre. *Sess. VI, cap. 1 et 2, de Reform. (Voy. RESIDENCE).*

Les chanoines absents pour l'utilité évidente de leurs Eglises, ou à cause des fonctions ecclésiastiques de leurs dignités, comme l'archidiacre en visite, le pénitencier, le théologal, un chanoine-curé, un administrateur d'hôpital, les chanoines à la suite de l'évêque, ou employés par lui dans le diocèse, ceux qui assistent aux conciles, aux synodes, ceux qui plaident contre leurs chapitres et enfin les chanoines absents par ordre du pape, ou exempts de résidence par privilège de Sa Sainteté, gagnent leurs distributions absents. Il en est encore de même des chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge, ou autrement.

En France, la loi civile retranche une partie de leur traitement aux ecclésiastiques qui ne résident pas.

L'article 8 de la loi du 20 avril 1833 porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'Etat, lorsqu'il n'exerce pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

Mais il est à remarquer que le pouvoir législatif n'a pas le droit de décréter de semblables mesures, attendu qu'il ne *salarie* le clergé que pour l'indemniser de la spoliation révolutionnaire de ses biens. En principe, le traitement est dû par l'Etat : en fait, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à procurer, par les moyens à leur disposition, l'exécution des canons de discipline.

Ici trouve naturellement sa place le décret du 17 novembre 1811 sur les indemnités à payer aux remplaçants des titulaires des cures, et sur la part à réserver à ces derniers en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite.

### § 1<sup>er</sup>. Du remplacement des titulaires des cures en cas d'absence.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement, et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

### § 2. Du traitement du remplaçant quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite.

ART. 2. Si le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

ART. 3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale, de 250 francs par an, au prorata du temps du remplacement;

Dans une cure de deuxième classe, de 600 francs; et dans une cure de première classe, de 1000 francs.

Cette indemnité sera prélevée, au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

ART. 4. Si le titulaire est doté, partie en

biens-fonds, par exception à la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 250 francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

ART. 5. Si le titulaire, ayant moins de 500 francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin, sur les biens-fonds.

ART. 6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 francs entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 francs, à prendre entièrement sur les revenus.

ART. 7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 300 francs, lorsque ce revenu sera de 500 francs à 700 francs, et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 francs (1).

### § 3. Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.

ART. 8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et dans des cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1,200 francs, un revenu jusqu'à concurrence de 700 francs.

ART. 9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 francs, sera comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 31 décembre 1809, concernant les fabriques.

ART. 10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 francs; dans les cures de deuxième classe, à 400 francs; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 francs, à 250 francs; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 francs à 700 francs, à 300 francs; de 700 francs à 1,000 francs, à 350 francs; et de 1,000 francs à 1,200 francs, à 480 francs.

ART. 11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1,200 francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à 700 francs; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1,500 francs, à 1,000 francs.

(1) Tous les titulaires jouissant aujourd'hui d'un traitement qui dépasse 700 francs, doivent à leur remplaçant les deux tiers du traitement. Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 sont maintenant sans application. L'art. 7 ne parle que des cures dotées en biens-fonds; mais l'art. 27 du décret du 6 novembre 1815 a assimilé à ces cures celles dont les titulaires sont payés par l'Etat.

## § 4. Règles générales.

ART. 12. L'absence du titulaire pour cause de maladie sera constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

ART. 13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

ART. 14. Toutes les fois que dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi du 18 germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus de la somme qui lui en revient.

## § 5. Du cas d'infirmité des curés ou desservants.

ART. 15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Pour les absences permises, l'article 4 d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1832, s'exprime ainsi :

« L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée d'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. »

Relativement aux effets de l'absence par rapport au mariage, voyez ci-dessous le mot ABSENT, § 3.

## ABSENT.

Un *absent*, en général, est une personne qui n'est pas là où elle est demandée : *Is dicitur absens qui abest a loco in quo petitur, absentem accipere debemus eum, qui non est eo loci, in quo loco petitur.* Ulpien, en la loi 199. (Voy. ABSENCE.)

## § 1. ABSENT. Election, chapitre.

Dans le cas d'une élection, on doit commencer par en donner avis à tous ceux qui y ont droit, aux présents comme aux *absents*, et les appeler à l'élection. (Voy. ELECTION.) Cette formalité est si essentielle, que l'omission d'un seul électeur rendrait l'élection

plus nulle que la contradiction expresse de plusieurs électeurs : *Cum viduatæ providendum est Ecclesiæ debent cuncti qui eligendi, jus habent legitime citari ut electioni intersint ; quod si vel in unica persona fuerit id omissum, irritam reddit electionem talis omisio. Sæpe etenim rescriptum est magis hac in re unici obesse conscriptum quam multorum contradictionem.* Lancelot, *Inst. de Electione* § Nam cum viduatæ, c. Cum in ecclesiis, de Præbend. in 6<sup>o</sup>.

Cependant si, après avoir omis d'appeler un électeur ou même plusieurs, on procède à l'élection, elle sera valide si ces électeurs *absents* et non appelés la ratifient, sauf les nullités dont elle peut être d'ailleurs infectée. (Lancelot, *loc. cit.*, § Plane). Mais on ne peut forcer les électeurs à la ratification, quelque digne que soit le sujet qui a été élu (*Zasius, Panorm. et Innocent., in Dict., c. de Elect.*).

Le chapitre *Quod sicut*, 28 *Extr. de Elect.*, veut qu'on ne soit obligé d'appeler que ceux qui peuvent l'être commodément, et le sens de ce dernier mot se prend diversement suivant les usages des différents pays : *Modo in provincia sint absentes ; ea in re potissimam ratio habetur consuetudinis, ut notat in cap. coram 33 de Elect.*

L'omission d'un électeur ne rend pas l'élection nulle de plein droit, elle ne la rend qu'annulable. (*Zæsius, Panorm., Innocent.*) *Absentium vocatio non est substantia electionis, sed tantum de justitia.* Fagnan., in *cap. Quia propter de elect.*, n. 38.

Un électeur *absent* peut charger un ou plusieurs électeurs présents de porter pour lui son suffrage ; mais il faut, pour cela, qu'il ait été appelé avant de donner cette procuration. *Debet enim vocari.* (Innocent, in *cap. 2 de nov. oper. Nunc.*) Il ne serait pas juste qu'un électeur fût privé de son droit d'élire dans un état où de légitimes empêchements ne lui permettraient pas d'en user en personne. *C. Si quis justo 46, § Absens, de Elect.*, in 6<sup>o</sup>.

Un électeur chargé de porter le suffrage d'un *absent*, ne peut élire deux différentes personnes, l'une en son nom, l'autre au nom de l'*absent*, à moins que la procuration ne lui donne ce pouvoir. *Porro cum unus est procurator simpliciter constitutus, si is unum, suo, et alium domini sui nomine in scrutinio nominandum duxerit nihil agit ; nisi de certa eligenda persona sibi dominus dederit speciale mandatum : tunc enim in illam ejus, et in aliam suo nomine licite poterit consentire.* (Bonif. VIII, *cap. Si quis § Porro, de Elect. et electi potest*, in 6<sup>o</sup>.)

Un électeur *absent*, avons-nous dit, peut charger plusieurs électeurs présents d'élire pour lui ; mais tous ne pourront pas élire pour l'*absent*, parce qu'ils rendraient l'effet de la procuration nuisible et incertain, s'ils élaient différentes personnes ; dans ce cas, l'électeur le premier chargé de la procuration est censé avoir élu pour l'*absent* ; que s'il ne paraissait de l'antériorité des procurations, celui-là d'entre ces élus par les procureurs, serait préféré, qui aurait en sa faveur

la plus grande et la plus saine partie de l'assemblée; et, dans le cas encore où l'assemblée fût divisée à cet égard, on aurait recours à l'antériorité de la date des procurations ou des lettres envoyées par l'absent.

S'il arrivait que l'électeur absent chargeât imprudemment deux procureurs d'élire conjointement à sa place, alors la procuracion resterait sans effet, et l'absent imputerait à son imprudence la privation de son droit.

Un électeur absent ne peut charger de sa procuracion qu'un de ceux qui ont, comme lui, droit d'élire, ou l'étranger que le chapitre agréé; il ne peut non plus envoyer son suffrage par lettres, quand même aucun des électeurs ne voudrait se charger de sa procuracion. La raison de cette dernière décision est que les voix doivent être données et reçues dans le secret l'une après l'autre : ce qui ne paraît pas compatir avec la manière d'élire par lettres missives. *Et sane cum non ante electionem, sed in ipsa electione secreta et sigillatim duntaxat singulorum vota sint exprimenda, per litteras reddi non poterunt* (Voy. toutes ces règles réduites en principes dans les Institutes du Droit canonique, de Lancelot, au titre *De Elect.* du liv. I).

Dans le cas d'une élection, tous les électeurs doivent être cités : nous venons de le voir; et régulièrement cette convocation doit se faire dans tous les cas où il s'agit d'affaires importantes; mais dans les cas ordinaires, les deux tiers des capitulants présents suffisent, et ce qui est fait par le plus grand nombre de ces deux tiers, est censé légitime. (*Fagnan., Panormit.*)

Le ch. 2 de *Arbit.*, in 6°, décide que, quand il y a trois arbitres choisis, deux peuvent terminer l'affaire en l'absence de l'autre. (*Voyez ARBITRES.*)

Ce qui vient d'être dit d'un électeur absent ne peut s'appliquer qu'aux élections où l'on suit la forme du ch. *Quia propter*. Communément on n'admet qu'un suffrage par procuracion, soit parce que si le scrutin n'a pas lieu, les raisons que disent ou qu'entendent les électeurs présents peuvent les faire changer d'opinion, soit parce que le concile de Trente, qui a fait sur la matière des élections un décret que nous rappelons sous les mots *election, suffrage*, ne veut pas qu'on supplée aux suffrages des électeurs absents. (*Jurisprud. can., Mémoires du clergé, tom. XII, p. 124.*)

### § 2. ABSENT. Procédure, action.

En fait de procédure par rapport à la matière de ce mot, si elle est civile, voyez au mot *défaut*; si elle est criminelle, voy. CONTUMACE.

### § 3. ABSENT. Mariés.

Un homme absent est réputé vivant, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire; si l'on n'en a point de nouvelles, il ne faut pas moins de cent ans pour qu'il soit censé mort. (*L. 8, ff. de Usu et Usuf. et Redit.; l. 56 de Usuf.; l. 25 cod. de sacros. Eccl.*)

Sur ce principe, quelque longue que soit

l'absence d'un mari, sa femme ne peut se remarier, si elle ne rapporte des preuves certaines de sa mort. Par l'ancien droit civil, cette femme pouvait se remarier après cinq ou dix ans d'absence; mais Justinien abrogea cet usage et déclara par l'Authent. *Hodie, cod. de Repudiis*, tirée de la Novel. 117, *cap. 11*, que la femme dont le mari est à l'armée, ne peut se remarier par quelque espace de temps que son absence dure et quoiqu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles; que si elle apprend qu'il est mort, elle doit s'en informer de ceux sous lesquels il s'était enrôlé, prendre le certificat de sa mort, vérifié par serment, pour être déposé dans les actes publics, et attendre ensuite un an entier avant de se remarier.

Le droit canon a réglé la chose à peu près de la même manière, tant dans le cas d'un mari qui est à la guerre, que dans toutes les autres espèces d'absence, pour voyage de long cours ou autrement; en sorte que la longue absence de l'un des deux conjoints ne suffit jamais à l'autre pour contracter un nouveau mariage, sans des preuves certaines de la mort de l'absent. *C. In presentia, de Sponsabilib. et Matrim.* Ce chapitre qui est du savant pape Innocent III, se sert de ces termes : *Donec certum nuntium recipiant de morte virorum*. Les docteurs se sont exercés sur le sens de ces deux mots *certum nuntium* : les uns voulaient que le bruit commun, soutenu de quelques circonstances de probabilité suffit, d'autres la déposition d'un témoin irréprochable; mais le rituel romain semble exiger quelque chose de plus, il dit : *Caveat præterea parochus ne facile ad contrahendum matrimonium admittat... eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus facta inquisitione et re ad ordinarium delata, ab eoque habita ejus modi matrimonii celebrandi licentia*; c'est-à-dire qu'il faut un extrait mortuaire légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même parle juge séculier; si l'absent est mort dans un hôpital d'armée, le certificat doit être attesté par un officier de guerre, et visé par l'évêque du lieu où se doit faire le mariage, avant que le curé puisse s'en servir. Il faut en un mot des preuves authentiques. Il y a néanmoins des cas où on est obligé de se contenter de preuves testimoniales, quand il ne peut pas y en avoir d'autres.

Si une femme s'est remariée avec un second mari du vivant du premier et qu'elle apprenne que celui-ci est encore en vie, elle est obligée de quitter le second mari pour retourner avec le premier, soit qu'elle ait contracté le second mariage de bonne ou mauvaise foi, qu'il y ait ou non des enfants du second lit : *Quod si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur. C. Dominus, de secundis nuptiis; c. Tuas, de sponsa duorum.*

Mais dans le cas où la femme, sur des nouvelles probables, s'est remariée de bonne



foi du vivant de son premier mari, les enfants qu'elle a eus de son second mariage sont légitimes, pourvu que la bonne foi n'ait pas cessé avant la naissance de ces enfants : c'est la décision du pape Innocent III, dans le ch. *Ex tenore qui filii sint legitimi*.

Le code civil, parlant des effets de l'absence relativement au mariage, statue, article 139 : « L'époux *absent* dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. »

L'époux qui aurait contracté un second mariage sans être assuré de la mort de son conjoint se serait rendu grandement coupable devant Dieu.

D'après l'article 139 du code civil, que nous venons de citer, l'époux *absent* dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage ; cependant si, étant de retour, il ne faisait point ses réclamations, ce serait un devoir pour le ministère public de demander la nullité du second mariage : autrement on fournirait aux époux un moyen indirect de divorce, et l'on mettrait en opposition la morale avec la loi. En effet, si l'*absent* se réunissait à sa femme sans que le second mariage fût dissous, il aurait d'elle des enfants légitimes aux yeux de la morale, et des enfants illégitimes aux yeux de la loi. (*Voyez* l'article 312.)

#### ABSOLUTION.

L'*absolution* est l'acte par lequel on déclare innocent un accusé : *Absolvere est innocentem judicare vel pronuntiare. Apud Jus., l. Si ex duobus, 14, § 1 ff., de Jur. solut.*

Nous distinguerons deux sortes d'*absolutions* : l'*absolution* judiciaire, et l'*absolution* pénitentielle.

##### § 1<sup>er</sup>. *Absolution* judiciaire.

L'*absolution* judiciaire n'est autre chose que le jugement qui absout un accusé en justice, après un certain ordre de procédure régulière.

Nous ne dirons rien ici de cette sorte d'*absolution* par rapport aux cas où elle doit être accordée : les circonstances la décident, et les canons en cela n'ont rien de contraire aux lois civiles, qui ordonnent d'absoudre tout accusé qui paraît innocent, ou non suffisamment convaincu pour être condamné. *Promptiora sunt jura ad absolvendum, quam contemnandum. C. Ex litteris, de Probat.*

##### § 2. *Absolution* pénitentielle.

Elle comprend, dans un sens étendu, non-seulement l'*absolution* sacramentelle au for intérieur, mais l'*absolution* des censures au for extérieur, que l'on n'accorde pas sans quelque satisfaction ; d'où vient qu'on ne dit pas, ou qu'on ne doit pas dire absoudre, mais dispenser d'une irrégularité, *quæ sine culpa esse potest. Absolutio autem est favorabilis, dispensatio odiosa*. C'est pourquoi dans le doute on absout toujours, et lorsque la censure est notoirement injuste on n'absout

pas, mais on relaxe ; comme on ne dit pas absoudre d'un interdit, mais le lever, en relaxer, ce qui est au fond la même chose.

L'*absolution* sacramentelle est donc celle qui s'exerce dans le tribunal secret de la pénitence, et qui n'a d'effet qu'au for de la conscience.

Régulièrement pour accorder cette *absolution*, il faut réunir en soi les deux pouvoirs de l'ordre et de la juridiction ; le concile de Trente en fait une loi en ces termes : « Mais comme il est de l'ordre et de l'essence de « tout jugement, que nul ne prononce de « sentence que sur ceux qui lui sont soumis, « l'Eglise de Dieu a toujours été persuadée, « et le saint concile confirme encore la même « vérité, qu'une *absolution* doit être nulle « qui est prononcée par un prêtre sur une « personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée. » *Sess., XIV, cap. VII, c. Si episcopus, de Pœnis, in 6<sup>o</sup>.*

On voit sous le mot *approbation* quels sont ceux à qui cette juridiction est due ou concédée, et comment tout prêtre l'a nécessairement dans un cas pressant de mort : c'est la décision du même concile dans le chapitre VII précité. Il peut, dans cette circonstance, absoudre le mourant de tous péchés et de toutes censures réservées ou non, quoiqu'il n'ait que le pouvoir de l'ordre. Voici les paroles du concile : « De peur que quelqu'un « ne vint à périr, il a toujours été observé « dans la même Eglise de Dieu, par un pieux « usage, qu'il n'y eût aucuns cas réservés à « l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous pénitents des censures « et de quelques péchés que ce soit. »

On a élevé sur cette question une difficulté, demandant si le pénitent revenu en santé ou en sûreté doit recourir de nouveau à un confesseur qui ait tous les pouvoirs requis. L'auteur des Conférences d'Angers traite cette question, et dit que l'*absolution* est irrévocablement et légitimement obtenue pour les péchés même réservés, et qu'à l'égard de ceux auxquels la censure est attachée, les théologiens sont partagés, ainsi que l'usage. (*Voy. Conférence, 2<sup>e</sup> question des Cas réservés, T. XI. p. 94, édit. des frères Gauthier.*)

Gibert, en son traité des Censures (page 105) établit pour règle que tout prêtre approuvé peut absoudre des censures de droit, si elles ne sont réservées ; la raison est que les censures étant les peines des péchés, il est convenable et nécessaire que tout prêtre approuvé puisse absoudre des péchés mêmes, à moins qu'ils ne soient réservés, parce qu'alors il a les mains liées. (*Voy. CAS RÉSERVÉS.*) Mais si tout prêtre qui peut absoudre des péchés, peut aussi absoudre des censures, celui qui peut absoudre des censures ne peut pas toujours absoudre des péchés. Cette autre règle se prouve par l'exemple de ceux qui n'ont que le pouvoir de juridiction, et non celui de l'ordre : tels sont les abbesses, les cardinaux non prêtres, les vice-légats, les clercs nommés à un évêché, et non bullés avant leur promotion ; car l'*absolution* de la censure, comme la censure elle-même, sont des actes

de juridiction; d'où vient que pendant que le siège de celui qui a porté la censure est vacant, l'absolution n'appartient qu'à celui qui a la juridiction. Gibert, *loc. cit.*, p. 106 et 107, (Voy. CENSURES).

Régulièrement les supérieurs des évêques ne peuvent absoudre des censures portées par ces derniers qu'en cas d'appel; mais les évêques eux-mêmes peuvent, hors de ce cas, absoudre des censures portées par les prélats inférieurs qui leur sont soumis, quoiqu'ils ne doivent pas le faire pour le bon ordre sans leur participation, et sans exiger de ceux qu'ils absolvent une satisfaction convenable. De même le supérieur à qui a été porté l'appel d'une censure doit renvoyer l'appelant au juge *a quo*, s'il reconnaît que la censure soit juste, si elle est injuste il l'absout; mais si elle est douteuse, le supérieur peut retenir ou renvoyer l'absolution. Il est plus convenable qu'il la renvoie. C. 1 de *Offic. ord.*, in 6°, etc.

Suivant les principes du droit rappelés sous le mot *archevêque*, le métropolitain est en droit d'accorder l'absolution des censures en visite ou sur déni de justice, et c'est aussi ce que les canonistes établissent comme une chose indubitable. Cabassut, *liv. V, c. 14.* (Voy. VISITE, DÉNI.)

Au surplus un prélat peut absoudre tous ceux qu'il peut censurer (Fagnan. *in c. Ad hoc de relig. doni*, in 22) : et l'on doit dire aussi que le pape, par un effet de cette supériorité ou plénitude de puissance que les canons lui donnent, peut absoudre tous les fidèles de partout pour tous cas réservés ou non, au for intérieur. (Voy. JURIDICTION, CAS RÉSERVÉS.)

L'absolution qui se donne au for intérieur n'a point d'effet et ne peut être tirée à conséquence pour le for extérieur, pas même quand l'absolution aurait été donnée en vertu de jubilé ou bulle apostolique. Le chapitre *A nobis, 2, de Sent. excom.*, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus esse apud Ecclesiam absolutus.* (Voy. touchant l'absolution sacramentelle, les Mém. du clergé, tom. 1, p. 733, et tom. V, p. 217.)

A l'égard des pouvoirs des curés et des réguliers, voy. APPROBATION, CONFESSION, CURÉ.

L'absolution au for extérieur, qui ne se peut entendre que des censures depuis le non-usage de la pénitence publique, est simple ou conditionnelle, privée ou solennelle. Van-Espen, *de Cens. eccl.*, cap. 5, § 1. (Voyez CENSURE, EXCOMMUNICATION.)

1° L'absolution pure et simple est celle qui n'est accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets. La forme de cette prononciation est la même au for extérieur qu'au for intérieur pour l'excommunication.

2° L'absolution conditionnelle est celle dont l'effet dépend de l'accomplissement d'une condition; plusieurs docteurs et des plus respectables, ont soutenu qu'on ne pouvait absoudre sous une condition qui eût trait au temps futur, mais seulement au passé ou

au présent : mais cette opinion n'est pas suivie dans l'usage.

Du genre des absolutions conditionnelles sont les *absolutions ad cautelam* et *cum reincidentia*. L'absolution *ad cautelam*, seu *ad majorem cautelam*, est celle que l'on prend pour plus grande précaution, et sans reconnaître la validité de la censure, et seulement en attendant le jugement définitif.

L'absolution *ad cautelam* emporte une condition qui tient au passé ou au présent : *Ego te absolvo a tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti.* L'absolution *cum reincidentia* est celle qui est donnée sous une condition, laquelle manquant, celui qui avait obtenu l'absolution retombe dans le même état de censure où il était. Voyez ci-après.

L'absolution *cum reincidentia* est sous cette condition du futur : *Ego te absolvo a tali excommunicatione hac conditione, ut si non obedieris intra tale tempus; in eadem excommunicationem eo ipso reincidas.* Voyez ci-après.

Il y a deux sortes d'absolution *ad cautelam*. La judiciaire et l'extrajudiciaire. La judiciaire est celle qu'est obligé de demander un excommunié pendant l'appel qu'il a émis de la sentence qui l'excommunie.

Quand il y a sujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre censure, dit d'Héricourt, p. 177, le supérieur ecclésiastique peut accorder l'absolution, en faisant promettre avec serment à celui qui a encouru la censure de se soumettre à ce que le juge devant lequel l'appel est porté ordonnera, s'il est justifié que la censure soit légitime; on appelle ces absolutions, dans le droit canonique, des absolutions à *cautèle*, parce qu'elles ne sont données que pour servir à celui qui les obtient, en cas que la censure soit valable. *Honorius III., cap. Venerab. extra. de Sent. excommun. Celestini III. cap. Ex parte, Extra. de Verborum significacione.*

Comme, selon la rigueur des canons, un excommunié est infâme et incapable d'ester en jugement, on lui accorde dans les tribunaux ecclésiastiques une absolution à *cautèle*, dont l'effet est seulement de le rendre capable de procéder en justice, en France, autrefois, en vertu d'un édit du mois d'avril 1693 on n'admettait point dans les tribunaux séculiers, cette exception contre les excommuniés.

Celui qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette absolution à *cautèle*, qui est ainsi qualifiée, parce que, ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'absolution que par précaution, et pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication.

Par ce même motif de précaution, se sont introduites les absolutions générales, qui ont passé en style; comme celle qui est toujours la première clause des signatures et des bulles de la cour de Rome, et qui n'a lieu qu'à l'ef-

fet d'obtenir la grâce demandée, de peur qu'on ne l'accuse de nullité : car si l'impétrant était effectivement excommunié, il serait obligé d'obtenir une *absolution expresse*. (Voyez ci-après, § 3, *Absolutio ad effectum*.)

Quand quelqu'un a été excommunié par sentence du juge, quoiqu'il se porte pour appellant de la sentence, il demeure toujours lié et en état d'excommunication ; et en cet état deux raisons l'obligent de demander une *absolution provisoire*, l'une pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux dont il a besoin pour la défense de sa cause, l'autre pour la participation aux biens spirituels et l'exercice des fonctions de sa charge, s'il en a : *Nec excommunicati sunt audiendi priusquam fuerint absoluti*. *Cap. Per tuas, c. Cum desideres de sent. excom.*

Cette *absolutio* ne se donne que sur le fondement de la nullité du jugement qui porte la censure dont est appel. Si l'appelant n'alléguait que l'injustice de la censure, il ne serait pas écouté ; mais l'exception de nullité sommairement prouvée met le juge dans la nécessité d'accorder l'*absolutio* qu'on lui demande, nonobstant toute opposition de la partie adverse ou du juge dont est appel. *Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat. C. Solet, de sent. excom.* Il faut excepter le cas où le suppliant a été excommunié *pro manifesta offensa* ; l'offense peut alors s'opposer, on lui donne huit jours pour prouver la validité de la censure ; s'il parvient à la prouver l'*absolutio* est refusée.

Il n'y a que le juge qui a prononcé la censure, ou son supérieur, par la voie de l'appel, qui puissent accorder l'*absolutio ad cautelam* ; un juge délégué n'aurait pas ce pouvoir, s'il ne le tenait immédiatement du pape. *Glos. in c. Solet, cit.*

Les conditions sous lesquelles se donne cette *absolutio* sont, outre la preuve de nullité sus-mentionnée, que la partie adverse soit citée, et que celui qui demande d'être absous donne préalablement assurance ou caution de réparer sa faute, et d'obéir à l'Eglise s'il vient à succomber. *Non relaxetur sententia nisi prius sufficiens præstetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia poponatur. C. Solet dict. c. Venerabilibus, extr. cod.*

Un auteur remarque que le pape Innocent III fut le premier qui fit connaître l'*absolutio ad cautelam* dans le ch. *Per tuas, de sent. excommuni.* ; ce qui n'est pas exactement vrai, dit Durand de Maillane.

De ce que cette *absolutio* n'a lieu que dans le cas de nullité, les docteurs concluent qu'on ne peut la demander pour les censures *a jure*, qui ne peuvent être infectées de ce vice.

L'*absolutio ad cautelam* extrajudiciaire se donne au tribunal de la pénitence en ces termes : *Absolve te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ou in quantum possum et tu indiges*. Elle s'accorde dans des actes légitimes, comme pour une élection ;

le supérieur qui a le pouvoir dit : *Absolve vos et unumquemque vestrum ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ad effectum hujus electionis duntaxat*.

Felinus dit que quand le pape veut donner audience à des ambassadeurs excommuniés, il les absout *ad cautelam* pour cet acte seulement.

Enfin les évêques qui confèrent les ordres sont dans l'usage prudent d'absoudre *ad cautelam* les ordinants, pour prévenir toute irrégularité. *Cap. Apostolica, de Exceptionibus*.

A l'égard de l'*absolutio cum reincidentia*, l'espèce s'en trouve dans le ch. *Eos qui, de sent. excomm.*, in 6°, en deux cas qui ont chacun le même motif : le premier, quand l'excommunié est à l'article de la mort, et l'autre, quand il ne peut, pour quelque empêchement légitime, recourir au supérieur. Un prêtre qui n'a pas le pouvoir l'absout en cet état, à condition que quand il sera remis, il ira trouver son supérieur, pour recevoir de lui l'*absolutio* ; s'il ne satisfait pas à cette condition, il retombe de droit dans la même censure.

De même, si le pape qui l'absout le renvoie à l'ordinaire, pour donner aux parties offensées les satisfactions qui leur sont dues, ou si, en *absolutio* simple, il a promis de le faire, et qu'il ne le fasse pas ; mais dans ces derniers cas il faut un nouveau jugement, qui est proprement ce qu'on appelle *reintrusion, reducere in sententiam excommunicationis. C. ad Audientiam, de offic. Ord.*

3° L'*absolutio privée* est celle qui se fait en particulier sans les solemnités prescrites par le Pontifical romain, et tirée du canon *Cum aliquis, 11, q. 3*, et du ch. *A nobis 2, de Sent. excom.*

4° L'*absolutio publique*, au contraire, est celle qui se fait avec ces mêmes solemnités. Eveillon, en son traité des Excommunications, rapporte cette forme d'absoudre solennellement, et observe qu'elle n'est suivie que quand l'excommunication est aggravée d'anathème, dans lequel cas l'évêque la donne lui-même. Ce même auteur rapporte aussi au même endroit la formule de l'*absolutio privée*, accordée par un prêtre commis par l'évêque.

Le Pontifical romain donne un avis qu'on doit considérer en l'*absolutio* des censures, soit qu'elle soit publique, ou particulière : *Circa absolutionem vero ab excommunicatione, sive a canone, sive ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda: 1° ut excommunicatus juret ante omnia mandatis Ecclesie et ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus, et si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quod ante omnia satisfaciatur competenter; 2° ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo, etc., c'est la forme des prières et des cérémonies; 3° quod absolutio fieri debeat justa et rationalia præcepta, ce qui est relatif aux circonstances.*

De même qu'on distingue trois sortes d'excommunications, la mineure, la majeure et

l'anathème pour la forme de procéder, ainsi on doit observer la même distinction en la forme de l'absolution. (Pontifical romain, de ordin., excom. et absolv.)

Nous avons dit que l'absolution des censures dans le for intérieur n'ôte que les effets des censures; nous devons ajouter ici que la même absolution dans le for extérieur, qui n'est nécessaire que quand celui qui est lié de censures a été dénoncé, ôte tous les effets des censures tant intérieures qu'extérieures; pourvu toutefois qu'elle soit totale, car elle peut n'être que partielle, c'est-à-dire d'une seule des censures dont le censuré se trouve atteint, les censures n'ayant point entre elles de liaison nécessaire.

### § 3. Absolution ad effectum.

Les papes, en leurs rescrits de grâces, bulles et signatures, n'omettent jamais la clause suivante : *Teque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, et aliis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis tam à jure quam ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodo libet innodatus existis ad effectum presentium tantum consequendum absolventis absolutum fore censentes*, etc. L'effet de cette clause est d'absoudre, en tant que de besoin, l'orateur des censures dont il pourrait être atteint, pour le rendre capable de la grâce qu'on lui accorde, *ad effectum gratiæ factæ*; d'où viennent ces mots du titre, *absolution ad effectum*. Les canonistes remarquent que cette absolution qui, suivant leur langage, naît du ventre même de la signature, ne profite point à l'excommunié qui a croupi un an dans son état d'excommunication sans se faire absoudre; étant alors comparé à un hérétique, suivant les canons confirmés et renouvelés par le concile de Trente, en ces termes : « Or « tout excommunié qui ne reviendra point « à résipiscence après avoir été dûment ad- « monesté, non-seulement sera exclu des « sacrements, de la communion et fréquen- « tation des fidèles; mais si, étant lié par les « censures, il persiste pendant un an, avec « un cœur obstiné, dans l'infamie de son « crime, on pourra même procéder contre « lui comme contre une personne suspecte « d'hérésie. » (Sess. XXV, c. 3, de Reform.) Plusieurs conciles de France ont suivi ce décret.

Cette *absolution ad effectum* ne profite point non plus aux irréguliers ni à tous ceux dont parle la règle 66 de la chancellerie qui a pour titre *De Insordescensibus*, dans ces termes : *Item ne personis pro quibus litteræ Sæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem a censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, et in litteris apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi et insordescendi in illis, statuit et ordinavit hujusmodi absolutionem et clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi contingeret, non suffragari non parentibus rei judicata, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus et falsificari procurantibus lit-*

*teras et supplicationes apostolicas, et illis utentibus receptatoribus et fautoribus eorum ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis via facti, ausu temerario apostolicis mandatis non obtemperantibus, et nuntios, vel executores, apostolicæ sedis, et ejus officialium ejus commissa exequentes impediuntibus, qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati a jure vel ab homine, per quatuor menses, scienter excommunicationis, sententiam hujusmodi sustinuerint, et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias quam ut præfertur quomodolibet ligati in illis per annum continuum insorduerint in praxi.* (Voyez CONCESSION, EXCOMMUNICATION.)

### § 4. Absolution des morts.

C'est une question parmi les docteurs, si l'on peut excommunier et absoudre un mort; l'histoire ecclésiastique en fournit plusieurs exemples; et Eveillon, qui tient l'affirmative, en donne pour raison que les évêques et supérieurs peuvent avoir des causes importantes pour en agir ainsi, comme pour édifier l'Eglise, pour faire connaître au public le mal de ceux qui sont morts, afin qu'on n'imité pas leur exemple, ou qu'on ne suive pas leurs erreurs. Saint Cyprien excommunia Geminius Victor après sa mort dans de sages vues, et Justinien dit dans son édit que les docteurs de l'Eglise catholique anathématisèrent Théodore de Mopsueste après sa mort, *ne simpliciores legentes illius impia conscripta, a recta fide declinarent*. Can. *Sanctimus*, 24, q. 2.

Si l'on peut excommunier un mort, il est moins extraordinaire qu'on puisse l'absoudre; cependant quelque marque de pénitence qu'ait donnée avant sa mort un excommunié dénoucé, on ne doit point l'inhumer en terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est mort avant d'avoir obtenu l'absolution; mais l'Eglise peut accorder l'absolution après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié; c'est aussi ce que décide Innocent III, dans le ch. *A nobis Extra. de Sent. excommunicat.*, où il est dit : *Vos de quantumcumque si quis (excommunicatus) juramento præstito quod Ecclesiæ mandato pareret, humiliare curaverit, quantumcumque pœnitentiæ signa præcesserint; si tamen morte præventus absolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus; potest tamen et debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiæ per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur*. En conséquence on trouve la forme de cette absolution dans le Rituel romain.

Gibert, en son traité des Censures, p. 108, établit comme une règle que nul ne peut être absous d'une censure après sa mort, et que si quelqu'un l'a été, on n'a fait que déclarer qu'il n'était pas tombé dans la censure, ou bien qu'il était mort absous devant Dieu, et

que l'Eglise devait le traiter comme si elle l'avait absous avant sa mort.

Voyez ABSOUTE pour l'Absolution du jeudi saint.

### ABSOUTE.

On appelle ainsi l'absolution que les évêques donnent quelquefois au peuple, et celle qu'un curé donne à un de ses paroissiens défunt, dans les cérémonies de son enterrement.

L'absoute est aussi une cérémonie qui se pratique dans l'Eglise romaine le jeudi saint, pour représenter l'absolution qu'on donnait vers le même temps aux pénitents de la primitive Eglise.

L'usage de l'Eglise de Rome et de la plupart des Eglises d'Occident était de donner l'absolution aux pénitents le jour du jeudi saint, nommé pour cette raison le *jeudi absolu*.

Dans l'Eglise d'Espagne et dans celle de Milan, cette absolution publique se donnait le jour du vendredi saint: et dans l'Orient c'était le même jour ou le samedi suivant, veille de Pâques. Dans les premiers temps, l'évêque faisait l'absoute, et alors elle était une partie essentielle du sacrement de pénitence, parce qu'elle suivait la confession des fautes, la réparation des désordres passés et l'examen de la vie présente. « Le jeudi saint, » dit Fleury, les pénitents se présentaient à « la porte de l'église; le prélat, après avoir « fait pour eux plusieurs prières, les faisait « entrer à la sollicitation de l'archidiacre, « qui lui représentait que c'était un temps « propre à la clémence, et qu'il était juste « que l'Eglise reçût les brebis égarées, en « même temps qu'elle augmentait son trou- « peau par les nouveaux baptisés. Le prélat « leur faisait une exhortation sur la miséri- « corde de Dieu, et le changement qu'ils de- « vaient faire paraître dans leur vie, les obli- « geant à lever la main, pour signe de cette « promesse. Enfin, se laissant fléchir aux « prières de l'Eglise, et persuadé de leur con- « version, il leur donnait l'absolution solen- « nelle (*Mœurs des chrétiens*, n° XXV). »

A présent, ce n'est plus qu'une cérémonie qui s'exerce par un simple prêtre et qui consiste à réciter les sept Psaumes de la pénitence, quelques oraisons relatives au repentir que les fidèles doivent avoir de leurs péchés. Après quoi le prêtre prononce les formules *Misereatur* et *Indulgentiam*; mais tous les théologiens et tous les canonistes conviennent qu'elles n'opèrent pas la rémission des péchés; et c'est la différence de ce qu'on appelle *absoute*, d'avec l'absolution proprement dite.

### ABSTÈME.

*Abstème*, du latin, *abstemius*. On nomme ainsi les personnes qui ont une répugnance naturelle pour le vin et ne peuvent en boire. Ces personnes, à cause de l'aversion qu'elles ont du vin, nécessaire à la célébration de la sainte Messe, sont incapables de recevoir les saints Ordres. *Can. 13. concil. Elvir. (Voy. IRRÉGULARITÉ.)*

Pendant que les calvinistes soutenaient de toutes leurs forces que la communion sous les deux espèces est de précepte divin, ils décidèrent au synode de Charenton que les *abstèmes* pouvaient être admis à la cène, pourvu qu'ils touchassent seulement la coupe du bout des lèvres, sans avaler une seule goutte de vin. Les luthériens leur reprochaient cette tolérance, comme une prévarication sacrilège. De cette contestation même on a conclu contre eux qu'il n'est pas vrai que la communion sous les deux espèces soit de précepte divin, puisqu'il y a des cas où l'on peut s'en dispenser. (*Bergier, Théol., art. ABSTÈME.*)

### ABSTENSION.

La simple ordonnance de s'abstenir de célébrer le service divin dans une église n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De là il faut conclure que celui qui célèbre dans une église polluée par l'effusion du sang ou autrement pèche grièvement, mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité. (*Bonif. VIII, cap. Is qui, de sentent. excommunicat., in 6°.*)

### ABSTINENCE.

L'Eglise n'a rien ordonné de contraire à saint Paul lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'abstinence de ces viandes, en certains jours, pouvait contribuer à mortifier la chair. (*Concil. de Cologne, de l'an 1536.*)

L'abstinence de la viande et de tout aliment gras est de précepte, 1° tous les vendredis et samedis de l'année. Cependant il est permis de faire gras le jour de Noël, si cette fête tombe le vendredi ou le samedi; c'est la disposition du chapitre *Explicari*, 3, de *Observ. jejun.*: *Explicari per sedem apostolicam postulas, utrum sit licitum illis qui nec voto nec regula sunt adstricti, carnes comedere, quando in sexta feria dies Nativitatis Dominicæ occurrit. Ad hoc respondemus quod illi carnibus propter excellentiam festi vesci possunt, secundum consuetudinem Ecclesiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi sunt qui ob devotionem voluerint abstinere.* Dans plusieurs diocèses de France, d'après un ancien usage, il est permis de faire gras tous les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification. Benoît XIV, par sa constitution *Jam pridem*, a permis aux Espagnols de faire gras le samedi.

2° L'abstinence est pareillement de précepte, non-seulement tous les jours de jeûne, mais encore le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations. Cependant la pratique des diocèses n'est pas partout la même. Monseigneur Besson, évêque de Metz, par un mandement du 25 mars 1840, a abrogé cette obligation dans son diocèse. Dans certains endroits, lorsque la fête de saint Marc et la procession de ce jour sont transférées, il n'y a pas d'abstinence cette année-là. (*Voy. JEUNE.*)

## ABUS.

L'*abus* est le terme de droit que l'on applique à tous les cas où il y a de la vexation de la part des supérieurs ecclésiastiques, ou contravention aux canons. Ainsi l'on entend par *abus* tout usage illicite de la juridiction : *Abusus dicitur malus usus, vel illicitus usus abusio. Abusus etiam est, qui proprie committitur in actu, cujus actus nullus est* (Archid. in c. *Quamvis, de Offic. deleg. in 6°*). Cette définition est un peu étendue et renferme un grand nombre d'*abus*. Nous ne les indiquerons pas tous, mais seulement ceux qui peuvent donner lieu à des réclamations, et contre lesquels on peut trouver un remède et un secours. Nous ne parlerons pas des autres, dont Dieu est le seul juge, comme si un évêque privait sans raison un prêtre de la juridiction déléguée, si un confesseur refusait injustement l'absolution, et beaucoup d'autres *abus* semblables.

Le premier *abus* est de s'attribuer une juridiction sur les sujets d'un autre : *Nullus, dit le droit canonique, alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum judicare, vel ordinare, aut excommunicare præsumat; quia talis judicatio aut ordinatio nullas vires habebit; unde et Dominus loquitur* (Deut., XIX) : *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui.* (Cap. *Nullus, caus. 9, q. 2.*)

Le second *abus* consiste à étendre la juridiction sur une matière étrangère, ce qui arriverait si un curé revêtu seulement du pouvoir spirituel, voulait encore exercer sur ses propres paroissiens une juridiction contentieuse; ou si un juge ecclésiastique jugeait de sa propre autorité des choses purement civiles.

Le troisième serait si un supérieur, qui n'est pas le supérieur immédiat, appelait à son tribunal, sans raisons approuvées par les canons, une cause qui ne serait pas jugée en première instance par le juge immédiat : *Cum, omisso diæcesano episcopo, fuisset ad archiepiscopum appellatum, in causa ipsa de jure procedere non debebat... Quocirca mandamus quatenus sententias post hujusmodi appellationem latis denuntiatis penitus non tenere.* (Cap. *Dilecti filii, de Appellationibus.*)

Mais la difficulté est de savoir quel est le supérieur seulement médiat. On admet communément que l'évêque a une juridiction immédiate sur chacun de ses diocésains. Il est certain, au contraire, que l'archevêque, le primat, le patriarche, comme tels, n'ont qu'une juridiction médiat. Relativement au souverain pontife, quelques canonistes prétendent qu'il y a *abus*, si la cause lui est directement déferée, *omissis mediis*. Cette pratique était en vigueur en France. Quoi qu'il en soit, les souverains pontifes eux-mêmes ont souvent recommandé à leurs légats de ne pas mépriser la juridiction des évêques. Saint Grégoire écrivait ainsi à son légat : *Pervenit ad nos quod si quis contra clericos, quoslibet causam habeat, despectis eorum episcopis, eosdem clericos in tuo facias judicio exhiberi... Denuo hoc non præsumas, sed si*

*quis contra quemlibet clericum causam habeat, episcopum ipsius adeat... Nam si sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud facimus nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur?* (Cap. 59, caus. 11, quæst. 3.)

En quatrième lieu, il y aurait *abus*, si les premiers supérieurs retiraient ou restreignaient injustement et sans cause, la juridiction ordinaire de ceux qui leur sont inférieurs. Le chapitre *Ad hæc, 2 de Excessibus*, blâme l'évêque qui aurait placé plusieurs églises libres, sous la dépendance des archidiacres, pour diminuer les revenus de ces églises.

En cinquième lieu, il y aurait *abus* si l'on enfreignait les lois de discipline actuellement en vigueur; par exemple, si un supérieur ordonnait ou faisait quelque chose contre les canons généralement reçus.

En sixième lieu, il peut se glisser une foule d'*abus* dans les jugements, soit parce que le juge méprise les formes prescrites par la loi, soit qu'il nuise aux parties par des retards ou toutes autres choses fâcheuses. (Cap. 14, de *Rescriptis.*)

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*), comprend en général tous les autres *abus*. Cette disposition législative, à laquelle tient fortement le gouvernement, peut donner lieu à une foule de vexations.

« Les cas d'*abus*, dit cet article 6, sont l'« surpation ou l'excès de pouvoir, la contra-  
« vention aux lois et règlements de la répu-  
« blique, l'infraction des règles consacrées  
« par les canons reçus en France, l'attentat  
« aux libertés, franchises, et coutumes de  
« l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou  
« tout procédé qui, dans l'exercice du culte,  
« peut compromettre l'honneur des citoyens,  
« troubler arbitrairement leur conscience,  
« dégénérer contre eux en oppression ou en  
« injure, ou en scandale public. »

On ne peut disconvenir qu'il y ait très-souvent *abus* dans tous ces cas. Mais qui ne voit qu'ils peuvent donner lieu à une foule de procès et de vexations, s'ils sont mal interprétés. Car d'abord il y a diverses opinions sur les libertés et coutumes du royaume; on n'a jamais défini en quoi elles consistent, et il s'est souvent élevé des controverses à cet égard entre les magistrats et le clergé de France. Les magistrats prétendent qu'il y a *abus*, quand une bulle ou toute autre constitution des souverains pontifes est publiée sans l'agrément du gouvernement. Mais ne peut-il pas arriver qu'il soit nécessaire, selon les lois canoniques et le droit divin lui-même, de promulguer une constitution que le gouvernement rejetterait injustement et sans cause, surtout s'il s'agissait d'une constitution qui eût une connexion nécessaire avec le dogme, et qui condamnerait quelque erreur?

2° Le clergé doit sans doute observer les lois de l'Etat; mais ne peut-on pas comprendre quelquefois sous ce nom, et on en a vu trop d'exemples, des décrets contraires au droit divin comme au droit canonique, et à

l'occasion desquels il est permis de dire, comme les apôtres : Jugez s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu : *Si justum est vos potius audire quam Deum judicate* (Act. apost., cap. IV) ?

3° Un prêtre peut compromettre l'honneur des citoyens dans l'exercice même de son ministère, par exemple, dans une prédication pendant les offices publics. Dans ce cas, il y a délit spécial d'*abus*, différé de la simple diffamation, dont le prêtre peut être coupable dans d'autres circonstances. Les tribunaux ont déclaré que les juges ordinaires ne peuvent connaître de ce délit, que lorsque le conseil d'Etat a prononcé sur l'*abus*. Ainsi un arrêt de la cour de cassation, du 18 septembre 1836, porte : « La cour... sur le moyen « pris des art. 13 et 14 de la loi du 11 mai « 1819 (Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur « ou à la considération de la personne ou « du corps auquel le fait est imputé, est une « diffamation. Toute expression outrageante, « terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une « injure. — Art. 14. La diffamation et l'injure seront punies d'après les distinctions « suivantes, etc.) : — Attendu que d'après « les faits rapportés dans le jugement du tribunal de Brest, les paroles que le sieur « Lebris est prévenu d'avoir proférées publiquement en chaire, et qui sont incriminées « comme diffamatoires à l'égard du demandeur, se confondent avec un acte des fonctions ecclésiastiques dudit sieur Lebris, et « avec l'exercice du culte, et rentrent dans « les cas d'*abus*, prévus par l'article 6 de la « loi du 18 germinal an X (articles organiques), qu'elles devaient donc être déférées, « avant toute action judiciaire, à l'autorité « du conseil d'Etat; — Rejette. »

4° Les refus *injustes* et *arbitraires* des sacrements, de la sépulture chrétienne, etc., lorsqu'ils sont contraires aux lois canoniques, sont de véritables *abus*; mais le refus du prêtre peut souvent avoir lieu pour de justes et légitimes causes, que l'autorité séculière n'approuve point, quoique ce refus soit tout à fait juste et conforme à la règle des Canons. Dans ces diverses circonstances, les ministres de l'Eglise ont donc besoin d'user d'une très-grande prudence et d'une très-grande circonspection. Voyez sous les mots *Sacrement*, *Sépulture*, les cas où l'on peut et où l'on doit refuser les sacrements, la sépulture chrétienne, etc.

§ 1. *Des remèdes canoniques contre l'ABUS.*  
(Voyez APPEL, APPELLATION.)

§ 2. *Des remèdes que suggère la loi civile contre l'ABUS.*

(Voyez APPEL COMME D'ABUS.)

## ABUS

*des paroles de l'Écriture sainte.*

Le concile de Trente a statué ainsi dans sa quatrième session : « Le saint Concile désirant réprimer cet *abus* insolent et téméraire, « d'employer et de tourner à toutes sortes

« d'usages profanes les paroles et les passages « de l'Écriture sainte : les faisant servir à « des railleries, à des applications vaines et « fabuleuses, à des flatteries, des médisances « et jusqu'à des superstitions, des charmes « impies et diaboliques, des divinations, des « sortilèges et des libelles diffamatoires, or- « donne et commande, pour abolir cette ir- « révérence et ce mépris des paroles saintes, « et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez « hardi pour en abuser de cette manière, ou « de quelque autre que ce puisse être, que « les évêques punissent toutes ces sortes de « personnes par les peines de droit et autres « arbitraires, comme profanateurs et corrup- « teurs de la parole de Dieu. » (Voy. ECRITURE SAINTE.)

## ACCEPTATION.

*Acceptation* est l'acte par lequel quelqu'un accepte et agréé quelque chose.

### § 1. ACCEPTATION, *bénéfice.*

La collation d'un bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par celui à qui le bénéfice est conféré; c'est l'*acceptation* qui forme le lien entre le bénéficiaire et le bénéficiaire, *per collationem absentis factam jus non acquiritur, nisi absens eam ratam habuerit. C. Si tibi absentis, de Præb., in 6°.*

Tout pourvu d'un bénéfice, soit sur résignation simple ou en faveur, soit *per obitum*, est donc tenu d'accepter ou de répudier le bénéfice qui lui est conféré. Avant cette acceptation, il est censé n'y avoir aucun droit, ou du moins il n'a point fait de titre sur sa tête : car cette collation quoique non acceptée, donne toujours ce qu'on appelle *jus ad rem*.

Cette *acceptation* peut se faire en plusieurs manières et relativement au genre de la vacance ou à la nature des provisions. Mais comme cette *acceptation* n'a plus lieu maintenant en France, nous n'entrerons ici dans aucun détail.

### § 2. ACCEPTATION, *élection.*

L'*acceptation* est absolument nécessaire pour la validité d'une élection; si l'élu est absent, on lui donne un mois de temps pour accepter son élection, et trois mois pour obtenir sa confirmation (Voy. *au mot* ELECTION.)

### § 3. ACCEPTATION, *donation.*

L'*acceptation* est de l'essence d'une donation, en sorte qu'une donation dont l'acte ne ferait pas expressément mention du consentement ou de l'*acceptation* du donataire, serait nulle suivant les lois : *Non potest liberalitas nolenti acquiri. L. 19, ff. de Donat.*

« La donation entre vifs, dit l'article 894 du Code Civil, est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'*accepte*. »

« La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été *acceptée* en termes exprès (art. 932). »

Il en était de même sous l'empire des anciennes lois, ainsi que le prouvent les deux articles suivants de l'édit de main-morte du mois de février 1731.

« ART. 5. Les donations entre vifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par son procureur général, ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; et en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé par-devant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations, comme stipulants pour les donataires absents, à peine de nullité des dites stipulations. »

« ART. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu ou autres semblables établissements de charité, autorisés par nos lettres patentes, registrées en nos cours, et par les curés et marguilliers, lorsqu'il s'agira des donations entre vifs faites pour le service divin, pour fondations particulières ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse. »

Avant cette ordonnance, on ne faisait pas difficulté dans certains parlements de confirmer des donations faites en faveur de l'Eglise ou de causes pies, quoique non acceptées : « Dieu présent en tous lieux par son immense, disait M. de Catellan, et maître par son domaine souverain de tous les biens de la terre, accepte toujours suffisamment le don qu'on lui fait ou à son Eglise de ses dons mêmes. » Cette raison n'empêchait pas que dans le parlement de Paris on ne jugeât le contraire, c'est-à-dire qu'un donateur ou fondateur pouvait révoquer sa libéralité, jusqu'à ce qu'elle eût été, comme l'on disait, homologuée par le décret de l'évêque; car c'est là proprement ce qui mettait le sceau à l'acceptation ou à l'effet des donations faites à l'Eglise. Il en était autrement de celles qui étaient faites aux hôpitaux, parce qu'ils étaient considérés comme des corps laïques, ou dont l'administration n'était pas tant dans la dépendance de l'ordinaire, à moins qu'ils n'eussent été érigés en titres perpétuels de bénéfices.

Voici les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'acceptation des donations faites aux établissements ecclésiastiques.

Article 910 du code civil : « Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale »

*Loi du 2 janvier 1817, sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (1) pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs, ou par acte de dernière volonté.

ART. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

ART. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

*Ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique.*

ART. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 910 du code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées, qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sera autorisée par les préfets.

ART. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

ART. 3. L'acceptation desdits legs ou dons ainsi autorisée, sera faite, savoir (2) :

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralité en faveur des hôpitaux, et autres établissements de bienfaisance;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

ART. 4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le tes-

(1) Tels que les chapitres, les séminaires, les communautés religieuses, les fabriques, etc.

(2) Voyez ci-après l'ordonnance du 7 mai 1826, qui modifie cet article.



tateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

ART. 5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

ART. 6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions ou emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (1).

ART. 7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

*Ordonnance du 7 mai 1826 concernant les donations et legs.*

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissements ecclésiastiques; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce par l'ordonnance du 2 avril 1817 pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir :

L'évêque, par le premier vicaire-général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale;

Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui;

Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique;

Le trésorier, par le président;

Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence;

Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

ART. 2. L'ordonnance du 2 avril est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

*Ordonnance du 14 janvier 1831, relative aux legs et donations.*

Vu les lois des 2 janvier et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions

(1) Voy. ci-après l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui rapporte cet article.

et aliénations de biens, meubles, immeubles et de rentes concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

Voulant remédier aux abus qui ont eu lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique.

ART. 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

ART. 3. Nulle acceptation de legs, au profit des mêmes établissements, ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

ART. 4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

ART. 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

ART. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article premier de l'ordonnance du 2 avril 1827. (V. DONATION.)

« Il n'est pas rare, dit monseigneur Gousset, archevêque de Reims, dans son Commentaire du code civil, que les héritiers d'un testateur aient recours au gouvernement, pour faire réduire les legs qui sont faits en faveur des églises, des séminaires ou autres établissements publics. Celui qui, par fraude, c'est-à-dire, en falsifiant les faits

ou en exagérant ses besoins, obtient cette réduction, déjà si odieuse par elle-même, se rend manifestement coupable d'injustice et d'une espèce de sacrilège. N'est-ce pas assez que l'on puisse être admis, en exposant la vérité, à frustrer en partie les intentions sacrées d'un mourant qui comptait peut-être sur cette disposition, comme sur le seul moyen qui lui restât de réparer ses injustices? En vérité, n'a-t-on pas l'air de craindre que la charité, la justice, que Dieu lui-même ne soit à charge à la société par les offrandes que les fidèles font à l'Eglise? »

#### ACCEPTION DE PERSONNES.

L'acception de personnes est une injuste préférence que l'on donne à une personne, au préjudice d'une autre. *Acceptio personarum*, dit Hugon, *est quedam fatua reverentia exhibitā alicui, non causa debita, sed propter timorem vel utilitatem.*

L'Ecriture sainte défend sévèrement à un juge de favoriser un parti au préjudice de l'autre, d'avoir plus d'égard pour un homme puissant que pour un pauvre (*Deut.*, *cap. I*, *v. 17 et ailleurs*) : c'est un crime contraire à la loi naturelle : Job en témoigne de l'horreur (*cap. XXIV et XXXI*). Il est dit dans l'Ancien et le Nouveau Testament que Dieu ne fait point acception de personnes, etc. ; mais sans rappeler ici les autres passages de l'Ecriture qui défendent sévèrement aux juges de faire acception de personnes dans la distribution de la justice, nous ne rapporterons que ces paroles du pape saint Grégoire le Grand adressées aux évêques d'un concile : *Admonemus autem ut non cuiusquam personarum gratia, non favor, non quodlibet blandimentum quemquam vestrum ab his quæ nuntiata sunt nobis, molliat vel a veritate excutiat; sed sacerdotaliter ad investigandam veritatem vos propter Deum accingi. C. Sicut, inquit, 2, q. 7.*

Dans les ordinations, dans les élections, dans les collations de bénéfices, dans l'administration même des choses spirituelles, l'acception de personnes est un vice contre lequel l'Eglise s'est toujours élevée, *C. Licet 8, q. 1*. Dans une élection, par exemple, ce ne serait pas assez pour un électeur de choisir une personne digne, s'il peut en choisir une plus digne : *Non satis est si eligatur idoneus et utilis Ecclesie, si reperiatu idoneior, eligentes autem non salvant conscientiam suam ubi poterunt eligere meliorem, quia debent consulere Ecclesie meliori modo quo possunt. C. Ubi periculum, § Ceterum, de Appellat.* Si cependant les statuts portaient seulement qu'on élirait une personne capable, *bonum virum*, l'électeur, dans ce cas, n'aurait rien à se reprocher, et l'élection serait valide; *secus* si les électeurs ont fait serment de n'élire que le plus digne.

L'acception de personnes est une chose condamnée généralement partout où l'on a quelque idée de la justice; mais au for extérieur elle n'est pas toujours punie; elle ne l'est, par exemple, dans les élections, ainsi que dans la collation des bénéfices, que

lorsque l'élu ou le collataire a devers lui des qualités personnelles qui le rendent de droit indigne du choix qu'on a fait de sa personne; les motifs de ceux qui l'ont choisi, quelque iniques qu'ils puissent être, ne peuvent lui nuire qu'autant qu'on les prouve, et qu'ils sont tels que le choix paraît ou illicite ou simoniaque. (*Voyez* ÉLECTION, SIMONIE, CONFIDENCE, COLLATION.)

#### ACCÈS.

En matière de bénéfices, les canonistes distinguent l'accès, l'ingrès et le regrès : *accessus, ingressus et regressus.*

L'accès est le droit qu'un clerc peut avoir pour l'avenir sur un bénéfice; c'est une espèce de coadjutorerie. Le pape donne ce droit quelquefois à un impétrant atteint de quelque incapacité personnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge; dans ce cas, le pape commet le bénéfice à un tiers appelé *custodi nos*, pour le tenir jusqu'à ce que le pourvu *cum jure accessus* soit parvenu à l'âge qui fait cesser son incapacité.

L'ingrès est le droit par lequel celui qui a résigné un bénéfice dont il n'a pas pris possession, avec stipulation de retour, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi in beneficium*, dans les cas pour lesquels le retour a été stipulé.

Quant au regrès, *Voyez* REGRÈS.

Pie V, par sa Constitution de l'an 1571, abolit l'usage de l'accès, ingrès, regrès et de tous les autres actes tendant à rendre les bénéfices héréditaires; mais cette constitution n'a été proprement exécutée qu'en France, où l'on ne connaît que le regrès et les coadjutoreries en certains cas rares. (*Voyez* REGRÈS, COADJUTEUR.)

#### ACCESSION.

Accession, en latin *accessus*, est un terme employé en matière d'élection en ce sens.

Par le ch. *Publicato, extr. de Elect.*, le scrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier, comme nous le disons ailleurs; mais cette règle souffre deux exceptions: l'une en l'élection d'une abbesse, l'autre en l'élection du pape: les religieuses en l'élection de l'abbesse, et les cardinaux en l'élection du pape, peuvent retenir leurs suffrages en faveur d'un élu, après la publication du scrutin; ce qui s'appelle élire par accession, *eligere per accessum*; sur quoi nous remarquerons qu'il y a ces différences entre ces deux élections par rapport à l'accession, qu'en l'élection d'une abbesse elle n'exclut pas les oppositions, quoiqu'elle forme la moitié des voix requises par le ch. *Indemnitibus, secus, in electione papæ*. L'accession en l'élection du pape doit se faire secrètement, suivant la Constitution de Grégoire XV; ce qui n'est pas absolument requis en l'élection d'une abbesse (*Voy.* ABESSE, PAPE).

Un auteur (Bignon) dit que le ch. *Indemnitibus*, portant que *potest fieri electio per accessum*, ne s'entend que quand on a commencé l'élection *per viam scrutini*, et qu'il

s'y trouve quelque interruption, ou par égalité de voix ou autrement ; alors on peut reprendre la voie d'inspiration pour confirmer et accomplir l'élection. C'est ce qu'on dit communément, qu'on peut revenir et changer d'opinion ; ainsi la voie d'inspiration peut bien être accessoire à la voie du scrutin, mais non le scrutin à la voie d'inspiration.

Cette règle ne peut avoir lieu pour les élections où l'on observe la forme du ch. *Quia propter*, où les électeurs ne peuvent plus varier quand leur suffrage a été rendu public (Voy. ELECTION).

#### ACCESSION, PROPRIÉTÉ.

On entend par *accession*, l'union et l'adjonction d'une chose à une autre (*Code civil*, art. 551).

L'*accession* est une des différentes manières d'acquérir la propriété, car elle est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose devient la propriété du maître de cette chose. La nature, comme l'art, opère l'*accession*, c'est-à-dire l'augmentation de la chose.

L'alluvion, les arbres excrus, les fruits pendans aux arbres et tous autres produits spontanés de la terre, forment l'*accession* ; l'augmentation naturelle ; et, à moins qu'il n'ait été autrement stipulé dans les actes, soit donations, testaments, ventes, tout doit se délivrer avec la chose principale.

Comme cette question n'a qu'un rapport indirect avec le droit canonique, nous renvoyons aux auteurs qui traitent du droit civil. On peut consulter entre autres M. l'abbé Corbière, qui l'a examinée dans ses rapports avec la conscience, dans son *Droit privé*, tom. 1<sup>er</sup>, p. 8 et suiv.

#### ACCLAMATIONS.

On doit prendre ici ce mot dans le sens de l'inspiration dont il est parlé sous le mot ELECTION, c'est-à-dire pour le signe d'une vive et générale approbation.

Autrefois, lorsque le peuple avait part aux élections, la voie des *acclamations* était la plus ordinaire ; elle était même si désirée, que des secrétaires ou greffiers marquaient attentivement le nombre de fois que le peuple s'était écrié en signe de joie pour consentir à ce qu'on lui proposait. L'histoire ecclésiastique nous apprend que saint Augustin, ayant déclaré au peuple assemblé dans l'église d'Hippone qu'il voulait que le prêtre Héraclius fût son successeur, le peuple s'écria : *Dieu soit loué ! Jésus-Christ soit béni !* ce qui fut dit vingt-trois fois ; *Jésus, exaucez-nous ! Vive Augustin !* ce qui fut répété seize fois : Il ne me reste, dit saint Augustin au peuple après ces premières *acclamations*, qu'à vous prier de souscrire à cet acte ; témoignez votre consentement par quelque *acclamation* : le peuple cria : *Ainsi soit-il*, et le dit vingt-cinq fois ; *Il est juste, il est raisonnable*, vingt fois ; *Ainsi soit-il*, quatorze fois.

Le battement des mains était aussi d'usage dans les Eglises en certaines occasions : lorsque saint Grégoire de Nazianze prêchait à

Constantinople, il était souvent interrompu par le peuple qui battait des mains pour lui applaudir, et faisait des *acclamations* à sa louange ; on remarque la même chose de saint Jean Chrysostome et de plusieurs autres.

Cet usage des *acclamations*, qui venait des assemblées du peuple romain, avait aussi lieu dans les conciles, et on fera toujours bien de le suivre, quand les *acclamations* auront un motif aussi pur que dans ces premiers temps ; mais comme l'expérience a fait connaître que cette forme de consentement, bonne et édifiante en soi, est susceptible de bien des abus, on a établi pour principe en droit canon, que les *acclamations* sollicitées ne produisent aucun effet ; et comme dit Lancelot (*Institutes du Droit canonique*), celui qui serait élu de cette manière, serait censé l'avoir été, *non tam per inspirationem quam per nefariam conspirationem* (*De Elect.*, § *Quod vi*).

Dans les cas d'élection ou de consentement de plusieurs personnes assemblées, rien n'empêche qu'on n'accompagne le choix de quelque *acclamation* en signe de joie, mais sans préjudice des formalités ordinaires, dont il doit toujours être fait mention dans l'acte (ELECTION).

Voyez, à la fin du concile de Trente, les *acclamations* des Pères.

#### ACCUSATION.

*Accusation* est la délation d'un crime en justice, pour le faire punir : *Criminis alicujus apud competentem judicem facta delatio a pœnam ei inferendam*. Les causes 2, 3 et suiv. du Décret, et le titre 1<sup>er</sup> du livre 5 des Décrétales et du sixte traitent des matières d'*accusation*. *Lib. 1, tit. 4, Instit.*

Suivant le droit canon il y a trois différentes voies pour parvenir à la découverte et à la punition des crimes : l'*accusation*, la dénonciation et l'inquisition. L'*accusation* doit être précédée d'une inscription de la part de l'accusateur, la dénonciation, d'un avis charitable et personnel, et l'inquisition d'un bruit public et diffamant. *In criminibus, tribus modis procedi potest, scilicet, accusatione quam debet precedere inscriptio, denuntiatione quam debet precedere fraterna correctio, et inquisitione quam precedere debet clamosa insinuatione quæ accusationis locum tenet* (Loc. cit.). *Reus autem exerceri debet ad punitionem propter bonum conservandum, quo remoto, justitia destrueretur, sicque ut ceteri vivant quiete vel propter suum interesse fieri debet: alias peccatum incurritur*. Thom. 4, de Sent. 41, q. 5, art. 2. (Voyez DÉNONCIATION, INQUISITION).

Cicéron avait dit, avant saint Thomas, que les *accusations* étaient très-nécessaires dans un Etat ; qu'il y avait moins d'inconvénients à accuser un innocent, qui pouvait être renvoyé absous, qu'à taire les crimes des coupables, qu'on ne peut faire punir que par une délation en justice : *Satius esse innocentem accusari, quam nocentem causam non dicere; quod si innocens accusatus sit, absolvi potest; nocens nisi accusetur con-*

*dennari non potest*. Les mêmes ont dit aussi, et peut-être avec plus de fondement, qu'il valait mieux absoudre cent coupables que de condamner un seul innocent.

Autrefois les laïques n'étaient pas reçus à accuser les clercs, *C. Sacerdotes* 2, q. 7. A l'égard des évêques, il y avait des règles particulières, suivant le canon 6 du concile de Chalcédoine (*Voyez CAUSES MAJEURES, ÉVÊQUE*) : mais le canon *Sacerdotes* fut dans la suite abrogé *ut transgressionis ultio feret, et cæteris interdictio delinquendi, C. Quapropter* 1, q. 7.

L'accusation fut donc permise généralement à tous ceux à qui elle n'était pas expressément défendue ; les canons avaient adopté à cet égard la disposition des lois, comme il paraît par le *ch. Per scripta, caus. 2, q. 8*, et on en suivait par conséquent toutes les exceptions. Les clercs, les soldats, à cause de leur dignité, ne pouvaient accuser les fils de famille, et les esclaves ne le pouvaient non plus, à cause de leur état, les pupilles et mineurs à cause de leur âge, les femmes pour leur sexe, les indignes, comme les criminels, les excommuniés, les infâmes, les hérétiques, les infidèles et plusieurs autres, qu'on peut voir dans le canon *Prohibentur, caus. 2, q. 1*, n'étaient pas reçus en leurs accusations.

L'accusation, dans les tribunaux ecclésiastiques, se fait par le promoteur du diocèse pour les crimes qui méritent peine afflictive ou grave, sans distinguer les crimes publics d'avec les autres. Le promoteur agit à peu près de la même manière que le procureur du roi devant les tribunaux civils, mais il n'accuse ordinairement que sur une dénonciation ou d'après la clameur publique.

Les particuliers ne peuvent pas accuser les coupables, mais seulement les dénoncer. La dénonciation est permise, dans les officialités, à toutes sortes de personnes, et contre qui que ce soit, en observant les formalités requises (*Voyez DÉNONCIATION, INSCRIPTION, PROCÉDURE, SERMENT, DÉLIT PRIVILÉGIÉ*). Les promoteurs doivent être réservés dans leurs accusations, quoiqu'ils puissent se rendre parties contre des clercs coupables de scandale et d'autres semblables crimes. S'ils accusaient des clercs sans plainte formelle, et que la justification des accusés prouvât qu'il y avait de la malice dans leur procédé, ils devraient être condamnés en des dommages-intérêts, comme on en a plusieurs exemples.

C'est un grand principe *utriusque juris*, que celui qui a été accusé et absous d'un crime, ne peut de nouveau en être accusé, *Non bis in idem*, à moins qu'il n'y eût eu de la collusion dans le premier jugement, ou de l'irrégularité dans la procédure (*Biblioth. can. Tom. 1<sup>er</sup>, 193, c. 1, C. in tantum de collusione detegenda*), ou que l'accusé continuât de commettre le même crime : *Quæ enim ex frequenti prævaricatione irritantur, frequenti sententia condemnantur, c. 1, De Pænis*, ou enfin que le jugement n'ait été rendu par un juge incompétent.

Régulièrement on ne doit condamner per-

sonne sans accusateur. *C. 6, § 2, de Muner. et honorib.*

### ACCUSÉ.

*Accusé* est celui qui est prévenu de quelque crime.

Par les anciens canons, un prêtre accusé était interdit des fonctions sacerdotales (*Canon. 11, 13 et 16, caus. 2, quest. 5*).

Le canon *Presbyter, ead. caus.*, contient même une disposition qui fait juger que la simple accusation en elle-même, déstituée de preuves, produisait sur la réputation des prêtres une tache dont il fallait qu'ils se purgeassent par serment : *Presbyter vel quilibet sacerdos, si a populo accusatus fuerit, ac certi testes inventi non fuerint qui criminis illati veritatem dicant, jusjurandum in medio faciat, et illum testem proferat de innocentia suæ puritate, cui nudet aperta sunt omnia.* (*Voy. PURGATION.*)

Par le droit des Décrétales, ceux qui sont accusés de quelque crime ne peuvent, avant leur absolution, en accuser d'autres, porter témoignage en justice, ni être promus aux Ordres : *Non debet quis in criminibus, nisi forsitan in exceptis, ad testificandum admitti pendente accusatione de crimine contra ipsum; cum etiam accusati, nisi prius se probaverint innocentes ab accusatione, a susceptione Ordinum repellantur* (*cap. 56, de Testib. et attest. J. G.*).

Le chap. *Omnipotens, de Accus.* décide pareillement que si quelqu'un est accusé d'un crime, il ne doit pas être élevé aux honneurs ou aux dignités. La glose de ce chapitre dit qu'il suffit qu'il y ait contre un clerc une accusation, ou une dénonciation, ou une information, pour que sa réputation en soit flétrie et qu'il ne puisse être promu : *Infamibus portæ non pateant dignitates* (*Reg. Jur., in 6<sup>o</sup>.*) (*Voy. INDIGNE, INFAME*).

Si un accusé ne peut être promu aux Ordres, il ne peut, par une conséquence naturelle, faire les fonctions de ceux dont il est déjà revêtu ; mais il peut résigner les bénéfices qu'il a, si le crime dont il est coupable n'est pas du nombre de ceux qui le font vaquer de plein droit. *Quæro, dit Flaminius Parisius, an criminosi qui non sunt privati ipso jure, sed veniunt privandi et declarandi, possint resignare eorum beneficia in favorem.* *In hoc*, répond-il, *constitui regulam affirmativam posse*. Il cite une foule de canonistes qui enseignent cette maxime (*Voy. VACANCE*).

### ACÉMÈTES.

*Acémètes* ou *Acemètes*, mot grec qui signifie *veillant* ou *dormant*. On donnait autrefois ce nom aux moines dont l'institut portait qu'une partie de leur communauté chanterait ou prierait Dieu, tandis que l'autre se reposerait. Quelques auteurs ont écrit sans réflexion que ces moines avaient toujours les yeux ouverts et ne dormaient jamais. C'est une chose physiquement impossible ; mais ces *acémètes* étaient divisés en trois chœurs, dont chacun psalmodiait à son tour et relevait les autres : de sorte que cet exercice

durait sans interruption pendant toutes les heures du jour et de la nuit, et ils entretenaient ainsi une psalmodie perpétuelle. Saint Alexandre, officier de l'empereur Théodose, suivant plusieurs historiens, fonda, l'an 430, l'institut de ces *acémètes*, dont il est souvent parlé dans l'histoire ecclésiastique; mais Nicéphore leur donne pour fondateur un nommé Marcellus, que quelques écrivains modernes appellent Marcellus d'Apamée.

Selon saint Grégoire de Tours et plusieurs autres auteurs, Sigismond, roi de Bourgogne, établit en France des *acémètes*. Ainsi la psalmodie perpétuelle fut établie en plusieurs monastères.

On pourrait encore donner aujourd'hui le nom d'*acémètes* à quelques maisons religieuses, où l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement fait partie de la règle, et qu'on appelle, pour cette raison, religieuses de l'*adoration perpétuelle* : en sorte qu'il y a, jour et nuit, quelques personnes de la communauté occupées de ce pieux exercice.

On a quelquefois appelé les stylites *acémètes*, et les *acémètes* studites.

#### ACÉPHALE.

*Acéphale*, mot grec qui signifie sans chef, errant et livré à sa propre volonté. On donne ce nom, dans le droit canonique, à un moine qui n'est pas subordonné à l'autorité d'un supérieur, ni soumis à sa direction; à un prêtre qui se soustrait à la juridiction de son évêque, à l'évêque qui refuse de se soumettre à celle de son métropolitain, aux chapitres et aux monastères qui se prétendent indépendants de la juridiction des ordinaires. (*Voy. MOINE, EXEAT, AUTOCÉPHALE.*)

On donna aussi ce nom, autrefois, aux hérétiques qui niaient les deux substances dans Jésus-Christ, à raison de ce qu'on ignorait les chefs ou les auteurs de ces sectes.

L'article 33 des articles organiques dit que : « Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. »

L'article 34 porte : « Qu'un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. »

Quelques canonistes appellent aussi *acéphales*, après le cardinal Cajétan, les sessions du concile général de Bâle, qui n'étaient pas présidées par les légats du pape.

#### ACHAT ET VENTE.

Quand le vendeur a souffert une lésion d'outre moitié du juste prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en possession du fonds, ou qu'il lui paie un supplément, jusqu'à la juste valeur (*Cap. Cum dilati... cum causa extra*).

Le vendeur n'est point tenu de la garantie du fonds envers son acheteur, quand ce dernier qui a été évincé n'a point mis le vendeur en cause aussitôt après qu'il a été assigné; quand il s'est laissé condamner par défaut, ou quand il est intervenu un jugement par collusion entre lui et celui qui l'attaquait.

Célestin III dit qu'une femme ne peut rentrer dans ses biens dotaux qui ont été aliénés pendant son mariage, lorsque l'aliénation a été faite de son consentement; que l'acheteur a possédé le bien pendant trente ans, et que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari et de la femme (*Cap. Si venditori, ibid.*).

Innocent III veut qu'on regarde comme usuraire un contrat de vente d'un fonds à un prix très-modique, quand le vendeur s'est réservé la faculté de réméré (*Cap. Ad nostram*).

Le contrat de vente avec la faculté de réméré ou de rachat, tel que le permet l'article 1659 du code civil, est licite au for intérieur comme au for extérieur : il ne renferme rien qui soit contraire ni au droit naturel, ni au droit canon. Mais, pour que ce contrat soit licite, il faut : 1° que les parties aient une véritable intention de vendre et d'acheter, autrement ce ne serait qu'une vente feinte et simulée; 2° que l'acquéreur n'ait pas la liberté de se désister de l'achat; car ce ne serait plus alors un contrat de vente, mais un véritable prêt à intérêt, par lequel on voudrait éluder la loi contre l'usure; 3° que la vente soit à un juste prix, c'est-à-dire que le prix doit être proportionné à la valeur de l'héritage, considéré comme vendu avec la faculté de rachat. Le contrat fait avec ces conditions n'étant point illicite ni usuraire, l'acquéreur peut en sûreté de conscience jouir des revenus et des fruits de l'héritage (Mgr. Gousset, arch. de Reims, *Code civil commenté*).

Un concile de Mayence condamnait à trente jours de pénitence, au pain et à l'eau ceux qui avaient vendu à faux poids ou à fausse mesure (*Cap. Ut mensura*). Un autre concile voulait qu'on allât dénoncer aux prêtres ceux qui vendaient leurs denrées plus cher aux étrangers qu'à ceux qui les achetaient sur le marché. Aujourd'hui s'il y avait quelque plainte à faire sur ce sujet, ce serait aux agents de l'autorité civile qu'il faudrait s'adresser (*Cap. Placuit*).

L'usage s'était introduit en Allemagne, au commencement du quinzième siècle, d'emprunter de l'argent dont on faisait une rente sur un fonds; à condition que celui qui avait emprunté pourrait toujours rembourser le principal, et se décharger par là du paiement de la rente, et que celui qui avait prêté ne pourrait exiger le remboursement. Plusieurs casuistes sévères de ce temps-là prétendaient que ces sortes de rentes étaient usuraires, et qu'on ne devait pas par conséquent les permettre. Le pape Martin V fut consulté sur ce sujet et fit publier une bulle en 1420 (*Cap. Regiminis... Extravag. comm.*), par laquelle il approuva ces rentes, qu'il appelle *cen-suelles*, parce qu'elles étaient assignées sur des fonds (D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, pag. 849).

Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées*. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds particuliers. Quand le contrat en est

passé par-devant notaire, il emporte hypothèque sur tous les biens du débiteur ; mais la rente n'en serait pas moins licite, dans le cas où le débiteur n'aurait aucun bien en fonds. Il suffit, pour ôter tout soupçon d'usure, que celui qui prête, achète, pour ainsi dire, la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le remboursement. (Voy. ACQUISITION, ALIÉNATION.)

#### ACOLYTE.

*Acolyte* est un mot grec qui veut dire stable, ferme, inébranlable ; les païens donnaient ce nom aux stoïciens, à cause de la constance qu'ils affectaient dans leur système de philosophie.

Dans l'Eglise, ce mot veut dire aussi *souvant, qui accompagne*. On a donné originairement le nom d'*acolytes* aux jeunes clercs qui suivaient partout les évêques, soit pour les servir, soit pour être témoins de leur conduite ; et comme ils couchaient dans la même chambre que leurs évêques, on les appelait aussi *syncelles*. (Voy. SYNCELLE.) On les appela même dans la suite *céroféraires*, parce qu'il était de leur ministère de porter, dans certaines cérémonies, un chandelier où était un cierge allumé. *Acolythi graece, latine ceroserarii dicuntur, adeportandis cereis quando legendum est Evangelium, aut sacrificium offerendum ; tunc enim accenduntur luminaria ab eis et deportantur : non ad effugandas tenebras, dum sol eodem tempore rutilat, sed ad signum letitiae demonstrandum, ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur de qua in Evangelio legitur : Erat lux vera quae illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. (Cap. Cleros, dist. 21.)*

« L'Eglise grecque, dit Bergier, n'avait point d'*acolytes*, au moins les plus anciens monuments n'en font aucune mention ; mais l'Eglise latine en a eu dès le troisième siècle ; saint Cyprien et le pape Corneille en parlent dans leurs épîtres, et le quatrième concile de Carthage prescrit la manière de les ordonner. »

Les *acolytes* étaient de jeunes hommes entre vingt et trente ans, destinés à suivre toujours l'évêque et à être sous sa main. Leurs principales fonctions, dans les premiers siècles de l'Eglise, étaient de porter aux évêques les lettres que les Eglises étaient en usage de s'écrire mutuellement lorsqu'elles avaient quelque affaire importante à consulter ; ce qui, dans les temps de persécution, où les gentils épiaient toutes les occasions de profaner nos mystères, exigeait un secret inviolable et une fidélité à toute épreuve. Ces qualités leur firent donner le nom d'*acolytes* ; aussi bien que leur assiduité auprès de l'évêque, qu'ils étaient obligés d'accompagner et de servir. Ils faisaient ses messages, portaient les eulogies ; c'est-à-dire les pains bénits que l'on envoyait en signe de communion : ils portaient même l'eucharistie dans les premiers temps ; ils servaient à l'autel sous les diacres ; et avant qu'il y eût des sous-diacres, ils en tenaient la place. Le martyrologe marque qu'ils tenaient autrefois

à la messe la patène enveloppée, ce que font à présent les sous-diacres : et il est dit dans d'autres endroits qu'ils tenaient aussi le chalumeau qui servait à la communion du calice. Enfin ils servaient encore les évêques et les officiants en leur présentant les ornements sacerdotaux. Ces diverses fonctions cessèrent d'avoir lieu lorsque les *acolytes* cessèrent d'être suivants et syncelles des évêques.

Aujourd'hui l'*acolyte* est un ecclésiastique à qui l'on a conféré un des quatre ordres mineurs dont nous parlons au mot *ordre*. Le Pontifical ne leur assigne pas d'autres fonctions que de porter les chandeliers, allumer les cierges, et préparer le vin et l'eau pour le sacrifice : ils servent aussi l'encens, et c'est l'ordre que les jeunes clercs exercent le plus souvent. Thomassin, *Discipline de l'Eglise* ; Fleury, *Institution au Droit ecclési.*, t. I, part. 1, ch. 6, p. 82 ; Grandcolas, *Ancien Sacram.*, Ire part., p. 124.

Dans l'Eglise romaine, il y avait trois sortes d'*acolytes* : ceux qui servaient le pape dans son palais et qu'on nommait palatins ; les stationnaires, qui servaient dans les églises, et les régionnaires, qui aidaient les diacres dans les fonctions qu'ils exerçaient dans les divers quartiers de la ville.

De simples tonsurés, et même des laïques, remplissent aujourd'hui, pour le plus souvent, les devoirs des *acolytes*. (Voy. ce qui est dit des *acolytes* et de leur ordination, sous le mot *ORDRE*.)

#### ACQUISITIONS.

Jésus-Christ n'ordonne ni ne défend à son Eglise d'acquérir des biens. Il recommande seulement la pauvreté et le désappropriment à ses apôtres, tout en disant que leur travail mérite salaire. Saint Paul a dit après, plus expressément, que qui sert l'autel doit vivre de l'autel. (Voy. NÎMES.)

Sur ce principe, les premiers fidèles faisaient des offrandes qui suffisaient, non-seulement pour les ministres de l'Eglise, mais encore pour les pauvres. (Voy. OBLATIONS.) (Eusèb., liv. IV, ch. 23.) Dans la naissance même de l'Eglise, comme nous l'apprend le Nouveau Testament, les fidèles vendaient tous leurs biens et en apportaient le prix aux pieds des apôtres ; l'on ne sait pas bien précisément le temps que dura cet usage ; quelques historiens disent que les chrétiens de Jérusalem le conservèrent jusqu'à la destruction de cette ville ; ce qu'il y a de sûr, c'est que dans les premiers siècles, moins que jamais, le bien ne manqua pas à l'Eglise, les persécutions rendaient alors la foi plus vive, et l'on voit par un édit de Constantin, qui rendit la paix à l'Eglise, qu'elle possédait déjà des biens immeubles, quoiqu'en petit nombre, puisqu'il en ordonne en sa faveur la restitution ; mais dès cette époque, l'Eglise eut toute liberté d'acquérir et de posséder : les empereurs eux-mêmes furent les premiers à l'enrichir des plus beaux dons. *Can. Futuram et seq.*, 12, q. 1. Tout laïque qui devenait clerc donnait d'ordinaire ses biens à

l'église qu'il allait servir; s'il entraît dans un monastère, il en faisait autant; on poussa même à cet égard la libéralité si loin, que saint Augustin était obligé de faire rendre à des enfants les biens que leurs pères donnaient indiscrètement aux monastères qui les recevaient. A quoi l'on peut bien appliquer, dans le sens inverse, ce reproche que le Sauveur faisait aux enfants des Juifs: *Rescindentes verbum Dei per traditionem vestram quam tradidistis et similia hujusmodi multa facitis.* Marc, ch. VII, v. 13. (Voy. DONATIONS, SUCCESSIONS, BIENS D'ÉGLISE, OBLATIONS.)

« Les propriétés de l'Eglise, » dit Mgr. l'archevêque de Paris, « priront, après la conversion des empereurs, des accroissements « prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire le Grand, c'est-à-dire vers la fin du « sixième siècle, l'Eglise romaine possédait « des terres dans les différentes parties de « l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile « et jusque sur les bords de l'Euphrate « (*Hist. ecclés. de Fleury, liv. XXXV, n. 15*). « Depuis le sixième jusqu'au dix-huitième « siècle, les établissements ecclésiastiques « connus sous le nom d'évêchés, de paroisses, d'abbayes, etc., ne cessèrent de « perdre et d'acquérir des immeubles. Les « actes de ces acquisitions n'étaient pas « seulement déposés dans les archives de « chaque corporation intéressée, ils existaient et existent probablement encore « dans le recueil de nos chartes. Plusieurs « sont consignés dans l'histoire de l'Eglise « (*Traité de la Propriété des biens ecclésiastiques, p. 2*). »

Tous ces biens, que possédait l'Eglise, étaient indépendants des offrandes journalières qu'elle n'a jamais cru devoir perdre par la possession des biens immeubles, comprenant même toutes les espèces de biens offerts à Dieu par les fidèles, meubles et immeubles, sous le nom d'oblations. *Ipsæ enim res fidelium, oblationes appellantur quæ a fidelibus Domino offeruntur.* Can. 16, caus. 12, q. 1. (Voy. OBLATIONS, BIENS D'ÉGLISE.)

Le canon *Habebat*, 12. q. 1, tiré de saint Augustin, *tract. 62, in Joan.*, fait une observation touchant la possession en argent, qu'il est bon de remarquer: *Habebat Dominus oculos a fidelibus oblato conservans et suorum necessitatibus et aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum ecclésiasticæ pecuniæ forma est instituta, et ut intelligeremus quod præcepit non esse cogitandum de crastino: non ad hoc fuisse præceptum, ut nihil pecuniæ servetur a sanctis; sed ne Deo propter ista servietur, et propter inopiam timorem justitia deferatur.* Saint Chrysostome décrivait de son temps l'état pitoyable des évêques et des ecclésiastiques dans la possession des terres et d'autres biens fixes; ils abandonnent, dit ce saint, leurs saintes fonctions pour vendre leur blé et leur vin, et pour avoir soin de leurs métairies, outre qu'ils passent une partie de leur temps à plaider. Ce saint souhaitait de voir l'Eglise dans l'état où elle était au temps des apôtres, lorsqu'elle ne

jouissait que des aumônes et des offrandes des fidèles (*Homil. 86, in Matth.*). Le vœu de cet illustre docteur s'est en grande partie réalisé de nos jours. L'Eglise, il n'y a encore qu'un demi-siècle, possédait d'immenses richesses en Allemagne, en France, en Espagne, en Suisse, etc. Mais tant d'opulence, de splendeur et de puissance ont disparu devant la domination injuste et la rapacité sacrilège du dix-huitième et du dix-neuvième siècle; et le clergé catholique, presque partout, est aujourd'hui réduit à l'état de dépendance et de médiocrité.

Faut-il voir en cela un malheur pour l'Eglise? Nous laisserons le cardinal Pacea résoudre cette question. « Je considère, » répond le vénérable doyen du sacré collège, « que les « évêques, privés d'un domaine temporel qui « pouvait être très-utile au soutien de l'autorité ecclésiastique spirituelle, quand il « était appliqué à cet objet, et dépourvu « d'une partie de leurs richesses et de leur « puissance, seront plus dociles à la voix du « Pontife suprême, et qu'on n'en verra aucun « marcher sur les traces des superbes et « ambitieux patriarches de Constantinople, ni « prétendre à une indépendance presque « schismatique. Maintenant aussi les populations catholiques de tous ces diocèses « pourront contempler dans les visites pastorales le visage de leur propre évêque, et « les brebis entendront au moins quelquefois la voix de leur pasteur. Dans la nomination des chanoines et des dignitaires des « chapitres de cathédrales, on aura peut-être « plus d'égard au mérite qu'à l'illustration « de la naissance: il ne sera plus nécessaire « de secourir la poussière des archives pour « établir, entre autres qualités des candidats, « seize quartiers de noblesse; et les titres « ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra « plus ce qui s'est vu plus d'une fois, lorsque « quelque haute dignité ou un riche bénéfice « était vacant, des nobles qui jusqu'alors « n'avaient eu de poste que dans l'armée, « déposer tout-à-coup l'uniforme et les décorations militaires, pour se revêtir des « insignes de chanoines, et orner d'une riche « et brillante mitre épiscopale une tête qui, « peu d'années auparavant, avait porté le « casque. Les graves idées du sanctuaire « ne dominaient pas toujours celles de la « milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, « mais plus instruit et plus édifiant. » (Discours prononcé à Rome à l'Académie de la religion catholique, en l'année 1843.)

Sous le nom d'Eglise l'on doit comprendre ici généralement toutes les églises particulières, qui formaient anciennement les paroisses, les diocèses et les provinces, les laures, les monastères, les hôpitaux et autres lieux pieux. Toutes ces églises, depuis l'avènement de l'empereur Constantin à l'empire, l'an 313, ont toujours été capables d'acquérir toutes sortes de biens, par les voies légitimes de chaque pays où elles ont été situées. On a voulu contester de nos jours à l'E-

glise le droit d'acquérir des immeubles, mais nous pourrions prouver que la capacité d'acquérir des propriétés, pour les individus comme pour les corps, est fondée sur le droit naturel, et que l'Eglise a une capacité de posséder indépendante de la loi, et que la loi ne peut lui ravir; nous préférons renvoyer au *Traité de la Propriété des biens ecclésiastiques*, de Mgr. Affre, où la question est traitée avec tous les développements possibles (Ch. 1, §§ 3 et 4).

En France, il n'a jamais été permis à l'Eglise d'acquérir des biens immeubles sans la permission du roi. Sous l'ancienne monarchie il existait plusieurs dispositions législatives dans ce sens. Nous ne citerons que l'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, qu'on appelle l'*Edit de main-morte*. L'article 14 porte :

« Faisons défense à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ou posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, s'ice n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes, pour parvenir à ladite acquisition, et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auraient pu être insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auraient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. »

Les autres articles, qui sont au nombre de vingt-neuf, régulent les différentes circonstances d'amortissement. L'Etat en agit ainsi parce que, considérant la facilité d'acquérir, de la part de l'Eglise et de tous les corps de main-morte, il craignait qu'elle ne lui devint nuisible.

Une constitution du pape Nicolas III, de l'an 1278 : *Exiit qui seminat de verb.*, interdisait aux ordres mendiants toute acquisition de biens immeubles, à quelque titre et sous quelque forme que ce fut. Cette constitution renferme d'autres règlements sur la propriété, ou même sur l'usage des biens ou des choses dont les mendiants ont besoin pour vivre et s'entretenir, qui occasionnèrent de vives disputes sous le pontificat de Jean XXII : on peut s'en instruire dans l'histoire de Fleury, livre XCII, n. 62 et suiv. livre XCIII, n. 14, 15, etc. Elles en ont eu d'autres à leur suite; et la Clémentine *Exiit* n'était plus apparemment exécutée lorsque le concile de Trente fit le décret suivant : « Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds à tous monastères et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, de mendiants même, de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avaient pas eu permission

« par privilégié apostolique, excepté les maisons des religieux de saint François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance : que si quelqu'un des lieux susdits, auquel par autorité apostolique il avait été permis de posséder de semblables biens en a été dépouillé, ordonne le saint concile qu'ils lui soient tous rendus et restitués. »

Les historiens nous apprennent que ce furent les capucins eux-mêmes et les mineurs de l'observance, qui demandèrent de n'être pas compris dans cette permission d'acquérir des biens : ce qui doit faire trouver moins surprenantes les dispenses que les papes ont pu accorder depuis sur cet objet, à certains de leurs monastères.

Pour ce qui est de l'acquisition des bénéfices, elle se fait, dit Rebuffe, en deux manières, canoniquement ou injustement, suivant cette première règle du sexte : *Sine institutione beneficia obtineri non possunt*. Institution est pris ici pour toute sorte de provisions. (Voy. COLLATION, PROVISIONS.)

L'Eglise, en France, a toujours la faculté d'acquérir des biens immeubles avec l'autorisation du roi. Voyez, sous le mot ACCEPTATION-DONATION, la loi du 2 janvier 1817, sur les acquisitions que peuvent faire les établissements ecclésiastiques; voyez aussi à la suite de cette loi les ordonnances qui prescrivent les formalités à suivre à ce sujet, par ces établissements.

Les formalités à suivre par la fabrique, pour l'acquisition des immeubles sont : 1° une délibération du conseil de fabrique, à laquelle on joindra celle du conseil municipal; 2° une copie du budget de la fabrique, qui prouve qu'elle a des ressources suffisantes pour payer l'immeuble; 3° l'évaluation de l'objet, tant en capital qu'en revenu; 4° le plan figuré et détaillé des lieux, s'il s'agit d'un édifice important, et le devis des travaux à faire, dans le cas où il aurait besoin de réparations. Le procès-verbal constatant cette évaluation doit être fait par deux experts, nommés, l'un par la fabrique, et l'autre par le vendeur; cet acte doit être timbré; 5° une information de *commodo* et *incommodo*, par un commissaire au choix du sous-préfet; 6° une promesse de vente du propriétaire; 7° le tout est ensuite envoyé au sous-préfet; celui-ci, après avoir donné son avis, transmet au préfet les pièces, qui sont également communiquées à l'évêque, et envoyées ensuite au ministre compétent; 8° s'il s'agit de l'achat d'un terrain pour un cimetière, pour une église ou un presbytère, il faut un procès-verbal de *commodo* et *incommodo*, fait par deux commissaires, l'un nommé par l'évêque, et l'autre par le préfet.

Quand le ministre a fait son rapport et obtenu une ordonnance royale approuvant l'acquisition, l'acte est passé entre le trésorier de la fabrique et le vendeur (Arrêté du 18 mars 1801. — Circulaire du 29 janvier 1831). Les frais, sauf convention contraire, sont à la charge de l'établissement acquéreur, aux



termes de la disposition de l'article 1593 du code civil.

### ACTE.

*Acte* est, dans le droit, tout ce qui sert à prouver et justifier quelque chose. Cette définition, qui est des plus vagues, deviendra plus claire par les distinctions suivantes.

#### § 1. *Qualités des actes.*

Les *actes* sont publics ou privés, civils ou ecclésiastiques.

Les *actes* publics sont ceux qui sont passés par-devant notaire, ou faits par des personnes revêtues par quelque charge ou dignité d'un caractère public.

Ces *actes* publics sont de juridiction contentieuse ou volontaire; les *actes* de juridiction contentieuse sont ceux qui se font dans les poursuites en justice.

Les *actes* de juridiction volontaire sont ceux qui se font extra-judiciellement et sans contention. (*Voy.* JURIDICTION.)

Le droit civil et le droit canon mettent au rang des *actes* publics ceux qui sont passés devant témoins; mais l'un et l'autre droit demandent pour l'exécution de ces *actes*, qu'ils soient reconnus en justice par les parties. Cependant on ne regarde les *actes* passés devant témoins, en quelque nombre qu'ils soient, que comme des *actes* privés.

De ce que nous avons dit que les *actes* faits par quelque personne en charge sont censés publics, il s'ensuit qu'on estime tels les *actes* faits par un juge et que l'on publie, les livres qu'il paraphe, les *actes* d'une procédure faite en justice, les écrits tirés des archives publiques (*Voy.* ARCHIVES). L'écriture authentique d'un corps de communauté, d'un évêque ou d'un officier public, également munie du sceau, expédiée par un secrétaire ou greffier public, quoique sans appeler partie la copie même de l'écriture originelle que l'on ne peut produire, et expédiée par la même personne, est regardée comme publique.

Les *actes* publics font foi pour et contre toutes sortes de personnes, même du tiers au tiers, qui n'y ont pas assisté; mais ils ne sauraient produire obligation personnelle que contre ceux qui les ont passés par forme de convention.

C'est une grande maxime souvent alléguée en pratique, que dans les *actes* publics anciens tout est présumé avoir été fait avec les solennités requises; et dans ce cas, ceux qui soutiennent que les solennités requises n'ont pas été observées, doivent le prouver; mais c'est une autre règle qui tient lieu d'exception à la précédente, que les formalités extérieures ou étrangères à un *acte*, comme l'autorité de l'évêque, le consentement du chapitre en aliénation des biens de l'Eglise, ne se présument point, et qu'on doit les prouver.

Les *actes* privés sont ceux qui sont faits par des particuliers soit par un seul, soit par plusieurs ensemble. Quand l'*acte* a été fait par une seule personne, il ne fait foi que contre celui qui l'a écrit; et quand il a été passé entre deux ou plusieurs personnes, le tiers qui n'y

a pas été appelé, n'en peut jamais recevoir de préjudice; il n'oblige que ceux qui l'ont passé.

Les *actes* publics font foi en justice, ils portent hypothèque et sont exécutoires du jour de leur date; les *actes* privés, dont la date n'est pas authentique, ne peuvent produire d'hypothèque au préjudice du tiers que du jour qu'ils ont été reconnus en justice; mais par rapport aux contractants, c'est-à-dire à ceux qui sont convenus par un *acte* privé, leurs obligations sont les mêmes que s'ils avaient contracté par-devant notaire; et du moment qu'ils ont reconnu en justice la vérité de ces *actes*, ils n'en peuvent nier le contenu et prouver le contraire que par la preuve testimoniale, suivant la règle *Contra fidem instrumentorum testimonium vocale non admittitur*; ils n'ont que la voie d'inscription de faux (*Voy.* FAUX).

Les *actes* publics authentiques, aux termes de l'article 1317 du code civil, sont ceux qui ont été reçus par officiers publics, par exemple les notaires ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'*acte* a été rédigé, et avec les solennités requises. Si l'*acte* n'est point authentique par l'incompétence de l'officier, ou par un défaut de forme, il vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties (*art.* 1318). Cet article ne doit s'entendre que des *actes* qu'on peut faire sous signature privée: car un *acte* de donation, par exemple, fait par devant notaire, qui ne serait pas revêtu des formalités prescrites, serait nul au for extérieur, quoique signé des parties.

Mais l'*acte*, soit qu'il soit authentique, soit qu'il soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation y ait un rapport direct à la disposition (*art.* 1320).

Il n'est pas aisé de donner une définition juste d'un *acte* civil, distingué d'un *acte* ecclésiastique; on peut, ce semble, appeler *acte* civil tout *acte* qui est passé par des personnes laïques ou par d'autres sur des matières toutes profanes et séculières; et on peut appeler par la raison du contraire, *acte* ecclésiastique, tout *acte* passé par des ecclésiastiques ou par d'autres personnes sur des matières spirituelles ou ecclésiastiques.

#### § 2. *Actes, qualités des parties.*

(*Voyez* QUALITÉS.)

#### § 3. *Actes, formalités.*

Il est de certaines formalités essentielles et générales qu'on doit employer à toutes sortes d'*actes*, comme la date, la signature, l'idiome, les qualités des parties, des témoins, etc. Mais il en est d'autres qui sont particulières à certains *actes*, et il ne serait pas moins difficile de donner ici la forme des différents *actes* ecclésiastiques, que d'en fixer le nombre.

Un lecteur instruit ou accoutumé à l'usage des dictionnaires n'est jamais embarrassé de trouver au mot de l'espèce, les principes particuliers qui lui conviennent, et que d'au-

tres chercheraient en vain sous le mot vague du genre. Par exemple, une procuration pour résigner est un *acte* ecclésiastique dont il importe beaucoup de connaître la forme : ce ne serait sans doute pas en cet article parmi les formalités générales des *actes*, qu'on la découvrirait. On doit donc voir au mot PROCURATION; il en faut dire autant des mots COLLATIONS, PROVISIONS, PRÉSENTATION, NOMINATION, etc.

Nous donnerons cependant une idée des principales formalités des *actes* sous le mot NOTAIRE, mais sans dispenser le lecteur de recourir au nom des *actes* dont il veut connaître plus particulièrement la nature et la forme.

Règle générale : les *actes* doivent être faits suivant les formalités requises par la loi et par l'usage du lieu où ils sont passés.

#### § 4. Acte capitulaire

On appelle acte capitulaire, la délibération des membres assemblés d'un chapitre, sur un objet quelconque.

Panorme, sur le ch. *Cum omnes, de Constit.*, dit que régulièrement pour toutes les affaires qui se passent en chapitre, il faut que les capitulants donnent leur consentement en commun. Quand ces affaires, dit-il, sont des affaires nécessaires, comme sont les élections, les aliénations, les réceptions des chanoines et autres choses semblables, il suffit que la plus grande partie des capitulants en soit d'accord pour que l'autre soit liée; mais s'il est question d'affaires arbitraires qui dépendent de la volonté, par exemple de faire de nouveaux réglemens sur la manière de percevoir les fruits et d'en jouir dans une cathédrale, ou sur un autre objet introductif d'un droit nouveau, il faut alors que tous les capitulants y consentent; *Tunc, dit la glose, debent consentire in collegium, non tanquam singuli.* Fagnan, in c. *Cum omnes, de Constit.*, n. 42.

A l'égard des élections, suivant le chapitre *Quia propter, de Elect.*, il paraît clairement, par les termes mêmes de ce chapitre, que tous ceux qui ont droit d'élire doivent être assemblés en commun et en un même endroit. (Voyez ABSENT.)

Le glossateur de la pragmatique distingue, touchant les principes que nous venons d'établir, l'acte capitulaire d'une élection, suivant le chapitre *Quia propter*, d'avec les autres *actes capitulaires* en général. Dans le premier cas, dit-il, l'élection doit être faite *in eodem loco, simul, semel et in eodem instanti*; ce qui souffre pourtant des exceptions. A l'égard des autres affaires, on doit convoquer le chapitre, s'assembler et les traiter en commun; mais il n'est pas absolument nécessaire de donner le suffrage en même temps et en un même endroit : la ratification peut avoir lieu, et il suffit que le chapitre ait été tenu et la délibération prise par le nombre suffisant de capitulants.

#### § 5. Actes des conciles. (Voy. CONCILES.)

#### ACTION.

En terme de jurisprudence, ce n'est autre chose que le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû : *Actio nihil aliud est quam jus persequendi in judicio quod sibi debetur* (Ap. Justin. princ. de Actionibus).

Comme cette question ne regarde que la jurisprudence civile, nous ne croyons pas devoir la traiter dans ce Dictionnaire, dont le but spécial est la jurisprudence canonique.

#### ADEPTION.

*Adeption*, du verbe *adipisci*, au parfait *adeptus*, se dit quelquefois, en matière bénéficiale, de la prise de possession d'un bénéfice, et même de la simple acceptation.

#### ADHÉSION.

Il est des cas dans le mariage où l'un des conjoints demande à vivre avec l'autre suivant les lois de ce contrat, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement : c'est ce qu'on appelle demande en adhésion.

Cette demande peut être formée ou incidemment ou principalement.

Elle est formée incidemment quand elle est jointe à une autre demande principale qui amène l'incident, comme en ces cas : lorsqu'une femme s'oppose à la publication des bans et à la célébration d'un mariage que son mari voudrait contracter; lorsqu'un mari demande la nullité d'un second mariage que sa femme aurait contracté; lorsqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté, ou lorsqu'elle s'oppose à la demande en séparation *a thoro* ou à une demande en dissolution de mariage. Ce sont là les cinq demandes principales auxquelles la demande en *adhésion* peut être jointe.

Cette demande est formée par action principale lorsqu'elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints. (Voyez SÉPARATION.)

#### ADJURATION.

C'est une sorte d'excommunication prononcée contre des bêtes; c'est ce qu'on appelle plus communément exorcisme. C'est aussi un commandement que l'on fait au démon, de la part de Dieu, de sortir du corps d'un possédé, ou de déclarer quelque chose.

Ce mot est dérivé du latin *adjurare*, conjurer, solliciter avec instance, et l'on a ainsi nommé les formules d'exorcisme parce qu'elles sont presque toutes conçues en ces termes : *Adjuro te, spiritus immunde, per Deum vivum, ut*, etc.

Dans le Dictionnaire de jurisprudence, l'on a blâmé les curés qui font des *adjurations* ou des exorcismes contre les orages et contre les animaux nuisibles. Nous en parlerons au mot EXORCISME.

#### ADMINISTRATEUR.

C'est en général celui qui a le soin des

biens ou des affaires d'autrui. Suivant le droit canonique, ce nom ne peut convenir qu'aux personnes chargées de l'administration des biens d'église, et dans le sens spirituel, à ceux qui ont des bénéfices ou des dignités à charge d'âmes. (*Voyez ci-après ADMINISTRATION.*)

On voit dans le Droit canon des noms différents donnés aux administrateurs des biens d'église, suivant la différence de leurs fonctions. D'abord la glose du chapitre *Salvator*, 1, 9, 3, comprend sous le nom de *procurateur* généralement toute sorte d'administrateurs : *Omnes ecclesiasticarum rerum administratores generali nomine procuratores vocantur.*

Le chapitre *Quamvis*, de *Verb. signif.* appelle *préposé* ou *prévôt*, *prepositus*, celui qui a inspection sur d'autres administrateurs.

Le chapitre *Volumus*, *dist.* 79, appelle *vicame* le clerc chargé des affaires particulières de l'évêque.

Enfin la glose du chapitre *Salvator* ci-dessus, appelle *gardien*, *gastaldus*, celui qui a le soin des affaires du dehors, quoique Barbosa observe que cette espèce d'administrateurs est appelée plus communément *major dome*, et plus proprement *économome*. On l'appelle aussi défenseur, *syndic*, *actor*; ce dernier n'est établi que pour une affaire particulière et présente pour ester à droit. Le syndic, qui est le même que le défenseur, est au contraire élu pour défendre l'église qui l'a choisi, dans toutes les causes tant présentes que futures.

On peut mettre encore au nombre de ces noms celui d'apocrysaire. (*Voyez APOCRYSIAIRE.*)

Autrefois, avant le partage des biens d'Eglise et l'érection des bénéfices en titre, les conciles enjoignaient aux évêques d'établir des administrateurs pour avoir soin des biens de leur église, d'où sont venus les droits des archidiaques. Comme ces conciles appellent cet administrateur *économome*, et que ce nom s'est mieux conservé que les autres, nous renvoyons à parler sous ce même nom des économomes et des économats. (*Voyez ci-après ADMINISTRATION.*)

Les clercs ne doivent point être administrateurs des biens des laïques. (*Voyez CLERCS, NÉGOCE.*)

Quoiqu'on donne souvent le nom d'administrateur à un bénéficiaire titulaire, à raison de la défense que lui font les canons d'aliéner les biens de son bénéfice, on ne doit entendre son administration que dans le sens le plus étendu et à l'instar de celle d'un usufruitier; car un administrateur proprement dit doit toujours rendre compte de sa gestion, parce qu'il ne gère ni en son nom ni à son profit, ce qu'on ne peut dire d'un bénéficiaire, qui a l'usufruit et la libre disposition des revenus de son bénéfice.

### ADMINISTRATION.

Il faut distinguer deux sortes d'administrations en matière ecclésiastique : l'administration spirituelle et l'administration temporelle. On connaît l'une et l'autre par la nature de

la chose administrée : la première consiste dans le pouvoir d'excommunier, suspendre, interdire, conférer, instituer, élire, présenter, visiter, corriger, punir; ce qui comprend la charge des âmes, l'administration des sacrements, la juridiction pénitentielle, les dispenses et commutations des vœux. *C. Quærentes*, de *Verb. signif. c. Veniens*, de *Simon. c. Ad probandum*, de *Re jud.*; *c. Constitutus*, de *Relig. Domib.*

L'administration temporelle se rapporte à des actes qui sont, suivant le langage des jurisconsultes, en jugement ou hors de jugement : l'administration en jugement n'est autre chose que le droit de pleine juridiction temporelle; l'extrajudiciaire est celle qui regarde les biens temporels, et donne pouvoir, non de vendre et aliéner, mais de louer, donner à ferme, gérer, percevoir et quitter.

Il est parlé ailleurs dans cet ouvrage de l'administration spirituelle et temporelle (*V. ABSOLUTION, CHARGE D'ÂMES, SACREMENTS, VŒU, LOIS, DIOCÉSAINS, OFFICE, etc.*). Nous observerons seulement ici, par rapport à l'administration générale des biens de l'Eglise, que pendant plusieurs siècles les évêques ont administré les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et que les économomes qui les gouvernaient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisaient les archidiaques dans l'Occident, leur en rendaient un compte exact (*Voy. ÉCONOME, ARCHIDIACRE*). Les évêques faisaient distribuer les revenus aux ministres de l'Eglise et aux pauvres. Ils en employaient une partie pour l'entretien et pour l'ornement des églises et des autres lieux saints, et ils en réservaient une partie pour eux, qu'ils devaient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui était nécessaire pour leur entretien. *Can. Episcopus 12, quæst. 1. Can. 37 des Apôtres* (*Voy. BIENS D'ÉGLISE*).

À l'égard des biens des hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades et les orphelins, les évêques n'en ont pas toujours eu l'administration; mais Justinien fit une loi expresse pour ordonner que les administrateurs de ces lieux de piété rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en avaient fait. *Cap. 23, Novell. 123.*

Pour ce qui regarde l'administration des biens de fabriques, de séminaires, de chapitres, de cures, etc., voyez ces mots.

### Administration, élection.

Si un élu ou un nommé par le roi peut administrer avant la confirmation de son élection, avant même d'avoir reçu ses bulles? (*Voy. ÉLECTION.*)

### ADMISSION.

C'est le nom qu'on donne à l'acte par lequel un collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains.

Nous établissons, au mot DÉMISSION, la nécessité de l'admission dans un cas de démission quelconque. Un bénéficiaire ne peut se

lier ni se délier avec l'église où il est attaché par son bénéfice, que du consentement des supérieurs préposés à cet effet. C'est donc l'admission seule qui fait vaquer le bénéfice (*Voy.*, DÉMISSION, PERMUTATION, RÉSIGNATION, COLLATION, PRÉSENTATION, RÉCEPTION), où l'on voit que l'admission seule ne fait pas toujours vaquer le bénéfice).

ADMONITION (*Voy.* MONITION).

#### ADOPTION.

L'*adoption* est un acte légitime qui nous fait, par la loi, père d'un fils que nous n'avons pas engendré : *Adoptio est actus legitimus quo quis sibi filium facit quem non generavit.*

L'Eglise reconnaît la parenté d'*adoption*, qu'on appelle parenté légale, à l'effet d'empêcher le mariage en certains cas (*cap. unic. de Cognat. spirit.*).

On distingue deux sortes d'*adoptions*, l'*adoption* parfaite, qu'on nomme adrogation, et l'*adoption* imparfaite, qu'on appelle *adoption* simple. La première met la personne adoptée sous la puissance du père adoptif, en sorte qu'elle prend son nom et devient son héritière nécessaire. La seconde n'a d'autre effet que de rendre la personne adoptée héritière du père adoptif, quand celui-ci meurt sans avoir fait de testament.

D'après le droit romain, approuvé en ce point et confirmé par l'Eglise, l'*adoption* parfaite formait un empêchement dirimant, 1° entre la personne qui adoptait et la personne adoptée, sa femme et ses enfants, jusqu'à la quatrième génération; 2° entre la personne adoptée et les enfants de celui qui adopte, tandis qu'ils étaient sous la puissance paternelle; 3° entre la femme de celui qui adopte et celui qui est adopté, de sorte que ces personnes ne pouvaient se marier ensemble. Dans l'Eglise grecque, l'*adoption* a lieu et s'y fait avec une cérémonie ecclésiastique, *sacro ritu.*

Quant à l'*adoption* telle qu'elle existe en France, on doute qu'elle soit un empêchement dirimant, parce qu'elle est bien différente de l'*adoption* parfaite, et que par conséquent il n'est pas certain que l'approbation donnée par l'Eglise à la loi romaine s'étende à nos lois civiles sur l'*adoption*.

Cependant, comme les canonistes et les théologiens sont partagés sur cette question, s'il se présentait dans un mariage un empêchement de parenté légale, on devrait prendre le parti le plus sûr et demander une dispense.

Suivant le code civil, article 343, « L'*adoption* n'est permise qu'aux personnes, de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'*adoption*, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. » Cependant il y a un cas où il suffit que l'adoptant soit plus âgé que l'adopté, sans qu'il ait quinze ans de plus : c'est lorsque l'adopté aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un

combat, soit en le retirant des flammes ou des flots (*art.* 345).

En défendant aux enfants naturels de rien recevoir, au titre des *successions régulières*, l'article 908 du code civil semble défendre implicitement aux pères et mères d'adopter leurs enfants naturels; cependant, comme cette défense n'est pas expresse, dit Mgr Gousset, la jurisprudence a longtemps varié sur ce point. Elle paraissait même se fixer en faveur de cette *adoption*, sur la foi de certains procès-verbaux, lors de la discussion du code civil. Mais enfin l'*adoption* d'enfants par leurs pères et mères naturels, étant aussi contraire aux principes de l'*adoption* qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du code, a été rejetée et proscrite par un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1815, sur les conclusions de M. Merlin (*Code commenté*). M. Corbière, dans son *Droit privé*, tom. I, p. 20, est d'un sentiment contraire. « Sur vingt-cinq jugements, dit-il, rendus en cette matière, que nous avons lus, nous en avons compté sept contre l'*adoption*, et dix-huit en sa faveur. Quoique moins moral, le sentiment favorable à la validité de l'*adoption* semble plus conforme à la loi. En effet, on doit considérer l'*adoption* plutôt comme une modification de l'état des personnes que comme un droit de successibilité. Or le titre des personnes ne portant aucune prohibition contre l'*adoption* de l'enfant naturel, le juge n'a pas droit de le suppléer. »

Un prêtre peut-il adopter? « L'*adoption*; « dit M. Delyincourt, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter (*Cours de code civil, tome I, page 407, édit. de 1819.*) » Quoi qu'il en soit, cet acte est interdit aux prêtres par les canons de l'Eglise, comme étant essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce. (*V. PRÊTRE, § 4.*)  
Suivant le même code civil, art. 347, « L'*adoption* confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

Art. 348. « L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé :

« Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. »

Relativement aux autres effets et aux formes de l'*adoption*, voyez les articles suivants du code civil; voyez aussi le *Droit privé* de M. l'abbé Corbière, déjà cité, page 22 et suiv.

## ADORATION.

On voit, sous le mot NICÉE, l'erreur des iconoclastes et la foi de l'Eglise sur la manière d'honorer les saints par les adorations que nous leur faisons. On se sert également du mot d'*adoration* en parlant des honneurs religieux que l'on rend aux papes en certaines cérémonies, comme dans leur éléction; si bien qu'il est une voie de les élire qu'on appelle d'*adoration* : c'est lorsque les cardinaux dans le conclave, au nombre des deux tiers, saluent quelqu'un d'entre eux en cérémonie; celui-là est assuré par là de son exaltation, quoiqu'on ait besoin de la confirmer par la forme du scrutin, à laquelle on déclare procéder, sans préjudice de l'*adoration*. Sixte V fut élu par *adoration* (Fleury, *Hist. Ecclési.*, liv. CLXXVII, n. 21, 22. Voy. PAPE).

On se sert encore du mot d'*adoration* pour signifier le respect profond que nous devons avoir pour l'instrument de notre salut : on dit *adorer la croix*; mais il est évident que nous ne prenons pas alors le terme d'*adoration* dans le même sens que par rapport à Dieu : que ce culte se rapporte à Jésus-Christ, Homme-Dieu; qu'il ne se borne ni à la matière ni à la figure de la croix.

## ADRESSE.

C'est la forme ordinaire des actes qui émanent d'une autorité supérieure, qu'on les adresse à quelqu'un pour leur exécution ou pour toute autre fin. Régulièrement, les rescrits de justice, ou mixtes de Rome, sont adressés aux ordinaires sur les lieux; les rescrits de grâce ou de privilège qui ne sont sujets à aucun examen sont adressés aux impétrants eux-mêmes : d'où vient que les nominations, provisions et autres actes de faveur sont aussi adressés, parmi nous, à ceux qui les obtiennent, comme aux gradués; et quand ils ont besoin d'être examinés ou mis à exécution, on les adresse à d'autres, et toujours à des personnes constituées en dignité. (Voy. RESCRIT, PROVISIONS, GRADUÉS, POSSESSION, EXÉCUTION, FORME.)

## ADULTÈRE.

*Adultère* est une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne : *Adulterium est accessus ad alterius thorum: dictum ergo adulterium, quasi ad alterius thorum: vel potius quasi adulterium, quod ille ad alteram quam sua uxor non est, vel hæc ad alium non suum maritum se conferat.*

Le commerce avec une fille ou une veuve n'est donc pas un *adultère*, mais un simple stupre : *Adulterium in nuptam, stuprum in viduam et virginem committitur.* Dans une signification étendue les lois ont donné souvent le nom d'*adultère* au simple stupre : *Aliquando adulterium ponitur pro stupro, et vicissim.*

Suivant le droit civil, c'est par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de ce crime; c'est-à-dire qu'un homme marié qui connaît une fille libre, *solutam*, ne commet point *adultère*, parce que ce commerce n'a pas des suites

si fâcheuses pour la procréation des enfants; mais il le commet par la raison contraire si, n'étant pas marié, il connaît une femme mariée. Entre les canonistes et les théologiens, il n'y a, à cet égard, aucune distinction; l'homme commet toujours *adultère* dans l'un et l'autre de ces deux cas : *Ex eo quod conjugalis fides et unitas duorum in carne una perfide violatur.* Saint Paul a dit que le mari n'est pas plus libre de son corps que la femme l'est du sien (I *Corinth.*, ch. VII).

Le droit canonique admet la division de l'*adultère* en simple et double; simple, quand ce ne sont pas deux personnes mariées qui le commettent, ce qui le rend double, mais une seule des deux.

Pour se rendre coupable d'*adultère*, il faut avoir connaissance de l'action mauvaise que l'on commet et y consentir. Ainsi la femme qui, sans le savoir, aurait épousé un homme qui aurait encore sa femme, n'est pas *adultère* quant au premier, à moins que, venant à découvrir le mariage encore subsistant de celui qu'elle a épousé, elle ne continuât à cohabiter avec lui. *C. Si virgo nupsert, 32, q. 2.* L'épouse qui aurait souffert violence d'un autre que de son mari, ou qui, par ignorance, aurait été connue d'un autre, ne peut être accusée d'*adultère*. *C. in Lectum, 34, q. 2, l. Vim. passa.*

Il n'est pas de notre sujet d'exposer ici la disposition des lois civiles sur le crime d'*adultère*, et par rapport à l'état des enfants qui en sont le fruit, et par rapport à l'accusation et à la peine de ceux qui s'en sont rendus coupables. Nous nous bornerons à parler de ce crime relativement aux personnes ecclésiastiques qui peuvent le commettre, et au mariage pour les empêchements et le divorce.

§ 1. *Adultère, ecclésiastique.*

Il faut appliquer ce que nous disons au mot *concubinage*, au cas d'un ecclésiastique qui est coupable d'*adultère* habituel, et avec plus de raison, parce que le crime est plus grand. Ainsi le clerc qui se sera rendu coupable d'*adultère*, soit qu'il ait avoué son crime, soit qu'il en ait été convaincu, sera déposé de son office, mais non cependant excommunié, et sera renfermé pour le reste de ses jours dans un monastère. *Si quis clericus, dit le sixième concile d'Orléans, adulterasse, aut confessus, aut convictus fuerit, depositus ab officio, communionem concessa, in monasterium toto vitæ suæ tempore detrudatur (Can. 10, dist. 81).* S'il est seulement accusé d'*adultère*, il doit se purger de l'aveu de la confession de la femme *adultère*, avec cinq prêtres voisins, qui prêteront serment; mais s'il ne peut se justifier, il sera suspendu de son office.

L'évêque pourra, dans l'*adultère* et d'autres crimes moins graves, dispenser les clercs après qu'ils auront fait pénitence; cependant tous ceux qui auront été justement déposés, ne pourront être pourvus, même après leur pénitence, d'une cure séculière. *C. Etsi clericus, 4, § de Adulteriis de judic.*

Si l'on découvre qu'un évêque, un prêtre ou un diacre ait commis *adultère* depuis son ordination, dit le concile d'Ancyre, de l'an 314, il ne recevra pas la communion, même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale. *Can. 19.*

§ 2. *Adultère, empêchement de mariage* (Voyez EMPÊCHEMENT.)

§ 3. *Adultère, divorce.*

Les Grecs regardent l'*adultère* de l'une des parties unies par le sacrement de mariage, comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes noces, comme s'il n'y avait point eu de premier mariage. L'Eglise latine, au contraire, a toujours décidé que l'*adultère* ne peut donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le sacrement. Cette diversité entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, sur un point si important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jésus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mæchatur : et qui dimissam duxerit, mæchatur* (*Luc, ch. XVI, v. 18*). Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent que l'Eglise s'est trompée lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le mariage n'est point résolu par l'*adultère* de l'une des parties, et que la partie innocente ne peut épouser une autre personne. Ainsi ce concile n'a point condamné expressément la pratique des Eglises orientales. L'usage établi chez les Latins paraît le plus conforme à l'institution du mariage et le plus avantageux pour la société civile. (Voy. SÉPARATION.)

### AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Toutes les *affaires ecclésiastiques* doivent être jugées en première instance sur les lieux, par ceux à qui la connaissance en appartient de droit, et en cas d'appel au Saint-Siège, après avoir passé par tous les degrés de juridiction. Le pape commet des juges dans les lieux voisins du diocèse où l'affaire est née, pour juger les appellations, jusqu'à ce qu'il y ait eu trois sentences définitives conformes. Les *affaires ecclésiastiques*, qui regardent plus l'intérêt public que l'intérêt privé, ne se terminent point par des compromis.

Quand une *affaire ecclésiastique* est instruite, le rapporteur fait son rapport, et on juge l'instance. Trois jours après le jugement, le rapporteur en doit mettre au greffe le *dictum*, avec le procès entier, sans qu'il puisse en donner la communication aux parties, ni à leurs procureurs.

Le concile de Tarragone, *can. Nullus placita*, et plusieurs autres défendent aux évêques et à tous juges ecclésiastiques, de rendre la justice les dimanches et les fêtes; ce qui est observé en France, non-seulement dans les juridictions ecclésiastiques, mais encore dans les tribunaux laïques, sous peine de nullité des jugements.

La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques; eux seuls doivent les décider entre toutes sortes de personnes, clercs et laïques. Cette juridiction leur appartient de droit divin, et les juges laïques, qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de décider les questions de cette nature. Les affaires spirituelles, dont il n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître, sont celles qui concernent la foi, les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique. C'est ce que reconnaissait en termes exprès l'édit du mois d'avril 1695, art. 14, portant : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, appartiennent aux juges d'Eglise. » Il doit, à plus forte raison, en être de même aujourd'hui, sous l'empire de notre législation purement sécularisée. (Voy. sous le mot JURIDICTION l'édit de 1695.)

### AFFAIRES PROFANES.

Nous ne donnons rang à ce mot sous notre Dictionnaire, que parce que c'est un grand principe fondé sur la loi même de Dieu, que les ecclésiastiques ne doivent point se mêler d'affaires profanes : *Nemo militans Deo implicat se sæcularibus*. On trouve cette proposition développée dans les mots AVOCATS, NÉGOCE, OFFICE.

Les curés ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte; ce serait une chose profane. Ainsi le maire, ni aucun autre fonctionnaire, n'est en droit d'intimer de pareils ordres, encore moins de faire par lui-même les publications, ni de les faire faire par un individu nommé par lui. C'est à l'autorité ecclésiastique, dans les attributions de laquelle il entre de régler tout ce qui regarde le service divin, qu'il appartient de décider s'il est des cas assez graves pour distraire l'attention des fidèles, en leur parlant d'objets purement temporels. On ne doit pas regarder cependant comme affaires profanes, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le service divin, les publications des bans de mariage (*Déclaration du 27 février 1708*); car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

L'article 53 des articles organiques défend aux curés de faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement, et prescrites par l'évêque diocésain. (Voyez ARTICLES ORGANIQUES.)

Ainsi l'usage abusif qui s'était introduit de faire au prône des publications de choses étrangères au culte, déjà proscripit par l'édit de 1695, l'est de nouveau par cet article. Les publications temporelles et profanes, comme celles des actes de l'administration, ne doivent avoir lieu qu'à l'issue des offices et à la porte de l'église.

### AFFECTATION, AFFECTÉ.

Par un bénéfice que l'on appelle *affecté* en

droit canonique, on peut se former l'idée de deux sortes de bénéfices, qui ont chacun une cause différente dans leur affectation; l'un est un bénéfice affecté par le pape, c'est-à-dire, que lui seul peut en pourvoir, et l'autre est ainsi appelé, parce que sa possession est affectée à certaines personnes revêtues de telles et telles qualités.

Quant à la première espèce de ces bénéfices affectés, nous remarquerons qu'ils sont tels, non parce qu'on en a fait une affectation particulière à certaines personnes comme des autres, mais parce que le pape a témoigné de l'affectation pour leur provision. Les latins se servent du mot *affectio* au substantif, et d'*affectus* au participe; c'est une espèce de réserve ou d'expectative que plusieurs auteurs français rendent par le mot d'*affectation*.

Cette affectation d'un bénéfice se fait donc, de la part du pape, en plusieurs manières, et toujours quand il paraît avoir envie de pourvoir à un bénéfice: *Quando papa apponit manum super provisione alicujus beneficii, tunc illud dicitur affectum*, et alors personne ne peut conférer ce bénéfice, au mépris de cette affectation. *Extravag. comm. ad Roman. de Præbend.*

Quelques exemples développeront ce principe: Un bénéfice que le pape a donné en commende perpétuelle, jusqu'à ce qu'on ait été pourvu du bénéfice en titre, est censé affecté, et comme tel, personne que le pape ne peut en disposer: *Ex appositione manus papæ in tali commenda, remanet beneficium affectum ut, cessante commenda vel administratione, papa solus providere debeat.* Barbosa, *lib. III, ch. 13, n. 90.*

Un bénéfice sur lequel le pape a donné à quelqu'un un mandat de *providendo*, est affecté, quand même le mandat aurait été donné avant la vacance, et qu'il n'eût pas eu son effet: *Etiamsi ex aliqua causa mandatum non sortiatur effectum.* Sanleger, *part. 2, ch. 3, n. 4.*

La nomination d'un coadjuteur affecte un bénéfice, quand même ce coadjuteur décéderait avant d'avoir fait signifier ses lettres de coadjutorerie.

Quand le pape, en vertu de son droit de prévention, ou dans l'intention de prévenir, a conféré à quelqu'un un bénéfice et que sa collation est nulle par la faute de l'impétrant, ou autrement inutile, le bénéfice est affecté, l'ordinaire n'en peut disposer.

Quand le pape envoie aux électeurs d'un bénéfice l'ordre de suspendre l'élection, le bénéfice devient affecté.

Le bénéfice sur la résignation duquel le pape a mis la main en cour de Rome en faveur du résignataire, est affecté, quand la résignation est nulle, ou qu'elle ne peut avoir son effet, mais les résignations en faveur sont exceptées de la règle.

L'affectation des bénéfices dans tous ces différents cas, a lieu lors même que la provision ou la grâce accordée par le pape est subreptice, ou autrement nulle, quand même elle serait faite en faveur d'une personne certaine; par la raison que le pape est censé

pourvoir moins au profit de la personne que du bénéfice même, et qu'il serait d'ailleurs indécemment qu'un inférieur disposât d'une chose sur laquelle le pape a déjà mis sa main: *Indignum autem esset rem super qua summus pontifex manum apposuit ad inferiorem reverti.*

Mais l'affectation n'aurait pas lieu, si la provision du pape était accordée sur une fausse cause; comme s'il avait pourvu à un bénéfice comme réservé et qu'il ne le fût pas, ou comme vacant, et qu'il fût encore rempli.

L'affectation cesse aussi, lorsque la provision a eu son effet.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque la provision étant conditionnelle, la condition ne peut être remplie.

Elle n'a pas lieu non plus au préjudice d'un indult accordé aux cardinaux, à moins qu'il n'y fût expressément dérogré.

Il y a cette différence entre l'affectation et la réserve, que l'affectation se fait par une opération réelle, et la réserve par la seule parole du pape; mais, comme l'affectation est une sorte de réserve, les auteurs disent qu'elle est la cause démonstrative de la réserve même. *Licet inter se differant affectio et reservatio de verbo ad factum, tamen affectio est ejusdem saltem efficaciam cujus est reservatio, ita affectio ex appositione manus papæ specialem reservationem per Text. dict. cap. ad Roman., § Romani quoque, de Præbend. inter communes.*

L'affectation, depuis longtemps n'a plus lieu en France.

AFFECTION (*Voy. ci-dessus AFFECTATION.*)

## AFFICHE.

C'est un placard attaché en lieu public pour rendre quelque chose connue de tout le monde.

Par le ch. *Dudum, de Judic. in Clement.* les affiches publiques tiennent lieu de dénonciation, et on en use dans les cas de censure aux portes des églises, *Extrav. infidelis de Furtis*; on s'en sert même pour citer des absents. L'*Extravagante Rem non novam, de dolo et contum.*, porte que l'affiche mise aux portes du salon de Rome en forme de citation, tient lieu d'avertissement et de citation pour tout le monde; on s'en sert aussi dans le cas d'une convocation de concile général, comme nous l'apprend la bulle de Paul III, touchant la convocation du concile de Trente.

Suivant le ch. *Ea enim eo, q. 2*, les affiches sont nécessaires aux ventes et aux biens d'église.

Les fabriques doivent faire afficher, un mois à l'avance, toutes les adjudications, quelqu'en soit l'objet, par des placards indiquant le jour et les conditions auxquelles elles auront lieu. Les affiches sont apposées, par les soins du trésorier, aux lieux accoutumés de la localité. (*Voy. BAIL, ALIÉNATION.*)

**AFFILIATION**, Voyez CONVENTUALITÉ, AFFINITÉ, TRANSLATION.

**AFFINITÉ** ou ALLIANCE.

Suivant le droit canonique, c'est la parenté qui est entre deux personnes dont l'une a eu commerce avec le parent de l'autre : *Secundum canones affinitas et proximitas duarum personarum quarum altera cum consanguine alterius, carnalem copulam habuit.*

Suivant le même droit, l'affinité est licite ou illicite; la première provient d'un légitime mariage, et l'autre d'une conjonction naturelle hors mariage. Voici les règles établies pour connaître les différents degrés de parenté que produit l'affinité.

Première règle. *Persona addita personæ, per carnis copulam, mutat genus attinentiæ, sed non gradum*, ce qui signifie que tous les parents d'une femme sont liés à son mari d'un genre de parenté différent de celui qui les lui lie à elle-même, mais au même degré; à l'égard de la femme, le lien est de consanguinité, et à l'égard du mari, il n'est que d'affinité; mais cette différence ne touche pas au degré de parenté; les parents de la femme sont alliés au mari, au même degré qu'ils sont parents à la femme par consanguinité; ce qui est commun aux parents du mari, respectivement à la femme.

Quant au mari et à la femme entre eux, on appelle bien quelquefois le lien de parenté qui les unit du nom d'affinité, mais improprement, puisqu'ils en sont comme la tige et le principe : *Quæ personæ se carnaliter cognoscunt stipites sunt affinitatis, unde dici non debent affines, sed potius principium affinitatis* (L. non ideo, C. de hæred. instit. l. Affinitatis, de Success.)

Seconde règle. *Consanguineus affinis mei secundo gradu non est affinis meus*, le parent de mon allié au second degré n'est pas mon allié; ainsi deux frères peuvent épouser deux sœurs, le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille; parce qu'un des frères ayant épousé une des sœurs, l'autre frère n'est allié de l'autre sœur que dans le genre d'affinité aboli par le droit canonique; il faut en dire autant du père et du fils (Voy. EMPÊCHEMENT). *Innocentius III, cap. Quod per extra. de Cons. et affin.*

Troisième règle. C'est une maxime du droit canonique que le mariage est défendu entre le mari et les parentes de son épouse, et entre l'épouse et les parents du mari jusqu'au quatrième degré, d'après le concile de Latran, quand l'affinité procède d'un commerce légitime. Si au contraire l'affinité vient d'un commerce criminel et illégitime, l'empêchement ne s'étend pas au delà du deuxième degré, d'après le concile de Trente (*Sess. 24. cap. 4*). Mais en ligne directe, que l'affinité soit ou non légitime, elle s'étend à tous les degrés.

Ainsi l'affinité se termine d'un côté aux personnes du mari et de la femme et ne s'étend pas au delà; de sorte que les parents de la femme sont véritablement les alliés du mari, mais ils ne sont pas les alliés des pa-

rents du mari; de même les parents du mari sont les alliés de la femme; mais il n'y a aucune affinité entre eux et les parents de la femme, comme l'a décidé Innocent III. De là cet axiome : *Affinitas non parit affinitatem.*

En second lieu, d'après le concile de Latran, le mari contracte affinité avec les parents et non pas avec les alliés de son épouse; il en est de même pour la femme: il n'y a aucune affinité entre elle et les alliés de son mari.

Pour connaître en quel degré deux personnes sont alliées, il faut distinguer dans l'affinité comme dans la parenté, la souche, la ligne et les degrés.

L'affinité est-elle un empêchement de droit naturel ou de droit ecclésiastique? Lorsque l'affinité provient d'un mariage ratifié et consommé, les canonistes ne sont pas d'accord si, au premier degré en ligne directe, elle est un empêchement de droit naturel; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les souverains pontifes n'ont jamais voulu dispenser de cet empêchement, comme le remarque Benoît XIV (*de Synod. diac., lib. IX, cap. 13*). Mais si l'affinité vient d'un commerce illicite, elle n'est, même au premier degré en ligne directe, qu'un empêchement de droit ecclésiastique, puisque les souverains pontifes en ont plusieurs fois dispensé. Quant aux autres degrés d'affinité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ils n'annulent point le mariage de droit naturel, ils ne sont que des empêchements de droit canonique, comme on le voit par la pratique de l'Eglise, qui en accorde souvent dispense.

Si un homme est assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, ou quelque autre des parentes de sa femme dans le second degré, son mariage n'est point résolu, parce que le lien en est indissoluble, quand il a été une fois valablement contracté; mais l'usage du mariage lui est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son évêque, en sorte qu'avant d'avoir obtenu cette dispense, il ne peut en conscience demander à sa femme le devoir conjugal, quoiqu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part (*Innocentius III, cap. Tuæ fraternit., Extra. De eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.*)

Si un homme croyant user avec sa femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme, sans la connaître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme, parce qu'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le savoir (*ex concil. Tiburien. can. in Lectum, caus. 34, quest. 1*).

Il y a sur cette matière plusieurs différences entre le droit civil et le droit canonique.

1° Le droit civil se sert des règles prescrites sur le lien d'affinité pour s'en servir en justice de moyen de récusation contre les témoins et les juges, et en outre d'empêchement pour les mariages.

Le droit canonique n'en traite seulement



que pour la matière des empêchements de mariage.

2° Le droit civil n'admet que l'*affinité* produite par un commerce légitime.

Le droit canonique reçoit l'*affinité* qui vient même d'une conjonction illicite et naturelle. Sur quoi l'on a demandé si le commerce d'un chrétien avec une infidèle produisait *affinité* entre ce chrétien et les parents de l'infidèle ; de manière que ceux-ci, se convertissant à la foi, ne pussent se marier avec un chrétien aux degrés d'*affinité* naturelle prohibés par le droit canonique ; il y a des canonistes qui disent que l'infidèle n'ayant jamais été sujet de l'Eglise, le chrétien n'est pas censé avoir eu commerce avec lui, de façon à mettre obstacle au mariage dans le cas proposé. D'autres soutiennent le contraire et s'autorisent de l'exemple des bigames, même de femmes infidèles, dont l'irrégularité subsiste pour les ordres, et cette opinion paraît la plus sûre en pratique.

3° Le droit civil ne défend le mariage entre alliés en ligne collatérale, que quand ils se tiennent lieu de parents, c'est-à-dire de père et de mère, comme un oncle avec une nièce, une tante avec son neveu.

Par le droit canonique le mariage est défendu même entre alliés collatéraux aux degrés marqués par le concile de Trente, soit qu'ils se tiennent lieu de parents ou non.

4° Par le droit civil, l'*affinité* cesse à la mort de la personne qui l'occasionnait. Ainsi le père remarié venant à mourir, sa seconde femme n'est plus alliée aux enfants de son premier lit ; ce qui est différent par le droit canonique : *Quo autem affinitas est quodcumque accidit, perpetua (cap. Fraternalitatis 35, q. 10)*.

Mais suivant le droit canon, pour qu'il y ait *affinité* légitime ou illégitime, *Requiritur quod vir seminet intra vas naturale mulieris, nonnulli doctores requirunt quod etiam femina seminet, eo quod hoc modo fiat proprie seminum commixtio de qua nascitur affinitas, uti de qua fetus formatur (S. Thom., in 4, dist. q. 1. art. 1)*. L'opinion contraire est la plus commune : *Quia semen mulieris non aestimatur necessarium simpliciter ad generandum*.

Sur ce principe, un mariage non consommé ne produit aucune *affinité*, quoiqu'il en naisse un empêchement d'honnêteté publique, non plus qu'un commerce contre nature (*c. Extraordin. 35, q. 3*).

Que doit-on penser si le mariage d'où naît l'*affinité* est invalide ? Les auteurs sur ce point ne sont pas d'accord : cependant, dit M. Lequeux, il est plus probable qu'il n'y a d'empêchement qu'au second degré, quoique les époux aient contracté de bonne foi, parce que l'*affinité* qui provient de la fornication n'excède pas le second degré ; or, dans ce cas, c'est une fornication formelle, quoique matérielle (*Manuale juris can., n. 923*).

Voici les dispositions du code civil relatives à l'*affinité* :

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descen-

dants légitimes ou naturels, et les *alliés* dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Suivant cet article, un frère ne peut épouser la veuve de son frère. De semblables unions sont dangereuses pour la morale. Cependant la loi du 16 avril 1832 a modifié la prohibition absolue de l'article 162 du code, en donnant au roi la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage des alliés au degré de frère et sœur.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Il en est de même du mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce (*Avis du conseil d'Etat, approuvé le 7 mai 1808*).

En comparant l'article 163 avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est défendu qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *légitimes* et *consanguins*, et non entre les mêmes parents *naturels* ou simplement *alliés* (*Maleville, Toullier, Rogron*).

#### AFFINITÉ OU ALLIANCE SPIRITUELLE.

L'*affinité* spirituelle se contracte par l'administration des sacrements de baptême et de confirmation.

Par l'ancien droit, il y avait 1° *affinité* d'affiliation entre le prêtre baptisant et l'enfant baptisé ;

2° *Affinité* de compaternité entre ce même prêtre et le père de l'enfant, et de commaternité avec la mère ;

3° De fraternité entre le baptisé et les enfants du prêtre de qui il a reçu le baptême.

4° Il y avait encore *affinité* d'affiliation entre le baptisé et son parrain, et avec la femme du parrain ;

5° De fraternité entre le baptisé et les enfants du parrain ;

6° De compaternité entre le parrain et le père du baptisé, et de commaternité entre le parrain et la mère de l'enfant.

7° Enfin il y avait *affinité* double de compaternité ou de commaternité, quand deux personnes avaient tenu sur les fonts des enfants l'une de l'autre.

Cet usage d'étendre si loin l'alliance spirituelle était fondé sur la comparaison que fit le pape Nicolas, l'an 866, écrivant aux Bulgares, de l'*affinité* spirituelle avec l'alliance que produisait chez les Romains l'adoption (*c. Ita diligere 30, q. 3*).

Le concile de Trente (*sess. 24, de reform. Matr., cap. 2*) a restreint l'alliance spirituelle produite par l'administration du sacrement de baptême : 1° entre celui qui baptise et la personne qui est baptisée ; 2° entre celui qui baptise et le père et la mère de l'enfant baptisé ; 3° entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts, et l'enfant qui est tenu et ses père et mère.

Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine ; le parrain ne peut épouser la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts baptismaux,

ni la marraine le père de son filleul ou de sa filleule; et la personne qui a conféré le baptême ne peut, dans la suite, épouser ni l'enfant, ni le père ni la mère de l'enfant qu'il a baptisé.

Si d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrain et marraine tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune *affinité* spirituelle pour ce sujet, même quand elles auraient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain et de la marraine. Celui qui tient un enfant déjà ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveler les cérémonies qui précèdent et qui suivent le baptême, ne contracte par là aucune alliance spirituelle (*Concile de Trente, sess. 24, ch. 2*).

Si l'on faisait encore présenter à la confirmation par un parrain et une marraine, il se formerait une alliance spirituelle qui ferait un empêchement dirimant de mariage entre le confirmé, son parrain et sa marraine, et entre le parrain et la mère de l'enfant, la marraine et le père du confirmé; mais cette cérémonie de faire présenter les enfants à la confirmation par un parrain et une marraine n'est plus en usage (*Concile de Trente, id. ch. 2*). (Voyez CONFIRMATION).

Un père qui baptise son propre enfant sans nécessité, contracte une *affinité* spirituelle avec sa femme; cependant si l'enfant était en danger de mort, et qu'il n'y eût personne pour le baptiser, le père ne contracterait avec sa femme aucune alliance spirituelle (*Joannes VIII, can. Ad limina, caus. 30, quest. 1*). Il en serait tout autrement d'un père naturel, il contracterait une alliance spirituelle avec la mère de l'enfant, de sorte qu'il ne pourrait épouser celle-ci sans dispense (*c. Ad limina 30, q. 1*).

#### AFFRANCHIS, AFFRANCHISSEMENT.

Il faut voir le titre V du premier livre des Institutes de Justinien, pour se former une juste idée de l'*affranchissement* et des *affranchis*, suivant les premiers principes du droit. Nous avons trouvé plus à propos d'en parler dans ce Dictionnaire en ce qui a rapport aux choses ecclésiastiques, sous le mot ESCLAVE.

#### AGAPE.

Nom que l'on donnait dans les premiers siècles aux repas de pure charité, qui se faisaient dans les Eglises entre les chrétiens; l'abus qui se glissa dans ces assemblées, et encore plus les accusations des païens, portèrent les Pères du concile de Carthage, tenu en 397, à condamner absolument l'usage des *agapes*. Le concile de Laodicée, tenu en 367, can. 18, avait déjà fait la même défense. Saint Augustin eut beaucoup de peine à supprimer les *agapes* à Carthage. Il fut pour cela obligé de prendre toutes les précautions et d'user de tous les ménagements possibles.

Il y a eu entre les savants plusieurs contestations pour savoir si la communion de l'Eucharistie se faisait avant ou après le repas des *agapes*; il paraît que dans l'origine elle se faisait après, afin d'imiter plus exactement l'action de Jésus-Christ, qui n'insti-

tua l'Eucharistie et ne communia ses apôtres qu'après la Cène, qu'il venait de faire avec eux. Cependant l'on comprit bientôt qu'il était mieux de recevoir l'eucharistie à jeun, et il paraît que cet usage s'établit dès le second siècle; mais le troisième concile de Carthage, en l'ordonnant ainsi, excepta le jour du jeudi saint, auquel on continua de faire les *agapes* avant la communion. L'on en conclut que la discipline sur ce point ne fut pas d'abord uniforme partout (*Bingham, Orig. eccl., l. 13, c. 7, § 7*).

Saint Grégoire le Grand permit aux Anglais nouvellement convertis de faire des festins sous des tentes et sous des feuillages, au jour de la dédicace de leurs églises ou des fêtes des martyrs, auprès des églises, mais non pas dans leur enceinte. On rencontre aussi quelques traces des *agapes* dans l'usage où sont plusieurs églises cathédrales ou collégiales de faire, le jeudi saint, après le lavement des pieds et celui des autels, une collation dans le chapitre, le vestiaire, et même dans l'église (Saint Grégoire, *ép. 71, liv. 9*; Baronius *ad ann. 57, 377, 384*; Fleury, *Histoire eccl., tom. 1, liv. 1, p. 64*).

Les *agapes*, dit Fleury, *Inst. au droit eccl., tom. 1, p. 368*, sont l'origine du pain béni, qui a succédé au repas que les fidèles faisaient dans l'église, en mémoire de la Cène de Notre-Seigneur.

#### AGAPÈTE.

*Agape* en grec signifie amour, d'où vient qu'on appela *agapetæ*, agapètes, c'est-à-dire bien-aimées, les vierges qui vivaient en communauté ou qui s'associaient avec des ecclésiastiques, par un motif de piété ou de charité. Ces vierges étaient aussi appelées par les ecclésiastiques *sœurs adoptives*; on leur donnait aussi le nom de *sous-introduites*; la dénomination n'y fait rien; c'étaient toujours des femmes, dont la fréquentation ne pouvait être que très-dangereuse pour des gens consacrés au célibat; il ne faut pas être surpris si le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres et aux autres clercs l'usage des femmes sous-introduites, et ne leur permit de retenir auprès d'eux que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur et la tante, à l'égard desquelles, disent les Pères du concile, ce serait une horreur de penser que des ministres du Seigneur fussent capables de violer les droits de la nature. *Vel eas personas, dit ce canon, que suspiciones effugiunt. Cap. Interdixit distinct. 32, cap. 1 et 2; de Cohab. cleric. et mul.*

Par cette doctrine des Pères, et par les précautions prises par le concile de Nicée, il est probable que la fréquentation des *agapètes* et des ecclésiastiques avait occasionné des désordres et des scandales. C'est ce que semble insinuer saint Jérôme, quand il demande avec une sorte d'indignation: *Unde agapetarum pestis in Ecclesiam introivit?* C'est à cette même fin que saint Jean Chrysostome, après sa promotion au siège de Constantinople, écrivit deux petits traités sur le danger de ces sociétés; et enfin le concile général de

Latran, sous Innocent III, en 1139, les abolit entièrement.

Les défenses du troisième canon du grand concile de Nicée ont toujours subsisté telles qu'elles furent faites dans ces premiers temps de ferveur. Si dans les dixième et onzième siècles, on a vu à cet égard de grands abus de la part des prêtres, ils ont cessé dès que les circonstances ont permis à l'Eglise d'y remédier. Chaque évêque aujourd'hui veille dans son diocèse à ce que les prêtres et autres ecclésiastiques n'aient pour domestiques que des femmes hors de tout soupçon, *quæ suspiciones effugiunt* (Voyez CÉLIBAT, CONCUBINE.)

Il ne faut pas confondre les *agapètes* avec les diaconesses (Voyez DIACONESSE).

### AGE.

L'âge d'une personne se prend du jour de sa naissance, et se prouve parmi les chrétiens, par le registre tenu par le curé de chaque paroisse de tous les nouveau-nés. (Voyez REGISTRE.)

#### § 1. AGE requis pour les ordres.

On ne peut recevoir la tonsure qu'à l'âge de sept ans, suivant le ch. *De his, verb. Infantie*, dist. 28; de *Temp. ord.*, lib. 6. La congrégation des cardinaux a défendu de conférer la tonsure aux enfants qui n'ont pas sept ans accomplis. Il y a des diocèses en France, où par des statuts synodaux on ne doit conférer la tonsure qu'à l'âge de quatorze ans; et dans d'autres, suivant la congrégation des cardinaux, on ne la conférerait pas avant sept ans. Maintenant dans la plupart des diocèses on ne confère guère la tonsure qu'aux élèves de théologie dont on conjecture probablement, suivant le concile de Trente, qu'ils ont choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un service fidèle : *Prima tonsura non initiatur... de quibus probabilis conjectura non sit eos... ut Deo fidelem cultum præstent hoc vitæ genus elegisse*, sess. 24, cap. 4, de *Ref.* (Voyez TONSURE.)

#### § 2. Ordres mineurs.

Il n'y a point d'âge déterminé d'une manière précise par l'ancien droit ni par le nouveau, pour recevoir les ordres mineurs; ce qui paraît par le ch. *In singulis*, dist. 77, où il est dit qu'on passera des petits ordres aux grands, plus tôt ou plus tard, selon la capacité que l'on montrera dans l'exercice des uns et des autres. Par le ch. *Nemo*, dist. 78, on ne doit pas recevoir un lecteur au-dessous de dix-huit ans; pour les autres ordres on n'exigeait pas un âge si avancé.

En France, les évêques ne suivent, pour l'âge des ordres mineurs, que l'usage; ils les confèrent à ceux dans lesquels ils trouvent les dispositions marquées par le concile de Trente (Sess. 23, cap. 11, de *Ref.*), quoique la plupart n'en donnent point avant l'âge de dix-huit ans (Voyez ORDRES).

#### § 3. Ordres sacrés.

Il paraît par la Clém. de *Ætat. et Qualit.*,

qu'avant le concile de Trente on n'exigeait que l'âge de dix-huit ans pour le sous-diaconat, et vingt pour le diaconat; quoique plus anciennement, suivant le ch. *Subdiaconatus*, dist. 77, et le ch. *placuit, ibid.*, on exigeait un âge plus avancé. Pour la prêtrise, il fallait avoir trente ans, suivant le ch. 1 *Per totum*, dist. 78, et le can. *In veteri, in fin.* dist. 77; ce qui fut changé dans la suite et réduit à vingt-cinq ans, c. *fin.* dist. 78, dist. *Clem.*

Aujourd'hui, suivant le concile de Trente, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, et de vingt-cinq pour la prêtrise, sans distinction des séculiers d'avec les réguliers. Sess. 23, ch. 12, de *Ref.* Il suffit que les années marquées pour les ordres soient commencées. Ainsi l'on peut être sous-diacre à vingt et un ans et un jour, et prêtre à vingt-quatre ans et un jour. Ainsi l'on ne pourrait être ordonné le dernier jour de la vingt-unième ou vingt-quatrième année, mais on pourrait l'être le lendemain, car il suffit que la vingt-deuxième ou vingt-cinquième année soit commencée. Ce règlement du concile de Trente se trouve confirmé par l'usage général de l'Eglise. Le pape accorde quelquefois des dispenses d'âge pour recevoir les ordres.

La disposition de l'article organique 26, portant que les évêques ne pourront ordonner tout ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est rapportée par le décret du 28 février 1810 (voyez ce décret sous l'article 26 des ARTICLES ORGANIQUES). Ce décret prescrit l'âge de vingt-deux ans accomplis pour la réception des ordres, mais l'usage d'ordonner les sous-diacres à vingt et un ans accomplis, conformément au droit canonique, a prévalu. Il faut du reste que le clerc qui doit recevoir les ordres sacrés, s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis, justifie du consentement de ses parents (*Décret du 28 février 1810, art. 4; Code civil, art. 148*).

Si un clerc a reçu les ordres sacrés avant d'avoir atteint l'âge prescrit par les canons, il doit demeurer suspendu des fonctions de l'ordre qu'il a reçu jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge auquel il aurait pu être légitimement ordonné (*Honorius III, cap. Vel non est. Extrav. de Temporib. ordinat.*).

#### § 4. Episcopat.

Par le ch. *Cum in cunctis*, de *Elect.* tiré du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III, il était défendu d'élire aux évêchés ceux qui n'avaient pas trente ans accomplis; avant ce concile, on avait exigé pour l'épiscopat un âge plus ou moins avancé, selon que la discipline des canons était plus ou moins rigoureuse. Le concile de Néocésarée, tenu l'an 314, can. 11, défend d'élever même le plus digne à l'épiscopat, avant l'âge de trente ans, et il donne pour raison que Notre-Seigneur avait cet âge quand il fut baptisé, et qu'il commença d'enseigner.

Le concile de Trente, sans confirmer expressément la disposition d'Alexandre III, qui commence *Cum in cunctis*, publiée au

concile de Latran, se contente de dire que nul ne sera élevé à l'épiscopat qu'il ne soit d'un âge mûr (*Sess. 7, c. 1 de Reformat.*).

Par le concordat de Léon X, il est porté que celui que le roi nommera à un évêché, sera au moins dans la vingt-septième année de son âge. Celui de 1801 ne fait aucune mention de l'âge auquel on peut être promu à l'épiscopat; mais l'article 16 des articles organiques porte : qu'on ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans. Comme c'est le roi qui nomme aux sièges épiscopaux, il ne présente pas au souverain pontife, pour l'institution canonique, de sujets au-dessous de cet âge.

#### § 5. AGE pour les bénéfices, papauté.

Nous avons mis, ainsi qu'on a vu, l'épiscopat dans le rang des ordres, comme renfermant la plénitude du sacerdoce, quoique regardé d'ailleurs comme dignité ou bénéfice. (*Voyez* EPISCOPAT.) L'on doit comprendre, sous ce titre les patriarchats, les primaties, les archevêchés, la papauté même, à la promotion desquels le même âge est requis; quoique dans l'usage on n'élève à ces dignités de patriarches que des hommes d'un âge fort avancé : car on remarque qu'entre tous les papes qui ont rempli le saint-siège, depuis saint Pierre, trois seulement y sont montés au-dessous de quarante ans, Innocent III, Boniface IX et Léon X, qui en avaient cependant plus de trente. On ne parle pas ici de Jean X et de Benoît IX, dont l'élection afflige encore l'Eglise par le scandale et l'irrégularité qui l'accompagnèrent. Saint Jérôme lui-même a dit que saint Jean, le disciple bien-aimé, ne fut pas choisi pour être le chef de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ, parce qu'il était moins âgé que saint Pierre : *Cur non Joannes electus est, ætati delatum est, quia Petrus senior erat, ne adhuc adolescens progressæ ætatis hominibus præferretur.*

#### § 6. AGE, Cardinalat.

On doit, suivant le concile de Trente, observer dans la création des cardinaux tout ce qui est recommandé pour l'élection des évêques, *sess. 24, c. 1, de Reformatione*; d'où l'on conclut qu'il faut être âgé de trente ans pour être fait cardinal prêtre, et de vingt-trois ans pour être fait cardinal diacre, suivant le concile de Latran. Toutefois le compact ne demande que l'âge de vingt-cinq pour l'un et pour l'autre; et par une bulle de Sixte V, il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être fait cardinal diacre, pourvu que le promu au cardinalat se fasse ordonner diacre dans l'année de sa promotion. Du reste le pape peut accorder des dispenses d'âge (*Voy. CARDINAL*).

#### § 7. AGE, Abbayes.

Par le ch. *In cunctis, de Electione*, et le ch. *Licet canon*, on ne peut obtenir aucun bénéfice ni aucune dignité à charge d'âmes ou de gouvernement, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans; le concile de Trente, *sess. 24, ch.*

*12, de Ref.*, a confirmé cette disposition, que l'on applique aux abbés. Miranda, dans son *Manuel des prélats*, dit qu'aucun supérieur de communauté religieuse ne doit être élu au-dessous de vingt-cinq ans, et que les provinciaux et généraux d'ordre doivent être âgés, comme les évêques, de trente ans; mais si les statuts particuliers des ordres ne réglaient l'âge de ces deux derniers supérieurs, on pourrait bien ne pas suivre le parallèle que fait cet auteur de ces supérieurs avec les évêques. Au surplus le pape accorde très-difficilement dispense d'âge, au-dessus de vingt ans, pour les abbayes et autres bénéfices réguliers conventuels.

#### § 8. AGE, Dignité.

Le concile de Trente qui, comme nous venons de le voir, veut qu'on ne puisse obtenir des dignités ou bénéfices à charge d'âmes au-dessous de vingt-cinq ans, ajoute au même endroit, *sess. 24, cap. 12, de Reform.*, que pour les dignités et personnats auxquels il n'est attaché aucune charge d'âmes, vingt-deux ans suffisent. Le chap. *Indecorum, de atat. et qualit.* du pape Alexandre III, défend de donner les personnats à des mineurs de quatorze ans; tandis que le chapitre *Permittimus, de atat. et qualit. in 6*, de Boniface VIII, permet aux évêques de dispenser les mineurs de vingt ans pour posséder les dignités et les personnats dans les Eglises qui ne sont point chargées du soin des âmes. Il faut voir aux mots *charge d'âme, dignités*, quelles sont les dignités à charge d'âmes. Lorsque dans un chapitre il n'y a pas de statuts particuliers, on suit, pour les dignités et personnats sans charge d'âmes, la disposition du concile de Trente.

#### § 9. AGE, Prieurés.

La Clém. *Ne in agro, § Cæterum, de Stat. monach.* et le ch. *Super inordinata, de Præbend.*, exigent vingt-cinq ans pour les prieurés conventuels ou à charge d'âmes, et quand les prieurés à charge d'âmes sont desservis par d'autres que par les titulaires, le même paragraphe *Cæterum* ne demande que vingt ans.

A l'égard des prieurés simples, non conventuels et exempts de toutes charges, il faut, conformément au concile de Trente, *sess. 23, de ref., cap. 6*, avoir quatorze ans pour pouvoir les obtenir.

#### § 10. AGE, Curé.

Il faut appliquer ici la disposition du chap. *Cum in cunctis, de Elect.*, et du chap. *Non licet eod. tit. in 6*, confirmé par le concile de Trente, *sess. 24, chap. 12*, dont nous avons parlé aux articles précédents : *Nullus ad regimen parochialis ecclesiæ assumatur, nisi attigerit annum vigesimum quintum*. Cette règle est générale; elle fut établie par le troisième concile général de Latran, et adoptée dans la suite par tous les conciles qui se sont tenus. Mais, comme les évêques peuvent obtenir la dispense d'ordonner les prêtres avant l'âge de vingt-quatre ans, ils peu-

vent nommer aux cures les ecclésiastiques qu'ils ont ordonnés prêtres, quoique ceux-ci n'aient pas l'âge requis par les canons (Voy. au mot ARTICLES ORGANIQUES, le décret du 28 février 1810, art. 3 et 4).

§ 11. AGE, *Canonical, prébende, chapitre, pension.*

Régulièrement un clerc ne peut obtenir quelque bénéfice que ce soit avant l'âge de quatorze ans, suivant la disposition du concile de Trente, en la *sess. 23, ch. 6* : *Nihilus prima tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere.*

Le ch. *Super ordinata, de Præbend.*, défend de conférer des bénéfices à des enfants; ce qui a été mis en règle de chancellerie, dont Rebuffe fait la dix-huitième, et par laquelle il est dit que les enfants ne pourront obtenir des bénéfices sans dispense du pape. Cette règle n'est plus dans les nouvelles collections, on l'a remplacée par une autre qui parle des promus irrégulièrement aux ordres (Voy. EXTRA TEMPORA).

La glose du canon *De iis, dist. 28*, entend par le mot d'enfant ceux qui sont au-dessous de sept ans, parce que l'enfance n'est pas censée durer au delà de cet âge, suivant la loi *Infantium, c. de Jure de liber.*

Par le ch. 2 *De ætate. et qualit.*, et le ch. *Si eo tempore, de rescrip.*, in 6°, les clercs tonsurés peuvent obtenir des bénéfices simples qui ne requièrent pas une grande maturité de jugement : *Et quæ in nomen rectoriæ non sonant, aut quæ certum non habent ordinem annexum. C. Ei cui, de Præbend.*, in 6°.

La susdite règle de chancellerie demande dix ans pour posséder un canonat dans une collégiale, et quatorze ans pour un canonat de cathédrale ou de métropole.

Quand par la fondation d'une chapellenie, le titulaire doit être de la famille du patron, ou qu'elle porte qu'on la conférera au présent, quoique âgé de moins de quatorze ans, on doit suivre la fondation.

Pour être capable d'une pension sept ans suffisent (*Glos. in c. XV, de Prob.*)

§ 12. AGE, *Bénéfice féminin.* (Voy. FEMME.)

§ 13. AGE pour présenter aux bénéfices. (Voy. MINEUR.)

§ 14. AGE, *Profession religieuse.*

Anciennement l'âge pour faire profession religieuse n'était point déterminé : on le régla dans la suite sur celui du mariage. Le ch. *Ad nostram*, et le ch. *Significatum de reg.*, portent qu'on ne pourra faire profession dans un ordre religieux avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant l'âge de douze (Voy. FEMME). Mais le ch. *Insulis*, du même titre, veut que, quand le monastère se trouve dans des déserts, ou que la règle y est très-austère, on ait au moins dix-huit ans. Le concile de Trente, *sess. 25, de regul.*, c. 15, sans distinction de lieux ni de règles, a fixé l'âge requis pour faire profession religieuse, à seize ans pour l'un et l'autre sexe, à peine

de nullité; ce qui n'empêche pas que par des statuts particuliers on ne puisse exiger un âge plus avancé, comme cela se voit dans plusieurs ordres; dans lequel cas Barbosa rapporte qu'il a été décidé par la congrégation du concile, que la profession faite après l'âge de seize ans, dans un ordre où les statuts demandent un âge plus avancé, est valide, si les statuts mêmes ne renferment pas la clause irritante de nullité (Barbosa, de *Jur. eccl.*, lib. I, c. 42, n. 140).

Les seize ans doivent être accomplis : la profession faite le dernier jour de la seizième année serait nulle; c'est la décision de la congrégation du concile.

A l'égard des statuts de certains ordres qui demandent un âge plus avancé, s'ils ont été dûment autorisés, on doit s'y conformer, sous peine de nullité de la profession (V. STATUTS, RÈGLE, RÉFORME).

§ 15. AGE pour se fiancer, pour se marier.

(Voy. FIANÇAILLES, MARIAGE, PUBERTÉ.)

§ 16. AGE, *preuve.* (Voy. REGISTRE.)

§ 17. *Défaut d'AGE, irrégularité, dispense.*

Le défaut d'âge rend irrégulier, tant pour les ordres que pour les bénéfices (*Clem., ult. de ætate, cap. 14, de Elect.*). Bien plus, ceux qui, sans avoir l'âge prescrit par les canons, reçoivent de mauvaise foi les ordres sacrés, s'ils en font les fonctions, ils encourrent une nouvelle irrégularité (Sainte-Beuve, tom. I, cas 15; Cabassut, lib. V, cap. 6, n° 6; *Conférences d'Angers sur les Ordres*; Pontas, verb. SUPPOSÉ, cas 8).

Le pape est aujourd'hui seul en possession de dispenser ceux qui n'ont pas l'âge pour les ordres ou pour un bénéfice (Collet, *Traité des disp.*, liv. II, part. 6, ch. 2). Et comme cette même dispense est contraire aux règles ecclésiastiques, le pape est libre de l'accorder ou de la refuser; que s'il l'accorde pour tenir bénéfices sans ajouter leur qualité, on ne l'étend jamais aux bénéfices cures ni aux dignités : *Dispensationes cum odiosæ sunt, debent potius restringi quam ampliari. C. cum in illis, de Elect.*

Par une suite de cette même règle, on accorde rarement la dispense pour rendre habile à posséder des bénéfices non encore vacants; et on la regarde, à Rome, comme nécessaire dans le cas même où il ne manquerait à l'orateur qu'un jour, une heure de temps pour avoir l'âge requis.

C'est aussi un principe de la chancellerie romaine, que l'évêque ou l'ordinaire ne peut conférer ni les ordres ni des bénéfices à un mineur, sous la condition d'obtenir dispense de sa minorité; il faut même quand la dispense a lieu, que le pape, que les canonistes font collateur universel de tous les bénéfices, confère en dispensant par un seul et même rescrit; ce qui, suivant les mêmes auteurs, ne souffre d'exception qu'en faveur des patrons, à qui il est permis de présenter un mineur, en le chargeant de se rendre habile aux effets de la présentation par telle voie ou dis-

pense que les canons prescrivent; et cela, parce que le concile de Trente ou celui de Latran, qui ont fait des décrets sur l'âge requis pour les bénéfices, ne s'appliquent point aux bénéfices de fondation laïque. Ces conciles sont la cause ordinaire de ces dispenses, et la raison pour laquelle les évêques ni même les légats ne peuvent les accorder; il n'est permis qu'au pape de déroger à une loi conciliaire; et il ne le fait même qu'en faveur de ceux qui approchent de leur puberté, rarement aux enfants de huit ou neuf ans, pour les bénéfices qui en demandent quatorze, ou de moins de vingt-deux ans, pour ceux qu'on ne peut posséder sans en avoir vingt-cinq.

Pie V avait permis aux réguliers d'accorder des dispenses d'âge à leurs sujets; mais Grégoire XIII a révoqué ce privilège et a fait rentrer les réguliers dans le droit commun.

La congrégation du concile a décidé que l'âge requis pour les ordres et les bénéfices se compte *a puncto nativitatis, non a puncto conceptionis*. Fagnan *in cap. In cunctis, de Elect. n. 134.* (Voy. REGISTRE.)

Autrefois, pour obtenir dispense d'âge à l'effet de posséder un bénéfice, on faisait des expressions équivoques par une négative. Innocent XII a remédié à cet abus en ordonnant que l'on ferait l'expression de l'âge d'une manière positive.

Lorsqu'une dispense est obreptice, ou subreptice, ou abusive, le pourvu avant l'âge, par le moyen de cette dispense, demeure incapable, et la provision est nulle; le bénéfice peut être dévolu. Mais peut-il l'être après trois ans de possession de la part du pourvu sous cette dispense nulle? (Voy. POSSESSION TRIENNALE.)

*In favorabilibus annus incaptus pro completo habetur.* Cette règle doit-elle être appliquée aux cas des ordres et des bénéfices? Elle l'est quelquefois, comme on l'a vu ci-dessus. Mais en général on doit tenir pour la négative, parce que l'on ne saurait avoir l'âge trop mûr dans quelque rang que l'on soit mis dans l'Eglise. *Væ tibi terra, cujus Rex est puer* (Eccles., cap. X).

« Il n'appartient qu'au pape, dit Bouchel, en sa Bibliothèque canonique, de dispenser de l'âge, parce que cette constitution est conciliaire, contre laquelle l'évêque ne peut dispenser, non pas même le légat, n'était que le suppliant eût atteint l'âge de vingt ans; auquel cas l'évêque peut librement dispenser *ad dignitates et personatus non curatus*, parce qu'aux curés il est requis une plus grande suffisance : *Cura enim est ars artium.* » Quoi qu'en dise Bouchel, nos évêques ne donnent aucune dispense d'âge, ni pour les dignités, ni pour aucun autre bénéfice, cure ou non cure (Voy. POSTULATION, DISPENSE).

#### AGENT.

Autrefois pendant le temps des premiers empereurs chrétiens, lorsque les diocèses n'étaient pas encore bien réglés pour leurs limites et pour les droits des évêques, les

églises entretenaient à Constantinople une sorte d'agents appelés d'un mot grec *Apocrysiarii* ou *Agens in rebus*, comme on voit en la Rubrique du Code, titre XX, liv. XII, pour être à portée de solliciter, soutenir ou défendre leurs droits auprès des empereurs, soit pour la taxe des provisions qu'ils faisaient distribuer pour chaque diocèse, soit pour les affaires ecclésiastiques auxquelles les empereurs prenaient alors beaucoup de part.

Dans la suite, les conciles ayant tout réglé par les canons, les empereurs renvoyèrent les évêques à leur exécution; on cessa d'avoir des agents ou des apocrysiaries auprès d'eux; le pape fut le seul de qui l'on reconût à Constantinople les légats pour apocrysiarie; (V. APOCRYSIAIRE), et la charge d'agent *in rebus*, dont l'exercice fut sans doute bien payé, fut donné, ainsi qu'il se voit en l'endroit cité du Code, à titre de récompense à de vieux militaires.

Il y avait autrefois en France deux ecclésiastiques résidant à Paris, et choisis tour à tour par deux provinces du royaume, pour y gérer les affaires du clergé. On les appelait *Agents généraux du clergé*. La charge de ces agents ne durait que cinq ans, c'est-à-dire l'intervalle qu'il y avait entre les assemblées du clergé; ils ne pouvaient en continuer l'exercice sous aucun prétexte, et s'il arrivait qu'une des provinces en tour de nommer, consentit à leur continuation, elle perdait son droit de nommer, et la province qui suivait nommait à sa place (*Mém. du clergé, tom. VIII, page 54*). Voyez ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Il fallait que les agents fussent prêtres, qu'ils possédassent dans leur province un bénéfice payant dîme autre qu'une chapelle; et qu'ils eussent assisté à une assemblée générale, qui leur eût donné quelque connaissance des affaires du clergé.

S'il arrivait qu'un agent fût nommé par le roi à un évêché, et qu'il acceptât cette dignité pendant le cours de son agence, la place était vacante de plein droit, et la province qui l'avait choisi pouvait en substituer un autre.

Toutes les fonctions des agents se réduisaient à trois chefs principaux : le premier, de veiller sur la recette des deniers du clergé; d'examiner les états que leur envoyaient les receveurs particuliers, les receveurs provinciaux et le receveur général; d'avoir soin que les deniers fussent employés suivant les ordres de l'assemblée, etc.; le second, d'avoir soin qu'on ne donnât point d'atteinte aux privilèges du clergé, et aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires et extraordinaires; d'avertir les archevêques et évêques de tout ce qui pouvait les concerner sur ce sujet; de faire au roi et à son conseil toutes les remontrances qu'ils croyaient nécessaire de faire pour l'avantage général du clergé; même d'intervenir au conseil et aux parlements, quand ils avaient reçu un ordre spécial de l'assemblée, pour donner dans quelque affaire leur requête d'intervention au nom du clergé; le troisième chef, d'avoir la garde

des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du clergé qui en avaient besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la chambre dans laquelle ils devaient être conservés.

Le clergé donnait pour appointement à chacun de ses agents généraux, cinq mille cinq cents livres par an, et on leur remettait entre les mains la somme de trois mille livres par chaque année, pour les frais des affaires du clergé. Ils jouissaient outre cela des fruits de leurs bénéfices, de même que s'ils eussent assisté aux offices. Ils avaient encore quelques autres privilèges.

### AGGRAVE, RÉAGGRAVE.

Suivant le concile de Tours, tenu l'an 1239, l'*aggrave* est une peine qui, outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques; et la *réaggrave* ajoute à la privation de la société, même dans le manger et le boire.

Le même concile prescrit la manière de procéder en matière d'excommunication: il défend aux prélats la précipitation en ces occasions; il veut qu'après les monitions et l'excommunication, ils usent de l'aggravation en cas de contumace, et enfin de la réaggravation, quand le coupable montre une obstination invincible.

La forme des *aggraves* et *réaggraves* était différente, selon les différents usages des diocèses. Dans quelques-uns on les prononçait par un seul acte, avec des délais préemptoires, comme fait l'extravag. *Ad certitudinem, de sent. excom.*; mais dans la plupart l'on usait, avec plus de régularité, de deux actes séparés.

Les *aggraves* et *réaggraves* qu'on publiait quelquefois après les excommunications n'étaient qu'une confirmation des premières censures que l'Eglise faisait publier, afin de donner lieu à ceux qui avaient encouru l'excommunication de faire des réflexions sur leur état; c'est pour les monitoires qu'on employait plus ordinairement les *aggraves* et les *réaggraves*. Le juge qui avait permis la publication du monitoire, permettait aussi d'obtenir de l'official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunication contre ceux qui refusaient de révéler les faits dont ils avaient connaissance (*D'Héricourt, Lois ecclés.*, p. 174).

L'*aggrave* ou anathème se publiait ordinairement au son des cloches et avec des cierges allumés qu'on tenait en main, qu'on éteignait ensuite, et que l'on jetait par terre. Le *réaggrave*, qui était le dernier foudre de l'excommunication, se publiait avec les mêmes formalités. (*Traité de la Jurid. ecclés.* par Ducasse, part. 11, p. 203; Fleury, *Inst. au droit ecclés.*, t. 1, p. 72).

### AGGRÉGATION.

Réception au nombre de ceux qui composent un corps ou une assemblée; on peut aussi entendre par ce terme le corps ou l'assemblée même.

Il y avait autrefois dans plusieurs diocèses

de France des communautés de prêtres qu'on appelait, dans certains pays, filleuls, communalistes, et dans d'autres, *aggrégés*; ces prêtres faisaient corps sans lettres patentes; ils étaient ordinairement natifs des paroisses où ils étaient établis, et quand ils étaient étrangers, on leur faisait payer un droit pour être admis à l'*aggrégation*.

Le règlement de l'assemblée du clergé de l'année 1625 portait que nul ne pouvait être *aggrégé*, c'est-à-dire reçu aux assemblées du clergé, fors l'évêque du lieu où elles se tenaient.

### AGNATION.

Justinien dit que l'*agnation* est le lien de parenté qui vient du côté des mâles, et la *cognation*, du côté des femmes: *Dicuntur agnati qui per virilis sexus cognationem conjuncti sunt, cognati vero dicuntur qui per feminei sexus personarum cognatione junguntur. Instit. § 1, de Legit. agnat. Tutel.*

Le droit canonique n'a jamais fait aucune distinction de sexe dans la supputation des degrés de parenté; mais il traite d'une sorte de cognation spirituelle inconnue au droit civil (*Voyez COGNATION, DEGRÉ*).

### AGNUS DEI.

*Agnus Dei* est un nom que l'on donne aux pains de cire empreints de la figure d'un agneau portant l'étendard de la croix, et que le souverain pontife bénit solennellement le samedi *in albis*, la première année de son pontificat, et ensuite de sept ans en sept ans.

L'origine de cette cérémonie, dit Bergier (*Dict.*, art. *Agnus Dei*) vient d'une coutume ancienne dans l'église de Rome. On prenait autrefois, le dimanche *in albis*, le reste du cierge pascal bénit le jour du samedi saint, et on le distribuait au peuple par morceaux; chacun les brûlait dans sa maison, dans les champs, les vignes, etc., comme un préservatif contre les prestiges du démon, et contre les tempêtes et les orages. Cela se pratiquait ainsi hors de Rome; mais dans la ville, l'archidiacre, au lieu du cierge pascal, prenait d'autre cire sur laquelle il versait de l'huile, en faisait divers morceaux de figure d'agneaux, les bénissait et les distribuait au peuple. Telle est l'origine des *agnus Dei* que les papes ont depuis bénits avec plus de cérémonies. Le sacristain les prépare longtemps avant la bénédiction. Le pape, revêtu de ses habits pontificaux, les trempe dans l'eau bénite, et les bénit après qu'on les en a retirés. On les met dans une boîte qu'un sous-diacre apporte au pape à la messe, après l'*Agnus Dei*; il les lui présente en répétant trois fois ces paroles: *Ce sont ici de jeunes agneaux qui ont annoncé l'alleluia; voilà qu'ils viennent à la fontaine, pleins de charité, alleluia*. Ensuite le pape les distribue aux cardinaux, évêques, prélats, etc.

Plusieurs écrivains donnent des raisons mystiques de ces *agnus Dei*; les uns disent qu'ils représentent le chrétien baptisé, d'autres Jésus-Christ lui-même. On peut consulter à cet égard l'ordinaire romain, Amala-

rius, Valafrid, Strabon, Sirmond dans ses notes sur Ennodius et Théophile Raynaud, *De agno cereo*, tom. X. Ce dernier auteur rapporte plusieurs miracles opérés à l'occasion des *Agnus Dei*, et il n'y a pas de doute que ces symboles ne soient propres à obtenir de Dieu des grâces temporelles et spirituelles, comme le dit le cinquième concile de Milan, *tit. de Sacramentalibus. Sicut Christi vicarius cujus oratio tanto majoris est momenti, quanto ejus officium in Ecclesia sublimius, et cum Christo conjunctius, multa sancta precatur à Deo illis concedi quānimo pio eos agnos apud se habuerint, ita a fidelibus magna devotione iudem gestandi sunt, ad eos usus ad quos sacræ preces referuntur.* Ce concile après avoir rappelé la constitution de Grégoire XIII, *omni certe studio, qui défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de n'ajouter aux agnus Dei ni or, ni couleur, ni quoi que ce soit, expose les divers usages auxquels ils peuvent servir; ainsi par exemple, on peut les conserver dans un endroit décent de la maison, les porter sur soi avec respect, ou enfin continuer le concile, ut quod antiqui est instituti, eorum cera adoleatur ad suffumigationem in agris vineisque, ob imminentem tempestatem, aliasve fraudes diabolicas depellendas.*

Le même concile défend aux laïques de toucher ces *Agnus Dei*; c'est pourquoi on les couvre de morceaux d'étoffe proprement travaillés, pour les donner aux fidèles. Les théologiens pensent communément que ceux-ci pécheraient en les touchant sans nécessité; quand même il n'y aurait de leur part aucun mépris; car ces symboles consacrés par le saint chrême sont comparés aux vases sacrés (Th. Raynaud, tom. X. *de Agno cereo*).

#### AINESSE.

L'état ecclésiastique ne fait point perdre le droit d'ainesse dans une famille; il n'est pas même au pouvoir du père d'en priver celui de ses enfants à qui il est dû, pour en favoriser un autre, parce que l'aîné tient ce droit, non de lui, mais de la nature et de la loi; de là vient aussi que, lorsque par des statuts municipaux, les filles sont exclues d'une succession par l'existence des mâles, elles n'en sont pas moins privées quand tous les mâles s'engagent dans l'état ecclésiastique; *C. Constitutus de integ. rest. et ibi panom. c. Similiter 16, q. 1. c. veram de for. comp.*

#### AJOURNEMENT.

L'ajournement dans le droit civil est pris pour une assignation donnée à tel jour, d'où vient le mot *d'ajourner*.

Dans les officialités, on se sert du mot de *citation* à la place d'*ajournement*: mais cette différence du mot n'ôte rien des obligations où l'on est de suivre dans les officialités, pour la forme des assignations en justice, les règles prescrites pour les ajournements (*Voy. CITATION*).

AJOURNEMENT PERSONNEL. C'est un décret rendu contre un accusé en matière criminelle, pour qu'il vienne répondre person-

nellement sur certains faits (*Voy. DECRET*).

#### ALCHIMISTE.

On appelle ainsi ceux qui vendent de l'or faux pour du véritable. Le pape Jean XXII veut qu'on les punisse sévèrement, qu'on les déclare infâmes, et que si ce sont des clercs qui commettent cette faute, ils soient privés de leurs bénéfices, et déclarés incapables d'en posséder le reste de leur vie. Le chapitre commence par ces mots, qui caractérisent bien les alchimistes: *Spondent quas non exhibent divitias pauperes alchimiste....* Il se termine par ceux-ci: *Et si clerici fuerint delinquentes, ipsi ultra prædictas pœnas priventur beneficiis habitis, et prorsus redantur inhabiles ad habenda. Extravag. comm. lib. 5.* Combien de personnes qui ont été trompées par ces flatteuses mais fausses promesses!

#### ALGER.

La ville et l'empire d'Alger étaient depuis bien des siècles sous la puissance des Musulmans; mais, en 1830, notre armée victorieuse en ayant fait la conquête, l'Algérie devint une province de France. Dès lors non-seulement un grand nombre de Français s'y établirent, mais encore beaucoup d'Européens de toutes nations. Il était par conséquent impossible de laisser la population européenne dans l'Algérie sans aucune espèce de culte: le gouvernement le comprit, et demanda, en 1838, au souverain pontife, l'érection d'un évêché à Alger. Le pape Grégoire XVI établit ce nouveau diocèse, suffragant de la métropole d'Aix, par la bulle suivante, commençant par ces mots: *Singulari divinæ bonitatis.*

#### Bulle d'érection de l'évêché d'Alger.

« GRÉGOIRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu; »  
« pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Par un dessein particulier de la divine bonté, il arrive quelquefois que, pour adoucir la douleur dont notre âme est navrée à l'aspect déplorable de l'état présent de la religion, il s'offre à nous quelques heureuses occasions de nous réjouir dans le Seigneur au milieu des soins multipliés de notre souverain pontificat: aussi en rendant au Dieu auteur de tous biens de justes actions de grâces, nous livrons-nous à l'espoir que notre zèle et nos travaux pour le plus grand avantage de l'Eglise catholique, aidés de ce puissant secours, seront fécondés de jour en jour par des fruits plus abondants. Nous avons goûté ce bonheur, nous avons conçu cet espoir, lorsque notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Philippe, le roi très-chrétien des Français, nous a manifesté le pieux et ardent désir de voir, pour l'affermissement, l'honneur et l'accroissement de la religion catholique, ériger dans la province de *Julia-Cæsarea*, vulgairement dite *Algérie*, soumise par les armes victorieuses des Français, un siège épiscopal, institué sur le modèle des autres diocèses du royaume de France.

« Ce zèle du roi très-chrétien pour l'Eglise



catholique nous a fait éprouver une joie bien vive ; car, outre l'avantage, et l'utilité que la religion retirera de l'érection de ce siège épiscopal, nous sentons profondément ce que nous devons en attendre pour le rétablissement si désiré des anciens évêchés d'Afrique. Lorsque nous nous rappelons, en effet, les Eglises de Carthage et d'Hippone, l'une illustrée par le sang du martyr Cyprien, l'autre qui a acquis tant de gloire par la sainteté et le savoir d'Augustin ; lorsque nous reportons nos souvenirs sur les autres et nombreuses Eglises d'Afrique honorées par le zèle et la doctrine de leurs évêques, célèbres par la fréquente réunion des conciles, glorifiées enfin par la piété et l'inébranlable fermeté des fidèles, qui aimèrent mieux braver la mort que d'abjurer la vraie foi de Jésus-Christ, cette pensée nous réjouit et soutient notre espoir que toute l'Afrique, avec l'aide de Dieu, sera un jour rétablie dans son ancienne gloire et splendeur. Telle doit être notre attente, si nous mesurons nos espérances à d'aussi brillants débuts.

« *Julia Cæsarea*, vulgairement appelée *Alger*, que les uns supposent avoir été l'ancienne *Ruscurium*, d'autres *Icosium*, doit être considérée comme la plus importante des villes d'Afrique, soit par l'antiquité de son origine, soit par ses richesses et le nombre de ses habitants. Cette ville célèbre, qui a donné son nom à tout l'empire d'Alger, a étendu sa domination sur de très-vastes pays, formés de l'ancienne Numidie et Mauritanie. Mais plus la puissance d'Alger, sous les Sarrasins et les Turcs, étendait son empire, plus était dure et déplorable, dans ces contrées, la condition des chrétiens. Bien qu'en effet les pontifes romains, dont la suprême puissance et la paternelle sollicitude pour toutes les Eglises ne sont circonscrites par aucune limite, aient consacré les soins les plus assidus aux chrétiens établis dans ces contrées, et se soient appliqués à ramener vers la vérité et la lumière de l'Eglise catholique ceux qui marchaient dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, on peut néanmoins aisément comprendre combien d'obstacles arrêtaient le sacré ministère sous le gouvernement farouche et superstitieux des infidèles, et quels faibles fruits pouvaient recueillir de leurs travaux les prêtres de l'Evangile envoyés dans ces lieux par notre congrégation de la *Propagande*.

« Mais enfin a brillé cet heureux jour, objet des vœux de tous les gens de bien, où les troupes intrépides de la France ont soumis Alger à leur puissance, où la religion catholique a paru remporter le plus brillant triomphe sur les ennemis du nom chrétien. La face des choses a été tout-à-fait changée : il a été permis de prêcher le Christ crucifié ; un libre et sûr accès a été ouvert aux ouvriers de l'Evangile ; il a été donné à chacun d'avouer la religion chrétienne et de la professer librement en présence de tous. Et pour augmenter et combler la joie de notre âme, un grand temple d'Alger, qui pendant longtemps avait vu célébrer les rites profanes et

monstrueux de l'Alcoran, purifié par les saintes cérémonies de l'Eglise, consacré par le signe salutaire de notre sainte religion et par l'image de la Vierge, Mère de Dieu, exposée à la vénération des fidèles, est réservé désormais à leurs réunions sacrées.

« Secondant ainsi avec un grand empressement les vœux et les demandes déjà énoncées du roi très-chrétien des Français, ayant concerté avec lui toutes choses, et après une mûre délibération : pour la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, son Fils, notre Sauveur, dont, malgré notre indignité, nous tenons la place sur la terre ; pour l'exaltation de l'Eglise militante, de notre certaine science, de notre propre mouvement, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous exemptons et nous délivrons à perpétuité de la juridiction ordinaire de tout pouvoir ecclésiastique supérieur *Julia Cæsarea* et tout le territoire dont se composait autrefois l'Etat appelé vulgairement *Régence d'Alger*, ainsi que toutes les églises particulières, les couvents de religieux et les pieuses congrégations, s'il en existe quelques-unes, tous les habitants de l'un et l'autre sexe, tant clercs que laïques, enfin les prêtres de tout grade, ordre, état et condition.

« Ayant ainsi réglé lesdites division, subtraction et exemption, nous érigeons et instituons en siège épiscopal, avec officialité et chancellerie ecclésiastiques, le territoire ou la ville de *Julia Cæsarea*, appelée vulgairement *Alger*, situés en Afrique sur les bords de la mer Méditerranée, nous lui accordons tous les droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres villes épiscopales et leurs citoyens dans le royaume de France.

« Nous élevons aux honneurs d'église cathédrale l'église principale, située dans ladite ville de *Julia Cæsarea*, et qui subsistera à l'avenir sous l'invocation de saint Philippe, apôtre ; et par la même autorité apostolique, nous instituons dans ladite église le siège et la dignité pontificale pour un évêque, qui sera nommé *évêque d'Alger*, avec le droit de gouverner l'Eglise, la ville et le diocèse ci-dessus désignés, ainsi que le clergé et le peuple ; de convoquer le synode, de tenir et exercer tous les droits, offices et fonctions épiscopales ; de jouir des insignes, droits, honneurs, prééminences, grâces, faveurs, indults, juridictions et prérogatives qui appartiennent aux autres cathédrales du royaume de France et à leurs pontifes (pourvu qu'ils n'en aient aucun qui leur ait été attribué par un indult ou privilège particulier).

« Nous soumettons à la juridiction métropolitaine de l'archevêque d'Aix ladite église épiscopale de *Julia Cæsarea*, dédiée à saint Philippe, apôtre, érigée ci-dessus en cathédrale ; et nous voulons qu'elle jouisse de tous les pouvoirs, exemptions, prérogatives et droits qui appartiennent ou pourront appartenir aux autres suffragants de la métropole d'Aix ; nous voulons et prescrivons que le revenu de cette nouvelle église soit taxé à trois cent soixante-et-dix florins d'or de *camera*, et que cette taxe soit consignée au re-

giste de la chambre apostolique et du sacré collège.

« Ayant ainsi érigé l'église cathédrale de *Julia Cæsarea*, ou d'Alger, voulant pour l'avenir assigner un diocèse à son évêque, nous attribuons et désignons pour le diocèse du nouvel évêché d'Alger tout le territoire dont se composait l'ancien Etat d'Alger, avec les églises qui peuvent s'y trouver. Nous soumettons à la juridiction ordinaire, régime, pouvoir et suprématie du nouvel évêque de *Julia Cæsarea* et de ses successeurs, ledit territoire, les églises qui s'y trouvent, les couvents ou monastères qui s'y trouvent ou pourront s'y trouver, toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, tant prêtres que laïques, de tout état, grade et condition; nous lui assignons également et attribuons à perpétuité lesdits territoire, ville, clergé et peuple.

« Et afin que le futur évêque de *Julia Cæsarea*, ainsi que ses successeurs, puisse soutenir décemment sa dignité, et convenablement pourvoir le vicaire-général et la chancellerie et officialité épiscopales, nous assignons et attribuons à perpétuité à la mense épiscopale la dotation que le roi très-chrétien accordera, selon sa promesse; nous assignons et attribuons, de même à perpétuité, à la fabrique de la nouvelle cathédrale, la dotation que le roi très-chrétien doit lui fournir; nous assignons également à l'évêque d'Alger les bâtiments qui doivent servir d'habitation au futur évêque et à la chancellerie épiscopale: lesdits bâtiments devront être décents et commodes, et construits aussi près qu'il sera possible de l'église cathédrale, et, à leur défaut, il sera pourvu aux frais nécessaires pour la location de bâtiments qui en tiennent lieu.

« Quant à l'érection du chapitre de l'église cathédrale, à l'érection et à la dotation d'un séminaire ecclésiastique qui, conformément aux règles du concile de Trente, doit être établi pour l'instruction religieuse et scientifique du clergé, le roi très-chrétien y pourvoira dans sa piété, autant que le permettront les circonstances des lieux et des temps, et selon qu'il est ordinairement accordé aux autres églises cathédrales et séminaires ecclésiastiques du royaume de France.

« Notre très-cher fils Louis-Philippe, le roi très-chrétien des Français, ainsi que ses successeurs, tant qu'ils persisteront dans leur pleine obéissance au siège apostolique, pour cette première fois comme pour les autres vacances du siège, nommera et présentera, ainsi qu'il se pratique pour les autres diocèses de la France, des ecclésiastiques propres à gouverner cette église cathédrale, pour être institués évêques, tant par nous que par nos successeurs.

« En conséquence, pour l'érection dudit évêché, et pour l'entier accomplissement de tout ce qui est prescrit ci-dessus, nous chargeons de l'exécution des présentes notre cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi très-chrétien; nous

lui donnons tous les pouvoirs à ce nécessaires pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner, afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet; nous donnons audit mandataire ou à son subdélégué tout pouvoir de prononcer définitivement et régulièrement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître, en rejetant tout appel à ce contraire; nous lui recommandons et mandons que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement au siège apostolique une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit conservée aux archives de notre congrégation des Affaires consistoriales.

« Nous voulons que les présentes lettres, et tout ce qui est contenu en icelles, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été appelés ou entendus, ou n'y auraient point consenti, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, obreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté, mais soient à tout jamais valides et efficaces, et reçoivent leur plein et entier effet; et déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par les juges ordinaires, quels qu'ils soient, par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les nonces du saint-siège, et par les cardinaux de la très-sainte Eglise romaine, de quelque autorité qu'ils soient revêtus: interdisant à tous et à chacun d'eux le pouvoir de juger et interpréter autrement, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en démembrement des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, tout décret du dernier concile de Latran, enfin tout ce qui serait contraire aux présentes, même dans les édits des synodes provinciaux, des conciles universels, des constitutions ou ordonnances apostoliques, spéciales ou générales, ou autres choses quelconques.

« Voulons qu'en tous lieux, en jugement ou autrement, copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la suscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes, ou d'entreprendre s'y opposer témérairement en tout ce qui concerne le démembrement, la division, l'érection d'évêchés et les subjections, commissions, députations, mandats, dérogations et volontés qui y sont exprimées. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur

1838, le quatrième jour avant les ides d'août, et la huitième de notre pontificat.

« E. card. DE GREGORIO. »

*Ordonnance du roi, du 25 août 1838, relative à l'établissement de l'évêché d'Alger.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 1 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Notre conseil d'Etat entendu ,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix.

« Le siège sera établi à Alger.

« Art. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue, et sera publiée dans le royaume, en la forme accoutumée.

« Art. 3. Ladite bulle est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

« Art. 4. Elle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire-général du conseil.

« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois. »

### ALIÉNATION.

Aliénation n'est autre chose que l'acte par lequel nous transportons à un autre ce qui nous appartient : *Alienare est alienum facere; alienatio est, translatio ejus quod cujusque est, ut sibi absit, alteri vero adsit.*

L'aliénation, en général, ne s'entend pas seulement d'une vente ou de cet acte particulier par lequel nous faisons passer directement notre bien entre les mains d'un autre, moyennant un prix ; il y a plusieurs autres espèces d'actes d'aliénation équipollents à une vente que l'on comprend en droit sous le nom simple et générique d'aliénation : *Alienationis nomine venit omnis contractus per quem dominium transfertur aut transferri potest.*

*In summa, id omne alienationem vocamus quidquid ex unius patrimonio, ita in alterius transfertur, ut illud minuatur, hoc augetur, sive res sit, sive possessio, sive jus; proprie tamen alienatio est cum transfertur dominium seu directum, seu utile; improprie, cum non dominium transfertur, sed aliquando res, vel*

*possessio sola (Rebuffe, in Compend. alienat. rei eccles.).*

### § 1. ALIÉNATION des biens d'Eglise, défenses.

Il est certain que dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsqu'elle n'était pas encore, à cause des persécutions, dans un état assez libre pour posséder tranquillement des biens, elle connaissait aussi peu les aliénations que les acquisitions. Ne possédant rien d'une manière stable et légale, elle n'avait par conséquent rien à vendre ; mais dès que la paix fut venue, comme nous l'observons ailleurs (*Voy. ACQUISITION*), dès que Constantin eut non-seulement permis aux églises de posséder des biens, mais qu'il leur en eut donné beaucoup lui-même, il leur fut presque aussitôt défendu de les aliéner que permis de les acquérir : nous disons presque, parce que par le canon *Videntes 12, q. 1.* il paraît que les aliénations des fonds des églises se faisaient autrefois assez communément par les évêques dans la vue d'un plus grand bien, soit pour rendre les ministres moins distraits de leur devoir par des soucis d'intérêt, soit parce qu'avec la ferveur des fidèles de ce temps, on croyait leurs oblations plus que suffisantes pour tous les besoins de l'Eglise. On ne tarda pas à s'apercevoir de l'abus de ces aliénations ; les conciles et les papes en arrêtaient le cours par des défenses très-expresses dans des canons, où, en déclarant que les biens de l'Eglise n'appartenaient qu'à Dieu, et qu'aucun homme sur la terre ne s'en pouvait regarder comme propriétaire, ils défendirent de les aliéner sans cause, de les divertir ou les usurper, sous peine de sacrilège et même d'homicide : *Nulli liceat ignorare, apud quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive anima, sive ager, vel quidquid semel consecratum, sanctum sanctorum erit Domino, et ad jus pertinet sacerdotum; propter quod inexcusabilis erit omnis qui a Domino, et Ecclesia, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel eripit; et usque ad emendationem Ecclesiæque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur: et si emendare noluerit excommunicetur (C. 12, q. 2, ch. 3).*

*Qui Christi pecunias et Ecclesiæ aufert, fraudat et rapit: ut homicida in conspectu judicis deputatur (Ibid. cap. 2; Duperrai, de la Capac., tom. 1, liv. 2, ch. 5).*

Les empereurs joignirent bientôt leurs lois aux canons des conciles et des papes pour défendre l'aliénation des biens de l'Eglise ; on n'a qu'à voir le titre au code de *Sacros. Eccles.*, en sorte que rien n'est plus clairement décidé que la défense d'aliéner le bien d'Eglise, regardé par les canons comme sacré et inaliénable. Les ecclésiastiques n'en sont absolument que les administrateurs ou les usufruitiers. Ils ne peuvent, sans de justes causes, en dessaisir l'Eglise au mépris des lois qui le leur défendent ; ils ne peuvent en aucune manière passer aucun des actes qui sont de vraies aliénations : *Prohibita autem alienatione, prohibetur omne illud per quod pervenitur ad eam. Extrav. Ambitosæ de reb. non alien. (Voy. AUX MOTS : BAIL, EMPRUNT, RA-*

CHAT, RENTE). L'on voit sous ce dernier mot que c'est aliéner que de ne pas remplacer les fonds des rentes qui sont remboursés.

Ces défenses d'aliéner s'étendent à toutes sortes d'églises et corps pieux, ainsi qu'à toutes sortes de biens, même sur les meubles des églises, les revenus annuels, le sol des bâtiments, etc. ; enfin sur les droits spirituels susceptibles de transport, comme sont les droits de juridiction épiscopale, abbatiale et autres. Fagnan, *in cap. 2, de Reliquiis*, dit que comme les saintes reliques sont des biens spirituels communs à l'évêque et au chapitre, l'évêque ne peut les aliéner sans le consentement du chapitre (*Voy. TRANSACTION, HOPITAL, CONFÉRIÉ*). Au reste, rien n'empêche qu'un bénéficiaire n'aliène les revenus de sa jouissance par tels actes qu'il lui plaira de passer, et dont les effets n'iront point au delà de sa vie bénéficiaire (*V. BIENS D'ÉGLISE*).

Suivant le ch. VIII, *extra. de rebus alien. eccles.*, les évêques doivent faire serment au pape, avant leur consécration, de ne point aliéner les biens de leurs églises. Le pontifical prescrit ce serment dans les termes suivants : *Possessiones ad mensam pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo in feudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli ecclesie mee, inconsulto pontifice Romano; et si ad aliquam alienationem devenero, penas in quadam constitutione super hoc editas contentus incurrere volo.*

## § 2. Causes légitimes d'ALIÉNATION.

La loi la plus sévère a ses exceptions : les causes pour lesquelles il est permis, contre les défenses que nous venons de voir, d'aliéner les biens d'église, sont la nécessité, l'utilité, l'incommodité et la piété : *Ecclesie necessitas, utilitas, pietas et incommoditas* ; ces deux dernières causes pourraient être comprises dans les deux premières ; mais, pour donner plus de jour à la matière, qui est intéressante, nous suivrons la méthode des canonistes qui les traitent séparément.

Par la *nécessité*, l'on entend l'obligation étroite où se trouve l'Eglise de payer ses dettes, ou satisfaire à quelqu'autre devoir de justice : *De jure enim alienari possunt res Ecclesie, si urgeat æs alienum. aut alia similis causa necessitatis extremæ* ; c'est la disposition de l'*Auth. Hoc jus porrectum, cap. de Sacros. Eccl.*, faite pour l'Eglise de Constantinople et étendue dans la suite à toutes les autres ; elle est rapportée dans le *canon 3, Caus. 10, q. 2*, et dans le chap. *Ad nostram, de reb. Eccles. non alien.*, où il est dit : *In cæterum excipitur, si debitum urget* ; mais il faut que la dette ait tourné au profit de l'Eglise pour mériter cette exception ; le créancier est obligé d'en faire la preuve : c'est ce que porte le même canon : *Hoc jus porrectum, is creditor his intelligatur qui quod credidit probat in utilitatem religiosæ domus processisse*. Avant que le créancier de l'Eglise puisse en faire aliéner les fonds, il faut

qu'il en fasse discuter les objets mobiliers. *Can. Hoc jus porrectum.*

*Utilitas* : les canons ont admis l'exception de l'utilité, à l'exemple des lois civiles, qui, dans tous les cas où elles défendent le plus sévèrement l'*aliénation* des biens, le permettent lorsqu'elle doit produire de plus grands avantages.

Le canon *Sine exceptione*, que Rebuffe a commenté en défendant l'*aliénation* des biens d'Eglise, ajoute : *Nisi aliquid horum faciat ut meliora prospiciat*. La Clémentine 1, *de reb. Eccles. non alien.* contient la même exception : *Nisi necessitas aut utilitas monasterii, prioratus ecclesie aut administrationis hujusmodi hoc exposcat*. Ce qui a lieu lors même que le bien que l'on doit aliéner a été donné à l'Eglise avec défense d'*aliénation* ; parce que, outre que cette défense n'ajoute rien à celle qui est déjà portée par les canons, l'on suppose que le bienfaiteur, en voulant ôter à l'Eglise le moyen de se nuire, n'a voulu ni pu vouloir qu'elle n'eût pas celui de se procurer des avantages (Barbosa, *de Jure eccles.*, lib. III, cap. 30, n. 14).

Mais l'utilité sur laquelle on fonde l'*aliénation* ne doit pas être d'une certitude vague et de pure spéculation, il faut qu'elle soit démontrée, *debet probari* ; il ne suffit pas que l'*aliénation* soit utile dans son principe ; si quand elle est consommée, l'Eglise n'en retire réellement un profit évident qui la fasse plus riche, elle est nulle : *Nec sufficit quod negotium utiliter sit captum; sed requiritur Ecclesiam fieri locupletiozem, attendi debet tempus ultimæ alienationis, non autem tempus alienationis antiquæ*. Il ne suffit pas encore que l'Eglise ne perde rien en *aliénation*, il faut qu'elle y gagne : *Nec sufficit quod Ecclesia non sit damnificata, sed requiritur lucrum de tempore alienationis* ; enfin le témoignage de celui qui aliène ne sert de rien, si l'utilité n'est évidemment prouvée : *Non stetur assertioni alienantis; utilitas debet plene probari* (Barbosa, *loc. cit.*, n. 16, 17).

*Ob pietatem*. On peut aliéner les biens d'église par un principe de charité, comme pour la rédemption des captifs, pour la nourriture et l'entretien des pauvres ; les autorités de cette exception se tirent de l'exemple et des leçons des plus saints Pères de l'Eglise. Le pape saint Grégoire, écrivant à l'évêque de Messine, l'an 597, dit : *Et sacrorum canonum et legalia statuta permittunt ministeria Ecclesie pro captivorum esser redemptione vendenda* (*Cap. 14, c. 12, q. 2*).

Saint Ambroise, au second livre de ses Offices, chapitre 28, d'où a été tiré le canon 70, ch. 12, q. 2, s'exprime avec cette force : *Aurum Ecclesia habet, non ut servetur, sed ut erogat et subveniat in necessitatibus. Quid opus est custodire quod nihil adjuvat? An ignoramus quantum auri atque argenti de templo Domini Assyrii sustulerunt? Nonne melius constat sacerdos propter alimoniam pauperum, si alia subsidia desint, quam si sacrilegus contaminet et asportet hostis? Nonne dicturus est Dominus: Cur passus es tol inopes famemori? certe habebis aurum unde ministrasses alimo-*

niam. *Cur tot captivi in captivitate ducti, nec redempti, ab hoste occisi sunt, etc.*

Le canon suivant, tiré de la lettre de saint Jérôme à Népotien, sur la vie des clercs, commence par ces mots : *Gloria episcopi est pauperum opibus providere : ignominia sacerdotum est propriis studere divitiis*. On doit se borner au poids de ces autorités, qu'on ne pourrait, ce semble, mépriser dans l'occasion, sans une sorte de cruauté.

*Incommoditas*. C'est-à-dire si le bien est plutôt nuisible que profitable à l'Eglise, l'aliénation en est permise; c'est ce que porte le canon *Nulli liceat*, rapporté ci-dessus : *Nisi tantummodo domos quæ in quibuslibet urbibus non modica impensa sustentantur*; et le canon *Sine exceptione : Item, domus urbium vel castrorum, quæ ecclesiæ plus incommodi quam utilitatis afferunt, licet rectoribus ecclesiarum (sicut in superiori capitulo Symmachi, Non licet papa, etc., continetur) vendere vel commutare*.

Le chapitre *Hoc jus porrectum*, déjà cité, donne le même pouvoir; et de plus, pour la même raison, celui de donner un bien en emphytéose; ce qu'on ne peut faire pour aucune des autres causes de juste aliénation; c'est-à-dire que l'on ne peut passer un contrat emphytéotique d'un bien d'église, que dans le cas où la possession lui en est onéreuse, comme quand il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des cultures que l'Eglise ne peut faire qu'à grands frais, ou qu'il s'agit d'un bâtiment qu'il faut réédifier (*Cap. Oeconomus 10, q. 2; c. Terrulas 12, q. 2; Barbosa, loc. cit., n. 19, usq. 25*). (*Voy. EMPHYTÉOSE, BAIL*).

Dans tous les cas où l'on peut vendre, l'on peut échanger, transiger, emprunter et faire tous actes translatifs de propriété; comme on ne le peut quand la vente est défendue, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (*Voy. ÉCHANGE*).

### § 3. ALIÉNATION des biens d'église, formalités.

Anciennement les causes d'aliénation se traitaient dans les conciles, qui étaient fréquents; dans la suite, devenant plus rares, on n'en usa plus de même. Le concile d'Orléans, tenu l'an 538, défend aux abbés et à tous autres bénéficiers et ecclésiastiques de vendre aucun bien sans le consentement et la souscription de l'évêque, sous les peines ainsi exprimées : *Abbatibus, presbyteris, cæterisque ministris, de rebus ecclesiasticis, vel extra ministeria alienare, vel obligare absque permissu, subscriptione episcopi sui, nihil liceat. Quod qui præsumperit degradetur communione concessa, et quod temere præsumptum, aut alienatum est, ordinatione episcopi revocetur* (*C. Abbatibus 41, can. 12, q. 2*).

Le canon *Sine exceptione*, caus. 12, q. 2, défend aussi aux évêques l'aliénation des biens de leur église sans l'avis et le consentement du chapitre. Ce canon, attribué par Gratien à saint Léon, fut confirmé par Innocent III, in cap. *Tut. nuper 8, de his quæ fiunt sin. cons. capit.*

Grégoire X, dans le concile de Lyon, tenu l'an 1274, ordonna que pour les aliénations quelconques des biens d'église, il faudrait, outre le consentement du supérieur ordinaire, une permission particulière du pape, cap. 2, de *Reb. eccl. non alien.* Paul II renouvella cette loi in *extravag. Ambitiosæ, eod. tit.* et la cour de Rome l'a si bien adoptée ou si soigneusement conservée, qu'on y regarde encore aujourd'hui comme nuls tous les actes d'aliénation ou de transport de domaine direct ou utile du bien de l'Eglise, excédant la valeur de quarante ducats ou environ, selon la coutume des lieux, quand le consentement ou l'approbation du pape n'y est point intervenu : et on ne l'accorde ce consentement qu'avec beaucoup de précautions; car les rescrits qu'on expédie à cet effet renferment différentes clauses qui en gênent fort l'exécution. La principale et celle qui donne le nom, même à l'expédition dont elle est aussi la cause finale, est la clause *Si in evidentem*, ainsi étendue : *dummodo alienatio cedat in evidentem Ecclesiæ utilitatem*; elle signifie que le pape ne consent à l'aliénation, ou ne la confirme qu'autant qu'elle se trouvera utile à l'église et d'une utilité évidente : *Clara*, disent les canonistes, *manifestata et indubitata quæ nulla scilicet tergiversatione celari potest*. A cette clause on en joint quelques autres non moins sévères, comme celles-ci; *Vocatis vocandis.... servata forma illiusque circumstantiis universis, coram vobis prius specificatis, vos conjunctim procedentes... legitime constiterit*. Ce qui veut dire que pour vérifier si l'aliénation est réellement et évidemment utile à l'Eglise, on appellera les intéressés, l'on reconnaîtra en détail l'espèce et les limites ou confronts des biens qu'on veut aliéner, et surtout la vérité des choses exposées, à quoi les exécuteurs procéderont conjointement.

Quand il s'agit des biens d'une église qui n'est ni chapitre ni couvent, comme de ceux d'une église paroissiale, il suffit du consentement de l'évêque sans celui du chapitre de la cathédrale; si c'est un bien du domaine de la cure, il faut le consentement du curé, et s'il appartient à la fabrique, il faut, outre le consentement de l'évêque, celui du curé et des marguilliers, c'est-à-dire une délibération du conseil de fabrique; mais c'est à quoi, quand on procède sur le rescrit du pape, les exécuteurs ne manquent guère, en vertu de la clause *Vocatis vocandis*, jusque-là qu'ils doivent appeler l'évêque ou son promoteur dans les aliénations de biens de la mense épiscopale, lors même que le rescrit a été expédié sur la supplique de l'évêque, contre la règle ordinaire, suivant laquelle les exécuteurs des rescrits apostoliques ne font jamais citer devant eux les orateurs qui les ont impétrés.

Les aliénations des biens d'église où l'on n'observe pas ces formalités sont donc nulles : elles le sont de plein droit, par une conséquence naturelle des maximes que nous venons de poser (*Archid. in c. Hoc jus porrectum*). Les aliénations sans cause pourraient

être invalidées par les juges civils, car on doit raisonner des biens des églises comme des biens des mineurs. (*Voy. Lacombe, Affrè, Caré.*)

Fagnan nous apprend, *in cap. Consuetudines de consuetud.*, n. 59 et seq., que depuis la Constitution du pape Urbain VIII, du 5 juin 1641, le consentement ou l'approbation du pape ne se présume point par le temps, quelque long qu'il soit ; on n'excepte que la prescription de cent ans.

En France, l'on n'est pas dans l'usage de recourir au pape pour autoriser les *aliénations* des biens dépendants d'une église sujette à la juridiction de l'ordinaire.

Les ventes ou *aliénations* des biens d'église ne peuvent être autorisées que par le roi et l'évêque : le roi, comme protecteur des biens d'église, l'évêque, comme administrateur né des biens de son diocèse. L'autorisation du gouvernement pour aliéner les biens de fabrique, de communautés et autres établissements publics et ecclésiastiques, est prescrite par la loi du 2 janvier 1817, art. 3 (*voy. cette loi au mot ACCEPTATION*), et la loi du 24 mai 1825, art. 4 (*voy. cette loi sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES*).

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'aliéner, il faut, d'après une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, remplir les mêmes formalités que pour les acquisitions (*voy. ACQUISITIONS*), à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. Autrefois, l'avis de l'évêque et la délibération du conseil de fabrique étaient les seules formalités requises pour les *aliénations*.

Voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le décret du 6 novembre 1813, art. 8.

#### ALIMENTS.

L'Auth. *Ex complexu, cap. de Incest. empt.*, refuse les *aliments* aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérins ; cette loi, qui fut faite à Rome pour relever l'état et l'honneur des enfants nés d'un légitime mariage, n'a pas été adoptée par l'Église ; cette bonne mère n'a écouté que la voix de la nature, et par le ch. *Cum haberet 5, extrav. de eo qui duxit in matrim.*, etc., elle a voulu que les enfants naturels, même adultérins et incestueux, fussent entretenus par leur père et mère, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par eux-mêmes. Les Romains accordaient les *aliments* aux enfants nés d'un simple stupre, parce que le concubinage était permis chez eux.

La loi civile, en France, accorde également des *aliments* aux enfants naturels, même adultérins et incestueux, lorsqu'ils sont légalement reconnus (*Code civil, art. 762*). Cette jurisprudence était déjà en vigueur dans notre ancienne législation. D'Aguesseau cite deux arrêts de la cour de Paris, par lesquels il a été jugé que « l'obligation de nourrir le bâtard est égale pour le père et pour la mère, et qu'ils doivent l'un et l'autre y être con-

damnés conjointement. » (*Diss. sur les bâtards.*)

On doit suivre au for intérieur la même règle pour l'éducation des enfants naturels qui ne sont point reconnus. Le père et la mère d'un enfant naturel, même incestueux ou adultérin, sont solidairement obligés en conscience, suivant leurs facultés et moyens, de concourir à son éducation, dès le premier moment de sa naissance jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même.

La distinction que font les anciens théologiens entre les trois premières années qu'ils mettent à la charge de la mère, et les années suivantes pendant lesquelles ils veulent que le père soit chargé seul de l'éducation de l'enfant, paraît ne pouvoir plus être admise. En vain voudrait-on alléguer l'usage en faveur de cette opinion, puisque les principes de jurisprudence paraissent contraires (*Gousset, Code commenté*).

Les *aliments* sont dus aux religieux par l'abbé, en quelque état que soient les biens ou le titre de l'abbaye. Les religieux sont les vrais enfants de la maison ; comme tels, ils ont un droit tout privilégié sur les biens qui en dépendent. Le ch. *Olim*, et le ch. *Ex parte, de accus.* décident que dans les cas mêmes de contestations, l'abbé est obligé, *pendente lite*, de leur donner non-seulement de quoi s'entretenir, mais aussi de quoi plaider contre lui. (*Voy. EVENTUALITÉ.*)

L'évêque est tenu de nourrir les clercs pauvres qu'il a ordonnés. (*Voy. TITRE CLÉRICAL, MENSE.*)

#### ALLIANCE SPIRITUELLE.

(Voyez AFFINITÉ.)

#### ALTERNATIVE.

C'est une grâce accordée par les papes dans les pays d'obédience aux évêques résidant en leurs diocèses, auxquels ils ont permis, en faveur de la résidence, de conférer les bénéfices alternativement et également avec le Saint-Siège, à commencer par le mois de janvier pour le pape, février pour les évêques résidents, et ainsi consécutivement.

Pour bien comprendre ce que c'est que l'*alternative* et l'usage que l'on en fait, il est nécessaire de parler auparavant de la règle des mois, dont l'*alternative* n'est qu'une suite.

Cette règle des mois fut imaginée par le pape Martin V, adoptée, étendue et affirmée par ses successeurs ; elle est aujourd'hui la huitième règle de chancellerie ; elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'âmes, qui vaqueront en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, dans les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre et de novembre seront réservés à la disposition du pape ; la règle n'excepte que les bénéfices qui vaquent par la résignation, ceux qui sont à la disposition de la sainte Église romaine, et ceux dont la disposition est réglée par des concordats particuliers.

passés entre le Saint-Siège et les différentes nations.

La règle porte, au surplus, que tous ceux qui impétront les bénéfices dont elle réserve la disposition au pape, seront tenus de faire mention expresse dans leurs suppliques, du mois dans lequel la vacance est arrivée, sous peine de nullité des provisions accordées, *etiam motu proprio*, sur des suppliques où manquerait cette expression. Voici les propres termes de la règle :

*Item cupiens idem D. N. papa pauperibus clericis et aliis bene meritis personis providere, omnia beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, sæcularia et quorumvis ordinum regularia, qualitercumque qualificata, et ubicumque existentia in singulis januarii, februaryi, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis beneplacitum, extra romanam curiam alias quam per resignationem quocumque modo vacatura ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem et quamvis aliam dispositionem, quorumcumque collatorum et collatricum, sæcularium et quorumvis ordinum regularium ; non tamen S. R. E. cardinaliam aut aliorum sub concordatis inter sedem apostolicam et quoscumque alios initis, et per eos qui illa acceptare et observare debuerant ; acceptatis et observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum quomodolibet pertinentia dispositionis suæ generaliter reservavit ; volens in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fierent de mense in quo vocaverit dispositive mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores ; et pinguioribus præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis concessa et indulta apostolica circa ea, ac etiam disponendi de hujusmodi reservationibus nunquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriis derogatoriis et fortioribus, efficacioribus et insolitis clausulis, nec non irritantibus, et aliis decretis quorum tenores per expressis haberi et latissime extendi voluit quibusvis personis et collegiis cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis et conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversus reservationem hujusmodi minime suffragari.*

Cette règle n'a été proprement suivie d'une manière stable que depuis le pontificat de Léon X. Avant ce temps, elle n'avait lieu que pour cinq ans. Si le pape qui l'avait établie venait à mourir dans le cours des cinq ans, elle cessait d'avoir lieu ; il fallait, pour reprendre vigueur, qu'elle fût expressément renouvelée par le nouveau pape. Il en était de même après l'expiration des cinq ans : le pape avait la liberté de l'établir de nouveau ou de reprendre l'usage des mandats de *Providendo*, des grâces expectatives et des préventions.

Les mois, soit du pape, soit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, et finissent à pareille heure du mois suivant. L'horloge publique ou commune sert à cet égard de règle : le premier coup de cette hor-

loge, à l'heure de minuit, donne cours au nouveau mois : *Media nox incipit a primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis*. S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens expérimentés, au cours des étoiles, au chant du coq.

Les collateurs ordinaires qui sont grevés par la réserve des huit mois, jouissent, dans leurs quatre mois, de toute liberté. Ils n'ont point à craindre la prévention ; ils ont même six mois pour conférer, en vertu du décret du concile de Latran.

Voilà pour la règle appelée de *Mensibus*. Innocent VIII, dans la vue de favoriser la résidence des évêques, apporta à cette même règle une sorte d'exception qui, ayant été réduite aussi en règle, n'en a plus fait qu'une avec l'autre ; c'est toujours la huitième règle de chancellerie, et elle est appelée *Regula de mensibus et alternativa*. Par cette exception, ou plutôt par la dernière partie de cette règle, le pape accorde aux patriarches, archevêques et évêques qui s'acquittent du devoir de la résidence, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation, qui vaqueront dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre et de décembre, à l'alternative des autres mois avec le pape ; d'où vient qu'on appelle cette règle la règle de l'*Alternative*. En voici les propres termes :

*Insuper Sanctitas Sua ad gratificandum patriarchis, archiepiscopis et episcopis, intenta ipsis, quamdiu apud ecclesias aut dioceses suas, vere ac personaliter resederint, dumtaxat, de omnibus et quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine cura, sæcularibus et regularibus, ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum, cum eis dispositionem seu præsentationem vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu seu interventu capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus, que antea in mensibus februaryi, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris, extra curiam ipsam vacare contigerit, dummodo alias dispositioni apostolicæ reservatæ vel affectæ non fuerint, libere disponendi facultatem concessit ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus, videlicet januarii, martii, julii, septembris et novembris vacaturum, quæ etiam dispositioni suæ ut præfertur reservavit, seu etiam aliorum dispositioni suæ et dictæ sedis, alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intrinsecerint, quominus provisiones et gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum effectum consequantur impedimentum, quoquomodo præstiterint, usu et beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes et aliæ dispositiones de beneficiis, illius prætextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti : illi vero qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, et in sua quisque civitate vel diocesi datas declarare, et litteras ipsas huc ad datarium Sanctitatis Suæ transmittere teneantur, quibus ab eo receptis et ré-*

*cognitis, nunc demum, et non antea isti incipient gratia supradicta, decernens sic in predictis omnibus per quoscumque, etc., judicari debere, ac irritum, etc. attentari.*

La disposition de cette règle est sans doute favorable en ce qu'elle restreint la réserve des mois, puisqu'au lieu de huit mois le pape n'en a plus que six; cependant, quelque étendue que soit l'interprétation qu'on peut lui donner en faveur du droit commun, on ne saurait dire, contre le texte même de la règle, que d'autres que les patriarches, archevêques et évêques jouissent de la grâce qu'elle accorde, quoiqu'ils aient territoire et juridiction comme épiscopale. Gonzalès dit que les chapitres des cathédrales, *sede vacante*, les abbés et autres qui ont juridiction comme épiscopale, jouissaient autrefois de l'*alternative*, mais que la lettre de la règle les a fait priver de ce droit. La grâce que le pape accorde par cette règle est si personnelle aux prélats qui y sont nommés, que, s'ils n'avaient pas la collation libre des bénéfices, ils seraient obligés de s'en tenir aux quatre mois de la règle de Martin V : *Ad liberam dumtaxat, etc.* Mais si un évêque conférerait par tour à un bénéfice, l'*alternative* pourrait avoir lieu pour ses mois de tour (*Mém. du clergé, tom. X, p. 1178*).

L'évêque qui, ayant la collation libre des bénéfices de son diocèse, se détermine pour l'*alternative*, doit manifester sa volonté par un acte authentique, signé de sa main et de son sceau. Il doit publier cet acte dans son diocèse, et le remettre ensuite à l'officier dactaire du pape, qui, après l'avoir reçu, l'enregistre; et ce n'est que du jour de cet enregistrement que l'*alternative* a lieu.

Les évêques ne sont pas obligés d'accepter l'*alternative*, parce qu'on la regarde comme une grâce qui leur est simplement offerte; mais quand un évêque a fait son acceptation, il ne lui est plus permis d'y renoncer pour s'en tenir à la disposition de la règle des mois. L'acceptation de l'*alternative* forme un engagement réciproque entre le pape et l'évêque, qui ne peut être rompu que du consentement de l'un et de l'autre : ce qui n'empêche pas que cette même acceptation ne soit personnelle à l'évêque, qu'elle n'expire par sa mort et même par sa démission.

La résidence est la condition essentielle de l'*alternative*. *Quamdiu apud Ecclesias, etc.*

Sur cela il s'est élevé bien des contestations parmi les canonistes : quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir les terminer par le moyen de ces quatre règles : 1. si l'acceptation est faite dans un mois apostolique, l'effet de l'*alternative* n'aura lieu que le mois suivant; *secus si in mense ordinarii*. C'est à l'évêque à faire son acceptation dans le temps qu'il jugera lui être plus avantageux.

2. Les mois d'avril et d'octobre devenus une fois apostoliques par l'absence de l'évêque, restent toujours tels, quoique l'évêque revienne dans les mêmes mois résider dans son diocèse. La raison de cette règle est que les évêques ont gagné ces deux mois par l'*alternative*. S'ils n'en remplissent pas la condi-

tion par la résidence, ils sont censés y renoncer; et le pape est fondé à reprendre l'exercice de ses premiers droits.

3. Il n'en est pas de même des mois de février et d'août, quoique l'évêque se soit absenté pendant ces mois; le pape n'a de droit que pendant son absence; s'il revient, ces mois cessent d'être apostoliques. La raison de la différence vient de ce que février et août ont été donnés par forme d'échange avec mars et septembre, que l'évêque ne pourra jamais avoir par le moyen de l'*alternative*.

4. Les mois de juin et de décembre ne sont jamais apostoliques, quand même l'évêque ne résiderait jamais. La raison de cette règle est que, comme le pape a conservé, malgré l'*alternative*, la moitié de ses huit mois de réserve ordinaire, savoir janvier, mai, juillet et novembre, il est juste que l'évêque jouisse sans altération de la moitié de ses quatre, savoir, de juin et de décembre, que ni la réserve ni l'*alternative* n'ont pu faire apostoliques.

Les cardinaux évêques ne sont point sujets à la réserve des mois du pape, ni par conséquent à l'*alternative*.

Les règles de huit mois et de l'*alternative* ne s'étendent qu'aux vacances par mort, et n'empêchent pas les ordinaires d'admettre les démissions pures et simples; mais ils ne peuvent conférer sur ces démissions dans tous les mois de l'année (*Mém. du clergé, tom. X, p. 1176*).

Plusieurs provinces ecclésiastiques de France suivaient autrefois la règle de mois et de l'*alternative*, comme la Bretagne, la Provence, le Roussillon. (*Voyez SUISSE.*)

#### AMBASSADE, AMBASSADEUR.

Les princes catholiques sont dans l'usage d'envoyer à chaque pape une *ambassade*, qu'on appelle d'obédience, parce qu'elle se fait en signe d'approbation du choix qu'on en a fait, et de l'obéissance qu'ils sont prêts à lui rendre, dans les cas où ils doivent lui obéir (*Voy. OBÉISSANCE*).

Cet usage a pris son commencement dans les temps de schisme, dans ces temps où l'on distinguait attentivement les partisans des antipapes, dont chacun avait son obédience particulière.

Mézerai ne fixe la première de ces *ambassades*, de la part des rois de France, qu'au pontificat de Nicolas V, dont Charles VII voulut approuver solennellement l'élection, pour mettre fin au schisme qu'occasionnait encore Félix V, le dernier des antipapes.

Les papes n'envoient plus que des nonces, qui sont, en France, sur le pied d'*ambassadeurs* d'un souverain (*Voy. NONCE, PAPE, IMMUNITÉ*).

Le solliciteur commis par celui qui a été nommé à un évêché présente les lettres du roi à l'*ambassadeur* de France, qui fait mettre au dos son attache ou *expediatior*, qu'il signe avec son secrétaire; l'*ambassadeur* fait ensuite tenir au pape et au cardinal protecteur les lettres qui leur sont adressées; on met



entre les mains du cardinal protecteur l'information sur les qualités du nommé et sur l'état de l'église vacante (D'Héricourt, *Lois eccl.* p. 363).

### AMBITION.

*Est appetitus inordinatus honoris.* L'Evangile réprovoque le désir excessif des honneurs, et commande l'humilité. « N'imites point, dit Jésus-Christ, ceux qui recherchent les premières places, les respects et les hommages des hommes. » Il reproche ce vice aux pharisiens, et tâche d'en préserver ses disciples (*S. Matth. XXIII, 6*). Aussi, guidée par ces principes, l'Eglise a toujours condamné l'ambition des clercs qui recherchent les dignités et les honneurs. Pour réprimer les effets de la cupidité et de l'ambition, elle n'a cru pouvoir rien faire de mieux que de mettre au nombre des canons la fameuse loi *Sancimus* des empereurs Théodose et Valentinien, au code *Ad legem Juliam*, établie contre ceux qui emploient des voies illicites pour parvenir aux charges et aux dignités. *Miserum est, dit le canon Miramur, dist. 61, eum fieri magistrum qui nunquam fuit discipulus, eumque summum sacerdotem fieri qui in nullo gradu unquam obsecutus fuerit sacerdoti.*

C'est sur ces principes et sur la disposition des *ch. 1 et 2, de Concess. præbend.*, qu'ont été faites deux règles de chancellerie, dont tout l'objet consiste à mettre des bornes à l'ambition de ceux qui impêtrent des bénéfices. La première de ces règles qui, suivant Gomez, a Benoît XIII pour premier auteur, porte que si quelqu'un demande des provisions de quelque bénéfice que ce soit, comme vacant par la mort d'une personne qui soit encore vivante, si dans la suite ce bénéfice vient véritablement à vaquer par la mort de cette même personne, et que le bénéfice soit conféré audit impétrant, cette nouvelle provision sera de nulle force et de nulle valeur : *Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, et postea per obitum ejus vacet, provisio et quævis dispositio, dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti.*

La rubrique de cette règle est celle *De non impetrando beneficium per obitum viventis* : elle est la vingtième ou la vingt et unième règle de chancellerie.

La seconde, intitulée de *Verisimili notitia obitus*, et faite par Jean XXII dit XXIII, porte que le pape veut et entend que toutes les grâces qu'il aura faites jusqu'ici, de quelques bénéfices que ce soit, sans charge d'âmes ou avec charge d'âmes, soit séculiers ou réguliers, faites et données sur le décès de quelque personne que ce soit, soient nulles et de nulle valeur : à moins que depuis la mort des derniers titulaires, et avant la date de ces sortes de grâces, il ne se soit écoulé assez de temps pour faire que la connaissance de ces vacances ait pu vraisemblablement parve-

nir du lieu où les derniers titulaires sont décédés, jusqu'au lieu où le pape fait sa résidence : *Item voluit et ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine cura, sæcularibus, vel regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum et ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem. D. N. verisimiliter potuerint pervenisse.*

Ces deux règles ont entre elles tant de connexité que, quoique celle-ci ne soit que la vingt-huitième ou la trentième des règles de chancellerie (*Voyez RÈGLE*, Dumoulin, en son Commentaire, n'en a fait qu'une. Elles partent en effet du même principe, et tendent également l'une et l'autre à punir l'avidité empressement des ecclésiastiques qui n'attendent pas la mort d'un bénéficiaire, pour demander la provision de son bénéfice. La première prononce la peine d'incapacité contre l'impétrant, et l'autre prononce la nullité des provisions; sur quoi les canonistes établissent ces principes.

1° Quant à la règle de *Impetrantibus*, etc. elle a lieu même dans les provisions du pape accordées *motu proprio*. Quoique le texte de la règle, dit Gomez, ne parle que des provisions accordées sur des suppliques, il faut tenir que sa supposition est trop sage et trop conforme aux lois divines et humaines, pour ne pas croire que le pape veut toujours la suivre : *In dubio talis præsumitur intentio papæ qualis de jure esse debet, ut in cap. Causam et in C. Si quando, de Rescriptis.* Mais cet auteur ajoute que la provision du pape sera valable en ce cas, s'il déroge expressément à la règle *Ex certa scientia*.

2° Cette règle a également lieu dans les collations faites par les ordinaires et les légats du pape. Les motifs sont absolument les mêmes à l'égard de toutes sortes de provisions; et ils sont si sages qu'on doit donner à la règle qu'ils ont fait établir toute l'extension possible. *Si in papa habet locum regula, multo fortius in legato et ordinario procedet, præsertim cum regula ista favorabilis sit et extendenda sit, concludit Decius, in consil. 398. (Gomez in hac Regula, q. 2.)*

Cette règle a lieu aussi contre toute sorte d'impétrants, même contre les cardinaux.

3° La règle a lieu même contre l'impétrant de bonne foi, c'est-à-dire qui aurait demandé le bénéfice d'une personne vivante, dans la prévention sincère qu'elle était morte. Cet impétrant serait seulement exempt de l'infamie et des autres peines prononcées par le *ch. 1, de Concess. præbend.* contre ceux qui demandent le bénéfice d'un homme qu'ils savent être en vie; mais son impétration et les nouvelles provisions qu'il obtiendrait sur la mort de ce même titulaire seraient toujours nulles, à moins que dans le cas des nouvelles provisions, il n'eût exprimé le défaut des premières.

4° Les expectatives accordées sur le béné-

fice d'un homme vivant ne sont pas soumises à la règle.

5° Le glossateur sur la règle de *Verisimili*, etc., et plusieurs autres, disent que le mot de *supplique*, employé dans la règle, doit s'entendre de la supplique suivie de son effet, c'est-à-dire des provisions : *Debet accipi cum effectu, non vero quando solum supplicaverit et non impetraverit, quia cogitationis poenam nemo patitur, quia vero per supplicationem non judicatur, sed per litteras, juxta regul. 25, quia denique impetrans negare posset se talem gratiam impetrasse*. Toutes ces raisons n'ont pas empêché Gomez de soutenir le contraire. Cette règle, dit-il, ne tombe que sur l'impétration ; la supplique fait foi, *de jure fidem facit* ; c'est aux concurrents à la constater.

6° Le pape ou ses légats peuvent dispenser de l'inhabilité portée par la règle de *Impetrantibus* ; les ordinaires n'ont pas ce pouvoir. Panorm., *in c. Post electionem, de Concess. præb.*

Quant à la règle de *Verisimili notitia obitus, quæ sancta et salutaris videtur*, dit Gomez, *quia per eam fraudes coercentur et cupidæ ambitionis audacia reformatur*, elle a lieu aussi en toute sorte de collations du pape, *etiam motu proprio et in commendam*, des légats et des ordinaires : la faveur de la règle lui a fait donner l'extension la plus ample. *Ex quo emanavit ad tollendas fraudes et ambitiones concernit utilitatem animæ, unde, dato quod alias esset exorbitans et pœnalis, propter favorem animæ, recipit extensionem*. Mais il semble que l'on pourrait en dire autant de toutes les lois pénales, qu'il faut néanmoins restreindre en général, quelque pieux que soient leurs motifs, ou quelque salutaires que puissent être leurs effets (Gomez, q. 1, 2 et 4 *in hac Regul. : Odiã restringenda, favores ampliandi*).

Régulièrement le pape ne déroge pas à cette règle, mais il y peut déroger *pro bene meritis personis*.

Les principes que l'on vient de voir établis contre l'ambition des ecclésiastiques étaient adoptés en France. (*Pragmat. de Elect.*, § *ad Tollendum*, J. G.) Les deux règles de chancellerie de *Impetrantibus* et de *Verisimili notitia* étaient suivies à la rigueur dans la pratique. Cette dernière fut même publiée et enregistree au parlement de Paris, le 10 novembre 1493 ; ce qui en avait fait une loi du royaume, comme une maxime dictée par l'équité naturelle et prescrite par les anciens canons ; de même que la règle de *Impetrantibus*, c. 1, de *Concess. præb.*, attribuée au pape Gélase.

## AMENDE.

C'est une peine pécuniaire, imposée pour punir les infractions qui se font aux lois. Ce mot vient du mot latin, *emendare*, qui signifie corriger et quelquefois châtier. Il est employé dans ce sens au titre de *Offic. judic.* des décrétales.

L'amende est imposée par la loi ou par un jugement ; quand elle est imposée par la loi,

il n'est aucun privilège d'Etat qui en garantisse celui qui l'a encourue ; à l'égard de l'amende, qui n'est imposée que par un jugement, il faut distinguer ici le juge laïque du juge d'Eglise.

Le chapitre *Licet, de Pœnis*, défend à ce dernier de décerner des amendes contre des clercs ; et le chapitre *Dilectus* du même titre le lui permet, pour tenir lieu de peine à leurs crimes. Ces deux chapitres ne sont pas contradictoires, parce que le premier, tout en défendant que les amendes tournent au profit particulier de l'évêque ou de l'archidiacre, ce qui serait pour lui une tache d'avarice, et que d'ailleurs l'Eglise n'a pas de fisc, permet au juge d'église d'ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans sa sentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une église ou à quelque autre œuvre de piété.

C'est sur cette sage distinction que le premier concile de Milan, au titre des Peines, ordonne que les amendes prononcées par des juges d'Eglise ne seront jamais appliquées au profit, à la commodité ou à la décharge de l'évêque, mais en des œuvres pies pour les deux tiers, et l'autre tiers pour le dénonciateur, s'il y en a.

Les juges d'église peuvent donc condamner les clercs à des peines pécuniaires, souvent les plus dures pour eux, pourvu qu'elles ne tournent pas au profit des évêques ; mais cela s'entend des cas où les canons n'ont rien déterminé pour les peines ou délits dont il s'agit, comme porte le chapitre de *Causis, de Offic. judic. Si illa pœna magis timetur, et ubi alia certa pœna non est jure constituta*.

A l'égard du juge laïque, il n'a jamais été contesté en France qu'il pût condamner des clercs à l'amende. D'après les lois civiles, les clercs sont soumis, comme les laïques, au droit commun.

### § 1. AMENDE HONORABLE.

Il y a deux sortes d'amendes honorables ; les unes sont de simples réparations d'honneur envers des particuliers, les autres sont des réparations qui se font envers le public et publiquement. Dans l'usage ordinaire, on n'entend guère par amende honorable que la réparation de la dernière sorte. On se sert communément de ces mots plus doux de *réparation d'honneur*, pour signifier l'autre espèce d'amende honorable : on évite par là l'équivoque fâcheuse que pourrait produire le double sens de ce mot. (*Voy. INFURE.*)

Autrefois l'usage avait introduit en France l'usage de l'amende honorable, dans le droit civil et le droit canonique. On ne l'infligeait ordinairement qu'à des condamnés à mort ou aux galères, pour des crimes graves. Celui qui la faisait était en chemise, pieds et tête nus, la torche au poing, et en cet état, il demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice, et même à la partie offensée, s'il y en avait. Cette peine n'existe plus dans notre législation actuelle.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, et ne prive point

des effets civils celui qui l'a faite; c'est pourquoi l'officiel peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle se fasse dans l'officialité, parce que toute l'autorité du juge ecclésiastique est renfermée dans le lieu de l'exercice de sa juridiction : c'est pourquoi il ne pourrait faire faire l'amende honorable dans une place publique ou à la porte de l'église.

Anciennement, le juge d'église pouvait aussi condamner à l'amende honorable publique, et faire exécuter sa sentence, non-seulement dans la cour et son circuit, mais encore dans tous les endroits et environs du palais épiscopal. Fevret rapporte à cet égard un arrêt du parlement du 14 août 1634, qui confirma l'archevêque de Sens dans le droit d'élever des échelles, condamner à la mitre et à l'amende honorable. Les juges d'église étaient même alors en possession de condamner aussi les laïques à de pareilles peines.

#### AMORTISSEMENT.

L'amortissement était une permission que le roi accordait aux gens de main-morte (Voy. MAIN-MORTE), et le droit que ceux-ci étaient obligés de lui payer pour obtenir cette permission. Cette taxe était une espèce de récompense qui était due au roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortaient en quelque manière du commerce, et ne produisaient plus les droits dont le roi aurait profité par les mutations, si ces biens fussent restés entre les mains des particuliers.

Comme tous les héritages du royaume relevaient du roi, et qu'ils ne pouvaient passer aux gens de main-morte sans priver l'Etat d'une partie des droits auxquels ces héritages étaient soumis, il n'y avait que le roi qui pouvait donner des lettres d'amortissement; toutes celles qu'auraient pu accorder les seigneurs inférieurs n'auraient pas empêché que les officiers royaux ne pussent obliger les communautés et les bénéficiers à payer le droit d'indemnité qui était dû à la couronne.

Il y avait trois sortes d'amortissements reçus en France : le général, le particulier et le mixte. Le général était celui que le roi accordait à un diocèse ou à tout le clergé de France, moyennant une somme que payait tout le diocèse ou tout le clergé; le particulier était celui qu'on donnait à une église ou à une communauté, pour des biens particuliers qui devaient être énoncés dans les lettres, avec le titre de l'acquisition; l'amortissement mixte était celui que le roi accordait pour tous les biens que possédait une communauté ou une église, à quelque titre que ce fût.

Il est difficile de découvrir l'origine du droit d'amortissement : ce droit était établi depuis plusieurs siècles. Il pourrait bien avoir la même source que l'indemnité qui était due aux seigneurs; car il paraît, par d'anciens titres, que quand un fief tombait entre les mains d'une communauté ecclésiastique, il fallait que le seigneur y consentît : on appelait ce consentement *Lettres d'amortissement*.

Cette conjecture est confirmée par l'ordonnance du roi Philippe III, du mois de novembre 1275. Elle porte que l'Eglise paiera, pour les terres qu'elle a acquises dans les aleus du roi, la valeur des fruits d'une année, si elle les a eus en aumône, et de deux années, si elle les a acquis par un contrat de vente.

Le droit d'amortissement n'a pas toujours été levé sur le même pied. Dans certains endroits l'amortissement était fixé à cinq années des revenus des biens acquis; dans d'autres, trois années seulement : on en exceptait les hôpitaux, qui ne payaient que la valeur d'une année et demie des revenus des fonds dont on demandait l'amortissement. On en exemptait les biens qui étaient destinés à l'entretien et au soulagement des pauvres. Cette grâce s'étendait aux donations faites aux charités des paroisses pour l'entretien des pauvres honteux, et aux écoles de charité établies pour l'instruction des enfants des pauvres gens (*Arrêt du conseil d'Etat du 21 janv. 1738, art. 3 et 4*).

Le roi amortissait gratuitement les lieux qui étaient consacrés à Dieu d'une manière particulière, comme les églises, les lieux réguliers et les jardins compris dans la clôture des monastères (*Arrêt du conseil d'Etat, du 21 janv. 1738, art. 1 et 2*).

#### AMOTO QUOLIBET ILLICITO DETENTORE.

Ces termes forment une clause qu'on voit fréquemment dans les rescrits apostoliques, et dont le premier effet est de rendre l'exécuteur mixte, suivant le langage des canonistes, à moins qu'il ne s'agisse de matières purement gracieuses, et où il n'y eût ni intrus à écarter, ni légitime contradicteur à citer et à entendre. (Voyez EXÉCUTEUR.)

Un autre effet de cette clause est de sauver l'impétrant de la subreption du fait de possession, surtout si elle est dans la partie dispositive du rescrit.

Souvent la même clause est ainsi conçue : *Contradictores appellatione postposita compescendo*, ce qui, étant mis sans connaissance de cause et comme de style, n'exclut pas l'appel légitime; car, suivant les canonistes, les clauses générales apposées dans la partie exécutive des rescrits, n'ajoutent rien à la grâce, et ne font que la réduire aux termes de la principale disposition. Or celle dont il s'agit ici est de ce nombre; elle est même si ordinaire, qu'on l'emploie dans toutes les lettres.

En matière de bénéfice, cette même clause s'exprime autrement; les provisions portent : *Exclusis et amotis detentoribus, non tamen a nobis provisus*, ce qui met à couvert les pourvus, non-seulement du pape, mais même ceux des légats et des nonces apostoliques, ayant pouvoir de conférer. Plusieurs ne comprennent ces derniers sous cette clause que quand elle est ainsi conçue : *Exclusis detentoribus, non tamen provisus a sede apostolica*, parce que, par les premiers termes où l'on

emploie souvent ce mot, *a nobismetipsis*, le pape n'entend parler que de ses propres pourvus; mais les uns comme les autres de ces pourvus ne peuvent se prévaloir des avantages de cette clause qu'autant que leur provision est d'une date antérieure. Dans ce cas, quelque soit leur possession, bonne ou mauvaise, le nouveau pourvu ne peut les attaquer que par action au pécitoire, et lorsqu'il y a dans le rescrit cette autre clause : *Contradictores compescendo*, l'exécuteur a par elle le pouvoir de repousser tous ceux qui n'ont pas, pour se maintenir, des exceptions de droit, c'est-à-dire tous les contradicteurs de fait, tels que les intrus, qui n'ont pas seulement un titre coloré dans leur possession; car si les contradicteurs opposaient quelque titre qui ne fût pas notoirement injuste, l'exécuteur ne pourrait pas, en vertu de ladite clause, lui causer le moindre trouble; il serait obligé de le renvoyer en jugement dans la forme ordinaire.

Toutes ces clauses se rapportent à la pratique des pays d'obédience, où l'autorité du pape s'étend sur tous les objets de la juridiction ordinaire, et particulièrement sur le possesseur des bénéfices; elles n'ont jamais eu d'application en France.

#### AMOVIBLE.

*Amovible*, *ab amovendo*, est un mot employé dans l'Eglise, à la signification d'un office ou bénéfice qui n'est pas perpétuel, ou dont le titulaire peut être révoqué *ad nutum*.

La définition de ce mot, dans le sens que nous le prenons, répond, comme l'on voit, au sens du mot *manuel*, employé par les canonistes pour signifier ce que signifie *amovible* en notre langue. (Voy. BÉNÉFICE.)

Il y a deux sortes de bénéfices manuels, les uns sont séculiers et les autres réguliers. Ceux-ci sont tels, *ex persona obedientiarum*; au lieu que les autres le sont par la nature et le titre même du bénéfice, *ex sui natura et dispositione fundatoris*. Ces bénéfices sont appelés manuels parce que ceux qui les possèdent sont pour ainsi dire sous la main et dans la dépendance de leurs supérieurs.

Suivant le chap. *Cum ad monasterium*, § *Inter, de Stat. monach.*, tous les bénéfices réguliers non électifs doivent être manuels. Les bénéfices manuels ne sont pas compris sous les réserves même générales des papes, non plus que dans les règles de la chancellerie, *nisi de eis expressum fuerit*.

Régulièrement les bénéfices séculiers sont, dans le doute, censés perpétuels, comme les bénéfices réguliers sont présumés *amovibles* et manuels: c'est la règle établie par de Luca, en son Traité des bénéfices, *disc. 93*.

En France, avant le concordat de 1801, on ne reconnaissait de bénéfices manuels que chez les réguliers, qui les appelaient anciennement obédiences, à cause de l'obligation qu'ils étaient les religieux que les supérieurs en pourvoyaient de les quitter lorsqu'on le leur commandait. (Voy. CHAPELAIN.)

Autrefois tous les offices claustraux, toutes les places monacales ou, pour mieux dire, tous les bénéfices réguliers étaient manuels, c'est-à-dire *amovibles*. Le supérieur pouvait rappeler au cloître, du consentement de l'évêque diocésain, les titulaires de ces bénéfices. Cependant ces titulaires étaient de véritables bénéficiers qui ne pouvaient être destitués sans quelques causes (Voy. PAROISSES, VICAIRES PERPÉTUELS); au lieu que les possesseurs des véritables bénéfices manuels étaient plutôt des desservants ou de simples administrateurs que de véritables titulaires, puisqu'ils pouvaient être révoqués sans cause au gré du supérieur régulier, et qu'ils l'étaient en effet souvent (Voy. RELIGIEUX). Il a été cependant jugé, au parlement d'Aix, que la destitution sans cause d'un religieux institué dans un office manuel était abusive (Arrêt du 11 février 1764). Il est à remarquer qu'il y avait très-peu de ces bénéfices manuels en France.

Reste à parler des curés desservants et vicaires *amovibles*; mais la matière vient plus naturellement sous les mots *DESSERVANT* et *VICAIRES*. (Voy. aussi INAMOVIBILITÉ.)

Toutefois nous dirons ici que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, appelée *Articles organiques*, porte: « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Voyez ce que nous disons des ARTICLES ORGANIQUES.

#### ANABAPTISTES.

Ce mot est composé de deux mots grecs qui signifient baptiser de nouveau; ainsi les *anabaptistes* sont ceux qui réitérent le saint baptême.

Les novatiens, les cataphryges et les donatistes furent les premiers *anabaptistes*. Mais on donne plus particulièrement ce nom à une secte de protestants qui parut d'abord, vers l'an 1525, en quelques contrées d'Allemagne, où ils commirent d'horribles excès, surtout dans la ville de Munster, d'où ils furent nommés *mônastériens* et *munstériens*.

Les *anabaptistes* soutiennent qu'il ne faut pas baptiser les enfants avant l'âge de discrétion, ou qu'à cet âge on doit leur réitérer le baptême, parce que, selon eux, ces enfants doivent être en état de rendre raison de leur foi pour recevoir valablement ce sacrement.

L'Eglise a réprouvé sévèrement cette fautive doctrine. Ceux qui réitérent le baptême, disent les saints canons, s'ils sont clercs, seront déposés; s'ils sont laïques, ils seront excommuniés et ne pourront jamais être promus aux ordres sacrés (*Can. Qui aliquo, dist. 51, can. Qui et quolibet, 1, q. 7, c. 2, de Apostat.*). Ceux qui, sans le savoir, sont rebaptisés ne pourront être admis aux ordres sacrés que pour une très-grande nécessité, et s'ils l'avaient su, ils devraient faire pénitence pendant sept ans. Les évêques, les prêtres et les diacres qui se seraient fait ou volontairement rebaptiser, ou qui l'auraient été par force,

feront une pénitence perpétuelle (*Can. Eos quos episcopos, 18, ead. dist. 4.*)

### ANATHÈME.

*Anathème* est un mot grec dont le sens n'est pas bien déterminé par les auteurs, quoiqu'il soit fort en usage dans l'Eglise. Les uns disent que c'est rien autre chose que la simple excommunication, les autres soutiennent que c'est une peine plus grave. Voici ce qu'en dit saint Jean Chrysostome (*Homil. 16, in cap. ad Rom.*) : *Quid igitur est anathema? audi ipsum (Paulum) ita loquentem : Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, anathema sit : hoc est ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Non quemadmodum anathema, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temere manibus contingere audeat, neque ad id propius accedere; sic et cum quis ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscindens, et magno cum terrore omnibus denuntiandis, ut ab eo separentur et abscedant. Anathemati enim, honoris gratia, nemo audebat appropinquare, ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione, omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo a vulgo abalienatio erat; separationis vero modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato, ab hoc autem tanquam a Deo alienato et ab Ecclesia abrupto.* C'est sur cette étymologie que Balsamon dit que les anathématisés, dans le sens odieux, sont acquis, confisqués et comme dédiés au démon; mais cela ne dit pas si l'anathème est plus ou moins que l'excommunication; les paroles de saint Chrysostome apprennent seulement que l'anathème produit le même effet que l'excommunication; il faut donc dire, avec Eveillon, qui agit cette question dans son traité des Excommunications, chap. 28, que puisque la glose du chap. *Quoniam multos, 11, q. 3*, et le chap. *Cum non ab homine, de Jud.*, dont nous parlons au mot *abandonnement*, parlent de l'anathème comme d'une peine plus forte que la simple excommunication, nous devons faire la même différence, et regarder l'anathème comme l'aggrave de l'excommunication. (*Voy. AGGRAVE, RÉAGGRAVE.*) Fagnan est de cet avis : *Anathema, dit-il, derivatur ab ana, quod est sursum, et thera, quæ est quedam figura ad formam litteræ E cum tractu quæ frontibus damnatorum imprimebatur : itaque anathema dicitur quasi anathera, id est superna maledictio, de qua in c. Guilibarius 23, q. 4.* Cet auteur expose ensuite les solennités qui accompagnent l'anathème, et qui ne sont autre chose que celles dont nous parlons aux mots *AGGRAVE* et *RÉAGGRAVE*.

Dans les conciles on a employé le mot d'anathème dans tous les cas où celui d'excommunication paraissait trop faible. Ainsi l'Eglise dit anathème aux hérétiques, à ceux qui corrompent la pureté de la foi; plusieurs décrets ou canons des conciles sont conçus en ces termes : « Si quelqu'un dit ou soutient telle erreur, qu'il soit anathème, c'est-à-dire, qu'il

soit retranché de la communion des fidèles, qu'il soit regardé comme un homme hors de la voie du salut et en état de damnation; qu'aucun fidèle n'ait de commerce avec lui. C'est ce qu'on nomme *anathème judiciaire*; il ne peut être prononcé que par un supérieur qui ait autorité et juridiction, par un concile, par le pape, par un évêque.

De ce qu'il est dit au chap. 1 de *Sent. ex-com. in 6<sup>o</sup>*, que l'excommunication est médicinale, et que la glose sous le mot *Perpetuam* dit : *Id est, donec resipiscant*, on a douté s'il y avait jamais d'anathème perpétuel, c'est-à-dire dont on ne peut être absous, comme on le voit exprimé en plusieurs endroits du droit canon, *ut in cap. In nomine, dist. 23, in cap. Ad abolendam, de Hæret.* Eveillon rapporte des autorités qui donnent à ce mot *perpétuel* un sens différent de celui qu'il présente d'abord et qui ne l'entendent pas à la lettre, quand l'excommunié ne persiste pas dans l'obstination; ce qui est le véritable esprit de l'Eglise. Aussi lorsqu'un hérétique veut se convertir et se réconcilier à l'Eglise, on l'oblige de dire anathème à ses erreurs, c'est-à-dire de les abjurer et d'y renoncer.

En France, le terme d'anathème est pris communément dans le sens que le prend le chap. *Cum non ab homine*, pour l'aggrave de l'excommunication.

### ANATOCISME.

(*Voyez USURE.*)

### ANCIEN.

L'*ancienneté* a toujours été regardée dans l'Eglise comme un titre légitime de préférence, en quoi elle n'a fait que se conformer à la disposition du droit; on en trouve la preuve en différents endroits de cet ouvrage. (*Voyez CONCOURS, PRÉSÉANCE, ORDINATION.*)

Le gouvernement le plus naturel et le plus sage est celui des *anciens*. Chez les Romains, le *senat* était l'assemblée des vieillards, *senes*. Les apôtres établirent cette forme de gouvernement pour maintenir l'ordre dans l'Eglise de Dieu. Saint Paul, qui ne pouvait pas aller à Ephèse, fait venir les *anciens* de cette Eglise et leur dit : « Ayez attention sur vous-mêmes et sur tout le troupeau dont le Saint-Esprit vous a établis surveillants, pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il s'est acquise par son sang. » (*Actes, XX, 17, 18.*) Les apôtres délibèrent avec les *anciens*, au concile de Jérusalem, et décident ensemble (*Ibid. ch. XV, v. 6, 22, 23, 41*). Saint Jean, qui a représenté dans l'Apocalypse l'ordre des assemblées chrétiennes ou de l'office divin, place le président sur un trône, et vingt-quatre vieillards sur des sièges autour de lui (*Apocal., ch. IV, et V*). Ces *anciens* ont été nommés prêtres, d'un mot grec qui signifie *vieillards*; le président, *évêque*, d'un autre mot grec qui veut dire *surveillant*. Ainsi s'est formée la hiérarchie.

Il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement de l'Eglise, dans son origine, a été purement démocratique, comme le soutiennent les calvinistes; que les évêques ne devaient

et ne pouvaient rien décider sans avoir pris l'avis des *anciens*. Nous voyons, par les lettres de saint Paul à Timothée et à Tite, qu'il leur attribue l'autorité et le pouvoir de gouverner leur troupeau, sans être obligés de consulter l'assemblée, si ce n'est dans les circonstances où il était besoin de témoignage. (Voyez *ÉVÊQUE*, *HIERARCHIE*.)

#### ANNATE.

*Annate* ne signifie autre chose que le revenu d'une année.

On en distinguait de deux sortes : celle qui se payait au pape pour les bénéfices consistoriaux, que ceux qui étaient pourvus de ces bénéfices payaient à la chambre apostolique, en retirant leurs bulles ; et celle qui se payait sous le nom de droit de déport ou d'entrée à des dignités ou à des chapitres, pour les bénéfices ordinaires.

Aujourd'hui il n'est plus question d'*annates*, le décret du 4 août 1789 les a supprimées en France.

L'origine des *annates* remonte au treizième siècle et même plus loin, car on voit que dès le deuxième il y eut en France des évêques et même des abbés qui, par une coutume ou par un privilège particulier, recevaient les *annates* des bénéfices dépendants de leur diocèse ou de leur abbaye. Le pape Jean XXII se les attribua pour un temps sur toute l'Eglise : elles avaient été rendues perpétuelles, depuis Boniface IX et le schisme d'Avignon. Il est à remarquer qu'elles s'étaient introduites par l'oblation gratuite et volontaire que faisaient au saint-siège quelques-uns de ceux dont l'élection était confirmée ; ensuite on en fit une obligation, sous prétexte de coutume. Le concile de Bâle (sess. 21) les avait condamnées, et son décret avait été inséré dans la pragmatique, mais elles avaient continué de subsister ; l'usage les avait seulement réduites en France aux bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendaient sur tous les bénéfices, jusqu'aux moindres. Le concile de Londres, de l'an 1268, défend aux prélats de s'attribuer les fruits des églises vacantes, soit pour un an ou pour un autre temps, s'ils ne sont fondés en privilège ou en coutume. C'est là, suivant plusieurs canonistes, la véritable origine du déport et de l'*annate*. (Voyez *DÉPORT*.)

L'*annate* n'était pas le revenu effectif d'une année, mais ce qui était réglé par les anciennes taxes de la chancellerie de Rome. Elle se payait avant l'expédition des bulles, parce qu'il eût été difficile de les faire payer après que le bénéficiaire eût été en possession.

On peut voir dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane* une dissertation du père Berthier, sur les *annates*. tom. XV. éd. de nîmes

#### ANNEAU.

*Annuli*, dit saint Isidore, en son *Traité des Etymologies* (liv. XX, ch. 31) : *Per diminutionem dicti à circulis et anis qui sunt circum brachia et circum crura*. Cet auteur rapporte, au même endroit, qu'à Rome il y avait de la

honte à porter plus d'un anneau ; et que dans la suite, par bienséance, plusieurs graves personnages, et même les femmes, n'en portèrent plus du tout, laissant cet ornement aux fiancées qui le recevaient, selon l'usage, de ceux qu'elles devaient épouser.

L'Eglise a adopté ce dernier usage de l'*anneau* à l'égard des fiancées ; elle en a même fait une cérémonie qui accompagne la célébration du mariage, et qui doit être regardée comme le symbole de l'union des deux époux et de leur fidélité conjugale. *Date annulum in manu ejus*.

C'est à cette imitation que les évêques contractant une espèce de mariage spirituel avec leur Eglise, reçoivent l'*anneau* à leur consécration. Autrefois les évêques ne pouvaient porter l'*anneau*, au doigt de la main droite, que quand ils célébraient la messe : hors de là, il ne leur était permis qu'à de le porter au pouce (Steph. Durand, *de Rit. lib. II, cap. 9*) ; *Gavantus verb. Annulus*. Cette distinction n'est plus suivie dans l'usage. Nicolio l'atteste en ces termes : *Communitèr etiam extra missam defertur in digito annulari dextræ manus*. Ainsi l'*anneau* que les évêques portent au doigt signifie l'étroite alliance qu'ils ont contractée avec l'Eglise par leur ordination, l'attachement et l'affection qu'ils lui doivent. Saint Isidore parlant aussi de l'*anneau* des évêques en donne cette raison : *Datur et annulus, propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur* (lib. I, ch. 5, de *Eccles. Offic.*)

La congrégation des Rites a défendu aux notaires non participants, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, sans excepter les dignités, de porter l'*anneau* en célébrant la messe ; et en général il est défendu à tous ecclésiastiques de porter l'*anneau* au doigt, s'il n'est revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit (*Corrad., disp. lib. III, chap. 6, n. 32*).

Gavantus après Durand, *de Ritibus*, dit que la pierre précieuse de l'*anneau* ne doit être ni gravée ni sculptée. Un des reproches de Michel Cérullaire, contre l'Eglise latine, était que des évêques portaient des *anneaux* aux doigts, pour marquer qu'ils étaient les époux de leurs Eglises. (Voyez *SCHISME*.) (*Histoire ecclési. de Fleury, liv. LX, n. 12, liv. LIII, n. 35*).

Le droit de porter l'*anneau* est presque particulier aux évêques. Les abbés qui jouissent de ce droit doivent avoir en leur faveur le privilège ou la possession, ainsi que pour la jouissance des autres honneurs pontificaux. Suivant ce que nous venons de dire touchant l'origine et le sens mystique de l'*anneau*, il semble que tout bénéficiaire à qui convient la qualité d'époux de son Eglise, doit être décoré de cet ornement symbolique ; l'usage est cependant contraire. (Voyez *ÉPOUX*.)

#### ANNEAU DU PÊCHEUR.

C'est ainsi que se nomme le sceau dont on se sert à Rome pour sceller les brefs et les bulles. Ce nom vient de la figure de saint

Pierre pêcheur qui est gravée sur ce sceau, préchant dans une barque. (Voy. BREF, COURONNEMENT.)

### ANNÉE.

Parmi toutes les nations, l'année se divise en astronomique et civile.

L'année astronomique se subdivise en solaire et lunaire. L'année solaire astronomique est le temps qui s'écoule pendant que le soleil parcourt les douze signes du zodiaque. L'année lunaire est l'espace de temps qui comprend douze mois lunaires ou douze révolutions de la lune autour de la terre. (Voy. CALENDRIER.)

L'année civile est celle qui s'est accommodée à l'usage et à la façon de compter des nations. Il nous suffit d'observer à cet égard qu'autrefois dans l'Eglise même on marquait les années par les consulats de l'empire. Cet usage eut lieu jusqu'au règne de Théodoric, en Italie, sous lequel Pélage II, qui fut fait pape l'an 578, compta le premier les années par les indictions. (Voy. INDICATION.)

Denys le Petit fixa l'époque de l'incarnation de Jésus-Christ, et Eugène IV fut le premier des papes qui suivit cette manière de compter dans ses rescrits. Plusieurs auteurs croient cependant que d'autres papes en avaient usé longtemps avant Eugène; quoi qu'il en soit, l'usage est tel aujourd'hui en cour de Rome, que dans les rescrits expédiés en chancellerie, on compte les années de l'incarnation de Jésus-Christ, *ab anno Incarnationis*; au lieu que dans les rescrits qui émanent de la chambre, les années se comptent du 25 décembre, qui est le jour de la nativité de Notre-Seigneur, *ab anno natiuitatis Domini*; distinction qu'il est important de faire à l'égard des expéditions de cour de Rome, et même en ce qui concerne bien des actes anciens, où l'on a suivi autrefois l'usage de la chancellerie romaine. (Voy. DATE, CHRONOLOGIE, COURONNEMENT.)

Il est une sorte d'année qu'on appelle *année ecclésiastique* et qui commence à l'avent; elle est ainsi appelée, parce que la manière de la compter sert à régler l'office divin suivant les différents jours de l'année. (Voy. AVENT, FÊTES MOBILES.)

Sous la seconde race des rois de France, on commençait l'année à Noël; dans la suite on suivit l'usage de Rome, et l'année commença à Pâques, ce qui dura jusqu'au temps de Charles IX, lequel voulut que dorénavant l'année commençât au premier de janvier, et que tous les actes publics et lettres particulières fussent comptés de ce jour-là.

Cette ordonnance n'empêche pas que nous n'admettions les dates des rescrits de Rome, telles qu'on les y appose suivant l'usage de cette cour. (Voy. DATE, CALENDRIER.) L'année ecclésiastique est également uniforme dans toute la chrétienté.

#### § 1. Année grasse.

En terme de daterie, c'est l'année où, à cause de la vacance du saint-siège, on donne quelques mois au delà de l'année ordinaire

pour pousser les dates au registre. (Voy. DATE.)

#### § 2. Année de Probation.

(Voy. NOVICE, PROFESSION.)

#### § 3. Année, partage, bénéfice.

(Voy. PARTAGE.)

### ANNEXE.

On prend ce mot en plusieurs sens différents. On entend par *annexe* une église démembrée d'une plus grande, à laquelle elle est annexée; on l'appelle aussi quelquefois succursale. (Voy. SUCCURSALE.)

En matière de bénéfices, on se servait de ce mot en parlant des fonds annexés aux prébendes ou dépendant d'un bénéfice; et en ce sens, on distingue deux sortes d'*annexes*; l'une s'entend des choses qui sont annexées inséparablement au bénéfice ou à la prébende, de manière que celui qui obtient le bénéfice ou la prébende, devient de droit possesseur des fonds qui y sont attachés; comme si un prieuré est attaché à perpétuité à une dignité, il appartient inévitablement à celui qui est pourvu de cette dignité.

L'autre espèce d'*annexe* s'entend des choses qui ne sont pas attachées déterminément à tel ou à tel bénéfice en particulier; mais à un certain nombre en général; en sorte que tantôt elles dépendent de celui-ci, et tantôt de celui-là: ce qui a lieu dans les chapitres où l'option est pratiquée.

On fait une autre distinction de ces annexes; les unes, dit l'auteur des *Mém. du clergé*, étaient par leur fondation des titres de bénéfices, lesquels ayant été unis à d'autres bénéfices ont cessé, par l'union, d'être des titres distingués des bénéfices; mais ne sont et n'ont été que des terres et dépendances des bénéfices qui sont situés dans un autre diocèse que celui du chef-lieu.

L'*annexe* des prébendes ne se présume point: elle doit être prouvée par celui qui s'y fonde.

Les *annexes* des paroisses ne sont considérées que comme des églises établies pour la commodité de quelques habitants, qui ne cessent pas d'ailleurs d'appartenir, sous tous les rapports, à l'église paroissiale. Quant à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre chargé de l'*annexe* dépend du curé, comme un vicaire ordinaire. Un décret du 30 septembre 1807 permet d'ériger des *annexes* sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire. L'*annexe* a les rapports suivants avec la paroisse: 1° au moment de son érection, elle n'a pas droit à réclamer les biens qui lui auraient autrefois appartenu; 2° elle n'a pas de fabrique, mais les biens, si elle en possède, sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne (*Circulaire du 11 mars 1809*); 3° elle est obligée, comme toutes les autres parties de la paroisse, aux frais du culte de l'église paroissiale; 4° on peut

lui faire des donations, mais elle ne peut les recevoir elle-même; c'est au curé ou au trésorier de l'église paroissiale à les accepter. Telle est la disposition d'un avis du conseil d'Etat du 28 décembre 1819.

On appelle improprement *annexes* les Eglises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont aucun titre du roi ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces Eglises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi: elles ne peuvent profiter d'aucun des droits attribués aux églises reconnues légalement; elles n'ont point de fabriques, ne sont point autorisées à acquérir, aliéner, etc.

#### ANNEXION

Terme qui revient à celui d'affectation. (Voy. AFFECTATION.)

#### ANNIVERSAIRE.

*Anniversaire* est une cérémonie ecclésiastique ou une fête qui se fait tous les ans à certains jours (*Fagnan, in c. Cum creatura, de Celebr. miss., n. 1, 12.*)

Par le concile de Trente (*sess. 25, de Ref. ch. 4*), l'évêque peut réduire le nombre des offices et des anniversaires fondés; mais la congrégation de ce concile a décidé l'an 1625, *in decret. de Celebrat. miss.*, que l'évêque n'a pas ce pouvoir, et qu'il faut que le pape intervienne à ce changement (*Barbosa, Collect. bull. contra Fagnan, in c. Ex parte de constit.*).

Par un semblable décret, du 19 juin 1601, il a été ordonné que les anniversaires fondés dans les églises de religieux, seraient transférés et acquittés, du consentement de l'évêque, dans les églises de religieux.

Il a été encore décidé à Rome, que les réguliers ne doivent pas empêcher que les cleres séculiers viennent célébrer des anniversaires dans leurs églises: *Quia hoc non potest in ullum afferre prejudicium.*

Touchant l'acquiescement et la réduction des anniversaires, voy. FONDATION, RÉDUCTION.

En rigueur, les émoluments que produisent les anniversaires, ne viennent pas sous le nom de distributions, *sed tantum simpliciter*; d'où vient que dans les cas de droit commun, les anniversaires sont sur le pied des distributions; *Eodem privilegio gaudent et jure utuntur quo distributiones*; ainsi, dans l'expression des suppliques, on ne les comprendra pas, non plus que les distributions quotidiennes. Ils ne viennent pas sous le nom des fruits du bénéfice; le chanoine absent pour cause de maladie les gagne, comme les distributions, quand même le fondateur aurait dit que le profit n'appartiendrait qu'aux présents, *sed in materia stricta*, comme dans le cas où le pape aurait accordé à un chanoine le privilège de percevoir, absent comme présent, les distributions quotidiennes, les anniversaires n'y seraient pas compris.

Quelques auteurs rapportent l'origine des anniversaires au pape Anaclét et depuis à

Félix 1er, qui instituèrent des anniversaires pour honorer avec solennité la mémoire des martyrs. Dans la suite plusieurs particuliers ordonnèrent par leur testament, à leurs héritiers, de leur faire des anniversaires, et laissèrent des fonds tant pour l'entretien des églises que pour le soulagement des pauvres, à qui l'on distribuait tous les ans, ce jour-là, de l'argent et des vivres. Le pain et le vin qu'on porte encore aujourd'hui à l'offrande dans ces anniversaires, peuvent être des traces de ces distributions. On nomme encore les anniversaires Obits et Services.

#### ANNOTATION.

C'est la saisie qui se faisait autrefois des biens d'un accusé absent, après que perquisition avait été faite de sa personne, et que l'huissier, porteur du décret de prise de corps, ne l'avait pas trouvé.

Les juges d'église pouvaient faire exécuter leurs décrets; mais ils ne pouvaient ordonner sans abus, que les biens de la personne décrétée fussent saisis et annotés; ils ne pouvaient pas même, en condamnant un clerc défendeur, ordonner la saisie et annotation de ses biens.

#### ANNOTINE.

Pâque *annotine*. C'est ainsi qu'on appelait l'anniversaire du baptême, ou la fête qu'on célébrait tous les ans en mémoire de son baptême, ou, selon d'autres, le bout de l'an dans lequel on avait été baptisé. Tous ceux qui avaient reçu le baptême dans la même année, s'assemblaient, dit-on, au bout de cette année, et célébraient l'anniversaire de leur génération spirituelle (*Bergier, Dict. théol.*).

#### ANNUELLES (Offrandes).

Ce sont celles que faisaient anciennement les parents des personnes décédées, le jour anniversaire de leur mort. On appelait ce jour *un jour d'an*, et l'on y célébrait la messe avec une grande solennité.

On nomme encore, dans plusieurs diocèses, *annuel* une fondation de messes pour tous les jours de l'année, ou un jour par semaine pendant l'année, *fonder un annuel*. (Voy. l'*ancien Sacramentaire* par Grandcolas, part. I, p. 529.)

D'après l'article 31 du décret du 30 décembre 1809, « Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prestres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

#### ANTEFERRI.

C'est une clause de provisions de bénéfice par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tous les autres.

Il est de règle que la clause *anteferrri* ne



profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les canonistes appellent *jus ad rem*, et non *jus in re* : par exemple, un expectant ou simple mandataire qui n'a que droit à la chose, même après son acceptation, cède à un pourvu muni de la clause *antefferri*.

C'est une autre maxime au sujet de cette clause *antefferri*, qu'elle ne produit son effet de préférence que quand elle ne concourt pas avec des grâces plus favorables : *Clausula antefferri apposita in nova provisione, non extendit vim suam, nisi ad gratias sibi similes, non autem ad majores*. Par exemple, si le pape a déjà permis ou ordonné l'union d'un bénéfice lorsqu'il en pourvoit quelqu'un avec la clause *antefferri*, la préférence n'a pas lieu, et l'union l'emporte, parce que la grâce de l'union est plus favorable que la grâce de la provision : l'une est pour toujours, l'autre pour un temps ; l'union a l'intérêt de l'Eglise pour objet, et la provision l'intérêt de la personne : *Illa est perpetua, hæc temporalis; illa favorabilis, hæc odiosa* (c. *Quamvis, de Præbend.*).

#### ANTICHRÈSE.

*Antichrèse* est un mot grec qui signifie contre-jouissance, *contrarius usus*. On le définit, en droit, une convention par laquelle un débiteur consent que son créancier jouisse du revenu de son fonds, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la dette ou du prêt, *pro credito pignoris usus*.

Ce contrat diffère de l'engagement en ce que la compensation ne se fait dans l'engagement qu'à concurrence de la valeur des fruits et de l'intérêt légitime ; en sorte que ce qui manque à cet intérêt doit être suppléé, ou ce qui excède, imputé sur le capital : au lieu que par le contrat d'*antichrèse* la compensation se fait d'une manière absolue et sans estimation, ce qui est susceptible de beaucoup d'abus. Aussi le droit canonique, toujours déclaré contre ce qui peut avoir quelque air et quelque soupçon d'usure, a-t-il condamné cette espèce de contrat (c. 1, 2, *extr. de Usur.*).

Le droit civil n'a pas usé de la même rigueur ; l'incertitude des fruits qui peuvent être recueillis, le risque même que l'on court jusqu'à la perception d'en être privé, enfin la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement, ont persuadé que cette convention n'avait rien d'illicite.

En France, l'art. 2085 du code civil porte :

« L'*antichrèse* ne s'établit que par écrit.

« Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. »

D'après la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation des intérêts au delà de cinq pour cent en matière civile, et de six en matière de commerce, on ne peut exiger les fruits sans restriction, lorsqu'ils excèdent ce taux ; et si le créancier en touche pour une somme supérieure aux intérêts qui lui sont

dus, il doit stipuler l'excédant sur son capital. Voyez, au code civil, les articles suivants.

#### ANTICIPATION.

On se sert de ce terme en droit pour signifier qu'on fait une chose avant le temps, comme un paiement avant son terme, un bail avant que le précédent soit expiré. (*Voy. BAIL, PENSION.*)

En matière d'appel, l'*anticipation* est une assignation donnée en vertu de lettres de chancellerie, pour relever un appel sur lequel l'appelant n'a point fait donner d'assignation, ou en a fait donner une à trop long délai.

#### ANTIMENSE.

*Antimense* est une sorte de nappe consacrée, dont on use, en certaines occasions, dans l'Eglise grecque, dans les lieux où il ne se trouve point d'autel convenable.

Le Père Goar observe qu'eu égard au peu d'églises consacrées qu'avaient les Grecs, et à la difficulté du transport des autels consacrés, cette Eglise a fait, durant des siècles entiers, usage de certaines étoffes consacrées ou de linges, appelés *antimensia*, pour suppléer à ces défauts.

#### ANTIPAPE.

*Antipape* est un concurrent du pape, chef de parti, qui a fait schisme dans l'Eglise catholique pour détrôner le pape légitimement élu et se mettre à sa place.

On compte vingt-huit antipapes. Novatien, dans le troisième siècle, fut le premier, et Amédée, duc de Savoie, dans le quinzième siècle, a été le dernier, sous le nom de Félix V.

Les *antipapes* causèrent de grands troubles et de grands scandales dans l'Eglise. Pour les faire cesser, un auteur, Zarabella, indique ces remèdes (*Consil. 150, de schismate inter Innoc. III et Benedict. XIII*) : 1° *Convocatio concilii*; 2° *quod compromittant in confidentem judicem*; 3° *quod compromittant de jure et de facto*; 4° *quod uterque cedat et eligatur alius*; 5° *quod compellantur cedere, etiam manu armata*; 6° *quod ambo decernant, uno moriente, alter sit papa, et quod prohibeatur nova electio omnibus cardinalibus*; 7° *quod alter alteri committat vices suas donec vixerint, utroque in obedientia perseverante*. (*Voy. SCHISME.*)

L'histoire apprend si tous ces différents moyens de procurer la paix à l'Eglise dans le temps de schisme ont été employés et avec le même succès. On doit souhaiter de n'être jamais dans le cas d'user du meilleur (*Hist. ecclés. de Fleury, liv. XCVIII, n. 64; liv. XCIX, n. 1; liv. CIV, n. 61*).

Dans le temps du dernier schisme, le plus déplorable dans l'Eglise d'Occident, on prit le parti, en France, de se soustraire à l'obéissance de tous les *antipapes*. Charles VI fit à ce sujet un édit particulier, l'an 1406, publié en 1418 ; et l'Eglise de France donna, en conséquence, les avis et arrêtés nécessaires pour régler sa conduite et sa discipline pendant la neutralité.

## APOCRISAIRE.

(Voy. APOCRYSIAIRE.)

## APOCRYPHE.

Mot grec qui signifie *inconnu, caché*. Dans notre usage on ne l'emploie guère qu'en parlant des écrits dont les auteurs sont anonymes. On dit aussi de certains canons qu'ils sont *apocryphes*. (Voy. DROIT CANON.)

Les livres reconnus pour *apocryphes* par l'Eglise catholique, qui sont véritablement hors du canon de l'Ancien Testament, et que nous avons encore aujourd'hui, sont l'*Oraison de Manassés*, qui est à la fin des bibles ordinaires; le troisième et le quatrième livre des Machabées. A la fin de Job, on trouve une addition dans le grec qui contient une généalogie de Job, avec un discours de la femme de Job. On voit aussi, dans l'édition grecque, un psaume qui n'est pas du nombre des cent cinquante; et à la fin du livre de la Sagesse, un discours de Salomon, tiré du huitième chapitre du troisième livre des Rois. Nous n'avons pas le livre d'Enoch, si célèbre dans l'antiquité; et, selon saint Augustin, on en supposa un autre plein de fictifs, que tous les Pères, excepté Tertullien, ont regardé comme *apocryphe*. Il faut aussi ranger dans la classe des ouvrages *apocryphes* le livre de l'*Assomption de Moïse*, et celui de l'*Assomption* ou *Apocalypse* d'Elie. Quelques Juifs ont supposé des livres sous le nom des patriarches, comme celui des *Généralions éternelles*, qu'ils attribuaient à Adam. Les ébionites avaient pareillement supposé un livre intitulé l'*Echelle de Jacob*, et un autre qui avait pour titre : *La Généalogie des fils et des filles d'Adam*, ouvrages imaginés ou par des Juifs ou par des hérétiques.

On met aussi au nombre des livres *apocryphes* les faux évangiles publiés sous les noms de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Mathias, etc.; les faux actes des apôtres, les fausses apocalypses.

## APOCRYSIAIRE.

*Apocrysaire* ou *apocrisaire*, d'un mot grec qui signifie répondre, est un nom qu'on donnait autrefois aux ecclésiastiques que les évêques envoyaient auprès des empereurs; on les appelait en latin *Responsales*, parce qu'ils répondaient pour les évêques qu'ils représentaient (*Fagnan., in cap. Significastis, de Elect. n. 3*).

Il est facile de confondre les *apocrysaïres* avec les agents, dont nous parlons au mot AGENT; et en effet par ce qu'en dit le père Thomassin, en son *Traité de la discipline*, part. 2, liv. 1, chap. 50 et 51, l'on pourrait bien ne pas les distinguer. Cet auteur nous apprend que chaque patriarche et évêque en Orient avait son *apocrysaire* à la cour des empereurs, que les papes y avaient aussi les leurs, et que dans la suite ils devinrent les seuls qui y en eussent; ce qui dura jusqu'à ce que la fureur des iconoclastes s'étant emparée des empereurs, on ne vit plus en Orient qu'un

*apocrysaire* du pape sous Constantin Copronyme.

En France, on n'a guère vu des *Apocrysaïres* de la part du pape que sous les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire: on donna ce nom dans la suite à un officier ecclésiastique qui avait la connaissance de toutes les affaires d'Eglise, et une juridiction sur tous les clercs du royaume. Il était confesseur du roi, et on l'appelait *Custos palatii*. On ne voit plus de traces de cette éminente charge que dans le grand aumônier de France, qui jouissait naguère encore des plus belles prérogatives. (Voy. AUMONIER, ARCHICHAPELAIN.)

## APOSTASIE, APOSTAT.

L'*apostat* est celui qui, après avoir embrassé la foi catholique, la perd ensuite volontairement et devient son ennemi déclaré, soit en la tournant en ridicule, comme fit l'empereur Julien, soit en persécutant ceux qui la conservent, ce qui arriva à l'empereur Adrien. Les premiers chrétiens donnaient ce nom communément à ceux d'entre les fidèles qui embrassaient la religion des païens ou des Juifs; dans la suite on appela de ce nom les moines et les clercs, qui après avoir fait une profession publique de régularité, rompaient leurs engagements et revenaient dans le siècle. (Voy. HÉRÉTIQUES.)

*Apostat* est un mot grec qui, selon un auteur, fut employé contre ceux dont on vient de parler à défaut d'un plus atroce: *Apostata nomen est detestabile et græce nescientibus atrocius, quam latine desertor, transfuga, rebellis. Apostasia quasi postea statio, et apostata quasi retro stans, retro abiens (c. Non observetis 26, q. 7)*.

Tout *apostat* est un hérétique, mais tout hérétique n'est pas *apostat*, quoiqu'on donne souvent ce dernier nom à l'hérétique même: *c. Excommunicatus, de Hæretic*. On distingue trois sortes d'*apostasie* qui regardent les trois différents états des fidèles: *apostasie* de perfidie, de désobéissance et d'irrégularité (*Fagnan., in c. Consultatione, de Apost., n. 19*).

L'*apostasie* de perfidie est lorsqu'on abandonne la religion chrétienne et son culte, pour embrasser celui des Juifs ou d'autres encore plus détestables. On l'appelle aussi *apostasie* de la foi, *Quando receditur a fide, c. Non potest, 2, q. 7*. Ceux qui se sont rendus coupables de cette espèce d'*apostasie*, et qu'on appelle *renégats*, sont excommuniés comme les hérétiques et punis des mêmes peines.

L'*apostasie* de désobéissance est, à proprement parler, le schisme; elle se commet quand on méprise l'autorité d'un supérieur légitime ou des saints canons. *Apostasia inobedientiæ est cum quis præceptum superioris sui sponte transgreditur, sive Patrum regulis vel constitutionibus non obtemperat. C. Si quis, 25, q. 2*.

Par le ch. 1<sup>er</sup>, *dist. 22*, on tombe dans cette espèce d'*apostasie* quand on ne veut pas reconnaître que le pape a le pouvoir de faire des canons, ou qu'il est le chef de l'Eglise:

*Qui autem Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, et cum ille vocetur injustus, hic est dicendus hæreticus (c. Violatores 25, q. 1. C. Si quis cit.)*

Si l'on ne désobéit aux décrets du pape que par mépris, sans méconnaître son pouvoir et son autorité, on n'est plus alors hérétique ni schismatique, encore moins *apostat* ; on commet seulement un péché grave et mortel, et suivant les circonstances on punit celui qui en est coupable, de la déposition et même de l'excommunication (c. *Si quando, de Rescript.* ; c. *Cum non ab homine, de Judic.* ; c. *Generali de elect. in 6*). (Voy. SCHISME.)

L'*apostasie* de religion ou d'*irrégularité* se commet de deux manières et par deux sortes de chrétiens, par des religieux ou par des clercs séculiers.

Un religieux se rend coupable de ce crime, quand après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quitte l'habit et la vie religieuse ; il est excommunié par le seul fait, mais il n'est réputé *apostat* que quand il a demeuré assez longtemps absent pour faire penser qu'il n'a plus envie de revenir. Par le ch. *Ut periculosa ne clerici vel monach, in 6°*, l'excommunication a lieu dans le cas même où le religieux ne serait sorti du monastère que pour étudier, mais sans permission de son supérieur.

Quand un religieux est sorti de son monastère sans permission de son supérieur, qu'il ait quitté l'habit ou non, s'il retourne, on doit le recevoir et le punir suivant la disposition de la règle ; il ne peut être rejeté à moins que la règle de l'ordre ne l'ordonnât ; dans lequel cas le monastère doit avoir soin de ce religieux et l'entretenir dans un endroit décent. S'il ne retourne pas, les supérieurs réguliers, les évêques mêmes doivent le faire chercher et conduire sous bonne garde s'ils le trouvent. *Ne religiosi vagandi occasionem habentes, salutis propriæ detrimentum incurrant, et sanguis eorum de prælatorum manibus requiratur, statuimus ut præidentes capitulis celebrandis, secundum statutum concilii generalis, seu Patres, abbates, seu priores fugitivos suos et ejectos de ordine suo requirant solliciti annuatim.*

*Qui si in monasteriis suis recipi possunt secundum ordinem, abbates seu priores eorum monitione prævia, per censuram ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salva ordinis disciplina. Quod si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostra provideant ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit, alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. Si vero hujusmodi vel ejectos inobedientes invenerint eos, excommunicent, et tandiu faciant ab ecclesiarum prælatis excommunicatos publice denunciari, donec ad mandatum ipsorum humiliter revertantur. C. Ne religiosi de regul. C. Abbates 18, q. 2. Panormit. in c. Ad monasterium, de Stat. regul.*

Un religieux ne serait pas moins *apostat*, si après avoir quitté son monastère sans permission, il gardait l'habit religieux et la tonsure, mais sans être soumis à l'autorité de personne. Il en serait autrement, s'il entraît dans un autre monastère, même d'un autre ordre où la règle fût plus douce.

Le concile de Trente, *sess. 25, ch. 4*, défend aux religieux de sortir de leur monastère, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de leurs supérieurs. (Voy. RELIGIEUX, OBÉDIENCE, MONASTÈRE.)

Quant à l'autre manière de tomber dans l'*apostasie* de religion qui regarde les clercs, il faut distinguer ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, d'avec les autres.

Les premiers se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit et les fonctions de leur état. *Præterea clerici qui, relicto ordine clericali et habitu suo, in apostasia tanquam laici conversantur, si in criminibus comprehensi teneantur, per censur. eccles., non præcipimus liberari. C. 1, de Apostat.* Voyez aux mots IRRÉGULARITÉ, HÉRÉSIE, l'effet que produit l'*apostasie* de ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, soit séculiers, soit réguliers, par rapport à l'irrégularité ou à l'exercice de ces ordres.

À l'égard des clercs qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés, il faut encore distinguer ceux qui avec les moindres ordres tiennent des bénéfices qui les soumettent à porter l'habit et la tonsure cléricale, des clercs qui ne sont ni constitués dans les ordres sacrés, ni pourvus d'aucun bénéfice.

Les premiers, s'ils quittent l'habit sans quitter la tonsure, ne sont pas *apostats*, et ne perdent pas leur bénéfice de droit ; mais ils tombent dans l'*apostasie* et dans la privation de leurs bénéfices, si après avoir été avertis plusieurs fois par leur évêque de porter l'habit, ils méprisent ses avis et ne le prennent point. (*Clem. Quoniam, de Vita et hon. cleric.*)

Les clercs qui ne sont constitués que dans les moindres ordres, et qui n'ont point de bénéfice, peuvent quitter leur état, non seulement sans *apostasie*, mais même sans péché ; les religieux, les clercs bénéficiaires peuvent être forcés de reprendre l'habit et les fonctions de leur état, mais on ne peut rechercher les clercs qui n'étant constitués que dans les moindres ordres et n'ayant point de bénéfices, quittent un état qui ne leur paraît plus celui où Dieu les appelle (C. *fin. dist. 50. J. G.*)

#### APOSTOLIQUE.

C'est un titre qui est aujourd'hui consacré au siège de Rome et à tout ce qui en émane. Cependant, à raison de l'unité dans l'ordre de l'épiscopat et à cause de la succession des évêques aux apôtres en général, les noms de *pape*, d'*apôtre*, de *prélat apostolique*, de *siège apostolique*, ont été longtemps communs à tous les évêques ; même, dit le savant père Thomassin, durant ces trois siècles qui se sont écoulés depuis le règne de Clovis jus-

qu'à l'empire de Charlemagne, quoique les titres éclatants de gloire et de sainteté aient été plus souvent et plus particulièrement attribués aux successeurs de Pierre dans le siège romain, et aux vicaires de Jésus-Christ en terre. En 1049, l'archevêque de saint Jacques en Galice fut excommunié dans le concile de Reims, présidé par Léon IX, pour avoir pris le titre d'*apostolique* réservé pour lors spécialement au pape.

« Ce sont, ajoute au même endroit, notre « solide auteur (*Discipl. de l'Egl.*, p. 2, liv. « II, ch. 1), les deux points importants que « nous lâcherons d'établir dans ce chapitre, « pour la gloire de l'épiscopat universel et « pour la prééminence du chef et du centre « de l'épiscopat; car ces noms augustes ne « sont pas comme les titres vains et superfi- « ciels dont l'orgueil des hommes se repaît, « ce sont des marques d'une puissance toute « céleste et d'une sainteté toute divine. » (Voy. PAPE.)

L'abbé Rupert remarque (*lib. I de Divin. offic.*, cap. 27) que les successeurs des apôtres ont été appelés *patriarches*, mais que le successeur de saint Pierre a été nommé par excellence *apostolique*, à cause de la dignité du prince des apôtres. De là ces expressions aujourd'hui si usitées : siège *apostolique*, nonce *apostolique*, bref *apostolique*, rescrit *apostolique*, notaire *apostolique*, chambre *apostolique*.

#### APOTRES.

*Apôtres*, en matière d'appel, étaient autrefois des lettres dimissoires que demandait l'appelant au juge *a quo*, pour certifier le juge *ad quem* de l'appel interjeté et lui en laisser la connaissance.

Il est parlé de ces lettres dans le canon *Post appellationem* 2, q. 6; et c'est de là, sans doute, dit Durand de Maillane, que leur vient le nom d'*apôtres* : *appellare post, post appellationem*. Boucher d'Argis, au contraire, pense que ce nom vient du mot latin, *apostolus*, qui signifie un *envoyé*, les lettres dimissoires étant faites pour être envoyées au juge d'appel (*Inst. au droit ecl. de Fleury*, t. II, p. 209, note).

Il fallait requérir ces lettres dans trente jours, et on en distinguait de trois sortes, savoir : *apôtres révérentiaux*, appelés tels quand le juge déclarait que, par respect pour son supérieur, il déferait à l'appel.

*Apôtres réfutatoires*, lorsqu'il disait que, nonobstant l'appel, il passerait outre.

*Apôtres répositives*, quand le juge *a quo* réparait le grief de l'appelant, et le remettait en l'état qu'il était avant le jugement.

On en ajoute encore de deux sortes, les *apôtres testimoniaux* et *conventionnaux* : les premiers sont ainsi appelés quand une personne publique les donne en l'absence du juge, et les autres lorsque, du consentement des parties, la cause est dévolue par appel au supérieur.

En France, l'usage d'obtenir des *apôtres* après l'appel a été suivi dans le pays de

droit écrit, jusqu'au temps de l'ordonnance de 1539, qui l'abrogea.

#### APPARITEUR.

Nom que les Romains donnaient à ceux qui étaient préposés pour exécuter les ordres des magistrats : *Apparitores sunt magistratum ministri, qui eorum jussa exequentur. Sic dicuntur quod apparent, præsto sunt et obsequuntur magistratibus*. Le nom d'*appariteurs* s'est conservé dans les tribunaux ecclésiastiques; leur fonction est semblable à celle des huissiers, et on se sert ordinairement d'eux pour les citations et les autres exploits.

#### APPEL, APPELLATION.

C'est la plainte qu'on forme par-devant le juge supérieur d'une sentence rendue par le juge inférieur, pour raison des griefs et dommages qu'on prétend avoir reçus de son jugement.

L'*appel* est de droit naturel; il a toujours été en usage pour corriger l'iniquité, la malice ou l'ignorance des premiers juges; les juriconsultes l'appellent l'antidote de leurs injustices. *Contra venenum judicium data est theriacu appellationis* : l. 1. ff. de Appel.

Par le droit canon, il a toujours été permis d'appeler *ab omni gravamine, sive magno sive minimo illato*. c. Licet. 2, quæst. 6; c. de Appellationibus; c. Super eo, -de Appel. Ce dernier chapitre permet d'appeler indistinctement de tout jugement antérieur ou postérieur à la sentence définitive.

Comme on aurait pu penser que l'honneur des juges inférieurs recevait quelque atteinte par la faculté de ces *appellations*, surtout quand ces jugements sont réformés, le canon *Hoc etiam* 2, q. 6, s'exprime en ces termes : *Hoc etiam placuit ut a quibuscumque judicibus ecclesiasticis ad alios judices ecclesiasticos, ubi est major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel iniquo animo judicasse, vel aliqua cupiditate aut gratia depravari*.

Les canons avaient encore pourvu à l'inconvénient des appellations frivoles par de certaines peines imposées contre les appelants qui succombent en leur appel : *Cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentie institutum* (c. Cum speciali, § Porro de Appel.).

#### § 1. Ancien et nouvel état des appellations ecclésiastiques.

Fleury nous donne, en historien très-instruit, une idée si suivie de ce qui s'est passé dans l'Eglise touchant le droit des *appellations* ecclésiastiques, que nous avons cru devoir transcrire ici ses propres termes.

« Dans les premiers siècles, dit-il, les *appellations* comme les autres procédures, étaient rares dans les tribunaux ecclésiastiques. L'autorité des évêques était telle, et la justice de leurs jugements ordinairement si notoire, qu'il fallait y acquiescer. Nous

voyons toutefois dans le concile de Nicée (*can. 51*), que si un clerc, ou même un laïque prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvait se plaindre au concile de la province : mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignait de la sentence d'un concile, le remède était d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avaient recours au pape, et le concile de Sardique (*can. 3, 7*) leur en donnait la liberté. Mais, quoi qu'il en soit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident de fréquentes appellations à Rome; excepté d'Afrique où il était nommément défendu d'avoir recours aux appellations de delà la mer, à cause du trouble qu'elles pouvaient causer dans la discipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait saint Cyprien au pape saint Corneille, et du temps de saint Augustin, la lettre du concile d'Afrique au pape saint Célestin.

« Depuis que les fausses décrétales eurent cours (c'est toujours Fleury qui parle; *voy. DÉCRÉTALES*), les appellations devinrent toujours plus fréquentes; car ces décrétales établissent les divers degrés de juridiction des archevêques, des primats et des patriarches, comme s'ils avaient lieu dès le second siècle, et elles permettent à tout le monde de s'adresser au pape directement. Cela fit que, dans la suite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en première instance, et prévenir les ordinaires dans la juridiction contentieuse, comme dans la collation des bénéfices. On y recevait sans moyen, c'est-à-dire immédiatement, les appellations de l'évêque ou d'un juge inférieur. On y recevait l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquait le principal : souvent même on y évoquait les causes en première instance. Saint Bernard, écrivant au pape Eugène, se plaint fortement de ces abus, et marque l'exemple odieux d'un mariage qui, sur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il représente le consistoire comme une cour souveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, et la cour de Rome remplie de solliciteurs et de plaideurs; car ils étaient obligés à s'y rendre de toute la chrétienté. Les métropolitains et les primats suivirent cet exemple. On ne vit plus que appellations frivoles et frustratoires. On appelait, non-seulement des jugements, mais des réglemens de procédure, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances provisionnelles, des corrections d'un évêque ou d'un supérieur régulier. On formait des appellations vagues et sans fondement. On appelait, non-seulement des griefs soufferts, mais des griefs luturs; on faisait durer plusieurs années la poursuite d'un appel : c'était une source de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales.

« Les deux conciles de Latran, tenus sous Alexandre III et sous Innocent III, remédièrent en partie à cet abus. Ils défendirent d'appeler en plusieurs cas particuliers, et généralement des interlocutoires réparables en définitive, et des corrections reglements ou ordonnances en matière de discipline, comme de celles que fait un évêque dans le cours de sa visite, ou un supérieur régulier (*c. At debitus 59 de Appell. c. Reprehensib. 26 eod.*). Le concile de Bâle (*sess. 31*) passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome, et ordonna que dans les lieux qui en seraient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées et terminées par les juges des lieux, excepté les causes majeures, réservées au saint-siège. Il ordonna de plus que toutes les appellations seraient relevées au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fût-ce au pape, *omisso medio*, et que les appellations au pape seraient commises par un rescrit sur les lieux, *in partibus*, jusqu'à la fin de cause inclusivement : le tout sous peine de nullité et des dépens. Ce décret fut inséré dans la pragmatique, et ensuite dans le concordat, qui ajoute que la cause d'appel au saint-siège doit être commise sur les lieux jusqu'à la troisième sentence conforme; que ces causes commises sur les lieux doivent être terminées dans les deux ans; et qu'il n'est point permis d'appeler de la seconde interlocutoire conforme, ou de la troisième sentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le concile de Trente (*sess. 13, ch. 1; sess. 24, ch. 20 de Reform.*).»

Fleury aurait dû ajouter que cette confirmation du concile de Trente n'est pas tout à fait absolue. Voici les propres termes de ce concile :

« La coutume des accusés en fait de crime « (*session 13, ch. 1*) étant d'ordinaire de « supposer des sujets de plainte et des griefs « pour éviter les châtimens, et se soustraire « à la juridiction des évêques, et d'arrêter « ainsi le cours des procédures ordinaires « par des appellations interjetées, afin qu'à « l'avenir ils ne fassent servir à la défense « de l'iniquité un remède qui a été établi « pour la conservation de l'innocence, et « pour aller par ce moyen au-devant de « leurs chicanes et de leurs fuites, le saint « concile déclare et ordonne ce qui suit :

« Que dans les causes qui regardent la « visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans « les causes criminelles, on ne pourra appeler avant la sentence définitive d'aucun « grief, ni de la sentence interlocutoire d'un « évêque, ou de son vicaire général au spirituel; et que l'évêque ou son vicaire général ne seront point tenus de déférer à « une telle appellation, qui doit être regardée « comme frivole, mais pourront passer outre, nonobstant toute défense émanée du « juge devant qui on aura appelé, et tout « usage ou coutume contraire, même de « temps immémorial; si ce n'est que le grief « fût tel qu'il n'ait pu être réparé par la sen-

« tence définitive, on qu'on ne pût pas appeler de la dite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier. »

« De la sentence d'un évêque ou de son vicaire général pour le spirituel, ajoute le ch. 2, les appellations, dans les causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel, si elles sont de celles qui sont commises *in partibus*, par autorité apostolique. Si le métropolitain est suspect pour quelques raisons, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées, à la règle du droit, ou bien que ce soit de lui que l'on ait appelé, les dites causes seront portées devant un des plus prochains évêques, ou leurs grands vicaires, mais jamais devant les juges inférieurs. »

Le chapitre 3 veut que les pièces de la première instance soient fournies gratuitement à l'appelant dans le terme de trente jours.

« Toutes les causes, dit le ch. 20 de la 24<sup>e</sup> session, qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles, de se pourvoir devant des juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, les dites causes ne pourront être commises à autres qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées; ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou qui ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive. »

« Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le saint-siège apostolique, ou que le souverain pontife, pour des raisons justes et pressantes; jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial signé de la propre main de Sa Sainteté. »

En France, avant le concordat de 1801, on distinguait, dans la pratique deux voies de se pourvoir contre les jugements des supérieurs ecclésiastiques. Par la première, ceux qui se croyaient lésés demandaient justice au juge supérieur; c'est ce qu'on appelait l'appel simple; et il avait lieu généralement dans tous les cas où la lésion concourait avec l'injustice, sans distinguer les actes de la juridiction volontaire ou gracieuse d'avec

les actes ou jugements de la juridiction contentieuse; parce que la juridiction ecclésiastique étant, comme disent les canonistes, une, la dévolution au supérieur, établie sur ceux qui l'exercent pour obvier au despotisme et à l'esprit de domination si contraire à l'Évangile, ne doit pas se partager. Par la seconde voie, on implorait la protection du roi ou celle de ses magistrats; et c'est la voie connue sous le nom d'appel comme d'abus.

Tels étaient les remèdes contre les abus des supérieurs ecclésiastiques. Aujourd'hui que la discipline de l'Église de France est dans un état tout à fait anormal, il ne reste à un clerc, injustement accusé, d'autre moyen qu'une humble représentation à son supérieur pour l'engager à examiner plus sérieusement sa cause, d'après cette maxime du droit romain : *Appellare a principio male informato ad principem bene informandum*; et cette autre des jurisconsultes : *Ab Alexandro dormiente ad vigilantem*. Ce moyen est souvent employé avec succès, lorsque l'inférieur agit avec tout le respect qu'il doit à son supérieur, et qu'il apporte à l'appui de son innocence de nouvelles preuves inconnues jusqu'alors. Mais qui ne sait que la prévention, cette cause funeste de tant d'erreurs, ne se trouve que trop souvent dans les présalats les plus justes et les plus saints? Qui ne sait que l'innocent est quelquefois victime de l'envie, de la jalousie, etc., et que la religion des supérieurs les plus équitables est surprise par des personnes dans lesquelles ils croient devoir placer leur confiance? Le seul remède à un si grand mal se trouverait dans le rétablissement des anciens jugements canoniques que l'Église a si sagement prescrits et réglés. (*Voy. OFFICIALITÉ.*) On ne saurait nier qu'un très-grand nombre de canons fontent à ceux qui se croient opprimés, par un injuste jugement, le secours des appellations : *Liceat appellatori vitiatam causam remedio appellationis sublevare (cap. 1, caus. 2, quæst. 6). Placuit ut a quibuscumque iudicibus ecclesiasticis ad alios iudices ecclesiasticos, ubi est auctoritas major, fuerit provocatum, audientia non negetur (cap. 9, caus. 2, q. 6). Liceat etiam in criminalibus causis appellare, nec appellandi vox denegetur ei, quem supplicio sententia destinavit (cap. 20, ead. caus.). Si quis iudicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat (cap. 21, ead. caus. de Appellat.)*. Nous aurions pu multiplier ces citations; mais elles paraissent suffisantes au lecteur pour lui prouver que nous n'avons rien ici à la légère. La matière est d'ailleurs pour cela trop délicate; nous demandons, nous désirons le retour à l'ancienne discipline, parce qu'elle nous semble plus régulière, sans cependant vouloir blâmer, en quoi que ce soit, ceux que l'Esprit-Saint a placés pour régir l'Église de Dieu d'avoir jusqu'ici tenu une conduite différente.

## § 2. Ordre des appellations et des jugements.

Cette matière est traitée avec toute la méthode propre à des éléments dans les Insti-

tutes du droit canonique de Lancelot, (*lib. III, tit. de Appellat.*). Nous n'en donnons ici qu'un extrait.

Régulièrement l'ordre des appellations doit être du juge subalterne à son supérieur immédiat: *De minori iudice ad majorem gradatim et non omisso medio; non enim ad minorem vel parem, quia esset contra substantiam appellationis* (*Glos. in c. 2, de Consuet. in 6°, verb. OFFICIALIS*).

On appelle en ces matières un juge supérieur, non à raison de sa dignité, mais de sa juridiction. *Major autem vel superior dicitur, respectu administrationis, non dignitatis; et major est qui majorem habet administrationem* (*Arg. l. 1, § Si quis, ff. de Appellat.*).

Sur ces principes, dans les tribunaux ecclésiastiques, on appelle de l'évêque ou de son official diocésain à l'official métropolitain. *Qui licet minor episcopo, ordine tamen est major in jurisdictione propter illum cujus vices gerit* (*can. ult., dist. 93*).

On n'appelle pas de l'official diocésain à son évêque, parce qu'ils sont censés remplir le même tribunal: *Unum et idem consistorium, sive auditorium, sit censendum* (*C. Romana Ecclesia, § 1, de Appellat. in 6°*), mais on peut appeler des archidiacres, qui ont une juridiction propre à leur dignité, et tout à fait indépendante de celle de l'évêque, à l'évêque même. Que si la juridiction de l'archidiacre n'est qu'une émanation de celle de l'évêque, qu'il ne l'exerce que comme son délégué, ou si telle est la coutume, l'appel se relève alors au métropolitain. *Dicto cap. Romana, § Ab archidiacono, de Appel. in 6°. Consuetudo dat autem jurisdictionem non habenti. (c. Cum contingat, de For. compet.)*

Du métropolitain on va au primate ou patriarche, et du primate au pape: *Si quis putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud primates dioceseos, aut penes universalis apostolicæ Ecclesiæ papam judicetur, C. si quis 2, q. 6*. Par les derniers mots de ce canon, les parties ont le choix d'appeler au pape, *omisso medio*; mais le canon *ad Romanam, c. 2, quæst. 1*, s'explique à cet égard d'une manière plus précise: *Ad romanam Ecclesiam (maxime tamen ab oppressis), est appellandum et concurrendum quasi ad matrem, ut ejus uberibus nutriatur, auctoritate defendatur, a suis oppressionibus relevetur, quia non potest nec debet mater oblivisci filium suum*. Le concile de Trente paraît avoir adopté ce principe dans plusieurs de ses décrets, *sess. 24, ch. 20* (*Voy. le texte ci-dessus. Mémoires du clergé, tom. 7, pag 1421*).

Quand un juge supérieur et immédiat est empêché pour cause d'interdiction ou autrement, on a recours à l'autre juge immédiat, en faisant bien constater la cause de l'empêchement (*c. 1, de Suppl. negl.*).

Si le juge *a quo* ne reconnaît point de supérieur, soit qu'il ne soit d'aucun diocèse ou autrement, l'appel de ses jugements se relève au pape.

Lorsque le temps pour appeler ou pour relever l'appel s'est passé, le jugement dont est appel doit être exécuté suivant le ch.

*Consuluit, c. Directe, c. Sæpe, § Si forsitan, de Appel. Appellationes suas prosequi non curantibus post terminum appellationi prosequenda præfixum, rata manet sententia, quæ fuerit appellatione suspensa.*

En France, la gradation de l'ordinaire au métropolitain, de celui-ci au primate, et du primate au pape, était rigoureusement suivie. Les appellations au pape *omisso medio* y étaient formellement défendues par l'article 45 des libertés de l'Eglise gallicane. Aujourd'hui les appellations sont à peu près nulles; les articles organiques (*Voyez ce mot*) ont changé l'ancienne discipline sur cette matière, comme sur bien d'autres, de sorte que chaque évêque, dans son diocèse, juge en dernier ressort. *Voyez sous le mot OFFICIALITÉ, et ci-dessus, ce que nous pensons de ce changement; voyez aussi ARCHEVÊQUE.*

### § 3. Appel, procédure.

Suivant la discipline du concile de Trente, *sess. 22, ch. 7, de Ref.*, les officiaux métropolitains sont obligés, dans les appellations qui sont portées devant eux, de procéder dans les formes prescrites par les constitutions canoniques, et particulièrement par celle du pape Innocent IV, *in c. Romana, de Appel., in 6°*. Nous ne rapportons pas la disposition de ce chapitre, parce qu'indépendamment de ce qu'il est trop long, et qu'on peut le voir dans le Sixte, nous en faisons mention sous les deux articles précédents. D'ailleurs, aujourd'hui que les officialités n'existent plus que de nom, il ne serait pas de grande utilité de le rapporter. *Voyez, au reste, la cause 2, quest. 6 du décret, et le titre 17 du livre III des Institutes du droit canon, de Lancelot.*

### § 4. Appels, effets.

Régulièrement l'appel d'un jugement en arrête l'exécution, soit qu'il soit relevé ou non: *Appellatione interposita, sive non, medio tempore nihil novari oportet* (*c. Post appellationem 2, q. 6*).

Si le juge *a quo*, c'est-à-dire le juge qui a rendu le jugement dont est appel, n'y désère pas, il doit être puni, et le juge *ad quem* doit corriger ses attentats: *Judex non deserens appellationi punitur* (*l. Quoniam, et l. Judicibus, cod. de Appel.*). *Non solum innovata post appellationem a definitiva sententia interjectam debent semper (exceptis casibus in quibus jura post sententiam prohibent appellare), ante omnia per appellationis judicem penitus revocari, sed etiam ea omnia quæ medio tempore inter sententiam et appellationem, quæ postmodum intra decennium interponitur ab eadem contingit innovari, ac si post appellationem interpositam ante definitivam sententiam innovantur; donec appellationis causam veram esse constiterit, revocari non debent, nisi judex appellationis (postquam sibi constiterit per appellationem emissam ex probabili causa fore ad se negotium devolutum), inhibeat canonice judici a quo appellatum extitit, nec procedat, tunc enim quidquid post inhibitionem hujusmodi fuerit innovatum est (licet causa eadem non sit vera, per eum-*

*dem appellationis judicem ante omnia in statutum pristinum reducendum (c. Non solum 7 de Appel., in 6°)*

Nous avons rapporté ce chapitre tout au long, parce qu'il renferme des principes qui servent de fond à la pratique de tous les tribunaux, sur cette matière. Voici quelques limitations qu'il faut y apporter :

Par le ch. *Ad nostrum, de Appel.* et le ch. *Irrefragabili, de Offic. judic.*, les ordonnances des évêques et de leurs grands vicaires, dans le cours de leurs visites, et les sentences des officiaux, rendues pour correction et discipline ecclésiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles : *Ut praelati correctionis et reformationis officium libere valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, ni forte in talibus excesserint, observandum.* (*Dict. c. Irrefragabili, c. Principes, q. 6.*)

Le concile de Trente renferme la même disposition ; mais il n'excepte pas de la règle le cas d'excès dont parle le ch. *Irrefragabili, sess. 13, ch. 1 ; sess. 22, ch. 1, et sess. 24. ch. 10, de Ref.*

#### § 5. Appel au pape et du pape.

Par les constitutions des souverains pontifes il est défendu d'appeler de leurs jugements à un autre tribunal : *Nemo judicabit primam sedem justitiam temperate desiderantem, neque enim ab Augusto, neque ab omni clero, neque a regibus, neque a populo judicabitur (can. 13. caus. 9, q. 3).*

Par un autre canon de la même cause et question il est dit : *Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi : neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo ut appellare permiserit (can. 17. ibid. et seq.).*

En France, on appelait quelquefois, dans les premiers temps, purement et simplement : *a sancta sede, ad sanctam sedem apostolicam*, comme on le voit par la lettre 159 d'Ives de Chartres, parce que, comme l'écrivait saint Bernard au pape Innocent II (lettre 180) : *Apostolica sedes hoc habet præcipuum, ut non pigeat revocare, quod a se forte deprehenderit fraude elicatum.* Cette sorte d'appel, qui tenait toute procédure en suspens, conservait l'honneur et le respect dû au saint-siège. On s'en est servi encore dans les siècles postérieurs, ensuite on appela *a sede ad sanctam sedem, et ad futurum generale concilium proxime congregandum.* Nos histoires et les archives du royaume renferment divers actes de semblables appellations.

Cette forme d'appel au futur concile fut émise par quelques rois de France, par exemple, par Philippe le Bel, qui croyait les droits temporels de son royaume lésés par le pape Boniface VIII. Les constitutions de Martin V, Pie II et Grégoire XIII défendirent ces sortes d'appels. Jean Gerson fit un traité fameux sur la matière de l'*Appel au concile, Quomodo et an liceat in causa fidei a summo*

*pontifice appellare.* Le pape Pie II renouvela, à cette occasion, la constitution de Martin V et défendit les appels au concile. Jules II en fit autant par une bulle de l'an 1509. Nous devons dire cependant que ces bulles n'étaient pas reçues en France, et que quelques auteurs célèbres prétendent qu'en certaines circonstances on peut appeler au concile. Nous sommes loin d'admettre une semblable doctrine, car il est absurde d'appeler au futur concile des décrets du souverain pontife sur la foi ou sur les mœurs, lorsque ces décrets sont reçus par le consentement, même tacite, de toute l'Eglise ; car ce serait vouloir appeler de l'Eglise contre l'Eglise elle-même ; aussi, dans le siècle dernier, l'appel des jansénistes au futur concile fut-il rejeté et désapprouvé de tous les catholiques. L'appel au futur concile est d'ailleurs un remède vain et inutile, puisque l'application en est impossible : il s'agit d'un tribunal qui n'existe pas par le fait et qui vraisemblablement n'existera jamais.

C'est avec juste raison que le saint-siège rejette l'appel de certains auteurs qui, lorsqu'il s'agit de quelques propositions touchant la foi ou les mœurs, se plaignent de n'avoir point été entendus sur leur doctrine, car la cause ne dépend pas ici de l'intention purement intérieure de l'auteur ; toute la question au contraire roule sur le sens du livre ou de l'écrit qu'il a publié. On peut donc juger et condamner l'ouvrage sans entendre celui qui l'a composé.

Quand l'appel d'un jugement ecclésiastique est porté au saint-siège, le pape nomme des commissaires sur les lieux, pour juger en son nom. C'est la disposition de l'ancien concordat et de la pragmatique : *Si quis vero ab immediate subjecto sedi apostolicæ ad eandem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet, usque ad tertiam sententiam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit.* (*Concordatum, de frivolis Appellation. § Si quis. Pragmatica, de Causis, § Si vero.*) Voy. ABUS, APPEL COMME D'ABUS.

#### APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus* est une voie légale ouverte à tous les citoyens, pour faire anéantir ou seulement réformer, par l'autorité du roi, en conseil d'Etat, tout ce que les évêques, officiaux et autres ecclésiastiques, et même les conciles provinciaux et nationaux, peuvent faire de contraire à l'autorité civile, et à celle des canons reçus en France.

L'indépendance réciproque du pouvoir spirituel qui ne s'adresse qu'aux âmes catholiques, et du pouvoir temporel qui régit la société, sans faire acception des croyances professées par les citoyens, tel est évidemment le principe de la constitution française. Il ne s'agit pas d'examiner ici si ce principe est bon ou mauvais, il est devenu un fait ; ce principe seul suffit pour rendre absolument inapplicables des dispositions conçues en vue d'un autre état de choses et en conformité avec des lois, des institutions et des mœurs qui ne sont plus



Avant de parler des *appels comme d'abus*, tels qu'ils existent aujourd'hui d'après l'article VI de la loi du 18 germinal an X, nous rappellerons les anciens *appels comme d'abus*, tels que les avaient établis les parlements.

### § 1. De l'ancien appel comme d'abus.

L'*appel comme d'abus*, tel que le définissent les canonistes parlementaires, est une voie extraordinaire établie en France pour la conservation des libertés et des privilèges de l'Eglise gallicane; c'est le rempart de ces libertés: *Veluti palladium Galliae, aram anchoramque salutis ad quam iniquo iudicio percussi confugiunt.* (Voy. ABUS.)

Les canonistes des parlements font remonter l'origine de l'*appel comme d'abus* au commencement du quatorzième siècle. Les juges d'Eglise, par l'équité de leurs jugements, avaient amené à leurs tribunaux non-seulement toutes les causes ecclésiastiques, mais même la plupart des causes civiles. Pierre de Cugnères, avocat général, trouvant que la juridiction des juges ecclésiastiques était trop étendue, porta ses plaintes à Philippe IV de Valois, qui ordonna une conférence au château de Vincennes, le 15 décembre 1329. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et qui depuis fut pape, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, parlèrent pour le clergé, et Pierre de Cugnères pour le roi. Celui-ci, satisfait de la manière dont les clercs rendaient la justice, ne voulut rien innover, et les choses en restèrent là pour lors. C'est de cette circonstance qu'on attribue généralement à Pierre de Cugnères l'invention des *appels comme d'abus*; mais on ne fixe l'établissement de la forme légale de ces *appels* qu'au règne de Louis XIII. Les auteurs ecclésiastiques soutiennent que l'on n'a point d'arrêt touchant ces *appels* avant l'an 1553, et ils regardent l'introduction de cette jurisprudence comme une cause de la décadence de l'Eglise gallicane. (*Mémoires du Clergé, tom. VI, au commenc., et tom. VII, p. 1515.*) « Les appellations comme d'abus, dit Fleury, ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. » (*Discours sur les libertés.*) Cela se conçoit, car l'*appellation comme d'abus* est l'*appel* d'une juridiction inférieure à une juridiction plus élevée: or, dans les causes ecclésiastiques, la magistrature civile ne peut jamais être supérieure à la juridiction spirituelle que l'Eglise seule tient de Jésus-Christ.

Le clergé protesta en conséquence de toutes ses forces contre cette forme d'*appel*, inventée par les juges séculiers comme un moyen d'attirer à eux toutes sortes d'affaires. On peut voir, dans le tome VII de ses Mémoires, les plaintes qu'il fit entendre contre les *appels comme d'abus*. « Les appellations comme d'abus, disait-il en 1614, à Louis XIII, qui ne doivent avoir lieu qu'au seul cas de transport et entreprise de juridiction, s'étendent à tant de cas au préjudice de la juridiction ecclésiastique, que la doctrine, la

discipline, les sacrements et toutes matières desquelles la connaissance est spirituelle, sont indifféremment traduites parmi vos juridictions: d'où viennent le mépris de l'Eglise, la désobéissance et le scandale parmi vos sujets. » Richer n'oublia pas ces plaintes dans le Traité qu'il publia alors sur cette matière, et qui fut composé à l'occasion des fameux démêlés entre Charles Miron, évêque d'Angers, et Pierre Guarande, archidiacre de la même église: celui-ci fut excommunié pour avoir *appelé comme d'abus*, ce que le prélat traitait d'hérésie et d'impiété. Vers l'an 1625, le clergé redoubla d'efforts, sinon pour anéantir les *appels comme d'abus*, du moins pour en tempérer les excès; mais le principe restait toujours, et l'on voyait bientôt après renaître toutes les conséquences.

Voici ce que disait le clergé de France, en 1666, dans ses remontrances au roi, par l'organe de Mgr. l'évêque d'Amiens: « Les appellations comme d'abus apportent beaucoup de désordres, c'est une nouvelle chicane, inconnue en France avant les derniers siècles. Les rois, il est vrai, sont les protecteurs des canons; mais il y a bien de la différence entre le recours au prince et l'*appel comme d'abus*. Les empereurs faisaient revoir quelquefois les procès des ecclésiastiques, mais par les évêques, et non par les laïques. Cette jurisprudence des *appels comme d'abus* est venue à un tel excès, qu'elle détruit absolument l'autorité de l'Eglise, renverse l'ordre judiciaire, nourrit la rébellion des ecclésiastiques, rend les prélats de misérables sollicitateurs de procès. Il n'y a plus de règles certaines; on donne le nom d'*appel comme d'abus*, quand on veut, à toutes sortes de procédures; et ceux qui sont véritablement juges et parties, attirent sous ce prétexte toutes sortes de causes à leur connaissance. » (*Mémoires du Clergé, tom. VII, p. 1523*, où l'extrait est plus étendu.)

### § 2. Causes et moyens d'appel comme d'abus.

Les causes ou les moyens d'*appel comme d'abus* n'étaient déterminés spécifiquement par aucune loi: cependant on les réduisit à quatre chefs principaux: 1° attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume; 2° attentats aux concordats, édits, ordonnances du roi et aux arrêts des parlements; 3° attentats aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane; 4° entreprise de juridiction.

1° Attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume, non point par le clergé, remarquez-le bien, mais par l'autorité politique et judiciaire; car, suivant les libertés de l'Eglise gallicane, le roi pouvait admettre ou rejeter ces canons, les modifier ou interpréter selon qu'il le jugeait à propos. Ainsi le clergé ne pouvait recevoir les brefs, les bulles, les constitutions, etc. du pape, les canons et décrets des conciles même œcuméniques, sans s'exposer à voir son acceptation déclarée abusive, et les brefs ou

décrets supprimés. Ayant que le clergé pût recevoir de tels actes, il fallait que le roi eût donné ses lettres patentes, et que les mandemens, lettres pastorales, etc., des évêques, étaient annulés, sans tant de façons, sur l'appel d'un simple prêtre ou même d'un laïque, appel qui pouvait toujours être interjeté par les gens du roi, quand d'autres ne le faisaient pas.

2° Contraventions aux lois du royaume, aux ordonnances du roi, aux arrêts des parlements, etc. Cet arsenal a toujours été très-vaste, et il ne fallait qu'un peu de bonne volonté pour déterrer dans un tel magasin de jurisprudence quelque point avec lequel l'acte de la puissance ecclésiastique qu'on voulait supprimer se trouvait en contradiction.

3° Contraventions aux libertés de l'Eglise gallicane. Par ces libertés, il ne faut pas entendre les quatre articles de la fameuse déclaration de 1682, mais un corps de jurisprudence canonique, rédigé par Pithou, en 83 articles, qui sont comme la formule pratique de ce qui fut déclaré doctrinalement par l'assemblée de 1682. Ne pas réformer, par la voie de l'appel comme d'abus, les contraventions à ces précieuses libertés, ce serait perdre, dit Durand de Maillane, tout le fruit des travaux de nos ancêtres. C'était donc là la source la plus générale, on pourrait dire la seule et unique, qui renfermait toutes les autres.

4° Entreprise de la juridiction ecclésiastique sur l'autorité temporelle : or, comme l'autorité temporelle s'attribuait le droit de connaître de tout ce qui se produit sous une forme temporelle et publique, il est facile de voir de quoi l'on ne pouvait pas appeler. Ceci est trop clair pour qu'il soit besoin d'entrer dans le détail. Mais il n'y avait pas seulement lieu à l'appel quand l'autorité ecclésiastique entreprenait sur la juridiction séculière, on appelait encore quand elle excédait les bornes de son pouvoir, ce dont les tribunaux séculiers restaient juges.

Telle est, en substance, la jurisprudence des anciens parlements sur les droits des pouvoirs temporels, *in spiritualia Ecclesie*, selon le vrai sens du premier article de la déclaration de 1682; car nous ne produisons que l'exacte analyse des travaux des juriconsultés sur la matière.

Qu'est-ce qu'une pareille législation ? Il faut la nommer par son nom : c'est un vaste système de despotisme qui enlève l'action des pouvoirs de l'Eglise dans l'immensité de leur circonférence, système auquel rien n'échappe, depuis les décrets dogmatiques des conciles et les lettres encycliques des souverains pontifes, jusqu'à l'administration de l'extrême-onction, l'admission des parrains, la prière publique et le costume ecclésiastique. La prescription ne courait point contre les causes d'appel comme d'abus, qui était une voie ouverte à tout le monde, à l'étranger comme au naturel Français. L'appel était *suspensif* de l'acte dont on appelait, excepté en matière de discipline ecclésiasti-

que, de correction des mœurs, de visite pastorale, ou il n'était que *dévolutif*, à moins que ces titres ne fussent que colorants, ou que le supérieur n'eût dépassé ce qu'il pouvait ordonner en ces matières; à moins encore que l'appel ne fût interjeté par le procureur général; c'est-à-dire que l'exception avait lieu au gré des pouvoirs temporels, toujours jugés en dernier ressort et arbitres de cette monstrueuse législation.

Maintenant faut-il s'étonner des plaintes amères de Fleury contre les empiètements du temporel ? faut-il s'étonner qu'il ait laissé échapper ces propres paroles : « Prenant les mêmes titres sous lesquels on a rangé les preuves des libertés de l'Eglise gallicane, on pourrait rapporter des pièces pour le moins aussi fortes, qui prouveraient les propositions contradictoires de celles que l'on prétend avoir prouvées. » Et encore : « Si quel- que étranger zélé pour les droits de l'Eglise, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des *Servitudes* de l'Eglise gallicane, il ne manquerait pas de matière; il ne lui serait pas difficile de faire passer pour telles les appellations comme d'abus, etc. » (*Opuscules publiés par M. Emery : Disc. sur les libertés de l'Eglise gallicane, p. 156.*)

### § 3. Des appels comme d'abus d'après la jurisprudence actuelle.

L'appel comme d'abus des anciens parlements était un héritage trop précieux pour l'impétér révolutionnaire et le despotisme impérial, pour qu'on ne s'empressât pas de le recueillir. Aussi les introduisit-on dans les *Articles organiques* publiés simultanément avec le concordat. En voici les propres termes :

ART. 6. « Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'exercice de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'atteinte aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé au conseil d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes; lequel sera tenu de prendre,

dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.»

On sait que le Pape Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, fit entendre de justes réclamations contre les *articles organiques*, et en particulier contre les *appels comme d'abus*. (Voyez ces réclamations à la suite des *Articles organiques*.)

Léon XII s'en plaignit également à Louis XVIII, dans une lettre du 4 juin 1824. « On « médite; lui disait-il, d'ouvrir de nouvelles « plaies dans le sein de l'Eglise, en remettant « en vigueur les *appels comme d'abus* inconnus « à la vénérable antiquité, source de désor- « dres éternels et de vexations continuelles « contre le clergé, usurpation manifeste des « droits les plus sacrés de l'Eglise.» (Cette lettre se trouve dans l'*Histoire de Léon XII* par M. Artaud de Montor.)

En effet, le pouvoir que l'autorité temporelle s'est arrogé de juger les infractions aux lois de l'Eglise est un pouvoir usurpé, inutile, absurde: il établit le juge laïque interprète des lois de l'Eglise.

1° Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont respectivement indépendants. Par conséquent, tant que le pouvoir spirituel ne quittera pas les limites dans lesquelles il doit être circonscrit, alors même qu'il commettrait une erreur, une faute, il ne peut être traduit devant les juges civils. Tout pouvoir indépendant ne relève que de Dieu, ne peut être cité devant d'autre tribunal que celui de sa conscience. L'autorité du prince et celle de l'Eglise sont comme deux puissances limitrophes dont l'une ne peut intervenir dans les affaires de l'autre, pourvu que ses droits ne soient pas lésés; ou comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui sont et doivent demeurer distincts, sans que l'un ait le droit de blâmer, et, à plus forte raison, de punir les actes de l'autre. Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée: savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante.

2° Ce pouvoir est maintenant inutile. Autrement, à cause de l'alliance entre le sacerdoce et l'empire, des conséquences qu'avait, pour l'état civil des citoyens la célébration du mariage devant le prêtre catholique, de l'existence des tribunaux ecclésiastiques reconnus par la loi, l'état avait intérêt à intervenir dans les affaires soumises aux ministres de l'Eglise; mais aujourd'hui que tous les cultes sont égaux devant la loi, que les empêchements canoniques du mariage n'ont aucun effet civil, que les actes consignés dans les registres ecclésiastiques ne sont d'aucune autorité devant la loi, le prince temporel n'a

plus de motif légitime de s'immiscer dans les matières canoniques.

3° Il est absurde. Ne faut-il pas, pour prononcer sur une cause, être capable de l'apprécier? Un juge doit-il ignorer les lois d'après lesquelles il porte une sentence? Des protestants, des déistes, des panthéistes, des athées peuvent-ils être pris pour juges sur le sens des canons? Nous ne donnerons pas la biographie des conseillers d'état qui ont figuré comme juges dans la condamnation en fait d'abus contre de vénérables, pieux et savants prélats; mais n'est-il pas ridicule, dans nos mœurs actuelles, sous un gouvernement athée, de faire intervenir la signature du roi et celle d'un ministre responsable, pour donner un caractère légal à l'interprétation d'un concile, d'un canon, d'un règlement de l'Eglise?

4° Il établit le juge laïque interprète des lois de l'Eglise. C'est un principe, que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiètements imaginaires du clergé, mais faut-il avoir deux poids et deux mesures? Les empiètements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les évêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les juges à leur tour laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

Il ne doit donc plus exister d'*appels comme d'abus*. Ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande point de privilèges, mais non plus il ne doit point être opprimé, il ne réclame que le droit commun.

Cependant, comme d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est encore une nécessité de subir les conséquences de la loi du 18 germinal an X (*articles organiques du 8 avril 1802*), nous allons faire connaître les décisions les plus importantes qui aient été rendues en cette matière. (Voy. CONSEIL D'ÉTAT.)

La première condamnation d'un évêque au conseil d'Etat date de 1809: il s'agissait d'un mandement de l'évêque de Bayonne, qui contenait quelques propositions fâcheuses pour le gouvernement. Napoléon ne voulut pas que l'on se contentât d'un *appel comme d'abus*; il renvoya la conduite de l'évêque à l'examen de la commission de haute police administrative créée par le décret du 11 juin 1806. Il y avait là une violation assez formelle de la loi organique de l'an X: mais le gouvernement impérial trouvait sans doute des garanties plus efficaces dans une juridiction qui pouvait prononcer la réprimande,

la censure, la suspension des fonctions et même la destitution.

Le 26 octobre 1820, Mgr. l'évêque de Poitiers avait publié un bref du pape non revêtu de l'autorisation royale. Son mandement fut supprimé le 23 décembre suivant par une ordonnance conçue en ces termes :

« Considérant que l'évêque de Poitiers.... ne pouvait publier le bref reçu de Sa Sainteté qu'avec notre préalable autorisation ; que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume ; que sous quelque prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés, sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement... sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers sus-mentionné, en ce qu'il ordonne la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté, sans notre autorisation ; et ledit mandement est et demeure supprimé. »

À la fin de 1823, le cardinal-évêque de Toulouse avait fait imprimer et publier dans son diocèse une lettre pastorale qui contenait des expressions contraires aux lois du royaume (style du conseil d'Etat. Le vénérable cardinal de Clermont-Tonnerre dénonçait les efforts toujours croissants de la révolte et de l'impiété). Cette lettre fut supprimée par une ordonnance du 10 janvier 1824, ainsi conçue :

« Considérant que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par voie de lettre pastorale qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Que le cardinal-évêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne, etc.... Il y a abus, etc.... »

En 1833, Mgr. l'évêque de Moulins avait adressé au roi et à tous les évêques de France un mémoire par lequel il s'opposait au mode d'administration des séminaires introduit par le ministre des cultes, en exécution d'un décret impérial du 6 novembre 1813.

Dans ces circonstances, le conseil d'Etat prononça en ces termes :

« Considérant que si les évêques de notre royaume sont admis, comme tous les citoyens, à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du

royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier ;

« Considérant que s'il appartient à un évêque de nous proposer des modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les règlements relatifs à la comptabilité des établissements ecclésiastiques, il ne lui est pas permis de provoquer, de la part des autres évêques du royaume, la désobéissance aux lois et règlements en vigueur ;

« Considérant que dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume, comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement, en vertu des lois du royaume sur les établissements publics et sur la gestion temporelle des biens des établissements religieux ;

« Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence ;

« Dit qu'il y a abus, etc.... »

Sur la fin de l'année 1838, M. le comte de Montlosier, pair de France, auteur de divers écrits hétérodoxes, devint dangereusement malade. Mgr. l'évêque de Clermont se transporta auprès de lui, et lui demanda, avant de recevoir sa confession, de déclarer par écrit qu'il rétractait tout ce que ses écrits pouvaient renfermer de contraire à l'enseignement de l'Eglise. Le malade s'y refusa et mourut dans ces dispositions. Conformément aux lois canoniques, Mgr. l'évêque de Clermont refusa la sépulture ecclésiastique. Alors intervint un arrêt du conseil d'Etat, en date du 30 décembre 1838, ainsi motivé :

« Considérant que le refus de sépulture catholique, fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier. »

Monseigneur de Quélen, archevêque de Paris, voulant, en 1837, protester contre la disposition que l'autorité publique prétendait faire de l'emplacement de l'ancien archevêché, formula ses protestations par une lettre pastorale, communiquée au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse. Il y eut poursuite au conseil d'Etat.

Et sur cette poursuite intervint, à la date du 21 mars, une déclaration d'abus qui, après avoir proclamé que les choses tempo-

nelles n'appartiennent qu'au gouvernement civil et non à l'Eglise, ajoute :

« Que s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral, sous le titre de : *Déclaration, adressée à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître*, communiquée par lui au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtiments en ruine de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente, comme propriété de l'Etat, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrain et emplacement dudit palais ; que, par ces protestations, faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume ;

« Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir en vertu de son institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église, a réclamé la remise desdits terrain et emplacement, comme faisant partie du patrimoine de l'église de Paris ;

« Qu'en revendiquant par ces motifs, et comme propriété de l'Eglise, des terrain et emplacement qui appartiennent à l'Etat, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an X, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris ; qu'il a méconnu également l'autorité de la Charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi que nous avons fait présenter à la Chambre des députés, a commis un excès de pouvoir ;

« Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle

renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir, en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence, et en faisant transcrire sur ses registres ladite déclaration, etc... Il y a abus. »

Enfin, le 24 octobre 1843, monseigneur l'évêque de Châlons adressa à un journal religieux (*l'Univers*) une lettre sur l'éducation anti-religieuse donnée dans les collèges de l'Université. Le ministre des cultes déféra cette lettre au conseil d'Etat, qui prononça en ces termes :

« Considérant que dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant ;

« Que ledit évêque menace de refus éventuel des sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires ;

« Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une injure et une atteinte à leur honneur ;

« Qu'ils sont de nature à troubler arbitrairement la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires, et celle de leurs familles,

« Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas d'abus déterminés par l'article 6 précité de la loi du 18 germinal an X, etc... Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. de Prilly, évêque de Châlons. » (*Voy. ci-après tom. II. col. 1269.*)

Voilà pour les évêques. Voici maintenant pour les simples prêtres :

Le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le motif que la conduite de la personne par qui il est présenté est contraire aux mœurs, peut, dans certaines circonstances, donner lieu à porter devant le conseil d'Etat un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat, du 11 janvier 1829.*) Lorsqu'un curé refuse, pour cause d'irréligion, d'admettre comme parrain et marraine des personnes que lui présente le père de l'enfant à baptiser, la déclaration d'abus doit-elle être prononcée ? La question a été portée devant le conseil d'Etat, qui ne l'a point décidée, quant au fond ; il a seulement déclaré que l'appel ne pouvait être formé que par le parrain et la marraine, et non par le père, faute d'intérêt. (*Arrêt du 17 avril 1825.*)

Jugé, au contraire, que le refus public des sacrements, qui n'est pas accompagné de réflexions ou d'injures de la part du curé, ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. (*Arrêt du conseil d'Etat du 16 décembre 1830.*) Toute diffamation dont un prêtre se rend coupable hors l'exercice de ses fonctions, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. (*Arrêt du 28 mars 1831.*) Il n'y a pas abus ecclésiastique quand un curé enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans la paroisse. (*Arrêt du 7 août 1829.*) Un particulier, après avoir volontairement payé à un curé des droits de sépulture, ne

peut se pourvoir par *appel comme d'abus* devant le conseil d'Etat, ni solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire. (4 mars 1830.) Il n'y a pas abus de la part du prêtre qui, appelé pour administrer le sacrement à un malade, se fait remettre volontairement divers livres, parce qu'il les trouve mauvais et dangereux. (Arrêt du 26 août 1829.) La révocation d'un curé desservant ne peut motiver un *appel comme d'abus*. Quand un prêtre a été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse. (Arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1829.) C'est devant le métropolitain qu'un prêtre interdit doit se pourvoir, et non au conseil d'Etat, par la voie d'*appel comme d'abus* (Arrêt du 31 juillet 1839).

#### APPELLATIONE REMOTA.

Ces deux mots forment une clause qu'on peut voir dans les rescrits du pape qui étant, comme disent les canonistes, au-dessus du droit commun positif, peuvent y déroger par leurs constitutions. Or quand on y voit ces mots, *appellatione remota*, cela signifie qu'on n'a pas la faculté d'appeler de ce qu'elles ordonnent, ou des jugements des juges qu'elles commettent, avec ces mêmes termes. Nous avons déjà eu occasion de remarquer que cette clause et autres semblables qui ne sont mises que par forme de style dans les rescrits apostoliques, ne produisent aucun effet contre la disposition du droit. (Voy. *AMOTO QUOLIBET DETENTORE.*) Le ch. *Pastoralis*, de *Appellat.*, apporte des limitations particulières à la clause dont il s'agit ici. Il en résulte qu'elle n'empêche l'appel que dans le cas où il n'est pas expressément autorisé par le droit, ce qui ne donne proprement que l'avantage du nonobstant appel, suivant l'observation de Panorme, lequel ajoute cependant que le juge supérieur peut y remédier, sinon par voie de nullité pour cause d'attentat, *per viam attentati*, au moins par voie de querelle, suivant le langage des canonistes.

#### APPROBATION.

L'on doit entendre ici par ce mot, la mission que donne l'évêque à un ecclésiastique séculier ou régulier, pour prêcher ou confesser dans l'étendue de son diocèse.

Régulièrement personne ne peut prêcher, ni confesser dans un diocèse, s'il n'est titulaire d'un bénéfice qui lui en impose de droit l'obligation, ou s'il n'a à cet effet la mission de l'évêque : *Non debet sibi quisque indifferenter prædicationis officium usurpare; nam secundum Apostolum: Quomodo prædicabunt nisi mittantur? Cap. Cum ex injuncto, et ibi doct. de hæret.; Clem. Dudum, de Sepult.* (Mémoires du Clergé, tome VI, pag. 1341 et suiv.)

Le concile de Trente, qui a terminé toutes les contestations qu'avait occasionnées le privilège accordé aux religieux mendiants, par les souverains pontifes depuis le treizième siècle, d'entendre les confessions des fidèles sans l'approbation des évêques (Voy. con-

FESSION, RELIGIEUX). s'exprime en ces termes en la session 23, chap. 15 : « Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a leur approbation qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes contraires, même de temps immémorial. »

Cette approbation n'est pas seulement un jugement doctrinal sur la capacité et les qualités requises, mais c'est aussi un jugement d'autorité et de juridiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'évêque dans chaque diocèse des *approbations* particulières. (Mém. du Clergé, tom. VI, pag. 1372 et suiv.)

Un simple clerc, prêtre ou religieux, ne peut donc prêcher, ni confesser sans l'approbation de l'évêque, la maxime est incontestable à l'égard des clercs séculiers. Quoique les prêtres aient le droit, comme dit le concile, le pouvoir de lier et de délier par leur ordination, ils ne peuvent en faire usage qu'avec la permission des évêques, en qui seuls réside le pouvoir de juridiction. (Voy. ABSOLUTION, PRÉDICATION, CONFESSION.)

Mais à l'égard des réguliers, par les anciens canons, il était défendu aux moines de prêcher (c. *Adjicimus*, c. *Monachus*, c. *Juxta* 16. q. 1). Dans la suite, les religieux de l'ordre de Saint-Dominique et les frères mineurs, non compris sous le nom de moines, furent employés au défaut des clercs séculiers pour exercer cette fonction; ils avaient même le privilège du saint-siège apostolique de prêcher partout sans autre permission. Le concile de Trente a changé cet usage, et a ordonné en la session 5, c. 2, de *Reform.*, que quand un religieux de quelque ordre qu'il soit, voudrait prêcher dans d'autres églises que celles de son ordre, outre la permission de ses supérieurs, il obtiendrait encore celle de l'évêque; et que quand il prêcherait dans les églises de son ordre, il se présenterait en personne à l'évêque pour en recevoir la bénédiction. Ce décret est rapporté sous le mot PRÉDICATEUR.

Si un religieux contrevenait à cette disposition du concile de Trente, ce serait à l'évêque à le punir et non à ses supérieurs; une constitution de Grégoire XV, de l'an 1622, donne ce droit à l'évêque comme délégué du saint-siège. (Voy., DÉLÉGATION.)

Un religieux ne peut donc absolument prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque : *Nullus sæcularis, sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum contradicente episcopo* (concile de Trente, sess. 24, ch. 4). Il lui est seulement permis de faire, avec la permission de son supérieur, des discours dans l'intérieur du cloître comme dans les chapitres et autres

lieux pour l'instruction des religieux. (Voy. PRÉDICATION.)

Quant à la confession, outre ce qu'ordonne le même concile au ch. 15 de la session 23, le pape Pie V, par sa bulle du 5 août 1571, défend aux réguliers de confesser sans avoir été approuvés de l'évêque. Urbain VIII, par une autre bulle du 12 septembre 1628, proscribit tout indulgent ou privilège donné contrairement par le saint-siège : *Omnia et singula indulta audiendi sæcularium confessiones absque ordinarii examine, quibusvis collegiis, capitulis, religiosis, societatibus, etiam societati Jesu revocamus, cassamus* ; ce qui abroge entièrement la Clém. *Dudum, de Sepult.*, dont on peut voir la disposition en faveur des frères mineurs et des prêcheurs.

Nous remarquerons ici que les réguliers sont dans l'usage de se confesser les uns les autres, d'entendre même les confessions de leurs novices, avec la seule approbation des supérieurs réguliers et sans l'approbation des évêques, fondés sur ce que par le concile de Trente, sess. 23, ch. 15 de *Reform.*, il est dit que les réguliers ne pourront entendre les confessions des séculiers, ni même celles des prêtres ; d'où ils concluent que ne parlant pas de la confession des réguliers, la maxime *Inclusio unius est exclusio alterius* doit avoir lieu. Les supérieurs réguliers regardent leurs charges comme des titres auxquels la charge d'âme étant attachée, ils doivent avoir de droit, comme les curés, le pouvoir de juridiction sur leurs sujets (*Barbosa, de Offic. paroch., cap. 19, n. 1*).

Il faut aussi en France, pour pouvoir prêcher et confesser dans une paroisse, en demander la permission au curé ; il n'y a que l'évêque son, délégué, qui soit en droit de prêcher dans la paroisse d'un curé sans son consentement.

S'il n'y a point de limitation dans les pouvoirs donnés par l'évêque à un prêtre séculier, ils s'étendent sur tout le diocèse (*Jurisprud. Canonic., verbo CONFESSEUR*).

Les prêtres n'ont besoin de l'approbation de l'évêque que pour la prédication et la confession ; ils peuvent exercer toutes les autres fonctions du sacerdoce sans approbation, lorsqu'ils sont du diocèse et dans le diocèse.

Quant aux curés, ils reçoivent par le *visa* de leurs provisions une mission qui leur donne de droit les pouvoirs de prêcher et de confesser. C'est ce qui résulte évidemment du chap. 2, sess. 5, et du chap. 15, sess. 24, de *Refor.* du concile de Trente ; mais il faut ajouter aux curés et aux théologaux les pénitenciers des églises cathédrales (Voy. PÉNITENCIER) que l'on comprend sous l'exception du concile de Trente, et qui s'appliquent à tout bénéfice, à charge d'âme : *Nisi aut beneficium parochiale*. Les vicaires des curés ne jouissent pas de ce privilège : il leur faut une approbation spéciale de l'évêque. (Voy. VICAIRE, PRÊTRE, THÉOLOGAL.)

Les évêques peuvent-ils limiter aux bénéficiers leur juridiction ? Un curé a-t-il par son *visa* l'approbation de droit pour tout le

diocèse, comme pour sa paroisse ? Et qu'il soit limité ou non à ses paroissiens, peut-il confesser un des paroissiens qui se trouve malade dans une paroisse étrangère sans l'agrément ou le consentement de son confrère ?

Sur la première de ces questions, nul doute que l'évêque ne puisse limiter un curé à sa paroisse. Il y a cependant des opinions contraires à ce sentiment, mais elles ne paraissent pas conformes aux principes ; car la juridiction du curé venant de l'évêque, celui-ci peut la donner ou la limiter à son gré, en consultant la prudence ou les capacités du sujet à qui il la confère.

Relativement à la seconde question, d'Héricourt répond : « Un prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la juridiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le bénéfice dont il est titulaire, ne peut entendre en confession, suivant la rigueur des lois ecclésiastiques, que ceux qui sont soumis à sa juridiction, à cause de son bénéfice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs diocèses que les curés puissent confesser dans les paroisses voisines de leur cure, quoiqu'ils n'aient point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'évêque. Cet usage suppose un consentement tacite des supérieurs ecclésiastiques qu'on ne peut plus présumer quand l'évêque a défendu expressément à un curé de confesser d'autres personnes que celles de sa paroisse. Ceux qui sont approuvés pour confesser par un évêque, peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même quand ils seraient domiciliés dans un autre diocèse dont l'évêque ne les a point approuvés. » (*Lois. Ecclés., part. 3, ch. 3, n. 3.*)

Quant à la troisième question, l'affirmative est incontestable pour la confession ; mais pour les autres sacrements, le curé ne peut les administrer que du consentement du curé de la paroisse où se trouve le pénitent malade.

Au surplus, les approbations, pour confesser et pour prêcher, sont conçues comme elles sont accordées, avec plus ou moins d'étendue. (Voy. PÉNITENCE, CONFESSEUR.)

#### ARBITRES, ARBITRAGES.

Les arbitres sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles avaient entre elles, en vertu d'un compromis par lequel elles s'obligent de se soumettre à la décision des arbitres.

Dans les affaires purement spirituelles, on ne doit point nommer pour arbitre un séculier, parce qu'il n'est pas juste qu'un laïque prononce sur des affaires dont le juge séculier n'aurait point eu de connaissance ; mais quand il s'agit du possessoire, même des matières spirituelles, le laïque peut être choisi pour arbitre. *Ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in laicum, quia non decet ut laicus in talibus arbitretur.* Innocent. III, in concilio lateran., cap. *Contingit, extra. de Arbitris.*

Antonius Augustinus (*Epit. juris vet.*, p. 3, lib. XXIX, tit. 3, 4 et 5) a recueilli fort curieusement les passages de l'Écriture, des conciles et des Pères qui défendent l'usage des procès aux ecclésiastiques. Le concile de Chalcédoine leur ordonne d'avoir recours à leurs évêques, pour traiter en sa présence le sujet de leurs différends, si l'évêque lui-même ne les engage de choisir eux-mêmes des arbitres : *Si clericus adversus clericum habeat negotium, non relinquat suum episcopum, et ad judicia sæcularia concurrat; sed prius negotium agitur apud proprium episcopum, vel certe si fuerit iudicium ipsius episcopi, apud arbitros ex utraque parte electos audiatur negotium* (can. 9).

Ce canon a été exécuté pendant assez longtemps : les juges d'Église n'ont été que des arbitres et des amiables compositeurs, jusqu'à ce que les clercs, après avoir étudié le droit romain, en introduisirent les formalités dans les tribunaux ecclésiastiques (*Voy. JURIDICTION*), ce qui depuis n'a pas empêché que les clercs ne dussent même toujours terminer leurs différends par la voie de l'arbitrage. Il était défendu aux ecclésiastiques, sous peine de déposition, de porter leurs différends devant un tribunal séculier (*Cod. afr.*, c. 15; *Labb.*, t. II, p. 1056). Le concile œcuménique de Chalcédoine, tenu l'an 451, en a fait une loi formelle. Le canon neuvième ordonne que les ecclésiastiques qui auront des différends entr'eux ne cherchent point d'autre juge que leur évêque ou celui qu'ils auront choisi de son consentement (*Labb.*, t. IV, p. 760.)

On peut choisir pour arbitres les juges, même les ecclésiastiques, et tous ceux généralement à qui les canons ou les lois ne défendent pas d'exercer cet office.

Quand il y a plusieurs arbitres nommés par le compromis pour la décision d'une contestation, on doit prendre la sentence arbitrale suivant la pluralité des arbitres. *Si autem ex communi placito episcoporum inter quos versatur causa arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres, ut, si tres elegerint, aut omnium sequantur sententiam, aut duorum* (ex concil. afric., cap. Sane, extra. de Arbitris).

Ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent compromettre, et ceux qui ont cette faculté ne peuvent l'exercer dans les causes concernant la liberté, les mariages, la profession religieuse et autres qui intéressent l'ordre public. Le ch. *Cum tempore* dit que les Églises qui prétendent avoir des privilèges pour ne relever que du saint-siège, ne doivent point passer des compromis sur leur juridiction sans le consentement du pape.

Le compromis finit par le jugement des arbitres, à qui il n'est pas permis de rétracter ce qui a été décidé par une sentence qui a passé en force de chose jugée. Il finit aussi par l'expiration du terme apposé dans le compromis, dont les arbitres tirent tout leur pouvoir, et auquel par conséquent ils doivent se conformer exactement (*Lancelot, Inst. du droit can.*, liv. III, titre 4.)

Pour ce qui regarde le civil, voyez le titre unique, livre III, art. 1003 et suivants du code de procédure civile.

### ARCHEVÊCHÉ.

Ce nom peut présenter à l'esprit l'idée ou du titre d'un archevêque, ou du ressort de sa juridiction dans toute une province ecclésiastique, ou enfin, comme dans l'usage, le palais même du prélat archevêque. Ce que nous en pourrions dire ici revient plus proprement sous les mots **EVÊCHÉ**, **MÉTROPOLE**, **PROVINCE** et ci-après **ARCHEVÊQUE**, où nous renvoyons par conséquent le lecteur.

Le nombre des archevêchés en France est actuellement de quinze. Les sièges métropolitains sont : Paris (*Parisii*), Cambrai (*Cameracum*), nouvellement érigé en métropole, Lyon (*Lugdunum*), Rouen (*Rothomagus*), Sens (*Senones*), Reims (*Remi*), Tours (*Turones*), Bourges (*Bituriga*), Alby (*Albige*), Bordeaux (*Burdigala*), Auch (*Augusta Auscorum*), Toulouse (*Tolosa*), Aix (*Aqua Sextia*), Besançon (*Vesontio*), Avignon (*Avenio*).

Quoique les offices ou dignités soient indivisibles, suivant le droit commun, cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois à les diviser. Les causes légitimes de la division d'un archevêché sont : quand une ville épiscopale se trouve des plus considérables d'un royaume, comme Paris, qui autrefois n'était qu'un évêché suffragant de l'archevêché de Sens; quand il y a un trop grand nombre de suffragants; quand ils sont trop éloignés de la ville archiepiscopale (*Gregor. III, Bonifac., can. Pracipimus*, 35, caus. 16, quest. 1; *Bull. Innocent XI*, 3 octob. 1678; *Innocent XII*, 17 mai 1694, et juil. 1697).

Il n'y a que le pape qui puisse diviser les archevêchés (il en est de même des évêchés), du consentement et à la prière du roi, en France, en vertu de l'article 2 du concordat de 1801. Il faut aussi celui de l'archevêque ou de l'évêque du territoire duquel on retranche une partie; et après une information sur la nécessité et l'utilité de la division, le roi confirme la bulle d'érection du nouvel archevêché ou évêché, et la bulle est enregistrée au conseil d'Etat. C'est ce qui vient d'avoir lieu pour l'évêché de Cambrai, érigé en métropole et distraité de l'archevêché de Paris. (*Voy. CAMBRAI*.)

### ARCHEVÊQUE.

Prélat métropolitain qui est pourvu d'un archevêché et qui a sous lui plusieurs suffragants.

Saint Isidore de Séville, en son traité des *Etymologies*, ch. 12, d'où a été tiré le can. *Cleros, dist. 21*, donne à l'archevêque la qualité de primat, et le fait par conséquent supérieur au métropolitain : *Archiepiscopus græco interpretatur vocabulo, quod sit summus episcoporum, id est primus; tenet enim vicem apostolicam, et præsidet tam metropolitanis, quam cæteris episcopis*. Justinien, en l'Aut. de *Privil. archiep.*, in princ., semble aussi faire différence entre l'archevêque et le métropolitain; quand il dit : *Non solum metropolitanus, sed*



*etiam archiepiscopus fiat.* Mais depuis longtemps on n'a fait qu'une même prélature de ces deux dignités, et aujourd'hui on ne saurait dire *archevêque* qu'on n'entende en même temps métropolitain, quoiqu'il puisse arriver, comme cela n'est pas sans exemple dans l'Eglise, qu'un *archevêque* n'ait point de suffragants : dans ce cas on l'appellerait improprement métropolitain, parce que ce dernier mot, comme nous le disons en son lieu, signifie dans le sens étymologique, l'évêque d'une mère-ville, c'est-à-dire d'une ville qui en a d'autres dans sa dépendance : *Archiepiscopus igitur et metropolitanus idem sunt; sed advertere oportet, quod fieri potest, ut aliquis archiepiscopus non sit metropolitanus, veluti si nullum habuerit suffraganeum.* (Voy. PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, MÉTROPOLÉ.)

Le nom d'*archevêque* n'a pas toujours été employé dans l'Eglise; saint Athanase, évêque d'Alexandrie en Egypte, lequel vivait dans le quatrième siècle, fut le premier qui le donna à Alexandre, son prédécesseur. Au concile de Chalcedoine, tenu l'an 451; les Grecs donnèrent le titre d'*archevêque* au pape saint Léon, ils l'avaient déjà donné aux évêques des principales villes de l'Orient, sans aucun droit. Chez les latins, saint Isidore de Séville, que nous avons déjà cité, est le premier qui en parle : d'où l'on conclut que le nom d'*archevêque* n'était guère connu en Occident avant Charlemagne.

### § 1. *Archevêque, autorité, droits.*

Par rapport à l'ordre et au caractère, un *archevêque* n'est pas plus qu'un évêque; ils ont l'un et l'autre la même puissance spirituelle, la même dignité pontificale. Le primat et le patriarche ne sont pas plus privilégiés : *Ordo autem episcoporum quadripartitus, id est, in patriarchis, archiepiscopis metropolitanis atque episcopis* (can. Cleros, dist., 21 c. *Noverimus*, 7, q. 1, dist. 93).

Mais l'*archevêque* a les fonctions d'un ministère plus étendu, plus grand, plus privilégié, plus honorable que l'évêque : *Respectu executionis exercitii, majorem sollicitudinem habet archiepiscopus, et præcedit cæteros episcopos honore* (c. *Per singulas*, 9, q. 3).

L'on doit considérer les droits d'un *archevêque* métropolitain sous trois différents rapports : 1° relativement aux sujets de son propre diocèse; 2° aux évêques, ses suffragants; 3° aux sujets de ces derniers.

1° A l'égard des propres sujets d'un métropolitain, ce prélat ne diffère des autres évêques qu'en la forme de la consécration, et dans l'usage du pallium. (Voy. CONSÉCRATION, PALLIUM.) Pour tout le reste, il n'asur ses sujets ni plus ni moins d'autorité que les évêques sur les leurs. C'est une suite de l'unité de l'ordre ou de l'épiscopat entre les premiers pasteurs. (Voy. ÉPISCOPAT, ÉVÊQUE.)

2° Par rapport aux évêques suffragants, l'autorité de l'*archevêque* est très-ancienne. Les canons des apôtres font un devoir aux évêques de reconnaître le métropolitain pour leur supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante qu'après avoir

pris son avis, comme le métropolitain de son côté ne doit rien faire de considérable, pour toute la province, sans en avoir délibéré avec ses suffragants; quelques auteurs, se fondant sur ces paroles de Félix II. *in epist.* 1, c. 12: *Primates illi et non alii sunt qui in Nicæna synodo constituti; idem et ii qui archiepiscopi vocantur, qui metropoles tenent, salva sedis apostolicæ reverentia et dignitate quæ est ei a Domino concessa*, prétendent que l'origine des primats et métropolitains ne précède pas le concile de Nicée; mais il est prouvé que ce concile ne fit que régler les droits de ces dignités déjà établies, sinon par Jésus-Christ lui-même, au moins par les apôtres et leurs successeurs, à qui fut laissé le soin de la discipline ecclésiastique. Or rien n'est plus capable de l'entretenir que les différents degrés de juridiction que l'Eglise a trouvé bon d'établir entre ses ministres. C'est bannir la domination de leur esprit que de les soumettre eux-mêmes à des supérieurs, et ceux-ci à l'Eglise, dans l'ordre hiérarchique établi de Dieu même. (Voy. HIÉRARCHIE.)

Sur ces principes, l'*archevêque* a, par les canons, le droit de confirmer l'élection des évêques. *cap.* 1, *dist.* 64, de les consacrer ou de commettre leur consécration à un autre prélat. *C. Qui in aliquo, dist.* 51; *c. Suffraganeis de Elect.*

En France l'article organique 13, porte : « Les *archevêques* consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain : » Mais comme ils peuvent commettre un autre prélat pour la consécration, ils font choix ordinairement de celui que l'évêque nommé leur désigne, lorsqu'ils ne président pas eux-mêmes à la cérémonie. (Voy. ARTICLES ORGANIQUES.)

L'*archevêque* doit faire observer à ses suffragants les canons et les constitutions synodales de la province. (*cap. Dilectus, de Simonia, Barbosa, de Jure ecclesiast., lib.* I, *cap.* 7, n 18.) L'article organique 14 prescrit aux *archevêques*, « de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. »

L'*archevêque* a le droit aussi de convoquer le concile provincial dont il est le président et le principal juge (Voy. CONCILE.)

Il doit veiller à ce que les évêques, ses suffragants, résident dans leurs diocèses, comme il leur est recommandé par le ch. 1. de la session XXIII du concile de Trente de *Refor.* (Voy. RÉSIDENCE,) et à ce qu'ils fassent leur devoir dans le gouvernement de leurs diocèses. Il peut à cet effet les obliger à tenir leurs synodes diocésains tous les ans, à établir des économes, des archiprêtres, des séminaires; il peut même, en cas de résistance, les suspendre, les interdire, les excommunier, eux ou leurs vicaires, en observant la forme prescrite, c'est-à-dire, la gradation des peines; ils sont en un mot juges de leurs provinces : *Sollicitudo enim totius provincie archiepiscopis commissa est* (*cap. Cleros, dist.* 21, *Mém. du clergé, t.* II, p. 216; *Ventrigliu, de*

*Jurisdictione archiepiscopi, cap. 50 et seqq.).*

C'est aux archevêques à suppléer à la négligence des évêques, leurs suffragants, à moins qu'il ne s'agisse d'actes importants où le consentement de l'évêque est essentiellement requis pour leur validité. Dans ce cas, le métropolitain ne peut suppléer à ce consentement; il peut seulement s'employer pour faire contraindre l'évêque à prêter ce consentement : *Consensus autem episcopi debet præstare præcise et in sua forma specifica, non per æquipollens adimpleri potest* (Mém. du clergé, tom. XII, p. 151. Voyez JURIDICTION.) Le métropolitain ne peut non plus suppléer à la négligence des évêques exempts; ce droit appartient au pape (c. Nullus, de Jure patron.).

Les archevêques avaient autrefois le droit de connaître des causes civiles et criminelles des évêques, leurs suffragants : *Archiepiscopus autem est iudex ordinarius suffraganeorum suorum, c. Quia cognovimus*. Mais ce droit des archevêques a reçu dans la suite des temps de grandes restrictions : on en a excepté d'abord les causes criminelles, qui, selon le concile de Trente, ne doivent être portées qu'au pape (Session 13, ch. 5, 6, 7 de Ref. Voyez CAUSES MAJEURES.) La congrégation des cardinaux, établie pour les affaires des évêques et des réguliers, décida ensuite, l'an 1588, que l'archevêque ne saurait être juge des causes même civiles des évêques.

L'autorité de l'archevêque métropolitain se fait encore sentir à l'égard des évêques, ses suffragants, en ce qu'il a le droit de corriger et de réformer leurs jugements par la voie de l'appel. (Voyez APPEL.) « Les archevêques, dit l'article organique 15, connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. » Ainsi les archevêques sont juges d'appel (Jousse, Comment. sur l'édit de 1695). C'est ce que l'on nomme appel simple, à la différence de l'appel comme d'abus. Ce ne serait point par conséquent devant le conseil d'Etat et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre devrait attaquer l'interdit de ses fonctions; ce serait devant le métropolitain qu'il devrait se pourvoir par la voie d'appel simple (Arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1829) (1).

(1) Nous croyons devoir rapporter ici un avis du conseil d'Etat du 2 novembre 1835, non que nous l'approuvions, au contraire, mais parce qu'il fait voir de quelle manière le pouvoir civil envisage la question :

« Louis-Philippe, etc.

« Vu le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans la décision, en date du 15 juillet 1835, par laquelle le sieur Abel, vicaire général capitulaire du diocèse d'Aix, annule, comme officialement métropolitain, une ordonnance de l'évêque de Digne, du 27 janvier précédent, portant destitution du sieur Isnard, curé de Castellane (ce curé était titulaire, et non révocable à volonté) ;

« Vu ladite décision ;

« Vu la loi organique ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de ladite loi : Les archevêques connaissent des plaintes et réclamations contre les décisions de leurs suffragants, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision prise par l'évêque lui-même, sans le concours de l'officialité diocésaine ;

« Mais que feraient les évêques, dit le cardinal Caprara, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice? à qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? à quel tribunal en appelleraient-ils de la conduite des archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le souverain pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons. » (Réclamations du saint-siège contre les articles organiques.)

Les archevêques ont aussi le droit de visite dans les diocèses de leurs suffragants. (Voy. VISITE.)

3° Quant à l'autorité de l'archevêque sur les sujets des évêques, ses suffragants, elle n'a lieu que dans les deux derniers cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire de l'appel et de la visite. L'archevêque ne peut donc exercer sur les propres sujets de ses suffragants aucune sorte de juridiction que par les voies d'appel et de visite, même du consentement des parties et sous les peines du concile de Trente (Session VI, ch. 5 de Ref.), contre ceux qui entreprennent sur les fonctions épiscopales dans les diocèses étrangers. Ainsi les métropolitains ne peuvent connaître en première instance des affaires dont la décision appartient aux évêques, quand même ceux qui ont intérêt dans l'affaire y consentiraient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire et de renverser l'ordre public des juridictions (Innocent. IV, cap. Romana, de Foro competenti, in-6°).

Comme le chapitre exerce toute la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège, les archevêques ne peuvent connaître des affaires ecclésiastiques qui naissent dans les diocèses vacants qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les officiers du chapitre ou par le chapitre assemblé.

Les grands vicaires et officiaux des archevêques représentant le prélat, qui leur a confié son autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des visa à ceux à qui les évêques les ont refusés sans raison, donner des dispenses et exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire en cas d'appel.

Le siège vacant, le chapitre a l'administra-

« Que c'était donc devant les vicaires généraux capitulaires, exerçant collectivement, pendant la vacance du siège, la juridiction métropolitaine, que l'appel de cette décision pouvait être porté, et qu'un seul desdits vicaires généraux n'a pu dès lors, sans abus, statuer sur ledit appel, nonobstant son titre d'official, qui ne lui donne personnellement aucune juridiction reconue par la loi.

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y a abus dans la décision rendue par le sieur Abel, en sa qualité d'official.

« Art. 2. Cette décision sera considérée comme nulle et non avenue.

« Notre garde des sceaux est chargé, etc. »

Il est à remarquer que la décision du sieur Abel n'est annulée que parce qu'elle a été donnée en sa qualité d'official; il en eût été autrement si elle eût émané des vicaires généraux capitulaires, ou bien de l'archevêque lui-même, si le siège n'eût point été vacant.

tion du diocèse; mais c'est l'archevêque en deux cas : 1° quand le chapitre ne peut fournir des administrateurs, soit que personne ne soit dans les ordres sacrés ou autrement; 2° quand il néglige pendant huit jours de pourvoir à cette administration (*can. Non licet alicui*, 12, q. 2; *Concile de Trente, session 24, ch. 16, de Ref.*).

L'article organique 36 dit que, pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses, et que les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Cet article n'a jamais été exécuté, parce qu'il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Or la prorogation des pouvoirs du vicaire général est une concession de pouvoirs spirituels qu'évidemment le pouvoir civil ne pouvait donner. Le gouvernement d'un diocèse consiste dans une juridiction purement spirituelle; le pouvoir temporel ne peut pas l'accorder au métropolitain : les chapitres seuls, comme nous le disons ci-dessus, en sont en possession, chapitres reconnus d'ailleurs par l'article 11 du concordat de 1801. Les dispositions de cet article 36 ont, du reste, été rapportées par les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810. (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES, art. 36.*)

Le concile de Trente (*session 5, ch. 2, de Ref.*) donne aux archevêques le droit d'agir contre les prélats de nul diocèse; le même concile (*Session 25, ch. 8*) leur attribue diverses fonctions pour réduire en congrégation les monastères qui n'y sont point et qui se disent soumis immédiatement au saint-siège. (*Voyez CHAPITRE.*)

Nos auteurs français remarquent que les archevêques ou métropolitains sont peut-être, de toutes les dignités de l'Eglise, ceux qui se sont le plus ressentis de la décadence de la discipline, et sur les droits desquels on a le plus usurpé; mais le docte et solide père Thomassin, en son *Traité de la discipline de l'Eglise*, part. 4, liv. I, ch. 16, 17, 18, dit aussi que plusieurs métropolitains, abusant de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenaient pas, ce qui obligea les papes et les conciles d'arrêter leurs entreprises.

En France, les archevêques ont toujours le droit de convoquer les conciles provinciaux; mais il faut qu'ils obtiennent pour cela la permission du roi; c'est à eux de marquer le lieu de la province où ils doivent être tenus et de présider à ces saintes assemblées, afin de pourvoir à la direction de la police ecclésiastique. (*Déclaration de Louis XIV, du 6 avril 1646; Mém. du Clergé, tom. II, pag. 205.*)

L'article 4 des articles organiques dit la même chose. Il est ainsi conçu: «Aucun concile national ou métropolitain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la

« permission expresse du gouvernement. »

Tous les conciles qui se sont tenus en France depuis le concile de Trente ont réglé que les archevêques étaient juges par provision de l'interprétation des décrets des conciles provinciaux; ils ont même réservé aux métropolitains, non-seulement le pouvoir d'interpréter les décrets, mais aussi l'absolution des censures et des peines décernées par les canons des conciles provinciaux (*Jurispr. canonique, au mot ARCHEV., n. 6; Mém. du Clergé, tom. VI, pag. 87.*)

A l'égard de la visite du diocèse des évêques suffragants et du droit que le concile de Trente donne aux archevêques de veiller et pourvoir à la non-résidence de ces mêmes évêques, cela fut réglé par l'assemblée du clergé de France tenue à Melun en 1579, conformément aux principes ci-dessus. Mais depuis que les conciles provinciaux ont été interrompus en France, les archevêques n'exercent plus ces droits. (*Voy. VISITE, UNION, RÉSIDENCE.*)

Quant aux officiaux et aux autres degrés de juridiction des métropolitains pour les jugements et les appels, VOYEZ APPEL, OFFICIAL.

## § 2. Archevêque, droits honorifiques.

Les archevêques sont seuls en droit de porter le pallium comme une marque de la plénitude du sacerdoce et de la dépendance de leurs suffragants à leur égard : *Cum per eam vestem significetur et conferatur pontificalis officii plenitudo. C. Nisi, de Aut. et usu Pallii.* (*Voy. PALLIUM*). Cependant quelques sièges épiscopaux ont obtenu le privilège du pallium, comme celui du Puy.

Ils ont le droit de faire porter la croix devant eux par toute la province, même en des lieux exempts et hors de leur visite, à moins qu'il n'y eût un légat ou un cardinal présent. Mais ils ne peuvent faire porter cette croix ni même se dire archevêques qu'après avoir reçu le pallium. (*Voy. PALLIUM, CROIX.*)

Les archevêques peuvent porter le manteau violet sur le rochet par toute leur province; ils y peuvent bénir de la main élevée et avec le signe de la croix, même en des lieux exempts; ils y peuvent célébrer *in pontificalibus*, mais ils ne peuvent y exercer aucune juridiction ni office sans le consentement des propres évêques.

Sur les droits des archevêques touchant les indulgences, sur leur élection et le sacre des évêques voyez INDULGENCE, CONSÉCRATION, NOMINATION, CONFIRMATION.

Il y a actuellement en France, quinze archevêques. Voyez pour les sièges métropolitains le mot ARCHEVÊCHÉ. Il y en a cent deux dans toute l'Eglise catholique.

## ARCHIACOLYTE.

C'était autrefois une dignité dans les cathédrales, que l'on divisait en quatre ordres de chanoines; savoir, les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les acolytes; ils avaient chacun leur chef, qui, en grec, s'appelle *archi* (*C. Cleros, dist. 21*). Celui de ces

derniers s'appelaient *archiacolyte*. Cette dignité n'est plus en usage.

### ARCHICHANCELIER.

(Voyez CHANCELIER.)

### ARCHICHAPELAIN.

C'était autrefois, dans le palais des rois de France à peu près la même dignité que celle de grand-aumônier de France, sous la restauration (Voy. AUMÔNIER, CHAPELLE DU ROI).

### ARCHICONFRÉRIE

(Voyez CONFRÉRIE.)

### ARCHIDIACONAT, ARCHIDIACONÉ,

On appelle *archidiaconat* l'office même de l'archidiacre; et *archidiaconé* la partie d'un diocèse qui est sujette à la visite d'un archidiacre.

### ARCHIDIACRE.

De droit commun, il est le premier en dignité dans les cathédrales, après l'évêque : *Archidiaconus, græco vocabulo, quasi ministrorum princeps; diaconus ministrum seu famulum græce significat (c. Cleros, dist. 21).*

Comme il y avait autrefois plusieurs diacres dans une église, on distinguait un premier diacre, qu'on appelait *archidiacre*, et qui avait la principale autorité. Outre l'administration que cet *archidiacre* avait du temporel de l'Eglise, il était le supérieur, le directeur et le maître des clercs inférieurs. Il était le ministre de l'évêque dans tout ce qui regarde la correction et la réformation des mœurs. Son pouvoir autrefois était fort étendu : on le regardait comme le vicaire-né de l'évêque. *Ut archidiaconus, post episcopum, sciat episcopi se vicarium esse in omnibus, et omnem curam in clero, tam in urbe positurum, quam eorum qui per parochias habitare noscuntur, ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive honore et restauratione ecclesiarum, sive doctrina ecclesiasticorum, vel cæterarum rerum studio, et delinquentium rationem coram Deo redditurum est : de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parochiam universam circumeat, et cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet.*

L'*archidiacre* n'était, dans l'origine, qu'un d'entre les diacres, choisi par l'évêque pour présider sur les autres, et auquel seul, par succession de temps, il attribua toutes les fonctions et le pouvoir qui appartenaient auparavant à tous les diacres en corps. Cette dignité est fort ancienne dans l'Eglise, puisque Optat, évêque de Milève, dit que ce fut Cécilien, *archidiacre* de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au schisme des donatistes. L'autorité et les droits des *archidiaques* s'accrurent dans la suite à tel point, qu'ils devinrent supérieurs aux prêtres, en pouvoir et en juridiction, quoiqu'ils leur fussent inférieurs en ordre et en rang. Anatolius de Constantinople, voulant dimi-

nuer l'autorité de l'*archidiacre* *Ætius*, ce zélé défenseur du patriarche Flavien ne trouva pas de meilleur moyen, pour parvenir à ses fins, que de le faire prêtre; le pape se plaignit, à cette occasion, du patriarche qui avait humilié ce saint *archidiacre*, sous prétexte de l'élever : *Dejectionem innocentis, per speciem promotionis implevit*. Le même pape nous fait connaître combien était grande l'autorité des *archidiaques*, quand il dit qu'Anatolien avait chargé *Ætius* de toutes les affaires de son église (Thomass., *Discipline de l'Eglise*, liv. II, chap. 17, part. I, liv. I, ch. 24).

On comprend par les fonctions de l'*archidiacre*, que son pouvoir a dû devenir naturellement fort grand dans l'Eglise, car dès les premiers temps, dit Fleury (*Instit. au Droit ecclés.*, part. 1, chap. 19), il était le principal ministre de l'évêque, pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'administration du temporel; au dedans même, il avait le soin de l'ordre et de la décence des offices divins. C'était lui qui présentait les clercs à l'ordination, comme il fait encore; qui marquait à chacun son rang et ses fonctions; qui annonçait au peuple les jours de jeûne ou de fête; qui pourvoyait à l'ornement de l'église et aux réparations. Il avait l'intendance des oblations et des revenus de l'église. Il faisait distribuer aux clercs ce qui était réglé pour leur subsistance. Il avait toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il était le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devait prévenir ou apaiser les querelles, avertir l'évêque des désordres, et être comme le promoteur, pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appelaient-on *la main et l'œil de l'évêque*.

Ces grands pouvoirs, attachés aux choses sensibles et à ce qui peut intéresser les hommes, mirent bientôt l'*archidiacre* au-dessus des prêtres, qui n'avaient que des fonctions purement spirituelles. L'*archidiacre* n'avait toutefois aucune juridiction sur eux jusqu'au sixième siècle; mais enfin il fut leur supérieur, et même de l'archiprêtre. Dès cette époque il devint la première personne après l'évêque, exerçant sa juridiction et faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence ou pendant la vacance du siège. Ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tournèrent en droit commun; en sorte qu'après l'an 1000 les *archidiaques* furent regardés comme juges ordinaires, ayant juridiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges. Il est vrai que leur juridiction était plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des églises, et selon que les uns avaient plus empiété que les autres. Elle était aussi bornée par leur territoire, qui n'était qu'une partie du diocèse : car depuis qu'ils devinrent si puissants, on les multiplia, principalement en Allemagne et dans les autres pays où les diocèses sont d'une étendue excessive. Celui qui demeura dans la ville prit le titre de grand *archidiacre*; mais

aujourd'hui tous les *archidiacons* demeurent dans la ville et sont attachés à la cathédrale. Le grand *archidiacre* ne diffère des autres qu'en ce qu'il a dans son district le territoire de la ville et des faubourgs. Dès le neuvième siècle il se trouve des *archidiacons* prêtres, et toutefois il y en a, deux cents ans après, qui n'étaient pas même diacres, tant l'ordre était dès lors peu considéré, en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins diacres, et ceux qui ont charge d'âmes, à être prêtres.

Les évêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur juridiction, travaillèrent, après l'an 1200, à diminuer celle des *archidiacons*. Ils usèrent pour cela de différents moyens; ils les ordonnèrent prêtres, ce que les *archidiacons* regardaient comme une dégradation; ils les multiplièrent dans un même diocèse; ils leur opposèrent des officiaux qu'ils firent dépositaires de leur juridiction contentieuse (*Voy. OFFICIAL*); ils firent des vicaires généraux pour l'exercice de la juridiction volontaire, et défendirent aux *archidiacons* d'avoir des officiaux qui jugeassent à leur place : enfin, dans les derniers temps, ils sont parvenus à les dépouiller entièrement d'un pouvoir qu'ils leur avaient usurpé et retenu plusieurs siècles, si bien qu'il y a des diocèses où il ne leur en reste plus aucun exercice. Voici la disposition de quelques canons et conciles qui restreignent les pouvoirs des *archidiacons*.

Le concile de Londres, tenu l'an 1257, ne permet aux *archidiacons* de connaître des causes de mariage, que quand ils en ont un privilège, ou qu'ils sont en possession : il leur prescrit même, en ce cas, de consulter l'évêque.

Les conciles de Laval et de Saumur, tenus quelques années auparavant, avaient déjà été plus loin; ils défendaient aux *archidiacons* de connaître des causes de mariage, de simonie et de tous les crimes qui vont à la dégradation ou à la perte des bénéfices; le premier de ces conciles regarde comme une usurpation l'usage contraire : *Falcem in alienam messem mittentes*.

Le concile de Lavaur, tenu l'an 1368, renouvelant ce décret sur les mariages, en excepta les lieux où les *archidiacons* étaient en possession légitime, ou avaient obtenu le privilège de connaître de cette matière.

Enfin le concile de Trente veut, en la session 24, ch. 20, qu'on réserve à l'évêque la connaissance des causes matrimoniales, et que l'*archidiacre* ne puisse pas en connaître, même dans le cours de sa visite. Le même concile ne fait aucune exception des *archidiacons* pour l'approbation de l'évêque, requise pour pouvoir confesser dans un diocèse. Il règle aussi, en la session 24, ch. 23 de *Ref.*, la forme de leur visite. (*Voy. VISITE.*)

L'art. 10 des articles organiques (*Voy. ce mot*), contre lequel, du reste, a protesté le cardinal Caprara, abolissant tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, les évêques peuvent bien accorder aux *archidiacons* certaines prérogatives,

certaines prérogatives; mais les *archidiacons* ne possèdent point ces prérogatives et ces pouvoirs par leur titre, et ils ne les obtiennent qu'en vertu d'une concession particulière et révocable à volonté.

L'*archidiacre* étant pourvu de sa dignité par la bonne volonté de l'évêque, peut par conséquent en être dépouillé suivant son bon plaisir, comme les grands vicaires qui n'ont qu'une simple commission.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un *archidiacre* dans chaque église cathédrale, l'étendue des diocèses a obligé de les diviser en plusieurs archidiaconés : c'est pourquoi l'on voit encore aujourd'hui plusieurs *archidiacons* dans la plupart des diocèses de France et des pays voisins. Cependant l'usage est différent; dans certains diocèses, il n'y a qu'un seul *archidiacre*, dans d'autres il y en a plusieurs.

### ARCHIMANDRITE.

Mot grec, qui signifie supérieur d'un monastère; c'est ce que nous appelons *abbé*.

Covarruvias, dans son Dictionnaire espagnol, dit qu'*archimandrite* est la même chose que *chef de troupeau* : en sorte que selon cette signification générale, il pourrait s'étendre à tous les supérieurs ecclésiastiques. Et en effet, on a quelquefois donné ce nom à des archevêques, même chez les Latins. Mais il ne signifie proprement chez les Grecs, où il est fort commun, que le chef d'une abbaye.

### ARCHIPRÊTRE.

C'était autrefois le premier des prêtres. Ce que nous allons dire de cette dignité servira à faire connaître ce qu'elle est aujourd'hui.

*Archiprêtre. Son origine, son autorité, ses fonctions.*

Il en est des *archiprêtres* comme des *archidiacons*, et pour leur institution et pour la succession de leurs droits. Ils ont été établis à peu près vers le même temps, et leurs fonctions ont également varié selon les différentes circonstances et les différents usages des diocèses, mais les *archidiacons* se sont mieux soutenus.

Le père Thomassin, en son traité de la *Discipline ecclésiastique*, partie I, liv. I, ch. 20, dit que c'était la loi commune en Occident, de régler le rang des prêtres sur celui de l'ordination, mais que les Grecs n'étaient pas si exacts à suivre cet ordre. Saint Grégoire de Nazianze rapporte de lui-même qu'étant à Césarée, il refusa le premier rang, que saint Basile voulait lui donner, entre les prêtres de son église, c'est-à-dire la dignité d'*archiprêtre*. Du temps de saint Jérôme il y avait un *archiprêtre* dans chaque diocèse; cela se voit par ces paroles de l'épître à Rustique : *Singuli episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus innititur*.

Le concile tenu à Mérida, en Espagne, en 666, ordonne qu'il y ait dans chaque église cathédrale un *archiprêtre*, un archi-

diacre et un primicier (*Voy. PRIMICIER*). Il paraît qu'alors l'archiprêtre était encore au-dessus de l'archidiaque. Les conciles nomment toujours l'archiprêtre avant l'archidiaque. Comme le prêtre est au-dessus des diacres, le chef des prêtres doit être au-dessus des diacres. Mais le rang de l'archiprêtre et de l'archidiaque, entre eux, est moins réglé par la dignité de leur ordre que par l'étendue de leur pouvoir et de leur juridiction; en quoi il est certain que l'archidiaque est supérieur à l'archiprêtre, comme nous l'avons dit au mot archidiaque.

La qualité d'archiprêtre passa ensuite au premier prêtre de chaque paroisse. Le concile de Reims défend aux laïques d'usurper cette dignité; il appelle l'archiprêtre, *senior*, titre qui marque de l'autorité, et répond à cet usage que nous avons dit que l'on suivait en Occident, de ne donner la qualité d'archiprêtre qu'au plus ancien prêtre en ordination (*Thomassin, part. II, liv. I, ch. 12*).

Vers le sixième siècle on distingua deux sortes d'archiprêtre, l'archiprêtre de la ville, *urbanus*; et l'archiprêtre de la campagne, ou rural, *ruralis*. Grégoire de Tours parle des archiprêtres de la campagne en plusieurs endroits de ses ouvrages, mais on ne sait s'il leur donne cette qualité parce qu'ils devaient veiller en qualité de curés sur les prêtres de leurs paroisses. Ce qui est certain, c'est que du temps de Louis le Débonnaire il y avait à la campagne des archiprêtres chargés de veiller sur un certain nombre de paroisses. Les capitulaires de Charles le Chauve attestent que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés, et qu'il y avait un archiprêtre dans chaque doyenné. Un ancien règlement, que les compilateurs des canons attribuent au concile d'Agde, dit clairement que doyen et archiprêtre c'est la même chose (*Thomassin, part III, liv. I, ch. 2. Voy. DOYEN*).

Quant aux fonctions de ces deux sortes d'archiprêtres, elles sont marquées dans les chapitres 3 et 4 du titre, aux décrétales, de *offic. archipr.* Mais le chap. 1 du même titre dit: *Ut archipresbyter sciat se subesse archidiaconi et ejus præceptis sicut sui episcopi et obedire, et quod specialiter ad ejus pertinet ministerium, super omnes presbyteros in ordine presbyterali positos curam agere animarum, et assidue in ecclesia stare et in episcopi sui absentia ad vicem ejus missarum solemnium celebrare et collectam dicat, aut cui ipse injunxerit.*

Fagnan remarque que les doyens ruraux ne sont pas au rang des dignités; que les archiprêtres des cathédrales doivent avoir vingt-deux ans, suivant le concile de Trente, quand ils ne sont pas chargés de la conduite des âmes, et qu'il faut qu'ils puissent être prêtres dans l'an quand ils en sont chargés; que quand ils possèdent cette dignité en titre, ils ne sont pas révocables à la volonté de l'évêque: sur quoi nous observerons que pour l'institution ou destitution des archiprêtres ou doyens ruraux, le pape Innocent III veut qu'elle se fasse de concert entre l'évêque et l'archidiaque, parce qu'ils re-

lèvent l'un de l'autre (*cap. Ad hæc, de Offic. archid. Voyez DOYEN.*)

« Les prêtres distribués par les titres de la ville et de la campagne, dit Fleury, ne faisaient toujours qu'un même corps avec ceux qui étaient demeurés à l'Eglise matrice, qui étaient, comme eux, soumis à l'archiprêtre, lequel était toujours la première personne après l'évêque. Il était son vicaire pendant son absence, pour les fonctions intérieures. Il paraît même que l'archiprêtre faisait quelques-unes des fonctions de l'évêque en son absence, mais le concile de Ravenne, tenu en 1014, défendit aux archiprêtres de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le saint chrême: fonctions réservées aux seuls évêques. Il avait le premier rang dans la séance du sanctuaire; il avait l'inspection et correction sur tout le clergé, et un soin particulier des pénitents publics. » (*Inst. au droit canonique, ch. 18, partie I.*)

Le nombre, le rang, les fonctions et les droits des archiprêtres se règlent absolument en France sur l'usage de chaque diocèse: *In hac materia exaudienda est summum consuetudo* (*Jurisprudence canonique, verb. ARCHIPRÊTRE; Mém. du clergé, tom. VII, p. 39*). Il y a encore quelques diocèses divisés en archiprêtres; d'autres sont divisés par archidiaconés et subdivisés en archiprêtres.

En général les fonctions des archiprêtres sont bornées à présent à une sorte d'inspection sur les curés de leurs archiprêtres, pour avertir l'évêque de la manière dont ils se conduisent; à visiter les paroisses; à mettre en possession de leurs paroisses les nouveaux curés; à indiquer, à tenir et présider les conférences ecclésiastiques dans les diocèses où elles sont établies; à transmettre aux curés les mandements et ordonnances de l'évêque et les saintes huiles; à administrer les sacrements aux curés qui sont malades et à inhumer ceux qui viennent à décéder. Au reste leurs fonctions sont ordinairement réglées par les statuts de leurs diocèses. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque, et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui: *Cuncta tamen referant ad episcopum, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant* (*cap. Ut singula, extra, de Officio archipresbyteri. Voy. d'Hericourt, Lois ecclésiast., part. I, ch. 3, art. 16 et 17.*)

Les archiprêtres n'ont du reste aucune juridiction proprement dite, ni au for intérieur, ni au for extérieur, sur les paroisses de leurs archiprêtres; ils peuvent être privés de leurs fonctions d'archiprêtres par la volonté de l'évêque: ils ont besoin par conséquent de la permission du curé pour quelque fonction que ce soit qui ne serait pas expressément portée dans leur commission, par exemple, pour confesser ou administrer d'autres sacrements.

Il s'éleva autrefois plusieurs difficultés entre les archiprêtres et les archidiaques sur

certaines dépouilles du curé défunt. L'abus dont parle Forget, en son traité des *Choses et Personnes ecclésiastiques*, ch. 28, et qui consistait à prendre la bonne robe, les bréviaires, le cheval ou haquenée des curés défunts, a été réprimé par divers arrêts qui ont fait défense aux archiprêtres et doyens ruraux d'exiger aucune chose, pour le prétendu droit de bonne robe (*Voy. Mémoires du clergé, t. II, p. 1882, et t. III, p. 847*). Nous pensons qu'aujourd'hui ces abus sont en grande partie abolis. Cependant nous savons que dans certains endroits les archiprêtres et doyens s'emparent des bréviaires des curés défunts; ils n'en ont aucun droit.

#### ARCHIPRÊTRE OU ARCHIPRÊTRISÉ.

On donne indifféremment, dans l'usage, l'un ou l'autre de ces deux noms au titre ou au district d'un archiprêtre. (*Voy. DOYEN.*)

#### ARCHISYNAGOGES, ARCHISYNAGOGL.

On appelait autrefois de ce nom certains ecclésiastiques employés auprès du patriarche de Jérusalem. C'étaient comme ses assesseurs et ses conseillers. Epiphane les appelle *apostolos*. Dans le code Théodosien, au titre : *de Jud. celi. samar. lib. XVI*, il est fait souvent mention de ceux qu'on appelait anciennement *hierî, archisynagogi, patres synagogarum, presbyteri, apostoli, primates*, encore qu'il y eût, dit Bouchel, quelque peu de différence entre eux (*Bibl. can., tom. I, pag. 112*). (*Voy. CONSEILLERS.*)

#### ARCHIVES.

On entend communément par ce mot le lieu où sont enfermés des titres et papiers importants.

Zérola, en sa Pratique épiscopale, *verb. Archivium*, établit comme une règle de nécessité que chaque cathédrale ait ses archives, ce qui est applicable à tout corps ecclésiastique. Le même auteur dit que la congrégation des cardinaux a décidé que les chanoines et bénéficiers de chaque cathédrale devaient donner un état des revenus et des biens de leurs bénéfices, pour être déposés dans les archives du chapitre.

Le concile d'Aix de 1385, et celui de Rouen tenu en 1511, ordonnent aux évêques d'assigner un certain lieu à leurs secrétaires pour y conserver toujours les registres des ordinations, des provisions, collations et autres actes émanés des évêques ou de leurs vicaires, de peur qu'ils ne périssent, pour pouvoir en tirer les extraits et les copies dont il sera besoin. Une bulle de Sixte V, de l'an 1587, ordonne la même chose.

*Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus*; ce sont les termes du ch. 1, de *Probat*. Sur ces principes on estime que les copies ou les extraits tirés des papiers enfermés dans des archives, ne font pas foi par la seule attestation de celui qui en a l'inspection; il faut, pour cela, que ces copies aient été faites de l'autorité du juge et partie présente ou dûment appelée.

Pour que les archives soient censées authentiques, il faut qu'elles aient été établies par un supérieur qui ait le droit de faire cet établissement, et il ne suffit pas qu'elles soient dans un lieu public et ne renfermant que des écritures authentiques confiées au soin d'un officier (*Mém., du clergé, tom. VI, p. 1887; tom. VII, p. 987; tom. XII, p. 1125*).

La congrégation des cardinaux a décidé que l'évêque peut visiter les archives de son chapitre, et en examiner les papiers pour reconnaître les droits qu'ils attribuent. *Adhibitis tamen aliquibus ejusdem Ecclesiæ canonicis* (*Barbosa, Collect. bull.*).

Plusieurs assemblées générales du clergé ont fait des réglemens concernant la conservation et la sûreté des archives du clergé. Le premier de ces réglemens paraît avoir été fait par l'assemblée de Melun en 1579. (*Voy. Mém. du clergé, tom. VIII, p. 1438 et suiv.*)

La congrégation de Saint-Maur fit un réglemeut concernant les archives dont les dispositions méritent d'être rapportées, pour servir d'exemple aux églises, chapitres, prélats, etc., qui laissent prendre, perdre ou gâter les titres et papiers de leurs églises ou bénéfices.

1° Il y aura, dit le premier article, en chaque monastère, des archives placées en un lieu qui soit à l'abri du feu et de l'eau, et là seront déposés tous les titres originaux et authentiques du monastère; ces titres seront bien et dûment vérifiés et réunis ou liés dans une forme commode à l'usage qu'on en fera.

2° On transcrira, dans un exemplaire authentique, les bulles et les privilèges de la congrégation, de manière qu'on soit rarement dans le cas de toucher aux originaux; la lecture n'en sera permise, hors des archives, à aucun des religieux ni à d'autres sans la permission de la communauté, et cette permission ne se donnera point qu'on n'exige un récépissé de la part de celui à qui on sera obligé de les confier.

3° Ces archives seront fermées à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du supérieur, l'autre de l'archiviste ou gardien des archives, et la troisième d'un des seigneurs ou du procureur. Ces trois officiers seront présents quand on touchera à quelque original ou pièce authentique, et s'il faut rester longtemps dans les archives, l'archiviste y demeurera seul avec un député de la part du supérieur, de manière qu'il y ait toujours deux religieux présents.

4° Les officiers de la maison qui auront besoin de quelques pièces en feront leur reconnaissance exacte dans un livre particulier, où seront marqués le jour de la réception et celui de la restitution.

5° Il sera fait du tout un double inventaire et une fidèle description.

Si l'on eût toujours observé d'aussi sages règles, on posséderait encore un grand nombre de manuscrits précieux qui sont à jamais perdus.

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce

qui suit relativement aux archives des menses épiscopales :

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché,

« ART. 32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé. »

Toutes les églises doivent avoir une caisse ou armoire où seront déposés les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres (*Décret du 30 décembre 1809, art. 54 et 57*).

#### ARMES.

Le ch. *Clerici, de Vita et honestate Clericorum*, défend aux clercs de porter des armes sous peine d'excommunication : *Arma clericorum sunt orationes, lacrymæ* : c'est la leçon et l'exemple que donne aux clercs saint Ambroise : *Non pila quærunt ferrea, non arma Christi milites. Coactus repugnare non novi, sed dolor, fletus, orationes, lacrymæ fuerunt mihi arma adversus milites. Talia enim sunt munimenta sacerdotis* (*cap. Non pila 23, quæst. 8.*)

Les capitulaires portent la même défense (*Baluze, tom. I, col. 409*). Mais depuis que Clément V a déclaré que les ecclésiastiques n'encouraient point l'irrégularité lorsque, pour sauver leur vie, ils auraient tué leur agresseur (*Clém. Si furiosus, de Homic. volunt.*), on a jugé qu'ils pouvaient licitement porter des armes, lorsqu'ils auraient raison de craindre pour leur vie, et qu'il leur était même permis d'en porter quand ils seraient en voyage : *Nulla arma induant clerici, nisi itinerantes, nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus gestent, nisi propter itineris necessitatem, Glos. verb. Clerici, in dict. cap. Clerici, concile de Mayence, can. 74.* Dans l'*Hist. ecclés.* de Fleury, liv. CXVIII, n. 65, on trouve un usage singulier des clercs armés dans la cour du pape.

Saint Charles, dans son premier concile de Milan, *part. 2, tit. de Armis, ludis, etc.* ordonne que le port des armes ne sera permis aux ecclésiastiques que lorsqu'ils auront quelque péril à craindre, et qu'en ce cas, ils en obtiendront la permission par écrit de leur évêque ; ce qui a été suivi par le concile d'Aix tenu en 1685.

*Armes, irrégularité, vacances de bénéfices.*

Nous avons distingué l'irrégularité qui procède de l'homicide ou mutilation de membre, que nous traitons au mot HOMICIDE, d'a-

vec l'irrégularité controversée touchant le port des armes dans le service militaire, que nous avons cru devoir traiter ici séparément.

Il est certain que le simple port d'armes, quoique défendu aux clercs, comme nous venons de le voir, ne produit point d'irrégularité ; mais c'est une question de savoir si ceux qui ont fait le métier de la guerre sont irréguliers et si les bénéficiés de ceux qui sont engagés dans la profession des armes, vaquent de plein droit. Le can. 6, c. 23, q. 8, dit : *Quicumque ex clero videntur esse, arma militaria nec sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosi moribus et religioso habitu præbeant ; quod si contempserint, tanquam sacrorum canonum contemptores et ecclesiasticæ auctoritatis profanatores, proprii gradus amissione mulcentur quia non possunt simul Deo et sæculo militare.*

Le père Thomassin (tome III, p. 91) dit que les papes, les évêques et les plus saints religieux ont exhorté les fidèles à s'engager dans les croisades ; mais ils n'ont jamais permis aux ministres des autels d'entrer dans cette milice sainte, et de répandre le sang des ennemis de la religion ; qu'Alexandre III déclara irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques les puissent dispenser.

Le ch. 24 de *Homicid.*, enjoit à un clerc qui a tué ou mutilé, dans un combat, même un ennemi de la foi, de s'abstenir des fonctions de son ordre.

Pastor, en son traité des Bénéficiés, liv. III, titre 32, n. 10, soutient que par la seule profession des armes, sans avoir même ni tué, ni mutilé, on est tombé dans une irrégularité dont le pape et son légat peuvent seuls dispenser. Mais cette opinion nous paraît, comme à la plupart des canonistes, beaucoup trop sévère.

Le ch. *In audientia, de Sent. excom.*, veut qu'on fasse trois monitions à un clerc qui s'est engagé dans la profession des armes, avant de le priver des privilèges de son état. Innocent IV, *in cap. 1 Ext. de Apost.*, dit même qu'un clerc peut jouir de ces privilèges dans le service militaire, *Si sit miles, dummodo non exerceat sæva.* Le cardinal Hostiensis, sur le titre de *Homicidio*, dit aussi que, bien loin qu'un ecclésiastique qui porte les armes encoure de plein droit la perte de son bénéfice, il serait au contraire punissable, s'il n'y faisait son devoir et s'il n'exhortait les autres à le faire. Les théologiens ne sont pas moins indulgents sur cette question (*Voy. Navarre, Bonacina, etc., etc.*).

Ainsi l'on peut conclure de ces principes : 1° que l'engagement dans la profession des armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

2° Que cette profession ne rend point irrégulier, ni le laïque, ni le clerc qui l'embrasse : ce qui doit s'entendre quand on ne sait pas positivement avoir tué ou mutilé.

3° Qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'officier, exhorter les



soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne tue ou qu'on ne mutilé *soi-même* personne.

Le droit de faire la guerre réside tout entier dans la personne des souverains; les évêques et les clercs ne peuvent exciter les fidèles à prendre les *armes* ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la religion, sans un ordre exprès du prince, à qui Dieu a confié, sur ce sujet, toute l'autorité: mais quand les souverains ont autorisé les guerres contre les hérétiques et contre les infidèles, on a vu les évêques et les papes exhorter les chrétiens à prendre les *armes*; et souvent ils ont été les premiers à exciter les princes à faire la guerre aux hérétiques ou aux mahométans. Il a cependant toujours été défendu aux ecclésiastiques de combattre dans les armées, et même de se trouver dans les tribunaux pour y décider des affaires criminelles. *Reprehensibile valde constat esse, quod subintulisti, dicendo, majorem partem omnium episcoporum die noctuque cum aliis fidelibus tuis contra piratas maritimos invigilare ob idque episcopi impediuntur venire, cum militum Christi sit Christo servire, militum vero sæculi sæculo, secundum quod scriptum est: Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. Quod si sæculi milites sæculari militia student, quid ad episcopos et milites Christi, ut vacent orationibus?* (Can. *Reprehensibile, caus. 23, quæst. 8.*)

#### ARRENTEMENT.

C'est un *bail à rente*. Les églises et autres établissements religieux n'obtiennent l'autorisation d'aliéner, moyennant une rente, que dans le cas où il serait démontré clairement à l'autorité supérieure que la rente ne pourrait être autrement effectuée, ni offrir les avantages de l'*arrentement*. (Voy. *BAIL.*)

Les formalités requises pour une rente par *arrentement* sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les autres aliénations. Voyez ces formalités sous le mot *ACQUISITION*. (Voy. aussi *ALIÉNATION*.)

#### ARRÉRAGES.

*Arrérages* signifient les intérêts, pensions ou revenus de rentes foncières et constituées, et autres redevances annuelles dont le paiement est en arriéré.

Les *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères produisent intérêt du jour de la demande ou convention. (*Code civil, art. 1155.*) Mais les *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères, ainsi que tout ce qui est payable par année, se prescrivent par cinq ans (*Art. 2277.*) (Voy. *PRESCRIPTION.*)

Bien que cette prescription remontât à un édit de l'an 1510, qui l'appliquait aux églises, un avis du conseil d'Etat du 20 février 1809, porte que c'est aux tribunaux à décider si elle a lieu, et peut être invoquée pour les redevances dues aux fabriques. Il est donc bien important que les administrateurs des biens d'église ne négligent pas de faire opérer les rentrées de ce genre.

Nous avons remarqué ailleurs (*Voy. ALIÉNATION*) que, d'après l'ancien droit, l'intervention du pape, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'était nécessaire qu'à l'égard des communautés exemptes et des bénéfices consistoriaux. Au lieu de décider le cas de conscience qui lui était proposé sur les *arrérages* des rentes, le souverain pontife a accordé l'autorisation de les abandonner. C'est décider d'une manière indirecte que leur abandon n'est pas illicite. Voici la décision intervenue à cet égard, sur la demande de monseigneur l'évêque d'Amiens; elle est du 31 janvier 1827:

« *Episcopus Ambianensis Sanctitatem Vestram humiliter exorat ut dignetur illi præbere solutionem dubii sequentibus verbis expressi.*

« *Fere omnes ecclesiæ diœcesis Ambianensis olim potiebantur redditibus quorum debitorum aut nihil aut pene solverunt, ab hisce temporibus quibus omnia in Galliis perturbata sunt. Ipsimet tituli quibus nitebatur jus pro his ecclesiis istos redditus percipiendi, sunt pene generaliter aut destructi, aut amissi, aut a possessoribus malæ fidei occultati. Adest tamen quædam spes non nullos ex hisce redditibus recuperandi; quæ quidem spes omnino est fovenda, tum propter officia maxime defunctorum quæ ex intentione fundatorum hisce redditibus solvuntur, tum propter præsentem harumce ecclesiarum egestatem: sed, ad illam recuperationem obtinendam, fere semper necesse est ut præfatus episcopus condonet debitoribus aut omnes, aut pene omnes redditus annuos qui ab ipsis solvendi erant quotannis, ab infaustis temporibus turbamentorum nostrorum usque ad præsens tempus; alioquin debitum suum agnoscere nolunt; et cum, aliunde, raro admodum contra ipsos præfatus episcopus possit leges civiles efficaciter implorare, inde sequitur quod, si non condonentur hi redditus anteriores, omnes illi census, aut fere omnes, deperditi erunt in detrimentum nostrarum ecclesiarum. Si autem iis debitoribus donatio fit horum reddituum præcedentium, tum novos et meliores titulos conficiant, quorum vi nostræ ecclesiæ poterunt deinceps et in posterum hos redditus annuos percipere et exigere. Certe præfatus episcopus existimat donationem præfatam fieri posse, quando adfuit quædam bona fides ex parte debitorum in non solvendis præcedentibus redditibus; sed hæc bona fides raro supponi potest, et si necessaria judicatur ut legitima sit donatio, parum utilitatis inde oriatur pro nostris ecclesiis.*

« *Quapropter præfatus episcopus exposulat utrum possit condonare redditus variis hisce ecclesiis quotannis debitos et non solutos a tempore quo omnia in Galliis perturbata sunt, in gratiam debitorum et salva ipsorum conscientia, ita ut, etiamsi fuerint et sint malæ fidei, vere et coram Deo et ecclesia censeantur liberati a solutione istorum omnium reddituum qui hucus-*

« que quotannis solvendi erant ; modo jure  
« et secundum civiles leges sortem omnino  
« in tuto constituant, et in posterum relictus  
« annuus quotannis diligenter persolvant. »

*Réponse de la Pénitencerie.*

« Sacra pœnitentiaria venerabili in Christo  
« patri episcopo oratori necessarias et op-  
« portunas communicat facultates, ad hoc ut  
« super præmissis juxta petita apostolica  
« expressa auctoritate pro sua prudentia  
« providere valeat, quibuscumque contrariis  
« non obstantibus. »

ARTICLES ORGANIQUES.

On appelle ainsi la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), que l'empereur Napoléon publia avec le concordat fait entre lui et Sa Sainteté Pie VII, le 23 fructidor an ix (10 septembre 1801).

Ces *articles organiques* ayant apporté une grande modification à la discipline de l'Eglise en France, et l'ayant même annulée en certains points, nous devons examiner d'abord leur valeur sous le rapport du Droit canon, ensuite nous en donnerons le texte, et enfin nous ferons connaître les réclamations dont ils ont été l'objet.

Pour comprendre la valeur des *articles organiques* sous le rapport du Droit canon, il s'agit de savoir si les princes ont pu faire des lois ecclésiastiques sans le consentement des évêques et du souverain pontife. Toute la question est là. Il est facile de la résoudre en distinguant la nature des deux autorités, spirituelle et temporelle, et la différence de leurs sanctions. En remontant aux principes, on trouve que l'Eglise et l'Etat ont l'un et l'autre le droit de se gouverner ; les deux pouvoirs sont complets, les deux pouvoirs sont indépendants : donc chacun peut légiférer dans sa sphère, aucun des deux sur le domaine de l'autre. L'Eglise a le droit radical, inaliénable et exclusif de définir la foi et de régler la discipline ; donc toute loi ecclésiastique portée par le prince sans le concours du pouvoir spirituel est nulle de soi, et n'emporte aucune obligation ; comme aussi l'Etat a le droit, à lui seul appartenant, de régler les intérêts matériels et de protéger l'ordre extérieur, et les lois que l'autre puissance s'ingérerait à porter dans cet ordre seraient abusives et sans valeur. Si le pouvoir temporel ne peut établir par lui-même aucune règle dans l'Eglise, à plus forte raison cette entreprise est-elle illégitime et tyrannique lorsqu'elle rencontre une opposition formelle de l'autre pouvoir ; tels sont les *articles organiques*. Les papes ont protesté ; ils les ont rejetés, comme nous le verrons ci-dessous. Ces articles sont nuls de droit aux yeux de l'Eglise ; ils sont attentatoires à son autorité, et l'on ne peut rien fonder sur ces règlements anti-canoniques sans se rendre coupable d'invasion de pouvoir et de trahison envers l'Eglise.

Il faudrait raisonner différemment si Napoléon, se contentant de prendre l'initiative, et n'ayant point agi seul, eût demandé à l'autorité spirituelle la ratification dont avaient

besoin ces *articles organiques*. C'est ce qu'ont fait les empereurs Justinien et Charlemagne pour divers règlements ecclésiastiques qu'ils ont publiés. Ils ont préalablement eu recours à l'autorité spirituelle, et ils ont sollicité d'elle le consentement dont ils savaient qu'ils avaient besoin. Napoléon n'a point agi ainsi ; bien au contraire, il n'a tenu aucun compte des observations qui lui furent adressées de la part du souverain pontife, et, par ce défaut de sanction de l'autorité compétente, ses *articles organiques* sont nuls aux yeux de l'Eglise. « Personne, dit M. Jager (1), ni simple fidèle, ni prêtre, ni évêque, ne peut s'en prévaloir pour fonder ses actes : ce seraient « des actes schismatiques. »

Concluons donc qu'il y a eu abus et usurpation de pouvoir de la part de Napoléon et de son corps législatif, d'avoir imposé au clergé, en dehors du pape et de l'épiscopat, la constitution dite des *Articles organiques*, constitution qui change substantiellement la discipline de l'Eglise de France. C'était un empiétement et une oppression de dicter souverainement à l'Eglise des lois et des constitutions, de vouloir réglementer le culte et la discipline. Il y avait du despotisme à prétendre régler militairement l'Eglise comme la caserne, et à faire plier sous un bras de fer le prêtre comme le citoyen et le soldat. Aussi M. Lacordaire a-t-il dit, avec raison, que Napoléon emprisonna l'Eglise dans les *articles organiques*.

Toutefois, nous devons ajouter que ces *articles organiques* peuvent être considérés sous deux points de vue différents : 1° si on les regarde comme ne faisant qu'une seule et même chose avec le concordat de 1801, dont ils seraient une suite nécessaire et indispensable, nul doute que, dans ce cas, ils sont radicalement nuls sous le rapport canonique, ainsi que nous l'établissons ci-dessus, puisqu'ils n'émanent pas des deux parties contractantes, mais d'une seule, de la puissance civile, qui les a publiés à l'insu et contre la volonté de la puissance ecclésiastique. 2° Si, au contraire, on les considère comme une loi purement civile et réglementaire publiée pour les rapports qui naturellement existent entre l'Eglise et l'Etat, on peut et on doit les admettre avec certaines modifications. C'est ce qu'a fait, dans sa sagesse, l'épiscopat français tout entier : car il est à remarquer que les dispositions des *articles organiques* qui étaient en opposition directe avec le droit canonique, comme l'article 36, par exemple, ont été rapportées par le décret du 28 février 1810, ou sont tombées tout à fait en désuétude. S'il y a encore quelques autres dispositions que l'Eglise déplore, mais qu'elle sait tolérer, il en est d'autres qui sont entièrement conformes à l'ancien droit canon, comme nous le faisons remarquer dans le cours de cet ouvrage.

Voici le texte de ces *articles organiques* ; nous les accompagnons de notes et de commentaires.

(1) *Univers. cath.*, tom. XV, p. 268

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION  
DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE I<sup>er</sup>. — *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (1).

ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane (2).

ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (3).

ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

ART. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (4).

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

ART. 8. Le concours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (5), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement

(1) Voyez ci-après, p. 217, la réclamation du saint-siège.  
(2) Voyez la même réclamation.  
(3) Voyez la même réclamation.  
(4) Voyez la même réclamation.  
(5) Aujourd'hui le ministre des cultes.

terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION PREMIERE. — *Dispositions générales.*

ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (1).

ART. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

ART. 11. Les archevêques ou évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (2).

ART. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites (3).

SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

ART. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

ART. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole (4).

ART. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (5).

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

ART. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français (6).

ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au

(1) Voy. la même réclamation sur cet art. et les deux suiv.

(2) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont été successivement autorisés.

(3) On a toujours continué à donner aux archevêques et évêques le titre de *Monsieur*.

(4) Voyez pour cet article et le suivant les réclamations du saint-siège.

(5) Ce n'est point devant le conseil d'Etat et par voie d'appel comme d'abus qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions ; c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. (Arrêt du conseil d'Etat, du 31 juillet 1859.)

(6) Une loi du 25 ventôse, 5 germinal an XII (14 mars 1804), avait déterminé diverses conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, curé et professeur dans les facultés de théologie, ainsi qu'aux autres places et fonctions ecclésiastiques. Une ordonnance du 25 décembre 1850 prescrit de nouvelles conditions. Cette ordonnance est anti-canonique.

conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1).

ART. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège (2).

Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

ART. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

ART. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

ART. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (3).

ART. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier (4).

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

ART. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (5).

ART. 25. Les évêques, enverront toutes les années, à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique (6).

ART. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de

vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (1).

#### SECTION IV. — Des curés.

ART. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée (2).

ART. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

ART. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (3).

ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. Les vicaires et desservants exer-

(1) La disposition de cet article défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs a été rapportée ainsi que la défense d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans, par le décret du 28 février 1810, ainsi conçu :  
Napoléon, etc.

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après mes ordres dans notre bonne ville de Paris ;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques, qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les brefs de la pénitencierie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation.

ART. 2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, est rapportée.

ART. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

ART. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis, mais aucun ecclésiastique, ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés, qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. (Voyez le Code civil, articles 148 et suivants.)

ART. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, est rapportée.

ART. 6. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes, les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leurs nominations être reconnues par nous. »

(2) Par un retour aux anciennes règles, dit Carré (*Gouvernement des paroisses*, n. 48, pag. 55), qui n'exigeait point ce serment (*v. Serment*) des pasteurs du second ordre, les curés en ont été dispensés. Cet auteur ne cite point l'acte qui a prononcé cette dispense, mais l'usage l'a fait tomber en désuétude.

(3) La loi du 25 avril 1835, article 8, porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'Etat, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

(1) Voyez la réclamation du saint-siège.

(2) Voyez la formule de ce serment, article 6 du Concordat.

(3) Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. (Note de M. le comte de Portalis.) De là les vicaires généraux approuvés par le roi et les vicaires généraux non approuvés.

(4) Voyez la réclamation du saint-siège.

(5) Cet article est contraire à la liberté des cultes garantie par la charte de 1830. — Voyez Réclamation du saint-siège sur cet article.

(6) Voyez Réclamation du saint-siège sur cet article et le suivant.

ceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révoqués par lui.

ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement (1).

ART. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

ART. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former (2).

ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (3).

ART. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement, de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

ART. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du culte.*

ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France. (*Voyez CATÉCHISME.*)

ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

(1) La loi du 14 juillet 1819 semble avoir abrogé cet article (*v. Aubain.*)

(2) Voyez Réclamation du saint-siège sur cet article et le suivant.

(3) Les dispositions de cet article sont rapportées par les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810. — Voyez ce décret sous l'article 28 ci-dessus.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets (1).

ART. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (2).

ART. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (3).

ART. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques, qui remplissent les autorités civiles et militaires.

ART. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

ART. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de *stations* de l'aveugle et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

ART. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

ART. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

ART. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

ART. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil (4).

(1) Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804).

(2) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 décembre 1812, et un avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1815.

(3) Une lettre ministérielle du 50 germinal an XI porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

(4) La sanction de cette prohibition se trouve dans les deux articles suivants du Code pénal.

« ART. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

« ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et pour la seconde, de la détention.»

Voyez aussi Code civil, art. 163 et suiv. — Voy. sur cet art. 54 et le suivant la réclamation du saint-siège.

ART. 53. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

ART. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la république : on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

ART. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

ART. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (1).

SECTION II. — *De la circonscription des paroisses.*

ART. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation (2).

ART. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

ART. 63. Les prêtres desservant les succursales, seront nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du traitement des ministres.*

ART. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

ART. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

ART. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs ; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

ART. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs detrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

ART. 68. Les vicaires et desservants seront

(1) Cet article et le précédent ont été modifiés par le Concordat de 1817. (Voyez Concordat.)

(2) Voyez la réclamation du saint-siège.

choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

ART. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

ART. 70. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

ART. 71. Les conseils généraux de départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

ART. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (1).

ART. 74. Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (2).

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

ART. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

A la suite de ces articles organiques pour le culte catholique, articles que le gouvernement regarde comme un code ecclésiastique, accommodé pour le for extérieur aux dispositions de notre nouveau droit civil, se trouvent, dans la même loi, les articles organiques des cultes protestants. Quoique ces

(1) La restriction portée par cet article de ne constituer de fondations qu'en rentes sur l'Etat, a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817. Voyez cette loi sous le mot Acceptation.

(2) Voyez Réclamation du saint-siège.

articles semblent déplacés dans un ouvrage de droit canon catholique, nous croyons néanmoins devoir en rapporter ici le texte, parce que nous aurons occasion d'en citer plusieurs dispositions.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTÉS-TANTS.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

ART. 2. Les églises protestantes ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

ART. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

ART. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique; aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

ART. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

ART. 6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

ART. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement des biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

ART. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

ART. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

ART. 10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

ART. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

ART. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession; et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

ART. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on

ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

ART. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — *Des églises réformées.*

SECTION PREMIÈRE. — *De l'organisation générale de ces églises.*

ART. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

ART. 16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

ART. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

ART. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

ART. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

ART. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

ART. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

ART. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants; les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec

l'autorisation et en la présence du préfet ou sous-préfet.

ART. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

ART. 26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

ART. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

ART. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

### SECTION III. — Des synodes.

ART. 29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

ART. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

ART. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

### TITRE III. — De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

#### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

ART. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

#### SECTION II. — Des ministres ou pasteurs et des consistoires locaux de chaque église.

ART. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

#### SECTION III. — Des inspections.

ART. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

ART. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

ART. 37. Chaque inspection sera composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

ART. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

ART. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés par lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

#### SECTION IV. Des consistoires généraux.

ART. 40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et du Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

ART. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

ART. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on



donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

ART. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

ART. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire, continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé, par les lois de la république et par les présents articles.

#### RÉCLAMATIONS DU SAINT-SIÈGE CONTRE LES ARTICLES ORGANIQUES.

Dans l'allocution de Pie VII, en consistoire, le 24 mai 1802, le pontife annonçait qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces *articles organiques*, comme ayant été rédigés sans sa participation et étant opposés à la discipline de l'Eglise. M. Artaud, dans sa belle *Histoire de Pie VII*, parle du chagrin que ces *articles* avaient causé au saint-père. Il cite, à ce sujet, ch. 21, une lettre de M. Cacault à M. Portalis, et, chapitre suivant, une note diplomatique du cardinal Consalvi à M. Cacault. Le cardinal y disait que plusieurs des articles étant en opposition avec les règles de l'Eglise, le saint-père ne pouvait ne pas désirer qu'ils fussent changés. Mais la dépêche officielle qui avait dû être adressée à cette époque au gouvernement français, n'avait pas été rendue publique. Cependant, dès le mois d'août 1803, le cardinal Caprara, légat du saint-siège, protesta, au nom du souverain pontife, contre ces *articles organiques*, par une lettre adressée à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures. Voici ce document :

« Monseigneur,

« Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*; je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

« La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du concordat religieux; cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le saint-siège, qu'ils ont une extension plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du saint-siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour

objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le saint-siège, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise: « Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. » (*Arrêtés du conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.*)

« M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère. » (*Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du clergé, en 1765.*)

« Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce, si nous envisageons chacun de ces articles en particulier?

« Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., émanés du saint-siège, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

« Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

« Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein. « Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ. (*Lois ecclésiastiques.*) » Avec quelle peine le saint-siège ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

« Le clergé de France reconnaît lui-même

que les jugements émanés du saint-siège, et auxquels adhère le corps épiscopal, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet ? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Écriture ; or, comment pourra-t-il le faire, si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel ? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier ?

« Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mis au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces brefs ? Quelle gêne ! quelles entraves ! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions, les brefs de la Pénitencerie et autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

« Le second article déclare : « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du saint-siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France « sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article : l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents ; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer ? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit ?

« Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération ; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions ?

« On veut, dit-on, les examiner. Mais la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique ; il n'y a que les communions protestantes qui

l'admettent ; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

« Quel serait d'ailleurs le but de ces examens ? Celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises ? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet ? Qui pourra adopter une pareille conclusion ? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes ?

« Je sais que notre obéissance doit être raisonnable ; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non-seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

« Dieu n'a promis son infailibilité qu'à son Église : les sociétés humaines peuvent se tromper ; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une autorité irréfragable avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière ? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits ; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger ; et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

« Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi ? Je le sais ; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

« *Cet abus*, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile « et de son concours, que sans ce concours « les plus saints décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. »

« Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion catholique n'est plus la religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

« L'article 6 déclare qu'il y aura recours au conseil d'État pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils ? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

« On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'usurpation ou l'excès du pouvoir.

Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer: la puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas.

« Un second cas d'abus est la contravention aux lois et règlements de la république; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

« On range encore dans la classe des abus l'infraction des règles consacrées en France par les saints canons..... Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

« On dit enfin qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi.

« Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

« En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des appels comme d'abus. Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350; il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer: ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les articles organiques. Ils attribuent indistinctement au conseil d'Etat le jugement de la forme et celui du fond.

« D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment: tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Eglise catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

« L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la direction des archevêques, évêques, et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et évêques: ils ont, de droit divin, non-seulement le droit de diriger, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses: on

n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes articles, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

« Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, des archevêques et des évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

« L'article 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du saint-siège; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas: ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Eglise. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

« L'article 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils les secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Eglise les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains: elle seule pouvait donc en prononcer la suppression.

« L'article 14 ordonne aux archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants.» Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le devoir du saint-siège pour toute l'Eglise. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale? Est-ce un oubli? est-ce une exclusion?

« L'article 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques, si les métropolitains ne leur rendent pas justice? à qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le souverain pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons?

« L'article 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le souverain pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la

reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus; ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

« Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen; mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du concordat veut que *l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

« L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites; l'Eglise l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons: il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

« On exige, par l'article 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacré des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le saint-siège?

« On veut, article 25, que les évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

« L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Eglise a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Eglise elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Eglise de France par le défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu? Il est indubitable que cette clause fera désertir partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause

qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour ordonner; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'art. 1 du dernier concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

« L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes (*Mémoires du clergé, tom. II*), et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause: « Sans préjudice des séminaires, qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 24, et de l'édit de Melun, article 1. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

« Il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre; cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Eglise?

« Ce même article veut que les diocèses, pendant la vacance du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque. »

« Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession; pourquoi la leur enlever, puisque l'article 11 du concordat autorise les évêques à les établir?

« Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil: cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en est résulté deux espèces d'inconvénients.

« L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis,

non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise.

« Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient.

« Une telle prétention contraire ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

« Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort; elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

« Article 61 : Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales; eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux; les projets de l'évêque seront contrariés, et par contrecoup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

« L'article 74 veut que les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants! Ceux-ci non-seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois, et les biens que leur Eglise possède, et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Eglise ne doit-elle pas voir cette énorme différence! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées

d'elle peuvent en jouir librement, on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

« Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomniaient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmuraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

« J.-B. cardinal CAPRARA. »

(Voyez ci-après, col. 636 et suivantes.)

Malgré les modifications apportées par le décret du 28 février 1810 aux articles organiques, le souverain pontife n'en demanda pas moins l'entière abrogation. Il saisit avec empressement l'occasion qui lui était fournie par le concordat de 1817. Il y fut stipulé article 3 : « que les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. »

L'épiscopat de France désapprouva aussi ces *articles organiques*. Dans une lettre adressée au souverain pontife sur l'état de l'Eglise, le 30 mai 1819, et souscrite par trois cardinaux et soixante-quatorze archevêques et évêques, les prélats s'expriment ainsi : « Elle a été de courte durée, Très-Saint Père, la joie que nous avait fait éprouver la convention passée entre Votre Sainteté et le roi très-chrétien, et que nous avions conçue des grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages plus précieux encore : les anciens nœuds qui existaient entre la France et le saint-siège resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans son aveu, abrogés. » Plus loin les mêmes prélats ajoutent : « On se propose au contraire de lui donner (à l'Eglise de France) un état provisoire qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, surtout si on la laisse, même provisoirement, sous le joug

« de ceux des articles organiques qui sont  
« contraires à la doctrine et aux lois de l'E-  
« glise, contre lesquels Votre Sainteté a si  
« souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'a-  
« brogation dans le dernier concordat. »

#### ASCÈTE.

On appelait ainsi autrefois dans l'Eglise les premiers chrétiens qui s'exerçaient à la pratique des conseils de l'Evangile. *Ascète* est un mot grec qui a la même signification qu'*exercitant* : c'est du sens de ce mot que vient le nom d'*ascétiques* donné à certains ouvrages de saint Basile et d'autres pareils. (Voy. MOINE.)

#### ASILE.

(Voyez ASYLE ET IMMUNITÉ.)

#### ASPERSION.

(Voyez EAU BÉNÊTE.)

#### ASSASSIN, ASSASSINAT.

L'*assassinat* est le meurtre ou les excès commis volontairement sur une personne, avec avantage ou en trahison.

Les *assassins* ou ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, ou ceux qui recèlent ou qui défendent les *assassins*, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition et de la privation des bénéfices dont ils sont titulaires. Ce qui a lieu même quand la personne ne serait point morte de l'*assassinat*, pourvu qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure sur sa vie, comme si l'on a tiré un coup de fusil, si on l'a blessée d'un coup d'épée, etc. *Sacri approbatione concilii statuimus, ut quicumque princeps, prælatus, seu quævis alia ecclesiastica sæcularisve persona, quempiam christianorum per prædictos assassinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quamquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, seu occultaverit, excommunicationis et depositionis a dignitate, honore, ordine, officio et beneficio incurrat sententias ipso facto, et illa libere aliis, per illos ad quos eorum collatio pertinet, conferantur.* Innocentius IV, in concil. Lugdunensi, cap. Pro humani : § Sac., de Homicidio, in 6°. (Voy. HOMICIDE.)

#### ASSEMBLÉES DES ÉTATS.

Il y avait autrefois, sous la première et la seconde race de nos rois, des assemblées ordinaires des états, qui se tenaient régulièrement tous les ans. On y traitait des affaires les plus importantes, et on y faisait même des lois sur des matières ecclésiastiques et profanes, auxquelles on donnait le nom de *capitulaires*. (Voy. CAPITULAIRE.)

Le clergé avait une grande autorité dans ces assemblées; les troubles qui survinrent vers le dixième siècle rendirent ces assemblées impraticables : on ne les convoqua plus que d'une manière extraordinaire, c'est-à-dire dans des cas bien pressants. Celle qui fut tenue sous Louis XIII, l'an 1615, a été la dernière.

#### ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Les assemblées du clergé, telles qu'elles existaient autrefois, paraissent tirer leur origine de l'établissement des décimes. (Voy. DÉCIMES.) Les ecclésiastiques du royaume avaient bien contribué jusqu'à cette époque aux besoins temporels de l'Etat, mais c'était sous une forme d'imposition qui ne les obligeait pas de s'assembler, ou du moins si souvent. C'était dans les assemblées générales de la nation, dit d'Héricourt (*Lois ecclésiastiques*, pag. 694), que le clergé avec les deux autres états, faisait au roi les dons gratuits, sous la première et sous la seconde race; ce qui n'empêchait pas les droits de gîte, de services militaires, et les autres charges qu'il devait acquitter à cause des titres qu'il possédait. Sous la troisième race, les ecclésiastiques ont souvent payé des décimes que le roi faisait lever sur eux, à peu près comme on levait le dixième des revenus des laïques.

Le clergé tenait tous les dix ans de grandes assemblées, dans lesquelles il renouvelait le contrat qu'il avait fait avec le roi à Poissy, et des assemblées intermédiaires de cinq en cinq ans, pour entendre les comptes du receveur général. Ces assemblées n'avaient commencé à se régler ainsi que sous le règne de Charles IX. On y traitait toutes les affaires temporelles et quelquefois des questions de doctrine et de morale, parce que les pouvoirs des députés n'étaient pas limités au temporel; quelques auteurs les ont regardées comme une espèce de concile de toute la nation. Mais M. Patru fait à cet égard la remarque suivante : « Il y a une grande différence entre les conciles ou les synodes, et ce que nous appelons parmi nous les assemblées du clergé. Les conciles et les synodes sont pour les matières de foi ou de discipline ecclésiastique, et quelquefois par occasion on y traite du temporel de l'Eglise; les assemblées du clergé, au contraire, sont pour les affaires temporelles de l'Eglise, et quelquefois, par occasion, on y traite des matières de foi et de discipline ecclésiastique. » Fleury, en ses *Inst. au droit ecclés.*, s'exprime ainsi : « Ces assemblées ne sont point des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, et par députés seulement, comme les assemblées d'Etat. » C'est là l'idée qu'on s'en forme communément.

C'est cependant dans une de ces assemblées que fut faite la trop fameuse déclaration du clergé de France de 1682. « Qu'on donne tel sens qu'on voudra aux propositions du clergé de France, dit le censeur de Maimbourg (*Traité des prérogatives du siège de Rome*), l'autorité de cette assemblée est-elle assez grande pour imposer une obligation à tous les Français, en matière de religion? La Faculté de Paris a-t-elle jamais été soumise à la juridiction de ces assemblées? et toutes les églises de France sont-elles sujettes, dans les choses ecclésiastiques, à un tribunal moindre que celui d'un concile national? »

### § 1. Forme de la convocation des assemblées.

Il y avait plusieurs sortes d'assemblées du clergé : on distinguait les générales, les provinciales et les diocésaines, nous ne parlerons pas ici de ces dernières, mais seulement des assemblées générales qui étaient de deux sortes, les unes où le clergé était convoqué avec les autres corps de l'État, et les autres où le clergé était seul convoqué.

Dans les premières, le clergé suivait l'ordre politique du royaume. Dans les autres, on faisait les députations par métropole qu'on appelle provinces ecclésiastiques.

Ces dernières assemblées, où le clergé était seul convoqué étaient de deux sortes : les grandes, auxquelles les provinces envoyaient deux députés du premier ordre et deux du second, on les appelait les assemblées du contrat ; et les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députaient qu'un du premier ordre et un du second, on les appelait les assemblées des comptes (Mém. du Clergé, t. VIII, pag. 3).

Les premières, comme nous l'avons dit, se tenaient tous les dix ans, et les autres tous les cinq ans ; les unes et les autres étaient indiquées, dans l'usage, au 25 mai ; elles étaient quelquefois remises, quelquefois avancées, suivant les circonstances.

Outre ces assemblées ordinaires, il y en avait d'extraordinaires, dont les unes étaient générales et convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires ; et les autres, qu'on appelait assemblées extraordinaires, particulières, se faisaient sans solennités ; les provinces n'y envoyaient point leurs députés, et les prélats qui les composaient n'avaient souvent qu'une permission interprétative du roi de s'assembler.

Aucune de ces assemblées ne pouvait être convoquée que de l'agrément du roi, d'après l'article 10 des libertés de l'Église gallicane ; en sorte que lorsque les agents généraux du clergé l'avaient obtenue et qu'ils savaient en quel lieu et en quel temps le roi voulait que le clergé fût assemblé, ils écrivaient aux archevêques ou à leurs grands vicaires pour faire tenir les assemblées provinciales. Ceux-ci écrivaient en conséquence à tous les suffragants pour indiquer le jour et le lieu de l'assemblée. Chaque évêque ayant reçu cet ordre convoquait le synode et les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on avait coutume d'observer en pareilles occasions, et l'on choisissait les députés pour l'assemblée provinciale.

Dans les assemblées provinciales, le diocèse de la métropole n'avait ni plus de voix, ni plus d'autorité que chacun des autres diocèses, et les grands vicaires des évêques ne donnaient valablement de suffrages pour ces derniers qu'autant qu'ils étaient munis d'un pouvoir spécial de leur part. L'évêque et les députés d'un diocèse n'avaient qu'une voix dans l'assemblée provinciale ; il en était de même de l'archevêque, de ses grands vicaires et des députés de son diocèse.

Les archevêques et évêques des provinces

qui ne payaient point de décimes, n'étaient point appelés aux assemblées et ne devaient point y assister. Il en était de même des évêques *in partibus*. Cependant il y avait des exceptions, par exemple, lorsqu'il s'agissait des affaires qui concernaient toutes les provinces, telle que fut l'assemblée de 1682, convoquée au sujet de la régale.

### § 2. Des présidents.

Dans l'assemblée provinciale, l'archevêque présidait, et à son absence le plus ancien des évêques de la province, ou le doyen dans les provinces où cette qualité était attachée à un des sièges suffragants.

A l'égard de l'assemblée générale, on y choisissait, après l'examen des procurations, le président et le vice-président dans le nombre des députés du premier ordre, à la pluralité des suffrages, sans égard à l'ancienneté du sacre, ni aux distinctions que plusieurs archevêques prétendaient être attachées à leurs sièges. Cependant on a toujours considéré la dignité des cardinaux, de manière que s'ils n'ont pas présidé ils n'ont été présidés eux-mêmes que par d'autres cardinaux.

Cette règle d'élire le président sans égard aux dignités et privilèges des sièges, a souffert bien des contradictions ; mais quand le clergé, pour le bien commun, a été obligé de descendre aux désirs de certains prélats, il a toujours eu la précaution d'exprimer que la présidence n'était donnée à tel et tel prélat qui la demandait que *jure concessionis*.

Plusieurs assemblées ont accordé quelques préséances ou distinctions au prélat diocésain du lieu de l'assemblée sur le fondement de son droit de juridiction. L'archevêque président signait le premier les actes de l'assemblée.

### § 3. Des promoteurs et secrétaires.

Après la nomination des présidents, l'assemblée choisissait, à la pluralité des suffrages, un promoteur et un secrétaire. Quoique les députés fussent libres, aux termes des règlements, de choisir qui bon leur semblait pour remplir les deux emplois, l'usage était d'y nommer les deux agents qui sortaient de place. Dans les grandes assemblées on élisait deux promoteurs et deux secrétaires, et un seul dans celles qu'on appelait les petites assemblées des comptes. Ils étaient toujours tirés du second ordre : s'ils étaient promus à l'épiscopat pendant l'assemblée, ils ne pouvaient plus exercer leurs charges, et l'assemblée en nommait d'autres à la pluralité des suffrages.

Les fonctions des secrétaires étaient de rédiger par écrit tout ce qui se faisait dans l'assemblée, et d'en dresser le procès-verbal. Celles du promoteur étaient de recevoir les mémoires de ceux qui avaient quelque chose à proposer à l'assemblée, soit députés ou autres, d'exposer ce qui devait faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le président si l'affaire était importante, et de donner leurs conclusions pour l'avantage général du clergé, sur tout ce qui se présentait à décider. Ils étaient chargés de commet-

tre un huissier pour garder la porte de la salle où se tenait l'assemblée, de manière que personne ne pût en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitait.

Les promoteurs et les secrétaires prêtaient serment, après leur élection, de s'acquitter fidèlement de leurs charges et de ne révéler à personne ce qui devait être proposé, traité et discuté.

#### § 4 Des agents généraux du clergé.

(Voyez AGENT.)

#### § 5 Ordre, cérémonies et formalités de l'assemblée.

Après les prières accoutumées, et au jour déterminé pour l'ouverture de l'assemblée générale, les députés s'assemblaient chez le plus ancien archevêque présent : on y lisait la lettre adressée aux agents du clergé, pour avertir les diocèses du lieu où se devait tenir l'assemblée : on ordonnait que les députés du second ordre missent entre les mains des agents les lettres qui justifiaient qu'ils avaient reçu les ordres sacrés ; puis on indiquait le jour de la première séance. Cette séance se tenait dans le lieu indiqué pour l'assemblée ; le plus ancien archevêque y présidait, et elle était employée à la lecture des procurations des députés : s'il y avait des contestations sur la validité des procurations, ou entre les députés d'une même province, on remettait l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations.

Aucun évêque ni aucun ecclésiastique des pays de décimes ne pouvait être admis et avoir voix aux délibérations de l'assemblée, qu'il ne fût député de sa province.

Les députés du premier ordre ne devaient assister à l'assemblée qu'en rochet et en camail, et ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau avec le bonnet.

Les assemblées tenaient deux séances par jour. Les délibérations se faisaient de vive voix, et les suffrages étaient donnés par provinces et non par têtes ; le plus ancien des députés du premier ordre prononçait le suffrage de sa province. Suivant l'usage des dernières assemblées on opinait par têtes dans les affaires de peu d'importance.

Dans les jugements des affaires de morale et de doctrine, les députés du second ordre n'avaient point de voix délibérative ; il fallait qu'ils eussent un pouvoir spécial à cet effet de leur province. Une clause vague ne suffisait point : ce droit appartenait aux évêques par leur caractère, indépendamment des termes de leur procuration.

Les grandes assemblées duraient six mois et les petites trois ; ce qui, avec la permission du roi, était susceptible de prorogation. (Voy. les Mémoires du clergé, tome VIII, pages 82 et suivantes.)

L'assemblée en corps allait deux fois rendre ses respects au roi. Le secrétaire, le promoteur et les deux agents marchaient les pre-

miers ; après eux les prélats allaient deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet et en rochet ; puis ceux du second ordre, en manteau long et en bonnet carré, deux à deux sans distinction. Ils étaient conduits dans l'appartement du roi par un des secrétaires d'Etat.

#### ASSEMBLÉE ILLICITE.

Régulièrement les canons tiennent pour assemblées illicites celles qui n'ont pas été convoquées par un légitime supérieur, et comme telles les condamnent : *Conventusale est congregatio subditorum sine consensu prælati*. Les canons appellent ces assemblées conventicules ou conciliabules : *Conventicula appellantur congregationes plurium personarum, sine legitimi superioris auctoritate. C. Multis, 17 dist.* (Voyez CONCILIABULE.)

#### ASSESEUR.

(Voyez LAÏQUE.)

#### ASSIGNATION.

C'est un terme qui se confond souvent avec celui d'*ajournement* en matière civile, quoiqu'il soit plus particulièrement employé dans les procédures extrajudiciaires ; en matière criminelle, on les distingue aussi l'un de l'autre en ce sens, qu'un décret d'*ajournement* est plus fort qu'un simple décret d'*assigné*. (Voyez DÉCRET, AJOURNEMENT, CITATION.)

Celui qui veut intenter une action doit commencer par faire donner une *assignation* à sa partie, pour comparaître devant le juge qui doit connaître de l'affaire, parce qu'on ne doit condamner personne qu'après avoir entendu ses défenses s'il en a à proposer : *Hincmarus episcopus dixit : Oportet vos, secundum ecclesiasticam auctoritatem, reclamationem vestram libelli serie declarare, eamque vestris manibus roboratam, synodo porrigere, ut tunc vobis canonice valeat respondere.* (Ex concil. apud sanctum Medardum, cap. Hincmarus ; Extra. de libelli Oblatione.)

Les *assignations* ne peuvent être données les dimanches et les jours de fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun acte de justice, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité et avec la permission du juge : *Omnes dies Dominicos ... cum omni veneratione decernimus observari, et ab omni illicito opere abstinere, ut in iis mereatur minime fiat neque placitum.* (Ex concil. compend., cap. Omnes, Extra. de Feriis. (Voy. DIMANCHE.)

#### ASSOCIATION ILLICITE.

Les *associations illicites* sont défendues comme les assemblées illicites (Voy. ASSEMBLÉES ILLICITES.)

#### ASTRES.

S'ils peuvent influer sur les actions et les



volontés des hommes? (*Voy. ci-dessous ASTROLOGIE.*)

### ASTROLOGIE.

C'est une science conjecturale qui enseigne à juger des effets et des influences des astres, et à prédire les événements par la situation des planètes, et par leurs différents aspects.

Cette science n'a rien de mauvais en soi : les théologiens ne la condamnent que dans ces trois cas : 1° *Si ea quæ sunt fidei christianæ, habeantur tanquam causis cælestibus subjecta* ; 2° *si futuris contingentibus certum fiat judicium* ; 3° *si certe humani necessario cælestibus causis subjecti esse credantur, hoc enim esset tollere liberum arbitrium.*

Mais rien n'empêche, dit saint Thomas, qu'on ne soutienne que les astres influent sur les vices et les vertus des hommes, pourvu qu'on leur réserve la liberté entière de leur conduite : *Dummodo non credatur homines cogi, quia voluntas, quæ est principium humanarum operationum, non subjicitur cælo.* Thom. q. 115, art. 4, ad. 3. Sous cette restriction, il est encore mieux permis aux astrologues de raisonner sur les effets des astres et du climat, par rapport à la santé des hommes, aux semences, aux temps des saisons, etc.

Le pape Alexandre III interdit un prêtre de ses fonctions pendant un an, pour avoir usé d'un astrolabe dans la vue de découvrir le vol qui s'était commis dans une église. *Cap. Ex tuarum terrore, de Sortilegiis.* (*Voy. SORTILÈGE.*) Sixte V, par une bulle de l'an 1585, et Urbain VIII, par une autre de l'an 1631, défendent l'*astrologie judiciaire* sur d'autres objets que l'agriculture, la navigation et la médecine, sous peine d'excommunication, de confiscation, du dernier supplice, contre les laïques et les clercs ; les évêques et les grands prélats, exempts seulement du dernier supplice ; elles défendent aussi de consulter les astrologues sur l'état de l'Église, la vie ou la mort du pape, etc. L'*astrologie judiciaire* est une science fautive et absurde.

Il n'est pas jusqu'aux songes sur lesquels il ne soit défendu de se forger des jugements ou divinations. Le concile d'Ancyre, can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures et les songes, comme les païens. Ce qui a été suivi par d'autres conciles, tels que ceux de Paris, l'an 829, et le premier de Milan. *Non augurabimini, nec observabitis somnia* (Levit. ch. XIX). (*Voyez DEVIN.*)

### ASYLE ou ASILE.

Sanctuaire, lieu de refuge, qui met un criminel à l'abri des poursuites de la justice. On ne pouvait sans sacrilège arracher un homme de l'*asyle* dans lequel il s'était réfugié. (*Voy. IMMUNITÉ.*)

On a aboli en France les franchises ou *asyles* des églises et des monastères.

### ATTACHE, LETTRES D'ATTACHE.

*Lettres d'attache*, étaient des lettres des  
DROIT CANON. I.

cours, nécessaires autrefois dans certaines provinces du royaume, pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits et provisions de cour de Rome.

On appelait aussi *lettres d'attache* des lettres de la grande chancellerie, que le roi donnait sur des bulles du pape ou sur des ordonnances des chefs d'ordre du royaume pour les mettre à exécution ; mais on appelait ces lettres plus communément, dans l'usage, *lettres patentes*.

L'article 18 de la loi du 18 germinal an X (autrefois dite des articles organiques) dit que le prêtre nommé à un siège épiscopal, ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'*attache* du gouvernement.

### ATTENTAT.

On appelle ainsi, en droit, une entreprise qui va contre l'autorité du roi ou de la justice.

### ATTESTATION de vie, mœurs et doctrine.

Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu pape, il fut arrêté que désormais on n'admettrait plus à Rome des résignations de cures et autres bénéfices à charge d'âmes, ou sujets à résidence, si à la procuration *ad resignandum* n'était joint un certificat, donné par l'évêque, de la vie, mœurs et doctrine du résignataire.

L'article 17 de la loi du 18 germinal an X (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*) exige que le prêtre nommé à un évêché rapporte une *attestation de bonnes vie et mœurs*, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et qu'il soit examiné sur sa doctrine par un évêque et deux prêtres nommés *ad hoc* par le gouvernement.

Dans les rescrits apostoliques qui portent quelque grâce ou dispense, en faveur de l'impétrant, on trouve ordinairement ces mots : *De vitæ ac morum honestate aliisque probitatis et virtutum meritis apud nos commendatus*, etc. A la lettre de cette clause, on dirait que le pape est mu dans sa concession par le mérite de celui qui demande, ce qui rendrait la vérification nécessaire ; mais les canonistes ont pris soin de nous avertir, que ces paroles ne sont que de style et forment si peu une condition de la grâce, que la preuve du contraire ne la détruirait point. Il en est de même, disent-ils, de tout ce que renferme l'exorde du rescrit ; on ne le regarde que comme motif, et non point comme objet ou détermination : *Verba quæ in exordiis gratiarum apponuntur dicuntur causa impulsiva, non autem finalis.* (Corradus, de Rosa, etc.).

### ATTESTATION de pauvreté.

(*Voy. FORMA PAUPERUM.*)

### ATTESTATION pour les ordres.

(*Voy. ORDRE, ORDINATION.*)

### ATTESTATION pour sortir d'un diocèse.

(*Voy. EXEAT, MESSE.*)

(*Huit.*)

## AUBAIN, AUBAINE.

On appelle *aubain* en ce royaume, l'étranger qui y habite : *Albinum, quasi alibi natum*; et *aubaine* le droit qu'avait le roi et plus tard le gouvernement français de succéder à cet étranger, sans avoir obtenu des lettres de naturalité. Une loi du 14 juillet 1819 abolit par les dispositions suivantes le droit d'*aubaine* :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les articles 726 et 912 du code civil sont abrogés : en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

« ART. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Les étrangers ne pouvaient posséder de bénéfices en France; ils le pourraient maintenant en vertu de la loi que nous venons de rapporter. Ainsi un prêtre étranger pourrait être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, quoique cependant l'article 32 de la loi du 18 germinal an X dise le contraire. Nous regardons cet article organique comme abrogé par la loi du 14 juillet 1819 que nous venons de citer.

## AUBE.

(Voyez HABITS.)

## AUDIENCE.

*Audience*, en matières ecclésiastiques, s'entend dans l'esprit des lois qui l'emploient, au titre du *Cod. de episcopali audientia*, d'une simple connaissance que la puissance séculière a permis à l'Eglise de prendre dans les causes contentieuses des fidèles, clercs ou laïques. De cette vérité suivent plusieurs conséquences : c'est de là que le juge d'église n'a aucun pouvoir sur les biens temporels, même des ecclésiastiques ; c'est de là qu'on refuse le nom même de tribunal au siège qu'il occupe pour rendre la justice ; de là aussi vient que l'official ne peut instruire et juger que dans son auditoire, parce que son territoire est borné à ce lieu. Les privilèges accordés autrefois par la puissance séculière aux officialités sont supprimés.

## AUDITEUR.

*Auditeur* est un nom familier dans la cour et les Etats du pape ; il y est employé à la place du nom de juge. L'*auditeur* de la chambre, l'*auditeur* de rote, l'*auditeur* domestique sont donc, à Rome, des officiers de justice qui exercent respectivement une charge de judicature.

Zekius, on sa *Republ. ecclés.*, ch. 7, nous apprend quelles sont l'étendue et les bornes

de la juridiction attribuée à l'*auditeur* de la chambre apostolique. Comme il nous importe peu de les connaître, nous nous dispenserons d'entrer à ce sujet dans le détail ; nous nous bornerons à parler sous le mot ROTE, du tribunal de ce nom, à raison de ce que notre nation y fournit un *auditeur* français.

## AUDITOIRE.

*Auditoire*, c'est l'endroit où l'on rend la justice. Voyez, relativement au juge d'église, ci-dessus le mot AUDIENCE.

## AUGUSTINS.

Dans l'acception la plus générale, on doit entendre par ce nom tous les religieux et chanoines réguliers qui vivaient sous la règle appelée de Saint-Augustin, et l'une des quatre sous lesquelles nous avons placé tous les différents ordres religieux aux mots, ORDRES RELIGIEUX, CHANOINES RÉGULIERS.

## AULIQUE.

C'est un acte qu'un jeune théologien soutenait, dans l'université de Paris, lorsqu'il s'agissait de recevoir un docteur en théologie ; cet acte est ainsi nommé du mot latin *aula*, qui signifie *salle*, parce qu'il se faisait dans la grande salle de l'archevêché. (Voyez UNIVERSITÉ.)

## AUMONE.

Saint Jérôme, écrivant au pape Damase, parle ainsi sur l'*aumône* que doivent faire les clercs : *Quoniam quidquid habent clerici, pauperum est, et domus illorum omnibus debent esse communes; susceptioni peregrinorum et hospitem invigilare debent; maxime curandum illis est decimis, oblationibus, cœnobiis et xenodochiis qualem voluerint et potuerint sustentationem impendant.* Les lois civiles imposaient aux ecclésiastiques la même nécessité. Mais depuis que la révolution a spolié le clergé, il se trouve dispensé de faire de telles *aumônes* ; néanmoins, malgré sa pauvreté, il trouve encore le secret d'en faire de très-abondantes. Il n'est pas nécessaire de rapporter ici les titres qui obligent le prêtre à faire l'*aumône*, il les trouve dans sa conscience.

Autrefois chaque évêque avait son major-dome ou vidame, pour pourvoir aux besoins des pauvres et des étrangers. *Timeant clerici*, dit saint Bernard, Sermon 23, *timeant ministri Ecclesiæ, qui in terris sanctorum quas possident, tam iniqua gerunt, ut stipendiis quæ sufficere debeant, minime contenti, superflua, quibus egeni sustentandi forent, impie, sacrilegeque sibi retineant, et in usus suæ superbie atque luxuriæ, victum pauperum consumere non vereantur, duplici profecto iniquitate peccantes, quod et aliena diripiunt, et sacris in suis vanitatibus et turpitudinibus abutuntur.* (Voy. PAUVRE.)

## AUMONERIE.

Office claustral dont le titulaire doit avoir

soin de faire les aumônes aux pauvres du revenu affecté à cet effet.

Les moines des premiers temps donnaient aux pauvres non-seulement ce qu'ils recevaient des fidèles, mais le prix de leur propre travail. L'état religieux, incompatible avec les possessions et les richesses a toujours fait indépendamment des canons, une loi de cet usage aux successeurs de ces moines, quand ils ont du bien au delà de leur nécessaire. Aussi l'a-t-on suivi dans les monastères de Saint-Benoît, on y en a fait même le sujet d'un office claustral, appelé *aumônerie*, dont le titulaire était obligé de distribuer les aumônes aux pauvres. Cette charge devint, par l'effet du relâchement, bénéfice, comme toutes les autres (*Voy. OFFICES CLAUSTRaux*); mais dans les congrégations réformées on a supprimé les *aumôneries*, pour réunir leur revenu à la mense conventuelle.

Il se faisait autrefois en France, comme dans les autres royaumes, des aumônes aux portes de la plupart des abbayes; il y avait pour cela des fonds affectés; l'abbé qui en avait l'administration, donnait une certaine somme aux religieux, ou à l'aumônier du monastère, pour la distribuer aux pauvres; mais comme ces aumônes, aux portes des abbayes, servaient de prétexte à des attroupements de vagabonds et gens sans aveu, plusieurs arrêts du conseil avaient défendu la distribution de ces aumônes aux portes de ces abbayes, et avaient ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes seraient donnés aux hôpitaux des villes les plus voisines des abbayes, pour y nourrir les pauvres des lieux. Ces aumônes distribuées aux pauvres ou données aux hôpitaux pour les secourir, ont cessé avec la destruction des abbayes.

## GRANDE AUMONERIE.

(*Voy. AUMONIER (GRAND) DE FRANCE.*)

### AUMONIER.

*Aumônier* est un officier ecclésiastique qui sert le roi, les princes et les prélats dans les fonctions qui regardent le service de Dieu : *eleemosynarius, largitionum præfectus*. On appelle aussi de ce nom les prêtres qui sont à la suite d'un régiment, sur un vaisseau, dans les places fortes, ou auprès de seigneurs particuliers, pour s'acquitter des fonctions de leur état, selon les besoins spirituels de ceux-auprès de qui ils sont placés. (*Voyez CHAPELLE, CHAPELAIN, AUTEL PORTATIF.*)

Le père Thomassin, en son *Traité de la discipline de l'Eglise* (tom. II, p. 302; part. IV, liv. I, ch. 78, n. 2), après avoir rapporté la disposition de trois différents canons faits vers le treizième siècle dans trois différents conciles; remarque 1° que les chapelains des rois et des évêques étaient alors asservis à une église, selon l'ancienne discipline; 2° qu'ils devaient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les bénéficiers; 3° que les grands ne pouvaient avoir des chapelains ou des *aumôniers* que de la main ou de la con-

cession de l'évêque; 4° que tous ces chapelains devaient être dans les ordres sacrés; 5° que le premier chapelain de l'évêque était comme l'archichapelain et le supérieur de tous les autres; 6° que les bénéfices simples commencèrent alors à se former, qu'on ne les exemptait pas encore tout à fait ni de la résidence ni de l'asservissement à leur église; 7° que les chapelains des châteaux devaient se regarder comme les gardes et les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Les *aumôniers* des régiments, des vaisseaux et autres semblables devaient être approuvés de leur évêque diocésain ou de leur supérieur, s'ils étaient religieux; c'est ce que portait l'article 1<sup>er</sup> d'une ordonnance de 1681. Ce même article veut que dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y ait un *aumônier*.

L'article 3 dit que l'*aumônier* célébrera la messe, du moins les fêtes et dimanches; qu'il administrera les sacrements à ceux du vaisseau, et fera tous les jours, matin et soir, la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a pas empêchement légitime.

L'article 4 et dernier de ce même titre défend, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, mariniers et autres, de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, et leur enjoint de porter honneur et révérence à l'*aumônier*, à peine de punition exemplaire.

Il y avait de semblables règlements touchant les *aumôniers* des régiments et des garnisons.

Mais ces règlements si sages et si politiques ont été rapportés. Relativement aux *aumôniers* de régiments, une ordonnance du 20 novembre 1830 porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'emploi d'*aumônier* dans les régiments de l'armée est supprimé.

« ART. 2. Il sera attaché désormais un *aumônier* dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin; de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée. »

La révolution de 1830 a également supprimé les *aumôniers* des princes et la grande aumônerie de France.

Les *aumôniers* des collèges royaux sont nommés par le ministre de l'instruction publique; mais ils doivent être approuvés par l'évêque diocésain, qui peut révoquer à volonté les pouvoirs spirituels qu'il leur donne.

Les *aumôniers* des hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. (*Ordonn. du 8 novembre 1821, art. 18.*)

On peut assimiler aux succursales les offices spirituels des *aumôniers* d'hôpitaux, de collèges et autres établissements.

## AUMONIER (GRAND) DE FRANCE.

On appelait ainsi dans ce royaume le premier officier ecclésiastique de chez le roi. C'était un prélat revêtu ordinairement de la pourpre romaine, qui semblait représenter cet ancien archichaplain ou chancelier qui avait autrefois tant de droits et de pouvoir dans la cour des rois de France. Le père Le-long, en sa *Bibliothèque historique*, indique toutes les histoires des *grands aumôniers de France*. (Voyez APOCRISTAIRE.)

Un des principaux droits qui ont appartenu au *grand aumônier* est cette juridiction étendue que les rois de France avaient conservée sur les aumôneries, hôpitaux, etc.: le *grand aumônier* avait sur ces hôpitaux le droit de nommer et pourvoir à toutes les places. Il y avait cependant plusieurs hôpitaux du royaume exempts de la juridiction du *grand aumônier*.

Le *grand aumônier de France* jouissait de plusieurs prérogatives qui le distinguaient des autres prélats; entre tous les autres, il avait le privilège d'officier, en tous les diocèses de France, devant le roi, sans que les évêques fussent en droit de se plaindre, parce qu'il était l'évêque de la cour et le chef de la chapelle royale, qui était partout où le roi assistait au service divin (Dupeirat, *des Antiquités de la chapelle du roi*). A l'occasion du mariage d'Henriette de France, troisième fille d'Henri IV, avec Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, le *grand aumônier*, qui était alors le cardinal de La Rochefoucault, et M. de Gondy, archevêque de Paris, prétendirent réciproquement à l'honneur d'en faire la cérémonie: ce dernier, à raison de sa charge; l'autre, parce que c'était dans son église. Il fut décidé en faveur du *grand aumônier*. La même difficulté s'éleva, en 1825, pour les obsèques de Louis XVIII, entre le *grand aumônier* et M. de Quélen, archevêque de Paris.

Le *grand aumônier* prêtait serment de fidélité entre les mains du roi; il était de droit commandeur de l'ordre du Saint-Esprit; il délivrait les certificats du serment des archevêques et évêques; il marchait à la droite du roi aux processions; il était chargé de la délivrance des prisonniers pour le joyeux avènement du roi à la couronne, pour son mariage, et dans quelques autres circonstances; il disposait des fonds destinés pour les aumônes du roi; il venait, quand bon lui semblait, pour faire le service, comme au lever et au coucher du roi; il baptisait les dauphins, fils et filles de France; il fiançait et mariait, en présence du roi, les princes et princesses.

## AUMUSSE.

(Voyez HABITS.)

## AUTEL.

Table sur laquelle le prêtre offre le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Jésus-Christ: *Altare, quasi alta res, vel alta ara dicitur, in quo sacerdotes incensum adolebant; ara, quasi area, id est, plana, vel ab ar-*

*dore dicitur; quia sacrificia ardebant.* (Ration. de Durand, lib. 1, cap. 2, n. 2.)

On distingue deux sortes d'autels: *autel* ferme et stable, et *autel* mobile et portatif.

On ne peut bâtir un *autel* stable dans une église consacrée, sans permission de l'évêque: *Nullus presbyter in ecclesia consecrata aliud altare erigat, nisi quod ab episcopo loci fuerit sanctificatum vel permissum: ut sit discretio inter sacrum et non sacrum: nec dedicationem fingat nisi sit; quod si fecerit, degradetur, si clericus est; si vero laicus, anathematizetur.* C. 25 de Consec., dist. 1.

Les *autels* ne doivent être aujourd'hui que de pierre, bien que dans l'Eglise primitive ils ne fussent que de bois. On en voit encore dans l'église de Latran à Rome. Dès l'an 517 un concile d'Epaone défendit de construire des *autels* d'autre matière que de pierre: *Altaria si non fuerint lapidea, chrismatis unctione non consecrantur.* C. 31 de Consec., dist. 1. *Lapis enim Christum significat* (Thom. sent. 4, d. 13, q. 1, c. 2).

Dans l'usage, on souffre que quand tout l'autel n'est pas de pierre, il y ait au moins une pierre consacrée, où reposent le calice et l'hostie. Les *autels* portatifs ne sont pas construits différemment (Arg. can. 30 *Concedimus, de Consecr., dist. 1*). Mais cette pierre, en ce cas, doit être fixe et d'une largeur raisonnable; que le prêtre puisse y prendre et remettre le calice et l'hostie, sans craindre de les faire toucher ailleurs. Par une décision de la congrégation des rites, du 20 décembre 1580, cette pierre doit avoir au moins un palme de largeur: *non sit petra seu ara consecrata, minus uno palmo*. Le palme est toute l'étendue de la main.

On ne peut sacrifier sur un *autel* nouvellement érigé, que la pierre sur laquelle le calice et l'hostie doivent reposer ne soit consacrée, et cette consécration ne peut se faire que par l'évêque. Cependant, lors de la révolution française, le souverain pontife permit plusieurs fois à de simples prêtres de consacrer des *autels*, c'est-à-dire des pierres sacrées, les dispensant même de se servir de reliques, exigeant seulement du saint chrême béni par un évêque catholique. (Pie VI, *bref du 18 avril 1791*.) Suivant le ch. *Quamvis, dist. 68*, cette consécration se fait avec le saint chrême et la bénédiction sacerdotale: *Altaria placuit, non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari.* Can. 31 de Consecr., dist. 1. Si la pierre déjà consacrée s'est brisée et que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourrait encore servir. Dans un doute raisonnable, si la table d'un *autel* a été consacrée, il faut la consacrer (can. 17 de Consecr., dist. 1, cap. *Ad hæc, extr. de Consecr. ecclesie vel altar.; can. 18, dist. 1 de Consecr.*).

Les nappes de l'autel doivent être de linge blanc, et bénites par l'évêque ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction (Can. *Consulto de Consecrat. distinct. 1*). (Voyez NAPPE.)

Par le ch. *Placuit, de Consecr., dist. 1*, on

ne doit consacrer aucun *autel* sans reliques. On a suivi cet usage et on le suit encore quand on le peut, c'est-à-dire quand on a de vraies reliques, bien authentiques; mais quand on n'en a point, on s'en passe, en observant de ne pas dire l'oraison *Oramus te, Domine*, etc., en célébrant (*Azor, lib. 1, Inst. mor., cap. 17*). On peut consacrer plusieurs *autels* dans une même église, quoique anciennement il n'y eût qu'un *autel* en chaque église (*cap. 5 de Consecr. eccles. et altar.*). Saint Grégoire dit que, de son temps, au sixième siècle, il y en avait douze ou quinze dans certaines églises. A la cathédrale de Magdebourg, il y en avait quarante-deux.

Le can. *Concedimus, de Consecrat. dist. 1*, permet de célébrer avec la table sacrée et les autres choses nécessaires pour le sacrifice, sous des tentes, et ailleurs que dans les églises quand on est en voyage et dans des cas extraordinaires d'incendie ou d'invasion; d'où vient l'usage des *autels* portatifs, sur lesquels il faut toujours qu'il y ait, comme sur les autres, la pierre sacrée, au moins d'un palme de largeur. Par le chap. *Quoniam, de Privilegiis, in 6°*, les évêques ont le privilège de célébrer sur des *autels* portatifs, sans pourtant qu'ils puissent violer les interdits. Par le chap. *In his, extr. de Privilegiis*, le même privilège est accordé aux frères prêcheurs et mineurs, qui peuvent en user sans permission des évêques, pourvu qu'ils n'apportent aucun trouble ni aucun préjudice aux droits et aux fonctions des curés dans les paroisses. L'usage de la consécration des *autels* portatifs est assez ancien, car Hincmar et Bède en font mention. A la place d'*autels portatifs*, les Grecs se servent de linges bénits qu'ils nomment *antimense* (*Voy. ce mot*), c'est-à-dire qui tiennent lieu d'*autels*. Chez les premiers chrétiens, pendant les persécutions, on se servait d'*autels* portatifs. Sur la forme, la décoration, la bénédiction des *autels*, voyez l'*Ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, I<sup>re</sup> partie, pag. 33 et 610.

Par un décret du concile de Rome, tenu sous le pape Zacharie, *in cap. Nullus episcopus, dist. 1, de Consecr.*, il est défendu à tous évêques, prêtres et diacres de monter à l'*autel* pour y célébrer les saints mystères avec un bâton ou la tête couverte; ce qui, dans la pratique de la chancellerie romaine, ne souffre point de dispense à l'égard du bâton; parce qu'indépendamment de l'indépendance, il ne peut obvier aux chutes de ceux qui ont besoin de s'en servir; mais on a trouvé bon de permettre l'usage de la calotte aux prêtres, à qui leur infirmité la rend absolument nécessaire. Cette permission, que les évêques ne peuvent donner, suivant les décisions des cardinaux citées par Corradus, en son traité des Dispenses, *lib. III, cap. 5, n. 70*, s'expédie à Rome, en forme de bref, en ces termes:

*Gregorius Papa XVI, dilecte fili, etc. Vitæ, ac morum honestas, etc. Cum itaque sicut nobis nuper exponi fecisti, tu continua fere distillatione e cerebro ad nares, seu, etc.,*

*præsertim hiemale tempore labores, et missam, capite tecto celebrando, non modicum valetudinis tuæ detrimentum patiaris, et propterea tibi per nos, ut infra indulgeri summopere desideras; nos te, præmissorum meritorum tuorum intuitu, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis, etc. censentes, etc., tibi ut, dum sacrosanctum missæ sacrificium celebras, caput biretino tectum (non tamen a præfatione usque ad peractam communionem) habere, libere et licite possis et valeas, apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus, et indulgemus, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, etc.*

C'est dans le même esprit et pour la même raison, qu'on exige aussi que les prêtres qui veulent célébrer la messe avec une perruque, en obtiennent également la permission du pape. (*Voyez PERRUQUE.*)

Nous observerons seulement, sur ce que nous venons de dire touchant la matière de ce mot, que quand le pape accorde à des prêtres la faculté de célébrer partout sur un *autel* portatif, ils peuvent, suivant Honoré III, se servir de cette faculté sans le consentement des évêques: il est convenable cependant de présenter ce privilège à ces derniers, afin qu'ils sachent sur quoi est fondée cette faculté, contraire au droit commun (*D'Héricourt, Analyse des décrétales, tit. de Privilegiis, p. 883*).

Quant à la dispense de la calotte pendant la célébration de la sainte messe, on est dans l'usage, en France, de s'adresser, pour l'obtenir, aux évêques, qui permettent aussi l'usage de la perruque aux prêtres qui en ont besoin, sans les obliger de la quitter, comme la calotte, pendant le temps du canon de la messe. La formule de cette permission, rapportée dans le *Notaire apostolique*, est telle: « N., par la grâce de Dieu, évêque de N., permettons à N. de célébrer la sainte messe avec une perruque modeste, tant qu'il durera ses infirmités. » Dans plusieurs diocèses cette permission se donne verbalement. (*Voy. SANCTUAIRE.*)

#### § 1. AUTEL privilégié, Ara prerogativa.

On appelle ainsi l'*autel* auquel sont attachées quelques indulgences. La règle est, en chancellerie, d'accorder ces sortes d'*autels* ou d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine, selon la quantité de messes qui se disent chaque jour dans l'église où ils sont situés, savoir, pour un jour de la semaine lorsqu'on dit sept messes par jour, et pour deux jours si l'on en dit quatorze, pourvu qu'il n'y ait point d'autres *autels* privilégiés dans la même église.

Quand on demande à Rome un *autel* privilégié, il faut bien expliquer si l'on veut un privilège personnel, qui est attaché à la personne même du prêtre, et qu'il porte avec lui, quelque part qu'il célèbre, ou un *autel* privilégié pour une église; et dans ce cas on doit désigner l'*autel* pour lequel on demande le privilège, et le saint ou le mystère auquel

il est dédié. Si cette désignation n'était pas faite et qu'on accordât néanmoins le privilège, on mettrait pour clause que l'évêque déterminerait l'autel qui devrait en jouir.

Si l'on démolissait un autel privilégié pour le refaire ou qu'on le changeât de place, il ne perdrait pas son privilège (*Décis. de la Congrégation des indulgences* du 13 septembre 1723). Il en serait autrement si le privilège avait été accordé à raison d'une image miraculeuse de la sainte Vierge, ou en mémoire de ce qu'il avait été consacré par tel ou tel pontife, et qu'un incendie le détruisît avec l'image ou qu'il tombât de manière à perdre sa consécration.

### § 2, AUTEL, rachat.

Environ vers le douzième siècle, lorsque les moines furent obligés de rentrer dans leurs cloîtres en abandonnant les paroisses aux clercs, on distinguait l'église d'avec l'autel : par église on entendait à cette occasion les dîmes, les terres et les revenus fixes ; et on appelait *autel* les revenus casuels, ou le titre de l'église exercé par un vicaire, ou bien encore le service même de ce vicaire.

Jérôme Acosta, dans son traité *des Revenus ecclésiastiques*, dit que le droit de pourvoir à ces autels appartenait aux évêques, et qu'il fallait que les moines et même les laïques qui s'étaient emparés des dîmes, l'obtinsent d'eux en payant un droit ; ce qui fut appelé le rachat des autels, *altarium redemptio*.

Le concile tenu à Clermont sous le pape Urbain condamna cet abus ; et pour empêcher la simonie que les évêques commettaient en vendant les autels, il y fut ordonné que ceux qui jouissaient de ces autels depuis trente ans ne seraient point inquiétés à l'avenir, c'est-à-dire que les évêques n'exigeraient plus d'eux le droit qu'ils nommaient *redemptio altarium*. Le pape Pascal, successeur d'Urbain, confirma le même décret dans une de ses épîtres à Yves de Chartres, et à Raynulphe, évêque de Saintes : en sorte que par ce moyen, dit Acosta, les monastères et les chapitres, compris aussi dans le décret du concile de Clermont, retinrent à perpétuité plusieurs autels qui ne leur appartenaient pas, et ils furent en même temps exempts de payer aux évêques les droits ordinaires qui se payaient après la mort des vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres vicaires en leurs places.

Quand on dit que le prêtre doit vivre de l'autel, cela signifie, d'après ce que nous venons d'exposer, qu'il a droit de vivre des revenus de l'église.

AUTEL DE PROTHESE, est une espèce de crédence sur laquelle les Grecs bénissent le pain destiné au sacrifice, avant de le porter au grand autel, où se fait le reste de la célébration. Selon le père Goar, ce petit autel, ou crédence, était autrefois dans la sacristie.

### AUTEURS.

Pour l'autorité des auteurs qui ont écrit

sur le droit canonique, il faut distinguer le temps et les lieux dans lesquels ils ont vécu, connaître l'estime qu'on a faite de leurs ouvrages, examiner s'ils sont instruits de l'usage et de la pratique. « En général, dit d'Héricourt, on doit s'attacher beaucoup plus à l'étude des lois, qu'à celle des auteurs, dont il faut peser les raisons plutôt que de compter les suffrages. » (*Lois ecclésiastiques*, p. 110, n. 19.)

AUTEURS SACRÉS. On nomme ainsi les écrivains inspirés de Dieu de la plume desquels sont sortis les divers livres de l'Écriture sainte, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, tels que Moïse, les historiens qui l'ont suivi, les prophètes, les apôtres, les évangélistes, pour les distinguer des auteurs ecclésiastiques.

AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES. C'est le nom général que l'on donne aux écrivains qui ont paru dans le christianisme depuis les apôtres, en y comprenant les Pères apostoliques et ceux des siècles suivants ; souvent aussi l'on désigne par là ceux qui ont écrit depuis saint Bernard, mort l'an 1153, et qui est regardé comme le dernier des Pères de l'Église.

### AUTHENTIQUE.

On nomme *livre authentique* celui qui a été écrit par l'auteur dont il porte le nom, et auquel il est communément attribué.

Pour qu'un livre soit censé *canonique*, inspiré, divin, réputé parole de Dieu, ce n'est pas assez qu'il soit *authentique*, qu'il ait été écrit par un des apôtres ou par un de leurs disciples immédiats ; il faut encore que l'Église l'ait adopté comme tel, et que la tradition ancienne dépose en sa faveur.

*Authentique* signifie quelquefois faisant autorité ; c'est dans ce sens que le concile de Trente a déclaré la vulgate *authentique*.

### AUTOCÉPHALE.

Terme dérivé du grec, et qui signifie celui qui ne reconnaît point de chef. On croirait d'abord que l'on a voulu désigner par là les sectes d'indépendants ; mais on donnait ce titre aux évêques qui n'étaient soumis à aucun métropolitain, et aux métropolitains qui ne reconnaissaient point la juridiction du patriarche. (*Voyez ACÉPHALE.*)

### AUTORISATION.

*Autorisation* nécessaire pour accepter les dons et legs faits aux églises ; voyez, sous le mot ACCEPTATION, la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance du 2 avril de la même année.

### AUTORITÉ.

Ce mot est un de ceux qu'on appelle relatifs, dont on ne peut par conséquent parler d'une manière absolue et indépendante. Il faut recourir au mot de rapport, c'est-à-dire au nom de la personne ou de la chose dont on veut savoir quelle est l'autorité. (*Voyez les mots PAPE, PUISSANCE, ÉVÊQUE, CANON, etc.*)

Dans l'usage du barreau, on entend par

*autorités*, dans une large signification, les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêts, les opinions, les raisons des auteurs, et généralement tout ce qui peut servir à fonder ou justifier un jugement ou une décision.

#### AVÈNEMENT.

*Avènement* à la couronne, à l'épiscopat, à un bénéfice. (Voyez BREVET, ENTRÉE, INCOMPATIBILITÉ, SÉRMENT DE FIDÉLITÉ.)

#### AVENT.

C'est le temps où commence l'année ecclésiastique : son époque est fixée au dimanche le plus proche de la fête de saint André, 30 et dernier jour de novembre ; ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant et trois jours après, depuis le 27 novembre. On l'a ainsi réglé, à cause du changement des lettres dominicales, afin que l'*avent* ait toujours trois semaines entières et une quatrième au moins commencée. (Voyez ANNÉE, CALENDRIER, FÊTES MOBILES.)

Nous disons ailleurs que la célébration des mariages est défendue pendant le temps de l'*avent*. (Voyez EMPÊCHEMENT.)

Le temps de l'*avent* n'a pas été partout et toujours le même. Le rit ambrosien marque six semaines pour l'*avent*, et le Sacramentaire de saint Grégoire en compte cinq. Les Capitulaires de Charlemagne portent qu'on faisait un carême de quarante jours avant Noël : c'est ce qui est appelé dans quelques anciens auteurs le carême de la Saint-Martin. Cette abstinence avait d'abord été instituée pour trois jours par semaine, savoir : le lundi, le mercredi et le vendredi, par le premier concile de Mâcon, tenu en 581. Depuis, la piété des fidèles l'avait étendue à tous les autres jours ; mais elle n'était pas constamment observée dans toutes les églises, ni si régulièrement par les laïques que par les clercs. Chez les Grecs l'usage n'était pas plus uniforme : les uns commençaient le jeûne de l'*avent* dès le 15 novembre ; d'autres le 6 de décembre, et d'autres le 20. Dans Constantinople même, l'observation de l'*avent* dépendait de la dévotion des particuliers, qui le commençaient tantôt trois, tantôt six semaines, et quelquefois huit jours seulement avant Noël.

En Angleterre les tribunaux de judicature étaient fermés pendant ce temps-là. Le roi Jean fit à ce sujet une déclaration expresse, qui portait défense de vaquer aux affaires du barreau dans le cours de l'*avent* : *In adventu Domini nulla assisa capi debet.*

Une singularité à observer par rapport à l'*avent*, c'est que, contre l'usage établi aujourd'hui d'appeler la première semaine de l'*avent* celle par laquelle il commence, et qui est la plus éloignée de Noël, on donnait ce nom à celle qui en est la plus proche, et l'on comptait ainsi toutes les autres en rétrogradant, comme on fait, avant le carême, les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, etc.

#### AVEU (GENS SANS).

Ce sont ceux qui n'ont pas de domicile et qui ne sont avoués de personne (Voy. YAGABOND.)

#### AVEUGLE.

(Voyez IRRÉGULARITÉ.)

#### AVIS.

En matière de collation, de nomination et autres actes semblables, il est important de distinguer l'*avis* du consentement. Le collateur qui n'est tenu que de prendre l'*avis* d'un autre, ne laisse pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine et entière, parce qu'il peut conférer contre cet *avis*, ce que ne peut faire le collateur obligé de conférer avec le consentement d'un tiers. C. 24, n. 16, Cabassut. (Voyez COLLATION, CHAPITRE.)

#### AVOCATS.

Les histoires et les monuments ecclésiastiques cités par le père Thomassin, en son *Traité de la Discipline*, part. III, liv. 4, ch. 22, nous apprennent que chaque église avait anciennement son *avocat*, appelé quelquefois *avoué*, *défenseur*, *vidame*, *prévôt séculier*, tous noms, dit cet auteur, qui ne signifiaient souvent qu'une même dignité, dont l'office était de protéger et de défendre les églises de toutes les violences et de toutes les oppressions dont elles étaient menacées, soit dans le barreau et devant le tribunal des magistrats séculiers, soit de la part des seigneurs et des officiers de guerre.

Le concile de Mayence, tenu l'an 813, can. 50, ordonna aux évêques et aux abbés d'en élire dont le zèle fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence et d'en laisser souffrir à l'Eglise : *Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino præcipimur vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non per-juros, falsitatem amantes, sed Deum timentes et in omnibus justitiam diligentes* (C. Salvator, 1, q. 3).

D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, p. 136, trace ainsi les règles que les *avocats* doivent suivre dans leurs plaidoiries : « Les *avocats*, dit-il, doivent, dans leurs plaidoiries, expliquer le plus clairement et le plus sommairement qu'il leur est possible les circonstances du fait, qui doivent servir pour la décision de la contestation ; expliquer les moyens de leur partie et répondre aux objections, recherchant plutôt la netteté, la justesse et la solidité des raisonnements que les fleurs et les figures de l'éloquence : il faut éclairer les juges, et non les émouvoir. Les *avocats* doivent surtout éviter les injures et les invectives : si l'état de leur cause les force à dire quelque chose de fâcheux contre leur partie adverse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne leur soit nécessaire et justifié par des pièces authentiques ; et si ce sont des faits qu'ils avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir et les faire signer par leurs parties, afin qu'on ne les accuse point

« de calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire faire des déclamations contre leurs adversaires : un *avocat* exact à remplir les devoirs de son état ne prête point son ministère à ces personnes passionnées. »

Thomassin, après avoir remarqué la différence qui se trouvait quelquefois entre les charges d'*avocat*, de vidame et de prévôt, fait les réflexions suivantes : 1° « Quoique les *avocats* fussent ordinairement électifs au choix du clergé ou du monastère, néanmoins il y avait des abbayes qui recevaient leurs *avocats* de la main de leur évêque, ou du prince : l'évêque et le prince avaient tenu l'abbaye, et avaient eux-mêmes exercé la fonction d'*avocat*, et s'en étant ensuite démis entre les mains d'un abbé régulier, ils avaient aussi réservé pour eux et leurs successeurs la qualité d'*avocat*, ou le droit d'en nommer un. 2° Les chapitres et leurs prévôts exerçaient quelquefois la fonction d'*avocat* de quelque abbaye qui était commise à leur protection. 3° Les charges d'*avocat* des abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de gentilshommes, qui trouvaient un double avantage dans les honneurs et les revenus de cette dignité. 4° Il y avait des profits, et même des fonds affectés aux *avocats* pour récompense de leurs services. 5° Les paroles que nous venons de citer, nous donnent sujet de croire que les *avocats* avaient usurpé de bien plus grands avantages, et une plus grande étendue de terres dans les abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion, et les prier de s'en contenter : *Et hic contentus nihil penitus juris in hominibus, terris amplius usurpare debet*. 6° Mais les *avocats* n'en demeurèrent pas là ; les abbayes furent contraintes d'implorer la protection des évêques, des rois et des papes contre ceux qui portaient le nom d'*avocats* et de défenseurs, mais qui en effet étaient de cruels persécuteurs. Aussi la même chronique assure que plusieurs *avocats* avaient été frappés de l'excommunication : *Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit advocatos ecclesia excommunicatos.* » (*Discipl. de l'Eglise*, tom. 2.)

Le même auteur ajoute, sur le même sujet, d'autres réflexions qu'on peut voir au même endroit, numéro 6. Elles roulent sur l'abus que firent ces *avocats* de leurs pouvoirs, et qui donna lieu, dans le temps des réformes, à leur suppression. Ce n'étaient plus des laïques, des juriconsultes versés par état dans la connaissance des lois, qui exerçaient ces fonctions vers les neuvième, dixième et onzième siècles. Les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers indifféremment, défendaient non-seulement leurs propres droits, mais encore ceux de tous les particuliers, qui ne trouvaient pas dans ces siècles d'ignorance d'autres défenseurs auprès des juges laïques ; ce qui fut une des causes qui ont attiré tant de biens et d'honneurs profanes aux ecclésiastiques (*Fleury, huitième discours, n° 6; Histoire ecclés.*, liv. LXXXI).

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre, corrigea cette indécence, et fit un canon dont voici les termes : *Clerici in subdiaconatis, et supra et in ordinibus quoque minoribus, se stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram sæculari iudice advocati in negotiis sæcularibus fieri non præsumant, nisi propriam causam, vel ecclesiæ suæ fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus forte personis quæ proprias causas administrare non possunt; sed nec procuraciones villarum aut jurisdictiones etiam sæculares; sub aliquibus principibus et sæcularibus viris, ut justitiarum eorum fiant, quisquam clericorum exercere præsumat.* *Cap. 1 de Postulando.* Les chapitres 2 et 3 du même titre contiennent la même disposition, et y comprennent aussi les religieux. Ils ajoutent une exception en faveur des parents, à celles dont parle le concile de Latran, et qui n'ont lieu que pour la fonction d'*avocat* ; car pour les autres emplois civils, comme de notaires et procureurs, ils sont absolument interdits aux clercs et aux religieux. (*Voy. OFFICE, NÉGOCE.*)

Du reste, la défense par le titre *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant*, ne regarde que les juridictions séculières, et non pas les juridictions ecclésiastiques ; d'où vient qu'à Rome les clercs postulent en toutes sortes de causes, parce que tous les juges y sont ecclésiastiques. L'*avocat* qui a plaidé dans les affaires criminelles et conclu à des peines afflictives, est-il irrégulier ? (*Voy. IRRÉGULARITÉ.*)

Suivant Mornac, les clercs ne peuvent faire en France fonctions d'*avocats* dans les cours séculières, que dans les cas exceptés par le concile de Latran ; mais cette opinion n'était pas suivie dans l'usage. Les clercs, non les religieux, exerçaient en plusieurs parlements la profession d'*avocat* : si bien que quand ils tombaient dans quelque prévarication en cette qualité, les juges séculiers refusaient de les renvoyer au juge d'église pour leur punition. (*Mém. du Clergé*, tom. VII, pag. 263, 395 et 442.)

## AVORTEMENTS.

(*Voyez FEMME, HOMICIDE, IRRÉGULARITÉ.*)

## AVOUÉ, AVOUERIE.

On doit appliquer ici ce que nous venons de dire sous le mot *avocat*. *Avoué* était autrefois l'*avocat* de l'Eglise, et *avouerie* ou *advocatie* était la charge ou l'emploi même de l'*avoué*.

Sous le nom d'*avouerie*, il avait été fondé autrefois un protectorat pour la sécurité des églises particulières, et surtout des abbayes qui, dans leur isolement, avaient plus besoin d'être abritées contre les innovations de la force brutale. Quand un abbé, par exemple, avait à se garantir de seigneurs trop voisins et trop avides de pillage, il choisissait un d'entre eux et lui accordait divers droits sur ses terres, en échange desquels l'homme d'armes, honoré du titre d'*avoué*, d'*avocat*,



vidame ou représentant du monastère, s'engageait à lui donner secours et protection.

Des rapports à peu près de même nature, mais élevés à leur suprême puissance, existèrent, dans les huitième et neuvième siècles entre la papauté et les nouveaux empereurs d'Occident, Pépin, Charlemagne, etc. Ceux-ci furent donc, non plus les souverains

comme avaient été les anciens empereurs d'Orient, mais seulement les *avoués* du saint-siège. Aussi les papes, en s'assurant une *avouerie* dans la constitution du saint-empire, sauvèrent la civilisation chrétienne de son danger mortel, c'est-à-dire du despotisme politique et religieux dans les mains d'un seul.

## B

### BACCALAURÉAT.

*Baccalauréat* est le second des quatre degrés qui s'obtiennent dans les universités pour les sciences de théologie, de droit et de médecine (*Voy. DEGRÉ*), et pour le temps d'étude et les exercices nécessaires pour parvenir à ce degré. (*Voy. ci-après le mot BACHELIER.*)

### BACHELIER.

*Bachelier* est celui qui a le degré de baccalauréat.

Le concile de Trente exige pour la possession de certains bénéfices, la qualité de maître, c'est-à-dire de docteur ou de licencié en théologie ou bien en droit canon, et il ne parle point de *bacheliers*, parce que cette sorte de degré n'est point regardée en Italie comme un grade séparé de celui de maître et de docteur : *Baccalauri magistrorum nomine continentur*. De là vient que le pape ne met jamais dans ses rescrits l'adresse à des *bacheliers* ; il s'exprime ainsi quand l'impétrant s'est qualifié *bachelier* dans sa supplique : *Volentes itaque tibi qui, ut asseris, Parisiis in artibus baccalureatum suscepisti*.

On distinguait autrefois, dans les universités, trois sortes de *bacheliers* : les *bacheliers* simples, les *bacheliers* courants et les *bacheliers* formés.

Les *bacheliers* simples étaient ceux qui avaient simplement reçu le degré de *bachelier*, et les *bacheliers* courants étaient ceux qui aspirant à un degré supérieur avaient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir. A l'égard des *bacheliers* formés, leur ancienne qualité, comparée à celle qu'ont aujourd'hui les *bacheliers* ordinaires et d'une seule espèce, fait parmi les canonistes un sujet de critique et de doute.

Loiseau, en son *Traité des ordres* (ch. 6), parle de certains seigneurs qui n'ayant pas autrefois le moyen de lever bannière, marchaient sous les bannières d'autrui, et étaient appelés pour cette raison *bacheliers* : c'étaient, ajoute cet auteur, de jeunes gentilshommes qui aspiraient à l'ordre de chevalerie ; ils étaient, dit-il, au bas échelon, comme il se voit, es degrés des sciences, que le *bachelier* est celui qui s'est mis au cours pour être docteur. C'est de là que Loiseau fait venir le nom de *bachelier* préférablement

à toutes les différentes étymologies que les auteurs lui ont données.

Quoique nous regardions comme anti-canonique et contraire à la charte, qui garantit le libre exercice du culte catholique, l'ordonnance royale du 25 décembre 1830, laquelle détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie, nous croyons devoir la rapporter ici.

« ART. 1<sup>er</sup>. A dater du premier janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie.

« ART. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

« ART. 3. A dater de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de *bachelier* en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

« ART. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt-un ans accomplis.

« ART. 5. Les élèves des séminaires situés hors du chef-lieu de facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de *bachelier* en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.»

Cette ordonnance du reste n'a jamais été mise à exécution. (*Voyez FACULTÉS.*)

### BAIL.

*Bail* est un contrat de bonne foi, passé entre deux parties, dont l'une donne à l'autre, pour un temps et moyennant un certain prix, ou son fonds, ou sa maison, ou ses meubles, ou enfin son travail et son industrie : *Locatio conductio est contractus bonæ fidei, ex consensu certa mercede faciendi aliquid vel utendi. Instit., de Locat. princ.*

Il y a plusieurs choses qui sont communes entre le contrat de *bail* et le contrat de vente, si bien que les jurisconsultes disent qu'il est

des cas où il n'est pas aisé de distinguer l'un d'avec l'autre : *Tanta inter utrumque contractum similitudo, ut interdum internosci alter ab altero non possit* ; il ne faut pas être surpris si, pour les *baux* des biens d'église, on a établi certaines règles qui empêchent qu'on ne déguise de véritables aliénations sous la forme de cette espèce de contrat.

La première de ces règles est celle de l'extrav. *Ambitiosæ, de Reb. eccles. non alien.*, qui ne permet de passer des *baux* de biens d'église que pour trois ans : *Omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem omnneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, nec non infundationem vel contractum emphyteuticum, hac perpetuo valitura constitutione præsentis ferri prohibemus.*

Le concile de Trente déclare nuls les *baux* faits à longs termes (*sess. 15, de Reform.*). (Voy. EMPHYTEÛSE.)

Sur cette règle, les auteurs ont agité la question de savoir si un contrat de *bail*, passé pour un temps qui excéderait les trois ans fixés par l'extravag. *Ambitiosæ*, serait radicalement nul, ou s'il ne le serait que pour l'excédant du terme légitime, suivant la maxime *Utile per inutile non vitiatur.*

Plusieurs auteurs tiennent pour la première opinion, sauf l'année où le fermier aurait déjà fait ses cultures, quoique, dans ce cas, certains d'entre eux soient d'avis que le fermier ne perçoive les fruits que lorsque l'on réclame la nullité du *bail* aux approches de la récolte.

Les autres font cette distinction, qui est la plus communément suivie : ou le *bail* est fait sous une rente payable chaque année, ou elle n'est qu'une fois payable dans tout le cours du *bail*. Dans le premier cas, *utile ab inutili separatur*, et le *bail* n'est nul que pour le temps qui excède les trois ans. Dans le second cas, ces auteurs sont du sentiment des autres.

Que si les fruits du bien affermé ne se perçoivent qu'à l'alternative de deux ans l'un, dans ce cas on peut porter le *bail* jusqu'à six ans, sans crainte d'aller contre l'intention de Paul II, auteur de l'extrav. *Ambitiosæ*, lequel ne comptait les années que par les récoltes.

La seconde règle est que, pour éviter les abus et le préjudice des successeurs aux bénéfices, ni le *bail*, ni le paiement de la rente du *bail* ne soient anticipés. Voici comment s'en explique le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, pour l'anticipation du paiement de la rente : « Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de détrimment, quand, au préjudice des successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme. C'est pourquoi toutes ces sortes de *baux* à ferme, qui se passeront sous condition de payer par avance, ne seront nullement tenus pour valables, au préjudice des successeurs, nonobstant quelques indults et quelques privilèges que ce soit, et ne pourront être confirmés en cour de Rome,

ni ailleurs. » Le concile, en ce même endroit, défend de donner à *bail* les juridictions ecclésiastiques, et le droit d'établir des vicaires dans les choses spirituelles, en ces termes : « Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les juridictions ecclésiastiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel, et ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme les exercer ni les faire exercer par d'autres, et toutes concessions contraires, faites même par le siège apostolique, seront estimées subreptices. » (*C. 1, 2, Ne prælati vices suæ.*)

De ce que le concile de Trente semble ne regarder que l'intérêt des successeurs aux bénéfices dont les biens sont arrentés, on pourrait conclure qu'il n'y aurait point d'inconvénient à payer d'avance l'administrateur d'un corps, qui, dans un temps comme dans un autre, est obligé de rendre compte de toutes les sommes qu'il retire ; mais comme cet administrateur a ordinairement des successeurs dans ses fonctions, comme les membres de ce corps peuvent en avoir dans leurs places, et que d'ailleurs, il n'est tenu de ne rendre compte que de ce que porte son chargement, où ne se trouvent que les rentes annuelles et courantes, ce serait l'induire à la fraude, et exposer le corps ou les membres successeurs aux dommages de sa prévarication, que de ne pas lui rendre commune la défense du concile de Trente.

Le concile, au reste, semble ne pas défendre l'anticipation des *baux* en ne défendant que l'anticipation des paiements, et il faut convenir que l'on ne trouve à cet égard, dans le droit canon, aucune prohibition formelle ; mais l'usage, qui est le plus fidèle interprète des lois, comme disent les jurisconsultes, a toujours été d'étendre la défense de l'anticipation des paiements à l'anticipation des *baux* au temps de leur exploitation, tant parce que cette dernière sorte d'anticipation donne lieu ordinairement à l'autre, que parce que l'on ne peut prévoir, longtemps avant l'exploitation d'un *bail*, sur quel pied seront les fermages dans le temps précis de l'exploitation même. D'ailleurs les fermiers ne demandent ces anticipations de *baux* que pour leur propre avantage, et avec bien plus de connaissance de cause qu'on ne doit en supposer dans un administrateur ecclésiastique.

Mais on ne regarde pas comme une anticipation de temps pour les *baux* l'espace de six mois, quand il s'agit d'une maison ; et celui d'un an et même de deux, quand il s'agit d'une ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs.

Quand un fermier, au préjudice de ces défenses, paie un bénéficié par anticipation, il est tenu à un second paiement envers le successeur au bénéfice, sauf son recours contre les héritiers du défunt. Quand c'est un administrateur de corps qui a reçu ces paiements d'avance, le corps n'en est responsable que quand ils ont été employés à son profit. Mais le successeur particulier doit tenir compte au fermier des paiements qu'il a faits au prédécesseur, quand ils ont tourné au profit du

bénéfice (*Glos. in cap. Querelam; extr. Ne prælati vices suæ, etc.*).

L'on vient de voir que le concile de Trente, en défendant l'anticipation des paiements aux bénéficiers, cherche à sauver l'intérêt de leurs successeurs : ceux-ci peuvent donc, en vertu de ce décret, exiger de nouveau le paiement des sommes données à leurs prédécesseurs et à la cassation des *baux* par eux faits avant le temps de l'exploitation; mais, par une suite des vues du concile, peuvent-ils aussi prétendre à la résolution des *baux* passés dans le temps et dans les formes prescrites par les bénéficiers auxquels ils succèdent?

Dans la décision de cette question, les canonistes usent de ces distinctions : si le *bail*, disent-ils, a été fait au nom de l'église même du titulaire et à son profit, le successeur de celui qui l'a passé est obligé de l'entretenir; or un *bail* est censé fait au nom de l'église, non à raison de ce que le bénéficié s'en est servi, dans les qualifications des parties dans le contrat, mais lorsque les revenus sont réellement dus et payés à l'église dont le bailleur (*locator*) n'est que le simple administrateur; car s'il jouit lui-même des revenus, l'emprunt qu'il aura fait du nom de son église ne lui servira de rien à cet égard, non plus que s'il l'avait passé en son propre nom : ce qui est le cas d'un vrai titulaire. Il y a des auteurs qui proposent certaines conjectures par où l'on peut connaître quand le *bail* regarde proprement l'église et non le bénéficié. Mais ces conjectures, ainsi que la distinction même, paraissent fort oiseuses, puisqu'elles ne tendent, qu'à faire différence du simple administrateur d'une église qui ne jouit de rien, du vrai usufruitier des biens de son église.

On fait donc, à l'égard de ce dernier, une autre distinction plus importante; on distingue le successeur sur vacance par mort ou par dévolut, du successeur par résignation; quelques auteurs tiennent que celui-ci est obligé d'entretenir le *bail* de son prédécesseur, à la différence du successeur *per obitum* ou par dévolut, qui n'y est pas obligé. Ces auteurs fondent la distinction sur cette raison, que le successeur *per obitum* ou par dévolut, ou enfin par démission, tient le bénéfice du collateur, *immediate defuncto*, au lieu que le successeur par résignation ne le tenait que du résignant, doit faire honneur à la mémoire de son bienfaiteur, et ratifier les obligations de celui qu'il représente.

Mais bien des canonistes n'admettent pas cette distinction, et soutiennent que de quelque manière que soit parvenu le bénéficié au successeur, il n'est en aucun cas tenu à entretenir le *bail* de son prédécesseur. Mais c'est-là une mauvaise raison, l'un succède à titre particulier, l'autre à titre universel; l'on ne peut dire, en fait de succession de bénéficié, qu'elle se fasse *aut ex persona, aut ex jure cedentis*, puisqu'il faut toujours une nouvelle institution; or cette institution donne un droit tout nouveau, créé sur l'ac-

cident de la vacance : *Successor in beneficio non potest repræsentare personam antecessoris, nec potest dici successor universalis, cum non succedat omnibus bonis, imo nec succedit ex persona, nec ex jure cedentis, sed ex novo jure quod creatur tempore collationis et in eum transfertur.* (*Panormit. in cap. Cura 11, n. 5, de jure Patron.*)

Les *baux* des établissements publics, tels que sont les fabriques, les hospices, etc., sont soumis, d'après le code civil, à des réglemens particuliers. (*Code civil, art. 1712.*)

Un décret, du 12 août 1807, prescrit ainsi les formalités à suivre dans les *baux* des établissements publics :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les *baux* à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département; et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au code civil.

« ART. 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

« ART. 3. Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du code de procédure civile. Il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication.

« ART. 4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

« ART. 5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée. »

Les *baux* se divisent, quant à leur durée, en *baux* à courte durée et en *baux* à longue durée. On appelle *baux* à courte durée ceux dont la durée n'excède pas neuf ans. Ils n'ont besoin d'autre approbation que de celle du préfet.

La loi du 25 mai 1835 permettant aux établissements publics d'affirmer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf ans, on peut aujourd'hui ranger dans la classe des *baux* à courtes années ceux dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans, quand ils ont pour objet des biens ruraux.

On appelle *baux* à longue durée ceux dont la durée, pour les biens ruraux, excède dix-huit ans, et, pour les autres biens, neuf ans. Ils ne peuvent être consentis que d'après les formalités prescrites pour les *baux* à courte

durée, et, en outre, que d'après une autorisation du roi, accordée en conseil d'Etat. Ainsi, pour les *baux* qui dépassent dix-huit ans, l'autorisation du gouvernement est toujours indispensable.

Pour obtenir cette autorisation, il faut fournir les pièces suivantes : 1° la délibération de l'administration immédiatement chargée des biens, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; 2° une information de *commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du préfet ou du sous-préfet ; 3° l'avis du préfet et du sous-préfet. (*Arrêté du 7 germ. an XI.*)

Les *baux* à longs termes vivifient l'agriculture. Ils permettent aux fermiers de se livrer à des améliorations qui, en les enrichissant, donnent plus de valeur à la propriété de l'établissement public. Les fermiers n'ont plus à craindre qu'au bout de six ou neuf ans, par exemple, on les augmente de prix, ni de voir un successeur profiter des fruits de leurs soins et des expériences qu'ils ont faites. Aussi poursuivent-ils avec persévérance un système de culture favorable au sol et à leurs propres intérêts. Les fabriques et autres établissements religieux agiraient avec sagesse en ne passant jamais de *baux* au-dessous de dix-huit ans.

Voici les formes à suivre pour le *bail* des maisons et des autres biens : Le bureau dresse le cahier des charges, dans lequel sont exprimées les conditions du *bail*. Le cahier est envoyé par le trésorier au sous-préfet, qui, après avoir donné son avis, l'envoie au préfet. Celui-ci prend l'avis de l'évêque, et donne son autorisation. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 62; loi du 25 mai 1835.*) Le trésorier fait apposer les affiches, et quand les affiches ont été apposées pendant un mois, l'adjudication se fait, un jour de marché, en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un membre du bureau, à la chaleur des enchères. (*Art. 62 du décret du 30 décembre 1809.*)

Il est important que l'établissement public qui fait un *bail*, stipule dans le cahier des charges les obligations suivantes :

- 1° D'entretenir les bâtiments (si ce sont des bâtiments) en bon état de réparations locatives, et de les rendre à la fin du *bail*, conformément à l'état qui en sera dressé lors de l'entrée en jouissance ;
- 2° de souffrir les grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire, sans pouvoir exiger aucune indemnité ;
- 3° de labourer et d'ensemencer les terres par soles et saisons convenables ;
- 4° de défricher dans le cours des trois premières années les terres incultes qui pourraient exister, de labourer, fumer et ensemencer les autres selon l'usage des lieux ;
- 5° d'entretenir les clôtures et barrières en bon état, ainsi que les fossés ;
- 6° d'écheniller les arbres toutes les fois qu'il en sera besoin, et de remplacer les arbres morts, dont ils profiteront, par de jeunes plants de même essence et de belle venue ;
- 7° d'avertir des usurpations et dégâts qui pourraient être faits sur les biens affermés, etc.

Relativement aux biens des cures en particulier, les titulaires ne peuvent faire des *baux à longues années* que par la forme de l'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, nommés par le sous-préfet, qui visiteront les lieux et feront leur rapport (*Décret du 6 novembre 1813, article 9*). Du silence que ce décret garde sur les *baux à courte durée*, on peut conclure qu'il les dispense de la forme d'adjudication aux enchères et de la vérification par experts. Ces *baux* se continueront à l'égard des successeurs du titulaire, de la manière qui a été prescrite par l'article 1429 du Code civil. (*Voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le décret du 6 novembre 1813.*)

Les cures ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à bîner dans les paroisses vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et de leurs dépendances, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; mais ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. Dans les communes qui ne sont point paroisses, et où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères si l'évêque autorisait un curé à y exercer le binage (*Ordonnance du 30 mars 1825*).

Pour les biens des évêchés, les archevêques et évêques ont l'administration de leur mense, ainsi que nous venons de l'expliquer pour les biens des cures (*même décret du 6 novembre 1813, art. 29*), seulement les experts chargés de vérifier les lieux et de faire leur rapport sont nommés par le préfet.

Quant aux biens des chapitres, s'il s'agit de *baux à courte durée* des maisons et biens ruraux, le chapitre peut, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autoriser le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération ; mais à défaut de cette majorité, les biens ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges, comme s'il s'agissait des biens des fabriques.

Les *baux à longues années* ne peuvent être consentis sans une autorisation du chapitre, donnée à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, et sans l'observation des autres formalités prescrites pour le louage du bien des cures. Une seule différence existe, c'est que les experts chargés de vérifier l'état des lieux sont nommés par le préfet, au lieu de l'être par le sous-préfet (*art. 57 du décret de 1813*). Dans tous les cas, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque ; et si l'évêque ne juge pas à propos de les approuver, il en sera référé au ministre des cultes, qui prononcera (*art. 61*).

Les *baux à courte durée* des maisons et biens ruraux appartenant aux grands séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques, seront consentis par adjudication aux enchères, à moins que l'évêque et les mem-

bres du bureau nommés pour l'administration des biens du séminaire ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte (*art. 69 du décret*). Les *baux à longues années* ne pourront être consentis que selon les formalités prescrites pour les *baux* de même espèce, et que nous avons fait connaître en traitant du louage des biens des cures (*art. 69*). Toutefois les experts seront nommés par le préfet (*art. 9*).

Si un *bail* était consenti sans l'approbation de l'autorité compétente, par exemple, sans celle du préfet et du roi, dans les cas où elle est prescrite, il serait nul. On devrait décider de même si le *bail* n'était pas consenti par le fonctionnaire compétent, par exemple, si dans le louage des biens d'une fabrique, l'acte était consenti par le curé. La raison en est que pour la validité d'un contrat, il faut le consentement des parties habiles à contracter. Il faut distinguer si le *bail* était consenti par un fondé de pouvoir. Si la délégation a pour objet d'autoriser le mandataire à déterminer les clauses du *bail* ou à les modifier, le *bail* sera nul, parce que le droit de le consentir ou de le modifier est attaché à la qualité de fonctionnaire et est personnel. Mais si le *bail* a été déjà consenti, et que toutes les formalités requises ayant été remplies, le fonctionnaire compétent délègue une autre personne seulement pour assister à la passation de l'acte, cette circonstance ne nuira pas à sa validité.

Pour les formes à suivre dans les *baux*, la loi du 5 février 1791 annule ceux qui sont faits pour une durée qui dépasse la durée légale et sans les formalités prescrites, telles que les affiches, le lieu de leur publication, etc. Mais le décret du 12 août 1807, rapporté ci-dessus, et l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui exigent l'observation des mêmes formalités, ne reproduisant pas la sanction pénale, M. Duvergier en conclut que la pénalité a été abolie. Ce sentiment, du moins en ce qui concerne les affiches et les enchères, est confirmé par une ordonnance, dans laquelle le conseil d'Etat a maintenu la décision du ministre, qui avait approuvé un *bail* fait sans les dites formalités.

On appliquera ici les principes adoptés pour les biens des mineurs. Si le *bail* est préjudiciable à l'établissement public, on pourra le faire annuler; mais s'il est avantageux, les particuliers, quoique parties dans le contrat, ne pourront demander la nullité, parce qu'elle n'existe que dans l'intérêt de l'établissement public.

Les règles pour la durée du *bail* ou pour les époques de son renouvellement, ne sont pas obligatoires à peine de nullité. Nous en avons vu la raison ci-dessus. La sanction de ces règles est dans les articles 595, 1429, 1430, 1718 du code civil.

Au reste, quoi qu'il en soit des autres établissements publics, il est certain, d'après les articles 9, 29, 49, 69 du décret du 6 novem-

bre 1813, que les *baux* des cures, des évêchés, des chapitres et des séminaires continuent, à l'égard des successeurs des titulaires, de la manière prescrite par l'article 1429 du code civil, lequel porte : « Les *baux* que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait pas le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. » Les règles relatives à la durée des *baux* des biens des femmes mariées et des mineurs, sont applicables aux *baux* des établissements ecclésiastiques dont nous venons de parler.

Nous ferons, en finissant, une observation qui regarde tous les cas où l'on aurait omis les formalités administratives : c'est que le fonctionnaire coupable de cette omission, aurait assumé sur lui la responsabilité de sa négligence, et serait passible de tous les dommages qui pourraient en résulter pour l'établissement public aux intérêts duquel il était tenu de veiller.

#### BALE.

Ville capitale d'un canton de Suisse, remarquable par le fameux concile qui s'y tint en 1431.

Ce concile fut tenu à la suite de celui de Constance, où les Pères assemblés, prévoyant que les maux qui affligeaient l'Eglise ne pourraient être entièrement guéris que par de fréquents conciles, ordonnèrent par un décret perpétuel, en la session 39, qu'il se tiendrait un autre concile général, cinq ans après celui de Constance; un troisième, sept ans après la fin du second; et à l'avenir, un de dix ans en dix ans. Martin V convoqua, en conséquence, le concile général en la ville de Sienne, et de là en la ville de *Bâle*; l'ouverture s'en fit le 23 mai de l'année 1431.

Bientôt après, lorsqu'on eut proposé dans la première session les motifs de la convocation du concile, le bruit se répandit, non sans fondement, que le pape Eugène, successeur de Martin V, voulait en ordonner la dissolution; les Pères assemblés firent, à cette nouvelle, des décrets qui forcèrent enfin le pape à transférer, en 1437, le concile de *Bâle* à Ferrare; l'année suivante, il le transféra de Ferrare à Florence, où l'on acheva de traiter de l'union des Grecs avec les Latins. Enfin, en 1442, le même pape proposa encore de transférer le concile de Florence à Rome, où l'on célébra en effet, le 30 septembre 1444, une session en continuation du même concile.

Cependant, ces différentes translations n'empêchèrent pas les Pères de *Bâle* de continuer leur concile jusqu'à 45 sessions; dans les 37 et 38, tenues les 28 et 20 octobre 1439, ils délibérèrent sur l'élection d'un nouveau pape, à la place d'Eugène, déposé dans la session 34, tenue le 25 juin de la même année. Les électeurs furent choisis en conséquence pour

entrer en conclave ; Amédée, duc de Savoie, qui s'était retiré du monde, fut élu pape à la pluralité des voix ; cette élection surprit l'illustre solitaire lorsqu'on la lui signifia ; mais il l'accepta et prit le nom de Félix V, qu'il conserva jusqu'à ce qu'il fit sa cession du pontificat, l'an 1447, en faveur de Nicolas V, successeur d'Eugène, et déjà reconnu pour seul et légitime pape, par presque tous les fidèles. Félix V a été le dernier des anti-papes. (Voyez ANTIPAPE.)

L'autorité du concile de Bâle est contestée par plusieurs canonistes et théologiens. Les uns, avec le cardinal Bellarmin, se contentent de dire qu'il a été légitime dans son commencement, mais qu'il a cessé d'être tel, au temps de la déposition du pape Eugène IV, ou même dès la session 25 ; d'autres, parmi lesquels on peut mettre en tête le cardinal Cajétan, le traitent ouvertement d'acéphale et schismatique. Toutefois, comme ce concile renferme des dispositions très-sages sur la discipline de l'Eglise, le pape Nicolas V ne s'en forma pas la même idée ; il publia, l'an 1449, une bulle, où, sans approuver expressément les décrets du concile de Bâle, en ce qu'ils en établissent l'autorité, non plus que tout ce qui fut fait en conséquence contre le pape Eugène, son prédécesseur, il témoigne assez l'estime qu'il avait de ce que ce concile contient sur les autres matières.

Les auteurs gallicans disent, et en cela ils ont raison, que les Pères du concile de Bâle ne firent que mettre à exécution les décrets de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sessions du concile de Constance, touchant l'autorité du concile au-dessus du pape, et la soumission du pape au concile, tant pour la foi que pour les mœurs. Ils en donnent pour preuves ce passage du concile de Bâle : *Glossa et doctorès in hac materia, ante concilium Constantiense, sæpe vacillabant, modo unum, modo aliud dicebant, et scholastice disputantes, non se firmabant ; propterea ad amputandum curiosas et contentiosas verborum concertationes, Ecclesia universalis magistra omnium Constantiæ congregata, definit hunc passum*. Or si, comme ce passage nous l'apprend, la question de la supériorité du pape à tout concile était irrésolue avant la tenue du concile de Constance, elle doit être aujourd'hui invariablement déterminée, puisque ce concile l'a définie, *definit hunc passum* ; si, comme l'a déclaré l'assemblée générale du clergé de France de 1682, les décrets du concile de Constance, contenus dans la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sessions, sont œcuméniques, comme étant approuvés, même par le siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, la question est terminée, et il n'est plus permis de soutenir que l'autorité du concile est inférieure à celle du pape. Cependant il n'en est rien : D'où il est aisé de conclure que, dans cette question, ni le concile de Bâle, ni le concile de Constance n'ont été œcuméniques. La question est encore laissée à la libre discussion des écoles. (Voyez CONSTANCE.)

On sait que la pragmatique de Charles VIII n'est presque qu'une copie des décrets du

concile de Bâle ; elle fut faite à Bourges en 1438, c'est-à-dire un an avant la session 34<sup>e</sup> de ce concile, où le pape Eugène IV fut déposé le 25 de juin de l'an 1439. (Voyez PRAGMATIQUE.)

## BAN.

Ce mot était fort en usage chez les anciens Français et chez les Lombards : il signifiait tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation ; quelquefois une peine ou une amende ; quelquefois un lieu où l'on rendait la justice. Quand il s'agit de mariage, il ne signifie rien autre chose qu'une publication, qui se fait à l'église, des promesses de mariage. En France on s'est servi de ce mot pour marquer la convocation de certains membres de l'Etat dans des temps de guerre, sous le nom de *ban* et d'*arrière-ban* ; on l'a encore employé à signifier la publication des promesses de mariage ; et enfin dans quelques provinces de France et même dans le droit canon (*cap. Statuimus 16, n. 1, J. G.*), le *ban* était une peine pécuniaire. Relativement à notre sujet, nous parlons ci-dessous assez au long des *bans* de mariage. Nous observerons sur l'article *ban* et *arrière-ban* qu'il y a longtemps que les ecclésiastiques n'y sont plus soumis en France. L'histoire nous apprend que sous la première race de nos rois, lorsqu'ils n'avaient pas beaucoup de troupes réglées, les fiefs n'étant qu'à vie ou à temps, tous ceux qui les possédaient, soit ecclésiastiques, soit laïques, étaient obligés indistinctement au service personnel et à prendre les armes, et pour cela l'on faisait des publications dans les temps de nécessité ; les seigneurs mêmes dont les biens ou les fiefs étaient possédés par des communautés ecclésiastiques ou religieuses, en exigeaient le service militaire par des vidames, que ces communautés établissaient à cet effet. (Voyez IMMUNITÉS, IRRÉGULARITÉ.)

### § 1. Ban de mariage.

Ce sont les publications du mariage qui doit être célébré entre ceux dont on annonce les noms et les qualités. (Voyez EMPÊCHEMENT DE LA CLANDESTINITÉ.)

### § 2. BANS. Nécessité. Origine.

Par le ch. *Cum in tua desponsat. et matrim.* il paraît que les *bans* de mariage n'étaient connus qu'en France, vers le douzième siècle. Le pape, Innocent III, écrivant à l'évêque de Beauvais, l'an 1213, s'exprime ainsi dans ce chapitre : *Sane quia contingit interdum, quod aliquibus volentibus matrimonium contrahere bannis (ut tuis verbis utamur) in ecclesiis editis, etc.*

Ce savant pape trouva sans doute la pratique de ces publications si utile et si sage, qu'il la fit étendre par un décret du concile de Latran où il présidait, l'an 1215, de l'Eglise de France à toute l'Eglise universelle : *Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus ut cum matrimonia fuerint contrahenda in ecclesiis per presbyteros publice propo-*

*nantur competenti termino præfinito : ut intra illum qui voluerit et valuerit legitimum impedimentum opponat et ipsi presbyteri nihilominus investigent utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicitur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constituerit documentis. C. 3 de clandest. Despons. Mém. du Clergé, t. V, p. 268 et suiv., 1114 et suiv.*

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'exigeait pas la publication des bans, parce qu'il n'y avait point alors d'empêchement dirimant établi par les canons sur cette matière. Mais au temps d'Innocent III, les empêchements de mariage se trouvant déterminés par le droit, ce souverain pontife ne pouvait se dispenser d'adopter l'usage de la publication des bans, comme la meilleure manière de les découvrir.

Le concile de Trente, session 24, ch. 1 de *Reform. de Matrim.*, a fait une loi de la publication des bans, ainsi conçue : « Pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le saint concile qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement, dans l'église, pendant la messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble : et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage, en face d'église.

« Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque présomption probable que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisait tant de publications auparavant, alors il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence du curé et de deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises; ce que le saint concile laisse à son jugement et à sa prudence.»

Nul n'ignore que cette loi, qui a fait revivre les anciens canons du quatrième concile général de Latran, est reçue parmi nous par un usage constant. Ainsi un mariage qui serait célébré sans cette publication de bans, à moins d'une dispense légitime, serait par conséquent illicite; cependant il ne serait pas nul en vertu de la loi ecclésiastique; c'est ce qu'enseignent tous les théologiens et tous les canonistes.

La proclamation des promesses de mariage a donc été introduite comme un moyen d'empêcher les mariages clandestins, et ceux qui pourraient être contractés contre la disposition des canons et des lois, entre personnes au mariage desquelles il y aurait quelque empêchement : *Unde prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat (Dict.*

*cap. 3, Cum inhibitio, de clandest. Despons.)*

### § 3. Forme de publication.

Il faut remarquer que, 1<sup>o</sup> d'après le concile de Trente, la publication des bans doit se faire avant le mariage; car quoique ce concile suppose que quelquefois elle peut se faire après, cela a lieu rarement en France. Cependant si les publications eussent été omises, il faudrait les faire ou demander dispense, même après le mariage contracté et consommé.

2<sup>o</sup> Les publications doivent se faire les jours de fêtes, c'est-à-dire les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation; elles ne pourraient se faire un jour de fête de dévotion.

3<sup>o</sup> Elles doivent avoir lieu pendant la messe solennelle, *intra missarum solemnia*, c'est-à-dire à la messe de paroisse, comme l'expliquent les rituels. Ainsi l'on ne pourrait nullement les faire à vépres.

Si le mariage n'avait pas lieu après les publications de bans, il faudrait les réitérer trois mois après la dernière publication; suivant l'usage de certains diocèses, et six mois après dans d'autres; chacun doit consulter à cet égard les statuts de son diocèse. Le rituel de Paris prescrit six mois. Dans les diocèses où l'on n'a point donné de règles à ce sujet, le temps dépend des circonstances et de la prudence des pasteurs.

C'est au curé des parties à publier les bans de mariage : *Ter a proprio contrahentium parrocho*. Il peut cependant commettre un prêtre pour cette publication. Mais soit qu'il la fasse lui-même ou par un autre, il doit auparavant s'être assuré de la qualité des personnes, qui pourraient bien, si elles étaient en puissance d'autrui, n'avoir pas les consentements nécessaires; ou, si elles sont libres, supposer un mariage et le publier à mauvaise intention.

Par rapport au lieu, les publications doivent être faites dans la paroisse de chacune des parties, si elles n'habitent pas dans l'étendue de la même paroisse, c'est ce que prescrivirent les conciles de Rouen, de l'an 1581; d'Aix, de l'an 1585, et autres; et si les parties ont deux domiciles, il faut faire la publication à la paroisse de l'un et de l'autre, ou du moins à la paroisse du domicile le plus fréquenté. (*Voy. DOMICILE.*)

— On acquiert dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse; et quand on y a son domicile pendant un an, pour ceux qui demeureraient auparavant dans un autre diocèse.

A l'égard des enfants mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs père et mère, et de leur tuteur ou curateur, en cas que leurs père et mère soient morts; il faut y faire la publication de leurs bans; et, s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans soient publiés dans la paroisse où ils demeurent et dans celle de leurs père, mère ou tuteur. C'est ce que portaient les ancien-

nes ordonnances, notamment l'édit du mois de mars 1697.

L'art. 148 du code civil ayant statué que « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, » et le droit canon n'ayant rien réglé à cet égard, il paraît qu'on peut, dit Mgr. Gousset, archevêque de Reims, se conformer aux dispositions du code civil, concernant la majorité des enfants de famille. Ainsi, lorsqu'un fils a vingt-cinq ans accomplis et une fille vingt et un ans, il n'est pas nécessaire que les *bans* soient publiés au domicile des père et mère.

Mais si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent (art. 168 du code civil). Il en est de même pour le mariage ecclésiastique.

Dans le cas de publications en différentes paroisses, le curé de la paroisse où le mariage doit être béni, ne peut passer outre qu'il ne soit assuré par de bons certificats des curés des paroisses où les publications sont requises, qu'elles y ont été faites sans opposition et sans déclaration d'empêchement : ces certificats doivent contenir le temps de la publication et n'être pas conçus en termes vagues et généraux.

Le curé, en publiant les *bans*, doit désigner les promis par leurs noms et surnoms, leur paroisse, leur pays, leur condition, nommer leurs père et mère, faire mention s'ils sont morts ou vivants, et dire que c'est la première, ou seconde, ou troisième publication ; en publiant les *bans* d'une veuve, énoncer les noms, qualités et demeure de son premier mari ; et, à l'égard des enfans trouvés ou des bâtards, il doit seulement énoncer les noms qu'on leur donne communément dans le monde, sans parler de leur état ni de leurs père et mère. Du reste, la publication des *bans* ne peut être faite que par le curé ou par ses vicaires et autres prêtres le représentant.

*Formule de publication des bans de mariage.*

Il y a promesse de mariage entre N. fils mineur (ou majeur) et légitime de N. et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de....), de ce diocèse, ou bien du diocèse de...., d'une part ;

Et N. fille mineure (ou majeure) et légitime de N. et de N. demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de....), de ce diocèse, ou bien du diocèse de...., d'autre part. C'est pour la première (ou deuxième, ou troisième et dernière) publication.

Quand la publication est finie, le curé ajoute : Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu en conscience de nous le déclarer avant que les parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Si ces parties sont dans l'intention de demander dispense d'un ou de deux *bans*, le

curé en avertira, en disant : C'est pour la première (ou seconde) et dernière publication, attendu que les parties espèrent obtenir dispense de deux *bans* (ou du troisième *ban*).

#### § 4. Effets de la publication des bans.

De l'institution même de la publication des *bans*, il suit naturellement que tous ceux qui connaissent un empêchement, soit dirimant, soit seulement prohibitif, sont obligés, sous peine de péché mortel, de le déclarer ; et cette révélation est même prescrite généralement sous peine d'excommunication, *ferendæ sententiæ*, à moins que les statuts du diocèse décident autrement. On ne dispense de cette révélation que ceux qui connaîtraient un empêchement par le secret de la confession, et probablement aussi ceux qui le connaîtraient à raison de leur profession, comme les avocats, les médecins, car alors le bien public l'exige ; on en exempte en un mot tous ceux qui ne pourraient révéler un empêchement sans s'exposer à de graves inconvénients. Mais la parenté, l'amitié, le secret de la conversation, quand même on aurait promis avec serment de garder le silence, ne dispensent pas de révéler au pasteur les empêchements que l'on connaîtrait.

#### § 5. Dispenses des bans de mariage.

Le chapitre *cum inhibitio*, qui a établi l'usage des *bans* de mariage dans toute l'Eglise, ne parle pas des dispenses. Mais le concile de Trente, dans le passage cité ci-dessus, laisse au jugement et à la prudence des évêques d'accorder des dispenses de publications de *bans*. Les curés ne peuvent donc se passer de la dispense des évêques sans des circonstances très-pressantes ; mais les évêques doivent être réservés en accordant ces dispenses. Un concile de Paris leur défend d'accorder des dispenses de publications de *bans* avec légèreté et sans une cause très-urgente, à peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des *bans* marquées par les canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feraient que retarder le mariage ; l'infamie qui retomberait, par la proclamation, sur les personnes qui veulent se marier ; le danger qu'il y aurait à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, quand on approche du temps où les noces sont défendues, et qu'on ne peut différer sans courir quelque risque ; quand on craint que les publications, en faisant connaître le mariage futur, ne causent des troubles et des querelles. *Ex concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. Cum inhibitio.* § Si quis, extra. de clandestin. Desponsation.

L'évêque et les grands vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des *bans*. Ordinairement on n'accorde de dispenses que de la seconde et de la troisième publications ; cependant quand il y a des raisons pressantes, on accorde quelquefois une dispense même de la première publication. Les évêques doivent observer, à l'égard des



mineurs, de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs père et mère, ou de leur tuteur (*Concile de Trente, sess. XXIV, de Reform., cap. 1*).

Quant au civil, il est loisible au roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication (*art. 169 du Code civil*).

Les évêques accordent dispense de la publication des trois bans, quand elles sont fondées sur des causes pressantes et nécessaires, comme lorsqu'un homme et une femme ont vécu dans le concubinage pendant longtemps, sur le pied de mari et femme dans l'esprit du public ; pour éviter le scandale, on peut, en ce cas, accorder dispense de trois bans ; comme aussi, lorsqu'un mariage a été contracté dans les formes prescrites par les lois de l'Eglise et de l'Etat, mais qu'il est nul à cause de quelque empêchement secret ; de même pour un mariage *in extremis*, mais avec précaution, etc.

Les curés doivent tenir note exacte des empêchements spirituels, soit dirimants, soit prohibitifs, qu'on leur dénonce contre les mariages, et ne pas passer outre à la célébration avant que l'évêque n'ait prononcé sur leur existence. Le mariage célébré nonobstant cette dénonciation n'est pas nul, s'il n'y a point d'empêchement dirimant ; cependant le curé qui a contrevenu aux règles de l'Eglise doit être puni, selon les canons, par une suspension de trois ans, et même par une peine plus grave suivant les circonstances : *Sane, si parochialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. (Cap. Cum inhibitio, § Sane, extra. de clandest. Desp.)*

§ 6. BANS de l'ordination. (*Voy. ORDRE, TITRE CLÉRIICAL.*)

### BANC DANS LES ÉGLISES.

Aucun canon ne permet ni ne défend expressément aux laïques d'avoir des bancs dans les églises. L'usage était tel anciennement, que ces personnes, non-seulement n'avaient point de bancs dans les églises, pas même sous la nef, mais ne pouvaient entrer dans le chœur que pour recevoir la sainte communion. (*Voy. SANCTUAIRE.*) Dans la suite on se relâcha de cette discipline par rapport à l'entrée du chœur ; elle fut d'abord accordée aux rois, aux princes, puis aux patrons et fondateurs, parmi lesquels on doit comprendre les seigneurs des lieux. Cet usage était établi dans les églises d'Angleterre au commencement du treizième siècle.

Quand une fois l'entrée du chœur a été permise aux patrons et fondateurs, ils se sont attribué insensiblement le droit d'y avoir un banc dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'église. Depuis longtemps les patrons avaient reçu dans les églises de leur fondation certaines distinctions sur le

reste des fidèles, mais c'était là le terme de toutes leurs prétentions sur ces mêmes églises. Voici comment s'en explique le pape Gélase dans le canon *Piæ mentis*, 16, q. 7 : *Hanc igitur, frater charissime, si ad tuam diæcesim pertinere non ambigis, ex more convenit dedicari, collata primitus donatione solemni, quam ministris ecclesiæ destinasse se præfati muneris testatur oblator, sciturus sine dubio præter processonis aditum qui omni christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum.* Le terme de *processio*, employé dans ce canon, a été diversement interprété ; mais, suivant d'Olive, la signification de ce mot est : l'assemblée du peuple dans l'église, *ecclesia ad cultum processonis adducta, id est frequentationis populi (c. Præcepta, de Consecrat., dist. 1)*.

A l'égard du sanctuaire, c'est-à-dire de la partie destinée aux places du clergé, aucun laïque ne peut y avoir de place : c'est la disposition du c. 1, de *Vita et Honest. cleric.*, conforme aux réglemens des conciles et des autres monuments rapportés dans les Mémoires du clergé, tome V, page 1489.

Le sanctuaire des églises a toujours été destiné uniquement aux ecclésiastiques qui approchent l'autel ; les laïques et principalement les femmes n'y peuvent prendre ou s'arroger aucune place. C'est le règlement des conciles, tant anciens que nouveaux. Celui de Rouen, tenu en 1581, ajoute aux expresses défenses qu'il fait là-dessus la peine d'excommunication contre les laïques qui ne voudront pas se rendre aux avertissements qui leur seront donnés d'abandonner ces sortes de places. *Ut laici secus altare, quando sacra mysteria celebrantur, stare vel sedere inter clericos non præsumant; sed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur, tantum psalientibus pateat clericis. Ad orandum vero et communicandum laicis et feminis (sicut mos est), pateant sancta sanctorum (c. 1 de Vita et Honest. cleric.).*

Le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, renferme les dispositions suivantes relatives aux bancs :

« ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs, soit à la mettre en ferme.

« ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après. »

Les droits honorifiques de bancs, autrefois attribués à titre de privilège personnel, ont disparu avec le système politique dont ils étaient la conséquence. Ainsi une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) porte que les anciens propriétaires de bancs n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1805.

« ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

« ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

« S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

« ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation, dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

« ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un *banc* ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Le fondateur qui retient un *banc* peut le retenir où il veut, même dans le chœur; mais il appartient à la fabrique de régler la place de tous les *bancs* concédés, même aux bienfaiteurs de l'église. (*M. Carré*, n. 281, 282; *M. Dalloz*, n. 19.)

Les privilèges ne devant pas s'étendre, le droit de *banc* ou chapelle n'appartiendrait pas de droit au réparateur, constructeur pour partie, ou bienfaiteur de l'église. (*M. Carré*, n. 280; *M. Dalloz*, n. 19.)

Quant aux prétentions qui seraient élevées par le corps d'habitants d'une paroisse, qui aurait fait construire l'église, de jouir chacun d'un *banc* dans cette église, elles ne pourraient être accueillies. En effet, si le décret accorde la jouissance d'un *banc* ou d'une chapelle à celui qui aurait entièrement bâti une église, ou qui en aurait été bienfaiteur, il ne parle que d'un bienfaiteur et d'un seul *banc*; il est donc évident que, si la construction de l'église avait eu lieu au moyen de souscriptions volontaires ou d'une imposition qui aurait pesé sur la généralité des habitants, chacun de ces habitants ne pourrait prétendre à la jouissance d'un *banc*. Il convient encore de distinguer le bienfait, don libre, qui est un titre à la reconnaissance, des sacrifices faits en commun et dans l'intérêt de tous ceux qui les supportent, et lorsque d'ailleurs la charge leur en est imposée. (*Lettre du ministre des affaires ecclésiastiques*, du 28 juin 1825.)

#### BANNIÈRE.

Terme des fiefs qui signifiait une enseigne

sous laquelle se rangeaient les vassaux d'un même fief, quand l'arrière-ban était convoqué.

On a appliqué ce mot dans l'usage aux étendards qu'on porte aux processions pour désigner les paroisses et les confréries, qui doivent suivre chacune la leur.

#### BANNISSEMENT.

Peine qui oblige celui qui y est condamné à sortir d'un lieu, d'une province ou du royaume pour toujours ou pour un temps limité. *Bannissement* vient du mot *ban*, parce qu'il se faisait autrefois à son de trompe.

Il est parlé d'exil en plusieurs endroits du droit canon : *C. hi qui*, 3, q. 4, c. *Cum beatus*, dist. 45, can. *Accusatoribus* 3, q. 5; can. *Qui contra* 24, q. 1. Le ch. 1<sup>er</sup>, *De calumniatoribus*, porte la peine de la privation de l'ordre, du fouet et du bannissement contre le sous-diacre qui a calomnié un diacre : *Jubemus eundem, prius subdiaconatus, quo indignus fungitur, privari officio, et verberibus publice castigatum, in exilium deportari*. Le ch. 2, *De cleric. excommunic.*, réserve au prince le droit de prononcer contre un clerc la peine de l'exil, après que l'excommunication a été inutile : *Quod si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus minime emendare potuerit, regis judicio, ad requisitionem Ecclesie, exilio damnetur*.

D'anciennes règles monastiques, même celle de saint Benoît, permettaient, ordonnaient même de chasser du monastère les religieux rebelles et incorrigibles; mais les nouveaux canons ne se sont pas conformés à ces règlements particuliers; ils ne recommandent rien tant aux abbés et aux supérieurs ecclésiastiques, que d'empêcher qu'aucun moine ne vague hors du monastère de son ordre; s'ils permettent de punir les religieux coupables de quelque faute, par une espèce d'excommunication avec ses frères, ce n'est qu'à condition qu'on les mettra dans un monastère de l'ordre. *Can. Abbates* 18, q. 2, cap. ult. *de Regul. et transeunt. in relig.* (*Voy. APOSTAT, PEINES, RELIGIEUX.*)

En France, le juge d'Église ne peut plus condamner au bannissement comme il le faisait autrefois, *Quia Ecclesia non habet territorium nec imperium*. L'official ne peut pas même bannir un ecclésiastique du diocèse de son évêque. Et quoique l'official ne puisse pas ordonner le bannissement en général, il peut néanmoins, lorsqu'il se trouve dans le diocèse un prêtre étranger, soupçonné de quelque crime scandaleux, lui ordonner de se retirer dans son diocèse, sous peine des censures canoniques. L'official, et surtout l'évêque, peut encore enjoindre à un prêtre de se retirer pour quelque temps dans un séminaire.

A l'égard des religieux, les conciles d'Orléans, de Meaux et de Bourges ordonnent aux supérieurs réguliers de punir sévèrement dans le monastère les religieux d'une conduite scandaleuse; mais ils défendent de les en chasser.

Dans l'assemblée générale du clergé, tenue

en 1585, il fut observé que souvent les religieux, et même les plus austères, chassaient de leurs monastères des religieux incorrigibles, et les réduisaient par là à la mendicité et au libertinage; qu'ils refusaient ensuite de les recevoir, et que cette conduite était contraire aux maximes de l'Évangile, à plusieurs bulles des papes, et notamment à celles de Clément VIII et d'Innocent X; qu'ainsi il fallait renvoyer ces religieux à leurs couvents, à moins que les couvents qui les avaient chassés n'eussent pourvu à leur subsistance, auquel cas ils demeuraient sous la conduite de l'évêque.

### BANQUET.

Banquet pris pour festin, repas, voy. AGAPE.

### BANQUIERS.

Les *banquiers expéditionnaires en cour de Rome* sont des officiers qui se chargent de faire venir toutes les bulles, dispenses et autres expéditions qui se font en cour de Rome, soit de la chancellerie, soit de la pénitencerie.

Les *banquiers expéditionnaires en cour de Rome*, suivant une déclaration de 1646, devaient être laïques et âgés au moins de vingt-cinq ans; ils ne devaient être ni officiers, ni domestiques d'aucun ecclésiastique. Ils fournissaient une caution de trois mille livres. Ces *banquiers* n'existent plus.

### BAPTÊME.

Le *baptême* est un sacrement de la loi nouvelle, qui lave l'âme de ses taches, régénère celui qui le reçoit et le distingue du reste des païens; comme la circoncision pratiquée anciennement chez les Hébreux les distinguait du reste des peuples: *Baptismus est ablutio corporis exterior, quæ, adhibita certa verborum forma, interiorem animæ abluitionem designat et operatur; veluti enim circumcisio in populo Dei, in fidei justitiæque signaculum instituta ad significationem purgationis originalis veterisque peccati, parvulis valebat; et baptismus ad hominis innovationem valere cepit* (Lancelot, *Inst. lib. II tit. 3. in princ.*).

Les théologiens distinguent trois sortes de *baptême*, *baptême d'eau*, *baptême de désir* et *baptême de sang*; *baptismus alius fluminis, alius fluminis, alius sanguinis*. Le *baptême d'eau* est celui que nous venons de définir, et que nous allons mieux expliquer; les *baptêmes* de sang et de désir ne font que suppléer les effets du *baptême d'eau*: le premier, lorsqu'on donne sa vie pour la foi de Jésus-Christ; le second, lorsque l'on meurt avec une véritable conversion du cœur, et avec un désir sincère de recevoir le *baptême*, sans avoir personne pour se le faire administrer (*cap. Baptismi 34, de Consec., dist. 4; Lancelot, loc. cit., § Quod quidem*).

Il faut considérer dans le *baptême d'eau* la matière, la forme, le ministre et le sujet.

#### § 1. BAPTÊME, matière.

On doit distinguer deux sortes de matières

du *baptême*, matière éloignée et matière prochaine; la matière éloignée de ce sacrement est de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de rivière ou de mer. Le *baptême* serait nul si l'on se servait d'eau artificielle, comme de l'eau de rose, etc., de vin ou de salive. « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de *baptême*, et pour ce sujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ: *Si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, qu'il soit anathème.* » (*Concile de Trente, session VII, can. 4, cap. in Necessitate, de Consec., dist. 2*)

Saint Thomas tient que la matière éloignée de ce sacrement est l'eau naturelle et élémentaire, même de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ait bouilli et qu'elle soit mêlée de quelqu'autre liqueur ou matière coulante, pourvu qu'elle conserve sa nature d'eau et qu'elle soit en plus grande quantité; de plus, que dans le cas de nécessité l'on peut baptiser avec de l'eau mêlée de liqueur en une quantité considérable; parce qu'il est permis de se servir d'une matière douteuse lorsqu'on ne peut en avoir une qui soit certaine, et que, dans le doute, il faut suivre le parti le moins dangereux; mais si dans la suite on avait de l'eau pure, il faudrait lever le doute et baptiser de nouveau, sous condition. Le même saint rejette, avec toute l'Église, l'eau purement artificielle (*Sanct. Thomæ part. III Sum., quæst. 66, art. 2 et 3; q. 60, art. 8; quæst. 3, concl. 4*).

Quand on confère solennellement le *baptême*, on se sert de l'eau qui a été bénite le samedi saint, ou le samedi veille de la Pentecôte, seul temps auquel on baptisait autrefois (*Hist. eccl. de Fleury, liv. LXXXVIII, n. 42*).

La matière prochaine de ce sacrement est l'application et l'usage que l'on fait de la matière éloignée, qui est l'eau pour conférer le *baptême*. Cette application se fait de trois manières, par infusion, par immersion et par aspersion: la première, c'est celle qui est en usage maintenant dans l'Église, et qui se fait en versant de l'eau sur la tête et en prononçant, dans le temps même qu'on verse l'eau, les paroles qui font la forme du sacrement.

Le *baptême* par immersion, c'est-à-dire en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué dans toute l'antiquité, du moins jusqu'au quatorzième siècle. Cette manière de baptiser répond mieux au mot même de baptiser, qui signifie baigner, et exprime mieux encore le mystère du *baptême*, par lequel nous sommes ensevelis avec Jésus-Christ, pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa résurrection; mais comme l'usage de ce *baptême* avait bien des inconvénients, on usa de l'infusion, qui du reste n'était pas inconnue dans les premiers siècles, puisque saint Cyprien l'approuve.

À l'égard de l'aspersion, on croit communément que saint Pierre la pratiqua lorsqu'il baptisa en un jour trois mille personnes;

mais l'on doit croire, dit Fleury, suivant l'esprit de l'antiquité, qu'ils furent baptisés à loisir, après avoir été soigneusement examinés.

Ces différentes manières de baptiser ne touchent pas à la substance du sacrement, non plus que les différentes cérémonies introduites par l'Eglise dans l'administration de ce sacrement ; mais le prêtre qui les omettrait volontairement pécherait.

Dès les premiers temps on administra le baptême par trois infusions ou immersions ; et l'on ne peut sans pécher s'éloigner de cette coutume : *Si quis presbyter aut episcopus non trinam mersionem unius mysterii celebret, sed semel mergat in baptismate, deponatur (cap. Si quis, 79, de Consecr., dist. 4, ex canon. apostol.)*. Cependant ces trois infusions ne sont pas nécessaires pour la validité du baptême ; c'est ce que décide saint Grégoire : *De trina mersione nihil respondere verius potest quam quod ipsi sensistis, quia in una fide nihil efficit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa. Nos, quod tertio mergimus, triduanam sepulturæ sacramenta signamus, ut dum retro infans ab aquis educitur, resurrectio triduanæ temporis exprimat ; quod si quis etiam pro summæ Trinitatis veneratione existimet fieri, neque istud aliquid obsistit baptizandos semel in aquis mergere.... quando et in tribus mersionibus personarum Trinitas et in una potest Divinitatis singularitas designari (cap. De trina, 80, de Cons., dist. 4)*.

### § 2. BAPTÊME, forme.

La forme du baptême consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*. Cette forme est de l'essence du sacrement ; mais quoiqu'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confère le baptême dans l'Eglise, le baptême n'en est pas moins valable lorsqu'on les a prononcées en français, ou en quelque autre langue que ce puisse être. Les fautes mêmes que pourrait faire contre la grammaire la personne qui baptise, en prononçant ces paroles, n'empêcheraient point l'effet du baptême. Le chapitre *Retulerunt*, tiré de la lettre du pape Zacharie à saint Boniface, le décide ainsi : *Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem provincia sacerdos qui latinam linguam penitus ignorabat, et dum baptizaret, nesciens, latini eloquii infringens linguam, diceret : « Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritua sancta ; ac per tua reverenda fraternitas consideravit hos rebaptizare. » Sed, sanctissime frater, si illi qui baptizavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis dixisset, non possumus consentire ut denuo isti baptizentur (cap. Retulerunt, 86, dist. 4 ; cap. Si quis ex, de Baptis. et ejus effect. ; cap. Non ut apponere extr.)*.

### § 3. BAPTÊME, ministre.

Les évêques et les prêtres sont les ministres légitimes et ordinaires du sacrement de baptême, les canons attribués aux apôtres le témoignent ainsi (*Can. 27 et suiv.*). Le canon 17, de *Consecr.*, dist. 4, dit : *Constat bap-*

*tisma a solis sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium, nec ipsis diaconibus explere est licitum absque episcopo vel presbytero : nisi (his procul absentibus) ultima languoris necessitas cogat : quod et laicis fidelibus plerumque permittitur*. Dans le cas de nécessité, toute personne de quelque sexe ou condition qu'elle soit, fût-elle hérétique ou infidèle, peut baptiser, pourvu qu'en baptisant elle se propose de faire ce que l'Eglise a l'intention de faire : *In causa necessitatis, non solum sacerdos et diaconus, sed etiam laicus et mulier, imo etiam paganus et hæreticus baptizare potest, dummodo servet formam Ecclesiæ, et intendat facere quod facit Ecclesia (Decretum Eugenii ad Armenos, cap. 4, caus. 30, quæst. 4)*. Le concile de Trente, sess. VII, can. 2, frappe d'anathème quiconque dit que le baptême donné même par les hérétiques, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême.

Il n'est pas permis de se baptiser soi-même, dans le cas même de la plus pressante nécessité : *Debitum pastoralis officii exsolvimus, cum super dubia juris responsione sedis apostolicæ postulat quis edoceri. Quidam Judæus in mortis articulo constitutus, cum inter Judæos tantum existeret, in aquam seipsum immerserit, dicendo : Ego me baptizo in nomine etc.... Nunc autem quæris utrum idem Judæus in devotione fidei christianæ perseverans debeat baptizari. Nos respondemus quod cum inter baptizantem et baptizatum debeat esse discretio.... memoratus Judæus est denuo ab alio baptizandus.... In sacramentali generatione, alius debet esse qui spiritualiter generet, et alius qui spiritualiter generetur... (cap. Debitum, 4, de Baptismo et ejus effect.)*

Dans le cas de nécessité, s'il y a plusieurs personnes, c'est toujours au prêtre à baptiser ; à son défaut, c'est au diacre, ensuite au sous-diacre, puis aux clercs inférieurs et enfin aux laïques ; l'homme doit toujours être préféré à la femme. Cet ordre doit être observé sous peine de péché mortel, s'il s'agit d'un prêtre et d'un diacre ; pour les autres le péché ne serait que véniel. Cependant il y a des circonstances, par exemple, dans des accouchements laborieux, où la décence fait une obligation à la femme de baptiser, quand même il y aurait là un prêtre.

Régulièrement le baptême ne doit être administré que dans l'Eglise où sont les fonts baptismaux, et par le curé de la paroisse ; il n'y a d'exception que pour les rois et les princes, ou en des cas de nécessité : par exemple, quand on ne peut porter l'enfant à l'Eglise sans danger ; ou enfin quand il y a pour cela permission de l'évêque. (*Clem. Unic. de Baptismo*.) Mémoires du clergé cités plus bas, tom. V, page 21.

L'administration du baptême est un droit paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre prêtre, c'est-à-dire du curé, à qui il est enjoint à ce sujet d'entretenir toujours dans un bon état ce qui est néces-

saire pour le *baptême*. Mais rien n'empêche que le curé ne commette qui bon lui semble d'entre les prêtres et les diaeres pour conférer le *baptême*; il peut même commettre à cet effet des religieux.

Le père Thomassin, en son traité de la *Discipline* (part. I, liv. I, c. 23; part. III, liv. I, ch. 13), remarque que l'évêque, dans les premiers siècles, était le ministre ordinaire du *baptême solennel*, et que les curés ne le donnaient à leurs paroissiens que lorsqu'il n'y eut plus d'adultes à baptiser, et qu'on crut qu'il y avait du danger à retarder le *baptême* jusqu'aux fêtes solennelles.

À l'égard de l'affinité ou alliance spirituelle qu'occasionne le *baptême*, voyez AFFINITÉ, PARRAINS.

#### § 4. BAPTÊME, sujet.

On donne le *baptême* à tous les enfants qui n'ont pas encore la raison; car c'est la doctrine constante de l'Eglise que ce sacrement efface en eux la tache du péché originel, et leur confère la grâce sanctifiante.

Pour qu'un enfant puisse faire le sujet du *baptême*, il faut qu'il soit véritablement né, *totus in mundo ortus*: car il est évident que la mère ne peut être baptisée pour son enfant, c'est ce que disent les chapitres 113 et 114, *dist. 4, de Consecr.*, dont il suffira de citer la fin: *Qui in maternis uteris sunt, cum matre baptizari non possunt, quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque enim dici regeneratio in eo poterit apud quem generatio non præcessit.* Cependant la Glos. sur le canon *Proprie*, 13, dit qu'il suffit de baptiser la main ou le pied qui paraissent, parce que l'âme est dans tout le corps. Le docteur Hugues exige que l'eau soit versée sur la tête ou sur la plus grande partie du corps. Quoi qu'il en soit, Benoît XIV (*de Synodo, lib. VII, cap. 5*) veut qu'on avertisse les sages-femmes de donner le *baptême* sous condition aux enfants qu'elles voient en danger de mourir, avant de naître entièrement; mais que s'ils échappent au danger, on les baptise de nouveau sous condition. Le Rituel romain s'exprime ainsi sur cette question: *Si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum (puta brachium), in illo, si periculum impendeat, baptizetur, et si natus fuerit, erit sub conditione baptizandus: « Si tu non es baptizatus, »* etc. Suarez et d'autres théologiens regardent comme bon et certain le *baptême* conféré dans ce cas sur une partie notable du corps, par exemple sur la poitrine ou sur les épaules.

Quand la mère est morte, et qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mère pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le *baptême*. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme: car si l'on prenait une faiblesse pour des signes

de mort, ce serait un homicide que de faire cette opération.

Le Rituel romain défend de baptiser un monstre qui n'aurait aucune apparence humaine, surtout par rapport à la tête; mais il paraît plus certain, comme l'enseignent plusieurs autres Rituels, de conférer en ce cas le *baptême* sous condition. Si le monstre avait deux têtes, il faudrait baptiser l'une et l'autre séparément.

Que doit-on penser relativement aux *fœtus abortivi*? On n'est pas d'accord sur le temps qu'il faut pour qu'un *fœtus* soit animé dans le sein de la mère. La plupart des anciens pensaient que le corps d'un garçon était animé le quarantième jour après sa conception, et celui d'une fille quatre-vingts jours. Ils s'appuyaient principalement sur l'autorité d'Aristote et d'un passage du Lévitique (c. XII); mais beaucoup d'autres pensent que le *fœtus* est animé aussitôt que l'enfant est conçu; s'il en est ainsi, il semble qu'on peut baptiser tout *fœtus*, qui ne serait pas évidemment mort, sous la condition: *Si tu es capax*; c'est au reste ce qu'enseignent plusieurs Rituels: car il suffit pour cela qu'il existe un doute sur la capacité.

L'on peut baptiser les enfants des païens, qui ont l'usage de raison et qui demandent le *baptême*, sans le consentement de leurs parents; mais on ne peut les baptiser, s'ils n'ont pas encore l'usage de raison: *Quia, dit Benoît XIV, pueri qui non habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale, sunt sub cura parentum, quandiu ipsi sibi providere non possunt: unde de pueris antiquorum dicitur, quod salvabantur in fide parentum; et ideo contra justitiam naturalem esset, si baptizarentur in vitis parentibus.* Mais ce pape, suivant la doctrine de saint Thomas (*part. III, q. 68*), excepte de cette règle les enfants qui seraient sur le point de mourir, et ceux que leurs parents auraient abandonnés.

Si un père païen, devenu chrétien, voulait que son enfant fût baptisé, mais que la mère s'y opposât, Grégoire IX déclare que l'enfant peut être baptisé: *Cum filius in potestate patris consistat, cujus sequitur familiam, et non matris...., in favorem maxime fidei christianæ respondemus, filium patri assignandum (cap. Ex litteris, 2, de Convers. infidel.).* Si au contraire la mère le demandait, et que le père n'y consentit point, Benoît XIV déclare que l'enfant peut aussi être baptisé, *In favorem fidei.*

Si les infidèles présentaient leurs enfants pour être baptisés dans la vue d'un intérêt temporel, et que ces enfants dussent revenir parmi les infidèles et y être élevés, il ne faudrait pas, excepté dans un cas de mort, leur conférer le *baptême*.

Si cependant le *baptême* était conféré malgré les parents, il n'en serait pas moins valide, comme l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rites; mais on doit alors, selon le sentiment commun, tirer les enfants des mains des infidèles, pour les faire élever parmi les chrétiens dans la vraie foi. C'est ordinaire-

ment à l'âge de sept ans, lorsqu'un enfant donne des preuves certaines de raison, et qu'il est capable d'être instruit de la religion, qu'il peut être baptisé sans le consentement de ses parents. Ces décisions sont tirées de Benoît XIV.

On demande si l'on peut différer d'administrer le baptême aux enfants. Il est évident d'abord que s'ils étaient en danger de mort, il y aurait faute grave à ne pas le leur donner : le droit naturel, aussi bien que le droit positif, en font en ce cas une obligation. Mais, en second lieu, beaucoup de graves théologiens enseignent que, de droit divin, les parents ne sont pas tenus de faire baptiser leurs enfants; mais, d'après la coutume et le précepte de l'Eglise, ils sont obligés de ne pas trop différer, à moins de graves raisons. Quoique les lois générales de l'Eglise n'aient fixé, à cet égard, aucun terme certain et déterminé, Eugène IV, dans la Constitution *Cantate Domino*, de l'an 1441, s'exprime ainsi : *Sancta Ecclesia... circa pueros, propter periculum mortis, quod potest sæpe contingere, cum ipsis non possit alio remedio subveniri nisi per sacramentum baptismi, admonet non esse per quadraginta dies seu aliud tempus juxta quorundam observantiam; sed quamprimum commode fieri potest debere conferri, ita tamen quod mortis imminente periculo, mox sine ulla dilatione baptizentur, etiam per laicum vel mulierem, si desit sacerdos.* La plupart des Rituels avertissent de conférer le baptême le plus tôt possible. Saint-Charles Borromée, dans les conciles de Milan, avait fixé ce terme à neuf jours, au delà desquels il n'était pas permis de différer le baptême. Plusieurs synodes menacent d'excommunication ceux qui diffèrent plus longtemps. (Benoît XIV, de *Synodo*, lib. VIII, cap. 5.)

En France, par l'édit de 1698, il était prescrit de faire baptiser les enfants dans les vingt-quatre heures, à moins que l'évêque n'eût accordé quelque délai. Mais ce règlement n'était si strict que parce qu'alors l'acte de baptême était aussi l'acte civil, par lequel était constaté l'état civil. Les conciles de Rouen, de Bordeaux, d'Aix, etc., accordaient trois jours et même huit, mais non au delà. Mais le prêtre pécherait gravement si, par sa faute, il différerait trop longtemps le baptême, puisque les sacrements lui sont demandés à titre de justice : *Quicumque presbyter in provincia propria, vel in alia, ubicumque inventus fuerit, commendatum sibi infirmum baptizare noluerit, vel pro intentione itineris, vel de aliqua alia excusatione, et sic sine baptismo moriatur, deponatur* (cap. *Quicumque*, 22, de *Consec.*, dist. 4).

Quant aux adultes, tous les théologiens et tous les canonistes enseignent qu'on ne peut les forcer à recevoir le baptême. Mais celui qui l'a reçu par violence a reçu le caractère et les effets du sacrement, s'il n'a pas été entièrement contraint, de manière qu'il n'ait prêté aucun consentement. On ne peut non plus baptiser une personne insensée ou une personne qui dort, si avant la folie ou le sommeil elle n'a témoigné vouloir être bap-

tisée (cap. *Majores*, § *Item quaritur, de Baptism.*).

On appelle catéchumène l'adulte qui demande le baptême. Avant de l'y admettre, il faut avoir soin qu'il soit instruit des principaux mystères de la religion, qu'il ait une foi ferme, la haine du péché et ce commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice, en un mot tout ce que demande le concile de Trente pour la justification. La question proposée par l'évêque de Québec à la congrégation du saint office, et définie en 1703, est digne de remarque, dit Benoît XIV. La voici : *Utrum, antequam adulto conferatur baptismus, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius; an non sufficeret si moribundus promitteret fore, ut, ubi e morbo convalesceret, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit? Respondetur non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit explicare mysteria fidei quæ sunt necessaria necessitate mediæ, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis.* Beaucoup de Rituels prescrivent sagement, à cause des difficultés qui se présentent dans le baptême des adultes, de consulter l'évêque diocésain, à moins d'une pressante nécessité; on doit principalement observer cette prescription à l'égard de ceux qui quittent le judaïsme, ou toute autre infidélité, pour embrasser la religion chrétienne.

Pour connaître les dispositions intérieures du catéchumène, on emploie la confession, confession qui diffère essentiellement de la confession sacramentelle, puisqu'on ne peut donner l'absolution, ce qu'il faut expliquer au catéchumène. Au reste, Devoti (n. 31) prouve que cette espèce de confession a été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise.

#### § 5. Cérémonies du baptême.

L'Eglise a établi des cérémonies pour la solennité du baptême, tant pour obtenir des grâces plus abondantes au baptisé que pour signifier les effets mêmes du baptême; les unes précèdent l'administration de ce sacrement, les autres l'accompagnent, d'autres enfin le suivent. Ces cérémonies sont exprimées dans les trois vers suivants :

Sal, oleum, chrisma, cereus, chrismale, saliva,  
Flatus, virtutem baptismatis ista figurant.  
Hæc cum patris non mutant, sed tamen ornant.

Il est à remarquer que l'onction du chrême doit se faire, non sur le front, comme quelques prêtres le font par inadvertance, mais sur le sommet de la tête, ainsi que le prescrivent les saints canons; l'onction du chrême sur le front n'a lieu que dans la confirmation (cap. *Cum venisset*, 1, de *Sacra unctione*). Il serait trop long de rapporter ici tous les autres canons qui ont rapport aux cérémonies du baptême. Nous nous contenterons de faire les observations suivantes :

Il n'est pas permis, hors le cas d'une pressante nécessité, d'omettre les cérémonies du baptême : *Præsentî prohibemus edicto ne quis*

*de cætero in cameris, aut aliis privatis domibus, sed dumtaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos (nisi principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emergerit, propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo accessus haberi) audeat baptizare. Qui autem secus præsumserit aut suam in hoc præsentiam exhibuerit, taliter per suum episcopum castigetur, quod alii attentare talia non præsumant (Clem. Præsenti, l. de Baptism.).* Il n'est pas permis de baptiser dans une chapelle domestique avec les cérémonies accoutumées, ou de les omettre dans l'église, sans une permission spéciale de l'évêque. Quelques théologiens pensent que si un prêtre administrait le baptême à un enfant dans une maison, à cause d'une pressante nécessité, il pourrait le faire avec les cérémonies du baptême solennel; mais le sacrée congrégation des Rites a décidé le contraire le 23 sept. 1828. (Voir à la fin de ce vol.)

Lorsque les cérémonies du baptême ont été omises, ou à cause d'une pressante nécessité, ou avec la permission de l'évêque, ou même sans permission, on doit les suppléer le plus tôt possible. Benoît XIV (*Instit.* 95) s'exprime ainsi à cet égard : *Eas cæremonias in multos dies sine causa protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest. Nam magna cum honorum offensione ac scandalo in eam ætatem aliqui venerunt, ut ipsi se contulerint, cum cæremonia omissa in ecclesia supplerentur.*

La pieuse coutume de l'Eglise veut qu'on impose aux enfants qu'on baptise le nom de quelque saint honoré d'un culte particulier. Les curés doivent veiller à ce que les parrains et les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent sur les fonts des noms de patens. *Præcipimus ut, juxta laudabilem Ecclesiæ consuetudinem, écrivait le cardinal de Tournon aux missionnaires des Indes, semper imponatur baptizando nomen alicujus sancti in martyrologio romano descripti; omnino interdictis nominibus idolorum, vel falsæ religionis pænitentium, quibus gentiles utuntur.* Cependant, d'après les réclamations des missionnaires, la congrégation du saint office changea le mot *præcipimus* en ceux-ci : *Curent quantum fieri potest, maintenant l'interdiction des noms des idoles et des pénitents d'une fausse religion.*

Voici comment s'explique, relativement aux prénoms, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1803 (14 germinal an XI) :

« ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

« ART. 2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra, en de-

mander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

« ART. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui preserira la rectification de l'acte de l'état civil.

« Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur. »

§ 6. BAPTÊME, registre, preuve. (Voy. REGISTRE.)

### BAPTISTAIRE.

Le registre où l'on inscrit les noms de ceux qu'on baptise se nomme registre *baptistaire*. Les extraits qu'on tire de ce registre, sont appelés extraits *baptistaires*; et quelquefois même, dans l'usage, on ne se sert, dans cette dernière acception, que du nom de *baptistaire*. (Voy. la forme de ce registre et des extraits sous le mot REGISTRE.)

### BAPTISTÈRE.

On appelait autrefois ainsi une petite église qu'on bâtissait auprès des cathédrales, pour y administrer le baptême. Le lieu où l'on conserve l'eau pour baptiser s'appelle aussi *baptistère*, mais plus communément fonts baptismaux. On confond aujourd'hui ces deux choses, mais anciennement on les distinguait exactement comme le tout et la partie. Par *baptistère* on entendait tout l'édifice où l'on administrait le baptême, et les fonts n'étaient autre chose que la fontaine ou le réservoir qui contenait les eaux dont on se servait pour le baptême.

Les *baptistères*, dit Bergier (*Dict. de théologie*), étaient pour la plupart d'une grandeur considérable, eu égard à la discipline des premiers siècles, le baptême ne se donnant alors que par immersion, et (hors le cas de nécessité) seulement aux deux fêtes les plus solennelles de l'année, Pâques et la Pentecôte. Le concours prodigieux de ceux qui se présentaient au baptême, la bienséance qui exigeait que les hommes fussent baptisés séparément des femmes, demandaient un emplacement d'autant plus vaste, qu'il fallait encore y ménager des autels où les néophytes reçussent la confirmation et l'eucharistie immédiatement après leur baptême. Aussi le *baptistère* de l'église de Sainte-Sophie à Constantinople, était-il si spacieux, qu'il servit d'asile à l'empereur Basileus, et de salle d'assemblée à un concile fort nombreux. Ces *baptistères* ont subsisté jusqu'à la fin du sixième siècle.

On trouve peu de chose dans les anciens auteurs sur la forme et les ornements des *baptistères*; ou du moins ce qu'on y lit est fort incertain. Voici ce qu'en dit Fleury, sur la foi de plusieurs auteurs : « Le *baptistère* était d'ordinaire bâti en rond, ayant un enfoncement où l'on descendait par quelques marches pour entrer dans l'eau; car c'était

proprement un bain. Depuis on se contenta d'une grande cuve de marbre ou de porphyre, comme une baignoire; et enfin on se réduisit à un bassin, comme sont aujourd'hui les fonts. Le *baptistère* était orné de peintures convenables à ce sacrement, et meublé de plusieurs vases d'or et d'argent pour garder les saintes huiles, et pour verser l'eau. Ceux-ci étaient souvent en forme d'agneau ou de cerf, pour représenter l'Agneau dont le sang nous lave, et pour marquer le désir des âmes qui cherchent Dieu, comme un cerf altéré cherche une fontaine, suivant l'expression du psaume. On y voyait l'image de saint Jean-Baptiste, et une colombe d'or ou d'argent suspendue sur le bain sacré, pour mieux représenter toute l'histoire du baptême de Jésus-Christ, et la vertu du Saint-Esprit, qui descend sur l'eau baptismale. Quelques-uns même disaient le Jourdain pour dire les fonts (*Mœurs des chrétiens*, n° 36).

Il n'y eut d'abord de *baptistères* que dans les villes épiscopales : d'où vient qu'encore aujourd'hui le rit ambrosien ne permet pas qu'on fasse la bénédiction des fonts baptismaux les veilles de Pâques et de la Pentecôte, ailleurs que dans l'église métropolitaine; d'où les églises paroissiales prennent l'eau qui a été bénite, pour la mêler avec d'autre, depuis qu'on leur a permis d'avoir des *baptistères* ou fonts particuliers. C'est un droit attaché à chaque paroisse en titre et à quelques succursales, mais non pas à toutes, non plus qu'aux chapelles et aux monastères qui, s'ils en ont, ne les possèdent que par privilège et par concession des évêques. (*Voyez FONTS BAPTISMAUX.*)

BARRETTE. (*Voy. HABITS.*)

BASILE (SAINT). (*Voyez ORDRE, RÈGLE.*)

L'ordre de saint Basile est le plus ancien des ordres religieux. Selon l'opinion commune, il a tiré son nom du saint évêque de Césarée en Cappadoce, qui donna, dans le quatrième siècle, des règles aux cénobites d'Orient, quoiqu'il ne fût pas l'instituteur de la vie monastique. En effet, l'histoire de l'Eglise atteste qu'il y avait eu des anachorètes et des cénobites, surtout en Egypte, longtemps avant saint Basile. Il est très-probable que ce saint docteur ne fit que mettre par écrit ce qui avait été observé dans les communautés de moines de la Thébaïde qu'il était allé visiter.

Cet ordre a constamment fleuri en Orient, et s'y est maintenu depuis le quatrième siècle. Quatorze siècles de durée nous paraissent prouver que cette règle n'est pas d'une rigueur aussi outrée que certains critiques ont voulu le persuader.

BASILIQUE.

Ce nom grec signifie maison royale; on l'a donné aux églises des chrétiens, parce qu'on les a regardées comme les palais du Roi des rois, dans lesquels ses adorateurs vont lui rendre leurs hommages : c'est ainsi qu'elles sont nommées par les écrivains du quatrième et du cinquième siècle. Dans l'Occident, on

entendait, à cette époque, par l'église la cathédrale, et l'on nommait *basiliques* les églises dédiées aux martyrs et aux saints. (*Voy. EGLISE.*)

BATARD.

On appelle en général de ce nom l'enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage, soit qu'il soit d'une concubine ou d'une prostituée, par adultère ou par inceste, soit enfin qu'il soit né d'un mariage contracté contre les lois, ou hors du terme naturel. (*Voyez ci-dessous.*)

Nous ne parlerons des *bâtards* que relativement aux ordres et aux bénéfices, qu'ils ne peuvent recevoir ou posséder sans dispense.

§ 1. BATARD, ordination.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on ne connaissait point l'incapacité pour les ordres attachée au défaut de naissance; ce ne fut que vers les neuvième et dixième siècles que la corruption des mœurs ayant passé des simples fidèles aux ministres de l'Eglise, on se vit obligé d'éloigner de l'autel les enfants de ceux-là même qui le desservaient; on ne voulut pas alors admettre aux ordres ces *bâtards*, pour les exclure des bénéfices que possédaient leurs pères. Dans cet esprit, l'Eglise ne se contenta pas de déclarer les enfants illégitimes des prêtres inhabiles aux ordres et aux bénéfices, elle déclara encore leurs enfants légitimes, incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs pères.

Les auteurs donnent d'autres raisons de cette irrégularité; l'Eglise l'a établie, disent-ils, dans la crainte que les enfants ne fussent induits au mal par l'exemple de leur père, et pour empêcher que jusque dans les lieux saints les *bâtards* ne rappelassent à l'esprit, par leur présence, l'idée du crime dont ils sont le fruit : *Ut paternæ incontinentiæ memoria a locis Deo consecratis*, etc., ce sont les termes du concile de Trente (*Sess. ult. cap. 15, de Reform.*). Mais comme ce n'est point une règle sûre que les *bâtards* soient affectés des défauts de leurs parents, l'Eglise accorde facilement des dispenses à ceux qui paraissent devoir réparer, par leur bonne conduite, le vice de leur extraction.

Quoi qu'il en soit, Van-Espen (*de Jure eccles. part. II, tit. 10, c. 3, n. 9*) remarque que l'irrégularité attachée au défaut de naissance ne regardait d'abord que les enfants illégitimes des clercs, et qu'insensiblement on l'a rendue générale. *Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur* (*cap. Ut filii, 1, de Fil. presb. ordin.*).

Le pape Urbain II confirma cette discipline dans le concile qu'il assembla à Clermont, l'an 1095, can. 9, et Innocent II en fit autant dans le concile général de Latran, l'an 1139, can. 10. Ces anciens décrets ne parlent que des ordres sacrés, mais la prohibition s'étendit bientôt à tous les ordres sans en excepter la tonsure; tel était l'usage du temps de Boniface VIII, comme il paraît par une de ses décrétales dont nous ferons bientôt men-



tion. (*Cap. Is qui, de Fil. presbyt., in 6°.*)

Les enfants exposés sont-ils mis au rang des *bâtards*, à l'effet de l'irrégularité? (*Voy. ENFANTS EXPOSÉS.*)

L'auteur des *Mémoires* du clergé dit que le défaut de naissance n'a produit une irrégularité que dans le neuvième siècle; que cette irrégularité commença dans l'Eglise de France et s'introduisit de là dans toutes les autres Eglises d'Occident, et qu'elle n'a jamais été connue dans l'Eglise grecque. (*Tome II, pag. 972.*)

En effet le chapitre *Ut filii* est pris d'un concile de Poitiers, tenu l'an 1078, auquel le pape est dans l'usage de déroger dans la formule de ses dispenses. Ce concile avait été prévenu par d'autres, et notamment par un concile tenu à Bourges, l'an 1031. Il est encore plus certain que les nouveaux conciles tenus dans ce royaume, après le concile de Trente, sont entièrement conformes audit ch. 1, *de Fil. presb.*, et que dans la pratique on ne s'en écarte pas.

### § 2. BATARD, *benefice.*

L'on a vu ci-dessus que l'incapacité des *bâtards* s'étendait aux bénéfices, que les bénéfices mêmes avaient été une des causes qui les avaient fait exclure des ordres. Cependant l'on ne trouve pas dans le corps du droit des autorités pour les bénéfices comme pour les ordres; il semble même que celles que l'on y voit n'ont en vue que les *bâtards* des bénéficiers.

*Verum licet a filiis paterna incontinentia modis omnibus propellenda noscatur, si tamen alter dignus inventus fuerit, permittimus ipsum ordinari in clericum, et ad ecclesiasticum beneficium unde commode sustentari valeat, promoveri. (C. 14 de Fil. presbyt.)* Ce chapitre, en exigeant des vertus connues dans le *bâtard* pour qu'il soit promu aux ordres et qu'on lui confère des bénéfices, fait supposer l'incapacité de droit commun, et n'exclut pas la formalité de la dispense.

Le chapitre *Nimis*, au même titre, ne défend de conférer aux *bâtards* que les bénéfices à charge d'âmes, pour raison desquels il exige la dispense du pape; mais le chapitre *Is qui de Fil. presb. et al. illeg. not. in 6°* dit que le *bâtard* peut obtenir des bénéfices simples avec la dispense de l'évêque: d'où l'on conclut, par l'argument du contraire, que sans cette dispense il ne le peut.

Par ce même droit des décrétales, un fils légitime ou non ne peut posséder un bénéfice dans l'église même dont son père est bénéficié; il peut encore moins succéder immédiatement au bénéfice de son père: mais il peut posséder le bénéfice dont son père a été titulaire, pourvu qu'il ne lui succède pas immédiatement; il peut encore être pourvu d'un bénéfice que son père avait desservi sans en être titulaire. *Cap. Ad abolendam de Fil. presbyt. cap. Presentium, c. Conquirente, c. Quoniam est, c. Ex transmissa, c. Constitutus, c. Ad extirpandas, eodem titulo.* Ce dernier chapitre s'exprime en ces termes: *Ad extirpandas successiones, fraternitati tuae*

*mandamus, quatenus si qui filii presbyterorum provincie tue teneant ecclesias in quibus patres eorum tanquam personæ vel vicarii, nulla persona media ministrarunt, eos sive geniti sint in sacerdotio, sive non, ab eisdem ecclesiis non differas amovere.*

- Le concile de Trente a confirmé, expliqué même le droit des décrétales à cet égard et la session XXV, chapitre 15 *de Reform.* Voici ses propres termes: « Pour bannir la mémoire de l'incontinence des pères, le plus loin qu'il sera possible, des lieux consacrés à Dieu, où la pureté et la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfants des clercs, qui ne sont pas nés de légitimes mariages, ne pourront, dans les mêmes églises où leurs pères sont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posséder aucun bénéfice, même différent, ou servir de quelque manière que ce soit dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur les revenus des bénéfices que leurs pères possèdent, ou ont possédés autrefois.

« Que s'il se trouve présentement qu'un père et un fils aient des bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre, hors de ladite église, autrement il en sera privé de droit même, et toute dispense à cet égard sera tenue pour subreptice: de plus, toutes résignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelque une par des pères ecclésiastiques en faveur de leurs enfants, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues et déclarées faites contre l'intention du présent décret et des ordonnances canoniques; et les collations qui s'ensuivront, en vertu d'une telle résignation ou de quelque autre que ce soit, faites en fraude, ne pourront de rien servir aux enfants des clercs. »

Les auteurs ont remarqué que le concile de Trente, par cette disposition, avait réformé ou fixé le droit établi par les décrétales, qui, sur plusieurs chefs, paraissait incertain.

1° Il n'était pas bien constant que tous les enfants des ecclésiastiques, soit les *bâtards*, soit ceux qu'ils auraient eus de leurs femmes légitimes, avant leur ordination ou depuis leur promotion aux saints ordres, fussent exclus des bénéfices de leurs pères: en effet, la plupart des décrétales ne parlent que des enfants des prêtres, et ne s'expliquent point sur les enfants des autres clercs.

2° Il était seulement défendu aux enfants de succéder immédiatement à leurs pères dans la possession du même bénéfice.

3° Si un fils ne pouvait pas être pourvu du bénéfice que son père avait possédé, il pouvait du moins être pourvu d'un autre dans la même église.

4° Il pouvait encore obtenir en titre le bénéfice que son père avait desservi en qualité de simple vicaire amovible.

5° Il pouvait aussi servir en qualité de vicaire amovible dans l'église dont son père avait été titulaire.

6° Il pouvait enfin obtenir une pension sur le bénéfice de son père.

Le concile de Trente a réformé le droit sur tous ces points, quoique Clément VII eût déjà fait une pareille réforme par sa bulle *Ad canonum conditorem*.

§ 3. **BATARD**, *dispense, légitimation, profession religieuse.*

L'irrégularité et l'inhabilité des *bâtards* cessent en trois cas : quand ils en sont dispensés, quand ils sont légitimés et quand ils font profession religieuse.

A l'égard des dispenses, elles s'accordent aisément, par la raison que nous avons déjà touchée, c'est-à-dire lorsque le *bâtard* n'a contre lui que le défaut de sa naissance : *Undecumque homines nascantur, si parentum vitia non sectantur, honesti et salvi erunt; semen enim hominis, ex qualicumque homine, Dei creatura est, et eo male utentibus, male erit; non ipsum aliquando malum erit. Sicut enim boni filii adulterorum, nulla est defensio adulterii, sic mali filii conjugatorum, nullum est crimen nuptiarum* (Sanct. Augustin., de *Bon. Conjug.* c. 16), d'où a été tiré le canon 2 de la dist. 56 du décret *C. Numquam ibid.*, tiré des homélies de saint Chrysostome.

Si ces respectables autorités n'ont pas empêché que l'Eglise ne fit une irrégularité du défaut de naissance, elles sont du moins bien suffisantes pour justifier l'Eglise dans l'usage où elle est d'accorder des dispenses aux *bâtards* pour être promus aux ordres ou pourvus de bénéfices. Les règles sont telles à cet égard, que pour les ordres sacrés et les bénéfices à charge d'âmes, il faut une dispense du pape ou de ses légats; et pour les moindres ordres et les bénéfices simples, une dispense de l'évêque suffit : *Is qui defectum patitur natalium ex dispensatione episcopi, licite potest, si ei aliud canonicum non obstat, ad ordines promoveri minores, et obtinere beneficium cui cura non imminet animarum: dummodo sit tale, super quo per ipsum episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores, vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit episcopus dispensare, sine dispensatione sedis apostolicæ promoveri non potest.* (Cap. 1, de *Fil. presb.*, in 6°; c. *Nimis*, extr. de *Fil. presb.*)

Pour la validité des dispenses que les *bâtards* obtiennent du pape, il est nécessaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naissance, comme s'ils sont nés *ex soluto et soluta, vel ex conjugato*, si d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse; ils doivent même faire mention du défaut de leur naissance, quand ils en auraient été déjà dispensés pour les ordres ou pour un autre bénéfice, sous peine de subreption. Rebuffe est de cet avis en sa Pratique bénéficiale, de *Signat.*, part. III, n. 6, où il est dit que la clause *Et quod præmissorum omnium* ne pourrait servir à un *bâtard*, parce qu'il est toujours tenu d'exprimer dans la supplique son défaut de naissance.

Dans les principes du droit des décrétales,

*cap. Per venerabilem*, § 13, *Qui filii sint legitimi*, le pape peut dispenser un *bâtard* à l'effet de successions temporelles comme pour être élevé aux ordres ou posséder des bénéfices; d'où vient la règle 50 de la chancellerie, *Super defectu natalium*, par laquelle on établit que toute dispense du pape, à l'effet de successions en faveur de quelque *bâtard*, ne portera jamais aucun préjudice aux héritiers légitimes *ab intestat*. *Item voluit, etc., quod dispensationibus super defectu natalium quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula: quod non præjudicetur illis, ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat.*

A l'égard de la légitimation qui fait cesser l'irrégularité, voy. **LÉGITIMATION**.

Reste à parler de la profession religieuse qu'un *bâtard* peut faire et prendre ensuite les ordres sans dispense. L'Eglise a jugé que le *bâtard* religieux, en se vouant au célibat par sa profession, avait suffisamment prouvé qu'il était digne d'une plus chaste origine. *Presbyterorum filios a sacris mysteriis removemus, nisi aut in cœnobii, aut in canonicis religiose probati fuerint conversati: sed hoc intelligendum est de illis, qui paternæ continentiæ imitatores fuerint. Verum si morum honestas eos commendabiles fecerit exemplis et auctoritatibus, non solum sacerdotes, sed etiam summi sacerdotes fieri possunt.* C. 1, dist. 56, c. 14, de *Filiis presbyt.* Bulle de Grégoire XIV, du 15 mars 1591.

Toutefois, l'Eglise n'a pas permis qu'on élevât le *bâtard* religieux à des charges sans dispense : *Ut filii presbyterorum et ceteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur; nisi aut monachi fiant vel in congregatione canonica regulariter viventes, prælationem vero nullatenus habeant.* C. 1, de *Filiis presb.*

Régulièrement c'est au pape à accorder cette dispense. Il est certains ordres où par les statuts dûment autorisés, les *bâtards* ne peuvent être reçus, ou ordonnés, ou faits officiers sans dispense, non du pape, mais de l'ordre ou du supérieur de l'ordre même.

Si les religieux *bâtards* ne peuvent être élevés à aucune charge monastique sans dispense, encore moins peuvent-ils être pourvus sans dispense de bénéfices séculiers ou réguliers. (Van-Espen, partie II, titre 10, c. 3, n. 30.)

Les enfants exposés ne sont pas réputés *bâtards*, parce qu'on expose quelquefois des enfants nés en légitime mariage, et que, dans le doute, il faut adopter le parti le plus favorable à l'enfant (Grég. IX, *cap. Nimis*, extra. de *Filiis presbyter.*, ord. vel non. Alex. III, c. *Tanta*, extra. *Qui filii sint legitimi*. Innocent III, *cap. Ex tenore*, extra. *Qui filii sint legitimi*).

Quoi qu'en disent quelques canonistes, le pape seul peut dispenser les *bâtards* pour occuper un office spirituel, tel qu'une cure ou un canonicat. (Bonif. VIII, *cap. Is qui*, de *Filiis presbyt. et aliis illegit. natis*, in 6°).

§ 4. **BATARD**, *aliments.* (Voyez **ALIMENTS**.)

BATELEUR. (Voy. COMÉDIEN.)

## BATIMENTS.

L'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux marguilliers, et spécialement au trésorier, de visiter, avec des gens de l'art, les *bâtiments* appartenant aux fabriques, tels que les églises et les presbytères, au commencement du printemps et de l'automne. Ils doivent pourvoir aux réparations qu'il y aurait à faire. C'est un devoir pour les marguilliers de veiller à l'exécution de ces prescriptions. On peut éviter par ce moyen de grandes dépenses pour la conservation des édifices religieux.

## BATON PASTORAL.

C'est la crosse d'un évêque ou d'un abbé qu'il prend en main dans certaines cérémonies, et que l'on porte devant lui quand il officie.

Il est fait mention, dans l'histoire de saint Césaire d'Arles, qui vivait dans le sixième siècle, du *bâton pastoral* de l'évêque. Durand, dans son *Rational de l'office divin*, ch. 15, nous apprend les différents sens mystiques de cet ornement pontifical et son origine : *Baculus pastoralis correctionem pastorem significat, propter quod a consecratore dicitur consecrato* : « Accipe baculum pastoralis officii, ut sit in corrigendis vitiis pie sæviens. » De quo dicit Apostolus : « In virga veniam ad vos. » *Virga igitur pastoralis, potestas intelligitur sacerdotalis quam Christus ei contulit, quando apostolos, ad prædicandum misit, præcipiens eis ut baculos tollerent, et Moses cum virga missus est in Ægyptum.*

Le même auteur donne la raison spirituelle de la forme même du *bâton*; il est pointu sur sa base, droit au milieu, et courbé du haut bout, pour avertir l'évêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les faibles dans la voie droite du salut, et d'y ramener les errants : *Baculus est acutus in fine, rectus in medio, et retortus in summo, designat quod pontifex debet pungere pigros, regere debiles sua rectitudine, et colligere vagos.* — On donne une crosse à l'évêque dans l'ordination, pour marquer, dit saint Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, et qu'il doit soutenir les faibles : *Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat.*

Autrefois les évêques ne portaient pas eux-mêmes leur crosse; ils la faisaient porter par leur notaire, comme nous l'apprennent les auteurs de l'histoire de saint Césaire; *Clericus cui erat, baculum illius portare, quod notariorum officium erat.* Ils ont reconnu depuis combien cet ornement convenait à leur dignité; ils le prennent aujourd'hui en main quand ils bénissent le peuple solennellement, et dans d'autres cérémonies marquées dans le pontifical.

Les abbés chargés du soin des âmes ont voulu avoir, comme les évêques, le *bâton* qui

désigne l'office et les droits des pasteurs; la plupart en ont obtenu le privilège du saint-siège; par où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir de droit commun. (Voy. ABBÉ.) Ils n'ont droit de porter la crosse en officiant que quand ils en ont ou le privilège, ou une légitime possession.

Le pape n'use jamais du *bâton pastoral*, pour les deux raisons marquées dans le chapitre *Cum venisset, de sacr. Unct.*, et expliquées par Guillaume Durand en l'endroit cité : *Licet Romanus pontifex non utatur baculo pastoralis tum propter historiam, tum propter mysticam rationem; tu tamen ad similitudinem aliorum pontificum poteris eo uti (dict. cap., in fin.).*

Chez les Grecs, il semble que la crosse n'était réservée qu'aux patriarches, car Balsamon, dans le dénombrement qu'il fait des ornements qui sont affectés aux patriarches seulement, dit : *Quoniam vero baculus et saccus....., patriarchalem sanctitatem solam nobilitant.* Cet auteur ajoute que ce *bâton* représente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de sa passion, et qui lui servit comme pour signer et confirmer les assurances de notre salut : *Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregie depinxit testis in celo fidelis.*

Il paraît que dans l'origine la crosse n'était qu'un *bâton* pour s'appuyer; mais de tout temps cet appui, nécessaire aux vieillards, a été une marque de distinction (*Nomb.*, c. XVII, v. 2, et ch. XXI, v. 18). Nous voyons les chefs des tribus d'Israël distingués par le *bâton*, et c'est l'origine du sceptre ou *bâton* de commandement. Les premiers évêques se servaient de crosses de bois.

On lit pour la première fois, dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Reims, qui avaient été sacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon reçurent de lui, après qu'il eût été rétabli, l'anneau et le *bâton pastoral*, suivant l'usage de l'Eglise de France. *Ommesque suffraganei qui, eo absente, ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum ecclesiarum, ab eo acceperunt.* En 885, dans le concile de Nîmes, où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête. *Scissis indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore a digitis avulsis.*

Le père Thomassin (*tom. II, p. 86*) conjecture que le *bâton pastoral* n'était originairement, dans la main des évêques, que le *bâton* commun pour s'appuyer et pour se fortifier dans les longues marches; qu'il était peu précieux dans sa matière et fort simple dans sa forme (saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, est loué, dans sa Vie, d'avoir eu une crosse de bois); qu'on y a, dans la révolution des siècles, attaché des représentations mystérieuses, et qu'après cela on en a fait les plus riches et les plus précieuses marques de la dignité épiscopale.

L'exemple de Photius prouve que primitivement la crosse n'était qu'un *bâton* ordinaire pour marcher plus commodément et qui indiquait en même temps la dignité pastorale. Ce patriarche de Constantinople, cité devant le huitième concile général, y comparut avec un *bâton* à la main, comme pour s'appuyer, mais on le lui ôta, de peur que ce ne fût encore un artifice de ce vieux fourbe, pour paraître avec les marques du pontificat : *Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis pastoralis, quod hic habere nullatenus debet, quia lupus est, et non pastor.*

#### BATON CANTORAL.

On appelle ainsi le *bâton* que les chœurs prennent, en quelques églises, en signe des fonctions de leurs offices ou dignités. Quelquefois on l'appelle pastoral ; Van Espen dit : *Receptioni videtur, in quibusdam ecclesiis ut cantor utatur in præcipuis festivitibus baculo argenteo quem baculum pastorem vocant.*

Il y a des églises en France où l'usage est que le chantre porte, ou qu'il ait devant lui le *bâton pastoral* aux grandes fêtes, et d'autres églises où il n'est point d'usage que le chantre ait cette marque de distinction. C'est donc l'usage qui fait à cet égard la loi et qui règle quand le chapitre est ou n'est pas obligé de fournir ce *bâton* à l'officier qui doit le porter.

BAUX DES BIENS DE L'ÉGLISE. (Voyez BAIL.)

#### BÉATIFICATION

Acte par lequel le souverain pontife déclare, au sujet d'une personne dont la vie a été sainte, accompagnée de quelques miracles, etc., qu'il y a lieu de penser que son âme jouit du bonheur éternel, et en conséquence permet aux fidèles de lui rendre un culte religieux.

La *béatification* diffère de la canonisation en ce que dans la première le pape n'agit pas comme juge, en déterminant l'état du béatifié, mais seulement en ce qu'il accorde à certaines personnes, comme à un ordre religieux, à une communauté, etc., le privilège de rendre au béatifié un culte particulier, qu'on ne peut regarder comme superstitieux dès qu'il est muni du sceau de l'autorité pontificale, au lieu que dans la canonisation le pape parle comme juge, et détermine *ex cathedra* l'état du nouveau saint. (Voy. CANONISATION.)

La cérémonie de la *béatification* a été introduite lorsqu'on a pensé qu'il était à propos de permettre à un ordre ou à une communauté de rendre un culte particulier au sujet proposé pour être canonisé, avant que d'avoir une pleine connaissance de la vérité des faits, et à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la canonisation.

#### BEDEAU.

C'est le nom qu'on donne à un officier ecclésiastique chargé de maintenir l'ordre et de faire les honneurs dans les cérémonies.

Son nom lui vient de la baguette, ou *pedum*, qu'il tient à la main comme marque de son office. On appelait en latin cet officier *pedellus*, d'où l'on a fait *bedellus*, *bedeau* au lieu de *pedeau*.

Il y avait des *bedeaux* dans les universités, où ils servaient d'huissiers et de porte-masse, marchant devant le recteur et les facultés. Les universités comprenaient autrefois les *bedeaux* dans les rôles des expectants, qu'ils envoyaient au pape quand ces *bedeaux* étaient capables des bénéfices.

On trouve décidé dans le *Dictionnaire des cas de conscience* (verb. BEDEAUX) qu'on peut vendre sans simonie les offices des *bedeaux*, dont les fonctions sont de porter la baguette, d'accompagner ou précéder les curés ou chanoines lorsqu'ils font quelques cérémonies, surtout dans les églises où telle est la coutume. La raison est que ces offices n'ayant rien de spirituel dans leurs fonctions, on ne peut les comprendre dans la défense que font les canons (*C. Salvatore, 1, q. 3; c. Si quis episcopus, 1, q. 1; c. Consulere, de Sim.*) de vendre les offices qui ont quelque administration ecclésiastique ou qui dépendent de la juridiction et du pouvoir des ecclésiastiques. Delà vient aussi que la destitution et l'institution des *bedeaux* dans les églises ne regardent pas l'official.

D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des *bedeaux* appartiennent aux marguilliers, sur la présentation du curé ou desservant. Mais dans les paroisses rurales, ce sont les curés, desservants ou vicaires qui font cette nomination ou cette révocation, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

#### BÉGUINES.

On donne le nom de *béguines* à des filles ou veuves qui, sans faire des vœux formels, se rassemblent pour mener une vie dévote et réglée. Le lieu où elles vivent ainsi réunies s'appelle *béguinage*. On voit encore, dit M. Collin de Plancy, dans plusieurs villes de la Belgique et de la Hollande, des *béguinages* si grands, qu'on les prendrait pour de petites cités. A Gand, le grand *béguinage* peut contenir huit cents *béguines*; il renferme encore de nos jours, cinq à six cents femmes. On a détruit sous le roi Guillaume, le *béguinage* de Bruxelles, qui n'était pas moins étendu; mais Malines, Anvers et beaucoup d'autres villes importantes ont conservé ces établissements (*l'Univers* du 21 août 1843).

L'origine des *béguines*, selon Durand de Maillane, ou du moins la première époque de leur établissement, n'est pas bien assurée; il y a des auteurs, dit-il, qui ont voulu l'attribuer à sainte Bègue et à sainte Gertrude, fille de Pépin, duc de Brabant, ou à sainte Valtrude. Campré prétend que les *béguines* ont commencé à Nivelles, en Flandre, en 1226. Mais M. Collin de Plancy assure que le véritable fondateur des *béguinages* est un pieux ecclésiastique liégeois, nommé Lambert Beygh, *Lambertus Begus*, qui bâtit en 1180,

autour de la petite église de Saint-Christophe, à Liège, un assemblage de maisonnettes contiguës pour servir de retraite à quelques filles dévotes. Celles qui embrassèrent son institut s'appelèrent aussitôt *béguines*, de son nom de *Begus* (*loc. cit.*).

Il se forma en Allemagne, cent ans après, sous le nom de *beggards*, une espèce d'ordre qui, se rattachant d'abord à la règle de Saint-François, s'en détacha assez vite, sous prétexte d'une plus haute perfection. Dans les Pays-Bas et en France, on les nomma *béguins*, et les femmes de leur secte *béguines*, ce qui a produit une confusion chez nos historiens, qui ont appliqué injustement aux pieuses filles des *béguinages* les reproches mérités par les femmes du parti des *beggards*. Au concile de Vienne, en 1311, le pape Clément V condamna les désordres de ces hérétiques. Comme donc le nom des honnêtes *béguines* souffrit alors, à cause de sa ressemblance avec celui des hérétiques réprouvés par Clément V, le souverain Pontife Jean XXII déclara, par une décrétale, que cette censure ne regardait aucunement les *béguines* des Pays-Bas, qui étaient restées pures d'erreurs et ne tiraient pas leur origine des *beggards* dissolus, mais du vénérable Lambert Beygh. Cette décrétale, insérée dans le corps du Droit, porte : *Licet beguinarum status sit propter multas rationes, per Clementem V reprobatus, permittitur tamen mulieribus vide dignis, quæ nec sunt culpabiles nec suspectæ, sub habitu beguinarum vivere, nec sunt tales per ordinarios molestandæ. (Extrav. Ratio recta, de religiosis Domibus, c. 1, eod. tit. in Clem.)*

Saint Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de *béguines*; Philippe III, par son testament, leur fit des legs considérables. Mais il paraît que ce fut Philippe le Bel, qui pour faire exécuter le concile de Vienne, abolit toutes les congrégations de *béguines* de France. (Thomassin, *Discipl. de l'Egl.*, tom. II, p. 4, chap. 62, n. 11).

### BÉNÉDICTIN.

Ordre célèbre, fondé par saint Benoît.

Mosheim, qui n'a rien négligé pour décrire les ordres monastiques, est forcé d'avouer que le dessein de saint Benoît fut que ses religieux véussent pieusement et paisiblement, et partageassent leur temps entre la prière, l'étude, l'éducation de la jeunesse et les autres occupations pieuses et savantes. Tel est en effet l'esprit et le plan de sa règle.

L'ordre de Saint-Benoît, dit le président Hainault, père de tous les ordres, fécond en hommes célèbres, source de tous les genres de savoir, attaché aux souverains et au saint-siège, l'oracle des conciles mêmes, jouissait, dans tout le monde chrétien, de cet empire que donnent la sainteté des mœurs et la supériorité des connaissances. La suppression, en 1789, des *bénédictins* de la congrégation de Saint-Maur, faisait en France un vide immense, lorsqu'ils furent rétablis dans

l'ancienne abbaye de Solesmes, par le révérend père Guéranger, chanoine du Mans. Que n'a-t-on pas à espérer d'un ordre aussi savant et aussi respectable, qui est destiné, par sa constitution même, à perpétuer avec la sainte et précieuse règle de Saint-Benoît, les grands biens qu'ont toujours faits dans l'Eglise et dans l'Etat les monastères qui l'ont suivie! Quoique les *bénédictins* ne soient rétablis en France que depuis une dizaine d'années, ils ont déjà publié des ouvrages d'une science et d'une érudition dignes des anciens *bénédictins* qu'ils sont venus remplacer.

Dans la description historique que nous faisons sous le mot *moine*, de tous les ordres religieux en général, nous rappelons les différentes réformes qui ont eu lieu dans le grand ordre de Saint-Benoît.

Dans un chapitre tenu à Marmoutier, la congrégation de Saint-Maur fit un règlement sur l'étude du droit canon qui mérite d'avoir ici sa place.

« L'étude du droit canonique, y est-il dit, ayant été négligée depuis longtemps dans la congrégation, le chapitre général, dans le dessein de l'y faire reflourir et d'exécuter ce qui est proposé à l'article 5 des déclarations sur le chapitre 48 de la règle, au sujet d'une étude si nécessaire, recommande aux révérends pères visiteurs dans la première année de leurs visites, d'indiquer au révérend père général les jeunes religieux qui auront des dispositions pour ce genre d'étude; afin que, sur leurs rapports, ils prennent les mesures convenables pour former dans chaque province un cours de droit canonique. »

Nous savons que les nouveaux *bénédictins* s'appliquent aussi à l'étude de cette partie si essentielle de la science ecclésiastique. (*Voy. les additions à la fin de ce volume.*)

### BÉNÉDICTION.

Ce terme a plusieurs acceptions dans les divines Ecritures, quoique ordinairement on le prene, comme nous le prenons ici, pour une cérémonie ecclésiastique qui se fait dans la vue d'attirer sur nous les grâces du ciel : *Fere semper benedictio significat optativam, vel imperativam collationem bonorum, vel enuntiativam laudem virtutum ac beneficiorum, qua ratione definitur ab Ambros., lib. de Benedict. Patriarch., c. II, sanctificationis et gratiarum votiva collatio.*

Il y a aussi plusieurs sortes de *bénédictions*; mais nous n'avons à parler ici que de celles que l'ordre donne le droit et le pouvoir de faire : *De virtute ordinis sacri homo benedicit, non ministri sanctitatem requirrens, quæ procedit et effectum obtinet ex meritis Christi.*

On confond quelquefois la *bénédition* avec la consécration, surtout quand des choses inanimées en font la matière, parce qu'elles n'ont l'une et l'autre pour objet que de les rendre sacrées et vénérables; mais on ne doit proprement appeler consécration que la *bénédition* qui est accompagnée de quelque onction : *In qua adhibetur sacra unctio.*

Il y a des *bénédictions* attachées à l'ordre épiscopal, il y en a d'autres que l'évêque peut commettre à des prêtres ; il y a en d'autres enfin que les prêtres peuvent faire sans commission ni permission de l'évêque. De la première sorte sont la *bénédition* des abbés et des abesses, le saere des rois et des reines, la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs, la consécration du calice et de la patène, la *bénédition* des saintes huiles (*Fleury, Instit. tom. 1, part. I<sup>re</sup>, ch. 12, p. 142*). Quelquefois les souverains pontifes ont donné à des simples prêtres, surtout à des abbés le pouvoir de consacrer des calices.

Les *bénédictions* de l'évêque qui peuvent être commises sont la *bénédition* des corporaux et des nappes d'autels, des ornements sacerdotaux, la *bénédition* des croix, des images, des cloches, des cimetières, la réconciliation des églises profanées. La congrégation des rites a décidé souvent que l'évêque ne peut commettre à un prêtre les *bénédictions in quibus adhibenda est sacra unctio, vel oleum sanctum*. Cependant les prêtres, en France, bénissent ordinairement les cloches avec une commission de l'évêque, malgré l'onction du saint chrême usitée dans cette *bénédition*. (*Voy. CONSÉCRATION, CALICE.*)

Les *bénédictions* que peuvent faire les prêtres par leur propre caractère, indépendamment de l'évêque, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de la table, du pain bénit, de l'eau mêlée de sel, de l'eau baptismale, etc. *Ad presbyterum pertinet sacrificium corporis et sanguinis Domini in altario Dei conficere, orationes dicere et benedicere dona Dei; ad episcopum pertinet basilicarum consecratio, unctio altaris, et consecratio chrismatis (cap. Perlectis, dist. 25, c. 1, 26, q. 6)*. On trouve la forme de toutes ces *bénédictions* dans le Pontifical romain.

A l'égard de la *bénédition* sur le peuple, le droit de la donner, *Sublata manu figuras crucis exprimere et bene precari*, est un droit pontifical, qui n'est exercé que par les évêques et quelques prélats privilégiés ; le simple prêtre ne peut bénir le peuple de cette manière : *BENEDICTIONEM quoque super plebem in ecclesia fundere aut pœnitentem in ecclesia benedicere, presbytero penitus non licebit (can. Ministrare, 26, q. 6)*. Mais rien n'empêche le prêtre de donner cette *bénédition* en célébrant la messe ; *cum benedictio ad missam pertineat*, ainsi que dans les prières solennelles et dans l'administration des sacrements, afin d'attirer sur le peuple les grâces dont il a besoin, observant seulement, en ce cas, de ne pas se servir de ces termes réservés à l'évêque : *Sit nomen Domini benedictum, etc. Humiliate vos ad benedictionem (Ration. de Guill. Durand, liv. IV, ch. 59)*.

C'est une règle en matière de *bénédition* que *benedicere non convenit minori præsente majore*; de là le diacre, s'il n'est cardinal, ne peut bénir devant le prêtre, ni le prêtre devant l'évêque (*can. Denique, dist. 21*).

## § 1. BÉNÉDICTION, religieux, abbés, abesses,

De droit commun, les religieux ne doivent recevoir les *bénédictions* que des évêques diocésains, et ne peuvent les donner eux-mêmes. Les privilèges que différents ordres ont obtenus des papes à cet égard sont autant de grâces contraires à ce qu'établit le pape Calixte dans ce canon : *Interdicimus etiam abbatibus et monachis publicas pœnitentias dare, infirmos visitare et unctiones facere, et missas publicas cantare, chrisma et oleum, consecrationesque altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis manent (can. Interdicimus, 16, q. 1)*.

On voit, malgré ce canon et la convenance de ses dispositions, la plupart des ordres religieux en droit, ou du moins en usage, de se passer de l'évêque pour la *bénédition* des habits sacerdotaux et monastiques ; les abbés donnent la *bénédition* à leurs moines et au peuple dans leurs églises ; ils sont quelquefois bénits eux-mêmes par d'autres que par les évêques, contre la disposition des anciens et des nouveaux conciles, contre même une déclaration de la congrégation des rites, du mois de décembre 1631, qui porte que l'abbé sera bénit par l'évêque, et non par d'autres abbés. il en faut dire autant des abesses. (*Voy. ABBÉ, ABBESSE.*)

Nous avons dit, sous le mot ABBÉ, que les abbés sont bénits par les évêques. S'agissant ici des *bénédictions* que les abbés peuvent faire eux-mêmes, nous observerons que l'on distingue les *bénédictions* avec les saintes huiles, qui sont proprement des consécrationes, d'avec celles où il ne faut point d'onction. Certains ordres religieux peuvent avoir le privilège de faire ces dernières dans l'intérieur de leurs églises, et pour leurs églises simplement ; mais aucun abbé, dans quelque ordre que ce soit, en titre ou commendataire, ne saurait faire les premières, c'est-à-dire consacrer leurs bâtiments, autels, cloches, calices et patènes, si son privilège à cet égard n'est accompagné de ces trois circonstances : 1<sup>o</sup> que la bulle qui fait son titre ne soit dûment autorisée, suivant la pratique et l'usage du temps où elle a été donnée ; 2<sup>o</sup> que l'exercice ne s'étende pas au delà de l'ordre en faveur duquel il a été accordé ; 3<sup>o</sup> que l'abbé qui s'en sert soit crossé et mitré. Il en faut dire autant de la réconciliation des églises et cimetières.

## § 2. BÉNÉDICTION apostolique.

On appelle ainsi le salut que donne le pape au commencement de toutes ses bulles, en ces termes : *Salutem et apostolicam benedictionem*. C'est là une pratique très-convenable au titre de celui qui la donne, au saint père de tous les fidèles. Elle cesse aussi et n'a pas lieu quand le pape écrit à des juifs ou des hérétiques hors du sein de l'Église, d'où vient sans doute que la glose du chap. *Si quando, verb. Salutationis, de Sent. excom.*, a dit que le pape est présumé absoudre l'excommunié à qui il adresse ces

paroles de bienveillance et de charité ; *Nam hæc salutatio producit actus caritatis, pietatis, largitatis, fidelitatis, sedulitatis, tranquillitatis et jucunditatis* (Corrad., *disp. lib. II, cap. 4, n. 28*).

### § 3. BÉNÉDICTION nuptiale.

La *bénédition nuptiale* est celle que donne un curé ou tout autre prêtre qui a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Eglise.

La *bénédition nuptiale* est-elle nécessaire à la validité du contrat ? Il faut croire que les mariages vides de la *bénédition*, répond M. Boyer, ne sont pas nuls, que les mariages des païens sont valides ; que ceux des hérétiques, faits sans prêtres, en pays où le concile de Trente n'a pas été publié, sont valides ; qu'ailleurs ils ne sont pas nuls par le défaut de la *bénédition* du prêtre ; que le curé, par la loi du concile de Trente, n'assiste pas au mariage comme ministre pour bénir, mais comme témoin pour attester ; qu'il aurait beau maudire au lieu de bénir, dit Benoît XIV, sa présence ne laisserait pas que d'affermir le mariage ; que cette qualité de témoin nécessaire et seul autorisable ne suppose dans le prêtre aucune juridiction ; qu'elle est inhérente au titre du curé ; qu'elle persévère en lui sous le lien de l'excommunication ; que les mariages bénits par un prêtre excommunié sont valides, jusqu'à ce que l'Eglise le destitue de son titre ; que la loi du concile de Trente, qui exige la présence du curé à peine de nullité, cesse d'obliger quand l'accès auprès de sa personne devient moralement impossible, c'est-à-dire très-difficile, et que, pour cette raison, les mariages faits sans prêtres, durant le cours de la révolution de France, à cette époque terrible où le prêtre surpris sur le sol français était puni de mort, ont ordinairement été valables. Et si les décisions de Silvius, de Fagnan, de Benoît XIV, qui tiennent pour valides les mariages faits sans prêtres, quand on ne peut les approcher sans de graves dangers, avaient été inconnues aux prêtres français, une instruction très-ample, adressée par le cardinal Caprara, légat *a latere*, à tout le clergé de France, les aurait guéris de cette erreur, en leur apprenant, avec autant de précision que de détail, les cas où il faut réhabiliter, et ceux où il faut se garder de troubler les mariages faits sans prêtres durant la révolution de France. *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage.* (Voy. EMPÊCHEMENT DE LA CLANDESTINITÉ.)

Le curé ne doit donner la *bénédition nuptiale* qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (Article organique 54). Tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à vingt francs. En cas de nouvelle contravention de l'espèce exprimée, le ministre du culte qui les aura

commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, pour la seconde, de la détention (Code pénal, art. 199 et 200).

Quelque excessives que soient ces peines, les prêtres catholiques ont un motif encore plus fort et beaucoup plus relevé de ne pas bénir un mariage avant la formalité qu'on exige ; ils sont persuadés que c'est pour tous les citoyens un devoir rigoureux d'observer les lois civiles, lorsqu'elles n'ont rien de mauvais. Or se présenter devant un magistrat dans la vue d'assurer les effets civils que doit avoir un mariage, c'est un acte purement politique qui ne blesse ni la religion, ni l'obéissance due, par tous les chrétiens, à l'Eglise de Jésus-Christ. Mais si quelque puissance temporelle exigeait qu'on se mariât, dans une société schismatique, avec des circonstances ou des cérémonies sentant l'hérésie ou le schisme, on ne pourrait point le faire, parce que ce serait professer à l'extérieur un culte condamnable, ou y commettre : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* (M. Compans sur Collet, *Traité des Dispenses*, tom. I, p. 370.)

### BÉNÉDICTION DU TRÈS-SAINT SACREMENT.

(Voy. SACREMENT.)

#### BÉNÉFICE.

Un *bénéfice* est un office ecclésiastique, ou, pour parler plus exactement, un *bénéfice* est le revenu temporel attaché à un office ecclésiastique ; et dans l'usage, on entend par le terme de *bénéfice*, quoique abusivement, l'office ecclésiastique qui est joint à un certain revenu, *Beneficium propter officium*. Il n'existe plus que des offices ecclésiastiques. (Voy. BÉNÉFICIER.)

#### § 1. Origine des BÉNÉFICES.

Dans les premiers siècles, les revenus de l'Eglise se composaient des oblations de pain, vin, encens et huile, de subventions pécuniaires et des prémices des moissons qu'on offrait à Dieu, selon l'usage des Juifs. Au moyen de ces dons, il était pourvu aux frais du culte, à l'entretien de l'évêque et des autres clercs, au soutien des pauvres, des veuves et des voyageurs. La dispensation s'en faisait sous la surveillance de l'évêque, en partie par distribution régulière et mensuelle, en partie occasionnellement. Avec le temps, l'Eglise vint à posséder également des fonds de terre ; à partir de Constantin. une portion du revenu des villes lui fut même affectée, et parfois aussi les biens confisqués de temples païens lui furent attribués. L'inspection et l'administration des biens ecclésiastiques fut alors pour l'évêque un objet important, à raison duquel il lui fut enjoint de choisir un économiste parmi son clergé.

Quant à l'emploi des revenus, une règle s'établit selon l'esprit de l'ancien droit : c'était celle du partage en quatre portions, dont l'une demeurait à l'évêque, la seconde était répartie par lui entre les clercs, la troisième

appliquée au soulagement des pauvres, et la quatrième consacrée à l'entretien du culte et des églises. Dans quelques contrées on ne faisait que trois portions, parce qu'on supposait que l'évêque et ses clercs donneraient d'eux-mêmes aux pauvres ce qu'ils pourraient : la perception des revenus variait selon leur objet. Les fonds de terre étaient affermés, et le fermage soldé à l'évêque. Parmi les oblations, au contraire, celles de l'église épiscopale seulement passaient aux mains de l'économiste pour être partagées en quatre portions ; celles du dehors demeuraient au clergé de l'Église où elles avaient été faites sous la seule déduction de la portion affectée à l'entretien de l'Église, laquelle, pendant quelque temps encore, fut remise à l'évêque, mais finit bientôt par être également laissée à l'Église même. Le reste des biens ecclésiastiques dans le diocèse composait toujours, conformément à l'ancienne constitution, une masse dont l'évêque avait la pleine et entière disposition. Mais à mesure que se développait l'idée d'Églises et de communes paroissiales, les intérêts pécuniaires s'isolèrent, et chaque église acquit un droit sur les biens des donations faites en sa faveur.

La concession de biens de l'Église à un ecclésiastique pour lui tenir lieu de sa part dans les revenus annuels était primitivement interdite ; plus tard elle fut exceptionnellement permise ; mais naturellement elle ne pouvait provenir que de la volonté de l'évêque. Peu à peu la dotation fixe des Églises en fonds de terre devint la règle générale, et parmi les émoluments des offices dans les paroisses se trouva dès lors comprise la jouissance d'immeubles. Cette jouissance reçut, comme celle de même genre attachée aux offices publics, le nom de *benefice*. Elle n'avait guère lieu que dans les Églises où n'existaient pas de congrégations de prêtres ; car dans celles-ci, la vie commune maintint encore quelque temps l'ancien état de choses.

Barbosa dit que le monument le plus ancien où le mot de *benefice* soit employé est un canon du concile de Mayence, tenu l'an 813, et rapporté dans le ch. 1 de *Ædif. Eccles.* Toutefois, quelque peu de temps avant que les conciles d'Agde et d'Orléans eussent introduit la forme des *benefices* par des concessions de biens en usufruit, comme nous le disons sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le pape Symmaque avait écrit en France qu'on pouvait donner pour un temps la jouissance de certains fonds de l'Église à des ecclésiastiques ou des religieux, en faveur de qui leurs vertus et leur besoin rendraient cette grâce nécessaire : *Possessiones quas unusquisque Ecclesie proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque distractionibus, vel sub quocumque argumento non patimur, nisi forte aut clericis bonorum, aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis, si necessitas largiri suaserit ; sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter perfuantur.* Sur quoi Gratien ajoute : *Sed*

*illud Toletani concilii ita intelligendum, ut episcopi præter quartam vel tertiam, quæ secundum locorum diversitates eis debetur, nihil contingat.* (Voy. BIENS D'ÉGLISE.)

Il y a bien de l'apparence que l'usage des *benefices*, pris dans le sens des anciens conciles, commença par les églises de la campagne, dont l'évêque fut comme forcé d'abandonner les fonds aux curés, qui étaient plus à portée d'en avoir soin ; et que ce qui se pratiqua à la campagne par une espèce de nécessité fut bientôt suivi, dans les villes, par la force et l'autorité de l'exemple. Mais, dans ces premiers temps, cette jouissance des fonds, que les évêques accordaient aux titulaires des différentes églises de leur diocèse, ne rendait point encore les *benefices* perpétuels ; ni les églises, dont on avait déjà fait une distribution, vers l'an 268 (voy. PAROISSE), ne donnaient non plus aux titulaires aucun droit sur les biens qui en dépendaient, au préjudice des évêques.

Les titres des clercs, dans ces églises, étaient toujours de simples administrations, et leur vie continuait d'être commune ; ce ne fut que lorsque les curés et les autres bénéficiaires, voyant l'inégalité du partage qui se faisait, par ordre des évêques, des biens ecclésiastiques, s'arrogèrent les oblations, les aumônes et même les fonds qu'on donnait à leurs églises : ce qui forma le patrimoine des titres des *benefices*, et les rendit des droits réels de personnels qu'ils étaient auparavant. Les successeurs se mirent en possession des revenus qui se trouvaient renfermés dans les limites de leurs églises, et se rendirent indépendants des évêques et des économistes. Cela s'introduisit incontestablement partout, et c'est par où s'établit la maxime que les curés étaient en droit de percevoir les dîmes, les oblations et les autres revenus, chacun dans les limites de sa paroisse (Thomassin, *Discipl. part. II, liv. IV, ch. 20 ; part. III, liv. IV, ch. 22*).

À l'égard des prébendes, l'origine et la division en sont exposées sous les mots PRÉBENDE, BIENS D'ÉGLISE, où, parlant aussi des biens des monastères, nous exposons de même l'origine des *benefices* réguliers.

## § 2. Définition paraphrasée d'un BÉNÉFICE ecclésiastique.

Les canonistes ne s'accordent pas tous pour les termes dans la définition qu'ils donnent du *benefice* ecclésiastique en général ; c'est pourquoi, pour en avoir une idée exacte et assez étendue, qui serve à l'intelligence des choses qui y ont rapport dans le cours de cet ouvrage, nous suivrons la définition qu'en donne Barbosa. Mais auparavant, voici celle qu'en donne d'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques* : « On appelle *benefice*, dit cet auteur, le droit que l'Église accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation. »

*Beneficium ecclesiasticum*, dit Barbosa, a doctoribus varie solet definiri, sed melius de-



*finitur ut sic : Jus perpetuum, quoad ipsum accipientem, spiritualibus annexum, ad percipiendos redditus ecclesiasticos, ratione spiritualis officii, ecclesiastica auctoritate constitutum.*

Cet auteur, expliquant les termes de sa définition, commence par remarquer que le mot *jus* y est employé, parce qu'un *bénéfice* est mis au rang des choses et des droits incorporels : de lui-même il n'a rien de spirituel ; il n'est tel qu'à raison de l'office ecclésiastique qu'il exige de celui qui le possède : *Beneficium non datur nisi propter officium.* Le chap. *Quia per ambitiosam, de Rescriptis, in 6<sup>e</sup>*, condamne comme un grand abus l'usage où l'on était autrefois de donner des *bénéfices* à des gens qui ne rendaient aucun service à l'Eglise : *Et officium plerumque, propter quod beneficium ecclesiasticum datur, omittitur.* Sur quoi notre auteur dit qu'il faut distinguer trois choses dans un *bénéfice* : 1<sup>o</sup> l'obligation qu'il impose, c'est-à-dire le service ou l'office : ce qui est tout spirituel et le fondement du *bénéfice* ; 2<sup>o</sup> le droit de percevoir les fruits : ce qui forme le *bénéfice* même ; ce droit, comme nous avons dit, n'est pas de soi spirituel, mais il le devient par l'office spirituel, qui en est la cause principale et dont il doit être inséparable ; 3<sup>o</sup> les fruits mêmes du *bénéfice*, qui *temporales dici possunt.* Les évêchés et tous les autres titres ecclésiastiques n'étaient anciennement, c'est-à-dire avant l'usage des *bénéfices*, que des offices ; c'est ce qu'ils sont redevenus aujourd'hui, depuis que le gouvernement s'est emparé des biens ecclésiastiques. On a donné, dans les siècles suivans, l'administration de quelque temporel à ceux qui exerçaient ces offices, et les terres ou revenus qui formaient ce temporel ont été appelés *bénéfices*.

*Perpetuum.* Nous avons vu ci-dessus comment les titres des *bénéfices* devinrent perpétuels ; c'est l'esprit de l'Eglise qu'ils soient tels, c'est-à-dire qu'un clerc demeure dans l'église à laquelle il a été attaché. Saint Paul dit que chacun demeure dans l'état où il a été appelé ; et le canon 2, dist. 70 : *In qua ecclesia quilibet intitulatus est, in ea perpetuo perseverat.* Le concile de Trente, renouvelant cette ancienne discipline, veut, en plusieurs endroits de ses sessions, que les clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministère, par l'autorité légitime de l'Eglise et par leur vocation, y demeurent toute leur vie, pour remplir les fonctions qui y sont annexées.

*Ratione spiritualis officii.* Nous avons déjà dit que l'office est inséparable du *bénéfice* : *Beneficium datur propter officium* ; c'est ce qui en rend les laïques incapables. Mais on ne laisse pas que de distinguer dans un titre ecclésiastique l'office et le *bénéfice*.

*Ecclesiastica auctoritate constitutum.* C'est l'autorité ou l'approbation de l'évêque, qui met le sceau au caractère du *bénéfice* ecclésiastique ; c'est une formalité si essentielle en l'érection ou l'établissement d'un nouveau *bénéfice*, que jusqu'à ce qu'elle soit consommée, jusqu'à ce que l'évêque, après

avoir examiné le mérite de la fondation, l'ait approuvée, tout ce qui a été fait, n'est encore qu'une simple œuvre pie, qui n'a ni le caractère, ni les effets d'un véritable *bénéfice* : *Non dicitur beneficium ecclesiasticum, ante episcopi approbationem (C. Nemo, c. Nullus, de Consecr., dist. 1).*

Ce que nous venons de dire ne regarde que l'origine et la nature des *bénéfices* en général ; reste à en faire connaître les différentes espèces.

### § 3. Division des BÉNÉFICES.

La première et la plus commune division des *bénéfices* est en séculiers et réguliers.

Les *bénéfices séculiers* sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des clercs non engagés par des vœux dans quelque ordre religieux.

Les *bénéfices réguliers*, au contraire, sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des religieux ; d'où est venue cette règle : *Sæcularia sæcularibus, regularia regularibus.*

Ces deux sortes de *bénéfices*, séculiers et réguliers, peuvent être considérés comme les genres qui comprennent toutes les différentes espèces de *bénéfices* qui sont dans l'Eglise ; en effet, les *bénéfices séculiers* sont : la papauté, l'évêché, les dignités des chapitres, même celles de cardinal et de patriarche, les canonicats, les cures, les vicairies perpétuelles, les chapelles et généralement tous les *bénéfices* à titre perpétuel possédés par des clercs séculiers.

Les *bénéfices réguliers* sont : l'abbaye en titre, les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellerier et autres semblables ; les places des moines anciens et non réformés sont bien regardées comme des *bénéfices réguliers*, mais on ne donne ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions.

Les *bénéfices séculiers* sont simples ou doubles ; les *bénéfices réguliers* sont aussi simples ou doubles, ils sont masculins ou féminins, possédés en titre ou en commendé : les uns et les autres sont collatifs ou électifs, incompatibles ou compatibles, manuels ou révocables, libres ou assujettis, dignités ou ordinaires ; enfin laïques ou ecclésiastiques, consistoriaux ou non consistoriaux.

Le *bénéfice séculier simple* est celui qui n'est chargé d'aucun gouvernement, ni sur le peuple ni sur le clergé, et qui est exempt de toute administration.

Les canonistes subdivisent les *bénéfices simples* en *bénéfices* vraiment simples, *mere simplicia*, et en *bénéfices* simples serviles, *servitoria* ; les premiers ne sont chargés que de quelques prières ; les autres imposent un service, comme de dire des messes, d'aider à chanter dans un chœur, et autres choses semblables. Quand le *bénéfice* demande la prêtrise on l'appelle *sacerdotal*. (Voy. SACERDOTAL.) Quand il exige un service jour-

nalier dans une église, on le dit *sujet à résidence*. (Voy. RÉSIDENCE.)

On doit mettre au rang des *benefices simples* en général, les canonicats ou prébendes qui ne sont pas dignités, les chapelles, chapelaneries, etc., et généralement tous les *benefices* qui n'ont ni administration, ni juridiction, ni même aucun office qu'on appelle *personnat* dans les chapitres.

On appelle *benefices doubles* ceux qui sont chargés de quelque administration, *quæ habent populum vel clerum vel administrationem*. On en distingue de deux sortes : ceux qui donnent, avec l'administration, quelque droit de juridiction et ceux qui ne donnent absolument que la seule administration de quelque partie des biens d'Eglise, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques honorifiques.

De la première espèce sont les premières dignités de l'Eglise, même des chapitres, et les cures en général. Les *personnats*, les offices et les dignités mêmes de certains chapitres forment la seconde.

Parmi les *benefices* qui, outre l'administration, donnent une juridiction, on distingue encore ceux dont la juridiction n'est que correctionnelle, et ceux qui ont une juridiction pénitentielle.

Les premières dignités des chapitres, sous quel nom qu'elles soient connues, ont ordinairement la première de ces juridictions ; le pape, les évêques et les curés sont toujours revêtus de l'une et de l'autre. (Voy. CHARGE D'AMES, CHAPITRES, ABSOLUTION, APPROBATION, JURIDICTION.)

Les *benefices simples réguliers* sont : les prieurés non conventuels, le monachat et le canonicat régulier : *Qui suo et simplici onere funguntur, et cap. Quod Dei, timorem et cap. de Stat. monachorum, Clemen. Ne in agro, § Cæterum et per totum, de Stat. monachor.*

Les *benefices doubles réguliers* sont l'abbaye en titre et les offices claustraux en exercice, tels que le prieuré conventuel ou claustral.

La distinction des *benefices masculins* et *féminins* ne peut se faire que de ceux qui sont réguliers, et dont l'origine est commune aux ordres religieux des deux sexes, ainsi que nous l'expliquons sous le mot FEMME.

Un *benefice régulier* est possédé en titre, quand il est possédé sans commende, par un religieux qui en exerce toutes les fonctions, selon la nature du *benefice* ou suivant les règles de l'ordre dont il dépend.

On dit, au contraire, qu'un *benefice régulier* est possédé en commende quand un clerc séculier le possède avec dispense de la régularité.

On appelle *benefices compatibles*, deux ou plusieurs *benefices* qu'une seule et même personne peut posséder à la fois ; et *incompatibles*, ceux au contraire qui ne se peuvent rencontrer en la même personne. (Voy. INCOMPATIBILITÉ.)

Les *benefices collatifs* sont ceux qui sont simplement à la nomination d'un collateur ; si le collateur ne confère que sur la présen-

tation d'une autre personne, le *benefice* est alors en patronage. (Voy. PATRONAGE, COLLATION.)

Les *benefices électifs* sont ceux qui sont donnés par la voie des suffrages et du choix ; si le choix doit être confirmé par un supérieur pour la validité de la collation, le *benefice* s'appelle alors *benefice électif confirmatif*.

Si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, le *benefice* s'appelle alors *électif collatif*, ou *mixte*, selon quelques-uns, qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des provisions participe en ce cas de l'élection et de la collation, ce que d'autres étendent mal à propos à l'institution sur présentation.

On appelle *benefice manuel* ou *temporel*, un *benefice* qui n'est donné que pour un temps à un titulaire qu'on peut révoquer : *Ad nutum beneficia manualia sunt non perpetua, sed ad tempus data a quibus ad nutum amoveri per potestatem habentem possunt*. Mendoza, *quest. 10, regul. Cancell. 3, et questio 11, regul. 34, de Annali in princ.*

Le *benefice irrévocable* ou *perpétuel*. Nous avons donné ce nom, par opposition au précédent, à tout *benefice* dont le titulaire ne peut être privé que par sa faute et pour ces cas de vacance dont nous parlons ailleurs. (Voy. VACANCE.)

Les *benefices manuels* étaient absolument inconnus en France ; tous les *benefices séculiers* y étaient perpétuels, et les titulaires ne pouvaient absolument en être privés que par leur faute ou leur volonté. (Voy. AMOVI- BLE, VICAIRE PERPÉTUEL.)

On appelle en général *benefices consistoriaux*, les *benefices* dont les provisions passent par le consistoire du pape. (Voy. CONSISTOIRE, CONSISTORIAL.)

#### § 4. Suppression des BÉNÉFICES.

Tel était l'état général des *benefices* en France, lorsque la loi du 2 novembre 1789 prélu- da à la révolution, en déclarant que tous les biens ecclésiastiques étaient mis à la disposition de la nation. L'Eglise, en conséquence de cette loi spoliatrice et de plusieurs autres qui la suivirent, fut donc entièrement dépourvue de tous ses biens : il n'y a plus par conséquent de *benefices* proprement dits. Les cures, les canonicats et même les évêchés sont bien encore aujourd'hui des offices, mais ne sont plus des *benefices* : si l'on veut parler correctement, on ne peut plus leur donner ce nom, puisque, suivant la définition que nous en avons donnée, d'après les canonistes, le *benefice* est le droit perpétuel de recevoir quelque portion du revenu des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Eglise, à raison de quelque office spirituel. Or les cures, les canonicats, les évêchés ne donnent plus un tel droit ; les curés, les chanoines, les évêques tirent aujourd'hui leur subsistance, non de biens appartenant à l'Eglise et consacrés à Dieu, puisqu'il n'existe plus de tels biens, mais d'une pension, faible indemnité, assi-

milée aux traitements que reçoivent les fonctionnaires publics, qui leur est assignée sur le trésor royal.

Voyez, sous le mot **ACQUISITIONS**, ce que pense le cardinal Pacca de la suppression des *benefices*.

Lorsque le gouvernement s'empara de tous les *benefices*, il promit une pension à tous les bénéficiers, clercs et religieux; mais tous ceux qui n'avaient pas cinquante ans lorsque fut promulguée la loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), ne pouvaient recevoir que 800 fr., et les religieuses du même âge, que 500 ou 600 fr., suivant les monastères auxquels elles appartenaient. Mais en même temps on leur imposait pour condition de prêter serment à la constitution civile du clergé, ce qui était approuver le schisme. Peu de temps après la banqueroute générale réduisit les créanciers de l'Etat au tiers consolidé. Les pensions ecclésiastiques, d'après la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), subirent la même perte et furent réduites à 266 fr. 66 cent. pour les clercs bénéficiers, et à 166 fr. 66 cent. seulement pour les religieuses. Mais un décret du 3 prairial an X supprima la condition du serment et statua que « les prêtres qui, faute d'avoir « prêté les serments ordonnés par les lois, « seraient dans le cas de perdre la pension « ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir « droit, seront admis à faire liquider leur « pension, en justifiant qu'ils sont réunis à « leur évêque. » On décida la même chose en faveur des religieuses. Mais on ne tarda pas à introduire cette restriction, que les prêtres qui exerceraient le saint ministère et qui, en conséquence, recevraient un traitement du gouvernement, ne jouiraient pas de leur pension. Une loi du 15 mai 1818 n'apporta d'exceptions qu'en faveur des vicaires généraux, des chanoines et des curés de canton âgés de soixante-dix ans. Les curés desservants n'ont pas ce privilège. Il est à remarquer que les pensions n'ont été accordées qu'aux ecclésiastiques qui avaient joui des *benefices*; leurs successeurs n'y ont aucun droit, de sorte que ces pensions finiront par s'éteindre par la mort des anciens bénéficiers, car les pensions qui, dans le budget de 1814, s'élevaient à 15,143,000 fr., ne s'élèvent pas aujourd'hui au delà d'un million.

Le gouvernement accorde actuellement au clergé, sous le nom de traitements et d'indemnités de la perte des anciens *benefices*, 15,000 fr. aux archevêques, 10,000 fr. aux évêques, 3,000 fr. ou 2,000 fr. aux vicaires généraux, suivant les localités; 1,500 aux chanoines, 1,500 fr. aux curés de première classe, et 1,600 fr. s'ils sont septuagénaires; 1,200 fr. aux curés de seconde classe, et 800 fr. aux curés desservants, âgés de moins de soixante ans, après cet âge ils ont 900 fr., et 1,000 quand ils sont septuagénaires; les vicaires, quand ils sont reconnus par l'Etat, reçoivent aussi une indemnité de 350 fr. En outre, le gouvernement accorde tous les ans quelques secours pour les séminaires, l'ac-

quisition et l'entretien des édifices consacrés au culte catholique. (Voyez **TRAITEMENT**.)

Mais pour que les titulaires des offices ecclésiastiques puissent avoir droit au traitement attaché à leurs fonctions, il faut qu'ils en aient pris possession d'après la forme prescrite par le gouvernement. Une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1832 a statué à cet égard ce qui suit :

« **ART. 1<sup>er</sup>.** Les vicaires généraux, chanoines et curés dont la nomination a été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires généraux et chanoines, par le chapitre; et pour les curés, par le bureau des marguilliers.

« **ART. 2.** Le traitement des desservants et vicaires datera également du jour de leur installation constatée par le bureau des marguilliers.

« **ART. 3.** Expédition de chaque procès-verbal et prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de payement. »

Ce procès-verbal de prise de possession doit être transcrit sur les registres de la fabrique et envoyé en double à l'évêque, qui en transmet un au préfet.

« **ART. 4.** L'absence temporaire et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie, ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

« **ART. 5.** Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. » (Voy. **ABSENCE**.)

### BÉNÉFICIATURE.

On appelait ainsi, dans plusieurs chapitres, les offices ou placés irrévocables du bas chœur. (Voy. **CHAPELAIN**.)

### BÉNÉFICIERS.

*Bénéficier* en général est le titulaire d'un bénéfice. Certains auteurs ont voulu distinguer par l'orthographe le *bénéficier*, du *bénéficié* titulaire particulier d'une bénéficiature dans un chapitre; ils ont ôté l'r du nom de ce dernier, parce qu'on ne saurait, disent-ils, l'appeler autrement que *bénéficié*, comme on ne saurait qualifier que de *chanoine*, celui qui est pourvu d'un canonicat; au lieu que par *bénéficier* en général, on entend tout ecclésiastique pourvu de bénéfice quelconque. Cette distinction laisse à ceux qui la lisent le choix d'en user. On la trouve dans peu de livres, et elle n'était guère con-

nue que dans quelques provinces du midi, où l'on se servait aussi du mot de *bénéficiaire*. (Voy. CHAPELAIN.)

### § 1. BÉNÉFICIERS, devoirs, obligations.

Ceux qui étaient pourvus de bénéfices étaient obligés de les administrer suivant les règles prescrites par les saints canons ; quoiqu'il n'existe plus de bénéfices aujourd'hui, néanmoins ceux qui sont chargés d'offices ecclésiastiques sont tenus aux mêmes obligations ; il serait aussi difficile que superflu de les rappeler ici dans le détail, parce qu'elles viennent mieux naturellement sous les noms particuliers qui les désignent dans le cours de cet ouvrage ; telles sont les aumônes qu'ils doivent répandre dans le sein des pauvres, et dont il est parlé sous les mots AUMONE, BIENS D'ÉGLISE, INCOMPATIBILITÉ ; la résidence, les prédications et autres fonctions spirituelles dont ils sont chargés respectivement à l'espèce et au titre particulier de leurs bénéfices, et qui se voient sous les mots CURÉ, DOCTRINE, PRÉDICATEUR, RÉSIDENCE, etc. Enfin, pour leurs vie et mœurs en général, voyez CLERC, HABIT, RELIGIEUX.

### § 2. Droits des BÉNÉFICIERS.

Les droits des *bénéficiers* consistent dans la jouissance des fonds de terre, dîmes et autres revenus qui composent la dotation de l'office. Le droit de jouissance des fonds de terre est très-étendu et tient le milieu entre l'usufruit du droit romain et le droit du vassal sur le fief. Le *bénéficiaire* a donc la faculté de les exploiter en personne ou de les affermer. Seulement le bail, fût-il conclu pour un temps déterminé et avec stipulation de paiement à l'avance, n'est valable que pour le temps pendant lequel le bailleur conserve l'office. *Concil. de Trent. sess. 24, ch. 11.* (Voy. BAIL). Conséquemment il n'est pas obligatoire pour le successeur, à moins qu'il n'ait été passé sous la garantie de l'autorité supérieure ; du reste le fermier a action contre le bailleur et ses héritiers, à raison des avantages que lui conférait le contrat. Le droit du *bénéficiaire* va jusqu'à changer, s'il y trouve plus de profit, la superficie du sol ; mais ce droit n'excède pas les bornes de la jouissance, et toute aliénation du fonds est interdite. Le *bénéficiaire* doit d'ailleurs maintenir le fonds en état de culture et supporter les frais d'entretien : sinon, lui ou son héritier peut être poursuivi en indemnité. Quant aux grosses réparations, elles ne sont point à sa charge. L'emploi des revenus est un point abandonné à la conscience du *bénéficiaire* ; mais l'objet et la nature du bénéfice lui font un devoir de n'en user que pour ses besoins réels, et de consacrer l'excédent à des œuvres de bienfaisance. (Voy. AUMONE.)

### § 3. De la succession des BÉNÉFICIERS.

L'Église considérait les biens ecclésiastiques comme une propriété des pauvres à elle confiée pour la gérer. Les ecclésiasti-

ques devaient donc n'en distraire pour eux que le nécessaire, et laisser le reste aux pauvres. Conformément à ce principe, tout ce qu'un ecclésiastique avait acquis de son office retournait après lui à l'Église et aux pauvres, et on réputait provenir de l'office toute épargne faite ultérieurement à l'ordination. Ça et là seulement on tempérait la règle en admettant les héritiers à partager ces acquêts avec l'Église, lorsque le défunt avait possédé une fortune personnelle. Quant aux biens qui avaient appartenu au *bénéficiaire* avant l'ordination, ou même lui étaient échus depuis par succession, il pouvait librement en disposer par testament, cette faculté s'étendait aux biens provenant de donations, lorsqu'elles lui avaient été faites par des considérations purement personnelles ; autrement ils étaient propriété de l'Église. Si le défunt n'avait pas testé, sa fortune passait à ses parents capables de succéder ; à défaut d'héritier, l'Église héritait du tout.

En Orient, les évêques exercent encore certains droits sur la succession de leurs clercs, et le patriarche succède même à plusieurs évêques. En Occident, les ecclésiastiques sont aujourd'hui complètement assimilés aux laïques sur ce point, sans égard à l'origine de leurs biens. Seulement, d'après l'esprit de l'Église, leurs héritiers leur succèdent aussi dans l'obligation spéciale de faire un bon emploi de leur fortune.

### BENEPLACITUM APOSTOLICUM.

On appelle ainsi, confusément dans l'usage, et l'approbation ou le consentement du pape à une aliénation des biens d'Église, et l'acte ou le bref qui contient cette approbation. On se sert aussi de ce terme en d'autres occasions, où il s'agit également de quelque approbation ou de l'agrément du pape. (Voy. CONCORDAT.)

### BÉNÉVOLE.

C'est le consentement que donne le supérieur d'un ordre, à ce qu'un religieux d'un autre ordre y soit reçu en faisant profession, suivant les statuts et coutumes dudit ordre. (Voy. TRANSLATION.)

### BERNARDINS. (Voy. ORDRES RELIGIEUX.)

### BIBLE.

On donne ce nom à la collection des livres sacrés écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de l'Ancien et du Nouveau Testament. (Voyez ÉCRITURE SAINTE, VULGATE.)

### BIBLIOTHÉCAIRE, BIBLIOTHÈQUE.

Le *bibliothécaire* était autrefois en Occident ce que le cartophylax était en Orient, c'est-à-dire une espèce de secrétaire ou de chancelier. (Voyez CHANCELIER.) Le père Thomassin remarque que la rareté et la

cherté des livres rendaient anciennement les bibliothèques peu communes et presque particulières aux souverains, à qui l'on s'adressait pour avoir les monuments nécessaires à l'éclaircissement de certains points de foi ou de morale ; d'où vient, ajoute cet auteur, que la charge de bibliothécaire royal ou impérial fut commise à des prêtres ou à des abbés d'une vertu incorruptible. Hincmar raconte, dans la préface de son ouvrage de la *Prédestination*, que Félix d'Urgel avait été convaincu, sous l'empire de Charlemagne, d'avoir corrompu le jeune bibliothécaire du palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir altérer, par son moyen, le texte de saint Hilaire : *Corrupto muneribus juniore bibliothecario Aquensis palatii, librum B. Hilarii rasit, et ubi scriptum erat : quia in Deo Filio carnis humilitas adoratur, immisit : carnis humanitas adoptatur*. On attribue à Charlemagne l'établissement de cette bibliothèque impériale d'Aix-la-Chapelle.

A Rome, on a toujours eu nécessairement une bibliothèque ; c'est là, comme à l'Asile de la vérité, que de partout on est venu vérifier la croyance, et en consulter les titres. Les papes les ont conservés dans la fameuse bibliothèque du Vatican, dont les bibliothécaires ont été élevés à un si haut point de gloire, dit le père Thomassin, que les évêques s'en sont crus honorés ; en effet, dans la Vie du pape Formose, il est dit que le pape Jean avait donné la charge de la bibliothèque à Zacharie, évêque d'Anagnia, et l'avait fait son conseiller : *Munere bibliothecarii apostolicæ sedis auctum, consiliarium suum fecit eique legationes plures credidit* (Thom. *Discipl.* p. III, l. I, n. 52). Comes (*in præm. cancell. Regul.*) nous apprend que le bibliothécaire était autrefois confondu très-souvent avec le vice-chancelier, quoique bien différent l'un de l'autre : *Cum bibliothecarii officium olim, sicut hodie in palatio apostolico, aliud præ se ferat*.

On voit dans l'histoire du pape Sixte V, que pour réparer la bibliothèque du Vatican, détruite au sac de Rome, par l'armée des Allemands, sous Charles de Bourbon, il fit bâtir un superbe vaisseau, appelé belvédère, et un autre édifice tout auprès pour une très-belle imprimerie, avec de sages règlements, qu'on a si bien exécutés depuis, qu'on ne voit pas aujourd'hui dans le monde de bibliothèque plus riche en manuscrits et en belles éditions, ni si bien ordonnée, ni peut-être mieux décorée.

### BIENS D'ÉGLISE.

L'Eglise a deux sortes de biens : biens spirituels et biens profanes ou terrestres ; nous n'entendons parler ici que de ceux de cette dernière sorte. Voyez pour les autres au mot EXCOMMUNICATION.

#### § 1. BIENS D'ÉGLISE, origine.

Sous la dénomination vague des biens de l'Eglise se trouvent compris non-seulement les fonds qui appartiennent à l'Eglise, mais aussi les bénéfices, les oblations, les prémices, les corps des églises mêmes et tout le

temporel qui en dépend. Nous traitons sous chacun de ces mots la matière qui les concerne. Par rapport à la manière d'acquérir les biens fonds et de les aliéner, nous en avons parlé assez au long aux mots ACQUISITION, ALIÉNATION. L'origine des oblations, et, encore plus, l'origine des dîmes nous apprennent d'autre part d'où elles sont venues. (*Voy.* OBLATIONS, DIMES, AUTELS.) Il serait donc inutile de nous étendre ici sur ce que nous disons plus convenablement ailleurs ; nous nous bornerons à parler, sous ce mot, de la forme et des suites du partage qui s'est fait originairement des biens de l'Eglise entre ses ministres. A l'égard des charges et des privilèges de ces mêmes biens, voyez IMMUNITÉS, DÉCIMES.

Dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques* (p. 1), Mgr. Affre s'exprime ainsi sur l'origine de ces biens : « Il n'a jamais existé d'association permanente parmi les hommes, qui n'ait eu quelques biens en commun. L'association que produit la communauté de croyance et de culte a, plus que toute autre, été conduite par la nature même de sa destination et par son caractère de perpétuité, à posséder des propriétés. Vous ne citez pas un peuple où ces possessions n'aient existé. L'Eglise chrétienne ne pouvait faire exception à une règle dont nous allons démontrer la nécessité : ses premiers apôtres et ses premiers disciples se cotisèrent pour subvenir aux frais du sacrifice et pour éclairer les souterrains qui furent leurs premiers sanctuaires. Ils étaient encore sous le glaive des tyrans, et déjà ils nourrissaient les pauvres, les orphelins, les veuves, les clercs, et fournissaient aux frais des sépultures et de ces repas appelés *Agapes* (voy. ce mot), dans lesquels s'exerçait la plus touchante fraternité. Ce qui est plus incroyable, c'est qu'à cette même époque où il leur était si difficile de soustraire leurs personnes à la mort, et leurs meubles à la confiscation, ils possédaient déjà des immeubles, ainsiquel'atteste un édit de Constantin et de Licinius, de l'an 313, qui ordonne la restitution de ceux qui avaient été confisqués, onze ans auparavant, par Dioclétien et par Maximien (*Lactance, de Morte persecutorum, n. 5 ; Eusèbe, Vie de Const., liv. II, ch. 39*). Les propriétés de l'Eglise prirent, après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire le Grand, c'est-à-dire vers la fin du sixième siècle, l'Eglise romaine possédait des terres dans les différentes parties de l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile, et jusque sur les bords de l'Euphrate (*Hist. ecclés. de Fleury, liv. XXXV, n. 15.*) »

Ceux qui voudraient avoir une idée plus étendue de l'origine et des différentes espèces des biens ecclésiastiques, peuvent recourir au *Traité* du père Thomassin sur la discipline de l'Eglise, part. I, liv. III, c. 1 et suivants ; à l'*Institution au droit ecclésiastique*, de Fleury, part. II, ch. 10 et suivants. Jérôme Acosta et Antonius Marcellin ont fait des

traités particuliers de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, qu'on peut aussi consulter. L'auteur de la jurisprudence canonique, au mot **BÉNÉFICE**, traite assez au long cette matière, dont il fait l'origine des *bénéfices*. On peut voir aussi la dissertation d'Héricourt, sur les *biens d'Eglise*, part. IV des *Lois ecclésiastiques*. Le texte des canons et les faits de l'histoire seront nos guides dans ce que nous allons en dire.

## § 2. BIENS D'ÉGLISE, *distribution, usage.*

Autrefois, comme nous le disons ailleurs, il n'y avait point d'ordination vague, chaque clerc participait aux *biens de l'église* à laquelle il était attaché, suivant son rang. Les constitutions apostoliques veulent qu'on offre les prémices aux évêques, aux prêtres et aux diacres pour leur entretien, et que les dîmes soient destinées pour les autres clercs, les vierges, les veuves et les pauvres; elles ajoutent que les eulogies qui restent après les saints mystères, doivent être partagées, de manière que l'évêque ait quatre parts, les prêtres trois, les diacres deux; les sous-diacres, les lecteurs, les chantes, les diaconesses une part seulement. Le concile d'Agde veut qu'on retranche de la liste des clercs, qu'il appelle *matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur ordre, et qu'on ne leur donne de part aux rétributions que quand ils s'acquittent de leur devoir: ceux au contraire qui remplissent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, suivant ce concile, recevoir une rétribution proportionnée à leur zèle (*Thomassin, Discipl. de l'Eglise, part. I, liv. IV, ch. 56; part. II, liv. IV, ch. 16, c. Quia tua, 12, q. 1*). On voit même que dans ces premiers temps, plusieurs d'entre les clercs ne prenaient part aux distributions que comme pauvres; et que lorsqu'ils avaient du patrimoine, et n'y avaient point renoncé au temps de leur ordination, ils faisaient conscience de rien prendre de l'Eglise. *Can. Ult. 16, q. 1.*

Par le canon *Episcopus, 12, q. 1*, tiré du concile d'Antioche, tenu en 341, l'évêque doit faire la dispensation des *biens* donnés à l'Eglise par les fidèles, avec autant d'équité que de proportion, sans qu'il puisse en disposer en faveur de ses parents ou de ses domestiques: *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summa reverentia et timore Dei. Participet autem ipse, et quibus indiget, si tamen indiget, tamen suis, quam in fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, ita ut nulla qualibet occasione fraudentur juxta sanctum Apostolum, sic dicentem: « Habentes victum et vestitum, his contenti simus; » quod si contentus his minime fuerit, convertat autem res Ecclesie in suos domesticos usus, et ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum presbyterorum diaconorumque conscientia pertractat, sed horum potestatem domesticis aut propinquis, aut fratribus filiisque suis committat, ut per hujusmodi personas occulte res laedantur Ec-*

*clesia synodo provincie, penas iste persolvat. C. 26, caus. 12, quæst. 1. (Voy. ÉCONOME.)*

Cette dispensation coûtait beaucoup de soins, et les évêques s'en déchargèrent, à l'exemple des apôtres, sur des diacres et des économes, qu'ils étaient cependant obligés de surveiller. Car le père Thomassin, part. II, liv. IV, ch. 15, dit que le pape Simplicius, ayant appris que l'évêque Gaudence ne gardait aucune règle dans la distribution des revenus de son Eglise, donna ordre à un prêtre de son diocèse de gouverner les revenus ecclésiastiques, d'en donner une quatrième partie aux clercs, et de réserver les deux autres parties pour les pauvres et pour l'entretien des églises (*can. de Reditibus, 12, q. 2*). Le pape Gélase confirma ce partage des *biens d'Eglise*, tant pour les revenus fixes que pour les oblations des fidèles; c'est ce qu'on voit par les canons 23, 26, 27, *caus. 12, q. 2*. Le pape saint Grégoire écrivant à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, l'an 604, atteste encore que tel est l'usage du siège apostolique: *Mos est apostolica sedis ordinatis episcopis, præceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor debeant feri portiones; una videlicet episcopo et familie ejus propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia vero pauperibus, quarta Ecclesie reparandis (Can. 30, caus. 12, q. 1).*

Cette division des *biens ecclésiastiques* n'était que pour les revenus et les oblations; les fonds et immeubles demeurèrent encore en commun. Le concile d'Agde, tenu en 506, commença à permettre que les évêques donnassent en usufruit, à des séculiers ou à des clercs, des terres de peu de conséquence et qui n'étaient pas pour l'Eglise d'un produit considérable. Tous les auteurs fixent à cette nouvelle disposition l'époque et l'origine des *bénéfices*. Le troisième concile d'Orléans déclara que l'évêque ne pouvait pas ôter aux ecclésiastiques les terres que son prédécesseur leur avait accordées, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui méritât cette punition. Le second concile de Lyon contient le même règlement. Il ne fallait rien de plus pour mettre les possesseurs, usufruitiers des *biens d'Eglise*, dans une paisible jouissance leur vie durant, dont ils ne pouvaient être privés que par leur propre faute. (*Voy. PRIVATION.*)

Le père Thomassin (*part. II, liv. IV, ch. 20*), observe qu'à peu près dans le même temps on suivait la même pratique en Italie et en Espagne. Le même auteur (*part. III, liv. IV, ch. 22*) dit que, vers le septième siècle, les évêques n'avaient déjà plus, comme dans les siècles précédents, la quatrième portion des dîmes et des oblations; que tout ce qui provenait de ces rétributions, appartenait à la paroisse dans l'étendue de laquelle les fruits avaient été recueillis. (*Voy. BÉNÉFICE.*) Les curés en étaient les administrateurs; c'est pourquoi les capitulaires de nos rois leur recommandent de les partager en quatre portions, suivant les canons, l'une pour la fabrique et les autres réparations des bâtiments,

une autre pour les pauvres, la troisième pour les prêtres et les clercs, la quatrième devait être réservée pour être employée selon les ordres de l'évêque : ce qui était comme une espèce d'hommage, dont les évêques se sont fait depuis un droit qu'on appelle *cens cathédralique*. (Voy. *cemot.*) C'est pourquoi le capitulaire des évêques de 801, rapporté par Baluze, ne parle que de trois parties de dîmes ; celle qui était destinée pour la décoration de l'église, celle des pauvres et étrangers, et celle qui regardait les ministres des autels, c'est-à-dire les prêtres chargés du soin des âmes. (Voy. *MENSE, DIMES.*)

Afin que ces règles fussent exactement observées, les conciles enjoignaient aux évêques de se faire rendre compte, dans le cours de leur visite, de ce qui devait être employé pour l'ornement des autels, pour l'entretien des bâtiments et pour les aumônes (Thomass., *loc. cit.*). (Voyez *FABRIQUE.*)

Quand les évêques voulurent engager les chanoines à vivre en communauté, ils donnèrent à ces saintes assemblées des biens de l'Eglise suffisants pour les entretenir honnêtement dans cet état ; Flodoard fait l'énumération des terres que saint Rigobert, archevêque de Reims, accorda à son chapitre. Pierre, diacre, qui a écrit la vie de saint Chrodegand, dit que ce saint prélat, ayant assemblé son clergé, pour le faire vivre dans son cloître, lui prescrivit une règle, et assigna des revenus fixes à cette communauté pour l'entretenir ; il les obligea même, par ses constitutions, d'avoir un hospice proche de leur cloître pour y recevoir les pauvres, et d'employer à cette œuvre de charité le dixième de leur revenu et des oblations. On trouve plusieurs donations faites, sous la seconde race, par des évêques à leur chapitre, comme celle de Jonas d'Orléans, d'Hervée d'Autun ; quelques-uns même, qui appréhendaient que leurs successeurs ne voulussent révoquer ces libéralités, en firent confirmer les actes par le métropolitain, par les évêques de la province et par le roi. Baluze en rapporte, sur les capitulaires, plusieurs exemples où il n'est point parlé du pape. La plupart de ces chapitres avaient les dîmes des paroisses que les évêques avaient réunies à leurs églises : les clercs qui les composaient n'étaient point obligés à garder la pauvreté dans leur vie commune ; plusieurs d'entre eux conservaient le bien de leur famille, d'autres tenaient des bénéfices de l'Eglise que l'évêque leur donnait, ou faisaient valoir les fonds dont on leur accordait l'usufruit, et en percevaient les revenus, en payant tous les ans la dime de toutes ces terres. Thomass. part. III, liv. IV, ch. 14, 15 et 16. (Voy. *CHANOINE.*)

Dans le XI<sup>e</sup> siècle, plusieurs chapitres abandonnèrent la vie commune (Voyez *CHANOINE*), et les chanoines séparèrent premièrement leur mense d'avec celle de l'évêque, et puis firent entre eux un second partage qui ne fut pas tout à fait uniforme. Entre les chapitres qui l'introduisirent, les uns firent une masse de tous leurs revenus,

dont ils destinèrent une partie à l'entretien de l'église, et réservèrent l'autre, pour être distribuée également entre eux, à proportion de leurs services (Voyez *DISTRIBUTION*) ; d'autres partagèrent tous les fonds, dont ils attachèrent une portion à chaque prébende ; c'est là la cause de l'inégalité qu'on voyait entre les canonicats de plusieurs églises, et des différents usages qu'on y faisait des fruits qui appartenaient aux absents.

Etienne de Tournai, qui vivait vers le XII<sup>e</sup> siècle, dit que l'usage de partager les revenus du chapitre entre les chanoines était devenu le droit commun de la France, et qu'on ne doit pas condamner cette coutume, puisque le saint-siège ne l'a pas désapprouvée : il fait encore un grand éloge du chapitre de Reims, dont les chanoines vivaient encore de son temps en commun, sans avoir divisé la mense capitulaire, dans un même dortoir. Juhel, archevêque de Tours, visitant sa province, en 1233, confirma le partage qui avait été fait entre l'évêque de Saint-Brieuc et le clergé. Comme il y avait une grande inégalité entre les prébendes de cette église, l'archevêque ordonna qu'après le décès des chanoines dont les prébendes étaient plus considérables, on réunirait ces prébendes au chapitre, et qu'on rendrait tous les canonicats égaux. Depuis ce temps, dit notre auteur, on ne voit plus dans les revenus de l'Eglise, aucune portion destinée pour les pauvres, pour les étrangers et pour les réparations ; mais, ajoute-t-il, ces biens n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possèdent quelque portion sont toujours obligés d'acquitter les charges qui y sont attachées. Gratien, sur la question de savoir si l'on a pu partager en plusieurs portions ou prébendes, les biens des chapitres, en sorte qu'il soit permis à chaque chanoine de recevoir son revenu et d'en disposer, dit : *His ita respondetur, sicut perfectione charitatis manente, secundum discretionem ecclesiarum, distributio fit ecclesiasticarum facultatum, dum aliis possessiones hujus Ecclesie ad dispensandum committuntur, ex quibus, licet res Ecclesie omnibus debeant esse communes, primum tamen sibi et sua Ecclesie deservientibus necessaria (episcopus) subministret reliqua quæ supersunt, fidelium usibus ministraturus ita et præbendæ ecclesiarum eadem charitate manente, piæ et religiose possunt distribui; nec tunc rebus Ecclesie ut propriis, sed ut communibus utilitatibus deservituris, ut ex his quæ sibi assignata sunt, primum sibi necessaria percipiat; si qua vero suis necessitatibus supersunt, in communes usus Ecclesie expendat. Can. 27, § His ita 12, q. 1.*

Sur cet usage du bien d'Eglise, de la part des ecclésiastiques qui le possèdent, il n'est pas de notre sujet d'entrer dans le détail des autorités qui leur imposent l'obligation d'en faire part aux pauvres après leur nécessaire, nous en avons déjà dit quelque chose sous le mot *AUMÔNE*, il nous suffira de rapporter ici la disposition du concile de Trente pour ceux que la conscience peut intéresser en

cette matière. Le saint concile leur interdit absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise leurs parents ni leurs domestiques : les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les *biens de l'Eglise*, qui appartiennent à Dieu ; que si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme aux pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entièrement de cette passion et de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux et leurs parents, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise.

Les derniers conciles provinciaux tenus dans ce royaume ont fait de semblables décrets, et entre autres celui de Rouen de 1581, ceux de Bordeaux de 1583 et 1624, et celui d'Aix en Provence de 1585. Ces conciles déclarent que les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des *biens ecclésiastiques* qu'ils possèdent ; qu'ils n'en sont que les économistes et les dispensateurs, et que ces sortes de *biens* appartiennent à Dieu et à son Eglise, et sont le patrimoine des pauvres : *Res Ecclesiæ, vota sunt fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum* ; ce sont les expressions du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816. (Voy. ADMINISTRATEUR, ÉCONOME.)

A l'égard de l'obligation des bénéficiers, par rapport à leur bénéfice même, nous nous contenterons de rapporter ici la règle que prescrit le pape Alexandre III, qui vivait au XII<sup>e</sup> siècle, dans le chap. *Fraternitatem*, 2, extr. de *Donationibus*, tiré d'une de ses décrétales, adressée à l'évêque de Paris. *Fraternitatem tuam credimus non latere, quod cum episcopus et quilibet prælatus rerum ecclesiasticarum sit procurator et non dominus, conditionem ecclesiæ meliorare potest, facere deteriore non debet*. Les prélats et bénéficiers peuvent donc rendre la condition de leurs églises meilleure, mais jamais pire.

Pour ce qui est de la succession ou les testaments des clercs, voyez BÉNÉFICIERS, SUCCESSION, TESTAMENT.

Mais revenons aux différents partages des *biens ecclésiastiques*. Le père Thomassin, part. IV, liv. IV, ch. 24, continue de nous apprendre par des exemples, qui sont les plus sûrs témoignages, que depuis le partage des revenus ecclésiastiques en différentes prébendes, on a donné à des moines et chanoines réguliers des canonicats dans différentes églises cathédrales et collégiales. En 1085, Roricon, évêque d'Amiens, accorda une prébende de sa cathédrale aux chanoines réguliers de Saint-Firmin, à condition qu'ils nommeraient un d'entre eux pour assister au service divin, et que le prieur de Saint-Firmin chanterait la messe pendant une semaine de chaque année, comme faisaient les autres chanoines. Arave, évêque de Chartres, fit confirmer par le roi et par l'archevêque de Sens, son métropolitain, l'acte par lequel il accordait une prébende de son

Eglise au monastère de Clugny, sans obliger les religieux à faire aucun service dans l'église de Chartres. Etienne, évêque de Paris, avait uni un canonicat de Notre-Dame au prieuré de Saint-Denys-de-la-Chartre, à condition que le prieur aurait un vicaire qui assisterait à l'office de la cathédrale. Ce vicaire, nommé par les moines, était sujet à la juridiction du chapitre. Il avait une portion des distributions, le reste appartenait au monastère. On voit, dans l'histoire de Saint-Martin-des-Champs, plusieurs contestations sur ce sujet entre les moines et les vicaires : il est inutile de rapporter ici l'exemple d'autres chapitres où l'on a donné part aux prébendes à des moines et chanoines réguliers. Nous dirons, avec le père Thomassin, que rien n'était plus beau que de voir unis les deux clergés, séculier et régulier.

Les curés, depuis longtemps, avaient un revenu fixe et séparé, de droit commun ; mais les évêques avaient donné plusieurs de ces paroisses à des chapitres séculiers ou à des monastères, à condition qu'ils entretiendraient un ecclésiastique pour avoir le soin des âmes. Ces chapitres et ces monastères abusèrent si fort de tous ces bienfaits, que pour ne pas donner à ces vicaires de paroisse la rétribution qui leur était nécessaire pour vivre, les paroisses étaient presque abandonnées : il fallut que le quatrième concile de Latran ordonnât que, sans avoir égard aux coutumes contraires, tous ceux qui percevaient des dîmes donnassent aux ministres des autels une rétribution honnête et convenable : *Portio presbyteris sufficienti assignetur*. (Voy. PORTION CONGRUE, DÎME.) Thomass., part. IV, liv. IV, ch. 23.

### § 3. BIENS des monastères, origine, partage.

Le partage qui se fit, vers le cinquième siècle, des *biens ecclésiastiques* entre les clercs, comme nous venons de voir, et encore plus par l'abus qu'ils en firent, tourna le cœur des fidèles et leurs libéralités du côté des moines, qui, ayant alors des églises en leur particulier, vivaient d'une manière très-édifiante : jusque-là ces moines n'avaient vécu que du travail de leurs mains et de quelques aumônes, souvent même ils en faisaient eux-mêmes de leur superflu. Il faut croire, à l'honneur de ces premiers religieux, qu'ils ne reçurent dans la suite les biens des fidèles que pour avoir l'occasion ou le moyen d'en faire un plus saint usage ; quoi qu'il en soit, ils se ressentirent, comme les clercs, de la ferveur des premiers empereurs chrétiens. Une loi de Théodose le Jeune, insérée dans le code de Justinien, au titre de *Episcopis et clericis*, porte que le *bien* de patrimoine des évêques, des prêtres, des diacres, des diaconesses, des clercs, des moines et des religieuses qui décéderont sans avoir fait de testament et sans laisser d'héritier en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'église ou au monastère dans lequel ces personnes s'étaient consacrées au Seigneur. (Voy. SUCCESSION.) Suivant la nouvelle 123 de Justinien, un



homme qui entrait dans un monastère, laissant des enfants dans le monde, devait partager son *bien* entre les enfants et le monastère. (*Voy. ACQUISITION.*) Quand il mourait avant d'avoir fait ce partage, la communauté entrait en possession de tout le *bien*, en laissant la légitime aux enfants : lorsque le religieux n'avait point d'enfants, il n'avait point d'autre héritier que sa communauté, ce qui était suivi en Occident comme en Orient, et avec encore plus d'avantage pour les moines, car ceux qui quittaient le siècle pour embrasser la règle de Saint-Benoît devaient renoncer à tout ce qu'ils possédaient en propre; et cette renonciation se faisait ordinairement en faveur du monastère. On faisait aussi des présents considérables aux abbayes quand les pères et les mères y présentaient leurs enfants pour les faire élever dans la vie monastique, à laquelle la piété de leurs parents les attachait pour le reste de leurs jours, sans même que les enfants fussent être religieux; les gens mêmes de la première distinction mirent dans la suite leurs dans les mêmes monastères des bénédictins, à titre de pensionnaires : et au moyen des richesses que ces religieux avaient déjà acquises et des dîmes qu'on leur avait données, ils élevaient ces enfants noblement et presque pour rien. Mézerai dit, dans la Vie de Philippe Auguste, que les seigneurs français s'étaient laissés persuader que les dîmes des fruits de la terre et du bétail qu'ils levaient sur leurs tenanciers, appartenaient de droit divin aux ministres de l'Eglise, et qu'il les fallait restituer; ils en donnèrent une bonne partie aux moines bénédictins, qui en ce temps-là rendaient, comme ils le firent encore depuis, de grands services à l'Eglise, et se faisaient fort aimer de la noblesse, parce que leurs monastères étaient comme des hôtelleries gratuites pour les gentilshommes et autres voyageurs, et des écoles pour instruire leurs enfants. (*Voy. INFÉODATION.*)

Les abbayes devinrent si riches, qu'en France les maires du palais s'attribuèrent l'autorité de faire l'abbé, et de le choisir parmi les seigneurs de la cour. Ils permettaient quelquefois par grâce de l'élire eux-mêmes : Charlemagne rendit aux religieux leur élection. (*Voy. aux mots, ABBÉ, COMMENDES.*)

Toutes ces richesses occasionnèrent le relâchement parmi les moines; l'esprit d'orgueil et de luxe s'empara des supérieurs; l'indépendance eut de l'attrait pour les inférieurs; on en vint à un partage; l'abbé et les religieux firent mense séparée des *biens* du monastère. (*Voy. OFFICES CLAUSTRALUX, PRIEURÉS, RÉFORME, MENSE.*)

Le premier partage qui se fit des *biens* des monastères fut donc entre l'abbé et les religieux. Le concile d'Oxford, tenu en 1222, veut que les premiers supérieurs des communautés religieuses rendent compte, deux fois dans l'année, de la dépense et de la recette à ceux que le chapitre nommera pour entendre ces comptes : il excepte de cette règle les prélats

qui ont des *biens* séparés des moines ou des chanoines réguliers. Innocent III, au chap. *Cæteri, de Rescrip.*, fait la même distinction entre les monastères où tous les *biens* sont en commun et ceux où la mense de l'abbé est distinguée de celle des religieux : *Nisi forte abbatis et conventus negotia essent omnino discreta.*

Le concile d'Auch, tenu en 1308, suivant l'esprit et la règle de saint Benoît, défendit aux abbés réguliers de partager avec les moines les biens qui doivent être communs entre eux; il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avaient été faits avant ce décret. Dans le canon même on fait défense aux abbés de donner des pensions à leurs moines en argent, en blé ou de quelque autre manière que ce soit; mais on avait déjà fait le partage des *biens* des monastères entre les officiers, et il subsista. (*Voy. OFFICES CLAUSTRALUX.*) Edouard, roi d'Angleterre, confirma, en 1281, la division des revenus de Saint-Edme; on en avait d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'abbé, l'autre pour le couvent. La part du couvent avait ensuite été partagée entre le cellerier, qui était tenu de fournir ce qui était nécessaire pour la table du monastère et des hôtes, le sacristain, qui était chargé de l'entretien de l'église et des ornements; et l'infirmier, qui devait avoir soin des malades. D'autres religieux avaient le gouvernement des hôpitaux, auxquels on voit attachée une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avait établis pour les gouverner, des religieux qui vivaient sous eux et des pauvres. On donna aussi aux moines des obédiences; c'étaient des fermes éloignées du monastère, dont on leur confiait l'administration. Thomassin, part. IV, l. IV, ch. 25 et 26. (*Voy. PRIEURÉS.*)

Les abbés commendataires ayant succédé aux abbés réguliers, les choses sont restées dans le même état, c'est-à-dire que l'abbé a eu, surtout dans l'ordre de Saint-Benoît, tous les *biens* du monastère, et les religieux leurs portions alimentaires en simples pensions, soit en espèces, soit en argent; mais les commendataires ayant abusé de cette administration au préjudice des religieux, on introduisit le partage des *biens* en trois parties, dont il y en eut une pour l'abbé ou prieur, l'autre pour les religieux, et la troisième pour les charges.

#### § 4. Sort des biens ecclésiastiques dans les temps modernes, commotions.

A part les violentes commotions du seizième siècle, les *biens* de l'Eglise catholique ne subirent, jusque dans les derniers temps, aucun changement notable, et même ils étaient expressément garantis en Allemagne par la paix de Westphalie. Mais dès le début de la révolution française, ainsi que nous le remarquons au mot BÉNÉFICE, on déclara propriété nationale, en France, tous les *biens* ecclésiastiques (décret des 2-4 novembre 1789), même l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations dans les diverses églises (décret du 13 brumaire an II, 3 novembre 1793),

et l'on ne laissa aux communes que l'usage provisoire des édifices consacrés au culte.

Après le concordat seulement, les églises et presbytères non encore aliénés furent définitivement rendus à leur destination ; le rétablissement des fabriques pour l'entretien du culte et des édifices y destinés fut décrété ( *Voy. ARTICLES ORGANIQUES* ), et à cet effet les biens non aliénés des fabriques et des fondations successivement rendus.

Tous ces changements s'étendaient aux provinces allemandes de la rive gauche du Rhin, où les biens ecclésiastiques furent, dès l'occupation, placés, par les commissaires du gouvernement français, sous la surveillance de la nation, et plus tard déclarés propriété nationale ( *Arrêté des consuls du 20 prairial an X, 9 juin 1802* ).

En Allemagne aussi, à peu près à la même époque ( 25 février 1803 ), tous les territoires ecclésiastiques, domaines épiscopaux, biens des chapitres, abbayes et cloîtres furent sécularisés pour servir d'indemnité aux princes séculiers ; mais les biens d'Eglise proprement dits et les fondations pieuses furent respectés.

Des changements semblables avaient eu lieu antérieurement en Russie, où, après plusieurs tentatives, les possessions des églises et cloîtres furent confisquées par Catherine II, en 1764, soumises à l'administration du comité dit d'Economie, puis de la direction des domaines, et, pour y suppléer, des appointements fixes assignés aux ecclésiastiques.

En Angleterre la totalité, et en Suède une partie des biens ecclésiastiques, est demeurée à l'Eglise, non catholique, mais nationale, appelée *Eglise établie*.

De nos jours, en Espagne, les biens ecclésiastiques ont aussi été déclarés propriétés nationales, et en conséquence vendus au profit de l'Etat. Il en est de même encore dans une grande partie de la Suisse.

Quant aux dîmes ecclésiastiques en particulier, elles ont été de même, sans aucune indemnité, sacrifiées, en France, aux idées dominantes ( décret des 4-11 août 1789, art. 5 ). En Allemagne, la suppression des corporations ecclésiastiques qui, avec les cures incorporées, avaient acquis les droits de dîmes en dépendant, fit échoir beaucoup de dîmes au souverain. En Angleterre, la dîme subsiste encore dans toute son étendue ; mais en faveur du clergé anglican. En Suède, le clergé perçoit encore, indépendamment de maintes petites dîmes, le tiers de celles des moissons ; les deux autres tiers appartiennent, depuis 1528, à la couronne. En Danemarck, les dîmes sont partagées par portions égales entre le roi, l'Eglise et le pasteur.

Sur la spoliation des biens ecclésiastiques, voyez au mot ACQUISITION, les sages réflexions du cardinal Pacca.

§ 5. BIENS D'ÉGLISE, *privilege, immunité.*  
( *Voyez IMMUNITÉS.* )

§ 6. BIENS D'ÉGLISE, *dissipation, administration.* ( *Voy. ALIÉNATION, USURPATION. INFÉODATION, ADMINISTRATION, BÉNÉFICES.* )

L'Eglise de France, malgré la spoliation qu'on a faite de tous ses biens, en 1789, en possède cependant encore quelques-uns qui lui ont été restitués depuis, en vertu de divers décrets, ou qu'elle a acquis par donation ou autrement. Un décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens que possédait le clergé en Italie, réunie alors à la France, pouvant encore servir en beaucoup de ses dispositions pour régir les biens ecclésiastiques, nous allons en donner ici le texte. Toutefois nous croyons devoir le faire précéder de la consultation suivante :

« Le conseil soussigné, après avoir lu, avec la plus sérieuse attention, le décret impérial daté du quartier général de Mayence, le 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des biens du clergé dans plusieurs parties de l'empire, et consigné dans le *Moniteur* du vendredi 19 novembre 1813, ainsi que dans le *Bulletin des lois*, 556, n. 9860 ;

« Considérant, 1<sup>o</sup> que le motif de ce décret est ainsi conçu : *Napoléon, etc., voulant pourvoir à la conservation et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre empire.*

« Considérant, 2<sup>o</sup> que les trois premiers titres de ce décret sont exprimés ainsi qu'il suit : Titre 1<sup>er</sup>, des biens des cures ; titre 2, des biens des menses épiscopales ; titre 3, des biens des chapitres cathédraux et collégiaux ;

« Considérant, 3<sup>o</sup> que les termes employés dans ces trois premiers titres, comme ceux de *chancellerie d'évêché* ( art. 2 du titre 1<sup>er</sup>, sect. 1<sup>re</sup> ) ; de *droit de régale* ( titre 2, art. 33 ), étaient alors, comme aujourd'hui, des termes vides de sens, si on veut les entendre de la France ;

« Considérant, 4<sup>o</sup> que les dispositions transitoires, qui suivent immédiatement le titre 4, des séminaires, concernent seulement les économats de Turin, et que, comparées avec les trois premiers titres dudit décret, elles font corps avec eux, ainsi qu'avec les dispositions transitoires, comme l'indique suffisamment la suite des numéros ou articles ; et que d'ailleurs, si le législateur avait voulu étendre ce titre seul aux séminaires de toutes les parties de l'empire, malgré l'intention manifeste du considérant général et les dispositions de tout le reste du décret, il aurait dû s'en expliquer d'une manière formelle :

« Estime que le décret précité ne concerne nullement la France, où jamais, d'ailleurs, il n'a été en vigueur ; mais qu'il regarde uniquement les pays conquis, tels que l'Italie, etc., où les biens d'Eglise n'avaient pas été aliénés »

« Délibéré le 20 août 1831. »

Nous observerons qu'il n'est pas exact de dire, comme l'affirme l'auteur de cette consultation, que le décret du 6 novembre 1813

n'a jamais été en vigueur en France. Il est vrai que, faute d'être applicables à la plupart des cures et des diocèses, qui n'ont aucuns biens fonds, plusieurs de ses dispositions sont demeurées sans exécution; mais il en est, et notamment celles qui concernent les séminaires et les réparations des presbytères, qui ont été souvent invoquées par l'administration et les tribunaux. (*Voyez en particulier un arrêt de la cour royale de Colmar, du 28 janvier 1831.*)

#### TITRE PREMIER.

##### *Des biens des cures.*

Section première. — De l'administration des titulaires.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

ART. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

ART. 3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires; le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

ART. 4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

ART. 5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 53 et 56 du même règlement.

ART. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit, ils en supportent les charges; le tout ainsi qu'il est établi par le code Napoléon (code civil), et conformément aux explications et modifications ci-après.

ART. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

ART. 8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

ART. 9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux

experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du code civil.

ART. 10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux de biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

ART. 11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

ART. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'article 590 du code Napoléon (code civil), si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies, réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

ART. 13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques des remboursements à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

ART. 14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

**ART. 15.** Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

Section II.—De l'administration des biens des cures pendant la vacance.

**ART. 16.** En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

**ART. 17.** Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

**ART. 18.** Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

**ART. 19.** Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

**ART. 20.** Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

**ART. 21.** Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

**ART. 22.** Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial (au procureur du roi), afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

**ART. 23.** Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier, pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial (du roi), à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

**ART. 24.** Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante

appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

**ART. 25.** Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année: ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire, pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

**ART. 26.** Les contestations sur les comptes ou réparations de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

**ART. 27.** Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

**ART. 28.** Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

## TITRE II.

### *Des biens des menses épiscopales.*

**ART. 29.** Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret.

**ART. 30.** Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

**ART. 31.** Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

**ART. 32.** Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

**ART. 33.** Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a

été de tout temps par les souverains, nos prédécesseurs.

ART. 34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

ART. 35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

ART. 36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira, de suite et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

ART. 37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

ART. 38. Dans ce cas et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son apposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

ART. 39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

ART. 40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

ART. 41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

ART. 42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers, ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire, ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et les estimations des réparations ou reconstructions.

ART. 43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation, sinon les réparations seront adjugées au rabais,

au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

ART. 44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

ART. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

ART. 46. Il sera dressé un procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix: ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

ART. 47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

ART. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes: elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession, en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu, tant que cette gestion le comportera.

### TITRE III.

#### *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

ART. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après:

ART. 50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

ART. 51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

ART. 52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et

le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

ART. 53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant, ni en défendant, ni consentir à un désistement sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

ART. 54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

ART. 55. Seront déposés dans cette caisse, les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires; le tout, ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'article 57 du même règlement.

ART. 56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

ART. 57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

ART. 58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeraient à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

ART. 59. Il sera rendu par le trésorier chaque année, au mois de janvier, devant les commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense. Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques;

il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

ART. 60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

ART. 61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et, l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

#### TITRE IV.

##### *Des biens des séminaires.*

ART. 62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera à l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économiste du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

ART. 63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

ART. 64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

ART. 65. Il y aura aussi pour le dépôt des titres, papiers et renseignements des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

ART. 66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque: l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

ART. 67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

ART. 68. Les remboursements et placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

ART. 69. Les maisons et biens ruraux des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne

soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

ART. 70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

ART. 71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses ; celles qui seront extraordinaires, imprévues, devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau.

Cette autorisation sera annexée au compte.

ART. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

ART. 73. Tous deniers destinés aux dépenses de séminaires, et provenant soit des revenus de *biens-fonds* ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire. Une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque, ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

ART. 74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois, par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec l'indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

ART. 75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement, que dans ladite caisse à trois clefs.

ART. 76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée, dans les trois mois, entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

ART. 77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque. En tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

ART. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au com-

mencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge et en adressera le *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations.

ART. 79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes ; l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

ART. 80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes ; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1814.

ART. 82. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés.

ART. 83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou de l'évêché de ce diocèse, pour y avoir recours, et en être délivrés les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

ART. 84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

ART. 85. Notre grand juge, ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

#### BIGAME, BIGAMIE.

*Bigame* est un homme qui a épousé deux femmes, ou une femme qui a épousé deux maris ; la *bigamie* est l'acte par lequel on se rend *bigame*, ou ce qui est la même chose, la tache même du *bigame*. Nous ne parlons ici que des *bigames* qui se sont mariés deux fois successivement ; pour ceux qui ont à la fois plusieurs femmes, et qu'on appelle aussi *bigames* voy. POLYGAMIE.

#### § 1. *Différentes sortes de bigamie.*

Les canonistes distinguent trois sortes de *bigamie* : la *bigamie* proprement dite, la *bigamie* interprétative, et la *bigamie* exemplaire ou similitudinaire : *Propria, interpretativa et similitudinaria, seu exemplaris* (Glos. in c. 2 de *Bigam*; ex concil., Aurelian. cap. *Ut bigam*, extrav. de *Bigamis non ordinandis*).

La *bigamie* proprement dite est celle que

contracte un homme par deux mariages successifs, quand même le premier aurait été contracté avant qu'il eût reçu le baptême (c. *Una*, dist. 26).

La bigamie interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou une fille qui a perdu notoirement sa virginité, soit qu'elle fût prostituée, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul (*Hilarius papa*, can. *Currendum*, distinct. 34; *Innocentius I*, can. *Si quis viduam*; ex *canonibus apost.*, can. *Si quis*, dist. 34). *Præcipimus ne unquam illicitas ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem, ad sacros ordines permittas accedere* (cap. *Præcipimus* 10, dist. 34).

La bigamie similitudinaire est celle dont se rend coupable un religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la validité du sacrement, mais l'intention de la partie contractante et l'exécution qui l'a suivie (*Innocent*. III, cap. *Nuper*, de *Bigamis non ordinandis*. Ex *synodo Ancyrana*, can. *Quotquot*, caus. 27, quæst. 1).

Les anciens canons ont mis encore au nombre des bigames, le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultère (can. *Si cujus uxorem*, dist. 34, tiré du concile de Nicée, dont la disposition se rapporte aux usages de l'Église orientale, par rapport aux prêtres mariés dont il parle, can. *Si laici*, dist. ead.).

Un homme qui épouse une femme qui ayant été une fois mariée n'a pas consommé le mariage, n'est pas réputé bigame (*Innocent*. III, cap. *Debitum*, extrav. de *Big. non ordinandis*; *Pelagius papa*, can. *Valentino*, distinct. 34).

Parmi les différentes espèces de bigamie dont nous venons de parler, on distingue la bigamie volontaire et la bigamie involontaire; la première est celle qui se commet en toute connaissance de cause; l'autre se contracte, par exemple, par un homme qui épouse une femme qu'il croit vierge tandis qu'elle ne l'est pas.

## § 2. BIGAMIE, irrégularité.

L'apôtre saint Paul veut qu'un évêque ne soit point bigame : *Si quis sine crimine est unius uxoris vir* (*Tit.*, c. I, v. 6). *Oportet episcopum esse unius uxoris virum* (*Timoth.* c. III). Le concile de Nicée étendit cette loi par interpolation à toutes sortes de clercs : *Cognoscamus non solum hoc de episcopo et presbytero Apostolum statuisset; sed etiam Patres in concilio Nicæni tractatu addidisse, neque clericum quemquam debere esse qui secunda conjugia sortitus est* (*C. Cognoscamus*, dist. 34).

Voilà donc la bigamie mise clairement au nombre des irrégularités par le Nouveau Testament même; voici la raison qu'en donnent les canonistes : le mariage mystique de Jésus-Christ avec son Église, dont l'ordination des clercs est une figure, a fait exclure

les bigames du ministère, non qu'ils se soient rendus coupables de quelque péché, mais parce qu'il manque à leur commerce, d'ailleurs légitime, la perfection du sacrement : *Quia de sacramento igitur, non de peccato, propter sanctitatem sacramenti.... ita non absurdum visum est bigamum non peccasse, sed normam peccati amisisse, non ad vitæ meritum, sed ad ordinationis signaculum, unius uxoris vir episcopus significat ex omnibus gentilibus unitatem uni viro Christo subditam* (c. *Acutius*, dist. 26). *Qui autem iteraverit conjugium, culpam quidem non habet coinquinati, sed prerogativa exiit sacerdotis* (cap. *Qui sine*, dist. ead.).

Delà vient qu'on n'a pas mis au rang des bigames les clercs qui, avant ou après leur ordination, ont eu commerce avec plusieurs concubines; ils doivent être punis de ce crime s'ils le commettent dans les ordres (*Innocent*. III, cap. *Quia circa*, extrav. de *Bigamis non ordinandis*); mais ne contractant aucun mariage public qui puisse défigurer la comparaison mystique du mariage de Jésus-Christ avec son Église, on ne les estime pas irréguliers, comme ceux qui, sans être coupables d'aucun péché, contractent néanmoins, en se mariant deux fois ou en épousant une femme qui n'est pas vierge, une union qui ne peut être l'image de cette pureté qui reluit dans les deux époux du Cantique. *Despondi enim vos uni viro virginem castam exhibere Christo* (*Paul*, II aux *Corinth.* II, 2). Quelques canonistes disent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes noces paraissent peu propres à exhorter les fidèles à la chasteté. Bergier en donne encore d'autres raisons (*Dict.*, art. BIGAME).

Les femmes bigames, selon leur sexe, n'encourent aucune irrégularité pour les ordres, puisqu'elles en sont toujours incapables; mais elles ne peuvent être mises au rang des vierges (Cap. *Quotquot*. J. G. 27, q. 1) : *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricatae sunt, professione contempta, inter bigamos, id est qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt, id est, dit la glose, repelluntur a promotione et accusatione sicut bigami, nec feminae inter virgines consecrabortur.* (*Voy. ABBESSE, RELIGIEUSE.*)

Un homme qui aurait été marié une première fois avant son baptême, et une seconde fois après avoir reçu ce sacrement, serait irrégulier (*Amb.* can. *Una*, distinct. 26).

Un homme marié n'est point mis par les canonistes au nombre des irréguliers, cependant il ne peut être promu aux ordres sacrés (*Alexan.* III, c. *Sane*, extra. de *Convers. conjugat.*). Il ne pourrait être promu que si sa femme faisait en même temps le vœu solennel de chasteté dans un monastère approuvé : ce qui ne lui serait pas possible en France, car la loi ne reconnaît plus de vœux perpétuels depuis les 13-19 février 1790 et la constitution de 1791; il est défendu d'en prononcer de semblables dans nos communautés et congrégations religieuses de femmes. Les canons apostoliques portent : « On n'admettra point à



l'épiscopat, à la prêtrise, ou diaconat, ni à aucun autre ordre ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui aura épousé une concubine, ou une femme répudiée, ou une femme publique, ou une fille dans la servitude, ou une comédienne ou fille de théâtre » (c. 16 et 17).

### § 3. BIGAMIE, dispense de l'irrégularité.

Il y a des canons qui portent qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie (C. *Acutus*, dist. 26 ; *Presbyter*, dist. 82 ; c. *Nuper*, extra. de Bigam. ; c. *Si quis viduam*, dist. 50). Il ne faut pas en conclure que le pape ne puisse en dispenser à présent ; car, outre que ces canons ne parlent que des évêques, il y a plusieurs lois ecclésiastiques dont les papes ne dispensaient point autrefois, et dont ils sont en possession, depuis plusieurs siècles, d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la bigamie n'est qu'un empêchement du droit positif qui peut être levé pour le bien général de l'Église. On voit dans le canon *Lector*, dist. 34, que le pape Luce dispensa de la bigamie le fameux canoniste Tudeschi Panorme, archevêque de Palerme.

Le pape est seul en possession d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite et de la bigamie interprétative. Mais les évêques peuvent dispenser de la bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espèce d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, et non pour être élevé aux ordres supérieurs. *Sane sacerdotis illi qui nuptias contrahunt quæ non sunt nuptiæ, sed contubernia potius sunt nuncupandæ, post longam pænitentiam et vitam laudabilem continentibus, officio suo restitui poterunt, et ex indulgentia sui episcopi illius executionem habere* (Alexander III, cap. *Sane*, extrav. de Clericis conjugatis ; c. *Viduu* ; c. *Subdiaconus*, dist. 34). Mais il paraît établi par l'usage que ces sortes de bigames ne sont point élevés aux dignités ecclésiastiques, et cette discipline a heureusement prévalu constamment en France, même après nos troubles révolutionnaires, où tant de prêtres ont contracté des mariages sacrilèges.

Mais les évêques ne pourraient dispenser, si la bigamie similitudinaire était en quelque manière jointe à la bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriverait si celui qui est dans les ordres sacrés épousait une veuve, ou s'il avait été déjà marié valablement avant de recevoir les ordres (Innocent. III, c. *A nobis*, extrav. De Bigamis non ordinandis).

### BINAGE ou BIS CANTARE.

*Bis cantare*, chanter deux fois : ce qui s'applique à la célébration de deux messes par un même prêtre.

Le chapitre *Consuluiti*, 3, de *Celebratione missarum*, ne permet aux prêtres de célébrer qu'une messe par jour, si ce n'est le jour de Noël, et dans un cas de nécessité qui obligeât d'en dire davantage : *Respondemus*

DROIT CANON. I.

*quod, excepto die Nativitatis dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare.* Le chapitre *Sufficit*, 53, de *Consecr.*, dist. 1, dit la même chose : *Sufficit sacerdoti unam missam in una die celebrare, quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit. Non modica res unam missam facere, et valde felix est qui unam digne celebrare potest. Quidam tamen, pro defunctis unam faciunt, et alteram de die, si necesse fuerit. Qui pro pecuniis aut adulationibus sæcularium una die præsumunt plures facere missas, puto non evadere damnationem.*

Lorsqu'il se rencontre plusieurs petites églises ou paroisses à la campagne dont les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir les prêtres, les évêques permettent alors le *bis cantare* à un même curé, ce qui est assez commun de nos jours, à cause de l'insuffisance des prêtres dans beaucoup de diocèses, ce qui s'appelle plus vulgairement *biner*, c'est-à-dire faire un double service. Le chapitre *Presbyter*, 1, de *Celeb. miss.*, établit d'autres cas, pour raison desquels un même prêtre peut dire plus d'une messe le même jour : *Deinde peractis horis, et infirmis visitatis, si voluerit, exeat ad opus rurale jejunos, ut iterum necessitatibus peregrinorum et hospitem, sive diversorum comitantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit usque ad statutam horam pro temporis qualitate, propheta dicente : « Septies in die laudem dixi tibi, » qui septenarius numerus a nobis impletur, si matutini, primæ, tertiæ, sextæ, nonæ, vespere et completorii tempore, nostræ servitutis officia persolvamus.* (Voy. MESSE, INCOMPATIBILITÉ.)

Benoît XIV, dans son bref *Declarasti*, de l'année 1746, s'exprime ainsi sur le cas où il est permis à un prêtre de célébrer deux messes le même jour : *Quamvis nonnulli ex theologis moralibus, et quidem nimis indulgenter, plures rationes excogitaverint, ob quas sacerdos eodem die sacrificium missæ bis offerre posse videatur, id tamen unanimi consensu permittitur sacerdoti qui duas parochias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum adesse parochio celebranti nullo modo possit, ob locorum distantiam. At vero, si in altera ex his parochiis sacerdos aliquis deprehendatur qui rem divinam facere possit, tum illarum rectori nequaquam licet in utroque loco sacrificium iterare, eo quod alterius sacerdotis opera populi necessitati satis consulatur.* Parmi les autorités que cite le savant pontife, nous remarquons un canon du concile de Nîmes, de l'an 1284, qui doit trouver place ici ; il dit : *Si omnes parochiani ad unam missam non possint convenire, eo quod in diversis locis habitant distantibus et remotis, nec sunt in ecclesia duo sacerdotes, et dicta prima post modum venientes missam aliam sibi dici postulent, poterit tum sacerdos missam aliam celebrare.*

Il est inutile d'observer que le prêtre qui célèbre deux messes doit être entièrement à jeun, et que, par conséquent, si, par inadvertance, il avait pris les ablutions, il serait

(Onze.)

obligé d'omettre la seconde messe : on doit observer avec soin tout ce qui est prescrit à cet égard par les rubriques.

Si un prêtre peut quelquefois dire deux messes, ainsi que nous venons de l'établir, il ne doit jamais le faire sans la permission de son évêque. C'est encore ce que prescrit Benoît XIV dans le bref que nous venons de citer : *Quæcumque causa necessitatis intercedere videatur*, dit-il, *certissimum est sacerdotibus opus esse est ut hac de re facultatem ab episcopo consequantur, nec judicium necessitatis ad ipsos sacerdotes pertinere.*

Une ordonnance, du 6 novembre 1814, accorde un traitement de 200 francs aux prêtres chargés de dire deux messes dans deux paroisses différentes. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Louis, etc., d'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservants déjà titulaires d'une autre paroisse, voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion, etc.

« ART. 1<sup>er</sup>. Un supplément de traitement de 200 francs par an sera payé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et autant que durera le double service.

« ART. 2. Ce supplément sera imputé, etc. »

Une circulaire ministérielle, du 2 août 1833, résume ainsi les règles établies concernant les cas où ce service peut donner droit à l'indemnité accordée par la loi sur les fonds du trésor public, et la manière dont ce service doit être constaté :

« 1<sup>o</sup> Le droit à l'indemnité de binage n'existe qu'autant que la paroisse, légalement érigée en succursale, a été réellement desservie, en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades, et en y administrant les sacrements.

« Ainsi ce serait une erreur grave que de présumer que l'indemnité peut être acquise par le curé ou le desservant d'une église où les habitants d'une paroisse vacante se rendraient pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions, ou recevoir les sacrements.

« Il y aurait pareillement erreur à supposer que le binage ou double desservice peut avoir lieu dans une cure qui vient à vaquer momentanément. L'ordonnance royale, du 6 novembre 1814, qui a établi le principe de l'indemnité en faveur de ce service, n'a entendu l'étendre qu'à celui effectué dans les succursales. Il n'y aurait donc aucune possibilité d'y faire participer les ecclésiastiques qui l'exerceraient dans une cure, où le secours des vicaires offre toujours une ressource suffisante.

« 2<sup>o</sup> Le binage ou double desservice ne peut être exercé que par les desservants de

succursales, les curés et les vicaires de curés. Il s'ensuit que les vicaires des desservants sont exclus des droits à l'indemnité, et que si quelqu'un d'eux est appelé à faire le service, il est censé ne le faire que pour le desservant lui-même, qui seul peut être porté sur l'état.

« 3<sup>o</sup> Sous aucun prétexte, le même curé, vicaire de curé ou desservant, ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait le service dans deux paroisses vacantes.

« 4<sup>o</sup> Des attestations sur la réalité du service fait par ceux qui ont reçu l'autorisation de desservir une succursale vacante, doivent être délivrées par un curé ou desservant du canton, chargé spécialement de ce soin par l'évêque diocésain, pour être jointes à l'état que l'administration diocésaine doit adresser au préfet, lequel, de son côté, doit les annexer à ses mandats de paiement comme pièces justificatives. »

#### BISSEXE. (Voy. CALENDRIER.)

#### BLASPHEME, BLASPHEMATEUR.

Le *blasphème* est un crime énorme, qui se commet contre la Divinité par des paroles ou des sentiments qui choquent sa majesté ou les mystères de notre sainte religion.

On distingue deux sortes de *blasphèmes* : l'hérétique et le simple. Le *blasphème* hérétique est celui qui est accompagné d'hérésie, comme quand on nie ou renie Dieu, ou que l'on parle contre les articles de foi. Le *blasphème* est une suite ordinaire de l'hérésie, puisque celui qui croit mal parle indignement de Dieu et des mystères, qu'il méprise.

Le *blasphème* qu'on appelle simple, est celui qui, sans répugner aux articles de foi, ne laisse pas que d'être très-grave, comme quand on nie en Dieu quelque chose qui lui convient, ou qu'on lui attribue quelque chose qui ne lui convient pas, par exemple, Dieu est injuste, cruel, paresseux, etc. Selon saint Augustin, toute parole injurieuse à Dieu est un *blasphème* : *Jam vero blasphemia non accipitur, nisi mala verba de Deo dicere* (de *Morib. manich.*, l. II, c. 11). Les impiétés contre les saints et surtout contre la très-sainte Vierge sont aussi des *blasphèmes* simples. *Qui enim maledicit sanctis, maledicit eis ut sancti sunt, ac perinde maledicit in sanctis ipsis, Deo qui sanctos effecit, a quo est sanctitas* (Barbosa, de *Offic.*, part. III, n. 91).

Le *blasphémateur* est celui qui prononce un *blasphème*. Ce crime a été sévèrement puni, soit dans l'ancienne loi, soit dans le christianisme ; chez les Juifs, les *blasphémateurs* étaient punis de mort (*Levit.*, cap. XXIV). Les peines canoniques contre les *blasphémateurs* en général sont marquées dans le ch. 2, de *Maledicis*, dans la session IX du concile de Latran tenu sous Léon X ; dans la constitution de Jules III, *In multis*, et enfin dans la constitution de Pie V, *Cum primum apostolatus*, de l'année 1566. Cette dernière est la seule qu'il importe de faire connaître ici

parce que, outre qu'elle est plus récente, elle ne fait que rappeler la disposition du concile de Latran sous quelques modifications ; voici comment elle s'exprime touchant les peines de ce crime : *Ad abolendum nefurium et execrabile blasphemiam scelus, quod in antiqua lege Deus morte puniri mandat, et imperialibus quoque legibus præceptum est : nunc autem propter nimiam judicium in puniendo segnitiam, vel potius desuetudinem supra modum invaluit, Leonis X prædecessoris nostri, in novissimo Lateranensi concilio statuta revocantes, decernimus ut quicumque laicus Deum et Dominum nostrum Jesum Christum, et gloriosam Virginem Mariam, ejus genitricem, expresse blasphemaverit, pro prima vice pœnam viginti quinque ducatorum incurrat ; pro secunda, pœna duplicabitur ; pro tertia, centum ducatos solvet ignominia notatus, exilio mulctabitur. Qui plebeius fuerit necerit solvendo, pro prima vice, manibus post tergum ligatis, ante fores ecclesie constituetur per diem integrum ; pro secunda, fustigabitur per urbem ; pro tertia, ei lingua perforabitur, et mittetur ad triremes.*

*Quicumque clericus blasphemiam crimen admiserit, pro prima vice fructibus annus anni, omnium etiam quorumlibet beneficiorum suorum ; pro secunda, beneficiis ipsis privetur ; pro tertia omnibus etiam dignitatibus exutus deponatur et in exilium mittatur. Quod si clericus nullum beneficium habuerit, pœna pecuniaria vel corporali, pro prima vice puniatur ; pro secunda, carceribus mancipietur, pro tertia verbaliter degradetur, et ad triremes mittatur.*

*Qui reliquos sanctos blasphemaverit, pro qualitate blasphemiam, judicis arbitrio puniatur.*

Ces mots, pour la première, seconde fois, etc., doivent être pris ici pour la première ou seconde punition, et nullement pour le premier ou second blasphème.

Les rois de France ont fait, dans divers temps, des ordonnances contre les *blasphémateurs*, qui prouvent bien le zèle et la vénération qu'ils ont toujours eus pour les choses saintes ; sans parler de capitulaires, ni des anciennes ordonnances de saint Louis, qui sont autant et plus sévères que les canons et les bulles des papes contre les *blasphémateurs*, nous nous bornerons à rapporter les dispositions de la déclaration du 30 juillet 1666. Cette déclaration porte que les *blasphémateurs* seront condamnés, pour la première fois, à une amende pécuniaire, qui sera doublée, triplée et quadruplée en cas de récidive, et que la cinquième fois, ils seront mis au carcan ; la sixième, ils seront conduits au pilori, où on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud ; la septième, on leur coupera la lèvre inférieure ; et enfin, en cas de nouvelle récidive, on leur coupera la langue pour les mettre hors d'état de commettre ce détestable péché.

Il est ordonné, par la même déclaration, à ceux qui auront ouï proférer des *blasphèmes*, d'aller dénoncer les coupables aux juges des lieux, dans vingt-quatre heures, sous peine d'amende. Le roi déclare qu'il n'entend comprendre dans sa déclaration les énormes

*blasphèmes* qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et à ses autres attributs, voulant que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

L'ordonnance de Blois, art. 33, porte : « Enjoignons à tous nos juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les *blasphémateurs* du nom de Dieu et des saints, et faire garder et entretenir les ordonnances faites tant par nous que par les rois nos prédécesseurs... Enjoignons à nos procureurs généraux et à leurs substitués de nous avertir du devoir et diligence qui en sera faite pour ce regard. »

On peut voir tous les différents décrets des conciles et toutes les ordonnances qui ont été faites contre les *blasphémateurs*, dans les Mémoires du clergé, tom. V, pag. 1150 et suiv., tom. VI, pag. 104-108.

Les incrédules et les impies de nos jours doivent se féliciter de ce que ces lois ne sont plus exécutées et qu'elles soient tombées en désuétude, car il n'y a peut-être pas eu de temps où l'on vomisse tant de *blasphèmes* contre Dieu, contre Jésus-Christ et contre tous les objets de notre culte. Mais le malheur des temps n'abolira jamais contre ces criminels *blasphémateurs* la loi suprême du souverain Juge.

#### BOIS.

La loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août suivant régissent aujourd'hui les bois et forêts en général, et soumettent par conséquent ceux que l'Eglise peut encore posséder aux mêmes règles que les bois de l'Etat. Les bois sont compris sous la défense générale d'aliéner les biens de l'Eglise.

Le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé, porte, art. 12 : « Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du code civil, si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. » (Voy. ce décret sous le mot BIENS D'ÉGLISE.)

Par bois taillis on entend ceux qui sont sujets à être coupés. Les futaies sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens : après quarante ans, on les appelle futaies ; après soixante, hautes futaies. Par baliveaux, on entend les arbres réservés, surtout pour les constructions des vaisseaux.

« Si l'usufruit comprend des bois taillis, dit l'article 590 du code civil, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. »

BOITEUX. (Voy. IRRÉGULARITÉ.)

BONNE FOI. (Voyez PRESCRIPTION.)

BONNE FORTUNE.

On appelait ainsi, en matière de permutation, l'avantage dont jouissait un des copermutants, de posséder, en certains cas, deux bénéfices permutés, ce qui s'appelait *gaudere bona fortuna*. (Voy. PERMUTATION.)

BORGNE. (Voy. IRRÉGULARITÉ.)

BOURSE.

*Bourse* est une place dans un séminaire qui se donne pour un temps à un pauvre étudiant.

Le gouvernement, par une ordonnance royale du 16 juin 1828, ordonnance, du reste, funeste à la religion dont elle limite le nombre des ministres, avait accordé un secours annuel de douze cent mille francs aux petits séminaires ; mais la révolution de juillet, tout en conservant les autres prescriptions de l'ordonnance, a supprimé l'allocation pour les *demi-bourses*.

L'article 7 de l'ordonnance royale, du 16 juin 1828, portait qu'il serait créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille *demi-bourses* à cent cinquante francs chacune.

Une ordonnance du 21 octobre 1830, a rapporté ainsi cette disposition :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'article 7 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828, portant création de huit mille *demi-bourses* dans les écoles secondaires ecclésiastiques, est rapporté.

« Cette dépense cessera en conséquence de faire partie des dépenses de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1831.

« ART. 2. Demeurent, au surplus, en pleine vigueur et seront exécutées les autres dispositions des deux ordonnances du 16 juin 1828. »

BRAS SÉCULIER.

L'abandonnement au bras séculier, pratiqué anciennement par les juges d'Eglise, dans les cas de dégradation d'un ecclésiastique, n'existe plus maintenant. (Voy. DÉGRADATION et ABANDONNEMENT.)

BREF.

Un *bref* est une espèce de rescrit expédié en cour de Rome sous l'une des trois formes sous lesquelles s'y expédient généralement tous les rescrits. (Voy. RESCRIT.)

Le *bref* est ainsi appelé à cause de sa brièveté ; il ne contient ni préface, ni préambule, on y voit seulement en tête le nom du pape séparé de la première ligne, qui commence par ces mots : *Dilecto filio salutem et apostolicam benedictionem* : et après vient sim-

plement ce que le pape accorde, en petit caractère ; autrefois c'était sur du papier qu'on l'expédiait, on l'emploie même encore quelquefois ; mais à présent tous les brefs sont ordinairement en parchemin, pour qu'ils se conservent mieux ; on les écrit sur le rude, comme les bulles sont écrites sur le doux de cette espèce de papier, et c'est par où plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres grâces, qui sont scellées de cire verte ; on y applique l'anneau du Pêcheur (Voy. ANNEAU), et ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape et non par le pape même ; l'adresse est sur l'envers de la grosse : *Breve apostolicum est scriptura modica, in parvis concessa negotiis, in papyro frequenter scribi solita, cera rubea, annuloque Piscatoris sigillata, ac signo secretarii subscripta* (Rebuffe, *Breve apostolicum*, n. 16).

Les brefs sont accordés en la chancellerie et en la grande pénitencerie : *Breve apostolicum concedi solet a papa et a cancellario ac summo penitentiario* (Rebuffe, *loc. cit.*, n. 16).

Le *bref* expédié en bonne forme a autant de force, en sa matière, que les autres lettres apostoliques. Il peut déroger même à une bulle, s'il est postérieur et que la dérogation soit expresse. Mais régulièrement on ajoute plus de foi aux lettres apostoliques expédiées sous plomb ; c'est-à-dire, aux bulles qu'aux brefs, parce que les bulles sont toujours données ouvertes et patentes, au lieu que les brefs sont presque toujours cachetés.

Il n'est pas aisé de déterminer précisément les cas pour raison desquels on expédie des brefs plutôt que des bulles : autrefois on n'en usait que pour les affaires de pure justice, pour éviter les frais et les longues discussions. Le pape Alexandre VI fut celui de tous les papes qui étendit le plus loin la matière et l'usage des brefs : on les accorde aujourd'hui pour des grâces et surtout pour des privilèges, comme sont les dispenses des interstices pour les ordres sacrés, des indulgences plénières, une fois par chaque année pour certaines cérémonies ecclésiastiques, etc. Le pape envoie quelquefois des brefs à certaines personnes ou à certains auteurs simplement pour leur donner des marques d'affection.

Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, peuvent être exécutés sans aucune autorisation (Décret du 28 février 1810, art. 1). Par là se trouve annulée la défense faite en 1808 de ne transmettre aucune supplique au pape que par la voie du ministère des cultes, mesure qui avait soulevé une foule de répugnances ; et même aujourd'hui que l'on a franchi insensiblement les limites tracées par le décret de 1810, on s'adresse au pape, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que le for intérieur. (Voy. ARTICLES ORGANIQUES.)

On appelait autrefois *bref appellatoire* celui qui était expédié à Rome sur l'appel d'un jugement rendu en France, et porté au pape.

On nomme aussi *bref*, *Ordo* ou *directoire*, le livre qui contient les rubriques selon lesquelles on doit dire l'office tous les jours de l'année.

### BREVET.

On donne, en France, le nom de *brevet* au premier acte qui constate la concession que le roi fait d'une grâce en matière de bénéfices, offices et commissions perpétuelles, soit que le roi confère, soit qu'il nomme ou présente à une dignité ecclésiastique ou à un bénéfice; l'acte de collation, présentation, nomination, etc., est qualifié de *brevet*. On qualifie de même le premier acte, par lequel le roi consent à l'extinction, suppression, union, désunion, division, etc., d'un bénéfice ou tout autre titre ecclésiastique.

Il y a donc plusieurs sortes de *brevets*, ou plutôt les *brevets* s'expédient en plusieurs sortes de cas. Nous ne parlerons ici que des deux cas plus connus, de ces deux cas où les *brevets* ont fait donner vulgairement à ceux qui les reçoivent le nom de *brevetaires*; ces cas sont le joyeux avènement et le serment de fidélité. Nous allons en exposer les principes d'une manière distincte, quoique plusieurs de ces principes soient communs à l'un et à l'autre, comme nous ne manquerons pas de le remarquer.

#### § 1. BREVET de joyeux avènement.

Ce *brevet* est une espèce de mandat, réserve et grâce expectative, dont le roi nouvellement parvenu à la couronne a droit d'user sur certains bénéficiers du royaume. Il ordonne à l'évêque ou au chapitre, le siège vacant, de conférer le premier canonicat qui viendra à vaquer à un clerc capable, nommé par le *brevet*. (Voyez ci-après tom. II, col. 1275.)

#### § 2. BREVET de serment de fidélité.

Le *brevet* de serment de fidélité est aussi une espèce de mandat, comme le *brevet* de joyeux avènement, par lequel le roi enjoint à l'évêque, après qu'il lui a prêté serment de fidélité, de conférer le premier canonicat qui vaquera au clerc capable d'en être pourvu, qui est nommé par le *brevet*.

Les évêques et archevêques ou leurs chapitres, le siège vacant, doivent acquitter le *brevet* du joyeux avènement à la couronne dès qu'il leur est présenté. Le *brevet* de serment de fidélité étant une dette personnelle de l'évêque, il est à plus forte raison tenu de l'acquitter.

Le *brevet* de joyeux avènement doit être préféré à celui de serment de fidélité, parce que les lettres patentes pour l'établissement du premier ont été enregistrées avant celles du second, et que la marque de la joie publique pour l'avènement d'un prince à la couronne doit être préférée à la reconnaissance d'un particulier qui a prêté le serment entre les mains du roi.

Comme la dette du serment de fidélité est personnelle, si un évêque ne l'acquitte point, son successeur n'en est point chargé.

Les *brevetaires* de joyeux avènement et de

serment de fidélité étaient tombés dans l'oubli; ils ont reparu sous la restauration, mais ils nous semblent une charge bien lourde imposée aux évêques qui, sur huit canonicats titulaires, se voient ainsi enlever la disposition de deux. Cependant depuis la révolution de 1830, ils sont de nouveau tombés dans l'oubli, et nous espérons qu'on ne les en retirera pas.

### BRÉVIAIRE.

On appelle ainsi le livre qui renferme l'office divin : *Officium breviarium*, *Breve orarium*. (Voy. OFFICE DIVIN.)

### BULLAIRE.

*Bullaire* est un recueil des bulles des papes. Il y a plusieurs *bullaires*, les meilleurs et les plus étendus sont les plus récents, parce qu'ils contiennent les plus nouvelles bulles, parmi lesquelles il y en a toujours qui dérogent aux précédentes. Voyez ce que nous disons des *bullaires* sous le mot DROIT CANON.

### BULLE.

*Bulle* est une expédition de lettres en chancellerie scellées en plomb. On donne ce nom dans l'usage aux constitutions des papes. Mais on s'en sert plus communément pour signifier les provisions en matières bénéficiales, et généralement toutes les expéditions sur dispenses ou autres objets qui se font à Rome par *bulles*, c'est-à-dire sous l'une des trois formes sous lesquelles s'expédient tous les rescrits apostoliques.

#### § 1. Forme et usage des bulles.

Rebuffe, parlant des *bulles*, relativement aux provisions des bénéfices, définit ainsi la *bulle* : *Bulla dicitur scriptura descripta in membrana, plumbo funibus pendente, jure munita, salutationem cum narratione, ac papæ concessionem, aliquæ necessaria continens*. Cet auteur, paraphrasant ensuite sa définition, dit que les *bulles* sont en parchemin, à la différence des signatures qui sont en papier, *descripta in membrana* : que le plomb y est anciennement requis; que quand ce sont des *bulles* en forme gracieuse, les cordons qui servent à pendre le plomb sont de soie, et qu'ils sont de chanvre, quand la *bulle* est expédiée en forme de commissaire, *funibus pendente*; que les *bulles* doivent être expédiées en la forme de droit, c'est-à-dire qu'elles doivent passer par le ministère des officiers établis à cet effet, *jure munita*; que la narrative doit être exempte de toute nullité, quoique la concession y supplée quelquefois, et que même, suivant le droit, la réponse puisse être faite sans qu'il paraisse de la demande : *Non valeret tamen BULLA, si nulla esset narratio, quæ est pars hujus substantialis*.

Le même auteur donne la formule d'une *bulle* qu'il divise en sept parties, dont la première comprend la salutation, la seconde la narration, la troisième la concession du pape ou le dispositif, la quatrième la commission exécutoire, la cinquième les nonobstacles,

la sixième les comminations, la septième la date. (Voy. pour la forme des bulles, les mots ALGER, CAMBRAL, CONCORDAT.)

La bulle étend ce que la signature ne dit qu'en abrégé, comme l'extrait des anciens notaires était écrit plus au long que leur minute : *Quod in signatura conscribitur, in bulla extenditur, sicut notariorum scheda*. Comme on accorde à Rome presque toutes les grâces sur une supplique, qui est une espèce de placet, on dresse ensuite de la grâce accordée sur cette supplique, par le pape ou son légat, une minute des clauses : sous lesquelles la grâce a été accordée ; ces clauses ne sont autre chose que des règles que les papes se sont imposées à eux-mêmes pour n'être pas surpris ; elles sont analogues à la nature de la grâce demandée et obtenue ; on en a fait un style dont on ne s'écarte jamais. (Voyez CLAUSE, STYLE.) Ce qui est si vrai, qu'on porte ordinairement au pape la supplique avec les clauses toutes dressées en minute, sous la forme qu'on peut voir au mot PROVISION, pour qu'en signant il voie ce qui doit résulter de son bienfait. Cette minute est appelée signature, de sa partie la plus noble, qui est le seing du pape ou du vice-chancelier. (Voyez SIGNATURE, SUPPLIQUE.)

Les choses en cet état, pour rendre la grâce plus authentique, on l'étend par une expédition en lettres plombées, qu'on appelle bulle, du mot *bullare* qui signifie sceller (c'est l'étymologie la plus convenable). Les bulles contiennent au long les clauses abrégées dans la signature ou minute, mais elles ne sauraient en contenir d'autres, ou au moins de contraaires à celles de la signature, *quoad substantialia*. S'il arrivait qu'il y eût de la contradiction entre la bulle et la signature en des points importants, on aurait recours au registre des abrégiateurs, chargés de dresser les minutes, et la signature serait préférée à la bulle ; mais s'il se rencontre en l'un et en l'autre de ces actes des erreurs grossières et manifestes, on ne doit alors ajouter foi à aucun.

On expédie tout par bulles ou par hrefs dans les pays d'obédience (Voy. BREF) ; la signature reste toujours en la chancellerie. Le caractère de la bulle est différent de celui du bref ; ce dernier est en caractère net et ordinaire, l'autre est encore le même dont on se servait quand les papes faisaient leur résidence à Avignon ; c'est un caractère gothique, que les Italiens appellent *Gallicum* ou *bullaticum*. Corradus dit que ce caractère gothique n'a été conservé à Rome que pour obvier aux faussetés qui se peuvent plus aisément pratiquer sur un caractère intelligible par toutes sortes de personnes.

§ 2. BULLES en matière d'exemption. (Voy. EXEMPTION.)

§ 3. BULLES, fulmination, exécution.

La fulmination d'une bulle est sa publication, que l'on exprime aussi quelquefois par le mot d'exécution, quoique la signification de celui-ci s'étende plus loin et à

tous les actes nécessaires pour donner à la bulle tous ses effets. Voyez à ce sujet les différentes manières de publier et exécuter une bulle ou tout autre rescrit de Rome, sous les mots PUBLICATION, RESCRIT, EXÉCUTEURS, etc.

§ 4. BULLE *Unigenitus*.

C'est la fameuse bulle de Clément XI, connue aussi sous le nom de constitution ; elle est du 8 septembre 1713, et condamne cent une propositions, extraites d'un livre imprimé en français, et intitulé : *Le Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset* ; et autrement : *Abrégé de la morale de l'Evangile, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres canoniques et de l'Apocalypse*, ou *Pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés*, avec prohibition tant de ce livre que de tous les autres qui ont paru ou pourraient paraître à l'avenir pour sa défense.

§ 5. BULLES, constitutions.

Nous avons dit, ci-dessus, qu'on entendait par bulle, dans l'usage, toute constitution émanée du pape. Voyez ce que nous disons des bulles, en ce sens, sous les mots CANON, CONSTITUTION.

Les bulles concernant la doctrine sont adressées à tous les fidèles, et sont souvent appelées constitutions ; elles énoncent le jugement porté par le souverain pontife sur la doctrine qui lui a été dénoncée. (Voy. CONSTITUTION.)

§ 6. BULLE *In cœna Domini*.

On appelle ainsi une bulle qui se lisait tous les ans à Rome, le jeudi saint, par un cardinal diacre, en présence du pape accompagné des autres cardinaux et des évêques. Cette bulle est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le temps auquel elle a été publiée pour la première fois. Il paraît néanmoins que cette bulle ne remonte pas au delà du quatorzième siècle. Cette bulle n'est point une bulle dogmatique, mais seulement de discipline ; elle porte la peine d'excommunication contre tous les hérétiques, les contumaces et les réfractaires qui désobéissent au saint-siège. Après la lecture, le pape prenait un flambeau allumé et le jetait dans la place publique, pour marque d'anathème.

Dans la bulle de Paul III, de l'an 1536, il est dit, au commencement, que c'est une ancienne coutume des souverains pontifes de publier cette excommunication le jour du jeudi saint, pour conserver la pureté de la religion chrétienne, et pour entretenir l'union entre les fidèles ; mais on n'y voit pas l'origine de cette cérémonie.

Les censures de la bulle *In cœna Domini* regardent principalement les hérétiques et leurs auteurs, les pirates et les corsaires, ceux qui falsifient les bulles et les autres lettres apostoliques, ceux qui maltraitent les prélats de l'Eglise, ceux qui troublent et

veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, etc. Ces dernières clauses ont donné lieu à plusieurs canonistes et jurisconsultes de soutenir que cette *bulle* tendait à établir indirectement le pouvoir des papes sur le temporel des rois. Tous les cas dont nous venons de parler y sont déclarés réservés, en sorte que nul prêtre n'en puisse absoudre, si ce n'est à l'article de la mort. Quelques évêques de France ayant tenté, en 1580, de la faire recevoir, le parlement s'y opposa fortement.

Le pape Clément XIV a suspendu la publication de cette *bulle* en 1773; il est à présumer que la crainte d'indisposer les souverains empêchera de renouveler cette publication dans la suite.

#### § 7. BULLE d'or.

C'est une *bulle* qui n'a rien d'ecclésiastique: on appelle ainsi le fameux édit de l'empereur Charles IV, de l'an 1336, qui règle la forme de l'élection des empereurs. Le terme de *bulle d'or* fut appliqué à cette ordonnance, parce qu'on donnait autrefois, dans l'empire d'Orient, le même nom aux actes de grande conséquence. Les *bulles* des papes tirent vraisemblablement leur dénomination de cet usage. On y apposa le sceau de plomb au lieu du sceau d'or, et Polydore Virgile dit que ce fut Etienne III qui fit ce changement, quoique plusieurs rapportent des *bulles* scellées en plomb de plus anciens papes, comme de Sylvestre, de Léon I<sup>er</sup>, etc. Rebuffe dit que les papes ont mis du plomb à leurs *bulles*, au lieu d'autre métal plus précieux comme en usaient les

#### CABARET.

On entend communément par *cabaret* tout lieu dans lequel on vend publiquement et à tous ceux qui se présentent, du vin ou toute autre liqueur, soit dans la maison même, soit dans un jardin contigu.

Les canons défendent aux laïques d'aller au *cabaret*, à plus forte raison aux clercs. (Voy. CLERCS, IRRÉGULARITÉ.) Les *cabarets* sont-ils défendus les jours de dimanches et de fêtes, pendant les heures du service divin? (Voy. FÊTES.)

Il n'est point permis aux clercs d'entrer dans les *cabarets* et cafés pour y boire ou pour y manger, excepté dans le cas de nécessité, comme pendant un voyage. *Ex conc. Laodicens. canon Non oportet, dist. 44. Ex concil. Carthag., can. Clerici, dist. 44.*

Il est à plus forte raison défendu aux clercs

princes séculiers, pour n'induire personne à la tentation du vol: *Ne propter pretiosum metallum, datur occasio furandi.*

#### § 8. Demi-Bulle.

On appelle ainsi des lettres apostoliques expédiées dans l'intervalle de l'élection du pape à son couronnement: ces lettres sont ainsi appelées, parce qu'on n'y applique que l'empreinte de saint Pierre et de saint Paul sans le nom du pape à côté; mais pour éviter cette forme d'expédition, on fait tout par bref dans ce court espace de temps.

#### BUREAUX DIOCÉSAINS.

Les *bureaux diocésains* étaient des tribunaux ecclésiastiques qui avaient pour ressort l'étendue d'un diocèse; il furent établis avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens et les personnes ecclésiastiques, et avec l'autorité de juger les questions concernant ces impositions.

Il y avait des *bureaux* particuliers des décimes en plusieurs diocèses, et composés de l'évêque, des syndics et députés des diocèses, pour juger en première instance et jusqu'à vingt francs, sans appel, tous les différends qui concernaient les décimes et subventions du clergé; ils exerçaient leurs fonctions gratuitement.

Les diocèses ou chambres ecclésiastiques des décimes ressortissantes au bureau général de Paris, étaient Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis et Nevers. Il en était ainsi des autres *bureaux* généraux, auxquels ressortissaient les chambres ecclésiastiques particulières des diocèses qui étaient dans leur arrondissement. (Voy. DÉCIMES.)

BUREAU des marguilliers. (Voy. FABRIQUE.)

## C

de tenir *cabaret* ou café: celui qui n'abandonne point cet indigne emploi, après en avoir été averti, doit être puni par la déposition ou du moins par la suspension. *Ex synodo 6, can. Nulli, dist. 44.*

Plusieurs évêques de France ont déclaré que les clercs ne violaient pas la loi de l'Eglise, quand, invités par amitié ou par honnêteté, ils acceptaient à dîner chez un cabaretier, un aubergiste ou un maître d'hôtel, pourvu toutefois que le repas ne se fasse pas dans un lieu public, et que ce soit rarement, etc.

On entend par voyage au moins une lieue ou deux de l'endroit où l'on habite. Un clerc qui boirait dans un *cabaret* hors de voyage pécherait mortellement.

CABISCÔL. (Voy. CAPISCOL.)

CADAVRE. (Voy. MORT.)

## CALCÉDOINE.

*Calcédoine*, ville voisine de Constantinople, remarquable par le quatrième concile général, qui y fut tenu l'an 451, en présence des légats du pape saint Léon, et de plusieurs officiers de l'empereur Marcien. Ce dernier, d'intelligence avec le pape, avait convoqué le concile pour anéantir le brigandage d'Ephèse, où Eutychès et Dioscore avaient exercé toute sorte d'injustices et d'irrégularités pour canoniser leur hérésie. Eutychès, qui en fut le premier auteur, était prêtre et abbé d'un monastère près de Constantinople; il s'était montré très-zélé contre l'hérésie de Nestorius; mais il tomba lui-même dans une extrémité opposée: il soutint que la divinité du Fils de Dieu et son humanité ne sont qu'une nature depuis l'incarnation, par où il attribuait les souffrances à la divinité. Le concile de *Calcédoine*, présidé par les quatre légats du pape saint Léon, foudroya cette doctrine, déposa Dioscore, contumace, et fit plusieurs canons que Denys le Petit a insérés dans son code des canons de l'Eglise romaine, au nombre de vingt-sept. Les Grecs en ont compté trente, parce que les évêques orientaux tinrent une session, après que les légats du pape et les officiers de l'empereur se furent retirés, où ils ajoutèrent trois canons dont le premier, c'est-à-dire le vingt-huitième du concile, suivant les Grecs, renouvelle le troisième canon du concile de Constantinople, et ordonne, de plus, que l'évêque de Constantinople aura le droit d'ordonner les métropolitains des provinces de Pont, de Thrace et d'Asie; les deux autres canons, roulent sur des objets résultant de la quatrième session, contre les partisans de Dioscore. Sur cette nouvelle action, les légats du pape firent leurs protestations devant les magistrats, touchant les prérogatives attribuées à l'Eglise de Constantinople; mais ce fut inutilement. Le concile et les officiers de Marcien furent favorables à l'évêque de Constantinople, ce qui obligea le pape Léon d'écrire à l'empereur et à sa femme Pulchérie contre les entreprises d'Anatolius, évêque de Constantinople, qu'il menaçait d'excommunication. Par cette lettre et par d'autres du même pape, il paraît que le saint-siège ne reçut et n'approuva le concile de *Calcédoine* qu'en ce qu'il décidait touchant la foi, et dans les six premières sessions. Le cardinal Bellarmin (*de Rom. pontif.*, c. 12) a écrit que les canons du concile de *Calcédoine* n'ont reçu leur vigueur que dans l'approbation des papes et des conciles postérieurs. M. de Marca (*de Concord.*, lib. III, c. 3) dit que saint Léon reçut et approuva tous les canons de ce concile, à l'exception du vingt-huitième, ce qui est justifié par la collection de Denys le Petit et par la *Novell.* CXXXI de Justinien, et encore mieux par l'épître 62 de saint Léon lui-même à Maximien, évêque d'Antioche; mais cette opposition constante, de la part des papes, aux prérogatives des patriarches de Constantinople, n'a pas empêché qu'ils en aient joui de fait et en vertu de différentes constitutions

des empereurs, ce qui a été le prélude du schisme. *Licet sedes apostolica usque contradictat, quod a synodo confirmatum est, imperatoris patrocinio, permanet quodammodo* (*Liberat. breviar.*, c. 13).

## CALENDES.

On appelait de ce nom, chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conservé dans la chancellerie l'ancienne manière de dater les expéditions par ides, nones et *calendes*, et que d'ailleurs nos anciens titres français ont pour la plupart la même sorte de date, nous sommes obligés d'entrer à ce sujet dans un certain détail, tant sur ce mot que sur le suivant dont la matière a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de *calendes*, d'un mot grec qui signifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le pontife, chez les Romains, appelait ce jour-là les tribuns et le peuple au lieu appelé *Curia calabra*, pour leur apprendre ce qui devait être observé dans le cours du mois, soit pour les fêtes et les sacrifices, soit pour les négoes et les marchés, et le nombre même de jours qu'il y avait depuis les *calendes* jusqu'aux nones.

Les nones, dont il est inutile de donner ici les différentes étymologies, étaient célébrées le cinquième ou le septième jour du mois à compter par les *calendes*. Le premier jour était marqué par *calendis*, le second par *quarto nonas*, c'est-à-dire *quarto ante nonas*, le troisième jour, *tertio nonas*, le quatrième jour, *pridie nonas*, et non pas *secundo nonas*, parce que le mot de *secundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on observe dans cette manière de compter. Enfin le jour même de nones se marque *nonis*.

Quant aux ides, l'étymologie en est aussi inutile, et d'ailleurs obscure; elles sont toujours huit jours après les nones, soit que les nones soient le cinq ou le sept, c'est-à-dire que les ides sont toujours le treize ou le quinze du mois: le treize quand les nones sont le cinq, et le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des nones et dès le lendemain, qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus*, *septimo idus*, et ainsi de suite jusqu'au douze et quatorze, auquel on dit, comme à la veille des nones, *pridie idus*; et le treize ou le quinze, le jour des ides, on dit *idibus*.

Après le jour des ides on commence à compter les jours par le nombre qui précède les *calendes*; en sorte que si les ides sont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono calendas*, *decimo octavo*, *decimo septimo*, et ainsi des suivants jusqu'à la veille où, au lieu de dire *secundo*, on dit *pridie*, par la raison que l'on a vue.

Après cette explication, il est aisé de voir que les jours du mois se règlent suivant que les nones et les ides sont avancées ou reculées: voici à cet égard les règles fixes. Ces quatre mois, *mars*, *mai*, *juillet* et *octobre*, ont toujours les nones le sept, et les ides le quinze, et dans les autres huit mois de l'année, les nones sont le cinq, et les ides le treize.



Les mois cités de mars, mai, juillet et octobre ont trente et un jours, six nones, huit ides et dix-sept *calendes*.

Les mois de janvier, août et décembre ont aussi trente et un jours, quatre nones, huit ides et dix-neuf *calendes*.

Les mois d'avril, juin, septembre et novembre qui n'ont que trente jours, ont quatre nones, huit ides et dix-huit *calendes*.

Enfin le mois de février a quatre nones, huit ides et seize *calendes*, ou plus, selon que l'année est simple ou bissextile.

Au reste, quand on dit que les mois ont seize, dix-sept ou dix-huit *calendes*, cela signifie qu'ils ont seize, dix-sept ou dix-huit jours avant les *calendes* du mois suivant : aussi quand une expédition de cour de Rome est datée *calendis januarii* ou *februarii*, elle est du premier janvier ou février, ainsi des autres mois. Quand elle est datée *pridie calendas januarii* ou *februarii*, elle est du dernier jour du mois précédent, car *pridie calendas* veut dire *pridie ante calendas* : ainsi les jours des *calendes* se comptent toujours sur le mois précédent, ce qui se doit entendre de même des nones et des ides. Mais voici une table qui ne permettra pas de se tromper sur toutes les règles que nous venons d'établir, et qui peuvent aisément passer de la mémoire. Observons toutefois préalablement que la date est, suivant notre division, la cinquième partie d'une signature (*voy. SIGNATURE*), qu'elle est différente par rapport à l'année, selon que l'expédition passe par la chambre ou par la chancellerie (*voy. ANNÉE, DATE*); et enfin que par la règle 16 de chancellerie, de *Dictionibus numerabilibus*, il est défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple : si l'on écrivait X *calend. jan.*, rien ne serait plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre et de faire précéder la grâce d'un jour : *Item, ut in apostolicis litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit et ordinavit quod dictiones numerales quæ in dictis litteris ante nonas idus et cal. immediate poni consueverunt, per litteras et syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullariam nullatenus mittantur.* Cette règle est conforme à la Novell. 107, c. 1, de Justinien, où il est dit : *Non debet fieri signis numerorum significatio.*

### Janvier.

1	CALENDIS JANUARIIL.
2	IV ou quarto
3	III tertio
4	Pridie
5	NONIS JANUARIIL.
6	VIII ou octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie

Nonas  
Januarii.

Idus Januarii.

13	IDIBUS JANUARIIL.
14	XIX ou decimo nono
15	XVIII decimo octavo
16	XVII decimo septimo
17	XVI decimo sexto
18	XV decimo quinto
19	XIV decimo quarto
20	XIII decimo tertio
21	XII duodecimo
22	XI undecimo
23	X decimo
24	IX nono
25	VIII octavo
26	VII septimo
27	VI sexto
28	V quinto
29	IV quarto
30	III tertio
31	Pridie

Calendas Februarii.

### Février.

1	CALENDIS FEBRUARIIL.
2	IV ou quarto
3	III tertio
4	Pridie.
5	NONIS FEBRUARIIL.
6	VIII ou octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie
13	IDIBUS FEBRUARIIL.
14	XVI ou decimo sexto
15	XV decimo quinto
16	XIV decimo quarto
17	XIII decimo tertio
18	XII duodecimo
19	XI undecimo
20	X decimo
21	IX nono
22	VIII octavo
23	VII septimo
24	VI sexto
25	V quinto
26	IV quarto
27	III tertio
28	Pridie

Nonas  
Februarii.

Idus Februarii.

Calendas Martii.

Quand l'année est bissextile, et que par conséquent le mois de février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois jusqu'au vingt-quatrième; et on dit, au vingt-quatrième, *sexto calendas martii*, et au vingt-cinquième, *bis sexto calendas martii*, et les autres jours du même mois ainsi qu'il suit :

24	VI ou sexto
25	VI bis sexto
26	V quinto
27	IV quarto
28	III tertio
29	Pridie

Calendas Martii.

Mars.

1	CALENDIS MARTII.
2	VI ou sexto
3	V quinto
4	IV quarto
5	III tertio
6	Pridie
7	NONIS MARTII.
8	VIII ou octavo
9	VII septimo
10	VI sexto
11	V quinto
12	IV quarto
13	III tertio
14	Pridie
15	IDIBUS MARTII.
16	XVII ou decimo septimo
17	XVI decimo sexto
18	XV decimo quinto
19	XIV decimo quarto
20	XIII decimo tertio
21	XII duodecimo.
22	XI undecimo.
23	X decimo.
24	IX nono
25	VIII octavo
26	VII septimo
27	VI sexto
28	V quinto
29	IV quarto
30	III tertio
31	Pridie

Nonas Martii. Idus martii.

Calendas Aprilis.

Avril.

1	CALENDIS APRILIS.
2	IV ou quarto
3	III tertio.
4	Pridie
5	NONIS APRILIS.
6	VIII ou octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie
13	IDIBUS APRILIS.
14	XVIII ou decimo octavo
15	XVII decimo septimo
16	XVI decimo sexto
17	XV decimo quinto
18	XIV decimo quarto
19	XIII decimo tertio
20	XII duodecimo
21	XI undecimo
22	X decimo
23	IX nono
24	VIII octavo
25	VII septimo
26	VI sexto
27	V quinto
28	IV quarto
29	III tertio
30	Pridie

Nonas Aprilis. Idus Aprilis.

Calendas Maii.

Mai.

1	CALENDIS MAII.
2	VI ou sexto
3	V quinto
4	IV quarto
5	III tertio
6	Pridie
7	NONIS MAII.
8	VIII ou octavo
9	VII septimo
10	VI sexto
11	V quinto
12	IV quarto
13	III tertio
14	Pridie
15	IDIBUS MAII.
16	XVII ou decimo septimo
17	XVI decimo sexto
18	XV decimo quinto
19	XIV decimo quarto
20	XIII decimo tertio
21	XII duodecimo
22	XI undecimo
23	X decimo
24	IX nono
25	VIII octavo
26	VII septimo
27	VI sexto
28	V quinto
29	IV quarto
30	III tertio
31	Pridie

Nonas Maii.

Idus Maii.

Calendas Junii.

Jun.

1	CALENDIS JUNII.
2	IV ou quarto
3	III tertio
4	Pridie
5	NONIS JUNII.
6	VIII ou octavo
7	VII septimo
8	VI sexto
9	V quinto
10	IV quarto
11	III tertio
12	Pridie
13	IDIBUS JUNII.
14	XVIII ou decimo octavo
15	XVII decimo septimo
16	XVI decimo sexto
17	XV decimo quinto
18	XIV decimo quarto
19	XIII decimo tertio
20	XII duodecimo
21	XI undecimo
22	X decimo
23	IX nono
24	VIII octavo
25	VII septimo
26	VI sexto
27	V quinto
28	IV quarto
29	III tertio
30	Pridie

Nonas Junii.

Idus Junii.

Calendas Julii.

## Juillet.

1	CALENDIS JULII.	
2	VI <i>ou</i> sexto	Nonas Julii.
3	V quinto	
4	IV quarto	Idus Julii.
5	III tertio	
6	Pridie	
7	NONIS JULII.	
8	VIII <i>ou</i> octavo	Calendas Augusti.
9	VII septimo	
10	VI sexto	Idus Augusti.
11	V quinto	
12	IV quarto	Nonas Augusti.
13	III tertio	
14	Pridie	
15	IDIBUS JULII.	
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo	Idus Augusti.
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	Calendas Septembris.
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	Idus Septembris.
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	Nonas Septembris.
23	X decimo	
24	IX nono	Idus Septembris.
25	VIII octavo	
26	VII septimo	Calendas Octobris.
27	VI sexto	
28	V quinto	Idus Octobris.
29	IV quarto	
30	III tertio	Nonas Octobris.
31	Pridie	

## Aout.

1	CALENDIS AUGUSTI.	
2	IV <i>ou</i> quarto.	Nonas Augusti.
3	III tertio.	
4	Pridie	Idus Augusti.
5	NONIS AUGUSTI.	
6	VIII <i>ou</i> octavo	Calendas Septembris.
7	VII septimo	
8	VI sexto	Idus Septembris.
9	V quinto	
10	IV quarto	Nonas Septembris.
11	III tertio	
12	Pridie	Idus Septembris.
13	IDIBUS AUGUSTI.	
14	XIX <i>ou</i> decimo nono	Calendas Octobris.
15	XVIII decimo octavo	
16	XVII decimo septimo	Idus Octobris.
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	Nonas Octobris.
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	Idus Octobris.
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	Calendas Novembris.
23	X decimo	
24	IX nono	Idus Novembris.
25	VIII octavo	
26	VII septimo	Calendas Decembris.
27	VI sexto	
28	V quinto	Idus Decembris.
29	IV quarto	
30	III tertio	Nonas Decembris.
31	Pridie	

## Septembre.

1	CALENDIS SEPTEMBRIS.	
2	IV <i>ou</i> quarto	Nonas Septembris.
3	III tertio	
4	Pridie	Idus Septembris.
5	NONIS SEPTEMBRIS.	
6	VIII <i>ou</i> octavo	Calendas Octobris.
7	VII septimo	
8	VI sexto	Idus Octobris.
9	V quinto	
10	IV quarto	Nonas Octobris.
11	III tertio	
12	Pridie	Idus Octobris.
13	IDIBUS SEPTEMBRIS.	
14	XVIII <i>ou</i> decimo octavo	Calendas Novembris.
15	XVII decimo septimo	
16	XVI decimo sexto	Idus Novembris.
17	XV decimo quinto	
18	XIV decimo quarto	Nonas Novembris.
19	XIII decimo tertio	
20	XII duodecimo	Idus Novembris.
21	XI undecimo	
22	X decimo	Calendas Decembris.
23	IX nono	
24	VIII octavo	Idus Decembris.
25	VII septimo	
26	VI sexto	Calendas Januarius.
27	V quinto	
28	IV quarto	Idus Januarius.
29	III tertio	
30	Pridie	Nonas Januarius.

## Octobre.

1	CALENDIS OCTOBRIS.	
2	VI <i>ou</i> sexto	Nonas Octobris.
3	V quinto	
4	IV quarto	Idus Octobris.
5	III tertio	
6	Pridie	Nonas Octobris.
7	NONIS OCTOBRIS.	
8	VIII <i>ou</i> octavo	Idus Octobris.
9	VII septimo	
10	VI sexto	Calendas Novembris.
11	V quinto	
12	IV quarto	Idus Novembris.
13	III tertio	
14	Pridie	Nonas Novembris.
15	IDIBUS OCTOBRIS.	
16	XVII <i>ou</i> decimo septimo	Idus Novembris.
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	Calendas Decembris.
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	Idus Decembris.
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	Nonas Decembris.
23	X decimo	
24	IX nono	Idus Decembris.
25	VIII octavo	
26	VII septimo	Calendas Januarius.
27	VI sexto	
28	V quinto	Idus Januarius.
29	IV quarto	
30	III tertio	Nonas Januarius.
31	Pridie	

## Novembre.

1	CALENDIS NOVEMBRIS.	
2	IV ou quarto	Nonas No- vembris.
3	III tertio	
4	Pridie	
5	NONIS NOVEMBRIS.	
6	VIII ou octavo	Idus Novembris.
7	VII septimo	
8	VI sexto	
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS NOVEMBRIS.	
14	XVIII ou decimo octavo	Calendas Decembris.
15	XVII decimo septimo	
16	XVI decimo sexto	
17	XV decimo quinto	
18	XIV decimo quarto	
19	XIII decimo tertio	
20	XII duodecimo	
21	XI undecimo	
22	X decimo	
23	IX nono	
24	VIII octavo	
25	VII septimo	
26	VI sexto	
27	V quinto	
28	IV quarto	
29	III tertio	
30	Pridie	

## Décembre.

1	CALENDIS DECEMBRIS.	
2	IV ou quarto	Nonas De- cembris.
3	III tertio	
4	Pridie	
5	NONIS DECEMBRIS.	
6	VIII ou octavo	Idus Decembris.
7	VII septimo	
8	VI sexto	
9	V quinto	
10	IV quarto	
11	III tertio	
12	Pridie	
13	IDIBUS DECEMBRIS.	
14	XIX ou decimo nono	Calendas Januarii.
15	XVIII decimo octavo	
16	XVII decimo septimo	
17	XVI decimo sexto	
18	XV decimo quinto	
19	XIV decimo quarto	
20	XIII decimo tertio	
21	XII duodecimo	
22	XI undecimo	
23	X decimo	
24	IX nono	
25	VIII octavo	
26	VII septimo	
27	VI sexto	
28	V quinto	
29	IV quarto	
30	III tertio	
31	Pridie	

## Droit des CALENDES.

C'est un droit qui se payait autrefois à l'évêque ou à l'archidiacre par les curés et autres bénéficiaires, à des assemblées instituées pour la discipline et la réformation des mœurs du clergé.

Ces assemblées sont appelées communément *conférences*. (Voy. ce mot.) Mais autrefois, à raison de ce qu'elles se faisaient le premier du mois, on les appelait *calendes*; d'où est venu le droit dont nous parlons, et que l'on peut entendre aussi du cens synodatique ou cathédralique. (Voy. CATHÉDRA-TIQUE.)

Le concile de Rouen tenu en 1581, canon 34, tit. *De Offic. episcop.*, approuve l'usage des *calendes*, en condamnant certains abus qui s'y commettaient: *Calendarum antiquissimus est usus et abusus, nec aliud significant quam cleri vocationem ad censuram morum agendam. In his perpetuo fuit damnata pecuniarum exactio et ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potius quam ulla reformatio. Ad cleri levamen, tres in anno sufficere judicamus, unam episcopi, aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium.* (Thomassin, *Discipl.*, part. III, liv. II, ch. 67, n. 10.)

## CALENDRIER.

Le *calendrier* est une distribution des temps que les hommes ont accommodée à leurs usages: c'est une table ou almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois et des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du *calendrier* est devenue, parmi les chrétiens, toute ecclésiastique, en ce qu'elle consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâques, d'où dépend la règle de l'Eglise pour toutes les autres fêtes de l'année. En effet toutes les fêtes mobiles attachées à certains jours de la semaine, et toutes les fêtes immobiles, fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le saint jour de Pâques, que celui qui sait le quantième de mars ou d'avril où la Pâque tombe, peut savoir en même temps, avec une entière certitude, quel jour de la semaine et du mois tombent toutes les fêtes mobiles et immobiles de toute l'année.

On a fait, à ce dessein, différentes tables où, par le moyen de certaines règles avouées par l'astronomie expérimentale, on parvient aisément à cette connaissance. Les auteurs du traité de l'*Art de vérifier les dates*, etc., ont donné, à la suite de leur grande table chronologique, un *calendrier* perpétuel, en cette forme: Le plus tôt que la Pâque puisse arriver est le 22 mars, et le plus tard, le 25 avril. Depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril inclusivement, il y a trente-cinq jours: ils ont donc dressé trente-cinq *calendriers*, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22 mars, et à finir à celle où Pâques se trouve le 25 avril. Ce *calendrier* perpétuel, qui est d'une utilité et d'une commodité infinie, au moyen de la table qui le précède, a rencontré un inconvénient dans les fêtes im-

mobiles, par rapport à la répétition qu'il fallait en faire; ces auteurs ont réparé cette omission par un catalogue des saints de France et de tous ceux dont on fait la fête dans l'Église. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même: le plan de ce livre ne nous permet de rapporter ici que le *calendrier* grégorien, tel qu'on le voit dans le bréviaire, après en avoir enseigné l'origine et l'usage.

### § 1. Origine et forme du calendrier.

On divise le *calendrier* en ancien et en nouveau: le premier est appelé *calendrier romain*, et l'autre *calendrier grégorien*. Voici la cause de cette distinction dans l'histoire simple et abrégée de l'un et de l'autre.

Romulus est le premier auteur du *calendrier romain*: devenu roi d'un peuple qui avait vécu jusqu'alors sans police, il considéra l'ordre du temps comme une chose indispensable dans le nouveau gouvernement qu'il avait à former; mais comme il était meilleur soldat ou meilleur politique qu'habile astronome, il divisa l'année en dix mois, et la fit commencer au premier de mars, croyant que le soleil parcourait les différentes saisons de l'année en trois cent quatre jours. On ne tarda pas à reconnaître la fausseté de ce *calendrier*: Numa, l'un des rois successeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de janvier et de février, qu'il plaça avant le mois de mars: ce qui rendit son année, qu'il fit commencer le premier janvier, de trois cent cinquante-cinq jours. Il s'aperçut bien que la révolution n'était pas exacte; pour y suppléer, il fit, à la manière des Grecs, une intercalation de quarante-cinq jours, qu'il partagea en deux, intercalant, au bout de deux années, un mois de vingt-deux jours, et après deux autres années, un autre mois de vingt-trois jours. Ce mois interposé fut appelé *Mercedonius*, ou *février intercalaire*.

On suivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la république; mais comme les intercalations furent mal observées par les pontifes, à qui Numa en avait commis le soin, l'année devint incertaine et désordonnée, à un tel point que Jules-César, empereur et souverain pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choisit Saligènes, célèbre astronome de son temps, lequel trouva que la dispensation des temps, dans le *calendrier*, ne pouvait jamais recevoir d'établissement certain et immuable, si l'on avait égard au véritable cours annuel du soleil. Croyant donc que la durée annuelle et exacte du cours du soleil est de trois cent soixante-cinq jours et six heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'est-à-dire à trois cent soixante-cinq jours; et des six heures restantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendait cette quatrième année de trois cent soixante-six jours au lieu de trois cent soixante-cinq, dont étaient composées les trois précédentes. On appelait celles-ci *années communes*, et la quatrième année, où se faisait cette intercalation d'un jour, pour accomplir les six heu-

res multipliées par 4, était appelée bissextile.

Tel est le *calendrier* ancien dans l'état où César l'avait mis, l'an 708 de Rome, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naissance de Jésus-Christ. Le défaut qu'on y reconnut, et qui donna lieu à sa réforme par le pape Grégoire XIII, fut qu'il faisait l'année de trois cent soixante-cinq jours, six heures, tandis qu'elle n'est que de trois cent soixante-cinq jours, cinq heures et quarante-neuf minutes: cette erreur de onze minutes avait produit, vers l'an 1580, une erreur de dix jours, c'est-à-dire que l'équinoxe du printemps ne tombait pas au 21 mars, comme en l'année 325, temps auquel fut célébré le concile de Nicée, mais au 11 du même mois. Grégoire XIII, pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'octobre de l'année 1582, et ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la suite dans le même inconvénient, que, sur quatre cents ans, les dernières années des trois premiers siècles ne seraient pas bissextiles, comme le voulait Jules-César, et qu'il n'y aurait que la dernière année du quatrième siècle qui le serait, ce qui a eu lieu en 1700 et en 1800, et ce qui sera également suivi en 1900; mais la dernière année de l'an 2000, qui est le quatrième siècle, sera bissextile.

C'est là tout le changement que Grégoire XIII a fait à l'ancien *calendrier* romain; sa réforme a fait l'époque d'un nouveau *calendrier*, qu'on appelle grégorien du nom de son auteur. En voici la table dans l'ordre le plus simple, mais suffisant pour apprendre le quantième du jour où se trouve Pâques, et de là toutes les fêtes de l'année.

## CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.	
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.
	1 A	XXIX	1 D		1 D
XXIX	2 B	XXVIII	2 E	XXIX	2 E
XXVIII	3 C	XXVII	3 F	XXVIII	3 F
XXVII	4 D	XXVI 25	4 G	XXVII	4 G
XXVI	5 E	XXV XXIV	5 A	XXVI	5 A
XXV 25	6 F	XXIII	6 B	XXV	6 B
XXIV	7 G	XXII	7 C	XXIV	7 C
XXIII	8 A	XXI	8 D	XXIII	8 D
XXII	9 B	XX	9 E	XXII	9 E
XXI	10 C	XIX	10 F	XXI	10 F
XX	11 D	XVIII	11 G	XX	11 G
XIX	12 E	XVII	12 A	XIX	12 A
XVIII	13 F	XVI	13 B	XVIII	13 B
XVII	14 G	XV	14 C	XVII	14 C
XVI	15 A	XIV	15 D	XVI	15 D
XV	16 B	XIII	16 E	XV	16 E
XIV	17 C	XII	17 F	XIV	17 F
XIII	18 D	XI	18 G	XIII	18 G
XII	19 E	X	19 A	XII	19 A
XI	20 F	IX	20 B	XI	20 B
X	21 G	VIII	21 C	X	21 C
IX	22 A	VII	22 D	IX	22 D
VIII	23 B	VI	23 E	VIII	23 E
VII	24 C	V	24 F	VII	24 F
VI	25 D	IV	25 G	VI	25 G
V	26 E	III	26 A	V	26 A
IV	27 F	II	27 B	IV	27 B
III	28 G	I	28 C	III	28 C
II	29 A			II	29 D
I	30 B			I	30 E
	31 C				31 F

CALENDRIER

CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

AVRIL.		MAY.		JUN.	
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.
XXIX	1 G	XXVIII	1 B	XXVII	1 E
XXVIII	2 A	XXVII	2 C	XXVI 25	2 F
XXVII	3 B	XXVI	3 D	XXV XXIV	3 G
XXVI 25	4 C	XXV 25	4 E	XXIII	4 A
XXV XXIV	5 D	XXIV	5 F	XXII	5 B
XXIII	6 E	XXIII	6 G	XXI	6 C
XXII	7 F	XXII	7 A	XX	7 D
XXI	8 G	XXI	8 B	XIX	8 E
XX	9 A	XX	9 C	XVIII	9 F
XIX	10 B	XIX	10 D	XVII	10 G
XVIII	11 C	XVIII	11 E	XVI	11 A
XVII	12 D	XVII	12 F	XV	12 B
XVI	13 E	XVI	13 G	XIV	13 C
XV	14 F	XV	14 A	XIII	14 D
XIV	15 G	XIV	15 B	XII	15 E
XIII	16 A	XIII	16 C	XI	16 F
XII	17 B	XII	17 D	X	17 G
XI	18 C	XI	18 E	IX	18 A
X	19 D	X	19 F	VIII	19 B
IX	20 E	IX	20 G	VII	20 C
VIII	21 F	VIII	21 A	VI	21 D
VII	22 G	VII	22 B	V	22 E
VI	23 A	VI	23 C	IV	23 F
V	24 B	V	24 D	III	24 G
IV	25 C	IV	25 E	II	25 A
III	26 D	III	26 F	I	26 B
II	27 E	II	27 G		27 C
I	28 F	I	28 A	XXIX	28 D
	29 G		29 B	XXVIII	29 E
XXIX	30 A	XXIX	30 C	XXVII	30 F
		XXVIII	31 D		

OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.	
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.
XXII	1 A	XXI	1 D	XX	1 F
XXI	2 B	XX	2 E	XIX	2 G
XX	3 C	XIX	3 F	XVIII	3 A
XIX	4 D	XVIII	4 G	XVII	4 B
XVIII	5 E	XVII	5 A	XVI	5 C
XVII	6 F	XVI	6 B	XV	6 D
XVI	7 G	XV	7 C	XIV	7 E
XV	8 A	XIV	8 D	XIII	8 F
XIV	9 B	XIII	9 E	XII	9 G
XIII	10 C	XII	10 F	XI	10 A
XII	11 D	XI	11 G	X	11 B
XI	12 E	X	12 A	IX	12 C
X	13 F	IX	13 B	VIII	13 D
IX	14 G	VIII	14 C	VII	14 E
VIII	15 A	VII	15 D	VI	15 F
VII	16 B	VI	16 E	V	16 G
VI	17 C	V	17 F	IV	17 A
V	18 D	IV	18 G	III	18 B
IV	19 E	III	19 A	II	19 C
III	20 F	II	20 B	I	20 D
II	21 G	I	21 C		21 E
I	22 A		22 D	XXIX	22 F
	23 B	XXIX	23 E	XXVIII	23 G
XXIX	24 C	XXVIII	24 F	XXVII	24 A
XXVIII	25 D	XXVII	25 G	XXVI	25 B
XXVII	26 E	XXVI 25	26 A	XXV 25	26 C
XXVI	27 F	XXV XXIV	27 B	XXIV	27 D
XXV	28 G	XXIII	28 C	XXIII	28 E
XXIV	29 A	XXII	29 D	XXII	29 F
XXIII	30 B	XXI	30 E	XXI	30 G
XXII	31 C	XX		XX	31 A

CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

§ 2. Usage du calendrier.

Le calendrier est d'une connaissance utile, nécessaire même, à l'ecclésiastique; elle fait partie des matières dont il doit être instruit suivant son état. (Voy. SCIENCE.) Voici, en conséquence, ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire usage du calendrier tel qu'il vient d'être exposé. Il faut qu'il sache ce que c'est que jour, mois, année, lettres dominicales, cycle solaire, cycle lunaire, indictions, période victorienne, période julienne, épacte, nombre d'or.

Jour, mois et an.

Nous n'avons rien à dire des jours, mois et années. (Voy. JOUR, MOIS et ANNÉE.) Nous commencerons par expliquer ce qu'on entend par lettres dominicales.

Lettres dominicales.

1° Les lettres dominicales sont au nombre de sept: A, B, C, D, E, F, G. Ces lettres servent à marquer les sept jours de la semaine. A désigne le premier jour de l'année, B le second, C le troisième, et ainsi des autres, par un cercle perpétuel jusqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de janvier a été un dimanche, la lettre dominicale de cette année sera un dimanche, c'est-à-dire que tous les jours de l'année à côté desquels la lettre A se trouvera dans le calendrier seront des dimanches. Il en est de même du B et du C, si le second ou le troisième de janvier se trouve un dimanche.

JUILLET.		AOÛT.		SEPTEMBRE.	
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.
XXVI	1 G	XXV XXIV	1 C	XXIII	1 F
XXV 25	2 A	XXIII	2 D	XXII	2 G
XXIV	3 B	XXII	3 E	XXI	3 A
XXIII	4 C	XXI	4 F	XX	4 B
XXII	5 D	XX	5 G	XIX	5 C
XXI	6 E	XIX	6 A	XVIII	6 D
XX	7 F	XVIII	7 B	XVII	7 E
XIX	8 G	XVII	8 C	XVI	8 F
XVIII	9 A	XVI	9 D	XV	9 G
XVII	10 B	XV	10 E	XIV	10 A
XVI	11 C	XIV	11 F	XIII	11 B
XV	12 D	XIII	12 G	XII	12 C
XIV	13 E	XII	13 A	XI	13 D
XIII	14 F	XI	14 B	X	14 E
XII	15 G	X	15 C	IX	15 F
XI	16 A	IX	16 D	VIII	16 G
X	17 B	VIII	17 E	VII	17 A
IX	18 C	VII	18 F	VI	18 B
VIII	19 D	VI	19 G	V	19 C
VII	20 E	V	20 A	IV	20 D
VI	21 F	IV	21 B	III	21 E
V	22 G	III	22 C	II	22 F
IV	23 A	II	23 D	I	23 G
III	24 B	I	24 E		24 A
II	25 C		25 F	XXIX	25 B
I	26 D		26 G	XXVIII	26 C
	27 E	XXIX	27 A	XXVII	27 D
XXIX	28 F	XXVIII	28 B	XXVI 25	28 E
XXVIII	29 G	XXVI	29 C	XXV XXIV	29 F
XXVII	30 A	XXV 25	30 D	XXIII	30 G
XXVI 25	31 B	XXIV	31 E		

Comme l'année commune finit par le même jour de la semaine qu'elle commence, et l'année bissextile un jour après, les lettres dominicales qui marquent le jour de la semaine changent chaque année en rétrogradant : par exemple, si la lettre G marque le dimanche d'une année commune, la lettre F marquera le dimanche de l'année suivante, si elle est commune; que si cette année suivante est bissextile, la lettre F ne marquera le dimanche que jusqu'au 24 février inclusivement, et la lettre E le marquera depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Cela se fait ainsi dans les années bissextiles, à cause du jour intercalaire ajouté au mois de février en ces années-là.

Les sept lettres, qui marquent également tous les jours de la semaine, sont appelées dominicales, parce que le premier jour de la semaine est celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu superflu l'usage des concurrents.

#### *Cycle solaire.*

2° Le cycle du soleil ou solaire est une révolution de 28 années, en commençant par 1 et en finissant par 28, après quoi on recommence, et on finit toujours de même par une espèce de cercle, d'où vient le nom de cycle. Pour bien comprendre ceci, il faut se souvenir qu'il y a deux sortes d'années, l'année commune et l'année bissextile. L'année commune est composée de 365 jours, qui font 52 semaines et 1 jour. La bissextile est composée de 366 jours, qui font 52 semaines et 2 jours. Elle a été ainsi appelée de deux mots latins *bis sexto*, parce que les Romains, dans deux manières de compter les jours de cette année-là, comptaient deux fois *sexto calendas martii* : une fois pour le 24 février, ainsi qu'ils le faisaient les années communes, et une seconde fois pour le 25 du même mois, afin de marquer que le mois de février avait 29 jours dans les années bissextiles, et qu'il n'en avait que 28 dans les années communes.

Le cycle solaire est composé de ces deux sortes d'années communes et bissextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller jusqu'au nombre 28, qui est composé de sept fois quatre ou quatre fois sept, pour revenir précisément à un ordre ou à une suite d'années en tout semblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce calendrier par le pape Grégoire XIII, en 1582, le cycle solaire devrait être de 400 ans, parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre dominicale, qui marque le dimanche, revienne précisément au même point où elle était la première année de ce cycle, pour procéder de nouveau, pendant 400 ans, dans le même ordre que les lettres dominicales ont précédé pendant 400 ans qu'on suppose écoulés. Ce cycle de 400 ans commence en 1600 et finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1600 et de 2000, les années 1700, 1800 et 1900 n'étant point bissextiles, comme l'ont été toutes les autres

centièmes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres dominicales; et par conséquent l'ordre du cycle solaire, auquel ces lettres répondent, doit être censé dérangé.

Selon la coutume reçue de compter le cycle solaire, Notre-Seigneur serait né la neuvième année du cycle courant: il y aurait par conséquent depuis cette époque, 66 cycles révolus. Nous sommes, cette année 1844, dans la cinquième année du cycle courant.

#### *Cycle lunaire, cycle pascal.*

3° Le cycle lunaire est une révolution de 19 années solaires, au bout desquelles les nouvelles lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étaient arrivées 19 ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce cycle, inventé par un célèbre astronome, appelé Meton, parce que les épactes en ont rendu l'usage inutile, depuis la réformation du calendrier en 1582. Pour la même raison nous parlerons peu du cycle pascal, appelé autrement la période victorienne, parce qu'elle fut composée par un nommé Victorius, natif d'Aquitaine, à la persuasion d'Hilaire, archidiacre de l'Eglise de Rome, sous le pontificat de saint Léon le Grand. C'est une révolution de 531 années, qu'on trouve en multipliant les années qui composent un cycle solaire, c'est-à-dire 28, par les années qui composent un cycle lunaire, c'est-à-dire 19. Le père Pagi, dans sa Critique de Baronius, à l'année 463, prouve que Victorius composa cette période en 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les Grecs et les Latins, au sujet de la pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette période à l'année de la passion du Sauveur, qui, selon la manière de compter de cet ancien auteur, répond à l'an 28 de notre ère chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates* que nous suivons ici, disent que cette manière de la commencer ne paraît pas avoir duré longtemps. Denys le Petit, qui a travaillé depuis sur la même période, lui a donné un autre commencement, et il la fait remonter un an au-dessus de notre ère vulgaire; en sorte que la première année de Jésus-Christ répond à la seconde année de la période victorienne, ainsi corrigée par Denys le Petit. Les anciens ont appelé quelquefois ce cycle *annus*, ou *circulus*, ou *cyculus magnus*. Il est devenu parfaitement inutile aux catholiques depuis la réformation du calendrier, en 1582. Mais les protestants et les schismatiques grecs, qui n'ont pas suivi l'ordre de cette réformation, s'en servent encore pour la célébration de leur pâque.

#### *Indiction.*

4° Les *indictions* sont une révolution de quinze années qu'on recommence toujours par une, lorsque le nombre de quinze est fini. On ne sait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il est certain qu'on ne peut la faire

remonter plus haut qu'au temps de l'empereur Constantin, ni descendre plus bas qu'à celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le code théodosien, sont du règne de ce dernier, qui est mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'est point aisé de fixer les années par les indictions, parce que tous les auteurs ne leur donnent point le même commencement : il y en a qui le fixent en 312, d'autres en 313, d'autres en 314, et d'autres enfin en 315.

On distingue trois sortes d'indictions : celle de Constantinople, *indictio Constantinopolitana*, dont les empereurs grecs se sont servis, commence le premier de septembre, quatre mois avant l'indiction romaine, qui commence avec le mois de janvier. En France, on s'est quelquefois servi de cette indiction de Constantinople.

La seconde sorte d'indiction, dont l'usage a été plus commun en France et en Angleterre, est celle qui commence le 24 de septembre; elle est appelée impériale ou constantinienne, en latin *Constantiniana*, parce qu'on en attribue l'établissement à l'empereur Constantin. On peut voir les preuves du commencement de cette indiction, le 24 septembre, dans le Glossaire de du Cange : elles sont claires et en bon nombre. Cette sorte d'indiction est encore en usage en Allemagne, et c'est parce que les empereurs d'Occident s'en sont servis, qu'elle a été appelée Césaréenne, *Cæsarea*.

La troisième sorte d'indiction, encore connue en France, par l'usage que nos anciens en ont fait, est l'indiction romaine, *Romana* ou *Pontificia*, parce que les papes s'en sont servis, surtout depuis saint Grégoire VII, comme le père Mabillon le dit dans sa Diplomatique (*liv. II, ch. 24, n. 3*). Auparavant ils se servaient de l'indiction de Constantinople. La romaine commence avec le mois de janvier, comme notre année julienne. On voit de temps en temps, disent les auteurs cités, des écrivains qui font des bévues chronologiques pour n'être point attentifs à ces trois sortes d'indictions dont nos anciens se sont servis assez indifféremment. Une fausse indiction est une preuve certaine de la fausseté des bulles qui émanent de Rome, où l'on a accoutumé de mettre l'indiction.

#### Période Julienne.

5° Il y a encore la période qu'on appelle Julienne, et qui fut trouvée par Joseph Scaliger; c'est une révolution de 7980 années, produite par les cycles solaire et lunaire et par l'indiction multipliée les uns par les autres, 28 par 29, qui font 531, et 532 par 15, qui composent la période de 7980 années. Cette révolution est aujourd'hui aussi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du calendrier.

#### Épacte.

6° On donne le nom d'épacte au nombre de jours dont la nouvelle lune précède le commencement de l'année. Ainsi quand on dit : L'année 1844 a XI d'épacte, cela signifie que

la lune avait 11 jours, lorsque l'année a commencé. L'épacte vient donc d'un excès de l'année solaire sur l'année lunaire; cet excès est de 11 jours.

Les épactes sont d'un grand usage pour connaître les nouvelles lunes. On les attribue au savant Aloisius Licius. Voici les explications nécessaires pour s'en servir.

Les épactes se marquent en chiffres romains à côté des jours du mois, comme il est aisé de le voir dans le calendrier. Ces chiffres sont au nombre de trente, et on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'est-à-dire que XXX ou l'astérisque \*, qui signifie XXX, se trouve toujours à côté du premier janvier; le chiffre romain XXIX, à côté du second du même mois, et ainsi des autres, jusqu'au 30 janvier, qui a le chiffre I pour épacte.

Lorsque le mois a plus de 30 jours, le trente et unième jour a pour épacte le chiffre XXX ou l'astérisque \*, et par conséquent le premier jour du mois suivant a pour épacte XXIX. Tout cela se peut aisément voir dans le calendrier précédent.

L'on doit remarquer que l'on met ensemble dans le calendrier les épactes XXV et XXIV, de manière qu'elles répondent à un même jour dans six différents mois de l'année, savoir : au 5 février, au 5 avril, au 3 juin, au 1<sup>er</sup> août, au 29 septembre et au 27 novembre.

La raison de cela est que les six mois que l'on vient de nommer, n'ont que 29 jours de l'année lunaire, et qu'il y a 30 épactes.

Voici deux manières de se servir de l'épacte : 1° la présente année 1844 a XI d'épacte. Le chiffre XI se trouve toujours dans le calendrier à côté du 20 janvier, du 18 février, du 20 mars, du 18 avril, du 18 mai, du 16 juin, du 16 juillet, du 14 août, du 13 septembre, du 12 octobre, du 11 novembre, du 10 décembre. Les nouvelles lunes arrivent ces jours-là ou environ, la règle est certaine; elle serait parfaite, si l'on n'était pas obligé de dire environ, mais c'est un défaut du calendrier grégorien, dont on désirera vraisemblablement longtemps, mais en vain, la correction.

2° L'autre manière de connaître l'âge de la lune en se servant des épactes, est indépendante du calendrier. On prend le nombre de l'épacte de l'année qui court, on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on est, on joint encore le nombre des mois qui ont passé depuis celui de mars inclusivement, on fait de la somme un calcul dont on soustrait le nombre de trente, l'excédant sera le quantième de la lune.

Comme le principal usage du calendrier consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la pâque, par où l'on se règle ensuite pour les fêtes et l'office divin, on opère ainsi, quand on veut parvenir à cette connaissance : on sait que l'équinoxe du printemps est fixé au 21 mars, et que le concile de Nicée a ordonné qu'on célébrerait la pâque le premier dimanche d'après la pleine lune, au 21 ou après le 21 mars.



On consulte l'épacte de l'année et la lettre dominicale, on regarde ensuite sur le *calendrier* quel est le premier jour auquel répond l'épacte ou la nouvelle lune; on ajoute le nombre de 14 jours qu'il faut pour aller du 7 au jour de l'équinoxe; au nombre des jours qu'il y a dans le mois jusqu'à celui auquel répond l'épacte, et l'on conclut que la pleine lune pascale tombe le dernier de ces jours ajoutés; on cherche après quel est le premier dimanche après cette nouvelle lune, et c'est ce premier dimanche auquel on célébrera la pâque. Nous avons déjà dit que, dans l'excellent traité *de l'Art de vérifier les dates*, on trouve, avec la table chronologique dont il est parlé sous le mot DATE, un *calendrier* perpétuel qui dispense aussi de bien des calculs dans la recherche de la pâque et des fêtes mobiles.

#### Nombre d'or.

7° On appelle nombre d'or le chiffre que marque l'année du cycle lunaire. Les uns disent qu'on appelle ainsi ce chiffre, parce qu'il est si intéressant qu'il faudrait l'écrire en lettres d'or; les autres, plus croyables, disent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquaient dans la place publique ces sortes de chiffres en or.

Il faut faire trois observations sur ce nombre d'or : 1° Lorsque le nombre d'or est plus grand que XI, si l'année a 25 d'épacte, il faut prendre dans le *calendrier* le chiffre 25 pour marquer les nouvelles lunes; et c'est pourquoi vous voyez dans la table du *calendrier* grégorien le chiffre 25 toujours marqué à côté de XXVI ou de XXV. 2° Lorsque la même année a pour nombre d'or XXI, et pour épacte XIX, alors il y a deux nouvelles lunes dans le mois de décembre. La première, qui tombe le 2 décembre, est marquée par l'épacte XIX, et la seconde, qui tombe le 31 décembre, est marquée par l'épacte XIX mise à côté de 20.

#### CALICE.

*Calice*, vase sacré qui sert, au sacrifice de la messe, à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ. On trouve ce mot employé dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Bède assure que le *calice* dont Notre-Seigneur se servit à la cène avait deux anses, et qu'il était d'or. Les *calices* des apôtres et de leurs premiers successeurs étaient de bois : *Tunc enim erant lignei calices, et auri sacerdotum, nunc vero contra* (*Rational. offic., de Pict. et ornam. eccles., cap. 3, n. 44*).

Comme l'usage des *calices* de bois avait des inconvénients, le pape Séverin voulut qu'on se servit de *calices* de verre; on ne tarda pas à reconnaître que le verre était moins propre, à cause de sa fragilité. Le concile de Reims, tenu l'an 813, ordonna donc qu'on n'usât plus à l'avenir que de *calices* et de patènes d'or ou d'argent, ou au moins d'étain en cas de pauvreté, mais jamais d'airain ni de laiton, ni d'aucun métal sujet à la rouille ou au vert-de-gris : *Ut calix Domini cum patena, si non ex auro omnino, ex ar-*

DROIT CANON. I.

*gento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat; ac aurichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo calice præsumat missam cantare* (*can. Ut calix, de Consecr., dist. 1, cap. ult. de Celeb. miss.*).

Le pape Zéphirin, ou selon d'autres Urbain I<sup>er</sup>, ordonna que tous les *calices* fussent d'or ou d'argent; Léon IV défendit d'en employer d'étain ou de verre, et dès l'an 787 le concile de Galchut, ou Celcyth, en Angleterre, fit la même défense.

Actuellement, en France, la plupart des statuts diocésains défendent expressément de se servir de *calices* dont la coupe au moins ne serait pas en argent ainsi que la patène. Il faut que l'intérieur de la coupe et l'intérieur de la patène soient dorés.

Les *calices* n'ont plus à présent des anses, mais sont faits d'une coupe posée sur un pied assez haut et assez large. On voit dans les trésors et les sacristies de plusieurs églises des *calices* pesant au moins trois marcs; il y en a même dont il paraît que l'on n'a jamais pu se servir, à cause de leur poids considérable, et qui sont probablement des dons faits par les princes pour servir d'ornement.

On ne peut se servir d'un *calice* qui ne soit consacré par l'évêque, lequel, suivant le ch. 8, de *sacr. Unct.*, doit en bénissant ce *calice* l'oindre de chrême, comme lorsqu'il consacre un autel ou qu'il fait la dédicace d'un temple : *Ungitur præterea secundum ecclesiasticum morem, cum consecratur altare, cum dedicatur templum, cum benedicitur calix*.... Ibid. (*Voyez BÉNÉDICTION.*)

Le *calice* une fois consacré ne perd pas sa consécration pour être endommagé, ni pour quelques coups qu'il reçoit de l'orfèvre, quand on le répare; il faut pour cela qu'il perde entièrement sa forme, comme si, étant tout consacré, le pied venait à manquer: la coupe ne pouvant être sans le pied, ni le pied sans la coupe, on peut alors consacrer la coupe avec le nouveau pied; mais si la consécration a été faite de la coupe séparément du pied, comme cela arrive ordinairement, au moyen des vis que les artistes pratiquent au milieu du corps des *calices*, dans ce cas on n'a pas besoin de le consacrer de nouveau, pourvu que la coupe consacrée soit restée en son entier (*Fumus, in Sum., verb. Calix*).

Un *calice* d'argent qu'on a doré après la consécration, doit être reconsacré; mais si le *calice* était doré lors de la consécration et que la dorure vienne à tomber, à se décruster, la reconsécration n'est pas en ce cas nécessaire, quoiqu'elle le soit à une église dont les murs se décrustent, suivant la glose *in cap. In eccles., de Consecr. dist., 1. (Voy. ÉGLISE, § 4.)*

L'article 28 du règlement des réguliers, fait par le clergé de France, défend aux religieux et à tous prêtres d'un ordre inférieur de consacrer les *calices*, quelques privilèges

(Douze.)

qu'ils puissent avoir (*Mém. du Clergé, tom. VI, p. 1558*).

Ceux qui font la visite des églises doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies de calices.

### CALOMNIE.

*Calomnie* est une fausse et malicieuse accusation : *Est malitiosa et mendax accusatio* (*Marcian., ad leg. 1, § 1*).

Le calomniateur impute à un innocent des crimes qu'il n'a pas commis, et le poursuit en justice, ou il répand contre lui extra-judiciairement des libelles pour le diffamer.

Dans le premier cas, la *calomnie* est plus ou moins punissable, selon les circonstances. Par le chap. *Cum fortius, de Calum.*, un sous-diacre qui, après avoir accusé un diacre, ne peut établir les chefs d'accusation, doit être dégradé du sous-diaconat, battu de verges et banni à perpétuité. Le chap. *Cum dilectus*, du même titre, est moins sévère : il ne prononce contre un ecclésiastique qui avait accusé faussement son évêque, qu'une interdiction des fonctions de son ordre et de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ce n'était point par un esprit de *calomnie* qu'il avait intenté l'accusation, mais sur des raisons probables, pour croire que l'accusation était fondée. En général, la *calomnie* est un crime très-grave, et de sa nature et par ses effets. Le droit canon le compare à l'homicide : *Sicut enim homicidas interfectores fratrum, ita et detractores eorum* (2, dist. 1, cap. *Homicidiorum*). Voyez les observations que nous faisons sous le mot **TALION**.

Dans le second cas, il est différentes peines prononcées par les lois contre les auteurs de ces libelles. (Voyez **LIBELLES**.)

### CALOTTE.

Est-il permis de la porter à l'autel ? (Voy. **AUTEL, PERRUQUE**.)

**CALVINISTE.** (Voy. **PROTESTANT**.)

### CAMAIL.

Petit manteau que les évêques portent par-dessus leur rochet, qui ne s'étend que depuis le cou jusqu'au coude. (Voy. **HABITS, ABBÉ**, § 5.) On croit communément que le nom de *camail* vient des anciens caps de mailles, c'est-à-dire de couvertures de tête faites de maille.

**CAMALDOLI OU CAMALDUL.** (Voy. **ORDRES RELIGIEUX**.)

### CAMBRAI.

L'antique et célèbre siège métropolitain de *ambrai* n'avait été érigé, par le concordat 1801, qu'en simple évêché suffragant de la métropole de Paris. Mais le pape Pie VII, en vertu du concordat de 1817, avait rétabli le siège métropolitain de *Cambrai*, par la bulle *Commissa divinitus* (Voyez cette bulle sous le mot **CONCORDAT de 1817**), du 27 juillet de la

même année. Le souverain pontife donnait pour suffragants, à la métropole de *Cambrai*, les deux évêchés d'Arras et de Boulogne. Les difficultés survenues à l'exécution du concordat de 1817 n'ayant pas permis d'exécuter la bulle *Commissa divinitus*, le pape publia, le 31 octobre 1822, la bulle *Paternæ charitatis* pour une nouvelle circonscription de diocèses. Dans cette bulle Sa Sainteté suspendit l'érection de l'église de *Cambrai* en métropolitaine. « Tous ces obstacles sur-  
« montés, est-il dit dans cette bulle, l'avis  
« de notre susdite congrégation entendu, le  
« tout mûrement et dûment considéré, nous  
« avons cru, avant tout, par de graves mo-  
« tifs, devoir déclarer que l'érection en mé-  
« tropolitaine de l'église de *Cambrai*, sanc-  
« tionnée par notre bulle de 1817, demeure  
« suspendue à notre volonté et à celle du  
« saint-siège ; qu'elle reste, comme aupara-  
« vant, suffragante de l'église métropoli-  
« taine de Paris, et qu'Arras, que nous  
« avions donnée pour suffragante à *Cambrai*,  
« soit comptée aussi au nombre des suffra-  
« gantes de Paris. » Mais, en 1841, le siège de *Cambrai* étant venu à vaquer par la mort de monseigneur Belmas, le souverain pontife, Grégoire XVI, de commun accord avec le gouvernement français, éleva de nouveau le siège de *Cambrai* à la dignité métropolitaine par la bulle suivante.

*Bulle de Sa Sainteté Grégoire XVI, qui érige en métropole l'église épiscopale de Cambrai.*

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Nous nous sommes proposé, dès le commencement de notre suprême apostolat, de gouverner le vaisseau mystique de saint Pierre, battu, de tous les côtés, par tant de tempêtes, mais qui ne sera jamais englouti par les flots, de manière à ne rien négliger pour confirmer dans leur sainte résolution les enfants de Jésus-Christ qui marchent sûrement dans la voie du salut, pour ramener, autant qu'il est en nous, les brebis égarées, et, à la fois, pour conférer aux diocèses les plus élevés qui ont le mieux mérité de la religion catholique, des témoignages sensibles de notre sollicitude et de notre bienveillance apostolique, qui leur servent chaque jour de nouvel aiguillon pour le service de cette sainte religion. Ce qui peut assurer à la fois la célébrité de ces diocèses et la bienveillance particulière que leur porte le saint-siège, c'est, outre l'intégrité de la foi conservée par eux pure et sans tache pendant le cours de plusieurs siècles, et surtout la vie de leurs prélats entièrement conforme aux règles de l'épiscopat, certaines preuves éclatantes de respect et de fidélité pour ce saint-siège, le désir ardent de soutenir et d'augmenter la gloire de la maison de Dieu, désir dont il nous est resté d'illustres traces, et enfin la mémoire de certains prélats chère à la religion, à l'humanité, ainsi qu'aux lettres et

aux sciences sacrées, et dont le nom retentira dans tous les âges.

« On ne peut nier que le diocèse de *Cambrai* ne mérite singulièrement ces privilèges, quand on examine son origine très-reculée, et qui remonte aux premiers siècles de l'Église ; le nombre considérable de son clergé, et sa dignité, qui est très-éminente ; sa population, qui excède un million de catholiques, la beauté remarquable de sa cathédrale et les fondations ecclésiastiques qui prouvent et manifestent d'une manière éclatante la religion des fidèles et leurs pieuses libéralités. Mais, entre autres prélats qui ont gouverné l'Église de *Cambrai*, et l'ont honorée par les actes brillants de leur épiscopat, qu'il suffise de citer le seul Fénélon, que tous les hommes de bien gémissent de se voir enlever dès l'année 1715, mais qui vivra toutefois autant que l'amour de la religion et de la sagesse durera parmi les hommes, et vit surtout dans la mémoire des habitants de *Cambrai* qui ont voulu ériger un monument public et solennel à un pasteur si pieux et célèbre par tous les genres d'instruction. C'est pourquoi les pontifes romains, nos prédécesseurs, ainsi que les rois très-chrétiens, ont tenu en si grande estime ladite église et ville de *Cambrai*, qu'ils ont continué chaque jour à la combler de bienfaits et d'honneurs. Que si, en l'an 1801, les circonstances ont voulu que, par l'effet de lettres apostoliques, commençant par ces mots : *Qui Christi Domini vices* (Voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1801), elle ait été rangée dans la classe des simples diocèses, elle ne parut pas moins digne, en 1817, d'être rétablie dans sa première dignité d'église métropolitaine. Pie VII, de sainte mémoire, notre prédécesseur, dans la bulle *Paternæ charitatis* (Voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1817), qu'il donna en 1822, ordonna que, conformément au vœu de son cœur, on exécutât ce projet dès que les obstacles qui en avaient retardé l'accomplissement auraient été levés. Or, ces obstacles ayant tout à fait cessé à l'époque actuelle, nous reconnaissons que le temps de l'effectuer est enfin venu. Pour cette raison nous nous réjouissons d'autant plus dans le Seigneur, que notre très-cher fils Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français, très-chrétien, nous a signifié combien il avait à cœur cette réintégration du diocèse de *Cambrai* en église métropolitaine, et nous en a adressé la demande avec les plus vives instances, par l'organe de notre très-cher fils l'illustre comte Septime Fay de la Tour-Maubourg, son ambassadeur extraordinaire auprès de nous et du saint-siège apostolique.

« Désirant donc vivement seconder les vœux et demandes d'un si grand roi ; de plus, d'après l'assentiment de notre vénérable frère l'archevêque de Paris, entendant déroger à tout ce qui y serait contraire, digne d'une mention spéciale, après avoir tout pesé avec une mûre délibération, de notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous soustrayons, à perpétuité, l'église de *Cambrai*,

récemment vacante, et celle d'Arras, qui existent toutes deux dans le royaume de France, et jusqu'ici sujettes, par droit métropolitain, à l'église archiépiscopale de Paris ; nous les enlevons et déclarons enlevées, tour à tour, à la juridiction de l'église métropolitaine de Paris ; nous érigeons et instituons l'église même de *Cambrai*, ainsi exempte et affranchie, en église métropolitaine archiépiscopale, à condition, toutefois, que dans la ville de *Cambrai* un siège soit établi pour un archevêque de *Cambrai* et prélat métropolitain qui, suivant l'usage suivi par les autres archevêques, ait l'usage du pallium et de la croix, avec son chapitre, son sceau, sa caisse, sa mense et tous les insignes archiépiscopaux, privilèges, honneurs, droits, dont les autres églises métropolitaines et leurs prélats jouissent dans le royaume de France, à l'exception cependant de ceux qui sont reconnus avoir été accordés à titre onéreux ou par indult ou privilège particulier. Nous conférons également à l'archevêque futur de *Cambrai* et à ses successeurs le nom, le titre et la juridiction d'archevêque et de métropolitain, et nous voulons et entendons qu'il jouisse de tout ce qui est propre aux métropolitains, droits, privilèges et prééminences, excepté l'usage du pallium, jusqu'à ce qu'il l'ait demandé selon la coutume.

« Afin que le futur archevêque de *Cambrai* puisse, ainsi qu'il est juste, soutenir convenablement sa dignité, et pourvoir et satisfaire à toutes les charges y attachées, nous assignons et attribuons à la même église archiépiscopale de *Cambrai* le surplus de dotations que notre très-cher fils Louis-Philippe, roi des Français, accordera selon sa promesse. Quant à ladite église d'Arras, soustraite par droit métropolitain à l'église de Paris, ainsi qu'il a été dit plus haut, et tout à fait affranchie, nous l'assujettissons, à perpétuité, à la juridiction métropolitaine de ladite église archiépiscopale de *Cambrai* ; nous la constituons son église suffragante et nous accordons et attribuons également à perpétuité, à ladite église métropolitaine de *Cambrai*, sur la susdite église d'Arras, les droits, privilèges, honneurs et facultés dont les prélats métropolitains, conformément aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, jouissent sur les églises suffragantes. Enfin nous chargeons de l'exécution des présentes notre très-cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi des Français. Nous lui donnons tous pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet ; nous donnons audit mandataire, ou à son subdélégué, tout pouvoir de prononcer définitivement et régulièrement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître. Nous lui enjoignons toutefois que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement à la sacrée congrégation des affaires consisto-

riales une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit régulièrement consignée et conservée aux archives de ladite congrégation. Nous voulons que les présentes lettres et tout ce qui est contenu en icelles, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été entendus ou n'y auraient point consenti, bien qu'ils soient dignes d'une mention expresse, spéciale et personnelle, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté ou de tout autre défaut réel ou supposé, mais soient, à tout jamais, valides et efficaces, comme faites par nous, de science certaine, et émanées de notre pleine autorité, et reçoivent leur plein et entier effet et soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles intéressent; et déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par qui que ce soit et avec une autorité quelconque, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en suppression des églises, tout appel des parties intéressées, toutes règles pontificales et de la chancellerie apostolique, ainsi que des églises susdites, lors même qu'elles auraient été confirmées par serment, par l'autorité apostolique ou par tout autre pouvoir; nonobstant tous décrets, coutumes non mentionnés, privilèges, indults, concessions, bien que dignes d'une mention spéciale, toutes constitutions et ordonnances entières et particulières, spéciales ou générales, apostoliques et émanées de synodes provinciaux et de conciles universels, nonobstant enfin toutes autres choses quelconques, en quelques points qu'elles soient contraires. Nous dérogeons spécialement et expressément, de la manière la plus étendue et la plus complète, à toutes les précédentes prescriptions, soit entières, soit particulières, dans toutes leurs formes et teneurs, lors même que, par mention spéciale ou expression quelconque, une formule explicite y serait conservée, ayant pour exprès commandement que la teneur des présentes ait, en tout comme en partie, son accomplissement.

« En outre, nous voulons qu'en tous lieux copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la subscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement, en ce qui concerne la suppression, l'extinction, l'annulation, la disjonction, la séparation, la réunion, l'union, l'érection, l'application, la circonscription, la concession, l'assignation et les subjection, attribution, statut, indult, déclaration, députation, commission, mandat, décret, dérogation et volontés qui y sont exprimés. Quiconque se permettra un tel at-

tentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, sur notre commandement spécial, l'an 1841, le jour des calendes d'octobre, la onzième année de notre pontificat.

« A. cardinal LAMBRUSCHINI.

† au lieu du sceau. »

*Ordonnance du roi relative à l'érection de l'église de CAMBRAI en métropole.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'église épiscopale de *Cambrai* est érigée en métropole; elle aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras ;

« ART. 2. La bulle relative à cette érection, avec la suffragance d'Arras, donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1841, sur notre demande, est reçue et sera publiée dans le royaume ;

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane; elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat. »

CANCEL.

On appelle ainsi, et quelquefois *chancel*, l'endroit du chœur d'une église qui est le plus proche du grand autel, et qui est ordinairement fermé d'une balustrade pour le séparer de la partie qui est, sous la nef, à l'usage du peuple. On appelle aussi *cancel* le lieu dans lequel on tient le sceau, et qui est aussi entouré d'une balustrade.

CANON.

Mot grec qui signifie règle, et dont on s'est servi dans l'Eglise pour appeler les décisions qui règlent la foi et la conduite des fidèles. *Canon autem græce, latine regula nuncupatur (C. Canon, 3 dist.). Regula dicta est quod recte ducatur, vel quod regatur et normam recte vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat (C. Regula, ead. dist.; Isidor., Etymol. lib. VI, cap. 15, 16).*

Dans une signification étendue, le mot *canon* se prend pour toute loi ou constitution ecclésiastique : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum, aut dicta sanctorum (can. 1, dist. 3).* On appelle aussi ces constitutions *décret*, *décretale*,

*dogme, mandat, interdit, sanction* (Fagnan., *in cap. 1 de Constit.*). Le concile de Trente paraît n'avoir donné le nom de *canon* qu'à ses décisions sur la foi, appelant décrets de réformation les décisions sur la discipline; mais ce même concile ne soutient pas partout la même distinction; on en peut juger par ces mots (*in fin. proœmii, c. 1, sess. 14, de Ref.*): *Hos qui sequuntur canones statuendos et decernendos duxit*. Ces chapitres qui suivent, au nombre de quatorze, ne regardent que la discipline. Quelquefois on se sert du mot de *dogme* par opposition au mot de *canon*, le premier regardant la foi, et l'autre la discipline. Cette distinction, dit un canoniste, a été observée dans les huit premiers conciles généraux. (*Voy. DROIT CANON.*)

Enfin dans l'usage on donne plus communément le nom de *canon* aux constitutions insérées dans le corps du droit, tant ancien que nouveau : *Cæterum canonis nomine frequentius usurpantur illæ tantum constitutiones, quæ in corpore juris sunt clausæ, ut c. Si Romanorum, dist. 19*. Tout ce qui est ailleurs s'appelle autrement, *ut bullæ, motus proprii, brevia, regulæ cancellariæ, decreta consistorialia et alia hujusmodi, quæ eduntur a summis pontificibus sine concilio, et sunt extra corpus juris, non consueverunt canones appellari*. Fagnan excepte de cette règle les déclarations apostoliques, c'est-à-dire les bulles ou décrets des papes, rendus en explication de quelque point de foi ou de discipline. *Absque dubio, dit-il, veniunt canonis appellationes si declarationes edantur immediate a summo pontifice.* (*Voy. CONSTITUTION.*)

Les statuts des évêques, dit le même auteur, viennent sous le nom de *canons, in favorabilibus, secus in odiosis*. Il en est de même des statuts d'un chapitre; à l'égard de la rubrique du corps du droit, on n'a jamais donné, dit le même auteur, le nom de *canon* à ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter aux constitutions qu'il a recueillies, encore moins aux *palea* faits par un autre. (Fagnan, *in c. Canonum statuta, de Constit. ; Comment. in instit.*) (*Voy. DÉCRET, PALEA.*)

On appelle aussi *canon* le catalogue des livres sacrés, ainsi que celui des saints reconnus et canonisés dans l'Eglise. Chez les latins, le mot de *canon* avait plusieurs autres significations. (*Voy. CHANOINE.*)

### § 1. CANONS, origine, autorité.

Les *canons*, envisagés sous la forme de cette science générale qu'on appelle droit canonique, ont leur base et leur principale source dans le Nouveau Testament. L'Eglise, dépositaire de ce précieux monument, où le souverain législateur donne lui-même les premières leçons, a toujours été attentive dans son gouvernement à en suivre au moins l'esprit, lorsque la lettre ne l'a pas assez éclairée pour suivre ces divins enseignements. (*Voy. ÉCRITURE SAINTE.*) Invariable, certaine dans sa foi, cette bonne mère a fait, selon les besoins et les nouveaux abus de ses enfants, des canons et de nouvelles lois touchant les mœurs et la discipline, dont on

peut, malgré leur nombre et le non-usage de plusieurs, admirer la justice et la sagesse. Si l'on en croyait au *canon 1, dist. 15*, du décret des Etymologies de saint Isidore, on fixerait, comme cet auteur, l'époque des conciles et la fin des hérésies à l'avènement de Constantin à l'empire. Voici comment s'exprime ce *canon* : *Canones generalium conciliorum a temporibus Constantini cæperunt. In præcedentibus namque annis, persecutione fervente, docendarum plebium minime dabatur facultas. Inde christianitas in diversas hæreses scissa est, quia non erat episcopis licentia conveniendi in unum, nisi tempore supradicti imperatoris* (*Can. 1, dist. 15*).

C'est véritablement à ce temps mémorable que commencèrent ces fameux conciles dont les *canons* ont été mis par le pape saint Grégoire au rang des plus saintes lois : *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet..., Constantinopolitanum..., Ephesinum..., et Chalcedonense* (*Canon Sicut, dist. 15*).

Mais comme il paraît évidemment, par les histoires, que longtemps avant le règne de Constantin il s'est tenu des conciles, dans le temps même des persécutions, on doit donner une origine plus ancienne aux *canons* et règlements des conciles, tant sur la foi que sur les mœurs et la discipline. Les *canons* de discipline n'étaient pas connus ou reçus partout, ils n'étaient pas non plus recueillis par écrit : d'où vient que Fleury (*Inst., part. 1, ch. 1*) et plusieurs autres auteurs ont avancé que l'Eglise n'avait guère d'autres lois, pendant les premiers siècles, que les saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. « Les apôtres, dit Fleury, avaient donné quelques règles aux évêques et aux prêtres pour la conduite des âmes et le gouvernement général des Eglises; ces règles se conservèrent longtemps par tradition et furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui ni en quel temps : de là sont venus les *canons* des apôtres et les constitutions apostoliques. » (*Voyez DROIT CANON, § 2.*)

La liberté, qui, comme nous l'avons dit, fut donnée à l'Eglise par Constantin, vers l'an 312, et dont elle a toujours joui depuis, sous la protection des princes chrétiens, lui a aussi toujours permis de faire tous les *canons* et tous les règlements nécessaires, tant sur la foi que sur la discipline. Ces *canons*, pris dans la signification la plus étendue du terme, ont plus ou moins d'autorité, selon la forme plus ou moins authentique de leur établissement, et selon qu'ils ont la foi ou la discipline pour objet. (*Voy. DROIT CANON, § 1<sup>er</sup>.*)

Les *canons* qui regardent la foi sont reçus sans difficulté de l'Eglise universelle, quand ils ont été faits dans un concile général : c'est un point théologique qui n'a pas ici besoin de preuves. (*Voy. CONCILE.*) A l'égard des décrets des papes sur le même objet, ils doivent être également reçus partout, suivant plusieurs *canons* insérés dans le décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que ces paroles du pape Agathon : *Sic omnes sanctiones aposto-*

*licæ sedis accipiendæ sunt tanquam ipsius divina voce Petri firmatæ (Can. 2, dist. 19). Decreta pontificum, dit Lancelot, canonibus conciliorum pari potestate exequantur; nam si id demum hoc probatur quod sedes apostolica probavit, et quod illa repudiât rejicitur, multo magisque ipsa quæ pro catholica fide, pro sacris dogmatibus diverso tempore scripsit debent ab omnibus reverenter recipi (Lib. I, tit. 3, § Decreta). Les canons qui concernent la foi n'ont ni date ni nouveauté, respectu subjecti; ils n'introduisent pas un nouveau droit, mais seulement ils le font mieux connaître. Ea quæ fiunt per concilium, si concernant reformationem morum, correctionem et punitionem criminum, proprie dicuntur statuta concilii. Illa vero quæ concernunt fidem, potius concilium declarat illa quæ implicite erant in sacra Scriptura, quam de novo aliquid instituant. Et isto secundo modo intelligitur, quod communiter dicunt doctores, quod papa potest tollere statuta concilii, et quod potest restituere quos concilium damnavit (C. Convenientibus, 1, q. 7). (Voy. PUBLICATION, INTERPRÉTATION, CONCILE.)*

Quant aux canons de pure discipline, les uns sont observés par toute l'Eglise, les autres n'ont lieu qu'en certaines églises particulières. Les premiers sont, ou de droit apostolique, ou ont été établis par des conciles œcuméniques, ou enfin on les observe par un usage généralement reçu. Voici sur cette matière la doctrine de saint Augustin, insérée dans le décret (*can. Illa, dist. 12*):

*Illam autem quæ non scripta, sed tradita sunt custodimus, quæ autem toto orbe terrarum observantur dantur intelligi, vel ab ipsis apostolis, vel ex plenariis conciliis (quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas) commendata atque statuta retineri, sicut id quod Domini passio et resurrectio et ascensio ad cælum, et adventus Spiritus sancti, universaria solemnitate celebrantur: et si quid aliud tale occurrerit, quod servetur ab universis, quocumque se diffundit Ecclesia.*

*Alia vero quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicut est quod alii jejunt sabbatum, alii non; alii vero quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, et si quid aliud hujusmodi animadverti potest, totum hoc genus verum liberam habet observationes... Quod enim neque contra fidem catholicam, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. (Voyez COUTUME, DISCIPLINE.)*

C'est de là qu'est venue la célèbre distinction des préceptes établis et permanents, d'avec les préceptes mobiles ou susceptibles de changements, de dispense. (Voy. DISPENSE, DROIT CANON, DÉROGATION.)

Les canons, pris toujours dans la même acception, ne tiennent lieu de lois dans l'Eglise, qu'autant qu'ils ont été faits par des personnes à qui Dieu même a donné le pouvoir de les faire, comme les conciles, le pape et les évêques. Les canons des conciles ont plus ou moins d'autorité selon que les con-

ciles où ils ont été faits sont généraux ou particuliers. (Voyez CONCILE.)

Lancelot dit que les écrits des saints Pères non insérés dans le corps du droit, viennent après les décrets des papes en autorité, quoiqu'on les préfère quelquefois quand il s'agit d'interprétation de l'écriture. *Lib. 1, tit. 3, § Alia.* (Voy. SENTENCE des Pères.) Au reste les canons même des conciles généraux n'obligent que quand ils ont été publiés. (Voy. PUBLICATION.)

Les canonistes gallicans prétendent que le pape ne peut déroger à l'autorité des canons. Fondés sur cette maxime que le concile est au-dessus du pape, ils enseignent qu'il est soumis par conséquent aux canons des conciles généraux. C'est, disent-ils, ce qu'ont enseigné eux-mêmes plusieurs des souverains pontifes des plus respectables. « Qui doit observer plus exactement les décrets d'un concile universel que l'évêque du premier siège? » disait le pape Gélase aux évêques de Dardanie. Nous sommes, disait le pape saint Martin à Jean, évêque de Philadelphie, les défenseurs et les dépositaires des saints canons, et non pas leurs prévaricateurs; car nous savons qu'on réserve un grand châtement à ceux qui les trahissent. » *Absit a me, s'écriait saint Grégoire, ut statuta majorum in qualibet ecclesia infringam! (Epist. 37, lib. I).* Le pape Damase déclare, *in can. 5, caus. 25, q. 1*, que les violateurs des saints canons se rendent coupables de blasphème contre le Saint-Esprit; et le pape Hilaire, dans le canon précédent, recommande, par son propre exemple, l'observation des canons du saint-siège, à l'égal des préceptes divins, en ces termes: *Nulli fas sit (sine sui status periculo), vel divinas constitutiones, vel apostolicæ sedis decreta temerare: quia nos qui potentissimi sacerdotis administramus officia, talis transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi: quia meminimus quod timere debemus qualiter comminetur Deus negligentem sacerdotum. Siquidem majori reatu delinquit, qui potiori honore fruitur: et graviora facit vitia peccatorum, sublimitas peccantium.* Enfin le pape Zoïme, par respect pour les décrets des saints Pères, établit, comme un principe constant, que le saint-siège même ne peut abroger ni changer ces décrets: *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam. (C. 7, caus. 25, q. 1).*

Mais tous ces canons, et bien d'autres encore que nous pourrions rapporter, ne regardent que la foi, de *articulis fidei*, ainsi que le fait fort bien remarquer la glose du dernier que nous venons de citer. Veut-on dire qu'ils regardent aussi la discipline, alors nous nous contenterons de répondre avec Bossuet, que le pape peut tout dans l'Eglise quand la nécessité le demande; et Pie VII l'a prouvé d'une manière bien remarquable lorsqu'en 1801, il a enfreint plusieurs canons de discipline générale, pour rétablir en France l'exercice public du

culte catholique. Le pape, dit Fagnan, étant au-dessus de tout droit humain positif, *cum sit supra omne jus humanum positivum*, n'est pas soumis aux canons de l'Eglise d'une manière directe et coactive, *sed dictamine tantum rationis naturalis, nullus autem proprie cogitur a seipso*. (Voyez PAPE, LIBERTÉS, CONSTANCE, CONCILE.)

§ 2. CANONS. *Dérogation*. (Voy. DÉROGATION.)

§ 3. CANONS. *Interprétation*. (Voy. INTERPRÉTATION.)

§	4. CANONS, <i>collections</i> .	} (Voyez	DROIT CANON.)
	5. CANONS <i>des apôtres</i> .		
	6. CANONS <i>apocryphes</i> .		

### CANONS PÉNITENTIAUX.

Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence que devaient faire les pécheurs publics qui désiraient d'être réconciliés à l'Eglise et reçus à la communion.

Nous sommes étonnés aujourd'hui de la sévérité de ces canons, qui furent dressés au quatrième siècle; mais il faut savoir que l'Eglise se crut obligée de les établir, 1° pour fermer la bouche aux novatiens et aux montanistes, qui l'accusaient d'user d'une indulgence excessive envers les pécheurs, et de fomentier ainsi leurs dérèglements; 2° parce qu'alors les désordres d'un chrétien étaient capables de scandaliser les païens, et de les détourner d'embrasser le christianisme: c'était une espèce d'apostasie; 3° parce que les persécutions qui venaient de finir avaient accoutumé les chrétiens à une vie dure et à une pureté de mœurs qu'il était essentiel de conserver.

Au reste, ces canons n'ont été rigoureusement observés que dans l'Eglise grecque; le concile de Trente, en corrigeant les abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de la pénitence, n'a témoigné aucun désir de faire revivre les anciens canons pénitentiaux (*sess. 14, ch. 8*). Il est cependant très à propos d'en conserver le souvenir, soit pour prémunir les confesseurs contre l'excès du relâchement, soit pour réfuter les calomnies que les incrédules se sont permises contre les mœurs des premiers chrétiens.

### CANONICAT.

*Canonicat* est un titre spirituel qui donne une place au chœur et dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Dans l'usage on confond le *canonicat* avec la prébende; on appelle le *canonicat* une prébende, et la prébende un *canonicat*: cependant la prébende, dans la signification rigoureuse, n'est autre chose qu'une certaine portion de bien que l'Eglise accorde à une personne. Dans plusieurs chapitres, il y avait des prébendes affectées aux ecclésiastiques du bas-chœur, même à des dignités d'une manière distincte et particulière. Rebuffe dit, dans sa Pratique bénéficiale: *canonicatus non dicitur esse sine præbenda, quia alias esset nomen inane*. (Voy.

CHANOINE, PRÉBENDE, BIENS D'ÉGLISE, CHAPITRE.)

### CANONISATION.

*Canonisation* est le jugement que prononce l'Eglise sur l'état d'un fidèle mort en odeur de sainteté, et après avoir donné durant sa vie des marques éclatantes de ses vertus par des miracles ou autrement.

Ce mot vient de ce qu'autrefois on insérait les noms des saints dans le *canon* de la messe avant qu'on eût fait des martyrologes. Dans l'Eglise orientale on mettait les noms des évêques qui avaient bien gouverné leurs diocèses, et de quelques autres fidèles dans les diptyques sacrés. (Voy. DIPTYQUES.)

Par le chapitre *Audivimus, de Reliq. et v. ner. sanct.*, il n'est permis de rendre aucun culte aux saints, même quand ils feraient des miracles, si ce culte n'est autorisé par le saint-siège, c'est-à-dire si le saint n'est canonisé ou béatifié par le pape. Cette *canonisation* se fait aujourd'hui avec beaucoup de soin et beaucoup de lenteur. Le pape Jean XV, par sa constitution *Cum conventus*, établit à ce sujet les règles que l'on doit suivre. Le pape Célestin III recommande aussi, dans la constitution *Benedictus IV*, d'observer dans les perquisitions et l'examen des vertus et miracles des saints à canoniser la plus scrupuleuse attention. Voyez le récit qu'en fait Fleury en son *Histoire ecclésiastique*, liv. IX, n. 37. Bellarmin remarque que saint Suibert, évêque de Verdun, et saint Hugues, évêque de Grenoble, ont été les premiers canonisés, selon la manière et les cérémonies qui se pratiquent aujourd'hui dans l'Eglise. (Voy. SAINT.)

C'est une règle en cette matière, établie par le pape Grégoire IX, dans la bulle *Cum dicat*, que les vertus sans les miracles, et les miracles sans les vertus, ne suffisent pas pour la *canonisation* d'un fidèle, et qu'il faut l'un et l'autre. Le concile de Trente, *sess. 25*, explique la foi de l'Eglise touchant l'invocation des saints, ainsi que le concile de Sens de l'an 1528. (Voy. RELIQUES.)

On peut voir la relation de ce qui s'est passé en France pour la *canonisation* de saint Louis, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, avec les procès-verbaux et les lettres des assemblées du clergé sur ce sujet, dans les *Mémoires du clergé*, tom. V, p. 1537 et suiv. jusqu'à 1568.

Un décret d'Urbain VIII prescrit de s'abstenir de rendre aucun culte à ceux qui ne sont pas encore béatifiés. (Voy. SAINT, § 2.)

### CAPACITÉ.

L'on entend par ce mot l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure et autres ordres, les lettres de grade, et dans un sens étendu tout ce qui est requis dans un ecclésiastique pour la possession d'un bénéfice: ce qui comprendrait aussi les titres; mais on les distingue des *capacités*, en ce que les *capacités* sont les actes qui prouvent les qualités de la personne, comme l'on vient de le voir, et les titres sont les actes qui donnent droit au bé-

néfice, comme les lettres de provision ou de *visa*, l'acte de prise de possession, etc. (*Voy. QUALITÉS.*)

### CAPISCOL.

*Capiscol* ou *Cabiscol* est une dignité ou un office dans les chapitres qu'il n'est pas aisé de distinguer, ni dans son origine, ni dans les idées qu'on s'en forme aujourd'hui, de la dignité de chantre ou d'écolâtre. Fleury dit que ce nom vient de ce que celui à qui on l'a donné était chef d'une école. (*Voy. ÉCOLÂTRE.*) D'autres veulent qu'il vienne de ces deux mots, *caput chori*, qui s'appliquent mieux au chantre. (*Voy. CHANTRE.*)

### CAPITULAIRE.

*Capitulaire*, en général, signifie tout acte passé dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée *capitulaire*. (*Voy. ACTE CAPITULAIRE.*)

#### CAPITULAIRES des rois de France.

On appelle ainsi le recueil des anciennes lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui étaient faites dans les assemblées des états du royaume. Le résultat de chaque assemblée sur les matières que l'on avait traitées était rédigé par écrit et par articles, que l'on appelait *chapitres*; et le recueil de tous ces chapitres était ce que l'on appelait *capitulaires*. Dans l'usage, on donne quelquefois ce nom à la loi même ou constitution du recueil.

Ceux qui ont recueilli les *Capitulaires* des rois de France, en fixent la première époque à Pepin, et les principaux sont ceux de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. Baluze nous apprend, dans la préface de l'édition qu'il en a donnée, qu'ils avaient autrefois une autorité pareille à celle des saints canons, et que cette autorité se conserva non-seulement en France, mais encore en Italie et en Allemagne, jusqu'au temps de Philippe le Bel. C'était en effet le roi qui arrêtait les articles qu'on faisait lire ensuite à l'assemblée avant de les déposer dans les archives du chancelier, d'où on en tirait des copies et des extraits pour les envoyer aux intendants des provinces, appelés alors *missi dominici*, avec ordre de les faire exécuter. Les évêques, les comtes mêmes étaient obligés d'en tirer des copies pour les publier dans leurs diocèses et juridictions. Cela s'observait inviolablement en France. L'empereur Lothaire fut instruit qu'on ne suivait pas si bien les *Capitulaires* en Italie; il en écrivit au pape Léon IV, qui lui répondit en ces termes : *De Capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque pontificum prædecessorum irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantum volumus et valemus, Christo propitio, et nunc in ducem nos conservaturo modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Ces derniers mots sont remarquables, ils servent à prouver le cas que faisait le pape

de l'estime de l'empereur, ainsi que de ses *Capitulaires*. Gratin a inséré dans son décret plusieurs lois des *Capitulaires* (*C. sacrorum 63, C. volumus, 11, q. 1*); ce qui doit d'autant moins surprendre que les *Capitulaires* eux-mêmes étaient tirés des anciens canons et décrétales des papes.

Les *Capitulaires* n'ont plus maintenant force de lois; ils ne sont d'usage que pour faire connaître l'ancien état des affaires ecclésiastiques sous Charlemagne et ses successeurs. Ils renferment des dispositions si sages en matière ecclésiastique qu'on peut les suivre, en certaines circonstances, comme les canons des conciles.

### CAPITULANT.

On donne ce nom à quiconque assiste dans un chapitre avec voix délibérative. (*Voy. CHANOINE, ACTE CAPITULAIRE, CHAPITRE.*)

#### CAPITULE. (*Voyez CHAPITRE.*)

#### CAPUCIN. (*Voyez ORDRES RELIGIEUX.*)

### CARDINAL, CARDINALAT.

Dignité qui vient immédiatement après celle du pape dans la hiérarchie ecclésiastique : *Cardinales a cardine dicti sunt, quia sicut cardine janua regitur, ita Ecclesia bonorum consilio* (*Archid. in. cap. Ubi periculum*). Le nom de *cardinaux* marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leur titre comme une porte est engagée dans ses gonds.

#### § 1. Origine des cardinaux.

La véritable origine des *cardinaux* n'est pas bien certaine; ce que l'on en sait, fait trouver surprenant que cette dignité inconnue pendant fort longtemps dans l'Eglise, au moins dans l'état où elle est à présent, y ait sitôt été rendue si éminente (*Loiseau, Traité des ordres, ch. 3, n. 31*).

Suivant plusieurs auteurs, du nombre desquels est le cardinal Bellarmin, les premiers cardinaux étaient les curés ou les titulaires des paroisses et des églises de Rome, ainsi appelés, disent-ils, parce que quand le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux cornes de l'autel, *ad cardines altaris*; et comme il y avait à Rome deux sortes d'églises, les unes, qui servaient aux assemblées des fidèles, représentaient les paroisses et étaient desservies par des prêtres, d'autres étaient des hôpitaux dont on confiait le soin à des diacres, les uns et les autres étaient attachés à ces fonctions par leur ordination : on appelait les premiers *cardinaux-prêtres*, et les autres, *cardinaux-diacres* (*Fleury, Histoire ecclésiastique, liv. XXXV, n. 17*). Aussi voit-on dans l'histoire, que les plus anciens *cardinaux* n'avaient que la qualité de prêtres, qu'ils n'avaient rang et séance qu'après les évêques, et qu'ils ne signaient qu'après eux dans les conciles (*Ibid., liv. LI, n. 19; Thomassin, part. II, liv. I, ch. 53*).



D'autres auteurs donnent une autre étymologie au mot *cardinal* ; mais ils conviennent de cette ancienne distinction entre les prêtres et les diacres, qui est l'origine des *cardinaux*. Les prêtres, disent-ils, étaient curés de Rome, et le conseil même du pape; on en ordonna ensuite un plus grand nombre qu'il n'y avait de titres ou de paroisses, ce qui rendit beaucoup moins honorables ceux qui n'en avaient point. Pour les distinguer des titulaires, on appela ceux-ci *cardinaux*, par la corruption du mot latin *cardinalare*, qui signifie *préceder, surpasser*. Les diacres, qui, comme il est dit ailleurs (*Voy. DIACRE*), s'estimaient déjà plus que les prêtres, ne pouvaient manquer de les imiter dans leurs distinctions : on les appela donc *cardinaux-diacres* (*Fleury, Hist. ecclés., liv. XXXV, n. 17*).

À l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le nom de *cardinal* fut donné aux curés de plusieurs villes capitales du royaume de France, lesquels pareillement étaient obligés d'assister, en certaines fêtes, à l'église cathédrale en personne, ou par autre, lorsque l'évêque célébraient. Le titre de *cardinal* n'était donné qu'aux curés des villes et des faubourgs, et non à ceux de la campagne (*Mém. du clergé, tom. VI, p. 482; tom. XI, p. 647*).

Il n'y avait donc point anciennement d'évêques *cardinaux*, mais ceux qui étaient de la métropole de Rome assistaient aux assemblées qui s'y tenaient pour les affaires ecclésiastiques, et à l'élection du pape, comme les évêques des autres provinces s'assemblaient à l'église métropolitaine. Dans le concile tenu à Rome sous l'empereur Othon III, où Jean XII fut déposé, ces évêques sont appelés évêques romains, et sont placés au-dessus des *cardinaux*, prêtres et diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'évêques *cardinaux* de l'Eglise romaine. (*Voy. ci-dessous*.) Anastase le Bibliothécaire dit que ce fut Etienne IV qui régla qu'un de ces sept évêques dirait la messe à son tour, chaque dimanche, sur l'autel de Saint-Pierre. Un ancien rituel, cité par Baronius et Pierre Damien, parle de cet usage comme d'une coutume ancienne.

Bientôt après, les évêques *cardinaux* de l'Eglise de Rome s'arrogèrent la préséance sur les archevêques en 1054. Dans l'inscription d'une lettre, Humbert, *cardinal-évêque* de l'Eglise de Rome, est nommé avant Pierre, archevêque d'Amalphi.

Enfin, et c'est ici l'époque du plus grand accroissement de la dignité des *cardinaux*, dans le concile qui fut tenu à Rome sous Nicolas II, on donna aux évêques *cardinaux* la principale autorité dans l'élection des papes; c'était à eux à recueillir les voix du clergé et à le faire retirer de Rome pour procéder à l'élection, s'ils n'avaient point dans cette ville assez de liberté; aussi saint Pierre Damien disait-il des *cardinaux-évêques*, qu'ils sont au-dessus des patriarches et des primats. Au temps du troisième concile de Latran, le droit de tous les *cardinaux*, évêques, prêtres ou diacres, était dans l'élection du pape. Cette union, qui semblait ne faire qu'un corps de tous les *cardinaux*, n'empêcha

pas que, longtemps encore après, les archevêques et évêques n'aient refusé de céder la préséance aux *cardinaux* prêtres ou diacres (*Fleury, Hist. ecclés., liv. CXII, n. 112*); mais dans le treizième siècle, comme il se voit par les rangs observés au concile de Lyon, en 1245, cette préséance était déjà accordée à tous *cardinaux*, sur tous les évêques, les archevêques et même sur les patriarches. (*Voy. ci-dessous*.)

L'archevêque d'York ayant été fait *cardinal* en 1440, celui de Cantorbéry ne voulut pas lui céder la préséance; le pape écrivit à ce dernier que le collège des *cardinaux* représentant celui des apôtres, qui suivaient partout Jésus-Christ, on ne devait pas contester à ceux qui le composent la préséance sur les autres prélats.

Gerson est entré dans la pensée de ce pape, quand il dit que le collège des *cardinaux* fait partie de la hiérarchie établie par Jésus-Christ même. Pierre d'Ally, qui fut depuis *cardinal*, disait, dans le concile de Constance, qu'on ne connaissait pas du temps de saint Pierre ce titre de *cardinal*, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistait dès lors, parce que les apôtres, avant leur séparation, étaient très-attachés à saint Pierre, ses conseillers et ses coadjuteurs, comme sont auprès du pape les *cardinaux*. Saint Bernard, parlant des *cardinaux* au pape Eugène, les appelle les compagnons de ses peines et ses coadjuteurs : *Collatores et coadjutores tuos* (*epist. 150*). Enfin on a comparé le collège des *cardinaux* à l'ancien sénat de Rome; et si l'on en croit au canon *Constantinus II, dist. 96*, ce fut l'empereur Constantin qui, par religion, fit ce changement en quittant la ville de Rome (*Loiseau, loc. cit.*).

C'est sur ces principes ou ces idées qu'on obligeait ceux qui étaient reçus dans l'université de Prague, de soutenir que les *cardinaux* sont les successeurs des apôtres; et c'est aussi sur ce fondement que les *cardinaux*; comme principaux ministres du saint-siège et coadjuteurs du pape, ne font en quelque manière qu'un même corps avec lui : qu'ils le représentent partout où ils se trouvent, et qu'on leur a accordé, depuis plusieurs siècles, la préséance après le pape. Les *cardinaux*, prêtres ou diacres, sont en réalité par l'ordre au-dessous des évêques; ce qui a fait dire à quelques-uns que les prérogatives des *cardinaux* détruisent la hiérarchie; mais le savant Thomassin répond à cette objection, que ce n'est pas de l'ordre que dépend la préséance, mais plutôt de la juridiction; que les archidiacones, qui ne recevaient autrefois que le diaconat, précédaient les prêtres, parce qu'ils étaient les ministres de l'évêque (*Can. Legimus, dist. 93*). Dans ces différentes révolutions, ajoute le même auteur, nous devons adorer la sagesse éternelle, qui, étant toujours la même, sait tirer de ces changements de nouveaux sujets de gloire et d'honneur pour son Eglise (*Thomassin, part. IV, liv. I, ch. 79, 80*).

## § 2. Nombre et titre des cardinaux.

Le premier état des cardinaux à Rome, tel qu'on vient de le voir, ne permettait pas que l'on en fit d'autres que ceux qui étaient pourvus des cures de cette ville. Ils ne furent donc d'abord que quatorze ou quinze au plus ; chacun d'eux ayant son titre particulier de chaque église, ils étaient comme plusieurs curés de diverses églises et paroisses de Rome ; mais les papes voulant gratifier de la dignité de *cardinal* d'autres que ceux qui étaient pourvus d'églises en titre de paroisses, ils les dénommèrent non-seulement *a templis parochialibus*, mais aussi *a basilicis, et tumulis martyrum et ab aliis locis sanctis*. Le pape Marcel fixa tous ces titres à vingt-cinq. Ce nombre ne fut pas pris pour règle dans la suite : les papes successeurs en disposaient selon les besoins et les occurrences ; mais il n'y en eut jamais tant que pendant le schisme d'Avignon, lorsque les antipapes étaient intéressés à se faire des partisans. Le concile de Bâle fixa le nombre des *cardinaux* à vingt-quatre, et ne permit d'en faire davantage que dans le cas de grande nécessité ou utilité pour l'église : *Nisi pro magna Ecclesie necessitate vel utilitate*. Les papes n'ont jamais suivi ce règlement. Léon X, en un seul jour, en fit trente et un, par suite d'une conspiration formée contre lui, dont le chef était un *cardinal*. Paul IV fixa de nouveau le nombre des *cardinaux* à quarante, dans l'indult appelé *Compactum*. (Voyez COMPACT.) Ensuite Sixte V, par une bulle de l'an 1586, a fait un dernier règlement à ce sujet, qui fixe le nombre des *cardinaux* à soixante et dix, à l'imitation, dit ce pape, des soixante et dix vieillards choisis par Moïse, et qu'il appelle à ce sujet une figure de la synagogue, qui ne peut signifier autre chose dans la loi nouvelle. Le même pape a divisé ce nombre en trois ordres, dont le premier, qui est des *cardinaux-évêques*, est de six ; celui des prêtres, de cinquante, et celui des diacres de quatorze. Les *cardinaux-évêques* étaient autrefois au nombre de huit ; il se fit une union qui les réduisit à six, qui sont les évêques des villes dont on voit ci-dessous les noms. Les évêques de ces villes, voisines de Rome, ont toujours assisté les papes de leurs conseils ; cette affinité les a fait participer à la gloire du chef de l'Église, et on les a distingués des autres *cardinaux*. Anastase le Bibliothécaire écrit que les évêques *cardinaux* étaient au nombre de sept, sous le pontificat d'Étienne III, sur la fin du huitième siècle. C'est la coutume que les anciens *cardinaux* qui sont à Rome optent les églises d'évêques *cardinaux*, quand elles viennent à vaquer. Le doyen du sacré collège est ordinairement l'évêque d'Ostie, qui a le droit de sacrer le pape, au cas qu'il ne fût pas évêque. Il a aussi le *pallium*, comme les archevêques ; et comme il représente le sacré collège en sa personne, il précède les rois et les autres souverains, et reçoit les visites avant eux. On l'appelle chef d'ordre des *cardinaux-évêques*, comme le

premier *cardinal-prêtre* et le premier *cardinal-diacre* ont aussi cette prérogative, qui leur donne droit, au conclave, de recevoir les visites des ambassadeurs, et de donner audience aux magistrats. Il est inutile d'avertir que le *cardinal-diacre*, quoique évêque, ne précède point le *cardinal-prêtre*, qui ne l'est point, parce que c'est par l'ancienneté et l'ordre du titre que la préséance se règle entre les *cardinaux*. Ceux qui n'en ont point du tout jouissent néanmoins des honneurs des *cardinaux*, et ont besoin, comme eux, d'un indult de *non vacando*, pour leurs bénéfices.

Quand le pape fait une promotion, il donne ordinairement, mais non pas toujours, un titre de prêtre ou de diacre au nouveau *cardinal*, selon qu'il le juge à propos. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens *cardinaux*, prêtres ou diacres, étaient simples titulaires ; les *cardinaux* évêques ont chacun, pour titre, un évêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom d'*évêques suburbicaires*. On a augmenté le nombre des titres par gradation, comme celui des *cardinaux*. *Creantur cardinales cum assignatione tituli aut postea assignandi*. Nous allons donner la liste de ces titres, telle que le pape Clément VIII la désigna, et qui fut approuvée, en 1602, par la congrégation des rites, et confirmée ensuite par le pape Paul V, en 1618, au rapport de Barbosa, que nous suivons.

## Ecclesie episcopales.

*Ostiensis.*  
*Portuensis.*  
*Tusculanensis.*  
*Sabiensis.*  
*Prænestinensis.*  
*Albanensis.*

## Tituli presbyterales.

*Sanctæ Mariæ Angelorum in Thermis.*  
*Sanctæ Mariæ trans Tiberim.*  
*Sancti Laurentii in Lucina.*  
*Sanctæ Præxedis.*  
*Sancti Petri ad Vincula.*  
*Sanctæ Anastasiæ.*  
*Sancti Petri in Monte Aureo.*  
*Sancti Onuphrii.*  
*Sancti Sylvestri in Campo Martio.*  
*Sanctæ Mariæ in Via.*  
*Sancti Marcelli.*  
*Sanctorum Marcellini et Petri.*  
*Sanctorum duodecim Apostolorum.*  
*Sanctæ Babine.*  
*Sancti Cæsarei.*  
*Sanctæ Agnetis in Agone.*  
*Sancti Marci.*  
*Sancti Stephani in Cælio Monte.*  
*Sanctæ Mariæ trans Pontinæ.*  
*Sancti Eusebii.*  
*Sancti Chrysogoni.*  
*Sanctorum quatuor Coronatorum.*  
*Sanctorum Quirici et Julitæ.*  
*Sancti Callixti.*  
*Sancti Bartholomæi in Insula.*  
*Sancti Augustini.*

*Sanctæ Cæcilie.*  
*Sanctorum Joannis et Pauli.*  
*Sancti Martini in Montibus.*  
*Sancti Alexii.*  
*Sancti Clementis.*  
*Sanctæ Mariæ de Populo.*  
*Sanctorum Nerei et Achilei.*  
*Sanctæ Mariæ de Pace.*  
*Sanctæ Mariæ in Ara cæli.*  
*Sancti Salvatoris in Laureo.*  
*Sanctæ Crucis in Hierusalem.*  
*Sancti Laurentii in Pane et Perna.*  
*Sancti Joannis ante Portam Latinam.*  
*Sanctæ Prudentianæ.*  
*Sanctæ Priscæ.*  
*Sancti Pancratii.*  
*Sanctæ Sabinæ.*  
*Sanctæ Mariæ super Minervam.*  
*Sancti Caroli.*  
*Sancti Thomæ in Parione.*  
*Sancti Hieronymi Illyricorum.*  
*Sanctæ Susannæ.*  
*Sancti Sixti.*  
*Sancti Matthæi in Merulana.*  
*Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio.*

Diaconie.

*Sancti Laurentii in Damaso.*  
*Sanctæ Mariæ in Via Lata.*  
*Sancti Eustachii.*  
*Sanctæ Mariæ Novæ.*  
*Sancti Adriani.*  
*Sanctæ Nicolai in carcere Tulliano.*  
*Sanctæ Agathæ.*  
*Sanctæ Mariæ in Dominica.*  
*Sanctæ Mariæ in Cosmedim.*  
*Sancti Angeli in foro Piscium.*  
*Sancti Georgii ad Velum Aureum.*  
*Sanctæ Mariæ in Porticu.*  
*Sanctæ Mariæ in Aquiro.*  
*Sanctorum Cosmæ et Damiani.*  
*Sancti Viti in Macello.*

Barbosa remarque que l'église de Saint-Laurent in Damaso n'est pas proprement une diaconie, puisqu'elle est toujours assurée au cardinal vice-chancelier, soit qu'il soit cardinal diacre, prêtre ou évêque.

Les *cardinaux* non évêques ont juridiction comme épiscopale dans leurs titres. (Voyez ci-dessous).

### § 3. Qualités requises pour être cardinal ; forme de la promotion.

Le concile de Trente (*sess. 24, de Reform.*) recommande au pape de ne faire *cardinaux*, que ceux qui seraient dignes d'être évêques, d'apporter à leur élection les mêmes attentions qu'on a pour le choix de ces derniers, et de les prendre de différentes nations. Ce dernier article avait déjà été réglé par le concile de Bâle, où il dit de plus, *sess. 24 : Sint (cardinales) viri in scientia, moribus ac rerum experientia excellentes, non minores 30 annis, magistri, doctores seu licentiati, cum rigore examinis in jure divino et humano : sit saltem tertia vel quarta pars, de magistris aut licentiatis in sacra Scriptura.*

Le même concile exhorte à ne point élire

pour *cardinaux* trop de fils, frères ou neveux des rois, à qui du reste un certain jugement prudent et éclairé suffit, sans grade, pour être revêtus de cette dignité; et à l'égard des neveux consanguins ou utérins des papes ou de quelque *cardinal* vivant, ce concile défend de les faire *cardinaux*, ainsi que les bâtards, les infâmes et les irréguliers : ce qui est confirmé par la constitution de Sixte V, de l'an 1585, *Postquam verus*, où toutefois, les neveux des papes ne sont pas déclarés incapables du *cardinalat*, mais seulement les frères, neveux, oncles et cousins des *cardinaux* vivants.

La même constitution porte qu'aucun ne sera promu au *cardinalat*, s'il n'est constitué au moins dans les ordres mineurs depuis un an ; on soutenait auparavant qu'il fallait être au moins diacre.

Quant au grade, on a vu ce que porte le concile de Bâle à cet égard. Sixte V en a suivi seulement l'esprit dans sa constitution : *Inter hos septuaginta cardinales*, y est-il dit, §. 9, *præter egregios utriusque juris aut decretorum doctores, non desint aliquot insignes viri in sacra theologia magistri, præsertim ex regularibus et mendicantibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.*

Voyez quel âge est requis pour être fait *cardinal*, au mot AGE, § 6.

Les religieux peuvent sans doute être faits *cardinaux* ; mais quel est leur état sous la pourpre par rapport à leurs vœux ? Le même, répondent les canonistes, que quand ils sont évêques. (Voy. RELIGIEUX.)

On a longtemps douté si les évêques, autres que ceux du voisinage de Rome, pouvaient être faits *cardinaux*. La raison de douter était l'obligation de résider, l'évêque dans son diocèse et le *cardinal* à Rome ; mais l'usage a fait cesser la question : les évêques de tout pays sont faits *cardinaux*, et ils sont toujours soumis à la résidence que leur recommande le concile de Trente, même en cette qualité (*sess. 23, cap. 1, de Reform.*). Pour marquer cependant qu'il y a entre ces deux qualités quelque incompatibilité, on ne procède point à la promotion de ces évêques par élection, mais par la voie de la postulation, et le pape prononce en ces termes en les créant *cardinaux* : *Auctoritate Dei, etc, absolvimus a vinculo quo tenebatur ecclesiæ suæ, et ipsum assumimus, etc.* (Barbosa de jur. eccles. lib. I, cap. 3, n. 19). À l'égard des autres bénéfices incompatibles avec le *cardinalat*, voyez le paragraphe suivant.

*Adverte tamen*, dit Barbosa en l'endroit cité, n. 42, *quod papa de plenitudine potestatis, etiam nulla facta propositione, potest facere cardinales qui non habeant facultates requisitas, supplendo omnes defectus ; et valet creatio.*

Comme il n'y a que les *cardinaux* qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les *cardinaux* ; c'est un principe établi par tous les canonistes ; mais l'usage est, que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis et du gré du sacré collège. Voici comment s'ex

prime Sixte V, dans la constitution déjà citée : *Cæterum, ut non solum honore, sed etiam rïpsa, cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tuto mittantur divinaque et humana ministeria sibi commissa utilius exequi possint, statuimus, ut lectissimi et præcellentes viri in ipsum collegium adscribantur, et quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina et eruditio, eximia pietas, et erga salutem animarum ardens studium et zelus in dandis consiliis sincera fides et integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia et auctoritas, et aliæ qualitates a jure requisitæ, tam ipsi pontifici quam universo collegio cognitæ et probatæ sint* (Hist. ecclési. de Fleury, l. XCII, n. 23; liv. XCIV, n. 20; liv. CXI, n. 146).

Le concile de Bâle porte que l'élection des *cardinaux* se fera par la voie du scrutin et de publication avec le suffrage par écrit de la plus grande partie des *cardinaux* en collège assemblé, *non autem per vota auricularia*.

Le règlement de ce concile a été suivi en partie, quoiqu'on ne regarde pas, à Rome, la création des *cardinaux* comme l'élection des autres prélatures, où l'on doit observer la forme du chapitre *Quia propter*. Le pape ne proclame, nouveau *cardinal*, en consistoire public, qu'après que ce dernier a eu en sa faveur, dans le consistoire secret, le suffrage de la plus grande partie des *cardinaux*. Cette proclamation se fait ordinairement aux Quatre-Temps, et quelquefois le pape trouve bon de retenir *in petto* la nomination ou proclamation d'un *cardinal* qu'il a créé. Il envoie le bonnet aux *promus cardinaux* absents, et rarement le chapeau, par un de ses officiers. On peut voir, dans les cérémonies de l'Eglise romaine, toute la procédure de cette création en détail, les visites qui se font, les cérémonies de la barrette, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barrette à un absent. Les bornes de cet ouvrage, dont la matière est assez vaste, nous obligent de priver le lecteur des connaissances de pure curiosité, pour lui en donner de plus utiles sur les choses de pratique.

En France, les *cardinaux* nouveaux *promus*, absents de Rome, reçoivent les marques de cette dignité de la main du roi ou de son chancelier.

#### § 4. CARDINAUX, *benefices*.

Les *cardinaux* ont sur les églises dépendantes de leurs titres, qu'on doit regarder comme des espèces de *benefices*, une juridiction comme épiscopale; ils confèrent les ordres et les *benefices* quand ils sont présents, mais le pape a le droit de conférer les *benefices* quand ils sont absents.

A l'égard des *benefices* à la collation des *cardinaux* à quelque titre que ce soit, *vel jure tituli, vel commendationis, vel administrationis*, les papes n'y exercent aucun droit d'expectative ni de réserve, par un privilège particulier que leur accorda le pape Sixte IV. Toutefois, sur la question de savoir

si les *cardinaux* sont compris dans les règles de chancellerie, plusieurs auteurs établissent que les *cardinaux* sont sujets à certaines réserves du pape, et aux règles qui regardent le bien des âmes, ou simplement la validité d'un acte, sans imposer des peines : *ut sæpe sapius*, disent-ils, *fuit tentatum in rota*; mais en général les mêmes auteurs conviennent, avec tous les autres, que les *cardinaux* ne sont compris sous la disposition de ces règles, que quand il y est fait expresse mention d'eux, ou qu'elle leur est favorable; d'où l'on conclut, indépendamment de cette raison, que le service du pape dispense de la résidence, que les *cardinaux* peuvent posséder des *benefices* incompatibles, ce qui n'est pas cependant avoué de tous les canonistes; mais un décret consistorial, de l'an 1588, rendu par le pape Sixte V, termine ainsi cette question : *S. D. N. Sixtus papa V, decrevit, quod per promotionem ad cardinalatum vacant omnes ecclesiæ et omnia beneficia, cujuscumque nominis et tituli sint, nisi fuerit data retentio, quæ concessa intelligatur et data ad patriarchales, metropolitanas et cathedrales ecclesias, ad monasteria etiam commendata, ad prioratus et ad cætera omnia beneficia quæ videntur convenire dignitati cardinalatus; ad alia vero quæ videntur repugnare dignitati et gradui cardinalatus, puta archipresbyteratus, archidiaconatus, decanatus, canonicatus et similia beneficia non extendantur, cum obtinentes hujusmodi beneficia teneantur residere in choro, et habere debeant locum post episcopum, cardinalis dignitati non convenientem*. Ces derniers mots apprennent que l'épiscopat est une dignité qui convient à celle de *cardinal*. (Voy. Mem. du clergé, tom. X, pag. 1202.)

Par une suite des principes que l'on vient d'exposer, les papes, touchant la disposition des *benefices* à la collation des *cardinaux*, ont accordé à ces prélats différents indults, dont on peut réduire le privilège à trois chefs. 1° Le pape ne peut les prévenir dans la collation des *benefices* dont ils ont la disposition; et à leur égard, S. S. renonce à toutes les réserves apostoliques. 2° Dans cette collation des *cardinaux*, le pape ne peut déroger à la règle de vingt jours. 3° Les *cardinaux* peuvent conférer de commende en commende à des séculiers des *benefices* réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titre en commende. 4° Le pape accorde souvent un indult de *non vacando* pour déroger à la dite constitution de Sixte V. (Voyez INCOMPATIBILITÉ, PRÉVENTION, RÈGLE, COMMENDE, INDULT, COMPACT).

#### § 5. CARDINAUX, *privileges honorifiques*.

L'on a vu ci-dessus comment la dignité de *cardinal* s'est insensiblement accrue dans l'Eglise; la préséance qu'ils ont aujourd'hui sur les patriarches, primats et archevêques, et sur quel pied ils sont auprès du pape, ainsi qu'entre eux par le rang de leur promotion. Voici les titres d'honneur que leur donnent les auteurs romains dans leurs ouvrages : *Cardinales, id est cardines orbis, consiliarii, fratres, familiares aut filii papæ, car-*

*dinales divini, lumina Ecclesiæ, lucernæ ardentés, patres spirituales, columnæ Ecclesiæ, repræsentantes Ecclesiæ, regibus similes (cardinalium collegio reges locum cedunt), patricii senatores, denique faciunt unum corpus cum papa, sicut canonici cum episcopo; ideo eorum officium est assistere Romano pontifici, et illi consulere et adjuvare in sacerdotali officio.*

Ceux qui attentent à la vie des *cardinaux*, et leurs complices sont punis, à Rome, comme criminels de lèse-majesté.

Les causes des *cardinaux* eux-mêmes ne sont portées que devant le pape, qui a seul le droit de les excommunier et de les déposer; pour l'entière conviction d'un *cardinal* accusé de quelque crime, il ne faut pas moins de soixante-douze témoins, s'il est évêque; soixante-quatre, s'il est prêtre; et vingt-sept s'il est *cardinal* diacre. (*Voy. CONSISTOIRE.*)

Un *cardinal* est cru sur sa parole, et l'on ne peut relever appel de son jugement.

Les *cardinaux* ont une partie des revenus de la chambre apostolique; elle est fixée à la moitié. Si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans le besoin, le pape serait obligé d'y subvenir. L'usage est que, quand un *cardinal* n'a pas six mille ducats de revenu, la chambre apostolique lui en donne deux cents par mois.

Les *cardinaux* jouissent généralement de tous les privilèges accordés aux évêques, à cause de leur dignité; ils sont, comme nous l'avons déjà dit, au-dessus de ceux-ci dans la hiérarchie, non par rapport à la dignité que donne l'ordre, mais par rapport à l'importance de l'office, comme l'archidiaque est au-dessus de l'archiprêtre quant à l'office, et au-dessous quant à l'ordre. Le *cardinalat* est donc la première dignité après le pape. En 1630, la congrégation des cérémonies de l'Eglise romaine, demanda au pape le privilège exclusif du titre d'*Éminence* et d'*Éminentissime* en faveur des *cardinaux*, ce qui leur fut accordé.

Les *cardinaux* ont le privilège des autels portatifs, en vertu, duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques; ils sont exempts de décimes, de gabelle, du droit de dépouille et enfin de toutes charges ordinaires. Ils peuvent transmettre à d'autres leurs pensions.

Quant à l'habillement des *cardinaux*, les légats avaient reçu du pape le droit de porter un habit rouge; cet usage s'étendit ensuite aux *cardinaux*, légats-nés. Innocent IV leur donna le chapeau de cette couleur au concile de Lyon, tenu en 1244; et Paul II, pour les distinguer des autres prélats dans les cérémonies où il n'est pas permis d'avoir un chapeau, leur accorda le bonnet rouge, ainsi que la calotte et l'habit de cette couleur. Les religieux *cardinaux* n'avaient point encore participé à cette dernière distinction, lorsque Grégoire XIV leur accorda aussi le privilège de porter le bonnet rouge; mais ils portent toujours les habits de leur ordre. Voyez les constitutions de Clément VIII et de Paul V, des années 1602 et 1618, on ces papes,

en réglant la forme des habits des *cardinaux*, prescrivirent aussi des règles touchant le service qu'ils doivent faire auprès de Sa Sainteté dans le cours de l'année (*Mém. du clergé, tom. XI, p. 629.*)

Les *cardinaux* ont droit d'assister le pape et de l'aider dans tout ce qui regarde les affaires de l'Eglise; le pape est dans l'usage de ne rien faire sans eux. Le chap. *Per venerabilem, vers. Sunt autem, Qui filii sunt legit.*, et le ch. *Fundamentum, § Decet, de Elect.*, in 6°, rendent témoignage de ce droit et de l'usage; mais de ce que ce dernier chapitre se sert du mot *Decet* (*decet namque ipsi Romano pontifici per fratres suos S. E. R. cardinales, qui sibi in executione officii sacerdotis coadjutores assistunt, libera prævenire concilia*), on a conclu que le pape n'était astreint à cette pratique que par bienséance et nullement par nécessité, ce qui s'applique à la clause de *Concilio fratrum*. Enfin, pour finir par la prérogative qui est la source de toutes les autres, ils ont seuls droit d'élire le pape et même, suivant l'usage, d'être éligibles pour la papauté. (*Voyez PAPE.*)

#### § 6. CARDINAUX, Devoirs, obligations.

Une des principales obligations des *cardinaux* serait, suivant le chap. *Bonæ memoriæ de Postul. præl.*, et le ch. 2, de *Cleri, non resid.* de résider toujours à Rome pour être à portée d'aider le pape dans le gouvernement de l'Eglise. Le pape Innocent X publia une bulle à cet effet en 1646. En conséquence, les *cardinaux* ne doivent s'absenter de cette ville que par la permission de Sa Sainteté.

Urbain VI ne voulait pas que les *cardinaux* reçussent des pensions ou des présents d'aucun prince, ni d'aucune république, afin qu'ils eussent plus de liberté. Martin V leur défendit aussi de se déclarer les protecteurs de quelque prince que ce pût être; mais le concile de Bâle, sans faire les mêmes défenses, recommanda simplement aux *cardinaux* l'impartialité, le désintéressement: ce qui les laissa maîtres de prendre soin des affaires et droits des princes, ainsi que de ceux des ordres réguliers. Le concile de Latran, sous Léon X, prescrit aux *cardinaux* les mêmes règles à ce sujet, avec cette différence qu'il ne les oblige pas à rendre ces services gratuitement (*Thomassin, de la Discipl., part. IV, liv. I, ch. 79 et 89.*)

L'on a vu ci-dessus les grandes qualités qui étaient nécessaires pour être digne du *cardinalat*; plus les papes ont élevé cette dignité, plus il semble qu'ils ont augmenté les devoirs des prélats qui en sont revêtus: *Caveat cardinalis, dit Ostiensis, ne exemplo Adæ, quanto est Deo propinquior, tanti magis delinquat* (*Cap. Consideret de Pœnit., dist. 5.*)

Le concile de Trente a fait, en la sess. 25, (*cap. 1, de Refor.*) un règlement sur la manière de vivre des évêques, après lequel il ajoute: «Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques non-seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que

réguliers, chacun selon son état et condition; mais il déclare qu'elles regardent aussi les *cardinaux* de la sainte Eglise romaine. Car assistant de leurs conseils le très-saint père dans l'administration de l'Eglise universelle, ce serait une chose bien étrange, si en même temps il ne paraissait pas en eux des vertus si éclatantes et une vie si réglée qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde. »

Voici dans quels termes les *cardinaux* prêtent serment au pape :

*Serment des cardinaux.*

Ego....

*nuper assumptus in sanctæ romanæ cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro universalique et romanæ Ecclesiæ, ac summo pontifici ejusque successoribus canonice intransibibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpatione que hæresum, et errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano. Alienationibus rerum et bonorum Ecclesiæ romanæ aut aliarum ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque non consentiam, nisi in casibus a jure permissis; et pro alienatis ab Ecclesia romana recuperandis pro posse meo operandabo. Non consulam quidquam summo pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum et conscientiam quæ mihi per sedem apostolicam commissæ fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in Ecclesia tituli mei et ejus bona conservabo; sic me Deus adjuvet, et hæc sacra sancta Dei Evangelia.*

La couleur rouge qu'on a donnée aux habits des *cardinaux* signifie qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour soutenir la foi.

§ 7. **CARDINAUX, congrégations.** (Voy. CONGRÉGATION.)

§ 8. **CARDINAUX, ambassade.** (Voyez AMBASSADEUR.)

**CARÊME.** (Voy. JEUNE.)

**CARITATIF.** (Voy. SUBSIDE.)

**CARMES, CARMÉLITES.** (Voyez ORDRES RELIGIEUX.)

**CARTE DE CHARITÉ,**

*Carta vulgo dicta charitatis.* On appelle ainsi le statut primordial de l'ordre de Cîteaux, confirmé par la bulle du pape Calixte II, du 23 décembre 1119, portant confirmation des réglemens du dit ordre. (Voyez MOINE.) Comme ce monument a toujours servi de basé au gouvernement de l'ordre de Cîteaux, et même de modèle dans la suite à plusieurs, il ne sera pas hors de propos d'en rappeler ici les principales dispositions. Cette constitution de l'ordre de Cîteaux fut ainsi appelée, parce que ses décrets ne respirent partout que la charité, comme dit Clément IV; ou bien selon Calixte II, parce qu'elle fut établie du consentement et par la charité mutuelle, tant des abbés et des moines de tout

l'ordre, que des évêques dans les diocèses desquels leurs premiers monastères avaient été fondés.

L'ordre et l'abbaye de Cîteaux ont été fondés par des religieux de l'abbaye de Molesme qui, ayant formé le dessein de pratiquer la règle de Saint-Benoît dans toute son austérité, se retirèrent dans le désert de Cîteaux, après en avoir obtenu la permission du souverain pontife.

On peut fixer l'époque de cet établissement au 2 mars 1098.

La ferveur de ces religieux leur attira des bienfaits. Le nouveau monastère (c'est ainsi qu'on l'appela bien longtemps), fut érigé en abbaye.

Saint Robert en fut le premier abbé. L'évêque de Châlons, dans le diocèse duquel était située l'abbaye de Cîteaux, demanda lui-même au pape de l'exempter à perpétuité de la juridiction épiscopale.

A saint Robert succéda saint Albéric; jusque-là Cîteaux ne comprenait qu'une seule maison; ce fut sous saint Etienne, troisième abbé, que le nombre des religieux s'étant accru au point que la maison de Cîteaux ne pouvait les contenir tous, il fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette manière que l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlons-sur-Saône, et celle de Pontigny, diocèse d'Auxerre furent fondées en 1114; et celle de Clairvaux, et de Morimond en 1115. Les monastères qui avaient embrassé la réforme de Cîteaux se réunirent en corps d'ordre, et il fut formé un statut primordial, l'an 1119, qui fut appelé la *Carte de charité*. C'est dans cette loi que l'on trouve les règles du gouvernement de cet ordre.

Elle établit deux sortes de juridictions, une particulière et une générale. La juridiction particulière dérive de la fondation: l'abbé qui n'a point fondé de maison n'a de juridiction que dans son propre monastère, qu'il gouverne tant au spirituel qu'au temporel; celui au contraire qui a fondé d'autres maisons exerce sur elles une juridiction particulière. Il doit les visiter au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses commissaires. Pendant sa visite, il a le pouvoir de faire les réglemens qu'il juge les plus convenables.

Le régime de l'ordre de Cîteaux a envisagé la fondation comme une génération spirituelle qui donne à l'abbé fondateur des droits presque égaux à ceux que la nature donne à un père sur ses enfants; l'abbé fondateur devient le père des monastères qu'il a établis; cependant sa juridiction ne s'étend pas sur les arrière-filles.

L'abbaye de Cîteaux étant la mère de tout l'ordre, n'avait point d'abbé qui pût la visiter, parce que la paternité semblait manquer à son égard; mais la *Carte de charité* transfère aux quatre premières filles de cette abbaye le droit représentatif de paternité sur ce premier monastère, et les charge de l'exercer en commun et au nom de tous les abbés, à la vérité avec les égards et le res-

pect dus à un père commun ; mais avec un pouvoir presque équivalent à celui dont jouissent les pères immédiats sur les maisons de leur filiation.

*Domum autem cisterciensem semel per seip-sos visitent quatuor primi abbates de Firmi-tate, de Pontigniaco, de Claravalle, et de Mo-ribundo, die qua inter se constituerunt* (Carte de Charité, ch. 2). Voilà ce qui concerne la juridiction particulière.

La juridiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême : la *Carte de charité* ne confie cette pleine autorité à aucun supérieur particulier ; c'est à l'universalité des abbés qu'elle appartient, c'est dans leur assemblée commune qu'elle réside.

Tous les abbés étaient obligés de se rendre annuellement à Cîteaux pour former cette assemblée universelle ou chapitre général. C'est à ce tribunal que ressortissent toutes les juridictions particulières ; on y prononce souverainement sur l'exactitude et la justice avec laquelle elles ont été exercées : on y examine la conduite des abbés : on y corrige les fautes qu'ils peuvent avoir commises ; on y traite de tout ce qui concerne le bien et la police de l'ordre. Telles sont les règles essentielles du gouvernement de l'ordre de Cîteaux, littéralement écrites dans la *Carte de charité*.

Inutile d'ajouter que l'abbaye de Cîteaux ; qui a brillé pendant tant de siècles d'un si vif éclat, a disparu avec ses quatre filles dans la terrible tempête révolutionnaire de 1790. On sait que le décret du 2 février de cette année supprima tous les vœux monastiques, et qu'en vertu d'autres décrets, la nation s'empara de toutes les abbayes. (*Voyez BIENS D'ÉGLISE.*)

### CARTOPHILAX.

*Cartophilax* était une dignité des plus éclatantes de l'Eglise de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses observations sur le huitième concile général, que le *cartophilax* avait le même office dans l'Eglise de Constantinople que le bibliothécaire dans l'Eglise de Rome, et qu'il est de plus favorisé des plus belles prérogatives. Le *cartophilax* ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les divins mystères s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés. Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des *cartophilaces* était la préséance qu'ils avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire et hors du concile. Balsamon, qui avait été lui-même *cartophilax*, a eu quelquefois de la peine à approuver cet usage, qui blesse si fort les canons (*Thomassin, Discip. ecclés., part. I, liv. III, ch. 52, n. 4 et 5*).

### CARTULAIRES,

*Cartulaires* sont les papiers terriers des églises, où se trouvent les contrats d'achat, de vente, d'échange, les privilèges, immunités, exemptions et autres chartes. On ap-

pelle *chartrier* le lieu où sont renfermés les *cartulaires* : il est bon d'observer que les *cartulaires* sont ordinairement postérieurs à la plupart des actes qui y sont contenus, et qu'ils n'ont été faits que pour conserver ces actes dans leur entier.

Les compilateurs des *cartulaires* n'ont donc pas toujours été fidèles ; on trouve dans la plupart des pièces manifestement fausses ou corrompues, ce qu'il est aisé de justifier par la comparaison des originaux avec les copies qui ont été enregistrées dans les *cartulaires*, ou en comparant d'anciens *cartulaires* avec d'autres plus nouveaux où les mêmes actes se trouvent. Voyez à ce sujet les règles que les savants ont proposées pour découvrir ces faussetés, sous le mot **DIPLOME**.

Nous remarquerons ici que les monastères ont fait quelquefois confirmer leurs titres par les princes et par les autres puissances, en leur représentant que leurs anciens titres étaient si vieux qu'on avait de la peine à les lire, et alors il est arrivé souvent que sous ce prétexte on en substituait d'autres en la place des anciens ; d'où l'on doit conclure qu'il ne faut pas recevoir facilement et sans examen les actes qui se trouvent enregistrés dans les *cartulaires* (Jurisprudence canonique, *verbo Cartulaires. Mémoires du clergé, tom. VI, p. 948 et suiv.*).

### CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* sont des péchés dont les supérieurs ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les confesseurs qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

La règle est, parmi les théologiens, que pour qu'un péché puisse être *réserve*, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel et certain, sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable et commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté ; les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les lois qui établissent des réserves. Les censures, qui ne sont jamais prononcées par le droit ou par le juge, que pour des cas graves, sont aussi indistinctement sujettes à la même réserve d'absolution. On voit, ci-après, en quoi ces deux sortes de réserves de péchés et de censures conviennent ou diffèrent, ainsi que les motifs et la fin de leur établissement. Dans l'Eglise d'Orient il n'y a point de *cas réservés*, et chaque prêtre, que les pénitents choisissent, peut y absoudre de tous péchés, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans son ordination. (*Dict. de Pontas, art. CAS RÉSERVÉS.*)

Comme cette matière n'est de notre ressort qu'à quelques égards, nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les cas ni de toutes les questions qui sont savamment traitées dans les conférences écrites de différents diocèses. C'est là que les ecclésiastiques doivent s'instruire de ce qui appartient aux confesseurs dans l'administration du sacrement de pénitence : nous nous bornerons

à rappeler ici certains principes généraux qui peuvent servir de règle au for extérieur.

A l'égard des autres espèces de réserves, VOYEZ RÉSERVES, CAUSES MAJEURES.

§ 1. *Origine des cas réservés au pape, et leur nombre.*

Le père Thomassin, en son traité de la Discipline, part. IV, liv. I, chap. -70, nous apprend que l'on ne distinguait pas encore les cas réservés au pape d'avec ceux qui sont réservés aux évêques, lorsque ceux-ci commencèrent, sur la fin du dixième siècle, à demander à Sa Sainteté la décision des cas embarrassés et l'absolution des crimes énormes qui leur avaient été réservés jusqu'alors. Nous voyons en effet, par le second concile de Limoges, tenu l'an 1032, qu'on envoyait des pénitents à Rome avec des lettres, dans lesquelles on marquait l'espèce de leurs crimes et la pénitence qu'on leur avait imposée. Le pape pouvait confirmer cette pénitence, la diminuer ou l'augmenter : *Judicium enim totius Ecclesie in apostolica sede romana constat.*

Le savant et pieux Yves de Chartres envoya au pape un gentilhomme concubinaire, avec des lettres qui exposaient son crime, et qui remettaient le tout à la décision du saint-siège : *Dedi ei litteras, seriem ejus causæ continentis, ad dominum papam, ut, cognita veritate, quod inde vellet, ordinaret et mihi remandaret; hoc responsum expecto, nec aliter mutabo sententiam nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam* (Ep. 98). Voyez les Mémoires du clergé, tom. VI, p. 1392, jusq. 1397.

Et voilà de toutes les origines qu'on donne aux cas réservés au pape la plus vraisemblable (Mém. du clergé, tom. VI, p. 1392).

Cet usage, qu'introduisirent les évêques, devint ensuite une nécessité et une loi, par le soin qu'ont pris les souverains pontifes de l'exprimer par des réserves toutes particulières. Quoi qu'il en soit de l'origine de ces réserves, voici quelle est à cet égard la doctrine du concile de Trente, sess. 14, ch. 7.

« Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Eglise de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée.

« De plus aussi, nos anciens Pères ont toujours estimé d'une très-grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et très-grievés ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les souverains pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Eglise universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien

réglé, on ne doit point non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur diocèse, n'aient la même liberté, dont pourtant ils doivent user pour édifier et non pour détruire; et cela en conséquence de l'autorité qui leur a été donnée, sur ceux qui leur sont soumis, par-dessus tous les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des chefs qui emportent avec eux la censure de l'excommunication.

« Or il est convenable à l'autorité divine que cette réserve des péchés, non-seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet même devant Dieu. Cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vint à périr, il a toujours été observé dans la même Eglise de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas réservés à l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. Mais hors cela, les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les cas réservés, tout ce qu'ils ont à faire est de tâcher de persuader aux pénitents d'aller trouver les juges supérieurs et légitimes, pour en obtenir l'absolution. »

Il semble que les cas réservés au pape devraient être les mêmes dans tous les diocèses; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Dans quelques diocèses on lui réserve l'absolution de certains péchés dont les évêques absolvent dans d'autres; il n'y a à cet égard de règle générale que pour cinq ou six cas, sur lesquels les auteurs paraissent tous s'accorder. Ces cas sont :

1° Quand on a frappé publiquement un clerc ou un religieux : *Gravis aut mediocris percussio cleri vel monachi ac violentia, si sit publice notoria.* Le ch. *Si quis, suadente*, 17, 44, tiré du concile de Reims, tenu l'an 1132, et où présidait le pape Innocent II, s'exprime ainsi : *Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum presumat absolvere (nisi mortis urgente periculo) donec apostolico conspectui presentetur, et ejus mandatum suscipiat.* Le concile de Londres, tenu l'an 1142, ordonne la même chose. Les évêques, dit le père Thomassin, ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques. Robert du Mont dit qu'après ce décret les clercs commencèrent un peu à respirer : *Unde clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit.* On connaît qu'un excès commis sur la personne d'un clerc est violent à l'effet de la réserve, quand il y a effusion de sang, mutilation de membre, blessure ou meurtrissure; si un inférieur a usé de violence à l'égard de son prélat ou d'une autre personne constituée en dignité; quand l'action s'est faite avec scandale.

2° La simonie et la confidence réelles et notoires : *Simonia realis et confidentia similiter non occultu.* (Sixte V, Bulle *Pastoralis*, 61.)



3° Le crime d'incendie fait avec malice et de dessein prémédité après la dénonciation canonique : *Incendii crimen ex deliberata malitia post factam et ecclesiasticam denuntiationem.* (Can. Pessimam 23, q. 8, cap. Tua nos, de sent. excom.)

4° Le vol et enlèvement des biens d'Eglise avec effraction, et aussi après la dénonciation : *Rapina rerum Ecclesie cum effractione, postquam sacrilegus fuerit quoque denuntiat.* (Cap. Conquesti, de Sent. excom.)

5° La falsification des bulles ou lettres apostoliques, en retenir de fausses, ou ne pas s'en défaire vingt jours après en avoir connu la fausseté, sont encore des *cas réservés* au pape. Cap. 4, extr. de Crim. fals. (Voy. FAUX.)

### § 2. Cas réservés aux évêques.

Le concile de Trente reconnaît ainsi le droit que chaque évêque a de faire dans son diocèse, des *cas réservés*. « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des *cas réservés*, qu'il soit anathème. » Il y a des cas qui sont réservés aux évêques par le droit et d'autres par la coutume. Il est inutile, impossible même, de donner ici la connaissance de ces différents cas, parce qu'au moyen de ce pouvoir que nous venons d'établir en faveur des évêques, tels cas sont réservés dans un diocèse, dont les confesseurs ordinaires peuvent absoudre dans d'autres. Cela dépend des mœurs de chaque pays (*Barbosa, de Potest. episcop.*). L'on peut seulement dire avec le père Thomassin, part. IV, liv. I, ch. 71, n. 2, que comme dans tous les siècles passés l'administration de la pénitence publique a été réservée aux évêques, comme elle l'est encore, et qu'elle ne se faisait que pour des crimes énormes, et même dans les siècles moyens pour les crimes publics; ce sont aussi ces crimes énormes et scandaleux qui ont été réservés aux évêques depuis six ou sept cents ans. Voici comment en parle le second concile de Limoges en 1031 : *Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas.* On peut voir en l'endroit cité du père Thomassin, les différents cas que les anciens conciles réservaient aux évêques. Voyez ci-après la disposition du concile de Trente pour les cas occultes des censures réservées au pape.

Gerson souhaitait qu'on laissât aux curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets, parce que la réserve les rend souvent publics. Le concile de Cologne suivit l'avis de Gerson; mais aujourd'hui cette raison n'est pas bien forte, au moyen de ce que les curés demandent et obtiennent l'absolution des *cas réservés* sous des noms empruntés. (Voy. PÉNITENCERIE.)

Il n'est point de diocèse où l'évêque n'ait aujourd'hui le soin d'insérer dans les statuts synodaux tous les cas qui lui sont réservés.

La réserve faite par l'évêque seul finit à

DROIT CANON, I.

sa mort, si les successeurs ne la confirment; mais si elle a été faite par un statut synodal, elle est perpétuelle et ne peut être révoquée que par un autre synode. (Voy. SYNODE.)

### § 3. Cas réservés à des supérieurs ecclésiastiques, inférieurs aux évêques.

Le pouvoir de réserver des cas n'est pas tellement attaché au caractère épiscopal qu'il ne puisse être communiqué à des prélats inférieurs aux évêques; mais si ce n'est point dans ces prélats un droit que leur donne essentiellement la dignité à laquelle ils sont élevés, c'est un privilège qui leur a été accordé par les papes, du consentement des évêques, de sorte que comme ces juridictions de privilège sont toujours odieuses, et qu'elles dérogent au droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur les titres les plus authentiques. Ce droit des prélats du second ordre, exempts de la juridiction de l'ordinaire, a été reconnu par la congrégation des cardinaux, en interprétation du concile de Trente; elle a déclaré qu'ils pouvaient se réserver des cas lorsqu'ils jouissent d'une juridiction comme épiscopale, et que le territoire où ils l'exercent n'est d'aucun diocèse (*Declar. concil. cardinal. in hæc verba : Magnopere ad popul., sess. XIV, c. 7.*)

Les supérieurs réguliers, exempts de la juridiction de l'ordinaire, jouissent du même privilège que les prélats dont nous venons de parler : ils sont ordinaires eux-mêmes à l'égard des religieux soumis à leur autorité; ils approuvent les confesseurs de leur ordre, et bornent leurs approbations par des réserves, de la manière qu'il est marqué dans leur règle et leurs constitutions; les généraux peuvent dans tout l'ordre se réserver des cas, et les provinciaux dans la province dont ils ont le gouvernement. La congrégation des cardinaux que nous avons citée, a décidé que les supérieurs réguliers avaient le droit de se réserver des cas, à l'égard des religieux qui sont sous leur conduite, comme les évêques à l'égard de leurs sujets : *Idem etiam possunt prælati in regulares sibi subiectos.*

Le pape Clément VIII, en confirmant en ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de cas particuliers, et il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du chapitre général, si la réserve concerne l'ordre entier, ou de l'assemblée provinciale, si elle n'est que pour une province; ce décret est de l'an 1593. Ce privilège des supérieurs réguliers est ancien, comme on peut en juger par ce que rapporte le père Thomassin, part. IV, liv. I<sup>er</sup>, ch. 71, n. 7.

### § 4. Absolution des cas réservés.

Les *cas réservés* au pape sont publics ou secrets; on n'a recours au pape pour l'absolution de ces cas, que quand ils sont publics et notoires; les évêques en donnent l'absolution, quand ils sont secrets : ceci demande quelque explication. Autrefois les pénitents

(Treize.)

qui étaient tombés dans quelque'un des cas réservés au pape, étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome pour en obtenir l'absolution du pape; ces voyages occasionnaient bien des abus; d'ailleurs les femmes, les enfants et les vieillards ne pouvaient s'acquitter de ce devoir: on commença donc par dispenser ceux-ci de faire le voyage. Alexandre III adressa un rescrit à l'évêque de Sigüenza en Espagne, dans lequel il permet aux ordinaires d'absoudre des péchés et des censures réservées au saint-siège, non-seulement les malades, mais encore les femmes, les enfants et les vieillards: *Statut vero fœmineo, pueris ac senibus satis credimus te super hoc posse dispensare* (tom. X Concil., col. 1733). *Mulieres vel alia personæ quæ sui juris non sunt ab episcopo diœcesano absolvi possunt* (cap. 6, de Sent. excom., cap. 13, 26, 60, eod. tit.). Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue pour avoir frappé des personnes consacrées à Dieu que les dispenses de recourir à Rome furent accordées, comme il paraît par ces textes des décrétales; mais l'usage a étendu une permission qui n'avait d'abord été accordée que pour un cas particulier, à d'autres cas pareils: *Identitate rationis*.

Dans la suite pour ne pas exposer les autres pénitents à tomber dans le désespoir, faute de vouloir ou de pouvoir faire le voyage de Rome, les papes cessèrent de l'exiger; ils délèguèrent pour cette absolution des confesseurs sur les lieux avec le pouvoir nécessaire; mais pour ne pas perdre tout à fait leurs droits, les papes ont toujours exigé des personnes qui ne sont pas dans une impuissance physique ni morale de faire le voyage, qu'ils s'adressassent à eux pour l'absolution des cas qui leur sont réservés. Pendant longtemps l'usage a été de s'adresser pour cela directement au souverain pontife; mais les grandes occupations des papes ne leur ayant pas permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome, à cet effet, un tribunal qu'on appelle *Pénitencerie*. Saint Pie V lui donna la forme qu'il a aujourd'hui. Voyez PÉNITENCERIE, où nous exposons la forme des absolutions qui en émanent.

Les personnes exceptées par le droit, comme nous avons vu ci-dessus, n'ont besoin de s'adresser ni au pape ni au pénitencier de Rome, mais seulement à leur évêque (*Conf. d'Angers, des Cas réservés*).

Nous avons dit que, pour que l'on soit obligé de recourir à Rome pour obtenir l'absolution des cas réservés au pape, il faut que les cas soient publics et notoires. Le concile de Trente a réglé que l'évêque absoudrait de ces mêmes cas, quand ils seraient occultes. « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Et pourront pareillement, dans leur diocèse, soit par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à

cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience de tous les péchés secrets, même réservés au siège apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire: à l'égard du crime d'hérésie, la même faculté, au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, et non à leurs vicaires. » (*Sess. XXIV, ch. 6, de Reform.*)

Cette dernière partie du décret qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'hérésie qu'aux seuls évêques, et en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas suivie par l'Eglise de France. Ce droit nouveau n'y a pas été reçu, et la plupart des évêques du royaume se sont toujours maintenus, du consentement du pape, dans l'ancienne possession, où ils étaient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard, non-seulement à leurs grands vicaires, mais encore à leurs pénitenciers et à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos. Gibert observe que la distinction qu'a faite le concile de Trente des cas occultes, n'est pas nouvelle, puisqu'on en voit des exemples dans le droit (c. 19, 22, de Sent. excom., c. *Mirror*, c. *Contumaces*, dist. 50).

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le sens que l'on doit donner à ces paroles du concile, *casibus occultis*; les uns disent que la notoriété du fait qui instruit le public du cas, de manière à n'en pouvoir douter, suffit pour ôter à l'évêque le pouvoir de l'absoudre; les autres disent qu'il faut la notoriété de droit, c'est-à-dire que le cas ait été agité au for contentieux, et ceux-ci se fondent sur ces termes du même chapitre, qui se rapportent à la dispense des irrégularités: *Et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum*.

Au surplus, en ces absolutions, les évêques n'agissent ni comme délégués, ni par privilège, mais en vertu du pouvoir ordinaire attaché nécessairement à leur caractère; ce qui fait sans doute que, quand le pape donne des indults ou des commissions à des prêtres séculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint-siège, ces prêtres sont obligés, avant de faire aucun usage de ce pouvoir, d'en communiquer le titre aux évêques diocésains, afin qu'ils jugent s'il n'est point supposé, et s'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires. (Déclaration des cardinaux, du 9 janvier 1601, à ce sujet, approuvée par Clément VIII.) Le pape n'accorde ce pouvoir ordinairement qu'à des prêtres approuvés par les évêques des lieux; et ces prêtres, qui ont ainsi le pouvoir d'absoudre des cas réservés au pape, n'ont pas pour cela le droit d'absoudre de ceux réservés par l'évêque.

A l'égard des péchés réservés à l'évêque, personne n'en peut absoudre dans son diocèse, que par son autorité et de son consentement. En vain un supérieur ecclésiastique se réserverait l'absolution d'un crime, si d'autres que lui, ou ceux qui le représentent, pouvaient la donner. Dans les premiers temps, les évêques ne communiquaient que

dans le cas de nécessité, le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Mais il arrivait souvent que diverses personnes ne pouvaient se rendre à la ville épiscopale; les prélats envoyaient quelquefois, surtout en carême, leurs pénitenciers dans l'étendue du diocèse, pour absoudre ces personnes des *cas réservés*. Un ancien concile d'Arles parle de cet usage (*can. 16, tom. II Concil., p. 2, col. 2368*). On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux prêtres le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Ce pouvoir ne se multiplia que par degrés; on ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la ville épiscopale; on le confia dans la suite à un petit nombre de prêtres d'un mérite distingué, ou élevés au-dessus des autres par leur dignité. Le premier concile de Cologne, de l'an 1536, donne les *cas réservés* à tous les curés, par la raison qu'il y a bien des gens qui ne pourraient se résoudre à aller chercher l'absolution hors de leur paroisse. Dans l'usage aujourd'hui les évêques donnent ces pouvoirs d'absoudre des *cas réservés*, plus ou moins facilement, selon leur prudence; communément ils ne les refusent jamais aux curés et vicaires des paroisses. Comme il y a des réserves générales et des réserves spéciales, pour absoudre des premières, un pouvoir général suffit; mais il faut un pouvoir particulier pour l'absolution des autres; ces réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales, et autorisées par l'usage et la discipline de l'Eglise. Le concile de Trente ne permet aux évêques de communiquer que par une commission particulière le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des cas occultes réservés au saint-siège: *Per vicarium specialiter deputatum*. Les grands vicaires ont besoin d'un pouvoir spécial pour donner les *cas réservés*. (*Rebuff., de Benef.; Barbosa, de Jure eccles., lib. I, c. 15*). (*Voy. APPROBATION.*)

C'est une grande question, si le pénitencier en titre d'un diocèse n'a sur les *cas réservés* aux évêques qu'une juridiction déléguée, tellement dépendante de l'évêque, qu'il ne puisse absoudre de ces péchés qu'avec sa permission et avec son consentement. (*Voy. PÉNITENCIER.*)

Les métropolitains n'ont aucun droit sur les sujets de leurs suffragants, comme nous le disons ailleurs; ils ne les peuvent donc absoudre des *cas réservés*, si ce n'est en visite. Ils ne le peuvent par voie d'appel, puisqu'on ne peut interjeter un appel du refus de l'absolution sacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des confesseurs, qui ne regarde que le for intérieur; mais rien n'empêche qu'ils ne reçoivent l'appel d'une censure, dont les effets sont tout extérieurs et dépendants de la juridiction, plutôt que de l'ordre. (*Cap. 9, et q. de Sentent. exces.*). (*Voy. CENSURES.*)

Les réguliers, en vertu de leurs anciens et nouveaux privilèges, obtenus avant ou après le concile de Trente, ne peuvent ab-

soudre des *cas réservés* aux évêques, quand même ils auraient le pouvoir d'absoudre de ceux réservés au pape.

Quant à ce qui est du pape, c'est une règle certaine que le droit ne réserve aucune censure aux évêques dont le pape ne puisse absoudre, ce que ne peuvent faire les évêques à l'égard des censures réservées au pape. (*Voy. ABSOLUTION.*)

Régulièrement le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* ne renferme pas celui d'absoudre des censures, si les évêques n'expliquent à ce sujet leur intention. Parmi les *cas réservés* aux évêques, il y en a auxquels la censure est attachée, et il y en a d'autres qui n'emportent aucune censure; c'est la différence qui se trouve entre les *cas réservés* au pape et ceux réservés à l'évêque; les premiers sont toujours accompagnés d'excommunication, les autres n'emportent de censure que quand le droit l'a déjà prononcé, ou que l'évêque l'a ordonné de lui-même; mais communément dans les diocèses, les évêques, en donnant le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*, donnent en même temps celui d'absoudre de l'excommunication, qui peut y être attachée; cela dépend des usages.

Quand le pape accorde le pouvoir d'absoudre des *cas* qui lui sont réservés, le pouvoir d'absoudre des censures y est compris.

Le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* peut être donné de vive voix; et une commission générale pour les *cas réservés* suffit pour ceux du concile de Trente.

A l'égard des *cas réservés* par les supérieurs réguliers, le pape Paul V leur ordonne, par un décret, d'accorder la permission d'en absoudre à leurs inférieurs, quand ils la leur demandent; et au cas qu'ils la refusent, le pape la leur donne, par ce même décret, pour une fois seulement: *Si hujus modi regularium confessariis, casus alicujus reservati facultatem petentibus, superiores dare noluerint, possint nihilominus confessarii, illa vice, penitentes regulares, etiam non obtenta a superiore facultate, absolvere*. Les inconvénients de ces refus, dans les maisons religieuses, auraient quelquefois des suites fâcheuses.

La réserve de l'évêque ne regarde point les personnes religieuses exemptes ou réformées, qui tombent dans des *cas réservés*.

Tout prêtre peut absoudre le pénitent qui se meurt, de tous ses péchés réservés, censurés ou non. (*Voy. ABSOLUTION.*)

#### § 6. En quoi conviennent et diffèrent les réserves de péchés et de censures.

La réserve des censures convient avec celle des péchés, en ces points:

1° L'une et l'autre réserve appartiennent ordinairement aux mêmes personnes, aux évêques et autres supérieurs qui ont droit de porter des censures; car qui peut les prononcer, peut sans contredit s'en réserver l'absolution (*cap. 19, de Sentent. excom.*).

2° Elles ont la même matière: les cas qui sont importants, ou parce qu'ils sont fréquents, ou parce qu'ils sont énormes.

3° Elles se font pour les mêmes fins, afin que la loi s'observe mieux, que le peuple chrétien se corrige, que les sièges supérieurs soient honorés.

4° La réserve des censures, comme celle des péchés, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5° La censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée; il en est de même du péché.

6° Il y a des censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier; comme il y a aussi des péchés que le droit commun réserve, d'autres que les évêques se réservent.

7° De même que parmi les péchés réservés, il y en a qui sont tellement réservés, que pour en absoudre il faut une permission particulière de celui qui a fait la réserve; parmi les censures réservées, il y en a aussi qui sont tellement réservées, qu'on ne peut en absoudre sans un pouvoir particulier, donné par celui qui les a réservées.

8° Afin qu'un péché soit spécialement réservé, il faut que celui qui se le réserve, ou à d'autres, dise qu'il le réserve spécialement, ou que nul ne pourra en absoudre sans une permission particulière; la même chose est requise, afin qu'une censure soit spécialement réservée.

9° Elles ont le même effet, qui est de lier les mains à tout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10° Les supérieurs de l'évêque ne peuvent absoudre des censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas ils ne peuvent absoudre des péchés qui lui sont réservés.

11° La réserve des censures et celle des péchés finissent par les mêmes voies, par révocation, par abrogation, par laps de temps, si elles sont pour un temps déterminé.

12° Elles paraissent avoir la même origine, savoir, la pénitence publique de certains péchés énormes, de laquelle l'absolution, aussi bien que l'imposition, appartenait à l'évêque.

13° La réserve de la censure peut être ôtée, sans que la censure soit pour cela ôtée; de même que la réserve du péché peut être ôtée, sans que le péché soit ôté.

14° De même que l'évêque peut réserver des péchés, à l'égard même des curés, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire; il peut aussi se réserver des censures de droit commun, à l'égard des mêmes curés, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre soit ordinaire.

La réserve des censures et celle des péchés diffèrent en ce que 1° la réserve des péchés vient souvent de celle des censures, et celle-ci ne naît jamais de l'autre. Car il y a beaucoup de péchés réservés, à raison des censures réservées qui y sont attachées, et il n'y a point de censure réservée, parce que le péché auquel elle est attachée est réservé.

2° Il y a plusieurs péchés assez considérables pour être réservés, qui ne le sont pas assez pour être frappés de censure réservée.

En effet, on voit plusieurs *cas réservés* où il n'y a point de censure attachée, et encore plus de ceux où la censure qui y est attachée n'est pas réservée.

3° Tout ce qui est matière suffisante de réserve de péché, n'est pas matière suffisante de réserve de censure.

Tels sont les cas recueillis par Gibert en son *Traité des censures*, et qui donnent bien des éclaircissements à la matière des articles précédents, ainsi qu'à celle des mots ABSOLUTION, CENSURE. Nous y ajouterons d'autres différences, qu'on a déjà pu remarquer, et que cet auteur a omises, savoir: 1° que le supérieur de l'évêque ne peut pas absoudre des péchés réservés par aucune voie, tandis que le métropolitain le peut, s'il s'agit de censure par voie d'appel ou en visite; 2° qu'il ne parait pas que les supérieurs réguliers puissent se réserver des censures, comme ils se réservent certains péchés (*Voy. CENSURE, EXCOMMUNICATION.*); 3° qu'on peut, étant frappé de plusieurs censures réservées, n'être absous que d'une seule, tandis qu'on ne doit être absous d'un péché mortel qu'on ne le soit en même temps de tous; mais cette dernière différence, ainsi que plusieurs autres semblables qu'on pourrait faire, regarde plutôt la simple absolution des cas ordinaires que des *cas réservés*.

#### CASUEL, DROITS CASUELS.

On appelle ainsi les honoraires ou rétributions accordées aux curés, vicaires ou desservants des paroisses, pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc. (*Voy. HONORAIRES.*)

Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Eglise, ses ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles; ainsi, à proprement parler, tout était *casuel*. (*Voy. OBLATIONS.*)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une donation convenable, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Eglise autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1789 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé, qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité reconnue généralement comme insuffisante, ait recours aux rétributions *casuelles*. Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*), ont établi des tarifs pour régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Plusieurs jurisconsultes, et même des auteurs ecclésiastiques, ont dit que les prêtres recevaient ces honoraires à titre d'*aumône*; ils nous paraissent s'être trompés. Une aumône n'est due que par charité, elle n'engage

à rien celui qui la reçoit ; l'honoraire est dû par justice, et il impose au ministre des autels une nouvelle obligation de remplir exactement ses fonctions. Il est de droit naturel de fournir la subsistance à tout homme qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un militaire, l'honoraire à un magistrat, à un médecin, à un avocat, il l'est de faire subsister un ecclésiastique occupé du saint ministère ; l'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes utiles dont nous venons de parler.

Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le *prix* de leur travail ; les divers services qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions : la diversité de leurs talents et du mérite personnel de chaque particulier n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué.

Vainement, pour les avilir, l'on affecte de se servir d'expressions indécentes ; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes ; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Lorsque Jésus-Christ a ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce, il a eu soin d'ajouter que tout ouvrier est digne de sa nourriture (*Matth.*, X, 8 et 10).

En 1757, il a paru une dissertation sur l'honoraire des messes, dans laquelle l'auteur condamne toute rétribution manuelle donnée à un prêtre pour remplir une fonction sainte, les droits curiaux et *casuels*, les fondations pour des messes ou pour d'autres prières à perpétuité, etc. Il regarde tout cela comme une espèce de simonie et comme une profanation.

Cette doctrine est certainement fautive. On ne peut pas nier qu'il ne se soit glissé souvent des abus et des indécences dans cet usage ; l'auteur de la dissertation les fait très-bien sentir, il les déplore et les réprovoque avec raison ; mais il fallait imiter la sagesse des conciles, des souverains pontifes et des évêques, qui, en condamnant les abus et en les proscrivant, ont laissé subsister un usage légitime en lui-même. (*Voyez messe*, § 5.)

Encore une fois, il faut distinguer entre un paiement, un honoraire et une aumône. Le *payement* ou le *prix* d'une chose est censé être la compensation de sa valeur ; ainsi l'on achète une denrée, une marchandise, un service mercenaire, et l'on en paye le prix à proportion de sa valeur. L'*honoraire* est une espèce de solde ou de subsistance accordée à une personne qui est occupée pour le public ou pour nous en particulier, quelle que soit d'ailleurs la valeur de son occupation. On donne la solde ou l'honoraire à un mi-

litaire, à un magistrat, à un jurisconsulte, à un médecin, à un professeur de sciences, à un homme en charge quelconque, sans prétendre payer ou compenser la valeur de leurs services ou de leurs talents, ni mettre une proportion entre l'un et l'autre. Qu'ils soient plus ou moins habiles, plus ou moins zélés ou appliqués, l'honoraire est le même. L'*aumône* est due à un pauvre par charité, l'honoraire est dû à titre de justice. Celui qui refuse l'aumône à un pauvre, pèche sans doute ; mais il n'est pas tenu à restitution : celui qui refuserait l'honoraire à un homme qui a rempli pour lui ses fonctions, serait condamné à le lui restituer.

Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par le public ou par les particuliers, accordé à titre de gage annuel ou de pension, qu'il soit *casuel*, attaché à chaque fonction que l'on remplit ou à chaque service que l'on rend, cela est égal ; il ne change pas de nature ; le titre de justice est toujours le même.

Il n'est donc pas vrai qu'un prêtre ou un clerc ne puisse rien recevoir légitimement des fidèles, si ce n'est à titre d'aumône. Dès qu'il prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elles, il a droit à une subsistance, à une solde, à un honoraire. Jésus-Christ l'a ainsi décidé en parlant de ses apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture* (*S. Matth.*, X, v. 10). Saint Paul a parlé de même : (*I Cor.*, IX, c. 7, etc.) « Qui « porte les armes à ses dépens ? ... Si nous « vous distribuons les choses spirituelles, « est-ce une grande récompense de recevoir « de vous quelque rétribution temporelle ? « Ceux qui servent à l'autel ont leur part de « l'autel ; ainsi le Seigneur a réglé que ceux « qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. »

Que ces choses spirituelles soient des instructions, des sacrifices, des sacrements, des prières, l'assistance des malades, etc., le titre à un honoraire est le même.

On sait que dans l'origine, les ministres des autels reçurent des offrandes en denrées ou en argent ; dans la suite, pour rendre leur subsistance plus assurée et moins précaire, on institua pour eux des bénéfices ecclésiastiques, semblables aux bénéfices militaires. Ceux d'entre les jurisconsultes qui ont soutenu que les revenus des bénéfices sont une pure aumône, auraient dû le décider de même à l'égard des anciens militaires. Lorsque le clergé a été ruiné dans des temps d'anarchie et de révolution, il a fallu en revenir aux rétributions manuelles. C'a été un malheur, sans doute ; mais il ne faut l'attribuer ni à l'Église ni à ses ministres, qui en ont été les premières victimes. (*Voy. BÉNÉFICES.*)

## CATACOMBES.

Les *catacombes* étaient des lieux souterrains, proche de la ville de Rome, où les premiers chrétiens enterraient les corps des

martyrs, et où ils se cachaient quelquefois pour éviter la persécution. Les *catacombes* se nommaient aussi *criptæ*, cavernes, et *cœmeteria*, dortoires. Il y en avait plusieurs tant en dehors que dans l'intérieur de la ville; les principaux étaient ceux qu'on appelle aujourd'hui de Sainte-Agnès, de Saint-Pancrace, de Saint-Calixte et de Saint-Marcel. Lorsque les Lombards assiégèrent Rome, ils ruinèrent la plupart de ces *catacombes*. Les marques auxquelles on reconnaît les corps des martyrs, sont la croix, la palme, le monogramme de Jésus-Christ, X P, que l'on trouve gravés sur les pierres du tombeau, ou les fioles teintes de rouge, qui se trouvent dans le tombeau même, et qu'on juge avoir été remplies du sang des martyrs. (Voyez RELIQUES, CIMETIÈRES.) On tire des *catacombes* des reliques qui sont envoyées dans les divers pays catholiques, après que le pape les a reconnues sous le nom de quelques saints.

CATÉCHÈSE. (Voy. ci-après CATÉCHISME.)

### CATÉCHISME.

C'est non-seulement l'instruction que l'on donne aux enfants ou aux adultes pour leur apprendre la croyance et la morale du christianisme, mais encore le livre qui renferme cette instruction. Dans les premiers temps de l'Eglise, on appelait cette instruction *catéchèse*. Les catéchèses se faisaient alors dans les endroits privés, et surtout dans les baptistères. Démétrius, évêque d'Alexandrie, écrivant à Alexandre, évêque de Jérusalem, et à Théocrète, évêque de Césarée, se plaint de ce qu'ils avaient permis à Origène de faire les catéchèses publiquement dans l'église. La raison de cet usage était que, dans ce temps de persécution on craignait, en divulguant les saints mystères de notre religion, que les païens ne les profanassent; de là vient que les prosélytes n'en étaient instruits que de vive voix avant leur baptême. Aujourd'hui même, on ne doit baptiser un adulte qu'après l'avoir instruit de ce qu'il doit croire et faire en notre religion: *Ante baptismum, catechizandi debet hominem prevenire officium, ut fidei primum catechumenus accipiat rudimentum* (Dist. 4, de Consecrat.).

Les parrains, qui font la promesse pour les enfants, doivent également être instruits: *In baptismo requiruntur tria quæ sunt de necessitate fidei, scilicet: fidei susceptio, ejusdem professio, et ipsius observatio, et in his tribus consistit catéchismus* (Alberic., Dict., art. Catéchismus).

Le canon *Catechismi, dist. 4, de Consecrat.* dit que les prêtres de chaque église peuvent faire le *catéchisme*, et que tel est l'usage dans l'Eglise romaine. Sur quoi la Glose dit: *Hoc in multis locis fit, sed in primo et ultimo scrutinio omnes consueverunt venire ad ecclesiam baptismalem.* On doit cependant entendre le curé, par le mot *prêtre*, employé dans ce canon.

Le concile de Trente veut que les évêques et les curés s'attachent à expliquer au peu-

ple la force et l'usage des sacrements en langue vulgaire et locale, suivant la forme prescrite dans le *catéchisme* du diocèse (Sess. XXIV, de Reform., c. 7). C'est un devoir essentiel pour les pasteurs, de faire le *catéchisme* aux enfants, parce que c'est ordinairement des premières semences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaise conduite dans le reste de la vie. Van-Espen remarque, et nous sommes complètement de son avis, fondés que nous sommes sur l'expérience, que les *catéchismes* sont au moins aussi nécessaires que les prônes (De Jure univers., tom. I, tit. 3, cap. 2, n. 14).

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un *catéchisme* à l'usage de toute l'Eglise, ce qui s'exécuta: et c'est aujourd'hui sur ce *catéchisme*, qu'on peut appeler général, que sont faits les *catéchismes* particuliers de chaque diocèse. L'uniformité de la doctrine enseignée dans tous ces livres élémentaires est une preuve irrécusable de l'unité de foi qui règne dans toute l'Eglise catholique.

De tous les livres, le plus difficile à faire est peut-être un bon *catéchisme*; c'est un abrégé de théologie; plus un homme est instruit, mieux il sent cette difficulté.

L'article 39 des articles organiques (Voy ART. ORGANIQUES) prescrivait un seul *catéchisme* pour toutes les églises catholiques de France. En exécution de cette disposition, il fut rédigé un *catéchisme* général, extrait principalement de celui que Bossuet avait publié pour le diocèse de Meaux, et ensuite de ce que ceux des autres diocèses contenaient de plus convenable à l'instruction. Mais, depuis la restauration, on réimprima les anciens *catéchismes*, et l'instruction se fit d'après eux. (Voy. au supplément, tom. II, col. 1277.)

### CATÉCHISTE.

*Catéchiste* est celui qui fait le *catéchisme*. On appelait particulièrement ainsi autrefois ceux qui étaient chargés de faire les catéchèses, ou d'instruire de vive voix les catéchumènes. Origène était le *catéchiste* d'Alexandrie.

Comme il est rare aujourd'hui de baptiser des adultes, la fonction de *catéchiste* se borne à instruire les enfants des vérités de la religion, à les disposer ainsi à recevoir les sacrements de confirmation, de pénitence, et à faire leur première communion.

Si cette fonction est bien souvent confiée à de jeunes ecclésiastiques, ce n'est pas qu'elle soit très-aisée à bien remplir; elle exige une netteté d'esprit, une prudence et une patience singulières; mais c'est que les moyens d'instruire sont si multipliés parmi nous, que l'un peut toujours suppléer à l'autre.

### CATHÉDRALE.

*Cathédrale*, mot grec qui signifie *chaire*, et dont on s'est servi dans l'Eglise pour désigner les sièges épiscopaux et plus encore les églises des évêques: c'est du moins ce que l'on entend aujourd'hui par ce nom, quoi-

qu'on ne l'employât pas anciennement à cet usage d'une manière si distinctive.

Les uns disent que le nom d'église *cathédrale* tire son origine de la manière de s'asseoir dans les premières assemblées des chrétiens ; l'évêque présidant au *presbyterium* avait à ses côtés les prêtres assis sur des chaires ; on les appelait pour cette raison, *assessores episcoporum*. D'autres disent, avec plus de fondement, que ce nom a passé de l'ancienne dans la nouvelle loi, et que comme on entendait chez les juifs par la chaire de Moïse, l'endroit où se publiait la loi de Dieu, on continua d'appeler *cathedram* l'église épiscopale, où le pasteur, assis comme un autre Moïse, annonçait l'Évangile à ses ouailles (*Mém. du clergé*, tom. VI, p. 1121).

Dans l'usage, on donne quelquefois le nom de *cathédrale* à l'église d'un archevêque ; mais communément et plus proprement où l'appelle *métropole*.

On appelle aussi majeure, une église *cathédrale* : *Major ecclesia, et ita magis religiosa quam alia in tota existens diœcesi* (*C. Vilisimus*, 1. q. 1).

Quelquefois un évêque partage son siège en deux églises, qu'on appelle pour cette raison *concathédrales* : telles sont les églises de Sens et d'Auxerre.

### CATHÉDRATIQUE (DROIT ou GENS).

C'est une sorte de tribut qui se payait à l'évêque, *pro honore cathedræ* ; on l'appelait aussi synodatique à raison de ce qu'il se payait dans les synodes par ceux qui y assistaient ; d'où vient qu'Hincmar, de Reims, reprit plusieurs évêques de ce qu'ils convoquaient fréquemment des synodes, dans la seule vue de se faire payer de ce droit (*C. Conquerente de offic. ordin.*).

Le cens *cathédralique* est très-ancien dans l'Église. Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage qu'il autorise et qui n'était pas nouveau : *Placuit ut nullus episcoporum, cum per diœceses suas ambulat, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat* (*Can. 1, 10, q. 3, et can. seq., ibid.*).

Suivant les principes du droit et des canonistes, le cens *cathédralique* est dû à l'évêque par tous les ecclésiastiques de son diocèse, non à raison de deux sous, comme le marquent le canon cité et la Glose sur le ch. *Conquerente*, mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. Ce droit ne pouvait être entièrement prescrit, et l'église même que l'évêque avait érigée et dotée n'en était pas exempte (*Barbosa, de Jure eccles., lib. III, cap. 20, 21 et seq. ; Mém. du clergé, tom. VII, pag. 188*).

Les moines étaient exempts du cens *cathédralique* (*C. Inter cætera*).

En France, le droit *cathédralique* a eu lieu autrefois comme partout ailleurs ; on voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844, que dans le neuvième siècle, il était au choix des évêques de percevoir ce droit en denrées ou en

argent. L'assemblée de Melun, en 1579 ; défend à tous curés ou autres ecclésiastiques soumis aux droits *cathédraliques* que les églises ont accoutumé de payer par honneur à la chaire pontificale de refuser de les payer. Ces défenses n'empêchèrent pas, le siècle dernier, que plusieurs ecclésiastiques ne tentassent de se délivrer de ce payement par la voie des appels comme d'abus. Les parlements, on le conçoit, leur furent en général favorables. Cependant le droit *cathédralique* était encore connu et payé en bien des diocèses de France avant la révolution. Mais actuellement il n'en reste plus aucune trace. (*Voyez GENS, LOI DIOCÉSAINNE.*)

### CAUSE.

C'est un terme par lequel on entend ordinairement un procès, une instance, une contestation même, de quelque nature qu'elle soit ; mais, à proprement parler, la *cause* n'est que la matière du procès ; c'est ce que nous apprend saint Isidore, dont on a réuni différentes étymologies sur différents noms voisins ou dépendants de celui-ci, dans le ch. *Forus, de verb. Signif.* On ne sera pas fâché de voir ici ce chapitre tout au long, tant il est curieux et instructif : *Forus est exercendarum litium locus, a fando dictus, sive a Farone rege, qui primus Græcis legem dedit. Constat autem forus causa, lege et iudicio. Causa a casu quo venit, dicitur : est enim materia et origo negotii, necdum discussionis examine patescitur ; quæ dum proponitur causa est, dum discutitur iudicium, dum finitur justitia. Vocatur autem iudicium quasi iudicatio, et justitia quasi juris status ; iudicium autem prius inquisitio vocabatur ; unde et auctores iudiciorum præpositos, quæstores vel quæsitores vocamus. Negotium multa significat, modo actum alicujus rei, cujus contrarium est otium, modo actionem causæ, quod est iurgium litis : et dictum est negotium, id est, sine otio. Negotium autem in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucentur. Iurgium quasi juris garrum : eo quod hi qui causam dicunt, jure disceptant. Litis autem a contentione limitis prius nomen sumpsit, de qua Virgilius :*

*Limes erat positus, litem ut discerneret agris.*

*Causa aut argumento, aut probatione constat. Argumentum nunquam testibus, nunquam tabulis, dat probationem, sed sola investigatione invenit veritatem ; unde dictum est argumentum, quasi argute inventum. Probatio autem testibus et fide tabularum constat. In omni quoque negotio hæ personæ quæruntur, iudex, accusator, reus et tres testes. Iudex dictus quasi jus dicens populo, sive quod jure disceptet : Jure autem disceptare, est juste judicare. Non est ergo iudex, si non est in eo justitia. Accusator vocatur ut quasi causator qui ad causam vocat eum quem appellat. Reus a re quæ petitur nuncupatur, quia quamvis conscius sceleris non sit, reus tamen dicitur, quandiu in iudicium pro re aliqua petitur. Testes antiquitus*

*superstitēs dicebantur, eo quod super causæ statu proferebantur; nunc parte ablata nominis, testes vocantur. Testes autem considerantur conditione, natura et vita. Conditione, si liber non servus, nam sæpe servus; metu dominantis testimonium supprimit veritatis. Natura, si vir, non fœmina: nam varium et mutabile testimonium semper fœmina producit. Vita, si innocens et integer actu: nam si vita bona defuerit, fide carebit; non enim potest iustitia cum scelerato homine habere commercium.*

On doit voir ce mot de *cause* dans le droit civil, nous ne pouvons l'appliquer ici qu'aux *causes* ecclésiastiques par opposition aux *causes* civiles. Lancelot nous donne dans ses *Institutes* (lib. III, tit. 1, § SUMMA), une définition de ces différentes causes sous le mot de *jugement*, que ses propres commentateurs ont jugé susceptible de bien des exceptions: *Summa divisio*, dit cet auteur, *iudiciorum hæc est, quod aut sunt sæcularia aut ecclesiastica: iudicia sæcularia sunt, quæ coram iudice laico inter personas sæculares exercentur; ecclesiastica vero sunt quæ coram iudice ecclesiastico inter personas ecclesiasticas agitantur.* Le même auteur établit ensuite les règles de compétence pour ces *causes* entre le juge laïque et le juge d'Église. Nous en parlerons sous le mot JURIDICTION et sous le mot OFFICIALITÉ.

On trouve dans les canonistes une autre division des *causes* en majeures et mineures: nous en parlons dans l'article suivant.

### § 1. CAUSES majeures.

Les *causes* majeures sont comme des espèces de cas réservés au pape, qu'on appelle ainsi à raison de l'importance de la matière ou de la qualité des parties qui y ont intérêt: *Majores Ecclesiæ causas ad Sedem apostolicam conferendas* (cap. 1, de *Transl. episc.*), *suntque meri imperii* (Panormit., in dict. cap. 1, n. 4).

On n'a pas toujours fait dans l'Église la distinction des *causes* majeures d'avec les *causes* mineures, pour attribuer au pape la connaissance des premières exclusivement à tous autres. Les *causes* des évêques et la question de savoir qui devait les juger, ont donné lieu, vers le dixième siècle, à cette distinction. Fleury dit que c'est vers le neuvième siècle.

§ Le concile d'Antioche, *Can. 20*, d'où a été tiré le chap. *Propter, dist. 18*, conformément au concile de Nicée, *can. 5*, ordonne la tenue des conciles provinciaux pour les jugements ecclésiastiques: *Propter utilitates ecclesiasticas et absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, optime placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno episcoporum concilia celebrantur: in ipsis autem conciliis adsint presbyteri et diaconi et omnes qui se læsos existimant et synodi experiantur examen.* (Voy. APPEL.) Le canon 14 du même concile veut que si un évêque est accusé et que les voix

des comprovinciaux soient partagées, en sorte que les uns le jugent innocent et les autres coupables, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine pour lever les difficultés, et confirmera le jugement avec ses comprovinciaux (cap. *Si quis episcopus*, 6, q. 4). Enfin le concile d'Antioche, *can. 15*, ordonne que si l'évêque est condamné par tous les évêques de la province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, et ce jugement subsistera: *Tunc apud alios nullo modo judicari, sed formam concordantium episcoporum provinciæ manere sententiam* (cap. *Si quis episcopus*, 2, caus. 6, q. 4).

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, apporta quelque changement à ces dispositions en faveur du pape, dit Durand de Maillane; mais voyez, à la page suivante, le contraire prouvé par d'Avrigny.

Vers le neuvième siècle, il s'introduisit une nouvelle discipline plus favorable encore au saint-siège; il n'y avait que certaines personnes qui pussent accuser les évêques; il fallait y observer certaines formes, et surtout il n'y avait que le pape qui eût droit de les juger, même en première instance: *Quamvis liceat apud comprovinciales et metropolitanos atque primatus episcoporum ventilare accusationes et criminationes, non tamen licet definite, sine hujus sanctæ sedis auctoritate: sicut ab apostolis eorumque successoribus multorum consensu episcoporum jam definitum est, nec in eorum ecclesiis alius aut præponatur aut ordinetur, antequam hæc eorum juste terminentur negotia. Reliquorum vero clericorum causas apud provinciales et metropolitanos ac primatus et ventilare et juste finire licet* (cap. *Quamvis, caus. 3, q. 6*). C'est sur le fondement de ce décret, attribué au pape Eleuthère écrivant aux provinces des Gaules, l'an 185, que les conciles des provinces ne faisaient qu'instruire et examiner les procès des évêques, et en réservaient toujours la décision au saint-siège; mais, comme il était impossible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les évêques, on établit ensuite la distinction dont nous avons parlé ci-dessus, des *causes* majeures des évêques, c'est-à-dire de celles où il pouvait y avoir lieu à la déposition dont la connaissance fut réservée au saint-siège. Les canonistes ont compris néanmoins sous ce nom plusieurs autres choses dont ils ont fait autant de réserves en faveur du pape: *Causæ omnes majores ad sedem apostolicam referuntur: porro causæ majores censentur quæ spectant ad articulos fidei intelligendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum sacrarum litterarum declarandum approbandumque, ad interpretanda quæ dubia sunt, vel obscura in controversiis fidei, in jure canonico vel divino; item ad declarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad materiam, formam et ministerium, et alia hujusmodi annotata, in cap. Quoties, 24, q. 1.* C'est ainsi que parle Barbosa, in *Tract. de Offic. et potest. episcop.* alleg. 50, où cet auteur a ramassé, par ordre des matières, tous les



différents droits personnels et particuliers au pape. (Voy. PAPE.)

La Glose, in cap. 1, de *Transl. episcop.*, en a fait ces quatre vers :

Restituit papa solus, deponit, et ipse  
Dividit ac unit, eximit atque probat,  
Articulos solvit, syndum facit generalem,  
Transfert et mutat, appellat nullus ab illo.

Le concile de Trente (*sess. XIII, c. 6 et 7, de Reformat.*) défend de citer un évêque à comparer personnellement, si ce n'est pour cause où il échât privation ou déposition, et de recevoir contre lui des témoins qui ne soient *omni exceptione majores* : ensuite il ordonne (*sess. XXIV, c. 5, de Reformat.*) que les causes criminelles contre les évêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées et terminées que par le pape ; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la cour de Rome, ce sera au métropolitain ou aux évêques que le pape choisira par commission spéciale signée de sa main ; qu'il ne leur commettra que la seule connaissance du fait et de l'instruction du procès, et qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres causes criminelles des évêques seront examinées et jugées par le concile provincial ou par ceux qu'il aura députés : *Minores vero criminales causæ episcoporum in concilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale.* Voilà la disposition du concile de Trente en cette matière (Fleury, *Instit. au droit ecclés.*, p. III, ch. 17).

En France on n'entendait communément par causes majeures que les causes criminelles des évêques, et l'on y tenait pour règle que ces causes devaient être jugées en première instance par le concile de la province ; qu'après ce premier jugement, il était permis d'appeler au pape conformément au concile de Sardique, et que le pape devait commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. Mais, dans l'état actuel de l'Eglise en France, il faudrait recourir directement au souverain pontife dans les causes majeures.

En parcourant l'histoire ecclésiastique, dit d'Avrigny, on trouve cent exemples qui montrent que les papes ont exercé le droit de juger en première instance, par eux-mêmes ou par des commissaires, après comme avant les conciles de Nicée et de Sardique. Malgré la rareté des monuments durant les persécutions des trois premiers siècles, le père A. Phanacé cite dix exemples d'appel au saint-siège, avant le concile de Sardique. Dès l'an 418, le pape Zozime commit l'évêque d'Arles pour faire élire un autre évêque à la place de Procule, de Marseille, dont il voulut punir l'opiniâtreté. L'année suivante, Boniface fit travailler au procès de Maxime, évêque de Valence, qui avait refusé de paraître devant le synode provincial, auquel les papes avaient remis la connaissance de sa cause. Célestin, successeur de Boniface,

délégua les évêques de la province de Vienne et de Narbonne pour juger deux de leurs confrères. Il tint une autre conduite avec Daniel, évêque de la province de Vienne ; il le cita à Rome. En parcourant les siècles suivants, on y voit que saint Léon cite de la même manière l'archevêque d'Arles, Hilaire, et lui ôte la dignité de métropolitain ; que le pape Hilaire interdit l'évêque de Narbonne, et nomma celui d'Arles pour informer contre Mamert, archevêque de Vienne. On y voit une foule d'évêques de tout pays qui appellent au souverain pontife avant d'avoir été jugés par leurs comp provinciaux. Les uns sont absous, les autres sont condamnés, sans que l'Eglise gallicane réclame ses libertés. Le vicaire de Jésus-Christ prononce : personne ne dit en France, non plus qu'ailleurs, qu'il passe ses pouvoirs, ni que c'est une entreprise sur le droit des évêques (*Mémoires sur l'histoire ecclés.*, tom. II, ad annum 1632).

En 1632, René de Rieux, évêque de Léon, en Bretagne, fut accusé de crime d'état, sous le ministère du cardinal de Richelieu, pour avoir suivi dans les Pays-Bas la reine Marie de Médicis. L'affaire fut portée à Rome, suivant la coutume ; mais le pape Urbain VIII, voulant faire examiner la cause sur les lieux, commit, par un bref du 8 octobre de la même année, l'archevêque d'Arles et les trois évêques de Boulogne, de Saint-Flour et de Saint-Malo, pour instruire le procès. Ceux-ci jugèrent l'évêque de Léon, le privèrent de son évêché et le condamnèrent à de grosses aumônes. Après la mort du cardinal de Richelieu, l'évêque de Léon interjeta appel de la sentence des quatre commissaires. Le pape Innocent X nomma en conséquence sept autres commissaires, sur la demande du clergé assemblé en 1645, pour juger l'appel. Le jugement des premiers commissaires fut annulé, et l'évêque de Léon rétabli dans ses droits.

Ce ne fut qu'en 1650 que le clergé s'avisait, dans une de ses assemblées, de réclamer contre le droit du souverain pontife dans les causes majeures des évêques. En conséquence, le 23 de novembre de cette année, il fit signifier au nonce du pape un acte de protestation contre le bref de 1632, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques de France, ni être tiré à conséquence ; et que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des évêques voisins jusqu'au nombre compétent, et sauf l'appel au saint-siège (*Mém. du Clergé*, tom. II, p. 354).

On voit, par ce que nous disons précédemment, que les évêques voulaient établir par là un nouveau droit. Leurs prétentions mal fondées n'ont pu prévaloir.

En 1654, dit Fleury, il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé de crime de lèse-majesté : le parlement prétendait que ce crime faisait cesser tout privilège. Le

clergé s'en plaignit, et soutint que les évêques ne devaient être jugés que par leurs confrères. La commission fut révoquée par arrêt du conseil, et le roi donna une déclaration conforme le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques serait instruit et jugé par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets.

Aujourd'hui qu'il n'existe plus d'immunité pour les évêques, s'ils se rendaient coupables de quelque crime politique, ils seraient soumis, comme les simples laïques, au jugement de la puissance séculière. S'il s'agissait de contraventions, délits ou crimes prévus par le code pénal, ils seraient, sous ce rapport, justiciables des tribunaux ordinaires.

### § 2. CAUSES mineures.

Les causes mineures purement personnelles, qui regardent les prêtres et autres clercs, n'ont jamais été réservées au saint-siège. On n'y a recours que rarement, surtout en France; et il est probable que Rome ne les recevrait pas à cause des graves inconvénients qui en résulteraient, quoique ce droit d'appel soit incontestable. On peut consulter à cet égard la bulle de Benoît XIV, *Ad militantis*, de l'année 1743. (Voy. APPELLATION.)

Mais si la cause n'était pas purement personnelle, qu'elle regardât aussi la foi et les mœurs, alors la cause pourrait sans nul doute être déferée au saint-siège; il ne serait pas nécessaire en ce cas que le souverain pontife commit des juges sur les lieux, parce qu'un jugement de doctrine ne regarde pas seulement tel ou tel endroit, mais l'Eglise tout entière.

### § 3. CAUSES matrimoniales des princes.

Toutes les causes relatives à la validité ou à la dissolution du mariage des princes, comme le prouve un usage constant, ont été déléguées aux souverains pontifes. On devait craindre effectivement que les évêques ou leurs officialités n'eussent pas, dans de telles circonstances, toute la liberté et toute l'indépendance convenable. En voici quelques exemples. Lorsque Louis XII demanda la dissolution du mariage qu'il avait contracté avec Jeanne de France, la cause ayant été portée au souverain pontife, on désigna trois évêques auxquels on adjoignit trois assesseurs de second ordre, lesquels prononcèrent en 1498 la nullité du mariage. Le siècle suivant, quand il fut question du mariage d'Henri IV avec Marguerite de Valois, le pape commit des juges qui, en 1599, déclarèrent que le mariage était invalide. Nous pourrions en citer d'autres exemples tirés de l'histoire de France ou de celle des nations voisines : on peut les voir dans Fevret, auteur peu suspect aux gallicans (*de l'Abus*, liv. V, ch. 5) : « L'Eglise « gallicane, ajoute-t-il, a toujours gardé cet « usage de traiter les causes du mariage par « devant des juges commis par Sa Sainteté « *in partibus*, s'il s'agissait du mariage des « grands. »

En 1810, sept évêques furent appelés à prononcer sur le mariage de l'empereur Na-

poléon avec Joséphine Tascher. Ces prélats déclarèrent que, vu les circonstances, le tribunal de l'official n'était pas incompétent. En conséquence ce tribunal porta une sentence qui, quoiqu'irrégulière, puisque le souverain pontife n'était pas libre, reconnaît qu'il a toujours appartenu au chef de l'Eglise de prononcer dans ces cas extraordinaires. Cette sentence contenait les mots suivants : « Nous, « P. Boislevés, official diocésain... savoir « faisons que, vu l'acte portant déclaration « d'un mariage célébré entre.... et demande « en nullité dudit mariage....., attendu la « difficulté de recourir au chef de l'Eglise, « à qui a toujours appartenu, de fait, de con- « naître et de prononcer sur ces cas extraor- « naires, nous déclarons nuls, etc. » (Voy. les *Mémoires de Picot*, tom. III, pag. 520, et *l'Ami de la religion*, tom. 81, pag. 241 et 280.)

### § 4. CAUSES bénéficiales.

Les canonistes italiens distinguent soigneusement les causes bénéficiales des autres, parce que, selon eux, le pape étant maître de tous les bénéfices, *Papa sunt omnia beneficia totius mundi obedientialia*, il doit seul connaître de tout ce qui regarde leur collation; ainsi ils appellent causes bénéficiales celles où il ne s'agit que de la collation faite ou à faire d'un bénéfice, c'est-à-dire du titre qui donne droit à la chose ou dans la chose, tant au pétitoire qu'au possessoire : *Conclude quod tunc dicitur causa beneficalis, quando agitur duntaxat de collatione jam facta vel facienda, et sic de titulo in re vel ad rem, tam in petitorio quam in possessorio* (Gloss. verb. *Beneficii*, in *Clem. dispendiosam*, de *Judic.*; *Gonzalès*, reg. 8, *Cancel.*, § 2, *proam.* n. 65). Ces causes, dit notre canoniste, au même endroit, n. 69, sont de leur nature rotales et curiales, parce qu'elles ne sont nulles part si bien jugées qu'à la rote ou en la cour de Rome; de là vient aussi que la connaissance en est interdite aux nonces et légats, si elle ne leur est donnée expressément dans leurs titres, qu'ils doivent au surplus représenter : *Quando agitur de aliqua causa beneficali, sunt facultates nuntii in actis producendæ. Rota decis.* 73. Mais, suivant le même *Gonzalès*, les causes où il ne s'agit que de la suppression ou de l'union d'un bénéfice ne sont point mises au rang des causes bénéficiales dont le pape ou la rote doivent connaître. *Dict. Glos. Clem. dispendiosam.*

La connaissance ou la distinction des causes bénéficiales nous est actuellement tout à fait étrangère, puisqu'il n'existe plus parmi nous de bénéfices proprement dits.

§ 5. CAUSE du décret. (Voy. DROIT CANON, CITATION.)

### CAUTION.

Régulièrement les ecclésiastiques ne peuvent être caution : *Clericus fidejussionibus inseruiens abjiciatur* (*cap. 1, de Fidejussionibus*). Mais quand on les a reçus à ce titre et qu'ils ont payé pour le principal débiteur, le chapitre suivant du même titre aux décrétales décide que le débiteur est obligé de lui

tenir compte de tous les paiements. La Glose même du chapitre 1 dit que l'ecclésiastique qui, malgré les défenses qui lui sont faites, se rend *caution*, peut être convenu en ses biens patrimoniaux ou ses bénéfices (*cap. Pervenit*).

D'après le code civil, article 2011, celui qui se rend *caution* d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi ; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a légué ou donné l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge, comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter s'il y a lieu.

Grégoire IX permet à la *caution* de faire des poursuites contre le principal débiteur, pour être libéré, quand le débiteur diffère trop longtemps de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la *caution* a été obligée de payer le créancier, ou se voit poursuivre pour le paiement. (*Cap. Cum constitutus, extra.*)

Un religieux ne peut s'engager comme *caution* ni emprunter, même pour le monastère, sans le consentement de l'abbé et de la communauté. S'il contrevient à cette règle, l'abbaye n'est point tenue de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé, a tourné au profit de la communauté. *Quod quibusdam religiosis a sede apostolica est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque majoris partis capituli et abbatis sui licentia pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuum accipiat, ultra summam communi providentia constitutam : alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem domus ipsius manifeste constiterit redundasse. Et qui contra istud statutum venire presumpserit, graviori disciplina subdetur* (Innocent. III, cap. 4, tit. 22, de Fidejus.).

Pour ce qui regarde le droit civil, on peut recourir au *droit privé* de M. Corbière, tom. I<sup>er</sup>, pag. 117 et suiv.

Relativement à la *caution* que doit donner l'usufruitier, voyez le code civil, article 601. Les établissements religieux, comme les fabriques, par exemple, doivent stipuler dans les baux qu'ils peuvent faire, que la *caution* s'engagera solidairement. Par suite de cet engagement, la *caution* devient, en quelque sorte, obligée principale, et subit dès lors toutes les conséquences de la solidarité ; c'est-à-dire que les fabriques ou autres établissements religieux, pour l'accomplissement des engagements, peuvent diriger immédiatement toutes les poursuites vers la *caution*. Il faut

bien remarquer que la solidarité ne se présume pas en matière de cautionnement : il faut qu'elle soit expressément stipulée. (*Code civil*, art. 1202.)

A défaut de la stipulation ci-dessus, les établissements religieux seraient dans la nécessité de poursuivre le débiteur principal, dans quelque position qu'il fût, à la réquisition de la *caution* qui, au surplus, doit faire l'avance des frais à effectuer dans ce cas. (*Code civil*, art. 2021.)

Lorsque la *caution* reçue est devenue insolvable, et même en cas de doute sur sa responsabilité, qui doit toujours être discutée, il est prudent que les établissements religieux exigent dans les actes que, si la *caution* venait à faillir ou à cesser d'offrir des garanties suffisantes, l'adjudicataire, fermier ou entrepreneur, etc., en fournira une autre, à peine de résiliation des contrats, un mois après la mise en demeure de fournir un nouveau cautionnement, suivant l'esprit de l'article 2020 du code civil.

CAUTIONNEMENT. (*Voy.* ci-dessus, CAUTION.)

#### CÉDULE, CONTRE-CÉDULE.

Ce sont des actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. Ces provisions supposent la *cédule* et *contre-cédule*, dit Pérard Castel ; et si elles sont faites hors consistoire et par daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs. La *cédule* est ainsi appelée, dit le même auteur, en sa Pratique de la cour de Rome, du mot *sceda* ou *scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en consistoire par le cardinal proposant, lequel fait savoir par cette *cédule*, au cardinal vice-chancelier, que la provision est accordée en ce consistoire par Sa Sainteté, d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par le pape ; et la *contre-cédule* est un acte tout à fait semblable et tiré de la *cédule*, par lequel le cardinal vice-chancelier fait apparoir aux officiers de la chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent pas difficulté de procéder à l'expédition des bulles. (*Voy.* PROVISION.)

CEINTURE. (*Voyez* HABITS.)

#### CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour. Il faut en excepter la fête de Noël, où l'on peut dire trois messes, et le cas d'une nécessité pressante (*cap. Consulisti*). Quand un prêtre doit célébrer deux messes le même jour, il ne prend point l'ablution à la première, parce qu'il ne serait plus à jeun. (*Voy.* BIS CANTARE, MESSE.)

#### CELEBRET.

Le *celebret* est une lettre qu'un évêque donne à un prêtre pour qu'il puisse célébrer la sainte messe dans un diocèse étranger.

On ne doit ordinairement admettre aucun prêtre étranger à la célébration des saints

mystères, sans qu'il n'exhibe un *celebret* revêtu du seing et du sceau de l'évêque du diocèse auquel il appartient. C'est le sceau bien plus que la signature qui constitue l'authenticité d'une pièce, parce qu'on peut facilement contrefaire l'une, mais non l'autre. On devra donc repousser comme n'étant pas en bonne forme tout *celebret* auquel n'a pas été apposé le sceau de l'évêché.

Il ne serait pas prudent d'admettre un ecclésiastique étranger à dire la messe, s'il ne présentait qu'un *celebret* ancien, parce qu'il aurait pu encourir des censures depuis qu'on le lui a accordé. On doit encore communément exiger de la part de tout prêtre étranger, qui n'est pas suffisamment connu, qu'il fasse viser son *celebret* par l'évêque du diocèse où il doit séjourner.

Une lettre de prêtrise ne peut tenir lieu de *celebret*, et elle ne sera jamais un titre suffisant pour autoriser un prêtre à dire la messe dans un diocèse étranger.

### CÉLIBAT.

Le *célibat* est l'état d'un homme qui vit hors du mariage, *vita cœlebs, vulgo cœlibatus*.

Deux sortes de chrétiens sont obligés au *célibat* : les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et les religieux ; ceux-ci y sont obligés par un vœu particulier, indépendamment des ordres (*Voy. VOËU*). Les ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, y sont obligés par une loi généralement reçue dans toute l'Église latine.

Cette loi, invariablement suivie en Occident par les évêques, les prêtres et les diacres, ne l'a pas toujours été pour les sous-diacres. Le père Thomassin remarque que du temps de saint Grégoire le Grand, l'usage d'obliger les sous-diacres au *célibat*, n'était pas encore universel. Ce saint pape (liv. I<sup>er</sup>, ép. 42; liv. III, ép. 34) ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination : *Incompetens videtur, ut qui usum continentia non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur a sua uxore separari*. Il prescrivit donc aux évêques de ne plus ordonner des sous-diacres sans leur faire promettre la continence, et de ne point donner le diaconat aux anciens sous-diacres sans les avoir éprouvés longtemps. En conséquence, les sous-diacres promirent à leur ordination d'être chastes, et la loi du *célibat* leur devint commune. (*C. 1, 5, dist. 18, c. 2, de Cleric. conjug.; Traité de la Discipline, part. II, liv. I, ch. 28; Fleury, Hist. ecclés., liv. CXXVI, n. 97, Discours 3, n. 13; Duperrai, de la Cap., liv. III, ch. 1, 2*).

Quant aux autres clercs, le mariage ne leur a jamais été défendu, quoique l'Église ait toujours désiré que tous ceux qui sont employés aux fonctions ecclésiastiques fussent dans un état pur et exempt de toute incontinence. Mais comme l'état du mariage aliène nécessairement le cœur de tout autre objet pour l'attacher à sa famille, le pape Alexandre III déclara le mariage incompa-

tible, sinon avec les ordres mineurs, du moins avec les bénéfices, dont les revenus ne sont pas faits pour élever des enfants dans le siècle. Ce pape rendit sa constitution à ce sujet dans un temps où l'abus du *célibat* était presque général parmi les ecclésiastiques, ce qui en rendait l'exécution non-seulement difficile, mais dangereuse. En voici la preuve dans ses propres termes : *De clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti, diu ecclesiastica beneficia, ex concessione prædecessorum nostrorum habuerunt, a quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum, provideas attentius ne deinceps clericus conjugatus, ad ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes ecclesiasticas admittatur*.

Le pape Innocent III confirma ce décret, et en donna pour raison que les fonds des bénéfices se dissipent entre les mains de ceux qui ont famille, *præsertim cum rerum ecclesiasticarum substantia per tales soleat depirire* (Décret., tom. III, liv. III, de *Cleric. conjug.*).

Ce même pape, après avoir décidé qu'on ne peut contraindre un clerc marié de porter la tonsure, décide aussi que ce clerc marié ne peut jouir du privilège clérical *in rebus suis* (cap. 7, 9 et 10, de *Cleric. conjugat.*). Boniface VIII, conformément à la constitution du pape Innocent III, fit à ce sujet une distinction que le concile de Trente a confirmée : *Si clericus conjugatus ferat habitum et tonsuram, clericali privilegio gaudet, alias non* (*Rub. in c. 1, de Cleric. conj., in 6<sup>o</sup>*). Le même concile dit ailleurs que s'il ne se trouve pas sur le lieu des clercs dans le *célibat* pour faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on en pourra mettre en leur place des mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames, et qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical dans l'église.

Sur ces dispositions du concile de Trente, le père Thomassin observe que l'Église a rétabli les privilèges des clercs mariés dès que l'abus du *célibat* n'a plus été si grand, et qu'il n'a plus fallu le punir par une incompatibilité absolue entre les bénéfices et l'état du mariage. Cet abus, au reste, ne tendait à rien moins autrefois qu'à rendre le mariage permis aux prêtres mêmes ; ceux de Suède se vantaient, continue le même auteur, d'avoir obtenu du saint-siège la permission de se marier. Innocent III, consulté par un archevêque de ce royaume, ne voulut rien résoudre sans avoir vu ce prétendu privilège ; il fallut que le concile de Schening, en 1248, enjoignît aux prêtres de quitter leurs femmes. En Angleterre, le désordre était encore plus grand ; le concile de Vinchester, tenu sous Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes ; il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. On peut prendre une idée de ces désordres, ainsi que des lois rigoureuses que l'Église y a toujours opposées, dans le même Traité de la discipline, part. IV, liv. I, ch. 4 et 5. (*Voy. aussi*

CONCILE, AGAPÈTES.) Nous nous bornerons à dire ici sur cette matière que le célibat a toujours été regardé dans l'Eglise latine comme essentiel à l'état des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (*Distinct. 27, caus. 27, q. 1, loc. cit. extr. Qui cleric. vel voventes matrim. contrahunt*). Le concile de Trente rejeta les propositions qui tendaient à enfreindre un usage si ancien et si édifiant, can. 9. Le canon suivant dit : « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou du célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème. » Les ordres sacrés forment donc incontestablement un empêchement dirimant de mariage. (*Voy. EMPÊCHEMENT.*)

Les anciens canons ordonnaient la déposition des clercs qui se mariaient dans les ordres ; plusieurs conciles, comme le huitième de Tolède, imposaient de plus la prison au clerc et à sa femme. (*Thomassin, part. II, liv. I<sup>er</sup>, ch. 28, n. 4.*) Par le canon *Decernimus, dist. 11*, ils sont seulement privés de l'office et du bénéfice. Enfin Alexandre III les oblige dans sa décrétale, *Si qui cleric. de cleric. conjug.* de renvoyer leurs femmes, les soumet à la pénitence et ordonne contre eux la suspension et l'excommunication : *Si qui clericorum infra subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda beneficia et retinendas uxores districtione ecclesiastica compellatis; sed si in subdiaconatu et aliis superioribus ordinibus uxores accēpisse noscuntur, eos uxores dimittere et pœnitentiam agere de commissis, per suspensionis et excommunicationis sententiam compellere procuretis*. Le même pape décida que le clerc ainsi puni pouvait rentrer dans l'exercice de ses fonctions, si après avoir fait sa pénitence l'évêque le lui permettait (*Cap. 4, eod.*).

Un bénéficié qui se marie, perd donc ses bénéfices, et le collateur peut les conférer à d'autres (*C. Diversis, de Cleric. conjug.*). Un concile de Londres, tenu l'an 1237, canon 15, déclare les bénéfices des clercs mariés vacants de droit : *Si repertum fuerit clericos contraxisse matrimonium, ab ecclesiasticis beneficiis, quibus eos ipso jure decernimus fore privatos, removeantur omnino*. Cette vacance de droit n'est pas bien expressément ordonnée par les décrétales, mais elle n'est plus contestée depuis le décret du concile de Trente.

Il arrive quelquefois que le pape dispense un clerc qui n'est encore que sous-diacre, de ses engagements, pour pouvoir contracter mariage, mais il faut pour cela que la dispense allègue qu'il a été forcé de recevoir les ordres, ou que son mariage intéresse la tranquillité d'un Etat, comme ceux des princes. (*Voy. VŒU, § 4.*)

Reste à dire un mot de la discipline de l'Eglise grecque, touchant le célibat des clercs. Le canon 5 des apôtres défend aux prêtres et aux diacres de se séparer de leurs femmes. *Episcopus, presbyter aut diaconus*

*uxorem suam prætextu religionis non abjicito, si abjicit, segregatur a communione; si perseverat, deponatur*. Sur cette autorité, les grecs ont toujours cru que si le mariage n'est pas permis aux prêtres après leur ordination, il ne leur est pas défendu d'user de celui qu'ils ont contracté avant. Cependant, depuis que le concile de Nicée, can. 3, s'était déclaré contre l'avis de Paphnuce, cet illustre solitaire, qui, après avoir passé près de quatre-vingts ans dans le célibat, opinait pour le mariage des clercs ; depuis, disons-nous, que ce saint concile avait défendu aux clercs et aux prêtres jusqu'à l'usage des femmes sous-introduites ou sœurs adoptives (*Voy. AGAPÈTES*), les Grecs n'étaient pas bien décidés sur cette matière ; ce ne fut que dans leur fameux concile *in Trullo*, appelé par les Latins le septième concile général (*Voy. CONSTANTINOPLE*), qu'ils firent à cet égard un canon dont ils ne se sont plus écartés. Ce canon, qui est le douzième, permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres ; mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantres et aux lecteurs. Quant aux évêques, on peut les élever à l'épiscopat, dans l'état du mariage, mais dès-lors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes, qui se retirent dans un couvent, ou sont élevées selon leur mérite au rang de diaconesses. Cette dernière disposition touchant les évêques est contraire au canon cité des apôtres : Balsamon en donne pour raison que les évêques du concile n'ont pas eu dessein de détruire le canon apostolique, mais seulement de porter la police de l'Eglise et la pureté des ministres de l'autel à un plus haut degré de perfection que n'avaient pu faire les apôtres, lesquels avaient été obligés, en formant l'Eglise, d'user de beaucoup de condescendance (*Balsam., in c. 12 Trullan.*).

Le père Thomassin dit que le concile *in Trullo* se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Eglise latine impose aux prêtres et aux diacres de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. Mais c'est l'ordinaire, continue-t-il, les faibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, et les forts ne font jamais mieux paraître la grandeur de leur âme qu'en souffrant et épargnant la faiblesse des autres ; l'Eglise souffrait avec patience et avec charité l'incontinence des Grecs, et les Grecs ne pouvaient souffrir l'exacte pureté des Latins (*Traité de la discipl., p. II, liv. I, ch. 28, n. 13; part. III, liv. I, ch. 27*).

« Le célibat des ecclésiastiques, dit avec juste raison Bergier, procure à l'Eglise et à la religion chrétienne un avantage très-réel, qui est d'avoir des ministres uniquement livrés aux fonctions saintes de leur état et aux devoirs de charité, des ministres aussi libres que les apôtres, toujours prêts à porter comme eux la lumière de l'Evangile aux extrémités du monde. Les hommes engagés dans l'état du mariage ne se consacrent point à servir les malades, à secourir les pauvres,

à élever et à instruire les enfants, etc. Il en est de même des femmes ; cette gloire est réservée aux célibataires de l'Eglise catholique. » (Diet. de théol. art. *célibat.*)

Les ordres sacrés forment parmi nous, comme par toute l'Eglise latine, un empêchement dirimant de mariage, même civil. Sous ce dernier rapport, les jugements des tribunaux n'ont pas toujours été unanimes, plusieurs arrêts, que nous croyons inutile de rapporter ici, ont favorisé le mariage des prêtres. Mais actuellement la jurisprudence paraît irrévocablement fixée en sens contraire. Voici les principales décisions intervenues sur ce point.

Une lettre ministérielle, du 12 janvier 1806, établit une prohibition générale au mariage des prêtres ; une seconde lettre, du 30 janvier 1807, restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère.

Arrêt de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818, qui prononce, sur la demande des parents collatéraux, la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué, ni repris ses fonctions depuis le concordat.

Jugement du tribunal de Saint-Givors (Ardennes), du 30 mai 1829, défendant de procéder au mariage d'un prêtre.

Dans l'affaire Dumonteil, jugement du tribunal de Paris, du 10 juin 1828, et arrêt de la cour royale de Paris, du 27 décembre 1828.

Enfin, depuis la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'Etat, il a de nouveau été jugé sur une nouvelle instance introduite par le prêtre Dumonteil, par la cour royale de Paris, le 14 janvier 1832, et par la cour de cassation, le 21 février 1833, qu'aujourd'hui comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés, ne pouvait, même en y renonçant, être admis à contracter mariage ; que les officiers de l'état civil devaient refuser des mariages semblables ; que ni le code civil, ni la Charte nouvelle n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant. (V. empêchement.)

Quant au privilège clérical accordé aux clercs mariés, par le pape Boniface VIII et le concile de Trente, on ne le connaît pas en France. Un clerc ne saurait jouir dans ce royaume des privilèges des ecclésiastiques dans l'état du mariage.

#### CELLERIER.

On appelle ainsi dans les monastères, les religieux chargés du soin des provisions et de la nourriture. Le *cellerier* doit prendre une connaissance spéciale de tous les biens et droits du monastère, de leur valeur ; faire les baux en temps convenable, en ménageant les clauses les plus utiles ; veiller aux grosses réparations des bâtiments, au remboursement des rentes ; en un mot il a le gouvernement de tout le temporel. La charge de *cellerier* est devenue bénéfice régulier dans plusieurs monastères comme tous les autres offices claustraux. (Voy. OFFICES CLAUSTRUX.)

#### CELLIÈRE.

C'est le titre ou bénéfice de l'officier claustral qui est *cellerier*. (Voy. OFFICES CLAUSTRUX.)

La *cellière* d'un couvent est celle qui a soin des provisions de bouche. Elle a été ainsi appelée, parce que, comme le *cellerier* dans les couvents d'hommes, *Cellæ vinariæ et esariæ præest.*

#### CELLES.

On appelait ainsi autrefois ces maisons religieuses établies à la campagne pour avoir soin des biens appartenants aux monastères dont elles dépendaient : on les appelait aussi *obédiences*. C'est de là que sont venus la plupart des prieurés. (Voy. PRIEURÉS, OFFICES CLAUSTRUX.)

#### CENS.

Le *cens* en matière de biens ecclésiastiques se prend pour une redevance que les églises ou les bénéficiers payaient aux supérieurs en signe de sujétion (*C. 2, de Censibus*) ; ce qui paraît être comme une imitation du *cens* annuel, qui se payait par un vassal à son seigneur laïque. Mais en cela même il n'y a rien que de conforme à l'ordre hiérarchique de l'Eglise. L'évêque a une autorité légitime que chacun et particulièrement les ecclésiastiques de son diocèse, doivent reconnaître ; nous en parlons sous le mot évêque. Il a d'ailleurs des besoins, et de là viennent les *cens* cathédraux, le subside caritatif et tous autres droits utiles, qui forment ce qu'on appelle la loi diocésaine de l'évêque ; ces droits n'étaient pas uniformes, ni même nécessaires de droit commun ; il y a aussi très-longtemps que l'usage des *cens* en forme de pension n'est plus en usage. L'évêque même, qui en a été comme la cause originaire, n'aurait plus le pouvoir d'en établir autrement que dans une fondation ou pour une union qui n'a absolument d'autre objet que l'utilité de l'Eglise, comme pour l'établissement et l'entretien d'un séminaire (concile de Trente, ch. 18, sess. XXIII, *de Ref.*) Ce pouvoir est réservé au pape par le droit même des décrétales. (Voy. CATHÉDRATIQUE, SUBSIDE, LOI DIOCÉSAINNE.)

#### CENSURE.

La *censure* est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien, en punition d'une faute considérable, est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Eglise.

##### § 1. Origine et causes des CENSURES.

En général le pouvoir des clefs, que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ, emporte nécessairement le droit de prononcer des *censures*, parce qu'il est nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'Eglise, qu'elle puisse punir ou bannir ceux qui le troublent, ce qu'elle fait par les *censures* que Jésus-Christ lui-même a établies. *Si non obedit Ecclesiæ, sit tibi ethnicus*, que saint

Paul exécuta, et que le concile de Trente, en la session XXV, chapitre 3, appelle le nerf de la discipline ecclésiastique. Innocent III dit aussi que l'autorité de l'Eglise serait imparfaite et bien peu respectable, si elle ne pouvait faire observer les réglemens que sa sagesse aurait dictés par des peines salutaires à ses enfans : *Juridictio illa nullius videtur esse momenti, si coercionem aliquam non haberet. (C. Pastoralis, de Offic. et potest. jud. deleg.)* Voyez ce que nous disons à ce sujet sous le mot EXCOMMUNICATION, par rapport à cette espèce particulière de censure. Ce dernier nom a été employé dans l'Eglise à l'imitation de la charge de censeur à Rome, où les fonctions de ce magistrat avaient également pour but la correction des mœurs. On donne plusieurs noms à ce que l'on entend par le mot de censures, tels que ceux-ci : *Canonica districtio, districta ultio, canonica pœna, gladius spiritalis, nervus ecclesiastica disciplina, felix mucro, pœna medicinalis, ferrum putridas carnes separans* ; mais ce sont moins là des dénominations, que des qualifications propres aux effets de la censure en général. On en distingue de trois sortes : l'excommunication, la suspense et l'interdit. L'excommunication et la suspense ne regardent que la personne, l'interdit regarde les lieux et les personnes. L'excommunication et l'interdit regardent les ecclésiastiques, les religieux et les laïques ; la suspense, les ecclésiastiques et les religieux seulement : *Quærenti quid per censuram ecclesiasticam debeat intelligi, cum hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus, respondemus quod per eam non solum interdicti, sed suspensionis et excommunicationis sententia valeat intelligi. (Cap. Quærenti, extr. verb. signif.)*

La censure diffère de l'irrégularité, de la déposition, et de la dégradation, en ce que ces dernières sortes de peines n'ont que la punition du coupable pour objet ; au lieu que la censure ne tend qu'à sa correction, puisque le pape Innocent IV dit dans le ch. *Cum medicinalis, de Sent. excomm., in 6<sup>o</sup>*, que l'excommunication, qui est la plus terrible de toutes les censures, ne tend pas à donner la mort, mais la vie spirituelle : d'où il conclut qu'un supérieur ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque censure, d'agir en médecin de l'âme : *Cum medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans : dum tamen is in quem lata fuerit non contemnat, caute provideat judex ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi, quod corrigentis fuerit et medentis.*

L'Eglise ne peut prononcer de censures que contre ceux qui lui sont soumis par le baptême ; n'ayant point de juridiction sur les infidèles, elle ne peut les priver d'un bien qu'ils n'ont jamais eu ; ce qu'on ne peut pas dire des hérétiques, apostats et schismatiques. (Voy. EGLISE, EXCOMMUNICATION.)

A l'égard des causes particulières des censures, comme elles sont des peines spirituelles et des plus terribles, on ne saurait

les infliger sans quelque faute grave, sans un péché qui soit, suivant les auteurs, accompagné de toutes les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'action soit extérieure, parce que la juridiction de l'Eglise ne s'étend point aux actes intérieurs, qui ne sont et ne peuvent être connus que de Dieu : *Nobis datum est de manifestis tantummodo judicare (c. Tua nos, de Simonia; c. Christiana, c. 32, q. 5)*. Sur ce principe un hérétique qui ne manifeste point au dehors son hérésie n'a point encouru les censures prononcées contre les hérétiques en général ; comme aussi un homme qui, par crainte, ferait au dehors un acte d'hérésie sans en être infecté intérieurement, ne passerait pour excommunié qu'au for extérieur.

2<sup>o</sup> Il faut que cette action extérieure ait été exécutée et consommée ; il faut, disent les docteurs, que le péché soit complet en son genre, à moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la loi (*Argum., c. Perpetuo, de Elect., in 6<sup>o</sup>, c. Pro human., de Homicidio, in 6<sup>o</sup>*).

3<sup>o</sup> Il faut que le péché soit considérable et proportionné à une si grande peine : *Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis et levibus causis a communione suspendat (c. Nullus, 11, q. 3)*. Porter les censures pour causes légères, c'est, dit le concile de Trente, sess. XXV, ch. 3, *de Ref.*, les faire mépriser. C'est à ceux qui ont ce pouvoir terrible dans leurs mains, à bien peser les circonstances des cas où ils veulent en faire usage ; elles dépendent du temps, des lieux, des personnes. Le péché doit toujours être mortel (*c. Nemo, 11, q. 3*) ; mais il pourrait être énorme sans mériter la peine des censures ; comme le scandale ou le dommage qu'il cause par ses conséquences, plutôt que par sa nature, peuvent l'en rendre digne, sans pourtant qu'il soit si grand aux yeux du public. On a pour exemple les anciens canons, qui prononcent des censures, pour des causes qui paraissent maintenant fort légères, quoiqu'elles fussent d'une grande conséquence au temps où elles furent publiées.

4<sup>o</sup> Il faut de plus que ce péché mortel, d'ailleurs contraire à la loi naturelle et divine, soit défendu sous peine de censure par un précepte ecclésiastique, parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Eglise, en maintenant son autorité contre ceux qui méprisent ses ordres : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus (S. Matth., XVIII)*. Or, il n'y a ni désobéissance ni révolte contre l'Eglise à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

5<sup>o</sup> Des précédentes règles, il suit que pour faire usage des censures contre quelqu'un en particulier, il faut, suivant la pratique ordinaire de l'Eglise, que son péché soit scandaleux et qu'il trouble en quelque manière la police extérieure de l'Eglise. En effet, on ne doit couper un membre du corps humain que quand il nuit aux autres ; et

l'excommunié, par ce motif, n'a pu être séparé de la société des fidèles, s'il ne la scandalisait par ses crimes, et tels qu'ils méritent une peine si redoutable.

6° Dans le même cas de *censure* contre un particulier, il faut que le péché lui soit personnel, *Cum peccata suos auctores tenere debeat* (c. *Quæsit, de his quæ fiunt a maj. part.*). Cette règle ne souffre d'exception que pour l'interdit, qui est une *censure* différente des deux autres par rapport aux particuliers. (Voy. INTERDIT.)

7° Comme la *censure* est de son institution une peine toute médicinale et salutaire, on ne peut l'ordonner pour un péché qui a été suffisamment réparé. L'esprit de l'Eglise est de n'en user que contre les rebelles et les opiniâtres : *Cum tam juris canonici quam nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communionem privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat* (c. *Ex litteris, de Consist.*). De là vient aussi que les *censures* ne sont point portées pour un crime passé qui ne cause ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir (c. *Ex parte, de Verb. signif.*). (Voy. EXCOMMUNICATION.)

8° Enfin, il faut que le péché soit constant et bien prouvé.

## § 2. Division des CENSURÉS.

On divise premièrement les *censures* en celles qui sont portées par le droit, qu'on appelle *a jure*, et celles qui sont prononcées par un supérieur légitime, qu'on appelle *ab homine*; on subdivise ensuite les premières en *censures*, qu'on appelle *latæ sententiæ*, et en *censures* appelées *ferendæ sententiæ*; enfin les *censures* se divisent encore en justes et en injustes, en valides et invalides.

Les *censures* de droit, *a jure*, sont celles qui se trouvent prononcées par le droit, comme par un canon, un décret ou des statuts. Ces *censures* regardent toujours l'avenir; elles tendent à empêcher les fidèles, par la crainte des peines, de commettre les crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être portées en forme de règlement et généralement contre tous ceux qui feraient ce qui est défendu sous peine de *censures*.

Les *censures ab homine* sont celles que le supérieur prononce avec expression de cause contre certaines personnes particulières.

Il y a cette différence entre les *censures* de droit et les *censures ab homine*, 1° que les premières sont toujours générales, au lieu que les dernières peuvent être et générales et particulières à certaines personnes. 2° Les premières subsistent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les renferme, ou après sa destitution de l'office qui lui donnait droit de la faire; les autres, au contraire, après la mort ou la destitution du juge qui les a prononcées, n'ont plus de vigueur. 3° Tout confesseur peut absoudre des premières, si elles ne sont réservées expressément par le canon ou la loi

qui les porte. Il n'en est pas ainsi des autres; le juge seul qui les a prononcées peut les lever, ou son successeur, ou son supérieur, ou celui à qui il en a donné lui-même le pouvoir (Voy. ci-dessous, § 5, ABSOLUTION DES CENSURES).

Les *censures latæ sententiæ* sont celles qu'on encourt dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le supérieur l'a prononcée *ipso facto*.

Les *censures ferendæ sententiæ* sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement qui le déclare ainsi: on les appelle *comminatoires*, à raison de ce qu'elles semblent ne faire que menacer d'un jugement qui prononcera la *censure*.

Pour distinguer ces *censures* les unes d'avec les autres, il faut faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues: par exemple, si le canon s'exprime ainsi *ipso facto* ou *ipso jure*, ou *latæ sententiæ*; ou par ces adverbess, *statim, confestim, continuo, extunc, illico, incontinenter, protinus*; ou qu'il use de ces expressions, *qui hoc fecerit excommunicetur, suspendatur*; ou *sit excommunicatus, sit suspensus, sit anathema*, ou *noverit se excommunicatum, ou suspensum, noverit se excommunicari, suspendi, excommunicamus, suspendimus, judicamus, declaramus, decernimus esse excommunicatum, suspensum*; ou *incurrat, incidat in excommunicationem*; ou enfin, *habeatur pro excommunicato, suspensio, interdicto*. Dans tous ces différents cas, ou plutôt toutes ces différentes expressions emportent *censure latæ sententiæ*.

Mais ces termes: *Præcipimus sub pœna excommunicationis, vel suspensionis, vel interdicti, vel sub interminatione anathematis, vel incurrat censuram comminatoriam, vel decernimus excommunicandum*; tous ces termes, disons-nous, et autres semblables ne renferment qu'une *censure* comminatoire *ferendæ sententiæ*.

Quand les termes sont ambigus, comme *excommunicetur, subdatur excommunicationi*, on doit tâcher d'entrer dans l'intention du législateur par les mots qui suivent ou qui précèdent; et si après cette attention, il reste du doute, on doit croire que la *censure* n'est que comminatoire. *In pœnis benignior est interpretatio facienda* (cap. *In pœnis, de Reg. juris, in 6. Cabassut., lib. V, cap. 10, n. 4, 5, 6*).

Les *censures* justes sont celles qu'un supérieur prononce selon les lois, après avoir observé les formalités prescrites par le droit. Les injustes, qu'on appelle aussi illicites, sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas. D'Héricourt, dans ses Lois ecclésiastiques, dit qu'une *censure* est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si léger, que l'on ne devait pas employer les *censures*, ou quand on ordonne, sous peine de *censures*, de faire une action mauvaise et qu'on défend sous la même peine une bonne action. On nomme valide la *censure* qui est portée par le supérieur qui a l'autorité requise pour la prononcer, et où l'on a gardé les formalités



essentielles qui sont nécessaires pour la faire subsister ; et on nomme invalide la *censure* qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités essentielles prescrites par les canons et par les ordonnances. Il y a des *censures* qui sont injustes et néanmoins valides ; il y en a d'autres qui sont injustes et invalides tout ensemble. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels la désobéissance opiniâtre aux ordres de l'Eglise, rend grave une faute qui ne paraît point par elle-même fort considérable. (*Ex Meldensi concil., can. Nemo, caus. 2, quæst. 3 ; ex concil. Avernens. 2, can. Nullus, caus. 2, quæst. 3.*)

### § 3. CENSURES, supérieurs.

Le droit de prononcer des *censures* est un effet de la puissance spirituelle des clefs, qu'aucun laïque ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé ; il est donc réservé aux ministres de l'Eglise ; et comme il a pour objet la conservation de la discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont juridiction ordinaire, comme sont le pape dans toute l'Eglise, et les évêques dans leurs diocèses ; les vicaires généraux des évêques et leurs officiaux ont aussi ce pouvoir, parce que représentant l'évêque, il n'ont qu'un même tribunal, et ne font qu'une même personne avec lui ; l'archevêque ne peut prononcer des *censures* contre les sujets de ses suffragants, que dans le cas de l'appel et en visite (*cap. Venerabilibus, de Sent. excom., in 6° ; cap. Romana, § Sane, de Cens. exactionib., in 6°*). Les vicaires capitulaires, le siège vacant, peuvent prononcer des *censures* pendant la vacance du siège. Les personnes qui ont par privilège ou autrement juridiction ordinaire et comme épiscopale au for extérieur, peuvent aussi porter des *censures* contre ceux qui sont soumis à leur juridiction, tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession de ces droits par un privilège spécial, ou un long usage ; tels sont encore les abbés bénits qui ont autorité sur les moines de leurs monastères ; les généraux, les provinciaux, et les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui sont soumis à leur conduite. (*Mém. du clergé, tom. VII, p. 1027 et suiv.*)

Les abesses n'ont pas le pouvoir de prononcer des *censures*, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suivant le chapitre *Nova, de Penit. et remiss. Glos. in cap. de Monialibus, de Sent. excom.* Tout ce que peut faire une abesse qui a juridiction et autorité sur des clercs, c'est, quand ils refusent d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction, sous peine de *censure*, à ces clercs d'exécuter les commandements de leur abesse : elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance. (*Voy. ABBESSE.*)

Les curés non plus, ne peuvent prononcer des *censures* contre leurs paroissiens : ils ont cessé au moins d'exercer ce droit, si tant est qu'ils l'aient eu autrefois, comme le pré-

tendent plusieurs auteurs ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont point sur leurs paroissiens de juridiction au for extérieur. Voici comme s'en explique saint Thomas, *in Suppl., part. III, quæst. 22 : Sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientie, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, et ideo excommunicare non possunt : sed absolute possunt in foro penitentiali ; et quamvis forum penitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur : quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satisfiat.*

Or c'est depuis la distinction du for pénitencier d'avec celui qu'on appelle judiciaire, que le droit de porter des *censures* a été réservé à ce dernier, ou à ceux qui y exercent la juridiction contentieuse, ainsi que nous l'apprend Van-Espen, dans ces termes : *Nulli hodie petere auctoritatem infligendi censuras : nisi jurisdictionem aliquam contentiosam sive fori externi ecclesiasticam habeat. De Cens. eccles. cap. 5, n. 1. (Voy. APPROBATION.)*

Chaque supérieur ecclésiastique, fondé en juridiction au for extérieur, ne peut prononcer des *censures* que contre ceux qui lui sont soumis ; ainsi un évêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien : *Ratione delicti forum regulariter quis sortitur. (C. Licet ratione, de For. competenti.)* Un évêque peut aussi lier par des *censures* ses sujets absents, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son diocèse. (*C. Ex tua, de Cler. non resid.*)

Un évêque peut déléguer pour prononcer des *censures*, mais en ce cas, le délégué ne doit pas excéder le pouvoir qui lui est donné, et sa délégation expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée, et il ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

### § 4. CENSURES, forme.

Les *censures, tam a jure quam ab homine*, qui ont pour objet des délits futurs, ne requièrent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les connaître. Voyez ci-dessus le premier article.

A l'égard des *censures, quæ ab homine inferuntur vel inferendæ sunt, circa delictum præsens cum contumacia conjunctum*, il faut premièrement que la sentence qui doit prononcer cette espèce de *censure*, soit précédée d'une monition canonique : *Statuimus ut nec prælati (nisi canonica comminatione præmissa) suspensionis vel excommunicationis sententiam præferant. (Cap. Reprehensibilis, de Appel.; c. Cum speciali eod., c. Sacro, de Sent. excom.; c. Romana, eod.; cap. Statuimus ; cap. Decernimus, eod. tit.)*

Une monition est censée canonique et convenable ou suffisante, quand elle a été faite par trois fois, comme l'enseigne la *Glos. sur le c. Sacro, de Sent. excom., verb. Monitionem, et arg. can. Omnes decimæ, 16, q. 7 ; c. Presby-*

terorum, 17, q. 4, eod. illicita 24, q. 3; cap. Contingit, 2, de Sent. excom.

Les canonistes se fondant sur le chapitre *Constitutionem, de Sent. excom.*, in 6°, veulent qu'une monition, pour être régulière et canonique, soit non-seulement réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations soient faites avec certains intervalles de jours plus ou moins longs, suivant la diversité des opinions. Cabassut ne demande que deux jours, et Gibert, qui a fait des notes sur ses œuvres, veut que l'intervalle soit de huit jours; l'un et l'autre de ces sentiments peuvent être suivis sans nullité, à l'arbitrage des supérieurs ecclésiastiques: bien plus, si le cas était pressant, ils pourraient ne faire que deux et même qu'une monition, en avertissant dans l'acte, que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires. *Statuimus quoque, ut inter monitiones quas (ut canonice promulgetur excommunicationis sententia) statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda.* (Cap. *Constitutione, cit.*) (Voyez MONITION.)

La première monition ayant été faite en parlant à la personne, les autres peuvent être faites à son domicile; et en cas de fraude ou de violence, en la faisant constater on peut procéder par contumace. (Cabassut, *lib. V, cap. 10, n. 22, cap. Causam, 3, de Dol. et contum.*)

Il faut, suivant le chapitre *Cum medicinalis, de Sent. excom.*, in 6°, que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut punir une personne de *censure*, et qu'on en donne une copie au coupable, ce qui se fait par le ministère d'un appariteur ou d'un prêtre. Les mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises dans la sentence même qui porte la *censure*; le coupable doit en avoir une copie dans le mois; et si la *censure* ne requiert pas de monition, mais seulement une sentence déclaratoire, comme dans le cas des *censures lata sententiæ*, y eût-il notoriété de fait, le prévenu doit être cité, parce que personne ne peut être condamné sans être entendu; il faut encore, suivant le canon *Nomen presbyteri 2, quæst. 1*, et le canon *Presbyter, 15, q. 5*, qu'un péché, pour être puni de *censure*, soit certain, et que son auteur en soit convaincu: *In episcoporum quoque concilio constitutum est nullum clericum qui nondum convictus est, suspendi a communione debere nisi ad causam suam examinandam se non præstaverit.* (Can. *Nomen, cit.*)

Les *censures ab homine* se prononcent en deux manières savoir, en forme de sentence et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

On les prononce en forme de sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise; cette sentence est par-

ticulière ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme personne en particulier; telles sont les sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connaissance des faits du monitoire, ne sont pas venus à révélation. La sentence est particulière, lorsqu'un supérieur ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant *censure*.

On prononce des *censures ab homine* en forme de commandement ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne; c'est ainsi que les évêques en usent dans leurs visites, ou, sur la connaissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers, ils leur ordonnent ou leur défendent, sous peine d'une telle *censure*, de faire une telle chose en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Si la sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut pour qu'elle soit légitime, que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils soient tous nommés dans le jugement. (C. *Constitutionem, de Sent. excom.*, in 6°; *Mém. du clergé*, tom. VI, p. 978.)

Le concile de Latran interdit de l'entrée de l'église pendant un mois ceux qui ont prononcé des *censures* sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la *censure* d'excommunication ou d'interdit. (C. *Sacro, de Sent. excom.*; cap. *Cum medicinalis, de Sent. excom.*, in 6°.) Les évêques à cet égard jouissent du privilège que leur donne le chapitre *Quia periculosum. Mém. du clergé*, tom. VII, p. 1113. (Voy. ÉVÊQUE.)

Les cours séculières, avant la révolution, jugeaient que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les conciles dans les excommunications, était de rigueur, particulièrement les monitions; elles prononçaient qu'il y avait abus dans les décrets des évêques qui négligeaient de les observer: ce fut un des principaux motifs de l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 30 décembre 1669, contre l'évêque d'Amiens, en faveur du doyen de l'église collégiale de Roye, que ce prélat avait interdit, sans observer dans les monitions les intervalles raisonnables. (*Mém. du clergé*, tom. VII, p. 1114.)

Nos évêques n'observent plus ces dispositions canoniques à l'égard des curés, appelés desservants, qui par leur conduite méritent l'interdit; nous croyons que c'est à tort. Il est vrai que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, dit que les desservants seront approuvés et révoqués par l'évêque; mais outre que les souverains pontifes ont réclamé contre les dispositions anti-canoniques de cette loi (Voy. ARTICLES ORGANIQUES), nous ne voyons aucune raison qui puisse dispenser les évêques d'observer les canons de l'Église à cet égard. Cette procédure nous

paraît, comme aux anciens canonistes, absolument nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre en toute liberté, et que, s'il est coupable, il ne puisse pas dire qu'il est condamné arbitrairement. La notoriété publique même ne doit pas dispenser de ces formalités, de quelque nature que soient les censures, *a jure vel ab homine, ipso facto vel comminatoria*. Il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des censures soit cité par l'ordre du supérieur. Si l'accusé obéit à la citation et convient des faits dont il est accusé, on fait un procès-verbal de son interrogatoire et de ses réponses, qu'il doit signer, on ordonne que le tout soit communiqué au promoteur; et après qu'il a pris ses conclusions, le supérieur déclare par un jugement que l'accusé a encouru les censures ordonnées par telle loi, tel canon, telle ordonnance, lorsqu'il est question des censures encourues *ipso facto*. (Voy. ci-dessus.)

Mais si les censures portées par la loi qui a été violée ne sont que comminatoires, on prononce contre l'accusé, qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté telle ou telle chose. Si l'accusé ayant été cité ne comparait pas, il doit être contumacé par sa désobéissance; mais s'il se présente, qu'il nie les faits dont on l'accuse, et que l'on soit obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confirmation et par l'audition de témoins, cette instruction doit être faite par l'official. (Mém. du clergé, tom. VII, p. 607. (Voy. OFFICIAL.)

#### §. 5. CENSURES, absolution, appel.

Il y a plusieurs sortes d'absolutions des censures. L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur. (Voy. ABSOLUTION.)

Quand les censures sont secrètes et qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confession, et qui a les pouvoirs; et c'est sans appel, en cas de refus (Voy. CAS RÉSERVÉS); mais quand elles ont été déduites aux tribunaux de justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne alors au for extérieur par le supérieur qui a la juridiction ordinaire ou déléguée, quand même il ne serait pas prêtre, ne s'agissant que d'un acte de juridiction.

Par rapport à l'absolution des censures au for intérieur, il faut observer que si elles sont de droit, *a jure*, sans réserve, tout prêtre approuvé peut en absoudre. (Voy. ABSOLUTION.) Quelques-uns exceptent la censure de la suspension de la règle générale; mais la forme d'absolution prescrite par les rituels semble exclure toute exception: *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti in quantum possum et tu indiges*.

Quand les censures sont réservées, les simples prêtres ne peuvent en absoudre que

par délégation de celui à qui l'absolution des censures est réservée: sur quoi l'on doit distinguer les censures réservées au pape des censures réservées aux évêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint-siège, peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des censures qui y sont attachées, parce que les papes attachent toujours une censure aux cas qu'ils se réservent, ou du moins les cas ne leur sont réservés qu'à raison de la censure qui y est attachée. Mais il n'en est pas de même des censures réservées aux évêques: comme les évêques se réservent des cas qui n'emportent aucune censure, et qu'à leur égard le péché réservé et la censure sont deux choses tout à fait différentes, celui qui a le pouvoir d'absoudre les cas qui leur sont réservés, n'a pas celui d'absoudre des censures; il faut que l'un et l'autre pouvoir soit expressément donné. (Voy. CAS RÉSERVÉS.) Du reste, quand un simple prêtre est commis pour absoudre des censures, il ne doit régulièrement le faire que dans la confession. (Confér. d'Angers, tom. I, des Censures.)

Sous le mot CAS RÉSERVÉS, nous exposons quels sont les cas de censures ou d'irrégularités, pour raison desquels il faut se pourvoir à Rome, ou auprès de l'évêque. (Voyez aussi DISPENSE, IRRÉGULARITÉ.)

A l'égard de l'absolution au for extérieur, elle doit être donnée par celui qui a prononcé les censures: *Ejus est solvere cujus est ligare*. (Cap. 7, § Sane, de Sent. excom., in 6°; c. Prudentiam, de Offic. et potest. jud. deleg., § Cæterum; c. Ad reprimendam, de Offic. jud. ord.; cap. Nuper; cap. Sacro, de Sent. excom.) Cette pratique est conforme à l'ancienne discipline. (Can. 5 du concile de Nicée.)

Si ce premier supérieur refuse de donner l'absolution qu'on lui demande, on peut recourir au prélat son supérieur; par exemple, de l'évêque à son métropolitain, du métropolitain au primat ou au pape, lesquels, après avoir discuté l'affaire, renvoient à l'évêque pour absoudre de la censure qu'il a prononcée, ou donnent eux-mêmes l'absolution, s'ils jugent qu'elle soit due au censuré. (Cap. Per tuas, de Sent. excom.; cap. Venerabilibus, eod., in 6°.)

Pendant l'appel, le supérieur *a quo* peut absoudre l'appelant, parce que l'appel ne le dépouille pas de sa juridiction. (Cap. Reprimendam, de Offic. jud. ord.)

Les sentences portant censures sont exécutées par provision, à moins que l'appel n'eût été interjeté des procédures, des monitions et de tout ce qui s'est fait en conséquence. Cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite; l'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une manière conditionnelle, quand il a été interjeté avant l'événement de la condition. (Cap. Is cui, de Sent. excom., in 6°; cap. Præterea, de Appel.) Hors de ces cas, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, et le priver de son bénéfice. (Cap. Pastoralis, de Appel.)

Celui qui viole les censures en s'ingérant

dans l'administration ou la participation des biens spirituels qui lui sont défendus, pèche très-grévement, et, s'il est ecclésiastique, il tombe dans l'irrégularité (*Voy. IRRÉGULARITÉ*). Conciles 3 et 4 d'Orléans.

On a vu que les *censures* ne doivent être imposées que pour la correction; de là il suit qu'on ne peut refuser l'absolution à celui qui la demande, pourvu qu'il se soumette et qu'il satisfasse entièrement à l'Eglise et à celui qu'il a offensé, au moins qu'il promet avec serment de le faire; mais l'absolution ne doit pas pour cela être moins libre. Il est défendu par le concile de Trente, session XXV, chap. 3, de *Ref.*, aux juges séculiers d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée. Au surplus, quelque nulle ou quelque injuste que soit une *censure*, il faut toujours chercher à s'en débarrasser, *Sententia pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est* (c. 1, caus. 11, q. 3). (*Voyez ABSOLUTION AD EFFECTUM.*) Il faut même, en attendant d'en être absous, la garder en public, à moins qu'elle ne fût nulle, d'une nullité manifeste (cap. 46, caus. 11, q. 3; c. 2, *Excom.*, in 6°).

#### § 6. CENSURES doctrinales, ou de livres.

L'Eglise qui a reçu de Jésus-Christ la commission et l'autorité d'enseigner les fidèles, a conséquemment le droit de condamner tout ce qui est contraire à la vérité et à la doctrine de son divin maître. Si elle se bornait à donner à ses enfants les livres propres à les instruire, sans leur ôter ceux qui peuvent les égarer, elle ne remplirait que la moitié de son objet. Tout homme qui publie des écrits est donc soumis à la *censure* de l'Eglise, et s'il refuse de s'y conformer, il est coupable de désobéissance à l'autorité légitime. Dès qu'un ouvrage quelconque est condamné comme pernicieux, il n'est plus permis de le lire ni de le garder.

Sous le nom de *censure*, on n'entend pas ordinairement la condamnation d'une doctrine portée dans un concile, mais celle qui a été faite, soit par le souverain pontife, soit par un ou plusieurs évêques, soit par des théologiens; on appelle *qualifications* les notes qu'ils ont imprimées aux propositions qui leur ont paru répréhensibles, soit qu'ils aient appliqué distinctement ces notes à chaque proposition en particulier, soit qu'ils les aient censurées seulement en général ou *in globo*. (*Voy. LIVRE.*)

#### CÉRÉMONIES

Les *cérémonies* sont des rites qui rendent le culte divin plus auguste et plus vénérable.

On distingue dans l'Eglise deux sortes de *cérémonies*: celles qui sont essentielles aux sacrements, et que Jésus-Christ lui-même a prescrites; et les *cérémonies* qui ont été établies par les apôtres et par les pasteurs de l'Eglise. Les premières sont inaltérables, et généralement les mêmes par toute la chrétienté. La différence des temps et des lieux a produit dans les autres une très-grande

diversité, sans pourtant rompre l'unité de l'Eglise, parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. Fleury, *Inst. au Droit ecclés.*, part. II, ch. 2. (*Voy. OFFICE DIVIN, SACREMENT, CANON.*)

Quoique les *cérémonies* qu'on emploie pour l'administration des sacrements ne soient point essentielles, il n'est cependant pas permis de les omettre, ni de les changer. *Siquis dixerit, dit le concile de Trente, sess. VII, can. 8, receptos et approbatos Ecclesie catholice ritus, in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Les *cérémonies* qu'on joint à l'administration des sacrements sont la plupart fort anciennes dans l'Eglise. On voit dans les premiers auteurs ecclésiastiques la pratique des exorcismes, de la renonciation au démon, au monde, et à ses pompes, etc., jointes à l'administration du baptême. Saint Denis, dans l'ouvrage de la *Divine hiérarchie* qu'on lui attribue, dit que les *cérémonies* furent instituées par les apôtres et par leurs successeurs, « afin que selon la portée de notre « entendement ces figures visibles fussent « comme un secours par lequel il nous fût « possible de nous élever à l'intelligence des « augustes mystères. »

M. Pascal, dans ses *Origines de la Liturgie catholique*, pag. 264, donne l'étymologie du mot *cérémonie*; il prétend qu'il vient de *Cereris munia*. Voyez ce qu'il en dit.

L'article 45 de la loi du 18 germinal, an x (*articles organiques*), porte qu'aucune *cérémonie* religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal, an xi, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. Il faut 5,000 âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

#### CÉROFÉRAIRE. (*Voy. ACOLYTE.*)

#### CERTIFICAT.

C'est un acte par lequel on assure la vérité de quelque fait; il semble que *certificat* dit plus qu'attestation; mais dans l'usage on confond ces deux termes, et on n'en fait qu'un dans le sens de notre définition. (*Voy. ATTESTATION.*)

L'autorité civile exige, pour l'érection de communes ou sections de communes en chapelles vicariales, un *certificat* du percepteur des contributions, et un autre de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Voyez sous le mot *chapelles vicariales*, un avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1813, qui prescrit cette formalité.

Les établissements ecclésiastiques, en faveur desquels sont faits des testaments ou donations, doivent se pourvoir de *certificats* délivrés par les maires, pour constater la

position de fortune des héritiers opposants, leur degré de parenté et le montant de l'hérédité; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, pour constater que le testament a été, par extrait, déposé et affiché à la mairie pendant trois semaines, de huitaine en huitaine, et inséré dans la feuille d'annonces du département. (Ordonnance du 14 janvier 1831 et instruction explicative du 29 du même mois. — Voyez cette ordonnance ci-dessus, col. 73.)

#### CESSATION DES OFFICES DIVINS.

La *cessation des offices divins* est une des peines ecclésiastiques qu'on a trouvé bon de ne plus employer. Il n'en est parlé que dans le chapitre 13, de *Offic. jud. ord.*, et la clém. 1, de *Sent. excom.* Gibert, dans son *Traité des censures*, pag. 566, en a réuni le nom, la nature, l'étendue, les espèces, les causes et les effets dans la règle suivante : *La cessation des offices était une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les évêques, par les conciles provinciaux, ou par les églises cathédrales ou collégiales, soit séculières, soit régulières; générale ou particulière; introduite par la coutume ou par quelque privilège; comprise ou contenue dans la seule discontinuation du service divin; destinée à venger des injures faites à certaines églises par qui que ce fût; usitée du temps des décrétales, du sexte et des clémentines, et presque abolie par un non-usage de plusieurs siècles. Elle est ordinairement exprimée dans le droit par le terme de cessation a divinis; et autant qu'il y a de choses divines et pratiquées dans l'Eglise, autant il y en a d'interdites par cette peine.* Il suit donc de cette règle, ajoute le même auteur, que la *cessation des offices* convient avec les censures, en ce que, 1<sup>o</sup> elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2<sup>o</sup> Elle est portée par une puissance spirituelle, savoir les évêques, les conciles, les chapitres.

3<sup>o</sup> Elle convient plus particulièrement avec l'interdit par sa division et par ses effets. La *cessation a divinis* diffère des censures, 1<sup>o</sup> par le nom, qu'on n'a jamais confondu, quelque rapport que ces deux choses aient entre elles; 2<sup>o</sup> en ce qu'elle n'étant ordonnée en aucune part du droit, on ne peut la diviser en *cessation a jure vel ab homine*, comme les censures.

3<sup>o</sup> Elle cessait sans absolution par la seule satisfaction.

4<sup>o</sup> Elle était une peine plus rigoureuse que l'interdit, puisqu'en aucun temps, en aucuns cas, on ne pouvait ni célébrer, ni administrer, ni ensevelir, ce qui est quelquefois permis pendant l'interdit. (*Voy. INTERDIT.*)

5<sup>o</sup> Le violement de cette peine qui n'est point marquée dans le droit ne rendait point irrégulier, comme celui de la censure.

6<sup>o</sup> Enfin la *cessation a divinis* n'est plus en usage tandis qu'on emploie toujours les censures.

#### CESSION.

Ce mot ne pouvait s'appliquer qu'aux

actes de transaction par lesquels un bénéficiaire cédait ses droits à un autre, ou un pourvu tous ceux qu'il avait sur un bénéfice en litige. Ce dernier acte n'était autre chose qu'une résignation en faveur du droit que l'on avait à un bénéfice litigieux, ou du bénéfice même avec tous les droits que le résignant pouvait avoir, avec ou sans réserve de pension, laquelle, en ce cas, n'avait lieu et ne pouvait avoir lieu qu'après le litige cessé et terminé à l'avantage du résignataire.

#### CHAIRE ÉPISCOPALE.

Quand l'évêque officie pontificalement dans son église cathédrale, il y a une *chaire épiscopale* proche de l'autel, et plus élevée que les sièges des chanoines. Cette chaire est ornée d'un dais et de tapis; c'est ce qu'on appelle ordinairement trône épiscopal. Il est souvent parlé dans les anciens auteurs ecclésiastiques de la *chaire épiscopale*; dès le temps du concile de Calcédoine, elle était appelée *sedes episcopalis*. Mais, lorsque la juridiction de l'évêque était très-étendue, ce siège portait aussi le nom de trône, comme le prouvent les monuments de l'histoire ecclésiastique. (*Voy. CATHÉDRALE, ÉVÊQUE.*)

Sous le rapport liturgique, consultez les *Origines de la Liturgie* de M. Pascal, p. 268. Il y parle non-seulement des *chaires épiscopales*, mais aussi des *chaires à prêcher*, dont nous n'avons rien à dire dans cet ouvrage.

#### CHAMBRE APOSTOLIQUE.

C'est un tribunal, à Rome, que l'on pourrait appeler le conseil des finances du pape, parce qu'on y traite les affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'Eglise ou du pape: on y traite aussi des matières bénéficiales pour l'expédition de certaines bulles et rescrits que l'on ne veut ou que l'on ne peut, à cause de quelque défaut de la part de l'impétrant, faire passer par le consistoire: mais il en coûte un tiers de plus. (*Voy. PROVISIONS.*)

Le tribunal de la *chambre apostolique* se tient les mêmes jours que la daterie; il est composé d'un chef appelé camerlingue, *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ camerarius*, vulgo *camerlingo*, qui a sous lui un trésorier, un auditeur, appelés généraux, et douze prélatés appelés clercs de chambre et même notaires; ils se qualifient eux-mêmes secrétaires de la chambre, et signent ainsi au-dessous du consensus: *Est in camera apostolica, N. secret.*

Le trésorier et l'auditeur ont une juridiction séparée. Le lieu où ils s'assemblent tous s'appelle *chambre*. Le ministre principal de cette chambre, pour l'expédition des bulles, est le sommiste; il fait faire les minutes, les fait recevoir, plomber, et toute l'expédition dépend de lui ou de son substitut: autrefois ce sommiste était un des clercs de la chambre, mais le pape Sixte V l'en démembra et l'érigea en office séparé. (*Voy. SOMMISTE.*)

C'est dans les livres de la *chambre apostolique* que doivent être enregistrées toutes les grâces accordées par le pape ou son vice-

chancelier. Pie IV publia une bulle à cet effet. Les expéditions de la chambre ont une autre date que celles de la chancellerie. (Voy. ANNÉE, DATE, RESCRIT.)

§ 1. CHAMBRE APOSTOLIQUE, officiers. (Voyez OFFICE.)

§ 2. CHAMBRE ecclésiastique.

On appelait ainsi les bureaux diocésains et supérieurs dont nous avons parlé sous le mot BUREAU; on les appelait aussi chambres diocésaines, chambres supérieures.

### CHANCELIER,

#### VICE-CHANCELIER DE ROME.

On appelait autrefois *chancelier*, à Rome, un ecclésiastique qui avait la garde du sceau de cette Eglise; c'était le chef des notaires ou des scribes. On voit ci-dessous, au mot CHANCELLERIE ROMAINE, le sort qu'a eu cette charge: *Solus papa est cancellarius in Ecclesia Dei*, disent les canonistes; *sic dictus, quia rescripta privilegia et alia, antequam sigillo munitantur, corrigit et cancellat; unde qui ejus vices in illo officio exercet, vice-cancellarius dicitur.*

C'est donc du *vice-chancelier* qu'il nous faut parler ici, relativement à la cour romaine. On tient que Boniface VIII donna le premier cette charge à un cardinal, et qu'elle n'était exercée auparavant que par des personnes d'un rang beaucoup inférieur; elle est aujourd'hui très-importante. Outre les droits qu'il a par la dernière règle de chancellerie que nous allons rapporter, il est le supérieur de tous les autres officiers de la chancellerie, et les papes lui ont accordé une espèce d'intendance générale sur toutes les affaires qui passent par la chancellerie: *Præest expeditionibus totius orbis in rebus ecclesiasticis et officialibus officii: scilicet, abbreviatoribus parci, qui minutas ex supplicationibus signatis dicant, et scriptoribus abbreviatorum parci minoris, sollicitatoribus, qui et zannigeri dicuntur, plumbatoribus et registratoribus* (Zekius, de *Republ. eccles.*, c. 4). Cet auteur marque la forme des expéditions qui passent par les mains du *vice-chancelier*, mais nous ne l'avons pas suivie, parce qu'elle est expliquée en différents endroits de cet ouvrage. Voici les termes de cette règle dont nous avons parlé; sa rubrique est: *De potestate reverendissimi domini vice-cancellarii, et cancellariam regentis.* Ce régent de la chancellerie est un prélat de *majoré parco*, qui vient immédiatement après le *vice-chancelier*, et il met la main à toutes les résignations et cessions, comme matières qui doivent être distribuées à ceux du collège des prélats de *majoré parco*. Sa marque se met à la marge, du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette manière: *N. Regens.* C'est lui qui, en vertu de ses facultés, corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées et plombées; et pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de sa main, en haut, au-dessus des

lettres majuscules de la première ligne de la bulle réformée: *Corrigatur in registro prout jacet*, et signe son nom.

La règle porte: *Primo quod possit committere absolutionem illorum, qui ignoranter in supplicationibus vel in litteris apostolicis, aliquid scriberent, corrigerent vel dolerent.*

*Item, quod possit corrigerere nomina et cognomina personarum, non tamen eorum quibus gratiæ et concessionis sunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.*

*Item, quod possit omnes causas beneficiale, etiam non devolutas, committere in curia, cum potestate citandi ad partes.*

*Item, quod processus, apostolica auctoritate decretos, aggravare possit, cum invocatione brachii sæcularis, et sententias executioni mandari facere contra intrusos et intruendos, per litteras apostolicas, desuper conficiendas et non alias.*

*Item, quod possit signare supplicationes, manibus duorum referendariorum signatas, de beneficiis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, dispositioni apostolicæ generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de camera vel totidem librarum turon. parvorum, seu totidem in alia moneta, secundum communem æstimationem, valorem, annum non excedat.*

*Item, quod possit signare supplicationes, etiam duorum referendariorum manibus signatas, de novis provisionibus si neutri et subrogationibus pro collitigantibus, in quibus non datur clausula generalem reservationem importans.*

*Item, quod possit ad ordines suscipiendos ætatis, prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, usque ad proxima, tunc a jure statutu tempora, in quibus sit ætati successive ad ipsos ordines promoveantur.*

#### CHANCELIER D'UNE UNIVERSITÉ.

Le *chancelier* est un ecclésiastique chargé du soin de veiller sur les études; il a le droit de donner, d'autorité apostolique, à ceux qui ont fini leur cours de théologie le pouvoir ou *licence* d'enseigner, en leur faisant prêter serment de défendre la foi catholique jusqu'à la mort. Dans l'ancienne université de Paris, il y avait deux *chanceliers*, celui de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève. (Voy. UNIVERSITÉ.) Le célèbre Gerson, *chancelier* de l'Eglise de Paris, ne dédaignait pas de faire les fonctions de catéchiste, et disait qu'il n'en voyait pas de plus importante pour sa place.

#### CHANCELLADE.

Nom que l'on donnait en France à une congrégation de chanoines réguliers, la *congrégation de chancellade*.

#### CHANCELLERIE ROMAINE.

La *chancellerie romaine* est le lieu où l'on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire, et particulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices réputés

consistoriaux. Dans l'usage, on regarde la chancellerie de Rome comme une espèce de bureau général distribué en différents tribunaux, tels que la daterie, la chambre, etc. Quoiqu'il chacun ait son établissement, ses fonctions et ses droits particuliers, la chancellerie toutefois, relativement aux expéditions pour les grâces, est d'un établissement plus ancien.

Si l'on juge de cet établissement par celui du chancelier de l'Eglise romaine, on croira que la chancellerie est fort ancienne, puisque ce chancelier était connu dès le temps du sixième concile œcuménique, tenu en 680. Cependant quelques auteurs pensent que cet office n'a été établi que vers le commencement du treizième siècle. En effet, le pape Luce III est le premier qui parle de chancelier, dans le ch. *Ad hæc, de Rescriptis*. Innocent III en parle aussi dans le ch. *Dura, de Crim. falsi*, et dans le ch. *Porrecta, de Confirm. util. vel inutil*. Mais il n'y avait point de vice-chancelier du temps de ces papes, ni de règles de chancellerie; un président et quelques officiers avaient la direction de cet office sous les ordres du pape, qui était le chef, et à qui, pour cette raison, on a toujours donné en cette qualité les droits et le nom de chancelier. Le cardinal de Luca prétend qu'on cessa à Rome de donner le titre de chancelier à un autre qu'au pape, parce que les cardinaux, à qui cette charge était ordinairement conférée, regardèrent comme au-dessous d'eux de l'exercer en titre; et que depuis le pape ne le leur donne plus que par commission. D'autres auteurs disent que Boniface VIII se réserva à lui seul le titre de chancelier, parce qu'il dit que *cancellarius certabat de pari cum papa*. Le même pape avait aussi retenu pour lui l'office de chancelier de l'Eglise et université de Paris, ce qui a peut-être fait confondre ces deux offices: mais quoi qu'il en soit, Onuphre dit, au livre des Pontifes, que ce fut du temps d'Honoré III, qui vivait bien avant Boniface VIII, qu'il n'y eut plus de chancelier à Rome.

La chancellerie, en elle-même et relativement aux expéditions qui en émanent, était anciennement bien peu de chose; elle s'est formée insensiblement. Nous disons ailleurs que les règles de chancellerie n'ont que Jean XXII pour principal auteur, et que ce n'est que depuis lors que cet office a eu une consistance, dont on voit à présent le véritable état, par ce qui est dit en différents endroits de ce livre.

C'est une grande maxime à Rome, que la chancellerie représente le saint-siège, ou le pape qui en est le chef: *Cancellaria representat Sedem apostolicam quæ habetur pro cancellario; unde quando auditor remittit causam ad cancellarium, dicitur eam remittere ad consistorium papæ, quod habetur pro cancellario, non autem remittitur ad vice-cancellarium* (Gomez, *Proæm. regul.*). La chancellerie, dit Corradus, est l'organe de la voix et de la volonté du pape: *Est organum mentis et vocis papæ* (*De Dispens. lib. IX, cap. 3, n. 9*). (*Voy. CHANCELIER.*)

## § 1. Règles de CHANCELLERIE.

(*Voyez RÈGLES.*)

## § 2. CHANCELLERIES d'église.

C'est un titre qui s'est conservé dans plusieurs églises, et qui prend son origine dans ces anciennes charges de *carthophilax, bibliothécaire, notaire*, dont il est si souvent parlé dans les monuments ecclésiastiques. Le chancelier était le dépositaire du sceau particulier d'un évêque ou d'une église; il est parlé de chancelier dans le sixième concile général; les uns croient que ce mot vient de ce que cet officier était le maître du chœur, appelé *cancelli*; les autres, et c'est l'opinion la plus commune, tiennent que les chanceliers d'Eglise ont tiré leur nom des chanceliers séculiers, qui écrivaient chez les Romains *intra cancellos*.

Le nom et l'office de chancelier ecclésiastique se sont altérés dans la suite des temps; dans des églises où il y avait autrefois des chanceliers, il n'y en a plus; dans d'autres ils ont changé de nom ou de fonctions; on les a appelés *scholastiques, écolâtres, capiscols*.

Le père Thomassin établit que les syncelles, les conseillers ecclésiastiques, les chanceliers, les notaires, les carthophilax et les bibliothécaires sont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entre eux, et à peu près la même origine. Ce savant auteur nous apprend que le chancelier de France était autrefois un ecclésiastique, qu'il y avait plusieurs chanceliers inférieurs, qui étaient comme les substituts d'un premier chancelier, à qui l'on donnait le nom de grand chancelier ou d'archi-chancelier. Celui-ci gardait les ordonnances des princes et les résolutions des assemblées générales ou des états du royaume. Il en fournissait des exemplaires aux évêques, aux abbés et aux comtes; c'est ce qui paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 823. Le grand chancelier publiait aussi ces ordonnances dans les assemblées du peuple. Il était difficile qu'une pareille charge fût longtemps entre les mains des gens d'Eglise. (*De la Discipline, part. III, liv. I, ch. 51, 52.*)

## CHANOINE.

On appelle *chanoine* celui qui jouit dans une église cathédrale ou collégiale d'un certain revenu affecté à ceux qui y doivent faire le service divin. Zéchiüs, en sa *République ecclésiastique*, définit ainsi les chanoines: *Canonici dicuntur qui canonem vel redditum certum ex Ecclesia capiunt, et privilegia certis majoribus clericis destinata habent; unde et canonici dicuntur clerici primi gradus aliis beneficiariis honorabiliores dignitate carentibus* (*cap. Relatum, c. Dilectus, de Præb.*).

On croit communément que le mot de *chanoine*, exprimé en latin par *canonicus*, vient de *canon*, qui signifie *règle*; ce qui a fait dire à plusieurs que *chanoine* est la même chose que *régulier*, comme s'il avait été ainsi nommé de la vie régulière qu'il doit observer. D'au-

tres prétendent que ce mot vient à la vérité de *canon*, mais dans un autre sens ; ils disent que *canon* signifie en latin *pension*, et que le nom de *chanoine* a été donné à raison du canon ou de la pension qui était assignée à ceux qui assistaient aux offices divins, ou qui servaient autrement l'Eglise. Le père Thomassin, part. II, liv. I, ch. 31, dit qu'on appelait originairement *chanoines* tous ceux qui avaient part à certaines distributions, et qui étaient écrits pour ce sujet *in canone*, c'est-à-dire sur la matricule de l'église. Fleury (*Inst. au droit eccl.*, 1<sup>re</sup> part., ch. 17) en dit autant, et il ajoute que depuis, le nom de *canoniques* ou *chanoines* fut particulièrement appliqué aux clercs qui vivaient en commun avec leur évêque. *Eia ergo, o canonicæ, inveniamus canonem tuum a quo derivaris, a canone pecuniæ, vel a canone vitæ, a canone regionis, vel a canone religionis.* Et en effet, on voit bientôt qu'elle est l'une ou l'autre origine dans la conduite de chaque *chanoine*.

### § 1. Origine des CHANOINES, leurs différents états.

Le père Mabillon et plusieurs autres auteurs ont cru qu'il n'y avait point eu de véritables *chanoines* dans les églises cathédrales avant le huitième siècle ; et il faut convenir qu'on a commencé seulement à appeler le clergé de l'église épiscopale du nom de *chanoine*, que du temps de Pepin et de Charlemagne, lorsque les clercs embrassèrent la vie commune et se réduisirent en congrégation. Il y en avait alors non-seulement dans les églises cathédrales, mais encore dans les maisons particulières où ils vivaient sous un abbé. Jusqu'à ce temps, le clergé de la ville épiscopale ne vivait pas en communauté ; on faisait une masse des revenus de l'église, et l'on en distribuait à chacun une certaine quantité proportionnée à son ordre et à son travail. Saint Augustin et plusieurs autres évêques d'Afrique rassemblèrent les prêtres et les diacres de leur église dans la maison épiscopale ; d'autres évêques avaient auprès d'eux des moines dont ils se servaient pour les fonctions ecclésiastiques : mais il y avait toujours un plus grand nombre d'églises dont les ministres vivaient séparément et recevaient des distributions manuelles. C'est dans ces églises que le père Thomassin dit qu'on appelait *chanoines* tous ceux qui étaient écrits pour les distributions *in canone* ; et en effet, le onzième canon du troisième concile d'Orléans prive du nom et des distributions de *chanoines*, tous les clercs qui ne rendent pas à l'évêque l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur église des fonctions auxquelles ils sont obligés. Thomassin, part. II, liv. I, ch. 31. (*Voy. BIENS D'ÉGLISE.*)

Sous le règne du roi Pepin, saint Chrodegang, évêque de Metz, rassembla tous les clercs de son église ; il les obligea de demeurer dans une maison où il y avait des lieux réguliers, comme dans les cloîtres des moines ; et il leur prescrivit une règle, tirée de

l'Écriture sainte, des canons, des conciles et de quelques endroits de la règle de Saint-Benoît qui peuvent convenir à des ecclésiastiques. Cette règle se trouve dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury, liv. XLIII, art. 37. A cet exemple on travailla à introduire la nouvelle règle de Saint-Chrodegang dans toutes les églises. Le concile de Vernon, tenu l'an 755, veut que tous ceux qui renoncent au siècle, vivent dans un monastère sous la règle des moines ou dans la maison de l'évêque suivant la règle des *chanoines* : *Sub manu episcopi seu ordine canonico* (*Mém. du clergé*, tom. VI, p. 482). Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, qu'il appelle la vie canoniale, de vivre selon la règle qui leur est prescrite. Cette règle était celle de Saint-Chrodegang ; elle était observée non-seulement par le clergé de la cathédrale, mais encore par toutes les autres compagnies de clercs qui se trouvaient dans le diocèse, et qui étaient gouvernés par des abbés.

Le troisième concile de Tours, tenu l'an 853, ayant ordonné aux clercs *chanoines* qui demeuraient dans la maison épiscopale, de dormir et de manger ensemble, enjoint la même chose dans le canon suivant, aux *chanoines* qui vivaient dans les monastères sous la conduite d'un abbé ; plusieurs de ces monastères de clercs étaient des abbayes dont les moines avaient abandonné leur institut, et s'étaient sécularisés. Le concile de Tours nous le fait assez connaître, quand il substitue ces monastères à ceux dans lesquels la règle de Saint-Benoît n'était point observée. Aussi Charlemagne fut-il obligé d'ordonner à ceux qui passaient leur vie dans le dérèglement sous l'habit de moines et de *chanoines*, de se choisir un état et de devenir de véritables moines ou de véritables *chanoines*. *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici* (*cap. Acquis, c. 77; Mém. du clergé, loc. cit.*). Tels étaient les religieux de Saint-Martin de Tours, auxquels cet empereur reproche d'être tantôt moines, tantôt *chanoines*, et de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis ils avaient embrassé la vie canoniale.

Le concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait en ce temps-là entre les communautés de *chanoines* et de moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de *chanoines* : *Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum.* La clôture était la même, et le supérieur des *chanoines* portait aussi le nom d'abbé. (*Voy. ABBÉ.*)

Cette vie commune et édifiante des *chanoines* dura jusqu'au dixième ou onzième siècle, temps auquel ils partagèrent les revenus de leur église. (*Voy. BIENS D'ÉGLISE.*) On tâcha, mais en vain, de rétablir la vie commune. Les conciles tenus à Rome en 1059 et 1063, firent quelques réglemens à ce sujet, surtout contre les possessions en propre de ces *chanoines* ; mais cela ne fut bon que pour les nouvelles réformes suscitées par de saints prélats en certaines églises.



Yves de Chartres, par exemple, se plaignait que de son temps, au commencement du douzième siècle, la charité était refroidie, et que la cupidité dominait si fort, que les clercs ne vivaient plus en commun dans les églises de la ville et de la campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença lui-même par établir la vie commune dans l'église de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt. (*Mém. du clergé*, t. VI, p. 994.)

Mais cette réforme ne fut soutenue dans le siècle suivant que par des clercs qui prirent le nom de *chanoines réguliers* de Saint-Augustin; non que ce saint eût fait une règle qu'ils suivissent (car la Règle qui est dans les œuvres de ce saint a été composée pour des religieuses), mais parce qu'il était l'instituteur de la vie commune pour les ecclésiastiques. Ces nouveaux *chanoines* différaient des autres en ce que ceux-ci pouvaient garder leurs biens, au lieu qu'eux s'étaient engagés par un vœu solennel à la pauvreté. (Thomassin, part. III, liv. I, ch. 29.)

Dans le même siècle on mit dans plusieurs cathédrales de ces *chanoines réguliers*. En 1142, un évêque de France obtint du pape Innocent II une bulle qui lui permettait d'établir la vie commune et la communauté de biens dans son chapitre selon la règle qu'on appelait alors de Saint-Augustin; ce qui fut suivi par plusieurs évêques. Il serait trop long d'en rapporter les exemples, qu'on peut voir dans la *Gallia christiana*: il suffit de dire, pour finir l'histoire de l'état des *chanoines* séculiers et réguliers, que dans presque toutes ces églises cathédrales où il y avait des *chanoines réguliers* de Saint-Augustin, ils ont été depuis sécularisés, quelquefois même pour un plus grand bien, comme on en a un célèbre exemple dans l'église de Latran à Rome, où le pape Boniface VIII substitua des *chanoines* séculiers aux réguliers, qui n'étaient ni assez bien réglés ni assez puissants, disait ce pape dans sa bulle de sécularisation, pour soutenir les droits et l'honneur de cette église (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. LXXXIX, n. 66). Plusieurs saints prélats, dans le dernier siècle, ont voulu rétablir la vie commune entre les *chanoines* de leurs cathédrales, mais ils n'ont pu réussir dans ce dessein. Il n'y a plus aujourd'hui que des *chanoines* séculiers.

Les *chanoines* réguliers, comme les *chanoines* séculiers, sont compris sous le nom générique de *chanoines*: *Appellatione canonicorum et canonicatus, veniunt etiam regulares* (Glos., in *clem. Dispendiosam, verb. Beneficiis, de Jurejurand.*).

Sous le nom de clercs, dans les matières favorables, on comprend les *chanoines*, les dignités et les places inférieures d'un chapitre; tout le clergé, en un mot, desservant dans une église cathédrale ou collégiale: *Cum nomen clericis sit nomen generis et genus inferat suas species; secus in materia stricta*; parce que les *chanoines* sont au-dessus des simples clercs, *digniores simplicibus clericis*. Le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 12, in fin.*) appelle un corps de *chanoines* le sénat

de l'église, *senatus ecclesiæ*. (Fagnan, in *cap. Bonæ materiæ, de Post. prælat.*, n. 2.)

A l'égard des *chanoines* réguliers, c'est une question si l'on doit les comprendre sous le nom de moines exprimé dans le droit. Les *chanoines* réguliers se trouvent sans contredit compris sous le nom de religieux, puisqu'ils font profession d'une règle qu'ils se sont engagés par vœux de pratiquer. Ce qui fait le doute sur le mot *moine*, c'est qu'on n'a entendu pendant longtemps dans l'Eglise, par ce nom, que les moines de Saint-Benoît, qu'on appelait les moines noirs, *monachos nigros*, et que la lettre du mot ne donne que l'idée d'un religieux consacré totalement à la vie solitaire et monacale; aussi n'a-t-on pas compris les *chanoines* réguliers sous la défense que fait aux moines le concile de Latran, de desservir les paroisses sans compagnon. (*Voy. PAROISSE, RELIGIEUX, MOINE.*)

## § 2. CHANOINES. Qualités, droits.

Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium*, qui n'était composé que de prêtres et de diacres; on ne devait en rigueur y admettre que des ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux ordres. Mais on y a admis des clercs inférieurs; et le concile de Mayence, tenu en 1349, fixe à cette époque la décadence spirituelle et temporelle des chapitres.

Lorsque le sous-diaconat fut mis au rang des ordres sacrés, on communiqua aux sous-diacres les avantages les plus considérables des *chanoines*, savoir la séance dans les sièges hauts du chœur, et la voix et le suffrage dans le chapitre. Le concile de Valence, tenu l'an 1548, renouvela les peines canoniques contre les *chanoines* qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres dans les besoins de leur église. Le concile général de Vienne et celui d'Avignon défendirent de faire entrer dans les chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant pas sous-diacres ne doivent pas y avoir de voix. (*Clem. unic. de Ætat. et qualit.*) Enfin le concile de Trente (*sess. XXII, c. 4, de Reformat.*) confirma ces règlements et y comprit les églises régulières.

« Quiconque sera engagé au service divin, dans une église cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être au moins dans l'ordre de sous-diaque, n'aura point de voix en chapitre dans lesdites églises, quand les autres même la lui auraient accordée volontairement. »

Le même concile ordonne au même endroit, que tout ceux qui obtiennent dans les susdites églises des bénéfices auxquels se trouvent attachés des offices ou services qui demandent certains ordres, s'y fassent promouvoir dans l'année.

Le concile de Trente passe plus avant; pour rapprocher l'état des églises cathédrales plus près de leur première origine, il a ordonné qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions: en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes plus

louables qui exigent que tous les *chanoines*, ou la plus grande partie, soient prêtres. Cette distribution, suivant ce concile, doit être faite par l'évêque et par les *chanoines*. (*Sess. XXI, cap. 12, de Reform.*) Le décret du concile de Trente a été reçu dans le concile de Tolède en 1556, et dans celui de Bordeaux en 1583. Celui de Bourges, en 1584, ordonna seulement que les *chanoines* seraient obligés de recevoir le sous-diaconat dans la première année de leur réception quand ils en auront atteint l'âge.

Dans le rang et la séance, on doit, selon le concile de Bordeaux, tenu en 1624, avoir plus d'égard à l'ordre sacré qu'au temps de la réception; en sorte, néanmoins, que quand ceux qui ont été reçus *chanoines* fort jeunes deviennent prêtres, ils prennent leur rang avant ceux qui sont plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens *chanoines*. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs églises d'Italie, où les prêtres pourvus de canonicats affectés aux sous-diacres, ne célèbrent jamais solennellement, et n'ont de séance au chœur qu'après les *chanoines* diacres; ainsi que les cardinaux qui ont le titre de diacres, n'ont de rang qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres et même évêques ou archevêques. (*Voy. PRÉSENCE*).

Quant à l'âge requis pour être *chanoine*, voyez AGE.

On voit sous les mots CANONICATS, PRÉBENDE, si la chanoinie est quelque chose de la prébende, et s'il faut nécessairement qu'un *chanoine* soit prébendé.

En France, actuellement que les chapitres ne sont pas de riches bénéfices comme autrefois, et que le nombre des *chanoines* est très-limité, puisqu'il n'existe plus de collégiales, tous les *chanoines* doivent être prêtres. (*Voy. CHAPITRE*.)

### § 3. CHANOINES. Obligations.

Les *chanoines* sont obligés en conscience à trois choses : la première à résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont *chanoines* ; la seconde à assister à l'office canonial qui s'y célèbre ; la troisième à se trouver aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours désignés. C'est en ces trois choses que consistent les devoirs essentiels d'un *chanoine*, ainsi que le prouve Fagnan, *in c. Licet, de Præbendis*. Pontas, *verb. Chanoines*, cas 20. (*Voy. sur cela RÉSIDENCE, OFFICE DIVIN*.)

Si c'est une obligation de conscience à un *chanoine* d'assister aux chapitres de son église, quand ils ont surtout pour objet le maintien ou la réformation de la discipline du corps, ceux à qui la convocation en appartient, et qui ne le font pas, sont encore plus répréhensibles; ces chapitres, suivant Gavantus, devaient se tenir toutes les semaines, et une fois le mois, en présence de l'évêque, dans les églises cathédrales (*Voy. CHAPITRE*). Il n'en est plus de même aujourd'hui.

### § 4. CHANOINE surnuméraire.

Quand les revenus étaient possédés en

commun, il y avait dans chaque église autant de clercs qu'elle en pouvait entretenir; lors même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des *chanoines*, sans en déterminer le nombre. S'il arrivait que le nombre des *chanoines* excédât celui des prébendes, on partageait une prébende en deux, ou les derniers reçus attendaient la première vacance, *Sub expectatione futuræ præbendæ*. Les fâcheuses conséquences de ces partages et de ces expectatives obligèrent à fixer dans toutes les églises le nombre des *chanoines*, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le concile de Ravenne dit que chaque église déterminera le nombre de ses *chanoines* selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer qu'avec la permission de l'ordinaire. Le chapitre de Ferrare avait fait confirmer à Rome le statut par lequel on avait fixé le nombre des *chanoines*. Innocent III manda à ce chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut ni à sa confirmation, parce qu'on infère toujours ou qu'on sous-entend dans ces règlements la clause universelle : *Si ce n'est que les revenus de l'église s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre de chanoines*.

La congrégation du concile de Trente a déclaré que l'évêque peut créer des *chanoines* surnuméraires, à qui les premières prébendes vacantes doivent être données. (Fagnan, *in lib. I, part. I, p. 155*. Thomasin, *part. IV, liv. I, ch. 47, n. 14*.)

En France, l'usage de ces *chanoines* surnuméraires, *sub expectatione futuræ præbendæ*, a toujours été absolument inconnu.

### § 5. CHANOINES privilégiés.

Ce sont ceux qui, sans assister à l'office, ou même sans résider, jouissaient des fruits de leurs prébendes : sur quoi voyez au mot ABSENT.

### § 6. CHANOINE domiciliaire ou damoiseau, (Canonici domiciliares).

On appelait ainsi dans quelques chapitres, comme à Strashourg et à Mayence, les jeunes *chanoines* qui n'étaient pas encore dans les ordres sacrés : on les appelait aussi *chanoines in minoribus*.

### § 7. CHANOINE capitulant.

C'est le *chanoine* qui, étant constitué dans les ordres sacrés, a voix délibérative dans les assemblées capitulaires.

### § 8. CHANOINE expectant (ad effectum).

Le *chanoine* expectant était un *chanoine* à qui l'on avait donné le titre de *chanoine*, voix au chapitre, place au chœur, avec l'expectative de la première prébende vacante, *sub expectatione præbendæ*. Le *chanoine ad effectum* était un dignitaire auquel le pape conférerait le titre nu de *chanoine* sans prébende, à l'effet de posséder une dignité dans un chapitre, *Ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem*.

## § 9. CHANOINES héréditaires ou laïques.

Les *chanoines héréditaires* étaient des laïques auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales déléraient le titre et les honneurs de *chanoines honoraires*, ou plutôt de *chanoines ad honores*. C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'empereur était reçu *chanoine* de Saint-Pierre de Rome; le roi de France était *chanoine honoraire héréditaire* de plusieurs églises du royaume. Lorsqu'il y faisait son entrée, on lui présentait l'aumusse et le surplis; l'ecclésiastique à qui S. M. les remettait était créé *chanoine expectant*. (*Mém. du clergé*, tom. XI, pag. 1128.) Il y avait aussi dans le royaume des seigneurs particuliers qui jouissaient, dans quelques chapitres, du titre et des droits de *chanoine héréditaire*; tels que les comtes de Chastellux, qui étaient *chanoines héréditaires* d'Auxerre, en souvenir des services que l'un d'eux avait rendus au chapitre de cette ville, après la bataille de Cravan. Mais ils ne pouvaient jouir d'aucun revenu, ce qui était défendu par un concile tenu à Montpellier l'an 1255.

## § 10. CHANOINES honoraires.

Les *chanoines honoraires* sont des *chanoines* qui jouissent de l'honorifique attaché au titre de *chanoines*. Il y en avait autrefois de laïques et d'ecclésiastiques; les laïques étaient les *chanoines héréditaires* dont on vient de parler. On les appelait aussi *chanoines laïques*. Les *chanoines honoraires ecclésiastiques* étaient les plus communs, et leurs titres avaient différentes causes dans certaines églises. Aujourd'hui il y a encore beaucoup de *chanoines honoraires*. Ce sont des prêtres que les évêques honorent plus particulièrement de leur estime ou de leur confiance, à qui ils donnent le droit de porter la mosette ou habit de chœur des *chanoines* titulaires. Ces *chanoines* n'ont aucune obligation particulière à remplir. Leur nombre est illimité dans chaque diocèse. Les évêques peuvent donner ce titre honorifique à des prêtres de diocèses étrangers au leur, mais ceux-ci ne peuvent porter les marques distinctives de leur dignité qu'avec l'agrément de leurs évêques respectifs. Les évêques donnent aussi à quelques-uns de leurs collègues dans l'épiscopat le titre de *chanoine d'honneur* de leur cathédrale.

Depuis le concordat de 1801, il n'y a plus en France que des *chanoines titulaires* et des *chanoines honoraires*. Les *chanoines titulaires* sont nommés par l'évêque, et après par le gouvernement, qui leur fait un traitement. Ce n'est plus que l'ombre de l'ancienne organisation canoniale, dont ils ont cependant tous les droits canoniques. Chaque métropole a neuf *chanoines* et chaque cathédrale huit. Il n'y a que la métropole de Paris qui en a seize. On peut consulter, au mot *chanoine*, le *Dictionnaire liturgique* de M. Pascal. (*Voy. CHAPITRE.*)

## CHANOINESSES.

Il y a deux sortes de *chanoinesses*: les unes,

sans être engagées pas des vœux, forment un chapitre ou communauté, d'où elles peuvent sortir pour se marier et s'établir dans le monde: ce qui n'empêche pas qu'elles ne jouissent du privilège de cléricature, et qu'elles ne soient comprises dans l'état ecclésiastique. Elles chantent l'office divin avec l'aumusse et un habit qui revient à celui des *chanoines*; l'abbesse et la doyenne, qui sont *benites*, ne peuvent se marier. *Clem. 1, de Relig. domib., c. Dilect., de Major. et obed.; Glos., verb. Canoniss. (Mém. du clergé, tom. VII, p. 549.)*

Les autres *chanoinesses* sont de vraies religieuses, vivant sous la règle de Saint-Augustin. Le père Thomassin en fixe l'origine à celle des *chanoines réguliers*. Le concile de Vernon, dit-il, ne met point de différence entre les hommes et les femmes qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale sous la direction de l'évêque; d'où l'auteur conclut que comme ces *chanoines*, soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des *réguliers* ou des *moines*, assujettis immédiatement à un abbé et à la règle de Saint-Benoît: aussi les *chanoinesses* étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de Saint-Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons. Le père Thomassin prouve ensuite que ces *chanoinesses régulières* faisaient au moins profession de continence, et même de stabilité, si elles en renonçaient pas tout à fait à la propriété des biens. *De la Discipline*, part. III, liv. I, ch. 39, n° 8. (*Voy. ABBESSE.*)

Il n'y a plus de *chanoinesses* en France, mais l'Allemagne a encore conservé quelques chapitres de *chanoinesses* issues de grandes familles. Elles chantent l'office au chœur, revêtues d'une aumusse.

Dans l'Eglise orientale, on appelait *chanoinesses* des femmes qui, dans les cérémonies funèbres, chantaient des psaumes pour le repos des âmes des défunts, et s'occupaient de la sépulture des morts. Il en existe encore en certains lieux, dit M. l'abbé Pascal, dans ses *Origines de la Liturgie*.

## CHANOINIE.

Titre du bénéfice de celui qui est *chanoine*. (*Voy. CANONICAT.*)

CHANT. (*Voy. CHANTRE, PLAIN-CHANT.*)

CHANTRE, CHANTRERIE.

C'est une dignité dans certains chapitres, un office ou même une simple commission dans d'autres. Il n'y a, à cet égard, aucune règle certaine, pas même sur le nom de cet office; car dans le droit on trouve les fonctions de *chantre* données au primicier: *Ad primicerium pertinent... et officium cantandi, et peragendi sollicitè, lectiones, psalmum, laudes et responsaria offic. qui clericorum dicere debeat, ordo quoque et modus canendi in choro*

*pro solemnitate et tempore. (Can. Perlecti, dist. 25.)*

Le chapitre *Cleros, dist. 21*, n'attribue au *chantre* que la fonction de donner le ton au chant : *Cantor autem vocatus*, dit ce canon, tiré des Étymologies de saint Isidore, *quia vocem modulatur in cantu; hujus duo genera dicuntur in arte musica, sicut docti homines latine dicere potuerunt, præcentor et succentor: præcentor scilicet, qui vocem præmittit in cantu; succentor autem, qui subsequenter canendo respondet; concentor autem dicitur, quia consonat; qui autem non consonat nec concinit, nec cantor nec concentor erit.*

C'est de ces différentes définitions, inapplicables aux usages d'à présent, sur le pied qu'est le chant dans les églises, qu'est venue la diversité des règles dans les chapitres, par rapport au nom et aux fonctions de *chantre*. Quelques auteurs disent qu'on a tort de confondre le primicier avec le *chantre*; le premier, dit-on, a le soin du rituel, et a des fonctions bien opposées à celles du *chantre*, comme il paraît par les deux canons cités ci-dessus; mais d'autres auteurs ne font qu'une même dignité du primicier et du *chantre*, qu'ils subordonnent à l'archidiacre et à l'archiprêtre. Il paraît que le nom de primicier vient de ce qu'on donnait autrefois ce nom à celui qui présidait à une école de chant, établie dans chaque diocèse ou dans chaque ville; d'autres ne conviennent pas de cette étymologie, et veulent qu'on ait donné ce nom à celui qui était chargé de marquer sur une carte les absents et les présents aux offices, lequel était censé le premier et le plus diligent au chœur. (*Voy. CAPISCOL.*) Mais, quoi qu'il en soit de ces opinions, plusieurs conciles ont chargé le *chantre* des chapitres du soin du chant au chœur, et c'est là le droit commun. (Concile de Cologne en 1260 et 1536, can. 3; concile de Mexique en 1583, tom. XV des Concil., p. 1348.) Barbosa (*de Jure eccles., lib. I, cap. 28, n. 12*) fait mention de quelques déclarations de la congrégation des Rites, qui donnent aux *chantres* les mêmes fonctions. Les *chantres* portent en quelques églises un bâton. (*Voy. BATON CANTORAL.*) Dans quelques chapitres de France on a conservé le souvenir de la dignité de préchantre, *caput chori*, et l'on voit un grand *chantre* tenant en main le bâton cantoral, insigne de sa dignité. C'est tantôt un archidiacre, tantôt un chanoine titulaire ou honoraire. On lui donne aussi le titre de grand écolâtre, qui se rapproche de celui de capiscol (*Voy. ce mot*). Il était autrefois chargé de la surveillance des écoles chrétiennes.

En France, de droit commun, c'est au doyen et aux premières dignités de présider au chœur, et aux *chantres* de régir le chant, et de régler même par provision les contestations qui pourraient arriver à ce sujet.

Nous empruntons le passage suivant aux *Origines de la Liturgie* que vient de publier M. l'abbé Pascal. « Saint Grégoire, dit cet auteur, col. 288, en instituant une école de chant, n'avait pas dédaigné d'en être lui-même le premier maître. C'était un bel

« exemple à suivre : aussi nous voyons qu'a-  
« près lui les principaux dignitaires des ca-  
« thédrales, les abbés des monastères ne  
« trouvaient point indigne d'eux de présider  
« les écoles de chant. Mais ces écoles ne se  
« bornaient pas uniquement à cette étude,  
« on y apprenait tout ce qui était nécessaire  
« pour mériter le titre de clerc. Il ne faut donc  
« point être surpris, quand nous lisons que  
« pour faire un *chantre* passable, on devait  
« étudier dix ans. Le chef de ces écoles por-  
« tait le nom de capiscol, *caput scholæ*, et  
« quelquefois celui de *præcentor*. Le second  
« degré était celui de *chantre*, et le troisième  
« celui de sous-chantre. L'évêque était tou-  
« jours accompagné de l'école des *chantres*  
« quand il officiait, et le chef de l'école avait  
« auprès de lui une place distinguée. Il y  
« avait même des chapitres où la dignité de  
« *chantre* était la première. Ce *chantre* tenait  
« en main un bâton d'argent ou de vermeil,  
« symbole de ses fonctions. Cet usage existe  
« encore en plusieurs diocèses. Le *chant* était  
« regardé comme une science à laquelle on  
« se faisait un honneur de s'appliquer. On  
« qualifiait de *docteur en chant* ceux qui en  
« étaient jugés dignes après un sévère exa-  
« men. On conçoit qu'une science, environ-  
« née de tant de prérogatives, devait être soi-  
« gneusement cultivée, et que les bonnes tra-  
« ditions devaient se perpétuer. Du septième  
« siècle au quatorzième, cet ordre de choses  
« subsista à peu près dans son intégrité. Mais  
« alors le soin d'enseigner le *chant* fut dévolu  
« à des maîtres gagés et affectés aux person-  
« nes inférieures des chapitres. Les titres de  
« capiscol, de préchantre ou grand *chantre*,  
« de sous-chantre, furent déshonorés comme bé-  
« néfices largement rétribués à des digni-  
« taires qui, fort souvent, ne savaient pas  
« même chanter. On se vit forcé de prendre à  
« gage des laïques chargés d'exécuter le *chant*,  
« et ceux-ci ne firent plus de cette fonction  
« qu'un métier plus ou moins lucratif. Depuis  
« l'immense réduction de bénéficiers qui s'est  
« opérée dans l'église de France, les cathé-  
« drales et les grandes paroisses n'ont plus  
« que des *chantres* laïques, dans lesquels on  
« exige surtout une belle et forte voix, mais  
« qui, trop souvent, n'observent pas les rè-  
« gles bien importantes de la décence et de  
« la gravité dans le service divin. Comment,  
« d'ailleurs, pourraient-ils chanter avec sen-  
« timent et onction des paroles qu'ils ne com-  
« prennent pas? A quoi sert, dit saint Ber-  
« nard, la douceur de la voix sans la dou-  
« ceur du cœur? Cela seul explique pourquoi,  
« surtout en France, depuis un demi-siècle,  
« le *chant* a subi de graves altérations. »

L'Eglise a toujours attaché beaucoup d'importance au chant ecclésiastique. Benoît XIV, dans son Encyclique *Annus*, de l'année 1749, après avoir rapporté plusieurs canons sur cette matière, ajoute : *Hinc necessario sequitur, diligenter invitandum esse ut cantus præceps minime sit, atque suis locis pausa fiat, ut altera pars chori versiculum subsequentem, non exordiat priusquam altera antedentem absolverit; demum ut cantus vocibus uni-*

sonis peragatur, et chorus a peritis in cantu ecclesiastico, qui cantus planus seu firmus dicitur, regatur. Hujusmodi cantus ille est, quem ad musicæ artis regulas dirigendum multum laboravit S. Gregorius Magnus; cantus ille est, qui fidelium animos ad devotionem excitat, qui, si recte peragatur, a piis hominibus libentius auditur, et alteri, qui harmonicus seu musicus dicitur, merito præfertur. Et ideo concil. Trident., sess. XXIII, de Reform., cap. 18, præcipit ut seminariorum alumni cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant.

Il n'était même permis à personne autrefois de chanter dans l'église, sinon aux chœurs ordonnés ou inscrits dans le catalogue de l'église : *Non oportet præter canonicos cantores aliquos alios canere in ecclesia.* (Concile de Laodicée, can. 15.)

Les Pères de l'Eglise les plus respectables, comme saint Jean-Chrysostome, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, donnèrent la plus grande attention à bannir des assemblées chrétiennes les chants mous, efféminés, et la musique trop gaie, qui ne servaient qu'à flatter les oreilles et à étouffer les sentiments de piété. Ces mêmes Pères ont souvent recommandé l'attention, le respect, la modestie, le recueillement, la dévotion avec lesquels on doit chanter au chœur les louanges du Seigneur. Toutes les fois que l'on s'est écarté de l'ancien esprit de l'Eglise, et que l'on a introduit dans l'office divin une musique profane, les auteurs ecclésiastiques en ont fait des plaintes amères, et plusieurs conciles ont formellement défendu ces abus, comme le concile in *Trullo*, l'an 692, celui de Cloveshou, l'an 747, celui de Bourges, l'an 1584, etc. Il est fâcheux que ce désordre soit aujourd'hui plus commun qu'il ne fut jamais; toutes les personnes vraiment pieuses en désirent la réforme.

La nomination et la révocation des *chantres*, dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (Art. 33 du décret du 30 décembre 1809); mais dans les paroisses rurales, ce privilège est attribué au curé, desservant ou vicaire (Art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825). Leur traitement est réglé et payé par la fabrique (Art. 37 du décret du 30 décembre 1809).

#### CHAPE.

On appelait chape de saint Martin, dit M. Pascal, un grand voile de taffetas sur lequel était peinte l'image de ce saint. Pendant près de six cents ans, les Français portèrent cette bannière à la guerre comme un gage assuré de la victoire. Les rois de la seconde race allaient prendre, avec un grand appareil, ce voile ou *chape* au tombeau de saint Martin à Tours. (*Voy. CHAPELLE, HABIT.*)

#### DROIT DE CHAPE.

Dans la plupart des chapitres, et même des maisons religieuses, le récipiendaire payait, à sa réception, un certain droit qu'on appelait *droit de chape*.

#### CHAPELAIN.

*Chapelain*, dérivé de *chapelle*, est un nom dont on étend beaucoup la signification dans l'usage; on l'applique aux prêtres habitués et desservants dans les chapitres, aux officiers ecclésiastiques de la maison du roi et des princes, aux aumôniers mêmes employés à dire la messe dans des chapelles particulières, et enfin aux titulaires de chapelle et chapellenie. Nous ne parlerons ici des chapelains que dans la première acception, voyez pour les autres, aux mots CHAPELLE, AUMONIER, et ci-dessous GRAND CHAPELAIN.

Les *chapelains* des chapitres sont les vicaires portionnaires, demi-chanoines, semi-prébendés, mensionnaires, habitués, bénéficiers et autres, sous d'autres noms, que les chanoines ont eu soin d'établir dans leurs églises pour être soulagés dans le chant et le service divin. Dans beaucoup d'églises, les *chapelains* avaient une autre origine; mais dans toutes ils ont été placés pour être les substitués et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Cologne, tenu en 1536, can. 11, témoigne aux *chapelains* qu'étant les vicaires des chanoines pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si expresse et en même temps si sainte, ou être privés, non-seulement des distributions, mais même des gros fruits : *Incipiant intelligere, cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur; cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis advocati interesse non possunt, etc. Suspensionis pœna etiam a fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, sed a grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes* (can. 11).

Le concile de Cambrai, en 1565, cap. 15, voulut que ces vicaires destinés à chanter les heures canonicales, *Vicarii qui canonicas horas in choro canunt*, fussent prêtres ou dans les ordres sacrés, ou au moins lecteurs, et s'il se pouvait, liés à la continence.

Le père Thomassin dit que les portionnaires des chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les chanoines, surtout dans les cathédrales où ils ont entrée dans le chapitre, pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés; mais la congrégation du concile a toujours répondu qu'ils ne sont nullement compris, ni dans les honneurs, ni dans les privilèges des chanoines, et qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume de chaque chapitre leur a accordé. (Thomass., de la *Discip.*, part. IV, liv. I, ch. 47, n. 16.)

#### GRAND CHAPELAIN.

C'est le même que l'archichancelier. Bouchel, en sa Bibliothèque canonique, parle de ces *grands chapelains*, il dit que l'abbé Valfride comparait autrefois les *grands chapelains* aux comtes du palais, et les petits à

ceux qui, à la manière des Gaulois, étaient appelés *vassi dominici* : les uns et les autres, dit-on, ont pris leur nom de la chape de saint Martin. (Voy. CHANCELIER, et ci-après CHAPPELLE.)

### CHAPELLE, CHAPELLENIE.

C'est un bénéfice fondé ou attaché à un autel ou *chapelle*.

Grégoire de Tours, dit le père Thomassin, et les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de *chapelle* ou de *chapelain*. Marculphe est le premier qui ait donné le nom de *chapelle* à la châsse de saint Martin qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels dans les causes qui se terminaient par serment : *In palatio nostro super capellam domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare* (liv. I, chap. 38). Quand les rois allaient à la guerre, ils faisaient porter cette châsse avec eux, c'est d'elle que l'oratoire des rois de France a été appelé *chapelle*, nom qui a passé depuis aux oratoires des particuliers et à ceux des églises, nom qui a été même donné dans le nouveau droit à des paroisses, à des églises collégiales, à des monastères, quoique plus particulièrement on l'y trouve employé à signifier un lieu consacré à Dieu dans l'intérieur ou à l'extérieur de l'église : *Capellæ appellatione venit ecclesia parochialis, quandoque tamen nomine capellæ intelligitur ecclesia collegiata, ut in c. Cum capella, de Privileg. ; quandoque domus religiosa seu monasterium, ut per tot tit. de Capell. monach. ; frequentius autem capellæ nomine intelligimus vel sacellum, id est locum Deo consecratum intus vel extra ecclesiam.* (C. *Quisquis*, 17, q. 4.) Fagnan, de *Præbend.*, cap. *Exposuisti*, n. 3, où cet auteur ajoute : *Frequentius etiam capellarum nomen usurpamus pro oratoriis seu privatis, seu publicis, interdum etiam capellæ dicuntur sacerorum solemnia, quæ coram papa et cardinalibus peraguntur : plurimum vero capella, altare et capellania pro eodem accipiuntur, ut probat Glos. in clem. 2, vers. 5.* Dans le testament de Charlemagne, le terme de *chapelle* est appliqué à tous les vases d'or et d'argent, aux ornements et aux livres de sa sainte *chapelle*, dont il ne voulait pas qu'on fit aucun partage. *Capella, id est ecclesiasticum ministerium.*

#### § 1. CHAPELLES. Bénéfices, leur nature.

Les canonistes distinguent trois sortes de *chapelles* : il y en a, disent-ils, et surtout en Espagne, qui sont fondées par des laïques, sans l'interposition de l'autorité d'aucun supérieur ; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'évêque, mais pour un certain temps, et révocables *ad nutum* ; enfin il y en a qui sont fondées d'autorité du saint-siège ou de l'évêque, et érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces canonistes appellent ces dernières *chapelles*, *chapelles collatives*.

À l'égard de la première sorte de ces *chapelles*, quoiqu'elles soient fondées à perpé-

tuité, et qu'on ait porté à leur établissement toutes les formalités nécessaires, sauf l'approbation de l'ordinaire, suivant les principes que nous établissons sous le mot BÉNÉFICES, ce ne sont point des bénéfices, soit qu'elles soient chargées de messes ou d'autres services ; ce ne sont que des fondations laïcales et temporelles qui entrent dans le commerce, et peuvent par conséquent être possédées, vendues, délaissées par des laïques à des laïques, sans simonie et sans péché ; le clerc qui les possède peut n'avoir pas l'âge requis, et n'est pas obligé de réciter les heures canoniales ; mais les patrons ou parents des fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers, dans le choix et la nomination qu'ils font des titulaires.

Les *chapelles* amovibles, c'est-à-dire de la seconde sorte, suivant notre division, sont de vrais bénéfices, selon quelques-uns, et selon d'autres, des fondations pieuses, qui, n'ayant la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barbosa *loc. cit.*, n. 15, 16 ; où il est dit que, quoique ces *chapelles* soient amovibles, les titulaires ne peuvent être révoqués par malice ou par humeur ; et que même s'ils en sont en possession depuis longtemps, on ne peut plus les révoquer.

Enfin les *chapelles* autorisées par l'évêque sont de vrais bénéfices, dit Garcias, *part. II, cap. 2, n. 81*. Si ces *chapelles* sont des autels ou des églises particulières et séparées de toute autre église, on les appelle alors proprement *chapelles*, pour les distinguer des autels et des *chapelles* qui sont renfermés dans l'enceinte d'une église qui en contient d'autres, et auxquelles on donne le nom de *chapellenie*. Cette différence s'observe dans l'adresse des lettres apostoliques ; le pape dit aux titulaires des *chapelles* : *Rectori capellæ N.*, et aux autres : *N. perpetuo capellano in sacra æde, templo.*

Quand l'autel ou le titre d'une *chapelle* se trouve dans une église de réguliers, elle n'est pas pour cela censée régulière, si la fondation porte qu'elle sera possédée par un séculier.

#### § 2. CHAPELLE. Service, charges.

Le titre des fondations sert à régler la nature du service d'une *chapelle*. C'est par les termes mêmes dont se sont servis les fondateurs, que l'on juge si le bénéfice est sacerdotal ou non. Quand la fondation porte que la *chapelle* sera conférée à un prêtre, il ne suffit pas à l'ecclésiastique de se faire promouvoir à la prêtrise, *intra annum*, il faut qu'il soit prêtre.

L'obligation de célébrer des messes ne rend pas une *chapelle* sacerdotale ; le chapelain est présumé satisfaire à son obligation en célébrant les messes par un autre ; l'évêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y oblige expressément ou par des termes et des circonstances équivalentes, comme si le fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des messes, avait, sous peine de privation de la *chapelle*, défendu au chape-

lain de tenir nul bénéfice ni emploi qui pût l'empêcher de la servir; ce serait faire violence au sens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. Mais si le fondateur a dit qu'à chaque vacance, on nommera un chapelain qui sera tenu de célébrer trois ou quatre messes, plus ou moins, chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'est pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice sacerdotal; c'est ainsi que l'a décidé la congrégation des cardinaux.

Si la fondation porte qu'on nommera un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans une telle église, la *chapelle* est dans ce cas sacerdotale, et requiert résidence personnelle; c'est la différence qu'il faut faire du mot *chapelain* et du mot *prêtre*; le fondateur ne dit jamais qu'on nommera un prêtre, que l'on n'entende qu'il a voulu rendre la *chapelle* sacerdotale; au lieu qu'en se servant du mot de *chapelain*, on a interprété en faveur de la liberté que, comme un autre, un prêtre peut être chapelain et remplir les désirs du fondateur par le ministère d'un substitut.

Ces sortes de *chapelles*, qui exigent ainsi résidence, rendent un bénéfice situé dans la même église, *sub eodem tecto*, incompatible, sur quoi voy. INCOMPATIBILITÉ.

Un chapelain chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé à les faire dire par d'autres, quand il est malade, pourvu que la maladie ne soit pas de longue durée: les canonistes sont si peu d'accord sur le terme de cette durée, que les uns la fixent à un ou deux mois, les autres à huit ou dix jours. Barbosa (*de Jure Eccl.*, lib. III, cap. 5, n. 35) dit qu'un chapelain, chargé de célébrer certaines messes particulières à l'honneur et sous l'invocation de tel saint, ne doit pas pour cela négliger de suivre l'esprit et le rit de l'Eglise en certaines fêtes solennelles; mais il ne doit jamais recevoir un second honoraire et faire deux applications de ces messes si la fondation ne lui permet de faire telle application que bon lui semble.

Les *chapelles* sont sujettes à la visite des évêques, et même d'autres supérieurs (*Voy. VISITE*). *Mém. du Clergé*, tom. VII, pag. 71.

### § 3. CHAPELLE, oratoire.

Le mot de *chapelle*, pris dans ce sens, doit être entendu des *chapelles* domestiques, qui sont dans les maisons mêmes des particuliers, et de celles qui, appartenant aussi à des particuliers, comme patrons ou autrement, sont dans l'enceinte d'une église, *Intra septa unius ecclesiæ*.

A l'égard des premières, l'usage en a commencé par les premiers empereurs chrétiens. Constantin avait fait bâtir dans son palais une espèce d'église, où il allait tous les jours faire ses prières au Seigneur. Quand il était à l'armée, il faisait élever aussi une tente en forme d'église, et il avait toujours avec lui des prêtres et des diacres pour y célébrer. Nos conciles de France nous apprennent que plusieurs seigneurs particuliers

avaient leurs oratoires domestiques. (Thomassin, part. II, liv. I, ch. 54, n. 13.)

Presque tous les châteaux, et plusieurs maisons de campagne, qui sont l'habitation de personnes riches, possèdent une *chapelle*. Saint Jean-Chrysostome exhorte même les familles opulentes ou aisées, à construire des *chapelles* dans leurs maisons rurales. Il est vrai que c'était dans l'intention d'en faire plus tard des églises paroissiales, et il faut bien reconnaître qu'un grand nombre de ces dernières n'ont d'autre origine qu'un petit oratoire particulier. De là encore, l'usage où l'on était dans les paroisses rurales de prier pour le seigneur et la dame du lieu. C'étaient de précieux souvenirs de la fondation primitive, et il était bien juste que les populations, qui s'étaient agglomérées autour du château seigneurial, priassent pour les fondateurs de ces églises et pour leurs héritiers.

A présent l'usage de ces *chapelles* est assez commun. Les prélats l'accordent, suivant les circonstances, aux personnes qui se trouvent dans le cas du ch. *Si quis*, dist. 1, de *Cons.*, et sous les conditions qu'il renferme. En voici la teneur: *Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium habere voluerit, reliquis festivitibus ut ibi missam audiat, propter fatigationem familiæ, justo ordine permittimus. Pascha, vero, Natali Domini, Epiphania, Ascensione Domini, Pentecoste et Natali sancti Joannis Baptistæ, et si qui maximi dies festivitibus habentur, non nisi in civitatibus aut in parochiis audiant; clerici vero si in his festivitibus quas supra diximus (nisi jubente aut permittente episcopo) ibi missas celebrare voluerint, communione priventur.* Il s'est glissé, par la suite, plusieurs abus dans ces concessions de *chapelles*, mais le zèle des évêques les a réprimés. Cette discipline s'est maintenue à peu près jusqu'au temps présent.

Le canon *Si quis* et ceux de presque tous les conciles, qui ont fait des règlements à ce sujet, doivent faire regarder la concession de ces *chapelles* comme peu favorable. (*Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 73, 1163.)

Rien n'empêche que chaque fidèle n'ait dans sa maison un oratoire, où il fasse ses prières, pourvu qu'on n'y célèbre pas les saints mystères; les clercs mêmes ne peuvent faire les offices sans permission de l'évêque, sous peine de déposition: c'est la disposition du can. *Unicusque*, et du can. *Clericos*, dist. 1.

A l'égard du droit des curés, sur les offrandes qui se font dans les *chapelles* de leurs paroisses, voyez OBLATIONS.

Il appartient à l'évêque seul et non au curé, de marquer le lieu pour l'édification d'une *chapelle* dans l'église paroissiale.

*Décret du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation de chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les *chapelles* domestiques et oratoires particuliers, dont il est mention en

l'article 44 de la loi du 18 germinal an x (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*), et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisées que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et de *chapelles* et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus où les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons, pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

Art. 4. Les évêques ne consacreront les *chapelles* ou oratoires, que sur la représentation de notre décret.

Art. 5. Aucune *chapelle* ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

Art. 6. Les particuliers qui auront des *chapelles* à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

Art. 7. Les chapelains des *chapelles* rurales, ne pourront administrer les sacrements, qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

Art. 8. Tous les oratoires ou *chapelles* où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1<sup>er</sup>, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires, et autres officiers de police.

Nous remarquerons, qu'à l'égard des communautés religieuses et des maisons particulières, l'autorisation de l'autorité civile fut requise à l'époque du concordat, principalement à cause des réunions secrètes des fidèles qui lui étaient opposés. On peut consulter à cet égard les *Mémoires ecclésiastiques*, par M. Jauffret, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 394. Cependant, depuis, la loi n'a pas dispensé de l'autorisation, et il faut la demander conformément au décret ci-dessus.

#### § 4. CHAPELLES royales.

On nomme *chapelles royales* celles des palais habités par les souverains. Il faut ici se rappeler ce que nous avons dit plus

haut, au sujet de la chässe de saint Martin, qui était conservée dans les châteaux royaux: on y trouve l'origine des *chapelles* dont nous parlons. Plusieurs ecclésiastiques étaient préposés à la garde de ce précieux trésor; de là sont venus les grands aumôniers ou archichapelains de France, les aumôniers, chapelains et clercs de *chapelle* des temps postérieurs. Presque dès la première époque de leur formation, ces *chapelles* étaient desservies par des ecclésiastiques réguliers ou séculiers, qui y faisaient l'office comme dans les cathédrales et autres grandes églises. Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'apocrysaire, c'est-à-dire d'archichapelain, dans les palais des rois. Thomassin, d'après quelques passages de saint Grégoire de Tours, révoque en doute cette assertion. Quoi qu'il en soit, les ecclésiastiques employés au service de la *chapelle* du roi, ont toujours été des personnages de distinction. Sous les rois de la seconde race, il y avait un archichapelain qui avait la conduite de la *chapelle* du palais, et dont l'autorité était fort grande dans les affaires ecclésiastiques; il était dans le concile, comme le médiateur entre le roi et les évêques; souvent il décidait les contestations, et il ne rapportait au roi que les plus considérables. Une très-haute influence était encore accordée à ces grands officiers ecclésiastiques dans les temps modernes. Les offices, dit le père Thomassin, se chantaient avec une piété exemplaire et avec une auguste majesté dans la *chapelle* royale. Le clergé était autrefois composé de clercs et de religieux, afin de recevoir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique.

#### § 5. Saintes CHAPELLES.

On donnait le nom de *sainte Chapelle* à plusieurs églises de France dont les rois étaient les fondateurs et les collateurs; telles étaient les *saintes Chapelles* de Paris, de Dijon, de Vincennes, de Bourbon-l'Archambault, etc., et ces églises jouissaient de certains privilèges qui avaient leur fondement dans la munificence de leurs illustres fondateurs. La *sainte Chapelle* de Paris, fondée par saint Louis pour y mettre les reliques apportées de la Terre-Sainte, avait un chapitre collégial composé de treize chanoines; celle de Vincennes en avait pareil nombre. La *sainte Chapelle* de Paris subsiste encore, et sous le rapport de l'art chrétien, au XIII<sup>e</sup> siècle, ce petit édifice est un chef-d'œuvre du style gothique. Une restauration complète et intelligente de cet admirable édifice a lieu au moment où nous écrivons ces lignes, et l'on espère que dans peu de temps il pourra être rendu au culte catholique.

#### § 6. CHAPELLES papales.

Lorsque le souverain pontife officie solennellement, ou même assiste à l'office divin, accompagné des cardinaux et prélats de sa maison, on dit que *Sa Sainteté tient chapelle*.



Ces expressions sont consacrées par un très-ancien usage.

Les *chapelles papales* remontent aux premiers siècles du christianisme. Saint Zéphirin, élu en l'an 203, ordonna que lorsqu'un évêque célébrerait la messe, tous les prêtres l'assisteraient, de même que les évêques et les prêtres entouraient, à Rome, le souverain pontife lorsqu'il officiait. Mais au milieu des persécutions il n'était guère possible que ces *chapelles* pontificales fussent accompagnées d'un grand appareil. Lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Église, ces *chapelles* prirent un grand lustre, surtout lorsque cet empereur eut donné à saint Melchior le palais de Latran, et qu'il eut été possible d'élever dans Rome plusieurs basiliques. Or, au iv<sup>e</sup> siècle, existaient déjà les églises patriarcales du Sauveur ou Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, au Vatican, de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie, de Sainte-Marie-Majeure, et de Saint-Laurent, hors des murs. Les papes, en certains jours, vénéraient solennellement ces églises et y célébraient les saints mystères, avec leur *chapelle papale*, composée des évêques suburbicains, des prêtres romains et des clercs. Plus tard on y appela les abbés des vingt abbayes les plus considérables de Rome. Nous ne pouvons avoir le dessein de décrire les nombreuses cérémonies où ces *chapelles* ont lieu ; on les trouve dans les livres pontificaux de la cour romaine, et dans plusieurs articles du *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, auquel nous empruntons ce passage.

Les évêques ont le droit de *chapelle*, c'est-à-dire qu'ils peuvent, non-seulement dire la messe dans l'oratoire particulier de leur palais, mais encore partout ailleurs, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*. On nomme aussi *chapelle* de l'évêque, les ornements, vases, ustensiles, etc., qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Quelques prêtres aisés ont donné aussi, par extension, le nom de *chapelle* à la collection des objets nécessaires à la célébration du culte et dont ils sont propriétaires. Mais il y a loin de là au droit de *chapelle* qui appartient exclusivement à l'épiscopat et dont les papes dotent les prélats qui n'ont pas le caractère épiscopal.

On nomme *chapelle ardente* la salle, oratoire, *chapelle* d'église où l'on expose pendant quelques jours le corps d'un grand personnage, tel qu'un pape, un roi, un cardinal, un évêque, etc. Le lieu de cette exposition funéraire est éclairé d'un grand nombre de cierges, ce qui lui a fait donner ce nom. En certaines provinces, le reposoir du jeudi saint, où l'on allume un très-grand nombre de cierges et de lampes, porte aussi le nom de *chapelle ardente*.

### § 7. CHAPELLES vicariales.

Les *chapelles vicariales* sont des espèces de paroisses reconnues par le gouvernement. Il n'y a entre elles et les succursales d'autre différence que la dénomination, le traite-

ment du titulaire, et dans certains cas le mode de possession de biens. Les vicaires chapelains ne sont ni plus dépendants ni plus indépendants de l'autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Cette assimilation a été reconnue par un avis du conseil d'Etat du 28 décembre 1819. Les *chapelles vicariales* peuvent par conséquent recevoir des donations et avoir une administration indépendante de la cure ou succursale (ord. du 12 janv. 1825).

Voici ce que statue le décret du 30 septembre 1807, relativement aux *chapelles vicariales*, titre II.

« Art. 8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourra être établi des *chapelles*.

« Art. 9. L'établissement de ces *chapelles* devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

« Art. 10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération ; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la *chapelle*, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

« Art. 11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

« Art. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département ; et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe, à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

« Art. 13. Les *chapelles* ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants ; et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.»

Malgré la disposition de cet article, le vicaire chapelain, ainsi que nous le disons plus haut, doit exercer ses pouvoirs dans les termes qui lui sont prescrits par l'évêque, qui donne la juridiction dans les limites qu'il juge convenable.

Un avis du conseil d'Etat, du 6 novembre 1813, ajoute au décret du 30 septembre 1807, les dispositions suivantes :

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur, sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des *chapelles* dans diverses communes ;

« Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable

d'établir, sur des ressources assurées, le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles et au-dessus de leurs forces ;

« Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documents suffisants pour démontrer la nécessité de ces érections; ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter, avec les contributions ordinaires ;

« Est d'avis qu'indépendamment des documents exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelles doit être accompagnée à l'avenir :

« 1° D'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante, à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourront apporter aux communications dans les mauvais temps ;

« 2° D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions ;

« 3° Et d'un état de population certifié par le sous-préfet. »

Quand une commune érigée en chapelle vicariale fait face aux frais du culte, au traitement et au logement du vicaire ou chapelain, elle est dispensée de fournir sa quote-part des frais de culte de la paroisse dont elle dépend, aux termes d'un avis du conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, sanctionné par l'article 4 de l'ordonnance du 29 août 1819.

Les communes qui ont été érigées en chapelles vicariales, peuvent obtenir des secours pour les réparations de la chapelle et du presbytère (circulaire du 21 août 1833).

Il serait inutile de demander actuellement qu'une commune soit érigée en chapelle vicariale, le gouvernement s'est imposé pour règle de n'en ériger aucune.

#### § 8. CHAPELLES de secours, CHAPELLES de tolérance.

On appelle chapelles de secours des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

On désigne sous le nom de chapelles de tolérance, les églises qui, depuis le concordat, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'annexes. (Voyez ANNEXE.)

#### CHAPERON.

Le chaperon était autrefois une sorte de

coiffure qui a, dit-on, duré en France jusqu'au règne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnacs et des Bourguignons étaient distinguées par le chaperon.

Cet ancien chaperon est resté dans les ordres monastiques ; mais dans la suite des temps, on lui a fait changer de forme, et il était resté aux docteurs dans les universités.

#### CHAPITRE.

Chapitre se prend en plusieurs sens : 1° pour le lieu où s'assemblent les chanoines ; 2° pour le corps ou le collège même des chanoines ; ce dernier sens est le plus ordinaire. *Capitulum quandoque ponitur pro loco ubi canonici congregantur ; qua significatione accipit. (Panormitanus in cap. In causis, de Elect.) Sed verius, ut et rei magis congrue, accipitur pro ipso canonicorum collegio, pro ipsis canonicis congregatis ; sic accipitur in cap. Capitulum, de Rescriptis.*

Dans la première acception de ce mot, on entend aussi l'assemblée que tiennent les religieux et les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires et régler leur discipline.

On entend aussi par chapitre une division d'un ouvrage ou d'un livre, inconnue des anciens, et introduite par les modernes, pour rendre les matières plus méthodiques et moins confuses. L'on voit, sous le mot DROIT CANON, que les auteurs des compilations qui composent le corps de droit canon ont usé de cette division, et on la suit dans la forme des citations de cet ouvrage ; mais on donne plus souvent le nom de canons que de chapitres aux extraits insérés par Gratien dans son décret, sans doute parce qu'ils ont été tirés, pour la plupart, des règlements des conciles, auxquels on a toujours donné préférablement le nom de canons. Dans notre langue, plusieurs auteurs ne citent les chapitres des décrétales que sous la dénomination de capitules : voyez pourquoi au mot DROIT CANON ; mais le plus grand nombre emploie, comme nous dans ce livre, le mot de chapitre. Le terme de capitulaire vient de capitulum, en ce dernier sens. (Voy. CAPITULAIRE.) On peut en dire autant de ces anciens règlements appelés capitula, que faisaient les évêques dans leurs diocèses, pour servir d'instructions aux ecclésiastiques qui leur étaient soumis.

Nous allons parler ici successivement des chapitres dans les deux premières acceptions, c'est-à-dire des chapitres composés de chanoines, et des chapitres formés par une assemblée de religieux.

On appelait autrefois les communautés des clercs des noms de collège, congrégation, convent ; le nom de chapitre est le plus nouveau. (Fleury, *Inst. au Droit ecclés.*, tit. des Chanoines.)

On a mis en question si, sous la dénomination de chapitre, on devait comprendre les évêques, *an appellatione capituli contineatur prælatus?* Alberic de Rosat est pour la négative (*dict. capitul.*).

§ 1. *Origine des CHAPITRES, leurs anciens et nouveaux droits en général.*

On ne sait pas bien quand est-ce que les *chapitres* ont commencé à prendre la forme où nous les voyons aujourd'hui; ce que nous disons, au mot CHANOINE, peut servir au moins à le faire conjecturer, ainsi qu'à nous donner une idée de l'origine et de l'ancienne forme des *chapitres*. Nous n'userons donc pas à cet égard de répétition; il nous suffira de dire ici que plusieurs regardent les *chapitres* des églises cathédrales comme cet ancien conseil de l'évêque qui composait son *presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisait rien de considérable dans le gouvernement de son église.

Pendant le premier siècle de l'Eglise, les prêtres et les diacres des villes épiscopales composaient le clergé supérieur, et ne formaient qu'un corps avec leur évêque; ils avaient, indivisiblement avec lui et sous lui, le gouvernement des autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse. C'est ce qui faisait dire à saint Ignace, que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique (*Epist. ad Trull.*). Saint Cyprien suivait exactement ces principes dans la pratique. Ce saint évêque, dès le commencement de son épiscopat, avait résolu de ne rien faire sans le conseil des prêtres, qu'il appelait ses confrères dans le sacerdoce: *Cum presbyteri*. Quand le pape Sirice voulut condamner Jovinien et ses erreurs, il assembla les prêtres et les diacres de Rome, et il prononça avec eux le jugement de condamnation contre cet hérésiarque; enfin le quatrième concile de Carthage recommande aux évêques de n'ordonner personne, sans avoir pris auparavant l'avis de son clergé. C'était aussi le clergé de la ville épiscopale qui gouvernait le diocèse pendant l'absence de l'évêque ou pendant la vacance du siège; mais il faut avouer que l'autorité du clergé se bornait, dans ces circonstances, à la décision des affaires qui ne pouvaient se différer sans danger, renvoyant à l'évêque successivement ou de retour celles qu'on n'était pas pressé de décider. (Thomassin, part. I, liv. I, ch. 42; Furgole, *des Curés primitifs*, ch. 4; Le Maire, ch. 1 de la première partie du *Traité du Droit des évêques*.)

Cet usage d'assembler ainsi le clergé de l'évêque devint plus facile, après qu'on eut établi des églises à la campagne. Les évêques cessèrent alors d'assembler le *presbytère* pour les affaires ordinaires; ils le convoquaient seulement dans des occasions importantes; mais chaque évêque continua de régler et de gouverner son peuple par les avis des ecclésiastiques qui faisaient leur résidence dans la ville épiscopale; ce qui se pratiquait si constamment, qu'après l'érection des églises cathédrales, où les chanoines menaient une vie commune, et dont on peut voir l'époque au mot CHANOINE, le *chapitre* de ces églises devint comme le conseil ordinaire et nécessaire de l'évêque; il ne faut, pour en être convaincu, que lire le *chapitre Novit, extr.*

de *his quæ fiunt a prælato, sine consensu*. Le pape Alexandre III y représente assez vivement au patriarche de Jérusalem, que, ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef et eux les membres, il était surprenant qu'il prit conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât ou destituât des abbés, des abbeses et d'autres bénéficiers, sans leur avis. Le même titre des Décrétales déclare nulles les aliénations des biens d'Eglise, faites par l'évêque, sans le consentement du *chapitre*. Dans le titre suivant, il est dit que l'évêque peut, avec la plus grande partie du *chapitre*, imposer une taxe pour les réparations de l'église. Ainsi, avant le dixième siècle, l'administration des évêques était plus indépendante qu'elle n'a été depuis. Alexandre III donna à l'évêque de Paris un bref confirmatif des concessions qu'il avait faites *inconsultis canonicis*.

Mais, depuis ce temps, les choses ont bien changé, soit que les chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de conseil de l'évêque, pendant les siècles d'ignorance, soit à cause des exemptions auxquelles les *chapitres* ont eu leur part, soit enfin que les évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les *chapitres* des cathédrales ont perdu le droit d'être le conseil nécessaire de leur chef; les chanoines sont restés seulement en possession de quelques droits que les évêques n'ont pu leur ôter, le siège étant rempli, et de celui de gouverner le diocèse, le siège vacant. Voici à cet égard les dispositions du nouveau droit.

Le concile de Trente, en recommandant aux évêques de ne donner les canonicals de leurs églises cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leur conseil, semble approuver la disposition des décrétales qui, comme nous avons vu ci-dessus, confirment d'autorité cette union qui était anciennement autant l'effet de la modestie et de la charité des évêques, que des lumières du clergé et de son empressement à concourir avec le chef au bien commun du diocèse. « Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les possédaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres, et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. » (Sess. XXIV, ch. 12, de *Reform.*)

Le même concile ordonne, en plusieurs autres endroits, aux évêques d'agir avec le conseil de leur *chapitre*, comme pour établir un lecteur de théologie, pour déterminer les ordres sacrés qui doivent être attachés à chaque canonicat, etc. (Sess. XXV, ch. 1; sess. XXIV, ch. 12; sess. XXIII, ch. 18; sess. XXIV, c. 15.)

Des *chapitres* de la province de Milan poussaient trop loin l'exécution du concile de Trente. Saint Charles fit ordonner, en son cinquième concile de Milan, que l'évêque ne prendrait l'avis de son *chapitre*, que dans les

cas marqués expressément par le concile de Trente.

Ce dernier concile donne aux évêques droit de visite sur les *chapitres* exempts et non exempts; il leur ordonne aussi le droit de faire, hors de la visite, le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement de deux autres chanoines, que le *chapitre* doit élire pour cela, au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilège ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la congrégation du même concile (sess. VII, ch. 4; sess. XXV, ch. 6), ce qui change le droit des décrétales, par lequel ce droit de correction et de punition appartenait aux *chapitres* qui l'avaient acquis par la coutume, sauf la dévolution à l'évêque, en cas de négligence (*cap. Irrefragabili, de Offic. ordin.*). Mais le concile de Trente n'a point dérogé au *chapitre Cum contingat, de Foro compet.*, en ce qu'il ordonna que quelque juridiction que puisse avoir l'évêque sur le *chapitre* et les chanoines, le *chapitre* pût néanmoins punir de quelques peines légères les désobéissances et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués, et autres membres de la même église, sans procédure juridique, par simple voie de correction, *Non contentiose, sed correctionaliter*. (Fagnan, *in dict. cap.*; Thomassin, part. IV, liv. I, c. 17, n. 7.)

Le concile de Trente veut encore que la préséance et le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'évêque, même dans le *chapitre*, *in capitulo prima sedes*; que l'évêque, et non ses grands vicaires, puisse lui-même assembler le *chapitre* quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts (Sess. XXV, ch. 6, *de Ref.*).

« Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en délibérer, et qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt desdits évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le *chapitre*, prendront les voix et concluront à la pluralité; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du *chapitre*, à qui, de droit ou de coutume, il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du *chapitre*, s'il en a quelqu'une, aussi bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte. » Il est bon de remarquer sur ce décret, 1° que l'évêque n'a point de voix dans le *chapitre*, s'il n'est en même temps chanoine (Ricius, *dec. 475, n° 7*); 2° que suivant les termes du concile, qui leur laisse, hors de ce cas, l'autorité qu'ils ont, ils peuvent faire des statuts indépendamment de l'évêque, pour les choses qui les concernent proprement, non par voie de juridiction, mais par une espèce de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles, que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont-ils engagés que quand ils sont confirmés par l'évêque. (Décision de la

cong. du concile du 31 mai 1607; Fagnan, *in cap. Cum omnes, de Consist.*, n° 37; Thomassin, *loc. cit.*) (Voy. STATUTS.)

Régulièrement l'assemblée qui doit former le *chapitre* qu'on veut tenir, doit se faire dans l'église ou dans un lieu décent destiné à cet usage: *De jure, capitulum celebrari debet in ecclesia et loco ad hoc determinato*. (*C. Quod sicut, et ibi glos., verb. Constitutiones, de Elect.*) L'évêque même qui convoque l'assemblée est obligé de se rendre à la salle capitulaire, et ne peut faire tenir le *chapitre* dans son palais; mais rien n'empêche qu'on ne tienne le *chapitre* ailleurs, dans un cas de nécessité. Fagnan, *in c. Cum ex injuncto, de nov. oper. Nunc.*, n. 16 et seq. Cet auteur dit, au même endroit, n. 48, que régulièrement, pour former un *chapitre*, il faut qu'il y ait les deux tiers des capitulants, si la convocation ne dépend pas d'un seul, dans lequel cas le nombre des présents suffit, quelque petit qu'il soit, comme lorsque l'évêque convoque le *chapitre* de sa cathédrale, en vertu du droit que lui en donne le concile de Trente; au surplus, la pluralité des suffrages suffit dans les délibérations capitulaires, suivant le troisième concile de Latran. (*Mém. du Clergé*, tom. II, p. 1369.) (Voy. SUFFRAGE, ACTE CAPITULAIRE.)

On a vu, sous le mot CHANOINE, que les chanoines qui ne sont point dans les ordres sacrés, ceux qui dans l'aa ne s'y font pas promouvoir, quand leur bénéfice le demande, n'ont point voix délibérative: ceux qui ont été dispensés pour l'âge, le sont aussi pour la voix dans les *chapitres*. A l'égard des chanoines parents entre eux, voyez VOIX. Ceux d'entre les capitulants, qui sont intéressés aux délibérations qu'on va prendre, doivent sortir de l'assemblée; ainsi l'a décidé la congrégation des évêques le 13 mars 1615, comme aussi que le *chapitre* pouvait changer, expliquer, révoquer ses propres décrets ou délibérations, pourvu qu'il le fasse avec la même solennité;  *nihil tam naturale quam dissolvere quomodo ligatum est*. Toutes les délibérations doivent être mises par écrit et déposées dans les archives par le secrétaire qui, s'il n'est pas perpétuel, doit être élu tous les deux ans; on doit aussi conserver le sceau du *chapitre*, dont on peut facilement abuser, sous deux clefs, dont l'une soit confiée au chanoine choisi par le *chapitre*, et l'autre au premier du corps. Gavant. *Manual., verb. Capitulum*.

Les comptes de l'administration temporelle doivent être faits et rendus dans une forme authentique, dont le comptable fournisse la preuve par un exemplaire qui demeure aux archives du *chapitre*. L'usage contraire est susceptible des plus grands abus, et les corps des *chapitres* en outre qui n'ont point de règlement sur cet objet, doivent en faire.

Les assemblées capitulaires ne doivent point se tenir les jours de fêtes, ni pendant qu'on fait l'office dans le chœur; on doit régulièrement les tenir après les vêpres, à moins que la matière des délibérations ne demandât célérité: *Nisi forte urgens et evidens ingruerit necessitas*; c'est l'exception ap-

portée par le concile d'Aix, en 1585, et la décision de la congrégation du concile. (*Mém. du clergé*, tom. II, pag. 1371 et suiv.)

Sur tout ce qu'on vient de voir, l'usage, en France, est tel à présent, de droit commun, que les évêques gouvernent seuls leurs diocèses, sans la participation d'aucun *chapitre*; ils appellent seulement, dans leur conseil, ceux qu'ils jugent à propos, et ils tirent ces conseillers du *chapitre* de leur cathédrale ou d'autres églises, à leur choix. Les évêques sont en possession d'exercer les fonctions de l'ordre et de la juridiction sans la participation du *chapitre*: ils font seuls des mandements, des ordonnances, des règlements et des statuts sur les matières de foi et de discipline: « Mais ils ne doivent point oublier, dit d'Héricourt, qu'ils ne doivent rien faire d'important sans l'avis des ecclésiastiques les plus sages, les plus prudents et les plus éclairés de leur diocèse, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jésus-Christ et saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in clericis*; ils doivent surtout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux règlements sur la discipline, dans les synodes diocésains, parce qu'on examine avec plus de soin, dans ces saintes assemblées, les lois qui y sont publiées, et que les ecclésiastiques se soumettent avec plus de plaisir aux règles qu'ils se sont en quelque manière imposées à eux-mêmes. »

Les archevêques et évêques peuvent avoir un *chapitre* dans leur métropole ou cathédrale (*Concordat*, art. 11, art. organiq. 11).

L'établissement des *chapitres*, en vertu de ces dispositions législatives, n'était que facultatif; mais les archevêques et évêques ayant reçu (*Décret eccl. du cardinal légat, joint à la bulle de circonscription*; ce décret se trouve sous le mot CONCORDAT) le pouvoir d'en ériger un dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeraient convenable, cette faculté fut mise à profit pour le bien des diocèses, l'honneur des Églises et la gloire de la religion. Il faut remarquer que si c'est au gouvernement civil à doter les *chapitres*, c'est à la puissance ecclésiastique à leur donner l'existence canonique, indépendamment de leur dotation. Les articles organiques 4, 11, 35 disposent que l'autorisation du gouvernement est nécessaire, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former: cette autorisation, accordée par le gouvernement aux évêques prouve que l'existence des *chapitres* ne provient pas de l'autorité du gouvernement, qui sûrement n'exigerait pas son autorisation pour exercer sa propre autorité. (Emery, *Des nouveaux chapitres cathédraux*.) (*Annales littéraires*, t. II, p. 233.)

Les *chapitres* des métropoles furent composés de neuf membres titulaires, et les autres de huit; le nombre des chanoines honoraires fut illimité.

C'est le *chapitre* de l'église cathédrale qui

gouverne le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal. (Boniface VIII, *cap. Si episcopus, de Supplend. negligent. prælatus*, in 6<sup>e</sup>. *Décret du 28 février 1810*, art. 6. Ce décret est rapporté intégralement sous le mot ARTICLES ORGANIQUES.)

« Le *chapitre* cathédral, dit M. Emery, a rang immédiatement après l'évêque, qui est son chef; il est le sénat de l'Église, il est le conseil né de l'évêque, et ses membres en sont les conseillers nés: mais, malgré tous ces beaux titres, ils peuvent n'avoir aucune part au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque; tout dépend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou, s'il a besoin d'aides, il peut les prendre hors du *chapitre*, comme nous le disons ci-dessus. Cependant, les anciens évêques, quelle que fût leur manière de penser à cet égard, consultaient leurs *chapitres* sur la plupart de leurs mandements et ordonnances; ils n'étaient pas obligés de suivre leurs avis, et ils n'en mettaient pas moins dans leurs mandements qu'ils les avaient donnés après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères, les dignitaires et chanoines du *chapitre* de leur cathédrale. Par cette formule, ils n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances; mais ils y ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient à leur *chapitre* une marque de considération qui lui était due à cause de son utilité. Si, tandis que le siège épiscopal est rempli, le *chapitre* cathédral n'est qu'*utile*, il devient *nécessaire* quand le siège vient à vaquer, pour ne pas recourir à des voies extraordinaires de pourvoir à l'administration spirituelle des diocèses qui n'ont plus d'évêques. » (Emery, *loco citato*, pag. 238-239.)

Les *chapitres* cathédraux sont tenus sans délai de donner avis au roi de la vacance des sièges et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacants. (*Art. organiq. 37.*)

Comme le *chapitre* tient la place de l'évêque pendant la vacance du siège, pour tout ce qui est de la juridiction, il peut révoquer les permissions des confesseurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport aux temps, lieux et aux personnes, approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, donner pouvoir aux religieuses de sortir de leur couvent, examiner les novices, parce que ces droits et les autres de même nature, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, dépendent de la juridiction ordinaire des évêques, suivant les dispositions des saints canons.

Le *chapitre* peut aussi, pendant la vacance du siège épiscopal, tenir le synode des curés, y faire des statuts synodaux, faire visiter les paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire des ordonnances sur les fêtes et les jeûnes.

Le *chapitre* doit cependant toujours se souvenir qu'il n'est que l'administrateur de la juridiction épiscopale, et qu'il ne doit pas faire d'innovation dans la discipline du diocèse sans une nécessité pressante. (Innocent III, *cap. Novit, extra. Ne sede vacante*

*aliquid innovetur*). Les vicaires généraux, dit l'art. organique 38, qui gouverneront pendant la vacance, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Le concile de Trente ayant attribué aux évêques le droit de dispenser des irrégularités et des suspensions qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, et d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs pénitenciers des cas réservés au saint-siège, quand les crimes sont cachés, le chapitre peut user de ce pouvoir pendant la vacance du siège. (*Concil. Trident., sess. XXIV, cap. 6, de Reform.*)

Les privilèges et les droits qui ont été attribués personnellement à un évêque et qui n'ont point été attachés à son siège, ne passent pas au chapitre pendant la vacance du siège.

Le chapitre, pendant la vacance du siège, nomme aux cures, parce que leur longue vacance peut avoir des suites fâcheuses.

Les chanoines de la cathédrale, n'ayant point le caractère épiscopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent; ainsi il ne leur est pas permis de conférer les ordres ni de donner la confirmation; mais ils peuvent prier un évêque voisin d'ordonner ceux qu'ils lui présentent ou accorder des dimissoires aux ecclésiastiques du diocèse pour se faire ordonner par d'autres évêques. Le concile de Trente défend aux chapitres des cathédrales de donner des dimissoires pendant la première année de la vacance du siège épiscopal, parce qu'il n'y a pas ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux prêtres pendant la première année de la vacance du siège. (Boniface VIII, *cap. Cum nullus, de Temporibus ordinat., in 6°; concil. Trident. sess. VII, cap. 10, de Reformat.*)

Comme le droit d'accorder des indulgences ne dépend pas du caractère épiscopal, mais de la juridiction, le chapitre peut en donner pendant la vacance du siège, de même que l'évêque aurait pu le faire, en observant la règle de ne les accorder que pour des occasions importantes. (Innocent III, *cap. Accedentib., extra. de Excessib. praelat.*)

Le chapitre de la cathédrale ne pouvant pas toujours être assemblé pour décider des affaires qui regardent la juridiction, il doit, aussitôt après que la mort de l'évêque est connue, nommer ou confirmer un ou plusieurs grands vicaires qui aient les qualités prescrites par les canons et par la loi organique pour les grands vicaires de l'évêque. (*Concil. Trid. sess. XXIV, de Reform., cap. 16.*)

L'agrément royal étant exigé, les chapitres doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour leur nomination être reconnue par le roi (*Décret. du 28 février 1810, art. 6.*)

Le chapitre, pendant la vacance du siège, peut, comme l'évêque, limiter les pouvoirs de ses grands vicaires, et réserver au chapitre assemblé la décision de quelques affaires plus importantes. Les grands vicaires du cha-

pitre n'ont pas même le droit, non plus que ceux de l'évêque, de nommer aux cures, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les commissions qui leur sont données par le chapitre.

On peut consulter, pour les biens des chapitres, le titre III du décret du 6 novembre 1813, qui se trouve à la suite du mot BIENS D'ÉGLISE.

Voyez sous le mot CONCORDAT, dans les bulles du souverain pontife, Pie VII, ce qu'il est dit de l'érection des nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, tous les anciens sièges épiscopaux ayant été supprimés par la bulle *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801.

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802 (ce décret se trouve sous le mot CONCORDAT de 1801), usant de la faculté qui lui avait été donnée par le souverain pontife, accorda à tous les archevêques et évêques, nommés en vertu du nouveau concordat, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeraient convenables pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église. Le cardinal Caprara ajoute :

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. »

« Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin detablir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sagesse être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices; à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y verra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. »

## § 2. CHAPITRES de collégiales.

Les églises collégiales étaient de deux sortes : il y en avait de fondation royale, comme les saintes chapelles, dont le roi conférait les prébendes ; il y en avait aussi de fondation ecclésiastique. Les unes et les autres, quant à la célébration de l'office divin, se réglaient comme les cathédrales, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement par leur fondation. Il y avait même de ces collégiales qui avaient des droits épiscopaux, et dont les privilèges devaient être conservés, parce qu'ils leur avaient été donnés par les rois.

Il y avait autrefois en France plus de 500 collégiales. On peut en voir la liste dans le Dictionnaire canonique de Durand de Mailane. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul *chapitre collégial*. L'empereur Napoléon ayant choisi l'ancienne abbaye de Saint-Denis pour être la sépulture des membres de sa famille, il y fonda un *chapitre* dit impérial. Le roi Louis XVIII, en 1815, lui donna le nom de *chapitre royal* par une nouvelle organisation en date du 23 décembre. Dix évêques et vingt-quatre prêtres composent ce chapitre, non compris le primicier, qui était toujours le grand aumônier de France. Ce *chapitre* n'a jamais été complet. Il n'est pas non plus érigé canoniquement. Les chanoines de Saint-Denis remplacent les religieux de l'ancienne abbaye, qui étaient chargés de veiller près des tombes royales, et de prier pour le repos des âmes des augustes défunts. Un 2<sup>e</sup> chapitre vient d'être établi à Dreux. Il ne jouit d'aucune exemption ; il est sous la juridiction de l'ordinaire. Déjà plusieurs chanoines y célèbrent chaque jour l'office des morts pour le duc d'Orléans et la princesse Marie, sa sœur, moissonnés à la fleur de leur âge.

Il y avait en outre douze *chapitres nobles*, où il ne suffisait pas d'être clerc ou prêtre pour en posséder les prébendes, mais où il fallait faire en outre certaines preuves de noblesse, plus ou moins distinguée, selon les constitutions particulières de chacun de ces *chapitres*. (Voyez NOBLESSE.)

Le *chapitre* de l'église cathédrale de Strasbourg était composé de vingt-quatre chanoines, dont douze capitulaires et douze domiciliaires. Il fallait, pour y être admis, faire preuve de seize quartiers de noblesse ; on n'y admettait même autrefois que des princes ou des comtes de l'empire ; depuis la réunion de l'Alsace à la France, le tiers des canonicats était affecté aux Français, mais il ne pouvait être rempli que par des sujets tirés des premières maisons du royaume. Les chanoines capitulaires composaient les *chapitres* et élaient l'évêque. Ils devaient être dans les ordres sacrés ; leur habit de chœur était de velours rouge. Pour gagner leur compétence, ils étaient obligés de résider pendant trois mois de l'année, et d'assister soixante fois à l'église. Les *domiciliaires* devenaient capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissaient en attendant du quart de la compétence.

Il y avait dans cette cathédrale, outre le

grand *chapitre*, un second corps de bénéficiers appelé le *grand chœur*, composé de vingt prêtres ; il y avait de plus quatre prêtres chapelains, seize chantres et une musique. Le grand prévôt était nommé par le pape ; le grand custos et le grand écolâtre, par l'évêque, et tous les canonicats donnés par le *chapitre*.

Le *chapitre* de l'église primatiale et métropolitaine de Lyon comptait le roi pour le premier de ses chanoines qui étaient au nombre de trente-deux. Ils avaient la qualité de comtes de Lyon, et faisaient preuve de seize quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, etc. Ils officiaient, les jours de fête, avec la mitre. Les offices devaient s'y faire en entier sans livre, et de mémoire, sans orgue ni musique.

Les autres *chapitres nobles* étaient ceux de Saint-Claude, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Pierre de Mâcon, de Saint-Pierre de Vienne, de Saint-Cherf, du diocèse de Vienne ; de Beaume, au diocèse de Besançon ; de Lure et de Murbac, même diocèse, d'Ainay, du diocèse de Lyon, et de Gigny, du diocèse de Saint-Claude.

On comptait encore un plus grand nombre de *chapitres nobles* de chanoines ; il y en avait vingt-trois. Nous ne croyons pas devoir en donner la liste. Ceux qui la désireraient la trouveront dans le dictionnaire de Durand de Mailane, article CHAPITRE.

Tous ces privilèges ont disparu avec les riches prébendes auxquelles ils étaient attachés. Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église ? « Je n'ose le dire, répond l'immortel cardinal Pacca cité ailleurs. Dans la nomination des chanoines et des dignités des *chapitres* de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mérite qu'à l'illustration de la naissance ; il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir entre autre qualités des candidats, seize quartiers de noblesse ; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus, ce qui s'est vu plus d'une fois lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des nobles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout à coup l'uniforme et les décorations militaires pour se revêtir des insignes de chanoines. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant. » (*Discours sur l'état du catholicisme en Europe, prononcé en 1843*). L'Allemagne possède encore plusieurs *chapitres* remarquables, ainsi que l'Italie.

§ 3. Droit des CHAPITRES, le siège vacant. (Voy. SIÈGE VACANT, et la fin du 1<sup>er</sup> §.)

§ 4. CHAPITRES, assemblées, statuts. (Voy. STATUTS, ACTE CAPITULAIRE.)

§ 5. CHAPITRES de religieux.

On distingue chez les religieux trois sortes

de *chapitres* : le *chapitre* général, où se traitent les affaires de tout l'ordre ; le *chapitre* provincial, où se traitent celles de la province, et le *chapitre* conventuel, où il n'est question que des affaires d'un seul couvent ou monastère particulier.

Les *chapitres* généraux et provinciaux des religieux n'étaient guère connus avant la réforme de Cîteaux. Les monastères qui formèrent cet ordre, après s'être unis par la constitution de 1119, appelée la Carte de charité (voyez ce mot), convinrent que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres ; que l'on tiendrait tous les ans des *chapitres* généraux, où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les règlements seraient observés par tout l'ordre : par ce moyen, on remédia aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluny (Voy. ABBÉ) et à bien d'autres abus, si bien que le pape Innocent III, président au concile général de Latran, y fit rendre un décret pour étendre l'usage des *chapitres* généraux ou provinciaux de l'ordre de Cîteaux, à toutes les autres congrégations de réguliers : on peut voir le règlement de ce concile à ce sujet, dans le chapitre *In singulis, de Statu monachorum*.

Il est fait suivant l'état des religieux de ce temps-là : ses principales dispositions, et qu'on a le plus suivies, sont : que toutes les congrégations régulières doivent tenir des *chapitres* généraux ou provinciaux de trois en trois ans, sans préjudice des droits des évêques diocésains, *salvo jure diœcesanorum pontificum* (Voy. VISITE), dans une des maisons de l'ordre la plus convenable, que l'on doit désigner dans chaque *chapitre* pour le *chapitre* suivant ; que tous ceux qui ont droit d'assister à ces *chapitres* doivent y être appelés et y vivre ensemble, aux dépens de chaque monastère qui doit contribuer à la dépense commune ; qu'on nommera dans ces assemblées des personnes prudentes pour visiter les monastères de l'ordre même, ceux des filles qui en dépendent, et y réformer ce qu'elles jugeront n'être pas dans les règles ; que dans le cas où les visiteurs trouveraient les supérieurs dignes de destitution, ils emploient à cet effet l'évêque diocésain, et à son défaut, le pape ; enfin, le concile recommande aux évêques de travailler si attentivement à la réforme des religieux et au bon ordre des monastères qui leur sont sujets, que les visiteurs aient plutôt des remerciements et des éloges que des plaintes à leur faire. Cette dernière disposition s'accorde avec le canon *Abbatas*, 18, q. 2, tiré du premier concile d'Orléans, qui charge l'évêque d'assembler tous les ans, en synode, les abbés de son diocèse.

L'objet d'un règlement si sage était, comme l'on voit, la réforme ou au moins la conservation de la discipline monastique. Le concile de Constance prononça excommunication contre quiconque mettrait obstacle à son exécution ; mais a-t-il toujours produit, et dans tous les ordres, le fruit qu'on s'en était promis ? L'histoire nous force de dire

que non. (Voy. MOINE.) Au temps du concile de Trente, la plupart des religieux vivaient dans l'indépendance ; ils tenaient si peu de *chapitres*, qu'ils ne vivaient pas même en congrégation. Le concile pourvut à cet abus par un règlement dont voici la teneur : « Tous les monastères qui ne sont point soumis à des *chapitres* généraux, ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, qui ont accoutumé d'être sous la conduite et sous la protection immédiate du siège apostolique, seront tenus de se réduire en congrégations dans l'année, après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite, de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III au concile général ; laquelle commence : *In singulis* ; et là seront députées certaines personnes régulières, pour délibérer et ordonner touchant l'ordre et la manière de former lesdites congrégations, et touchant les statuts qui doivent y être observés. Que si l'on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain, dans la province duquel lesdits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du siège apostolique ; mais si dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères, pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou de trois provinces.

« Or, quand lesdites congrégations seront établies, leurs *chapitres* généraux et ceux qui y auront été élus présidents et visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation et sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidents et visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, et d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons et dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent point encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés, comme délégués du siège apostolique. » (Sess. XXV, cap. 8, de Regul.)

Dans chaque ordre religieux, ou réformé, ou de nouvel établissement, les constitutions et instituts règlent le temps, la forme, ainsi que l'autorité des *chapitres* généraux, provinciaux et autres ; l'on ne peut à cet égard donner aucune règle certaine ni générale. Dans les ordres mendiants, divisés par provinces et non par congrégations, les *chapitres* ne servent presque que pour l'élection des supérieurs ; on y règle bien quelquefois certains points de discipline, mais on n'y nomme pas de visiteurs ; le provincial en tient lieu et en fait les fonctions. Dans l'ordre de Saint-Benoît on suit plus littéralement le décret du concile de Latran. L'autorité des *chapitres* généraux est plus grande sans doute que celle des *chapitres* provinciaux.



Les statuts faits dans les premiers sont généralement suivis dans tout l'ordre, au lieu que ceux des *chapitres* provinciaux n'obligent que dans les monastères de la province. *De Regim. pralat., tract. 4, disp. 8*; Fagnan, *in c. Singulis, de Stat. monachor.*, où l'on voit que plusieurs papes ont renouvelé, avant même le concile de Trente, le règlement du concile de Latran à l'égard de tous les ordres, sans excepter les bénédictins, qui en avaient négligé l'exécution. Cet auteur remarque que les ordres qui n'ont point de supérieurs généraux, *non habentes caput unicum*, ne tiennent plus aujourd'hui ces sortes de *chapitres*.

### CHARGES, BÉNÉFICES.

Les *charges* d'un bénéfice sont spirituelles ou temporelles; les *charges* spirituelles regardent les fonctions qu'il exige de l'ecclésiastique qui le possède. Ces fonctions sont relatives à chaque espèce de bénéficiaire particulier; et à cet égard nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots ADMINISTRATION, BÉNÉFICE, BÉNÉFICIAIRES, et ci-après CHARGE D'ÂMES. Quant aux *charges* temporelles, elles consistent dans des réparations à faire, des impositions à acquitter, des droits passifs à remplir; tout bénéficiaire est à cet égard au cas de la règle: *Ubi emolumentum ibi debet esse onus*. De là les *charges* et impositions ordinaires.

Quoiqu'il n'y ait plus actuellement en France de bénéfices proprement dits, néanmoins les curés doivent supporter pour leurs presbytères et biens en dépendant, les mêmes *charges* que supportaient autrefois les bénéficiaires pour leurs bénéfices.

#### § 1. CHARGE d'âmes.

On appelle proprement bénéfices à charge d'âmes, ceux dont les titulaires ont la direction des âmes et juridiction au for intérieur, c'est-à-dire le pouvoir des clefs, *potestatem ligandi et solvendi*.

Dans l'usage on n'applique le sens de cette définition qu'aux bénéfices cures; et l'on appelle aussi, dans une signification étendue, *bénéfices à charge d'âmes* les bénéfices ou cures qui donnent quelque juridiction, même extérieure, sur certaines personnes, comme les doyennés et les dignités qui en tiennent la place.

#### § 2. CHARGE, emploi. (Voy. OFFICE.)

CHARITÉ (*Sœurs de la*). Voyez HOPITAL, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

### CHARIVARI.

C'est une sorte de jeu bruyant qui se fait principalement de nuit, en dérision d'un mariage contracté par un veuf ou une veuve, ou même par des gens d'un âge inégal. Les *charivaris* sont défendus par les canons. Les conciles de Langres de 1421 et 1455, celui de Tours, tenu à Angers en 1548, celui

de Narbonne en 1609, et plusieurs statuts synodaux sont précis à cet égard. Le concile de Narbonne ordonne aux évêques de défendre les *charivaris* sous peine d'excommunication: *Prohibeant episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum a permultis fieri solent, carivarios vulgo appellatos: contumaces et inobedientes pœna excommunicationis coerceant*. Les jurisconsultes disent que les auteurs des *charivaris* peuvent être poursuivis en action d'injure: *Nec possunt excusari consuetudine, cum sit contra bonos mores*.

Charivari, *a carivario*, signifie, suivant Grégoire de Toulouse, fâcherie ou bruit de tête. L'usage en est très-ancien. Les païens distribuèrent à leur mariage de petits présents au peuple, qui accourait avec bruit et tintamarre, en guise de bacchantes. On l'a suivi parmi les chrétiens au cas des secondes noces, mais dans un autre esprit; ces petits présents ont été regardés dans la suite comme une peine, et le bruit du peuple comme une injure: si bien que les mariés dont on regardait les secondes noces comme odieuses, pour se délivrer de cette importunité, composaient autrefois avec ce chef de la bande, appelé ABBÉ: *Secundo nubentibus fit charavaritum seu capramaritum, nisi se redimant et componant cum arbate juvenum, et primo non fit charavaritum*. (Joannes de Garron., *in Rubr. de Secund. nupt.*, n. 68.)

La plupart des anciens parlements avaient défendu les *charivaris*, comme contraires aux bonnes mœurs.

### CHARTES ou CHARTRES.

Vieux titres ou enseignements que l'on garde avec soin pour la conservation et la défense des droits d'un Etat, d'une communauté, d'une seigneurie. Dans l'usage, on dit plutôt *chartes* que *chartres*; c'est de ce mot qu'on a appelé *cartulaires* les registres ou recueils, et même les lieux où sont déposés les chartes et documents d'une communauté.

#### § 1. CHARTE normande.

C'est un titre fort ancien, contenant plusieurs privilèges et concessions, accordés aux habitants de Normandie; on le date du 19 mars 1315. Il fut accordé par le roi Louis X, dit Hutin, et confirmé par les rois, ses successeurs. Mais la révolution de 1789, qui a partagé la France par départements, a aboli tous ces privilèges.

#### § 2. CHARTE de charité.

On appelle ainsi le chapitre général, dont il est parlé dans les premières constitutions de Cîteaux. Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, ayant reconnu l'avantage qu'on pouvait tirer de ces assemblées, a ordonné qu'on tiendrait dans tous les ordres ces chapitres généraux de trois en trois ans. Benoît XII, Clément V et le concile de Trente ont renouvelé cette constitution. (Voy. CARTE DE CHARITÉ.)

## § 3. CHARTE constitutionnelle de 1830.

Ce pacte fondamental du droit public des Français contient les dispositions suivantes relatives à notre objet :

« ART. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« ART. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public. »

L'article 6 de la charte de 1814 portait : « Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. »

« Nous vous proposons de supprimer l'article 6 de la charte, dit M. Dupin dans le rapport fait sur la charte à la séance du 7 août 1830, parce que c'est l'article dont on a le plus abusé. Mais votre commission ne veut pas que la malveillance puisse affecter des y méprendre. Cette suppression n'a point pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique. Au contraire, après avoir proclamé avec l'article 5 que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection*, nous reconnaissons et nous disons dans l'article 6, qui parle du traitement des divers cultes, que la religion catholique, apostolique et romaine EST LA RELIGION DE LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS, rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisants aux auteurs du concordat de l'an IX, dans son préambule; termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'Etat; tandis que les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive, aussi contraire à l'esprit de la religion, qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. »

Louis-Philippe, en acceptant la charte de 1830 en présence des deux Chambres, le 9 août 1830, fit le serment suivant :

*En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la charte constitutionnelle, avec les modifications exprimées dans la déclaration; de ne gouverner que par les lois et selon les lois; de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.*

## CHARTRIER.

On appelle ainsi le lieu où sont renfermés les cartulaires. (Voy. CARTULAIRES.)

## CHASSE.

Les canons défendent la chasse aux clercs. (Voy. CLERC.)

## CHASTETÉ.

Le vœu de *chasteté* consiste à renoncer au

mariage; car pour les crimes contraires à cette vertu, tout chrétien y renonce au baptême. Le vœu de *chasteté*, et par conséquent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent; en sorte que s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse et sacrilège, et les enfants qui en viennent sont illégitimes (c. *Presbyt.* 8, *distinct.* 27). Un tel mariage est plus odieux qu'un adultère, parce qu'il y ajoute l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu. (Voy. CÉLIBAT.)

Il a toujours été défendu aux moines et aux vierges de se marier; mais ce n'est que depuis Gratien que l'Eglise a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui se sont engagés dans un monastère par des vœux solennels. Auparavant on excommuniait les personnes qui s'étaient ainsi mariées contre le vœu qu'elles avaient fait de garder la *chasteté*: Dans quelques endroits, on les renfermait dans les monastères. C'est ce que portent les canons cités par Grâtien, *cap. 1, Sicut bonum est castitatis præmium; caus. 27, quæst. 1, cap. Viduas a proposito, 2, ead. caus.* (Voy. VŒU.)

Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire vœu de *chasteté* que du consentement mutuel des deux parties : *Si dicat vir : Continere jam volo, nolo autem uxor, non potest. Quod enim tu vis, non vult illa; c. 1, causa 33, quæst. 5.* (Voy. CÉLIBAT.)

## CHASUBLE (Voy. HABITS.)

## CHEFCIER.

*Chefcier* ou *chevecier*, en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*, ce qui vient de ce que le *chefcier* était le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques, comme le premier en dignité; ainsi, c'est comme si l'on eût dit *primus in cera*, parce qu'on écrivait anciennement sur des tables de cire : on donnait le nom de *chefcier* au chef de quelques églises collégiales.

Le nom de *primicerius* désignait, au temps de saint Grégoire le Grand; une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribue plusieurs droits sur les clercs inférieurs et la direction du chœur, afin que le service s'y fit avec bienséance; il avait aussi le droit de corriger les clercs qu'il trouvait en faute, et il dénonçait à l'évêque ceux qui étaient incorrigibles.

Celui qui était marqué le second dans la table, s'appelait *secundicerius*, comme qui dirait *secundus in cera*. (Voy. PRIMICIER.) M. l'abbé Pascal, dans ses *Origines liturgiques*, au mot *Cierge pascal*, dit que les noms des dignitaires du chœur étaient inscrits sur le grand cierge pascal, comme étant l'objet le plus apparent du chœur; dans d'autres églises les noms de ces dignitaires étaient inscrits sur des tablettes de cire, appendues

aux endroits du chœur les plus apparents : l'étymologie est toujours la même.

### CHEF D'ORDRE.

C'est le nom qu'on donne aux maisons et abbayes religieuses qui ont donné naissance à d'autres et sur lesquelles elles ont conservé une certaine autorité. De ce nombre étaient les abbayes de Cluny, de Cîteaux et quelques autres. Il en existe encore plusieurs en Italie, mais celles de France ont toutes disparu dans nos troubles révolutionnaires.

On donne aussi ce nom aux abbés titulaires de ces abbayes. L'institution des *chefs d'ordre*, dit Dubois, dans ses *Maximes du droit canonique en France* (tom. I, chap. 2), est une image de la hiérarchie : car il y a des abbés et des pères abbés qui sont comme métropolitains et ont la visite ; et des *chefs d'ordre*, lesquels sont comme patriarches, et ont la visite et correction sur tous les inférieurs qui leur sont soumis (*Voy. VISITE, JURIDICTION COMME ÉPISCOPALE, CHAPITRE, RELIGIEUX, ABBÉ GÉNÉRAL.*)

### CHEF-LIEU.

On appelle ainsi en matière bénéficiale, le principal lieu d'un bénéfice qui a d'autres bénéfices ou annexes dans sa dépendance. (*Voy. ANNEXE.*)

### CHEVALERIE, CHEVALIERS.

Les historiens distinguent quatre ordres de *chevaleries* : la militaire, la régulière, l'honoraire et la sociale. La *chevalerie* militaire est celle des anciens *chevaliers* qui se distinguaient par des hauts faits d'armes.

La régulière est celle des ordres militaires où l'on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles et d'exercer d'autres actes de vertus chrétiennes.

La *chevalerie* honoraire est celle que les princes confèrent aux princes et aux grands de leurs cours.

La *chevalerie* sociale est celle qui n'est établie par aucune institution formelle ; mais composée seulement de personnes qui la forment à une certaine occasion, comme autrefois pour les tournois, les mascarades, etc.

On appelle *chevaliers* ceux qui ont un rang dans quelque-une de ces quatre *chevaleries*.

On sent bien que nous n'avons à parler dans ce livre que de la *chevalerie* régulière, prise pour un ordre militaire dont les statuts et les règlements ont la religion pour principe et pour fin. Nous n'avons rappelé ici les *chevaleries* profanes, que parce qu'elles ont servi d'exemple à l'établissement des régulières. (*Voy. ORDRES RELIGIEUX, COMMANDEMENTS, MALTE.*)

Les *chevaleries* honoraires, établies par les souverains, participent un peu à la nature des *chevaleries* religieuses ; elles forment une sorte d'association à ses statuts et ses règlements, et quelquefois ses pieux exerci-

ces. Tels sont, en France, les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Lazare.

### CHEVECIER.

C'est la même chose que *chefcier*. (*Voy. ce mot.*)

### CHIROMANCIE.

Les canons prononcent la peine d'une suspension perpétuelle et par conséquent de la privation des bénéfices, contre les clercs qui vont consulter ceux qui se disent *chiromanciens*, magiciens, sorciers ou devins ; cependant cette peine peut être modérée à une suspension de quelque temps, quand il y a plus d'inadvertance et de simplicité que de malice : *Si quis episcopus, aut presbyter, sive diaconus, vel quilibet ex ordine clericorum, magos aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certe augures, vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ deditus, sedus admissum sacrilegii solvat.* (*Ex concil. Tolet. IV, can. Si quis, caus. 26, quæst. 5; Alexand. III, cap. Ex tuarum, extra, de Sortilegiis.*) (*Voy. ASTROLOGIE.*)

### CHIRURGIE, CHIRURGIEN.

Il est défendu aux clercs et aux moines d'exercer la *chirurgie* : c'est pourquoi, si quelqu'un d'entre eux l'exerçait, et que le malade mourût de l'opération que ce clerc aurait faite, quoiqu'il fût habile dans cet art et qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires, il encourrait l'irrégularité. (*Innocent III, cap. Tua nos, 19, de Homicidio voluntario, tit. 12, lib. V : « Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exercent, quæ adustionem vel incisionem inducit. » Cap. Sententiam, 9, Ne clerici vel monachi, tit. 50, ult., lib. III; Innocent III, in concilio generali Lateranensi.*)

Mais un *chirurgien* qui aurait exercé cette profession étant laïque, n'aurait pas besoin de dispense s'il voulait la quitter pour entrer dans l'état ecclésiastique.

Un clerc qui, à défaut de *chirurgien*, et dans une pressante nécessité, ferait une opération chirurgicale, dans l'intention de guérir un malade, ne se rendrait coupable d'aucun péché et n'encourrait aucune irrégularité, quand même le malade mourrait des suites de l'opération.

### CHOEUR.

C'est la partie d'une église qui est séparée de la nef, où sont placés les prêtres et les chantres qui chantent ensemble. On entend aussi par ce mot le corps même des chantres, qui, réunis, forment un concert de voix uniformes : *Chorus clericorum est consensio cantantium, vel multitudo in sacris collecta; dictus est autem chorus a chorea vel corona, olim enim, in modum coronæ, circum aras stabant, et ita psalmos concorditer concinebant.* Sur ces paroles de Guillaume Durand,

en son Rational de l'office divin (*lib. I, c. 1, n. 18*), nous observerons qu'autrefois les prêtres et les clercs n'étaient en forme de couronne devant les autels, que parce que les persécutions ne permettaient pas aux fidèles d'avoir des temples dans les proportions qu'on les voit à présent. Ce ne fut que sous l'empereur Constantin, lorsque l'Eglise jouit d'une pleine liberté, que l'on pensa à séparer les prêtres et les clercs, ou du moins leurs places, de celles du reste des chrétiens ; on leur assigna, dans chacune des nouvelles églises qu'on élevait à la gloire de Dieu, la partie la plus voisine de l'autel, et on la ferma par des balustres, pour la distinguer absolument de la nef, où les laïques devaient se borner ; il y avait même sur ces balustres, des voiles que l'on ne tirait qu'après la consécration. Dans la suite, on observa bien la même distinction, mais on ne fut pas si exact à empêcher l'entrée du chœur aux laïques ; on en peut juger par ce qui est dit sous les mots **BANC**, **SÉPULTURE**. Quant à l'office divin et à la manière de le chanter dans le chœur, et même de le régler, voyez **OFFICE DIVIN**, **CAPISCOL**, **CHANTRE**.

Les canons n'ont jamais permis l'entrée du chœur aux femmes, et lorsque, par des abus qui s'étaient introduits, ou a vu des personnes du sexe prendre place dans l'enceinte du chœur pendant les offices publics, l'Eglise a cherché à réprimer ces prétentions. Cependant, dans un grand nombre de paroisses de France, les seigneurs jouissaient du privilège de prendre place au chœur, y faisaient entrer leurs épouses, leurs enfants, leurs servantes ; et les réclamations des pasteurs devenaient infructueuses, grâce à l'appui que les tribunaux séculiers prêtaient aux privilégiés seigneuriaux. Ces abus, depuis la Révolution, se sont continués presque sans réclamations, quoiqu'il n'existe plus actuellement aucun privilège seigneurial.

Les hommes qui n'appartenaient point au clergé ne pouvaient anciennement prendre place dans le chœur. Aussi cette enceinte était-elle appelée *adytum*, terme qui désigne en grec, un lieu inaccessible. Aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles, les hommes sont admis dans l'enceinte du chœur, et même dans le sanctuaire, pendant les offices.

« Les évêques de l'Eglise primitive, dit Bergier, les disciples des apôtres seraient bien étonnés si, revenus au monde, ils voyaient, les jours les plus solennels, le sanctuaire des églises occupé par des soldats armés, qui s'y conduisent à peu près comme dans un camp, et comme s'ils venaient faire la guerre à Dieu ; les laïques et les femmes approcher du saint autel avec aussi peu de respect que d'une table profane, étouffer les sentiments de religion par orgueil et par curiosité. *Tremblez de respect à la vue de mon sanctuaire ; je suis le Seigneur.* » (Lévitique, ch. XXVI, 2). On ne se souvient plus de cette leçon.

#### CHORÉVÊQUE.

Anciennement, dans l'Eglise, après l'ordre

des évêques, venait celui des *chorévêques*, qui étaient au-dessus des prêtres : ces *chorévêques* soulageaient les évêques dans leurs fonctions et leur sollicitude pastorale ; ils étaient, à proprement parler, les curés de ces premiers temps ; on les employait également à la ville et à la campagne : *Inter episcopos autem et chorepiscopos hæc est differentia, quod episcopi non nisi in civitatibus, chorepiscopi et in vicis ordinari possunt* (*Cap. Ecclesiis, dist. 68*). Enfin ils étaient comme les vicaires forains des évêques : *Vicarii foranei officio fungentes*. Ils ne pouvaient ni confirmer, ni consacrer les églises, les autels et les vierges, ni réconcilier publiquement les pénitents, à la messe ; ils ne pouvaient non plus conférer les ordres majeurs, parmi lesquels le sous-diaconat n'était pas encore compris : ils conféraient donc le sous-diaconat et les autres ordres mineurs (*Cap. Quamvis, dist. 68*).

Plusieurs ont cru qu'il y avait des *chorévêques* à qui il ne manquait que le diocèse, comme à nos évêques *in partibus*, pour être tout à fait semblables aux évêques titulaires, c'est-à-dire que, suivant cette opinion, cette sorte de *chorévêques*, supérieurs à ceux dont le chapitre *Quamvis, dist. 68*, détermine les fonctions, avait la puissance épiscopale par rapport à l'ordre, et recevait la même consécration que les autres. Ils pouvaient conséquemment, selon les mêmes auteurs, consacrer et conférer les ordres ; ils étaient aussi dans l'usage de s'acquitter des fonctions épiscopales, dans les diocèses étrangers, comme font nos évêques *in partibus* à présent. On en juge, continuent-ils, par la troisième épître du pape Damase et par le canon 10 du concile d'Antioche, où il est dit : *Chorepiscopi qui manus impositionem ab episcopis acceperunt, et veluti episcopi sunt ordinati*. Ce même canon défend néanmoins d'ordonner ainsi, à l'avenir, les *chorévêques*, et veut qu'ils ne soient que prêtres, et non semblables aux évêques : d'où l'on conclut qu'avant ce temps-là ils étaient, au moins par usurpation, ce que le concile ordonne qu'ils ne soient plus. On trouve les souscriptions de quinze *chorévêques* dans le concile de Nicée.

Mais, quoi qu'il en ait été autrefois des *chorévêques*, de leur origine, de leur puissance plus ou moins étendue, il n'en existe plus aujourd'hui : le trouble qu'ils apportaient dans les diocèses, les usurpations qu'ils y faisaient sur les droits et les fonctions des évêques les firent supprimer, vers le neuvième siècle : *Hi vero*, dit Gratien, *propter insolentiam suam, qua officia episcoporum sibi usurpabant, ab Ecclesia prohibiti sunt* (*cap. Quamvis, dist. 68, in fin.*). On commença, dans les conciles, par limiter leurs pouvoirs ; on renchérit toujours sur ces limitations, jusqu'à ce qu'enfin leur dignité, qui n'était que de droit ecclésiastique, se soit éteinte, et leurs fonctions soient passées aux archiprêtres et aux archidiaques. (Thomassin, part. I, liv. 1, ch. 18 ; part. II, liv. 1, ch. 12 ; Barbosa, de *Jure eccles.*, liv. 1, ch. 16.)

Nous devons distinguer ici deux sortes de choses, *res ecclesiasticæ* et *res sæculares*. Nous ne parlerons que des choses ecclésiastiques : l'empereur Justinien, en ses Institutions, a fait une division des choses prises dans le sens le plus étendu.

Les choses ecclésiastiques, dit Lancelot, sont ou spirituelles ou temporelles : les choses spirituelles se rapportent directement aux biens spirituels de l'âme, comme sont les sacrements, les autels et autres choses semblables : *Spirituales sunt quæ spiritui deserviunt, atque animæ causa sunt institutæ, ut sacramenta, ecclesiæ altaria et his similia.*

Les choses ecclésiastiques temporelles sont celles qui se rapportent moins à l'esprit qu'au corps, comme sont les fonds de terre, les maisons, les fruits des dîmes employés à l'entretien des églises et de leurs ministres : *Temporales sunt quæ non tam spiritus quam corporis gratia, pro ecclesiasticis ministris, sacrorumque ministrorum usu comparatæ, ut sunt prædia, domus et fructus decimales.*

On subdivise les choses spirituelles en corporelles et incorporelles : celles-ci ne peuvent être ni vues ni touchées ; *Quales sunt virtutes et dona Dei, aut quæ in jure consistunt.* Les autres sont, au contraire, celles qui sont sensibles, *quæ tangi, humanis sensibus percipi possunt.* De cette espèce, les unes sont sacrées et les autres saintes et religieuses : les choses sacrées sont, après les sacrements, les choses qui ont reçu la consécration, comme une église, un autel. (Voy. CONSÉCRATION.) On peut mettre au rang des choses saintes et religieuses tout ce qui, après les choses sacrées, appartient, de près ou de loin, à la religion. Dans l'usage, on entend souvent les choses mêmes sacrées par les choses saintes, et on entend aussi les choses saintes et religieuses par les choses sacrées. Il paraît, par la division qu'a faite Justinien des choses du droit divin, *de rebus juris divinis*, qu'on distinguait bien, à Rome, ces trois termes, *sacré, religieux* et *saint*. Les Romains appelaient *sacré* ce qui était consacré solennellement aux dieux par les pontifes, comme les temples ; ils appelaient *religieux* le champ où l'on avait inhumé un cadavre (Voy. CIMETIÈRE), et *saint*, ce qui était mis à l'abri des injures des hommes, par une loi qui imposait une peine sévère contre ceux qui y contrevenaient, comme les murs et les portes d'une ville : d'où vient, dit Justinien, que nous appelons *sanction* cette partie des lois qui prononce des peines contre ceux qui en enfreindraient les dispositions : *Ideo legum eas partes quibus penas constitimus adversus eos qui contra leges fecerint, sanctiones vocamus.*

Nous parlons des choses ecclésiastiques dans les différentes acceptions que l'on vient de voir dans le cours de ce livre. Il semble que les latins entendaient plus par leur mot de *res*, que nous n'entendons par le mot de *choses*. Toutefois la loi *Fin., ff. de Usufr. leg.*,

nous apprend que *res et bona differunt inter se.*

### CHRÈME (SAINT).

Le *chrême* est un composé d'huile d'olive et de baume, lequel est une espèce de résine très-odorante qu'on retire, par incision, de l'arbre nommé *opobalsamum*. Ce mélange est, comme on sait, l'emblème de la douceur et de la bonne odeur des vertus d'un vrai disciple de Jésus-Christ.

Chez les Grecs, le *chrême* est aussi composé d'huile d'olive et de baume, mais ils y ajoutent d'autres substances odoriférantes. Les maronites, avant leur réunion à l'Eglise romaine, composaient leur *chrême* de baume, de safran, de cannelle, d'essence de rose, d'encens blanc, toutefois la base a toujours été l'huile d'olive et le baume, et il n'est pas sans importance de faire cette remarque. (Voy. CONSÉCRATION.)

L'Eglise fait usage du saint *chrême* dans les sacrements de baptême et de confirmation, dans la consécration des évêques et celle du calice et de la patène, ainsi que dans la bénédiction des cloches où, comme nous l'avons dit, est aussi employée l'huile des infirmes. (Benott XIV.)

Un canon du concile d'Arles, de l'an 813, ordonne que le saint *chrême* soit gardé sous clef, de peur qu'on n'en prenne pour faire des applications en forme de remède. La raison de cette prescription vient de ce que, vers les huitième et neuvième siècles, on avait une confiance très-superstitieuse dans les saintes huiles ; les malfaiteurs mêmes se persuadaient qu'en se frottant du saint *chrême*, ils ne pouvaient être découverts : aussi était-ce avec un grand soin qu'on tâchait de les soustraire à ces dévots d'une singulière espèce. Les conciles de Mayence et de Tours firent des prohibitions à cet égard.

Chaque curé doit aller tous les ans prendre le nouveau saint *chrême* et les nouvelles saintes huiles, soit dans l'église cathédrale, soit dans d'autres églises qui en sont dépositaires, et dont le titulaire est chargé de les distribuer. Quand on a reçu le nouveau saint *chrême* ainsi que les nouvelles saintes huiles, il est défendu, *sub gravi*, de se servir des anciennes : *Si quis de alio chrismate quam de illo novo, quod de proprii episcopi largitione acceperit, baptizare tentaverit, pro temeritatis ausu, ipse suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur* (cap. *Si quis*, 122, de *Consecr.*, dist. 4).

On voit par ce canon et par plusieurs autres, que les prêtres ne peuvent recevoir le saint *chrême* ou les autres saintes huiles que de leur propre évêque. Cependant quelques auteurs excusent un curé qui, en l'absence de l'évêque diocésain, s'en procurerait auprès d'un évêque voisin.

Le pape Innocent III, dans le chap. 1, *Cum venisset, de sacra Unctione*, explique le sens mystique des onctions des diverses saintes huiles. Quoique ce chapitre soit un peu long, nous croyons devoir, à cause de sa beauté, le rapporter ici presque en entier.

§ 1. *Scire te volumus duas esse species unctionis ; exteriorem, quæ materialis est et visibilis, et interiorem, quæ spiritualis est et invisibilis. Exteriori visibiliter inungitur corpus, interiori invisibiliter inungitur cor. De prima Jacobus apostolus ait : « Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini » (Jacob., V). De secunda Joannes apostolus ait : « Vos unctionem, quam accepistis ab eo, maneat in vobis : et non necesse habetis, ut aliquis doceat vos, sed sicut unctio ejus docet vos de omnibus » (Joan., II).*

§ 2. *Ad exhibendum autem exteriorem unctionem, benedicitur oleum, quod dicitur catechumenorum vel infirmorum, et conficitur chrisma, quod ex oleo sit et balsamo, mystica ratione ; per oleum enim nitor conscientiæ designatur, juxta quod legitur : « Prudentes virgines acceperunt oleum in vasis suis cum lampadibus » (1. Matth., XXV) ; per balsamum odor bonæ famæ exprimitur, propter quod dicitur : « Sicut balsamum aromatizans, odorem dedi. » (Eccles., XXIV).*

§ 3. *Hoc ergo chrismate ungitur episcopus, non tam in corpore, quam in corde, ut et interiorius nitorem conscientiæ quantum ad Deum, et exterius habeat odorem bonæ famæ quoad proximum. De nitore conscientiæ dicit apostolus : « Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ. » Nam « omnis gloria filiiæ regis ab intus. » (II Cor., I ; Psal. XXIV). De odore famæ idem apostolus ait : « Christi bonus odor sumus in omni loco, et aliis sumus odor vitæ in vitam, aliis odor mortis in mortem » (II Cor., II).*

§ 4. *Hoc unguento caput et manus episcopi consecrantur. Per caput enim mens intelligitur, juxta illud : « Unge caput tuum et faciem tuam lava » (S. Matth., VI). Per manus opera intelliguntur, juxta illud : « Manus meæ distillaverunt myrrham » (Cant. V). Manus igitur inunguntur oleo pietatis, ut episcopus operetur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Caput autem ungitur balsamo charitatis, ut episcopus diligat Deum ex toto corde, et ex tota anima, et ex tota mente sua et proximum suum sicut seipsum. Caput inungitur propter auctoritatem et dignitatem, et manus propter ministerium et officium. Caput enim ungitur, ut ostendatur illius representare personam, de quo dicitur per prophetam : « Sicut unguentum in capite ejus, quod descendit in barbam, barbam Aaron » (Ps. CXXXII). Caput enim viri Christus, caput Christi, Deus : qui de se dicit : « Spiritus Domini super me, eo quod unxit me, evangelizare pauperibus misit me » (S. Luc., IV). Manus episcopi inunguntur, ut ostendatur accipere potestatem benedicendi et consecrandi. Unde, cum eas consecrator inungit : « Consecrare, » inquit, « et sanctificare digneris, Domine, manus istas, per istam unctionem et per benedictionem nostram : ut quæcumque consecraverint, consecrentur, et quæcumque benedixerint, benedicantur in nomine Domini. »*

Le savant pontife parle ensuite de l'onction des rois.

§ 5. .... *Principis unctio a capite ad brachium est translata, ut princeps ex tunc non ungitur in capite, sed in brachio, sive humero, vel in armo, in quibus principatus congrue designatur..... Coput pontificis chrismate consecratur, brachium vero principis oleo delinitur ; ut ostendatur quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

Les deux paragraphes suivants parlent de l'onction de tous les chrétiens, et le dernier, de la consécration des autels.

§ 6. *Quia vero Christus fecit nos in sanguine suo Deo nostro regnum et sacerdotes, idcirco in Novo Testamento, non solum reges et sacerdotes inunguntur, sed etiam omnes christiani, bis ante baptismum, scilicet oleo benedicto, primum in pectore, deinde inter scapulas ; et bis post baptismum, scilicet chrismate sancto, primum in vertice, deinde in fronte.*

*In pectore baptizandus inungitur, ut per Sancti Spiritus donum abjiciat errorem et ignorantiam, et suscipiat fidem rectam... Inter scapulas, ut per Spiritus sancti gratiam exculat torporem et bonam operationem exerceat ;... ut per fidei sacramentum sit munditia cogitationum in pectore, ut per operis exercitium sit fortitudo laborum. In scapulis, quatenus fides per dilectionem, secundum apostolum, operetur. In vertice vero baptizatus, ut sit paratus omni petenti de fide reddere rationem.... Per verticem intelligitur ratio, quæ est pars superior mentis. In fronte ungitur baptizatus, ut libere confiteatur quod credit.... Ante baptismum ergo ungitur oleo benedicto, et post baptismum chrismate sancto, quia chrisma soli competit christiano. Christus enim a chrismate dicitur, vel potius a christo chrisma, non secundum nominis formam, sed secundum fidei rationem. A Christo vero christiani dicuntur, tanquam uncti ab uncto deriverentur, ut omnes concurrant in odorem illius unguenti, cujus nomen oleum est effusum.*

§ 7. *Per frontis chrismationem, manus impositio designatur, quæ confirmatio dicitur ; quia per eam Spiritus Sanctus datur ad augmentum et robur. Unde cum cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi summus sacerdos, id est episcopus debet conferre..... Spiritus adventus per unctionis mysterium designatur, quia columba, in qua Spiritus Sanctus super Christum in baptismo descendit, ad vesperam, in cataclismo revertens, ramum retulit virentis olivæ.*

§ 8. *Ungitur præterea, secundum ecclesiasticum morem, cum consecratur altare, cum dedicatur templum, cum benedicitur calix. Præcepit enim Dominus Moysi, ut faceret oleum unctionis, de quo ungeret testimonii tabernaculum et arcam, mensamque cum vasis. Verum unctionis sacramentum aliud quidem efficit et figurat tam in Novo quam in Veteri Testamento. Unde non judaizat Ecclesia, cum-unctionis celebrat sacramentum..... (Voy. CONSÉCRATION.)*

#### CHRÉMEAU.

On donnait le nom de *chrêmeau* au linge ou barrette de toile dont on avait soin d'on-

lopper la tête ou le front de celui qui venait de recevoir le baptême ou la confirmation. Les évêques, le jour de leur sacre, gardaient aussi la tête couverte d'une barrette de toile. Dans ces deux cas, c'était par respect pour le saint chrême, et afin qu'il ne fût pas profané. Aujourd'hui on essaie avec des étoupes la partie qui a reçu une onction.

Les autels nouvellement consacrés sont couverts, pour la même raison, d'une toile cirée qu'on nomme aussi *chrêmeau*.

Le nom de *chrêmeau* est encore employé pour désigner le linge ou voile blanc que le prêtre met sur la tête du nouveau baptisé, en disant : *Accipe vestem candidam*, etc. On donne aussi ce nom au linge que les confirmants portent au bras pour servir à essuyer leur front après l'onction du saint chrême.

### CHRONOLOGIE.

C'est la doctrine des temps et des époques.

En prenant ici le terme de *chronologie* pour ce qu'on appelle *comput ecclésiastique*, nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur ce mot ; l'on peut voir ce que nous disons sur cette matière aux mots *DATE*, *ANNÉE*, *ÈRE*, *CALENDRIER* ; cependant nous remarquerons qu'on distingue dans la *chronologie* deux sortes d'ères chrétiennes et trois sortes d'époques ; c'est ici le lieu d'en parler.

La première ère chrétienne est appelée *l'ère vulgaire*, parce que c'est de cette ère dont on se sert dans l'usage ; elle a Denis le Petit pour auteur. Ce savant compilateur, dont nous parlons sous le mot *DROIT CANON*, fut d'avis, vers le commencement du *vi<sup>e</sup>* siècle, que les chrétiens, par respect ou par reconnaissance pour leur Sauveur, comptassent les années de sa naissance, au lieu de les compter comme on faisait auparavant par les années des consuls romains, ce qui fut goûté et suivi. On ne compta plus dès lors les années que de cette époque, sous ces expressions : *l'an de grâce*, *l'an de notre salut*, *l'an de Jésus-Christ* ; *a nativitate*, *ab incarnatione Christi*. Ces deux dernières façons de compter sont différentes de neuf mois. Celle de l'incarnation n'est pas ordinaire ; elle a été mise en usage par un effet de ces sentiments de piété que Denis le Petit voulut inspirer aux fidèles ; on ne s'arrêta pas à la naissance ; on fut au temps de l'incarnation ; on vint même à celui de la passion ; et de là tant de difficultés dans la date de plusieurs anciens documents. (*Voyez ANNÉE*, *DATE*.)

La seconde ère chrétienne est appelée *l'ère véritable* ; or pour entendre ce que c'est que cette ère véritable, distinguée de *l'ère vulgaire*, il faut savoir que tous les plus habiles chronologistes conviennent aujourd'hui presque unanimement que l'ère dont nous nous servons est trop courte et postérieure de quatre ans à la naissance du Sauveur ; car Jésus-Christ étant né sous le règne du grand Hérode, et la mort de ce prince, arrivée certainement la quarante-deuxième année Julienne, et la sept cent cinquantième de Rome devant fixer la naissance du Sauveur, il s'en-

suit nécessairement qu'il est né quatre ans avant l'ère que nous suivons, puisque la quarante-deuxième année Julienne et la sept cent cinquantième de Rome précèdent cette ère de quatre ans. Selon ces chronologistes, Jésus-Christ est né le vingt-cinq décembre, jour auquel toute la tradition a toujours placé sa naissance, l'an 4000 de la création du monde ; la quarante-unième année de l'ère Julienne, ou, depuis la correction du calendrier par Jules-César, la quarantième d'Auguste, depuis la mort de César, ou la vingt-septième, à compter depuis la bataille d'Actium ; la trente-sixième depuis qu'Hérode avait été déclaré roi de la Judée ; la sept cent quarante-neuvième de la fondation de Rome ; la quatrième de la cent quatre-vingt-treizième olympiade ; la quatre mil sept cent neuvième de la période Julienne ; quatre ans avant l'ère vulgaire, sous le onzième et douzième consulat d'Auguste, et le deuxième de Cornelius Sylla. Ce divin Sauveur a souffert la mort, pour nous racheter, sous le consulat de Servius Sulpicius Galba, et de L. Sylla, un vendredi, 3 avril, selon la tradition constante de l'Eglise, à la neuvième heure du jour, c'est-à-dire la troisième après midi, après avoir vécu trente-six ans, trois mois, neuf jours et quinze heures, à compter depuis le milieu de la nuit, qui commençait le 25 décembre de la quarante et unième année Julienne, qui est celle de sa naissance, jusqu'à trois heures après midi du vendredi 3 avril, de la soixante et dix-huitième année Julienne, qui fut celle de sa mort.

Voilà la véritable époque de la naissance et de la mort de Jésus-Christ, selon la supputation des plus habiles chronologistes. Ainsi l'ère vulgaire, qui ne donne au Sauveur que trente-trois ans, est trop courte. Mais quoique cette erreur soit aujourd'hui démontrée, elle est, pour ainsi dire, sans remède, l'ère vulgaire ayant été si généralement suivie par tous les auteurs, qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Ce sont les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates*, qui font ce raisonnement, d'autres l'avaient fait avant eux, et de là venait la distinction des ères chrétiennes en vulgaire et véritable. Celle-ci, après ce qu'on vient de lire, est donc celle qui devance de quatre ans l'ère vulgaire : en sorte qu'au lieu de dire à présent 1844 qui se comptent suivant l'ère vulgaire ou commune, nous devrions compter 1848 depuis la véritable époque de la naissance de notre Sauveur.

Il est d'autres ères, telles que celles d'Espagne, des Séléucides et des Turcs, dont nous parlons sous le mot *ÈRE*.

Quant aux époques, il y en a, avons-nous dit, de trois sortes ; les premières sont sacrées, les secondes, ecclésiastiques, et les troisièmes, civiles ou politiques.

Les époques sacrées sont celles qui se recueillent de la Bible, et qui concernent particulièrement l'histoire des Juifs, comme :

- 1° Le déluge, l'an du monde 1656 ;
- 2° La vocation d'Abraham, 2083 ;

- 3° La sortie des Hébreux de l'Égypte, 2513;  
 4° La fondation du temple de Salomon, 2992;  
 5° La liberté accordée aux Juifs par Cyrus, 3468;  
 6° La naissance du Messie, le salut et la lumière des gentils, 4000;  
 7° La destruction du temple de Jérusalem par Tite, et la dispersion des Juifs, l'an du monde 4074, l'an de Jésus-Christ 76, et l'an de l'ère vulgaire 70.

Les époques ecclésiastiques sont celles que nous tirons des auteurs qui ont écrit l'histoire de l'Église, depuis le commencement de l'ère vulgaire, comme sont :

- 1° Le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome, l'an de l'ère vulgaire 67;  
 2° L'ère de Dioclétien ou des martyrs, l'an 302;  
 3° La paix donnée à l'Église par Constantin le Grand, premier empereur chrétien, l'an 312;  
 4° Le concile de Nicée, assemblé pour condamner l'hérésie d'Arius, 325.

Les époques civiles ou politiques sont celles qui regardent les empires et les monarchies du monde, comme :

- 1° La prise de Troie par les Grecs, l'an du monde 2820, 1184 avant l'ère chrétienne, et 408 avant la première olympiade.

2° La fondation de Rome, selon les raisons de Fabius Pictor, qui a le premier écrit des affaires des Romains, est posée un peu avant le commencement de la huitième olympiade, le 13 des calendes de mai; c'est-à-dire, l'an du monde 3256 et 748 ans avant l'ère vulgaire.

Cependant Varron la met cinq ans entiers plutôt, l'an du monde 3251.

La connaissance de la *chronologie*, ou l'art de fixer l'ordre et le temps des événements est d'une très-grande utilité en matières ecclésiastiques. Saint Augustin reconnaît que cette connaissance sert à mieux comprendre les livres saints : *Quidquid igitur de ordine temporum transactionum indicat ea, quæ appellatur historia, plurimum nos adjuvat ad sanctos libros intelligendos* (liv. II de *Doct. chr.*, c. 28, n. 42).

Le même saint remarque que l'ignorance du consulat, sous lequel Notre-Seigneur est né, et de celui sous lequel il a souffert, en a fait tomber quelques-uns dans de grandes méprises, comme de croire que le Seigneur était âgé de quarante-six ans lorsqu'il a souffert. *Ignorantia consulatus, quo natus est Dominus, et quo passus est, nonnullos coegit errare, ut putarent quadraginta sex annorum ætate passum esse Dominum.* (Ibid.) Ce que nous avons dit ci-dessus sur l'ère véritable confirme ce que dit ici saint Augustin. (Voy. DATE.)

#### CIBOIRE.

On appelle ainsi le vase sacré dans lequel on conserve les hosties consacrées pour la communion des fidèles. Le savant et judicieux Bocquillot donne une raison très-plausible de l'origine de ce vase nommé *ciboire*. Autre-

fois on administrait la communion avec des patènes; celles-ci étaient d'une grande dimension. Lorsque l'usage, suivi autrefois, de ne conserver les saintes hosties que pour les malades, se fut étendu aux personnes valides, et que le nombre des communions eut diminué, on fit les patènes d'une plus petite dimension, et il fallut bien alors des vases pour y conserver la sainte eucharistie et la distribuer aux fidèles. Telle est l'origine de nos *ciboires* actuels. « De là sont venues, dit Bocquillot, ces coupes larges et creuses, garnies d'un couvercle fait en voûte ou en dôme, que nous appelons *ciboires*, qui sont si communs aujourd'hui et qui étaient inconnus à nos ancêtres, chez qui le nom de *ciboire* signifiait autre chose. »

Les *ciboires* sont assujettis, quant à la matière, aux mêmes règles que les calices et les patènes : ils doivent donc être d'or ou d'argent, du moins la coupe; car le pied peut être fait d'autre métal. Si celle-ci est en argent, l'intérieur doit être doré. Mais comme le *ciboire* n'est point essentiellement employé au saint sacrifice de la messe, il doit être simplement béni et non consacré comme le calice. (Voy. CALICE.)

#### CIMETIÈRE.

Lieu consacré où l'on enterre les corps des fidèles; c'est un accessoire de l'église, comme il est dit dans le chap. 1, de *Consecrat. eccl.* vel. alt., in 6°.

Ce mot vient du latin *Cæmeterium*, lequel vient lui-même d'un mot grec qui signifie dortoir, du verbe *dormio*, je dors : *Cæmeterium quasi dormitorium mortuorum*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant le jugement universel.

L'origine des *cimetières* est aussi ancienne que le monde; les païens les moins éclairés sur la résurrection ont toujours eu soin des morts, ils ont eu du respect pour eux et même pour les lieux de leur sépulture. Chez les anciens Romains, les *cimetières* étaient des lieux religieux, *loci religiosi*; un champ profane et particulier devenait même tel par l'inhumation d'un mort; il n'était plus permis de le cultiver, et si on le faisait, on était puni comme des violateurs des lieux saints. *L. Cum in diversis, ff. de relig. Sumpt. fun. Instit. de Rer. divis., § Religiosum.* (Voyez SÉPULTURE.)

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'enterrait les fidèles que dans les *cimetières*, où les chrétiens faisaient aussi leurs assemblées dans ce temps de persécution, comme nous l'apprend Eusèbe en son histoire ecclésiastique (liv. VII, ch. 11). Tertullien appelle ces *cimetières*, où l'on s'assemblait pour faire les prières, *areas*, d'où vient qu'on appelait autrefois à Rome *cimetière* une église bâtie sur le tombeau de quelque martyr.

Les *cimetières* chrétiens ne furent établis que vers l'an 200 de Jésus-Christ. Auparavant l'on enterrait hors des villes, le long des grands chemins, ainsi que l'annonce le commencement des anciennes épitaphes : *Sta, via-*



tor. (*Inst. au droit ecclési., n. de Bouch. d'Argis, ch. 9, p. 2.*)

Suivant certains canonistes, il n'est permis qu'aux paroisses d'avoir les *cimetières*, sans privilège particulier; mais les curés n'ont pas le pouvoir de les consacrer, pas même d'en désigner la place. C'est à l'évêque qu'appartiennent ces droits; et les *cimetières*, comme les églises, se trouvent compris dans la disposition du ch. *Nemo, 1, de Consecr., dist. 1*, qui dit: *Nemo ecclesiam ædificet antequam episcopus civitatis veniat, etc.* La congrégation des Rites a décidé que l'évêque peut commettre à un prêtre constitué en dignité la simple bénédiction d'un *cimetière*. (*Barbosa, Bul., verb. COEMETERIUM.*) Mais il faut observer que la consécration de l'église à laquelle un *cimetière* se trouve contigu emporte la consécration de ce *cimetière*, qui est censé en faire partie; car la consécration d'une église comprend ordinairement tout ce qui en est pendant et accessoire. Il en faut dire autant de la réconciliation dans un cas de pollution; mais si le *cimetière* n'est pas contigu, il faut une consécration particulière; la pollution arrivée à l'église ne s'étend pas alors au *cimetière* non contigu, tout comme la pollution qui arriverait au *cimetière* même, soit qu'il fût contigu ou non, ne rendrait pas également l'église polluée: *Ne minus dignum, majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur.* (*Cap. Si ecclesiam, de Consecr. eccles. vel altar., in 6°.*) Que si deux *cimetières* se trouvent joints, mais séparés par un mur, quoique l'entrée soit commune, la pollution de l'un n'altère pas l'état de l'autre, à moins qu'il n'y ait eu sur la porte commune d'entrée *sanguinis vel seminis effusio.* (*Rational. divin. offic. Durand, lib. I, cap. 6, n. 45; Barbosa, de Jure eccles., lib. II, c. 9; Cabassut, lib. V, cap. 21, n. 15.*)

Les conciles défendent les assemblées profanes, foires et marchés dans les *cimetières*; ils ordonnent la clôture et l'enceinte des *cimetières*: *Ne pateant brutis animantibus.* (*Concile de Bordeaux, 1624, conciles de Bourges, en 1528, 1584; Mém. du clergé, tom. V, p. 13, 34 et suiv.*) Une croix doit toujours être plantée au milieu du *cimetière*.

D'anciens arrêts avaient jugé que quand les habitants d'une paroisse voulaient changer le *cimetière* d'un lieu à un autre, ils pouvaient le faire du consentement du curé et de l'évêque diocésain; les ossements des corps enterrés devaient être religieusement transportés de l'ancien *cimetière* au nouveau. (*Fevret, tom. I, liv. IV, ch. 8, n. 17.*) Mais aujourd'hui on ne voit que trop souvent les autorités municipales changer de place sans aucune espèce d'utilité, les *cimetières* que nos pères avaient si sagement placés auprès des églises, afin d'attirer sur les défunts les prières de leurs parents et des autres fidèles qui s'y assemblent; loin de demander le consentement du curé et de l'évêque, ils font bien souvent ce changement de *cimetière* malgré l'opposition de ceux-ci; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ordinairement les ossements des morts sont souillés et profanés.

Cependant, lorsqu'on a transporté les ossements dans le nouveau *cimetière*, l'ancien rentre dans le commerce et reprend, sans autre formalité, la nature de lieu purement profane.

Par l'article 22 de l'édit de 1695, les habitants sont tenus d'entretenir et réparer la clôture du *cimetière* de la paroisse.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, impose la même obligation aux communes; l'article 30 n° 17 porte: « Sont obligatoires les dépenses suivantes... La clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Régulièrement on ne doit enterrer personne dans les églises, si ce n'est dans les parvis ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'église (*Conc. Tribur., cap. 17*). Cela devrait s'observer quand ce ne serait que pour la salubrité des églises, où les corps que l'on y enterre infectent l'air, surtout lorsque l'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut longtemps défendu d'enterrer dans les églises; cette défense reçut une exception d'abord pour les patrons et fondateurs. On y enterra ensuite les évêques et autres ecclésiastiques distingués; et enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le parlement de Paris a rendu un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les *cimetières* de Paris, mais dans des *cimetières* au dehors de la ville, et qu'aucune sépulture ne sera faite dans les églises paroissiales ou régulières, si ce n'est des curés ou supérieurs décédés en place, et ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb et non autrement.

La sépulture dans l'intérieur des églises ne remonte guère au delà du dixième siècle. On ne peut disconvenir que l'orgueil humain, qui entre dans tout pour corrompre tout, n'ait été pour une bonne part dans ces monuments funèbres érigés au sein des temples. Toutefois l'Eglise trouvait dans ces mausolées un avantage moral et un avantage matériel: le premier, parce qu'en consolant les familles dont les membres y étaient déposés, ces monuments les instruisaient du néant de la vie et leur inspiraient de salutaires pensées; le second, parce que ces monuments, en général fort remarquables sous le rapport de l'art, enrichissaient et embellissaient les églises où ils étaient érigés. On est arrivé aujourd'hui à déplorer la sévérité légale qui interdit les inhumations dans les églises. En France, il faut une autorisation expresse, et très-souvent sollicitée sans succès, pour obtenir l'honneur d'une sépulture dans l'enceinte des temples.

La nouvelle législation a statué aussi à cet égard par les décrets suivants:

DÉCRET du 23 prairial an XII (12 juin 1804)  
sur les sépultures.

TITRE PREMIER. — Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Article 1<sup>er</sup>. Aucune inhumation n'aura lieu

dans les églises (1), temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations (2), en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. Les fosses seront distantes, les unes des autres, de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

#### TITRE II. — De l'établissement des nouveaux cimetières.

Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup>, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition

(1) Le gouvernement permet cependant quelquefois d'inhumer dans les églises des personnes d'un rang distingué. Ainsi les évêques sont ordinairement inhumés dans leurs cathédrales.

(2) Anciennement les plantations n'étaient pas permises dans les cimetières. Un arrêt du 6 avril 1637, avait même condamné l'usage d'y planter des ifs (*Mém. du clergé*, tom. VI, p. 342 et suiv.)

qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (*Voy. la fin de cet article, col. 496.*)

#### TITRE III. — Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux (1).

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (2).

Art. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

#### TITRE IV. — De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

(1) On distingue deux sortes de concessions: les unes temporaires, comme pour quinze ou vingt ans, et les autres perpétuelles.

(2) Il est évident que lorsque les cimetières sont propriétés communales, ces concessions doivent être faites par le conseil municipal, au profit de la commune, mais qu'au contraire elles doivent être faites au profit de la fabrique lorsqu'elle en a la propriété, ce qui a lieu quand la fabrique a acheté le cimetière ou qu'il tient à l'église dont il fait partie. (*Voy. Journal des Conseils de fabrique*, tom. n, p. 176, et le *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, par M. Affre, p. 209.)

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

#### TITRE V. — Des pompes funèbres.

Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépultures, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X (1).

Art. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps (2).

Art. 20. Les frais et rétributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois, que pour les

(1) C'est à peine si l'on observe cet article dans les villes mêmes où les protestants ont un temple public.

(2) Il n'y a personne qui ne voie combien cet article répugne à la saine doctrine ; aussi est-il tout à fait tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde, comme l'a tenté plusieurs fois l'autorité civile, de commettre, malgré l'évêque et le curé, un prêtre étranger pour accorder la sépulture chrétienne à des individus morts hors du sein de l'Église catholique, et de voir des magistrats briser les portes du temple pour y introduire leurs cadavres et y parodier les cérémonies saintes de la religion ? Plusieurs préfets, comprenant l'inconvenance et l'illégalité d'une telle conduite, ont pris des mesures pour éviter que de semblables scandales se renouvelassent. Nous ne citerons ici qu'une *Circulaire* de M. le préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, en date du 24 septembre 1836.

« Après avoir pris les ordres de M. le ministre de la justice et des cultes, je viens appeler votre attention sur une matière aussi importante que délicate : lorsque MM. les curés, en vertu des règles canoniques, ont prononcé contre une personne décédée le refus de sépulture chrétienne, le devoir des maires est de faire conduire directement le corps au cimetière, de n'exiger des ministres du culte, ni de faire exécuter à leur place aucune cérémonie religieuse, aucune sonnerie de cloches, et de prendre sous leur responsabilité les mesures nécessaires pour que l'ordre public ne soit pas troublé, et que la liberté de la religion n'éprouve aucune atteinte.... L'article 19 du décret impérial, du 25 prairial an XII, a introduit ici une confusion fâcheuse dans les esprits ; cet article donnait aux maires, contrairement aux lois du concordat, la faculté de commettre un autre ministre du culte pour remplir les fonctions du ministre refusant, et de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps. Sous un régime de liberté, un décret doit fléchir à son tour devant les lois et la Charte constitutionnelle. »

services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. Les fabriques des églises, et les consistoires, jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. Les frais à payer pour les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Art. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets

*DÉCRET du 7 mars 1808, fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

Article 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés (1) hors des communes, en vertu des lois et règlements.

Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés, en vertu

(1) Ceci regarde seulement les nouveaux cimetières, et non les anciens, qui n'ont pas été transférés.

d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.»

La coutume, si éminemment religieuse et morale, d'enterrer auprès des églises, ne subsiste plus en France dans les villes, et même dans beaucoup de villages. On a pensé qu'il était prudent d'éloigner les *cimetières* des lieux où se presse une nombreuse population, et ils ont été relégués dans des endroits solitaires, en vertu du décret du 12 juin 1804, que nous venons de rapporter. Une expérience par conséquent de quarante ans, au moment où nous écrivons ces lignes, a-t-elle constaté que la mortalité avait diminué? Nous savons qu'il n'en est rien. Les campagnes ont voulu imiter les villes. Mais si dans ces dernières on pouvait redouter l'insalubrité, parce que l'air n'y circule point aisément, avait-on à craindre ce danger dans les paroisses rurales? y meurt-on moins et à un âge plus avancé, parce qu'au sortir des offices une pieuse population ne s'y presse plus pour réciter un *De profundis* sur la tombe des défunts qui leur furent chers? Y a-t-il plus de maladies et plus de mortalité dans les paroisses qui ont conservé leur *cimetière* près de l'église, sous la sauvegarde de la maison de prières?

En Orient, les *cimetières* sont rarement auprès des églises. La chaleur ordinaire de ces climats peut avoir été le motif de cet isolement. Cependant autrefois on a enterré dans les églises, comme en Occident, et il est probable que le lieu de sépulture était plus rapproché de l'église; mais qu'on a été obligé de suivre les règlements des Turcs et des Persans, qui sont maîtres de ces contrées et dont les champs de repos pour les morts sont toujours éloignés des habitations.

Le *cimetière* doit être béni solennellement. Cette bénédiction est une de celles qui sont réservées à l'évêque : le pontifical romain donne le cérémonial de cette bénédiction. Dès la veille, on plante dans le nouveau *cimetière* cinq croix de bois : celle du milieu est la plus élevée; les quatre autres sont de la hauteur d'un homme. Elles sont disposées en forme de croix, dont celle du milieu est le centre. Devant chaque croix, on plante une pièce de bois destinée à recevoir trois cierges. L'évêque, à genoux devant la principale croix, récite les litanies des saints, puis asperge d'eau bénite tout le *cimetière*, en récitant les psaumes de la pénitence : il dit devant chaque croix des prières qui marquent l'espérance de la rémission des péchés et de la résurrection bienheureuse. Il termine par la bénédiction épiscopale.

Le rituel romain contient une bénédiction moins solennelle que la précédente : celle-ci est faite par un simple prêtre, délégué par l'évêque. Pour cette bénédiction, il n'y a qu'une seule croix placée au milieu du *cimetière*; on y récite les litanies des saints; le célébrant asperge la croix, et pendant qu'on chante le psaume *Miserere*, il fait des aspersions sur tout le terrain, puis il revient devant la croix; enfin il met sur la sommité

de la croix les cierges allumés : il l'encense, l'asperge d'eau bénite et se retire.

Divers rites de France et d'autres contrées observent un cérémonial différent, mais qui néanmoins, se rapproche beaucoup de celui de Rome.

Une ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux *cimetières*, modifie le décret du 23 prairial an XII, et applique à toutes les communes du royaume les dispositions des deux premiers titres de ce décret qui prescrivent la translation des *cimetières* hors des villes et des bourgs. Elle divise aussi en trois classes les concessions de terrains dans les *cimetières* communaux. Voyez cette ordonnance dans notre *Cours théorique et pratique de la législation religieuse*.

### CIRCATA OU CIRCADA.

Vieux terme latin, qui signifie *circuit, tournée*. On entendait autrefois par ce mot la visite des évêques dans toutes les paroisses de leur diocèse : *Circata quasi circuitio aut pro visitatione parochiarum facit episcopus*. Au rapport d'Yves de Chartres (*épître* 286), on appelait de ce nom le droit qu'on donnait aux évêques de leur visite, et que nous appelons aujourd'hui procuration : *Circata dedimus ecclesiam de Mandoniis, villa liberam a synodo circada* (*Défin. du droit canonig.*, p. 150). Des auteurs prétendent que le *circata* était autrefois le cens cathédral, mais le sens même du mot le fait appliquer avec plus de fondement au droit de procuration en visite. (*Voy. PROCURATION*.) Ce droit de visite ou de procuration se trouve établi, dit Fleury, vers le milieu du septième siècle; il ne consistait qu'en l'hospitalité que les curés doivent à l'évêque, quand il vient chez eux faire visite. (*Inst. au droit ecclés.*, ch. 24, part. II; *Mém. du clergé*, tom. VII, p. 189).

### CIRCONSCRIPTION

#### DES DIOCÈSES DE FRANCE.

Voyez, sous le mot *CONCORDAT* de 1801, la bulle *Qui Christi Domini*, qui établit une première *circonscription*; et sous le mot *CONCORDAT* de 1817, la bulle *Paternæ caritatis*, qui a établi la *circonscription* qui existe aujourd'hui. Voyez aussi *CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ* pour la fixation des *circonscriptions* ecclésiastiques qu'elle avait faites.

Voici le tableau des *circonscriptions* ecclésiastiques, anciennes et nouvelles, de la France.

La France était autrefois divisée en dix-huit provinces ecclésiastiques, dont la *circonscription* formait un archevêché; en 1764 il y avait cent douze et plus tard cent vingt diocèses ou évêchés, puis cent-dix, quatre-vingt-six et soixante-six. Chaque archevêché avait dans sa juridiction un certain nombre d'évêchés. Il existe, en 1844, quinze archevêchés et soixante-six évêchés, y compris celui d'Alger. Les sièges étaient avant la révolution et sont aujourd'hui, savoir :

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.	ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.	ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.	ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.
PARIS.	..... * 479	1 PARIS.		51 Poitiers. 725	49 Poitiers.
	1 Chartres. 810	2 Chartres.		52 Périgueux. 440	50 Périgueux.
	2 Meaux. 251	3 Meaux.		53 Condom. 151	
	3 Orléans. 263	4 Orléans.		54 Carlat. 236	
	4 Blois. 200	5 Blois.	55 La Rochelle. 321	51 La Rochelle.	
		6 Versailles.	56 Luçon. 256	52 Luçon.	
2 LYON.	..... 706	7 LYON et VIENNE.	10 AUCH.	..... 539	53 AUCH.
	5 Autun. 610	8 Autun.		57 Dax ou Acqs. 196	
	6 Langres. 470	9 Langres.		58 Lectoure. 78	
	7 Mâcon. 260	10 Saint-Claude.		59 Comminges. 256	
	8 Châlons-sur-Saône. 212	11 Grenoble.		60 Cousérans. 65	
	9 Dijon. 156	12 Dijon.		61 Aire. 152	54 Aire.
				62 Bazas. 221	
				63 Tarbes. 298	55 Tarbes.
				64 Oléron. 196	
3 ROUEN.	..... 1588	15 ROUEN.	11 NARBONNE.	..... 212	
	10 Bayeux. 617	14 Bayeux.		67 Béziers. 150	
	11 Avranches. 177	15 Evreux.		68 Agde. 25	
	12 Evreux. 550	16 Séez.		69 Carcassonne. 122	
	13 Séez. 497	17 Coutances		70 Nîmes. 90	
	14 Lizieux. 48			71 Montpellier. 120	
4 SENS.	..... 774	18 SENS et AUXERRE.	12 TOULOUSE.	..... 113	57 TOULOUSE et NARBONNE.
	16 Troyes. 380	19 Troyes.		78 Montauban. 83	58 Montauban.
	17 Auxerre. 217	20 Nevers.		79 Pamiers. 100	59 Pamiers.
	18 Nevers. 271	21 Moulins.		80 Lavaur. 67	60 Carcassonne.
	Bethléem se bornant à l'enclos de l'hôpital de Clamecy.			81 Rieux. 104	
				82 Lombez. 90	
5 REIMS.	..... 517	22 REIMS.	13 ARLES.	..... 51	
	19 Soissons. 401	23 Soissons.		85 Marseille. 51	
	20 Châlons-sur-Marne. 500	24 Châlons-sur-Marne.		86 Saint-Paul. 54	
	21 Laon. 350	25 Beauvais		87 Toulon. 20	
	22 Senlis. 74	26 Amiens.			
	23 Beauvais. 509				
	24 Amiens. 800				
	25 Noyon. 353				
	26 Boulogne. 279				
6 TOURS.	..... 310	27 TOURS.	14 AIX	..... '96	61 AIX, ARLES et EMBRUN.
	27 Le Mans. 127	28 Le Mans.		88 Fréjus. 70	62 Fréjus.
	28 Angers. 470	29 Angers.		89 Gap. 222	63 Gap.
	29 Rennes. 221	30 Rennes.		90 Apt. 52	64 Marseille.
	30 Nantes. 240	31 Nantes.		91 Riez. 54	65 Ajaccio Corse.
	31 Quimper. 175	32 Quimper.		92 Sisteron. 50	
	32 Vannes. 160	33 Vannes.			
	33 Saint-Pol-de-Léon. 87				
	34 Tréguier. 104				
	35 Saint-Malo. 161				
	36 Saint-Brieuc. 114	34 Saint-Brieuc.			
	37 Dol. 90				
7 BOURGES.	..... 792	35 BOURGES.	15 VIENNE.	..... 450	
	38 Clermont. 800	36 Clermont.		95 Grenoble 222	
	39 Limoges. 808	37 Limoges.		94 Viviers. 225	
	40 Le Puy en Velay. 153	38 Le Puy en Velay.		95 Valence. 205	
	41 Tulle. 52	39 Tulle.		96 Die. 210	
	42 Saint-Flour. 300	40 Saint-Flour.			
8 ALBY.	..... 215	41 ALBY.	16 EMBRUN.	..... 98	
	43 Rodez. 465	42 Rodez.		97 Digne. 52	
	44 Castres. 104			98 Grasse. 25	
	45 Cahors. 587	43 Cahors.		99 Vence. 25	
	46 Vabres. 150	44 Perpignan.		100 Glandève. 49	
	47 Mende. 200	45 Mende.		101 Senez. 55	
9 BORDEAUX.	..... 381	46 BORDEAUX.	17 BESANÇON.	..... 812	68 BESANÇON.
	48 Agen. 588	47 Agen.		102 Bellay-en-Bu-guy. 85	69 Bellay.
	49 Angoulême. 206	48 Angoulême.			70 Strasbourg.
	50 Saintes. 291				71 Metz.
					72 Verdun.
				73 Saint-Dié.	
				74 Nancy.	

\* Ces chiffres indiquent le nombre des cures dont se composait chaque ancien diocèse.

\*\* Ce siège ne relevait que du pape, quoiqu'il fût placé dans la province ecclésiastique de Bourges.

\*\*\* Ce diocèse n'était pas réputé du clergé de France, quant à l'administration temporelle.

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.	ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.	ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.	ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.
18 CAMBRAI.	610	75 CAMBRAI.			
	133 Arras. 403	76 Arras.		Metz. 625	Ces cinq diocèses étaient suffragants de Trèves.
	104 Saint-Omer. 112			Toul. 764	
	105 Avignon. 55	77 AVIGNON.		Nancy. 162	
	106 Carpentras. 30			Verdun. 300	
	107 Cavaillon. 27			Saint-Dié. 128	
	108 Vaison. 40	78 Nîmes.			
		79 Valence.			
		80 Viviers.			
		81 Montpellier.			
Les diocèses dont les noms suivent n'étaient pas réputés du clergé de France, quant à l'administration temporelle.					
	109 Saint-Claude. 87	Suff. de Lyon.		Ajaccio. 63	Suffrag. de Pise.
	110 Orange. 20	Suff. d'Arles.		Sagone. 35	Id.
	111 Strasbourg.	Suffragant de Mayence.		Aleria. 59	Id.
				Mariana. 91	Suffr. de Gênes.
				Nebbio. 21	Id.

La Corse, réunie à la France en 1768, avait les évêchés suivants :

CITATION, AJOURNEMENT.

*Citation*, pris pour *ajournement* ou assignation, est l'acte par lequel on appelle quelqu'un en justice : *Citatio, in jus vocatio vel invitatio*.

On distingue en droit deux sortes de citations : la verbale et la réelle ; la première se fait par un simple avertissement, *Vel ex præconis voce, aut etiam edicto* ; la réelle, au contraire, est proprement une capture de la personne qu'on veut traduire en justice : *Fit per manus injectionem, C. Proposuisti, de For. compet. L. Plerique, ff. de in jus vocand.* On distingue encore la *citation* privée de la *citation* publique ; l'une se fait à la personne ou au domicile, et l'autre en lieu public, *in sono tubæ*.

Les juriconsultes ont toujours regardé la *citation* comme la base et le fondement d'une bonne procédure. En effet, on ne peut, en aucune manière, obtenir droit en justice contre qui que ce soit, qu'on ne l'appelle pour venir se défendre (*C. Vocatio, caus. 5, qu. 2*). Si le diable avait un procès, il faudrait le citer pour écouter ses défenses ; c'est l'expression de la rote elle-même, *Etiamsi diabolus in judicio esset, audiri deberet (Decis. 201 et 364)*. Sur ces principes, on a toujours exigé qu'une *citation* fût faite avec beaucoup de précaution et d'exactitude.

L'Eglise a toujours eu horreur de condamner quelqu'un sans l'entendre : *Omnia quæ adversus absentes in omni negotio aut loco aguntur aut judicantur, omnino evacuentur quoniam absentes nulla lex damnat (cap. Omnia, 4, caus. 3, quæst. 9)*.

Le chap. *Præterea, de Dilatationibus*, exige expressément le libelle dans les citations, *Ut sciri possit de quo quis in judicio conveniretur, et reus instructus veniret ad defendendum, cognita actione qua conveniebatur*. Dans le même esprit, on a voulu que, dans les rescrits apostoliques, *sive ad lites, sive ad beneficia*, on exprimât ce qui peut servir à les faire accorder ou refuser.

Dans le nouveau droit on trouve des décrétales qui autorisent les citations géné-

rales. La raison est qu'on estimait alors tout le monde justiciable du juge de l'Eglise.

On avait retenu, dans les tribunaux ecclésiastiques de France, le nom de *citation*, préférablement à celui d'*ajournement*, parce qu'on y a longtemps procédé en latin. Ces citations sont actuellement sans objet depuis que les officialités ne sont plus en possession de juger les causes des clercs.

Pour les citations devant les tribunaux civils, voyez le *Code de procédure civile*, art. 1 et suiv.

CITATION, AUTORITÉS.

Pour comprendre les différentes citations des autorités que l'on trouve en abrégé dans les livres du droit canon, il nous semble nécessaire d'en donner ici une liste, avec les explications convenables. Nous observerons que pour citer les passages du décret de Gratien, divisé en trois parties (*Voy. DROIT CANON*), on marque dans la première partie le nombre de la distinction, avec les premiers mots du canon ou du chapitre, ou bien le nombre dudit canon, ou même les premiers mots et le nombre pour une plus grande commodité. Dans la seconde partie, on marque aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec le nombre de la cause et de la question, sans marquer le mot de cause, ni au long, ni en abrégé, quoiqu'on le fasse quelquefois. Dans la troisième question de la trente-troisième cause, qui forme un traité particulier de la pénitence, on ne parle ni de cause ni de question, mais on cite seulement la distinction, en faisant connaître qu'elle est de ce traité, par ces mots ajoutés, *de Pœnitentia*. Enfin, dans la troisième partie, on en use de même que dans le traité de la Pénitence ; on cite la distinction et le canon, avec ces mots : *de Consecr.*

EXEMPLES DU DÉCRET.

Première partie.

*Canon* ou *can. 1, dist. 20*, ou, ce qui est la même chose : *Cap. de Libellis, dist. 20*. C'est

le premier canon de la distinction vingt du décret.

*Can. 1, où Perlectis, vers. Ad diaconum, dist. 25.* Canon premier, verset *ad diaconum*, de la distinction vingt-cinq du décret.

Si l'on cite les paroles de Grâtien même, ou elles sont au commencement ou à la fin du canon : si elles sont au commencement, on dit : *In princ., in summ., can. 1, où Per-venit, dist. 95*; si elles sont à la fin, on dit : *Can. Presbyteros, dist. 95, in fin., où § Sed istud Gregorii, post canon Presbyteros, dist. 95.* Quand on cite de nouveau un canon d'une distinction déjà citée, on se sert de ces mots : *ead. dist.*

#### Seconde partie.

*Can. Si Quis circa, où can. 1, 2, q. 3.* Canon premier, ou *Si Quis circa*, cause deux, question trois. On doit suppléer *cause*, au nombre deux de cet exemple.

Quand le canon est long, divisé par versets, si l'on cite les paroles de Grâtien, on doit suivre les exemples de la précédente partie.

A l'égard de la troisième question de la trente-troisième cause, c'est-à-dire au traité de la Pénitence, on cite, comme nous avons dit, la distinction, et on ajoute ces mots de *Pœnitentia*, en cette manière : *Can. Lacrymæ, 2, dist. 1, de Pœnit. Canon Lacrymæ*, deuxième de la distinction première, du traité de la Pénitence.

#### Troisième partie.

On fait ici comme au traité de la Pénitence, en la forme que l'on vient de voir : *Can. Ab antiqua, 44, dist. 4, de Consecrat. Canon Ab antiqua*, quarante-quatrième, au traité de la Consécration.

Quant aux décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre : mais on ajoute seulement ce mot *extra*, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit, c'est-à-dire du décret. (*Voy. DROIT CANON.*) Quelques autres ajoutent, pour plus grande clarté : *apud Gregorium*, dans les livres de Grégoire, afin de marquer la compilation des Décrétales, composée par l'ordre de Grégoire IX.

Il y en a même qui n'ajoutent ni *extra*, ni *apud Gregorium*, mais seulement le chapitre avec le mot qui le commence et le titre ; ainsi *cap. Nobis, de Elect.*, c'est-à-dire dans le chapitre *Nobis*, au titre de *Electione* : on entend dans les Décrétales de Grégoire IX. Nous avons assez généralement suivi dans cet ouvrage cette dernière forme de citation, comme la plus courte et même la plus ordinaire, cependant nous avons souvent cité de différentes manières.

#### EXEMPLES DES DÉCRÉTALES.

*Cap. Cum contingat, è, è, où extra de Jurejurando.* C'est le chap. vingt-huit du titre vingt-quatre du livre deux des Décrétales.

*Cap. 28, de Jurejurando apud Greg.*; c'est encore le même chapitre.

Nous devons observer, touchant les citations des Décrétales, que l'on trouve particulièrement dans cette collection, ces mots *infra, in parte decisa* : ce qui demande quelque explication. Nous disons, sous le mot DROIT CANON, que Raymond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans les Décrétales dont il était chargé de faire la collection. Ce retranchement tomba particulièrement sur l'exposition des faits ; Raymond crut suffisant de rapporter les décisions et de marquer par ce mot *infra* qu'il manque quelque chose au chapitre, c'est-à-dire ce qui suit, et qu'on peut le chercher dans l'original.

Mais comme ce qui parut inutile à Pennafort a été reconnu d'une connaissance très-nécessaire, quand ce ne seraient que les circonstances des cas qui servent à mieux faire l'explication de la décrétale, les savants ont été jusqu'à la source, jusqu'à ces originaux où Pennafort avait puisé, et lorsqu'ils ont reconnu quelque chose de tant soit peu important, ils n'ont pas fait difficulté de les alléguer sous le nom du chapitre et de la décrétale même dont ils voulaient se servir ; ils ont seulement observé, pour n'être pas accusés d'imposture par ceux qui n'ont que la collection de Grégoire IX, de joindre à leur citation ces mots, *in parte decisa* : en la partie retranchée ; ce qui signifie clairement que ce qu'ils allèguent est dans la partie de la décrétale qu'il a plu au compilateur de retrancher. (*V. DROIT CANON.*)

Pour les citations du Sixte, on use des mêmes marques et abréviations que pour celles des Décrétales, on observe seulement pour marquer la collection qui est différente de l'autre, d'ajouter les mots *in sexto, où in 6°, ou libro sexto* ; ou enfin : *apud Bonifacium*, auteur du Sixte.

On en fait autant pour les citations des Clémentines et des Extravagantes, c'est-à-dire, qu'en citant les chapitres et les titres comme ceux des Décrétales pour marquer l'espèce de la collection ; on ajoute : *in Clementinis*, dans les Clémentines : *in Extravagantibus Joann. XXII*, dans les Extravagantes de Jean XXII : *In Extravagantibus communibus, ou in communibus*, dans les Extravagantes communes. Quand on ne cite que le mot *Extravagante*, comme cela arrive souvent, même dans ce livre, on entend une Extravagante de Jean XXII.

#### EXEMPLES DU SIXTE.

*Cap. Cipientes, où cap. 16, de Elect. et elect. potest., in 6°, ou libro Sexto* : chapitre *Cipientes*, où chapitre seize du titre six du livre I de la collection du Sixte.

*Cap. Roma Ecclesia, où cap. 1, vers. où § Officiales, de Offic. ordinarij, apud Bonifacium* : chapitre *Roma Ecclesia*, ou chapitre premier, verset ou paragraphe *Officiales*, ou sur la fin du titre xvi du livre premier du Sixte.

#### EXEMPLES DES CLÉMENTINES.

*Cap. Auditor, où cap. 3, ou enfin Auditor.*

3, de *Rescriptis*, in *Clem.* Chapitre *Auditor*, troisième du titre deux du livre premier des Clémentines.

*Clement. unic.* *Ab ecclesia, de Restit. in integr.* Clémentine unique, au titre deux du livre premier des Clémentines.

#### EXEMPLES DES EXTRAVAGANTES.

*Extravag. Joann. XXII, unic., Cum ad sacra sanctæ, de Sententia excommunicatio-nis, suspensionis et interdicti.* Extravagante de Jean XXII, unique, au titre treize de cette collection.

*Cap. Cum nullæ II, de Præbend. et dignit. in Extravag. commun.* Chapitre *Cum nullæ II* du titre trois du livre trois des Extravagantes communes.

*Extravag. commun. Nonnullæ, de Præbend.* C'est le même chapitre.

Pour donner plus de commodité au lecteur, nous ne craignons pas de répéter quelques-unes des citations que nous venons d'exposer, en lui fournissant ici, par ordre alphabétique, la liste de celles dont la connaissance lui est indispensablement nécessaire pour entendre les livres de droit civil et canonique.

AP. BON., *Apud Bonifacium* : dans le Sixte, où sont les constitutions de Boniface VIII.

AP. GREG., *Apud Gregorium* : dans les livres des Décrétales de Grégoire IX.

AP JUSTIN., *Apud Justinianum* : dans les Institutes de Justinien.

ARG., ou AR., *argumento* : par un argument tiré de telle loi ou de tel canon.

ART., *Article*.

AUTH., *Authentica* : dans l'Authentique, c'est-à-dire dans le sommaire de quelque nouvelle constitution d'empereur, insérée dans le code sous tel ou tel titre.

C. ou CAN., *Canone* : dans le canon; c'est-à-dire dans tel chapitre ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

CAP., *Capite* ou *Capitulo* : dans le chapitre du titre des Décrétales, ou de quelque nouvelle constitution que l'on cite, ou de quelque autre livre hors du droit.

CAU., *Causa* : dans la cause; c'est-à-dire dans une section de la seconde partie du Décret de Gratien.

CLEM., *Clementina* : dans une constitution de Clément, dans le chap. tel ou tel des Clémentines.

C. ou COD., *Codice* : au Code de Justinien.

C. THEOD., *Codice Theodosiano* : au Code de l'empereur Théodose le Jeune.

COL., *Columna* : dans la colonne 2 ou 3 d'une page de quelque interprète que l'on cite.

COL., *Collatione* : dans la collation ou conférence, telle ou telle, des nouvelles constitutions de Justinien.

C. ou CON., *contra* : contre; c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

DE CONSECR., ou DE C. SECR., ou DE CONS., *De Consecratione* : dans le traité de la Consécration, troisième partie du décret.

DE POEN. ou DE POENIT., *De Pœnitentiâ* :

dans le traité de la Pénitence, au décret, cause 33, question 3.

D. *Dicto*, ou *dicta*, ou *cit.* : cité ou citée auparavant.

D., *DIGESTIS* : au Digeste.

D., ou *DIST.*, *Distinctione* : dans telle distinction du Décret de Gratien, ou du livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. C. ET QU., *Eadem causa et quæstione* : dans la même question de la même cause, dont il a été déjà parlé.

EAD. *DIST.*, *Eadem distinctione* : dans la même distinction.

E. ou EOD., *Eodem* : au même titre.

E. ou EX. ou EXTR., *Extra* : c'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, première collection hors du Décret de Gratien.

EXTRAV. JOAN. XXII, *Extravagante Joannis XXII* ou *com.* : dans telle ou telle constitution extravagante de Jean XXII, ou commune.

F., *Finali, finalis, fine* : dernier ou dernière, à la fin.

FF., *Pandectis* seu *Digestis Justiniani* : aux Pandectes ou Digeste de l'empereur Justinien.

GL., *Glossa* : la Glose, ou notes approuvées et reçues sur l'un et l'autre droit.

H. HIC, *ici* : dans la même distinction, question, titre ou chapitre que l'on explique.

H. TIT., *Hoc titulo* : dans ce titre.

IBI, où l'on voit, comme s'il y avait *Ubi dicitur*.

IBIDEM, au même lieu.

J. ou INFRA, plus bas.

J. GL., *Juncta Glossa* : la Glose jointe au texte cité.

IN AUTH., COLL. 1, *In Authentico, collatione* : dans les Nouvelles de Justinien, section ou partie première.

IN EXTR. COMM., *In extravagantibus communibus* : dans les constitutions ou décrétales qu'on appelle extravagantes communes.

IN F., *In fine* : à la fin du chapitre, §.

IN P. DEC., *in parte decisa* : dans la partie retranchée de la décrétale que l'on cite.

IN PR., *In principio, in proœm.* ou *proœmio* : au commencement, à l'entrée et avant le premier paragraphe d'une loi, ou avant le premier canon d'une distinction ou question, ou dans la préface; *in proœm.*

IN F. PR., *In fine principii* : sur la fin de cette entrée ou préambule.

INST., *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

IN SUM., *In summa* : dans le sommaire qui est au commencement. Il se prend pour le préambule des distinctions.

IN 6, ou IN 6°, ou IN VI, *in Sexto* : dans le livre des Décrétales recueillies par Boniface VIII, qui est après les cinq livres de Grégoire IX.

L., *Lege* : dans la loi, telle.

LI. 6, ou LIB. VI, *Libro Sexto* : dans le Sixte.

LOC. CIT., ou LOCO CITATO : en l'endroit cité.

Nov., *Novella* : dans la Nouvelle 1, 2.

PR., *Principium* : commencement d'un



titre ou d'une loi avant le premier paragraphe.

Q., ou QUÆST., ou QU., *Quæstione* : dans telle question, de telle cause.

SC. ou SCIL., *Scilicet* : à savoir.

SOL., *Solve* ou *solutio* : réponse à l'objection.

SUM. ou SUMMA : le Sommaire d'une distinction, ou question, ou bien l'abrégé d'une loi ou d'un chapitre.

T. ou TIT., *Titulus, titulo* : titre.

ÿ. ou ÿs., *Versiculo* : au verset ; c'est une partie d'un paragraphe ou d'un canon.

ULT., *Ultimo, ultima* : dernier ou dernière loi, canon, §.

§, *Paragrapho* : au paragraphe ; c'est-à-dire article ou membre d'une loi, d'un chapitre et d'une distinction ou question du décret.

Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre fameux commentateurs du droit canonique, qui étant les plus anciens et les plus importants, sont cités par tous les canonistes qui ont écrit après eux. Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne ; on a plutôt conservé son titre que son véritable nom : on l'appelle *Archidiaconus*, et on le cite ordinairement avec cette abréviation, *Archid.*

Le second de ces commentateurs est Jean Antoine de Saint-George, prévôt de l'église de Milan, et depuis cardinal. On le connaît par le nom de sa première dignité, *Præpositus*, quoiqu'il ait été aussi appelé le cardinal de Plaisance ou d'Alexandrin.

Le troisième est Henri de Suse, cardinal évêque d'Ostie, appelé pour cette raison *Hostiensis*, cité et connu sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme ; on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre, c'est-à-dire qu'on l'appelle *Abbas siculus*, et *Panormitanus*, et qu'on se contente souvent d'écrire *abbas*, quelquefois même *abb.* simplement, mais plus ordinairement *Panormitanus* ou *Panorm.* et en français Panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes fameux par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique pour ne pas les rappeler ici ; on voit donc *Ber.* pour *Bernard* ; *Vinc.* pour *Vincent* ; *Tanc.* pour *Tancrede* ; *G. F. Godef.* pour *Godefroi* ; *Joan.* pour *Jean-André* ; *Dy.* pour *Dinus* ; *Felin.* pour *Felinus*, ou *Felin* en français ; *Cardinalis antiqua* pour *Jean le Moine* ; *Cardinalis tout court*, pour le cardinal *Zabarella* ; *Specul.* ou *spéculateur*, pour *Guillaume Durand*, surnommé le *Spéculateur* ; *Innoc.* pour le pape *Innocent IV* fameux canoniste et jurisconsulte.

#### CITÉ.

CITÉ, *civitas*, est le nom que l'on donne aux anciennes villes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent que l'on ne donnait ce nom qu'aux villes épiscopales, ce qui pour-

rait être justifié par la pratique de la chancellerie de Rome. (*Voy. VILLE.*)

La chancellerie romaine est dans l'usage de n'appeler villes que les lieux où sont les sièges épiscopaux, et c'est pour cela qu'en faisant un évêché, on fait en même temps une ville. Certainement le souverain pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses Etats une ville dans l'ordre civil, et de lui donner des privilèges civils. C'est pour la cour romaine qu'on fait cette érection ; on déclare que désormais elle regardera ce lieu comme une ville. (*Vrais Principes de l'Eglise gallicane*, par M. Frayssinous, page 206.)

#### CITEAUX.

Célèbre abbaye, chef d'un ordre qui formait une branche considérable de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye a été supprimée, comme tant d'autres, par la révolution de 1789.

Nous ne devons point ici faire une histoire particulière de cette antique abbaye, ce qui n'entre point dans le plan de cet ouvrage. (*Voyez* cependant les mots *MOINE*, *CARTE* ou *CHARTRE DE CHARITÉ*, *CHAPITRE*, *ORDRE*, etc.)

#### CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ.

On donne en général le nom de *clandestin* à ce qui se fait secrètement et contre la défense d'une loi. *Clandestinité*, c'est ce qui rend une chose clandestine, le défaut de solennité. Ainsi un mariage est *clandestin*, quand il est fait sans publication de bans, et hors la présence du propre curé. La *clandestinité* vient, en ce cas, du défaut de ces formalités dont on fait un empêchement dirimant de mariage.

L'auteur des *Conférences de Paris*, tom. 3, liv. 4, conf. 1, après avoir prouvé par des monuments authentiques, la tradition de l'Eglise touchant l'usage et la nécessité de la bénédiction des prêtres dans les mariages, dit que la discipline de l'Eglise latine changea dans le treizième siècle, vers le temps de Grégoire IX, et qu'elle ne regarda plus les mariages *clandestins* que comme illicites jusqu'au concile de Trente, qui fit un empêchement dirimant du défaut de présence du propre curé et de deux ou trois témoins.

Alexandre III, Innocent III, Honoré III, auquel Grégoire IX succéda, croyaient que le mariage consistait seulement dans le libre et mutuel consentement des parties qui contractent ; d'où l'on concluait que ce mutuel et libre consentement, se trouvant entre elles, indépendamment de tout autre acte, le mariage était valide. Les décrétales de ces papes, qui, avec cette opinion, regardaient toujours les mariages *clandestins* comme illicites, sont insérées au titre de *Sponsalib. et matrim.*, où l'on voit cette décision : que les fiançailles, suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenaient un légitime mariage, appelé depuis *matrimonium ratum et præsumptum* : *Mandamus, quatenus si inveneris quod primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum ea facias remanere.* (*Cap. Veniens, de Sponsalibus.*)

Ce fut au concile de Trente que l'Eglise

reconnut qu'il y avait de très-grands inconvenients à tolérer les mariages clandestins. Des hommes mariés en secret se mariaient en public, se faisaient prêtres ; les empêchements ne pouvaient être découverts ; enfin, plusieurs autres abus portèrent le concile à établir pour un empêchement dirimant le défaut de la présence du curé et de deux ou trois témoins. (Sess. XXIV, ch. 1, de *Reform. matrim.*)

« Quant à ceux qui entreprendraient de « contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, « avec permission dudit curé, ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le « saint concile les rend absolument inhabiles « à contracter de la sorte, et ordonne que de « tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les « rend nuls.

« Veut et ordonne aussi que le curé, ou « autre prêtre, qui aura été présent à de tels « contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et les témoins « qui auront assisté, sans le curé ou quelque « autre prêtre, ensemble les parties contractantes, soient sévèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

« De plus, le saint concile exhorte l'époux « et l'épouse de ne point demeurer ensemble, « dans la même maison, avant la bénédiction « du prêtre, qui doit être reçue dans l'église ; « ordonne que ladite bénédiction sera donnée par le propre curé, et que nul autre « que ledit curé ou l'ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la permission de « la donner, nonobstant tout privilège et « toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, plutôt « qu'un usage légitime.

« Que si quelque curé ou autre prêtre, « soit régulier ou séculier, avait la témérité « de marier ou bénir des fiancés d'une autre « paroisse, sans la permission de leur curé, « quand il alléguerait pour cela un privilège « particulier, ou une possession de temps « immémorial, il demeurera par le fait même suspens jusqu'à ce qu'il soit absous « par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel la bénédiction « devait être prise. »

Voici les règles que les canonistes ont établies à la suite de ce décret. D'abord par rapport à la nécessité de la présence du curé, ils disent que tout prêtre pourvu, et en exercice public d'une cure peut légitimement bénir un mariage ; qu'il le peut quand même il serait suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou schismatique ; tant qu'il n'est pas dépouillé de son titre par une déposition en forme, il est toujours curé parce qu'il est en possession de son bénéfice ; comme tel il peut donc faire valablement toutes les fonctions de la cure. *Satis est ut remaneat proprius parochus, ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi sibi concedit), nec per suspensionem desinit esse parochus, nam a suspensis quibus administratio interdicatur, potestas non aufertur.* (Fagnan,

*in cap. Litteræ, de Matrim. contrah.*) Navarre, Sylvius et Sainte-Beuve disent la même chose.

Fagnan (*in cap. Quoniam, de Constitutionibus*) dit qu'on croit à Rome qu'il n'est pas nécessaire que le curé soit prêtre pour rendre par sa présence un mariage valide ; Sylvius au contraire, et nous sommes de ce sentiment, prétend qu'il faut que le curé soit prêtre, parce que, dit-il, quand le concile veut que celui qui commet le curé pour bénir un mariage, soit prêtre, il est censé vouloir que le curé lui-même soit revêtu du même caractère.

Le concile, par les mots *præsente parochi*, entend le curé des parties, ou au moins de l'une des deux, et non le curé du lieu où se fait le mariage. Navarre et Fagnan assurent qu'on estime à Rome, que quand les parties contractantes sont de deux paroisses, l'un des deux curés, soit que ce soit celui de l'époux ou de l'épouse, suffit pour marier, même indépendamment de l'autre, parce que, ni le concile de Latran, ni le concile de Trente, n'ont dit, au sujet de la célébration d'un mariage, qu'elle doit se faire en présence des curés, *præsentibus parochis*, mais du curé, *parochi* ; ce qui n'exclut pas la nécessité de la publication des bans dans les deux paroisses. (*Voy. BANS, DOMICILE.*) La congrégation des cardinaux a plusieurs fois décidé que le mariage pouvait être célébré indifféremment dans la paroisse de l'époux ou de l'épouse ; mais l'usage veut que le mariage soit célébré dans la paroisse de celle-ci. Ainsi le mariage est bon et valide, par cela seul qu'il est contracté devant l'un des curés, quand même ce serait à l'insu de l'autre, comme nous le voyons dans une lettre de Pie VII, adressée à Napoléon Bonaparte qui, voulant faire annuler le mariage de son frère Jérôme, alléguait dans un mémoire présenté au souverain pontife, pour motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, parce que, disait-il, la permission du curé de la paroisse de l'époux était absolument nécessaire dans le mariage ; mais Pie VII rejeta ce motif de nullité et ne voulut pas déclarer nul le mariage de Jérôme Bonaparte.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainsi que le dit le pape Boniface VIII, ceux qui en ont deux en deux différentes paroisses, où ils font chaque année un séjour égal, peuvent valablement se marier devant le curé de l'un ou de l'autre de leurs domiciles. Cependant, comme le disent les Conférences d'Angers, il serait mieux dans ce cas de demander la permission du curé dans la paroisse duquel on ne se marie pas.

On peut aussi se marier devant le curé du quasi-domicile ; au moins lorsqu'il est difficile de recourir au curé du domicile. Ce sentiment est admis généralement par les canonistes et les théologiens, et il est fondé sur plusieurs décisions de la congrégation interprète du concile de Trente. (*Voy. DOMICILE.*)

La présence du curé ou d'un prêtre com-

mis par lui ou par l'ordinaire, est requise sous peine de nullité. Ce n'est pas une présence purement physique qu'exige le concile; car le curé est le principal témoin délégué par l'Eglise pour constater le mariage: or, pour remplir cette fonction, une présence purement physique ne suffit pas; mais il faut une présence morale, il faut que le curé voie les parties contractantes et qu'il les entende donner leur consentement au mariage, ou du moins il faut qu'il voie les signes qui manifestent le mutuel consentement des époux. La congrégation des cardinaux, interrogée sur cette question: *Si sacerdos affuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit, utrum tale matrimonium valide contrahatur*, a donné cette décision: *Non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere*. Benoît XIV explique ainsi cette décision: *In supra citato decreto matrimonium illud effectu carere statuitur cui parochus ita sit præsens ut neque videat contrahentes, neque auribus eorum verba percipiat*. La restriction que la congrégation des cardinaux a mise à sa décision, *Nisi tamen affectasset non intelligere*, s'applique à certains cas extraordinaires où le curé assiste au mariage malgré lui, et où il ne voit rien et n'entend rien, parce qu'il ne veut rien voir ni rien entendre. Dans ces circonstances, bien que le curé ne voie pas les époux, et qu'il n'entende pas les paroles qui expriment leur mutuel consentement, le mariage est néanmoins valide, parce que, selon le droit canonique, on ne doit avoir aucun égard à l'ignorance affectée de celui qui a pu facilement voir et entendre, et qui s'est créé à lui-même un obstacle pour ne rien voir et ne rien entendre. Ainsi l'a décidé, avec l'approbation du souverain pontife, la congrégation interprète du concile de Trente (*de Synod. diac., lib. XII, cap. 23*). Ce qui vient d'être dit, de la présence du curé s'applique également à la présence des témoins.

Il faut que le curé soit présent au mariage en même temps que les témoins. Si les parties se mariaient d'abord en présence du curé, et si, plus tard, elles renouelaient leur consentement devant les témoins, le but du concile de Trente ne serait point rempli, car il exige la présence simultanée du curé et des témoins, afin que le mariage soit parfaitement constaté aux yeux de l'Eglise. Mais il n'est pas requis que le curé et les témoins assistent au mariage librement et de leur plein consentement. Quand on aurait usé de violence à leur égard, quand on les aurait trompés par divers artifices, pour les faire venir, pourvu qu'ils soient présents, le mariage est valide, comme l'a décidé la congrégation interprète du concile de Trente. Cependant, dans ces cas extraordinaires, quand le mariage se contracte dans un lieu profane, par exemple dans une maison particulière, où le curé et quelques personnes se rencontrent par hasard, il faut que certaines circonstances dénotent que les parties ont voulu profiter de la présence du curé et des témoins pour se marier, autrement le ma-

riage serait nul: *An sit matrimonium, si duo contrahant per verba de præsentibus, proprio parochus præsentibus, et aliis requisitis non omissis, cui contractui parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dum forte convivii vel confabulationis vel alius tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri, et postea alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire: sacra congregatio respondit posse, nisi alia intervenerint quæ parochum a contrahentibus adhibitum fuisse arguant*.

Dans les temps ordinaires, la présence du curé est toujours exigée, sous peine de nullité; mais dans les temps de trouble et de persécution, lorsque le recours, soit au curé, soit aux supérieurs légitimes, n'est ni facile ni sûr, les mariages sont valides, bien que le pasteur n'y ait point assisté; parce que, dans ce cas, la loi du concile de Trente cesse d'obliger, comme l'a déclaré le cardinal Zélada, dans une lettre écrite, au nom de Pie VII, à l'évêque de Luçon: *Quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omnino parochum legitimum habere, istorum profecto conjugia contracta coram testibus et sine parochi præsentia, si nihil aliud obstet, et valida et licita erunt, ut sæpe sapius declaratum fuit a sacra congregatione concilii Tridentini interprete*.

Les termes dans lesquels le concile de Trente déclare que la présence de deux ou de trois témoins est nécessaire pour la validité du mariage, prouvent que la présence des témoins est une formalité aussi essentielle au mariage que l'est la présence du curé; de sorte que si l'on se mariait en présence du curé, mais sans témoins ou devant un seul témoin, le mariage serait nul et invalide.

Quant au sexe, à l'âge et à la qualité des témoins, le concile de Trente n'en a point parlé. Le sentiment le plus communément admis est que toutes sortes de personnes, hommes, femmes, enfants, parents, alliés, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison, peuvent être des témoins suffisants pour la validité du mariage, quand ils ont été effectivement présents à sa célébration.

Le concile de Trente défend, comme on a vu, à tout autre prêtre qu'au curé des parties, de bénir leur mariage, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et qui ne pourra être levée que par l'évêque du curé qui devait célébrer le mariage. Avant ce concile, la suspense, qui était ordonnée par le concile de Latran, n'était pas encourue par le seul fait; il fallait que l'évêque l'ordonnât; la suspense n'était même que pour trois ans. Depuis le concile de Trente, elle dure autant qu'il plaît à l'évêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, et non de la privation du bénéfice, *a beneficio*; ce sont les termes du concile de Latran, consignés *in cap. Cum inhibitio, de clandest. Spons.*, où il est dit que l'évêque peut punir ces prêtres de plus grandes peines, si la gravité de la faute le demande: *Gravius puniendus, si culpæ qualitas postularet*; ce qui a lieu même de-

puis le concile de Trente. Clément V excommunique les réguliers qui tombent dans cette contravention. *Excommunicationis incurrunt sententiam ipso facto, per sedem apostolicam duntaxat absolventi* (Clem. V, de Privil.).

D'après ces principes du concile de Trente, un mariage qui serait béni par un curé, sur l'assurance que lui donneraient faussement les parties qui le contracteraient, qu'elles sont de sa paroisse, serait par conséquent nul.

La présence du curé des parties peut être suppléée par un prêtre délégué à cet effet par l'ordinaire ou par le curé, comme le déclare le concile de Trente. L'évêque est le propre curé de tous ses diocésains; il peut, par lui-même ou par un autre prêtre qu'il délègue, même malgré le curé des parties, assister aux mariages dans toute l'étendue de son diocèse. Les vicaires généraux ont le même pouvoir; mais ce privilège ne s'étend pas aux ordinaires inférieurs aux évêques. Fagnan (*in cap. Cum inhibito, de claud. Despons.*) prouve, par l'autorité de plusieurs canonistes et par de bonnes raisons, que quoique régulièrement ceux qui ont juridiction comme évêque, peuvent dans leurs districts ce que peuvent les évêques dans leurs diocèses, le concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'évêque, en se servant du mot d'ordinaire. Le même auteur estime que le grand vicaire est compris, dans ce cas, sous ce terme, si l'évêque n'a pas limité, à cet égard, sa commission.

Comme les vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement pour toutes les fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le curé ne se soit réservé ce droit. Mais il est bon de remarquer que la délégation, pour célébrer un mariage, doit être expresse et formelle; car une permission tacite, interprétative ou de tolérance, ne suffirait pas pour rendre un mariage valide. (Fagnan, *in cap. Quod nobis, de Despons.*); mais il faut que ce pouvoir ou cette permission ait été expressément donnée: c'est l'usage et la pratique de Rome.

Le concile de Trente dit que les mariages seront célébrés en face de l'église: *In facie ecclesiæ*; cela n'empêche pas que le curé, qui représente l'église, ne puisse les bénir ailleurs, suivant les formes ordinaires dans un cas de convenance: ce que l'évêque ne peut empêcher, quoique les curés doivent prendre garde de ne pas user trop fréquemment de cette liberté: *Quia sancta res est matrimonium, et sic sancte tractandum*, dit Barbosa. (Voy. MARIAGE.)

Les mariages clandestins, avant que la révolution ait tout sécularisé en France, avaient toujours été rejetés, et par la puissance spirituelle et par la puissance temporelle. Plusieurs édits les avaient très-sévèrement défendus. Quoique ces édits n'aient plus actuellement aucune force légale, nous croyons devoir insérer ici celui que Louis XIV publia, au mois de mars 1697, tant pour faire connaître la discipline d'alors sur cette matière,

que parce que les dispositions de cet édit sont encore prescrites, par les évêques, dans plusieurs diocèses. D'ailleurs il est souvent cité par les canonistes et les théologiens. En voici le texte:

« Louis, etc. Les saints conciles ayant prescrit comme une des solennités essentielles au sacrement de mariage la présence du propre curé de ceux qui contractent, les rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs ordonnances l'exécution d'un règlement si sage et qui pouvait contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos et flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance; mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces lois et le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature, et qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, et même des prêtres qui prostituent leur ministère, aussi bien que leur foi, pour profaner, de concert, ce qu'il y a de plus sacré dans la religion et dans la société civile, nous avons estimé nécessaire d'établir, plus expressément qu'on n'avait fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une paroisse, et de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées et des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses et pour la célébration des mariages, et contenir dans leur devoir les curés et les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, lesquels, oubliant la dignité et les obligations de leur caractère, violent eux-mêmes les règles que l'Eglise leur a prescrites, et la sainteté d'un sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles: et comme nous avons été informé en même temps qu'il s'était présenté quelques cas en nos cours, auxquels, n'ayant pas été pourvu par les ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos juges n'avaient pas pu apporter les remèdes qu'ils auraient estimés nécessaires pour l'ordre et la police publique: à ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération, en notre conseil, de l'avis d'icelui, et de notre science certaine, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit, statué et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît:

« Art. 1<sup>er</sup>. Que les dispositions des saints canons et les ordonnances des rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées, et en exécution d'iceux, défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que ré-

gulars, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, et depuis un an, pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale, et par écrit, du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

« Art. 2. Enjoignons, à cet effet, à tous curés et autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, et en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés et qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile aussi bien que de l'âge et de la qualité de ceux qui le contractent, et particulièrement s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui; afin d'avoir, en ce cas, les consentements de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, et d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient, en ce cas, des faits qui ne sont pas véritables, et de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les articles 7, 8, 9 et 10 du titre 20 de notre ordonnance du mois d'avril 1667.

« Art. 3. Voulons que si aucuns desdits curés ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après, sciemment et avec connaissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission, par écrit, des curés de ceux qui les contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; et qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourront prononcer contre eux, lesdits curés et autres prêtres, tant séculiers que réguliers, qui auront des bénéfices, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs cures et bénéfices, pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, et celle de trois cents livres partout ailleurs; et que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos procureurs, et distribué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou évêque diocésain: qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis, pendant le temps de neuf ans, des lieux que nos juges estimeront à propos; que les prêtres séculiers qui n'auront point de cures et bénéfices, soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans, et en cas de récidive pendant neuf ans: et qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un couvent de leur ordre, tel que leur supérieur

leur assignera hors des provinces qui seront marquées par les arrêts de nos cours ou les sentences de nos juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugements, sans y avoir aucune charge, fonction ni voix active et passive: et que lesdits curés et prêtres puissent, en cas de rapt, fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état.

« Art. 4. Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans et de mainlevées des oppositions formées à la célébration des mariages: comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité et domicile de ceux qui contractent; soit par-devant les archevêques et évêques diocésains, soit par-devant lesdits curés et prêtres, lors de la célébration desdits mariages, et que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions et faux témoignages, soient condamnés, savoir: les hommes à faire amende honorable et aux galères pour le temps que nos juges estimeront juste, et au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine de galères; et les femmes à faire pareillement amende honorable et au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

« Art. 5. Déclarons que le domicile des fils et filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs pères, mères ou de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort de leurs dits pères et mères; et en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent, et dans celles de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs.

« Art. 6. Ajoutons à l'ordonnance de l'an 1556 et à l'art. 2 de celle de 1639, permettons aux pères et aux mères d'exhérer leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis, par écrit, leurs avis et conseils.

« Art. 7. Déclarons lesdites veuves et les fils et filles majeures, même de vingt-cinq et trente ans, lesquels demeurant actuellement avec leurs pères et mères, contractent à leur insu des mariages, comme habitants d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, soient privés et déchus par leur seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront, des successions de leurs dits pères, mères, aïeuls et aïeules, et de tous autres avantages qui pourraient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

« Art. 8. Voulons que l'article 6 de l'ordonnance de 1639, au sujet des mariages qu'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes; et que les enfants qui sont nés

de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions; si donnons, etc. »

Telle était la discipline de l'Eglise de France sur ce point; mais comme l'édit de Louis XIV n'est plus en vigueur actuellement, cette discipline a été changée dans plusieurs diocèses; mais elle a toujours été conservée dans beaucoup d'autres. Chaque pasteur doit suivre à cet égard les ordonnances de son diocèse. Dans les diocèses où cette discipline s'est conservée, plusieurs évêques ont défendu, sous peine de suspense, *ipso facto*, de s'en écarter. Un curé qui n'observerait pas cette règle pécherait très-grièvement, mais le mariage qu'il bénirait ne serait point invalide, car le propre curé, par rapport au mariage, comme le disent les Conférences d'Angers, est celui de la paroisse où les parties demeurent actuellement et publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y soient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce soit *animo manendi*, c'est-à-dire à dessein d'y fixer leur domicile, ainsi que la congrégation des cardinaux établie pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré. Tel est aussi le sentiment de Billuart, de Sylvius et d'un grand nombre de théologiens et de canonistes : *Hinc studentes in universitate... valide contrahunt coram parochia illius loci in quo habitant; nec est necesse ut majore parte anni habitaverint, sed statim ac habitare incipiunt, efficiuntur parochiani, non minus quoad matrimonium quam quoad alia sacramenta*. Billuart, *De Imped. clandest.* Les personnes dont nous parlons sont donc domiciliées, pour le mariage, comme pour les autres sacrements, dans l'endroit où elles habitent actuellement avec l'intention d'y demeurer toujours; et en se mariant devant le curé de cette paroisse, elles se marient devant leur propre curé; et par conséquent leur mariage est valide, bien que les bans n'aient point été publiés dans leur ancienne paroisse, parce que l'omission de cette formalité n'est point un motif de nullité.

A l'égard des vagabonds et des autres personnes qui n'ont point de demeure fixe et assurée, les curés des paroisses où ils se trouvent, peuvent les marier; mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, un curé ne saurait trop prendre de précautions pour éviter les surprises qui arrivent souvent dans de pareils mariages. Il doit donc observer ce que prescrit le concile de Trente, et ne point marier ces sortes de gens, qu'il ne se soit auparavant informé très-exactement de tout ce qui les regarde, et qu'il n'en ait obtenu la permission.

On ne saurait trop déplorer, même pour le bonheur temporel des familles et la conservation des bonnes mœurs, que le gouvernement n'ait pas fait une obligation à ceux qui veulent contracter mariage, de se présenter devant le ministre de leur culte respectif; la liberté de conscience, garantie par

nos institutions, n'en eût souffert aucune atteinte. « Il n'y a point de loi, dit admirablement bien le célèbre d'Aguesseau, plus sainte, plus salutaire, plus inviolable dans tout ce qui regarde la célébration des mariages, que la nécessité de la présence du propre curé; loi qui fait en même temps et la sûreté des familles et le repos des législateurs, unique conservatrice de la sagesse du contrat civil et de la sainteté du sacrement.... et nous pouvons justement l'appeler une règle du droit des gens dans la célébration du mariage des chrétiens. »

#### CLAUSE.

Une *clause* est une espèce de période qui fait partie des dispositions d'un acte : *Clausula appellans consulti juris civilis et pontificii, edictorum, stipulationum, testamentorum, rescriptorumque particulas* (L. *Quædam*, 9, de *edendo*).

Le nombre des *clauses* qui sont insérées dans les rescrits de cour de Rome est presque infini, parce qu'il est relatif à la nature des affaires qui en font le sujet; il en est certaines connues et déterminées en matières bénéficiales, dont nous parlons en leur place; ce sont les seules dont la connaissance intéresse, quoique nous n'ayons pas négligé de parler des autres sous les mots où elles viennent naturellement. Nous remarquerons ici, sur la nature et les effets des *clauses* en général, que les rescrits où elles sont apposées se divisent en trois parties, qu'on appelle narratives, dispositives et exécutives.

La narrative vient du pape ou de l'orateur; celle du pape s'étend depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'on rapporte la supplique de l'orateur, qui est proprement sa narrative.

La partie dispositive comprend ce qui est ordonné et prescrit à l'exécuteur, elle commence à ces mots : *Discretioni tue*.

La troisième partie, qui est celle de l'exécution, porte le commandement d'exécuter ce qui vient d'être prononcé, et c'est en cet endroit qu'on appose le plus grand nombre des *clauses*, dont les unes regardent l'intérêt des tiers, les autres la vérification de la narrative de l'orateur ou de son exposé, et les autres enfin l'exécution de la grâce.

On peut prendre une idée des causes relatives aux deux premières parties sous les mots SUPPLIQUE, CONCESSION. Voyez pour les autres le mot EXÉCUTEUR. Nous ne devons parler ici de toutes que dans la généralité, et à cet effet, voici ce que nous en apprennent les canonistes.

Régulièrement les *clauses* mises à la fin se rapportent aux *clauses* qui les précèdent : *Clausula in fine posita ad præcedentia regulariter referatur* (Cap. *Olim*, de *Rescript.*).

Les *clauses* superflues n'altèrent pas la validité de l'exécution : *Arg. L. Testamentum, c. de Testam. : Superflua non solent vitare rescripta nec testamenta*.

Une *clause* qu'on a accoutumé d'insérer dans un rescrit, est toujours sous-entendue,

et son omission ne rend pas ce rescrit nul (Fagnan, in c. *Accepimus*, de *Ætat. et qualit.*, n. 5, 9). Une clause odieuse insérée dans un rescrit est censée produire un effet supérieur au droit commun. C. *Omnis*, de *Pœnit. et remis.* Mais une clause nouvelle et insolite y fait présumer la fraude. Enfin, la nullité du rescrit ou de la grâce principale emporte la nullité de toutes les clauses qui l'accompagnent (Fagnan, in c. *Nulli*, de *Reb. eccles. non ab.*, n. 14).

§ 1. CLAUSES supplétoires, absolutoires, dispensatoires, etc.

On appelle ainsi les clauses dont les effets sont de suppléer, d'absoudre, de dispenser, etc. *Clausula suppletoria, absolutoria, dispensatoria*, etc.

§ 2. CLAUSES, résignation. (Voy. RÉSIGNATION, PROCURATION.)

### CLEF.

Il est parlé, sous les mots JURIDICTION, PAPE, CENSURE, EXCOMMUNICATION, ABSOLUTION, PÉNITENCE, du pouvoir des clefs donné par Jésus-Christ à ses apôtres, et en particulier à saint Pierre, ce qui n'est autre chose que cette autorité spirituelle, à laquelle tous les fidèles, rois et autres, sont soumis pour le salut.

Quelques docteurs français ont établi pour maxime que la clef de la puissance ne doit jamais être sans la clef de la science et de la discrétion, *præmissa clave discretionis ante clavem potestatis*. Mais le pape Jean XXII, voyant dans cette maxime une restriction à la puissance spirituelle, qui, d'ailleurs, agit toujours avec science et discrétion, la désapprouva dans l'Extravagante *Quorundam*, de *Verb. signif.*, où il dit que par la clef, dans le sens naturel, on ne doit entendre que le pouvoir de lier et de délier, de conférer les ordres et de juger la lèpre, sans qu'il s'agisse de science dans aucun de ces actes. Le pape Innocent III établit la même doctrine dans sa lettre à l'empereur de Constantinople, d'où a été pris le chap. *Solitæ*, de *Maj. et obed.*

### CLÉMENTINE.

C'est une des décrétales, insérées dans le recueil composé par ordre du pape Clément V. Ce recueil est appelé le *Recueil des Clémentines*; il fait partie du corps du droit canon. (Voy. à ce sujet DROIT CANON.)

### CLÉMENTINE Litteris.

C'est le chap. 1<sup>er</sup> du tit. 7 du liv. du Recueil des *Clémentines*; il est tiré du concile général de Vienne, où présidait le pape Clément V. Voici sa disposition : *Litteris nostris quibus nos dignitates quaslibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem alii commisisse, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia, super quibus gratia, vel intentio nostra, fundatur fuisse narramus, censemur super sic narratis fidem*

*plenariam adhibendam, volentes ad præterita et pendentia (etiam per appellationem) negotia hoc extendi.*

Cette *clémentine* veut donc que lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit, et que le rescrit lui-même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi, c'est-à-dire, que s'il dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé contre quelqu'un une excommunication, qu'il l'a suspendu, non-seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire : *Nisi stante narratione papæ relevaretur probans.* (Voy. PAPE.)

Cette loi avait des inconvénients dans son exécution; le concile de Bâle le reconnut si bien, qu'il la condamna en ces termes : *Licet in Apostolicis vel aliis litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasset, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit; hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterint documenta. Datum in sessione publica hujus sanctæ synodi in Ecclesia minori Basiliensi, solemniter celebrata, nono calendas aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.*

La pragmatique et le concordat de Léon X ont approuvé le règlement du concile de Bâle, qu'on doit sans doute étendre au privilège dont jouissent les cardinaux, et qui consiste à être crus sur leur parole. L'abrogation de la *clémentine Litteris* forme un titre particulier dans l'un et l'autre de ces monuments. Voyez, sous le mot CONCORDAT, le titre XI du concordat de Léon X.

### CLERC.

Un *clerc* est une personne consacrée au culte du Seigneur : *Generali verbo Clerici significantur omnes qui divino cultui ministeria religionis impendunt.* L. 2, c., de *Episcop. et cleric.* : *Isid., lib. VII Etym., c. 12*, d'où a été tiré le chap. *Cleros*, *dist. 21*, où il est dit, ainsi que dans le chap. *Clericus*, *caus. 12, q. 1* : *Cleros et clericos hinc appellatos credimus quia Matthias sorte electus est, quem primum per apostolos legitimum ordinatum.* CLERUS enim græce, sors latine vel HÆREDITAS dicitur. Propterea ergo dicti sunt clerici, quia de sorte Domini sunt, vel quia Domini partem habent. Generaliter autem clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesia Christi deserviunt, quorum gradus et nomina sunt hæc : *Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconatus, diaconatus, presbyter, episcopus* (*Isid., Etym., lib. VII, c. 12*).

Il n'est pas parlé, comme l'on voit, dans le canon, du tonsuré, parce qu'il n'était point mis autrefois au nombre des *clercs* (Voyez pourquoi, AUX MOIS ORDRE, TONSURE). Il n'y est pas parlé non plus des moines, parce qu'en effet on ne les a jamais compris sous la dénomination simple des *clercs*. *Sic viva in monasterio ut clericus esse merearis* (c. 16,



c. 40, *Generaliter, caus. 16, q. 1*). Les moines pouvaient donc anciennement devenir *clercs* par le choix que faisaient d'eux les évêques pour les employer dans leurs diocèses, après leur avoir donné les ordres (*Quod si quem, ibid.*); ce qui s'est si universellement pratiqué dans la suite, que les moines et religieux étant tous revêtus aujourd'hui des ordres ecclésiastiques, on les appelle aussi, pour cette raison, *clercs* : mais pour les distinguer des *clercs* non religieux et vivant dans le siècle, on appelle ceux-ci *clercs* séculiers, et les autres *clercs* réguliers. (*Cap. Licet, de Offic. ordin.*) Voyez ECCLÉSIASTIQUE.

Sous le simple nom de *clercs*, viennent les prélats et ce qu'on appelle les grands *clercs*, *majores clericos, quia nomen clerici est generale.* (*Cap. Litteras, de Fil. præbyt.*)

### § 1. Obligations ou vie et mœurs des CLERCS.

Il y a deux sortes de chrétiens, disait saint Jérôme à un de ses lévites, les *clercs* et les laïques : *Unum genus quod mancipatum divino officio et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit: ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet conversi.* CLERUS enim græce, latine sors: inde hujusmodi homines vocantur clerici, id est, sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt reges, id est, se et alios in virtutibus regentes, et ita in Deo regnum habent; et hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione romanæ Ecclesiæ in signum regni, quod in Christo expectatur. Ratio vero capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu, vestitu contenti, nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia.

Aliud vero genus est christianorum, ut sunt laici. LAICUS enim græce, est POPULUS latine. His licet temporalia possidere, sed non nisi ad usum. Nihil enim miserius est quam propter nummum Deum contemnere. His concessum est uxorem ducere, terram colere, inter virum et virum judicare, causas agere, oblationes super altari apponere, decimas reddere, et ita salvari poterunt, si vitia tamen benefaciendo evitaverint. (*Cap. 7, 12, q. 1.*)

Rien n'est plus capable de nous donner une idée juste des deux états qui partagent les chrétiens, que les paroles que l'on vient de lire; tous les réglemens qui ont été faits en conséquence touchant les devoirs des ecclésiastiques, portent tous sur la distinction de ce saint Père, et se réduisent à ces trois objets: l'habillement et le maintien des *clercs*, les lieux et les personnes qu'ils ne doivent pas fréquenter, et enfin les affaires dont ils ne doivent pas se mêler.

1° Quant à l'habillement et au maintien, voyez HABIT.

2° Nous parlons aux mots AGAPÈTE, CONCUBINE, des défenses qui ont toujours été faites aux ecclésiastiques de fréquenter les femmes, de ne s'en associer, par besoin, que d'exemples de tout soupçon. Nous remarquerons ici que le simple soupçon contre un *clerc*, sur cette matière, est une tache qu'il doit prévenir en ne parlant jamais seul à seul

avec une femme; c'est le règlement que fit un concile d'Afrique; il est dans le décret, et il ordonne de plus que le *clerc* demande la permission à son évêque, ou du moins aux anciens prêtres : *Clerici vel continentis ad viduas vel virgines, nisi ex jussu vel permisso episcoporum aut presbyterorum non accedant, et hoc non soli faciunt, sed cum conciliaris vel cum quibus episcopus, aut presbyter jusserit, nec ipsi episcopi et presbyter soli habeant accessum ad hujusmodi feminas, sed ubi aut clerici presentes sunt, aut graves aliqui christiani.* (*Cap. 22, dist. 81.*) Quelles que soient les mœurs d'à présent, les ecclésiastiques attachés à une religion qui est inaltérable dans sa doctrine, ne preseriront jamais contre l'esprit d'un si sage règlement. (Voyez CÉLIBAT.) Thomassin, de la *Discipl.*, part. II, liv. I, ch. 27, 28.

Les *clercs* ne doivent point se trouver à des festins où les bienséances ne sont pas exactement gardées; ils ne doivent pas même se trouver souvent à ceux où leur état n'est blessé par aucun excès; c'est saint Jérôme qui leur donne cette leçon dans sa seconde lettre à Népotien : *De vita clericis*, cap. 23, 17 : *Convivia, inquit, tibi vitanda sunt secularium, et maxime eorum qui honoribus tument.... facile contemnitur clericus, qui sæpe vocatus ad prandium, non recusat.*

Le pape saint Grégoire le Grand reprochait à un évêque de négliger les devoirs de son état, pour donner trop souvent des repas; il lui permit d'en donner dans un esprit de charité, et d'une manière qui ne se ressentit pas des sensualités et des vices du siècle : *Sed tamen sciendum est, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt cum in eis nulla absentium vita mordetur; nullus ex irrisione reprehenditur, nec in eis inanes secularium negotiorum fabulæ, sed verba sacra lectionis audiuntur.... hæc itaque si vos in vestris conviviis agitis, abstinentium, fateor, magistri estis.* (*Cap. Multis, c. Convivia, dist. 44; c. Non oportet, de Consecrat., dist. 5.*) Ce dernier chapitre ne permet pas même aux *clercs* d'assister aux repas des noces. Le concile de Nantes, d'où ont été tirés les canons 8 et 9, dist. 44, prescrit les règles que doivent suivre les *clercs*, quand ils sont dans la nécessité de faire des repas entre eux: c'est sur ces principes qu'il a été défendu aux *clercs* d'entrer seulement dans les cabarets et d'en tenir eux-mêmes; il y a pour ce dernier cas la peine de la déposition, si après les monitions ordinaires, ils ne cessent de faire ce commerce; mais rien n'empêche qu'un ecclésiastique retire la rente d'un cabaret qu'il fait tenir par autrui, suivant la glose de la Clément. 1, de *Vita et honest. cleric.*, verb. *Publice et personaliter, c. Non oportet, et seqq., dist. 44.* Un *clerc* en voyage est encore exempt des peines prononcées contre ceux qui fréquentent les cabarets, *can. Clerici, dist. 44*; que si, contre ces défenses, un ecclésiastique était si peu maître de ses passions, qu'il fréquentât les cabarets, et vécût dans la crapule et l'ivrognerie, l'évêque doit l'avertir, et si *communitus non satisfaciat, ab officio, bene-*



*ficio suspendendus est. (C. a crapula, de Vita et honest. cleric., J. Gl.) « Nolite, » ait Apostolus, « inebriari vino, in quo est luxuria ; » qui altari deserviunt vinum et siceram non bibant, sponte Christi vinum fugiant, ut venenum ; vinum et ebrietas incendium est. C'est encore saint Jérôme qui parle ainsi (loc. cit., c. Vinolentem, et seqq., dist. 33).*

Les canons défendent aussi expressément aux clercs les spectacles publics et profanes, ainsi que les bals et les mascarades. (*Voy. DANSE.*) *Non oportet ministros altaris vel quoslibet clericos spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut sacris exhibentur interesse (cap. 37, dist. 5, de Consecr., c. Presbyteri, dist. 34). Le chapitre Cum decorem, de Vita et honest. cleric., défend de se servir des églises pour y représenter des jeux de théâtre : Mandamus quatenus ne per hujusmodi turpitudinem ecclesie inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potius corruptelam, curetis a vestris ecclesiis extirpare. Grégoire XIII avait défendu aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, d'assister aux courses des taureaux sous diverses peines ; mais Clément VIII restreignit cette défense aux religieux (Const. du 13 janvier 1569). Les ecclésiastiques ne doivent pas non plus s'adonner aux jeux de hasard, ni même à d'autres qui ont pour motif l'avarice, l'oisiveté et le libertinage. (C. Clerici, de Vita et honest. cleric.; c. Intus dilectos, de Excess. prælat.) Il leur est seulement permis, à cet égard, de jouer entre eux, sans mélange de laïques et secrètement : Modo ludatur causa recreationis. (Glos., verbo Ejusdem, in c. Continebatur, de Homicid., ubi Host. et Abbas.) (*Voy. JEU, COMÉDIE.*)*

Un clerc ne doit être ni médisant ni bouffon jusqu'à l'adulation ou à la grossièreté : *Clericum scurrilem et verbis turpibus jocularitorem ab officio esse retrahendum censemus (Cap. Clericum, dist. 46, c. Clericus, ead. dist.). Qui vero, dit Boniface VIII dans le chapitre unique de Vita et honest., in 6°, se jocularitorem aut galiardos faciunt vel buffones, si per annum artem illam ignominiosam exercuerint, sint ipso jure infames ; si vero breviori tempore et moniti non resipuerint, ipso jure omni privilegio clericali careant. Les auteurs remarquent sur ce chapitre, qu'il ne regarde pas les badinages de pure récréation, utpote inter amicos, vel infirmitatis alterius, aut honestatis gratia.*

La chasse est défendue aux clercs par les canons : *Episcopum, presbyterum aut diaconum, canes aut accipitres, aut hujusmodi ad venandum habere non licet ; quod si quis talium personarum in hac voluptate sapius deventus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus a communione ; si presbyter, duobus ; si diaconus, ab omni officio, suspendatur. (Cap. 1, de Clerico venatore, ex concil. Aurel. in Gallia, cap. 1, dist. 34 ; c. Quorumdam, dist. 34 et 46, cap. Nonnulli ; concile de Trente, sess. XXIV, c. 12, de Ref.) Les motifs de cette défense sont exprimés avec énergie dans les canons 8, 9, 10 et suiv., dist. 86, tirés des œuvres de saint Augustin, de saint Jérôme*

et de saint Ambroise. Le canon 13, tiré de l'homélie de ce dernier, dit : *An putatis illum jejunare, fratres, qui primo diluculo non ad ecclesiam vigilat, non beatorum martyrum sancta loca perquirat, sed surgens congregat servulos, disponit retia, canes producit, saltus sylvasque perlustrat ? Servulos, inquam, secum pertrahit, fortasse magis ad ecclesiam festinantes, et voluptatibus suis peccata accumulata aliena, nesciens reum se futurum tam de suo delicto, quam de perditione servorum. On donne encore pour raison que la chasse contribue à former une habitude de cruauté, contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des clercs.*

Il semble que saint Ambroise, par ces paroles, n'exécute aucune sorte de chasse ; car puisqu'il est nécessaire de faire également pour toutes les apprêts dont il parle, il ne doit être permis en aucun cas au clerc de chasser. Mais ce n'est pas là l'interprétation de la glose et des docteurs sur le chapitre *Episcopum, de Cler. ven.* Ils ont estimé que la défense faite aux clercs de chasser ne se rapportait qu'à cette espèce de chasse périlleuse, ou du moins si bruyante, qu'elle produit scandale, et nullement à la chasse privée et tranquille, où l'on trouve une récréation utile et souvent nécessaire à la santé ; de sorte que quand un clerc n'aura pas de meutes, qu'il ne chassera pas en société nombreuse, et surtout quand il n'ira pas à la chasse des bêtes fauves, rien ne l'empêchera, pour se récréer, de chasser paisiblement et avec la décence convenable à son état ; dans le doute même s'il est tombé dans le cas de la chasse tumultueuse ou tranquille, on présume en sa faveur qu'il n'a chassé que licitement. (*Barbosa, de Jure eccles., lib. I, cap. 40, n. 70 et seq.*)

Cependant, malgré ce sentiment, la plupart des évêques de France défendent, sous peine de suspension, toute espèce de chasse aux clercs constitués dans les ordres sacrés. On peut voir dans Benoît XIV, *de Synodo*, lib. XI, cap. 10, n° 8, avec quelle sévérité il défend la chasse même tranquille, assurant qu'elle est contraire aux saints canons, comme toute autre. Il ajoute qu'un clerc serait irrégulier, comme l'a souvent déclaré la congrégation du concile de Trente, si par hasard, en prenant l'exercice de la chasse, il ôtait la vie à quelqu'un. Mais la chasse bruyante, qui se ferait avec des armes et des chiens, est tellement interdite aux clercs, qu'ils pécheraient mortellement s'ils s'y livraient souvent. Cependant un prêtre qui ne chasserait que très-rarement et sans scandale, ne pécherait que légèrement, d'après le sentiment du cardinal de Lugo, de Lessius, de Sylvius et de Vasques (*Voy. saint Liguori, lib. III, n. 606*). Il en serait autrement, comme le font remarquer Collet et les Conférences d'Angers, s'il s'agissait d'un diocèse où la chasse serait défendue aux clercs sous peine de suspension encourue par le seul fait.

La pêche n'est interdite aux clercs par aucun canon ; mais ils doivent apporter à

cet exercice une très-grande modération.

3° Les *clercs* doivent s'abstenir de toute affaire profane et séculière. Un titre du droit a pour rubrique une maxime que le Nouveau Testament a établie en divers endroits : *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant.* Sur ce grand principe, un *clerc* ne peut exercer la profession d'avocat, si ce n'est en certaines occasions, encore moins celle de procureur et de notaire. (Voy. AVOCAT, OFFICE, NOTAIRE.) Il ne peut être témoin, ce qui souffre bien des exceptions. (Voy. TÉMOINS.) Il ne peut être juge ou arbitre en matières profanes. (Voy. OFFICE, JURIDICTION.) Il ne peut être tuteur et curateur que par un motif de charité. (Voy. TUTELLE.) Le négoce lui est encore défendu, ainsi que les arts vils et abjects. (Voy. NÉGOCE, FERMIER.) Il ne peut non plus porter les armes. (Voy. ARMES.) Les *clercs* peuvent-ils étudier en médecine et en droit civil? (Voy. OFFICE.)

Enfin, pour conclure la matière de cet article, nous observerons que les règles que nous venons d'établir touchant les obligations des *clercs*, et auxquelles le concile de Trente a mis le sceau (sess. XXII, ch. 1; sess. XXIV, c. 12, de la Réformation), ne regardent que les ecclésiastiques en général, les bénéficiers ayant leurs obligations à part, comme on peut s'en convaincre par la lecture des mots BÉNÉFICIAIRES, RÉSIDENCE, OFFICE DIVIN, CHANOINES, CHAPELLES, CURÉS, CHARGE, etc.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, fait un si grand détail de tout ce qui concerne la modestie et la régularité des ecclésiastiques, qu'on ne peut douter que tout ce que nous venons de dire à ce sujet, ne soit approuvé et suivi sans exception dans les diocèses de France.

§ 2. CLERCS, *privilégés.* (Voy. PRIVILÉGES, IMMUNITÉS.)

§ 3. CLERCS *de chambre.*

On appelle ainsi certains officiers de la chambre apostolique. (Voy. CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

§ 4. CLERCS *du Registre.*

Ce sont des officiers de la Daterie à Rome, dont nous parlons sous le mot REGISTRATEURS.

§ 5. CLERCS *mariés.* (Voy. CÉLIBAT.)

## CLERGÉ.

On appelle *clergé* l'état ecclésiastique, et ce nom vient d'un mot de la langue grecque, qui signifie le sort, le partage, et qui est donné aux ecclésiastiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur. Les ecclésiastiques sont le partage de Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère divin dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte et à son service, et demandent un dévouement de tout mélange d'embarras et de sollicitude pour le temporel, et qu'ainsi toute leur conduite consiste à n'être qu'à lui, et à y attirer tous ceux à qui leur ministère peut leur donner quelque relation. Et Dieu

est aussi réciproquement le partage des ecclésiastiques, pour leur tenir lieu de toutes les choses dont la pureté et la sainteté de ce ministère doit les détacher.

On distingue le *clergé* séculier et le *clergé* régulier (Voy. ci-dessus CLERCS). Cependant on comprend, sous ce mot de *clergé*, toutes sortes d'ecclésiastiques; et par ce mot d'*ecclésiastiques*, on entend toutes les personnes qui sont séparées de l'état de simples laïques, par une destination expresse au culte de Dieu, en recevant quelque ordre sacré.

« Il y a cela de commun aux ecclésiastiques et aux laïques, dit le célèbre Domat, qu'ils composent tous ensemble deux différents corps, dont chacun est membre : le corps spirituel de l'Eglise, et le corps politique de l'Etat; car tous les laïques d'un Etat y sont, comme les ecclésiastiques, membres de l'Eglise; et tous les ecclésiastiques y sont, comme les laïques, membres d'un corps politique et sujets du prince. Mais il y a cette différence entre ces deux corps, que le corps spirituel, que forment les ecclésiastiques et les laïques dans un Etat, fait partie du corps de l'Eglise universelle, qui s'étend à tout l'univers, et qui n'étant qu'une, comprend tous les catholiques de tous les Etats, soit ecclésiastiques ou laïques; au lieu que le corps politique de l'Etat a ses bornes dans son étendue, sous la dénomination de son gouvernement, indépendant de tout autre pour le temporel; de manière que les ecclésiastiques et laïques qui vivent sous cette dénomination ne sont membres d'aucun corps politique, tandis que tous les ecclésiastiques et tous les laïques, de tous les Etats et de toutes les Eglises du monde, sont unis et liés pour ce qui regarde le spirituel; de telle sorte qu'ils ne composent tous qu'une seule Eglise, dont l'unité consiste en ce que toutes les nations ont été appelées à une même foi et à une seule religion. » (Tom. II, édit. de 1767, pag. 82, titre 10.)

Il faut encore observer que par le mot de *clergé* on entend ou tous les ecclésiastiques en général de l'Eglise universelle, ou seulement ceux d'un Etat particulier, ou enfin ceux d'un diocèse.

Nous n'avons pas beaucoup à dire sur ce mot, parce qu'étant du nombre des noms collectifs, nous nous répéterions en tout ce qui est traité sous ses parties; le *clergé*, considéré comme corps, relativement à d'autres corps étrangers, est un et égal dans son ensemble, si l'on peut s'exprimer ainsi; le moindre *clerc* y tient comme le pape, et tous ceux qui le composent jouissent des privilèges qui y sont attachés, parce que l'état particulier de chacun est absolument le même par rapport au culte du Seigneur, qui est l'objet commun de l'état ecclésiastique en général; mais le *clergé*, considéré en lui-même, et relativement aux membres qui composent son corps, on a à y remarquer de différents états et ministères qui produisent cette belle hiérarchie dont Jésus-Christ lui-même est le premier auteur, par l'établisse-

ment des apôtres et de leurs disciples. Le pape, les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, évêques et autres prélats, composent ce qu'on appelle le *clergé* du premier ordre; les ecclésiastiques inférieurs sont du second ordre. (Voy. HIÉRARCHIE.)

Le *clergé* formait autrefois en France le premier corps de l'Etat; il jouissait, en cette qualité, de privilèges particuliers, mais les troubles civils de 1789 amenèrent d'immenses changements. On spolia tous ses biens, on lui enleva toutes ses prérogatives; de sorte qu'aujourd'hui le *clergé* ne forme plus corps dans l'Etat. Il n'y a plus que des évêques régissant l'Eglise de Dieu et des prêtres travaillant sous leurs ordres. Le *clergé*, même dans beaucoup de points importants, ne jouit pas du droit commun, bien que l'égalité devant la loi soit une maxime de notre droit public. Le droit canonique du *clergé* de France se trouve restreint, dans l'état actuel des choses, à quelques points d'ancienne jurisprudence ecclésiastique, que les événements ont forcément conservés, parce qu'ils tiennent à l'organisation intime de l'Eglise et aux relations légales des membres du *clergé* avec l'autorité civile, qui a proclamé la liberté des cultes. Le but de cet ouvrage a été de mettre en harmonie, autant que possible, toutes les nouvelles dispositions législatives relatives au *clergé* et à l'Eglise, avec les anciennes et le droit canonique.

Pour les anciennes assemblées du *clergé*, VOYEZ ASSEMBLÉE.

#### CLÉRICATURE.

La *cléricature* n'est autre chose que l'état d'un clerc. (Voy. ci-dessus CLERCS, CLERGÉ.)

#### CLINIQUE.

On appelle ainsi ceux qui reçoivent le baptême au lit, dans un état de maladie: *clinique* vient d'un mot grec qui signifie lit. (Voy. IRRÉGULARITÉ.)

Dans les premiers siècles de l'Eglise, plusieurs différaient leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent par libertinage et pour pécher avec plus de liberté. On regardait, avec raison, ces chrétiens comme faibles dans la foi et dans la vertu. Les Pères de l'Eglise s'élevèrent contre cet abus; le concile de Néocésarée, canon 12, déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs d'un mérite distingué et qu'on ne trouve pas d'autres ministres: on craignait que quelque motif suspect ne les eût engagés à recevoir le baptême. Le pape saint Corneille, dans une lettre rapportée par Eusèbe, dit que le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avait été baptisé dans son lit étant malade. Les *cliniques* étaient aussi appelés *grabataires*, pour la même raison. Saint Cyprien (*Epist.* 76, *ad Magnum*) soutient cependant que ceux qui sont ainsi baptisés, ne reçoivent pas moins de grâces que les autres, pourvu néanmoins qu'ils y apportent les mêmes dispositions. Mais on ne les élevait pas aux ordres sacrés, dès que l'on soupçonnait qu'il y

avait eu de la négligence de leur part. Il paraît que la maladie était le seul cas où il fût permis de baptiser par immersion (Bingham, l. XI, ch. 11, tom. IV, p. 333).

#### CLOCHES, CLOCHER.

On tient communément que saint Paulin, évêque de Nole, introduisit l'usage des *cloches* dans le service divin. On trouva à Nole, dans la Campanie des vases d'airain du temps de ce saint évêque, qui s'en servait pour rassembler plus facilement les fidèles; ce qui s'est depuis constamment pratiqué dans l'Eglise; on y a même distingué par le nom les grosses cloches des petites; celles-ci ont été appelées *Nolæ*, et les autres *campanæ*: *Campanæ sunt vasa ærea in Nola, civitate Campaniæ, primo inventa: majora itaque vasa campanæ a Campaniæ regione, minora vero nolæ a Nola civitate dicuntur.* Rational de Durand, liv. 1, ch. 4, où l'on voit les effets mystérieux que produit l'usage des *cloches*, outre celui de faire assembler les fidèles, qui est le principal: on a fait là-dessus ces deux vers latins:

*Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,  
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.*

(*Glos. extr. Quia cunctis, de Offic. custod.*)

Il est fait mention, dans quelques monuments du huitième siècle, de la cérémonie de la bénédiction des *cloches*, appelée communément baptême, Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose qui était en usage: ce qui détruit l'opinion de ceux qui disent que cette cérémonie du baptême des *cloches* n'a été introduite que sous le pape Jean XIII, l'an 972.

Cette bénédiction se fait avec beaucoup de solennité: on chante un grand nombre de psaumes, les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer; l'évêque ou le prêtre les lave d'eau bénite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes et du saint chrême, et les parfume d'encens et de myrrhe; les prêtres qui se font alors reviennent à ce qui est marqué dans le Rational de Durand: *Pulsatur autem et benedicitur campana, ut per illius tactum et sonitum fideles invicem invitentur ad primum, et crescat in eis devotio, fidei fruges, mentes et corpora credentium serventur, procul pellantur hostiles exercitus, et omnes insidie inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum, etc.*

Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les *cloches*, mais il peut commettre à un prêtre cette bénédiction. Les auteurs étrangers prétendent que cette bénédiction est tellement réservée aux évêques, qu'un prêtre ne peut être commis pour la faire, parce qu'on y emploie le saint chrême, d'où ils concluent que le simple prêtre a besoin pour cela d'un indult du souverain pontife; mais l'usage contraire a prévalu en France. Le concile de Toulouse, cité plus bas, défend qu'on se serve de *cloches* dans les Eglises, si elles ne sont bénites par l'évêque. Il est défendu le samedi saint de sonner les *cloches* en au-

cune église, avant que celles de la cathédrale ou de l'église matrice aient donné le signal, sauf dans tout autre temps de l'année à suivre à cet égard les usages.

On ne doit pas faire servir les *cloches* béni-tes à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer une exécution de justice, les canons de divers conciles interdisent de la manière la plus absolue de les employer à toute autre destination qu'à la destination religieuse qui leur a été donnée; ils ne permettent de les en détourner que dans les cas de péril et de nécessité : *Campanarum et organorum curam gerant, ut tempestive, et pro more ecclesiæ pulsantur : profanas autem cantilenas non resonent* (Concile de Bourges, de 1584, tit. 9, de *Ecclesiis*, can. 11). *Nulla res profana deinceps campanis insculpatur inscribaturve, sed crux et sacra aliqua imago, ut pote sancti patroni ecclesiæ, piave inscriptio. Neque earum sonitu et clangore, quæ consecrata sunt, convocentur homines ad sæcularia pertractanda, neve reis ad patibula perducendis* (Concile d'Aix, de 1585). *Quæ sacris rerum divinarum usibus, vestes, vasa, aliaque id genus erunt comparata, ea sollicita nitoris custodia asserventur, nec unquam profanis usibus inservienda mutuo concedantur, ne promiscua sæcularium attractatione polluantur... In nullo ecclesiæ usus campanæ prius admittantur, quam illis benedictionem episcopus fuerit largitus; his, postquam consecrata fuerint, leves inhonestæque cantiunculæ non pulsantur, etc.* (Concile de Toulouse, de 1590, 3<sup>e</sup> part. chap. 1). La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne pouvait employer les *cloches* à des usages profanes que dans un cas de nécessité, et avec le consentement interprétatif de l'évêque; ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

Dans l'ancienne législation cette affectation purement religieuse, était expressément reconnue. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 32, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin auxquelles l'article 16, de l'édit de 1695, enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite. L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs, de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé.

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles; or c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence que le concordat du 15 juillet 1801, et la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme

loi de l'Etat, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions, relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, art. 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La chambre des députés a approuvé ces dispositions par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 1837.

Un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, confirme complètement les principes que nous venons d'établir. En voici le texte :

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de législation,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentiment survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même ville, relativement à l'usage des *cloches*, et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale, d'après les lois et règlements concernant cet usage;

« Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal, an X, les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825;

« Considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale, au sujet de la sonnerie des *cloches*, il importe de constater d'abord qu'elle était l'ancienne jurisprudence en cette matière;

« Considérant que la destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse;

« Qu'elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle, et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte;

« Que l'ordonnance de Blois, article 32, et celle de Melun, article 3, comprennent les *cloches* parmi les choses nécessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir, dans leurs visites, à ce que les églises en soient fournies;

« Que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues, soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements;

« Qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1784, dont les termes sont :

« Ordonne que les *cloches* ne pourront « être sonnées que pour les différents offices « de l'Église, messes et prières, suivant les « usages et rites des diocèses ; ordonne en « outre qu'il sera seulement sonné une *clo-* « *che* pour la tenue des assemblées tant de « la fabrique que de la communauté des ha- « bitants, et que, dans les cas extraordi- « naires qui peuvent exiger une sonnerie ; « elle ne sera faite qu'après en avoir préve- « nu le curé, et lui en avoir donné le motif, « sous peine de vingt livres d'amende contre « chacun des contrevenants, et de plus « grande peine, s'il y échet ; »

« Qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les *cloches* des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur ;

« Que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte ;

« Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X, n'a pas dérogé à ces principes ;

« Qu'il résulte de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues ;

« Que la première partie de l'article 48 de la même loi portant que « l'évêque se con- « certera avec le préfet pour régler la ma- « nière d'appeler les fidèles au service divin « par le son des *cloches*, » n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant pour objet de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens ;

« Que la deuxième partie du même article portant que « on ne pourra sonner les *clo-* « *ches* pour toute autre cause que pour le « service du culte, sans la permission de la « police locale, » n'est aussi qu'une mesure de police, afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des *cloches*, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme ;

« Mais que de la défense faite au curé de sonner les *cloches* dans ces circonstances, sans la permission de la police locale, on ne peut pas conclure que l'article 48 ait attribué au maire de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune ;

« Qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'article 48 soumet le droit du curé, ne sont qu'une conséquence de l'article premier de la convention conclue le 26 messidor an IX, avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France, et que son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera

*nécessaires pour la tranquillité publique ;*  
« Que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1823 sont une confirmation des mêmes principes ;

« Qu'aux termes de l'article 33 du décret de 1809, la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'article 37, le paiement du sonneur est à la charge de la fabrique ;

« Que l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1823 ne modifie en ce point le décret de 1809, que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation directe du sonneur dans les communes rurales ;

« Considérant toutefois qu'il est des cas où, même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des *cloches* des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies ;

« Sont d'avis :

« 1° Que les *cloches* des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique ; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Église auraient été refusées en vertu des règles canoniques ;

« 2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'Église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef ;

« 3° Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des *cloches* des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus ;

« 4° Qu'à cet égard, le maire doit se concerter avec le curé ou desservant ; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre, et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale ;

« 5° Que dans ces cas il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des *cloches* de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux ; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1823 précitée ;

« 6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus ;

« 7° Que dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles ces dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sou-

neries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité privée. Il fallait pour cela le consentement interprétatif de l'évêque ; mais les évêques dans les divers règlements qu'ils ont faits sur cette matière, accordent aux maires cette faculté.

« 8° Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre l'évêque de Coutances et le maire de la même ville »

On peut dire que les cloches ne sont pas employées à un usage profane quand il s'agit de sonner pour des inondations, des incendies, etc. C'est un acte de religion et de charité dans une calamité publique que d'appeler tous les fidèles au secours de ceux qui pourraient en être victimes. C'est alors une fonction sainte que remplit la cloche, et elle n'est point par là détournée du premier but de son institution. Le curé, dans ce cas, se rendrait grandement coupable s'il refusait d'obtempérer aux réquisitions du maire.

Le chapitre 1, de *Officio custodis*, donne au custode appelé aujourd'hui sacristain ou sonneur, le soin des cloches, *In canonicis horis signa tintinnabulorum pulsanda, ipso archidiacono jubente ab eo (custode) pulsantur.*

Jusqu'aux siècles derniers, le sonneur des cloches avait été un clerc ; et lorsqu'on commença d'employer des laïques à cette fonction, les conciles ordonnèrent qu'ils fussent revêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis quand ils paraîtraient dans l'église, qu'ils y allumeraient les cierges, ou serviraient à l'autel. (Concile de Cologne, en 1536, *cap.* 16. Concile de Cambrai en 1565.) On sait qu'autrefois l'Eglise ordonnait des portiers pour sonner les cloches, c'est une des fonctions que leur donne l'évêque en les ordonnant. Il est donc de toute convenance que le sonneur soit à la nomination et à la révocation du curé, pour qu'il soit soumis à ses ordres et sous sa dépendance ; c'est ce que reconnaît, comme on le voit ci-dessus, l'ordonnance du 12 janvier 1825, pour les paroisses rurales ; dans les villes il y a cette différence que ce sont les marguilliers qui nomment, mais sur la présentation du curé, ce qui est à peu près la même chose.

## CLOTURE

### DES MONASTÈRES DE FILLES.

La clôture est essentielle à l'état des religieuses. Elle fait partie du vœu d'obéissance, suivant une décision de la congrégation des évêques. Dans les premiers temps, dit Fleury, les vierges mêmes, consacrées solennellement par l'évêque, ne laissaient pas de vivre dans des maisons particulières, n'ayant pour clôture que leur vertu ; depuis elles formèrent de grandes communautés ; et enfin on a jugé nécessaire de les tenir enfermées sous une clôture très-exacte.

Boniface VIII fut le premier pape qui

établit par une constitution la nécessité de la clôture pour les religieuses, quoiqu'elle eût déjà été recommandée par plusieurs conciles, dont celui d'Epaone, en 517, est le plus ancien. Ce règlement de Boniface VIII se trouve rapporté dans le chap. *Periculoso*, de *Stat. monach.* in 6°. Le concile de Trente l'a renouvelé ; et par les termes dont il se sert on doit juger de l'importance de la loi qu'il confirme et qu'il explique : « Le saint concile, renouvelant la constitution de Boniface VIII, qui commence par *Periculoso*, commande à tous les évêques, sous la menace du jugement de Dieu, qu'il prend à témoin, et de la malédiction éternelle, que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monastères qui leur sont soumis, et à l'égard des autres par autorité du siège apostolique, ils aient un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle sera maintenue, réprimant par censures ecclésiastiques et par d'autres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourraient y apporter opposition ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier ; en quoi le saint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter assistance, et enjoint à tous magistrats séculiers de le faire sous peine d'excommunication, qu'ils encourront réellement et de fait. » (Sess. XXV, de *Regul.*, c. 5.) Par une suite de la même disposition les monastères des religieuses situés hors les murs des villes, doivent, au jugement des évêques et des autres supérieurs, si cela leur paraît expédient, être transférés dans l'enceinte des dites villes ou dans des lieux fréquentés. Les bulles de Pie V, du 28 mai 1599 ; de Paul V, du 10 juillet 1612 ; d'Urbain VIII, du 27 octobre 1624 ; de Grégoire XV, du 5 février 1625, renouvellent ou supposent les mêmes règlements.

Il y avait autrefois des monastères doubles ; c'est-à-dire des deux sexes, si voisins l'un de l'autre, que dans le chant et les prières, les religieux formaient un côté du chœur, et les religieuses l'autre. On pense bien qu'un tel usage ne pouvait subsister sans inconvénient que dans ces temps heureux de ferveur, dont nous ne sommes jamais édifiés qu'avec étonnement. On trouva à propos dans la suite de l'abolir, et de défendre cette proximité de monastères, entre les religieux et les religieuses. Le chap. 23, *caus.* 18, q. 2, s'exprime ainsi sur ce sujet : *Monasteria puellarum longius a monasteriis monachorum, aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.* Le chap. 21, *ead. caus.*, dit : *Definimus minime duplex monasterium fieri, quia scandalum et offendiculum multis efficitur.*

Le toit d'un monastère fait partie de la clôture. Régulièrement on ne doit en construire que dans des lieux tout ceints de murs, d'où il est permis d'abattre les arbres

trop élevés. On ne peut non plus y faire que deux portes : l'une pour les chevaux et charrettes, et l'autre pour entrer, dont les clefs soient confiées, l'une entre les mains de la supérieure, et l'autre de la plus ancienne religieuse : trois ou quatre tours, tout au plus y suffisent : l'un au parloir, l'autre à la sacristie ou à l'église pour les ornements de l'autel et pour le confessionnal. Le parloir ne doit renfermer aucune porte par où l'on puisse pénétrer dans le couvent, et la clef de celle qui est nécessaire pour y entrer doit être gardée soigneusement au dedans par les religieuses, celle du dehors doit être confiée au confesseur : dans ce même parloir doivent être deux croisées ou grillages de fer, armés de pointes, dont les ouvertures ne soient pas plus grandes que la paume de la main. Après le grillage extérieur doit être encore un rideau de couleur noire qui cache aux religieuses la vue des personnes du dehors, à qui elles parlent ; et parce que souvent il est nécessaire de conférer, par une fenêtre ouverte avec les gens du dehors, celle qu'on pratiquera au grillage du parloir ou du chœur de l'église ne s'ouvrira que pour les supérieurs, le notaire de la communauté et les proches parents des religieuses, dans des cas légitimes et nécessaires : enfin les jardins de ces monastères doivent être tous bornés et la clôture si bien fermée, que les religieuses puissent librement aller et venir dans l'enceinte de leurs maisons sans voir ni entendre personne du dehors. Les magistrats doivent même avoir soin d'en écarter les mauvais lieux, les marchés d'où les religieuses puissent être vues ou qu'elles puissent voir. Ce sont là les dernières décisions de la congrégation des évêques et des réguliers qui, comme l'on peut juger par ce qui se voit dans les couvents de filles, ne sont pas toutes exactement suivies. (Gavant., *Manual.*)

L'ordonnance de Blois, article 31, s'est conformée à la disposition du concile de Trente, en recommandant aux archevêques, évêques et autres supérieurs des monastères de vaquer soigneusement à remettre et entretenir la clôture des religieuses par censures ecclésiastiques et autres peines de droit. Le clergé de France a fait souvent, dans ses assemblées ou dans des conciles provinciaux, des règlements pareils. On peut les voir dans les *Mémoires du Clergé*, tome VI, page 1610.

Il n'est point d'exemption qui empêche, en France, la visite des monastères des femmes de la part des évêques, par rapport à la clôture ; le violement en intéresse la discipline extérieure d'un diocèse d'une manière très-sensible.

Le règlement fait par l'assemblée du clergé, dans les années 1625, 1635 et 1645, art. 32, explique en quoi consiste la visite des évêques à cet égard. En voici la disposition : « Les évêques pourront ordinairement tous les ans, et extraordinairement quand il sera besoin, visiter la clôture des monastères des religieuses, quelques exemptions qu'elles puissent alléguer de leur juridiction, savoir :

les murailles dedans et dehors, les grilles et les parloirs, afin de voir et de connaître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretien de laquelle ils obligeront les religieuses, sous les peines du droit, et empêcheront, tant qu'il leur sera possible, que ladite clôture soit violée. » (*Mém. du clergé*, tome I, page 997.)

L'article 36 du règlement des réguliers, conformément au premier concile de Milan et à celui de Crémone, porte que les servantes séculières et les pensionnaires qui demeurent dans l'intérieur des maisons religieuses seront aussi soumises à la clôture ; mais, dans l'usage, ce règlement n'est pas exactement suivi, quoiqu'on ne permette aux pensionnaires de sortir que rarement et pour cause. Au reste, l'article n'entend pas parler des servantes pourvoyeuses, qui, par la nature de leur service, sont obligées de sortir tous les jours. (*Mém. du clergé*, tome VI, page 1624.)

Quant à la forme des monastères ou de la clôture, elle est ou doit être partout, autant que possible, telle que la congrégation des évêques l'a réglée.

#### § 1. CLÔTURE, sortie des religieuses.

Le concile de Trente (sess. XXIV, c. 5, de *Regul.*) défend aux religieuses de sortir de leur couvent sans aucune cause bien légitime, approuvée par l'évêque diocésain : « Ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, approuvée par l'évêque, nonobstant tous indults et privilèges. »

Ces causes légitimes sont marquées dans le chap. *Periculoso*, cité ci-dessus : *Nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari.* Une bulle de Pie V, *incip. Decori*, a encore mieux expliqué les causes légitimes pour faire sortir une religieuse : *Ordinamus nulli abbatissarum, priorissarum, aliarumve monialium de catero etiam infirmitatis, seu aliorum monasteriorum etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliave occasione et pretextu, nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ aut epidemiæ, etc., a monasteriis exire, sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus stare licere.*

Il faut ajouter le cas où une religieuse obtient permission de sortir pour sa santé, comme pour aller prendre sur les lieux quelques eaux minérales, et aussi le cas où elle est transférée d'un monastère à un autre par ordre de ses supérieurs, ou encore pour établir ou réformer une autre maison, ou enfin pour quelque raison semblable, avec permission par écrit de l'évêque.

Le chapitre *Periculoso* ne dit pas à qui il appartient de donner aux religieuses la permission de sortir de leur monastère ; le concile de Trente l'a décidé en faveur des évê-

ques, sans parler des monastères exempts et non exempts. Quelques conciles postérieurs ont paru ne pas donner tout à fait l'exclusion aux supérieurs réguliers, mais il est certain que partout où le concile de Trente est reçu, le droit des évêques, à cet égard, n'est plus contesté, et on l'y regarde comme un retour au droit commun et à l'ancien usage. Autant de fois que la question s'est présentée, les papes et la congrégation ont décidé que le décret du concile comprend en général tous les monastères exempts et non exempts. Les supérieurs réguliers peuvent accorder ces permissions, mais toujours sous l'inspection et l'examen des causes de la part des évêques. (*Mém. du clergé*, tome IV, page 1673.)

Les religieuses ne peuvent sortir même jusqu'à la porte extérieure de leur couvent pour la fermer; elles ne peuvent sortir elles-mêmes pour la consécration ni pour fonder de nouvelles maisons sans l'approbation du saint-siège, qui ne l'accorde en ce cas que sous certaines conditions, que les religieuses ne feront le voyage que de jour, accompagnées de personnes graves ou de leurs proches parents. Les religieuses converses ne peuvent non plus sortir, pas même pour orner l'autel de leur église; on peut seulement permettre qu'elles sortent pour quêter dans un pressant besoin, pourvu qu'elles soient âgées de quarante ans, non point belles, et qu'on ne les voie jamais de nuit par les rues ou chemins. Si le besoin cesse, la quête aussi doit cesser, et on ne peut choisir plus de huit quêteuses. La communauté ne peut chasser les religieuses incorrigibles que par permission du saint-siège, et l'évêque doit avoir soin de bientôt faire rentrer celles qui en sont échappées. Ceux qui favorisent la sortie d'une religieuse sans permission, qui la reçoivent, encourent les mêmes censures que la religieuse elle-même. Ce sont là autant de décisions recueillies par les canonistes des bulles des papes et des décisions des congrégations des évêques et des réguliers. (Gavant., *Manual.*; Barbosa, *in c. 5 sess. XXV, de Regul., concil. Trident.*.)

### § 2. CLÔTURE, entrée des séculiers dans le monastère.

Le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, dit encore : « Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge qu'on soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès lors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre puisse en aucune manière la donner, en vertu d'aucune faculté ou indulgence qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir. »

Le concile, en défendant ainsi aux séculiers l'entrée dans les couvents de religieuses, ne fait que confirmer de semblables règlements, faits bien longtemps auparavant par le concile d'Epaone, en 517; par le sixième

concile de Paris, en 829, et par la bulle *Periculoso* de Boniface VIII. De nouvelles bulles les ont encore renouvelés, et les congrégations des cardinaux en ont donné aussi des explications; il en résulte que les causes nécessaires pour entrer dans un couvent de filles sont, dans le sens du concile de Trente, l'administration des sacrements aux religieuses malades par le confesseur, lequel, en cas de besoin, peut prendre avec lui un compagnon, pourvu qu'ils sortent l'un et l'autre immédiatement après l'exercice de leurs fonctions, laissant aux religieuses le soin de faire à la malade toutes les exhortations et les prières convenables pour lui procurer une bonne mort. Le confesseur doit même sortir directement du lieu où git la malade qu'il vient d'administrer, sans s'arrêter en aucun autre endroit du couvent, pas même pour visiter d'autres religieuses malades. Bien plus, on ne lui a permis d'entrer dans le monastère que pour exercer les fonctions les plus indispensables de son ministère, sans qu'il puisse y entrer pour cause de sépulture, de procession, de bénédiction, d'eau bénite, ou pour accompagner les médecins et les ouvriers. Ceux-ci et les chirurgiens peuvent entrer, seulement dans le cas de nécessité et avec la permission qu'on doit renouveler tous les trois mois, à toutes heures du jour et de la nuit, ce qui n'est permis à personne autre, sous peine d'excommunication, et contre les religieuses qui les ont laissés entrer, de la même peine, et de trois mois de prison au pain et à l'eau; ce qui ne souffre aucune exception d'état, de sexe ou de condition pour ceux du dehors. L'évêque lui-même ne peut entrer dans un monastère exempt et hors la visite de la clôture sans la permission du supérieur des religieuses. Le pape Urbain VIII a soumis les permissions mêmes de Sa Sainteté au consentement capitulaire des religieuses, par une bulle du 27 octobre 1624. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, quelque jeunes qu'ils soient, ne peuvent être reçus dans les maisons des religieuses, non plus que les parents proches pour visiter les religieuses malades, même au cas de la mort; il faut dans ces cas une permission particulière de l'évêque. (Gavant., *Manual.*; Barbosa, *loc. cit. in c. 5, sess. XXV, concil. Trid.*; Constit. Gregor. XIII, *incip. Deo falsis, an. 1572*; Bull. Paul. V, *incip. Facultatam.*)

Le curé a-t-il droit d'entrer dans les monastères de filles, pour y faire ses fonctions pastorales? (*Voy. EXEMPTION, MONASTÈRE.*)

### § 3. CLÔTURE des monastères d'hommes.

La clôture était anciennement gardée dans les monastères d'hommes, comme dans les monastères de filles; il y avait des portiers, et un hospice pour recevoir les étrangers; dans la suite on a modéré cette rigueur, et on a permis aux séculiers d'y entrer; la défense n'a subsisté que pour les femmes.

Les papes Pie V, Grégoire XIII, et Sixte V ont publié des bulles sur ce sujet, avec des censures contre les réfractaires. Benoît XIV



en a publié une en 1742. (*Mém. du clergé*, tom. VI, p. 1552.)

Le concile de Tours, en 1583, fait défense aux religieux de loger dans les monastères des gens mariés, comme aussi de louer à des laïques et à des séculiers des maisons *intra septa monasteriorum*

Quand il y a des jardins contigus aux monastères d'hommes, qu'un jardinier avec sa famille cultive, les femmes n'en sont pas exclues, ce qui a fait dire à un canoniste qu'il en doit être de même pour les jardins extérieurs des couvents de filles, quand ils ne sont pas entourés de murs, mais seulement d'une haie vive. Dans ce cas, dit-il, le jardin ne fait point partie de la clôture, et les religieuses ne peuvent pas y aller, à cause même que l'entrée en est permise aux séculiers.

L'article 27, du règlement des réguliers, défend aux religieux de laisser entrer aucune femme dans leurs cloîtres, même sous prétexte de prédications, processions, ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils n'aient bulles ou privilèges pour laisser entrer les dites femmes, lesquels privilèges ils seront tenus de faire voir à l'ordinaire. (*Mém. du clergé*, tom. VI, p. 1549.)

Il est défendu aux gens de guerre de loger dans les monastères.

#### § 4. CLÔTURE des cimetières. (Voy. CIMETIÈRES).

##### CLUNY.

Cluny, célèbre abbaye, chef d'ordre, et qui a donné son nom à une congrégation de bénédictins. Comme il n'entre pas dans le plan de ce dictionnaire d'y faire l'histoire particulière des ordres religieux, nous nous contenterons de dire que cette abbaye, comme tant d'autres, a cessé d'exister.

#### COADJUTEUR, COADJUTORERIE.

On appelle *coadjuteur* celui qui est adjoind à un prélat ou autre bénéficié, pour lui aider à faire les fonctions attachées à sa prélatie ou autre bénéfice.

On distingue deux sortes de *coadjutoreries*, celle qui n'est que pour un temps, *Temporales et revocabiles*, et celle qui est perpétuelle, irrévocable, et avec espérance de succession, *Perpetua, irrevocabilis, et cum futura successione*.

##### § 1. COADJUTORERIE temporelle.

La première de ces *coadjutoreries* n'a rien que de conforme au droit canon et aux conciles ; comme on ne peut priver un bénéficié de son bénéfice, quand il ne peut plus, pour raison de maladie, vieillesse et autre cause innocente, en faire les fonctions, il est convenable qu'on lui donne un *coadjuteur* qui lui serve de substitut, et qui, participant pour une portion raisonnable aux fruits du bénéfice, en remplisse exactement les devoirs à la place du bénéficié infirme, ou autrement incapable de les remplir lui-même. C'est la disposition des décrétales, au titre de *Clerico ægrotante vel debilitato*, cap. 1, *cod. tit., in 8°*; can. *Quia frater*, caus. 7, q. 1. (*Mém. du*

*clergé*, tom. II, p. 340 et suivantes; Duperray, *Moy. can.*, tom. III, ch. 5.)

Les canons n'entendent parler que des églises paroissiales, non plus que le concile de Trente, qui veut, en la session XXI, c. 6, de *Ref.*, qu'il soit donné des *coadjuteurs* aux recteurs ou curés des paroisses, que l'ignorance rend incapables des fonctions de leur état ; que ces *coadjuteurs* soient établis pour un temps, et que l'évêque, comme délégué du saint-siège, leur assigne une portion des revenus du bénéfice. D'autant que les recteurs des églises paroissiales qui manquent de lettres et de suffisance, ne sont guère propres aux fonctions sacrées ; et qu'il y en a d'autres qui, par le dérèglement de leur vie, sont plus capables de détruire que d'édifier ; les évêques mêmes, comme délégués du siège apostolique, pourront à l'égard de ceux qui, manquant de science et de capacité, sont d'ailleurs de vie honnête et exemplaire, commettre pour un temps des aides ou vicaires, et leur assigner une partie du revenu suffisante pour leur entretien ; ou y pourvoir d'une autre manière, sans égard à exemption, ni appellation quelconque. (Sess. XXI, ch. 6, de *Ref.* ; sess. XXIV, ch. 18, de *Ref.*)

A l'égard des autres bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, on n'a jamais pensé à leur donner des *coadjuteurs* révocables, parce que l'absence momentanée des titulaires de ces bénéfices ne tire pas à conséquence. (Voy. ABSENT, RÉSIDENCE.)

En France, nous connaissons cette sorte de *coadjutorerie* temporelle, quoique nous ne soyons pas dans l'usage de donner le nom de *coadjuteur* aux prêtres à qui elle est accordée. Quand les curés titulaires sont interdits, impotents, ou que la cure est vacante, les évêques pourvoient aux besoins des paroisses par l'établissement de procurés ou de vicaires. (Voy. COMMENDE, § 2.)

##### § 2. COADJUTORERIE perpétuelle.

Le concile de Nicée défend de nommer deux évêques dans la même ville. Le vingt-troisième canon du concile d'Antioche ordonne qu'on attende la mort d'un pasteur pour en faire ordonner un autre, et défend aux évêques de se faire ordonner des successeurs pendant leur vie. Cependant, l'on trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples contraires à cette discipline, avant et après l'époque de ces conciles. Sans les rappeler ici, nous dirons seulement que ces anciens exemples, que le père Thomassin rapporte, en son *Traité de la Discipline*, part. II, ch. 42 ; part. III, liv. II, ch. 39 ; part. IV, liv. II, ch. 55, étaient fondés sur des motifs que les Pères mêmes de Nicée et d'Antioche n'auraient pas désavoués ; ils avaient voulu, en faisant ces règlements, empêcher les évêques de rendre leurs dignités héréditaires dans leurs familles ; mais ils étaient bien éloignés de condamner les moyens dont on se servit dans la suite pour procurer à l'Eglise un plus grand bien, par le choix d'un meilleur sujet, ou pour éviter les brigues, les inconvénients des élections passionnées, et

surtout pour ne pas laisser un troupeau sans pasteur, quand celui qu'il a est déjà mort pour lui, sans cesser de vivre, à cause de ses infirmités. C'est sur des principes si sages que le cinquième concile de Paris permit aux évêques de se choisir un successeur, quand ils seraient hors d'état de faire les fonctions épiscopales. (*Can. Quia frater*, 7, q. 1.)

Saint Alexandre, évêque de Jérusalem, en 212, est le premier exemple connu de *coadjuteur*.

Il paraît, par le chap. 5, de *Clerico agrotante*, que le pape Innocent III ordonna à l'archevêque d'Arles de donner un *coadjuteur* à l'évêque d'Orange, que ses infirmités empêchaient de remplir les devoirs de l'épiscopat. Cette décrétale, non plus qu'aucune autre du nouveau droit, où il est parlé de *coadjuteur*, ne parle pas de future succession.

Le concile de Trente, sess. XXV, c. 7, de *Reform.*, après avoir absolument condamné les *coadjutoreries* perpétuelles, même du consentement des bénéficiers, les permet à l'égard d'un évêque ou d'un abbé, sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante ou l'utilité évidente, et que la *coadjutorerie* ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession.

La cour de Rome, avant le concile de Trente, était dans l'usage de donner des *coadjutoreries* perpétuelles, avec future succession, pour toutes sortes de bénéfices. Pie V et Grégoire XIII déférèrent à l'autorité du concile de Trente, et ne donnèrent des *coadjutoreries* que dans les cas et sous les conditions qu'il prescrivait ; mais Sixte V renouvela l'ancien usage, et Clément VIII l'étendit à toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, sans qu'il fût besoin ni de dérogation au concile, ni de lettres de recommandation de la part des chapitres.

Le *coadjuteur* d'un évêque doit avoir toutes les qualités requises pour être évêque : c'est la disposition du décret cité du concile de Trente.

Une déclaration de la congrégation des Rites, du 31 janvier 1361, fixe les droits honorifiques du *coadjuteur* d'un évêque, et les limite sur ceux qui sont dus à un évêque même.

Par d'autres déclarations de la congrégation du concile, les curés à qui l'on a donné des *coadjuteurs*, ainsi que les *coadjuteurs* eux-mêmes, sont tenus à la résidence personnelle.

Du vivant du principal, le *coadjuteur* n'a sur le bénéfice que *jus ad rem et non jus in re*, et les lettres de *coadjutorerie* contiennent toujours cette clause : *Quod non possit coadjutor, de nisi ipsius principalis consensu et voluntate, in regimine et administratione, quovismodo se intromittere aut immiscere, neque pretextu coadjutorie, quovis titulo seu causa, quicquam petere, seu exigere possit.*

Il n'y a que le pape qui puisse donner des *coadjuteurs*.

Le roi, quand le besoin l'exige, ce qui, du reste, est assez rare, nomme des *coadjuteurs* aux évêchés, comme il nomme les évêques

principaux. Le pape, accordant les bulles à un *coadjuteur* d'évêché, sur la nomination du roi, le fait évêque *in partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les ordres, et qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques du même siège. Il faut d'ailleurs que ce *coadjuteur* ait toutes les qualités requises pour être évêque ; et au moyen de ces bulles de *coadjutorerie*, qui donnent la future succession à la mort du principal évêque, le *coadjuteur* n'a pas besoin d'en obtenir de nouvelles. (*Can. Quia frater*, 18, caus. 7, q. 1.)

La règle demeure constante, qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, pour montrer et maintenir l'unité de l'Eglise. Sa grande étendue a obligé de le partager en plusieurs troupeaux ; mais chaque troupeau n'a qu'un chef soumis au chef de l'Eglise universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rite différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. (*Can. Quoniam*, 14.)

Si l'évêque, dit d'Héricourt, avait l'esprit absolument aliéné, ce serait au *coadjuteur* à exercer toute la juridiction ecclésiastique de la même manière que s'il était évêque. Mais quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, et que le *coadjuteur* ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministère, il n'a pas plus d'autorité qu'un grand vicaire pour l'exercice de sa juridiction ; il ne peut même nommer aux cures ou aux canonicats vacants, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément accordé par les bulles de *coadjutorerie*, ou par des lettres de celui auquel il doit succéder. Nous n'entendons parler ici que des *coadjuteurs* avec future succession, parce qu'il est rare qu'on en donne d'autres à des évêques.

Le *coadjuteur* remplit les fonctions de l'évêque, parce que ce dernier ne peut plus supporter tout le poids pastoral, comme d'annoncer la parole de Dieu au peuple, de visiter les églises, d'entendre discuter les affaires qui sont de sa compétence, de prononcer des peines, ou bien encore parce qu'il est retenu par quelque cause légitime et perpétuelle, ainsi la vieillesse et les infirmités. (*Tot. tit. de Cleric. agrot., etc. un. cod., in 6°.*)

On ne peut même donner de *coadjuteur* à un évêque sans l'agrément du roi, parce que le titre de *coadjuteur* emporte, en France, l'espérance de la future succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de plein droit à l'évêché, après la mort de celui dont il est nommé *coadjuteur*.

#### CODE DES CANONS.

On donne ce nom aux anciens recueils des canons, dont nous parlons sous le mot DROIT CANON.

#### CO-ÉVÊQUE.

On appelle ainsi un évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions épiscopales. C'est un évêque *in partibus* qui

a le titre de vicaire général, avec le caractère épiscopal. On le nomme aussi suffragant, et plus communément coadjuteur. Il y a de ces évêques en France. Ils sont cependant différents des coadjuteurs, en ce que ceux-ci doivent succéder à l'évêque titulaire. (*Voy. COADJUTEUR.*) Il ne faut pas non plus les confondre avec les chorévêques : la plupart de ces derniers n'avaient pas reçu l'ordination épiscopale. (*Voy. CHORÉVÊQUE.*)

#### COGNATION.

Suivant le droit civil, c'est le lien de parenté qui procède des femmes. L'on voit, sous le mot *AGNATION*, que cette distinction des *agnats* et *cognats* fut abolie par Justinien même; dans le droit canon, on se sert du mot *cognatio*, pour marquer la parenté spirituelle que produisent certains sacrements. On lit, au liv. IV des Sentences : *Cognatio triplex est: carnalis, quæ dicitur consanguinitas; spiritualis, quæ dicitur compaternitas; et legalis, quæ dicitur adoptio.* (*Voy. AFFINITÉ.*)

*COHABITATION.* (*Voy. AGAPÈTE, EMPÊCHEMENT, CONCUBINE.*)

#### COLLATAIRE.

C'est celui à qui l'on a conféré un bénéfice. Voyez quelles sont les qualités que doit avoir un *collataire*, sous le mot *QUALITÉS*.

#### COLLATEUR.

Le *collateur* est celui qui a le droit de conférer un ou plusieurs bénéfices.

L'évêque étant chargé par le Saint-Esprit de gouverner une église et de lui donner des ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des âmes, est de droit commun le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse : *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant in ejus territorio positæ sunt.* (*Can. Omnes basilicæ, ex concil. Aurel. I, caus. 16, quæst. 7; Alexand. III, cap. Ex frequentibus, extra de Institutionibus.*)

La plupart des abbés conféraient de plein droit les bénéfices simples qui dépendaient de leurs abbayes, comme les offices claustraux et les prieurés; parce que ces bénéfices étaient des démembrements de l'abbaye.

Il y avait des chapitres séculiers et réguliers qui conféraient des bénéfices, conjointement avec l'évêque ou avec l'abbé. Selon toutes les apparences, les chapitres commencèrent à conférer leurs dignités, même indépendamment de l'évêque, dans le temps qu'ils menaient une vie commune.

A l'égard des bénéfices que quelques seigneurs laïques conféraient de plein droit, ce n'étaient dans l'origine que de simples chapelles domestiques dont ces seigneurs choisissaient les chapelains entre les ministres approuvés par l'évêque. Il y avait d'autres *collateurs* dont le droit était fondé sur des conventions particulières avec les évêques, ou même sur la négligence des prélats. Néanmoins, il faut toujours observer sur ce sujet, comme

une règle constante, que l'évêque est le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. Aussi les collations laïques ont-elles été désapprouvées, et avec juste raison, par un grand nombre de canonistes. Il y en a cependant qui en ont pris la défense. A ceux-là nous nous contenterons de répondre, avec l'auteur des Mémoires du clergé : « Quoique « nous vivions dans cette discipline depuis « plusieurs siècles, il n'y paraît pas moins de « difficultés à la concilier avec les maximes « canoniques, étant certain que suivant l'ordre établi de Jésus-Christ, il appartient aux « supérieurs ecclésiastiques de donner la « mission et institution requises pour exercer ces titres ecclésiastiques. »

Les collations laïques, inconnues dans l'ancien droit, ont été réprochées par le nouveau; *cap. Dilectus, de Præbend., 34.* Elles étaient en usage en France, et non-seulement les rois, mais des seigneurs et des particuliers laïques, étaient en possession de la pleine collation des dignités et des prébendes des églises collégiales et autres titres ecclésiastiques, dont ils étaient fondateurs et pleins *collateurs*.

Le *collateur* est obligé de faire choix d'un digne sujet pour la possession des bénéfices à sa collation; il semble que les conciles n'ont fait tant de décrets pour déterminer les qualités de ceux qui sont appelés au ministère et qui sont pourvus de bénéfices, que pour témoigner aux évêques et aux *collateurs* le soin qu'ils doivent prendre de n'élever aux ordres, charges ou bénéfices, que des personnes qui aient toutes les qualités requises. « Les autres moindres bénéfices, dit le concile de « Trente, sess. VII, chap. 3, *de Ref.*, principalement ceux qui ont chargé d'âmes, seront « conférés à des personnes dignes et capables « et qui puissent résider sur les lieux et exercer eux-mêmes leurs fonctions, suivant la « constitution d'Alexandre III, au concile de « Latran, qui commence *Quia nonnulli* (*cap. « 13, de Cleric. non resid.*), et l'autre de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui « commence *Licet canon* (*cap. 14, de Elect., « in 6°*). Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement sera nulle, et que le « collateur ordinaire sache qu'il encourra les « peines de la constitution du même concile « général, qui commence *Grave nimis.* » Le concile d'Aix, tenu l'an 1385, a dit, canon 7: *Quoad beneficiorum collationem, ac provisionem spectat, ea servantur quæ a concilio Tridentino de beneficiorum provisione decreta sunt.*

Quant au bénéfice, le *collateur* qui en dispose est obligé de se conformer non-seulement aux lois que l'Eglise a établies pour régler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit donc quand son choix est libre, ne se déterminer que par le pur motif de la justice ou du bien de l'Eglise, dire ou penser alors comme le pape Adrien VI : *Je veux donner des hommes aux bénéfices, et non des bénéfices aux hommes.* Ce devoir peut s'exercer même dans le cas où le bénéfice demande écri-

taines qualités particulières, parce qu'elles ne sont pas ordinairement le partage d'un seul.

D'après les règles, un *collateur* doit conférer le bénéfice *secundum condescensionem status*, c'est-à-dire, d'une manière conforme à sa nature, à sa qualité et à son état. Si le bénéfice est séculier, il doit le conférer à un séculier ; si régulier, à un régulier ; si sacerdotal, à un prêtre ; si enfin il est affecté à des personnes d'un certain pays, ou qui aient certaines qualités, comme celles de noble, de docteur, de licencié, de bachelier en théologie ou en droit canon, et autres semblables, le *collateur* doit en disposer en faveur d'une personne de la qualité requise.

Le *collateur* doit conférer ses bénéfices purement et simplement, c'est-à-dire gratuitement, sans nouvelles charges et sans aucune réserve de fruits ou d'autres choses à son profit ou au profit d'un autre, soit que le collataire y consente ou non : *Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, sess. XXIV, chap. 14, de *Ref.* C'est là une maxime fondamentale en matière de collation, c'est-à-dire que la collation doit se faire sans simonie. (*C. Fin., de Pactis* ; *c. Quampio*, 1, *quæst.* 2. *c. Relatum, de Præb.* ; *c. Dilectissimi*, 8, *q.* 2 ; *c. Si quis præbendas*, 1. *q.* 3 ; *c. Avaritiæ, de Præb.*) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta*, 55 *dist.* ; *c. Satis perversum*, 56 *dist.*)

#### COLLATION.

La collation est la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un clerc capable de le posséder.

Régulièrement sous le mot de collation l'on doit comprendre, en général, toutes les différentes manières d'accorder un bénéfice : *Per electionem scilicet, presentationem, confirmationem, institutionem et modum per quem quis providetur de beneficio, collationis appellationem contineri probant.* (*Clem. unic., J. G., verb. Conferentur, in fin., de Rer. permut.*) Voy. ci-dessus COLLECTEUR.

Voyez le concordat de Léon X, titre IV, des collations, sous le mot CONCORDAT.

#### COLLECTE, COLLECTEUR.

On appelait ainsi autrefois, dans l'Eglise, les levées d'aumônes qui se faisaient parmi les fidèles : ceux qui étaient chargés de ces levées étaient appelés *collecteurs*, et c'est sous ce nom que plusieurs papes ont fait quelquefois des levées en France, comme ailleurs, pour leurs besoins et ceux de l'Eglise. Il est fait mention, dans les Actes et Epîtres des apôtres, des quêtes ou collectes que l'on faisait, dans la primitive Eglise, pour soulager les pauvres d'une autre ville, ou d'une autre province.

On appelle aussi *collecte*, dans la liturgie, la prière ou oraison que le prêtre récite avant l'Epître ; voyez ce qu'en dit M. Pascal dans ses *Origines liturgiques*.

#### COLLÈGE.

On a quelquefois donné ce nom à l'assem-

blée des apôtres, et l'on a dit le *collège apostolique* ; par analogie, on a nommé sacré *collège* le corps des cardinaux de l'Eglise romaine, formé de soixante-douze membres, par allusion aux soixante-douze disciples du Sauveur. (*Voy. CARDINAL.*)

On donne aussi, à Rome, le nom de *collège* au corps de chaque espèce d'officiers de la chancellerie.

A considérer les *collèges* comme corps de communauté, il faut appliquer ici les principes établis sous le mot de COMMUNAUTÉ ; à les envisager ainsi qu'on les envisage ordinairement, comme des établissements en forme d'école où l'on enseigne les sciences, il faut voir ce qui est dit sous les mots ÉCOLE, UNIVERSITÉ, FACULTÉ, SÉMINAIRE.

Les *collèges*, dans le principe, étaient autant de petites communautés. L'institution n'en remonte pas au delà du douzième siècle. Les premiers furent des hospices pour les religieux qui venaient étudier à l'Université, afin qu'ils pussent vivre ensemble, séparés des séculiers. On en fonda plusieurs ensuite pour les pauvres étudiants, qui n'avaient pas de quoi subsister dans leurs pays ; et la plupart étaient affectés à certains diocèses. Les écoliers de chaque *collège* vivaient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal, qui avait soin de leurs études et de leurs mœurs ; et ils allaient prendre les leçons aux écoles publiques. Ensuite la coutume s'introduisit d'enseigner en plusieurs *collèges*.

L'instruction publique dans les *collèges* ne commença que vers le milieu du quinzième siècle. Le *collège* de Navarre paraît être le premier où cela fut établi ; tous les *collèges* devinrent ensuite de plein exercice. La distinction de grands et de petits *collèges* ne vint que depuis les troubles de la ligue ; une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf *collèges* où l'instruction fût continuée, auxquels on ajouta depuis le *collège* Mazarin. Telle est l'origine des *collèges*. Mais leur destination a bien changé depuis. Voyez à cet égard le mot UNIVERSITÉ.

Un arrêté du gouvernement du 19 décembre 1802 (19 frimaire an xi), établit un aumônier dans chaque *collège* royal, parce que la religion, dit une autre ordonnance du 27 février 1821, art. 13, est la base de l'éducation des *collèges*.

L'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les *collèges* de son diocèse. Il les visitera lui-même, ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires. (*Ibid.*, art. 24.)

Les élèves des écoles préparatoires, destinés à perpétuer le professorat, n'y seront admis qu'après un examen préalable de leurs principes religieux. (Ordonnance du 9 mars 1826, art. 2.)

Une *collégiale* est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers. Dans les villes où il n'y avait point d'évêque, le désir de voir célébrer le service divin avec la même pompe que dans les cathédrales, fit établir des églises *collégiales*, des chapitres de chanoines, qui vécurent en commun et sous une règle, comme ceux des églises cathédrales. Un monument de cette ancienne discipline sont les cloîtres qui accompagnent ordinairement ces églises. Lorsque le relâchement de la vie canoniale se fut introduit dans quelques cathédrales, les évêques choisirent ceux d'entre les chanoines qui étaient les plus réguliers, en formèrent des détachements, établirent ainsi des *collégiales* dans leur ville épiscopale. Insensiblement la vie commune a cessé dans les églises *collégiales* aussi bien que dans les cathédrales. (Bergier, *Dict. de théolog.*, art. COLLÉGIALE). (Voy. CHAPITRE, § 2.)

### COMÉDIE, COMÉDIEN.

Les plus anciens conciles prononcent excommunication contre tous farceurs, sauteurs et *comédiens*, tant qu'ils exercent cette odieuse profession. Can. 4 et 5 du premier concile d'Arles, de l'an 317.

L'on voit, sous le mot CLERC, que les spectacles sont défendus aux clercs; l'on y voit aussi que le chapitre *Cum decorem, de Vita et honest. cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des pièces de théâtre; cette dernière défense suppose que c'était autrefois l'usage, et le chapitre même où elle est contenue, nous apprend que les ecclésiastiques eux-mêmes; à certains jours, représentaient des *comédies*, où il ne craignaient pas de se travestir: *Cum decorem domus Dei et infra, etc., interdum ludi fiunt in ecclesiis theatrales, et non solum ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verum etiam in aliquibus festivitatibus diaconi, presbyteri, ac subdiaconi insanie suæ ludibria exercere præsumunt.* La glose de cette décrétale remarque que la défense ne tomba que sur les représentations profanes, qui n'ont rien que de scandaleux, et nullement sur ces pieuses *comédies*, dont l'objet est de rappeler plus sensiblement à l'esprit le souvenir des mystères les plus frappants de notre religion: *Non tamen hic prohibetur representare præsepe Domini, Herodem, Magos, et qualiter Rachel plorabat filios suos; et cætera, quæ tangunt festivitates illas, de quibus hic fit mentio, cum talia potius inducant homines ad compunctionem, quam ad lasciviam, vel voluptatem: sicut in pascha sepulcrum Domini, et alia representantur ad devotionem excitandam; et quod hoc possit fieri.* (Arg. de Consecr., dist. 2, c. Semel.)

Il fallait que cet usage de représenter des *comédies* dans les églises, se fût entretenu jusqu'au concile de Bâle, puisque les Pères de ce concile en firent un point de réforme. L'exception qu'apporte la glose à cette dé-

fense, a toujours autorisé la pratique de certaines maisons d'éducation, où, soit pour édifier, soit pour former la jeunesse à la déclamation, on fait des représentations théâtrales, quelquefois même dans les chapelles, ce qu'on doit soigneusement éviter à cause de l'inconvenance et du scandale qui en résultent.

L'on est tout étonné d'apprendre que nos *comédiens* français d'aujourd'hui n'ont succédé qu'à des farceurs qui représentaient toujours des scènes pieuses, telles que la passion de Jésus-Christ, sa naissance, etc. Le goût du public pour ces choses cessa lorsque l'abus s'y introduisit; on préféra bientôt ces représentations profanes, où, sans faire entrer les mystères de la religion, on s'attache à faire triompher les vertus morales, ou à rendre ridicules les vices de la société; ceux qui représentent ces dernières pièces, sont sans doute différents des bateleurs ou histrions que les anciens conciles avaient en vue dans leur excommunication; cependant l'Eglise n'a fait aucune distinction à cet égard. D'ailleurs pour une pièce ou deux, qui n'auraient rien en soi de mauvais, combien d'autres sont représentées tous les jours, où l'amour profane et très-souvent l'immoralité jouent un très-grand rôle? On ne peut donc, sans péché, enfreindre les défenses des conciles. (Concil. Eliberit., can. 62; concil. IV Carthag., can. 88, c. 66, dist. 1, de Consecrat.)

### COMMANDERIE.

On appelait ainsi, dans quelques ordres religieux ou militaires, l'administration qui était confiée à un économiste appelé *commandeur*, en latin *præceptor, prapositus*, pour avoir soin de certains biens attachés aux églises de l'ordre.

Il serait difficile d'établir sur la nature des *commanderies* en général, des règles que l'on pût appliquer à toutes les *commanderies* de tous les différents ordres où l'on en voyait. Dans les ordres militaires, où les chevaliers ne sont qu'honoraires, ces *commanderies* ne sont rien, ou plutôt il n'y en a point; les officiers de ces ordres ont le titre de *commandeur*, sans posséder aucun bénéfice; ils n'ont que des pensions. Tels sont en France les commandeurs des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis. Dans d'autres ordres militaires, tels que ceux d'Espagne, les commandeurs jouissaient bien de certains bénéfices à titre de *commanderies*, mais sans aucune charge ecclésiastique. Ces *commanderies* furent formées des biens conquis sur les Maures. Le roi d'Espagne les donnait par manière de récompense aux chevaliers, la plupart mariés, de ces ordres institués à dessein de combattre les infidèles. Dans l'ordre de Malte, les *commanderies* étaient précisément celles dont nous avons donné ci-dessus la définition; mais elles se réglaient d'une manière particulière. On voyait, en France, des bénéfices qualifiés de *commanderies*, dans l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, dans la congrégation des chanoines réguliers de

Saint-Antoine, de la Trinité, de Prémontré, etc. Et chacun de ces ordres avait ses lois propres pour la disposition des *commanderies* qui y étaient attachées.

COMMANDEUR. (*Voy., ci-dessus, COMMANDERIE.*)

#### COMMENDATAIRE.

On appelait ainsi celui qui était pourvu d'un bénéfice en commende. (*Voy., ci-après, COMMENDE.*)

#### COMMENDE.

Une *commende* est une provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, avec dispense de la régularité : *Commendare autem est deponere.* (C. *Ne quis arbitretur*, 22, q. 2; *Glos., verb. Commendare, in c. Nemo deinceps, de Elect., in 6°.*) Le terme de *commende*, en latin *commenda, id est tutela, protectio*, était synonyme de *dépôt*.

#### § 1. Origine et histoire des COMMENDES.

Les *commendes* sont anciennes dans l'Eglise ; comme elles n'étaient pas données autrefois pour l'utilité des commendataires, mais seulement pour celle de l'Eglise, les plus saints papes n'ont pas craint de les autoriser ; les lettres de saint Grégoire en sont une preuve ; dans la suite, on en a abusé, comme nous allons voir ; les conciles ont, dès cet abus, cessé de condamner les *commendes*, mais en vain. La révolution de 1793 les supprima en supprimant les abbayes elles-mêmes.

Dans les lettres de saint Grégoire, on voit que ce saint pape donnait des évêchés, comme des abbayes, en *commende* à des évêques, mais il ne souffrait pas que les clercs d'un ordre inférieur jouissent du même privilège ; il s'éleva contre certains de ceux-ci, qui avaient voulu gouverner des abbayes dans la Sicile et dans le diocèse de Ravenne ; il soutint qu'on ne pouvait pas en même temps remplir les fonctions ecclésiastiques, et ce qui doit être observé dans les monastères ; il ordonna donc aux évêques de faire établir d'autres abbés, afin que la régularité ne fût point bannie de ces lieux saints, par la vanité des clercs.

Il paraît, par le troisième concile d'Orléans, que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs de leurs cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne et les bénéfices simples ; mais dès qu'ils étaient nommés à l'abbaye, l'évêque pouvait les priver des revenus de leur canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'abbaye ne pouvait pas leur fournir de quoi subsister honnêtement. La pratique des évêques de France n'était peut-être pas aussi opposée à celle de saint Grégoire, qu'elle le paraît d'abord ; car les ecclésiastiques dont parle le concile d'Orléans, renonçaient aux fonctions, et ordinairement à toutes les rétributions de leur premier bénéfice ; ceux d'Italie, au contraire,

voulaient se réserver, avec l'abbaye, et le spirituel et le temporel de leur premier titre.

Sur la fin de la première race des rois de France, on donna en *commende* des églises et des monastères aux officiers qui devaient défendre l'Etat contre les barbares qui attaquaient la France de tous côtés.

Longtemps avant qu'on eût introduit cette coutume en France, le vénérable Bède se plaignait de ce qu'après la mort du roi Alfred, en Angleterre, il n'y avait point d'officier qui ne se fût emparé de quelque monastère ; ces officiers se faisaient tonsurer, et de simples laïques devenaient, non pas moines, mais abbés. Cependant le même Bède ne trouvait pas mauvais qu'on entretint dans les monastères ceux qui avaient défendu l'Eglise et l'Etat, et que les officiers de l'armée, qui combattaient contre les barbares, possédassent quelque portion du bien de l'Eglise.

Charlemagne se fit un devoir de retirer les abbayes d'entre les mains des laïques, pour les donner à des clercs ; les *commendes* devinrent ensuite plus communes, sous Charles le Chauve et Louis le Bègue : ce dernier prince particulièrement en donna plus à des laïques qu'à d'autres, ce qui lui attira de vives représentations de la part d'Hincmar, archevêque de Reims. Le sixième concile de Paris avait déjà prié l'empereur Louis le Débonnaire, que puisqu'on ne pouvait pas empêcher que les laïques eussent des *commendes*, il les engageât au moins à obéir aux évêques, comme les abbés réguliers. Dans le concile de Mayence, on délibéra longtemps sur le moyen de remédier à tous ces abus ; mais comme on vit qu'on ne pouvait absolument faire changer l'usage des *commendes*, on prit des mesures pour en prévenir, autant qu'il serait possible, les mauvais effets. On ordonna que, dans tous les monastères d'hommes et de filles, que des clercs ou des laïques tiendraient *jure beneficii*, les bénéficiers, c'est-à-dire les abbés commendataires, nommeraient des prévôts instruits des règles monastiques, pour gouverner les religieux, pour assister aux synodes, pour répondre aux évêques et pour avoir soin du troupeau, comme des pasteurs qui doivent en rendre compte au Seigneur.

Sous la troisième race de nos rois, on vit toujours l'usage des *commendes*, mais corrigé en ce que les rois n'en donnaient plus à des laïques. L'on ne voit pas, en effet, que depuis Hugues Capet, les abbayes aient été concédées à des laïques ; mais cela n'a pas empêché les papes et les conciles de crier à l'abus des *commendes*. Innocent VI publia à cet égard une constitution, le 18 mai 1353, où il dit : « L'expérience fait voir que le plus souvent, à l'occasion des *commendes*, le service divin et le soin des âmes est diminué, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombent en ruine et les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel ; c'est pourquoi, à l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, et après en avoir déli-

béré avec nos frères les cardinaux, nous révoquons absolument toutes les *commendes* et les concessions semblables de toutes les prélatures, dignités, bénéfices séculiers et réguliers.» Ces sages prescriptions ne furent guère suivies. Il en fut de même de plusieurs autres constitutions des souverains pontifes. Enfin le concile de Trente (sess. XXV, ch. 3, de *Regularibus*) statua que « quant aux *commendes* qui vaqueraient à l'avenir, elles ne seraient conférées qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnues; et qu'à l'égard des monastères chefs d'ordre, ceux qui les tenaient présentement en *commende*, seraient tenus de faire profession solennellement, dans six mois, de la religion propre et particulière desdits ordres, ou de s'en défaire; autrement lesdites *commendes* seraient estimées vacantes de plein droit.» Ce règlement n'a pas été mieux exécuté que ceux des souverains pontifes, car les *commendes* subsistèrent jusqu'à la révolution de 1789, qui les supprima en supprimant les abbayes elles-mêmes, comme nous le disons ci-dessus.

On ne peut disconvenir que les *commendes* n'aient nui notablement aux abbayes, cependant on ne peut les condamner absolument. Car, d'une part, ces abbayes, réduites en petit nombre ou désertes à cause du malheur des temps, n'eussent pu être réparées; d'un autre côté, leurs revenus donnaient non-seulement de la splendeur, mais même une subvention nécessaire aux établissements ecclésiastiques, aux prélats et autres clercs. Fleury, qui était abbé commendataire, s'exprime ainsi sur ce sujet : « On peut dire en faveur des *commendes* que les abbés réguliers (hors quelque peu qui vivaient dans une observance très-étroite) n'usent guère mieux du revenu des monastères, et qu'ils sont plus libres d'en mal user. Les religieux non réformés ne sont pas d'une grande édification à l'Eglise; et quand ils embrasseraient toutes les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'espérer que l'on en trouvât un aussi grand nombre que du temps de la fondation de Cluny et de Cîteaux, lorsqu'il n'y avait ni religieux mendians, ni Jésuites et autres clercs réguliers, ni tant de saintes congrégations, qui depuis quatre cents ans ont servi et servent si utilement l'Eglise. Il ne faut donc pas douter que l'Eglise ne puisse appliquer ses revenus, selon l'état de chaque temps; qu'elle n'ait eu raison d'unir des bénéfices réguliers à des collèges, à des séminaires et à d'autres communautés, et qu'elle n'ait droit à donner des monastères en *commende* aux évêques dont les églises n'ont pas assez de revenus, et aux prêtres qui servent utilement sous la direction des évêques.» (*Institution au droit ecclés.*, part. II, ch. 26.)

## § 2. Diverses sortes de COMMENDES.

Les canonistes distinguent deux sortes de *commendes* : l'une à temps et l'autre pour toujours, *temporalis et perpetua*; la première

est en faveur de l'église, l'autre en faveur du commendataire, afin qu'il jouisse des fruits. On peut aisément découvrir dans l'histoire que nous venons de faire le principe et l'origine de ces deux sortes de *commendes*.

La *commende* temporelle est celle par laquelle un bénéfice vacant est confié à une personne pour avoir soin de tout ce qui en dépend, c'est une espèce de dépôt : *Commendare, nihil aliud quam deponere.* (*Cap. Nemo deinceps, de Elect.*, in 6°.)

Cette sorte de *commende* peut être donnée par l'évêque et par tout autre qui a juridiction comme épiscopale, parce qu'elle ne donne au commendataire aucun droit sur les revenus du bénéfice.

Les églises paroissiales, où il y a charge d'âmes, ne peuvent être données en *commende* par les évêques que pour six mois et à un ecclésiastique qui ait l'âge et la prêtrise nécessaires à cet effet, sauf après ces six mois, si l'église est toujours dans le même besoin, de prolonger la *commende* d'un autre semestre (*C. Nemo deinceps*). Mais le concile de Trente a dérogé à cet usage, et a ordonné que, sans fixer aucun terme, on établit dans ces églises des vicaires, jusqu'à ce que l'église fût pourvue d'un sujet. « L'évêque, s'il en est besoin, sera obligé, aussitôt qu'il aura la connaissance que la cure sera vacante, d'y établir un vicaire capable, avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable pour supporter les charges de ladite église, jusqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur.» (Sess. XXIV, ch. 18, de *Reform.*)

Ce vicaire ne peut être établi que par l'évêque et par ceux qui ont droit de juridiction comme épiscopale. Barbosa dit que quand ce vicaire a été établi avec assignation de congrue, on ne peut le destituer sans cause, *quia episcopus non retractat quod semel functus est pro executione concilii*. Mais régulièrement les *commendes* temporelles, ne donnant aucun titre ni aucun droit au bénéfice, sont toujours révocables *ad nutum*. (*Glos. in c. Qui plures, 21, q. 1.*)

Ce n'est pas de cette espèce de *commende* que les conciles se sont plaints; on voit, par ce que nous venons de dire, qu'elle ne a que l'utilité de l'Eglise pour objet, et que, par les conditions dont on l'a chargée, elle ne peut être susceptible d'abus; c'est aussi de cette *commende* temporelle que Dumoulin dit que, dès son origine, et selon le commun usage de l'ancienne Eglise, elle n'était autre chose qu'une commission ou administration temporelle, révocable à la volonté du supérieur, laquelle était même révoquée de droit, dès que le bénéfice était vacant.

Il paraît, par ce que disent plusieurs auteurs, que les *commendes* temporelles des cures, et pour le terme de six mois, avaient lieu autrefois en France comme ailleurs. C'est vraisemblablement depuis le concile de Trente que l'on ne connaît plus dans ce royaume que l'usage des vicaires et procu-

rés dans les cas dont nous parlons sous le mot *COADJUTEUR*, § 1.

La *commende* perpétuelle est celle qui donne au commendataire le droit de jouir du bénéfice à l'instar d'un vrai bénéficiaire. C'est cette espèce de *commende* que les papes et les conciles ont blâmée, comme nous le disons dans le paragraphe précédent.

Il n'y a que le pape qui puisse conférer des bénéfices en *commende* perpétuelle; son légat même *a latere* ne le peut qu'avec un pouvoir très-spécial. La *commende* perpétuelle est un vrai titre canonique. (*Cap. Dudum*, 2, de *Elect.*; c. *Si plures*, c. 21, q. 1.) Elle est irrévocable, en sorte que tant que dure la *commende*, on ne peut conférer le bénéfice à un autre.

Un bâtard ne peut obtenir une *commende* perpétuelle, non plus qu'un bénéfice en titre, sans dispense. Quiconque veut être pourvu d'un bénéfice en *commende* perpétuelle, doit avoir l'âge et toutes les qualités requises pour le posséder en titre. Les commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux ordres requis. Le concile de Vienne ordonne que les prieurés conventuels ne pourront être donnés en titre, ni en *commende*, qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans et qui prendront les ordres sacrés dans l'année.

Le commendataire perpétuel a le même pouvoir, et pour le spirituel et pour le temporel, que le vrai titulaire. (*Voy. ABBÉ COMMENDATAIRE.*)

COMMERCE. (*Voy. NÉGOCE.*)

COMMÈRE.

On appelle *commère* la marraine qui tient un enfant sur les fonts de baptême, et qui par cet acte contracte une parenté spirituelle avec cet enfant et avec son père. (*Voy. AFFINITÉ.*)

COMMINATION, COMMINATOIRE.

On appelle *commination*, une peine prononcée par la loi, mais qui n'est pas exécutée à la rigueur. Pour juger si la peine prononcée par une loi ou par un canon n'est que *comminatoire*, il faut entrer dans l'intention du législateur et dans le sens des termes qu'il a employés. (*Voy. CENSURE.*)

COMMISSAIRE.

En général, un *commissaire* est celui à qui un supérieur a donné commission de juger ou informer dans une affaire. Quand c'est le pape qui donne la commission, on appelle ceux à qui elle est adressée *commissaires apostoliques*; quand c'est le roi, on les nomme *commissaires royaux*. Ces *commissaires*, chargés de juger, sont plus communément appelés *délégués*. Nous parlons aussi des *commissaires* chargés d'exécuter les rescrits apostoliques sous le mot *EXÉCUTEUR*. (*Voy., ci-dessous, COMMISSION.*)

Dans les appels au saint-siège, le pape délègue, pour juger l'affaire, des *commissaires* pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins; et, en cas qu'après le jugement des *commissaires* il n'y ait point encore trois sen-

teuces conformes, la partie qui se trouve lésée peut interjeter appel de leur division, et obtenir du pape de nouveaux *commissaires*, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. (*Voy. APPEL* et *CAUSE MAJEURE.*)

COMMISSION.

Il faut distinguer, entre les *commissions* qui émanent du pape, celles qui regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des rescrits de justice, et celles qui regardent les bénéfices ou l'exécution des rescrits de grâce. Nous parlons des premiers aux mots *DÉLÉGUÉS*, *RESCRITS*; à l'égard des autres, elles sont connues sous le nom de *committatur* parce que, dans le dispositif de la concession du bénéfice ou de la grâce, le pape met toujours l'adresse à un évêque ou autre personne pour son exécution, en ces termes: *Committatur*, etc. *in forma*, etc. Ce qui marque que les officiers de la chancellerie doivent expédier la grâce en la forme qui convient. Le pape en use ainsi, parce que, ne connaissant pas par lui-même le mérite de l'impétrant, il renvoie à son évêque le soin d'en juger; d'où vient que quand le pape sait, par de bonnes attestations ou autrement, que l'impétrant est digne de la grâce, il n'use d'aucune *commission*, et l'expédition se fait alors, non en forme *commissoire*, mais en la forme que l'on appelle *gracieuse*. Le *committatur* est la quatrième partie de la signature suivant notre division; mais voyez *EXÉCUTEUR*, *VISA*, *FORME*, *CONCESSION*.

COMMITTATUR. (*Voy., ci-dessus, COMMISSION.*)

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Une *communauté ecclésiastique* est un corps composé de personnes ecclésiastiques qui vivent en commun et ont les mêmes intérêts. Ces *communautés* sont ou séculières ou régulières: celles-ci sont les chanoines réguliers, les monastères de religieux, les couvents de religieuses. Ceux qui les composent vivent ensemble, observent une même règle, ne possèdent rien en propre.

Les *communautés* séculières sont les congrégations de prêtres, les collèges, les séminaires et autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux et ne sont point astreints à une règle particulière. On attribue leur origine à saint Augustin; il forma une communauté de clercs de sa ville épiscopale, où ils logeaient et mangeaient avec leur évêque, étaient tous nourris et vêtus aux dépens de la *communauté*, usaient de meubles et d'habits communs sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçaient à tout ce qu'ils avaient en propre; mais ils ne faisaient vœu de continence que quand ils recevaient les ordres auxquels ce vœu est attaché.

Ces *communautés ecclésiastiques*, qui se multiplièrent en Occident, ont servi de modèle aux chanoines réguliers, qui se font tous honneur de porter le nom de saint Augustin. En Espagne, il y avait plusieurs de ces *com-*



*munautés* dans lesquelles on formait de jeunes clercs aux lettres et à la piété, comme il paraît par le second concile de Tolède; elles ont été remplacées par les séminaires.

L'Histoire ecclésiastique fait aussi mention de *communautés* qui étaient ecclésiastiques et monastiques tout ensemble : tels étaient les monastères de saint Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, et celui de saint Grégoire le Grand.

On appelle aujourd'hui *communautés ecclésiastiques* toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par ordonnances royales. Il y en a de filles ou de veuves qui ne font point de vœux, du moins de vœux solennels, et qui mènent une vie très-régulière.

Il y a en France une *communauté* de prêtres qui se sont spécialement voués à former des clercs dans l'esprit ecclésiastique. Cette *communauté* de prêtres est connue sous le nom de congrégation de la Mission, ou Prêtres de Saint-Lazare; elle a été instituée par saint Vincent de Paul en 1625. Ces prêtres ne sont pas religieux, mais bien membres du clergé séculier des diocèses où ils se concentrent. Outre cette congrégation, il existe un séminaire des Missions étrangères, fondé en 1683, et définitivement réorganisé par les ordonnances des 2 mars 1815 et 15 octobre 1823; une congrégation du Saint-Esprit, instituée en 1703 et rétablie par ordonnance du 3 février 1816; puis la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, établie en 1642 et autorisée de nouveau par ordonnance du 3 avril 1816. (Voy. CONGRÉGATION.)

### COMMUNION.

L'on entend ici par *communio*n la participation à la sainte eucharistie.

Dans la ferveur des premiers siècles, on communiait tous les jours; et si l'on prend les paroles du pape Calixte à la lettre, c'était alors, parmi les fidèles, une obligation qu'il leur fallait remplir, s'ils voulaient avoir entrée dans les églises : *Peracta consecratione, omnes communicent; qui nolunt, ecclesiasticis careant liminibus, sic enim apostoli statuerunt.* Cet usage, qui demandait l'habitude d'une grande piété, cessa dans les siècles suivants; on n'exigea la *communio*n, de la part des fidèles, que trois fois l'année, savoir : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Le relâchement qui s'introduisit encore à cet égard, porta les Pères du concile général de Latran, en 1215, à borner cette *communio*n d'obligation pour les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, à une fois l'année, c'est-à-dire à Pâques. Le concile de Trente a confirmé ce règlement en la session XIII, c. 9. « Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre sainte mère l'Eglise, qu'il soit anathème. » (Voyez CONFESION.)

On donnait autrefois l'eucharistie aux enfants, comme font encore les Grecs; on la donnait aussi aux laïques, sous les deux espèces.

Le premier de ces usages avait déjà cessé au temps du concile de Latran, qui ne comprend, sous le précepte de la *communio*n annuelle, que les fidèles parvenus à l'âge de raison; et le concile de Constance autorise la coutume observée depuis longtemps, de ne faire communier les laïques que sous une seule espèce. Dans les seizième et dix-septième siècles, un clerc présentait aux fidèles qui venaient de communier, du vin pour se purifier, mais dans un vase destiné à la consécration. Cet usage, que ses inconvénients ont fait cesser, s'est conservé dans quelques monastères, comme dans celui des chartreux.

Suivant l'usage présent de l'Eglise latine, il n'y a que le prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces, les autres ne communient que sous la seule espèce du pain; mais le pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile au bien de l'Eglise (Concile de Trente, sess. XXII, décret sur le calice). La *communio*n sous les deux espèces se pratiquait, au commencement, dans toute l'Eglise. Elle fut même ordonnée, en 1095, au concile de Clermont, et fut usitée partout jusqu'au douzième siècle. On la pratiquait même encore dans le treizième. Mais les inconvénients qu'il y avait de donner la coupe, soit parce qu'elle se répandait quelquefois, soit à cause de la répugnance que les fidèles avaient de boire dans la même coupe, soit parce que plusieurs avaient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des églises. Elle se pratiquait encore, dans l'Eglise latine, du temps de saint Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume, raisonnablement introduite, de ne donner la *communio*n aux laïques que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi, ce qui fut confirmé par le concile de Trente, sess. XXI, can. 2, en ces termes : « Si quelqu'un dit que la sainte « Eglise catholique n'a pas eu des causes « justes et raisonnables pour donner la *communio*n sous la seule espèce du pain aux « laïques, et même aux ecclésiastiques, « quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela « elle a erré, qu'il soit anathème. »

Les conciles ordonnent aux curés et prédicateurs d'exhorter les fidèles à la fréquente *communio*n. Le concile d'Aix, en 1585, ordonne aux diacres et aux sous-diacres de communier au moins deux fois dans le mois et une fois aux minorés et aux simples clercs.

Les canons défendent de recevoir à la sainte table les pécheurs publics et notoires. Le concile de Milan, tenu en 1565, et celui de Narbonne, en 1609, sont exprès là-dessus (*Mém. du clergé*, tom. V, pag. 111). Quels sont ces pécheurs publics et notoires? Ce sont, suivant la doctrine de saint Thomas, rappelée par Cabassut (lib. III, c. 7, n. 3), ceux dont les crimes sont connus par une évidence de fait ou par une condamnation juridique, ou enfin par leur propre confession : *Ut autem sciatur quinam publici et quinam occulti peccatores habendi sint, dicit divus Thomas, loco citato, eos esse manifestos pec-*

*calores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales sunt publici usurarii, publici concubinarij, publici raptores, vel quorum innotuerunt peccata per publicum sive ecclesiasticum sive sæculare iudicium; his adjungitur tertium notorietatis genus, quando ipse peccator de suo se crimine jactat et passim ac manifeste illud confitetur. Si ergo una aliqua de tribus notorietatibus peccator factus fuerit manifestus ac diffamatus apud majorem civitatis partem, neganda est ei communio etiam illis qui ejus crimen ignorant; cum enim samam eo loco amiserit, non habet jus ullum amplius ut suum delictum ibi celebretur: et exigui momenti est, si unus aut alter id ignoret, qui ex aliorum relatione facile cogniturus erat.*

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la *communio* en public, on ne peut la leur refuser, pas même quand le célébrant viendrait tout récemment de leur refuser l'absolution dans le tribunal de la pénitence. La raison est que tout chrétien par son caractère a droit d'être admis à la sainte table, et qu'il ne peut perdre publiquement cet avantage que par un péché qui l'en rend publiquement indigne; et que, par rapport au confesseur, qui connaît son état par la voie de la confession, il en révélerait le secret s'il y ajoutait le refus des sacrements. Ajoutez que ce serait là un moyen dont les mauvais prêtres pourraient se servir pour nuire, outre le scandale qui en résulterait nécessairement. Ce sont là les motifs de cette autre décision, suivie généralement par les théologiens. (S. Thomas, *Summ. Theol.* q. 80, art. 6; Navarr., *Manual.*, cap. 24, n. 65; Dom. Soto, n. 4, dist. 12, q. 1, art. 6.)

La coutume s'est établie en France de ne point accorder la *communio* aux criminels condamnés à mort, en punition de leurs crimes: cette coutume cependant est contraire aux canons, qui veulent qu'on la donne à ceux qui se sont confessés avant l'exécution du jugement, et qui sont d'ailleurs suffisamment disposés: *Quæsitum est aliquibus fratribus de his qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, post confessionem Deo peractam, utrum cadavera eorum ad ecclesias deferenda sint, et oblationes pro eis offerendæ, et missæ celebrandæ an non? Quibus respondimus, si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et digne pœnitentibus, communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non eis, qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim: Non vindicat Deus bis in idipsum (c. Quæsitum, 30, caus. 13, quæst. 2).* Le chapitre suivant dit qu'on ne doit pas prier pour les voleurs et les brigands, qui sont tués pendant qu'ils commettent leurs brigandages, mais s'ils ne sont que blessés et arrêtés, et qu'ils se confessent à Dieu et au prêtre, il ne faut pas leur refuser la *communio*. *Fures et latrones, si in furando aut depradando occidantur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus (cap. 31, Palea).* La Glose dit qu'au-

paravant on lisait *confessionem*, au lieu de *communio*, mais que cette faute a été corrigée d'après Burchard, Yves de Chartres et les décrétales, où se trouve le mot *communio*. Il est évident d'ailleurs, par le texte même de ce canon, qu'on doit lire *communio*, car on ne dirait pas qu'après que ces criminels se seraient confessés, *confessi fuerint*, on ne doit pas leur refuser la confession, ce serait une absurdité. La Glose fait encore remarquer que, dans les auteurs cités, il n'est nullement fait mention du diacre pour la confession, et qu'au lieu de *presbytero vel diacono*, on lit *Deoque sacerdoti*.

Nous nous rappelons d'avoir lu, il y a quelques années, dans le journal *l'Univers*, une dissertation très-savante de Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans laquelle cet illustre prélat prouve, d'après le Droit canon, que la *communio* ne doit point être refusée aux suppliciés, et désapprouve la discipline suivie à cet égard en France. Ce que nous en disons ici nous a paru suffisant. (*Voyez CRIMINELS.*)

C'était autrefois un châtement pour les clercs qui avaient commis quelque faute grave, d'être réduits à la *communio laïque*, c'est-à-dire à l'état d'un simple fidèle, et d'être traités de même que si jamais ils n'eussent été élevés à la cléricature. La *communio étrangère* ou *pérégrine* était un autre châtement de même nature, sous un nom différent, auquel les canons condamnaient souvent les évêques et les clercs. Ce n'était ni une excommunication, ni une déposition, mais une espèce de suspension des fonctions de l'ordre, et la perte du rang que tenait un clerc; on ne lui accordait la *communio* que comme on la donnait aux clercs étrangers. Si c'était un prêtre, il avait le dernier rang parmi les prêtres et avant les diacres, comme l'aurait eu un prêtre étranger, et ainsi des diacres et des sous-diacres. Le second concile d'Agde ordonne qu'un clerc qui refuse de fréquenter l'église, soit réduit à la *communio étrangère* ou *pérégrine*.

### COMPACT.

*Compact* est un terme générique qui, dans sa signification littérale, veut dire la même chose que *concordat*, *contrat*, *convention*; mais dans l'usage, en matière ecclésiastique, on ne l'entend communément que du *compact* des cardinaux.

On appelle *compact* des cardinaux la bulle de Paul IV, en vertu de laquelle le pape ne peut ni prévenir les cardinaux, ni se réserver leurs bénéfices, ni enfin déroger à la règle de *Infirmis*, à leur préjudice. Nous parlons suffisamment des principaux effets de cette bulle, sous les mots *CARDINAL*, *INDULT*.

### COMPÈRE.

On appelle *compère*, le parrain qui tient un enfant sur les fonts de baptême, comme on appelle commère la marraine. Il contracte une alliance spirituelle avec l'enfant baptisé et avec la mère de l'enfant. (*Voy. AFFINITÉ.*)

## COMPILATION. (Voy. DROIT CANON.)

## COMPONENDE.

La *componende* est un office de la cour de Rome, qui s'exerce dans un lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on règle la taxe de certaines matières, comme des dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutorerie, pension sans cause et plusieurs autres. (Voy. PROVISION, TAXE.)

Celui qui exerce cet office s'appelle le préfet des *componendes* ; il avait été créé en titre perpétuel, comme les autres officiers, par le pape saint Pie V ; il fut depuis supprimé et rendu dépendant du dataire : on le nomme aussi trésorier, ou dépositaire des *componendes* ; on lui envoie toutes les suppliques des matières sujettes à *componende*, qu'il ne rend point que la taxe ne soit payée. On pense qu'Alexandre VI a été le premier auteur des *componendes*.

## COMPOT.

Le *compot* était autrefois un certain art que l'on enseignait dans les écoles. Le *compot*, dit Thomassin, qui a été tant recommandé dans les écoles par les canons, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants aussi bien que les notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue, ce qu'on appelle aujourd'hui sténographie. On appelait ceux qui enseignaient cet art *calculatores* et *computatorie magistri*. (Voy. NOTAIRES, NOTES.)

## COMPROMIS. (Voy. ARBITRE, ÉLECTION.)

## COMPTABLE.

On appelle *comptable* celui qui doit rendre quelque compte du bien d'autrui.

Les *comptables* sont irréguliers ; or comme tout administrateur du bien d'autrui, de quelque nom qu'on l'appelle, est toujours censé *comptable*, il est aussi toujours incapable, en cette qualité, de prendre les ordres : voici à ce sujet la disposition d'une décrétale tirée d'un ancien concile de Carthage ; elle nous apprend que quand le *comptable* cesse d'être tel par la reddition, sans reliquat, de son compte, et qu'il n'a point d'ailleurs d'autre empêchement, il peut recevoir les ordres.

*Magnus episcopus Astiagensis dixit: Dilectioni vestra videtur, procuratores, actores et executores, seu curatores pupillarum, si debeant ordinari? Gratus episcopus dixit: Si post deposita universa, et reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude cleri, si postulati fuerint honore munerari. Si enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt: Recte statuit Sanctitas Vestra, ideoque ita est, et nostra ista quoque sententia. (Dist. 54, cap. 3; cap. Unic., de Obligati ad ratiocinia.)*

Ceux qu'on appelait autrefois curiaux ou décurions, et dont la personne ainsi que les biens étaient engagés au public, par les spec-

tacles et les divertissements qu'ils étaient obligés de lui donner, étaient aussi déclarés irréguliers par les canons : *Curiales autem, ut supra scriptum est, ideo ordinari prohibentur, quia frequenter, dum ab Ecclesia consequitur, vel quia iidem curiales non religionis sed ut officiorum suorum ratiocinia fugiant ad ecclesiam se transferunt (can. Legem, dist. 53, in Summ.).*

Les lois civiles défendaient à ces décurions et autres officiers comptables d'entrer dans l'état religieux, sans la permission du prince ; et l'on voit que, dans plusieurs ordres religieux, les constitutions défendent de recevoir des *comptables* ou débiteurs. (Can. Legem, dist. 53.)

## COMPTE.

Nous n'avons rien à dire de général sur la matière de ce mot : nous en parlons ailleurs d'une manière particulière et relative à certains sujets, tels que ceux des fabriques, des hôpitaux. (Voy. FABRIQUE, HÔPITAL.)

## COMPUT.

Ce mot, qui signifie proprement calcul, s'applique particulièrement aux calculs chronologiques nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, etc. (Voy. CALENDRIER.)

## COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

C'est la manière de calculer le temps, par rapport au culte ou aux offices divins de l'Église, comme les Quatre-Temps, la Pâque et les fêtes qui en dépendent, ce qui ne se peut bien faire qu'à l'aide du calendrier dont nous parlons assez au long sous ce mot. (Voy. aussi FÊTES MOBILES, AVENT, etc.)

## COMPUTISTE.

Le *computiste* est un officier de la cour de Rome dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collège ; mais ce nom convient plus proprement à celui qui travaille au comput et à la composition du calendrier. (Voy. CALENDRIER.)

## CONCESSION.

En termes de chancellerie, la *concession* est la seconde partie de la signature, qui consiste en la signature même du pape ou de son délégué par *fiat* ou par *concessum* (Voy. SIGNATURE.)

Après ce seing du pape ou du cardinal préfet, viennent dans la signature, les clauses sous lesquelles la grâce est accordée. (Voy. BULLE.) Voici quelles sont ces clauses, et dans quel sens il les faut prendre : la première est celle qui commence par ces mots : *Cum absoluteione a censuris ad effectum*, etc. (Voy. ABSOLUTION, DÉFAUT.)

La seconde clause est, *Quod oratoris dispensationes*, etc. L'effet de cette clause est donc que si l'impétrant avait obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, cette clause l'en dispenserait par les mots qui suivent : *Habeantur pro expressis* : sur quoi voyez ce que nous avons dit de la dispense

particulière des bâtards sous ce mot. (*Voy.* aussi EXPRESSION.)

La troisième clause, *Et cum clausula generalis*, etc., étendue en ces termes : *Reservationem importante, ex quavis clausula etiam dispositiva exprimenda*, signifie que le pape entend qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on peut faire *dispositiva*, c'est-à-dire expressément dans les bulles, l'expression qui aurait été omise dans la signature relativement à cette réserve.

La quatrième clause est de *Provisione canonicatus et præbendæ primo dictorum pro eodem oratore ut supra* ; c'est-à-dire que la grâce doit être conforme à la supplique de l'impétrant.

La cinquième clause contient ces mots : *Et quatenus litigiosi existant litis status, ac nomina judicum et collitigantium, juraque et tituli illorum exprimi, seu pro expressis haberi possint*. Cette clause et les suivantes, jusqu'à la neuvième exclusivement, se rapportent à la disposition du chap. *Si hi contra quos, ut lite pendente, etc.*, in 6°, qui veut que les bénéfices litigieux ne puissent être conférés par les ordinaires en cas de mort de l'un des collitigants : *Ne novi adversarii superstitibus dentur*. En conséquence, cette clause dispense l'impétrant de faire mention du litige, s'il y en a, comme la constitution de Boniface VIII semble l'exiger.

Sixième clause : *Et litteræ in forma simplicis provisionis gratiosa subrogationis, etiam quoad possessionem*. Cette clause, qui se rapporte au verbe qui est à la fin de toutes les clauses suivantes, *expediri possint*, signifie que la provision porte subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice serait litigieux et au pétitoire et au possesseur.

Septième clause : *Gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere, etiam valere, cum gratificatione opportuna, quatenus illis locus sit extendendus, simul, vel separatim, expediri possint*. Cette clause est une de celles qui, comme nous avons dit, se rapportent aux litiges ; or, comme les provisions des bénéfices en litige sont de différentes espèces, selon la nature des faveurs qu'il plaît au pape de faire à l'impétrant, Sa Sainteté entend par cette clause que les provisions soient expédiées *in forma gratiæ, si neutri aut si nulli*, etc. Ces différentes sortes de provisions auraient besoin de quelques explications, mais comme elles ne sont pas en usage en France, nous croyons inutile de les donner. On peut les voir au reste dans Durand de Maillane.

Huitième clause : à cette clause commencent les dérogations ; celle-ci renferme celle de la règle de *subrogandis*, suivant laquelle personne ne peut être subrogé aux droits d'un collitigant, que celui contre lequel il a procès : *Cum derogatione regularum de subrogandis collitigantibus, attentio quod non in potentiorum et ad effectum resignationis hujusmodi tantum*.

La neuvième clause contient une dérogation à la règle des vingt jours : *Ac de viginti*

*diebus quatenus absens, et ultra montes degens resignet*.

La dixième clause est une dérogation à la règle de *verisimili notitia*.

La onzième clause est une dérogation au droit de patronage laïque.

La douzième clause contient une cinquième dérogation aux statuts et constitutions particulières des églises cathédrales ou collégiales, qui pourraient empêcher l'effet des provisions.

La treizième clause donne pouvoir aux officiers de chancellerie d'exprimer, dans les bulles, que le pape suppose devoir être levées, les choses qui auraient été omises dans la supplique, concernant les noms des personnes et des bénéfices, et autres expressions qui pourraient être nécessaires.

La quatorzième clause se met dans les signatures des bénéfices incompatibles ; elle donne deux mois pour se démettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'extravagante *Ut quos*.

Quinzième et dernière clause : *Et dummodo antea super resignationem hujusmodi data capta, et consensus extensus non fuerint*. Amydenius fait mention de ce décret ; il dit que, du temps de Paul III, les expéditionnaires français, après la date d'une résignation expirée, faisaient une autre supplique, et prenaient une autre date, sans faire mention de la première, et ensuite une autre, prolongeant ainsi les résignations tant qu'ils voulaient ; qu'il fut remédié à cette fraude par le pape Urbain VIII, en employant la clause *Si alia data capta non fuerit* : clause qui empêcha la multiplicité des résignations en faveur de la même personne. Dunoyer dit que le pape ne laisse pas d'y déroger quelquefois indirectement, en ces termes : *Dummodo antea data capta, et consensus extensus non fuerint in favorem alterius quam resignantis*.

#### CONCESSUM.

C'est un terme familier en matière de provision de cour de Rome. Dans les signatures signées par le cardinal délégué du pape, on voit *concessum ut petitur* ; dans celles qui sont signées par le pape, on voit *fiat ut petitur* ; les Italiens font, entre ces deux signatures, une différence qui n'est pas connue en France.

#### CONCILE.

C'est une assemblée de prélats et de docteurs, pour régler les affaires qui regardent la foi, la religion et la discipline.

Le nom de *concile*, employé par les anciens Romains pour signifier leurs assemblées publiques où les patriciens n'assistaient pas, et qui étaient, pour cette raison, différentes des *comices*, a été appliqué, dans l'Eglise, aux assemblées où l'on traite des affaires de la religion. Saint Isidore, dans son livre des *Etymologies*, cap. 28, dit à ce sujet : *Concilii vero nomen tractum est ex more romano. Tempore enim quo agebantur causæ, conveniebant omnes in unum, et communi intentione tractabant : unde et concili-*

*lium a communi intentione dictum est, quasi concidium, D in L litteram transeunte : vel concilium dictum est a communi intentione, eo quod in unum dirigant omnem mentis intuitum ; cilia enim oculorum sunt ; unde qui sibi dissentiant, non agunt concilium, quia non consentiunt in unum (cap. Canone, dist. 15). C'est dans le sens de cette étymologie que les Grecs ont appelé les conciles du nom de synodes : Α *σύν*, quod est simul, et *ἔδρα*, quod est via, quia omnes ad eundem finem tendunt. Doujat dit à ce sujet : *Concilium non tam a concidendo aut a CON et CILIO, ut putavit Isidorus Hispaliensis, quam ut Varroni visum a conciliando dictum, id est, convocando seu conciendo (prænot. can., lib. II, cap. 1, n. 1).**

§ 1. *Division des CONCILES, leur origine, et leurs effets en général.*

On distingue plusieurs sortes de conciles : conciles généraux, nationaux, provinciaux, diocésains et même réguliers.

Les conciles généraux, appelés aussi œcuméniques ou pléniers, sont ceux où les évêques et docteurs assemblés de toutes les parties de la terre, représentent l'Eglise universelle : *Universalis concilia sunt quæ sancti Patres ex universo orbe, in unum convenientes, juxta fidem Evangelicam et Apostolicam condiderunt (c. 1, dist. 15, vers. Inter cæt.).*

Les nationaux sont des assemblées de toute une nation ; tels sont la plupart des anciens conciles de Tolède en Espagne, de Carthage en Afrique et d'Orléans en France.

Les provinciaux sont composés du métropolitain et des évêques de la province ; il y a des conciles qui sont plus que nationaux, sans être œcuméniques ; tels sont les conciles qu'on appelle d'Occident, et qui étaient convoqués à Rome par le pape, ou ailleurs, pour décider sur les contestations qui partageaient l'Eglise : c'est ainsi que Félix III assembla un concile contre Acacius ; Célestin, contre Nestorius ; saint Léon, contre Eutychès ; Martin et Agathon, contre les monothélites ; Etienne IV, contre les iconoclastes ; Nicolas I<sup>er</sup> et Adrien II contre Photius ; il y a aussi des conciles qui sont plus que provinciaux, sans être nationaux ; tels sont ceux où les évêques d'un patriarchat, même de plusieurs, s'assemblaient par députés. L'histoire ecclésiastique fournit plusieurs exemples de ces conciles.

Il y a enfin des conciles qu'on appelle généraux, quoiqu'ils n'aient pas été convoqués des évêques de toutes les parties du monde ; tels sont les premier et second conciles de Constantinople, auxquels on n'a donné ce nom, que parce qu'ayant été tenus par des évêques catholiques et orthodoxes d'Orient, ils ont été approuvés et autorisés des papes et des évêques d'Occident. On appelle aussi quelquefois conciles comme généraux, certains conciles fameux dont les canons ont été très-utiles à l'Eglise, comme sont les conciles d'Arles, de Sardique, etc.

Le concile diocésain ou épiscopal, appelé

communément synode en France, est celui où l'évêque est assemblé avec son clergé, pour traiter des affaires du diocèse. (*Voy. SYNODE.*)

Le concile régulier, ou des religieux, est ce qu'on appelle plus souvent et plus proprement chapitre : *Dic quod illud rectius et frequenter consueverit appellari capitulum (cap. In singulis, de Stat. Monach.; Gloss. in Institut. Lancelot.).*

On réduit ordinairement les différentes sortes de conciles que l'on vient de voir, sous la distinction des conciles généraux et particuliers ; or il n'est qu'une sorte de concile général, dont nous avons donné la définition ; tous les autres conciles sont compris sous la dénomination de conciles particuliers. Cette distinction est si importante, qu'il y a une distance infinie entre les conciles généraux et particuliers, par rapport à la foi : la forme des uns et des autres est encore bien différente, comme on aura occasion de le remarquer ci-après.

En connaissant quels sont les conciles généraux, on connaîtra bientôt les autres ; raison qui, en nous obligeant de donner ici la liste de ces conciles, nous a fait parler de chacun en leur place ; on peut s'en former comme autant d'époques, pour se rendre plus commode l'étude des conciles et même du Droit canonique, dont l'histoire ecclésiastique fait une partie essentielle. Voici d'abord comment l'on doit distinguer les conciles œcuméniques, auxquels nous nous sommes bornés dans cet ouvrage ; on en compte huit tenus en Orient, sept en Occident, dont les canons ont été insérés dans le corps du Droit ancien et nouveau ; on en compte ensuite cinq, dont il n'est pas fait mention dans le corps du Droit.

Les huit premiers conciles œcuméniques d'Orient sont :

I. NICÉE tenu l'an 325, à l'occasion d'Arius, sous le pape saint Sylvestre.

II. CONSTANTINOPLE, 1<sup>er</sup>, 381, à l'occasion de Macédonius, sous saint Damase.

III. EPHÈSE, 431, à l'occasion de Nestorius, sous saint Célestin.

IV. CALCÉDOINE, 451, à l'occasion de Nestorius et d'Eutychès, sous saint Léon.

V. CONSTANTINOPLE, 2<sup>e</sup>, 553, à l'occasion des Trois Chapitres, sous le pape Vigile.

VI. CONSTANTINOPLE, 3<sup>e</sup>, 680 à 682, à l'occasion des monothélites, sous saint Agathon.

VII. NICÉE, 2<sup>e</sup>, 787, à l'occasion des iconoclastes, sous le pape Adrien I<sup>er</sup>.

VIII. CONSTANTINOPLE, 4<sup>e</sup>, 869 à 870, à l'occasion de Photius, sous Adrien II.

Les sept conciles généraux d'Occident viennent après les précédents, et sont :

IX. LATRAN, 1<sup>er</sup>, tenu l'an 1123, à l'occasion des schismes précédents, sous Calixte II.

X. LATRAN, 2<sup>e</sup>, 1139, à l'occasion du schisme d'Arnault de Bresse et autres, sous Innocent II.

XI. LATRAN, 3<sup>e</sup>, 1179, à l'occasion des hérétiques de ce temps, sous Alexandre III.

XII. LATRAN, 4<sup>e</sup>, 1215, à l'occasion des

albigéois et autres hérétiques, sous Innocent III.

XIII. LYON, 1<sup>er</sup>, 1245, à l'occasion des troubles soulevés par l'empereur Frédéric II, sous Innocent IV.

XIV. LYON, 2<sup>e</sup>, 1274, à l'occasion des Grecs, sous Grégoire X.

XV. VIENNE, 1311 à 1312, à l'occasion des templiers, sous Clément V.

Les six conciles généraux postérieurs ne sont point mentionnés dans le Droit.

XVI. CONSTANCE, 1414 à 1418, à l'occasion du grand schisme d'Occident, sous Martin V.

XVII. BALE, 1431, pour la réforme de l'Eglise, sous Eugène IV.

XVIII. FLORENCE, 1439, à l'occasion des Grecs, sous Eugène IV.

XIX. LATRAN, 5<sup>e</sup>, 1512 à 1516, sous les papes Jules II et Léon X.

XX. TRENTE, 1545 à 1563, à l'occasion des hérésies de Luther et Calvin, sous plusieurs papes.

Il y a donc, suivant l'ordre et le nombre que nous venons de garder, vingt conciles généraux; mais les cinq derniers, sans en excepter le concile de Trente, ont souffert quelques contradictions pour le caractère d'œcuménicité. (*Voy. chacun de ces conciles, surtout celui de Bâle et le 5<sup>e</sup> de Latran.*) Néanmoins l'œcuménicité des conciles de Florence et de Trente n'est actuellement contestée par personne. Un vers ingénieux renferme, en abréviation, les dix-sept conciles admis généralement comme œcuméniques :

Ni. Co. E. Cal. Co. Co. Ni. Co. La. La. La. Lu. Lu.  
[Vi. Flo. Tri.]

On mesure ce vers par cinq dactyles et le spondée final.

Parmi les conciles particuliers, il y en a de bien recommandables pour la sagesse et l'importance de leurs règlements. Sans entrer à ce sujet dans un détail que nous défend le plan de ce livre, nous ne ferons que citer ces cinq anciens conciles grecs, dont les canons ont été recueillis et constamment suivis dans les deux Eglises grecque et latine; il est si souvent parlé de ces conciles qui nous représentent par leurs canons la plus ancienne discipline, qu'on doit au moins en savoir le nom et la date. Le premier est celui d'Ancyre, métropole de la Galatie, au diocèse pontique; il fut tenu par au moins 80 évêques d'Orient et du Pont, l'an 314, c'est-à-dire onze ans avant le premier concile général de Nicée: on compte vingt-quatre canons de ce concile. Les Grecs, de ces vingt-quatre canons, en ont fait vingt-cinq.

Le second de ces conciles fut tenu à Néocésarée, ville métropolitaine de la province de Pont, à peu près vers le même temps, c'est-à-dire en 314 ou 315. Les canons de ce concile sont au nombre de quatorze, et de quinze suivant les Grecs.

Le troisième est le concile de Gangres, métropole de la Paphlagonie, dans le même diocèse pontique. Il fut tenu entre l'an 325 et l'an 344, car les opinions sont partagées

là-dessus. On y fit vingt canons, ou selon les Grecs vingt et un.

Le quatrième est celui d'Antioche, capitale de la Syrie et patriarchat d'Orient, qui fut tenu l'an 341. On lui attribue vingt-cinq canons, qui sont venus jusqu'à nous. Selon Tillemont, ces canons si beaux, et qui sont si célèbres dans l'Eglise, peuvent avoir été faits dans un concile d'Antioche plus ancien, tenu sous Eustathe. Quoiqu'il en soit, et quoique le pape Innocent et saint Chrysostome les aient rejetés absolument, comme ayant été composés par des hérétiques, car sur 97 ou 99 évêques qui se trouvaient à ce concile, il y en avait trente-six d'ariens, néanmoins, parce que ces canons sont justes en eux-mêmes et qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Eglise, ou par d'autres canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un code des canons de l'Eglise fait avant le concile de Calcédoine, mais sans être jamais appelés canons du concile d'Antioche.

Enfin, le dernier de ces conciles est celui de Laodicée, métropole de la Phrygie paccatienne, tenu vers l'an 364; d'autres disent vers l'an 366 ou 367; car le temps précis en est incertain. Il est composé de cinquante-neuf canons, et de soixante suivant les Grecs. Ces canons sont respectés de toute l'antiquité.

Quant aux conciles de Carthage, autrement dits d'Afrique, plusieurs ont fourni des canons au décret de Gratien, ainsi que d'autres conciles; ce n'est pas ici l'endroit de faire connaître en détail tous ces conciles. Disons seulement un mot du fameux concile d'Elvire, qui, dit-on, a le premier fourni des canons de discipline d'une si grande sévérité, que plusieurs ont cru que ces canons, au nombre de 91, étaient un recueil de différents canons tirés des conciles précédents, et de divers auteurs, plutôt que l'ouvrage du seul concile d'Elvire. Ce concile fut tenu vers l'an 300, en une ville d'Espagne qui ne subsiste plus, appelée *Eliberis* ou *Illiberis*, dans la province Bétique, à deux ou trois lieues de Grenade; on y voit, au commencement, les noms de dix-neuf évêques, parmi lesquels le célèbre Osius de Cordoue tenait le second rang. Mendosa, évêque espagnol, et M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, ont expliqué les canons de ce concile. Voyez la collection du père Labbe.

Pour ne pas confondre ce qui est propre aux conciles généraux avec ce qui doit se rapporter aux conciles particuliers, nous parlerons de ceux-ci séparément des autres; mais observons auparavant, sur l'origine et les effets des conciles en général, que ces saintes assemblées prennent leur source dans la nature même de l'Eglise, et sont fondées sur les paroles mêmes de l'Evangile: *Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quacumque petierint, fiet illis a Patre meo qui est in cœlis: ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (S. Matth., ch. XV, v. 18). *Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum* (S. Jean, c. XVII, v. 25).

Ces deux passages marquent d'une part les grâces attachées aux saintes assemblées, et entre toutes les autres grâces, celle d'avoir Jésus-Christ présent et protecteur, et de l'autre, l'unité de l'Eglise avec Jésus-Christ. En conséquence l'Eglise, à qui d'ailleurs Jésus-Christ a promis de l'éclairer et d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, a tenu des conciles dès sa naissance même, et depuis, toutes les fois qu'elle l'a jugé nécessaire, pour conserver l'unité et la communion de la foi. Le cardinal Bellarmin, en son livre *De Conciliis et Ecclesia*, cap. 2, fonde la nécessité et l'origine des conciles, 1° sur les paroles du Sauveur : *Ubi sunt duo vel tres congregati*, etc. (1), et qui doivent s'entendre des conciles, suivant l'interprétation du concile de Calcédoine, dans la lettre synodale au pape Léon ; 2° sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes. Quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevaient, ils ne voulurent pas cependant, sans un concile, prononcer sur l'observation des cérémonies légales, dans la crainte de paraître négliger une voie que Jésus-Christ leur avait enseignée ; 3° sur la coutume que l'Eglise a observée dans tous les siècles, de tenir des conciles toutes les fois qu'il s'agissait de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, et à l'avis de Jésus-Christ même, qu'il faut rapporter l'origine des conciles. Les saints Pères nous confirment que l'usage des conciles n'a pas été introduit par d'autres motifs. (Voyez homélie 29 de saint Basile, *Adversus calumniatores sanctæ Trinitatis*, et sa lettre 82.) Les effets de ces mêmes conciles sont sensibles. Les historiens ecclésiastiques ne manquent pas de remarquer que c'est par les conciles que l'Eglise s'est conservée dans la pureté de sa foi ; que dans les temps mêmes des persécutions, c'est-à-dire dans les trois premiers siècles, on compte un grand nombre d'hérésies combattues ou détruites par les saintes assemblées des pasteurs de l'Eglise. Licinius qui, comme Julien, employait la ruse dans sa persécution, se persuada que le moyen le plus capable d'éteindre la religion chrétienne était d'empêcher que ses ministres s'assemblent ; dans cet esprit, il fit une loi qui défendait les conciles. Eusèbe (*De vita Const.*, lib. 1, c. 51), raconte ce trait, et ne peut s'empêcher de dire que, si les évêques eussent obéi à cette mauvaise loi, toutes les règles de l'Eglise auraient été bientôt renversées : *Si præcepto parissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter*

*quam per synodos componi possunt.* Il faut observer cependant, sur la remarque d'Eusèbe, que l'Eglise est infaillible, et que le pape, comme chef de cette Eglise, aurait pu également condamner et proscrire l'erreur, comme il l'a fait dans ces derniers temps que l'Eglise ne put se réunir en concile. (Voy. CANON.) Constantin, comme l'ajoute le même historien, usait d'une conduite bien opposée : *Nam sacerdotes Dei pacis et concordie mutue causa in unum convocabat.*

## § 2. Matière, forme et autorité des CONCILES généraux.

Il faut appliquer ici ce que nous avons dit sous le mot CANON. La matière des canons est celle des conciles : les mêmes raisons qui ont obligé l'Eglise à faire des lois, l'ont mise dans la nécessité de tenir des conciles pour y parvenir ; on en a un célèbre exemple dans le premier concile de Jérusalem, où les apôtres s'assemblèrent pour décider la première contestation qui se soit élevée sur la religion ; l'histoire ecclésiastique fournit d'autres exemples de cet usage dans les premiers siècles, dans ces temps où, à cause des persécutions, il semble que chaque évêque aurait pu gouverner seul son diocèse, suivant le pouvoir qu'il avait reçu de Jésus-Christ. Nous ne répéterons pas à ce sujet ce que nous avons dit ci-dessus, des premiers motifs qui firent tenir les conciles, et de leur nécessité ; nous nous bornerons à exposer les causes qui servent encore aujourd'hui à maintenir l'usage de ceux qu'on appelle généraux, ou œcuméniques, et dont nous avons donné ci-dessus la définition ; elles sont tirées du Droit même, et justifieront ce que nous avons avancé. La première de ces causes est l'unité de la foi, le premier lien de la société chrétienne : *Per illud (concilium generale) religio consecratur christiana in fidei unitate quæ primum est vinculum societatis humanæ (c. Canones, dist. 15) ;* 2° le plus grand éclaircissement de la vérité, et un nouvel appui à la foi, produit par le résultat d'une assemblée où tout se traite avec maturité et conseil : *Ad firmiorem et meliorem dilucidationem veritatis in dubiis : quia quod a pluribus quaritur, facilius invenitur et rectius est concilium, quod plurimorum judicio comprobatur et magis integrum (c. Prudentium, de Offic. deleg.) ;* 3° Pour extirper l'hérésie et faire triompher la foi : *Ad eradicandos errores et vepres de agro dominico, et ad evellendas et extinguendas hæreses (c. Clericos 24, q. 3) ;* 4° Pour se défendre contre les entreprises des tyrans et des infidèles : *Ad tyrannorum et infidelium superbiam humiliandam (c. Ad triplicem, de Re jud.) ;* 5° Pour faire cesser les schismes et les scandales : *Ad extinguendum scandala quæ suscitantur in Ecclesia.*

On voit par ces différentes causes que les conciles généraux ont la discipline aussi bien que la foi pour objet de leurs décisions ; souvent même on y agite les causes ecclésiastiques, pour être terminées par l'Eglise assemblée ; mais les questions sur la

(1) Ce texte, que plusieurs canonistes citent avec Bellarmin, ne prouve cependant pas d'une manière incontestable la nécessité et l'origine des conciles. « Je demanderai ce que ces paroles signifient, dit M. de Maistre, et l'on sera fort empêché pour m'y faire voir autre chose que ce que j'y vois, c'est-à-dire, une promesse faite aux hommes que Dieu daignera prêter une oreille plus particulièrement miséricordieuse à toute assemblée d'hommes réunis pour le prier » (*Du Pape*, l. 1, ch. 2). C'est là le sens naturel, mais rien n'empêche que ces paroles ne s'entendent aussi des conciles.

foi sont toujours décidées avant les autres, parce qu'elles intéressent toute l'Eglise ; sur quoi on a demandé si, le concile n'ayant été convoqué que pour tel et tel objet, les prélats et docteurs a qui on a donné des pouvoirs en conséquence dans une assemblée particulière, peuvent décider d'autres matières inconnues à l'assemblée qui les a députés. Quelques exemples dans l'histoire ecclésiastique autoriseraient à soutenir la négative. Saint Léon approuva les actes du concile de Calcédoine, à l'exception de ce qui regardait le patriarcat de Constantinople ; il donne pour raison que le concile n'avait été assemblé que pour y traiter les questions de foi, contre Dioscore et Eutychès, et qu'il avait envoyé ses légats en conséquence. L'usage est cependant contraire, et l'a toujours été, à en juger par une foule d'exemples. Sans en citer d'autres, le concile de Nicée n'avait été assemblé que pour décider sur l'hérésie d'Arius, et sur le différend de la Pâque ; il fit cependant 20 canons que les papes ont mis au rang des lois ecclésiastiques les plus sages.

Quant à la forme des conciles généraux, on peut la rapporter : 1° à la convocation ; 2° aux personnes et à leurs rangs ; 3° aux suffrages. 1° Par rapport à la convocation ; la distinction 17 du décret est pleine de canons qui donnent au pape le droit exclusif de la faire. Il suffira de rapporter celui-ci : *Regula vestra nullas habet vires nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis episcopis hoc concilium actum est nec romana Ecclesia legatus interfuit ; canonibus præcipientibus, sine ejus auctoritate concilia fieri non debere, nec ullum ratum est aut erit unquam concilium quod non fultum fuerit ejus auctoritate (can. 2, ead. dist.)*.

Quoique les canonistes citent plusieurs autres canons du corps de Droit, pour autoriser cette maxime, il faut convenir qu'il n'en est point de plus exprès ni de plus précis que ceux de la distinction citée : *Multis denuo apostolicis et canonicis atque ecclesiasticis instrumitur regulis non debere absque sententia romani pontificis concilia celebrari (can. 5, ead. dist.)*. Le canon suivant étend cette règle aux conciles même provinciaux et ordinaires ; toutefois, des canons du même décret, de la même distinction (c. *Canones, dist. 15 ; c. Concilia, § Hinc etiam, dist. 17*), prouvent que les princes séculiers ont eu quelque part à la convocation des conciles ; mais les glossateurs ont pris soin de marquer en quel sens il faut prendre ces passages, dans la crainte qu'on ne s'en servît pour attribuer à d'autres qu'au pape le droit de convoquer les conciles : *Isti venerunt ad citationem regis, non quod venire tenerentur, sed ut revocarent eum ab errore suo (Glos., in c. concilia, dist. 17)* ; et comme indépendamment des collections du droit, il paraît par les histoires que les premiers conciles généraux ont été convoqués par les empereurs, les canonistes, sans désavouer les preuves qu'on leur oppose à ce sujet, disent que

l'Eglise en usait ainsi à cause du crédit des hérétiques, et que les empereurs n'ont exercé ce droit que du consentement et à la prière de l'Eglise : *Ex Ecclesie consensu, indulgentia et dispensatione, non vero summo jure*. Les correcteurs du décret ont seulement borné le droit du pape à la convocation des conciles généraux.

« Au reste, dit M. de Maistre, dans son ouvrage *Du Pape*, liv. 1<sup>er</sup>, ch. 3, quoique je ne pense nullement à contester l'émittive prérogative des conciles généraux, je n'en reconnais pas moins les inconvénients immenses de ces grandes assemblées, et l'abus qu'on en fit dans les premiers siècles de l'Eglise. Les empereurs Grecs, dont la rage théologique est un des grands scandales de l'histoire, étaient toujours prêts à convoquer des conciles, et lorsqu'ils le voulaient absolument, il fallait bien y consentir ; car l'Eglise ne doit refuser à la souveraineté qui s'obstine rien de ce qui ne fait naître que des inconvénients. Souvent l'incrédulité moderne s'est plu à faire remarquer l'influence des princes sur les conciles, pour nous apprendre à mépriser ces assemblées, ou pour les séparer de l'autorité du pape. On lui a répondu mille et mille fois sur l'une et l'autre de ces fausses conséquences ; mais du reste, qu'elle dise ce qu'elle voudra sur ce sujet, rien n'est plus indifférent à l'Eglise catholique, qui ne doit ni ne peut être gouvernée par des conciles. Les empereurs, dans les premiers siècles de l'Eglise, n'avaient qu'à vouloir pour assembler un concile, et ils le voulurent trop souvent. Les évêques, de leur côté, s'accoutumaient à regarder ces assemblées comme un tribunal permanent, toujours ouvert au zèle et au doute ; de là vient la mention fréquente qu'ils en font dans leurs écrits, et l'extrême importance qu'ils y attachaient. Mais s'ils avaient vu d'autres temps, s'ils avaient réfléchi sur les dimensions du globe, et s'ils avaient prévu ce qui devait arriver un jour dans le monde, ils auraient bien senti qu'un tribunal accidentel, dépendant du caprice des princes, et d'une réunion excessivement rare et difficile, ne pouvait avoir été choisie pour régir l'Eglise éternelle et universelle. Lors donc que Bossuet demande avec ce ton de supériorité, qu'on peut lui pardonner sans doute plus qu'à tout autre homme : *Pourquoi tant de conciles, si la décision des papes suffisait à l'Eglise ? le cardinal Orsi lui répond fort à propos : Ne le demandez point à nous, ne le demandez point aux papes Damase, Célestin, Agathon, Adrien, Léon, qui ont foudroyé toutes les hérésies, depuis Arius jusqu'à Eutychès, avec le consentement de l'Eglise, ou d'une immense majorité, et qui n'ont jamais imaginé qu'il fût besoin de conciles œcuméniques pour les réprimer. Demandez-le aux empereurs grecs, qui ont voulu absolument les conciles, qui les ont convoqués, qui ont exigé l'assentiment des papes, qui ont excité inuti-*



« lément tout ce fracas dans l'Eglise (1).  
 « Au souverain pontife seul, appartient  
 « essentiellement le droit de convoquer les  
 « conciles généraux, ce qui n'exclut point  
 « l'influence modérée et légitime des souve-  
 « rains. Lui seul peut juger des circonstan-  
 « ces qui exigent ce remède extrême. Ceux  
 « qui ont prétendu attribuer ce pouvoir à  
 « l'autorité temporelle, n'ont pas fait atten-  
 « tion à l'étrange paralogisme qu'ils se per-  
 « mettaient. Ils supposent une monarchie  
 « universelle, et de plus éternelle; ils remon-  
 « tent toujours sans réflexion à ces temps  
 « où toutes les mitres pouvaient être convo-  
 « quées par un sceptre seul, ou par deux. »  
 « L'empereur seul, dit Fleury, pouvait convo-  
 « quer les conciles universels, parce qu'il pou-  
 « vait seul commander aux évêques de faire  
 « des voyages extraordinaires, dont le plus  
 « souvent il faisait les frais, et dont il indi-  
 « quait le lieu..... Les papes se contentaient  
 « de demander ces assemblées..... et souvent  
 « sans les obtenir. » (Nouv. opuscles,  
 p. 108 ).

La manière dont se fait la convocation des conciles a toujours été la même pour rendre un concile œcuménique, quoique faite par des supérieurs différents. Voici les deux règles que prescrit à ce sujet le cardinal Bellarmin, *lib. I de Concil. c. 17.* 1° Que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquaient aux évêques de leurs provinces, et les amenaient avec eux aux conciles. Depuis que le pape est seul dans l'usage de convoquer ces conciles, il adresse aux princes et aux métropolitains une bulle solennelle d'indiction qui marque le temps et le lieu du concile. Par cette bulle le pape exhorte les princes d'y assister, ou du moins d'envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, et enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver; et ensuite lorsque les métropolitains ont obtenu la permission du souverain, ils avertissent leurs suffragants par des lettres circulaires d'aller au concile.

La seconde règle est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quelque endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est évêque, et qu'il n'est pas excommunié; mais quoique tous les évêques doivent être appelés au concile, il n'est point cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y aurait pas encore eu dans l'Eglise de concile général. « N'est ce pas assez, dit Bossuet, qu'il en vienne tant et de tant d'endroits, et que les autres consentent si évidemment à leur assemblée qu'il sera clair qu'on y aura porté le sentiment de toute la terre. » (*Histoire des Variations, liv. XV, n. 100.*)

2° Quant aux personnes qui ont droit d'entrée et de suffrages dans les conciles généraux, les canons ne décident rien de précis

sur cette importante question; d'abord il n'y a point de doute à l'égard des évêques, *vocandi sunt undecumque terrarum*; c'est un droit radicalement attaché à la dignité de ses premiers pasteurs; ils sont les véritables juges de la foi, et dans les conciles ils ont chacun une égale et semblable voix délibérative; *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. S. Joan. c. XX.* (*Voy. EPISCOPAT, JURIDICTION.*)

Il n'en est pas ainsi des autres dignités ecclésiastiques; telle est à présent la discipline de l'Eglise. Quelques docteurs qui ont traité à fond ces matières, prouvent que les prêtres ont toujours été appelés dans les anciens conciles, à commencer par celui des apôtres mêmes, où il est dit: *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc*, qu'ils y avaient par conséquent voix délibérative. On répond, en convenant de l'ancien usage, que les prêtres et les diacres, appelés anciennement dans les conciles, y étaient simplement consultés et qu'ils n'y avaient aucune voix délibérative; mais quoi qu'il en soit de cette dispute, le cérémonial de la cour romaine (*liv. I, sect. 13, ch. 2*) nous apprend que dans les conciles généraux, doivent être appelés les évêques et leurs supérieurs, les abbés et généralement tous les prélats, qui, par leur promotion aux dignités dont ils sont revêtus, ont juré d'assister aux conciles; les rois et les princes doivent être aussi appelés, mais seulement pour être consultés et non pour opiner: *Omnes episcopi et majores illorum, id est, cardinales, patriarchæ, primates, et archiepiscopi: nec non et abbates et denique omnes prælati qui secundum formam juramenti quod præstant cum ad dignitates promoventur, ad concilium generale, id est ubi papa præsidet aut alius ejus nomine, tenentur re tanquam vocem deliberativam habentes seu definitivam; principes autem sæculares tanquam consultivam, quia hi etiam in concilio intersunt, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent.*

Dans les derniers conciles, on a appelé quelquefois des juriconsultes et des canonistes, pour aider à résoudre des difficultés de pure discipline. Le concile de Trente a été de tous les conciles celui où le second ordre du clergé a été le moins favorisé; on y poussa les choses jusqu'à contester la voix délibérative aux prêtres députés des évêques, ce qui jusque-là n'avait souffert aucune contradiction.

Quant au rang de ceux qui ont droit d'assister aux conciles, il est tel que le donne la dignité dont on est revêtu, selon l'ordre établi dans la hiérarchie ecclésiastique.

L'ancienneté de l'ordination décide ensuite la préséance entre ceux du même ordre; suivant ces paroles du pape Grégoire: *Episcopos secundum ordinationis suæ tempus, sive ad concedendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re sua attendere loca decrevimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare* (*C. ult., dist. 17*). Cette loi, qui est conforme à des règlements semblables des conciles de Carthage et de Tolède,

(1) Jos. Aug. Orsi, *De irreformabili rom. Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio*; 1771, in-4°, t. III, cap. 20, p. 183.

n'a pas été observée dans toute la suite des siècles sans quelque altération. C'est pourquoi, pour obvier à tout inconvénient sur ce sujet, on déclara dans la suite que les rangs et les préséances ne préjudiciaient point aux droits de chacun, et ne feraient point loi pour l'avenir. C'est ce qui fut ordonné dans les conciles de Lyon, de Constance et de Trente. Voyez ci-dessous l'article des conciles provinciaux.

A l'égard du président du concile, le droit en est attribué au pape ou à ses légats : *Romanus pontifex per se, vel per legatos suos habet concilio œcumenico præsidere*. Quelques auteurs prétendent que le droit de présider aux conciles généraux est personnel au pape, et qu'il ne passe pas à ses légats.

3<sup>o</sup> Outre l'ordre de la séance, la forme du concile consiste encore dans la manière de s'assembler, de proposer, d'opiner et de conclure dans la formalité de la confirmation.

Comme tout ce dont on doit traiter dans un concile, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différents temps, et de distinguer les diverses assemblées, en actions ou sessions. Les Pères du concile délibèrent d'abord entre eux dans une congrégation particulière, sur ce qui fait la matière de la question; ensuite on fait rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la première. De cette façon, aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit; on discute de nouveau la question, et on la décide avant de la porter dans la session publique. Cela a été introduit, afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les évêques, et que les sessions publiques se passassent avec plus de décence. Cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers conciles. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, et chaque affaire se discutait dans les actions publiques.

Il était pareillement d'usage autrefois, de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée; cet usage qui a été suivi dans le concile de Trente, ne le fut pas dans le concile de Constance, pour des raisons particulières. Les Pères de ce concile, qui avaient en vue l'extinction du schisme, ordonnèrent qu'on recueillerait les suffrages par nation; c'est-à-dire que chaque évêque opinait dans sa nation, et qu'on rapportait ensuite dans le concile les suffrages des nations. Au reste, la liberté des suffrages doit être entière dans les conciles. C'est à ce trait qu'on reconnaît principalement la légitimité et l'œcumenicité d'un concile.

Le président du concile propose ordinairement les questions qui doivent s'y traiter, tel a toujours été l'usage; mais les évêques ont toujours eu aussi la liberté de proposer ce qu'ils jugent à propos pour en faire le sujet des délibérations de l'assemblée. Au concile de Trente, on trouva mauvais qu'on eût usé de ces termes : *Proponentibus legatis*. Les légats furent obligés de déclarer par un acte inséré dans les pièces du concile, que

cette formule ne préjudiciait en rien au droit des évêques.

Voici un règlement pris du quatrième concile de Tolède, tenu l'an 633, que Fleury croit venir d'une tradition ancienne, parce qu'il ne se trouve point ailleurs; on peut en faire l'application à toutes sortes de conciles en général. « A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église, et on en fermera les portes; tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les évêques, on appellera les prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les diacres avec le même choix; les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière eux, et les diacres debout devant les évêques.

« Puis entreront les laïques que le concile en jugera dignes; on fera aussi entrer les notaires, pour lire et écrire ce qui sera nécessaire, et l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été longtemps assis en silence et appliqués à Dieu, l'archidiacre dira : Priez. Aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront longtemps en silence, avec larmes et gémissements, et un des plus anciens évêques se lèvera pour faire tout haut une prière, les autres demeureront prosternés. Après qu'il aura fini l'oraison, et que tous auront répondu, Amen, l'archidiacre dira : Levez-vous; tous se lèveront, et les évêques et les prêtres s'assièrent avec crainte de Dieu et modestie : tous garderont le silence. Un diacre revêtu de l'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons, et lira ceux qui parlent de la tenue des conciles. Puis l'évêque métropolitain prendra la parole, et exhortera ceux qui auront quelques affaires à proposer. Si quelqu'un forme quelque plainte, on ne passera point à une autre affaire que la première ne soit expédiée; si quelqu'un du dehors, prêtre, clerc ou laïque veut s'adresser au concile, il le déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui dénoncera l'affaire au concile. Alors on permettra à la partie d'entrer et de proposer son affaire. Aucun évêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le concile que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions; car on doit croire que Dieu est présent au concile, quand les affaires ecclésiastiques, se terminent sans tumulte, avec application et tranquillité. »

La conclusion des matières dans les conciles a toujours appartenu au concile, au nom duquel elle est intitulée : *Sancta synodus definit; Universum concilium dixit; Ab universis episcopis dictum est; Placet universis episcopis. Visum est Spiritui sancto, et nobis*, dit le concile des Apôtres.

Enfin le concile, pour recevoir le dernier sceau de son autorité, doit être ratifié et confirmé par le pape, suivant la doctrine des canonistes, tels que les cardinaux de Tour-Brûlée, Jacobatius, Bellarmin et autres. Ces auteurs soutiennent que cette confirmation

est tellement nécessaire, que le concile en tire sa vigueur et sa force, que toute son autorité procède de celle du pape, qui, en qualité de supérieur, fixe et autorise ses décisions. Par une conséquence de ce principe, le pape est au-dessus de tous les conciles, et personne ne peut entreprendre de le juger. Ce qui se pratiqua au sujet de cette confirmation dans le concile de Trente, sur la fin de la session vingt-cinquième, à la clôture du concile, confirma cette doctrine. Les Pères assemblés arrêtaient de demander au pape la confirmation de tout ce qui avait été ordonné et défini par le concile, tant sous les papes Paul III et Jules III, que sous le pape Pie IV, à qui la confirmation fut demandée, et qui l'accorda par une bulle du 26 janvier 1564.

L'autorité des conciles généraux et légitimes est telle, que les décrets qu'ils renferment sur la foi sont infaillibles et exempts de toute erreur. Notre catéchisme nous apprend cette vérité. Les preuves nous en sont étrangères dans cet ouvrage.

### § 3. Matière, forme et autorité des CONCILES particuliers.

Nous avons dit ci-dessus que les conciles particuliers étaient les conciles nationaux, provinciaux, épiscopaux et réguliers.

A commencer donc par les conciles nationaux, il n'en est pas de plus solennels après les conciles généraux, on les confond souvent dans le corps du droit avec les conciles provinciaux. Lancelot ne les distingue pas, dans la division qu'il en fait dans ses Institutes, on les comprend sous le nom de conciles provinciaux. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après la division de l'empire, les différents princes chrétiens, ont assemblé des conciles dans leurs Etats, pour y traiter des matières ecclésiastiques; il y a même des exemples de ces sortes de conciles dans les premiers siècles de l'Eglise. Ce fut dans un concile national composé des évêques de différentes provinces, que Paul de Samosate fut condamné. La forme de ces conciles est à peu près la même que celle des conciles provinciaux; avec cette différence que les souverains les convoquent ordinairement, et que le président n'est pas toujours le plus ancien métropolitain. Les histoires en fournissent des preuves.

Quant aux conciles provinciaux, l'usage en est très-ancien, et il a été très-fréquent dans l'Eglise. Ce qui en faisait la principale matière dans les premiers siècles, était la condamnation des hérésies qui s'élevaient à la faveur des persécutions; dans la suite on y traita des causes des ecclésiastiques, soit en première instance, soit en appel: *Propter ecclesiasticas causas et quæ existant controversias dissolvendas, sufficere nobis visum est bis in anno per singulas provincias episcoporum concilium fieri* (c. *Propter*, dist. 18). L'usage de ces appels ayant cessé, on a prescrit aux conciles provinciaux une matière et des causes plus étendues. Le concile de Bâle les explique au long par un de ses décrets. Ce même concile renouvela la disposi-

tion des anciens canons qui ordonnent de tenir fréquemment les conciles provinciaux. Le canon *Propter*, rappelé ci-dessus, ordonne, comme l'on voit, de les tenir deux fois par an. Ce canon, tiré du concile d'Antioche, est conforme à ceux des conciles de Nicée et de Constantinople et même de Calcédoine.

Le second concile de Nicée réduisit la tenue de ces conciles à une fois l'an; mais il prononça l'excommunication contre les princes séculiers qui s'y opposaient, et des peines canoniques contre les métropolitains qui, sans cause légitime, n'y assisteraient pas. Le concile de Latran, sous Innocent III, renouvela cette loi, *semel in anno*, et ordonna la peine de suspension contre les évêques négligents. On reconnut, dans les derniers siècles, que les conciles annuels étaient onéreux aux provinces ecclésiastiques. Jean XXIII, les réduisit à trois ans par une bulle que le concile de Trente a suivie, sess. XXIV, ch. 2, de *Reform.*

C'est au métropolitain qu'appartient le droit de convoquer le concile provincial, et d'élire le lieu où il doit se tenir; au défaut du métropolitain, ce doit être le plus ancien évêque de la province. Le concile de Trente, en l'endroit cité, l'ordonne ainsi.

Le même concile dit, qu'à ces conciles se trouveront les évêques de la province, et tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auraient quelque trajet à passer avec un péril évident. Les canonistes mettent au nombre de ceux qui de droit ou par coutume assistent aux conciles provinciaux dans cet ordre: 1° l'archevêque (C. *Placuit*, dist. 18); 2° l'évêque; 3° le chapitre de la cathédrale, *collegialiter insedens et sedens*; 4° les abbés crosés et mitrés; 5° les procureurs des évêques absents; 6° les procureurs des abbés absents; 7° les chapitres des collégiales; 8° les doyens ou archiprêtres: *Plebani sive archipresbyteri*; 9° les curés, *parochi*.

Les abbés commendataires assistent aux conciles comme les abbés réguliers; mais ceux-ci ont sur eux la préséance, ainsi que sur les membres du chapitre de la cathédrale *non collegialiter insedens*.

Les procureurs des évêques absents peuvent avoir voix délibérative, si le concile y consent; mais les procureurs des abbés ne peuvent avoir qu'une voix de conseil, *vocem consultivam*, comme les laïques et les autres personnes qu'on appelle au concile à cause de leur grande capacité.

Les anciens conciles de ce royaume avaient adopté le *semel in anno* du second concile de Nicée; les plus nouveaux avaient suivi les trois ans du concile de Trente, et ajoutaient, aux peines déjà prononcées contre les évêques négligents à assister au concile, la privation de la troisième ou de la quatrième partie de leurs revenus, applicables en œuvres pies, tels sont les conciles de Reims, Bordeaux et Bourges.

Le clergé de France, en plusieurs de ses assemblées a fait des réglemens pour la te-

nue des *conciles provinciaux*. Quelquefois les rois de France en ont autorisé la tenue, mais plus souvent ils l'ont refusée. Ces *conciles* devinrent d'abord très-rares, puis ils cessèrent entièrement sur la fin du dix-septième siècle. Les assemblées du clergé crurent alors devoir faire des remontrances au roi pour obtenir la célébration de ces *conciles*; mais inutilement : Louis XIV s'y refusa.

Enfin dans l'assemblée de 1755, le clergé renouvela ses instances à ce sujet, et en fit un article dans son cahier de représentations sur la juridiction ecclésiastique en ces termes : « Le clergé de France ne cessera point « de réclamer la convocation des *conciles* « *provinciaux*, si utiles et même nécessaires « au bien des Eglises et de la religion. Votre « Majesté, sire, par ses réponses aux cahiers « des précédentes assemblées, a déclaré plusieurs fois, qu'elle reconnaissait l'utilité « de ces *conciles*, et qu'elle se porterait volontiers à en permettre la convocation sur « la demande des métropoles, dans les cas « qui pourront en exiger la tenue; le clergé « ne peut s'empêcher de représenter à Votre « Majesté, que l'objet des *conciles provinciaux* est de maintenir la pureté de la foi, « de soutenir la régularité des mœurs et le « bon ordre dans les diocèses. Ces saintes « assemblées n'ont jamais été plus nécessaires, que dans les tristes circonstances « où se trouve l'Eglise gallicane. Toutes les « provinces nous ont chargés expressément, « sire, d'en demander la tenue à Votre Majesté, pour remédier efficacement aux maux « qui les affligent, et pour maintenir dans « toutes les Eglises, ce concert et cette uniformité, qui font la force et la dignité de « la discipline ecclésiastique. C'est dans ces « vues, sire, que le clergé croit devoir renouveler ses instances les plus vives auprès de Votre Majesté, pour qu'il lui « plaise permettre, que tous les archevêques et métropolitains de votre royaume « puissent tenir les *conciles provinciaux* au moins de trois ans en trois ans, ainsi que « le feu roi, votre auguste bisaïeul, l'a ordonné par la déclaration du 16 avril 1646. »

Toutes ces remontrances, si sages et si respectueuses, furent inutiles.

La loi du 18 germinal an X (*articles organiques*) a mis de nouvelles entraves à la tenue des *conciles provinciaux* ou *nationaux*. L'article 4 porte « qu'aucun *concile national* ou *métropolitain*, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Cette disposition législative devrait être regardée comme abrogée par la charte de 1830, qui garantit à chacun la liberté de son culte; or il est évident que les évêques ne jouissent pas de la liberté de culte garantie par la loi fondamentale du royaume, s'ils ne peuvent se réunir pour traiter ensemble les grands intérêts de la religion. Le gouvernement ne pourrait sans inconséquence, et sans violer l'esprit de la charte, empê-

cher la tenue d'un *concile provincial* et même national. Il le permet bien aux gens de toutes les sectes, quoique les articles organiques du culte protestant (article 31), le défendent également; il le permet à toutes les corporations. Chacun est libre de s'unir à d'autres pour parler de ses affaires : n'en serait-il autrement que pour celles de la religion? Quoi! les évêques catholiques se réunissaient en *concile* sous les empereurs païens et persécuteurs, et ils ne pourraient pas le faire dans un royaume chrétien où le droit public consacre la liberté pleine et entière des cultes! Mais n'avons-nous pas vu ci-dessus que Licinius avait défendu la tenue des *conciles* et que les évêques, au rapport de l'historien Eusèbe, ne se crurent pas liés par une telle loi qu'ils regardaient comme subversive des saintes règles de l'Eglise : *Si præcepto paruisent, ecclesiasticas leges convelli oportebat?* Nous voyons les évêques des Etats-Unis se réunir périodiquement en *concile provincial* à Baltimore, pourquoi la France n'imiterait-elle pas un si bel et si noble exemple? Jamais, pouvons-nous dire avec autant et plus de raison que les évêques de l'assemblée de 1755, jamais la tenue des *conciles* n'a été plus nécessaire, que dans les tristes circonstances où se trouve actuellement l'Eglise gallicane.

Que l'épiscopat français, si digne et si vénérable par ses lumières, ses vertus et son courage, veuille bien comprendre sa puissance morale pour la tenue des saintes assemblées du clergé, comme il vient de la comprendre si admirablement, si unanimement et si énergiquement, pour la liberté de l'enseignement secondaire; que, fort de son union, il ose faire un appel incessant au véritable esprit du gouvernement représentatif; qu'il revendique un droit, dont le catholicisme jouit dans tous les pays civilisés, qui est de son essence, et qu'en France même, l'on ne dénie pas aux ministres protestants et aux rabbins; qu'il ne cesse point de solliciter des lieux de réunion pour y débattre les intérêts confiés à sa garde, et nous ne craignons pas de lui prédire le succès de son émancipation. Malgré les clameurs de quelques libérateurs, le pouvoir finira par comprendre que les *conciles* lui sont aussi profitables qu'à la religion elle-même, et s'estimera heureux de s'effacer avec les vieilles lois de tyrannie que l'esprit de la charte a implicitement abrogées, et qui tomberont en fait comme en droit, devant des réclamations universelles, constantes, calmes et désintéressées des libertés religieuses (1).

L'Eglise a toujours attaché une très-haute importance à la tenue de ces *conciles provinciaux*, qu'on a justement appelés le nerf de la discipline ecclésiastique. C'est dans ce but qu'elle prescrivit d'abord de les réunir deux fois dans l'année, puis une seule fois, puis enfin tous les trois ans; c'est dans ce même but qu'elle inflige des peines aux évêques qui négligeraient de s'y rendre, et

(1) Au moment même que nous laissons tomber de notre plume les réflexions qu'on vient de lire, Mgr l'ar-

qu'elle frappe d'excommunication les princes qui s'opposeraient à leur tenue (2<sup>e</sup> concil. œcum. de Nicée). Nous faisons donc des vœux pour que ces saintes assemblées puissent de nouveau avoir lieu parmi nous. Car dans l'état malheureux où nous sommes parvenus, nous n'avons plus d'idées de ces conciles, ni du bien qu'ils produisaient. Ils étaient d'abord une espèce de retraite pour les évêques : là, ils s'encourageaient les uns les autres, se rappelaient leur première ferveur et les nombreux devoirs de leur charge ; là, comme dans une espèce de chapitre ils examinaient et censuraient leur conduite réciproque ; là, toute négligence était réprimandée, toute prévarication punie, toute injustice, tout abus de pouvoir réprimé et réparé ; car les conciles provinciaux étaient des tribunaux d'appel pour le bas clergé.

Bien plus sage que Napoléon, l'empereur Justinien en recommandait vivement la tenue dans son immortel code. Il emploie

chevêque de Paris (M. Affre), ce savant canoniste, écrivait ce qui suit à M. le ministre des cultes : « L'article 4 (des articles organiques) devrait être modifié, afin d'être moins contraire aux traditions de l'Eglise, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstenions de toute observation, si le gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiètements dans l'ordre civil ou politique ? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an X va plus loin : il établit une dangereuse prohibition ; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de concile, alors même qu'ils s'occuperaient de questions qui intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer ; il est contraire à la liberté de l'Eglise, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Eglise est un esprit de concert ; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle-même aux métropolitains. Enfin, elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du gouvernement. Les évêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. » (Lettre de Mgr l'archevêque de Paris, à M. le ministre des cultes, du 15 mars 1814.)

« La force de l'Eglise, ajoute monseigneur l'évêque de Digne (M. Sibour), comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Eglise de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer ? que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires ! que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X ! » (Lettre de monseigneur l'évêque de Digne à monseigneur l'archevêque de Paris, du 25 mars 1814, pag. 54.)

même la menace pour y amener les évêques récalcitrants ; il indique même les objets des délibérations. On s'y occupera, dit-il, des différends, des appellations, des questions de foi et de discipline, de l'administration des biens de l'Eglise, de la conduite des évêques, des prêtres, des autres clercs, des abbés de monastère et des moines ; on corrigera les abus et les infractions selon les lois canoniques et les lois impériales (*Authent., collat. 9, tit. 6, novell. 123, c. 10*).

Napoléon, au contraire, a mis dans ses *Articles organiques* qu'aucun concile national ou métropolitain n'aurait lieu sans la permission expresse du gouvernement. Cette déplorable défense a porté de tristes fruits : la brèche faite à la discipline ecclésiastique est horrible et patente ; les conséquences politiques n'ont été guère moins fâcheuses, mais c'est à peine si elles commencent à être aperçues par quelques bons esprits ; il sera longtemps à regretter que l'importance et la sagesse des institutions ecclésiastiques aient été méconnues par ce puissant organisateur ; mais il ne faut point s'en étonner ; il n'avait pas du tout étudié cette question ; il marchait sous l'influence des préjugés établis par les parlements et envenimés par le philosophisme. Il avait en ce point les idées fausses du dix-huitième siècle, et il ne travailla qu'à les appliquer en voulant soumettre le sacerdoce à l'empire, la vérité à la puissance, l'esprit à la matière. De cette malheureuse conception devait naître faiblesse et désorganisation dans l'Eglise, division et corruption dans l'Etat. On a planté l'arbre, nous cueillons les fruits.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas eu de concile provincial en France depuis plus de cent ans ; le dernier a eu lieu à Embrun, en 1727. Voici les conciles qui ont été tenus en France depuis le concile de Trente. Ceux de Reims, en 1564 et en 1565 ; Cambrai, en 1565 ; Rouen, en 1581 ; Reims, Bordeaux et Tours, en 1583 ; Bourges, en 1584 ; Aix, en 1585 ; Cambrai, en 1586 ; Toulouse, en 1590 ; Avignon, en 1594 ; Narbonne, en 1609 ; Sens et Aix, en 1612 ; Bordeaux, en 1624 ; Cambrai, en 1631 ; Besançon, en 1648 ; Avignon, en 1725 ; enfin Embrun, en 1727.

Nous ne parlons point ici du concile national convoqué à Paris, en 1811, par l'empereur Napoléon. Ceux qui désireront en prendre connaissance pourront recourir au tome III des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*.

La liturgie n'étant point de notre ressort, nous renvoyons, pour le cérémonial observé dans les conciles, à l'excellent *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, pag. 415.

§ 4. CONCILES épiscopaux ou diocésains.  
(Voy. SYNODE.)

§ 5. CONCILES réguliers. (Voy. CHAPITRE.)

§ 6. CONCILES, publications. (Voy. CANON, PUBLICATION.)

§ 7. Respect dû aux CONCILES, leur utilité.

Après l'Écriture sainte, nous n'avons point de monuments plus sacrés que les *conciles* généraux et particuliers. On avait une telle vénération pour ces grandes assemblées, que dans l'Orient on a fait les fêtes des principaux *conciles* de l'Église. Ces fêtes ont été peu connues en Occident, mais on a vu les six premiers *conciles* œcuméniques, et le septième même, célébrés solennellement, tous les ans, chez les Grecs et parmi les autres peuples qui suivent leur rite.

La sainteté et le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes assemblées, en rendent les décisions plus respectables, toutes choses égales ; mais quand elles ont été acceptées par l'Église universelle, elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour les *conciles* et leurs décrets, n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, et ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connaissance des *conciles*, pour établir ou pour affermir les fondements de notre foi, et pour ne point s'écarter des règles immuables de la tradition : car tous les articles de foi sont expliqués par les *conciles* généraux. On trouve la doctrine des mystères de la Trinité et de l'Incarnation exactement exposée dans le second *concile* de Tolède ; celle de l'Église et de ses propriétés dans celui de Sens : celle de la grâce dans celui d'Orange ; celle des sacrements dans plusieurs *conciles* provinciaux, entre autres, celui de Cologne, celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le quatrième *concile* de Tolède, dans celui de Florence, outre les *conciles* généraux de Constantinople (le premier) et de Trente.

À l'égard des vérités de la foi, contenues dans l'Écriture sainte, et reçues dans l'Église par la décision des apôtres, la décision d'un *concile* général doit fixer la créance des fidèles. Ainsi les définitions contenues dans les symboles ou dans leurs expositions sont de foi, quant à la chose définie, mais non pas toujours aux raisons de la définition, parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le *concile*.

Au reste, quoique les lois des *conciles* particuliers soient d'une autorité inférieure aux lois faites par les *conciles* généraux, néanmoins s'il arrive qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les lois des *conciles* généraux à celles des particuliers dans les matières de discipline ; car s'il s'agit des Églises représentées par les *conciles* particuliers, et que les besoins qui ont obligé de déroger aux lois des généraux en faveur de ces *conciles* subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les lois des particuliers à celles des généraux ; au lieu que si ces besoins ont cessé, les lois des *conciles* particuliers ne doivent point l'emporter sur celles des généraux, parce que ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux *conciles* des derniers temps, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, et qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siècles de l'Église sont encore plus dignes de notre attention et de notre respect ; ils portent avec eux des caractères de majesté, de grandeur et d'onction dignes de l'Esprit-Saint, qui y assistait. Cependant n'oublions pas que le *concile* de Trente, le dernier des *conciles* généraux, renferme d'excellents morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique et des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Église.

Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, ch. 23, parle ainsi de l'utilité des *conciles* : « Qu'a fait l'Église par ses *conciles* ? Elle a voulu que ce qui était déjà cru simplement fût professé plus exactement ; que ce qui était prêché sans beaucoup d'attention, fût enseigné avec plus de soin ; que l'on expliquât plus distinctement ce que l'on traitait auparavant avec une entière sécurité. Tel a toujours été son dessein. Elle n'a donc fait autre chose, par les décrets des *conciles*, que de mettre par écrit ce qu'elle avait déjà reçu des anciens par tradition... Le propre des catholiques est de garder le dépôt des saints Pères, et de rejeter les nouveautés profanes, comme le veut saint Paul. *Quid unquam aliud conciliorum decretis enisa est (Ecclesia), nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur, quod antea lentius prædicabatur, hoc idem postea instantius prædicaretur, quod antea securius colebatur, hoc idem postea sollicitius excoleretur ? Hoc, inquam, semper neque quidquam præterea, hæreticorum novitatibus excitata, conciliorum decretis catholica perfuit Ecclesia, nisi ut quod prius a majoribus sola traditione susceperat, hoc deinde posteris etiam per Scripture chryrographum consignaret.... « O Timothee ! « inquit Apostolus, depositum custodi, deviantans profanas vocum novitates. »*

#### CONCILIABULE.

On appelle ainsi en général toute assemblée ecclésiastique, où l'autorité d'un supérieur légitime n'est pas intervenue, ou tenue par des hérétiques et des schismatiques contre les règles de la discipline de l'Église : les ariens, les novatiens, les donatistes, les nestoriens, les eutychiens et les autres sectaires en ont formé plusieurs, dans lesquels ils ont établi leurs erreurs et fait éclater leur haine contre l'Église catholique. Le plus célèbre de ces faux *conciles* est celui que l'on a nommé le brigandage d'Ephèse, tenu dans cette ville par Dioscore, patriarche d'Alexandrie, à la tête des partisans d'Eutychès ; il condamna le *concile* de Calcédoine, quoique très-légitime, il prononça l'anathème contre le pape saint Léon, il fit maltraiter ses légats et tous les évêques qui ne voulurent pas se ranger de son parti.

On appelle *conclave* l'assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection d'un pape. (Voy. PAPE.)

On appelle aussi *conclave* le lieu où se fait l'élection du pape : c'est une partie du palais du Vatican, que l'on choisit selon la diversité des saisons.

Quoique sous le nom de PAPE nous fassions une description de la forme de l'élection du pape, suivant les dispositions du droit, dont nous citons et rapportons les autorités, nous avons cru devoir placer ici une histoire abrégée sur la même matière.

Le *conclave* a commencé vers l'an 1270. Clément IV étant mort à Viterbe, en 1268, les cardinaux furent deux ans sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un sujet propre à remplir cette importante dignité. Les choses en vinrent même au point qu'ils furent près de se séparer sans avoir rien conclu. Dans cette extrémité, les habitants de Viterbe, instruits du dessein des cardinaux, se déterminèrent, par le conseil de saint Bonaventure, un des membres du sacré collège, à tenir les cardinaux enfermés dans le palais pontifical jusqu'à ce qu'ils eussent consommé l'élection. Telle fut l'origine du *conclave*.

Grégoire X et Clément V avaient ordonné que le *conclave* se tint toujours dans le lieu où le dernier pape serait décédé; mais depuis longtemps l'usage a prévalu de ne le tenir qu'à Rome. C'est dans une des galeries du Vatican, que, dix jours après la mort du pape, les cardinaux entrent dans le *conclave*, dont l'enceinte embrasse tout le premier étage, depuis la tribune des bénédictions sur le péristyle de Saint-Pierre, et depuis la salle royale et la salle ducale, jusqu'à celle des parements et des congrégations. On y construit, avec des planches, autant de cellules qu'il y a de cardinaux qui doivent s'y trouver. Chacune de ces cellules a douze pieds et demi de long sur dix de large : et cet espace se partage en différentes petites pièces ou cabinets, tant pour le cardinal que pour ses conclavistes. Avant l'entrée des cardinaux au *conclave*, on numérote les cellules, et on les tire au sort. Toutes sont tapissées d'une serge verte, en dehors et en dedans, excepté celle des cardinaux créés par le dernier pape, qui sont tapissées en violet. Chaque cardinal fait mettre ses armes sur la porte de sa cellule. Toutes les issues du *conclave* sont murées, ainsi que les arcades du portique; de sorte qu'il ne reste que la porte, qui, du grand escalier, conduit à la salle royale. Cette porte se ferme avec quatre serrures; deux en dedans, dont le cardinal carmerlingue et le premier maître des cérémonies ont les clefs, et deux en dehors, dont les clefs restent au maréchal du *conclave*. On introduit les repas des cardinaux, et toutes les choses nécessaires, tant à eux qu'à leurs conclavistes, par des tours semblables à ceux des couvents : il y en a huit, dont deux gardés par les conservateurs de Rome et par les prélats; deux par les

auditeurs de rote et par le maître du sacré palais; deux par les prélats clercs de la chambre apostolique; et deux enfin par les patriarches, archevêques, évêques et assistants du trône pontifical. Il y a une fenêtre dans la grande porte, par laquelle on donne audience aux ambassadeurs, à travers un rideau toujours fermé. Le majordome du pape a son appartement au haut de la rampe, et le maréchal du *conclave* a le sien près de la grande porte, pour l'ouvrir s'il arrive quelque cardinal, après que le *conclave* est fermé, ou pour faire sortir ceux qui sont malades. Un cardinal qui est sorti du *conclave*, même pour cause de maladie, n'y rentre plus, et perd le droit de concourir à l'élection actuelle. Chaque cardinal prend avec lui deux conclavistes et trois s'il est prince. On admet en outre dans le *conclave* des maîtres de cérémonies, le secrétaire du sacré collège, le sacristain, le sous-sacristain, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, un maçon, un menuisier.

Le jour de l'ouverture du *conclave*, les cardinaux s'assemblent à la chapelle *sixtine*, où le doyen, après une prière, lit les constitutions du *conclave*, auxquelles les cardinaux jurent de se conformer. Ce jour-là ils reçoivent dans leurs cellules les visites de la noblesse, des prélats et des ambassadeurs. Tous ceux qui sont préposés à la garde du *conclave* prêtent serment, ainsi que les conclavistes. Le soir le cardinal doyen fait sonner la cloche pour la clôture du *conclave*, et le cardinal camerlingue, suivi des trois cardinaux chefs d'ordre, en fait la visite avec la plus grande exactitude. Dès lors personne ne sort plus, ou si quelqu'un sort il ne rentre plus, et l'on choisit une autre personne à sa place; s'il meurt un cardinal, ses conclavistes sont obligés de rester jusqu'à la fin. Les trois cardinaux chefs d'ordre donnent audience au gouverneur de Rome, à celui du *conclave*, au sénateur et aux ambassadeurs, à travers le tour, au nom du sacré collège. On porte tous les jours en cérémonie le diner de chaque cardinal. Quand il s'agit du scrutin, le maître des cérémonies avertit les cardinaux de se rendre à la chapelle de Sixte IV : après la messe du Saint-Esprit, on leur distribue des billets, où chacun met son nom, et le nom de celui à qui il veut donner sa voix. Le dernier cardinal-diacre prend sur une petite table, placée devant l'autel, de petites boules où sont écrits tous les noms des cardinaux du *conclave*; il les lit, les compte à haute voix, les met dans un sac violet, agite le sac et en tire trois, pour désigner les scrutateurs, et trois autres pour ceux qui doivent aller prendre les billets des cardinaux malades : on les appelle infirmiers. Ils reçoivent une cassette, que les scrutateurs ouvrent pour faire voir qu'elle est vide, et ils la referment à clef : il y a au-dessus une petite fente comme celle d'un tronc. Les infirmiers portent les billets aux malades pour les faire remplir, et les glissent

ensuite dans la cassette. Le doyen prend le premier un billet dans le bassin, le remplit du nom du cardinal auquel il veut donner sa voix, le plie, le cache, le prend avec deux doigts, le montre aux cardinaux, va se mettre à genoux devant l'autel, et lit le serment qui est placé sur la table, par lequel il proteste devant Dieu, qu'il n'a élu que celui qu'il croit devoir élire. *Testor, dit-il, Christum Dominum qui me judicaturus est eligere quem secundum Deum judico eligere debere, et quod idem in accessu præstabo.* Il met le billet dans la patène qui est sur l'autel, et de la patène dans le calice. Chaque cardinal fait la même chose ; ensuite les scrutateurs ouvrent la cassette des malades, et mettent également leurs billets dans le calice. Quand tous les billets sont dans le calice, on le couvre avec sa patène, et on les mêle plusieurs fois. Le premier scrutateur tire un billet, l'ouvre, après l'avoir lu, le présente au second qui le lit, et qui le donne au troisième, lequel prononce le nom à haute voix. Chaque cardinal, qui a devant lui un catalogue imprimé des cardinaux, marque les voix ; quand tous les billets sont nommés, ils comptent, et si un cardinal a les deux tiers des voix, il y a élection. Si un des cardinaux étrangers voit qu'un cardinal, dont sa cour n'approuverait point l'élection, est prêt d'avoir le nombre suffisant, il doit le déclarer avant que le nombre soit complet, sans quoi l'élection serait canonique et irrévocable. La cour impériale, celle de France et celle d'Espagne, sont les seules qui aient droit d'exclure ; mais elles ne peuvent exercer ce droit, que contre un seul sujet, chacune en particulier.

Un cardinal chargé du secret d'une cour a besoin d'employer toute la sagacité de son esprit pour n'être pas déconcerté par les intrigues secrètes de ses rivaux. Souvent c'est celui auquel on pense le moins qui, à la fin, emporte les deux tiers des suffrages ; et quelquefois celui qui a le plus intrigué, et qui, aux premiers scrutins, a le plus approché du but, est celui qui, aux derniers, s'en trouve le plus éloigné. Mais malgré les intrigues trop humaines qui se forment quelquefois dans ces réunions solennelles, très-fréquemment l'influence du Saint-Esprit s'est manifestée en élevant sur la chaire pontificale plusieurs personnages qui semblaient en être placés à une grande distance.

Le scrutin commence le lendemain de l'entrée des cardinaux dans le *conclave*, et se continue tous les jours, matin et soir, jusqu'à ce que l'élection soit consommée. Après le scrutin du soir, si aucun des cardinaux ne s'est trouvé avoir les deux tiers des suffrages, on essaie d'y suppléer par l'*accessit* ou l'*accès*, qui est une suite et comme une dépendance du scrutin.

Dans l'*accessit* la forme des bulletins est la même que dans les scrutins, avec cette seule différence qu'au lieu d'écrire *eligo*, on écrit *accedo*. La voix qu'on donne dans l'*accessit* doit être différente de celle qu'on a donnée au scrutin, parce qu'on réunit les

voix du scrutin et de l'*accessit*, et que s'il arrivait que l'on pût accéder au cardinal qu'on a déjà nommé dans le scrutin, ce serait deux suffrages qu'on aurait donnés au lieu d'un. Quand un cardinal s'en tient à son scrutin, il le marque en écrivant ces mots : *Accedo nemini*. Si en réunissant les suffrages du scrutin et ceux de l'*accessit*, un cardinal se trouve enfin avoir les deux tiers des voix, il y a élection.

Lorsque le pape est élu, qu'il a accepté le pontificat et déclaré le nom qu'il veut prendre, tous les cardinaux vont lui faire la première adoration. Le premier cardinal-diacre, accompagné d'un maître des cérémonies qui porte une croix, se montre au balcon, d'où le pape donne la bénédiction le jeudi saint, et annonce à très-haute voix au peuple romain l'élection du nouveau pape en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum, habemus papam eminentissimum et reverendissimum dominum N. qui sibi nomen elegit ut N. in posterum vocetur.* « Je vous fais part d'une grande et heureuse nouvelle : nous avons pour pape le très-éminent et très-révérend seigneur N, qui a pris le nom de N, par lequel il sera désigné à l'avenir. » A l'instant le château Saint-Ange tire des salves d'artillerie, auxquelles se mêle le bruit des tambours, des trompettes et des timbales. Le peuple fait entendre de joyeux applaudissements ; la porte de la chapelle est ouverte, on y fait entrer le maître des cérémonies, qui revêt le nouveau pape des ornements pontificaux, et les cardinaux l'adorent pour la seconde fois. Puis on le porte en procession dans son siège pontifical, à Saint-Pierre, sur l'autel des saints apôtres, où il est adoré des ambassadeurs des princes et de tout le peuple. (*Voy.* PAPE, § 3, et ci-dessous, CONCLAVISTE.)

### CONCLAVISTE.

Le *conclaviste* est une espèce de domestique d'un cardinal en conclave : ce terme de domestique est nécessairement employé ici, parce qu'on ne souffre personne auprès des cardinaux en conclave, que sous ce titre et pour leurs besoins ; d'où vient que les ecclésiastiques, souvent de la meilleure naissance, suivent les cardinaux à Rome pour être leurs *conclavistes*.

Les *conclavistes* sont comme des secrétaires d'honneur, que chaque cardinal choisit pour partager sa solitude et l'aider à supporter les ennuis inséparables d'une clôture rigoureuse, et souvent assez longue. Tous les *conclavistes* portent une simarre de la même couleur et de la même forme. C'est une robe de soie à manches pendantes, longues et étroites.

La chambre apostolique leur donne une gratification de dix mille écus, qu'ils partagent entre eux. Mais cette gratification n'est rien en comparaison des privilèges qu'ils acquièrent. Les *conclavistes* laïques obtiennent la qualité de nobles chevaliers, et le droit de bourgeoisie dans la ville de



Rome. Les ecclésiastiques sont préférés pour les bénéfices et les dignités, et acquièrent l'exemption de toute taxe en cour de Rome, soit pour les bulles ou autres expéditions de la daterie. Les cardinaux ne peuvent prendre pour leurs *conclavistes*, ni leurs frères, ni leurs neveux.

#### CONCORDAT.

On donne le nom de *concordats* aux actes solennels de transactions passés entre le pape et les différentes nations. Ainsi on appelle *concordat* le traité fait à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et le roi François I<sup>er</sup>, pour terminer les contestations qu'avait fait naître l'exécution de la pragmatique-sanction. Cet acte solennel du chef de la catholicité a été approuvé expressément par le concile de Latran, et tacitement par celui de Trente; il a été en pratique jusqu'à la révolution de 1789. Il fut remplacé par le *concordat* de 1801, fait à Paris entre le pape Pie VII et Bonaparte. Le même pape Pie VII fit un nouveau *concordat* avec Louis XVIII, en 1817, pour une nouvelle circonscription des diocèses et autres points de discipline ecclésiastique. Voilà les trois concordats qui doivent spécialement nous intéresser; et bien que le souverain pontife en ait fait avec plusieurs autres nations, nous ne nous occuperons ici que de ceux qui regardent la nôtre.

#### § 1. CONCORDAT de Léon X et de François I<sup>er</sup>.

L'histoire du *concordat* fait entre Léon X et François I<sup>er</sup> a une si grande affinité avec celle de la pragmatique, dont elle n'est que la suite, que nous avons jugé à propos de ne les pas séparer, pour mettre en abrégé sous les yeux du lecteur cette chaîne d'événements et de disputes qu'ont occasionnés ces deux monuments de la discipline de l'Eglise de France. (*Voy. PRAGMATIQUE.*)

François I<sup>er</sup> éprouva de très-grandes oppositions pour faire accepter le *concordat* en France. Bien qu'il fût allé pour cela au parlement en personne, le 16 février 1517, il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat s'opposèrent. Comme il s'était engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais et des prorogations. Le procureur général et l'université faisaient des oppositions et des protestations continuelles. Enfin, le 22 mars 1517, le parlement obéit aux ordres, si souvent répétés, de François I<sup>er</sup>; mais il y mit la clause que c'était par l'ordre exprès du roi. Deux jours après, il protesta de nouveau que, quelque publication qu'il eût faite du *concordat*, il n'entendait ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir l'intention de le garder; qu'il persistait en ses protestation et appellation précédentes, déclarant que, quelque acte que la cour pût faire dans la suite, il n'entendait se départir de ses protestation et appellation. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'université, qui avait même défendu aux imprimeurs d'imprimer le *concordat*. Le clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablisse-

ment des élections; toutefois, ce *concordat* a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

« Dans les annales de notre Eglise, dit M. Frayssinous dans ses *Vrais Principes*: « il est peu d'actes aussi mémorables et qui, « après d'aussi violentes contradictions, « aient obtenu un triomphe aussi complet. »

Quoique ce *concordat* ne soit plus en vigueur, nous croyons cependant devoir le rapporter ici en entier, parce que, d'une part, le *concordat* de 1817 avait pour but d'en renouveler les dispositions, et que, d'un autre côté, ce monument est très-important pour l'histoire du droit canonique en France. Nous ne donnerons pas le texte latin, d'ailleurs assez commun, nous ne donnons que le texte français, qui est très-rare et presque inconnu. Nous nous faisons un devoir de conserver scrupuleusement le style et l'orthographe du temps.

#### CONCORDAT entre Léon X et François I<sup>er</sup>.

« LÉON, évêque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

« La primitive Eglise fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudemment considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses épaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte, geeter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évêques, et pardessus eux préfixt et établit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Eglise romaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

« Par quoy ainsi que les romains évêques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la sainte union d'icelle Eglise, et qu'ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

« Pareillement, nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle Eglise. Et partant nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de Nostre-Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évêques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les

très chrétiens et de chère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le prédiet Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrétien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons; tellement qu'il le fit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes sur ce faites. Néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédiet Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auraient été reçues par les prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume. Et n'y auraient voulu obéir lesdicts prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicés Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Parquoy iceluy Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Latran, représentant l'Eglise universelle, commist le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour lui en faire, et audict concile d'une relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre desquels nous étions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant de quelconque dignité fust-elle royale: usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérêt par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accès n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix par devant luy au prédiet concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernantes l'auctorité, dignité, et union de l'Eglise romaine, et violation du siège apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droist estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finablement considérant paix estre le vray lien de charité et spirituelle vertu, par laquelle sommes sauvéz, ainsi que Nostre Sauveur dit: *Qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif.* Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cossidore l'atteste. Car en tous royaumes doiet être désirée tranquillité, en laquelle les peuples profitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous hayons par grande délibération congnu nos pas par nos messagers ou légats: mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ, François, roy

de France, très-chrétien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées: et par paternelles monitions exhorté qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction: et qu'il voulust vivre selon les lois de la sainte Eglise romaine ainsi que les autres chrétiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du saint-siège apostolique.

« Et parce que les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume, à grans dangers des âmes, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes factions, symoniacs et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjurements. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils devoient faire, eussent promis qu'ils devoient eslire le plus idoine et suffisant: non pas celui qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicité, et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, néanmoins, sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs âmes; ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu, le dict roy François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tout pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction et chapitre contenuz en icelle, auroit accepté par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans esrites, traitées avecques nous et avecques nos frères cardinaux de sainte église romaine diligemment examinées et de leur conseil accordées, avecques ledict roy nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

#### *Des élections. — Rubriche première.*

« Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planière puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

« C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession volontairement faite en noz mains, et de nos successeurs évesques romains canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vacatiou occurrente,

le roi de France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous presenter et nommer; et à nos successeurs évêques romains, ou par le dict siège apostolique, pour y estre par nous pourveu, ou par le dict siège de la personne par lui nommée; et si par cas le dict roy ne nous nommoit aus dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et nos successeurs ne serons tenez y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée, faite consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre en la manière que dessus, autrement à ce que à la dommageable vacation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siège, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints par consanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dits degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict roi sera pourveu aux églises vaccans : par nous et nos successeurs. Et au regard des monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs, mais le prédicte roy icelle vacation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vaccant, de l'age de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict siège) devra nommer, et de la personne ainsi par le dict roy nommée au monastère vacant par nous et nos successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy roi. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou siège sus dict dedans les dict mois, nommoit un

prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt-trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict roy sera tenu hommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siège pourveu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne dûement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dictés neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict siège et en court romaine, sans attendre aucune nomination du roy : sera par nous, nos successeurs ou le prédicte siège pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conféréz à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou siège autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrités, et de nulle faveur et efficace. Toutefois parce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du siège apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges libéralement procéder aux élections des évêques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictés élections, nous voulons qu'ils soient tenez observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *quia propter*. Moyennant que de leurs dicts privilèges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques écritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

*Des réservations tant générales que spéciales ostées. — Rubricé II.*

« Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict siège données aucunes graces expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de fait par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous émanées, nos successeurs, ou du siège susdict, nous les déclarons irrités, nulles et inanes. Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts desquelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est fait chanoine en icelles.

« Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

*Des collations. — Rubricæ III<sup>e</sup>.*

« Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié; ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la subtraction de ses distributions de toute la semaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service: il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

« Et davantage les dictes collateurs ordinaires, oultre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenus conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenus conférer la tière partie de toutes les dignitez, personats, administrations et offices, et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dictes ordinaires collateurs seront tenus conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dictes ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droit commun.

« Et les bénéfices qui vacqueront le quatrième moys, pareillement les dictes collateurs seront tenus conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez; et qui duement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrez et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au cinquième et au sixième moys, les dits collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

« Et les bénéfices qui vacqueront le septième moys, pareillement les dictes collateurs seront tenus conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinué leurs degrez et temps d'estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme moys, iceux collateurs ordinaires seront tenus conférer ou y présenter

personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dictes ordinaires seront tenus conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinué leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront le onzième et le douzième moys par les dictes ordinaires seront conféréz ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droit commun. Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiepiscopale ou espiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus; telles dispositions soient nulles de tous droitz; et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parviene au siège apostolique. Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques des susdicts, soient tenus tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vacans ès moys assignez aux graduez et nommez.

» Les dictes graduez et nommez qui par temps compesent auront estudié en université fameuse, et temps compesent sera réputé dix ans ès licenciées, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciés en droit canon, civil ou médecine, Cinq ans ès maistres ou licenciés ès arts, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautes facultés; six ans ès bacheliers en droit canon, ou civil: s'ils sont nobles de père ou de mère, nous decernons suffire trois ans. Tous lesquels graduez et nommez susdits seront tenus faire foy aus dits ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et céléées du scéel de la dicte université, une fois avant la vacation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict; et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude; en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre tesmoins, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu duquel est natif celui qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère; et seront tenus les dictes graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certifications du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs

aux dits collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms; tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations, et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait fait les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députés par les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faite par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dictes moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputé irrité ou nulle. Et si néanmoins un gradué simple, ou nommé, demande un bénéfice vacant après l'insinuation de son degré ou nomination ès dictes moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vacant, et le peult et doit obtenir.

« Outre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdits, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude, et attestations de noblesse quant aux bénéfices vacans ès moys pour eux députés, pourront gratifier à leur plaisir à celui des dictes graduez qu'ils voudront. Et quant aux bénéfices qui vaqueront ès moys députés aux graduez nommez les dictes collateurs ordinaires seront tenez les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nominations, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse, et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront préférés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal: nous voulons estre préférés aux licenciés, en droit canon, civil, ou médecine. Et en outre voulons pareillement estre préférés les bacheliers de droit canon ou civil, aux maîtres ès arts, et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé èz licenciés et bacheliers. Et s'il se trouvoit concurrence de degrez et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout; en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrents. Outre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nominations des universités où ils étudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nomination la vraie valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et

de nulle valeur. Et si aucuns des dictes qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vacation du bénéfice vacant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou dignitez ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfice desquels ensemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vacant.

« Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vacans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condérence et conformité de leurs propres personnes: c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers, et les religieux; les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vacans aux moys députez aux dictes nommez sous couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vacans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectez ne deus: mais tant seulement par cause de permutation ayesques les permutans. Et les bénéfices simplement vacans pourront estre conféréz par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

« Nous statuons pareillement que les églises paroissiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent être conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maîtres ès arts qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonestons les universités du dict royaume sur peine de privation de tous ès chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du siège apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui, selon le temps sus dict, auront estudié et qui auront été promoteuz à leurs degrez, non par sault, mais selon les statuts des dictes universités. Et s'ils font autrement, outre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dictes graduez ou nommez demande, ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vacant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique, en le molestant en aucune sorte.

« Nous décernons qu'outre la condamnation des dépens, dommages et intérêts: iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et profit de son dict degré et nomination. Et

par semblable lien nous astringons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dictz graduez, ou nommez, qualifiez comme dit est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dictz graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huit moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

*Des mandats apostoliques. — Rubricc IV<sup>e</sup>.*

« Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme ci-dessous notée en la manière qui s'ensuit.

« C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourroient pululer, nous voulons les dictz mandats estre donnez en la forme cy-dessous notée, laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer un quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y compris seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez, que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi compris sous les dictz mandats apostoliques.

« Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnaye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes grâces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

*Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome. — Rubricc V<sup>e</sup>.*

« Nous statuons pareillement et ordon-

nons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées et finies pardevant les juges des dictz pays qui de droict, coustume, prescription ou privilège ont congnoissance d'icelles.

*Des appellations. — Rubricc VI<sup>e</sup>.*

« Et à ce que sous umbre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complètement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moÿen d'appellation, et ne soit loisible d'appeler à aucun supérieur ne à nous, noz successeurs et siège susdict en délaissant le moÿen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appelé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au siège apostolique à iceluy siège veult appeller, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fut par default de justice déniée, ou juste crainte, auquel cas cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict siège apostolique seront députez.

« Voulons entre oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrités. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnés ès dépens, dommages et intérêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la sainte Eglise romaine qui continuellement labeurent pour l'universelle Eglise, et aussi les officiers du dict siège actuellement exerceans leurs offices, soient compris sous ce présent décret.

« Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dictz pays seront pendantes dorénavant, sur peine de excommunication, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommunication, ils encourront en default de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dictz juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaïans, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

« Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible dorénavant appeller la deuxiesme

fois d'une sentence interlocutoire, ou la troisieme fois d'une definitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisieme definitive sans aucun delay, nonobstant quelconque appellation, soient executées.

*Des paisibles possesseurs. — Rubric VII.*

« Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant tiltre coloré, lesquels paisiblement et sans procez auront possédé, ou posséderont doresnavant prélatüre, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possesseur, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : auquel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

« Nous admonestons en outre les juges ordinaires qu'ils s'enquièreent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu autre personne idoine.

*Des publiques concubinaires. — Rubric VIII.*

« Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, que de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes és églises cathédrales ; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est prouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels ; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en outre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vonissement

par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent derechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdits. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et outre plus soit procédé és conciles universels, provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne ; et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et au dict siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvés capables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déferéz avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée és chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droict contre les dessus diets et autres publiques concubinaires, lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur. Et doivent estre entenduz publiques concubinaires, non-seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre cée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectivement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce que en aucunes regions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, Nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement outre ce que dit est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux piteux usages. Et en outre que les prélats ayent cure, et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

« Nous demandons en outre que, és synodes susdits, chapitres et conciles, les choses susdites soient publiées, et que chacun admoneste ses sujets à délaissier telles concubines. Et en outre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement soubz quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur lesdits cas de concubinages et autres permis

de droist. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doit estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

« Nous admonestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abs-tiennent de tel concubinage; car trop doit estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'Apôtre, doit prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

*De non éviter les excommuniez. —  
Rubrice IX°.*

« Nous statuons en outre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, s'oubs couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faite par homme, ou par droict; et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collègue, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommunication, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou polliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffragier aus dictz excommuniez suspendus et interdits.

*De ne mettre légèrement interdits. —  
Rubrice X°.*

« Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdits plusieurs scandales sont intervenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre soumis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe des dictz lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux: mais par la coulpe, ou cause de quelconque autre personne privée: les dictz lieux ne pourront estre interdits par quelconque autorité, ou puissance ordinaire, ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dictz lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dictz deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfait à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdites.

*De la sublation de la Clémentine Litteris. —  
Rubrice XI°.*

« En outre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dictz frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidaient, ou qui obtenaient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent ès dictz bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict siège par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

*De la fermeté et irrévocable stabilité du présent CONCORDAT. — Rubrice XII°.*

« Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de nostre dict filz le roi François, qu'il a monstree envers nous et le dict siège apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier: consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé; voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict siège apostolique d'une part, et le dict roy et son royaume d'autre: sans ce que par nous, noz successeurs ou le siège susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et graces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clauses de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre estendues aux lettres apostoliques pour y avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques dudict palais, et cardinaux de la dicte Eglise romaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé définitivement sentencié: en leur ostant et introduisant tout pouvoir, juridiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner En décernant



nul, irrité, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dictz successeurs contre et au préjudice des choses susdictes, ou partie d'icelles.

« Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de ladicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans ledict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à notre messenger estant par devers luy, lequell les nous envoyra.

« Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

« Autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parce que nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dictz royaume, Dauphiné et Comté, nous n'entendons nullement approuver, soit faisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous, ne au dict siège en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et auctorité du siège apostolique, si aucuns en a ès dictz royaume, Dauphiné et Comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de sainte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par lui ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et dument publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si a aucun a esté par le dict siège par especial privilège octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Pour doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en un corps mystique, qui est sainte église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discrepent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au

corps de tant que plus clérement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avaient esté statuéés et ordonnéés : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

« Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grans Pères elles sont munies, les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, deffinitions, accords, conventions, traictés, promesses, volonté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédicte roy François dedans six mois à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaines d'iceluy, par tous les prélats, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisait accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messenger que pour ce par devers luy serait pour les nous envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservation, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran et approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligés à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles, sous les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes aultres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

« Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagine ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aucun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de saint Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la

sacrée sainte église de Lateran, l'an de l'incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IV°. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz *Registrata apud me Bembus*.

« Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens, et à tous justiciers de noz royaumes, et Dauphiné et Comté et autres officiers et noz subjects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra; Mandons estroitement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects incoles et habitans de nos dicts royaumes, Dauphiné et Comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre fait et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

« Donné à Paris, le treizième jour du mois de may : l'an de Nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

« Ainsi signé dessus le reply : par le Roy; messeigneurs les ducs d'ALENÇON : BOURBON : et VENDOSME, et vous les seigneurs DORVAL : DE LA TRIMOUILLE : DE BOISSY, grand maître : le BASTARD DE SAVOYE : DE LA PALLICE : et DE CHASTILLON, mareschaulx de France : et autres présents.

#### *Enregistrement.*

« Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy nostre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du roy nostre diet seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt-deuxième jour de mars, l'an de Nostre Seigneur 1517. »

#### § 2. CONCORDAT de 1801.

Tout ce qui regarde l'état présent de l'Eglise de France repose sur la convention passée entre Pie VII et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, laquelle est devenue loi civile de l'Etat, par la promulgation qui en a été faite, conjointement avec les articles dits *organiques* (*Voy. ce mot*), le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Ceux qui voudront connaître l'histoire de ce concordat, du reste fort intéressante, la trouveront dans le tome I<sup>er</sup> de l'excellente

*Histoire du pape Pie VII*, par M. Artaud de Montor. D'ailleurs, les pièces suivantes la feront suffisamment connaître.

CONVENTION entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), et promulguée le 18 germinal an X (8 avril 1802).

« Le premier Consul de la république française, et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

« Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat; Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

« Sa Sainteté : Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe, *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

« Le gouvernement, et la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français ;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république ;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« ART. 2. Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évê-

chés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

« ART. 4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

« ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siège, en conformité de l'article précédent.

« ART. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints  
« Evangiles, de garder obéissance et fidélité  
« au gouvernement établi par la constitu-  
« tion de la république française; je promets  
« aussi de n'avoir aucune intelligence, de  
« n'assister à aucun conseil, de n'entretenir  
« aucune ligue, soit au dedans, soit au de-  
« hors, qui soit contraire à la tranquillité  
« publique; et si, dans mon diocèse ou ail-  
« leurs, j'apprends qu'il se trame quelque  
« chose au préjudice de l'Etat, je le ferai sa-  
« voir au gouvernement. »

« ART. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement (1).

« ART. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

« ART. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« ART. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« ART. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiasti-

(1) Ce serment prescrit également par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles, qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs du second ordre.

ques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« ART. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« ART. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« ART. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« ART. 17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

Signé : Joseph BONAPARTE (locus sigilli); Hercules, cardinalis CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH, archiep. Corinthi (L. S.); BERNIER (L. S.); F. Carollus CASELLI (L. S.). »

L'article 2 du *concordat* avait prescrit une nouvelle circonscription des diocèses de France. Voici comme elle fut arrêtée, et telle qu'elle se trouve dans le *Bulletin des lois*, à la suite des *Articles organiques*.

*Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.*

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.

TROYES, l'Aube et l'Yonne;

AMIENS, la Somme et l'Oise;

SOISSONS, l'Aisne;

ARRAS, le Pas-de-Calais;

CAMBRAÏ, le Nord;

VERSAILLES, Seine et Oise, Eure-et-Loire;

MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;

ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher;

MALINES, archevêché, les deux Nithes, la Dyle;

NAMUR, Sambre et Meuse;

TOURNAY, Jemmapes;

AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin et Moselle;

TRÈVES, la Saïre;

GAND, l'Escaut, la Lys;

LIÈGE, Meuse inférieure, Ourthe;

MAYENCE, Mont-Tonnerre.

(On sait que ces huit diocèses n'appartiennent plus à la France).

BESANÇON, archevêché, Haute-Saône, le Doubs le Jura;

AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre;

METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes

STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;

NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;

DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne;

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain ;  
 MENDE, l'Ardèche, la Lozère ;  
 GRENOBLE, l'Isère ;  
 VALENCE, la Drôme ;  
 CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.

(Ce dernier diocèse ne fait plus partie de la France).

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône  
 NICE, Alpes-Maritimes ; (Ce dernier diocèse n'appartient plus à la France).

AVIGNON, Gard, Vaucluse ;  
 AJACCIO, le Golo, le Liamone ;  
 DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariège ;

CAHORS, le Lot, l'Aveyron ;  
 MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn ;  
 CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ;

AGEN, Lot et Garonne, le Gers ;  
 BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées ;

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde ;

POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne ;  
 LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée ;

ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre ;  
 CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme ;  
 SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal ;  
 LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne ;

TOURS, *archevêché*, Indre et Loire ;

LE MANS, Sarthe, Mayenne ;  
 ANGERS, Maine-et-Loire ;  
 NANTES, Loire-Inférieure ;  
 RENNES, Ile-et-Vilaine ;  
 VANNES, le Morbihan ;  
 SAINT-BRIEUC, Côtes-du-Nord ;  
 QUIMPER, le Finistère ;

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure ;

COUTANCES, la Manche ;  
 BAYEUX, le Calvados ;  
 SÉEZ, l'Orne ;  
 EVREUX, l'Eure.

Le souverain Pontife Pie VII publia deux bulles relatives à ce concordat. La première, qui commence par ces mots *Ecclesia Christi*, en contient la ratification et la seconde, qui commence par ceux-ci : *Qui Christi Domini*, contient la nouvelle circonscription des diocèses français. Ce sont deux monuments de la plus haute importance qui doivent naturellement trouver place ici, puisqu'ils forment comme un nouveau droit canonique pour la discipline de France.

#### Bulle de ratification de la convention.

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal prêtre de la sainte église romaine, du titre de saint Onuphre, archevêque, évêque d'Iesi légat *a latere* de notre saint père le pape Pie VII, et du saint-siège apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« C'est avec la plus grande joie et la plus

douce consolation, que nous vous annonçons ô Français ! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint-père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus pressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays après tant de maux que vous avez éprouvés.

« Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre sa sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par sa sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la république.

« L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et au temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques, au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

« Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« L'Eglise de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

« Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

« Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour ell

un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son Père. « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés; faites qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une puissance unique; que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit.

« Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoiqu'indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ avec le plus vif désir de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'elle s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

« Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « Que rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, nos tendres enfants, si par ce sacrifice nous pouvions assurer leur salut. »

« Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa Providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Eglise l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

« Ce Dieu, dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la république française, le même désir de mettre fin aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion,

rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

« A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâce à l'Eternel, auquel seul nous rattachions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer aussitôt cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous envoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

« Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous exprimèrent leurs sentiments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

« Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

« Nous crûmes, après ce mur examen et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

« Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le saint-siège; car à peine nous avons appris que certaines formes de la convention proposée et envoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'Etat. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous: il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentiments. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements convenables; en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les

plus efficaces pour faciliter la prompt exécution du projet et la conclusion du traité.

« Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris, entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils *François-Charles Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétel*, conseillers d'état, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons par ces présentes, déclarer et notifier à tout ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix; de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Eglise.

« Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

« Nous avons reconnu de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les sièges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français. Le saint-siège a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un ou de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

« Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront le sacrifice de leurs sièges à la religion, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhortons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs sièges, que

le bien de l'Eglise commande impérieusement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos desirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

« Le premier Consul de la république française nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

« Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

« La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Evangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement; exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints « Evangiles, de garder obéissance et fidélité « au gouvernement établi par la constitution « de la république française. Je promets « aussi de n'avoir aucune intelligence, de « n'assister à aucun conseil, de n'entretenir « aucune ligue, soit au dedans, soit au de- « hors, qui soit contraire à la tranquillité « publique; et si dans mon diocèse ou ail- « leurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'Etat, je le ferai sa- « voir au gouvernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

« Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence; qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours éternel par les prières publiques, et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

*Domine, salvam fac rempublicam,  
Domine, salvos fac consules.*

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle

distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

« Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

« Comme, en outre, il faut, dans l'Eglise, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre; et dans chaque diocèse, un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans la possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« Mais les églises de France étant, par là même, dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

« Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises. Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier consul de la république française les mêmes droits et privilèges dont jouissait, près de nous, l'ancien gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quel-  
qu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés,

seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du saint-siège apostolique par notre cher fils *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad suburbam*, notre secrétaire-d'état; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et cher fils *Charles Caselli*, et au nom du gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétet*, conseillers d'état, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

« A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder, d'une manière favorable, les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les discussions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions, nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état; nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous dans le même jour que les précédentes.

« Nous avertissons, en outre, et exhortons en Jésus-Christ tous les archevêques, évêques et ordinaires des différents lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édifica-

tion des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ appelé, par le prophète, *prince de la paix*, et qui près de passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix, pour héritage, à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection, à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué; ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

« Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos précédentes lettres apostoliques, comme subreptices ou entachées du vice de nullité, d'entretien ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose; nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet et qu'elles soient religieusement observées.

« Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du saint-siège, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis; les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quels qu'ils soient et quelque confirmés qu'ils puissent être par l'autorité du saint-siège ou tout autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force.

« Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

« Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

« A. card. PRODAT.

« R. card. BRASCHI ONESTI.

« *Visa de curia*. J. MANASSEI.

« *Lieu* † du plomb.

« F. LAVIZZARI. »

« Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par les liens de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

« Donné à Paris, maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

« J-B. card. CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

BREF qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.

PIE VII, pape,

Pour en conserver le souvenir.

« Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir et la religion reflleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants; les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragants, Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb: attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez



promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas ; mus par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée ; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *a latere*, et celui du saint-siège apostolique auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ *Napoléon Bonaparte*, premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du siège apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste*, cardinal légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

« Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le saint-siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité ; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

« PIE P. VII.

« Certifié conforme à l'original,  
J.-B. card. CAPRARA, légat.  
« Place † du sceau.

DROIT CANON. I.

« J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

DÉCRET et BULLE pour la nouvelle circonscription des diocèses.

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Issi, légat *a latere* de notre saint-père le pape Pie VII, et du saint-siège apostolique, auprès du premier consul de la république française,

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« Pie VII, par la divine providence, souverain pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesie Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription, par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-Christ, et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

« Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le saint-siège et le premier consul de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

« Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la république française dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul

(Vingt.)

doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper ; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avons invités, d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante : nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

« Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls ; non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

« C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction ; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

« Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement con-

tenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

« L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragants les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois ;

« L'archevêché de Reims avec ses suffragants les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne ;

« L'archevêché de Bourges avec ses suffragants les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour ;

« L'archevêché de Lyon avec ses suffragants les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude ;

« L'archevêché de Rouen et ses suffragants les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances ;

« L'archevêché de Sens avec ses suffragants les évêchés de Troyes, Auxerre, Beblém et Nevers ;

« L'archevêché de Tours avec ses suffragants les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol ;

« L'archevêché d'Albi et ses suffragants les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres et Mendé ;

« L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon ;

« L'archevêché d'Auch et ses suffragants les évêchés de Dax, Lectourne, Comminges, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne ;

« L'archevêché de Narbonne et ses suffragants les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzes, Saint-Pont, Alet, Alais et Elne ou Perpignan ;

« L'archevêché de Toulouse et ses suffragants les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Ricux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers ;

« L'archevêché d'Arles avec ses suffragants les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange ;

« L'archevêché d'Aix et ses suffragants les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron ;

« L'archevêché de Vienne dans le Dauphiné et ses suffragants les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève ;

« L'archevêché d'Embrun et ses suffragants les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice ;

« L'archevêché de Cambrai et ses suffragants les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournai et Namur ;

« L'archevêché de Besançon et son suffragant l'évêché de Belley ;

« L'archevêché de Trèves et ses suffra-

gants les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié;

« L'archevêché de Mayence;

« L'archevêché d'Avignon et ses suffragants les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon;

« L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liège, Ypres, Gand, Anvers, Ruremoude et Bruges;

« L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria;

« En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient et quelle part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

« Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui y ont été érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

« Notre dessein étant de terminer, suivant les desirs que nous a exprimés le premier consul de la république française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir et par des présentes lettres nous érigeons de nouveau en France dix églises métropolitaines et cinquante sièges épiscopaux, savoir :

« L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et

Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragants;

« Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat à latere et celui du saint-siège près de notre très-cher fils en Jésus-Christ *Napoléon Bonaparte*, premier consul de la république française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir; en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses: le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

« Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent lui convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans

nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir, le plus promptement possible, aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le saint-siège, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

« Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat, qu'il remplira nos justes desirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges, même extraordinaires, qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra non

plus être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elle ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive ou modifiante établie par toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit: nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeureront exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit: ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un oserait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, privilèges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelques dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes; quand bien même elles seraient émanées du saint-siège, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis

un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression: voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y était nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

« A. card. PRODAT.

« R. card. BRASCHI ONESTI.

« *Visa de curia*. J. Manassei.

« *Lieu* † du plomb.

« F. LAVIZZARI.

« Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons, par le présent décret, à tout ce que notre très-saint-père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales, dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entière exécution, pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes desirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces lettres,

principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, privilèges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragants; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

« Et d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le saint-siège, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever, dans la suite, sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté, dans ses lettres précitées, commençant par ces mots: *Ecclesia Christi*), et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps, qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

« Nous sommes donc forcé, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France, dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du gouvernement français, des prières et des desirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcé par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le saint-siège.

« Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départements pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

« Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et

de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

« Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons le nom des départements que nous avons intention d'assigner en entier, pour diocèse, auxdites métropoles ou cathédrales outre la ville où

l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

« En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustré nation française révère comme sa principale patronne, et de tous les saints, qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines, avec leurs évêchés suffragants.

**TABLEAU**

*Des métropoles et cathédrales, avec les noms des saints patrons titulaires sous lesquels l'église principale é chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.*

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
Métropole de PARIS. . . . .	L'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie.	1 La Seine.
Suffragants. {	Versailles. . . . . Saint Louis, roi et confesseur. . . . .	2 Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux. . . . . Saint Etienne, premier martyr. . . . .	2 Seine-et-Marné, la Marne.
	Amiens. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	2 Somme, Oise.
	Arras. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Pas-de-Calais.
	Cambrai. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Nord.
	Soissons. . . . . Saint Gervais et saint Protais, martyrs . . . . .	1 Aisne.
Suffragants. {	Orléans. . . . . La sainte Croix. . . . .	2 Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes. . . . . Saint Pierre et saint Paul, apôtres. . . . .	2 L'Aube, l'Yonne.
Métropole de BOURGES. . . . .	Saint Etienne, premier martyr. . . . .	2 Cher, Indre.
Suffragants. {	Limoges. . . . . Saint Etienne, premier martyr. . . . .	3 Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	2 Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour. . . . . Saint Flour, évêque et confesseur. . . . .	2 Haute-Loire, Cantal.
Métropole de LYON. . . . .	Saint Jean-Baptiste et saint Etienne, martyr.	3 Rhône, Loire, Ain.
Suffragants. {	Mende. . . . . La bienheureuse Vierge Marie et saint Privat, évêque et confesseur. . . . .	2 Ardèche, Lozère.
	Grenoble. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Isère.
	Valence. . . . . Saint Apollinaire, évêque et martyr. . . . .	1 Drôme.
	Chambéry. . . . . Saint François de Sales, évêque et confesseur.	2 Mont-Blanc, Léman.
Métropole de ROUEN. . . . .	La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Seine-Inférieure.
Suffragants. {	Evreux. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Eure.
	Sées. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Orne.
	Bayeux. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 Calvados.
	Coutances. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	1 La Manche.
Métropole de TOURS. . . . .	Saint Gatien, confesseur, premier évêque de Tours	1 Indre-et-Loire.
Suffragants. {	Le-Mans. . . . . Saint Julien, évêque et confesseur. . . . .	2 Sarthe, Mayenne.
	Angers. . . . . Saint Maurice et ses compagnons, martyrs. . . . .	1 Maine-et-Loire
	Rennes. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	1 Ille-et-Vilaine.
	Nantes. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	1 Loire-Inférieure.
	Quimper . . . . . Saint Corentin, évêque et confesseur. . . . .	1 Finistère.
	Vannes. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	1 Morbihan.
Saint-Brieuc. . . . . Saint Etienne, premier martyr. . . . .	1 Côtes-du-Nord.	
Métropole de BORDEAUX. . . . .	Saint André, apôtre. . . . .	1 Gironde.
Suffragants. {	Angoulême. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	2 Charente, Dordogne.
	Poitiers. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	2 Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle. . . . . Saint Louis, roi et confesseur. . . . .	2 Charente-inférieure, Vendée.
Métropole de TOULOUSE. . . . .	Saint Etienne, premier martyr. . . . .	2 Haute-Garonne, Ariège.
Suffragants. {	Cahors. . . . . Saint Etienne, premier martyr. . . . .	2 Le Lot, L'Aveyron.
	Agen. . . . . Saint Etienne, premier martyr. . . . .	2 Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne. . . . . Saint Nazaire et saint Celse, martyrs. . . . .	2 Aude, Pyrénées-Orientales.
	Montpellier. . . . . Saint Pierre, apôtre. . . . .	2 Hérault, Tarn.
	Bayonne. . . . . La bienheureuse Vierge Marie. . . . .	3 Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES
Métropole d'Aix. . . . .	Saint Sauveur . . . . .	2 Bouches-du-Rhône, Var.
Suffragants .	Avignon. . . . .	2 Gard, Vaucluse.
	Digne . . . . .	2 Hautes et Basses-Alpes.
	Nice. . . . .	1 Alpes-Maritimes.
	Ajaccio. . . . .	2 Golo, Liamone.
Métropole de BESANÇON. . . . .	Saint Jean, apôtre et évangéliste, et saint Etienne, premier martyr. . . . .	3 Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffragants	Autun . . . . .	2 Saône-et-Loire, la Nièvre.
	Strasbourg . . . . .	2 Haut Rhin, Bas-Rhin.
	Dijon. . . . .	2 Haute-Marne, Cote-d'Or.
	Nancy . . . . .	5 Meuse, Meurthe, Vosges.
	Metz. . . . .	5 Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de MALINES. . . . .	Saint Romuald, évêque et confesseur. . . . .	2 Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragants .	Tournai. . . . .	1 Jemmapes.
	Gand. . . . .	2 L'Escaut, la Lys.
	Namur. . . . .	1 Sambre-et-Meuse.
	Liège . . . . .	2 L'Ourthe, Meuse-Inférieure.
	Aix-la-Chapelle. . . . .	2 La Roer, Rhin-et-Moselle.
	Trèves. . . . .	1 Sarre.
Mayence . . . . .	Saint Martin, évêque et confesseur. . . . .	1 Mont-Tonnerre.

« Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérees, pour être, aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

« A cet effet, usant de l'autorité apostoli-

TABLEAU

Des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES SUPPRIMÉES.
Paris . . . . .	Reims et Sens.
Lyon . . . . .	Vienne et Embrun.
Toulouse. . . . .	Auch, Albi et Narbonne.
Aix. . . . .	Arles.
NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS SUPPRIMÉS.
Amiens. . . . .	Beauvais et Noyon.
Soissons . . . . .	Laon.
Troyes. . . . .	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Dijon . . . . .	Langres.
Chambéry. . . . .	Genève.

que mentionnée, dont nous avons été revêtu, soit en général, par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pécheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines) comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

« Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun, au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus, de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

« Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation des-

quels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise;

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

« Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

« Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieuse-

ment à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le saint-siège. Mais, attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décentement les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

« Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge



d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

« Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

« Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à la dite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

« Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie des vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Eglise de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons aux dites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les per-

sonnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

« En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

« Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

« Enfin, comme les désirs et les demandes du premier consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que dans les lettres apostoliques, scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie - Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots : *Apostolicum universæ*, notre très-saint père nous a muni des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

« Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

« Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint-père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Eglise que celle de la république, nous soient aussi-

tôt déferés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

« Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

« En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

« Donnée à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

« J.-B. card. CAPRARA, légat.

« Lieu † du sceau.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

Le *concordat* éprouva, à son apparition, de vives oppositions de la part de ceux qui n'en comprirent pas d'abord toute l'importance, et de ceux qui se trouvèrent lésés dans leurs droits. Les évêques qui n'avaient pas donné leur démission firent surtout entendre de fortes, mais respectueuses réclamations. On peut voir ces réclamations, et tout ce qui concerne le *concordat*, dans la belle *Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud. Elles ne sont pas de notre ressort, elles rentrent dans le domaine de l'histoire.

Nous nous contenterons de répondre, avec monseigneur d'Hermopolis, qu'il est des circonstances où il faut prendre conseil de la nécessité, et que, dans les grandes affaires, on ne néglige jamais impunément les temps opportuns et les occasions favorables ; que lorsque la foi et la règle des mœurs sont en sûreté, la condescendance peut être portée plus ou moins loin, selon les besoins de l'Eglise ; que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le bien de la religion le commande ; que l'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais que la manière extérieure de recevoir, de limiter, de perdre la juridiction, n'est pas déterminée par une loi *divine* ; que la règle qui veut qu'un siège ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, que cette règle, quelque ancienne et respectable qu'on la suppose, n'est pas *divine*, mais purement *ecclésiastique*, et qu'ainsi, par sa nature même, elle est sujette à des exceptions, comme toutes les lois humaines..., que Pie VII, ne pouvant, ni recourir à un concile général, ni délibérer avec le clergé français, jugea que le moment était venu de déployer toute la plénitude de la puissance apostoli-

que, de s'investir d'une sorte de dictature spirituelle à l'égard de la France, et de s'élever, pour la sauver, au-dessus de toutes les règles de discipline (*Vrais principes de l'Eglise gallicane*, 3<sup>e</sup> édit., p. 189). Nous ajouterons, avec Bossuet : Quand la nécessité l'exige, le pape peut tout dans l'Eglise.

Mais ce qui, à cette époque, affligeait Rome davantage, c'est de ce qu'à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, l'on avait nommé différents constitutionnels à des sièges épiscopaux, et de ce que la publication du *concordat*, faite le jour de Pâques (8 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara. (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES.*)

Le 12 mai, après avoir obtenu une audience du saint-père, M. Cacault, ministre plénipotentiaire, écrivit à M. Portalis la lettre suivante :

« Le pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on recherche dans un pasteur. Ce qui l'a consterné davantage dans la nomination de ces constitutionnels, c'est qu'ils n'ont pas fait, pour leur réconciliation avec le chef de l'Eglise, ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des termes de modération très-convenables, et du consentement même du gouvernement français.

« Le pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne pouvait pas absolument s'écarter ; qu'il donnait mille preuves de son attachement à la France, et que pour satisfaire à ce que les lois de l'Eglise imposaient, il avait dû demander aux constitutionnels ce qui leur était prescrit.

« Il prend maintenant en examen ce que les constitutionnels ont cru devoir faire, *désirant avec ardeur*, m'a-t-il dit, *de le trouver équivalent.*

« Il m'a parlé des articles organiques ; il est très-affecté de voir que leur publication coïncidant avec celle du *concordat*, elle a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

« Il les examine en ce moment. Il désire encore *avec ardeur*, comme il me l'a répété, que ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Eglise catholique.

« Il a vu avec peine qu'après avoir décidé que la réception du légat aurait lieu, sans qu'il prêtât de serment, et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au premier consul, il a fallu que le légat prêtât un serment séparé. Ensuite ce même serment a été rapporté, dans le *Moniteur*, d'une manière inexacte. J'ai trouvé toujours chez le pape les mêmes dispositions pour la France et la personne du premier consul, *qu'il chérit et estime infiniment.* J'ai trouvé aussi dans le cardinal Consalvi les mêmes sentiments et le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le gouvernement et le saint-siège. On voit en effet, dans la ville, combien on s'empresse de seconder les intentions du pape et de son ministre, les

Français ne sauraient être mieux vus, ni accueillis avec plus de grâce.

« Ce qui a contrarié le pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du concordat.

« Le pape n'a pas fait chanter à cette occasion le *Te Deum* à Saint-Pierre. Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. C'est vers ce terme que tous mes efforts tendent à amener Sa Sainteté. Je me flatte qu'il n'arrivera rien qui puisse déplaire au premier consul : il faut laisser achever l'examen dont on s'occupe. Je ne prévois aucun fâcheux résultat, et pourvu qu'on trouve, comme je n'en doute pas, la manière d'approuver tout, ainsi que je vois qu'on le cherche dans de bons sentiments, tout sera fini. »

D'un autre côté le cardinal Consalvi adressait à M. Cacault une note diplomatique par laquelle il sollicitait des modifications aux articles organiques. Voici cette note :

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'Etat, obéit au commandement qu'il a reçu de Sa Sainteté, en vous annonçant que dans un consistoire secret tenu par Sa Sainteté, on a publié la bulle du 15 août 1801, contenant les 17 articles du concordat conclu entre Sa Sainteté et le gouvernement français.

« Le saint-père a appris avec satisfaction que la bulle a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique; il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâces au Tout-Puissant; à cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension, qui est prochaine. Cette fête est une des plus grandes de la sainte Eglise, et l'on a coutume de la célébrer avec une pompe extraordinaire dans la basilique de Latran, qui est la première église de l'univers. A cette occasion, le pape donne, du haut de la *loggia*, la solennelle bénédiction pontificale à tout le peuple de Rome et des environs. Cette circonstance, comme la plus analogue à un si grand événement, contribuera à rendre la cérémonie sacrée plus auguste et plus mémorable.

« Sa Sainteté, selon l'usage, a fait part au sacré collège de ce qui a été fait à ce sujet dans la publication ordonnée en France.

« Vous verrez que dans l'allocution prononcée par le Saint-Père, et qui vous est transmise, il a bien fait connaître au sacré collège et au monde entier tout ce que l'on doit au premier consul, qui a conçu et qui a effectué la grande pensée de restituer à la France l'antique religion de ses pères; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre si immense.

« Par ordre du saint-père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs *concomitances* qui ont suivi la publication faite en France, du concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté et l'ont mise

dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du concordat.

« Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels : Sa Sainteté les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance, dans le Seigneur, qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des articles organiques qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication). Ces articles organiques sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du saint-père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le saint-père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements.

« Vous connaissez trop, citoyen ministre (vous êtes témoin tous les jours des sentiments les plus intimes du saint-père), vous connaissez trop les sentiments d'estime et d'attachement paternel qu'il voue au gouvernement français, pour avoir besoin que le cardinal soussigné vous les fasse remarquer, et vous excite à en faire bien connaître la sincérité et la constance.

« Le cardinal soussigné vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de sa considération la plus distinguée.

« H. Card. CONSALVI. »

M. Cacault répondit verbalement à cette note diplomatique : « Vous avez raison d'espérer que les évêques constitutionnels, qui par suite de leur installation canonique, vont être en rapport avec vous, se montreront convenablement dociles, et vivront en bons frères. Là-dessus plus de chagrin. Cependant un autre mot sur cela : Je vous ai défendu, au sujet de ces évêques, plus que le cardinal Caprara ne me paraît vous avoir soutenu à Paris. J'ai été peut-être jusqu'à me compromettre; mais je ne vous accuse pas, parce que vous et le cardinal Caprara vous pouvez me dire que ces résistances des constitutionnels sont des marques isolées d'humeur, d'obstination, et des bouffées d'orgueil qui s'éteindront avec eux, et que l'on ne considère pas dans des intérêts si éminents.

« Quant aux articles organiques, vous avez prié de les modifier : on ne les modifiera pas; mais votre protestation va partir, elle est décente, réservée dans les termes, et avec cela courageuse et assez déterminée au fond. Il reste la grande affaire du concordat qui est complète. Celle-là marche bien. »

Pendant l'impression de cet ouvrage, mon-

seigneur Sibour, évêque de Digne, a publié une lettre à monseigneur l'archevêque de Paris, contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. Le savant prélat établit, dans cette lettre, que les articles organiques, par le vice de leur origine, n'ont jamais été une véritable loi, et que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels, sous le régime actuel. Heureux de trouver dans cette lettre la confirmation de ce que nous avons dit nous-même à ce sujet (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*), nous allons rapporter ici les arguments si solides et si concluants par lesquels monseigneur de Digne prouve l'illégalité de ces articles organiques.

« Lorsqu'on songea à réparer les malheurs de la France, dit le savant et éloquent prélat, et à cicatriser ses plaies, on sentit la nécessité d'apaiser d'abord le schisme religieux qui déchirait son sein. Il n'y avait pour cela qu'un moyen : c'était de suivre une voie opposée à celle que la révolution avait ouverte, et de traiter avec les principes catholiques, qu'on n'avait pu ni dominer, ni éteindre par une autorité usurpée et par la violence. C'est ce que comprit le jeune héros, à qui Dieu avait donné à la fois le génie de la guerre et de la paix. Le vainqueur de Marengo fit ce qu'avait fait avant lui le vainqueur de Marignan. Il songea à la paix religieuse, et, pour l'établir sur ses vrais fondements, il ouvrit, avec le souverain pontife, des négociations qui aboutirent au *concordat*. Ce grand traité d'alliance entre les faits nouveaux, tels que la révolution les avait produits, et les principes religieux anciens, tels que le catholicisme les avait conservés, avait donc pour but la pacification religieuse de la France, et il devait avoir pour premier résultat d'organiser, sur de nouvelles bases, le culte public dans ses rapports avec les institutions civiles. Ainsi considéré, il ne pouvait être, et il ne fut en effet qu'une solennelle convention.

« Elle se composait de deux parties : la première, appelée proprement le *concordat*, contenait les faits et les principes admis par les deux puissances contractantes ; la deuxième, connue sous le nom d'*articles organiques*, était une annexe de la première, et devait faire l'application détaillée et pratique des principes qui avaient été reconnus.

« La raison dit, sans la diplomatie, que les appendices d'un traité sont de la même nature que le traité lui-même, et que les articles, publics ou secrets, qu'on joint à une convention, doivent nécessairement être réglés de concert par toutes les parties contractantes.

« Ces principes peuvent être violés, mais ils ne sauraient être méconnus. Aussi le gouvernement consulaire les proclama-t-il hautement par l'organe de ses orateurs, lorsqu'il vint soumettre à la sanction du corps législatif le traité solennel qui venait d'être conclu avec le chef de la religion catholique.

(*Voyez ci-après les rapports de Portalis, Siméon et Lucien Bonaparte.*)

« Il se présenta comme le réparateur des fautes de l'assemblée constituante. Les orateurs établirent la nécessité où il était de traiter pour cela avec le pape. « Heureuse la France, s'écriait Lucien en parlant du *concordat* (*Discours au corps législatif*), « si cet ouvrage eut pu être achevé en 1789 ! « Qui peut calculer le nombre de victimes « que l'on eût épargnées ? La constituante, « disait Siméon (*Discours au tribunal*) à la « même occasion, ne commit qu'une faute, « et la convention qui nous occupe la répare « aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier « avec le chef de la religion. »

« En vertu de ces principes, le *concordat* et les articles organiques furent présentés comme une seule et même convention. « Le « gouvernement français, disait Portalis au « corps législatif, le 15 germinal, a traité « avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle, dont les catholiques de France font « partie ; il a fixé avec ce chef le régime « sous lequel les catholiques continueront à « professer leur culte en France. Tel est « l'objet de la convention passée entre le « gouvernement et Pie VII, et des *articles organiques* de cette convention. »

« Toutes ces opérations ne pouvaient être « matière à projet de loi... La loi est définie, « par la constitution, un *acte de la volonté générale*. Ce caractère ne saurait convenir « à des institutions qui sont nécessairement « particulières à ceux qui les adoptent par « conviction et par conscience.

« La convention avec le pape, et les « articles organiques de cette convention, « participent à la nature d'un véritable *contrat*. »

« Il ne peut donc s'élever ici aucun doute. Non-seulement le *concordat* et les articles organiques devaient être par eux-mêmes une grande convention, *participant à la nature des traités diplomatiques*, mais encore ils furent présentés comme tels par le gouvernement consulaire, et c'est comme tels qu'ils furent admis par le corps législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt, qui vinrent exprimer devant elle les motifs du vœu émis par le tribunal, en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna par son vote, le 18 germinal an X, à une immense majorité (228 voix contre 21). Dès ce moment, le *concordat* et tout ce qui en faisait partie devint loi de l'Etat ; mais seulement, remarquons-le bien, *en tant que convention*.

« Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation, dans la belle proclamation publiée à cette occasion, le 27 germinal, par le premier consul, et qui avait pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. (*Voyez ci-après cette proclamation.*) « Le chef de l'Eglise, dit « Bonaparte, a pesé dans sa sagesse et dans « l'intérêt de l'Eglise les propositions que « l'intérêt de l'Etat avait dictées. Sa voix

« s'est fait entendre aux pasteurs : *ce qu'il approuve*, le gouvernement l'a consenti, « et les législateurs en ont fait une loi de la « république. »

« Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauraient être contestés. Les principes sont élémentaires, et les faits reposent sur des pièces authentiques, insérées au *Moniteur*, où il est très-facile d'aller en vérifier l'exactitude (1). Le *concordat* et les articles organiques devaient être un traité, une véritable convention, et ils ont été présentés comme tels, par le gouvernement, à l'examen du tribunal, à la sanction du corps législatif, et ensuite à la nation.

« Mais si les principes et les faits dont nous venons de parler sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

« Un traité sanctionné et érigé en loi ne peut avoir une véritable force légale, que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul viciera en même temps la loi ; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le *concordat* et les articles organiques, nous reconnaissons bien dans le *concordat* une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère dans les articles organiques.

« Les articles organiques, qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention ; ils furent dressés par le gouvernement tout seul, à l'insu du souverain pontife. L'essence du contrat, qui réside dans la concurrence, et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nullement dans les articles organiques. Le gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le souverain pontife, comme faisant partie du *concordat* qu'il avait signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du souverain pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi ; ils n'avaient rien ni d'un traité, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanaient que du gouvernement français tout seul ; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le corps législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

« C'est là, si je ne me trompe, un vice radical pour les *articles organiques*. Ils ne sont en réalité ni un traité ni une loi ; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une

convention mémorable, dans le sanctuaire du corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le Bulletin des lois.

« On sait que le souverain pontife se hâta de réclamer contre cette prétendue loi. Le chagrin qu'il ressentit des articles organiques, et sans doute aussi du peu de bonne foi que le gouvernement français avait montré dans cette circonstance, empoisonna la joie que devait lui faire le *concordat*. Le ministre de France à Rome rend compte à M. Portalis des douloureuses impressions du pontife. Sa lettre est remarquable ; et toutes calculées qu'en soient les expressions pour ne soulever aucune irritation et préparer entre Paris et Rome un accommodement devenu nécessaire, elles n'en montrent pas moins, dans l'âme candide de Pie VII, une amère tristesse et beaucoup de confiance trompée. « Il m'a parlé des articles organiques, dit « M. Cacault, etc. » ( *Voyez* cette lettre ci-dessus, col. 636.)

« La réclamation du souverain pontife n'était pas au fond nécessaire pour infirmer les articles organiques, car son défaut de consentement suffisait pour cela. Mais cette réclamation était la preuve la plus manifeste de ce défaut de consentement ; et sans elle, trompé par les apparences, on aurait pu croire peut-être qu'il y avait eu consentement tacite de sa part.

« Une protestation solennelle fut donc faite par Pie VII, dans le consistoire du 24 mai 1802. Le pontife annonçait aux cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces *articles*, comme ayant été *rédigés sans sa participation* et étant opposés à la discipline de l'Eglise.

« Le cardinal Consalvi notifia à notre ministre à Rome cette protestation, et il y eut de plus une dépêche officielle transmise à ce sujet par le cardinal Caprara, légat du saint-siège, à M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures. Toutes ces réclamations ont pour objet de signaler les articles organiques comme renfermant plusieurs dispositions contraires à la discipline de l'Eglise, mais surtout comme ayant été rédigés sans le concours du souverain pontife, malgré le droit et les apparences. Il nous faut citer ici le commencement de la dépêche du cardinal Caprara. Le prélat s'exprimait ainsi : « Monseigneur, je suis chargé de réclamer « contre cette partie de la loi du 18 germi-  
« nal, que l'on a désignée sous le nom d'*articles organiques*. » ( *Voyez* cette réclamation sous le mot ARTICLES ORGANIQUES, col. 203).

« Au reste, cette loi organique dont nous venons de montrer le vice radical, et qu'on veut que malgré cela nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révocation, le pouvoir lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a modifié d'autres tantôt par décret ( *Voyez* ci-dessus, col. 208, le décret du 28 février 1810 ), tantôt par ordonnance ( l'érection de Cambrai en archevêché, *voyez* CAMBRAI ), quelquefois même

(1) Toutes ces pièces se trouvent ci-après à la suite de cet article. Nous les avons extraites du *Moniteur* de l'an X, qui est rare et qui par conséquent ne peut être consulté que par un très-petit nombre de personnes. Ce *Moniteur* ne se trouve guère que dans les bibliothèques publiques.

par simple arrêté (*Voyez ci-dessus*, col. 210 la note de l'article 43). Peut-on en général regarder comme une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée, celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté, selon les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédents, nous fait penser qu'il serait possible de contester en fait, comme en droit, la valeur légale des articles organiques.

« Mais oublions maintenant le vice inné de cette loi, oublions les vicissitudes qu'elle a éprouvées; supposons que sous le régime consulaire, puis sous le régime impérial, puis sous la restauration, qui a si bien montré cependant par le *concordat* de 1817 quelles étaient à cet égard ses intentions (*Voyez ci-dessus*, col. 226), supposons que la légalité des articles organiques ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendrait-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'empire et que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive. Comment concilier avec l'article 5 de la charte qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restrictions à l'exercice de cette liberté?

« On dit que la charte de 1830, loin de favoriser la religion catholique, lui a enlevé au contraire sa qualité de religion de l'Etat, et l'on ne voit point qu'en enlevant à la religion des privilèges, elle a forcément augmenté son indépendance, et que moins l'Eglise tient à l'Etat, plus elle est naturellement libre. C'est ce que disait précisément le cardinal Caprara dans la réclamation qu'il présenta au nom du saint-siège: « Ces maximes » (celles que nous invoquons aujourd'hui) « n'avaient lieu dans les parlements, suivant » la déclaration de 1766, que pour rendre « les décrets de l'Eglise lois de l'Etat et en » ordonner l'exécution, avec défense sous « les peines temporelles, d'y contrevenir. » Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent le gouvernement, puisque la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat, mais uniquement celle de la majorité des Français. » (*Voy. ci-dessus RÉCLAMATION du saint-siège*, col. 220.)

« On ajoute que le *concordat*, d'accord avec la charte de 1830, déclare que le catholicisme est la religion de la majorité des Français, et que par conséquent aux deux époques les rapports sont et peuvent rester les mêmes. Mais d'abord, on ne fait pas attention que le saint-siège a réclamé, comme nous venons de le dire, contre la légitimité de ces rapports. Ensuite on oublie que la constitution de l'an VIII, sous laquelle a été fait le *concordat*, ne s'occupait pas de la liberté religieuse, tandis que la charte la proclame solennellement comme la plus précieuse des libertés; on ne veut pas voir que le

catholicisme entra dans la constitution de l'an VIII, à l'aide d'une transaction, tandis qu'il est inscrit dans notre constitution nouvelle comme un droit qui n'a pas d'autres bornes que les droits des autres cultes reconnus; on ne veut pas voir qu'en 1802 la liberté religieuse procédait en quelque sorte du pouvoir, et qu'en 1830, c'est le pouvoir qui procède de la liberté. Eh quoi! voulez-vous donc que la religion seule n'ait rien gagné depuis quarante ans? Toutes les libertés publiques se seront développées, consolidées, et l'Eglise restera toujours chargée de ses anciennes entraves? La liberté ne sera que pour les cultes rivaux. On respectera la conscience de la minorité, et on opprimerà celle de la majorité: le catholicisme seul sera banni du banquet de la constitution! Vous souffrirez qu'après un demi-siècle il soit ce qu'il était le lendemain de la persécution, et si alors la joie de voir son exil fini, ses autels relevés, ne laisse pénétrer dans son cœur aucun sentiment de défiance, si dans cette douce étreinte de la religion et de la patrie on ne songe qu'au bonheur de se revoir et de s'aimer de nouveau, si la reconnaissance envers ceux qui procuraient alors un si grand bienfait ne permet pas trop de s'arrêter aux conditions qu'ils y mettaient, vous voudriez qu'il en fût de même aujourd'hui? Ce qui était refusé pouvait paraître peu à qui recevait tant. Et cependant, vous l'avez vu, on proteste contre des restrictions qu'il était impossible d'admettre, et malgré les malheurs et les troubles religieux qui suivirent bientôt la restauration du culte, et qui marquèrent le déclin de l'ère impériale, on obtint des modifications importantes. On les obtint quelquefois par des actes positifs du gouvernement, et, le plus souvent par cette désuétude qui est l'empire des mœurs sur les lois. Hommes de 1830, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII; hommes de liberté, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'empire. Vous n'avez pas été pour l'Eglise des persécuteurs, et nous vous en félicitons; mais vous n'avez pas été non plus pour elle des restaurateurs. Entre vous et nous la position serait simple, si les passions et les préjugés ne la compliquaient pas. Nous vous demandons de faire pour la liberté religieuse ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique; nous vous demandons de ne pas invoquer contre nous des lois empruntées à des régimes que vous avez changés; nous vous demandons de nous traiter comme des citoyens qu'on aime, non comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait plus question entre nous des articles organiques; vous comprendriez que ce code de servitude ne peut pas rester un seul instant debout, en face du code de liberté que vous nous avez donné. » (*Lettre de monseigneur de Digne contre la loi du 18 germinal an X*, page 34 et suivantes).

Les destinées de l'Eglise seront donc compromises en France, tant que cette législation

de l'an X subsistera de fait, sinon de droit ; c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par l'article 5 de la charte, ne sera pas pour nous une réalité ; tant que les principes ne seront pas convertis en fait, et qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des catholiques, et en particulier des évêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables ; il est temps que l'état anormal de l'Eglise de France finisse, et qu'elle sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans.

Un savant publiciste, M. de Carné, a demandé à la chambre des députés, dans la séance du 19 mars 1844, l'affranchissement de l'Eglise, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Eglise de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. « Pour nous, dit encore monseigneur de Digne, nous le demandons aussi au nom de la religion, dont nous sommes les ministres ; au nom du pouvoir, dont nous sommes les serviteurs fidèles ; au nom de la civilisation, dont nous sommes les amis. »

La religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu.

Les principes qui ont dicté les lois organiques du culte en France (voyez ci-après ces principes dans les rapports de Portalis et de Siméon), les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Eglise et donnent à l'Etat une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Eglise ; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Eglise est dans l'Etat : l'Eglise, il est vrai, est dans l'Etat pour obéir dans tout ce qui est temporel ; elle ne prétend alors à aucune indépendance à aucun privilège ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, dit Fénelon, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle. (*Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.*)

Viendraient naturellement ici les articles organiques du concordat, mais nous en avons fait, dans ce cours, un article spécial. Ils sont suivis des réclamations du saint-siège adressées, par le cardinal Caprara, à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures. Nous y parlons des deux pièces ci-dessus.

Les articles organiques qui ont causé tant de chagrin à l'immortel Pie VII et qui apportent encore actuellement tant d'entraves à la liberté de l'Eglise de France, ne peuvent être bien connus que par le rapport et le

discours lus par M. de Portalis, au conseil d'Etat et au corps législatif. Nous allons rapporter ces deux pièces *in extenso*. On y verra combien la doctrine qu'on a voulu consacrer dans les articles organiques est contraire aux saints canons, et l'on ne sera plus étonné des incessantes réclamations du saint siège apostolique et des évêques de France. Les précautions qu'il fallut prendre alors pour faire adopter le concordat par le corps législatif, peuvent peut-être excuser la rédaction des articles organiques, mais aujourd'hui, sous la charte de 1830, il ne saurait en être de même. Il est évident qu'ils lui sont opposés en plusieurs points

RAPPORT sur les ARTICLES ORGANIQUES de la convention passée à Paris, le 26 messidor, an IX (15 juillet 1801), entre le gouvernement français et le pape, fait par M. Portalis, conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

« Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

« Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse ; celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

« Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que sous des prétextes religieux on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat ; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi, portant l'autorisation du culte qu'ils professent.

« De là, chez toutes les nations policées, les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

« On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite ; nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

« Dans aucun temps les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

« Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines : nous citons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682 ; par cette déclaration, il rendit un hommage écla

tant à l'indépendance de la puissance et au droit universel des nations.

« Les ministres catholiques reconnaissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Etats, et qu'il n'a, dans les choses mêmes purement spirituelles qu'une autorité subordonnée et réglée par les anciens canons.

« Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain ou tout autre pontife peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes et offenseraient l'ordre social.

« On ne doit jamais confondre la religion avec l'Etat : la religion est la société de l'homme avec Dieu; l'Etat est la société des hommes entre eux.

« Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

« La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir sur les Etats, se réduit aux termes les plus simples; chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société?

« Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles; elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain; car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernements : nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait corrompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel d'Etat.

« Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

« L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance : la puissance publique doit se suffire à elle-même; elle n'est rien si elle n'est tout; les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

« Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et

sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilège; ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient (*Observations de M. Talon*). (*Voy. OFFICIALITÉS.*)

« On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est limité aux choses purement spirituelles; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot juridiction, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination. (*Voy. JURIDICTION.*)

« Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'Eglise le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

« Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant, entre ces limites, le vaste territoire des matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'Etat, et qui sont appelées *mixtes* par les jurisconsultes; ni permettre indifféremment aux ministres du culte, d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

« Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts; celle de qui dépend l'ordre public en général, et à qui seul il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre.

« C'est un principe certain que l'intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion; aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées

« Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou tel autre, et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la



confiance de la patrie; il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat; nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

« L'Eglise est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'Etat a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'Etat l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

« La prière est un devoir religieux; mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

« L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient au ministre du culte; mais l'Etat est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que dans l'institution des fêtes on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer.

« Les articles organiques fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

« La matière des mariages demandait une attention particulière. Anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractants, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'Etat, et ministre du sacrement au nom de l'Eglise. Cette confusion dans les pouvoirs différents que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'Eglise. Cette erreur a des conséquences funestes: il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avoient pas, l'état de leurs enfants et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

« En général; c'est à la société à régler les mariages; nous en attestons l'usage de tous les gouvernements, de tous les peuples, de toutes les nations.

« Le droit de régler les mariages est même pour la société d'une nécessité absolue et indispensable; c'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat, le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

« Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa

morale et qui le bénit par un sacrement.

« Mais les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Eglise, sinon il faudrait dire que l'Eglise a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attention universelle pour tout transporter à l'Eglise.

« Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause pour rendre l'Eglise maîtresse du mariage.

« Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement; tels sont les mariages des infidèles et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'Eglise est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

« Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

« Les principes que j'invoque furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1742, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile, que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois, que la bénédiction nuptiale appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

« Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté. (*Voyez MARIAGE, et l'article organique 54.*)

« Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'Etat et l'exercice du culte, les articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique, considérée en elle-même et dans ses rapports avec la religion.

« La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires; le véritable gouvernement de l'Eglise était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'Eglise dans le chef et dans les membres; mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était

étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

« Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

« Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie : tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

« Les évêques sont tous égaux entre eux quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce ; il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'Eglise et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

« Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique (Fleury, *Inst. au droit ecclésiast.*, part. I, chap. 14) ; aussi ne sont-elles pas uniformes : elles varient selon les temps et les lieux.

« Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes ; ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables ; ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on appelait déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

« Lorsqu'une religion naît et se forme dans un Etat, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit ; car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ont guère d'autre idée de police que celles de l'Etat dans lequel ils vivent.

« En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions ; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises furent appelés *archevêques* ; dans la suite on donna à quelques-uns d'entre eux les noms de *patriarche*, *exarque* ou *primat* ; quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres, quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir (*Voy. ARCHEVÊQUE, PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.*)

« Les noms de *patriarche*, *exarque* et autres semblables, furent surtout en usage chez les Grecs. En Occident, le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les métropolitains ; et si les diverses révolutions arrivées dans les Etats qui se formèrent des débris de l'empire romain donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque

de Sens et par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens (Fleury, *Inst. au droit eccl. I part., ch. 14*).

« L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation ; mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes : il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Eglise (Fleury, *disc. IV, n. 4*).

« Dans les premiers temps il y avait un évêque dans chaque ville ; dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

« L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changements et les circonstances qui influèrent plus ou moins sur leur circonscription : on trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne ; ils sont plus réduits en Italie ; en France on les réunissait ou on les démembrait, selon que les motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changements survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses dans l'ordre ecclésiastique, car la police extérieure de l'Eglise a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'empire.

« Pour en conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

« Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues : les évêques ont exclusivement l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation ; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles ; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions. (Fleury, *Inst. au droit ecclés.*, part. I, chap. 12.)

« Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée dans tous les temps de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin ; cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs. (*Voy. RÉSIDENCE.*)

« Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs ; car les évêques sont comptables à l'Eglise et à l'Etat de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

« La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire, et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Eglise.

« La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques. (*Voyez ABSENCE.*)

« Un des plus grands abus de la discipline de nos temps modernes prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'État et souvent un sujet de scandale pour l'Eglise. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus : ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destinent à la cléricature, et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue et des biens qui les attachent à la patrie. (*Voy. l'article organique 26.*)

« On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de vicaires généraux ; mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse, pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable *sénat de l'évêque*. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Le premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'Eglise dès les temps les plus reculés. (*Voy. ARCHIPRÊTRE.*)

« Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état : de là l'établissement des séminaires, autorisé et souvent ordonné par les lois (ordonnance de Blois). Les séminaires sont comme des maisons de probation, où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres et à faire les fonctions qui y sont attachées ; l'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissements d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France en 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen. (*Voyez l'article organique 24.*)

« C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques ; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux autorisés par le dernier état de la discipline ; à pourvoir, par des vicaires généraux, au gouvernement des sièges vacants. (*Voyez l'article organique 36 ; il est rapporté.*)

« Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux

avaient depuis longtemps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise, et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes, de rentrer dans leurs cloîtres et de *s'abstenir de l'administration des cures*, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles ; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former : il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur dans chaque ordre religieux n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

« Toutes les institutions monastiques ont disparu ; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte.

« La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion. (*Voy. l'article organique 10.*)

« Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux canons de l'Eglise ; ceux d'entre eux qui occupent le premier rang n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter dans leurs inférieurs la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte entre les différents ministres du culte qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

« Sous un gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement : le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclama-tion indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes.

« Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société ; cependant qui pourrait croire

que depuis dix ans l'autorité publique a demeuré étrangère au choix de ces ministres ? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstitions, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'Etat ? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigants, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques ; aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'Etat qui dans ce moment commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer non l'Etat dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat ; pour faire reconnaître dans le gouvernement le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

« Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

« Il ne faut pas sans doute que la religion soit un impôt, mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. « Tous les peuples policés, dit un philosophe moderne, habitent dans des maisons ; de là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent aller doré et l'aller chercher dans leurs crâtes ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leurs faiblesses et leurs misères. » (*Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. 3.)

« D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence. (*Ibid.*, ch. 4.)

« En France, il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés le sont irrévocablement ; s'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue ; mais ce sera un acte de bonne admi-

nistration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux, pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

« Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive Eglise par les oblations libres des chrétiens ; dans la suite les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupait qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu, et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété le nécessaire qui leur manque.

« Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande ; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées ; de là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre d'honoraires pour l'administration des sacrements. Ces droits, dit l'abbé Fleury, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

« Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens : il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté ; le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'Etat, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de règlements, en réservant au gouvernement la sanction de ces projets. (*Voyez l'article organique 69.*)

« Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte ; mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent

les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique ; il ne permettait d'appliquer aux fondations que les biens d'une certaine nature ; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui, il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution, souvent forcée, des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

« Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu ; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'*aliments*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres, celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé, il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère ; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

« D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de *quinze mille francs*, et aux évêques au-dessous de *dix mille*. (Voyez les *articles organiques* 64 et 65.)

« Les curés peuvent être distribués en deux classes : le revenu des curés de la première classe sera fixé à *quinze cents francs*, celui de la seconde à *mille francs*. (Voy. l'*article organique* 66.)

« Les pensions décrétées par l'assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource ; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le *supplément nécessaire* pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

« Les ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées ; ils seront privés de leurs pensions si des causes légitimes,

telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

« En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originellement donnés ; on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres. »

« Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques ? Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des Etats ; la sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité des institutions qui sont par leur nature la source et la garantie de la morale ; désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent dans cette occurrence les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe : dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion. »

#### RAPPORT au conseil d'Etat (par le même) sur les articles organiques des cultes protestants.

« Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches ; mais nous ne connaissons guère en France que les protestants connus sous le nom de *Réformés* et les *luthériens* de la confession d'Augsbourg.

« Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs ; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut ; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

« Nous ne parlerons pas de la diversité de croyances sur certains points de doctrine ; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

« Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur.

« Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées, il a des formes plus sévères. Les églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées ; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier dans l'intervalle

plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

« Ces différences dans le gouvernement des églises réformées et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et au gouvernement. Ils professent unanimement que l'Eglise est dans l'Etat, que l'on est citoyen avant que d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils béménissent à l'envi le gouvernement français de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiées à l'univers.

« D'après les instructions reçues, soit par écrit, soit dans des conférences, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante ; on ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

« De là les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

« D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse, on a donné un consistoire local à chaque église pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire, on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales, et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

« Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs ; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des règlements ; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauvegarde, sous la salutaire influence des institutions religieuses ! » (Voyez ci-dessus, col. 213, les articles organiques des cultes protestants.)

*Discours sur l'organisation des cultes, et exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention passée entre le gouvernement français et le pape. — Lu devant le corps législatif par le conseiller d'Etat Portalis. Séance du 15 germinal an X (5 avril 1802).*

« Législateurs, depuis longtemps le gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

« Le catholicisme avait toujours été parmi nous la religion dominante ; depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé ; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses ; le clergé était le premier ordre de l'Etat ; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

« Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

« Alors la liberté de conscience fut proclamée, les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation ; on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres.

« On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

« Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

« L'assemblée constituante voulut s'assurer par un serment de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant. (Voyez CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

« Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

« Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes, celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition existait entre les divers intérêts religieux ; les esprits s'aigrirent, les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

« Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

« Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

« La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue.

« Je ne la retracerai pas, je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événements publics.

« Au milieu de ces événements, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son

comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

« A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'Etat, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

#### *Nécessité de la religion en général.*

« Une première question se présentait : *La religion en général est-elle nécessaire au corps de la nation? est-elle nécessaire aux hommes?*

« Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçus; nous ne daignons pas nous enquerir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies. Nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général; trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés. De là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissons fonder exclusivement la prospérité des Etats.

« Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

« Mais quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

« Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée, qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité?

« Pourquoi existe-t-il des magistrats? Pour-

quoi existe-t-il des lois? Pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement que leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société?

« Les lois et la morale ne sauraient suffire.

« Les lois ne règlent que certaines actions : la religion les embrasse toutes; les lois n'arrêtent que le bras : la religion règle le cœur; les lois ne sont relatives qu'au citoyen : la religion s'empare de l'homme.

« Quant à la morale, que serait-elle, si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple?

« La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux.

« Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance; leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandements formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir : la multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

« La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauvegarde des sentiments religieux et de la conscience; elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

« Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes

avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais de bien faire; il est moins question de connaître que d'agir : or les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes : c'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu, ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

« Sans doute il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

« La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne : il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits; ce serait nier la force de l'habitude.

« Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée; mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? Ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

« Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

« Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dis-

sertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive?

« L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie; puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités, qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

« Les Etats doivent maudire la superstition et le fanatisme.

« Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

« Le fanatisme de Muncer, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinoza.

« Il est encore vrai que des nations, agitées par le fanatisme, se sont livrées par intervalles à des excès et à des horreurs qui font frémir.

« Mais la question de préférence, entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique que athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique; mais si, dans la durée des temps, et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

« *L'effet inévitable de l'athéisme*, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

« Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérants, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvements spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre et le fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène par la licence des opinions à celle des vices; il flétrit le cœur; il brise tous les liens; il dissout la société.

« L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme? Il est impossible de le penser.



« La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

« La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvements secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la matière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

« Avec une imagination vive, avec une âme faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

« D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile; on s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

« D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des opinions armées, et y a-t-il guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang?

« On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

« Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes en général ont besoin d'être croyants pour n'être pas crédules: ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

« En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

« La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

« Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion?

« La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même

fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires: les individus ont un centre de croyance; les gouvernements sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

« Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid; les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme; or, les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminants que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire, car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

« Ne craignons pas le retour du fanatisme: nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

« Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend d'un autre côté que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

« Il faut pourtant s'accorder: si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

« Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

« A la vérité, dans les siècles mêmes les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion; d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyants, peu agissent conformément à leur foi; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules mêmes. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas, il

se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

« La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

« Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords, auxquels des méchants déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible?

« D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! et nous apercevriens bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs: les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

« Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme, elle est surtout un besoin des sociétés, et nous ne protégerons pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent de toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais, avec la religion, on peut être instruit sans être savant: c'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des éta-

blissements permanents et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire à presque tous les hommes?

« Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

« Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles.

« L'instruction est nulle depuis dix ans: il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

« Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste.

« De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce.

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures.

« Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

« Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des hommes. C'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables; or n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines?

« Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et le plan des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique?

« Les lois de Minos, de Zaleucus, celle des douze tables, reposent entièrement sur la crainte des dieux. Cicéron, dans son traité des Lois, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. Numa avait fait de Rome la ville sacrée pour en faire la ville éternelle.

« Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains: ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

« Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peuple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

« Le mal est que les hommes, en se civi-

lisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables : comme dans un grand arbre les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondants.

« Mais, je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

« Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités ; à côté de ces hommes il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, qu'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

« Les habitants de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

« Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société : on se rassemble, on se voit dans les jours de repos ; en se fréquentant on contracte l'habitude des égards mutuels ; la jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt ; après les plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement ; des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur : les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchants mêmes éprouvent quelques remords, on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la véritable piété ! que de restitutions forcées par la terreur de la conscience !

« Otez la religion à la masse des hommes, par quoi la remplacerez-vous ? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

« Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

« Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement ? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où

l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois ? Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentiments religieux ? C'est surtout dans les Etats libres que la religion est nécessaire. *C'est là, dit Polybe, que, pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.*

« Le gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

« Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

*Impossibilité d'établir une religion nouvelle.*

« L'état religieux de la France est malheureusement trop connu ; nous sommes à cet égard environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

« Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois : si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit : or la foi ne se commande pas.

« Dans l'origine des choses, dans les temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau ; mais ce qui est possible chez un peuple naissant ne saurait l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

« Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien ; mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté porte le caractère de l'erreur et de l'imposture. L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée, car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.

« De plus, on ne croit à une religion qu'autant qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

« La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

« Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du christianisme ; or quel juste mo-

tif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens ?

« Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du christianisme, qui depuis tant de siècles constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe ; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

« A la renaissance des lettres il y eut un ébranlement ; les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque fixèrent l'attention sur les abus et les dérèglements dans lesquels on était tombé ; des esprits ardents s'emparèrent des discussions, l'ambition s'en mêla, on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses, et au milieu des plus violentes secousses on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

« De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée ; elle s'est étendue à plus d'objets à la fois : on a interrogé toutes les institutions établies, on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes ; et comme, dans une telle situation des esprits on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

« On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile et même nécessaire de confronter les institutions qui tiennent au christianisme avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

« Quand le christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position : les préceptes de l'Évangile notifièrent la vraie morale à l'univers ; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

« D'autre part, le christianisme, joignant aux vérités spirituelles, qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

« La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le christianisme qui l'a rendu sociable.

« On a demandé si dans la durée des temps la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre ; si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États ; si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques ; si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au

plus grand bonheur de la société humaine.

« Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé ? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal ? quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier, qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens ?

« Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

« Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si le christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

« Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernements qu'elle soit résolue.

#### *Christianisme.*

« Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

« Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens et de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

« Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable et bon.

« Mais le christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine. Il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfants des hommes ; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches. S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

« Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux : ici la clôture et la servitude des femmes sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer : là on prohibe l'imprimerie : ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues : dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux

prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

« Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion ; c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent ; c'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes ; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

« Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les Descartes, les Newton et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet, et qui a formé l'âme de Fénelon ?

« Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire ?

« En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle ? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable ? En recommandant partout l'amour des hommes et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien ? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs ?

« Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au christianisme ?

« Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers ; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre : ils ne remplacent pas la raison, ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

« Enfin il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne ; mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte ; l'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

« Tel est le christianisme en soi.

« Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernements ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes ; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

« Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le christianisme qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

« Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution ; mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au milieu des peuples ? La France a été bien désolée : mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions ?

« La piété avait fondé tous nos établissements de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait, quand après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissements humains. Il faut élever ses regards au-dessus des hommes ; et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner. On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentiments de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

« Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble qu'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y

trompons pas, il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

*Quelle est la véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice ?*

« On imaginera peut-être que la politique faisait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

« Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est pour ainsi dire que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

« Sans doute, la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

« J'appelle religion *exclusive*, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Telle était parmi nous la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

« J'appelle religion *dominante* celle qui est plus intimement liée à l'Etat, et qui jouit dans l'ordre politique de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne, et telle est la religion grecque en Russie.

« Mais on peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois : c'est empêcher qu'elle ne soit troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés : dans le simple système de protection il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

« Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.

« Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

« La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme ; et en droit public cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire : il le serait pourtant si dans la pratique il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

« D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

« Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'Etat ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'Etat : le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes ; sans cette organisation, avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mélangeraient pas, et qui dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

« Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons fortifient ces considérations générales.

« On a vu par les événements de la révolution que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissements religieux ; et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante ; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation, qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est réprimée à son tour quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversait : la violence dont on usa contre le catholicisme fut d'autant plus vive qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

« Mais la violence et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France, qui la troublent encore.

« En cet état que devait-on faire ?

« Était-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

« La force ne peut rien sur les âmes ; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer en matière religieuse que comme moyen de destruction.

« Un gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion ; la terreur qu'il cherche alors à inspirer force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore : au milieu de ces terribles agitations le fanatisme déploie toute son énergie ; il se sou-

tient par le fanatisme ; il devient son aliment à lui-même.

« Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de la religion en esprit de secte ? On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens ; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

« J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

« Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle ; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses : on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même ; on supporterait impatiemment une telle rigueur ; on deviendrait plus ardent parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on proscrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance : on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

« D'ailleurs qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu ? Nous avons agri les esprits les plus modérés ; nous avons compromis la liberté en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

« Il existe des prêtres turbulents et factieux, mais il en existe qui ne le sont pas : par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulents mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse : on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

« Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres ; les scélérats se glorifieraient de leur courage ; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés ; ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

« De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'Etat des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneraient à l'urbanité française ? Voudrions-nous flétrir la philosophie même, dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolé-

rance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale ?

« Le gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

« Fallait-il ne plus se mêler des cultes et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adouciaient ? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvénients et d'autres dangers ?

« La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

« Abandonner un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

« A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers : qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition ? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les temps de crise les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines ? Qui ne sait encore que les âmes froissées par les événements publics sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ? Est-ce dans un tel moment qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies ?

« Dans les temps les plus calmes il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses ; ces affaires ont toujours été rangées par les différents codes des nations dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'Etat.

« Un Etat n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences sans que ces hommes lui appartiennent, au moins sous quelques rapports.

« L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser ; la tranquillité publique n'est point assurée si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes ; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlements ils promettent d'observer. L'Etat est menacé si ces règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure

étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués des garants de la fidélité des inférieurs.

« On peut abuser de la religion la plus sainte : l'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il, n'en abusera-t-il pas, s'en servira-t-il pour se rendre utile, ou pour nuire? voilà la question. Pour la résoudre il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talents et de son ministère. Il faut donc que l'Etat connaisse d'avance ceux qui seront employés : et il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence, et il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

« On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différents cultes, le système d'une protection éclairée qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile ; car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif ; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'Etat.

« Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

*Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but.*

« Un schisme est par sa nature un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini ; chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

« D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre.

« Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes ; mais dans celle

« que nous avons sur la religion, comme par « la nature de la chose chacun croit être sûr « que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire « changer. »

« D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

« De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le saint-siège.

« La constitution civile du clergé décrétée par l'assemblée constituante n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus ; on ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme, qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet, et il suffisait de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'Etat et avec les droits de l'empire.

« Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome ; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés ?

« L'influence du pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique : si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

« En général il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser les troubles religieux.

*Plan de la convention passée entre le gouvernement et le pape.*

« Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les luthériens, se déclarer chef de la religion ; et, dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels, dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

« L'histoire nous apprend que dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

« Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances ; elle n'a jamais été employée que dans les Etats où on avait sous la main une église nationale, dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

« D'ailleurs il n'est pas évident qu'il soit



plus utile à un Etat, dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir, dans son territoire, un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Eglise.

« Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent : s'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur ; il a le moyen d'agiter les esprits ; il peut en faire naître l'occasion ; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples ; les dissensions qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire deviennent plus sérieuses : l'Eglise, qui a son chef toujours présent, forme réellement un Etat dans l'Etat ; selon les occurrences elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité ; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies ; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle ; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique.

« Les gouvernements des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national ; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagements pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

« Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion, tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversée, s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine. Mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance ?

« Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Eglise était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Eglise catholique de France ; cette mesure était même la seule possible.

« Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français : on le fit en Angleterre parce que les esprits étaient

préparés à ce changement ; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions ?

« Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde ; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus pénétrante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

« Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

« En Angleterre la révolution éclate à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentiments religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

« En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout courrait à l'abaissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans ; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

« Il est essentiel d'observer que dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction de la fidélité et du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs ; car en morale nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort, et en fait de religion nous sommes portés à croire les témoins *qui se font égorger*.

« Or une grande maxime d'Etat, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événements et les tempêtes d'une grande révolution.

« S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

« Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changements dans la hiérarchie des ministres catholiques sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

« Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique ; que dans certains départements *les habitants tiennent à ce culte presque*

autant qu'à la vie; — qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses; — que les habitants de ces campagnes aiment leur religion; — qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle; qu'ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun; — que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie; — que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissants pour ramener le peuple à l'amour des lois; — que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux peut d'autant moins alarmer le gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle; — que les ministres adressent dans leurs oratoires des prières pour le gouvernement; — qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix; — qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile; — que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du gouvernement; — que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes; — que la religion seule peut créer et épurer les mœurs; — que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public; — que l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique en réunissant les prêtres des différentes opinions; — que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin; — et enfin qu'il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses, vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

« Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

« Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait le préfet du département de la Manche, ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard. »

« Le préfet de Jemmapes assurait : « que les bons citoyens, les respectables pères de famille, soupirent après cette organisation, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale que le gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France. »

« On lit dans une lettre du préfet de l'A-

veyron, sous la date du 19 nivôse, « que, les habitants de ce département, tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte, du compte rendu par le gouvernement, à l'ouverture du corps législatif, on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérants les uns envers les autres. »

« Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la république, et qui offrent le même résultat.

« Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté ?

« Or c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter, et auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

« Il ne s'agit plus de détruire; il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance ?

« Comment se sont conduits les conquérants qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution: car une révolution est aussi une conquête.

« Les ministres de la république auprès des puissances étrangères mandent que la paix religieuse a consolidé la paix politique; qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

« Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

« Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

« Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe: les voisins les plus puissants de la France, ses alliés les plus constants, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernements et les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence: car il importait à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques: pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples ?

« Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome ?

« Mais le pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance ; il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'Église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

« Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées par nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

« Le pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice ; et elles l'ont pu : car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'État.

« Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes.

« Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape. Aucune raison d'État ne pouvait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander ; et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

« Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'État de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires ; ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties, à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile : le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtemps ces élections au hasard des circonstances.

« Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nomme aux premières autorités de la république ; le gouvernement nomme aux places militaires,

administratives, judiciaires et politiques ; il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

« Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution ; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, doit compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs le choix des évêques, c'est-à-dire le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

« Les évêques, avoués par l'État et institués par le pape, avaient par notre droit français la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle ? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égayer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

« Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé ; puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'État ; il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

« Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège.

#### *Réponses à quelques objections.*

« Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage du prêtre, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

« Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

« L'ambition que l'on témoigne, et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature des choses.

« On peut corriger par des lois les défauts des lois ; on peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur ; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

« Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens ; mais cela n'e point un inconvénient, car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

« Quant aux dogmes, l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat ; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée. Or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

« La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne ; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés ; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle : on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les règlements qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractère de la sévérité, et on l'a bien vu dans ces derniers temps par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

« Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce : ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux ; ils sont libres : la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

« Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique ; il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'Etat ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

« En effet, d'une part nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le céli-

bat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes ; mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques : ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat ; mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes auxquels ils administreraient les secours de la religion (1).

« Il est des choses qu'on dit toujours parce qu'elles ont été dites une fois ; de là le mot si souvent répété que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

« Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'*Esprit des lois*, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'Eglise par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

« Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits : la religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsqu'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

« Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

« Jamais, dit un historien célèbre (Hume), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

« Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

« Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux Etats ont été libres ; cependant ils combattaient pour le catholi-

(1) Voyez CÉLIBAT, où il est dit (col. 419) que les ordres sacrés forment parmi nous un empêchement dirimant, même civil.

cisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement : c'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède ; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs. Mais l'exaltation des âmes qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

« Sur cette matière le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

« La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses opinions de la prétendue infaillibilité du pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité pour établir que le protestantisme en général est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

« D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Eglise et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation, et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique : tout doit s'y faire par conseil : l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut et qui propose ses volontés comme des lois.

« Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme, que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

« On ne peut voir, dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Eglise catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarerent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses et des disputes qui n'auraient pas de terme.

« Les gouvernements ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les Ecritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

« Enfin, un des grands reproches que l'on

fait au catholicisme consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

« Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur Eglise. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne : car, dit-il, *quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.*

« Nous ajouterons avec le même auteur que pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société ; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme, et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ! ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'âme ; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde et dans tous les temps l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour.

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige. »

« C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

« Ainsi, des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'Eglise pour maudire leurs semblables et pour se montrer durs et intolérants ; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même, et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité, de la patrie.

« Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la république, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence ; car, si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres : elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas tou-

tes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même !

« La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie ; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être après tant d'événements qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagements, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres ?

« Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'Etat, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

« Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

« On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

« Mais il fallait des moyens d'exécution.

« Comment accorder les différents titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse ?

« Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques : elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire ; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'Etat et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

« Une grande mesure devenait nécessaire ; il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige, préparé par la confiance que le gouvernement a su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de la patrie.

« Par là tout ce qui est utile et bon est devenu possible, et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher nous ont été gé-

nérement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

« Que donne l'Etat en échange de tous ces sacrifices ? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère ; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talents et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

« Nous avons dit en commençant que dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques : les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

« Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation ; mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre par cette énonciation attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même ; il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

#### *Cultes protestants.*

« Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

« A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les pro-

testants. D'abord on les chassa du territoire français ; mais, comme on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'Etat, on défendit aux protestants de sortir de France sous peine de galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi ; le mariage même leur fut interdit : ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Était-il sage de précipiter, par de telles mesures ; des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat ? Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature ! N'est-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre ? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé et leur donner quelque espérance pour l'avenir ? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables. (*Voyez* PROTESTANTS.)

« Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice ; et les protestants, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'Etat leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

« Dans le protestantisme, il y a diverses communions : on a suivi les nuances qui les distinguent.

« L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne ; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

« La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes et craint de faire des actions qui déshonoreraient son Eglise et l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une

religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un état, que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante et où il s'en établit une autre à côté, presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

« En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive ; elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois ; mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple, ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

*Motif du projet de loi proposé.*

« Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

« Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

« D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi ; c'est une affaire de croyance et non de volonté : quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

« Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

« C'est ce qu'a fait le gouvernement français, relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle dont les catholiques de France font partie ; il a fixé, avec ce chef, le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

« Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, et, d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi ; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

« En second lieu, la loi est définie par la constitution : un acte de la volonté générale ; or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

« La convention avec le pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit, au contraire, que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

« Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

« C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

« Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple ; ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions : toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

« Par les articles organiques des cultes, on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences mêmes en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

« La patrie n'est point un être abstrait : dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers, sous des climats différents, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections ; la patrie n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions

qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment ; mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

« On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société ; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

« Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie !

« Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires. »

*RAPPORT fait au tribunal, par M. Siméon, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au CONCORDAT et de ses articles organiques.*

« Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui, depuis moins de deux ans, viennent de rappeler la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du monde, le génie et le courage de ses habitants, la convention, sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères et doit produire des effets bien remarquables.

« C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révééré par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques mêmes qui sont séparés de sa communion ménagent et recherchent avec soin.

« L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et par la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut ruiner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front ; elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissants et les plus doux de gouverner les hommes.

« A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté ; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumières, l'expérience et son propre intérêt ont banni le retour.

« Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprend qu'ils



ont une origine, des droits communs, et qu'ils sont frères; elle allégea l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne réclamèrent-ils pas les droits des peuples? Obéir aux puissances, reconnaître tous les gouvernements est sa maxime et son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousserait, on la contiendrait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, et qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'ainesse; mais, toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, et par l'utilité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence et leur rivalité, une grande circonspection.

« Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle et de conscience; il s'agit, dans un traité, de politique et de gouvernement. Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un *concordat* qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante et exclusive; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions, et de ne vouloir disputer avec elles que de bons exemples et d'utilité, de fidélité pour les gouvernements, de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de l'humanité.

« Un *concordat* fut signé, il y a bientôt trois siècles, entre deux hommes auxquels les lettres et les arts durent leur renaissance, et l'Europe, l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée; je veux dire François I<sup>er</sup> et Léon X (*Voy. ci-dessus ce CONCORDAT*, col. 586). C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement que le *concordat* nouveau aura été arrêté.

« Les premiers fondements de l'ancien *concordat* furent jetés à la suite de la bataille de Marignan, c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulie; il disait qu'elle avait été un combat de géants, et que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfants. Qu'eût-il dit de celle de Marengo? Quels autres que des géants eussent monté et descendu les Alpes avec cette rapidité, et couvert en un moment de leurs forces et de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle? Le nouveau *concordat* est donc aussi comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et glorieuse.

« Combien les maux, inséparables des conquêtes, ont paru s'adoucir aux yeux de la malheureuse Italie, lorsqu'elle a vu cette religion dont elle est le siège principal, à laquelle elle porte un si vif attachement, non-seulement protégée dans son territoire, mais prête à se relever chez la nation victorieuse qui, jusque-là, ne s'était montrée intolérante que pour le catholicisme!

« Nous n'aurons pas seulement consolé l'Italie; toutes les nations ont pris part à notre retour aux institutions religieuses.

« Effrayées de l'essor que notre révolution avait pris et des excès qu'elle avait entraînés, elles avaient craint pour les deux liens essentiels des sociétés : l'autorité civile et la religion. Il leur paraissait que nous avions brisé à la fois le frein qui doit contenir les peuples les plus libres, et ce régulateur plus puissant, plus universel que les lois, qui modère les passions, qui suit les hommes dans leur intérieur, qui ne leur défend pas seulement le mal, mais leur commande le bien; qui anime et fortifie toute la morale, répand sur ses préceptes les espérances et les craintes d'une vie à venir, et ajoute à la voix souvent si faible de la conscience, les ordres du ciel et les représentations de ses ministres.

« Comme il a été nécessaire de raffermir le gouvernement affaibli par l'anarchie, de lui donner des formes plus simples et plus énergiques, de l'entourer de l'éclat et de la puissance qui conviennent à la suprême magistrature d'un grand peuple, de le rapprocher des usages établis chez les autres nations, sans rien perdre de ce qui est essentiel à la liberté dans une république, il n'était pas moins indispensable de revenir à cet autre point, commun à toutes les nations civilisées, la religion.

« Comme le gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolérance.

« L'on avait introduit dans le gouvernement et l'administration, l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique et la tyrannie, sous des formes populaires; l'envie avait amené l'indifférence et bientôt l'oubli des devoirs publics et privés, déchaîné toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'éducation, et menacé de corrompre à la fois et la génération présente et celle qui doit la remplacer.

« Rappelons-nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale et notre émule dans tous les genres de connaissances, et qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie, quels reproches des hommes célèbres par la libéralité de leurs idées et par leurs talents n'ont-ils pas faits à notre irrégulation. Et quand on pourrait penser que leur habileté politique les arrait contre nous d'arguments auxquels ils ne croyaient pas, n'est-ce pas un bien de les leur avoir arrachés et de les réduire au silence sur un objet aussi important?

« S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force?

« Des sages se passeraient aussi de lois; mais ils les respectent, les aiment et les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace; ce qui, avant qu'on

puisse le mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste et de l'injuste ; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunérateur l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la société tout préparé à ses institutions.

« Ils seraient donc bien peu dignes d'estime, les législateurs anciens qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion ! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, et qui ne s'efface qu'avec peine ; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle ; comme si l'on ne devait pas s'aider, pour gouverner les hommes, de leurs passions et de leurs sentiments, et qu'il valût mieux les conduire par des abstractions !

« Hélas ! qu'avions-nous gagné à nous écarter des voies tracées, à substituer à cette expérience universelle des siècles et des nations, de vaines théories !

« L'assemblée constituante qui avait profité de toutes les lumières répandues par la philosophie ; cette assemblée où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talents et de connaissances, s'était gardée de pousser la tolérance des religions jusqu'à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus anciens et des plus puissants moyens de gouverner, il fallait la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangère ; détruire le crédit et l'autorité temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'Etat, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction et leurs exemples.

« L'assemblée constituante ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était saisi, dès lors qu'on l'employait à contresens, et que malgré le pontife, les pasteurs et les ouailles, on formait un schisme au lieu d'opérer une réforme. Ce schisme jeta les premiers germes de la guerre civile que les excès révolutionnaires ne tardèrent pas à développer.

« C'est au milieu de nos villes et de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le gouvernement s'occupe de religion.

« Que demandait-on dans toute la France, même dans les départements où l'on n'exprimait ses désirs qu'avec circonspection et timidité ? La liberté des consciences et des

cultes ; de n'être pas exposé à la dérision, parce qu'on était chrétien, de n'être pas persécuté, parce qu'on préférerait au culte abstrait et nouveau de la raison humaine, le culte ancien du Dieu des nations.

« Que demandaient les Vendéens les armes à la main ? Leurs prêtres et leurs autels. Des malveillants, des rebelles et des étrangers associèrent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques ; à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée ; aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon et juste gouvernement peut être imposé aux hommes ; leur raison et leur intérêt les y attachent promptement, mais la conscience est incompressible. On ne commande point à son sentiment ; de tous les temps, chez tous les peuples, les dissensions religieuses furent les plus animées et les plus redoutables.

« Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude et un besoin de l'homme ; ce sont les imprudents qui se plaisent à contrarier ce besoin, et qui, sous prétexte d'éclairer les autres, les offensent, les aigrissent et les persécutent.

« Nous rétrogradons, disent-ils ; nous allons retourner dans la barbarie. J'ignore si le siècle qui nous a précédé était barbare : si les hommes de talent qui ont préparé, au delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les Arnaud, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres contre lesquels ils déclamaient si éloquemment, l'intolérance des athées et des déistes. Je sais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pouvait subsister longtemps ; que les hommes ont besoin d'être unis entre eux par d'autres règles que celles de leur intérêt, et par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur lorsque leur violation a été secrète ; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu ; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale ; que sans culte, la religion est une vaine théorie bientôt oubliée ; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens : tout le monde n'y est pas propre.

« Et si l'orgueil, autant que le zèle de ce qu'on croyait la vérité, a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux pernicious effets que produisait cette manifestation. Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables et de la tranquillité des Etats ?

« A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je dirai donc : Nous ne rétrogradons pas ; ce sont vos imprudents disciples qui avaient été trop vite et trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre ; c'est avec le peuple et pour le peuple que le gouvernement devait marcher ;

il s'est rendu à ses vœux, à ses habitudes, à ses besoins.

« Les cultes, abandonnés par l'Etat, n'en existent pas moins ; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, et qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les attache en organisant les cultes ; on se donne des partisans et des amis, et l'on neutralise ceux qui voudraient encore rester irréconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentements et à la mauvaise foi : on se donne tous les moyens.

« Comment donc ne pas applaudir à un traité qui, dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue ; qui pacifie, console et satisfait les esprits ; qui, à l'extérieur, rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions avec elles ; qui ne nous sépare plus des autres peuples par l'indifférence et le mépris pour un bien commun, auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du *concordat* que les ouvertures de cette paix, qui vient d'être si heureusement conclue, furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi ; en attendant notre force, elles nous faisaient craindre et haïr. La modération, la sagesse qui les ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe nous les ont fait pardonner, et ont achevé la réconciliation universelle.

« Le *concordat* présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvénients dont on s'était fait contre elle des arguments trop étendus et dans leurs développements et dans leurs conséquences ;

« Un culte public qui occupera et attachera les individus sans les asservir ; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas ;

« Un culte soumis à tous les règlements que les lieux et les circonstances pourront exiger ;

« Rien d'exclusif : le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique ;

« Le nom de la république et de ses premiers magistrats, prend dans les temples et dans les prières publiques, la place qui lui appartient, et dont le vide entretenait des prétentions et de vaines espérances.

« Les ministres de tous les cultes soumis particulièrement à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leur salaire.

« Ils renoncent à cette antique et riche dotation que des siècles avaient accumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, et consolident ainsi jusque dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses, la propriété et la sécurité de plusieurs milliers de familles.

« Plus de prétexte aux inquiétudes des ac-

quéreurs des domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes ; tout-puissants pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.

« On n'a point encore oublié les exemples touchants et sublimes que donnèrent souvent les chefs de l'Eglise gallicane. Fénelon remplissant son palais des victimes de la guerre, sans distinction de nation et de croyance ; Belzunce prodiguant ses sollicitudes et sa vie au milieu des pestiférés ; un autre se précipitant au travers d'un incendie, plaçant au profit d'un enfant qu'il arracha aux flammes, la somme qu'il avait offerte en vain à des hommes moins courageux que lui.

« Ils marcheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés à l'adversité, qui, ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur fortune, viennent de faire à la paix de l'Eglise celui de leur existence. Ils y marcheront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations du souverain pontife, dont ils n'entendirent jamais se séparer, et qui, reconnaissant sa voix, lui ont abandonné les sièges qu'ils occupaient pour obéir à la loi de l'Etat. Tous réconciliés et réunis, ils n'attendent que d'être appelés pour justifier et faire bénir la grande mesure qui va être prise.

« L'humanité sans doute peut seule inspirer de belles actions ; mais on ne niera pas que la religion n'y ajoute un grand caractère. La dignité du ministre répand sur ses soins quelque chose de sacré et de céleste ; elle le fait apparaître comme un ange au milieu des malheureux. L'humanité n'a que des secours bornés, et trop souvent insuffisants : là où elle ne peut plus rien, la religion devient toute-puissante ; elle donne des espérances et des promesses qui adoucissent la mort ; elle fut toujours chez tous les peuples le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fût-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

« Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestants comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers ? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits ? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'utilité de leur état ; égards que leur rendaient ceux mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions sa bienfaisante influence ? Ces bienfaits de tous les jours et de tous les moments, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient altérées.

« A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer des reproches, et opposer aux avantages dont je parle, des inconvénients et des abus, car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée ; mais où la som-

me des biens excède celle des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci et augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

« Les abus reprochés au clergé ont été, depuis dix ans, développés sans mesure ; on a fait l'expérience de son anéantissement. Les vingt-neuf trentièmes des Français réclament contre cette expérience ; leurs vœux, leurs affections rappellent le clergé ; ils le déclarent plus utile que dangereux ; il leur est nécessaire. Ce cri, presque unanime, réfute toutes les théories.

« D'ailleurs, le rétablissement, tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne ; elle ne demande plus pour elle que la tolérance dont jouit l'incrédulité.

« Que ceux qui se croient forts et heureux avec Spinoza et Hobbes, jouissent de leur force et de leur bonheur ; mais qu'ils laissent à ceux qui le professent, le culte des Pascal, des Fénelon, ou celui des Claude et des Saurin ; qu'ils n'exigent pas que le gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifférence aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effrayerait les nations, qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires de l'Etat.

« C'est principalement sous ce point de vue, citoyens tribuns, que la commission que vous avez nommée a pensé que le *concordat* mérite votre pleine et entière approbation.

« Il me reste à vous entretenir des articles organiques qui accompagnent et complètent le *concordat*.

« Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail : ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le *concordat*, et que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions principales ; vous y apercevrez, je crois, de nouveaux motifs d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

« Quoique les entreprises de la cour de Rome, grâce au progrès de lumières et à sa propre sagesse, puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques, dont on doit peu craindre le retour, la France s'en était trop bien défendue ; elle avait trop bien établi, même sous le pieux Louis IX, l'indépendance de son gouvernement et les libertés de son Eglise, pour que l'on pût négliger des barrières déjà existantes.

« Comme auparavant, aucune bulle, bref, rescrit, ou quelque expédition que ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun mandataire de Rome, quel que soit son titre ou sa dénomination, ne pourra être reconnu, s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques sans l'attache du gouvernement.

« Le gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier, les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux. Il vérifiera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la république, à ses franchises et à la tranquillité publique.

« Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse.

« L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès de pouvoir, les contraventions aux lois et règlements de la république, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés et franchises de l'Eglise gallicane, contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, troublerait arbitrairement leur conscience, tournerait contre eux en oppression ou en injure.

« Ainsi toutes les précautions sont prises et pour le dedans et pour le dehors.

« Les archevêques et évêques seront des hommes mûrs et déjà éprouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

« Ils devront être originaires français.

« Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres nommés par le premier consul.

« Ils feront serment, non-seulement d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait contraire à la tranquillité publique, et d'avertir de ce qu'ils découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'Etat.

« Les curés, leurs coopérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le premier consul.

« L'organisation des séminaires lui sera soumise.

« Les professeurs devront signer la déclaration de 1682 et enseigner la doctrine qui y est contenue.

« Le nombre des étudiants et des aspirants à l'état ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement ; et pour que cette milice utile ne se multiplie cependant pas outre mesure, les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue et ne l'ait approuvée.

« La différence des liturgies et des catéchismes avait eu des inconvénients qui pouvaient se reproduire ; elle semblait rompre l'unité de doctrine et de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie et un même catéchisme.

« On reprochait au culte romain la multiplicité de ses fêtes : plus de fêtes sans la permission du gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

« La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il

faut respecter l'indépendance et la liberté des cultes différents.

« Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles et militaires; à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, et contiendra, au besoin, les indiscretions du zèle.

« Trop longtemps on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédiction du ciel que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur.

« Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe et décimal; beaucoup d'hommes resteront attachés au calendrier des solstices par habitude; c'eût été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes, si elle n'avait formé dans l'Etat comme deux peuples qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure: ils suivront le calendrier de la république, ils pourront seulement désigner les jours par les noms qui leur sont donnés, depuis un temps immémorial, chez toutes les nations.

« Il importait peu à la liberté que le jour du repos fût le dixième ou le septième, mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché; il importait aux protestants, comme aux catholiques, c'est-à-dire à presque tous les Français, qui célèbrent le dimanche, de n'en être pas détournés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir, même dans ce jour; il importait à l'Etat, qui doit craindre la multiplicité des fêtes, que l'oisiveté et la débauche ne se saisissent de toutes, et ne déshonorassent tour à tour le décadi et le dimanche.

« Le dimanche amènera donc le repos général. Ainsi tout se concilie, tout se rapproche, et jusque dans des détails qu'on aurait d'abord cru minutieux, on découvre une profonde sagesse et un ensemble parfait.

« Chacun vit de son travail ou de ses fonctions, c'est le droit de tous les hommes: les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France et lui avaient créé un immense patrimoine; l'assemblée constituante l'applique aux besoins de l'Etat, mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation, trop négligée, sera remplie avec justice, économie et intelligence.

« Les pensions des ecclésiastiques, établies par l'assemblée constituante, s'élèvent à environ dix millions. On emploiera de préférence les ecclésiastiques pensionnés; on im-

putera leurs pensions à leurs traitements, et, en y ajoutant 2,600,000 francs, tout le culte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé.

« L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient les plus nombreux, est amélioré.

« Distribués en deux classes, ils recevront les appointements de la première ou de la seconde, selon l'importance de leurs paroisses. Plus de cette scandaleuse différence entre le curé *simple congru* et le curé *gros décimateur*. Aucun ecclésiastique ne viendra dîmer sur le champ qu'il n'a pas cultivé, et disputer au propriétaire une partie de sa récolte. Cette institution, à laquelle les députés du clergé renoncèrent dans la célèbre nuit du 4 août, ne reparaitra plus: c'est de l'Etat seul que les ecclésiastiques, comme les autres fonctionnaires publics, recevront un honorable salaire. Quelques oblations légères et proportionnées seront seulement établies ou permises, à raison de l'administration des sacrements.

« La richesse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est pas du faste que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, et ils promettent de la modération et des vertus.

« Si des hommes pieux veulent établir des fondations et redoter le clergé, le gouvernement, auquel ces fondations seront soumises, en modérera les excès. D'avance il est pourvu à ce que des biens-fonds ne soient pas soustraits à la circulation des ventes et ne tombent pas en main-morte. Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'Etat. Ingénieuse conception, qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la république, qui les intéresse au maintien de son crédit et de sa prospérité!

« Tels sont, citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont paru recommander les articles organiques du *concordat* à votre adoption et à la sanction du corps législatif; le résultat en est l'accord heureux, et ce semble, imperturbable de l'Empire et du sacerdoce. L'Eglise, placée et protégée dans l'Etat pour l'utilité publique et pour la consolation individuelle, mais sans danger pour l'Etat et sa constitution; les ecclésiastiques, incorporés avec les citoyens et les fonctionnaires publics, soumis comme eux au gouvernement, sans aucun privilège, pourront sans doute enseigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur ministère au nom du ciel, mais sans troubler la terre.

« C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestants.

« La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragements promis à leur conduite et à leurs vertus.

« Ils sont donc entièrement effacés, ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient, pour prier en commun,

que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblements !

« Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la révolution, ces vexations odieuses, et dès son aurore, elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestants purent avoir des temples; mais l'Etat était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entièrement réparée.

« Catholiques, protestants, tous citoyens de la même république, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr : comme vous partagez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

« Ames douces et pieuses qui avez besoin de prières en commun, de cérémonies, de pasteurs, réjouissez-vous : les temples vont être ouverts ; les ministres sont prêts.

« Esprits indépendants et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attend point à votre indépendance ; réjouissez-vous : car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie ; elle devient une loi : un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête. »

M. Siméon proposa ensuite au tribunal l'adoption du projet de loi : sur 85 votants, 78 votèrent pour, et 7 contre.

Les deux orateurs qui, conjointement avec le rapporteur, devaient porter au corps législatif le vœu du tribunal, étaient Lucien Bonaparte et Jaucourt. Voici les discours qu'ils y prononcèrent.

*Discours prononcé, au corps législatif, par Lucien Bonaparte. (Séance du 8 avril 1802.)*

« Législateurs, les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettant à nu ses vieux fondements et sa structure intérieure ; en bouleversant les empires, elles dévoilent l'organisation profonde et les ressorts mystérieux de la société. L'observateur qui a survécu à la secousse pénètre au milieu des ruines accumulées : il voit ce qui a été par ce qui reste, et il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

« Cette époque d'expérience et d'observation est arrivée pour la France ; et après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les États : le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel ; mais lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est

forcé de relever la base éternelle. Les augustes débris gisent-ils épars sur la poussière, il faut que sa main les rassemble ; il faut que le ciment dévoré se recompose ; l'Etat n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre. Ces liens sacrés qui unissent le ciel et la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables ; ils établissent les principes de la propriété particulière et de la véritable égalité ; ils forment les sociétés, fortifient leur enfance, hâtent leurs progrès et protègent leur vieillesse contre la puissance du temps, qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

« Elèvera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois réfutées ? Opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits ? De quoi n'abuse-t-on pas, sur la terre ? L'honneur produit les duels, qui désolent les familles ; la gloire enfante les guerres, qui déchirent les nations ; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions se signent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent déshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme...

« Oui, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral : ce grand livre de l'histoire nous offre, à chaque page, le mal à côté du bien. Aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis, qui tendent sans cesse à se confondre :

« Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles et tous les peuples : quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation ; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains ; qu'y voit-il ? Les tribus errantes dans leurs vastes solitudes ont toutes des dieux qui marchent devant elles ; c'est en présence de la Divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée : ce temple est leur premier monument, les rites sacrés leur première loi, Dieu leur premier lien.

« Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient, dans les familles, l'harmonie qu'elle établit dans les États. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel, qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie ; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales ; qui nous reçoit dès le berceau et nous console sur le lit de mort.

« Il est des crimes qui échappent à toutes les lois : la religion seule peut les atteindre.

« L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer, la religion est notre appui. Elle remet l'équilibre entre le faible et le puissant ; elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppresser : elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terri-

ble, qui surpassent les châtements de la justice humaine ; elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et, l'œil fixe sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs : « Consolés-vous, il existe là-haut un Dieu qui punit et qui récompense. »

« Oui, la force toute-puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, et sentie par le cœur de tous les hommes.

« Loin de nous ces doctrines désolantes qui livrent la société au hasard, et le cœur humain à ses passions ! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui flétrit tout ce qu'elle touche ! Elle se vante de tout analyser en morale ; elle ne fait que tout dissoudre ; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, et tous les éléments des passions généreuses. Ecoutez-la : l'amour de la patrie n'est que de l'ambition ! l'héroïsme n'est que du bonheur ! misérables sophistes ! c'est en vain que vous accumulerez les arguments : l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs desséchés ; sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, et l'on n'argumente pas sur son existence.

« La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire ; le culte est à la religion ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, et il faut que toutes les deux établissent entre leurs membres des rapports extérieurs, et donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir ; les signes, les cérémonies, le merveilleux, sont l'indispensable aliment de l'imagination et du cœur ; le législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes et les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes, et dès lors, *fussent-ils tous des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes ; et l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples et des gouvernements.

« Les cultes sont utiles, nécessaires dans un Etat. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du peuple français que de négliger plus longtemps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se présente dans son assurance dédaigneuse ; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger : l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

« Maxime dangereuse, prudence imaginaire ! Cette théorie proclamée avec tant de

force ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils, se sont vus réduits à s'en écarter, parce qu'elle est fautive et que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent ; l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, et pour cacher l'inquiétude on a recours à la persécution.

« On dira que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces ; mais ces cultes, établis en même temps avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même et dans les mœurs des peuples qui les professent.

« Parmi nous, au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins sans contre-poids ; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous : quarante mille réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive : pouvons-nous dédaigner leur force ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit ?

« Si nous les néglignons, nous nous préparons de nouveaux orages dans les temps à venir ; car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'Etat, l'Etat porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondements. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi, car, dans un Etat libre, qu'est-ce que le pouvoir ?

« Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités savantes dans l'art de se former, de se réunir et de prodiguer les trésors de l'Etat, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'Ecriture : *J'ai passé, et ils n'étaient plus*. Dans un Etat libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et surtout par celle de l'immense population des campagnes : oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

« Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérants qui firent ou renouvelèrent les empires ; ces puissants génies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférents à son action toute-puissante, ils se sont identifiés avec elle. Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public ? Rome donnait le droit de cité dans le Capitole à tous les dieux des peuples conquis. Invoquons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon ? Mais ne consultons que les propres oracles du siècle : interrogeons Rousseau et ce Montesquieu, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires d'Etat ; écoutons

l'orateur de la révolution, écoutons Mirabeau lui-même, à l'époque où l'anarchie et l'impunité voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : « Avouons à la face « de toutes les nations et de tous les siècles, « que Dieu est aussi nécessaire que la liberté « au peuple français, et plantons le signe « auguste de la croix sur la cime de tous les « départements. Qu'on ne nous impute point « le crime d'avoir voulu tarir la dernière « ressource de l'ordre public, et éteindre « le dernier espoir de la vertu malheu- « reuse. »

« Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. L'Angleterre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse ; loin d'être indépendant de l'Etat, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour. Puisse seulement cette nation imiter notre exemple, et traiter les systèmes religieux avec une égale faveur !

« Mais qui sont-ils donc ceux qui récusent, et l'exemple des grands peuples, et l'autorité des grands hommes, et le témoignage des grands écrivains ? Qui sont-ils ? Connus seulement par les maux qu'ils ont faits, fameux par des erreurs dont les suites ont bouleversé la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, leur ignorance a prolongé nos troubles, leurs folles théories ont entraîné la France sur le bord du précipice ; et lorsque cette expérience accablante pèse sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette puissance protectrice, ils déclament contre un gouvernement auquel ils ont laissé tout à réparer. Ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation... Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la république ; ils allaient plus loin : ne présumant pas que le silence du gouvernement tenait à des vues plus profondes, la plainte amère s'exhalait de leur bouche ; ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède : ils eussent voulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse, et qu'au lieu d'organiser les cultes, on repeuplât la Guyane de vingt mille prêtres : ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas encore que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus, ni de leurs sanglants essais, ni de leurs théories politiques ?

« C'est à des principes meilleurs et longtemps méconnus que le gouvernement a dû revenir ; il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que plus une religion s'enfonçait dans l'obscurité des temps, et plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au delà des temps, et qui précéda leur naissance.

« Cette religion se mêle à toute l'histoire

de cet empire, elle est écrite dans tous ses monuments ; que dis-je ? elle est vivante dans ses ruines mêmes, d'où elle semble élever une voix immortelle ; elle s'est affermie par les secousses qui auraient dû l'ébranler, et peut-être même par les exils et les souffrances de ses ministres.

« Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au peuple, l'ont rendue dangereuse à l'Etat. Quelques évêques proscrits ont pu, du fond des pays étrangers, où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées.... C'est une raison de plus pour que le législateur dût s'emparer d'un ressort qui n'était pas impuissant.

« D'ailleurs, le christianisme, fût-il moins ancien, moins utile, est la croyance du peuple, et, à ce seul titre, il vous serait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété, sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

« Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur, est-ce avec des lois qu'on établit des religions ? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme et décréter la croyance ? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur, et même contre les préjugés de l'opinion.

« Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères ; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent ? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie ; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastique et civile ait été déterminé, que d'essais funestes ! que de superstitions cruelles ! que d'erreurs expiées par le sang des peuples ! quelles longues éclipses de la raison humaine ! Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine, bouleversant les états de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts !

« Et, sans parler de ces enfantelements laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée ? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant désolé nos aïeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité !

« Ah ! révérons un culte acheté par tant de travaux, et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves qui menacent également les lois et la morale, respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut renouer impunément.



« S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation? Il a dû considérer l'état de la république; il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

« Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestants : le projet de loi atteint ce but ; il est composé d'un *concordat* fait avec le chef de l'Eglise romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'Eglise catholique, apostolique et romaine; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle, parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose point la loi.

« Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage et philosophique? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu du quinzième siècle, rompit toute liaison avec le saint-siège, et constitua une secte indépendante? Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de l'Eglise anglicane : d'ailleurs, Henri VIII établit une religion nationale dominante, et le *concordat* évite ce grand écueil. Il les organise toutes et les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle; peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages; peut-être les troubles qui, naguère, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande, si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité? La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différents cultes? comment maintient-il encore la loi du Test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation les îles de son empire, et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

« Mais quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple? quel parallèle établirait-on entre son siècle et le nôtre? En Angleterre, la révolu-

tion n'avait pas été irréligieuse : Henri VIII avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondait, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, et le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité; il appelait à son secours un culte que la vénération publique avait consacré : nous recréons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution et le mépris. D'ailleurs, les îles britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome; mais la république en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être ôté quelque chose à notre influence européenne; et, d'un autre côté, le centre de la religion catholique est-il hors de la sphère de cette influence? Et si ses domaines furent donnés à l'Eglise par la France, si cette Eglise fut soutenue par nos aïeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les temps où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française; et aujourd'hui comme au temps de Charlemagne, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

« Le caractère du chef qui gouverne l'Eglise rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère. Aussi, dans ces discussions où, de part et d'autre, on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernements ont apporté ce caractère de réserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles : le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la république et à ceux de l'Eglise. Le *concordat* rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif : il reconstitue la religion catholique, apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

« La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes, dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

« Non, jamais institution religieuse plus complète, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfaisante pour tous les chrétiens; les catholiques et les protestants vivent sous les mêmes lois; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour. — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la république devra à son gouvernement; pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernements passés.

« L'assemblée constituante, fixant ses premiers regards sur les abus de l'Eglise, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'Evangile. Une immense quantité de bénéfices

affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il desservait; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux dévoraient sans avantage la substance des peuples : ils disparurent. Ces ordres dont on conçoit l'existence lorsque les premiers chrétiens, persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient dans les Etats modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste : aussi leur réforme fut souverainement nationale.

« Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi, n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que, sous Joseph II, les chefs de l'Eglise germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'Eglise gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que sous le dehors d'un zèle affecté, ils ne regrettassent que les richesses et les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi, essayait déjà ses forces. L'étendard de la révolte fut arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mœurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui, peut-être, dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'aggrava sans retour. Ainsi, ces mesures de la constituante, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent dans la suite répandre plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

« L'assemblée législative lui succéda, et dès les premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante; elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troubleraient l'ordre public; et peu de mois après, tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation; l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement. — En moins d'une année, la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagements, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

« La convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en

masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane, et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

« De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première distinction fautive, et de la persévérance dans le même système; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'Etat, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change : le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyane de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines : le cri de mort s'étendit soudain sur tous les ministres des cultes; on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières, et sous le ciel brûlant des tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste empire, la convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués : et l'on vit pour la première fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes; des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

« Tant de fureur avait soulevé une partie de la France; la république fut déchirée par ses propres enfants; les départements de l'ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul pût éteindre.

« O temps de honte éternelle! (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de la terre à la férocité des peuples les plus barbares! Les monuments de la religion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines. Dans les temples régnèrent le silence et la désolation. Les mains sanglantes de l'athée dépouillèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulcrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisanes, promenées en triomphe, s'assirent sur le marbre des autels! Dans ce délire effrayant on eût dit que le cœur de l'homme était changé, et que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

« Cependant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés; et content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des

dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune : l'Etat marchait rapidement vers sa ruine complète. Toutes les digues étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts ; on parla bientôt du partage des fortunes ; privée de tous les liens de la morale, la république était sur le point de se dissoudre. Ainsi les poètes nous représentent ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues, un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues, le navire battu par la tempête, passe sur le roc fatal, et soudain les fers qui l'assujétissent, attirés par l'aimant, se dispersent... privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, et la mer victorieuse mugit, s'élance et déchire sa proie.

« C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage ; ses disciples tremblaient sur leur propre sort ; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qu'ils avaient déchaîné, ils changèrent de langage et ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Etre suprême ; son existence et l'immortalité de l'âme furent proclamées.

« Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses fut accueilli par l'ivresse populaire ; et cette fois, du moins, ces hommes d'exécration mémoire, sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains souillées du sang français, n'avaient d'action que pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire. Leur esprit, aussi prodigieux pour le mal qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique : ils prêchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'Evangile, ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux, pressés en foule dans ces temples outragés. Inconcevable aveuglement de l'amour propre ! ils ne sentaient pas que le christianisme persécuté, invisible, n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus éloquents par leurs ruines qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés.

« Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le *directoire* ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe, et le suivit avec faiblesse : il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par la force au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à des époques fixes ? l'autorité interrompt leurs jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé les titres augustes de nation libre et souveraine.

« Toutefois ce gouvernement, non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux ; mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de

la convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Etre suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrirent tous les cultes sont réduits à y recourir, lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

« Enfin le 18 brumaire se leva sur la république.

« A peine le gouvernement consulaire fut-il institué, qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes ; il fut enfin permis au peuple français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le Créateur comme il l'entendait, et l'on substitua au serment théologique la promesse que doit tout citoyen de fidélité aux lois de l'Etat.

« Lorsque l'ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée.

« Dans le même temps ; le gouvernement s'était adressé au chef de l'Eglise pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses, tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette république assez illustre et assez admirée.

« Les conférences pour le *concordat* datent de cette époque.

« Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux, c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer ; heureuse la France, si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! Qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées !

« Je me résume :

« 1° La religion, les cultes sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

« 2° Le gouvernement de la république ne peut pas rester étranger aux cultes, il doit les organiser.

« 3° Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

« Empressez-vous, législateurs, de réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères ; empressez-vous de reconnaître et de convertir en loi de l'Etat ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la république avec les nations et avec les consciences.

« Tel est le vœu que le tribunal nous a chargé d'émettre dans votre sein ; son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération, que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.* »

DISCOURS prononcé, au corps législatif, par  
Jaucourt.

« Citoyens législateurs, quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ait donné les développements les plus satisfaisants au pro-

jet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le tribunal offrait déjà, dans le choix de ses orateurs, l'exemple de cette union, qui bientôt va fondre les sentiments des Français de cultes différents, dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un prince qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul dont le peuple ait gardé la mémoire, Henri IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice et de religion : quelle que soit la forme des gouvernements, la force invincible des choses ramène la même nécessité dans les mêmes circonstances.

« La paix générale qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les consuls viennent, à la suite d'une convention, sur laquelle l'orateur qui m'a précédé ne me laisse plus rien à dire, présenter au corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est-à-dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement français et la cour de Rome, va faire cesser enfin les intolérances religieuses; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, la liberté de conscience; et, en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentiments, de haines et de calamités.

« Le premier consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la cour de Rome; l'église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du conseil d'Etat, les articles organiques de la convention du 26 messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité, des institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

« Les ministres protestants sont, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique, et leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garants de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la république et à son gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

« Une classe nombreuse de citoyens fut longtemps victime de la persécution. L'éclat

d'un règne glorieux pour les lettres et les arts fut terni par la proscription des protestants. La France perdit avec eux des talents utiles, des établissements précieux et une partie considérable de son commerce.

« La philosophie alors éleva la voix et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte des supplices ne pouvaient se résoudre à abandonner la France. Ses succès furent lents et difficiles, mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, et l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

« Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi le territoire de la république ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retentira dans toute l'Europe. Les descendants des réfugiés portent encore un cœur français, ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier, et le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV. »

Après avoir entendu ces deux orateurs, le corps législatif sanctionna par un vote de 228 voix contre 21 le vœu émis par le tribunal. Il adopta comme loi de l'Etat le concordat et ses articles organiques.

Quoique le discours suivant n'ait rapport qu'aux cultes protestants, nous croyons devoir le rapporter ici, parce qu'il complète toute la discussion du concordat.

DISCOURS de M. Bassaget dans la séance du 19 germinal.

« Citoyens législateurs, la convention faite entre le gouvernement français et le saint-siège, que vous avez convertie en loi, et celle que vous venez aussi de rendre sur les deux cultes protestants, feront époque dans le dix-neuvième siècle.

« Qu'il soit permis, citoyens législateurs, à celui qui a passé quelques années dans des pays où la religion protestante était seule professée, qui, de retour en France, a dirigé les principes et les diverses institutions de ce culte, d'élever aujourd'hui sa voix dans cette auguste assemblée, au nom de trois millions de citoyens français, suivant les mêmes opinions religieuses, et parmi lesquels l'agriculture compte d'utiles propriétaires, les manufactures d'industriels ouvriers, et le commerce d'habiles et riches négociants; ils ne désapprouveront point, j'en suis certain, l'expression de ma reconnaissance pour le bienfait dont va les faire jouir le génie de la victoire et le conquérant de la paix.

« Pendant les dix premières années de la révolution, la contrainte a pesé sur les con-

sciences ; une intolérance plus ou moins active les a toutes accablées. Depuis deux ans, elles ont commencé à respirer ; mais aujourd'hui elles recouvrent tout l'étendue de leur domaine, grâces aux lumières et à la sagesse des consuls.

« Dans le respect de ces magistrats pour la liberté des opinions religieuses, les protestants sentiront et apprécieront comme il doit l'être, l'acte qui, pour la première fois, depuis cet édit si fameux par les exceptions avantageuses faites à leur profit, plus fameux encore par les maux et les désordres irréparables dans lesquels sa révocation plongea la patrie, vient garantir le droit naturel et imprescriptible qui leur appartient de suivre les mouvements bien ordonnés de leur conscience sans gêner celle d'autrui ; rétablir leur culte sans exciter la jalousie, ni provoquer les réclamations du culte du plus grand nombre des Français, et par l'impartiale bienveillance du gouvernement envers les croyants de toutes les communions, disposer leurs pasteurs à vivre entre eux dans la paix et la concorde, et travailler tous ensemble à la tranquillité et au bonheur de la république.

« Partout la religion réformée s'accommode de toutes les formes de gouvernement : sa maxime fondamentale est d'aimer la patrie, de respecter les lois, de seconder la volonté des chefs des États qui la protègent, de vivre dans une parfaite harmonie avec tous les hommes, même avec ceux qui ne la professent pas, et de leur être utile dans toutes les circonstances de la vie. Elle recommande essentiellement la pratique des vertus sur lesquelles reposent le perfectionnement et la dignité de l'espèce humaine, et celle des devoirs qui font prospérer les nations.

« Telles sont les bases de la croyance et des mœurs des protestants de tous les pays. Tels se sont montrés ceux de France, même pendant le siècle dernier, si fertile pour eux en événements déplorables. Tant de malheurs ne purent étouffer au fond de leur cœur, l'amour qu'ils avaient pour leur ingrate patrie.

« Ils défendirent le trône qui les opprimait, en refusant d'entrer dans les vues d'une puissance alors armée contre la France, et qui, sur tous les points du territoire qu'ils habitaient, chercha plusieurs fois à leur inspirer des dispositions hostiles, pour seconder ses projets contre elle. Le chef de l'ancien gouvernement eut connaissance de leur magnanimité et du mal incalculable qu'ils eussent pu lui faire. Dès lors il se montra plus juste à leur égard.

« Si dans une situation si voisine du désespoir, les protestants français ont pu, par leur système religieux et l'ascendant de leurs pasteurs, étouffer des ressentiments bien légitimes et d'autant plus faciles à satisfaire, qu'ils n'avaient qu'à vouloir pour réussir, que n'en doit pas espérer le gouvernement actuel qui, après avoir arrêté ce torrent de sang où celui de leurs enfants s'est mêlé pour le triomphe de la république, leur donne la certi-

tude que ce sang, jadis menacé par des imaginations délirantes, désormais à l'abri des fureurs et des passions haineuses, ne sera plus versé que pour la gloire et la défense de la patrie ; ce gouvernement qui, après avoir réconcilié la grande nation avec toutes les nations de l'univers, a réconcilié entre elles les opinions politiques et religieuses, d'un bout à l'autre du territoire français, leur a permis de se manifester, mais à la condition de ne point se combattre ; leur a laissé à toutes la liberté de penser et d'agir, mais en leur ordonnant de se supporter, de se respecter mutuellement ; qui, enfin, après avoir perfectionné la législation, épuré, adouci les mœurs, frappera de sa massue les insensés qui, pour propager, étayer ou venger leurs principes, quelles qu'en soient la nature et la couleur, voudraient renouveler les anciennes ou les nouvelles proscriptions, ouvrir encore les cachots, dépouiller les familles, et arroser la terre du sang de leurs concitoyens.

« Puissent ces faits et ces réflexions, qu'il est plus utile qu'on ne pense de publier à cette tribune, dissiper l'illusion de ce petit nombre d'hommes qui, dans l'extrême ignorance des causes de la révolution, attribuent aux protestants l'intensité des maux qui la suivirent de près ! La religion réformée n'est pas plus que les autres religions avide de changements politiques, qui, nulle part, ne peuvent tourner à son profit ; parce que la simplicité est son essence, l'agriculture, les arts et le commerce son domaine, et que sa condition est d'être étrangère à toute administration et à l'exercice de toute puissance publique. Il est de sa nature de craindre les innovations qui, pour l'ordinaire, lui sont toujours défavorables. Ses dispositions tendent à conserver et non à acquérir. Les habitudes, les usages établis, voilà ses goûts.

« Au lieu de donner la commotion révolutionnaire, les protestants devaient la recevoir. A cette époque, ils étaient moins malheureux ; il était possible qu'ils le devinssent davantage sous un nouvel ordre de choses. Autrefois ils s'étaient déclarés les amis des lumières et des bonnes mœurs, pouvaient-ils être insensibles aux principes régénérateurs que les meilleurs génies développaient et publiaient comme étant seuls capables de faire prospérer la patrie ?

« L'état de l'ancienne France fut changé par des principes auxquels nulle puissance humaine ne pouvait résister. Ils renversèrent ensuite l'ordre moral ; devait-on, pouvait-on exiger que le dixième seul de sa population demeurât immobile au milieu de ce torrent débordé ? Et d'ailleurs, les protestants ont toujours été en si petit nombre dans les assemblées nationales et dans les fonctions publiques ! Presque tous ceux qui ont eu l'honneur d'y siéger, se montrèrent constamment sages dans leurs vues et modérés dans leurs affections ; presque tous coopérèrent au bien qui se fit, et furent étrangers au mal qu'on laissa faire. Pas plus que les catholiques, la tourmente et la faux

révolutionnaires n'ont épargné les protestants. Ceux qui en étaient la fleur et l'ornement sont devenus les illustres victimes de ces temps qui sont déjà loin de nous. Pas plus que les catholiques les protestants, pendant la crise qui a mis la patrie en deuil, ne reposèrent sur des lits de roses.

« Mais laissons les regrets, lorsque nous avons à nous livrer à des sentiments plus généreux. Oui, l'amour et la reconnaissance des protestants français retentiront aux oreilles du pacificateur des nations; puissent-ils le recréer au milieu de ses immortels travaux! puisse-je les lui offrir d'une manière qui lui soit agréable!

« La confiance des protestants français, investira ensuite les hommes d'Etat qui ont concouru à la restauration de leur culte; elle suivra partout les orateurs qui ont préparé, les législateurs qui ont sanctionné ce grand acte; enfin elle honorera les dépositaires de la constitution, et tous ceux qui répandent quelques lumières sur le sentier tortueux de la vie humaine. »

Le corps législatif ordonna l'impression de ce discours.

Le 27 germinal le premier consul publia la proclamation suivante, relative au *concordat*.

#### PROCLAMATION.

« Français, du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout à coup au milieu de vous des dissensions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

« Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères et se reconnaissaient tous égaux, sous la main du Dieu qui les avait créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

« Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instruments d'une haine étrangère.

« D'un autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

« Pour arrêter ce désordre, il fallait rassembler la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

« C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir pour rapprocher les opinions et concilier les cœurs.

« Le chef de l'Eglise a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise, les propo-

sitions que l'intérêt de l'Etat avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs: ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la république.

« Ainsi disparaissent tous les éléments de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

« Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie.

« Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

« Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

« Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments que la religion inspire et commande.

« Français! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent!

« Le premier consul, *signé*, BONAPARTE. »

#### § 3. CONCORDAT de 1813.

Après avoir rapporté les deux précédents *concordats*, de 1515 et de 1801, et les circonstances qui les ont accompagnés, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur celui de 1813, qui n'eut et ne devait avoir aucune valeur; mais qui reste comme une preuve de l'abus de la violence exercée contre un vieillard captif. On sait que ce prétendu *concordat* fut arraché, le 25 janvier 1813, au pape Pie VII, détenu dans le château de Fontainebleau. Quoique publié comme loi de l'Etat, le 13 février suivant, il ne reçut aucune exécution sérieuse; car Sa Sainteté, deux jours après avoir été contrainte de le souscrire, protesta, et déclara qu'elle se regardait comme déliée envers le gouvernement français. Nous ne parlerons pas ici des circonstances qui ont amené ce traité; elles sont plutôt du domaine de l'histoire de l'E-

glise que du domaine du droit canon. On peut les voir dans les *Mémoires* du cardinal Pacca, qui a tenu à cet égard une conduite pleine de dignité et de fermeté. On peut aussi consulter l'*Histoire du pape Pie VII*, par M. Artaud.

**PROCLAMATION du concordat de Fontainebleau, comme loi de l'empire (13 février 1813).**

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

« Sa majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

« Art. 1<sup>er</sup>. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

« Art. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint-père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

« Art. 3. Les domaines que le saint-père possédait et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés, jusqu'à concurrence de deux millions de francs de revenus.

« Art. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

« Art. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

« Art. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint Père.

« Art. 7. A l'égard des évêques des Etats Romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évê-

chés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

« Art. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

« Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint Père.

« Art. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce, par suite des événements actuels.

« Art. 11. Le saint-père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

« Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

« Signé NAPOLÉON.

« PIUS P. P. VII. »

Le 24 mars, le pape écrivit, de sa propre main, la lettre suivante à l'empereur :

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il y est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos, ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Eglise, et aucun préjudice pour notre âme. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siège, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de la France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais re-

connue nécessaire en ces temps calamiteux, et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier, devant Dieu et devant les hommes, la mesure prise dans un des articles dont il s'agit? comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Eglise de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le souverain pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie, et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire dans l'Eglise de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue, en opposition au chef de l'Eglise? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

« Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté, l'abondance de ses célestes bénédictions. »

« Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième,

« Prus PP. VII. »

Toute la force politique de cette pièce si intéressante, et qui porte l'empreinte d'une si haute habileté, ne put émouvoir Napoléon, qui, dès le lendemain, publia le décret suivant.

DÉCRET du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.

Art. 1<sup>er</sup>. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Eglise, et qui a été publié comme loi de l'Etat le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

Art. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au saint-père dans les termes voulus par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Art. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au saint-père.

Art. 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination aux termes de l'article 4 du concordat,

le métropolitain assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

Art. 5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats.

Art. 6. Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

#### § 4. CONCORDAT de 1817.

Après la déchéance de Bonaparte, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications; d'un autre côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux sièges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit M. Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations: ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un accord entre le pape et le roi; il fallait un concordat. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs des dispositions de ce concordat avaient besoin de la sanction législative; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux chambres; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au concordat de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte: « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclu-



sion avant la vacance d'aucun des nouveaux sièges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les sièges vacants.

CONVENTION entre le souverain pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.

« Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat.

« Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint-siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X, et le roi de France François I<sup>er</sup> est rétabli.

« ART. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801, cesse d'avoir son effet.

« ART. 3. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés (1) en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

« ART. 4. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« ART. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« ART. 6. La disposition de l'article précédent relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés

qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

« ART. 7. Les diocèses, tant des sièges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« ART. 8. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« ART. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France, elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« ART. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint-père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Eglise.

« ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

« ART. 12. Le rétablissement du concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 ( stipulé par l'article premier de la présente convention ), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices, qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

« ART. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome le 11 juin 1817.

« Signé Hercule, card. CONSALVI ;

BLACAS D'AULPS. »

(1) L'art. 5 de la première convention du 25 août 1816, s'arrêta là, sans ajouter : « En ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Eglise. »

Le souverain pontife publia, le 19 juillet 1817, la bulle qui commence par ces mots : *Ubi primum*, pour confirmer ce concordat, et le 27 du même mois la bulle *Commisssa divinitus* pour la circonscription des diocèses. De son côté le roi fit présenter aux chambres le projet de loi suivant. Il fut rejeté, et conséquemment les deux bulles *Ubi primum* et *Commisssa divinitus* furent regardées comme non avenues.

*Projet de loi présenté aux Chambres.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Conformément au concordat passé entre François I<sup>er</sup> et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

« Les évêques et les archevêques se retirent auprès du pape pour obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

« ART. 2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition convenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa vigueur.

« ART. 3. Sont érigés sept nouveaux sièges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux sièges épiscopaux.

« Deux des sièges épiscopaux actuellement existants, sont érigés en archevêchés.

« ART. 4. La circonscription des cinquante sièges actuellement existants et celle des quarante-deux sièges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les dotations des archevêchés et des évêchés, seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

« ART. 5. Les bulles, brefs, décrets, et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indulgences de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« ART. 6. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle, ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient, ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis en exécution en France qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

« ART. 7. Lesdits actes seront insérés au bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

« ART. 8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 2 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs-

généraux ou sur la poursuite des parties intéressées.

« Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

« ART. 9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1812 et des articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, prévenues de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 10. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et Sa Sainteté ; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français garantis par la charte constitutionnelle, aux franchises et libertés de l'Eglise gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

Enfin, après bien des difficultés, une nouvelle circonscription des diocèses fut définitivement arrêtée et publiée par ordonnance royale avec la bulle du souverain pontife, le 31 octobre 1822. Voici le texte de l'ordonnance royale et celui de la bulle *Paternæ charitatis*.

« Louis, roi de France et de Navarre,

« Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821 (1), nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

(1) Cette loi est ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. A partir du premier janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministre de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

« ART. 2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire (l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le saint-siège), à l'augmentation, du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que cent cinquante francs, à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, et des anciens religieux et religieuses, à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

« ART. 2. En conséquence, la circonscription des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte con-

stitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

« Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil d'Etat.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ORDONNANCE ROYALE DU 31 OCTOBRE 1822 CI-DESSUS :

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole de PARIS. . .	Seine.	Suffragants. {	Rhodes. . . Aveyron.
Chartres . . .	Eure-et-Loir.		Cahors. . . Lot.
Meaux . . .	Seine-et-Marne.		Mende. . . Lozère.
Orléans . . .	Loiret.		Perpignan. . . Pyrénées-Orientales.
Suffragants. Versailles. . .	Seine-et-Oise.		
Blois . . .	Loir-et-Cher.	Métropole de BORDEAUX. . .	Gironde.
Arras . . .	Pas-de-Calais *.	Suffragants. {	Agen . . . Lot-et-Garonne.
Cambrai . . .	Nord.		Angoulême . . . Charente.
			Poitiers . . . Vienne.
			Périgueux. . . Deux Sèvres.
			La Rochelle. . . Dordogne.
Métropole de LYON, avec le titre de VIENNE. . . .	Rhône. Loire.	Luçon. . . Charente-Inférieure.	Vendée.
Suffragants. {	Autun. . . Saône-et-Loire.	Métropole d'AUCH. . . .	Gers.
	Langres . . . Haute-Marne.	Suffragants. {	Aire . . . Landes.
	Dijon . . . Côte-D'or.		Tarbes. . . Hautes-Pyrénées.
	Saint-Claude. . . Jura.		Bayonne . . . Basses-Pyrénées.
	Grenoble. . .	Isère.	
Métropole de ROUEN. . .	Seine-Inférieure.		
Suffragants. {	Bayeux . . . Calvados.	Métropole de TOULOUSE et NARBONNE. . . . .	Haute-Garonne.
	Evreux. . . Eure.	Suffragants. {	Montauban . . . Tarn-et-Garonne.
	Sées . . . Orne.		Pamiers . . . Ariège.
	Coutances. . .		Carcassonne. . . Aude.
Métropole de SENS. . .	Yonne.	Métropole d'AIX, avec le ti- tre d'ARLES et d'EMBRUN. . .	Bouches-du-Rhône, l'arron- dissement de Marseille excepté.
Suffragants. {	Troyes. . . Aube.	Suffragants. {	Marseille. . . Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
	Nevers. . . Nièvre.		Fréjus. . . Var.
	Moulins . . . Allier.		Digne. . . Basses-Alpes.
			Gap. . . Hautes-Alpes.
			Ajaccio. . . Corse.
Métropole de REIMS. . .	Arrondissement de Reims (Marne) Ardennes.	L'évêché d'Alger, érigé en 1838, est suffragant de la métropole d'AIX.	
Suffragants. {	Soissons . . . Aisne.	Métropole de BESANÇON. . .	Doubs.
	Châlons . . .	Suffragants. {	Haute-Saône.
	Beauvais. . . Oise.		Strasbourg . . . Haut-Rhin.
	Amiens. . .		Metz . . . Bas-Rhin.
			Moselle, y compris les com- munes de Bouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zet- tinge et Didinge, qui ap- partiennent au diocèse de Trèves.
			Verdun. . . Meuse.
Métropole de TOURS. . .	Indre-et-Loire.	Belley. . . Ain, y compris l'arrondisse- ment de Gex, qui était dans les limites du dio- cèse de Chambéry.	
Suffragants. {	Sarthe. . .	Saint-Diez. . . Vosges.	
	Le Mans. . . Mayenne.	Nancy. . . Meurthe.	
	Angers. . . Maine-et-Loire.	Métropole d'AVIGNON. . .	Vaucluse.
	Reunes. . . Ille-et-Vilaine.	Suffragants. {	Nîmes. . . Gard.
	Nantes. . . Loire-Inférieure.		Valence . . . Drôme.
	Quimper. . . Finistère.		Viviers. . . Ardèche.
	Vannes. . . Morbihan.		Montpellier . . . Hérault.
Saint-Brieuc. . .	Côtes-du-Nord.		
Métropole de BOURGES. . .	Cher. Indre.		
Suffragants. {	Clermont. . . Puy-de-Dôme.		
	Limoges . . . Haute-Vienne.		
	Le Puy. . . Creuse.		
	Tulle . . . Haute-Loire.		
	Saint-Flour . . . Cantal.		
Métropole d'ALBY. . . .	Tarn.		

\* Ces deux diocèses ont été démembrés de la métropole de Paris, par une bulle particulière en date du 1<sup>er</sup> octobre 1841, pour former un nouvel arrondissement métropolitain. (Voyez CAMBRAI.)

*BULLE pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin 1817, avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, très-chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitus*, du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur a été confié

« Or, tel est le contenu de ces lettres :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accomplissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France très-chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième jour des calendes d'août de cette année.

« Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très-pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin ; et, suivant les paroles du prophète, pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles (*Jérém.*, XI, 12). Après nous être concerté avec Sa Majesté très-chrétienne et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire ; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des sièges vacants, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.

« Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu Tout-Puissant et de la bienheureuse Mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des âmes des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les sièges archiepiscopaux maintenant existants dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres Eglises métropolitaines, savoir :

« De Sens, sous l'invocation de S. Etienne, premier martyr ; de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; d'Alby, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste ; d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Narbonne, sous l'invocation des saints Juste et Pasteur ; d'Arles, sous l'invocation des saints Trophime et Etienne ; de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice.

« Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : de Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr ; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France ; de Langres, sous l'invocation de saint Mamers ; de Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude ; d'Auxerre, sous l'invocation de saint Etienne ; de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr ; de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne ; de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre ; de Noyon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent ; du Puy, sous l'invocation de saint Laurent ; de Tulle, sous l'invocation de saint Martin ; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Castres, sous l'invocation de saint Benoît ; de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne et de saint Front ; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste ; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge-Marie, appelée de la Sède ; de Nîmes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste ; de Béziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Celse, martyrs ; de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine ; de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Arnould ; de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent ; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Belley ;

« sous l'invocation de saint Jean-Baptiste ;  
 « de Saint-Diez , sous l'invocation de saint  
 « Diez ; de Boulogne , sous l'invocation de la  
 « bienheureuse Vierge Marie ; d'Orange , sous  
 « l'invocation de la bienheureuse Vierge Ma-  
 « rie de Nazareth.

« Et attendu que par nos lettres apostoli-  
 « ques du troisième jour des calendes de dé-  
 « cembre (29 novembre 1801) , les églises  
 « d'Avignon et de Cambrai , qui très-ancien-  
 « nement étaient en possession des droits et  
 « des prérogatives de métropoles , ont été ré-  
 « duites au rang de simples cathédrales ;  
 « aujourd'hui de notre pleine autorité aposto-  
 « lique , nous les rétablissons dans leur ancien  
 « rang et leurs premiers honneurs , et nous  
 « les comprenons parmi les autres églises  
 « archiépiscopales , et pour empêcher que la  
 « mémoire d'une autre église très-ancienne  
 « et très-illustre , la métropole d'Embrun ,  
 « qui demeure supprimée en vertu des dites  
 « lettres apostoliques , ne se perde entière-  
 « ment , nous en ajoutons le titre à celui de  
 « la métropole d'Aix.

« Voulant d'ailleurs porter nos soins et  
 « notre attention à ce que , par suite de l'ac-  
 « croissement des sièges , il soit fait en Fran-  
 « ce une circonscription exacte des diocèses ,  
 « pour faciliter l'exercice de la juridiction  
 « spirituelle , et , par une démarcation fixe  
 « et précise , prévenir toutes les disputes qui  
 « pourraient s'élever à cet égard : de notre  
 « pleine et apostolique autorité , nous décré-  
 « tons par les présentes lettres , ordonnons  
 « et établissons en France une nouvelle di-  
 « vision et circonscription des archevêchés et  
 « évêchés , que nous jugeons convenable de  
 « fixer , d'après l'état des lieux et provinces ,  
 « de la manière suivante , savoir :

« Métropole de Paris , département de la  
 « Seine. — Suffragants : Chartres , Eure-et-  
 « Loir ; Meaux , Seine-et-Marne ; Orléans ,  
 « Loiret ; Blois , Loir-et-Cher ; Versailles ,  
 « Seine-et-Oise.

« Métropole de Lyon , département du  
 « Rhône. — Suffragants : Autun , arrondisse-  
 « ment d'Autun et de Charolles , du départe-  
 « ment de Saône-et-Loire ; Langres , Haute-  
 « Marne ; Châtons-sur-Saône , arrondisse-  
 « ments de Mâcon , de Châlons , de Louhans ,  
 « département de Saône-et-Loire ; Dijon ,  
 « Côte-d'Or ; Saint-Claude , Jura.

« Métropole de Rouen , département de la  
 « Seine-Inférieure. — Suffragants : Bayeux ,  
 « Calvados ; Evreux , Eure ; Sées , Orne ; Cou-  
 « tances , Manche.

« Métropole de Sens , arrondissements de  
 « Sens et de Joigny , département de l'Yonne.  
 « — Suffragants : Troyes , Aube ; Auxerre ,  
 « arrondissements de Tonnerre , d'Auxerre et  
 « d'Avallon , du département de l'Yonne ;  
 « Nevers , Nièvre ; Moulins , Allier.

« Métropole de Rheims , arrondissement de  
 « Rheims , du département de la Marne et  
 « département des Ardennes. — Suffragants :  
 « Soissons , arrondissements de Soissons et de  
 « Château-Thierry , du département de l'Aisne ;  
 « Châlons-sur-Marne , arrondissements d'E-  
 « pernay , de Châlons , de Sainte-Ménéhould ,

« de Vitry , du département de la Marne ;  
 « Laon , arrondissements de Saint-Quentin ,  
 « de Laon et de Vervins , du département de  
 « l'Aisne ; Beauvais , arrondissements de Beau-  
 « vais et de Senlis , département de l'Oise ;  
 « Amiens , Somme ; Noyon , arrondissement  
 « de Clermont et de Compiègne , département  
 « de l'Oise.

« Métropole de Tours , département d'Indre  
 « et-Loire. — Suffragants : Le Mans , Sarthe  
 « et Mayenne ; Angers , Maine-et-Loire ; Ren-  
 « nes , arrondissements de Redon , Vitré ,  
 « Rennes et Montfort , département d'Ille-et-  
 « Vilaine ; Nantes , Loire-Inférieure ; Quim-  
 « per , Finistère ; Vannes , Morbihan ; Saint-  
 « Brieuc , Côtes-du-Nord ; Saint-Malo , arron-  
 « dissements de Saint-Malo et de Fougères ,  
 « département d'Ille-et-Vilaine.

« Métropole de Bourges , département du  
 « Cher et de l'Indre. — Suffragants : Cler-  
 « mont , Puy-de-Dôme ; Limoges , Haute-Vien-  
 « ne et Creuse ; Le Puy , Haute-Loire ; Tulle ,  
 « Corrèze ; Saint-Flour , Cantal.

« Métropole d'Alby , arrondissement d'Alby  
 « et de Gaillac , département du Tarn. —  
 « Suffragants : Rodez , Aveyron ; Castres ,  
 « arrondissement de Castres et de Lavaur ,  
 « département du Tarn ; Cahors , Lot ; Mende ,  
 « Lozère.

« Métropole de Bordeaux , département de  
 « la Gironde. — Suffragants : Agen , Lot-et-  
 « Garonne ; Angoulême , Charente ; Poitiers ,  
 « Vienne et Deux-Sèvres ; Périgueux , Dor-  
 « dogne ; La Rochelle , Charente-Inférieure ;  
 « Luçon , Vendée.

« Métropole d'Auch , Gers. — Suffragants :  
 « Aire , Landes ; Tarbes , Hautes-Pyrénées ;  
 « Bayonne , Basses-Pyrénées.

« Métropole de Narbonne , arrondisse-  
 « ment de Narbonne , et de Limoux et les trois  
 « cantons de Ruchant , Monthoumet , la  
 « Grasse , de l'arrondissement de Carcassonne ,  
 « département de l'Aude. — Suffragants : Ni-  
 « mes , Gard ; Carcassonne , les neuf cantons de  
 « Alrome , Capendu , Carcassonne , Congues ,  
 « Mas , Cabardès , Montréal , Payriac et Fais-  
 « sac , de l'arrondissement de Carcassonne , et  
 « l'arrondissement de Castelnaudary , départe-  
 « ment de l'Aude ; Montpellier , arrondisse-  
 « ment de Montpellier et de Lodève , départe-  
 « ment de l'Hérault ; Perpignan , Pyrénées-  
 « Orientales ; Béziers , arrondissement de  
 « Béziers et de Saint-Pons , département de  
 « l'Hérault.

« Métropole de Toulouse , département de  
 « la Haute-Garonne. — Suffragants : Mon-  
 « tauban , Tarn-et-Garonne ; Pamiers , Ariège.

« Métropole d'Arles , arrondissement d'Ar-  
 « les , département des Bouches-du-Rhône.  
 « — Suffragants : Marseille , arrondissement  
 « de Marseille , département des Bouches-du-  
 « Rhône ; Ajaccio , Corse.

« Métropole d'Aix , avec le titre d'Embrun ,  
 « arrondissement d'Aix , département des  
 « Bouches-du-Rhône. — Suffragants : Fréjus  
 « Var ; Digne , Basses-Alpes ; Gap , Hautes-  
 « Alpes.

« Métropole de Vienne , arrondissement de  
 « Vienne et de Latour-du-Pin , départemen

« de l'Isère. — Suffragants : Grenoble, ar-  
« rondissements de Grenoble et de Saint-  
« Marcellin, département de l'Isère; Viviers,  
« Ardèche, Valence, Drôme.

« Métropole de Besançon, départements  
« du Doubs et de la Haute-Saône. — Suffra-  
« gants : Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin,  
« Metz, Moselle, y compris les communes de  
« Boucheling, Lettenig, Keindelin, Zetting  
« et Deding, qui dépendaient du diocèse de  
« Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y  
« compris l'arrondissement de Gex, qui dé-  
« pendait auparavant du diocèse de Cham-  
« béry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

« Métropole de Cambrai, département du  
« Nord. — Suffragants : Arras, arrondisse-  
« ments de Béthune, d'Arras et de Saint-  
« Pol, département du Pas-de-Calais; Bou-  
« logne, arrondissements de Saint-Omer, de  
« Boulogne et de Montreuil, département  
« du Pas-de-Calais.

« Métropole d'Avignon, arrondissements  
« d'Avignon et d'Apt, département de Vau-  
« cluse. — Suffragants : Orange, arrondisse-  
« ments d'Orange et de Carpentras, départe-  
« ment de Vaucluse.

« Mais comme, par l'effet de la dernière  
« révolution, les églises de France ont été  
« privées de leur patrimoine, et que les dis-  
« positions de l'article 13 de la convention  
« de 1801, touchant l'aliénation des biens  
« ecclésiastiques, dispositions que nous  
« avons confirmées par amour de la paix,  
« ont déjà sorti leur effet et doivent être ir-  
« révocablement maintenues dans toute  
« leur force et teneur, il devient nécessaire  
« de pourvoir à leur dotation d'une autre  
« manière convenable : à cet effet nous do-  
« tons les susdites églises archiépiscopales  
« et épiscopales en biens fonds, en rentes  
« sur la dette publique du royaume, vulgai-  
« rement connues sous la dénomination de  
« *rentes sur l'Etat*, et en attendant que les  
« évêques puissent jouir de ces revenus et  
« de ces rentes, nous leur assignons provi-  
« soirement d'autres revenus qui doivent  
« améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit  
« par l'article 8 de la dernière convention.

« Et en outre, et conformément aux saints  
« décrets du concile de Trente, chaque mé-  
« tropole et chaque cathédrale devant avoir  
« un chapitre et un séminaire; mais consi-  
« dérant que, d'après l'usage maintenant  
« observé en France, le nombre des digni-  
« taires et des chanoines n'est pas encore  
« fixé, nous ne pouvons, quant à présent,  
« rien statuer sur cet établissement; nous  
« commettons cette charge aux archevêques  
« et évêques des sièges que nous venons d'éta-  
« blir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussi-  
« tôt que faire se pourra, dans les formes ca-  
« noniques, les susdits chapitres et séminai-  
« res, à la dotation desquels il est pourvu  
« par l'article 8 de la susdite convention.  
« Nous leur recommandons de veiller pour  
« la bonne administration et la prospérité  
« desdits chapitres à ce que chacun d'eux  
« dresse, suivant les meilleures lois ecclésias-  
« tiques et les décrets synodaux, des sta-

« tuts, dont l'approbation et la sanction leur  
« seront soumises, et qu'ils feront observer :  
« ces statuts auront pour objet principal la  
« célébration du service divin, et en second  
« lieu la manière dont chacun devra s'acquit-  
« ter de ces emplois. Ils auront soin, en ou-  
« tre, qu'il y ait dans chaque chapitre deux  
« chanoines, dont l'un remplira les fonctions  
« de pénitencier et l'autre celles de théolo-  
« gal. Mais nous voulons que dès qu'ils  
« auront achevé la formation de leurs chapi-  
« tres, ils nous fassent parvenir un procès-  
« verbal de cet établissement, en nous dési-  
« gnant le nombre des dignités et des cha-  
« noines.

« Ils porteront aussi toute leur attention  
« vers les séminaires où les jeunes clercs  
« sont formés à la discipline de l'Eglise. Ils  
« y établiront les règlements qu'ils croiront,  
« dans le Seigneur, le plus propres à leur  
« y faire puiser et garder inviolablement la  
« sainte doctrine, à nourrir leur piété et  
« entretenir l'innocence de leurs mœurs, et  
« afin que ces jeunes plantes y croissent  
« heureusement pour l'espoir de l'Eglise, et  
« puissent, avec l'assistance divine, donner  
« par la suite des fruits en abondance.

« Nous assignons à perpétuité, en matière  
« spirituelle, à la juridiction des sièges ar-  
« chiépiscopaux et épiscopaux érigés par les  
« présentes, les départements et arrondisse-  
« ments attribués pour le ressort de chaque  
« diocèse, les habitants de l'un et de l'au-  
« tre sexe, clercs ou laïques et ecclésiasti-  
« ques; et nous les soumettons auxdites  
« églises et à leurs futurs évêques, avec  
« leurs villes, territoire, diocèse, clergé et  
« avec leur population tant présente qu'à  
« venir. Nous ordonnons donc aux évêques  
« qui seront placés, soit maintenant, soit  
« par la suite, sur lesdits sièges archiép-  
« scopaux et épiscopaux, de prendre libre-  
« ment, soit par eux, soit de faire prendre  
« en leur nom, et garder à perpétuité, en  
« vertu desdites lettres apostoliques et de  
« leur institution canonique, possession  
« vraie, réelle, actuelle, effective desdits  
« sièges et du gouvernement et de l'admi-  
« nistration des diocèses de la juridiction qui  
« leur compète dans le ressort desdits dio-  
« cèses, et enfin des biens et revenus qui  
« leur sont ou seront un jour assignés en  
« dotation; à l'effet de quoi, nous avons  
« voulu, pour l'avantage des sièges archi-  
« épiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu  
« à la fixation des revenus dont ils doivent  
« jouir.

« En outre, comme il doit s'écouler, après  
« cette nouvelle circonscription des diocè-  
« ses, un certain laps de temps avant l'envoi  
« des institutions canoniques et l'installation  
« des nouveaux évêques, nous voulons que  
« l'administration spirituelle des territoires  
« qui, par l'effet de la nouvelle circonscrip-  
« tion, doivent appartenir à d'autres siè-  
« ges, reste en attendant dans les mêmes  
« mains, où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce  
« que les nouveaux évêques aient pris pos-  
« session de leurs sièges.

« Cependant, en fixant cette nouvelle  
 « circonscription des diocèses, laquelle com-  
 « prend aussi le duché d'Avignon et le Com-  
 « tat-Venaissin, nous n'avons voulu porter  
 « aucun préjudice aux droits incontestables  
 « du saint-siège sur ces deux pays, ainsi que  
 « nous avons fait ailleurs la réserve, et  
 « notamment à Vienne, durant le congrès  
 « des puissances alliées, et dans le consi-  
 « stoire que nous avons tenu le 4 septembre  
 « 1815; et nous nous promettons de la piété  
 « du roi très-chrétien, ou qu'il rendra ces  
 « pays au patrimoine de saint Pierre, ou du  
 « moins qu'il nous en donnera une juste  
 « indemnité, et qu'ainsi Sa Majesté effectuera  
 « la promesse que son très-illustre frère  
 « avait faite à notre prédécesseur Pie VI  
 « d'heureuse mémoire, et qu'il ne put ac-  
 « complir ayant été prévenu par la mort la  
 « plus injuste.

« En achevant un aussi grand ouvrage  
 « pour la gloire de Dieu et pour le salut des  
 « âmes, nous demandons principalement au  
 « Père des miséricordes et par l'intercession  
 « de la sainte Mère de Dieu, de saint Denis,  
 « de saint Louis et des autres saints que la  
 « France honore plus particulièrement com-  
 « me ses patrons et protecteurs, nous avons  
 « la ferme confiance d'obtenir que le nombre  
 « des évêchés et des évêques étant augmenté,  
 « la parole de Dieu sera annoncée plus sou-  
 « vent d'une manière plus fructueuse; ceux  
 « qui sont dans l'ignorance seront instruits,  
 « et les brebis qui allaient périr dans l'éga-  
 « rement rentreront au bercail. Par ce  
 « moyen, nous pourrions nous réjouir des  
 « avantages de cette nouvelle circonscrip-  
 « tion, qui, ayant procuré la destruction  
 « des erreurs qui se propageaient, et la con-  
 « clusion des affaires ecclésiastiques, et  
 « donné plus de splendeur au culte divin,  
 « fera refleurir de plus en plus la religion  
 « catholique dans un grand royaume; en  
 « sorte que nos vœux, nos soins et nos pro-  
 « jets, unis à ceux du roi très-chrétien,  
 « ayant reçu leur accomplissement, une  
 « même foi régnera dans tous les cœurs et  
 « une même piété sincère dans toutes les  
 « actions.

« Nous voulons que les présentes lettres  
 « apostoliques, et ce qu'elles contiennent et  
 « donnent, ne puissent être attaqués, sous  
 « le faux prétexte que ceux qui ont inté-  
 « rêt à tout ou partie desdites lettres, soit  
 « maintenant, soit à l'avenir, de quelque  
 « état, rang, ordre, dignité ecclésiastique  
 « ou séculière qu'ils soient, quelque dignes  
 « qu'on les suppose d'une mention expresse  
 « et personnelle, n'y auraient point con-  
 « senti, ou que quelques-uns d'entre eux  
 « n'auraient pas été appelés à l'effet des pré-  
 « sentes, ou n'auraient pas été suffisamment  
 « entendus dans leurs dires, ou auraient  
 « éprouvé quelque lésion, quelque puisse  
 « être d'ailleurs l'état de leur cause, quel-  
 « ques privilèges même extraordinaires qu'ils  
 « aient, quelques couleurs, prétextes ou ci-  
 « tation de droits même inconnus qu'ils em-  
 « ploient pour soutenir leurs prétentions.

« Ces mêmes lettres ne pourront également  
 « être considérées comme entachées du vice  
 « de subreption, d'obreption, de nullité ou  
 « de défaut d'intention de notre part ou de  
 « consentement de la part des parties inté-  
 « ressées, ou de tout autre défaut, quelque  
 « grand, inattendu, substantiel, soit sous  
 « prétexte que les formes n'ont pas été gar-  
 « dées, que ce qui devait être conservé ne  
 « l'a pas été, que les motifs et les causes  
 « qui ont nécessité les présentes, n'ont pas  
 « été suffisamment examinés, déduits et ex-  
 « plicques, soit enfin pour toute autre cause  
 « ou sous tout autre prétexte: le contenu  
 « des présentes lettres ne pourra aussi être  
 « attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécu-  
 « tion, restreint, modifié, ou remis en dis-  
 « cussion; on ne pourra alléguer contre el-  
 « les ni le droit de rétablir les choses dans  
 « l'entier état précédent, ni celui de récla-  
 « mation verbale, non plus que tout autre  
 « moyen de fait, de droit et de justice; nous  
 « déclarons qu'elles ne sont comprises dans  
 « aucune clause révocative, suspensive, li-  
 « mitative, restrictive, négative, ou modi-  
 « fiante, établie pour toute espèce de constitu-  
 « tions, d'écrits ou de déclarations générales  
 « ou spéciales, même qui seraient éma-  
 « nées de notre propre mouvement, certaine  
 « science et plein pouvoir, pour quelque  
 « cause, motif, ou temps que ce soit; nous  
 « statuons, au contraire, et nous ordonnons  
 « en vertu de notre autorité, de notre pro-  
 « pre mouvement, science certaine et pleine  
 « puissance, qu'elles sont et demeurent ex-  
 « ceptées des clauses, qu'elles ressortiront  
 « à perpétuité leur entier effet, et qu'elles  
 « seront fidèlement observées par tous ceux  
 « qu'elles concernent et intéressent de quel-  
 « que manière que ce soit; qu'elles serviront  
 « de titre spirituel et perpétuel à tous les  
 « archevêques et évêques des églises nou-  
 « vellement érigées, à leurs chapitres et aux  
 « membres qui les composeront, générale-  
 « ment à tous ceux qu'elles ont pour objet,  
 « lesquels ne pourront être molestés, trou-  
 « blés, inquiétés ou empêchés par qui que  
 « ce soit, tant à l'occasion des présentes que  
 « pour leur contenu, en vertu de quelque  
 « autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne se-  
 « ront tenus ni à faire preuve ou vérification  
 « des présentes, pour ce qu'elles contien-  
 « nent, ni à paraître en jugement ou de-  
 « hors, pour raison de leurs dispositions. Si  
 « quelqu'un osait, en connaissance de cau-  
 « se, ou par ignorance, quelle que fût son  
 « autorité, porter atteinte à ces présentes,  
 « nous déclarons, par notre autorité apo-  
 « stolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait  
 « fait, nonobstant les dispositions référées  
 « dans les chapitres de droit, sur la conser-  
 « vation du droit acquis et toutes autres rè-  
 « gles de notre chancellerie apostolique, nos  
 « susdites lettres apostoliques commençant  
 « par ces mots: *Qui Christi Domini vices*,  
 « les statuts, coutumes, privilèges et indults,  
 « soit des métropoles de la dépendance des-  
 « quelles nous avons retiré quelques églises  
 « suffragantes, soit des sièges archiépisco-

« paux et épiscopaux, maintenant existants,  
 « dont nous avons distraît certaines portions  
 « de territoires destinées à former de nou-  
 « veaux diocèses, quand bien même ces  
 « statuts, privilèges et indults auraient été  
 « confirmés par l'autorité apostolique, ou  
 « par quelque autre autorité que ce soit,  
 « auxquels statuts, clauses, actes et droits  
 « quelconques, nous dérogeons par ces pré-  
 « sentes, et nous voulons qu'il soit dérogé,  
 « quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spé-  
 « cifiés expressément dans les présentes,  
 « quelque dignes qu'on les suppose d'une  
 « mention spéciale ou d'une forme particu-  
 « lière dans leur suppression; voulant, de  
 « notre propre mouvement, connaissance et  
 « pleine puissance, que les présentes aient  
 « la même force que si la teneur des statuts  
 « à supprimer et celle des clauses spéciales à  
 « conserver y étaient nommément et de mot  
 « à mot exprimées; la dérogation ayant lieu  
 « seulement quant à l'effet de ces présentes,  
 « soit en général, soit en particulier, et ce  
 « qui n'est pas incompatible avec elles de-  
 « meurera dans toute sa validité. Nous vou-  
 « lons aussi qu'on ajoute aux copies des  
 « présentes, même à celles qui seraient im-  
 « primées, pourvu qu'elles soient signées  
 « par un notaire ou officier public, et scel-  
 « lées du sceau d'une personne constituée en  
 « dignité ecclésiastique, la même foi que l'on  
 « ajouterait aux présentes, si elles étaient  
 « produites en original. Qu'il ne soit donc  
 « permis à qui que ce soit d'enfreindre ou  
 « de contrarier par une entreprise téméraire  
 « cette bulle d'érection, de formation, d'ad-  
 « jonction, de démembrement, de circon-  
 « scription, division, assignation, assujettis-  
 « sement à la juridiction, dotation, commis-  
 « sion, mandement, dérogation, décrets et  
 « volonté; et si quelqu'un entreprend de le  
 « faire, qu'il sache qu'il encourra l'indigna-  
 « tion du Dieu tout-puissant et des bienheu-  
 « reux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure,  
 « l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jé-  
 « sus-Christ, le sixième jour des calendes  
 « d'août 1817, et de notre pontificat le dix-  
 « huitième

« Signé A., cardinal prodataire.

« H. cardinal CONSALVI.

« *Visa de curia,*

*Lieu du † sceau de plomb.*

« Signé D. TESTA.

« Contre-signé F. LAVIZZARI. »

« Mais nous vîmes, avec une douleur pro-  
 fonde de cœur, la susdite convention suspen-  
 due dans son exécution, et nous ne pûmes  
 qu'être sensiblement affligé de voir ainsi  
 éloignés et retardés les fruits abondants que  
 nous en attendions.

« Il nous fut en effet exposé, au nom du  
 roi très-chrétien, que les charges qui pes-  
 aient sur l'Etat, ne permettaient pas d'éta-  
 blir 92 sièges épiscopaux, et que d'autres

obstacles s'étaient opposés à ce que la con-  
 vention reçût son exécution : pour lever ces  
 difficultés, le roi eut recours à l'autorité  
 apostolique, afin que de la meilleure ma-  
 nière possible, eu égard aux circonstances  
 du royaume, on fit, suivant les règles cano-  
 niques, quelque diminution dans le nombre  
 des sièges, dont Sa Majesté avait d'abord de-  
 mandé l'érection.

« Nous le vîmes sans doute avec peine;  
 mais pour montrer que de notre part nous  
 ne voulions rien omettre de ce qui pouvait  
 contribuer à régler enfin d'une manière sta-  
 ble les affaires ecclésiastiques en France,  
 nous prêtâmes à ces demandes une oreille  
 favorable : et cependant, dans la crainte de  
 voir s'accroître par un long veuvage de plu-  
 sieurs de ces sièges, les maux de l'Eglise de  
 France, nous crûmes devoir user d'un re-  
 mède temporaire, le seul et unique qui se  
 présentât au milieu de tant de difficultés.  
 Nous étant concerté avec le roi très-chré-  
 tien, ayant mûrement et avec la plus grande  
 attention examiné cette affaire, et oui l'avis  
 d'une congrégation particulière de nos vé-  
 nérables frères les cardinaux de la sainte  
 Eglise romaine, nous décrétâmes que, dans  
 la division des diocèses et provinces ecclé-  
 siastiques, toutes choses resteraient dans  
 l'état où elles se trouvaient, comme nous  
 l'exposâmes plus au long, tant dans l'allo-  
 cution tenue en consistoire secret, le 23  
 août 1819, que dans nos lettres apostoliques  
 en forme de bref, adressées aux évêques  
 qu'elles intéressaient.

« Bien que cette condescendance du siège  
 apostolique, applaudie de tous les fidèles  
 catholiques, n'ait pas peu contribué à tran-  
 quilliser les consciences, elle n'a pas néan-  
 moins suffi à notre sollicitude et aux soins  
 du roi pour satisfaire nos vœux communs  
 sur l'augmentation du nombre des pasteurs  
 et les demandes des peuples, dont nous avons  
 admiré l'empressement et le zèle pour la  
 chose catholique.

« Le roi très-chrétien, sentant en effet très-  
 bien que le salut des âmes demandait abso-  
 lument que les fidèles ne fussent pas plus  
 longtemps privés du secours de leurs pas-  
 teurs, nous fit exposer tout ce que, vu la  
 nécessité des temps, on pourrait entrepren-  
 dre de plus utile, et nous donna, en dernier  
 lieu, à connaître que, par ses soins constam-  
 ment dirigés vers cette fin, il avait pu se mén-  
 ager les moyens de pourvoir successivement  
 à la dotation de trente sièges récemment  
 érigés. Des fonds pour six sièges se trou-  
 vant prêts, les prélats nommés par le roi, et  
 qui avaient reçu de nous l'institution cano-  
 nique, prirent aussitôt possession de leurs  
 églises, à la grande satisfaction des fidèles  
 de ces diocèses, qui furent récréés par la  
 présence si longtemps désirée de leurs évê-  
 ques.

« Comme néanmoins ce qu'il importait le  
 plus au roi et à nous était qu'une affaire de  
 ce genre, aussi salutaire, fût promptement  
 terminée, afin de pouvoir plus facilement  
 recueillir les fruits que depuis longtemps



nous attendons de notre sollicitude paternelle ; d'un autre côté, comme la désignation des sièges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce que, une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles, déferant aux demandes du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très-salutaire. Quoiqu'en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissements, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente sièges ne serait pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu, constamment et sans interruption, nos soins et nos efforts, dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

« Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des sièges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription ; mais toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entr'eux ont été régulièrement transférés à d'autres sièges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts d'embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

« L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissements du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

« Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons

CON 746  
cru, avant tout, par de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du saint-siège ; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avons donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

« De même, quoique par nos lettres en forme de bref, du 24 septembre 1821, quatre arrondissements du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siège de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siège est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

« Mais, pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois sièges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne, et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres sièges épiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avons données pour suffragantes.

« Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des deux sièges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

« Afin donc que tout ce que nous avons statué de notre bienveillance apostolique soit clairement connu et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France ; laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

( Suivent les circonscriptions réglées comme au tableau annexé à l'ordonnance ci-dessus. Nous allons en placer ici le texte latin, parce qu'il est assez difficile à trouver, et qu'il a son intérêt et son utilité.)

## ELENCHUS

*dioceseon et provinciarum juxta bullam anni 1822.*

METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	LIMITES DIOCESIUM.	METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	LIMITES DIOCESIUM.
Metropolitana PARISIENSIS.	Provincia Sequanæ.	Metropol. ROTHOMAGENSIS.	Sequanæ Inferioris
( Carnutensis. . .	Eburæ et Liderici.	( Bajocensis. . .	Rupis Calvadosiæ.
( Meldensis. . .	Sequanæ et Matronæ.	( Ebroicensis. . .	Eburæ.
( Aurelianensis. . .	Ligerulæ.	( Sagiensis. . .	Olinæ.
Suffrag ( Blesensis. . .	Liderici et Cari.	( Constantiensis. . .	Oceani Britannici,
( Versalliensis. . .	Sequanæ et OEsio.	Metropol. SENONENSIS. . .	Icaunæ.
( Abubatensis. . .	Freti Gallici.	( Trecentis. . .	Allulæ.
( Cameracensis. . .	Septentrionis.	Suffrag. ( Nivernensis. . .	Annis Niverni.
Metropol. LUGDUNENSIS et VIENNENSIS in Delphinatu.	Rhodani.	( Molinensis. . .	Elaveri.
( Augustodunensis.	Ligeris.	Metropol. REMENSIS. . .	( Districtus Remensis in provincia Matronæ Prov. Ar- duennæ sylvæ.
( Lingonensis. . .	Araris et Ligoris.		
( Divionensis. . .	Matronæ Superioris.		
( Sancti-Claudii. . .	Collis Aurei.		
( Gratianopolitana.	Jurassi.		
	Isaræ.		

METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.		LIMITES DIOECESIUM.	METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES		LIMITES DIOECESIUM	
Suffrag.	Suessioniensis.	Axonæ.	Suffrag.	Petrocoriensis.	Dordoniæ.	
	Catalaunensis.	Quatuor districtus nimirum Catalaunensis, Sparna- censis, fani S. Menechil- dis, et Vicioriaci Francici in provincia Matronæ.		Rupellensis.	Inferioris Carentoni.	Annis Vendeani.
	Bellovacensis.	OEsna.		Luciunensis.	Annis Gersi	
Metropol.	Turonensis.	Ingeris et Ligeris.	Metropol.	Auxitana.	Agri Syrtici.	
	Suffrag.	Cenomanensis.		Sartæ.	Aturensis.	Pyrenæorum Superiorum.
		Andegavensis.		Meduanæ.	Tarbiensis.	Pyrenæorum Inferiorum.
		Rhedonensis.		Meduanæ et Ligeris.	Bacennensis.	
		Nannetensis.		Elia et Vicenonia.		
		Corosopitensis.		Ligeris Inferioris.		
Venetensis.	Finisterræ.					
Briocensis.	Sinus Morbihani.					
Metropol.	Bituricensis.	Orarum Septentrionalium.	Metropol.	Tolosana et Nar- bonensis.	Garunnæ Superioris.	
	Suffrag.	Annis Cari.		Suffrag.	Montis Albani.	Tarnis et Garunnæ.
		Annis Ingeris.			Apauniensis.	Aurigeræ.
Suffrag.	Claramotensis.	Montis Dumæ.	Metropol.	Aquensis, Arela- tensis et Ebroicensis.	Ostiorum Rhodoni, excepto Massiliensi districtu.	
	Lemovicensis.	Vigennæ Superioris.		Massiliensis.	Districtus Massiliensis.	
	Aniciensis.	Crosæ.		Forojulienis.	Vari.	
	Tutelensis.	Ligeris Superioris.		Diniensis.	Alpium Inferiorum.	
Metropol.	Albiensis.	Montis Cantalini.	Suffrag.	Vapiucensis.	Alpium Superiorum	
	Suffrag.	Tarnis.		Metropol.	Adjacensis.	Corsicæ.
		Aveyronis.			Bisuntina.	Dubis.
Suffrag.	Cadurcensis.	Oldi.	Suffrag.	Argentinensis.	Araris Superioris.	
	Mimatensis.	Lozerani.		Metensis.	Rheni Superioris.	
	Montis Elnensis.	Pyrenæorum Orientalium.		Viridunensis.	Rheni Inferioris.	
				Bellicensis.	Mosellæ.	
Metropol.	Burdegalensis.	Girunnæ.	Suffrag.	Sancti-Deodati.	Vosagi Saltus.	
	Suffrag.	Oldi et Garunnæ.		Metropol.	Nanceinsis.	Mortæ.
		Carentoni.			Avenionensis.	Fontis Vallis Clausæ.
	Utriusque Separis.	Suffrag.	Nemosensis.	Gardi.		
	Vigennæ.		Valentiniensis.	Drumæ.		
			Vivariensis.	Ardeschæ.		
			Montis Pessulani.	Arauræ.		

« Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties; et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et dès que leurs chapitres seront érigés, et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

« La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très-chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondants qu'avec tant de soin nous nous étions proposé en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé

de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons, par les prières les plus ferventes, au Père des miséricordes. En l'obtenant, ce sera pour le roi très-chrétien un grand motif de joie, et l'Eglise et l'Etat en retireront d'immenses avantages.

« Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, etc.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la 23<sup>e</sup> année.

« Signé, H., cardinal CONSALVI.

« Lieu † du sceau. »

### § 5. CONCORDAT ENTRE BÉNÉFICIAIRES.

Cette sorte de *concordat* n'est autre chose qu'une transaction, par laquelle l'un des contendants à un bénéfice en litige cède à l'autre ses droits, moyennant une pension ou sous la condition de payer, par celui en faveur de qui la cession est faite, les frais du procès, ou ceux de bulles, ou enfin une dette contractée pour le bénéfice cédé.

C'est une règle de droit canon que toute

paction sur chose spirituelle ou mixte est nulle, comme suspecte de simonie, *redolet simoniam : C. Cum pridem, de pactis. Pactio-nes factæ a vobis, ut audivimus, pro quibusdam spiritualibus obtinendis, cum in hujusmodi omnis pactio omnisque conventio debeat omnino cessare, nullius penitus sunt momenti (C. Ult., eod. tit.). (Voy. SIMONIE.)*

Cette maxime, toute expresse qu'elle est, souffre des exceptions dans la pratique ; on a estimé nécessaire, pour le bien de la paix, de permettre les *concordats* en litige, pourvu qu'il n'y eût autrement rien d'illicite ; c'est-à-dire qu'ils fussent passés pour un droit véritablement acquis, *pro jure quæsito et non quaerendo* ; et sous ces seules conditions, de payer une pension annuelle, ou les frais au juste du procès, *pro sumptibus litis moderatis*, ou les frais des bulles, ou enfin, comme nous avons dit en la définition, une dette contractée pour raison d'un bénéfice contesté. Sur ce pied-là, le pacte est censé honnête, mais non tout à fait licite, puisque l'autorité du pape est encore nécessaire ; si bien que, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait approuvé la convention ou la cession, les parties ne peuvent en réclamer l'exécution l'une contre l'autre. La nécessité de cette approbation se tire de ce que tout pacte en matière spirituelle est suspect de simonie : de là vient que, comme le pape seul peut purger un acte du soupçon de ce vice, l'ordinaire, ni même le légat, s'il n'a des pouvoirs exprès, ne peuvent valablement autoriser ces sortes de *concordats* : *Solus pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare, et facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum. (C. Cum prid., cit.)*

Suivant le chap. *Veniens, de Transact.*, le *concordat*, revêtu de l'approbation du pape, est exécutoire contre les successeurs au bénéfice.

Un *concordat*, déjà passé entre les parties, peut n'avoir pas lieu en plusieurs manières. 1° Par la révocation des deux parties, ou seulement de l'une d'elles avant l'obtention du *beneficium* du pape ; la raison est que l'approbation du pape étant nécessaire, elle est mise dans le *concordat* par manière de condition. 2° Si le pape ne veut pas approuver le *concordat* en tout ou en partie, ou si, ne l'ayant pas approuvé dans un certain espace de temps fixé, avec la clause résolutoire, l'une des parties ne veut plus en poursuivre l'approbation, ou enfin si le procureur constitué pour consentir meurt, ou laisse suranner la procuration. 3° Le *concordat* est résolu par la mort naturelle ou civile de l'une des parties avant l'approbation du pape. 4° Par la restitution en entier fondée sur une juste cause. 5° Enfin le *concordat* n'a pas lieu, s'il arrive une éviction de bonne foi du bénéfice cédé.

## CONCOURS.

On appelle *concours* l'action réciproque de personnes qui agissent ensemble pour une même fin ; on appelle concurrents ou conten-

dants ceux qui ont en vue la possession du même bénéfice.

On distingue, en matière de bénéfices, quatre sortes de *concours* : 1° le *concours* par examen ; 2° le *concours* de provisions ; 3° le *concours* de dates en cour de Rome ; 4° le *concours* entre expectants.

### § 1. CONCOURS par examen.

Nous appelons ainsi le *concours* qui se termine par le choix d'un sujet reconnu le plus capable, après l'examen de tous ceux qui ont concouru. Cette voie pour parvenir aux bénéfices a été inconnue, dans l'Eglise, jusqu'au temps du concile de Trente, où les Pères assemblés, considérant l'importance des devoirs qu'imposent les cures à ceux qui en sont pourvus, jugèrent à propos d'établir la voie du *concours* pour ces sortes de bénéfices. Ils firent, à cet effet, un règlement qui, quoique fort long, doit être rapporté ici. Nous passons ce qui regarde, au commencement, l'établissement des vicaires, en attendant que la cure soit remplie, nous en parlons sous le mot *COMMENDE*, § 2.

« Or, pour cela, l'évêque et celui qui a droit de patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques qui soient capables de gouverner une église, et cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connaîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite, de la suffisance de chacun d'eux : et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du pays, on pourra faire savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter.

« Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire général et par trois autres examinateurs, et non moins : et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

« A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par les évêques ou son vicaire général, dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux, pour faire avec lui l'examen ; et quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres, tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs, des maîtres, ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendiants, et tous jureront, sur les saints Evangiles, de s'en acquitter

fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain.

« Ils se garderont bien de jamais rien prendre, ni devant ni après, en vue de l'examen; autrement, tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneraient quelque chose encourront simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédaient, même auparavant, de quelque manière que ce fût, et demeureront inhabiles à en jamais posséder d'autres; de toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non-seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement, à sa discrétion, s'il se découvre qu'ils aient fait quelcune chose contre leur devoir.

« L'examen étant fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable par-dessus tous les autres; et à celui-là, et non à un autre, sera conférée ladite église, par celui à qui il appartient de la conférer.

« Si elle est de patronage ecclésiastique, et que l'institution en appartienne à l'évêque, celui que le patron aura jugé plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque pour être pourvu: mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartient de le pourvoir.

« Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes commissaires délégués, comme il est dit ci-dessus, et ne sera point admis, s'il n'en est trouvé capable; et, dans les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un des susdits examinés et approuvés par lesdits examinateurs, suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'un dévolu, ou appel interjeté, même pardevant le siège apostolique, les légats, vice-légats ou nonces dudit siège, ni devant aucun évêque ou métropolitain, primat ou patriarche, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire, que l'évêque aura déjà commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde de l'église vacante, n'en sera point retiré jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même ou un autre approuvé et élu comme dessus. (*Sess. XXIV, de Ref., ch. 18.*) »

Quelques conciles provinciaux, tenus en France dans le XVI<sup>e</sup> siècle, ont adopté le règlement du concile de Trente, sous certaines modifications; mais il ne paraît pas que ces conciles aient été exécutés longtemps dans les provinces mêmes où ils furent tenus. Une des principales raisons qui l'ont

fait tomber en désuétude, c'est qu'il tendait à l'anéantissement des droits des patrons. Le clergé, assemblé en 1635, délibéra s'il était avantageux d'admettre le concours pour les cures; mais les avis furent si partagés, qu'on ne décida rien; et dès lors il n'en a plus été question. Le concordat de Léon X regardait l'ancienneté comme un titre légitime de préférence dans la collation des bénéfices; le degré ensuite, au défaut de l'ancienneté, un titre de préférence; et enfin la faculté. (*Voyez SCIENCE, tom. II, col. 1013.*)

§ 2. CONCOURS de provisions. (*Voy. PROVISIONS, DATE.*)

§ 3. CONCOURS de date en cour de Rome. (*Voy. DATE.*)

§ 4. CONCOURS d'expectants.

L'on voit, sous le mot ANTEFERRI, la préférence que donne la clause de ce nom aux mandataires qui en sont favorisés dans leurs mandats; en parlant du concours des provisions, même de celui des dates, nous rappelons aussi certains principes qu'on peut appliquer aux expectants de la cour de Rome, comme aux autres pourvus. Mais rien de si inutile que la connaissance des droits ou privilèges des mandataires apostoliques, depuis l'abrogation des mandats. (*Voy. MANDAT.*)

#### CONCUBINAGE.

Le concubinage se prend aujourd'hui parmi nous pour le commerce charnel d'un homme et d'une femme libres, quoiqu'on donne aussi quelquefois ce nom à un commerce adultérin.

Suivant le droit canon, le concubinage est expressément défendu: on pourrait conclure de quelques anciens canons qu'il était autrefois toléré parmi les chrétiens: *Is qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, a communionem non repellatur: tamen, aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus. C. Is qui, dist. 34.* Mais cela se doit entendre de certains mariages qui se faisaient autrefois avec moins de solennités: *Ibi loquitur quando non constat de mutuo consensu. Glos. in eod. Competentibus dico,* dit saint Augustin, *fornicari vobis non licet, sufficiant vobis uxores. Audiatur Deus, si vos surdi estis audiant angeli, si vos contemnitis. Concubinas habere non licet vobis, etsi non habetis uxores. Tamen non licet habere concubinas quas postea dimittatis et ducatis uxores. Tanto magis damnatio erit vobis, si volueritis habere uxores et concubinas.* Ces défenses regardent les chrétiens en général, tant laïques qu'ecclésiastiques. Ces derniers ne peuvent y contrevenir sans un plus grand scandale (*C. Interdixit, dist. 32; c. Cum omnibus; c. Volumus; c. Fœminas, dist. 81; c. 1, Cum multis seq., de Cohabit. Cleric. et mulier.*) (*Voy. CÉLIBAT.*)

Vers le dixième siècle, on vit à cet égard de grands abus de la part du clergé, on tâcha aussitôt d'y remédier par différentes peines. Les conciles défendirent au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire, et ordonnèrent que les prêtres qui seraient

convaincus de ce crime seraient déposés. Dans la suite, le nombre des prêtres concubinaires n'étant plus si grand, on se borna à les priver du revenu de leurs bénéfices pendant trois mois, et s'ils s'obstinaient, des bénéfices mêmes. C'est la disposition du concile de Bâle, qui ordonne la peine d'excommunication contre les laïques. Le concile de Trente, encore plus indulgent, a fait un règlement sur cette matière (*Sess. XXV, de Ref., c. 14*), par lequel, après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits et sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechute ils encouraient l'excommunication. Défenses aux archidiacres, doyens et autres, de connaître de ces matières dans lesquelles, au surplus, les évêques peuvent procéder sans forme ni figure de procès, sur la seule connaissance certaine du fait. *Qui sine strepitu et figura judicii, et sola facti veritate inspecta procedere possint.*

A l'égard des clercs qui n'ont point de bénéfices ni de pensions, le concile veut que les évêques les punissent par différentes peines, suivant la nature et les circonstances de leur crime.

Le même concile de Trente (*Sess. XXIV, ch. 8, de Reformat. mat.*) a fait un pareil règlement contre les laïques concubinaires, et ordonne que les évêques les avertiront par trois fois, de quitter leur mauvais commerce, sous peine d'excommunication et de plus grande peine s'il y échet, sans distinction d'état ni de sexe.

Les derniers conciles provinciaux de Narbonne, Rouen, Reims, Tours, Bourges et Aix, ont confirmé et renouvelé ces règlements du concile de Trente. (*Mém. du clergé, tome V, page 654.*)

Par le concile de Nicée, il fut défendu aux clercs de garder des femmes qu'on appelait alors *sous-introduites, super inductæ*, pour vivre avec eux dans le célibat. (*Voy. AGAPÈTES, CLERC.*)

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même temps, soit successivement, avant d'entrer dans le clergé ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, surtout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres. (*Innocent. III, cap. Quia circa, extra de Bigamis non ordinandis.*)

Un prêtre convaincu d'avoir vécu dans le concubinage, devait être condamné à dix ans de pénitence; encore était-ce un relâchement de l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. (*C. Interdixit, dist. 81.*) (*Voy. l'article suivant.*)

#### CONCUBINAIRE, CONCUBINE.

Dans la rigueur du droit, on ne devrait appeler *concubinaire* que celui qui retient une *concubine* dans sa propre maison; cependant on donne ce nom à quiconque vit

mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui ou qu'il la voie ailleurs. (*Concile de Trente, sess. XXIV, ch. 8; de Reform. mat., sess. XXV, ch. 14.*) On appelle *concubine* la femme qui se prête à ce mauvais commerce.

On distingue les *concubinaires* privés de ceux qui sont publics. Le concile de Bâle entend par ces derniers non-seulement ceux dont le concubinage est constaté par sentence, ou par aveu fait devant un juge, ou par une notoriété si publique qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte, mais encore celui qui entretient une femme diffamée et suspecte d'incontinence, et qui, après avoir été averti par son supérieur, refuse de la quitter. *Publici autem intelligendi sunt non solum hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est; sed qui mulierem de incontinentia suspectam et diffamatam tenet; et per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.*

Il faut observer qu'anciennement il y avait des *concubines* légitimes, approuvées par l'Eglise. Ce qui venait de ce que, par les lois romaines, il fallait qu'il y eût proportion entre les conditions des contractants. La femme qui ne pouvait point être tenue à titre d'épouse pouvait être *concubine*; ce qui signifiait alors un mariage légitime, mais moins solennel que celui dans lequel la femme avait le titre d'*uxor*. L'Eglise n'entraîna point dans ces distinctions, et se tenant au droit naturel, approuvait toute conjonction d'un homme et d'une femme, pourvu qu'elle fût unique et perpétuelle. Le premier concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme fidèle, a une *concubine*, est excommunié; mais que si la *concubine* lui tient lieu d'épouse, en sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de *concubine*, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion: *Is qui non habet uxorem, et pro uxore concubinam habet, a communione non repellatur: tamen, aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus.* Et comme le mariage des clercs inférieurs était alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avait de *concubinaires*, le concubinage, tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage: et si l'Eglise s'éleva si fortement dans la suite contre les clercs *concubinaires*, c'est que le mariage leur fut défendu. Tellement que dans le temps même où le concubinage était encore licite entre les laïques, pourvu qu'il tint lieu de mariage, il ne pouvait plus être licite en aucun cas à l'égard des clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La dernière défense et celle qui a été la mieux observée, est celle qui leur a été faite par le concile de Trente, en 1562.

On tient pour *concubines*, à l'égard des clercs, non-seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes les femmes suspectes, c'est-à-dire qui ne sont pas

au-dessus de tout soupçon. On punit à proportion les fautes, quoique étrangères, que font les clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvait s'en relever que par une pénitence de dix ans, encore était-ce un adoucissement à l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. D'après le concile de Trente, les clercs *concupinaires*, après la première monition, sont suspendus de toutes leurs fonctions : après la troisième monition, ils sont dépourvus de leurs offices et rendus inhabiles à en posséder; s'ils récidivent, ils sont excommuniés. (*Sess. XXV, ch. 14.*)

D'après l'article 902 du code civil, « toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or, suivant MM. Grenier, Merlin, Toullier, les donations entre les *concupinaires* sont permises, parce que la loi, disent-ils, fixant d'une manière précise les incapacités n'en prononce point contre les *concupinaires*.

Cependant la cour de Besançon a jugé, par arrêt du 25 mars 1808, qu'une *concubine* est incapable de recevoir, soit par donation directe, soit par disposition déguisée, surtout lorsque le concubinage est de notoriété publique. C'est aussi la doctrine de M. Delvincourt. (*Cours de code civil, tome II, page 421, édit. de 1819.*)

Quoi qu'il en soit, nous pensons, pour ce qui regarde le for intérieur que, si les donations entre *concupinaires* avaient été faites en vue du libertinage, il conviendrait que le donataire les employât, au moins pour la plus grande partie, à quelques œuvres pies ou au soulagement des pauvres. Si le donateur ne mérite pas de recouvrer ce qu'il a donné, le donataire, son complice, ne mérite pas plus de retenir le salaire de son crime.

Voyez, sous le mot CONCORDAT DE LÉON X, le titre huitième de ce concordat sur les *concupinaires publics*.

### CONCURRENT.

On appelle ainsi une personne qui concourt avec une autre vers le même objet. En termes de chronologie, on appelle *concurrents* certains jours surnuméraires qui concourent avec le cycle solaire ou qui en suivent le cours. Les années communes sont composées de cinquante-deux semaines et un jour, et les années bissextiles sont composées de cinquante-deux semaines et deux jours. Ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrents*.

### CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

(*Voy. CONTUMACE.*)

### CONFÉRENCES.

Il faut entendre par ce mot une espèce de synode particulier, qui se tient dans un diocèse par les curés ou prélats inférieurs à l'évêque et par son ordre. Le père Thomassin dit qu'on appelait autrefois ce synode de ces différents noms de *chapitre, consistoire, ca-*

*lendes, synode, session*; que l'usage en était fréquent en France, en Angleterre et en Allemagne, et très-rare en Italie, où les diocèses n'étaient pas si étendus, où on n'avait pas cru nécessaire d'établir d'autres synodes que celui de l'évêque même et de tout le diocèse. Saint Charles a été le premier évêque d'Italie à y introduire l'usage des conférences ecclésiastiques; ce saint prélat ordonna, dans son premier concile de Milan, que chaque évêque diviserait son diocèse en différentes contrées, auxquelles il préposerait un vicaire forain, tenant lieu d'archidiacre et de doyen rural, qui convoquerait une fois chaque mois les curés de son ressort. (Thomassin, part. IV, liv. II, ch. 85, n. 2.) — (*Voyez SYNODE.*)

Hinemar de Reims fit des ordonnances relatives à l'institution des *conférences ecclésiastiques*, fixées au premier jour de chaque mois; c'est la première fois qu'il en est question dans l'histoire. Ablon, évêque de Verceil, au dixième siècle, fut le premier qui, en Italie, recommanda pour la fin de chaque mois les *conférences ecclésiastiques* instituées sous Hinemar.

### CONFESSEUR.

Un *confesseur* est un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles et de les absoudre.

#### § 1. Qualités et devoirs des CONFESSEURS.

On reconnaît les devoirs des *confesseurs* dans les différentes qualités qu'on exige d'eux. Ces qualités sont : 1<sup>o</sup> la puissance, 2<sup>o</sup> la science, 3<sup>o</sup> la prudence, 4<sup>o</sup> la bonté, 5<sup>o</sup> le secret.

1<sup>o</sup> À l'égard de la puissance, il doit avoir premièrement la puissance de l'ordre, c'est-à-dire la prêtrise; s'il n'est pas prêtre, il ne peut pas absoudre, pas même à l'article de la mort. Il doit avoir, de plus, la puissance de juridiction ordinaire ou déléguée (*Voyez APPROBATION*), et enfin il doit avoir la puissance d'exercice, c'est-à-dire qu'il ne soit ni excommunié ni suspens; sans quoi, la confession est invalide et le confesseur pèche mortellement. (*Voyez ABSOLUTION.*) Celui qui entend des confessions sans être prêtre dûment approuvé tombe dans l'irrégularité. (*Voyez IRRÉGULARITÉ.*)

2<sup>o</sup> Par rapport à la science, elle doit être telle, dit saint Thomas, qu'un *confesseur* sache distinguer ce qui est péché d'avec ce qui ne l'est pas; qu'il sache au moins douter, et qu'en doutant il ait recours à de plus savants que lui. Il faut, sur toutes choses, qu'il connaisse les cas de restitution, les cas réservés et plusieurs autres points de morale que les *confesseurs* trouvent exposés dans les théologiens, les casuistes ou les conférences de leurs diocèses.

3<sup>o</sup> Il doit être prudent : cette prudence se rapporte à ses instructions, à ses interrogations et à toute sa conduite dans l'exercice de ce ministère : *Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et pec-*

*cati : quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere consilium, et hujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum (Cap. Omnis utriusque sexus, de Pœnit et remiss.).*

4° Qu'il soit bon, c'est-à-dire exempt lui-même de péché: *Bonus in conscientia et misericors. Si Deus benignus est quid sacerdos ejus, austerus vult apparere? (Can. Alligant, caus. 26, q. 7.)* Si malheureusement, au lieu de cette bonté que nous recommandent les canons, un confesseur avait le cœur assez corrompu pour séduire ses pénitentes, il n'est point de peines qu'il ne méritât. (*Voy. INCESTE.*)

5° Enfin, et c'est ici une condition qui intéresse notablement la police de l'Eglise au for extérieur, le confesseur doit être secret, si secret, dit saint Thomas, qu'il peut, au mépris de toutes les menaces et de toutes les peines, nier un fait contre la vérité dans un cas de contrainte (*Thom., sent. 4, dist. 21, q. 2, art. 1; Glos., 1, ad. 2, n. 3*). Il peut même, suivant ce docteur, accompagner sa négative de serment, soit que la confession ait été suivie d'absolution ou non, soit qu'il doive résulter de grands maux du secret: *Velut occisio regis vel civitatis ruina*. Il peut seulement, dans ces cas, prévenir lui-même le mal avec beaucoup de circonspection, sans compromettre le pénitent, soit en l'avertissant, en l'exhortant lui-même, soit en avertissant les autres de prendre garde aux artifices et aux mauvais desseins de leurs ennemis, des hérétiques, et les prélats qu'ils veillent sur leur troupeau: *Et hujusmodi ita tamen ut nihil dicat quo verbo, vel motu, vel nutu contentem prodat*. Les canonistes ultramontains les plus respectables, tels que Panorme, Archidiaconus, Hostiensis, Joannes-Andreas, n'ont pas adopté la doctrine de saint Thomas, en ce qu'il défend la révélation *etiam de eis quæ periculum regis, reipublicæ tangunt*. (*Doct., in C. Sacerdos, de Pœnit., dist. 6*).

Ce dernier canon 2, de *Pœn., dist. 6*, attribué au pape Grégoire l'an 600, s'exprime ainsi touchant l'obligation du secret imposé aux confesseurs: *Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui reculet non propinquis, non extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit deponatur, et omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat*. Le chapitre *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran, dit à la fin: *Caveat autem (le confesseur) omnino ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indigerit, illud absque ulla expressione personæ caute requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumperit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum*. Cette procédure, suivant le droit des décrétales, doit être faite par l'évêque. (*Voy. CONFESION SACRAMENTELLE.*)

Un confesseur ne doit pas dire qu'il a refusé l'absolution à son pénitent, quoique ce

ne soit pas là proprement une révélation de ses péchés; mais s'il était interrogé là-dessus, il doit répondre qu'il a fait ce qu'il a dû.

Suivant les réglemens des conciles, les prêtres ne peuvent recevoir la confession des fidèles que dans l'église, et revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité. Ils ne doivent pas non plus confesser la nuit, et il faut qu'ils aient la main élevée sur la tête du pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'absolution. Le concile de Milan, tenu en 1565, celui d'Aix, de 1585, règlent quelle doit être la forme et la construction des confessionnaux (*Mém. du clergé, tom. V, p. 202*).

§ 2. CONFESSEUR, religieux. (*Voy. APPROBATION*).

§ 3. CONFESSEUR de religieuses. (*Voy. RELIGIEUSE.*)

§ 4. CONFESSEUR, choix.

Il n'est permis aux fidèles de se confesser qu'à des confesseurs approuvés dans les termes prescrits sous le mot *approbation*. Les évêques eux-mêmes, à qui le chapitre *Fin. de pœnit. et remiss.*, semble donner à cet égard un privilège, ne peuvent se choisir un confesseur d'un autre diocèse que dans le nombre de ceux qui sont approuvés par leur évêque. Un concile provincial n'aurait pas le pouvoir de dispenser de cette règle. (*Barbosa, Alleg. 25, n. 9.*)

Entre tous les privilèges que les papes ont accordés aux rois et aux reines de France, un des plus authentiques est de se choisir un confesseur, sans être assujettis à le prendre parmi les prêtres approuvés par l'ordinaire. Le titre le plus formel de ce privilège est la bulle de Clément VI, du 20 avril 1351.

§ 5. CONFESSEURS du clergé.

Jean-de-Dieu, célèbre canoniste à Bologne sous Innocent IV, établit d'abord que le pape n'est pas impeccable et que ses fautes sont d'autant plus graves qu'il est plus élevé en dignité; il rapporte que, selon quelques canonistes, l'évêque d'Ostie doit être le confesseur des papes; mais il finit par conclure que le pape peut se confesser à qui il veut, car il ne doit recevoir d'ordre de personne; mais selon le même auteur, pendant que le pape se confesse, le confesseur lui est supérieur, quoique ce ne soit qu'un simple prêtre, parce que celui-ci, en ce moment, tient la place de Dieu.

Le même canoniste bolonais examine quel doit être le confesseur des cardinaux, et il fait connaître le sentiment de quelques canonistes, qui leur assignent le pape pour confesseur. Quelques autres bornent cette obligation aux cardinaux évêques; les cardinaux prêtres doivent alors se confesser à ces derniers et les cardinaux diaques à ceux de leurs collègues qui sont de l'ordre des prêtres; néanmoins, en ce qui touche l'opinion de ceux qui veulent que le pape soit le confesseur de tous les cardinaux, cette obligation est limitée aux crimes notoires; s'il s'agit

d'une faute secrète, c'est au grand pénitencier qu'ils doivent s'adresser.

Pour les patriarches, si le crime est notoire, Jean-de-Dieu leur assigne le pape pour *confesseur*; si le péché est secret, ils peuvent se confesser à qui il leur plaît.

Les archevêques, dans le cas de la notoriété du crime, doivent se confesser au pape; sinon, à celui qu'ils voudront choisir.

Les évêques, pour le susdit cas de notoriété, doivent se confesser au patriarche ou métropolitain, au moins pendant le temps que se tient le concile provincial; si la faute est secrète, ils choisissent leur *confesseur*. Le concile de Paris, en 1212, veut que les évêques se choisissent pour entendre leur confession, des personnes discrètes, et les exhorte à se confesser souvent. Le concile de Toulouse, en 1590, règle que les évêques auront leurs *confesseurs* dans leur maison auprès d'eux, et qu'ils conféreront avec leurs *confesseurs* des affaires difficiles, etc.

Les conciles ont fait plusieurs réglemens sur la confession des prêtres; on leur désignait les *confesseurs* auxquels ils devaient s'adresser, et ils n'avaient point la liberté de se choisir un directeur. Les ordonnances synodales de Troyes, en 1300, s'expriment ainsi: *Nec credant sacerdotes quod nisi de licentia episcopi sui possint pro voluntate sua sibi eligere confessorem qui suarum curam habeat animarum. Hoc enim solis episcopis et quibusdam aliis prelatiis exemptis est concessum, et qui petunt ab episcopo confessores, debent idoneos et providos et honestos petere.*

Le concile de Poitiers, de l'an 1280, commande à tous les abbés, cleres et bénéficiers de ne se confesser qu'à l'évêque ou à son pénitencier, ou à ceux qu'il leur marquera, défendant à tout autre *confesseur* de les absoudre sans avoir un pouvoir spécial du pape ou de son légal. Le même concile ordonne la même chose pour les chanoines et pour les supérieurs des communautés.

Selon les statuts de Rouen, en 1226, il est ordonné que chaque prêtre se confessera au moins une fois l'an à son évêque ou à son pénitencier. Grancolas cite les ordonnances synodales de l'archevêque de Nicosie, en 1313, qui défendent de se confesser à un prêtre dont on vient soi-même de recevoir la confession.

Tous ces réglemens n'ont été que de discipline locale, car dans les mêmes siècles nous voyons que plusieurs conciles synodaux laissent aux prêtres la faculté de se choisir leurs *confesseurs*. Tel est celui de Nîmes, en 1284, et celui de Lavaur, en 1318; il n'est pas besoin de dire qu'il ne reste plus rien de cette ancienne discipline sur le choix des *confesseurs*, si ce n'est à l'égard des religieuses, pour la confession desquelles il faut une approbation spéciale, conformément à leurs statuts.

D'après l'art. 909 du code civil, les médecins qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires

qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard du ministre du culte.

Or il est à remarquer que c'est à la qualité de directeur de la conscience, de *confesseur* du donateur pendant sa dernière maladie, que l'art. 909 est applicable. La cour de cassation a décidé, le 18 mai 1807, qu'un ministre de la religion n'est point incapable de recueillir les dispositions faites à son profit, quoiqu'il soit continuellement resté auprès d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsqu'il n'a point été le *confesseur* du malade, lors même qu'il lui aurait donné l'extrême-onction.

## CONFESSION.

C'est l'acte par lequel on avoue la vérité sur quelque fait.

Il faut distinguer la *confession* en matière temporelle, et la *confession* en matière spirituelle. Celle-ci est appelée *confession sacramentelle*; nous en parlerons dans un article séparé. La *confession* en matière temporelle se fait en cause civile ou criminelle, ou hors jugement.

La *confession* qui se fait en jugement s'appelle *confession* judiciaire; celle qui se fait hors jugement, c'est-à-dire ailleurs qu'en justice réglée, est appelée *confession* extrajudiciale.

Cette question n'a qu'un rapport éloigné au plan de cet ouvrage. Cependant la glose du chap. *Ex parte de Confess.* qui permet à l'abbé et aux religieux d'un monastère, de révoquer une erreur de fait avancée par leur économe, a recueilli les différentes conditions qu'exigent les lois, pour qu'une *confession* produise en matière civile une preuve parfaite. Elles sont rendues par le sens de ces deux vers :

Major, sponte, sciens, contra se, ubi jus fit et hostis.  
Certum, lisque, favor, jus, nec natura repugnet.

*Ubi jus fit* signifie, devant le juge compétent. Sur ce principe, le pape Alexandre III décida qu'un clerc, convaincu, même par sa *confession*, devant un juge séculier, ne devait pas pour cela être condamné par le juge d'église. (*C. Et si clerici, de Judiciis.*)

## CONFESSION SACRAMENTELLE.

C'est une déclaration qu'un pécheur fait de ses fautes à un prêtre, pour en recevoir l'absolution.

Le concile de Trente, en la session XIV, expose la doctrine de l'Eglise sur le sacrement de pénitence. La *confession* est de précepte divin; elle se faisait anciennement en public comme en secret; mais un acte d'humilité, tel que la *confession* publique n'était, ce semble, praticable que dans ces premiers temps de ferveur, où la charité des fidèles ne leur laissait voir dans les pénitents humiliés que le triomphe de leur vertu et les effets de la grâce. Aussi, dès que, devenus moins zélés, les chrétiens n'eurent plus pour



les pécheurs contrits la même charité ou la même estime, on cessa de s'exposer volontairement au mépris par des *confessions* publiques : on ne se confessa plus qu'en secret. Le concile de Trente, en établissant, d'après le concile de Latran, *in cap. Utriusque, de Pœnit. et remis.*, le précepte de la *confession*, au moins une fois l'an, dit que la *confession* publique n'est pas de précepte divin, quoique rien n'empêche qu'on ne la fasse pour la réparation de ses scandales : session XIV, chap. 5. de *Confes.* ( Voyez PÉNITENCE.)

Voici comment s'exprime le concile de Latran, touchant le précepte de la *confession* pascale : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti : et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha eucharistiæ sacramentum ; nisi forte de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum ; alioquin et vivens ab ingressu ecclesie urceatur, moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesia publicatur, ne quisquam ignorantie cœcitate, velamen excusationis assumat.*

*Si quis autem alieno sacerdoti voluerit iusta de sua causa sua confiteri peccata, licentiam, prius postulet, et obtineat a proprio sacerdote : cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. (Omnis de Pœnit., et remis. Sess. XIII, c. 19).*

Le sens de ce fameux décret est d'ordonner que la *confession* annuelle se fasse seulement au curé, ou à celui qui en a reçu la permission, ou celle de son supérieur ; c'est l'interprétation commune des conciles provinciaux, des papes, des théologiens et des canonistes ( Voy. PRÊTRE). Dès l'an 1280 un synode de Cologne, et l'an 1281 un concile de Paris, composé de 24 évêques et d'un grand nombre de docteurs, avaient déjà décidé la contestation en faveur des curés. Aussi, en 1451 et 1456, la faculté de théologie de Paris, en 1478 le pape Sixte IV, confirmèrent cette décision, et elle a toujours été suivie dans le clergé de France. Les conciles de Bourges en 1584, et de Narbonne en 1551, sont aussi très-express là-dessus. C'est évidemment le sens du concile de Latran, puisqu'il exige que celui qui voudra se confesser à un prêtre étranger, en obtienne la permission de son propre prêtre. Cependant, on donne aujourd'hui généralement une interprétation différente aux mots *proprio sacerdoti*. Voici la décision de saint Liguori, dans son *Traité de la Pénitence* : *Fideles libere se possunt confiteri cui-cumque confessario approbato, et hoc etiam tempore paschali, et invito parochi. Proprio sacerdoti intelligendum, omni sacerdoti, qui ab ordinario est approbatus. Et hoc saltem ex præsentis universalis consuetudine hodie certum est quidquid antiqui aliter dixerint.* Benoît XIV, qui donne la même décision,

dit que la proposition contraire *jure meritoque esse castigandam.* ( *Lib. XI, de Synodo diœcesana.* ) Saint Charles, dans les conciles I, II, III et V de Milan, a fait plusieurs bons règlements sur cette matière. Il ordonna, entre autres choses, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été absents de leur paroisse, porteront à leur curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs pâques : et sur la communion pascale des laïques qui servent dans les monastères, il les oblige à la faire dans l'église de la paroisse. Les conciles de Bordeaux en 1583 et 1634, d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609, ordonnent aux curés de tenir un registre fidèle des noms et des surnoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où seront aussi marqués le jour et le mois ; registres qu'ils seront tenus de produire à l'évêque, quand il le demandera.

Ce même concile de Latran a déclaré que le secret de la *confession* est inviolable dans tous les cas, et sans aucune exception. Il l'est en effet de droit naturel, puisque le bien de la société l'exige ainsi ; sans cette sûreté, quel est le pécheur coupable de grands crimes qui voudrait les accuser à son confesseur ? ( Voy. CONFESSEUR.)

Ce principe est consacré par les considérants de l'arrêt suivant de la cour de cassation du 30 novembre 1810, au rapport de M. Vasse, et sur le recours de l'abbé Laveine :

« Vu les articles 1<sup>er</sup> et suivants du concordat du 26 messidor an IX ; et la loi du 18 germinal an X, contenant les articles organiques du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

« Attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la *confession* tient essentiellement au rit de cette religion ; que la *confession* cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la *confession*, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion ;

« Que sans doute les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la *confession*, qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle ;

« Mais ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes ;

« Que, dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Laveine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de *confession*, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet

acte ; que c'est dans cet acte , et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation ; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; que la bonne foi et la confiance de l'un ou de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la *confession*, ne peut en anéantissant les obligations extérieures et civiles :

« Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la *confession* religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société :

« D'après ces motifs, la cour casse et annule, etc. »

Il faut observer ici que le concile de Latran ne détermine pas le temps de Pâques pour la *confession* comme pour la communion, parce qu'on avait autrefois tout le carême pour se confesser ; mais il y a longtemps que l'Eglise ne fait plus à cet égard de distinction, et il est certain qu'à présent on doit se confesser et communier dans la quinzaine de Pâques. (Conciles de Bordeaux en 1582, de Bourges en 1584.)

La peine du défaut de communion pascale est d'être rejeté de l'Eglise pendant sa vie, et privé de la sépulture ecclésiastique après sa mort. Mais comme cette peine n'est pas *late*, mais *ferendæ sententiæ*, selon les canonistes, le curé ne peut point refuser l'entrée de l'église à un chrétien, sous prétexte qu'il n'aurait pas fait ses pâques, ni le priver de la sépulture après sa mort sous ce même prétexte, parce que les curés n'ont point le pouvoir d'user des censures ; que même il se peut faire que ce défunt se soit abstenu de la communion pascale par le conseil de son confesseur. (Voy. SÉPULTURE.)

Dans la plupart des diocèses de France, l'approbation de l'évêque tient lieu de permission pour la *confession*, et rien de si commun dans ces mêmes diocèses que les *confessions* hors de la paroisse sans permission du curé. Dans celui d'Evreux, par exemple, les statuts portent : « Nous ordonnons aux pasteurs de laisser à leurs paroissiens la liberté de se confesser, même pour Pâques, à tout prêtre approuvé dans le diocèse. » On exige seulement que le paroissien vienne recevoir la communion dans sa propre paroisse, par les mains du curé ou de son vicaire. Si néanmoins il se trouvait des personnes qui, pour quelque considération, désirassent d'aller ailleurs qu'en leur paroisse, ils sont tenus d'en prendre la permission de l'évêque diocésain ou de son grand vicaire ou de leur curé, et de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auraient fait leur *confession* et reçu la communion. Ce règlement est aussi contraire aux anciens privilèges des religieux que conforme à l'esprit et à la doctrine constam-

ment suivie en France. Il faut voir ce qu'en dit Fleury en son Histoire ecclésiastique, liv. CXXIV, n. 128 et suiv. (Voy. APPROBATION.)

### CONFIDENCE.

La *confidence* est regardée comme une espèce de simonie, et souvent elle y est jointe. On dit communément que la *confidence* est la fille de la simonie, parce que c'est le fruit d'une convention simoniaque. La *confidence* est un fidéi-commis en matière bénéficielle, c'est-à-dire un traité par lequel une personne recoit un bénéfice pour en rendre les fruits à une autre, ou même en restituer le titre après un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient, par son crédit, un bénéfice de grand revenu, et le met sur la tête d'un frère ou d'un domestique, qui lui en rend la plus grande partie, se contentant d'une petite pension. Ou bien, pour conserver dans une famille un bénéfice qui la fait subsister, après la mort du titulaire on en fait pourvoir un ami qui n'en est que le dépositaire, en attendant que l'enfant à qui on le destine soit en âge.

Cet abus fut commun en France à la fin du seizième siècle. Plusieurs grands bénéfices, et même des évêchés, étaient ainsi possédés sous d'autres noms, par des femmes ou des hérétiques. La peine de la *confidence* est la même que de la simonie. Outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit, et perte de tous les bénéfices. (Const. de Pie V, du 1<sup>er</sup> juin 1569.)

Il n'est fait aucune mention dans tout le corps du droit canon, non plus que dans les constitutions des anciens papes, de cette espèce de simonie. Pie IV fut le premier des papes qui, dans une bulle de l'an 1564, parla contre les confidentiaires. Pie V, son successeur, s'étendit beaucoup après sur cette matière dans deux différentes bulles, l'une de l'an 1568, et l'autre du 1<sup>er</sup> juin 1569. Cette dernière porte en son titre : *des confidences bénéficielles, de leurs cas, présomptions et preuves.* (Voyez SIMONIE.)

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question, parce que cette espèce de simonie ne peut plus avoir lieu aujourd'hui.

### CONFIDENTIAIRE.

C'est proprement celui qui prête son nom pour posséder le titre du bénéfice, à la charge de remettre à un tiers, soit les revenus du bénéfice en totalité ou en partie, soit le titre même du bénéfice dans le temps dont on est convenu. Il y a des auteurs qui distinguent l'auteur de la *confidence*, c'est-à-dire, celui qui remet le bénéfice pour s'en réserver les fruits, ou pour le faire parvenir à la personne qu'il affectionne, et qui ne peut le posséder encore, du *confidentiaire* dont nous venons de parler ; mais, dans l'usage ordinaire, on appelle *confidentiaires* tous ceux qui participent au crime de *confidence*. Et autrefois on comprenait les *confidentiaires* sous la dé-

nomination générale de simoniaques. (Voy. ci-dessus, CONFIDENCE.)

### CONFIRMATION, SACREMENT.

Le concile de Trente, session VII, explique en trois canons la foi de l'Eglise sur ce sacrement. La matière consiste dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains de l'évêque. Le canon *De his vero, dist. 5, de Cons.* ne désigne ce sacrement que par l'imposition des mains.

La forme consiste dans les paroles que l'évêque prononce lorsqu'il applique l'onction du chrême : *Signo te signo crucis*, etc. (Can. *Novissimi, de Consecrat., dist. 5.*)

On ne peut avoir à la confirmation qu'un parrain ou qu'une marraine. Un parrain pour les garçons, une marraine pour les filles (Conciles de Bordeaux en 1583, et de Milan 5). Ce parrain ou cette marraine ne peut pas être le même que celui du baptême (Concile de Narbonne en 1609). Et il est défendu de rien donner à celui qui est confirmé, ou à ses parents : *Ne occasionem præbeat iterandi hoc sacramentum.* (Conciles d'Aix, de Narbonne, et 1<sup>er</sup> de Milan.) A l'égard de l'affinité que produit la confirmation, voyez AFFINITÉ. Ce n'est plus la coutume maintenant de donner des parrains ou marraines aux confirmants.

C'était un ancien usage de donner le sacrement de confirmation à trois heures du soir, le concile d'Aix et le 5<sup>e</sup> de Milan recommandant aux évêques de s'y conformer, mais rien n'empêche qu'on ne puisse l'administrer le matin, c'est même ce qui se fait le plus communément maintenant, et alors il est convenable que celui qui reçoit ce sacrement doive être à jeun. (Conciles de Toulouse, d'Aix et de Reims.) Plusieurs conciles enjoignaient même à l'évêque de conférer à jeun ce sacrement à des personnes qui étaient également à jeun : *a jejuno jejunis.* En beaucoup de diocèses, on recommande à ceux qui doivent se présenter pour ce sacrement d'être à jeun, autant que faire se peut. On ne doit pas régulièrement administrer ce sacrement avant l'âge de sept ans, et les adultes doivent se disposer à le recevoir par la confession. Les curés sont obligés d'avertir leurs paroissiens de recevoir ce sacrement et de les y préparer par des instructions convenables. (Conciles de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590; de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624.) Ces mêmes conciles enjoignent aux évêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs diocèses pour administrer le sacrement de confirmation.

Le concile de Trente a décidé dogmatiquement, session VII, can. 3. que l'évêque est le seul ministre ordinaire de ce sacrement. Le mot ordinaire semble faire entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la confirmation, et telle est en effet l'opinion de plusieurs docteurs qui se fondent d'ailleurs sur l'usage de l'Eglise grecque et sur ce que le canon *Manus,*

*dist. 5, de Consecr.,* qui donne aux évêques le pouvoir exclusif de faire l'imposition des mains, est regardé comme apocryphe : le canon *Pervenit*, ajoutent-ils, de la même distinction, donne aux prêtres le pouvoir d'ordonner le front des baptisés en l'absence des évêques. Mais le pape Benoît XIV, dans son traité du Synode diocésain, liv. VII, chap. 7 et 8, traite cette question, et se déclare pour l'opinion contraire. Ce savant pape établit que les souverains pontifes sont seuls en droit de commettre des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, et qu'ils ne donnent cette commission qu'à condition que les prêtres se serviront du chrême consacré par les évêques : *Posita autem reservatione, ce sont les termes de Benoît XIV, facultatis de qua sermo, a summo pontifice sibi facta, nec licite, nec valide potest episcopus latinus illa uti, nam quamvis confirmare, sit actus ordinis episcopalis cujus formitas et validitas a pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbyteri potestatem exercendi ejusmodi actum, potius ad jurisdictionem quam ad ordinem pertinet episcoporum vero, sive sit immediata a Christo Domino, sive a summo pontifice, ita semper huic subest, ut consentientibus omnibus catholicis, ejusdem auctoritate et imperio limitari, atque ex legitima causa, omnino auferri possit.* (Voy. CONSÉCRATION, CHRÊME.)

Plusieurs canonistes avaient déjà dit que le pape seul peut donner à un abbé le pouvoir de confirmer, mais non de bénir et de consacrer la matière du sacrement.

Les apôtres envoient saint Pierre et saint Jean à Samarie, pour faire recevoir le Saint-Esprit, par l'imposition des mains, aux nouveaux baptisés. Saint Philippe n'étant que diacre ne pouvait le leur donner, parce que ce pouvoir était réservé aux apôtres, comme il est encore aujourd'hui réservé aux évêques, leurs successeurs, qui seuls peuvent donner le sacrement de confirmation. Ce trait d'histoire affermit l'autorité du canon *Manus*, et justifie la doctrine de Benoît XIV (Voy. MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.)

Comme le sacrement de confirmation imprime un caractère à ceux qui le reçoivent, de même que le baptême on ne le peut recevoir plus d'une fois. (*Ex concil. Tarrac., can. Dictum, de Consecrat., dist. 5; Greg. III, can. de Homine, de Consecr., distinct. 5.*)

(Voyez, sous le rapport liturgique, les Origines de M. Pascal, pag. 425.)

#### § 1. CONFIRMATION, Election. (Voy. ELECTION.)

#### § 2. CONFIRMATION, approbation.

Il est parlé, sous divers mots de cet ouvrage, de la confirmation dans le sens d'une approbation de quelque acte; telles sont les confirmations d'élection de conciles, de concordats, d'aliénations, transactions, etc. Sur quoi il faut voir ces différents mots, en retenant cet axiôme, que la confirmation par elle-même ne donne rien, mais approuve

seulement ce qui a été donné ou requis : *Qui confirmat nihil dat, sed datum tantum significat.*

### CONFISCATION.

Il est parlé de confiscation dans plusieurs textes du droit canon (*C. Accusatoribus 3, quæst. 5; c. Vergentis; c. Excommunicavimus, de Hæreticis*). La première de ces décrétales ordonne que les biens des hérétiques seront confisqués respectivement au profit de chaque seigneur où ils se trouveront assis ; l'autre dit que les biens des clercs hérétiques ne seront pas confisqués comme ceux des hérétiques laïques, mais qu'on en fera l'application aux églises où ils ont eu des bénéfices : *Bona damnatorum si sint laici, confiscentur; si vero clerici applicentur ecclesiis, a quibus stipendia receperunt*. En sorte que si les clercs ont eu des bénéfices en différentes églises, dans un seul diocèse ou dans plusieurs, la distribution de leurs biens se fera au profit de chacune de ces églises, suivant ce qui est réglé par le chapitre *Relatum, de Testamentis*, dont nous parlons sous les mots TESTAMENT, SUCCESSION.

Le chap. *Oportet, de Mandatis principum*, désire qu'on corrige plutôt les clercs en leurs personnes qu'en leurs biens : *Magis emendare clericorum personas quam in eorum bona sævire debere; non enim sunt res quæ delinquant, sed res qui possident.* (Voyez AMENDE.)

Le juge d'église ne peut ordonner de confiscation, parce que l'Eglise n'a point de fisc, *quia Ecclesia nec territorium, nec fiscum habet*; il peut seulement condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre qu'il lui plaira.

Nous croyons superflu d'ajouter que les canons relatifs à la confiscation ne peuvent plus avoir d'application.

### CONFRÉRIE.

On donne ce nom, et quelquefois celui de congrégation, à une société de plusieurs personnes établies pour quelque fin pieuse. Cette société est aussi appelée association et agrégation. Quand elle donne naissance à d'autres confréries qui y sont agrégées, elle prend le nom d'*archiconfrérie*.

Le droit canon et les anciennes histoires ne parlent que de congrégations de clercs ou de moines; ce qui fait croire que jusqu'au temps des nouvelles réformes, jusqu'à ce temps où les nouveaux religieux se livrent tout entiers au service de l'Eglise, les fidèles ne connaissaient d'autres assemblées et d'autres exercices de dévotion que ceux de la paroisse. On vit alors se former des confréries de toutes les sortes. Les papes les favorisèrent d'indulgences, les corps religieux en prirent soin; les plus considérables furent les *confréries* de pénitents. (Voy. PÉNITENTS.) Mais aucune ne fut enrichie des dons spirituels du pape, comme celles établies à Rome sous les noms de Confalon, c'est-à-dire, de la rédemption des captifs, du Saint-Crucifix, ou de Saint-Marcel, des Ago-

nisants, du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, de la Plante, des Stigmates de saint François, de la Miséricorde, de l'Ange gardien, et enfin de Saint-Sauveur en l'église de Saint-Jean-de-Latran. On a donné à ces *confréries* le nom d'*archiconfréries*, à raison de ce que les autres *confréries* s'y sont agrégées pour profiter des prières qui s'y font et des indulgences qui y sont attachées.

En 1836, il a été établi à Paris, dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires, une *archiconfrérie*, sous le titre du *Très-saint et immaculé cœur de Marie*, dont le but est de prier pour la conversion des pécheurs. Le souverain pontife y a aussi attaché plusieurs indulgences.

L'établissement des *confréries* est un acte de juridiction épiscopale, entièrement réservé à l'évêque, chargé principalement du soin des âmes. C'est l'ordre établi par les conciles. *De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum in quorum diœcesis existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur* (*C. 3, de Relig. domib.*). Les *confréries*, dit le canon 7 du concile d'Arles de l'an 1234, doivent être défendues, si elles ne se font par autorité de l'évêque.

Le pape Clément VIII publia à ce sujet une bulle, le 3 décembre 1604, par laquelle il est défendu d'ériger aucune nouvelle *confrérie*, sans la permission et l'autorité de l'évêque, à qui de plus il faut présenter les statuts pour qu'il les examine et les approuve. En conséquence, la congrégation des évêques et des réguliers déclara, le 6 décembre 1616, que les jésuites et les dominicains qui étaient en mission dans les Indes occidentales, ne pouvaient y ériger des *confréries* sans l'approbation de l'évêque voisin. La congrégation des Rites rendit une décision conforme, le 7 octobre 1617.

Les *confréries* sont-elles au rang des corps pieux et ecclésiastiques? Sur cette question, les canonistes ne paraissent pas bien d'accord. Voici ce qu'en dit Barbosa; cet auteur fait rapporter la question aux lieux, aux corps, aux biens et aux personnes. 1° Par rapport aux lieux, il dit qu'ils sont saints et dignes de l'immunité, si l'on y célèbre les saints mystères : *Si habeant hospitale vel ecclesiam cum campanili et altaribus, alias secus.*

2° Le corps de la *confrérie* est ecclésiastique, suivant le même auteur, dès lors que l'évêque l'a approuvé pour des fins pieuses, sans distinguer s'il est plus ou moins composé de laïques que de clercs; en cette qualité, *gaudet privilegio fori.*

3° Les biens des *confréries*, ainsi approuvées par l'évêque, sont mis au rang des biens ecclésiastiques, et comme tels, inalienables sans les formalités prescrites. Cela, dit Barbosa, est sans difficulté quand les biens sont unis aux églises et chapelles où la *confrérie* fait ses exercices de piété.

4° A l'égard des personnes qui composent

ces confréries, c'est-à-dire des confrères, ils restent tels qu'ils sont dans le siècle ; les laïques sont toujours soumis à leurs juges, et ne jouissent point du privilège des clercs, à moins qu'il ne s'agisse de choses spirituelles dépendantes de leurs confréries, comme de la réception des confrères de leur élection pour les charges, ou de leur rang pour les processions, dans lesquels cas l'évêque est leur juge suivant la constitution 13 du pape Grégoire XIII, conforme au concile de Trente (sess. XXV, de Regul., ch. 13).

Les conciles défendent aux confréries de se tenir ou de célébrer leurs offices *in choro ad majus altare ecclesiarum cathedralium aut collegiarum, sed in sacellis tantum et extra horam qua divinum officium peragitur*, c'est-à-dire, dans le temps de la messe paroissiale. Concile de Bourges, en 1384. (Voy. MESSE, PAROISSE.) Le concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le Saint-Sacrement dans les chapelles de confréries, nisi hoc expressè approbante episcopo.

Il y a des conciles, entre autres celui de Sens, tenu en 1528, qui défendent de payer aucun droit de confrérie, ou d'exiger de serment de la part des confrères qui se font recevoir.

Suivant le concile de Sens et celui de Narbonne que nous venons de citer, les évêques sont en droit de se faire apporter les statuts des anciennes confréries, l'état de leurs revenus et de leurs charges, et de leur prescrire des règlements convenables ; les officiers des confréries doivent être approuvés par l'évêque et prêter serment devant lui, et les procureurs des confréries sont obligés de rendre leurs comptes à l'évêque. Le même concile de Sens réprime des abus qui s'étaient glissés ou pourraient s'introduire dans plusieurs confréries, comme les repas trop fréquents et trop licencieux.

On peut consulter Bouvier, *Traité des Indulgences*, sur la manière d'établir les confréries, sur leurs avantages, etc.

Toutes les confréries ont été supprimées par la loi du 18 août 1792, titre 1, art. 1. (Voy. cet art. sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.) Ces associations pieuses, n'étant plus reconnues par la loi, ne peuvent par conséquent profiter directement des dons qui leur seraient faits. Nous n'entendons parler ici que des dons qui auraient besoin de l'autorisation du gouvernement ; car rien n'empêcherait qu'on ne pût faire quelque offrande à ces pieuses associations. Cependant si ces dons, quoique faits à la confrérie, étaient destinés aux réparations et à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par ordonnance royale.

Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les confréries n'étant pas autorisées, et ne formant pas aux yeux de la loi un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive.

Tout ce qui concerne les confréries se réduit donc actuellement à leurs exercices de

piété, que l'évêque seul a le droit de régler, et aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chapelle où se font les réunions. Les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la confrérie, dont les engagements cessent quand ils le jugent convenable.

Une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une congrégation religieuse ou confrérie, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus, contre le curé qui l'a supprimée.

Les biens des confréries, qui avaient suivi le sort de ceux des fabriques, ont été restitués, par le décret suivant, non point aux dites confréries qui n'ont aucun caractère légal, mais aux fabriques.

**DÉCRET du 17 juillet 1805 (28 messidor, an XIII), qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries.**

« Art. 1<sup>er</sup>. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor, an XI, les biens aliénés et les rentes non transférées, provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

« Art. 2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. »

D'anciens membres d'associations ont prétendu avoir droit de disposer de ces sortes de biens. Un avis du conseil d'Etat, intervenu le 28 août 1810, sur une difficulté de cette nature, et dont les conclusions sont fondées sur les dispositions du décret ci-dessus, est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur, sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèze... à accepter l'offre faite par les confrères de l'oratoire de Saint Roch, d'une somme de 250 francs de rente, pour une école de ladite commune ;

« Vu le décret du 28 messidor an XIII ;

« Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des confréries appartiennent aux fabriques ;

« Que conséquemment les membres de ces confréries n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés,

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la confrérie, dite de l'Oratoire, doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèze, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école. »

On donne aussi le nom de confréries à toutes les corporations d'arts et métiers,

parce qu'en effet c'est un lien religieux qui les unit.

### CONFRONTATION.

La *confrontation* est un acte important en procédure criminelle, qui doit être observé avec attention, suivant le chapitre *Præsentium, de Testib. et Attest.*

Le juge ordonne la *confrontation* de l'accusé avec les témoins pour voir s'ils le connaissent, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui, et pour lui donner moyen de son côté de réunir les témoins (c. *Cum clam*, 53, de *Testib.*). Après la *confrontation*, le procès est instruit, et doit être communiqué au promoteur, pour prendre ses conclusions définitives.

L'on confronte aussi les accusés les uns aux autres; mais on ne confronte pas les témoins aux témoins, ce serait ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étaient confrontés, ils pourraient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudraient dire pour perdre l'accusé.

### CONGRÉGATION.

On prend ce nom dans l'usage en divers sens, quoiqu'en général on l'entende toujours pour une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, et plus particulièrement d'ecclésiastiques.

#### § 1. CONGRÉGATIONS des cardinaux.

On appelle ainsi les différents bureaux des cardinaux commis par le pape et distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires.

La plus ancienne et la première de ces *congrégations* est celle du *Consistoire*. (Voyez *CONSISTOIRE*.) Vient ensuite la *congrégation du Saint-Office* ou de l'*Inquisition*. (Voyez *INQUISITION*.) La troisième est celle qu'on appelle des *Evêques et des Réguliers* (*Congreg. negotiis episcoporum et regularium præposita*). Cette *congrégation* a une juridiction sur les évêques et les réguliers : elle connaît des différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et même entre les moines et les religieux : elle répond aux consultations que lui font les évêques et les supérieurs des réguliers. Cette *congrégation* où il se traite d'affaires souvent embarrassantes et délicates, n'est composée que des cardinaux les mieux versés dans les matières canoniques.

La quatrième *congrégation*, celle de l'*Immunité ecclésiastique* (*Immunitas ecclesiastica*), a été établie pour savoir si certains délinquants doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire si l'on doit les prendre dans l'Eglise ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés. Cette *congrégation* est composée de plusieurs cardinaux qui y président, d'un clerc de chambre, d'un auditeur de rote et d'un référendaire.

Cinquième *congrégation*, du *Concile*. — Elle a été établie pour expliquer les difficultés qui naissent sur le concile de Trente, le dernier concile général. Cette *congrégation* n'avait d'abord été érigée que pour l'exécution du concile. Sixte V lui attribua le droit de l'expliquer; ses déclarations ne sont rendues qu'en forme de jugements, souscrit par le cardinal-préfet et par le secrétaire, qu'on délivre aux parties. (Voyez *TRENTE, DÉROGATION*.)

Sixième *congrégation*, des *Rites* ou des *Rits* (*rituum*) — Elle a été établie par le pape Sixte V. Les fonctions de ceux qui la composent sont de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Eglise, le Bréviaire, le Missel, d'examiner les pièces qui sont produites pour la canonisation des saints, et de décider les contestations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les églises.

Septième *congrégation*, de la *Fabrique de Saint-Pierre*. Elle a été établie pour connaître des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de Saint-Pierre.

Huitième *congrégation*, de l'*Index*. (Voyez *INDEX*.)

Neuvième *Congrégation*, de la *Propagande* (de *propaganda Fide*), établie pour les missions.

Dixième *congrégation*, des *Aumônes*. Elle a soin de ce qui concerne la subsistance de Rome et de tout l'Etat ecclésiastique.

Onzième *congrégation*, pour l'examen des évêques d'Italie devant le pape, dont les seuls cardinaux sont exempts. (V. tom. II, col 1284.)

Il y a plusieurs autres *congrégations* à Rome établies pour des objets purement profanes que les papes changent à leur gré, à peu près comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires qui sont portées au conseil d'état que les souverains établissent et suppriment, selon l'exigence des cas. Telles sont à Rome les *congrégations* des eaux, ponts et chaussées, de *bono Regimine*, des rues et des fontaines, etc. Ces *congrégations* paraissent cependant plus stables que ne le sont les commissions du conseil dont nous avons parlé.

Les décisions de la plupart de ces *congrégations*, surtout de celle du concile de Trente et des réguliers, sont d'une grande autorité dans les pays d'obédience; elles y obligent, dit Fagnan, *in utroque foro*.

#### § 2. CONGRÉGATION de religieux.

Plusieurs religieux donnent à leurs corps le nom de *congrégation*, plutôt que celui d'*ordre*; il serait peut-être difficile de donner la raison de cette distinction : le mot d'*ordre* paraît avoir une signification plus générale, et comprendre différentes *congrégations* sous la même règle, au lieu que chaque *congrégation* forme un corps particulier, qui n'est ni soumis, ni supérieur à aucun autre. Les plus nouveaux instituts ont pris le nom de *congrégation*. (Voyez *ORDRES RELIGIEUX, MOINES*, et ci-après *CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES*.)

Le concile de Trente ordonne, en la ses-

sion XV, de *Regul.*, chap. 8, que tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par provinces en *congrégation*, etc. (*Voy.* CHAPITRE, RÉFORME.)

### § 3. CONGRÉGATION, *confrérie*.

On confond souvent ces deux noms, parce qu'il n'y a pas grande différence entre eux. (*Voy.* CONFRÉRIE.)

## CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Il y en a d'hommes et de femmes. Nous en parlerons dans deux paragraphes séparés

### § 1. CONGRÉGATIONS *religieuses d'hommes*.

La loi du 18 août 1792 avait aboli définitivement, pour l'avenir, toutes les communautés religieuses d'hommes et de femmes sans aucune distinction. Cette loi portait article 1<sup>er</sup> « Les corporations connues en France « sous le nom de *congrégations* séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres « de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Charbonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Muloins du Saint-Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la *Congrégation* de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre, les *Congrégations* laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Sénarie, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites, isolés ou réunis en *congrégation*, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les *congrégations* des filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertellottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Milpoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, des Dames-Noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et *congrégations* séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ensemble, les familles, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

L'article 11 de la loi organique (*Voy.* ARTICLE ORGANIQUES), en permettant l'établissement des séminaires et des chapitres, avait supprimé tous les autres établissements ecclésiastiques. Mais le décret du 3 messidor

an XII (22 juin 1804), tout en renouvelant la défense de former des associations religieuses, réservait au chef du gouvernement la faculté de les autoriser. Ce décret n'ayant pas été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, doit être regardé, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, comme ayant force de loi. Aussi plusieurs communautés ecclésiastiques d'hommes ont été autorisées par ordonnances royales, telles que la *congrégation* du Saint-Esprit, celle de Saint-Sulpice, etc. (*Voy.* COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ABBÉ.)

Bonaparte avait aussi autorisé des *congrégations* religieuses d'hommes, par exemple les religieux du Mont-Cenis, par un décret du 20 janvier 1811 ; le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, par un décret du 3 janvier 1812, et d'autres *congrégations* d'hommes dans le département de la Lippe, par décret du 23 janvier 1813. Bien plus, comme on songeait alors à multiplier ce genre d'établissements, un décret inédit, du 16 octobre 1810, dont les trois précédents semblent autant de conséquences, renferme les dispositions suivantes, bien curieuses sous un rapport historique :

« Les maisons de retraite ou couvents doivent être pris parmi les plus beaux et les plus convenablement situés, etc.

« Art. 3. Le supérieur et les membres qui composeront chaque *congrégation* n'auront aucune correspondance directe ni indirecte avec aucun ordre régulier actuellement existant, avec aucune autorité temporelle, autres que celles établies dans l'empire.

« Art. 4. Aucune bulle du saint-père ne pourra être demandée par les religieux de ces ordres, ni avoir son exécution à leur égard, sans l'approbation du gouvernement.

« Art. 5. Ils seront soumis à la juridiction de l'évêque diocésain.

« Art. 6. L'évêque ne pourra pourtant exercer cette juridiction que sur les actes ecclésiastiques et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visite en personne les établissements, et non par de simples délégués.

« Art. 7. Le supérieur et les membres ne pourront exécuter aucun règlement de discipline intérieure, soit pour toute la *congrégation*, soit pour chaque maison, qu'il n'ait été approuvé par nous en notre conseil.

« L'appel comme d'abus contre les actes du supérieur y sera porté dans les formes usitées.

« Art. 8. L'âge de vingt et un ans sera nécessaire pour être admis, comme profès, dans les *congrégations* dont les couvents servent d'hospices sur les hautes montagnes et à la Cervera.

« L'âge de quarante ans est nécessaire pour être admis dans les autres couvents, à l'effet d'y faire le noviciat et les promesses de permanence, suivant la règle, s'il n'y a eu dispense accordée par nous sur le rapport de notre ministre des cultes.

« Sont, quant à l'âge, exceptés ceux qui,

étant maintenant profès, voudraient entrer dans l'un de ces couvents.

« Art. 9. La promesse de stabilité, que l'on fait en entrant dans l'établissement et par laquelle on voue obéissance aux supérieurs, selon telle ou telle règle, ne pourra jamais être transformée en promesse solennelle, ou ce qui est de même, en vœu proprement dit.

« Art. 10. Aucun religieux ne pourra, par acte entre-vifs, renoncer à ses biens, revenus, ni en disposer, soit au profit de sa famille, de la *congrégation*, ou de qui que ce soit.

« Art. 11. Les statuts qui seront dressés pour l'organisation, l'administration et le régime de chaque *congrégation* ou maison séparée, seront approuvés par nous en notre conseil d'Etat, et insérés au bulletin, pour être reconnus et avoir force de règlement d'administration publique.

« Art. 12. Il nous sera fait sur chaque établissement ou maison, avant son ouverture définitive, un rapport sur la manière de pourvoir au logement, ou de le réparer, et de fournir à l'entretien de l'édifice et aux besoins des religieux, et il y sera statué par nous en notre conseil.

« Art. 13. Notre ministre, etc.»

Ces documents prouvent sans réplique que l'Empire a été plus favorable que la Restauration au développement de l'Etat monastique.

Quoiqu'aucune loi ne reconnaisse, pour l'avenir, les communautés d'hommes comme susceptibles d'autorisation, il ne faut pas en conclure que ces hommes ne puissent, sans une loi, se réunir en simple association religieuse. Les associations n'ayant pas des droits si étendus, étant surtout privées de la capacité d'acquérir et d'aliéner, l'approbation qu'elles peuvent solliciter de l'administration n'est pas soumise à de si sévères conditions. Les *congrégations* religieuses, réunies comme de simples associations, seront bien astreintes à demander l'autorisation du gouvernement, comme le prescrivent l'article 291 du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834, mais il ne sera pas nécessaire de faire intervenir une disposition législative. (*Voy. ORDRES RELIGIEUX.*)

Les lois postérieures à 1789, et notamment celle du 18 août 1792, qui prohibent les associations religieuses ont été abrogées par les articles 291 et suivants du code pénal et par l'article 5 de la Charte (*Voy. CHARTE*), qui forment le dernier état de la législation.

« Les *congrégations religieuses*, non reconnues par la loi, dit M. de Vatimesnil, ancien ministre de l'instruction publique, ne forment pas des personnes civiles capables de posséder, de recevoir, de transmettre et d'ester en jugement; mais rien n'empêche les individus qui appartiennent à ces *congrégations* de se réunir, de vivre en commun et de suivre leur règle, pourvu que tout se passe dans l'intérieur d'une maison, et que rien n'ait le caractère d'exercice public du culte. Ces individus peuvent

« même régler par un acte les conditions civiles et pécuniaires de l'association qu'ils forment pour pratiquer la vie commune. La loi ne saurait voir en eux que de simples particuliers qui ont fait un contrat qu'aucune disposition de nos codes ne prohibe. On ne peut pas invoquer contre eux l'article 291 du code pénal, lors même qu'ils excéderaient le nombre de vingt, parce que l'article dont il s'agit déclare qu'on ne comptera pas les personnes domiciliées dans la maison, ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu atteindre les associations religieuses ou autres qui se renfermeraient dans l'intérieur d'une maison, et qui ne s'agrégeraient pas des personnes du dehors. » (*Lettre de M. de Vatimesnil au R. P. de Ravignan*, page 18.)

« Avant la révolution (nous citons encore M. de Vatimesnil, page 24), on n'aurait pas compris qu'un ordre religieux pût exister à l'ombre d'une simple tolérance; les *congrégations* ne pouvaient pas échapper à ce pouvoir réglementaire si étendu que les maximes et les usages de l'ancienne monarchie attribuaient au roi et à la magistrature. Le souverain, qui se disait l'évêque extérieur, étendait souvent sa main, cette main si longue, comme disent nos anciens légistes, et, à beaucoup d'égards il statuait comme évêque intérieur. Aucune association religieuse ne pouvait donc alors se soustraire au contrôle du roi; toutes devaient être soumises au sceptre et à la main de justice. Une *congrégation* non reconnue et cependant non prohibée, aurait semblé un être monstrueux. Le système tout entier de l'ancien régime repoussait ce moyen terme. Il fallait ou qu'une *congrégation* fût admise dans l'Etat et placée sous la protection des lois communes à tous les ordres monastiques, ou qu'elle fût regardée comme une réunion illicite, que la haute police devait dissoudre, et la magistrature poursuivre.

« Aujourd'hui il n'en est plus de même: la loi voit des hommes réunis dans l'intérieur d'une maison, et occupés d'objets religieux. Elle ne s'enquiert que d'une seule chose, savoir s'ils contreviennent aux articles 291 et suivants du code pénal, et lorsqu'elle a reconnu qu'ils n'y contreviennent pas, elle ne s'informe pas quelle est leur croyance ni quelles sont leurs règles. Et pourquoi ne s'en informe-t-elle pas? parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte à la liberté des cultes, que les cultes ne relèvent de l'autorité temporelle que sous le rapport de leur exercice public, et que par conséquent cette autorité ne saurait étendre son regard et son action sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une maison, à moins que les faits qui s'y exécutent ne constituent un délit. Des trappistes ou des bénédictins peuvent se réunir en société comme le pourraient des frères moraves ou des fouriéristes. Le système actuel n'a donc rien de commun avec celui de l'ancien régime. Sous celui-ci, il ne pourrait y avoir que des *congrégations* reconnues et protégées ou



des *congrégations* prohibées et illicites. Maintenant il peut y en avoir qui ne soient ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories ; elles existent sous le triple abri de la liberté religieuse, de la liberté individuelle et de la liberté d'association ; leurs membres ne forment pas une corporation légale ; ce ne sont que des individus vivant ensemble, liés par un contrat ou un quasi-contrat purement civil, et soumis au droit commun. Sans doute la religion les envisage sous un autre aspect ; mais la loi humaine ne peut les considérer que sous celui-là. » Il y a une distance infinie entre l'état légal des *congrégations* avant la révolution de 1789 et leur état légal sous l'empire de la charte de 1830. Aujourd'hui elles peuvent, comme tout le monde, invoquer la liberté de conscience. »

Les *congrégations religieuses* peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes.

1° Elles peuvent être reconnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation, c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux ; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825 (*Voyez le paragraphe suivant*).

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors la puissance civile fait abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit entre eux un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère religieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient nul compte des vœux monastiques que les associés ont faits ; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation ; c'est simplement une *congrégation* d'individus unie par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux Etats-Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sagement entendue.

3° Enfin la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie

religieuse. (*Voy. le Mémoire de M. de Vatimesnil sur l'Etat légal en France des associations religieuses non autorisées.*)

Les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, dont nous avons parlé, sont placés sous la rubrique suivante : *Des associations ou réunions illicites*. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à la société.

« Dans le nombre de personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

« Art. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les règles à elle imposées, sera dissoute.

« Art. 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

« Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Ainsi une réunion ou association qui se forme pour s'occuper tous les jours d'objets religieux n'a pas besoin d'autorisation, si elle ne se compose que des personnes domiciliées dans la maison où elle existe, puisque le second alinéa de l'article 291 veut que ces personnes ne soient pas comprises dans le nombre de vingt. Cette conséquence ne peut pas être contestée ; car elle dérive des termes mêmes de la loi que nous venons de reproduire littéralement.

Dirait-on que les articles 291 et suivants du Code pénal ne s'appliquent pas aux réunions monastiques ?

Cette objection ne nous paraît pas soutenable. La généralité des termes de ces articles est telle qu'il est évident, à nos yeux, qu'ils comprennent toute espèce de réunion ou d'association, soit pour la soumettre à la nécessité d'une autorisation, soit pour la dis-

penser de cette condition. La rubrique porte les mots *associations* ou *réunions*, qui évidemment s'appliquent à toute agrégation de personnes ; l'article 291 contient en outre ces expressions décisives : *pour s'occuper d'objets religieux*. Est-ce que l'observation de la règle d'un ordre monastique n'est pas un *objet religieux* ? Le même article suppose que les membres de l'association se réunissent tous les jours pour des objets religieux : est-ce que des personnes qui vivent sous une règle religieuse ne se réunissent pas tous les jours pour cet *objet religieux* ? L'article 293 prévoit le cas de provocations commises par prières, ce qui prouve encore que dans tout cet ensemble de dispositions, le législateur a eu en vue les associations religieuses.

Ainsi il faut reconnaître que si ces articles exigeaient l'autorisation du gouvernement pour toute espèce de réunion, les associations religieuses, quoique renfermées dans l'intérieur d'une maison, y seraient soumises ; mais comme ils ont, au contraire, excepté les *personnes domiciliées dans la maison*, cette exception doit profiter aux associations religieuses. (Voy. le *Mémoire*, déjà cité, de M. de Vatimesnil, où cet ancien ministre traite la question *in extenso*.)

## § 2. CONGRÉGATIONS religieuses de femmes.

La loi du 24 mai 1825 reconnaît l'existence des *congrégations religieuses* de femmes. Mais pour cela elle ne reconnaît pas les vœux monastiques solennels. Tous les ordres et *congrégations religieuses* dans lesquels on fait de ces sortes de vœux ont été supprimés, et aujourd'hui l'autorisation ne serait pas accordée aux *congrégations* qui seraient des vœux perpétuels, quand même ils ne seraient pas solennels dans le sens que les canonistes attachent à cette expression. La loi civile ne promet son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale ; mais rien n'empêche que les religieuses ne s'engagent devant Dieu par des vœux solennels, et c'est ce qui se pratique dans tous les ordres où ces sortes de vœux sont approuvés par les lois de l'Eglise. (Voy. *VOEU*.)

Le droit canon règle les devoirs respectifs des communautés religieuses. On peut les voir sous différents mots de cet ouvrage. (Voy. *MONASTÈRE*, *ABBESSE*, *ORDRES RELIGIEUX*, etc.) Nous allons placer ici toutes les dispositions législatives qui les concernent.

Loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des *congrégations* et *communautés religieuses* de femmes.

« CHARLES, etc.

« Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, aucune *congrégation religieuse* de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra

former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

« ART. 2. Aucune *congrégation religieuse* de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la *congrégation* est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces *congrégations* qui n'existaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1825. A l'égard de celles de ces *congrégations* qui existaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

« ART. 3. Il ne sera formé aucun établissement d'une *congrégation religieuse* de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au bulletin des lois.

« ART. 4. Les établissements (1) dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi,

« 1<sup>o</sup> Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

« 2<sup>o</sup> Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

« 3<sup>o</sup> Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

« ART. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs, ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

« ART. 6. L'autorisation des *congrégations religieuses* de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

(1) Sur la proposition de M. Lamé, le mot *établissements* a été substitué à celui de *congrégations*.

« L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces *congrégations* ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

« ART. 7. En cas d'extinction d'une *congrégation* ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, seront retour aux donataires ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la *congrégation* ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« ART. 8. Toutes les dispositions de la présente loi autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux *congrégations* et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.» (Voy. cette loi sous le mot ACCEPTATION.)

INSTRUCTION du ministre des affaires ecclésiastiques sur l'exécution de la loi concernant les *congrégations* et communautés religieuses (17 juillet 1825).

« ART. 1°. Toute *congrégation* ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

« ART. 2. Parmi les *congrégations*, il en est qui existaient de fait avant le premier janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager; maintenant pour qu'elles puissent avoir une existence légale, et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts revêtus de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1° janvier 1825.

« ART. 3. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures,

la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la *congrégation*.

« ART. 4. Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces *congrégations* et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

« ART. 5. Une *congrégation* se compose, ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celles des filles de Saint-Vincent de Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses Ursulines.

« ART. 6. Pour les unes comme pour les autres de ces *congrégations*, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

« ART. 7. Les sœurs d'école et de charité, placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la *congrégation* avec la commune où l'hospice serait à perpétuité.

« ART. 8. La supérieure générale d'une *congrégation* conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent; elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis dans les choses spirituelles à l'évêque diocésain; cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

« ART. 9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une *congrégation* à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre *congrégation*, soit pour former une maison à supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

« ART. 10. Tout acte émané du saint-siège portant approbation d'un institut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

« ART. 11. Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux, mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux

ne recevraient pas d'approbation légale.

« ART. 12. La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent ou qui pourraient leur échoir : ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament ; il n'est dérogé à leur égard au droit commun, que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

« ART. 13. Mais comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du 2 juin 1825, jour de la promulgation de la loi, s'il s'agit d'établissements déjà autorisés définitivement ; et pendant six mois, à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1<sup>er</sup> janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

« ART. 14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile ; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais comme ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis, ni possible, d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

« ART. 15. Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

« ART. 16. Tous dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des *congrégations* dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale, à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

« ART. 17. La demande en autorisation d'accepter sera transmise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire ; elle sera communiquée au préfet, pour qu'il fournisse les renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

« ART. 18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les *congrégations* et communautés, qui seront représentées, suivant les cas, par

la supérieure générale ou par la supérieure locale.

« ART. 19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1825, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou legs au profit des *congrégations* et communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs.

« ART. 20. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 (*Voy. cette ordonnance, sous le mot ACCEPTATION*), les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale ; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans la permission du roi.

« ART. 21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers, dont la valeur n'excédera pas 300 francs

« ART. 22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune.»

CIRCULAIRE du 21 mars 1835 aux archevêques et évêques sur les communautés religieuses. — (Exécution de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.)

« Monseigneur, les communautés religieuses non autorisées étant privées légalement de la faculté d'acquérir et de posséder, les sœurs, membres de ces associations, ont pris le parti de se porter acquéreurs, chacune en son propre et privé nom, et par indivis, des immeubles nécessaires à l'établissement, bien que la plupart du temps elles n'aient apporté à cette acquisition que des fonds appartenant à la masse. L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 leur donnait les moyens de régulariser cette situation dans les six mois qui suivraient soit la promulgation de la loi, soit l'autorisation de communautés ultérieurement reconnues. Très-peu d'entre elles ont songé à profiter de cette latitude.

« Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients, lorsque les religieuses copropriétaires nominales viennent à décéder. Si elles meurent *ab intestat*, leurs droits prétendus se trouvent dévolus à leurs héritiers, au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Si elles font un testament, le legs de leur portion de propriété est assujettie à la réduction prescrite par l'article 5 précité de la loi du 24 mai. Les donations entre-vifs n'en sont pas exemptes, à moins de preuves péremptoires que la copropriété n'était point réelle, ou que la libéralité n'excède point la somme disponible.

« Il importe donc essentiellement que toute communauté nouvellement autorisée soit bien et dûment prévenue de la nécessité de se mettre en règle sous ce rapport, avant l'ex-

piration des six mois qui suivront cette autorisation. Quant à celles qui ont laissé expirer les délais, il n'y aurait d'autre moyen de les faire rentrer dans leurs droits qu'une cession par les propriétaires nominaux, avec déclaration authentique de l'origine des fonds par elles employés à l'acquisition, et toutes autres justifications nécessaires pour empêcher que ladite cession pût être considérée comme une donation déguisée, toutes les fois que la valeur excédera le maximum fixé par la loi ou le quart de la fortune de la cessionnaire. »

*Avis du conseil d'Etat, du 23 décembre 1835, sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.*

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si l'établissement dans une commune d'une, deux ou trois sœurs appartenant à une *congrégation* hospitalière ou enseignante déjà autorisée, et à la dotation desquelles il serait pourvu par des libéralités que la *congrégation* demande l'autorisation d'accepter, doit être rangé parmi les établissements dont s'est occupée la loi du 24 mai 1825, articles 3 et 4, et autorisé conformément audit article 3; ou si l'on pourrait se borner, dans l'ordonnance royale autorisant l'acceptation des libéralités, à une simple énonciation de l'obligation qui y est attachée :

« Vu la loi du 24 mai 1825;

« Vu l'instruction ministérielle donnée à l'effet d'en faciliter l'exécution;

« Considérant que la loi susdatée a soumis à la nécessité d'une autorisation spéciale, accordée par ordonnance du roi, la formation de tout établissement nouveau et local d'une *congrégation* religieuse de femmes déjà autorisée; qu'elle a déterminé les justifications à produire à l'appui des demandes en autorisation; qu'en garantissant à chacun des établissements particuliers, pourvus d'une autorisation spéciale, la capacité de posséder, elle ne les a point dégagés de l'obligation d'observer, pour leur régime et administration, les statuts dûment approuvés, vérifiés et enregistrés de la *congrégation* dont ils dépendent;

« Que ces prescriptions doivent s'entendre de tous les établissements qui, ayant une dotation propre et permanente, sont susceptibles de recevoir une existence légale; qu'elles sont conséquemment applicables, même aux plus petits établissements, toutes les fois que, fondés au moyen de libéralités dont l'acceptation est autorisée par le roi, ils ont un caractère de perpétuité;

« Est d'avis que toutes les fois que des libéralités sont faites à une *congrégation* hospitalière ou enseignante, légalement existante, sous la condition d'établir dans une

commune une ou plusieurs sœurs, et que la *congrégation* sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités aux conditions imposées, ladite autorisation doit être subordonnée à celle de l'établissement en lui-même, sous le rapport de son utilité locale; qu'il y a lieu de faire sur ce dernier point l'instruction spéciale prescrite par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, et de statuer sur la formation de l'établissement, soit avant de prononcer sur l'acceptation des libéralités, soit en même temps. »

Nous insérons les trois ordonnances suivantes, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les *congrégations religieuses* qui désireraient se faire approuver, ou qui solliciteraient l'autorisation d'acquérir des immeubles par achat ou par donation.

ORDONNANCE du roi du 17 janvier 1836.

« LOUIS PHILIPPE, etc.

« Vu l'acte public du 29 mars 1830, contenant donation d'immeubles sis à Brenod, au profit des sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est établi à Bourg, à la charge de les affecter à la tenue d'une école;

« Vu la loi du 24 mai 1825;

« La délibération du conseil municipal de Brenod du 7 mai 1835;

« Le procès-verbal d'enquête sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement à autoriser;

« La déclaration de se conformer exactement aux statuts de la *congrégation* de Saint-Joseph, souscrite par les trois religieuses déjà chargées de la direction de l'école de Brenod;

« Ensemble l'avis de l'évêque de Belley et celui du préfet de l'Ain;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons :

« Article 1<sup>er</sup>. La supérieure générale de la *congrégation* des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain), est autorisée à accepter la donation d'immeubles estimés 1500 fr. situés dans la commune de Brenod, même département, faite audit établissement par le sieur Jacques Charvet, à la charge d'entretenir constamment dans les bâtiments donnés des sœurs chargées de la tenue de l'école qui y existe actuellement, de servir une rente viagère de 36 fr. et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

« Art. 2. Est également autorisé l'établissement de trois sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, déjà existant de fait dans la commune de Brenod.

« Art. 3. Notre ministre des cultes, etc. »

ORDONNANCE du roi du 4 mars 1838.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu la demande en autorisation définitive d'une communauté de religieuses de Notre-Dame du Refuge, existant dans la ville de Montauban ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Vu la délibération du conseil municipal et le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de l'établissement à autoriser, ainsi que la déclaration signée par chacune des sœurs qui la composent, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la communauté de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Tours, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816 ;

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de l'Intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Est définitivement approuvé l'établissement, dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de Notre-Dame du Refuge, à la charge par elle de se conformer exactement aux statuts déjà approuvés par la communauté des religieuses du même institut, existant dans la ville de Tours (Indre-et-Loire), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

« Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre, etc. »

ORDONNANCE du roi, du 14 septembre 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des Dames du Refuge de Montauban ;

« Vu la promesse de vente, sous forme d'acte authentique, en date du 18 septembre 1839 ;

« Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ;

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. La supérieure de la communauté des Dames du Refuge, instituée à Montauban (Tarn-et-Garonne), par ordonnance royale du 4 mars 1838, est autorisée à acquérir, pour et au nom de cet établissement, du sieur Cyprien Pouget, et des demoiselles Marie Soulié, Marguerite-Thérèse Boé et Jeanne Rivière, deux maisons avec jardins et cours, situées à Montauban, faubourg Sapiac, moyennant la somme de 19,447 fr. et autres clauses, charges et conditions exprimées dans la promesse de vente, consentie par ces derniers, le 18 septembre 1839.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, minis-

tre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

Voilà pour ce qui regarde l'existence légale des *congrégations religieuses* de femmes en général ; voici les dispositions législatives qui concernent en particulier les *congrégations* des maisons hospitalières de femmes.

DÉCRET du 18 février 1809 relatif aux *congrégations des maisons hospitalières de femmes*.

Section première. — *Dispositions générales*.

« Article 1<sup>er</sup>. Les *congrégations* ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame notre très-chère et honorée Mère.

« Art. 2. Les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

« Art. 3. Toute *congrégation* d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés le premier janvier 1810, sera dissoute.

« Art. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux *congrégations* hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

« Art. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudront étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des *congrégations*, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons ; quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

Section II. — *Noviciats et vœux*.

« Art. 6. Les *congrégations* hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« Art. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux de novices, âgées de moins de 21 ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés, pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon (1).

(1) Comme l'observation de l'article 131 du code civil n'est point ici prescrit, on doit en conclure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. En effet, les vœux religieux ne présentent pas les mêmes conséquences que le mariage, d'autant plus qu'ils ne sont jamais autorisés que pour une durée limitée.

« Art. 8. A l'âge de 21 ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police) (1).

### Section III. — Revenus, biens et donations.

« Art. 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code Napoléon,

« Art. 10. Elle ne pourra, par acte entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la *congrégation*, soit en faveur de qui que ce soit.

« Art. 11. Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des *congrégations* hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

« Art. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la *congrégation*.

« Art. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation afin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« Art. 14. Les donations, revenus et biens des *congrégations religieuses*, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

« Art. 15. Le compte des revenus de chaque *congrégation* en maison séparée, sera remis chaque année à notre ministre des cultes.

### Section IV. — Discipline.

« Art. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront

(1) Le défaut de présence de l'officier civil n'entraînerait pas la nullité légale de l'engagement, car la loi n'a pas prononcé cette peine; et l'engagement, que nous supposons d'ailleurs conforme à la loi, pouvant être suffisamment constaté par la signature des parties, il n'y a pas de raison pour qu'il ne doive pas faire foi devant les tribunaux.

Puisque les vœux faits pour cinq ans sont reconnus par la loi, si une religieuse, après les avoir prononcés, venait à abandonner son état, et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration. Mais aucune force civile ne pourrait l'empêcher de rentrer dans le monde.

entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

« Art. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

« Art. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

« Art. 19. Les maisons des *congrégations* hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

« Art. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

### DÉCRET du 8 novembre 1809 concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent de Paul.

« Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres-patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent de Paul, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, sont confirmés et approuvés, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des missions, dont la *congrégation* a été supprimée par notre décret du 26 septembre dernier, et à la charge, par lesdites sœurs, de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

« ART. 2. Les lettres-patentes, les lettres d'érection et le règlement énoncés en l'article précédent, demeureront annexés au présent décret.

« ART. 3. Les sœurs de la Charité continueront de porter leurs costumes actuels; et en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure générale et des officières, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans lesdits statuts dressés par saint Vincent de Paul.»

A la suite de ces deux décrets nous croyons devoir placer la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839 et le projet de traité qui l'accompagne. Nous y joindrons quelques observations.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux traités à passer entre les administrations charitables et les *congrégations religieuses*.

« Paris, le 26 septembre 1839.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez adressé, en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, divers traités et projets de traités, non encore revêtus de l'approbation ministérielle, qui ont été passés

entre des communautés religieuses et des administrations charitables de votre département, pour la desserte des établissements de bienfaisance. Vous m'avez transmis également les traités régulièrement approuvés par mes prédécesseurs, et qu'il m'a paru indispensable de soumettre à une révision, afin d'établir l'uniformité désirable dans cette partie du service hospitalier.

« L'examen de ces documents m'a fait reconnaître la difficulté, je dirai même l'impossibilité de faire subir à chacun d'eux les modifications convenables. En effet, les anciens traités ne se trouvent plus en harmonie avec le texte et l'esprit des règlements en vigueur, et ils ont besoin d'être entièrement refondus; presque tous offrent, d'ailleurs, au fond comme dans la forme, des différences essentielles résultant de la diversité des lieux, des époques, des règlements sous l'empire desquels ils ont été rédigés, et enfin des statuts et usages propres à chacune des communautés religieuses qui sont intervenues dans ces conventions. Quant aux traités passés plus récemment et à ceux qui ne constituent encore que des projets, ils sont également loin, pour la plupart, de se trouver d'accord avec les lois, ordonnances et instructions qui régissent l'administration hospitalière, et ils ne sauraient être approuvés sans de nombreuses modifications.

« Il faudrait donc se livrer à un travail aussi long que minutieux pour arriver à modifier convenablement chaque traité, en coordonnant entre elles et en ramenant à un système commun des dispositions si nombreuses et si variées; et quelques soins que l'on pût, d'ailleurs, donner à ce travail, il demeurerait toujours imparfait et ne remplirait pas complètement la condition d'uniformité qui est nécessaire pour bien régler les rapports qui doivent exister entre les administrations et les communautés hospitalières.

« Ces considérations m'avaient déterminé à faire préparer, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, des modèles généraux de traités qui pussent servir de base à de nouvelles conventions, lorsque la *congrégation* des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul m'a soumis spontanément deux projets conçus dans le même but, pour les traités à intervenir entre cette *congrégation* et les administrations charitables. Ces modèles, après avoir subi quelques modifications de détail arrêtées d'un commun accord, ont été définitivement approuvés par madame la supérieure générale de la communauté et par moi, et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires imprimés, afin que vous invitiez les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département qui seraient desservis par des religieuses de cet ordre, à passer de nouveaux traités conformes aux dispositions adoptées.

« Vous reconnaîtrez, au reste, M. le préfet, que ces dispositions, en assurant aux administrations charitables l'autorité qui leur appartient sous le rapport temporel, et en assujettissant les sœurs à l'observation des

lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration hospitalière, ont cependant réservé à ces femmes respectables la juste part d'attributions et d'égards qu'exigent leur caractère religieux et leur mission de bienfaisance, et que les droits et les devoirs des parties contractantes se trouvent heureusement conciliés, dans les modèles dont il s'agit, par une déférence réciproque et par une égale sollicitude pour le bien du service des pauvres.

« J'espère, M. le préfet, que l'exemple donné par la *congrégation* de Saint-Vincent-de-Paul exercera une salutaire influence sur les autres communautés hospitalières, et qu'elles ne refuseront pas de traiter sur des bases acceptées par celle qui dessert le plus grand nombre d'établissements charitables en France. Veuillez donc bien inviter les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance dont le service serait confié à d'autres *congrégations*, à passer avec elles de nouveaux traités sur des bases conformes.

« Les modèles que je vous adresse ci-joints sont en tout semblables à ceux adoptés pour la *congrégation* des filles de Saint-Vincent-de-Paul: l'on y fait seulement, dans l'indication des communautés contractantes, les changements nécessaires pour qu'ils puissent servir à toute *congrégation* hospitalière. Je ne refuserai pas, d'ailleurs, d'adopter les modifications de détail qui seraient motivées par les circonstances locales ou par les usages des communautés, en tant qu'elles ne porteraient point atteinte aux dispositions essentielles qui doivent s'appliquer à toutes les *congrégations* hospitalières.

« Je vous recommande, M. le préfet, de me faire parvenir le plus tôt possible, les nouveaux projets de traités qui seront passés, afin de me mettre à même de régulariser, sans délai, une partie aussi importante des services charitables. Quant aux conventions de même nature que vous m'avez soumises en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, elles devront être considérées comme nulles et non avenues.

« Veuillez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui s'y trouvent annexées, et que je vous invite à faire insérer dans le *Mémorial administratif* de votre préfecture.

« Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,

« T. DUCHATEL. »

PROJET de traité entre la commission administrative de l'hospice d..... et la *congrégation* hospitalière des sœurs d.....

« Entre .... il a été convenu ce qui suit :  
« ART. 1<sup>er</sup>. Les sœurs hospitalières de la *congrégation* de..... seront chargées, au nombre de....., du service intérieur de l'hospice de..... Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pour-



ront lui être confiées pour menues dépenses, mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

« ART. 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« ART. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

« ART. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

« ART. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet inventaire.

« ART. 6. L'administration de l'hospice payera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de . . . payable par trimestre.

« ART. 7. Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation*, et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« ART. 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« ART. 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

« Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux inten-

tions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

« ART. 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables, mais ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

« ART. 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes et les filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

« ART. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison, vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

« ART. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

« ART. 14. Avant le départ des sœurs, pour. . . . il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels desdites sœurs, à raison de. . . . francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice, devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à . . . . . en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice ; le troisième pour la commission administrative de l'hospice ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

#### *Observations sur ce projet de traité.*

Le décret impérial du 18 février 1809 rapporté ci-dessus, ordonne, article 2, que les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par l'empereur, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Ce

décret a reçu son exécution. Les statuts de chaque maison, suivant la teneur du décret qui les approuve, y sont demeurés annexés, et ont eux-mêmes acquis de cette manière force de décret. Or ils ne peuvent pas être dépouillés de ce caractère par une simple décision ministérielle. C'est cependant le résultat inévitable de la mesure adoptée par le ministre, car la plupart des dispositions contenues dans ces statuts sont reproduites dans le traité que l'on veut forcer les religieuses de passer avec les commissions administratives. On refait ainsi et l'on transforme en un simple traité des statuts arrêtés dès la création de ces établissements, et revêtus par décrets spéciaux, en exécution d'un décret général, de l'approbation du chef de l'Etat. Cette innovation n'est pas seulement illégale en ce qu'elle contrevient ouvertement au décret du 18 février 1809; elle blesse en même temps les droits et les intérêts les plus précieux des communautés hospitalières, puisqu'elle tend à leur enlever le caractère d'institutions publiques, que leur donne ce décret, et à faire dépendre leur existence d'un simple marché passé avec les administrations. Comme il est de la nature de tout marché contracté avec une administration publique pour un service public d'être temporaire ou résiliable, les religieuses hospitalières devront nécessairement subir cette conséquence de la position où on les place en dénaturant ainsi le caractère légal de leur institution; et, pour qu'il ne puisse exister de doute à cet égard, on verra tout à l'heure que cette conséquence est écrite tout au long dans le traité proposé.

Ainsi donc la première objection à faire à la mesure prise par le ministre, et l'on voit maintenant toute l'importance de cette objection, c'est qu'elle viole le décret de 1809, en ce sens que le traité proposé empiète sur les matières réglées par ce décret et par les décrets particuliers dont il est la base, et qu'il tend à dépouiller les maisons hospitalières de femmes de leur caractère d'institutions publiques. Cette objection subsisterait dans toute sa force, alors même que les empiètements du traité sur les statuts ne consisteraient que dans la reproduction littérale de leurs dispositions. Mais il va plus loin; il contient deux clauses qui détruisent l'économie du décret de 1809, qui l'abrogent dans les points les plus essentiels, et réalisent immédiatement les effets funestes que devait produire la transformation des statuts en traités.

Ces clauses sont l'article 7, qui porte que la supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs; et l'article 13, qui donne à la commission administrative le droit de résilier le traité, et de congédier la communauté, après avertissement notifié quatre mois à l'avance.

On conçoit que de pareilles stipulations aient pu être faites avec une *congrégation* qui, comme les sœurs de la Charité, forme

un ordre religieux, parce que, possédant différentes maisons conventuelles, et desservant divers hôpitaux, cette *congrégation* peut toujours offrir une retraite assurée à celles de ces religieuses qui se trouvent congédiées individuellement ou en masse d'un hôpital; mais on ne conçoit pas que l'on prétende les imposer à des communautés établies dans des hôpitaux où elles forment des maisons isolées, et sans affiliation avec aucune autre. Pour ces communautés, le renvoi d'une religieuse ne sera pas un simple changement, ce sera une expulsion qui ôtera à la religieuse congédiée tout asile où elle puisse se livrer à la pratique de sa règle et à l'accomplissement de ses vœux, et le renvoi de la communauté entière sera sa dissolution complète. On n'aura même pas besoin d'user de la faculté de les congédier pour les anéantir: elles le seront de fait, du moment où les commissions administratives auront cette faculté; car il est évident que nulle femme ne voudra se vouer à l'état religieux dans des *congrégations* dont l'existence sera aussi précaire.

Le gouvernement impérial, qui appréciait mieux qu'on ne le fait aujourd'hui l'inappréciable bienfait des services des religieuses dans les hôpitaux, et qui comprenait mieux les conditions auxquelles on pouvait se former dans un hôpital qu'en demeurant indépendante, pour son existence et sa constitution, de la commission administrative à laquelle elle devait être subordonnée pour son service. C'est pour assurer, sous ce rapport, l'indépendance de ces communautés, et leur donner cette stabilité qui peut seule encourager les vocations, qu'il les a érigées en institutions publiques: par le même motif, il n'a pas voulu que le renvoi d'une religieuse fût une simple mesure d'administration, comme celle que l'on peut prendre à l'égard d'un employé que l'on destitue; il a senti qu'un tel renvoi ne pouvait être qu'une peine, et que cette peine ne pouvait être appliquée que par l'autorité spirituelle, par l'évêque, qui seul, en effet, a le droit de la prononcer d'après les statuts en vigueur. Sans doute il ne faut pas que les abus qui viendraient à s'introduire dans une communauté hospitalière soient sans remède, ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse pas y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution d'une communauté dégénérée. Mais ce n'est point aux commissions administratives que l'usage doit en être laissé; ce ne sont point elles que l'on doit ainsi constituer les arbitres suprêmes du sort de ces *congrégations*; il ne convient guère de donner pour juges à des femmes, vouées par état à la pratique des plus sublimes vertus du christianisme, des hommes qui n'ont sans doute pas la prétention d'avoir donné les mêmes gages qu'elles à la religion et à la vertu. Si, à cause de l'étroite connexion de ces communautés avec les établissements publics auxquels elles sont attachées, il est juste que l'autorité temporelle puisse concourir avec l'autorité spirituelle

pour prononcer leur dissolution, le cas échéant, que ce soit au moins une autorité plus haut placée que celle de ces commissions administratives, dont la composition est loin d'offrir toujours à des religieuses toutes les garanties de justice et de bienveillance auxquelles elles ont droit; que ce soit même l'autorité royale qui intervienne; car il est dans l'ordre qu'une institution ne puisse être abolie que par le pouvoir auquel il appartient de la créer.

L'article 10 mérite aussi une observation toute spéciale. « Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, dit cet article, elle pourra être conservée dans l'hospice, et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, *pourvu qu'elle compte dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables....* » Voilà encore une disposition évidemment incompatible avec les exigences les plus légitimes et les nécessités les plus absolues de la profession religieuse, qui ne peut pas se concevoir sans l'adoption définitive et irrévocable par toute maison religieuse des sujets qu'elle reçoit dans son sein. Quelle femme voudrait faire les vœux de religion dans une communauté où elle ne serait acceptée qu'à charge de se constituer une dot de dix ans de force et de santé, et de garantir cette dot sous peine d'expulsion? Que l'on soit attentif à n'admettre que des sujets valides dans une communauté religieuse instituée pour le service d'un hôpital, rien de mieux; mais quand une religieuse a terminé son noviciat, qu'elle a fait ses vœux, qu'elle s'est donnée corps et âme à un établissement de charité, n'est-il pas juste que le don de sa personne soit accepté avec ses charges, c'est-à-dire avec l'obligation de la soigner dans ses maladies et dans ses infirmités, à quelque époque qu'elles surviennent, et que ses forces succombent sous le poids de ses veilles et de ses fatigues? Remarquons que l'on s'écarte encore ici ouvertement d'une disposition formelle du décret du 18 février 1809 : l'article 7 porte que toutes les dames hospitalières qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront *entretenues* aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli. Cet article ne fait point, comme le traité, l'odieuse supputation des années de service de la religieuse infirme ou malade; il impose aux hospices, d'une manière générale et sans distinction, l'obligation d'*entretenir* toute religieuse hors de service. Ajoutons que toutes les communautés qui se sont formées, ou au moins toutes les religieuses qui ont contracté leur engagement sous l'empire de ce décret, y puisent un droit acquis que l'on est tenu de respecter, et qu'il serait odieux de les en dépouiller en leur forçant la main pour souscrire à un traité qui y déroge.

### CONGRÈS.

Le congrès était autrefois une manière de

preuve honteuse dont l'usage s'était introduit au quatorzième ou quinzième siècle dans les officialités de France, et qui a été aboli par un arrêt du parlement de Paris du 18 février 1677. Le parlement de Provence avait, ce semble, défendu le congrès dès l'année 1640; par un arrêt du 16 février, il prononça qu'il n'y avait point d'abus dans la sentence d'un official d'Arles, qui l'avait refusé à une femme et qui l'avait condamnée à la cohabitation triennale avec son mari, contre qui elle avait porté sa plainte pour cause d'impuissance. (*Voyez IMPUISSANCE.*)

Il est à remarquer que jamais aucune loi civile ou ecclésiastique n'a autorisé l'usage du congrès. Pour y parvenir, on enjoignait aux parties de procéder à la consommation du mariage dans le lieu préparé pour ce sujet, et sous les yeux des chirurgiens, des médecins et des matrones. M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la parole dans l'affaire du marquis de Langey, qui a donné lieu au règlement du 18 février 1677, fit voir que cette épreuve infâme n'était fondée sur aucun texte de droit; qu'elle était inutile, parce que la vue d'une femme qui pousse son mari à cette extrémité cause plutôt l'indignation que l'amour, et parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paraître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse et qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite. Il montra ensuite, par plusieurs exemples de personnes qui avaient été déclarées impuissantes après le congrès, et qui avaient eu depuis des enfants, que l'expérience s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le marquis de Langey, dont il s'agissait alors, en fournissait une preuve bien sensible.

### CONGRUE.

(*Voyez PORTION CONGRUE.*)

### CONSANGUINITÉ.

La consanguinité se prenait chez les Romains pour l'agnation : *Est enim consanguinitas species agnationis, id est fraternitatis* (§ *Vulgo, inst. de success. agnat.*). Mais ce terme signifie parmi nous toute sorte de parenté et de cognation, de même que dans les textes du droit canon. (*Voy. AFFINITÉ, DEGRÉ, AGNATION.*)

L'article 163 du code civil défend le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais, en comparant cet article avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est prohibé qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu *légitimes* et *consanguins*, et non entre les mêmes parents naturels ou simplement alliés (*Malleville, Toullier, Rogron*).

Le droit canon va beaucoup plus loin que le code civil pour les empêchements de consanguinité et d'affinité. En ligne collatérale, l'empêchement de consanguinité s'étend au quatrième degré inclusivement, tant pour les parents naturels que pour les parents légitimes. Quant à l'affinité, ou elle provient du mariage, ou d'un commerce criminel; dans

le premier cas, elle produit un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement; dans le second cas, elle ne s'étend qu'au second degré.

### CONSANGUINS.

On appelle frères *consanguins* ceux qui sont nés d'un même père, et non pas d'une même mère; et ceux qui sont nés d'une même mère, et non pas d'un même père, sont appelés frères *utérins*.

### CONSÉCRATION.

La *consécration* est la cérémonie qui rend une chose sacrée.

Pour comprendre ce que c'est que la *consécration*, il faut savoir qu'on distingue trois sortes de saintes huiles :

1° L'huile d'olive, mêlée de baume, qu'on appelle chrême.

2° L'huile des catéchumènes, qui n'est que d'olives, et qu'on appelle les saintes huiles.

3° L'huile des infirmes, qu'on appelle aussi dans l'usage les saintes huiles, mais qui est appelée proprement, dans les livres ecclésiastiques, l'huile des infirmes.

Le chrême, dont le chap. 1, de *sacra Unctione*, cap. *Cum venisset*, § *Ad exhibendum*, explique le sens mystique, est employé à l'onction des baptisés, des confirmés, des évêques, des églises, des autels, des calices, des patènes et des fonts baptismaux. (*Voy. CHRÊME.*)

L'huile des catéchumènes sert à oindre les baptisés en certaines parties du corps, les églises et les autels avant l'onction du saint chrême, les mains du prêtre qui est ordonné, les bras et l'épaule des rois que l'on sacre.

L'huile des infirmes est appliquée sur le malade à qui l'on administre le sacrement d'extrême-onction.

L'évêque ne peut faire le saint chrême que le jeudi de la semaine sainte, et doit le renouveler tous les ans : c'est là un devoir de précepte (*C. Si quis, c. Omni tempore; J. G., dist. 4, de Consecrat.*).

Le chrême qui doit servir de matière au sacrement de confirmation ne peut être fait que par l'évêque même, *non autem a simplici sacerdote*. C'est la raison pour laquelle les papes, en commettant des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, les soumettent toujours à l'obligation de se servir du saint chrême consacré par les évêques : *Nemo est*, dit Benoît XIV en l'endroit cité, sous le mot CONFIRMATION, *qui dubitet chrismatis benedictionem commemoratam semper fuisse inter propria et præcipua episcopalis ordinis munera*.

Quelques auteurs ont avancé que le pape pouvait commettre à un prêtre la confection du saint chrême pour servir de matière au sacrement de confirmation : la raison qu'ils donnent est, que la forme de cette consécration a été laissée à la disposition de l'Eglise, et que ce n'est que par les canons que les évêques ont reçu le pouvoir exclusif de la faire. Les paroles de Benoît XIV, que nous venons de rapporter, et l'usage général de

l'Eglise, prouvent combien cette opinion est extraordinaire. (*Voyez HUILES.*)

Quand un évêque a deux diocèses à gouverner, il doit faire le saint chrême alternativement dans l'un et dans l'autre (*C. Te referente, de Celebr. miss., et ibi doct.*).

L'huile des catéchumènes est employée, comme nous avons dit, à oindre la poitrine et les épaules des baptisés, les mains des prêtres qui sont élevés au sacerdoce, les églises et les autels avant la consécration avec le chrême, et enfin les princes et les rois chrétiens. Par le droit ecclésiastique, l'onction est due à tous rois chrétiens; mais cette onction est différente de celle qui se fait aux évêques, en ce que celle-ci se fait avec le saint chrême, *in capite et in manibus*, au lieu que l'autre ne se fait que *in brachio, in modum crucis*, et avec l'huile des catéchumènes, *ut ostendatur*, dit le pape Innocent III, *in cap. 1 de sacra Unct., quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem*.

L'huile des infirmes est la matière éloignée du sacrement de l'extrême-onction. L'évêque seul peut consacrer cette huile : *Ab episcopo tantum oleum infirmorum benedicendum*. Les théologiens disent que le sacrement de l'extrême-onction ne serait pas valide, si l'on ne se servait pas précisément de l'huile des infirmes; que l'évêque doit en faire de nouvelle tous les ans (*ex cap. Litteris, dist. 3, de Consecrat.*) Bonacina dit que le pape peut commettre à un prêtre la confection de l'huile des infirmes (*de Sacramentis, dispens. 7. q. 1. Cunct. 2; n. 6*); y aurait-il à cet égard de la différence entre cette huile et le saint chrême? Bonacina ne le pense pas, il ajoute que le pape peut commettre aussi à un prêtre la confection du chrême. Voyez ci-dessus ce que nous disons de cette opinion. (*EXTRÊME-ONCTION ET HUILES SAINTES.*)

Les théologiens disent aussi qu'un prêtre ou un curé peut mêler de l'huile non consacrée à l'huile consacrée quand celle-ci ne lui paraît pas suffisante : *Modo quod additur, sit minoris quantitatis consecrato; nam magis dignum attrahit ad se minus dignum* (*C. Quod in dubiis, de Consecrat. ecclesiæ*).

Quand un évêque est absent de son diocèse, ou qu'étant mort le siège est vacant, un évêque voisin y vient faire la consécration de ces différentes huiles (*Glos., verb, Spiritualibus, in c. Si episcopus, de suppl. Negl. præst.*). Dans un cas de nécessité, soit qu'aucun évêque voisin ne puisse venir, ou autrement, on peut se servir des huiles surannées.

Il n'y a point d'exemption pour les choses qui dépendent de la puissance de l'ordre dans un évêque; ainsi pour les saintes huiles, les consécration des églises, les ordinations, etc., les réguliers les plus privilégiés doivent recourir à l'évêque (*C. Veniens, 16 vers. Chrisma, de Præscript.*).

La confection et la distribution du chrême et des saintes huiles doivent se faire gratuitement, sous peine de simonie (*C. Ea que, de Sim.*).

Quoique le baptême et la confirmation puissent être administrés solennellement dans une église interdite, suivant la disposition du chap. *Quoniam*. de *Sent. excom. in 6<sup>o</sup>*, le saint chrême ne peut s'y faire qu'à huis clos: *Januis clausis juxta moderationem (C. Alma mater, vers. Adjuvamus, de Sent. excom. in 6<sup>o</sup>)*. Barbosa estime que la confection du chrême peut aussi se faire publiquement dans une église interdite (*de Offic. et potest. episc. a leg. 51, n. 25*).

L'on voit, sous le mot BÉNÉDICTION, que les prêtres ne peuvent faire ou donner les bénédictions *in quibus adhibetur sacra unctio*, c'est-à-dire, l'onction des saintes huiles; cela s'entend sans délégation de l'évêque; car dans la bénédiction des cloches, le prêtre peut faire l'onction du chrême.

L'on voit sous ce mot même, et sous celui d'ÉVÊQUE, quelles sont les bénédictions et consécrations qui appartiennent primitivement à l'évêque, et celles que les prêtres peuvent faire ou donner avec ou sans commission de l'évêque. Nous ne parlerons ici dans un article séparé que de la consécration des évêques et archevêques.

Pour ce qui regarde le sacre des rois de France, voyez SACRE.

### § 1. CONSÉCRATION des évêques.

La consécration de l'évêque est une cérémonie ecclésiastique, dont l'objet est de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, et de lui donner le caractère et l'ordre attaché à l'épiscopat. C'est proprement la réception de l'évêque dans son église. On l'appelle sacre ou consécration, parce que l'évêque devient personne sacrée, par l'onction qui est faite sur lui avec le saint chrême.

L'évêque une fois confirmé et en possession, peut faire tout ce qui dépend de la puissance de juridiction. Mais il ne saurait entreprendre quoi que ce soit qui dépende du ministère de l'ordre, il ne saurait jouir de la plénitude du sacerdoce qui confère le droit d'ordonner et de déposer les clercs, de bénir les vierges, de consacrer les églises et les autels, que lorsqu'il aura été consacré. (*C. Transmissam de Elect.*) Or l'évêque, dont l'élection ou la nomination a été dûment confirmée par l'institution canonique, doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation, sous peine de la perte des fruits de l'évêché et de l'évêché même, s'il laisse passer trois autres mois sans s'acquitter de ce devoir. C'est la disposition du canon *Quoniam*, *dist. 75*, tiré du concile de Calcédoine, et du can. 1, *dist. 100*, renouvelé par le concile de Trente, ses. XXIII, chap. 2, de *Reform.* en ces termes : *Ceux qui auront été proposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seraient cardinaux de la sainte Eglise romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus. Et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit*

*même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela peut se faire commodément.*

La forme de la consécration est marquée dans le Pontifical; on y voit même la forme de la consécration qui se faisait au temps des élections. Fleury l'a rapportée dans son institution au droit ecclésiastique. Nous transcrivons ici avec les additions nécessaires, la dernière, d'après cet auteur qui en a rendu en peu de mots tout le sens.

La consécration doit se faire un dimanche (*C. Qui in aliquo, dist. 51; c. Ordinationes; c. Quod die dominico, dist. 75*), en l'église propre de l'élu, suivant la prescription du concile de Trente ci-dessus rapportée. Cependant depuis longtemps, en France, les évêques étaient ordinairement sacrés à Paris. Mais depuis quelques années, les fidèles ont vu avec bonheur ceux qui devaient être leurs pères dans la foi recevoir la consécration épiscopale dans les églises mêmes auxquelles ils étaient promus. L'adresse des bulles règle aujourd'hui le lieu où la consécration doit se faire.

Le consécrateur doit être assisté au moins de deux évêques. Ce consécrateur doit être le métropolitain, qui peut toujours consentir à ce qu'un autre fasse la consécration (*c. Episcopi, dist. 24; c. Ordinationes, dist. 64; c. Non debet, dist. 65*), quoique tous coopèrent ensemble à la consécration, il n'y en a qu'un seul qui accomplisse cette fonction. Le pape peut commettre la consécration d'un évêque à un seul évêque, *Quia forma ibi non accipitur pro substantia rei, sed tantum pro ritu*. Mais le pape ne le fait que dans les cas extraordinaires. Le consécrateur et l'élu doivent jeûner la veille (*Pontif. rom.*). Sur quoi l'on a demandé, si l'élu, ayant été fait prêtre le samedi, peut être consacré le dimanche au matin. *Affirmant Glos. 1, in fin, c. Quod a Patribus, dist. 75; Innoc. 1, in c. Litteras, vers. Nec valet, de Temp. ordin; Hest. Abb., ibid.*

Le consécrateur étant assis, et devant l'autel, le plus ancien des évêques assistants lui présente l'élu, disant : *L'Eglise catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat*. Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisait du temps des élections, mais seulement, s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire, la bulle principale (*Voy. PROVISIONS*), qui répond du mérite de l'élu, et il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au saint-siège, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entre autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député (*Concil. Rom. an. 1079*). Cette pratique ne s'observait point en France; mais on en voit aujourd'hui plusieurs exemples.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi et sur ses mœurs,

c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir : car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Écriture sainte, s'il veut enseigner à son peuple, par ses paroles et par son exemple, ce qu'il entend des Écritures divines; s'il veut observer et enseigner les traditions des Pères et les décrets du saint-siège; s'il veut obéir au pape suivant les canons; s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, et avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien, pratiquer et enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience; s'il veut être affable aux pauvres et en avoir pitié, être dévoué au service de Dieu, et éloigné de toute affaire temporelle, et de tout bien sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Église : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales hérésies par les termes les plus précis que l'Église a employés pour les condamner. (C. *Qui episcopus*, dist. 23.)

L'examen fini, le consécrateur commence la messe : après l'épître et le graduel, il revient à son siège, et l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer*. Puis l'élu étant prosterné, et les évêques à genoux, on dit les litanies, et le consécrateur prend le livre des Évangiles qu'il met tout ouvert sur le cou et les épaules de l'élu. Cette cérémonie était plus facile du temps que les livres étaient des rouleaux, car l'Évangile ainsi étendu pendait des deux côtés comme une étoile. Le consacrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'élu avec les évêques assistants, en disant : *Accipe Spiritum sanctum*. Cette imposition des mains est marquée dans l'Écriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination : et l'imposition du livre est aussi très-ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, et de prêcher l'Évangile (1 Tim., IV, 14; V, 22; Const. apost., lib. VIII, 4.).

Le consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus dont les ornements du grand-prêtre de l'ancienne loi étaient les symboles mystérieux; et tandis que l'on chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le saint chrême; puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grâce et de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le psaume CXXXII qui parle de l'onction d'Aaron, et le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême; ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère, et de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau et le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des Évangiles de dessus les épaules et on le lui met entre les mains, disant : *Prenez l'Évangile, et allez prêcher au*

*peuple qui vous est commis : car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grâce.*

Là se continue la messe. On lit l'Évangile; et autrefois le nouvel évêque prêchait pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande, il offre du pain et du vin, suivant l'ancien usage : puis il se joint au consécrateur et achève avec lui la messe, où il communie sous les deux espèces, et debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la mitre et les gants, marquant leurs significations mystérieuses; puis il intronise le consacré dans son siège. Cette partie de la cérémonie est appelée *intronisation*, parce que c'est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône, étant élevée et couverte d'un dais, comme les trônes des princes. Ensuite on chante le *Te Deum*, et cependant les évêques assistants promènent le consacré par toute l'église pour le montrer au peuple. Enfin il donne la bénédiction solennelle : *Consecratus surgens cum mitra et baculo in medio altaris dat solemnem benedictionem, qua data, genuflexus versus consecratorem dicit cantando : Ad multos annos.*

L'évêque ne peut point, le jour même de sa consécration épiscopale, conférer les ordres, ni remplir les fonctions qui tiennent au caractère épiscopal, même en célébrant la messe et après le sacre (C. *Quod sicut*, 28, § *Super, de Elect.*).

Sont consacrés tous ceux qui ont la dignité épiscopale, même le souverain pontife, qui, selon la coutume, est consacré par le cardinal-évêque d'Ostie; le pontife peut cependant la recevoir de l'évêque qu'il voudra honorer de son choix. Les abbés, au lieu de consécration, reçoivent la bénédiction. (Voy. **ABBÉ.**)

L'évêque consacré hors de son église doit n'avoir rien de plus pressé, après cette cérémonie, que de se rendre à son diocèse, et, s'il part de Rome, il doit en rapporter des indulgences pour ceux qui entendent sa première messe. Le peuple doit recevoir son nouveau pasteur avec joie et dignité : *Episcopi pro Christo legatione funguntur in terris* (C. *Omnes qui*, 7, q. 1; c. *Accusatio quoque*, 2, q. 7; c. *In novo*, dist. 21). Les cérémoniaires régulent qu'à cette entrée le clergé et les nobles de la ville iront prendre le nouvel évêque à la porte des remparts, que de là le prélat, couvert de sa mitre et monté sur un cheval blanc, encaparaçonné et convenablement orné, ira, sous un baldaquin que tiendra le premier magistrat de la ville, jusqu'à son église, dont il est devenu l'époux, *Jure divino indissolubili*. (Voy. **TRANSLATION.**)

La consécration d'un archevêque est à peu près la même que celle d'un évêque; il y a ces différences, qu'à la consécration de l'archevêque, outre les trois évêques suffragants qui doivent nécessairement y procéder, les autres évêques de la province doivent y assister, ou au moins écrire leurs lettres d'adhésion, ainsi que le primat (C. *Quia*, dist. 64; c. 1, dist. 66). L'archevêque, quoique consacré, quoique mis en possession, ne peut exercer aucune sorte

de fonctions, *sive ordinis, sive juris dictionis*, qu'il n'ait reçu le *pallium*. (Voy. PALLIUM.)

Les évêques et archevêques de France doivent, après ou avant leur *consécration*, aller prêter au roi le serment de fidélité prescrit par l'article 6 du concordat de 1801; ils sont tenus de le faire avant d'entrer en fonctions. (Voy. SERMENT.)

### § 2. CONSÉCRATION des autels.

(Voy. AUTEL et le § 8 du canon *Cum venisset*, sous le mot *chrême*.)

### § 3. CONSÉCRATION des églises et des calices. (Voy. ÉGLISE, CALICE.)

## CONSEIL D'ÉTAT.

Le *conseil d'Etat* est une réunion de magistrats choisis par le roi, pour donner leur avis sur tout ce qui intéresse l'administration du royaume, et sur les affaires contentieuses, dont les lois réservent la connaissance à l'administration générale. Il est composé, indépendamment des ministres; 1° des conseillers d'Etat; 2° des maîtres des requêtes; 3° des auditeurs; 4° d'un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes. Le garde des sceaux est président du *conseil d'Etat*. Un conseiller d'Etat est nommé vice-président par le roi.

Le *conseil d'Etat* comprend cinq comités, savoir: les comités du contentieux, ou de législation qui correspond au département de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances. Il n'y a pas de comité spécial ecclésiastique.

### § 1. CONSEIL D'ÉTAT. Ses attributions légales.

Le *conseil d'Etat* vérifie et enregistre, 1° les bulles et actes du saint-siège (*Art. organiq. 1<sup>re</sup>*). Les bulles du jubilé, comme les autres bulles, sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, qui sont, ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane. Quant aux lettres encycliques adressées par le pape aux patriarches, archevêques et évêques, qui sont en communion avec le saint-siège apostolique, à l'occasion de l'extension du jubilé, à tout l'univers catholique, le *conseil d'Etat* procède à leur examen sous cette forme: « *Est d'avis* que le ministre des cultes doit être autorisé à adresser à tous les archevêques et évêques du royaume l'acte ayant pour titre: *De jubilæi Extensione*, etc., sans qu'on puisse en induire aucune approbation des expressions qu'il pourrait contenir, et qui ne seraient pas conformes au droit public du royaume. »

2° Les statuts des congrégations religieuses de femmes, dûment approuvés par l'évêque diocésain.

Le *conseil d'Etat* délibère, 1° sur les mises en jugement. Les clercs sont à cet égard assimilés aux fonctionnaires publics. (Lois

des 24 août 1789, 14 décembre 1789, art. 61; Code pénal, art. 127 et 129);

2° Sur les recours, en cas d'abus. (*Art. organ. 8. Ordonnance des 24 mars 1819, 23 décembre 1820, 31 juillet 1822, 10 janvier et 14 juillet 1824, 17 août 1825, 16 février 1826.*) (Voy. APPEL COMME D'ABUS.)

3° Sur les règlements d'administration ecclésiastique, conformément aux attributions que lui confère le décret du 22 juin 1804 (3 messidor an XII) sur les statuts et règlements des congrégations et associations religieuses;

4° Sur les matières qui, aux termes des lois doivent être réglées par des ordonnances rendues sous les mêmes formes que les règlements d'administration publique, telles que:

L'établissement des séminaires. (*Loi du 23 nivôse an XII, art 8*);

L'emprunt et la répartition des sommes nécessaires pour les réparations et reconstructions des églises. (*Loi du 14 février 1810, art. 78*);

L'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. (*Décret réglem. du 22 octobre 1812, art 1*);

L'acceptation des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissements ecclésiastiques (*Ord. régl. du 2 avril 1817*).

Le comité du contentieux, sections réunies, examine et discute les projets de lois, règlements et autres affaires qui lui sont renvoyées par le garde des sceaux. La première section instruit sur les appels comme d'abus; la seconde prépare le rapport sur la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du saint-siège, sur les mises en jugement des fonctionnaires publics, etc.

Le *conseil d'Etat* donne des avis, prononce des arrêts, fait des dispositions. Il procède par voie d'*avis*, quand il est consulté sur une question spéciale; par exemple, sur l'érection d'une chapelle domestique, etc. Il procède par voie de *jugement*, lorsqu'il prononce sur des matières contentieuses, ou quasi-contentieuses; par exemple, sur les conflits, sur les appels comme d'abus; et alors ses actes prennent le nom d'*arrêts du conseil*, ou de *décisions*, et plus communément d'*ordonnances*. Cependant, à la rigueur, ce ne sont que des avis, car aujourd'hui il faut la signature du roi pour que les délibérations soient changées en jugement. Il procède par voie de *disposition*, lorsqu'il règle: alors ses actes approuvés par le roi, et contresignés par les ministres, prennent le nom d'*ordonnances*.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juillet 1806. Nous dirons seulement ici, pour ne pas nous éloigner de notre but: 1° que le recours des parties au *conseil d'Etat*, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat; 2° que dans les affaires contentieuses introduites au conseil, sur le

rapport d'un ministre, le ministère d'un avocat n'est pas requis. (*Droit privé*, de M. l'abbé Corbière. (*Voyez aussi le Droit administratif* de M. de Cormenin.)

§ 2. CONSEIL D'ÉTAT. *Son incompétence en matière spirituelle.*

Le conseil d'Etat, qui s'ingère à prononcer en matière spirituelle, jusqu'à vouloir juger les actes de nos évêques, et même les constitutions du souverain pontife, est totalement incompétent, puisqu'il n'est qu'un tribunal de l'ordre temporel et administratif. Lui reconnaître le droit de s'ingérer dans la solution des questions doctrinales, disciplinaires, cléricales et liturgiques, de réviser et de casser les sentences de nos évêques, de juger tous les cas d'abus du ministère pastoral, et de donner des certificats de catholicisme aux plaignants qui interjettent appel, ce serait consacrer la supériorité du conseil d'Etat sur les matières spirituelles, constituer ce tribunal en cour de cassation ecclésiastique, en concile œcuménique et permanent. Or, dit M. de Cormenin, c'est un acte *anti-raisonnable, anti-philosophique et anti-chrétien*; ajoutons *anti-libéral et anti-légal*. N'est-il pas ridicule, en effet, de confier en dernier appel l'examen et le jugement de la moralité chrétienne et sacerdotale, à des juges temporels qui ne reconnaissent d'autres crimes que ceux de l'ordre légal, comme faux, vol, violence et meurtre? N'est-il pas plus absurde encore de reconnaître comme compétent, pour prononcer sur des points de théologie et de droit canon, un conseil composé d'avocats, de médecins, d'officiers, d'ingénieurs, de notaires, de financiers, d'académiciens, de chimistes, de fabricants; tous gens qui n'entendent rien à la théologie et au droit canon, et qui, loin d'être familiarisés avec les Pères de l'Eglise, en ignorent même jusqu'au nom? N'est-ce pas enfin le comble du ridicule, d'appeler comme juges en matière d'orthodoxie, de refus de communion ou d'absolution, de sépulture, de prières et de bénédictions, des hommes qui ne sont ni croyants, ni pratiquants, qui peuvent être protestants, sociniens, juifs, saint-simoniens, déistes, athées même? C'est là, évidemment, une incompétence dont l'absurdité saute aux yeux. Il n'y a raisonnablement qu'un tribunal ecclésiastique, connaissant la doctrine, les canons et l'esprit de l'Eglise, les devoirs du sacerdoce, les infractions aux obligations cléricales, qui doit être appelé à prononcer en matière spirituelle, et à juger les personnes du corps ecclésiastique. Le recours à l'évêque métropolitain, au concile et au pape, est donc le seul raisonnable, le seul canonique.

Nous concevons que, sous la législation de notre ancienne monarchie, le gouvernement ait appelé comme d'abus des actes du prêtre qui réunissait en lui le double caractère de ministre civil et religieux. Alors, les décrets de l'Eglise étaient lois de l'Etat; le baptême était l'acte de naissance; il ne pou-

vait y avoir d'autre mariage légal que le sacrement conféré aux époux, d'autre inhumation que la sépulture chrétienne. La religion, dit M. de Cormenin, était tout l'homme, la religion était tout l'Etat. Le curé était l'officier et le représentant du gouvernement, dans tous les actes qui tenaient à la vie civile: enfin, on n'était Français qu'autant qu'on était catholique. Le pouvoir du prêtre était immense sous le rapport temporel et politique, l'Etat avait cru devoir, pour y mettre un frein, déférer aux parlements l'appel comme d'abus, afin de faire équilibre et d'arrêter la prédominance exclusive de l'autorité ecclésiastique.

Mais aujourd'hui que le catholicisme a cessé d'être la religion de l'Etat, et qu'il a été ravalé au niveau des sectes protestantes et du judaïsme même; aujourd'hui que le sacerdoce chrétien n'exerce plus que des fonctions purement spirituelles et indépendantes du gouvernement, comme l'a statué un arrêt de la cour de cassation, du 23 juin 1831: celui-ci n'a même plus l'apparence d'un prétexte pour se mêler des actes qui rentrent dans les attributions ecclésiastiques du clergé. C'est à l'Eglise seule qu'il appartient de décider si ses ministres ont bien observé ou mal compris les prescriptions de la discipline et du culte, s'ils ont fait justement un refus de sacrement ou d'inhumation. Le conseil d'Etat n'a donc pas le droit de juger les actes de nos évêques dans l'ordre canonique et spirituel, ni de contraindre le prêtre par la menace de ses appels à confesser des moribonds, à absoudre des impénitents, à porter le viatique, ni de prononcer si l'on est mort-en état de grâce ou de péché. (*Voy. APPEL COMME D'ABUS.*)

CONSEIL DE FABRIQUE.

(*Voy. FABRIQUE.*)

CONSEILLERS.

On appelait ainsi les clercs qui étaient dans les parlements et dans quelques autres tribunaux du royaume, et qui avaient voix délibérative, tant à l'audience qu'au conseil.

Les *conseillers clercs* ne pouvaient tenir des bénéfices à charge d'âmes. Ils pouvaient seulement posséder quelque prébende ou dignité dans un chapitre où ils avaient le privilège d'être censés présents quand ils étaient de service aux tribunaux où ils avaient leurs charges et offices. C'était une règle inviolable que les *conseillers clercs* n'opinaient jamais en matière criminelle, sur le fondement de la maxime: *Ecclesia abhorret a sanguine.*

Outre les offices de *conseillers clercs* dans les parlements et présidiaux, il y avait dans presque chaque province des sièges épiscopaux, dont les évêques étaient *conseillers* nés. L'archevêque de Paris, par exemple, et l'abbé de Saint-Denis, étaient *conseillers* nés au parlement de Paris, avec droit d'entrée, séance, voix et opinion délibérative, tant à l'audience qu'au conseil. L'archevêque d'Avignon jouissait du même droit au



parlement de Provence ; les évêques de Rennes et de Nantes au parlement de Bretagne, etc.

### CONSENS.

Le *consens* est un sommaire étendu au dos de la signature, par le notaire de la chancellerie, ou bien par un des notaires de la chambre, et contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, et celui du procureur qui est rempli dans le blanc de la résignation, et la souscription dudit notaire qui atteste que l'original de la procuration est demeuré en la chambre apostolique en la forme suivante : *Et anno... Retroscriptus N. in Romana curia sollicitatorem, procuratorem suum resignationi et litterarum expeditioni consensit et juravit, etc.*

*Est in camera apostolica.*

*N. not.*

Le *consens* est une formalité introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avaient occasionnées. Sous le mot PROVISIONS, on voit la forme des provisions sur résignation, comment le procureur constitué poursuit son expédition en présentant sa supplique ; ce procureur ou le résignant lui-même, s'il est présent, prête un premier consentement interprétatif, dont les officiers de la daterie retiennent la date. La supplique est ensuite portée au pape qui la signe, et de là on passe à l'expédition. Cette expédition, qui ne se fait que par le ministère de plusieurs officiers, exige un nouveau consentement de la part du résignant ou de son procureur. Le premier de ces consentements est appelé à la daterie *petit consens*, il est prêté pour obtenir la grâce ; le second, qui est le *consens* dont on voit ci-dessus la forme, est proprement ce qu'on entend par *consens*, c'est-à-dire le *petit consens* étendu. Son effet est l'exécution de la grâce obtenue : *Quamvis renuntiatio per primum consensum a romano pontifice admissum perfecta sit resignatio, non possunt tamen litteræ expediri, sine extensione prædicti consensus.* La règle 43 de chancellerie porte : *Item voluit et ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in cancellaria apostolica fieri contigerit, apostolicæ litteræ nullo modo expediantur, nisi resignans vel cedens, si præsens in romana curia fuerit personaliter, alioquin per procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eadem cancellaria expresse consenserit et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem seu cedentem, pluries super uno et eodem beneficio, in favorem diversarum personarum, successive consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua quod primus consensus tenere debeat, et alii posteriores consensus ac litteræ illorum prætextu etiam sub priori data expeditæ pro tempore, nullius sint roboris vel momenti, nec litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio, cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructi-*

DROIT CANON. I.

*bus expediri possint, nisi de consensu illius qui pensionem persolvere tunc debet.*

La quinziesme clause de la concession dans une provision (*Voy. CONCESSION*) se rapporte à la seconde partie de cette règle ; mais il faut observer qu'à présent dans la daterie, la date de la signature et du *consens* n'est qu'une seule et même date : *Quia paria sunt resignare et consensum præstare resignationi*, suivant la remarque des docteurs in *II Clem. de Renuntiat.* ; de là devient oiseuse la question agitée, si un résignant peut révoquer sa résignation avant l'extension du *consens*.

### CONSETEMENT.

(*Voy. ci-dessus CONSENS* et le mot ACCEPTATION.)

### CONSERVATEUR.

Le *conservateur* est un juge établi par le pape pour conserver les droits et les privilèges de certains corps ou de certaines personnes : *Conservator est judex delegatus a papa, datus ad tuendum aliquos contra manifestas injurias, seu violentias, judiciali non utens indagine* (Barbosa).

Il est parlé dans le Sixte des *conservateurs*. Le chap. 1, de *Officio et Potest. judic. deleg., eod.*, dit : *Statuimus ut conservatores quos plerumque concedimus a manifestis injuriis, et violentiis defendere possint, quos ei committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem.* Cette décision est du pape Innocent IV, qui vivait dans le treizième siècle, ce qui fait supposer que ces sortes de juges ne sont pas d'un établissement nouveau.

Suivant le chap. *Hac constitutione, eod. tit., in 6°*, on ne peut établir pour *conservateurs* que des prélats, ou au moins des dignités et personnalités des églises cathédrales et collégiales : sur quoi Barbosa et plusieurs autres estiment qu'un chanoine de cathédrale est censé dignité à l'effet d'être délégué ou établi *conservateur* par le saint-siège, ce qui a été confirmé par la constitution de Grégoire XV.

Suivant la même décrétale, personne ne peut être le *conservateur* de son propre *conservateur*, ni de celui qui est sous sa juridiction, ou autrement dans sa dépendance.

Les officiaux ou vicaires généraux des évêques qui n'ont ni dignités ni personnalités dans les chapitres, ne peuvent être établis *conservateurs* ; mais le pape peut donner à des corps de religieux le pouvoir spécial de se les choisir pour tels.

Cette décrétale, qu'il faut lire dans son texte, parce qu'elle sert de base à toutes les nouvelles constitutions sur cette matière, prescrit encore aux *conservateurs* les cas et la forme de leur procédure ; ils ne peuvent connaître absolument que des violemens manifestes des droits qui sont commis à leur défense : s'il y a du doute ou des difficultés qui exigent des formalités dans l'instruction, ils doivent s'abstenir et ne point juger, sous

(*Vingt-six.*)

peine de suspension des fonctions de leur office pendant un an, et d'excommunication contre ceux qui auront provoqué mal à propos leur ministère, dont ils ne pourront être relevés et absous qu'après avoir satisfait les parties qui auront souffert de la procédure irrégulière, s'ils n'en ont reçu expressément la faculté du pape qui, du reste, peut seul donner des juges *conservateurs*; mais il ne les récuse à aucun ordre religieux, à qui même, par la constitution de Grégoire XV, il est enjoint de se les choisir dans un certain délai et sous la forme prescrite par la décrétale de Boniface VIII, *incip. Statutum*. Cette constitution de Grégoire XV, ne parle que des réguliers, et fut publiée en 1621, autant pour renouveler les anciennes décrétales du Sixte, que pour interpréter le décret du concile de Trente, dont voici la teneur :

« Et d'autant qu'entre ceux qui, sous prétexte qu'on leur fait divers torts et divers troubles en leurs biens, en leurs affaires et en leurs droits, obtiennent, par le moyen de lettres de conservation, qu'on leur affecte certains juges particuliers, pour les mettre à couvert et les défendre de ces sortes d'outrages et de persécution, et pour les conserver et les maintenir, pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, et dans leurs affaires et leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublés, il s'en trouve quelques-uns qui abusent de ces sortes de lettres et prétendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui les a accordées, lesdites lettres de conservation, sous quelque prétexte ou couleur qu'elles aient été données, quelques juges que ce soit qui y soient députés, et quelques clauses et ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce serait même un chapitre, de pouvoir être appelé et accusé dans les causes criminelles et mixtes, devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on informe et qu'on ne procède contre lui, et même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le juge ordinaire; s'il s'agit de quelques droits cédés qui doivent être discutés devant lui dans les causes civiles où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer personne en jugement devant ses juges *conservateurs*; et s'il arrive dans les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allègue que celui qu'il aura élu pour *conservateur* lui soit suspect, ou qu'entre les juges mêmes, le *conservateur* et l'ordinaire, il naisse quelque contestation sur la compétence de juridiction, il ne sera point passé outre dans la clause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par arbitres élus en la forme de droit sur les sujets de récusation, ou sur la compétence de la juridiction.

« A l'égard de ces domestiques qui ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition

encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra jouir du bénéfice de semblables lettres au delà de cinq ans; et ces sortes de juges *conservateurs* ne pourront avoir aucun tribunal érigé en forme.

« Quant aux causes des mercenaires et personnes misérables, le décret que le saint concile a déjà rendu à cet égard demeure dans sa force : les universités générales, les collèges des docteurs ou écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et toutes les personnes des mêmes universités, collèges, lieux et hôpitaux ne sont point entendus compris dans la présente ordonnance; mais demeureront exempts et seront estimés tels. » (Sess. XIV, ch. 5., de *Reform.*)

Par une bulle du pape Clément XIII, du 23 avril 1762, il est ordonné, 1° que les constitutions de Boniface VIII, de Grégoire XV et le bref d'Innocent X, touchant les juges *conservateurs*, seront exécutés selon leur forme et teneur;

2° Que les réguliers mendiants et non mendiants, même la société de Jésus, ne pourront en aucun cas, ni en vertu d'aucun privilège, se donner ou choisir pour juges *conservateurs* des supérieurs ou officiers, sous quelque titre que ce soit, de leur ordre ou d'un autre, s'ils ne sont perpétuels dans leur supériorité, dignité ou office;

3° Que, conformément aux décrets portés autrefois par la congrégation générale de la Propagande, tenue sous Urbain VIII, le 3 février 1640, les mêmes religieux mendiants, moines ou clercs réguliers, et tous autres ne pourront se choisir des juges *conservateurs*, tant qu'ils seront dans les pays infidèles, et qu'ils y travailleront aux saintes missions.

Cette dernière disposition, qui a comme servi de cause ou de motif à cette bulle, a pour objet de prévenir les troubles et les scandales qui naissent dans ces pays éloignés de l'établissement des juges *conservateurs*, au grand détriment de la paix, si nécessaire entre les ministres de l'Eglise pour le succès de leur mission. La bulle veut que, pour tous les différends qui s'élèveront parmi eux au sujet de leurs droits ou privilèges, ils aient recours au pape et au saint-siège apostolique qui a toujours eu à cœur, dit cette bulle, de conserver à chacun ses droits : *Cui nihil antiquius est quam cuique jura sua servare.*

C'est une règle que les juges *conservateurs* ne doivent procéder que contre des personnes domiciliées dans le diocèse où ils sont établis *conservateurs*, ou tout au plus dans l'étendue d'une diète *a fine diœcesum*.

Ils ne peuvent commettre ni déléguer leur pouvoir pour juger.

#### CONSISTOIRE.

C'est l'assemblée des cardinaux convoquée par le pape, qui y préside. Cette assemblée est appelée *consistoire*, *quia simul presente papa consistunt cardinales*; de sorte que les cardinaux séparés du pape, quoique tous

réunis et assemblés, ne font pas *consistoire*.

On distingue à Rome deux sortes de *consistoires*, le public et le secret. Le *consistoire* public est celui dans lequel le pape, revêtu de tous ses ornements pontificaux, reçoit les princes et donne audience aux ambassadeurs : on peut voir la description du lieu et de la forme de ce *consistoire* dans le cérémoniaire de l'Église romaine.

Le *consistoire* secret est cette assemblée de cardinaux où Sa Sainteté pourvoit aux églises vacantes après un certain ordre de procédure. On appelle ces églises *consistoriales*, à raison de ce qu'on y pourvoit dans le *consistoire*. *Hodie*, disent les bulles, *sanctissimus in Christo Pater, et Dominus noster, etc. In suo consistorio secreto, ut moris est, etc. (Voy. PROVISIONS, CHAMBRE APOSTOLIQUE.)*

Le lieu où se tient le *consistoire* secret, s'appelle à Rome la chambre du Pape—Gai, *camera Papæ Gali* : on en trouve également la description dans le même cérémoniaire.

Il y a une congrégation de cardinaux appelée *consistoriale*, beaucoup moins ancienne que le *consistoire*, et composée d'un certain nombre de cardinaux, d'autres prélats et d'un secrétaire, où se jugent les oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le *consistoire*. Il y a des avocats à Rome qui ont le droit exclusif de plaider ou de défendre certaines causes qui passent par le *consistoire*. On les appelle pour cette raison *avocats consistoriaux*.

Au *consistoire* secret, tenu par Pie VI le 13 février 1786 (nous empruntons ces documents historiques aux origines liturgiques de M. Pascal), le cardinal de Rohan fut dépouillé de la voix active et passive ainsi que de sa dignité, parce qu'il était inculpé d'avoir vendu seize cent mille francs le collier de la reine Marie-Antoinette ; le cardinal, s'étant justifié, fut réintégré dans toutes ses prérogatives.

Le même pape, dans le *consistoire* du 15 décembre 1778, ayant créé cardinal, sur la demande de Louis XVI, Loménie de Brienne, le degrada dans un *consistoire* secret, le 26 septembre 1791, pour avoir prêté serment à la constitution civile du clergé, « ayant été (ledit cardinal) un des quatre évêques qui le prêtèrent, sur cent huit que « comptait la nation. »

Après la mort funeste de Louis XVI, au 21 janvier 1793, Pie VI, pénétré de la plus douloureuse amertume, fit part au sacré collège, dans le *consistoire* du 17 juin de la même année, de cet affreux événement ; puis à la fin de son allocution il s'adressa par cette éloquente apostrophe à la nation française : « O France, que les pontifes nos pré-  
« décesseurs appelaient le modèle de la chré-  
« tienté et le soutien de la foi ; toi qui, loin  
« de suivre l'exemple des autres nations,  
« mettais toute ta confiance dans la foi chré-  
« tienne, qui est le rempart le plus solide et  
« le plus puissant soutien des empires, tu es  
« en ce moment une persécutrice implacable  
« et furieuse. Par les lois fondamentales du  
« royaume, tu demandais un roi catholique,

« tu le possédais, et parce qu'il était tel que  
« ces lois le réclamaient, tu l'as assassiné,  
« et, dans ta rage contre son cadavre lui-  
« même, tu l'as abandonné à une sépulture  
« sans honneur ! »

#### CONSISTORIAL.

On appelle *consistorial* ce qui passe ou doit passer par le *consistoire*.

##### § 1. Avocat CONSISTORIAL.

Nous venons de voir qu'on appelle à Rome de ce nom l'avocat qui est du nombre de ceux qui ont droit exclusif de plaider dans le *consistoire*.

##### § 2. Bénéfices consistoriaux.

On voit, sous le mot BÉNÉFICE, ce qu'on entend par *bénéfices consistoriaux*. Dans le *consistoire* secret du pape, on traite des affaires concernant les églises cathédrales, et principalement de l'élection des évêques dont les provisions passent toujours par le *consistoire* ; c'est ce qui fait qu'on appelle proprement et spécialement ces affaires *consistoriales*.

Il n'en est pas de même des prélatures régulières ; on n'y a pas toujours traité des abbayes : mais depuis longtemps les papes ont convenu avec les cardinaux, qu'ils ne pourvoiraient à certains monastères que de leur conseil *consistorialement*, et ce qui est exprimé dans les bulles qui ont passé par le *consistoire*, en ces termes : *De persona tua nobis et fratribus nostris accepta ecclesie N. de fratrum eorumdem consilio apostolica auctoritate providemus*. Par une bulle du pape Grégoire XIV, de l'an 1590, et encore mieux par celle du pape Urbain VIII, on doit observer à l'égard des provisions des *bénéfices réguliers consistoriaux*, tout ce qui est observé aux provisions des églises cathédrales, c'est-à-dire mêmes informations, même profession de foi et mêmes provisions. (Voy. PROVISIONS.)

Pour expédier par la voie du *consistoire*, il faut que celui qui est pourvu soit qualifié, c'est-à-dire qu'il ait toutes les qualités requises, et qu'il n'ait aucun défaut ; car le *consistoire* ne souffre pas même d'expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions, et en ce cas il faut passer par la signature et par la chambre. Le cas n'arrive presque jamais pour des évêchés, mais il arrive souvent pour des abbayes et autres *bénéfices consistoriaux*. Lors donc que ceux qui doivent être pourvus souffrent quelque défaut ou de l'âge, ou tel autre qui obligerait les cardinaux de refuser la grâce en *consistoire*, dans ces cas le pape accorde les provisions par daterie avec cette dérogation expresse : *Etiam si de illo consistorialiter disponsi consueverit*, et donne aux pourvus, *de plenitudine potestatis*, les dispenses qui leur sont nécessaires pour raison de leur défaut.

Au reste, les expéditions *consistoriales* supposent toujours la cédule et la contrecédule ; au lieu que si elles sont faites hors *consistoire*, et par la daterie, elles supposent

la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs, ce qui s'observe plus commodément pour les abbayes, à cause que l'expédition des provisions par la voie des dates se peut faire tous les jours, tandis que la voie du consistoire est plus longue parce qu'il ne se tient qu'à certains temps. (*Voy. PROVISIONS.*)

### CONSPIRATION.

Les conciles parlent du crime de *conspiration* contre son évêque ou son supérieur, pour le condamner aux peines les plus graves, et entre autres à la vacance *ipso jure* des bénéfices possédés par les conspirateurs. Duperrai a recueilli ces canons dans son *Traité de la capacité*, liv. V, ch. 8.

### CONSTANCE.

La ville de *Constance*, sur le lac de même nom, est célèbre par le concile dont nous allons parler.

Le pape Jean XXIII (Balthasar Cossa) sollicité vivement par l'empereur Sigismond de tenir un concile général pour mettre fin au schisme, publia à cet effet, le 9 décembre 1413, une bulle de convocation en ladite ville de *Constance*, où il se rendit lui-même exactement le 28 octobre 1414. L'exemple de Jean, dont la démarche faisait tout espérer pour la paix, attira à *Constance* des prélats de toutes parts; leur nombre n'est pas bien déterminé. Nauclerc compte 4 patriarches, 29 cardinaux, 47 archevêques, 160 évêques, et un nombre infini de princes, de comtes, de barons et de nobles, outre l'empereur. L'ouverture du concile se fit le 5 novembre 1414, la première session se tint le seize; le pape y présida et prononça un discours; on y lut la bulle de convocation, et le canon de ce concile de Tolède, dont nous parlons sous le mot *CONCILE* qui règle la gravité avec laquelle on doit se conduire dans ces sortes d'assemblées.

Dans le mois de février de l'année suivante on vit arriver des députés de Benoît XIII et de Grégoire XII qui avait causé le schisme. On ne voulait pas d'abord recevoir ces députés avec le chapeau rouge, qui était la marque de leur dignité; mais on jugea que le bien de la paix et de l'union demandait qu'on n'écûtât point cette difficulté. On tint plusieurs congrégations, et l'on prit des mesures pour engager le pape Jean XXIII à abdiquer le pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par nations, et l'on partagea le concile par quatre nations, savoir: l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de députés de chacune avec des procureurs et des notaires. Ces députés avaient à leur tête un président que l'on changeait tous les mois: chaque nation s'assemblait en particulier pour délibérer de choses qui devaient être portées au concile. Quand on était convenu de quelque article, on l'apportait à une assemblée générale des quatre nations, et si l'article était unanimement approuvé, on le signait et on le cachetait pour le porter dans la session suivante.

afin d'y être autorisé par tout le concile: on suivit à peu près le même règlement dans le concile de Bâle.

Dans une de ces congrégations, on présenta une liste d'accusations des plus graves contre le pape, et on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat; il répondit qu'il ferait tout ce qu'on demanderait de lui, si les deux autres contendants, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Carrario, dit Grégoire XII, prenaient le même parti. Mais il remit de jour en jour de donner une formule claire et précise de sa cession. Pendant ce temps-là, les députés de l'université de Paris arrivèrent à *Constance*, ayant à leur tête le célèbre Gerson, chancelier de cette université, et en même temps ambassadeur du roi Charles VI.

Le pape prononça dans la seconde session une formule précise, par laquelle il faisait serment de renoncer au pontificat, si son abdication pouvait éteindre le schisme; elle avait été réglée par trois nations du concile. Le pape, par cette démarche, remplit de joie tous les pères assemblés; mais comme on proposa, dans une congrégation qui se tint ensuite, de donner un nouveau pape à l'Eglise, Jean XXIII se déguisa en postillon, et à la faveur d'un tournois que donna Frédéric, duc d'Autriche, il se retira à Schaffouse, ville appartenant à ce prince. Cette évasion jeta la consternation dans le concile; on fut sur le point de rompre et de se retirer. L'empereur, voyant le trouble que la fuite du pape avait causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchait pas le concile de travailler à la réunion de l'Eglise. Gerson, de concert avec les nations, fit un discours pour établir la supériorité du concile au-dessus du pape.

Ce discours fut l'origine de la question, qui fut vivement agitée alors et depuis, si le concile est ou non au-dessus du pape; question absurde, puisqu'il est impossible qu'il y ait un concile œcuménique sans pape. Gerson, néanmoins, essaya de prouver que l'Eglise ou le concile a pu et peut, en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du pape, quand même il aurait été canoniquement élu, et qu'il vivrait régulièrement. Ce discours contient douze propositions, dont la dernière est que l'Eglise n'a pas de moyen plus efficace pour se réformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des conciles généraux et provinciaux.

Le cardinal Zabarelli, dit de Florence, lut dans la troisième session, le 26 mars 1415, une déclaration faite au nom du concile, par laquelle il est dit: 1° que ce concile est légitimement assemblé; 2° que la retraite du pape ne le dissout point, et qu'il ne sera point séparé, jusqu'à ce que le schisme soit éteint, et l'Eglise réformée à l'égard de la foi et des mœurs; 3° que le pape Jean XXIII ne transférera point, hors de la ville de *Constance*, la cour de Rome ni ses officiers, et ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable et approuvée du con-

cile; 4<sup>e</sup> que toutes les translations des pré-lats, privations de bénéfices, etc., faites par ce pape, depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

Dans la quatrième session, le 20 mars, le même cardinal fit lecture des articles dont le premier était conçu en ces termes :

« Au nom de la très-sainte Trinité, Père, « Fils et Saint-Esprit, ce sacré synode de « *Constance*, faisant un concile général légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, à la gloire de Dieu tout-puissant, pour « l'extinction du présent schisme et pour « l'union et la réformation de l'Eglise de Dieu « dans son chef et dans ses membres, afin « d'exécuter le dessein de cette union et de « cette réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, plus librement, « ordonne, définit, statue, décerne et déclare « ce qui suit : 1<sup>o</sup> que ledit concile de *Constance*, légitimement assemblé au nom du « Saint-Esprit, faisant un concile général qui « représente l'Eglise catholique militante, a « reçu immédiatement de Jésus-Christ une « puissance à laquelle toute personne, de « quelque état et dignité qu'elle soit, même « papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent « schisme et à la réformation de l'Eglise dans « son chef et dans ses membres. » Le second article portait que le pape Jean XXIII ne pourrait transférer hors de *Constance* la cour de Rome ni ses officiers, sans le consentement et la délibération du concile. Le troisième, que tous les actes faits ou à faire au préjudice du concile, par le pape ou par ses officiers seront de nulle valeur, et sont actuellement cassés. Le cardinal de Florence ne lut que ces trois articles; cependant il y en avait encore deux autres, dont l'un portait qu'on nommerait trois députés de chaque nation pour examiner les causes de ceux qui voudraient se retirer et pour procéder contre ceux qui sortiraient sans permission (plusieurs cardinaux s'étaient déjà retirés auprès du pape, c'est ce qui donna occasion de faire cet article); l'autre portait qu'on nereconnaîtrait pour cardinaux que ceux qui étaient publiquement connus pour tels, avant que le pape se retirât de *Constance*. Il y a des manuscrits où l'on ne trouve pas ces deux derniers articles (*Abrégé chronolog. de l'hist. ecclés.*).

Dans la cinquième session, le 1<sup>er</sup> avril, le cardinal des Ursins, président comme dans la précédente, relut les articles qui avaient déjà été lus dans la quatrième session, et ils y furent approuvés unanimement. On conclut dans cette session que l'empereur pourrait faire arrêter tous ceux qui voudraient se retirer de *Constance* en habit déguisé.

Dans la session suivante, c'est-à-dire, dans la sixième du 17 avril, on résolut, sur l'éloignement où était Jean XXIII de faire sincèrement son abdication, de le poursuivre et de procéder contre lui comme un schismatique et même un hérétique notoire. On lut dans cette même session les lettres de l'université de Paris à ses propres députés et

à l'empereur, dans lesquelles elle exhortait les uns et les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union malgré l'absence du pape. En effet, le concile continua de se tenir; et après toutes les procédures nécessaires, le concile déclara dans la dixième session, le 14 mai, Jean XXIII contumace, atteint et convaincu de soixante et dix chefs d'accusation, et en conséquence le suspendit de toutes les fonctions de pape et de toute administration, tant spirituelle que temporelle. Cette sentence de suspension fut signifiée à Jean XXIII, qui s'y soumit d'une manière édifiante. Il fut déposé dans la douzième session, le 29 mai, par tout le concile, qui ne pensa plus dès lors qu'à réduire les deux antipapes, Benoît XIII et Grégoire XII.

Ce dernier avait déjà envoyé à la neuvième session une bulle par laquelle il passait procuration à Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, pour faire sa cession et adhérer au concile de *Constance*, à condition que Jean XXIII n'y présiderait pas et n'y serait pas présent. Cette procuration n'eut son effet que dans la quatorzième session. Comme Grégoire ne reconnaissait pas l'autorité du concile assemblé par Jean XXIII, son concurrent, et qu'il ne voulait céder sous la présidence d'aucuns cardinaux; il est rapporté qu'on prit le parti d'y faire présider l'empereur pour cette fois-là seulement, et sans aucune conséquence pour l'avenir. Après qu'on eut fait la lecture des bulles de Grégoire, le seigneur de Rimini, en vertu du pouvoir que ces bulles lui donnaient, commit en sa place le cardinal de Raguse, de l'obédience de Grégoire, qui déclara par écrit, au nom de ce pape, que pour procurer la paix de l'Eglise, il convoquait de nouveau le concile; ou selon d'autres, il l'approuvait comme assemblé par l'empereur, et non pas comme convoqué par Jean XXIII, et qu'il le confirmait. Quoi qu'il en soit, l'archevêque de Milan approuva l'acte au nom du concile, et admit la convocation, l'autorisation et la confirmation au nom de celui qui, dans son obédience, s'appelle Grégoire XII autant que l'affaire le pouvait regarder. Ce sont les propres paroles des actes du concile : « qui font assez voir, dit le continuateur de Fleury, que ce même concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les intérêts de Grégoire, et qu'elle ne porta aucun préjudice à celle qui en avait été faite dès l'an 1414; qu'enfin, s'il souffrit cette nouvelle convocation, il ne prétendit pas s'être dépouillé par là de la qualité de concile œcuménique, qu'au contraire il se la donna en confirmant la convocation de Grégoire. » L'empereur quitta alors le lieu où il présidait; le cardinal de Viviers ayant pris la place de président, le seigneur de Rimini s'assit sur un trône fort élevé, comme s'il eût été fait pour le pape même, et lut tout haut l'acte de sa renonciation, laquelle fut reçue et approuvée par le concile. (*Abrég. chron. de l'hist. ecclés.*)

Après cette abdication de Grégoire XII, le concile attendait celle de Benoît XIII, mais

inutilement : on lui fit les sommations et toutes les autres procédures, jusqu'à ce qu'enfin on le déposa dans la trente-septième session, le 26 juillet 1417. La sentence déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est un parjure ; qu'il a scandalisé l'Eglise universelle ; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui règnent depuis si longtemps, un homme indigne de tout titre, et exclu pour toujours de tout droit à la papauté ; et comme tel, le concile le dégrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités et offices, lui défend de se regarder comme pape ; défend à tous les chrétiens de quelque ordre qu'ils soient de lui obéir, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cette sentence fut approuvée de tout le concile, et affichée dans la ville de *Constance*.

La déposition de Pierre de Lune ne le réduisit pas ; il persista dans son refus jusqu'à sa mort arrivée en 1424, mais elle fournit le moyen d'élire un pape que toute l'Eglise attendait. On entama auparavant le grand ouvrage de la réformation ; on avait déjà condamné les hérésies et puni leurs auteurs, Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague ; on se proposa donc fortement de mettre fin à tous les maux, après avoir mis les anti-papes hors d'état de les fomenter.

Dans la trente-neuvième session, le 9 octobre, on fit cinq décrets, le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. (*Voy. CONCILE.*) Le second regarde les temps du schisme, et ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tiende l'année suivante, et que les deux contendants seraient suspendus de toute administration, dès que le concile serait commencé. Le troisième concerne la profession de foi que devait faire le pape élu, en présence des électeurs ; dans cette profession, étaient les huit premiers conciles généraux, savoir, le premier de Nicée, le deuxième de Constantinople, le troisième d'Ephèse, le quatrième de Calcédoine, le cinquième et le sixième de Constantinople, le septième de Nicée, et le huitième de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrième décret défend la translation des évêques sans une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune, que du conseil des cardinaux et à la pluralité des voix.

Le concile, après avoir fait ces décrets, sentit qu'il fallait un nouveau pape pour consommer la réformation qu'il avait en vue. Il proposa à cet effet, dans la quarantième session, un décret sur la réformation que devait faire le pape futur, sur les articles arrêtés dans le collège réformatoire, tels que sont ceux qui suivent :

Art. 1. Le nombre, la qualité et la nation des cardinaux. 2. Les réserves du siège apostolique. 3. Les annates et les communs services. 4. Les collations des bénéfices et les grâces expectatives. 5. Les confirmations des élections. 6. Les causes qu'on doit por-

ter en cour de Rome ou non. 7. Les appellations en cour de Rome. 8. Les offices de chancellerie et de pénitencerie. 9. Les exemptions et les unions faites durant le schisme. 10. Les commendes. 11. Les revenus pendant la vacance des bénéfices. 12. L'aliénation des biens de l'Eglise romaine. 13. Les cas auxquels on peut corriger un pape et le déposer, et comment. 14. L'extirpation de la simonie. 15. Les dispenses. 16. Les provisions pour le pape et les cardinaux. 17. les indulgences. 18. Les décimes.

Le décret ajoute que quand on aura nommé des députés pour faire cette réformation, il sera libre aux autres membres du concile de se retirer avec la permission du pape. Autre décret sur la manière et la forme d'élire le pape. Le concile détermine que, pour cette fois seulement, on choisira, dans l'espace de dix jours, six prélats et autres ecclésiastiques distingués de chaque nation, pour procéder avec les cardinaux à l'élection d'un souverain pontife, en sorte que celui qui sera élu par les deux tiers des cardinaux et par les deux tiers des députés de chaque nation, sera reconnu dans toute l'Eglise.

En conséquence, dans la quarante-unième session, les électeurs entrèrent, le premier novembre 1417, dans le conclave qui fut gardé par deux princes, avec le grand maître de Rhodes ; et trois jours après le cardinal Colone fut élu pape et prit le nom de Martin V.

Le nouveau pape présida à la quarante-deuxième session, en présence de l'empereur. Les nations lui présentèrent un mémoire pour l'affaire de la réformation, le pape y eut égard ; mais la réformation n'eut pas lieu sur tous les articles rappelés ci-dessus, on restreignit seulement dans la quarante-troisième session les exemptions et les dispenses ; on condamna la simonie et on régla les habits et le maintien des ecclésiastiques. Les autres articles ne furent point réformés ; le pape les régla par des concordats particuliers avec chaque nation.

Dans la quarante-quatrième session, le pape fit lire une bulle par laquelle, pour satisfaire au décret de la trente-neuvième session, il nommait, avec le consentement des Pères, la ville de Pavie pour la tenue du prochain concile.

Enfin dans la quarante-cinquième et dernière session, le 22 avril 1418, le pape lut un discours après une messe solennelle, et le cardinal Umhaldo ou Reynaldo, par ordre du pape et du concile, dit aux assistants : *Messieurs, allez en paix : Domini, ite in pace ; respondentibus omnibus : Amen.*

Martin V publia entre la quarante-deuxième et quarante-troisième session, une bulle pour confirmer le concile de *Constance* (*Collection du père Labbe*, tome XII, p. 258.) « L'article 1<sup>er</sup> de cette bulle est remarquable, dit Fabre, continuateur de Fleury, et après lui plusieurs auteurs gallicans, en ce que Martin V veut que celui qui sera suspect dans sa foi jure qu'il reçoit tous les conciles généraux, et en particulier le concile

de *Constance*, représentant l'Eglise universelle, et que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné soit approuvé et condamné par tous les fidèles; ce qui prouve que ce pape a regardé ce concile comme œcuménique et universel; car comme il veut que toutes les décisions de ce même concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du concile sur les papes, puisque cette supériorité fut décidée dans la cinquième session ».

Si donc, répondrons-nous, Martin V a approuvé la cinquième session du concile de *Constance* comme œcuménique, il faut regarder cette session comme un décret de foi contre lequel il n'est pas permis de rien dire ni de rien écrire; or comment se fait-il que beaucoup de canonistes et de théologiens très-orthodoxes, et le pape à leur tête, croient et enseignent tout le contraire? Serait-il permis de penser et d'agir de cette sorte contre toute autre décision dogmatique d'un concile œcuménique? Assurément non, à moins de cesser d'être catholique. Donc, dirons-nous à notre tour, le pape Martin V n'a point approuvé et n'a pu approuver la quatrième et cinquième session du concile de *Constance*, dont le concile n'est pas supérieur au pape. (Voy. BALE.)

Notre doctrine, du reste, reçoit sa confirmation du huitième concile général qui fut tenu à Constantinople, l'an 869. (Voy. ci-après CONSTANTINOPLÉ.) Photius, à l'exemple de Dioscore au faux concile d'Ephèse, s'était arrogé le droit de juger le pape et de le condamner. Le concile, canon 21, défend à l'inférieur de procéder contre son supérieur; il est seulement permis d'exposer ses plaintes au concile général contre le pape (*Coll. de Labbe*, tom. VIII, p. 1126), ce qui nous semble bien différent de le juger.

### CONSTANTINOPLÉ.

Cette ville, capitale de la province ecclésiastique de Thrace, est célèbre par les conciles qui s'y sont tenus et par le séjour des anciens empereurs. On l'appelait autrefois Bizance. Constantin lui donna son nom, qu'elle conserve encore parmi les chrétiens; les Turcs, qui en ont fait aussi la capitale de leur empire, l'appellent par corruption Stamboul.

I. — On compte quatre conciles généraux tenus en cette ville. Le premier qui s'y tint l'an 381, dans le mois de mai, est le second œcuménique. Il y vint cent cinquante évêques catholiques et trente-six de la secte de Macédonius, dont l'hérésie, qui consistait à nier la divinité du Saint-Esprit, fut la principale cause du concile. Il ne paraît pas que le pape Damase, qui siégeait à Rome dans le temps de ce concile, y ait envoyé des légats, ce qui a fait croire à plusieurs que l'empereur Théodose l'avait convoqué sans sa participation: *Inconsulto Damaso, Romano pontifice*. Mais le contraire se vérifie par les paroles que rapporte Baronius, d'après d'anciens monuments déposés dans la bibliothèque du Vatican: *Sententiam de damnatione*

*Macedonii et Eunomii, Damasus confirmari præcepit, etiam in sancta secunda synodo, quæ præcepto et auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est*. Doujat dit que le contraire se prouve encore par ce qui est dit dans la dix-huitième action du troisième concile général, où les pères après avoir parlé des différents conciles tenus auparavant contre les hérétiques, par le secours des empereurs, ajoutent que, comme Constantin et Sylvestre avaient opposé le concile de Nicée à Arius, Théodose et Damase avaient suscité celui de *Constantinople* contre Macédonius; enfin une lettre synodale écrite par les pères de ce dernier concile, et rapportée par Théodoret en son *Histoire ecclésiastique*, liv. III, chap. 9, achève de convaincre que le pape Damase donna les mains à ce concile; saint Mélèce, saint Grégoire de Nazianze, Théophile d'Alexandrie et Nectaire y présidèrent successivement.

Doujat dit encore qu'on ne fit que quatre canons dans ce concile, quoique les Grecs lui en attribuent sept. Ceux-ci, dit cet auteur, ajoutèrent trois canons, par l'un desquels, qu'ils comptent le troisième, ils réglèrent que l'évêque de *Constantinople*, appelée la nouvelle Rome, aurait la préséance sur tous les évêques, après le pape. Ce qui était contre le second canon de ce même concile, par lequel les limites et les droits de chaque diocèse devaient être inviolablement gardés, suivant les canons du concile de Nicée. Ce fut aussi ce canon qui empêcha qu'on reçut à Rome tous les règlements de ce concile. Saint Grégoire s'exprime en ces termes à ce sujet: *Romana ecclesia Constantinopolitanos canones vel gesta synodi illius, hactenus non habet neque accipit: in hoc autem eandem synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum; reliquas vero hæreses, quæ illic memoratæ sunt, ab aliis jam patribus damnatas reprobat*. Il faut donc entendre ce que dit ailleurs le même pape, qu'il reçoit les quatre premiers conciles comme les saints Évangiles, en tout ce que celui-ci contient sur la foi: *In quantum ad res fidei, sive quod ad damnandas hæreses attinet*. En effet, on perfectionna dans ce concile le symbole de notre foi, et on le fit tel qu'on le dit à la messe, à l'exception du *Filioque*, que les latins ajoutèrent depuis et dont les Orientaux ont fait un sujet de division (Baronius, *Ad an.* 381).

II. — Le second concile général, tenu à *Constantinople*, est compté pour le cinquième des conciles généraux; on en fit l'ouverture sous le pape Vigile et l'empereur Justinien, le 5 mai 553. Les causes de ce concile furent les troubles où se trouvait l'Eglise au sujet des *trois chapitres*, dont ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire; nous dirons seulement qu'on entend par les *trois chapitres* les écrits de Théodore, évêque de Mopsueste, la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse, et l'écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de saint Cyrille.

Théodore de Mopsueste passait pour avoir été le maître de Nestorius, et ses écrits con-

tenaient des erreurs conformes à celles de cet hérésiarque ; mais il était mort avant la condamnation de ses dogmes. A l'égard de la lettre d'Ibas, elle paraissait favorable à Nestorius et injurieuse à saint Cyrille, encore plus l'écrivit de Théodoret ; ces deux derniers furent déclarés orthodoxes au concile de Calcédoine, par le moyen de l'anathème qu'on leur fit prononcer contre Nestorius et sa doctrine ; mais l'impératrice Théodora, qui favorisait le parti des Acéphales, crut pouvoir donner atteinte au concile de Calcédoine, en faisant condamner les trois chapitres par un édit de l'empereur. Théodore, évêque de Césarée en Cappadoce, entra dans ces vues. L'édit fut rendu l'an 546. Justinien condamna les *trois chapitres* : cette condamnation occasionna bien des altercations, que l'on crut ne pouvoir terminer que par un concile général. Le pape Vigile s'était rendu à Constantinople par ordre de l'empereur ; il y essaya diverses persécutions ; il représenta que les évêques latins devaient être appelés au concile ; mais on passa outre : il fit d'autres propositions qui ne furent pas plus suivies. Tout cela déterminant le pape à ne pas assister au concile ; il déclara qu'il donnerait son avis séparément. Le concile lui fit une députation de dix-huit évêques, entre lesquels étaient trois patriarches et plusieurs métropolitains ; il insista à ne vouloir pas s'y rendre, et fit après son décret appelé *Constitutum*, sur les trois chapitres, que le concile ne suivit pas, puisqu'il condamna sans restriction les trois chapitres : c'est-à-dire Théodore de Mopsueste, quoique décedé, et ses écrits impies ; les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi et contre les douze chapitres de saint Cyrille, et la lettre impie d'Ibas à Maris. Cette sentence fut souscrite par cent soixante-cinq évêques. Le pape, quelque temps après, l'approuva par une nouvelle constitution, et dès lors il ne resta plus de prétexte aux schismatiques pour combattre la définition de ce concile ; lequel, au reste, n'avait donné aucune atteinte au concile de Calcédoine, parce que celui-ci n'avait point approuvé les trois chapitres. On condamna aussi, dans ce concile, Origène et ses sectateurs. Ce même concile, dont l'autorité a été contestée par quelques-uns, parce que le pape n'y avait point présidé ; étant sur le lieu même, a été mis au nombre des conciles généraux, par les papes Pélage et Grégoire I (*Lib. II, Epist. 36 ; lib. I, Epist. 24, cap. 9 et 10, dist. 16.*)

L'on remarque cependant que le pape saint Grégoire, en parlant des quatre premiers conciles généraux qu'il reçoit comme l'Évangile, dans le canon rapporté sous le mot CANON, ne dit rien de celui-ci ; d'où l'on conclut qu'il ne le regardait pas tout-à-fait comme œcuménique, ou du moins comme digne de sa vénération ; et en effet, on resta longtemps en Occident sans vouloir le recevoir ; cela venait en grande partie de ce que les Latins ignorant la langue grecque, ne connaissaient pas les erreurs contenues

dans les trois chapitres ; cette espèce de schisme dura environ cent ans.

Pendant les églises de France, d'Espagne et d'Afrique qui ne voulaient point reconnaître ce concile comme œcuménique, ne se séparèrent jamais de la communion du saint-siège. Elles rejetaient seulement la décision de ce cinquième concile, prétendant qu'elle était opposée au concile de Calcédoine, et, en conséquence, elles donnaient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans les trois chapitres. Mais lorsque, par la suite des temps, ces disputes eurent été entièrement éclaircies, toutes ces églises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent le cinquième concile de Constantinople comme œcuménique, (Tom. V des *Concil.*, p. 416.)

On ne fit aucun canon de discipline dans ce concile ; on n'y traita que des matières de la foi, sur lesquelles on prononça quinze différents anathèmes.

III. — Le troisième concile général tenu à Constantinople, est celui de 680, compté pour le sixième général de l'Église par les Latins, il avait pour objet la condamnation des monothélites, qui soutenaient qu'il n'y avait qu'une volonté et qu'une opération dans Jésus-Christ, contre la foi de l'Église, qui a toujours enseigné que la nature divine et la nature humaine de Jésus-Christ ont chacune ses propriétés et ses opérations distinctes et particulières. Ce concile fut tenu sous l'empereur Constantin Pogonat et le pape Agathon, qui envoya ses légats à Constantinople. L'empereur assista au concile, qui fut tenu dans un salon de son palais appelé *Trullus*, avec plusieurs de ses officiers. Pendant les premières sessions, il eut à sa gauche les légats du pape qui y présidaient pour le pape. Il y avait, suivant quelques auteurs, 270 évêques, et selon d'autres 289 ; mais quoi qu'il en soit de ce nombre, on n'y traita que de la foi, ainsi que dans le cinquième concile général. Le pape Léon II, successeur d'Agathon, en confirma expressément les définitions, par une lettre datée du 7 mai 683, et adressée à l'empereur. Ce pape dit anathème à Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrus, Paul et Pierre de Constantinople, Honorius, Macaire, Etienne et Polychrone, tous monothélites, condamnés par le concile en la treizième session. Le pape Nicolas suivit l'exemple de Léon II à ce sujet dans une lettre qu'il adressa à l'empereur Michel ; ce qui a fait mettre ce concile au nombre des œcuméniques orientaux (*C. Sancta, dist. 16.*)

IV. — Enfin le quatrième concile tenu à Constantinople est le dernier des conciles œcuméniques orientaux ; il fut tenu l'an 869, dans une galerie de l'Église de Sainte-Sophie, sous l'empereur Basile et le pape Adrien II, qui y envoya ses légats. Ceux-ci occupaient dans le concile la première place. Il y avait, par ordre de l'empereur, onze des principaux officiers de la cour. La cause du concile était celle d'Ignace. Ce



saint patriarche de *Constantinople* avait été indignement et injustement chassé par la faction de Photius, qui fut substitué à sa place. Le concile condamna ce dernier, le frappa d'anathème avec quarante-cinq évêques, ses adhérents, et Ignace fut rétabli. Le concile fit ensuite divers réglemens qu'Anastase a réduits en vingt-sept canons. Les Grecs n'en comptent que quatorze,

Comme Photius rentra dans les bonnes grâces de l'empereur; qu'il se tint à son occasion un autre concile à *Constantinople* en 870, où il fut rétabli dans le siège de cette ville après la mort d'Ignace, les mêmes Grecs schismatiques ne regardent pas notre quatrième concile tenu à *Constantinople* comme général et œcuménique, ce qui est contraire à la doctrine de l'Eglise latine, constamment soutenue telle qu'elle est exprimée dans le canon 8, distinction 16, en ces termes : *Sancta octo universalis concilia, id est, primum, nicænum; secundum, constantinopolitanum; tertium, ephesinum; quartum, chalcedonense; item quintum constantinopolitanum, et sextum item nicænum; septimum, octavum quoque constantinopolitanum, usque ad annum apicem immutilata servare, et pari honore et veneratione digna habere et quæ prædicaverunt, et statuerunt modis omnibus sequi et prædicare quæque condemnaverunt, etc.*

L'empereur Basile, sous le règne duquel fut tenu ce concile, prononça pour la clôture, un discours dont les principes sont bien remarquables. Plusieurs fois les souverains pontifes avaient nettement tracé la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs, dont chacun doit s'enfermer dans les limites suffisamment distinctes de ses droits et de ses devoirs. Trop souvent les empereurs de *Constantinople* avaient outrepassé ces limites, trop souvent encore les puissances temporelles de nos jours les outrepassent. Nous croyons devoir en conséquence consigner ici les sages principes de l'empereur Basile. « Quant à vous, il s'adresse aux « laïques, soit que vous soyez constitués en « dignité, soit que vous soyez simples parti- « culiers, que vous dirai-je, sinon qu'il ne « vous est permis de disputer des matières « ecclésiastiques, ni de résister à l'Eglise et « de vous opposer à un concile général. « Examiner les matières ecclésiastiques, les « approfondir, c'est l'affaire des patriar- « ches, des évêques et des prêtres, qui ont « en partage le gouvernement de l'Eglise, « qui possèdent le pouvoir de sanctifier, de « lier et de délier, qui ont en main les clefs « de l'Eglise et du ciel; mais ce n'est pas « notre affaire, à nous, qui avons besoin « d'être dirigés, d'être sanctifiés, d'être liés « ou délivrés de nos liens. Le laïque, quelle « que soit la conviction de sa foi ou l'étendue « de sa sagesse, ne cesse pas d'être brebis; « et l'évêque, si faible que soit son mérite, « fût-il même dépourvu de toute vertu, ne « cesse pas d'être pasteur tant qu'il est évê- « que et qu'il prêche la parole de vérité. « Quelle excuse aurions-nous donc, nous

« qui sommes au rang des brebis, de nous « mêler des affaires des pasteurs, d'exami- « ner et de juger ce qui est au-dessus de « nous. Notre devoir est de l'écouter avec « crainte et confiance, de respecter leur « face, puisqu'ils sont les ministres du Dieu « tout-puissant et qu'ils sont revêtus de son « pouvoir. Pour nous, nous ne devons nous « mêler que de ce qui est de notre ressort. « Mais il en est dont la méchanceté a dégé- « néré en folie, de telle sorte qu'oubliant « ce qui est de leur ressort et ne pensant « pas qu'ils ne sont que des pieds, ils veu- « lent faire la loi aux yeux, non suivant la « nature, mais suivant leurs désirs : ils sont « prompts à accuser leurs supérieurs, mais « trop lents à se corriger des fautes dont « ils sont accusés eux-mêmes. »

On avait tenu, à *Constantinople*, un concile longtemps avant ce dernier, que l'on appelle concile *in Trullo*, ou *Quini-Sexte*, fort estimé chez les Grecs, regardé même parmi eux comme le sixième concile œcuménique, ou du moins comme son supplément et la suite, ainsi que porte son titre : *Quini-Sexta Synodus*; il ne contient cependant que des réglemens et des canons sur la discipline. Les cinquième et sixième conciles généraux n'avaient fait des définitions que sur la foi. Les Grecs jugèrent à propos de tenir un concile douze ans après le dernier, c'est-à-dire en 692, où par manière de supplément aux deux précédents conciles, on fit des réglemens touchant la discipline, d'où est venu le nom de *Quini-Sexte*, c'est-à-dire le concile cinq-sixième; on appela aussi ce concile *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le salon du palais de l'empereur, appelé, à cause de sa forme, en latin *trullus*, qui signifie *dôme*. On fit en effet, dans ce concile, cent deux canons qui n'ont pas été reçus dans l'Eglise latine. Balsamon dit que les légats du pape souscrivirent à ce concile; mais cette souscription ne paraît pas, et on n'y voit que celle de deux cent onze évêques grecs, et de Justinien le Jeune, qui l'avait convoqué. Baronius réfute vivement Balsamon, en ce qu'il a voulu donner du crédit à son conciliabule (c'est ainsi que Baronius appelle le *Quini-Sexte, erratica Synodus*), en avançant que les légats du pape y avaient assisté; il remarque que les évêques orientaux, à qui le pape était dans l'usage de commettre certaines affaires, ne devaient pas sans doute être regardés comme ses légats, en cette occasion, et que l'Eglise latine a si peu reçu le concile en question, que les députés chargés de le faire recevoir à Rome, excitèrent, à leur arrivée, une révolution, dont, au rapport d'Anastase, ils eurent beaucoup de peine à se tirer sains et saufs.

Les principaux canons qui ont empêché les papes d'admettre et d'approuver ce concile, sont ceux qui regardent l'état des prêtres mariés, et dont nous avons rapporté les dispositions sous le mot *CÉLIBAT*. Les Grecs protestèrent, dans ce concile, 1<sup>o</sup> de conserver la foi des apôtres et des six conciles généraux, et on condamna les erreurs et les per-

sonnes qu'ils avaient condamnées; 2° on déclara les canons que l'on prétendait suivre, savoir : les quatre-vingt cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, ceux des conciles généraux de *Constantinople*, d'Ephèse et de Calcédoine. Le concile approuva encore les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Théophile et de saint Cyrille.

### CONSTITUTION.

On n'entendait autrefois, par ce nom, que la loi ou l'édit du prince : *Constitutio vel edictum est quod rex vel imperator constituit vel edicit* (C. 4, dist. 2). L'on donnait aussi ce nom, d'une manière vague, à toutes sortes de lois écrites : *Lex est constitutio scripta* (C. 3, dist. 1); mais l'on distinguait, d'une manière particulière, les lois ecclésiastiques par le nom de règles et de canons : *Olim constitutiones ecclesiasticæ, regulæ potius quam jura dicebantur; quia Ecclesia charitate potius quam imperio regit. Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic* (Luc, XXII). *Pascite gregem qui in vobis est, non coacte, sed spontaneæ, secundum Deum, neque dominantes in cleris, sed ut forma et exemplum facti gregis* (I Petri, c. V). Dans la suite on n'observa pas la même distinction; et quoiqu'on entende plus communément par *constitutiones*, en matières ecclésiastiques, les décisions et règlements des papes, l'on voit, dans les Décrétales et dans les Institutes de Lancelot, ce nom employé dans la signification la plus étendue. On distingue deux sortes de *constitutiones*, les *constitutiones* civiles et les *constitutiones* ecclésiastiques; on peut y ajouter les *constitutiones* mixtes.

#### § 1. CONSTITUTIONS civiles.

Les *constitutiones* civiles, à les définir comme Lancelot, relativement aux principes du droit romain, sont les lois établies par le prince, par les magistrats ou par le peuple : *Sunt quas princeps, aut magistratus, aut populi sibi metipsi sanciunt* (Tot. dist. 2).

Il est de maxime, suivant plusieurs canons, que les lois civiles des souverains et des peuples cèdent aux lois ecclésiastiques; qu'elles ne sont d'aucune considération, quand elles se trouvent contraires aux saints canons, aux décrets des souverains pontifes et aux bonnes mœurs; mais qu'on peut et qu'on doit même s'en servir, quand, n'ayant rien que de sage, elles peuvent être utiles à l'Eglise : *Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus; imperiali judicio non possunt ecclesiastica jura dissolvi* (C. 1, dist. 20). *Constitutiones contra canones et decreta præsulorum romanorum, vel bonos mores, nullius sunt momenti* (C. 4, ead. dist.). *Si in adiutorium vestrum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus* (C. 7, ead. dist.). Dans ce dernier cas, on ne doit s'en servir et les alléguer qu'au défaut de

toute loi ecclésiastique (*Glos., ibid., dict. 1, ead. dist., c. de nov. oper. Nunc.*). De ces principes on a tiré cette conséquence, que les lois civiles ne doivent lier ni la personne ni les biens et droits des ecclésiastiques, leur fussent-elles favorables, si elles ne sont approuvées et reçues par l'Eglise même : *Quod usque adeo obtinet, etiamsi quid in eis statutum fuerit quod ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesia fuerit comprobatum*. Lancelot parle ainsi de la fameuse décrétale : *Ecclesiæ sanctæ romanæ, de Constit.*, que l'on doit expliquer, suivant la glose, dans le sens de ces termes : *Causæ ecclesiarum per constitutiones laicorum definiri non debent* (C. Fin., de Rebus Ecclesiæ alien.; c. 1, dist. 66; c. Denique; c. Cum ad verum, dist. 96; c. 12, Cum laicis, de Reb. Eccles. alien.). Ce dernier chapitre, pris des décrets du concile général de Latran, parle des biens de l'Eglise, sur lesquels, dit-il, les laïques n'ont aucune sorte de droits : *Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas*.

L'exclusion que semblent donner ces canons aux princes séculiers, de ne rien ordonner en matière ecclésiastique, ne se soutient pas dans tout le cours du droit canon. On y voit, par différents textes, que les souverains, et surtout les anciens empereurs, ont eu le droit de faire des lois et des règlements coactifs sur la discipline de l'Eglise : *Non quod imperatorum leges (quibus sæpe Ecclesia utitur contra hæreticos, sæpe contra tyrannos atque contra pravos quosque defenditur) dicamus penitus renuendas, etc.* (C. 1, dist. 10). *Sententia contra leges canonesve prolata, licet non sit appellacione suspensa, non potest tamen subsistere ipso jure* (C. 1, de Sent. et Re judic.). Mais cela n'empêche pas que Fagnan ne soutienne, sur ledit chapitre, *Ecclesiæ Sanctæ Mariæ*, que les législateurs laïques ne peuvent avoir sur les biens et la personne des clercs aucune sorte de juridiction : d'abord, *in odiosis absque dubio*, dit-il, *clerici non veniunt appellacione populi, et hoc est communis opinio* (c. Si sententia, de Sent. exc., in 6°). Si la loi du prince est juste et utile au bien commun, alors, dit ce même auteur, les clercs étant citoyens et membres de la république, seront soumis à la loi commune, *ex dictamine et vi directiva rationis tantum*. (Voy. ARTICLES ORGANIQUES.)

#### § 2. CONSTITUTION de l'Etat. (Voy. CHARTE CONSTITUTIONNELLE.)

#### § 3. Constitutions ecclésiastiques.

Régulièrement les canonistes distinguent trois sortes de *constitutiones* ecclésiastiques : la première comprend les ordonnances des conciles; la seconde les décrets des papes et même des évêques, faits hors les conciles et les sentences des pères.

Les ordonnances et décisions des conciles sont plus particulièrement appelées *canons*; mais Lancelot donne ce nom à ces trois sortes de *constitutiones* indistinctement : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum,*

*alii decreta, pontificum aut dicta sanctorum.* Et en effet, ce nom de *canon*, qui signifie règle, ne sera jamais donné improprement à toute loi ecclésiastique qui tient lieu de règlement dans l'Eglise; c'est pourquoi nous avons préféré d'exposer, sous le mot *CANON*, les principes qui conviennent à toutes sortes de *constitutions ecclésiastiques* en général. Nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que les canonistes distinguent encore trois espèces de *constitutions* des papes, savoir : les *décrets*, les *décrétales* et les *rescrits*. Les *décrets* sont les règlements que le pape fait sans avoir été consulté par aucune personne; les *décrétales* sont des *constitutions* que font les papes, à la prière ou sur la relation des évêques ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au saint-siège, pour la décision d'une affaire ecclésiastique; les *rescrits* sont des lettres apostoliques, dont nous expliquons la forme sous le mot *RESCRIT*. On pourrait mettre au rang des *constitutions* des papes les règles de chancellerie. (Voy. *RÈGLE, CANON, CONCILE, PAPE, SYNODE, DROIT CANON, LOIS.*)

Les *constitutions* canoniques sont préférables à toute opinion particulière (*C. Ne innotaris, de Constit., c. 3, dist. 4.*) (Voy. *OPINION.*)

#### § 4. CONSTITUTIONS mixtes.

On donne ce nom aux *constitutions* ecclésiastiques qui regardent des choses qui sont en partie spirituelles et en partie temporelles, comme certaines censures, le mariage, etc.

§ 5. CONSTITUTION. *Ordres religieux* (Voy. *RÈGLE.*)

§ 6. CONSTITUTIONS *apostoliques.* (Voy. *DROIT CANON.*)

#### § 7. CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Cette loi, surprise à la piété de Louis XVI, avait pour but d'établir un schisme en France. Cet infortuné monarque avait convoqué les états-généraux, et avait ordonné que, dans chaque province, les divers ordres du royaume éliraient des députés pour exprimer leurs vœux, et proposer ce qui leur paraîtrait utile. Les députés aux états-généraux ne répondirent nullement aux vœux de leurs commettants; car, dès que l'assemblée fut ouverte, en 1789, les députés s'attribuèrent le nom d'*Assemblée constituante*, et s'occupèrent d'abord de spolier et d'opprimer le clergé. Après avoir adjugé à la nation, par une loi du 4 novembre 1789, tous les biens ecclésiastiques, et supprimé dans le royaume tous les ordres religieux (Voy. *ORDRES RELIGIEUX et BIENS ECCLÉSIASTIQUES*), par la loi du 19 mars 1790, ils décrétèrent, le 24 août de la même année, la *Constitution civile du clergé de France*. Cette loi, en vertu de la seule autorité civile, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, supprimait d'antiques métropoles, plusieurs sièges épiscopaux, en divisait d'autres et en érigeait de nouveaux. Les auteurs de cette *constitution* supposaient que la juridiction

de chaque évêque était de sa nature universelle, et qu'elle pourrait être exercée partout où le pouvoir civil en prescrirait l'exercice. L'*Exposition de principes*, que souscrivirent presque tous les évêques de France, réfuta clairement toutes ces graves erreurs. « L'E-  
« glise, disaient-ils, en donnant sa juridic-  
« tion, en a toujours déterminé l'exercice,  
« selon l'étendue et la population des lieux;  
« il n'y aurait pas de subordination et d'au-  
« torité dans un gouvernement, si l'on ne  
« connaissait pas ceux qui doivent ordonner  
« et ceux qui doivent obéir. Comment pour-  
« rait-on distinguer les citoyens de chaque  
« empire et les justiciables de chaque tri-  
« bunal, sans la séparation territoriale des  
« ressorts et des Etats? L'Eglise a pris soin  
« de désigner à chaque fidèle les juges, les  
« témoins et les évangélistes de sa foi; elle  
« les distingue par une institution canonique  
« qui donne à chaque diocèse, à chaque  
« paroisse son évêque et son pasteur. L'E-  
« glise a proscriit dans tous les temps les  
« entreprises d'un évêque dans un diocèse  
« étranger.... Quand la juridiction d'un  
« évêque serait universelle, ce ne serait  
« pas une raison pour la faire cesser dans  
« les lieux auxquels l'Eglise en termine  
« l'application. Si la juridiction des évêques  
« est universelle, elle ne peut pas être li-  
« mitée par la puissance qui ne l'a pas éta-  
« blie; et si elle n'est pas universelle, de  
« quel droit peut-il l'étendre hors des limites  
« qui lui sont marquées par la puissance  
« même dont il tient sa juridiction. C'est en  
« vain que la seule puissance civile étend ou  
« resserre les limites d'une juridiction qui  
« ne dépend pas d'elle. »

Le pape Pie VI réprouva aussi, par plusieurs brefs, la doctrine schismatique de cette *constitution*. Mais, malgré la réprobation du clergé de France et du souverain pontife, les *constituants*, qui ne constituèrent que des ruines, portèrent si loin leur audace, qu'au lieu de céder à la vérité, ils persécutèrent, d'une manière atroce, tous ceux qui refusèrent de prêter serment à cette *constitution* schismatique et impie. On sait qu'alors un grand nombre de prêtres préférèrent l'exil, les tourments et la mort à un serment qui répugnait à leur foi et à leur conscience.

Nous allons rapporter ici cette *constitution*; car on en parle tous les jours, souvent sans la bien connaître: il est donc utile d'en avoir le texte sous les yeux. D'ailleurs, quoiqu'entièrement abrogée, même pour le pouvoir civil, elle a eu certainement une grande influence sur tout ce qui s'est fait dans la suite, même depuis le rétablissement de l'unité et de la paix: les articles organiques (voy. ce mot) n'en sont qu'une triste conséquence. Il est donc nécessaire d'en avoir une pleine et entière connaissance. Nous ne noterons pas les énormes erreurs que renferme cette *constitution*, on verra qu'elle est en opposition manifeste avec les droits de l'Eglise, ceux du souverain pontife et ceux des évêques, et qu'elle établit une discipline

contraire à celle de tous les siècles. (*Voyez*, ci-après, la réfutation de S. E. le cardinal de la Luzerne.)

CONSTITUTION civile du clergé de France, des 12 juillet - 24 août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous ceux présents et à venir, salut.

L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit (1) :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

Art. 1<sup>er</sup>. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir : celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; — du Calvados, à Bayeux ; — de l'Orne, à Sées ; — de la Manche, à Coutance ; — de l'Eure, à Evreux ; — de l'Oise, à Beauvais ; — de la Somme, à Amiens ; — du Pas de Calais, à Saint Omer ; — de la Marne, à Reims ; — de la Meuse, à Verdun ; — de la Meurthe, à Nancy ; — de la Moselle, à Metz ; — des Ardennes, à Sedan ; — de l'Aisne, à Soissons ; — du Nord, à Cambrai ; — du Doubs, à Besançon ; — du Haut-Rhin, à Colmar ; — du Bas-Rhin, à Strasbourg ; — des Vosges, à Saint-Diez ; — de la Haute-Saône, à Vesoul ; — de la Haute-Marne, à Langres ; — de la Côte-d'Or, à Dijon ; — du Jura, à Saint-Claude ; — d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ; — des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; — du Finistère, à Quimper ; — du Morbihan, à Vannes ; — de la Loire-Inférieure, à Nantes ; — de Mayenne-et-Loire, à Angers ; — de la Sarthe, au Mans ; — de la Mayenne, à Laval ; — de la Seine, à Paris ; — de Seine-et-Oise, à Versailles ; — d'Eure-et-Loir, à Chartres ; — du Loiret, à Orléans ; — de l'Yonne, à Sens ; — de l'Aube, à Troyes ; — de Seine-et-Marne, à Meaux ; — du Cher, à Bourges ; — de Loir-et-Cher, à Blois ; — d'Indre-et-Loire, à Tours ; — de la Vienne, à Poitiers ; — de l'Indre, à Châteauroux ; — de la Creuse, à Guéret ; — de l'Allier, à Moulins ; — de la Nièvre, à Nevers ; — de la Gironde, à Bordeaux ; — de la Vendée, à Luçon ; — de la Charente-Inférieure, à Saintes ; — des Landes, à Dax ; — du Lot-et-Garonne, à Agen ; — de la Dordogne, à Périgueux ; — de la Corrèze, à Tulle ; — de la Haute-Vienne, à Limoges ; — de la Charente, à Angoulême ; — des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; — de la Haute-Garonne, à Toulouse ; — du Gers, à Auch ; — des Basses-Pyrénées, à Orléon ; — des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; — de l'Arriège, à Pamiers ; — des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; — de l'Aude, à Narbonne ; — de l'Aveyron,

à Rodez ; — du Lot, à Cahors ; — du Tarn, à Alby ; — des Bouches-du-Rhône, à Aix ; — de Corse, à Bastia ; — du Var, à Fréjus ; — des Basses-Alpes, à Digne ; — des Hautes-Alpes, à Embrun ; — de la Drôme, à Valence ; — de la Lozère, à Mende ; — du Gard, à Nîmes ; — de l'Hérault, à Béziers ; — De Rhône-et-Loire, à Lyon ; — du Puy-de-Dôme, à Clermont ; — du Cantal, à Saint-Flour ; — de la Haute-Loire, au Puy ; — de l'Ardèche, à Viviers ; — de l'Isère, à Grenoble ; — de l'Ain, à Belley ; — de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés, existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas compris nommément au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des Côtes de la Manche ; celle de Reims, métropole du Nord-est ; celle de Besançon, métropole de l'Est ; celle de Rennes, métropole du Nord-ouest ; celle de Paris, métropole de Paris ; celle de Bourges, métropole du centre ; celle de Bordeaux, métropole du Sud-ouest ; celle de Toulouse, métropole du Sud ; celle d'Aix, métropole des Côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du Sud-est.

Art. 3. L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille et Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loire-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du Sud-ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de

(1) Tout le monde sait que Louis XVI a rétracté, surtout dans son immortel Testament, la sanction qu'il avait eu la faiblesse de donner à cette constitution.

la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du Sud-est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. Il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions (1).

Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathé-

drale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellics, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelcon-

(1) Aujourd'hui presque toutes nos églises métropolitaines et cathédrales sont en même temps églises paroissiales. Mais, indépendamment de l'archevêque ou évêque, elles ont un curé, excepté celles dans lesquelles la cure est réunie au chapitre.

que, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou en patronage ecclésiastique.

Art. 22. Sont pareillement compris aux dites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïque, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 24. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement, dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

## TITRE II. — *Nomination aux bénéfices.*

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général, syndic du département, recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps, il indiquera

le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions de ministre ecclésiastique, dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaires.

Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou, en général, tous bénéficiaires et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés, dans l'article précédent.

Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 13. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et, s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. (*Voyez ÉLECTION, § 4.*)

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé. (*Voyez CONSÉCRATION DES ÉVÊQUES.*)

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout son pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge, par lui, de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancien-

neté dans les fonctions pastorales. (*Voyez ci-après la loi du 23 octobre 1790, contenant des articles additionnels à ladite constitution.*)

Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans, à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celles des curés.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. Les curés dont les paroisses auront été supprimées, en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. L'évêque aura la faculté d'exami-

ner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

### TITRE III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre

connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50 mille livres; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20 mille livres; pour les autres évêques de 12 mille livres.

Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6 mille livres; pour le second, de 4 mille livres; pour tous les autres vicaires de 3 mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4 mille livres; pour le second vicaire, de 3 mille livres; pour tous les autres, de 2 mille 4 cents livres.

Dans les villes dont la population est moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de 3 mille livres; pour le second de 2 mille 4 cents livres; pour tous les autres, de 2 mille livres.

Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir :

A Paris, de 6 mille livres; Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4 mille livres.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de 3 mille livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de 2 mille 4 cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages; lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de 2 mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de 18 cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de 15 cents livres, et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 12 cents livres.

Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 2 mille 4 cents livres; pour le second, de 15 cents livres; pour tous les autres, de mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 12 cents livres; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de 8 cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de 8 cents livres pour les deux premiers vicaires, et de 7 cents livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, 7 cents livres pour chaque vicaire.



Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers aucune répétition.

Art. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépens dont il va être parlé.

Art. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directeur du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excede pas la somme de huit cents livres.

Art. 11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

#### TITRE IV. — De la résidence.

Art. 1<sup>er</sup>. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction (*Voy. ABSENCE, RÉSIDENCE*).

Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

Art. 3. Ne pourront pareillement, les curés et les vicaires, s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même

DROIT CANON I.

en ce cas, seront tenus, les curés, d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écarterait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, il poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour le temps de son absence.

Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commission qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de districts et de département; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maires et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

*Loi contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le 23 octobre 1790.*

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français: à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du lundi 18 octobre 1790.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 23 du Titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Église cathédrale, et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés de

(Vingt-sept.)

villes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres que celles de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

« Art. 2. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article 23 du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés ; sinon et ledit temps passé, il sera pourvu aux dites places de vicaires, par qui de droit.

« Art. 3. Ceux qui seront établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

« Art. 4. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

« Art. 5. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration, aussi de la même manière, au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront réunies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

« Art. 6. Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés ; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2,400 livres.

« Art. 7. Ceux qui voudront user de ladite faculté jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

« Art. 8. Dans les logements conservés aux curés, sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

« Art. 9. Par jardins, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, et dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la pa-

roisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

« Art. 10. Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi arpent, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi arpent d'étendue, mesure de roi.

« Nous avons sanctionné, etc. »

Les événements qui suivirent bientôt l'émission de cette loi en rendirent presque partout les dispositions sans objet, et elles ne furent exécutées que dans bien peu de lieux.

Voyez sous le mot CONSISTOIRE, le cardinal de Loménie dégradé pour avoir prêté serment à la *Constitution civile du clergé*, et sous le mot ABJURATION ce que devaient faire, pour être absous des censures réservées au saint-siège, les prêtres qui avaient prêté serment à cette schismatique *Constitution*.

Une des grandes erreurs de l'Assemblée constituante, c'était de prétendre que l'autorité civile avait le droit de modifier la circonscription des diocèses, et que c'était aux lois civiles et non aux lois ecclésiastiques, à confier à un évêque ou à un curé, tel ou tel territoire, et à tracer les limites de ce territoire. Comme elle avait supprimé les anciennes provinces de France, et qu'elle avait divisé le royaume en 83 départements, elle s'arrogea le même droit de supprimer les anciens diocèses, et d'en faire à sa guise une nouvelle circonscription, sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Voici comme s'exprimait, à cette occasion, à l'Assemblée constituante, le rapporteur de la *Constitution civile du clergé* :

« Vous aurez, Messieurs, à vous occuper d'une nouvelle circonscription des évêchés et des curés.

« Il n'y a rien de plus bizarre que la formation actuelle des diocèses et des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de quatre-vingts, soixante, cinquante, quarante, trente, vingt et même dix-sept paroisses, tandis que d'autres en renferment jusqu'à cinq cents, six cents, huit cents, même quatorze cents. (*Voy.*, sous le mot CIRCONSCRIPTION, le nombre de paroisses que contenait chaque diocèse ancien.) Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées et sur une très-grande population ; celles-là comptent à peine quinze ou vingt habitants, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

« Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier

cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, et bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasion d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

« Vous avez, messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en quatre-vingt-trois départements. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle ? Les limites de chaque diocèse seraient toutes posées, la circonscription toute formée, et les évêques n'auraient à supporter que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugée être proportionnée aux forces humaines. »

Monseigneur l'archevêque d'Aix répondait à ces raisons, qu'il fallait que l'Eglise gallicane fût consultée par la réunion d'un concile national. « C'est là que réside, disait-il, le pouvoir de veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion.... Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération. »

L'archevêque d'Arles, l'évêque de Clermont et divers ecclésiastiques adhérèrent à cette sage demande et à cette déclaration.

Comme on le voit, les partisans du schisme constitutionnel prétendaient que la puissance politique était compétente pour ordonner dans l'Eglise une distribution nouvelle de métropoles, de diocèses et de paroisses. Cette erreur a été victorieusement réfutée par le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres dont nous allons citer l'excellente *Instruction pastorale sur le schisme*.

« Tout ce qui est nécessaire à l'Eglise lui appartient, dit le savant cardinal, puisqu'elle l'a reçu de Jésus-Christ. Tout ce qu'elle a réglé pendant les trois premiers siècles, est aussi de son domaine, puisqu'elle n'avait alors que ce que Jésus-Christ lui avait donné. Peut-on douter que la division des juridictions entre les pasteurs ne soit une chose nécessaire ? C'est donc à l'Eglise à la régler. Peut-on contester aussi que, dans les premiers siècles, elle seule n'ait décidé ce point ? C'est donc encore à ce titre qu'il appartient à elle seule de le décider. Dira-t-on qu'il est nécessaire qu'il y ait une division entre les juridictions des pasteurs, mais qu'il n'est pas nécessaire que la division soit telle ou telle ? Ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait une puissance chargée de régler cette division ; et dès lors ce ne peut pas être la puissance temporelle qui la règle ; car il répugnerait à la raison que Jésus-Christ eût chargé de décider, comment les pouvoirs spirituels seront distribués entre ses ministres, une puissance qui souvent ne reconnaît pas ces pouvoirs, qui même quelquefois s'efforce de les détruire. Il ne répugnerait pas moins qu'il eût confié ce pouvoir à des puissances différentes, qui

diviseraient l'Eglise, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, et qui lui ôteraient l'uniformité de son régime.

« Le gouvernement de l'Eglise fait partie de sa discipline intérieure et nécessaire, et conséquemment c'est à elle seule qu'il appartient de le régler ; or, dans toute société la distribution des juridictions entre les magistrats, la mesure, l'étendue, les limites du pouvoir attribué à chacun d'eux, appartient au gouvernement ; les pasteurs de l'Eglise sont ses magistrats ; c'est donc la puissance spirituelle qui gouverne l'Eglise, qui seule a droit de leur départir et de distribuer entre eux les juridictions, et d'assigner à chacun d'eux les limites dans lesquelles ils doivent exercer les fonctions qu'elle leur confie.

« C'est l'Eglise qui confère à ses ministres la mission et la juridiction ; il serait absurde qu'elle eût seule le droit de leur donner ses pouvoirs spirituels, et que ce fût la puissance temporelle qui réglât la mesure de pouvoirs qu'elle donnerait à chacun d'entre eux. C'est évidemment celle qui est chargée de les donner, qui est aussi chargée de les distribuer.

« Du principe, que c'est l'Eglise qui confère la mission et la juridiction, résulte encore une autre conséquence. C'est qu'en assignant des sujets à chaque pasteur, elle lui confère ces pouvoirs, comme nous l'avons montré d'après le concile de Trente ; c'est donc elle qui assigne les sujets, c'est donc elle qui détermine les territoires.

« Pour éclaircir encore plus la question, analysons-la. Elle peut se diviser en deux ; la mission et la juridiction pastorale doivent-elles être universelles dans tous les ministres, ou partagées entre eux ? Dans le cas où elles seront partagées, comment doivent-elles l'être ? Que l'on nous dise à laquelle des deux puissances il appartient de statuer sur ces deux points, que l'on marque où commence dans cette matière le pouvoir civil ; on ne dira certainement pas que c'est à lui à décider la première question, à prononcer si la mission et la juridiction spirituelles seront dans chaque ministre, générales ou limitées. Cette question ne peut pas être de l'ordre temporel, elle n'intéresse en rien la société politique ; elle est au contraire essentiellement de l'ordre spirituel, puisqu'elle consiste à savoir l'étendue de pouvoir spirituel qu'auront les ministres. Dira-t-on qu'au moins le mode de la division doit dépendre des souverains ? Mais encore qu'y a-t-il de temporel dans la manière de distribuer les pouvoirs aux évêques et aux prêtres, les âmes qu'ils doivent instruire, les consciences qu'ils doivent diriger ? Et ne résulterait-il pas de ce que cette division serait abandonnée au pouvoir civil, l'inconvénient que nous avons déjà relevé ? Il n'y aurait point dans l'Eglise de division uniforme ; chaque gouvernement donnant la sienne, ici l'Eglise serait formée sur un modèle, là constituée sur un autre ; et elle serait privée de cette unité de régime si précieuse, si nécessaire à son administration.

« Concluons que c'est à l'Eglise seule qu'il

appartient de départir à chacun de ses pasteurs la mesure de mission et de juridiction qu'elle juge convenable, d'étendre ou de limiter plus ou moins ces pouvoirs, de les circonscrire dans les bornes raisonnables, en un mot, de fixer les territoires où ils les exerceront.

« On objecte qu'un Etat peut admettre ou ne pas admettre une religion : il peut donc l'admettre avec des conditions. Lorsque la religion catholique fut reçue dans les Gaules, la puissance civile pouvait lui dire : Voilà des villes pour établir vos évêques, voilà les territoires où chacun d'eux exercera son ministère. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps ; elle le peut surtout dans un moment où elle se régénère et où elle réforme tous les abus sous lesquels elle a gémi : elle a donc le droit de désigner les villes épiscopales, et de distribuer de nouveau les diocèses.

« Avant de répondre directement à la difficulté, il est nécessaire d'éclaircir le principe sur lequel on la fonde. Quand on avance cette maxime, qu'on n'a pas rougi de débiter dans l'assemblée nationale, que l'Etat peut ne pas recevoir la religion catholique, entend-on que le souverain peut proscrire cette religion et en interdire l'exercice ? entend-on qu'il peut ne pas lui accorder de protection particulière, et ne pas en faire la religion de ses Etats ? Dans le premier sens, la proposition est aussi fautive dans l'ordre politique, qu'impie aux yeux de la religion. Le souverain n'a pas droit d'interdire à ses peuples ce qu'une autorité d'un ordre supérieur leur enjoint : son autorité cesse, où l'obligation de lui obéir expire. Le pouvoir d'ordonner et le devoir d'obtempérer sont deux choses essentiellement corrélatives et inséparables ; et il serait contradictoire qu'un prince eût le droit de commander ce que ses sujets doivent ne pas faire.

« Si on entend le principe dans le second sens, c'est-à-dire, si on énonce que le souverain peut ne pas faire de la vraie religion une religion privilégiée, il ne prouve rien. Sans doute, l'Etat peut apposer à ces avantages qu'il accorde des conditions qui ne nuisent pas à la religion, qui n'y apportent aucun changement ; il protège l'Eglise catholique telle qu'elle est, telle que Jésus-Christ l'a fondée, avec tous les caractères, et toute l'autorité que ce divin fondateur lui a donnée. S'il altère en quelque chose, par les conditions qu'il appose, cette autorité, ce n'est plus l'Eglise de Jésus-Christ qu'il protège, c'est une autre religion qu'il compose à son gré. L'Etat ne peut donc pas admettre l'Eglise, à condition qu'il sera chargé lui-même d'investir les pasteurs de la mission et de la juridiction spirituelle, et de leur donner des sujets sur lesquels ils exercent ces pouvoirs. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'Etat dit à l'Eglise naissante qu'il reçoit dans son sein et à qui il accorde des faveurs : Voilà des villes pour les sièges épiscopaux, des territoires pour l'exercice du ministère pastoral : mais l'Eglise accepte la proposition

que lui fait l'Etat ; par cette acceptation elle fonde les sièges épiscopaux dans les villes que l'Etat lui a indiquées ; elle donne la juridiction et la mission sur les territoires ainsi circonscrits aux évêques qu'elle institue. La puissance spirituelle ratifie et consacre par son adhésion ce que la puissance civile a proposé ; il n'est donc pas vrai que, dans cette supposition, ce soit la puissance temporelle seule qui établisse les sièges et qui divise les diocèses.

« Suivons l'hypothèse dans sa seconde branche. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps ; mais elle ne le peut que de la même manière qu'elle le pouvait, c'est-à-dire, avec le consentement de l'Eglise. Toujours pleine d'égards et de déférence pour les souverains de la terre, l'Eglise s'est constamment prêtée à tout ce qu'ils ont désiré sur cet objet ; et il y en a un grand nombre d'exemples récents parmi nous. Toutes les nouvelles érections d'évêchés, toutes les distractions de territoires ont été faites par l'Eglise sur le vœu de nos rois. Mais ce sont certainement deux choses entièrement différentes, que la puissance temporelle déclare à la puissance spirituelle les changements qu'elle désire dans la distribution des juridictions ecclésiastiques, et qu'elles se concertent pour les opérer ; ou que la puissance temporelle seule, sans appeler, sans même consulter l'Eglise, bouleverse de fond en comble tout l'ordre de ses juridictions, établisse des sièges nouveaux et y attache la juridiction spirituelle ; supprime ceux qui existent depuis un grand nombre de siècles, et anéantisse la juridiction que l'Eglise y avait attachée ; enlève des diocésains à un évêque pour les confier à un autre. En un mot, la puissance civile peut aujourd'hui ce qu'elle a pu lorsque l'Eglise fut reçue dans son sein ; mais alors elle ne pouvait pas instituer des évêchés, leur soumettre des âmes, sans le concours de l'Eglise : elle est donc absolument incompétente pour la démarcation des diocèses et des paroisses.

« Mais, dit-on, l'Etat qui stipendie les ministres, est intéressé de son côté à ce que le nombre de ses salariés ne soit pas excessif : il a donc le droit de les régler ; et si ces dispositions ne cadrent pas avec celles de l'Eglise, pourra-t-il être forcé à solder des pasteurs qu'il ne juge pas nécessaires ? Est-ce là encore un droit de la puissance spirituelle ?

« Non, sans doute, la puissance spirituelle n'a pas le droit d'exiger que la puissance temporelle stipendie ses pasteurs ; elle ne peut pas la contraindre à en payer plus qu'elle ne veut. La rétribution des pasteurs, dans quelque forme qu'elle soit, est un jugement purement temporel, hors de la compétence de l'Eglise. Mais l'Eglise n'en a pas moins le pouvoir de juger le nombre des pasteurs nécessaires aux besoins des peuples ; c'est à elle à les envoyer, et à envoyer ce qu'il faut pour que toutes les fonctions soient exercées partout, et qu'aucun fidèle ne manque des secours de la religion. Si

l'Etat et l'Eglise ne s'accordent pas sur ce point, nous avons déjà expliqué ce qui arrivera; chacune des deux puissances restera dans ses droits et les exercera; l'Etat ne stipendiera que le nombre de pasteurs qu'il trouvera convenable, l'Eglise, de son côté, instituera ceux qu'elle jugera nécessaires, et ceux d'entre eux qui ne seront pas rétribués aux frais du public, seront dans le cas où étaient les apôtres et les pasteurs de la primitive Eglise; les charités des fidèles et leur travail les soutiendront. Ainsi seront conservés tous les intérêts; ainsi seront maintenus tous les droits; et la diversité de décision des deux puissances ne causera point entre elles de divisions.

« Les schismatiques, pour établir leur système, combattaient le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disaient-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministre des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites : *Allez dans tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature*. Voilà les termes dont il se servit; il n'y a pas dans cette mission de division de territoire : c'est dans le monde entier, c'est à toute créature que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez*.

« Ce raisonnement ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin; et dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une? Si, au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Eglise, de former ces divisions?

« Examinons en lui même ce texte, dont on a tant abusé pour combattre toutes distributions de territoires, en même temps qu'on en formait une. C'est au corps des apôtres et de leurs successeurs que Jésus-Christ adresse ces paroles : *Prêchez l'Evangile à toute créature* : la mission universelle qu'elles renferment est donc donnée à tout le corps. Les apôtres avaient deux manières de la remplir : ou en prenant chacun le monde entier pour objet de leur ministère, qui eût alors été universel, ou en se distribuant les différentes parties du monde, et allant annoncer l'Evangile chacun dans la partie confiée à son zèle. Le précepte du Sauveur est donc susceptible de deux sens : la mission universelle, qu'il confère au collège apostolique pour être donnée ou à chaque apôtre en particulier, ou au corps entier, pour être exercée distributivement par tous les membres. On ne peut connaître plus sûrement lequel des deux sens est le véritable, que par la manière dont les apôtres et l'E-

glise l'ont entendu. D'abord personne n'a dû mieux comprendre les paroles du Sauveur que ceux à qui elles étaient adressées pour les exécuter; ensuite nous tenons, et ce principe est la base de la foi catholique, que c'est à l'Eglise à fixer le vrai sens des divines Ecritures. Or, nous voyons les apôtres, après la descente du Saint-Esprit, se partager entre eux le monde; leur chef se fixe à Rome, capitale de l'univers; saint Jacques reste à Jérusalem, saint André porte la foi dans l'Achaïe, saint Simon dans l'Egypte, saint Jude dans l'Ethiopie, saint Thomas dans l'Inde, et de même tous les autres vont répandre en divers lieux la lumière de la foi, c'est ainsi qu'ils remplissent la mission universelle qu'ils ont reçue : tous annoncent la vérité à toute la terre, chacun d'eux l'annonçant à une partie de l'univers.

« Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers : saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie, saint Paul laisse Timothée à Ephèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie mineure. Depuis ce premier moment de l'Eglise, la division des diocèses a été constamment sa loi; la tradition, sur ce point, n'éprouve ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Eglise déposent contre ce principe fondamental de nos adversaires, que la mission des évêques est une mission universelle; tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission, et qu'elle a, dans tous les temps, dans tous les lieux, été attachée et restreinte aux territoires qui lui étaient assignés.

« Les canons apostoliques, qui sont de l'antiquité la plus reculée, qui ne sont autre chose, selon M. Fleury, que les règles de discipline données par les apôtres, conservées longtemps par la simple tradition, et ensuite écrites; qui jouissaient à ce titre de la plus sainte considération dès le quatrième siècle, « défendent aux évêques de « faire des ordinations hors de leurs limites « dans les villes et les campagnes qui ne leur « sont pas soumises, sans le consentement « de ceux dont elles dépendent; et dans le « cas d'infraction, condamnent à la déposition l'évêque qui a fait l'ordination et ceux « qui l'ont reçue » (*Can. 36*).

Saint Cyprien dit expressément « qu'à chaque pasteur a été assignée une portion du « troupeau à régir » (*Epist. 55, ad Cornel.*).

« Le premier concile général « défend à « tout évêque de faire des ordinations dans « le diocèse d'un autre, et de rien disposer « dans un diocèse étranger sans la permission du propre évêque » (*Concil. Nic. I, cap. 38, inter Arab.*).

« Le concile d'Antioche « interdit de même « aux évêques d'aller dans les villes qui ne « leur sont point soumises, faire des ordinations et établir des prêtres et des diacres, « sinon avec le conseil et la volonté de l'évêque du lieu. Si quelqu'un ose y contre-dire, son ordination sera nulle, et il sera

« puni par le synode » (*Concil. Antioch. I, an. 341, can. 22*).

« Le concile de Sardique renferme une semblable disposition » (*Concil. Sard., an. 347, can. 19*).

« Un concile de Carthage, tenu dans le même siècle, « défend d'usurper le territoire « voisin, et d'entrer dans le diocèse de son « collègue, sans sa demande » (*can. 10*).

« Le pape saint Célestin I<sup>er</sup> recommande entre autres choses, aux évêques de la Gaule, « qu'aucun ne fasse d'usurpation au préju- « dice d'autrui, et que chacun soit content « des limites qui lui ont été assignées » (*Ep. 2, ad episc. Gallia.*).

« Le premier concile de Constantinople, qui est le second des conciles généraux, « veut que les évêques n'aillent pas dans les « églises qui sont hors de leurs limites, et « qu'ils ne confondent et ne mêlent pas les « églises » (*Concil. Const., an. 381, can. 2*).

« Le pape Boniface « défend aux métropo- « litains d'exercer leurs fonctions sur les « territoires qui ne leur ont point été concé- « dés, et d'étendre leur dignité au delà des « limites qui leur sont fixées » (*Ep. ad Hilar., episc. Narbon., an. 422*).

« Le troisième concile de Carthage « dé- « fend aux évêques d'usurper le troupeau « d'autrui et d'envahir les diocèses de leurs « collègues » (*Concil. Carth. III, an. 435, can. 20*).

« Le pape Hilaire ne veut pas que l'on « confonde les droits des églises, et ne per- « met pas à un métropolitain d'exercer ses « pouvoirs dans la province d'un autre » (*Ep. ad Leon. Veran. et Vitur., circa an. 465*).

« Jamais, dit saint Augustin, nous n'exer- « cérons de fonctions dans un diocèse étran- « ger, qu'elles ne nous soient demandées ou « permises par l'évêque de ce diocèse où « nous nous trouvons » (*Ep. 34, ad Euseb.*).

« Le second concile d'Orléans soumet, « conformément aux anciens canons, toutes « les églises que l'on construit à la juridis- « tion de l'évêque, dans le territoire duquel « elles sont situées » (*Concil. Aurel. II, an. 511, can. 17*).

« Le troisième concile, tenu dans la même ville, en 528, « défend aux évêques de se jeter « sur les diocèses étrangers, pour ordonner « des cleres et consacrer des autels. Le cou- « pable sera suspendu de la célébration des « saints mystères pendant un an » (*can. 13*).

« Le second concile d'Orange déclare « que, « si un évêque bâtit une église sur un dio- « cèse étranger, elle sera soumise à la juri- « diction de celui sur le territoire duquel elle « est située. » (*can. 10*).

« Le cinquième concile d'Arles « prononce « qu'un évêque ne pourra pas élever à un « autre grade le clerc d'un autre évêque, « sans sa permission par écrit. » (*can. 7*).

« Le concile de Châlons-sur-Saône porte la même défense. (*Concil. Cobill., an 650, can. 13*).

« Les capitulaires renferment une multi- tude de dispositions semblables. Nous nous contenterons d'en citer une. « Qu'un évêque

« téméraire infracteur des canons, enflammé « d'une odieuse cupidité, n'envahisse pas les « paroisses de l'évêque d'une autre ville; et « que content de ce qui lui appartient, il ne « ravisse pas ce qui est à autrui. » (*Capitul. 7, c. 410*).

« Nous ne suivons pas plus loin la chaîne de la tradition; nous passerons de suite au concile de Trente, qui a confirmé cette loi de tous les siècles de l'Eglise, « en interdisant à « tout évêque l'exercice des fonctions épis- « copales dans le diocèse d'un autre, sinon « avec la permission de l'évêque du lieu, et « sur les objets soumis à cet ordinaire. Si on « y contrevient, l'évêque sera suspendu de « plein droit de ses fonctions pontificales, et « ceux qu'il aura ainsi ordonnés, de celles de « leur ordre. » (*Sess. VI, de Reform., cap. 5*).

« Nous pouvons conclure de cette multitude d'autorités, qu'il n'y a eu aucun temps dans l'Eglise où l'on ait regardé comme univer- selle la mission donnée aux évêques; qu'on a au contraire reconnu constamment et par- tout, depuis le temps des apôtres jusqu'à notre siècle, comme une loi positive, que la mission et la juridiction de chaque évêque sont circonscrites dans les limites du diocèse pour lequel il est consacré. Or, si cette loi a été perpétuellement en vigueur dans toute l'Eglise depuis les apôtres, il est incontestable qu'elle émane d'eux et qu'elle fait partie des traditions apostoliques, lesquelles ne sont elles-mêmes que l'expression des préceptes recueillis par les apôtres de la bouche de leur divin maître. Les apôtres n'avaient pas encore confirmé leur glorieuse carrière, et déjà le principe de la division des juridictions et de la séparation des territoires entre les évêques qu'ils avaient institués, était reconnu: il avait donc été établi par eux. Tel est d'ailleurs le principe enseigné de tout temps dans l'Eglise catholique, qui fait partie de sa doctrine sur l'autorité de la tradition, par lequel elle a souvent confondu les erreurs qui s'élevaient dans son sein. Tout ce qui est tenu universellement et dont l'origine ancienne est ignorée, doit être attribué à la tradition apostolique. » (*Instruction pastorale sur le schisme de France, art. 129 et suiv.*)

Nous devons placer ici la loi du 26 janvier 1791, parce qu'elle est un commentaire de la *constitution civile du clergé*, composé par le législateur lui-même. L'assemblée constituante s'est attachée, en effet, dans cette instruction, à faire connaître ses intentions, ses principes et les motifs qui lui avaient dicté les diverses dispositions de cette trop funeste loi. Ce sont les principes schismatiques de la loi développés dans cette instruction que M. de la Luzerne renverse avec une si vigoureuse logique, l'histoire et la doctrine de l'Eglise en main.

*Loi relative à l'instruction de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le 26 janvier 1791.*

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français: A tous présents et à venir, salut. L'assem-

blée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 janvier 1791.

« L'assemblée nationale décrète que l'instruction sur la *constitution civile du clergé*, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« A Paris, le vingt-sixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième.

Signé Louis.

Et plus bas :

M.-L.-F. DU PORT.

Et scellé du sceau de l'Etat.

INSTRUCTION de l'Assemblée nationale, sur la *constitution civile du clergé*, du 21 janvier 1791.

« Lorsque l'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la *constitution civile du clergé*, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public; et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée.

« Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle; et que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

« L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes, et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomnieux à l'im-

puissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

« Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat, celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle: ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

« Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la *constitution* que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

« Or il est impossible, dans une *constitution* qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général; l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle *constitution*, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garanties, aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

« La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses. L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

« Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il de spirituel dans une distribution du territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres: *Allez et prêchez par toute la terre*; il ne leur a pas dit: *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui

ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

« D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

« Tels ont été les motifs du décret de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français, on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée; qu'ils ont toujours dit et déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

« L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujéti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'état. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avaient déterminé le premier.

« Il était arrivé, d'un grand nombre de départements, une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la *constitution civile du clergé*. L'assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

« Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigé des laïques chargés de

fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'état.

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; elle a déclaré que les personnes, dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce que en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, et de refuser de maintenir la loi d'un état.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

« Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la *constitution civile du clergé*, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés; leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

« Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

« L'assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

« Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la trau-



quillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices ? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité ; la résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables, l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi n'est attaqué. Comment serait-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister ?

« Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

Approuvé.

Signé Louis.

Et plus bas :

M.-L.-F. DU PORT.

### CONSTITUTION DE RENTE.

La constitution de rente est une manière légitime de faire profiter l'argent, On a douté quelque temps si l'Eglise pouvait l'autoriser, mais maintenant il n'y a plus de doute, car elle a été formellement approuvée par les constitutions de Martin V, de Callixte III et de saint Pie V.

En effet, on peut vendre dix mille francs un héritage de cinq cents francs de rente, à condition de le pouvoir racheter à perpétuité pour pareille somme de dix mille francs, sans jamais être forcé au rachat. Pourquoi donc ne pourrait-on pas aussi recevoir dix-mille francs et s'obliger à payer tous les ans cinq cents francs de rente en hypothéquant cet héritage, ou d'autres encore, ou des meubles de grande valeur, si l'on n'a point d'immeubles, enfin en donnant au créancier ses sûretés ? Voilà la constitution de rente, qui diffère essentiellement du prêt, en ce que le fond principal est aliéné à perpétuité, sans qu'il y ait aucun droit de le répéter, tant qu'il y a sûreté pour le paiement des arrérages.

### CONSULTEURS.

À Rome, l'on donne ce nom à des théologiens chargés par le souverain pontife d'exa-

miner les livres et les propositions déferées à son tribunal ; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative.

Dans quelques ordres monastiques, on nomme de même des religieux chargés de transmettre des avis au général, et qui sont comme son conseil.

### CONTENDANT.

C'est la même chose que concurrent. (Voy. CONCURRENT, CONCOURS.)

### CONTENTIEUX.

Ce mot signifie débat, et tout ce qui est contesté, mis ou susceptible d'être mis en discussion devant des juges. Pour le comité contentieux des affaires ecclésiastiques, voyez CONSEIL D'ÉTAT.

### CONTESTATION EN CAUSE.

Suivant le droit romain, une cause était censée contestée au moment que le juge en avait eu connaissance. Par le droit canon une citation judiciaire suffit aussi pour former le litige et rendre la chose comme un gage de la justice, à quoi l'on ne peut toucher tandis qu'il est dans ses mains ; mais on doit savoir que par ce même droit les citations sont toujours accompagnées de la communication des titres ; *C. olim de causis*. La trente-huitième règle de chancellerie : *Non stetur commissioni post conclusionem*, défend d'avoir égard aux commissions apostoliques alléguées après la conclusion de la cause, c'est-à-dire quand le procès est en état, et que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même, comme c'est presque de style : *Item statuit et ordinavit, quod in commissionibus de justitia, seu mandatis etiam consistorialibus, per eum, seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat in posterum concedendis etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicite vel explicite mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem commissionis hujusmodi derogetur expresse.*

Les effets de la contestation en cause sont considérables, c'est comme un contrat par lequel les parties s'obligent à l'exécution du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui était en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la contestation. Les qualités des parties et leurs demandes demeurent établies, en sorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer, si ce n'est qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité ; auquel cas celui qui change de qualité doit les dépens de l'incident. Telle était la procédure suivie autrefois dans les cours ecclésiastiques.

### CONTINENCE.

(Voy. CÉLIBAT.)

### CONTRAINTÉ PAR CORPS.

La contrainte par corps est le droit qu'a

un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, *ne a cultu divino avocentur*, jouissaient autrefois en France de l'exemption de la *contrainte par corps* pour dettes civiles. L'ordonnance de Blois, article 53, porte : « Que les personnes constituées en ordres sacrés, ne pourront, en vertu de l'ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes ni pareillement pour le paiement de leurs dettes; être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou pour leur usage nécessaire et domestique, ni en leurs vivres. » Les ecclésiastiques ne jouissent plus de ce privilège; ils sont actuellement soumis, comme tous les autres citoyens, au droit commun.

Le code civil contient les dispositions suivantes, relatives à la *contrainte par corps*, en matière civile :

« ART. 2064. La *contrainte par corps* ne peut être prononcée contre les mineurs.

« ART. 2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

« ART. 2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles que dans le cas de stellionat.

« Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

« La *contrainte par corps*, pour cause de stellionat, pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de bien, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

« Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

« ART. 2067. La *contrainte par corps*, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. »

Voyez cependant l'article 519 du Code de procédure.

« ART. 2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la *contrainte par corps* dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Voyez aussi les articles 126 et 127 du Code de procédure, et l'article 9 de la loi du 17 avril 1823.

### CONTRAT DE MARIAGE.

Quelquefois le *contrat* de mariage se prend pour le consentement solennel, prêté par le mari et la femme en face de l'Eglise, et comme tel il est sacrement; quelquefois il se prend pour l'acte qui contient les clauses et conventions faites avant ou après ce con-

sentement entre les parties. (Voyez MARIAGE, FIANÇAILLES).

Le mariage est un *contrat* naturel, civil et ecclésiastique, parce qu'il est régi et gouverné par les lois de la nature, de l'Eglise et de l'Etat. Qu'on ne se figure pas, d'après cela, qu'il y a dans le mariage trois *contrats* différents : il ne s'y en trouve qu'un seul et unique, le *contrat* naturel, lequel se nomme civil et ecclésiastique, quand il est revêtu des formes voulues par la loi de l'Etat et de l'Eglise. ( *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*, par M. Boyer, page 121-126.)

Il faut, à coup sûr, se conformer exactement à ce que le code civil prescrit; mais si, par la négligence, par la faute des officiers de l'état civil, ou par l'ignorance, la mauvaise volonté des parties contractantes, quelque une des conditions et formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage, nul sans doute quant aux effets civils, pourrait en même temps être très-valide quant au lien et comme *contrat naturel* et comme sacrement.

Quelques théologiens soutiennent que le *contrat* et le sacrement, deux choses réelles et distinguées, sont, par la volonté de Dieu, unis si étroitement ensemble que ceux-ci sont inhabiles au *contrat* qui ne reçoivent pas le sacrement, et que l'exclusion donnée au sacrement par l'intention des parties annule le *contrat*. La vérité est que, suivant chacune des deux opinions sur le ministre du sacrement de mariage, le *contrat* est distingué du sacrement. Mais si le *contrat* est divisible du sacrement, le sacrement n'est pas par réciprocité, séparable du *contrat*. Dieu qui est le maître, et qui attache ses sacrements à des signes sensibles, avoua que le *contrat* fût l'élément matériel et visible, la matière même du sacrement de mariage : de sorte qu'il est aussi impossible d'avoir l'idée du sacrement de mariage sans un *contrat*, que de concevoir un baptême sans une eau qui lave, une extrême-onction sans une huile qui oint, un sacrement de pénitence sans les trois actes du pénitent. Pour en revenir à la divisibilité du *contrat* d'avec le sacrement, cette séparation, possible dans la théorie, ne saurait l'être dans la pratique : le système de la séparation facultative du *contrat* et du sacrement est démenti par la loi divine et par la loi ecclésiastique.

Sans se départir de l'opinion que les conjoints eux-mêmes sont les ministres de ce sacrement, et qu'ils se le dispensent l'un à l'autre par l'acceptation qu'ils font de leur mutuel consentement, il faut reconnaître entre le *contrat* et le sacrement une distinction réelle, par le droit et par le fait. Par le droit : en effet, Dieu qui crée et ne détruit pas, en élevant le *contrat* à la dignité de sacrement, ne lui a pas ôté les propriétés essentielles du *contrat*. Par le fait, dans l'hypothèse très-possible de deux renégats baptisés, et de deux hérétiques qui, en se mariant, auraient la volonté formelle d'exclure le sacrement; dans ce cas, leur consentement formerait un *contrat*, et

le défaut de leur intention donnerait l'exclusion au sacrement.

Il existe, sur le ministre du sacrement de mariage, une opinion qui consiste à tenir que le prêtre en est le seul ministre, et que sa bénédiction imprime au consentement des parties la vertu sacramentelle. Pour les partisans de cette opinion (et ils sont aussi nombreux que respectables), le *contrat* n'est donc que cet élément matériel, qui, fécondé par la parole de l'Eglise, est la cause productrice de la grâce du sacrement. Dans cette opinion, les mariages non bénits par le prêtre, sont de véritables *contrats* sans être des sacrements.

L'empêchement dirimant tombe-t-il sur le *contrat* ou sur le sacrement ? Le concile de Trente définit que l'Eglise peut mettre des empêchements dirimants au mariage : or, ce mot désigne le *contrat* encore plus que le sacrement, le mariage étant *contrat* ayant d'être sacrement. D'ailleurs un empêchement dirimant au sacrement serait dans le ministre, dans le fidèle, une incapacité radicale à faire ou à recevoir le sacrement. Or, il n'appartient qu'à Dieu d'établir des incapacités légales au sacrement dont il est l'auteur ; le pouvoir de l'Eglise, en cette matière, se borne à faire de simples défenses et ne peut opérer la nullité, en sorte que la contravention à ses lois rend le sacrement illicite en lui laissant toute sa valeur, l'Eglise ainsi que toute puissance humaine, est donc impuissante pour établir des empêchements dirimants qui frappent directement sur le sacrement ; elle ne peut atteindre le sacrement qu'indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une loi qui annule le *contrat*, lequel étant supprimé ne laisse plus de place au sacrement. ( M. Boyer, ouvrage cité ci-dessus. )

« Dans le droit civil, dit Tronchet, on ne connaît que le *contrat* civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. »

Voyez le Code civil, sur le *contrat* de mariage, art. 25, 144, 148 et 165.

### CONTROLE.

Le *contrôle* est une formalité qui a pour objet d'assurer davantage la vérité des actes, et d'empêcher les fraudes au préjudice d'un tiers. Les actes pour affaires ecclésiastiques n'en sont pas plus exemptés que les actes pour affaires civiles. Autrefois, en vertu d'un arrêt du 30 octobre 1670, les exploits faits dans les officialités à la requête des promoteurs, étaient déchargés du *contrôle* (*Mém. du clergé*, tom. VII, pag. 873).

### CONTUMACE ou CONTUMAX.

Le droit canon appelle *contumace*, quiconque est assigné en justice et n'y comparait pas, sans distinguer si la matière est civile

ou criminelle. En France la *contumace* en matière civile, s'appelle *défaut*.

Plusieurs canons, tant de l'ancien que du nouveau droit, permettent de procéder contre un criminel et de le condamner dans l'état de sa *contumace*, si par la déposition des témoins, ou autrement, il est prouvé qu'il soit coupable. Les canons qui défendent de condamner un absent, et qui sont en assez grand nombre, ne doivent s'entendre que de l'absent non appelé et contre qui on n'a pas gardé les formalités nécessaires pour le constituer dans une demeure véritablement condamnable ; c'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que disent ces canons du décret : *Absente adversario non audiatur accusator, absente alia parte, a iudice dicta nullam obtineant firmitatem* ( c. 11, 3, quest. 9 ).

*Absens vero nemo iudicetur, quia et divina et humanae hoc prohibent leges* ( c. 13, 3, quest. 9 ).

*Omnia quæ adversus absentes in omni negotio, aut aguntur aut iudicantur, omnino evacuuntur; quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex daminat* ( c. 4, caus. 3, q. 9 ). *Non oportet quemquam iudicari, priusquam legitimas habeat præsentis vel damnari accusatores: locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina* ( can. 5 ).

Ce n'est pas, sans doute, dans le sens de ce dernier canon, parce qu'on refuse de présenter à l'accusé ses accusateurs ou qu'on lui interdit l'entrée du lieu où il pourrait se défendre, qu'on le condamne dans sa *contumace* ; c'est parce qu'il refuse lui-même de se procurer ces avantages, et que parce qu'ayant trouvé le moyen de désobéir à la justice, il serait inconvenant que sa désobéissance lui servit aussi de moyen pour se soustraire à la punition de ses crimes ; c'est l'interprétation qu'ont donné les papes mêmes aux canons qu'on vient de lire ; ils ont décidé que pourvu qu'un accusé fût cité et recité avec les formalités requises, on pourrait le condamner dans son absence, si, d'ailleurs, le crime qu'on lui impute est bien clairement prouvé ( c. *Decernimus*, 3, quest. 9 ; c. *Veritatis*, de *Dol. et Contumac.* ). Le premier de ces canons est conçu dans des termes que la glose corrige ; il paraît n'exiger que la *contumace*, et une partie des preuves pour tout titre de condamnation : *Nam manifestum est confiteri, cum de crimine qui indulto, et toties delegati iudicio, purgandi se occasione non utitur: nihil enim interest, utrum in præsentis examine non omnia que dicta sunt comprobentur; cum ipsa quoque pro confessione procurata toties. constet absentia*. Il serait dangereux, injuste même, de suivre la lettre de cette décision ; si régulièrement l'absence d'un accusé dépose contre lui, elle n'est pas toujours l'effet de la conviction où il est de son crime, mais celui d'une juste crainte qu'inspire la calomnie : *Calumnia turbat sapientem*. L'esprit de l'homme est susceptible de tant d'illusions, qu'il peut aisément prendre le vrai pour le faux, et le faux pour le vrai. Le juge même le plus intègre n'est pas à l'abri de ces cruelles

équivoques, surtout dans les accusations formées par d'habiles ou puissants imposeurs. Un innocent d'ailleurs, provoqué par des ennemis, doit d'autant plus redouter le lieu humiliant de sa défense, qu'on y voit rarement des gens de son espèce. C'est par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, que les jurisconsultes conseillent la fuite à tout accusé, et que la glose du canon cité dit sur ces mots, *non omnia : Dum tamen illa quæ probata sunt sufficient ad condemnationem, et omnia simul obijciuntur, ut dist. 23, c. Illud. arg., c. Placuit., ead. caus et quest.*

Il ne suffit donc pas qu'un accusé soit absent pour le condamner; son absence peut servir d'indice, mais non pas de preuve; il faut même, pour que l'absence produise des soupçons, qu'elle soit opiniâtre, et qu'on ait fait toutes les perquisitions possibles de sa personne (*Clarus, Recept. sent. lib. 5, § fin., quest. 49, n. 13 et 14*). Le chapitre *Venerabilis, de Dolo et Contumacia*, veut qu'après ces perquisitions, si elles sont inutiles, on affiche la citation aux portes de l'église où le *contumax* avait son bénéfice: *Et si non poterit inveniri, faciant ut citationis edictum per ipsos vel alios apud ecclesiam tuam publice proponatur*. Le pape Boniface VIII publia une bulle en 1301, qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, ducs, princes, rois, empereurs, évêques, archevêques, cardinaux, sont obligés de se présenter devant le pape quand ils ont été assignés par un acte public à l'audience de la chambre apostolique, et affiché dans le lieu où le pape se trouve avec sa cour, dans le temps que l'acte est expédié; il ajoute que ceux qui refuseront de comparaître sur cette espèce d'assignation seront traités comme *contumax*, et qu'on instruira contre eux leur procès, surtout s'ils étaient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation (*Extrav. Rem non novam, de Dol. et Contum.*).

Ces formalités remplies suivant le chapitre *Veritatis, de Dol. et contum.*, le juge doit examiner la nature des preuves qui résultent de la procédure, et ne condamner le *contumax* que quand il y a suffisamment de quoi le convaincre sans l'entendre. Il ne doit pas même se faire une peine de l'absoudre quand il n'a que son absence contre lui: *Tunc absentia rei, Dei præsentia repletur*.

Le Code d'instruction criminelle renferme les dispositions suivantes sur les *contumaces*:

« Art. 465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé, le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale respective, chacun dans les affaires de leur compétence, ou en leur absence le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera

déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la *contumace*, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

« Art. 466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou de la cour spéciale. Le procureur-général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du *contumax*.

« Art. 467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la *contumace*.

« Art. 468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé *contumax*. Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

« Art. 469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un an qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

« Art. 470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du *contumax* et des procès-verbaux adressés pour en constater la publication et l'affiche. Après cette lecture la cour, sur les conclusions du procureur-général ou son substitut, prononcera sur la *contumace*. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal. Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jury.

« Art. 471. Si le *contumax* est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la *contumace*.

« Art. 472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur-général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville, chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé

au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du *contumax*.

« Art. 473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de *contumace* qu'au procureur-général et à la partie civile en ce qui la regarde.

« Art. 474. En aucun cas la *contumace* d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit : elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter s'il y a lieu. Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

« Art. 475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

« Art. 476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par *contumace* et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter seront anéantis de plein droit, et il sera procédé, à son égard, dans la forme ordinaire.

« Si cependant la condamnation par *contumace* était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de *contumace*, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

« Art. 477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les pièces qui seront jugées, par le président, être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

« Art. 478. Le *contumax* qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa *contumace*.»

Dans les anciennes officialités, en jugeant par *contumace*, on prononçait toujours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement portait que les défauts et *contumaces* étaient déclarés bien et dûment obtenus, contre un tel absent et fugitif; et pour le profit, que le récolement vaudrait confrontation. Ensuite, on donnait un second jugement, par lequel l'accusé était déclaré atteint et convaincu de tel crime, avoir encouru telle censure, être privé de tous ses bénéfices; et le reste des peines qui convenaient au cas. Voilà la procédure de la *con-*

*tumace* entière; mais elle était rare en cour d'Eglise. Comme il n'y avait point de peine afflictive, on ne craignait pas tant de s'y présenter; et ceux qui étaient poursuivis pour le délit commun simplement, n'étaient pas d'ordinaire des vagabonds, ni des fugitifs.

### CONVENTICULE

Nous prenons le mot de *conventicule*, comme synonyme de collége en général, mais dans un sens odieux, conformément au chap. *Multis, in princip.*, et à la loi *Conventicula, cod. de Episc. et cleric.* Ce mot signifie parmi nous une assemblée secrète et illicite, où l'on pratique des menées et des brigues; on l'entend même de toute assemblée ou séditieuse ou irrégulière: c'est le synonyme de *conciliabule*. (V. CONCILIABULE.)

### CONVENTUALITÉ.

La *conventualité*, qu'il faut prendre ici pour cet état de vie commune que mènent des religieux assemblés en même lieu, est, ce semble, de l'essence même des corps religieux. Dès l'établissement des monastères, où les solitaires se réduisirent en communauté, il ne fut plus permis aux religieux d'en sortir pour vivre de nouveau dans la solitude; il fallait pour cela la permission de l'abbé, lequel, en l'accordant, se réservait toujours le pouvoir de rappeler l'anachorète au cloître. (Voy. MOINE, ABBÉ.) Telle a toujours été, et telle est même encore la discipline monastique, sans que jamais le religieux puisse prescrire contre elle. Si l'introduction des bénéfices réguliers a fait rompre la *conventualité* aux religieux de certains ordres (Voy. OFFICES CLAUSTRaux, PRIEURÉS), l'intention de l'Eglise est qu'elle se rétablisse, et les conciles n'ont pas manqué de faire, à ce sujet, les règlements nécessaires: ils ont ordonné que quand les revenus d'une abbaye ou d'un prieuré seraient suffisants pour l'entretien de dix ou douze religieux, au moins, la *conventualité* serait incessamment rétablie (Conciles de Rouen, en 1581, et de Bordeaux, en 1624). Que si les revenus ne suffisent pas pour l'entretien de dix ou douze personnes, on doit procéder à la réforme ou à la suppression, ou enfin à la sécularisation de ces monastères (Voy. SUPPRESSION). Le concile de Trente défend (Session xxv, ch. 3, de Reg.) de placer dans un monastère plus de religieux que les revenus ne peuvent en entretenir. (Voy. MONASTÈRE, RÉFORME.)

Nous avons observé que la *conventualité* est imprescriptible, c'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent que la seule trace qui en reste, suffit pour réclamer sans cesse son rétablissement; sur quoi l'on a fait cette distinction, en matière de bénéfices réguliers, que tous prennent leur origine dans la *conventualité* des moines, savoir, qu'ils sont conventuels, *actu* ou *habitu*, c'est-à-dire que quand il y a des religieux dans l'abbaye ou prieuré, y en eût-il un seul, le bénéfice est conventuel *actu*,

parce que *tres faciunt collegium, sed in uno retinetur jus collegii* (Glos., in c. nobis fuit, verb. *Conventuali, de Jur. patron.*). Il en est de même d'une paroisse; suivant le canon *unio 10, quæst. 3*, il faut dix paroissiens pour former une paroisse, mais il n'en faut qu'un seul pour la conserver : *In ipso solo residet tota potentia collegii*. La raison est que celui-là est considéré comme représentant le collège ou la communauté, et non comme seul particulier, *Non ut singulus, sed ut universus*.

Le bénéfice est conventuel *habitu*, lorsque la *conventualité* ou le bénéfice même n'a jamais été supprimé de droit, *de jure*, c'est-à-dire de l'autorité du supérieur avec les formalités requises, par une sécularisation ou autrement, soit que les religieux soient morts ou dispersés : *Aut collegium*, dit Panorme, *fuit destructum auctoritate superioris, et ipso facto extinguuntur omnia jura et privilegia collegii, alias in ecclesiastico collegio conservetur jus apud parietes* (in c. 2, n. 12, de *Postul. prælat.*).

#### CONVENTUALITÉ, AFFILIATION.

C'est un usage reçu dans plusieurs ordres, et autorisé par des statuts ou par des bulles, que les religieux sont affiliés à telle ou telle maison de leur ordre, c'est-à-dire qu'ils sont attachés si particulièrement à un monastère, que leurs supérieurs ne peuvent, sans de justes motifs, les en tirer pour les envoyer ailleurs.

#### CONVERS, CONVERSES.

L'on voit sous le mot *MOINE*, l'état des anciens religieux qui étaient tous laïques : on ne distingua les frères convers des frères de chœur, que quand ces derniers furent élevés au sacerdoce, et que dans ce nouvel état ils furent employés à des fonctions plus relevées que le reste des moines toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ceux-ci était autrefois sans comparaison plus grand qu'il n'est aujourd'hui; il est devenu même insensiblement si petit que leur état a fait parmi les docteurs un grand sujet de controverse. On a douté si un laïque était véritablement religieux dans un monastère où la règle porte, que ceux qui seront admis aspireront aux ordres sacrés et chanteront au chœur; de là viennent les noms de *convers*, de donnés ou d'oblats à ceux qui n'entrent dans un monastère, que pour être employés aux fonctions extérieures et temporelles de la maison. La plupart des docteurs ne distinguent pas les *convers* des oblats ou donnés; ils font absolument dépendre leur état et leurs obligations de la nature de leurs engagements; mais Miranda, en son *Manuel des prélats* (tom. I quest. 29, art. 1), met une très-grande différence entre ce qu'on appelle frères laïcs ou laïques, et ces autres sortes de personnes connues sous le nom de *convers*, d'oblats ou de donnés : *Attamen, eo nonobstante, inter religionum fratres laicos, et alios dictos communiter conversos, oblatos, sive donatos adhuc latissima est differentia et descri-*

*men*. Les premiers, dit cet auteur, c'est-à-dire les frères laïcs, sont de vrais religieux; ils font profession solennelle des trois vœux, dans une religion approuvée, et ne diffèrent des autres religieux qu'en ce que ceux-ci sont destinés à servir le chœur, et eux à être employés à d'autres fonctions dans le monastère : *Nam laici fratres vere et proprie sunt religiosi, et eandem cum aliis prostentur regulam religionis illius cujus sunt alumni et professores, licet non inserviant in choro, sed occupentur in ministeriis conventus sive domus*. Quant aux *convers*, dit toujours le même auteur, oblats ou donnés, ils ne s'engagent qu'à suivre une manière de vivre, qui ne les fait pas religieux, *Non sunt vere et proprie religiosi*. Le *convers*, dit-il, est celui qui après avoir promis et fait vœu de suivre le règlement de conduite qu'on lui a proposé, se revêt de l'habit de religieux, et se dépouille de tout en faveur d'un monastère; l'oblat ou le donné est celui qui fait la même promesse et la même donation sans quitter l'habit du siècle; *Oblatus sive donatus est et dicitur, ille qui se et omnia sua bona sponte obtulit monasterio, habitu non mutato; at conversus qui idipsum fecit, sed habitu mutato*.

On fait encore d'autres distinctions entre les oblats et *convers* : *Alii sunt plene, alii non plene donati*. Ces derniers ne se donnent au monastère que sous certaines restrictions : *Alii regulares, alii seculares*. Les oblats séculiers sont ceux qui se donnent à des églises ou communautés séculières : de tout cela on voyait autrefois plus d'exemples qu'on n'en voit aujourd'hui. Les docteurs n'ont tant parlé de l'état de ces espèces de moines, que parce qu'on doutait s'ils devaient être regardés comme personnes ecclésiastiques, s'ils pouvaient se marier, etc. Miranda, en l'endroit cité, agit et traite ces différentes questions, conséquemment à ces principes qui se réduisent en général aux deux suivants : savoir, 1<sup>o</sup> que les laïques qui, sans se destiner pour les ordres sacrés ni pour le chœur font les trois vœux dans une religion approuvée, sont véritablement religieux et liés à la religion comme profès de chœur; 2<sup>o</sup> à l'égard des laïques qui ne font pas les trois vœux de la religion, mais qui s'engagent seulement à certaines pratiques, après avoir donné leur bien au couvent, ils peuvent sortir et se marier; mais tant qu'ils demeurent dans le monastère, ils jouissent des privilèges ecclésiastiques, et sont absous par les supérieurs réguliers. Les canonistes, tels que Panorme (*In c. Non est, de regul.*), Felin (*In c. Presentia, de Probat.*), Navar. (*de regul., cons. 18, n. 9 et seq.*), ne conviennent pas de ces décisions; ce qui rend l'état de cette sorte de religieux très-incertain, et totalement dépendant des engagements qu'ils prennent dans le monastère qui les reçoit, ou même des constitutions de l'ordre où ils s'engagent. Toutefois Navarre, en l'endroit cité, nous donne du vrai religieux, du *convers* et de l'oblat, les idées que la discipline et les usages présents des ordres religieux sem-

blent offrir tous les jours à nos yeux.

Cet auteur appelle moine ou religieux, celui qui fait profession dans une règle approuvée, dans la vue de se faire prêtre et de chanter au chœur. Il appelle *convers* celui qui prend les mêmes engagements avec cette différence qu'il se propose de s'occuper dans le monastère, sans être obligé de suivre le chœur. Enfin il dit que l'oblat, est celui qui sans faire aucune profession et sans changer d'habit, fait au monastère une donation de tous ses biens pour y vivre retiré du monde, le reste de ses jours ; c'est bien là ce qu'on entend dans l'usage par ces trois noms de moine ou religieux, de *convers* et d'oblat, plutôt que ce qu'enseigne Miranda qui, après avoir fait la distinction qu'on a vue, est obligé de dire, *Hoc credo esse verum in cunctis religionibus, sed ad minus id ita est in sacro nostro minorum fratrum ordine.*

Le pape saint Pie V avait publié une bulle pour défendre aux communautés de filles, de recevoir des sœurs *converses*, sous peine de nullité de profession. Quelques conciles avaient renouvelé cette défense ; mais on voit malgré ces défenses, des sœurs *converses* dans presque tous les *couvents* de religieuses.

#### CONVOI.

(Voy. SÉPULTURE.)

#### CORDELIERS.

(Voy. ORDRES RELIGIEUX.)

#### CORPORAL.

La discipline ecclésiastique veut que les *corporaux* soient tenus dans une grande propreté. Ils doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés avant d'être réunis pour les blanchir ; cette première eau doit être jetée dans la piscine ou dans le feu. Chez les Grecs, et nous le faisons remarquer comme preuve du grand respect qu'ils ont pour la sainte eucharistie, on se sert du *corporal* jusqu'à ce qu'il soit tellement vieux ou sale qu'il ne puisse plus servir ; alors on le brûle, et les cendres sont déposées dans quelque endroit de l'église où l'on ne puisse les fouler aux pieds. Il faut observer que chez eux le *corporal* est consacré, tandis que chez nous il est simplement béni.

Un décret de la congrégation des rits, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les *corporaux*, purificateurs, nappes d'autel, aubes et amicts. Tous ces linges doivent être de fil.

#### CORPORATIONS RELIGIEUSES.

(Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET ORDRES RELIGIEUX.)

#### CORPS, COMMUNAUTÉ.

Il est aisé de confondre ces différents mots, *corps*, *communauté*, *collège*, *confrérie*, *congrégations*, *couvent*. Pour en fixer le sens, il faut dire que *corps* est un mot générique qui comprend toutes les différentes espèces de sociétés d'hommes qui forment des communautés. *Collège* s'entend d'une université d'hommes où l'on ne fait acception de per-

sonne. *Confrérie* signifie une société particulière de plusieurs personnes, qu'un motif de piété et de charité lie et assemble dans une église. Enfin, *congrégation* se dit en général d'une société particulière de plusieurs personnes. On donne ce nom aux assemblées régulières des cardinaux à Rome, à certains ordres religieux, et même aux confréries de piété. Nous n'ajoutons rien touchant le mot *communauté*, à ce que nous avons dit en son lieu. Quant au mot *couvent*, voyez ce mot.

#### CORPS DE DROIT CANON.

(Voy. DROIT CANON.)

#### CORRECTION.

Le droit de correction dans l'Eglise, doit se rapporter aux supérieurs ecclésiastiques séculiers et réguliers, et même aux juges laïques.

L'évêque a de droit commun le pouvoir de corriger tous les clercs de son diocèse, séculiers et réguliers, en corps et en particulier. (Concile de Trente, sess. XIV, ch. 4, de *Ref.*) (Voy. ÉVÊQUE.). A l'égard des réguliers, il faut voir les mots ABBÉS, RELIGIEUX, GÉNÉRAL, OBÉISSANCE. Les juges laïques exercent le droit de *correction* sur les ecclésiastiques qui sont soumis comme les autres citoyens au droit commun.

Le concile de Trente, en la session XIII, ch. 1<sup>er</sup>, de la Réformation, prescrit une forme d'exercer la *correction* dont les supérieurs ecclésiastiques ne devraient jamais s'écarter, et il déclare les jugements rendus en cette matière exécutoires, nonobstant appel.

#### COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Les ecclésiastiques doivent porter un habit long ; cet habit doit être noir, excepté pour ceux auxquels leur dignité donne le droit d'adopter une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, et de se conformer en tout pour le *costume* à ce qui est ordonné par les statuts synodaux (*Concil. Martin. Bracon., can. Non liceat, dist. 23 ; concil. Trid. sess. XIV, de Reform., cap. 6.*)

D'après un décret du 8 janvier 1804 (17 nivose an XII). « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, réglemens et usages de l'Eglise » (art. 1<sup>er</sup>). L'article 2 ajoute : « Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française, et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X. »

Les ecclésiastiques ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques, (art. organ. 42).

Il y a des habits particuliers et différents des habits ordinaires, dont les ecclésiastiques

doivent se servir pendant la célébration du service divin ; il n'est pas permis à un chanoine de paraître dans le chœur de son église pendant le service sans l'habit ordinaire du chœur, et un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelque endroit que ce soit, sans les ornements qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice. (*Voyez HABIT.*)

Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses des habits et ornements convenables à leur titre (*art. organ. 42*).

L'article 259 du Code pénal porte : « Toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas.... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Il n'est permis à aucun laïque, d'après cet article, de porter le *costume ecclésiastique*; c'est ce qu'a décidé le tribunal de Muret, par le jugement suivant du 8 décembre 1838 :

« Le ministère public contre le sieur Astrié. »

(Nous croyons inutile de rapporter les faits de cette affaire, que le jugement fait suffisamment connaître.)

« Le tribunal,

« En ce qui touche le fait d'avoir porté habituellement le *costume* des ecclésiastiques catholiques et romains, imputé au sieur Astrié ;

« Considérant que ce fait, établi par la déposition unanime de tous les témoins, est convenu par le sieur Astrié qui s'est présenté, du reste, à l'audience revêtu d'une soutane, et porteur d'un *costume ecclésiastique* complet ;

« En ce qui touche le droit de porter ce *costume* ;

« Considérant que le prévenu invoque, d'un côté, ses études ecclésiastiques et sa qualité de *clerc tonsuré*, et de l'autre, le droit commun à tous les citoyens de porter un *costume* qui, n'étant celui d'aucun fonctionnaire public, ne saurait être compris dans la prohibition de l'article 259 du Code pénal ;

« Considérant sur le premier chef, qu'il est vrai que le prévenu rapporte une autorisation de l'évêque de Pamiers, qui lui permettait de continuer ses études ecclésiastiques ; mais que cette autorisation, déjà ancienne, est devenue sans effet et sans valeur, lorsque le prévenu a quitté tout à fait le séminaire et le diocèse de Pamiers, et qu'il a par suite, abandonné les études qu'il avait commencées.

« Considérant que, loin d'avoir reçu une autorisation semblable de M. l'archevêque de Toulouse, dans le diocèse duquel il s'est établi, c'est au contraire ce prélat qui se plaint du *costume* que persiste à porter le sieur Astrié ;

« Considérant, dès lors, que le prévenu ne peut prétendre ni qu'un supérieur ecclésiastique l'autorise actuellement à continuer ses études, ni qu'il les continue en aucune manière ;

« Considérant que la qualité de *clerc tonsuré* ne peut donner aucun droit à porter l'habit ecclésiastique, puisque la tonsure n'est

point un ordre, mais une simple préparation aux ordres ;

« Considérant, d'après ces motifs, que si le sieur Astrié ne peut nullement invoquer ni les autorisations antérieures qu'il aurait reçues, ni le titre de *clerc tonsuré*, il reste à examiner si dans le droit commun, il peut, comme tout individu quelconque, porter la soutane ;

« Considérant, sur ce deuxième chef, que l'article 259 du code pénal défendant à toute personne de porter un *costume* qui ne lui appartient pas, il y a lieu d'examiner si l'habit ecclésiastique est un *costume* du nombre de ceux auxquels cet article se rapporte ;

« Considérant que dans l'article 43, titre III, des articles organiques des cultes, du 26 messidor an IX, faisant suite au concordat de 1801, le *costume* des ecclésiastiques est fixé et déterminé ;

« Considérant que le décret du 9 avril 1809, concernant les élèves des séminaires, indique les conditions auxquelles les élèves de ces établissements pourront porter l'habit ecclésiastique, ce qui ne laisse aucun doute sur l'existence légalement reconnue de ce même habit ;

« Considérant que ce *costume* est encore reconnu par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, qui impose aux élèves des écoles ecclésiastiques l'obligation de porter l'habit ecclésiastique lorsqu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans ;

« Considérant que vainement on voudrait prétendre que le *costume* défini par l'article 43 des articles organiques dont il a été parlé n'est pas celui que le clergé catholique a adopté, et que porte le sieur Astrié ;

« Considérant que si en l'an XI, et après la crise révolutionnaire de 1793, on crut prudent d'assigner au clergé un *costume* civil et nullement religieux, ce *costume* fut bientôt remplacé par le *costume* antique du clergé catholique, tel que plusieurs siècles l'avaient conservé ;

« Considérant dès lors que, par habit ecclésiastique, le gouvernement, qui seul a qualité pour fixer et déterminer les *costumes*, entendait l'habit tel que les prêtres l'ont toujours porté et le portent encore ;

« Considérant que, d'un autre côté, la charte constitutionnelle de 1830 reconnaît que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, et qu'elle assure à tout citoyen la protection de la loi dans l'exercice de son culte ;

« Considérant que c'est une protection véritable qui est aujourd'hui réclamée en faveur des personnes qui professent la religion catholique ;

« Considérant, en effet, que, s'il était permis à tout individu de revêtir ce *costume* particulier des prêtres catholiques, et par suite de se produire dans toute sorte de lieux, et de se livrer, en le portant, à des propos irréligieux et inconvenants, ce serait exposer sans défense les croyances de la majorité des Français à des attaques que l'habit de celui



qui se les permettrait rendrait aussi odieuses qu'étrangères et scandaleuses ;

« Considérant dès lors qu'en réclamant qu'un individu qui n'en a ni le droit ni la permission quitte le *costume* ecclésiastique, les ministres du culte catholique réclament la protection que leur promet notre charte constitutionnelle ;

« Considérant, d'après tous ces motifs, que l'article 259 du code pénal doit recevoir son application dans la cause ;

« Considérant néanmoins qu'il existe en faveur du sieur Astrié des circonstances atténuantes ;

« Considérant, en effet, qu'il a continué de porter un habit qu'il avait originairement le droit de porter, qu'il ne s'est permis depuis qu'il le porte aucun acte de nature à aggraver sa faute, et qu'il paraît que son unique but était seulement d'échapper à la loi sur le recrutement ;

« Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 463, et d'user de toute l'indulgence autorisée par les dispositions de cet article ;

« À ces motifs, le tribunal condamne le sieur Astrié à 15 francs d'amende et aux dépens. »

La cour royale de Paris a jugé dans le sens de l'article 259 du code pénal, par arrêt du 3 décembre 1836 contre Pillot, ancien clerc minoré, attaché à l'église de Châtel, et la cour de cassation, par arrêt du 22 juillet 1837 contre Laverdet, de la même secte.

### COUCHE.

Nous rapportons sous ce mot, que nous prenons dans le sens d'une femme accouchée de quelque enfant, le règlement du pape Innocent III (*in cap. unic. de Purificatione post partum*) : *Licet, secundum legem Mosaicam, certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum a templi cessarent ingressu, quia tamen lex per Moysen est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est, inquis quod postquam umbra legis evanuit et illuxit veritas Evangelii: si mulieres post prolem emissam acturae gratias ecclesiam intrare voluerint, nulla proinde peccati mole gravantur, nec ecclesiarum est eis aditus denegandus; ne pena illis converti videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint aliquandiu abstinere, devotionem earum non credimus improbandam.* Dans l'ancienne loi, aucune femme ne pouvait entrer dans le temple qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle loi, on ne fait point aux femmes la même défense; elles peuvent entrer dans les églises aussitôt après la naissance de leurs enfants; cependant on ne doit pas les condamner quand, par respect, elles s'abstiennent d'y entrer.

### COUR DE ROME.

On entend par *cour de Rome* le pape et les cardinaux, qui forment proprement le conseil et la *cour de Rome*, de quelque na-

### DROIT CANON. I.

ture d'affaires qu'il s'agisse. On entend aussi quelquefois par *cour de Rome* la chancellerie romaine en général: le pape est toujours censé donner lui-même l'essence à cette cour, qu'on distingue ordinairement du saint-siège, considéré comme le centre de l'unité sacerdotale et catholique. (*Voy. PAPE.*)

### COUR LAÏQUE, COUR ECCLÉSIASTIQUE.

On se sert moins aujourd'hui de ces termes qu'autrefois; on se sert plus communément aujourd'hui du terme de tribunal, quoique improprement: ainsi l'on dit tribunal laïque, tribunal ecclésiastique; on dit aussi tribunal séculier ou même laïque; l'on dit encore séculière ou même laïque, parce que, dans l'usage, le terme de *cour* ne présente à l'esprit que l'idée de quelque tribunal supérieur, où les affaires se jugent en dernier ressort, et, dans ce sens, on ne saurait se servir qu'improprement du même terme, en parlant des tribunaux ecclésiastiques.

### COURONNEMENT DU PAPE.

Le *couronnement des papes*, qui se fait après leur élection, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de prince temporel que celle de vicaire de Jésus-Christ et de successeur de saint Pierre. (*Voy. PAPE.*) On ne peut donc en fixer le commencement qu'après que les souverains pontifes furent devenus maîtres et souverains du patrimoine de saint Pierre, par les libéralités de Charlemagne et de ses successeurs. Le *couronnement* se fait immédiatement après la bénédiction solennelle du pape, ou plutôt dans l'acte même de son intronisation. La messe finie, le pape se revêt de tous ses habits pontificaux, de ceux-là mêmes qu'il avait en célébrant la messe, et se rend sur le degré extérieur de la basilique de Saint-Pierre, où on lui a préparé un siège relevé et décoré des ornements convenables. Là le pape s'assied, et un cardinal diacre de sa gauche lui ôte la mitre, pour qu'un diacre de sa droite puisse lui mettre la tiare, appelée par les Romains *règne* (*regnum*). Cette tiare est faite de trois couronnes surmontées d'un globe; on en voit partout la forme. Le peuple en cet instant chante les *Kyrie eleison*. Le diacre de la droite publie en latin des indulgences plénières, et le diacre de la gauche les publie en langue vulgaire; après quoi on se dispose à la procession pour se rendre au palais de Latran; mais comme c'est alors ordinairement fort tard, et que le pape et les cardinaux ont besoin de prendre de la nourriture, il se fait une espèce de collation ou d'ambigu dans la maison de l'archiprêtre.

Voilà ce que nous avons cru devoir extraire du cérémoniaire romain, avant de parler de l'usage où sont les papes et les jurisconsultes italiens de dater après le *couronnement*, à l'exemple des empereurs, c'est-à-dire qu'en datant *ab anno pontificatus*, le commencement de cette année ne se prend que du jour du couronnement, et non de l'élection, dans lequel cas on dirait: *A die suscepti a nobis apostolatus officii*. Cet usage

(Vingt-huit.)

est attesté par Corradus, mais cet auteur ne convient pas, avec Riganti, qu'on use de demi-bulle dans l'intervalle de l'élection au couronnement; il dit que, quoiqu'on brise les sceaux immédiatement après la mort du pape, on en forme un autre d'abord après l'élection de son successeur, où il y a les images de saint Pierre et de saint Paul d'un côté, et le nom du nouveau pape de l'autre, et nihil aliud immutatur, nisi data supplicationis et litterarum. Nous disons sur l'article demi-bulle, au mot BULLE, que l'on est dans l'usage d'expédier tout par bref dans ce court espace de temps, ce qui rend la question indifférente.

C'est un principe fort ancien et renouvelé par le pape Clément V (*in extrav. commun., Quia nonnulli, de Sent. excom.*), que le pape est, indépendamment de la consécration et du couronnement, vrai et légitime pape du jour de son élection; d'où il suit que, dès ce même temps, il peut gouverner l'Eglise romaine et exercer les fonctions de la papauté: *Electus tamen sicut verus papa, obtinet auctoritatem regendi romanam Ecclesiam, et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium ante suam consecrationem fecisse cognovimus (c. 1, dist. 23)*. Clément V, dans l'extravagante citée, prononce excommunication contre quiconque soutient le contraire (*c. Si quis pecunia, dist. 79; c. Licet de evitanda, de Elect.*). Le pape nouvellement élu n'entreprend jamais rien de tant soit peu important qu'après son couronnement, à moins que la nécessité ne fût bien pressante.

La dixième règle de chancellerie, qui a pour titre ou rubrique: *De litteris in forma rationi congruit expediendis*, nous apprend que les papes, après leur couronnement, sont dans l'usage de valider par cette règle les grâces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort en a empêché l'exécution: *Item voluit idem D. N. papa quod concessa per felic. record. Gregorium XV et Urbanum VIII, prædecessores suos, et de eorum mandato expediantur in forma rationi congruit, a die assumptionis suæ ad summi apostolatus apicem, et idem quoad concessa per piæ memoriæ Paulum V, etiam prædecessorem suum ad sex menses, duntaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.*

Amydenius observe sur cette règle qu'elle est toujours nécessaire, parce qu'inévitablement à la mort du pape plusieurs affaires restent suspendues; on brise alors tous les sceaux, et les expéditions ne peuvent avoir lieu. Or, dit cet auteur, comme il serait injuste qu'une grâce accordée restât sans effet par un défaut de forme dont l'impétrant ne peut être responsable, les papes ont établi cette règle dans des termes qui en marquent l'équité: *Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea quæ de romani pontificis gratia processerunt, etc.* Il suffit donc de prouver à Rome que la grâce a été accordée, *sive scripto, sive verbo*, avant la mort du pape, pour que l'on soit fondé à en requérir l'expédition dans les six mois, à compter du jour du cou-

ronnement du nouveau pape, *ad sex menses, duntaxat a die assumptionis*. Que si celui à qui la grâce a été accordée laisse passer ces six mois, il demeure déchu de ses droits; la grâce est absolument éteinte, à moins qu'il n'ait pu obtenir l'expédition après l'avoir sollicitée inutilement à la daterie, ce qu'il doit prouver.

Rebuffe, qui dans sa *Pratique bénéficiale* a fait un chapitre particulier de *Gratia, rationi congruit*, dit que les grâces accordées par les prédécesseurs même médiats du nouveau pape sont dans le cas de cette règle: *Licet*, dit-il, *contrarium teneat (Glos., in regul. 6 Innoc. VIII)*. Amydenius est du sentiment de la Glose, et soutient que la règle ne regarde que les grâces accordées par les papes, dont elle fait mention.

La date du réscrit *In Forma rationi congruit*, est la même, suivant Rebuffe, que celle de la grâce accordée, non celle de l'expédition ou du jour du couronnement, à la différence du *perinde valere*.

Quoique Amydenius dise que les grâces, *in forma rationi congruit*, soient non-seulement conformes à la raison, mais aussi dues de droit à ceux qui les ont obtenues, il convient lui-même, avec Rebuffe, que le nouveau pape peut les refuser, s'il voit que ses prédécesseurs aient été surpris, et que la grâce dont on demande l'expédition soit injuste.

Il y a une autre règle de chancellerie qui est la douzième, et a pour rubrique: *Revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ et justitiæ, infra annum concessarum*. Cette règle a beaucoup de rapport avec la précédente; il y a seulement cela de différent, que la dixième règle revalide des grâces signées et non expédiées, au lieu que celle-ci revalide des grâces et signées et expédiées, mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du pape qui les avait accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, et le mandat, quoique expédié, cesse par la mort du mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grâce à l'exécuteur (*c. Fin., § Officium, de Offic. jud. deleg., in 6°; c. Si cui nulla, 36. de Præb., eod. lib.*). Voici les termes de cette règle douzième:

*Item prædictus D. N. omnes, et singulas ab ipsis Gregorio XV et Urb. VIII Rom. Pont. prædecessoribus suis infra annum ante diem obitus eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu iudicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenarie restituit, ac decrevit per executores seu iudices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxta illarum forma.*

#### COURRIER.

Autrefois, dit Bouchel, c'était une charge vile et abjecte, même une peine des malfai-

teurs, comme nous lisons dans Strabon (*lib. V, in fin*) : *Picentes populos quod a Romanis ad Annibalem descivissent, romana civitate privatos, loco militiæ, cursores ac tabellarios esse, eoque munere reipublicæ inservire damnatos*. Depuis le christianisme, tout au contraire, nous lisons que *cursores inter ecclesiasticos ordines et officia numerabantur*, de quoi saint Ignace rend témoignage, *epist. 2, ad Polycarpum*, où après avoir fait mention des diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers, il dit : *Et decet, beatissime Polycarpe, concilium cogere sacrosanctum et eligere si quem vehementer dilectum habetis et impigrum, ut possit divinus appellari cursor, et hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem vestram*. Or, cette charge fut quelque temps après communiquée aux lecteurs, acolytes et sous-diacres, comme nous apprenons de saint Cyprien, *épître 24* : *Quoniam, dit-il, oportuit me per clericos scribere (scio autem nostros plurimos absentes esse, paucos vero qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere), necesse fuit novos aliquos constituere, qui mitterentur, fuisse autem sciatis lectorem Saturnum, et hypodiatonum Optatum confesorem*. Et le même, en son *épître 55*, dit : *Per acolytum se ad Cornelium papam litteras dedisse* (Voy. SYNCELLE.)

#### COUTUME.

La coutume est un droit substitué par l'usage à une loi écrite, et peut certainement acquérir force de loi : *In iis rebus in quibus nihil certi divina statuit Scriptura, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt Dei, et sicut prævaricatores divinarum legum, ita et contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi* (c. 17, dist. 12). Lancelot, *Inst., tit. 2, lib. 1, § Est autem. Diuturni mores consensu utentium approbati, legem imitantur* (c. 6, dist. 12). Le décret de Gratien définit ainsi la coutume : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex*. (*Distinct. 1, c. 3*.)

L'Eglise catholique se gouverne par l'Écriture, la tradition et des usages particuliers. L'autorité de l'Écriture et de la tradition ne souffre aucune exception : *Auctoritate Scripturæ tota constringitur Ecclesia, universali traditione, majorum nihilominus tota* (c. 8, dist. 11). (Voy. TRADITION, DROIT CANON.)

À l'égard des usages particuliers, l'Eglise en souffre la diversité selon la différence des pays et des mœurs : *Privatis vero constitutionibus et propriis informationibus unaqueque pro locorum varietate, prout cuique visum est, subsistit et regitur* (c. 8, dist. 11), quia, dit la Glose après saint Jérôme (*in c. Utinam dist. 7*), *unaqueque provincia abundat in suo sensu* (c. Certificari, de Sepult.) (Voy. CANON). *Ea quæ longa consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata volunt, tacita civium conventio, non minus quam ea quæ scriptum jura servantur. Imo magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in*

*tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto idcomprehendere* (lib. XXXV, XXXVI, de Legibus).

Mais, pour que ces usages ou ces coutumes particulières produisent ces effets, c'est-à-dire, qu'elles tiennent lieu de lois dans une église, il faut qu'elles n'aient rien contre la foi et les bonnes mœurs ; c'est la doctrine de tous les Pères. Saint Augustin (*ad Januarium, epist. 118, cap. 1*) : *Quod enim neque contra bonos mores injungitur indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est* (c. 11, dist. 12; c. 8, eod).

Le pape saint Grégoire, écrivant à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, lui mandait de recueillir avec soin les usages des différentes églises, et d'en faire comme un faisceau qui servît de droit et de coutume à l'église naissante de ce royaume : *Ex singulis ergo quibusque ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem deponere* (c. 10, dist. 12).

Quand une coutume est louable, c'est-à-dire, conforme à la raison et à l'équité, et non contraire aux lois en vigueur, qu'elle est établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'Eglise, au moins de leur connaissance publique, elle a une grande autorité. Une telle coutume a même la force de dispenser des canons, puisque nous en voyons plusieurs que les plus gens de bien n'observent point, et qui n'ont jamais été révoqués d'autre manière, comme la défense de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors les cas de nécessité ; la défense de prier à genoux le dimanche et plusieurs autres (*can. Nic. 20*). La coutume a eu même la force d'abolir une loi marquée expressément dans le Nouveau Testament, et confirmée par plusieurs constitutions ecclésiastiques, qui est la défense de manger du sang et des animaux suffoqués (*Act., XV, 19*).

Il ne faut pas croire pour cela que tout ce qui se pratique publiquement soit légitime. Il y a toujours un grand nombre d'abus, que l'Eglise tolère en gémissant, et en attendant les temps favorables pour les réformer. On doit tenir pour abus toutes les pratiques contraires aux dernières lois écrites, si elles ne sont conformes à des lois plus anciennes et mieux conservées en un pays que dans l'autre. La principale force de la coutume est pour les rites, c'est-à-dire, les cérémonies des prières publiques et de l'administration des sacrements, la célébration des fêtes, l'observation des jeûnes et des abstinences. Comme la religion chrétienne est toute intérieure et spirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures. La règle la plus sûre est que chaque église doit retenir constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine de l'Eglise universelle. Pour connaître les lois et les coutumes qui sont en vigueur il faut voir celles qui sont le plus constam-

ment suivies dans les jugements. (Fleury, *Inst. au droit ecclé.*, part. I, chap. 2).

Le temps nécessaire pour former une *coutume* suivant le droit canon n'est pas bien déterminé; les uns estiment qu'on doit suivre en matières ecclésiastiques les lois civiles qui en matières profanes n'exigent que dix ou vingt ans (*Tot. tit. de Præscript.*); les autres fixent le temps à quarante années; enfin les autres à un temps immémorial (*Glos., in c. 7, dist. 12; Glos., in c. Cum tanto, de Consuetudine*). La plus commune opinion est qu'il faut quarante ans pour prescrire contre une loi ecclésiastique par une *coutume* dont les effets ne blessent ni la foi ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la raison et le droit naturel. Car, en ce cas, la *coutume* serait illicite et pernicieuse, et quelque longue qu'elle fût, il faudrait l'abolir. Ce ne serait plus alors un usage, mais un abus. *Cum igitur hæc non tam consuetudo, quam corruptela sit, quæ profecto sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari (c. 3, de Consuetud., et ibi, Innocent.). Mala consuetudo, quæ non minus quam perniciosa corruptela vitanda est, nisi istius radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur: et incipiunt prævaricationes et variæ præsumptiones, celerrime non compressæ, pro legibus venerari, et privilegiorum more perpetuo celebrari (c. 3, dist. 8; c. Cum tanto, de Consuetudine; c. Ad audientiam, 3; c. Inter, 5; c. Ex parte, 10, eod.; c. 1, eod., in 6°.)*

Rappelons à ce sujet la distinction des canonistes: Il y a, disent-ils, trois sortes de *coutume*: *Consuetudo præter legem, secundum legem et contra legem*. La *coutume* qui passe la loi est proprement celle qui introduit un droit nouveau, et qu'on appelle pour cette raison *coutume* de droit, *consuetudo juris*: elle a pour objet des choses sur lesquelles le droit commun ne décide rien, *ubi lex deficit*: une telle *coutume* oblige dans les deux fors, parce qu'elle a d'autant plus d'autorité qu'elle s'est formée par le choix libre de ceux qui s'y sont soumis: *Quæ sine ullo scripto populus probavit, omnes tenentur (l. De quibus, 32, de Legibus)*. Au surplus, on ne parle jamais de *coutume* que dans l'idée d'une communauté, d'un corps d'habitants, qui l'introduit de particulier à particulier: on se sert du mot de prescription. (*Voy. STATUTS, PRÉSCRIPTION.*) On exige seulement que telle ait été son intention, c'est-à-dire qu'il ait pensé s'imposer une loi par cette répétition d'actes dont elle tire toute sa force: en sorte que les simples expressions de piété de la part du peuple, comme de saluer la sainte Vierge à certaines heures, d'entendre la messe, les offices aux jours ouvrables, ne seraient jamais capables de former une *coutume* qui tînt lieu de loi: *Quia actus agentium non operantur ultra intentionem eorum (c. Cum olim, 38, de Præb.; Glos., in c. Cum tanto, 11, de Consuet.; verb. Legitime sit præscripta)*. C'est pour cette sorte de *coutume* qu'on n'exige que dix ans pour sa

prescription (*eod. glos., c. Consuetudo, 7, dist. 12, § 1, instit. de Usucap.*).

La *coutume* conforme à la loi *secundum legem* est toute de fait, parce que, supposant déjà la loi, elle n'en est que l'exécution ou l'interprétation. Cette *coutume* n'introduit donc aucun droit nouveau, il confirme, exécute ou interprète seulement l'ancien. *Leges firmantur cum moribus utentium approbantur (c. In istis, 3, dist. 4) contra consuetudinem approbatam, quæ optima est legum interpretis (c. Cum dilectus, 8, de Consuetud.; l. Si, de Interpretatione, 37, ff. de Legibus)*. On sent bien qu'une pareille *coutume*, étant toute favorable de sa nature, ne peut être sujette à la règle de prescription.

La *coutume* contraire à la loi *contra legem* est, comme on a vu, une corruption, un abus plutôt qu'une *coutume*, si elle est contraire à la loi divine ou naturelle; mais n'étant que contre une loi humaine, positive, ecclésiastique ou civile, elle peut tenir lieu de loi, même suivant la décrétale *Cum tanto*, déjà citée, pourvu qu'elle ait ces deux conditions, qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite: *Nisi fuerit rationabilis et legitime præscripta*. Or une *coutume* en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprochée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi; mais il suffit que, sans produire aucun de ces effets, elle puisse être tant soit peu utile par telle ou telle considération, *secundum diversas rationes et in ordine ad diversos fines (cap. Non debet, 8, de Consang. et affin.)*. Le temps pour prescrire une pareille *coutume*, est le même que le droit a réglé; si elle est contraire au droit naturel, ou même à la raison, elle est imprescriptible, nous l'avons déjà dit; mais ajoutons cette modification de quelques canonistes: *Pro abolenda et abroganda lege, sive civili, sive canonica pro contrariam consuetudinem via conniventia introductam probabilis est non requiri rigorosum et determinatum tempus præscriptionis, sed sufficere quod tanto tempore consuetudo sit continuata, quantum viris prudentibus sufficit ad rationabiliter judicandum principem in eam consensisse*.

La tolérance du prince produit en cela l'effet d'une plus longue prescription: on induit un consentement qui rend même inutile la bonne foi; c'est, dit-on, alors le législateur qui voyant sa loi non exécutée est censé consentir à son abrogation par la réitération des actes contraires. C'est encore une règle que la *coutume* immémoriale et raisonnable est à l'abri des clauses générales de nonobstacles: *non obstante quacumque consuetudine*. Il faut une dérogation expresse et particulière.

La loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) porte: « A compter du jour où les lois com-  
« posant le code sont exécutoires, les lois  
« romaines, les ordonnances, les *coutumes*

« générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois. »

Ainsi, les dispositions du droit romain, des ordonnances, des coutumes, sur les points mêmes où elles n'ont rien de contraire au code civil, ne sont plus des règles obligatoires, cependant on peut les invoquer comme raison écrite, pour les cas qui n'ont point été prévus par les lois actuelles.

En les prenant pour guides sur des questions douteuses, le juge met sa conscience à l'abri des remords et du danger de s'abandonner à sa propre raison. (Merlin, *Répert. de jurispr.* v<sup>o</sup> RAISON ÉCRITE; Toullier, *Droit civil franç.*, tom. 1<sup>er</sup>, n. 149.)

### COUVENT.

Un couvent n'est autre chose qu'un monastère de l'un ou de l'autre sexe. On écrivait quelquefois *convent* pour conserver le sens étymologique : *Conventus pro monachorum collegio sumitur (c. Edoceri, de Rescript.; Clem. 2, eod. tit.) : conventus autem est cum homines conveniunt in unum.* (Voy. MONASTÈRE, CLÔTURE, ABBÉ.)

Cassien remarque que le couvent est différent du monastère, en ce que le monastère se peut dire de l'habitation d'un seul religieux, au lieu que le couvent ne se peut dire que de plusieurs religieux habitant ensemble et vivant en communauté. Néanmoins, dans l'usage, par le terme de monastère on entendait les grandes communautés, telles que les abbayes.

### CRAINTE.

En matière de regrès ou de restitution envers un acte quelconque, on allègue quelquefois le défaut de consentement par l'effet d'une crainte majeure : or on appelle crainte majeure, celle dont un homme constant et ferme ne se défendrait pas : *Metus cadens in constantem virum.* Toute autre sorte de crainte ne fournirait pas un moyen de regrès dans le cas d'une résignation, ni un moyen de restitution envers un autre acte. (Voy. RÉCLAMATION, EMPÊCHEMENT.)

CRÈME ou CHRÈME (SAINT). Voy. CHRÈME.

### CRIME.

Nous faisons, sous le mot DÉLIT, des distinctions touchant les termes de *crime* et de *délit*, qu'on doit appliquer ici : nous parlons dans le cours de cet ouvrage de différentes sortes de crimes qu'on peut voir en leur place. Les uns font vaquer le bénéfice de plein droit, les autres non. (Voy. DÉLIT.)

L'homicide simple, la fornication, l'adultère ne privent pas de plein droit de leurs offices ou dignités ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privés par le jugement du supérieur ecclésiastique en punition de ces crimes et des autres de

même nature. La règle générale qu'on doit observer sur cette matière est que la privation de plein droit n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. Ainsi l'irrégularité qui est encourue pour un crime n'emporte point la privation de l'office ou dignité, à moins que le crime ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée (*Innocent. III, cap. Ex. litteris, extra de Excessib. praelat.*).

Il faut se reporter au code et aux diverses lois pénales qui nous régissent, pour connaître les peines que le coupable subit, indépendamment de la privation de son office ou de sa dignité.

Les privilèges que les empereurs chrétiens donnèrent autrefois aux évêques et aux clercs ne changèrent rien à la poursuite des crimes publics. Les évêques pouvaient rendre des sentences arbitrales, du consentement des parties, mais en matière civile seulement. Les clercs et les moines n'avaient que leurs évêques pour juges. Dans les matières pécuniaires, pour les crimes civils, c'est-à-dire sujets aux lois, l'évêque et le juge séculier en jugeaient concurremment. Si l'évêque en connaissait le premier, il déposait le coupable, puis le juge séculier s'en saisissait; si ce juge avait prévenu, il renvoyait le coupable à l'évêque pour être déposé, avant l'exécution. Tel était le droit de Justinien.

Pour les crimes ecclésiastiques, les clercs n'étaient jugés que par les évêques. On savait que l'Eglise abhorre le sang, et l'on voyait tous les jours les évêques intercéder pour les criminels les plus étrangers à l'Eglise, afin de leur sauver la vie; ainsi on n'avait garde de leur laisser la punition entière de leurs clercs, s'il y en avait d'assez malheureux pour commettre des crimes dignes du dernier supplice : on aurait craint de laisser ces crimes impunis. Il est vrai que les canons défendaient aux clercs d'intenter aucune action devant les juges séculiers, et plus au criminel qu'au civil (*conc. Calc., can. 9; Carth., can. 9*), parce que le désir de vengeance est plus contraire à l'Evangile que l'esprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siècles pour ôter aux juges séculiers la punition des clercs malfaiteurs, si ce n'est des évêques, dont la dignité attirait un respect particulier, et qui rarement tombaient dans des crimes.

### CRIMINELS.

Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde en 506, de Worms en 770, de Mayence en 848, et celui de Tribur en 1033, ordonnent de communier les criminels. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le treizième siècle : cependant cela ne s'observait point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 février 1396, abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort, mais on ne leur donnait point l'eucharistie. (Voy. COMMUNION.) On leur donnait aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne fût ordonné

que leurs corps seraient exposés sur un grand chemin.

### CROIX.

Rapportons ici ce qu'Albéric dit de la sainte croix dans son dictionnaire : *Crucis est (nostra salus) adorandum et venerandum, in auth. de Monachis, § 1. Ante namque crux erat nomen condemnationis, nunc vero facta est res honoris; prius in maledicta damnatione stabat, nunc in occasione salutis creata est. Hæc enim innumerabilium nobis bonorum extitit causa. Hæc nos de erroribus liberavit, sedentes in tenebris illuminantur. Diaboli expugnator reconciliavit Deo, et ex alienatis restituit in domesticos. De longinquis proximos fecit, et de peregrinis reddidit cives. Hæc est inimicitiarum interemptio, pacis firmamentum, omnium nobis bonorum thesaurus, propter hanc, jam non erramus in solitudinibus, viam enim veritatis cognovimus; nam ignitas diaboli sagittas non timemus. Fontem enim vitæ de quo extingquamur invenimus, propter hanc in viduitate jam non sumus, sponsum enim recepimus. Non pavemus lupum, quia bonum pastorem invenimus, ipse enim ait: Ego sum pastor bonus. Et in isto crucis signo multæ victoriæ christianis ortæ sunt.*

Le père Thomassin, en son *Traité de la Discipline de l'Eglise, part. III, l. 1, ch. 25*, parle de la croix pectorale des évêques et de son origine. Il nous apprend que l'usage de porter une croix sur soi était autrefois commun à tous les fidèles, et que les papes se distinguèrent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque, ce qui leur était en quelque sorte particulier. Car ni saint Germain, patriarche de Constantinople, dit notre auteur, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas en usage par une loi ou par une coutume réglée et uniforme. Le père Thomassin rappelle après les différents exemples que l'histoire fournit de l'usage de cette croix, et conclut : « Que ça été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des croix avec des reliques; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété; que les papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la croix à l'autel par dessus leurs autres ornements pontificaux, comme il a paru par saint Grégoire le Grand et par ce qu'en a écrit Innocent III; enfin que les autres évêques ont été imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des Eglises du monde. »

La croix pectorale est d'or, d'argent ou de pierres précieuses. Les archevêques, les évêques, les abbés réguliers et les abbeses la portent pendue à leur cou, et elle est une des marques de leur dignité.

Quant à la croix que les archevêques font porter devant eux, Thomassin en apprend aussi l'origine par différents témoignages ou

exemples, et dit qu'on peut conclure, avec beaucoup de probabilité, que la croix était portée devant les souverains pontifes, devant leurs légats et ensuite devant les archevêques, en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement ou à l'agrandissement de l'empire de la croix. (*Voy. ARCHEVÊQUE.*)

Le souverain pontife, par un bref spécial de cette année 1844, a donné à l'évêque d'Alger et à tous ses successeurs, le droit de faire porter devant eux, dans toutes les cérémonies, soit publiques, soit privées, la croix pontificale, *ad instar archiepiscoporum.* (*Voy. (ALGER.)*)

Le saint-père a, pour l'Eglise renaissante d'Afrique, une affection toute paternelle, et l'on peut voir par la bulle d'érection de l'évêché d'Alger, que Sa Sainteté espère qu'elle deviendra un jour métropole.

« Quelques écrivains, dit M. Pascal, peu instruits sur le cérémonial de la cour de Rome, prétendent que le pape est toujours précédé, lorsqu'il marche processionnellement, par une croix à triple branche, il est constant que cette croix papale ne diffère en rien de celle que les archevêques font porter devant eux. Or celle-ci est simple et ornée de l'image de Jésus-Christ attaché sur l'instrument de son supplice. La croix à triple traverse ne figure pas même sur l'écusson papal, qui est formé de deux clés en sautoir, couronnées de la tiare ou trirègne. L'auteur romain que nous consultons et qui est un des officiers de la cour pontificale, s'exprime ainsi à l'article *croce* du dix-huitième volume du *Dizionario di erudizione* : « Il ne faut pas faire attention à ce que les peintres et autres artistes ont fait par pur caprice, en représentant le pape dans ses fonctions sacrées, tenant en main une croix à trois traverses (la croce contre sbarre) et « en tête le trirègne ». L'écrivain Sarnelli, en parlant des croix à deux et à trois traverses, dit à son tour que c'est une invention des peintres qui ont représenté le pape avec une croix à triple croisillon, selon ce distique connu :

Cur tibi crux triplex, urbana, triplexque corona est?  
Anne suam sequitur quæque corona cruce?

« Pourquoi, ô Urbain, avez vous une triple croix et une triple couronne? est-ce que chaque couronne vient à la suite de sa croix? »

« La croix à double branche figure sur l'écusson des archevêques, pour distinguer celui-ci de l'écusson des évêques, qui est quelquefois surmonté d'une croix simple. Sarnelli, que nous avons cité, dit qu'il n'a jamais vu un patriarche ou un primat latin tenant en main une croix à deux traverses. Ceci est l'usage exclusif des patriarches de l'Eglise grecque. L'auteur que nous consultons, après avoir parlé des croix doubles et simples qui peuvent orner l'écusson des prélats, ajoute : « La croix dont les uns et les autres (les archevêques, primats, patriarches et les évêques ayant l'usage du *pallium*) peu-

« vent être précédés; est pareille à la *croix* papale, avec une seule traverse; *con una simplice sbarra*; et ils en usent dans toutes les fonctions lorsqu'ils sortent à pied ou à cheval, ou qu'ils sont en carrosse. Urbain V voulant éloigner de Sens l'archevêque Guillaume en 1362, pour certains motifs; lui dit: Je veux au contraire vous élever en dignité; vous n'avez qu'une *croix* simple; dorénavant vous en aurez une double, puisque je vous fais patriarche de Jérusalem. » Ce n'est donc que dans l'Eglise orientale que les patriarches ont l'usage de la *croix* à double branche, dans leurs fonctions. Ainsi un auteur, Malano, dans son livre de *Picturis*, soutenant que les papes portent ou font porter devant eux une *croix* triple est dans l'erreur; il prétend que les souverains pontifes adoptèrent cet insigne de leur dignité pour montrer leur prééminence sur les patriarches de Constantinople qui se revêtaient du titre de patriarches universels. Or comme ils usaient de la *croix* double, il fallait bien que le pape mit à la sienne un triple croisillon. Tout cela, comme on voit, n'est qu'un rêve d'artiste. Ainsi une *croix* simple, double ou triple, tréflée et sans l'image du Christ, n'existe que dans des trophées religieux, des armoiries ou toute autre décoration de cette nature au sein de l'Eglise latine. » (*Dictionnaire de liturgie*, pag. 453.)

Il y a plusieurs décisions des congrégations de Rome sur le droit et même la manière de porter la *croix* aux processions ou dans d'autres temps. (Voy. PROCESSION, VISITE, SÉPULTURE.) Elles ont défendu d'en mettre ou d'en tracer l'image dans des lieux profanes et indécents, *in locis publicis sordidis*.

#### CROSSE.

(Voy. BÂTON PASTORAL.)

#### CUI PRIUS.

C'est un terme de daterie qu'on applique à une sorte de provisions dont nous allons parler. Nous observons ailleurs (Voy. PROVISIONS, RÉFORMATION, CONCESSION) les différentes voies par où l'on parvient à la correction ou réformation d'une provision expédiée en daterie; le *cui prius* est une de ces voies, quoique rarement et difficilement usitée. On s'en sert dans le cas où il ne s'agit que de corriger quelque chose de peu essentiel dans une signature; on ne l'emploie jamais pour des bulles: on use pour lors du *perinde valere*; le *cui prius* est cependant quelque chose de différent de la nouvelle provision que nous avons dit être sous le mot CONCESSION; à la septième clause, une nouvelle signature. (Voy. SIGNATURE.) Amydenius la définit ainsi: *Gratia cui prius, nihil aliud est quam gratia secunda circa idem, cum aliqua expressione quæ non erat in signatura prima*. Cet auteur nous apprend qu'il y a deux différences essentielles entre la grâce de *cui prius* et la grâce de réformation, qui comprend la nouvelle provision et le *perinde valere*. 1° Que la grâce de *cui prius*

à la date de la première signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire de la réformation. 2° Le *cui prius* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un léger défaut ou d'une omission peu importante; et quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de règle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui prius* plutôt que de la réformation; toutefois, c'est un principe certain que la grâce du *cui prius* ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui n'auraient pu faire refuser la première grâce; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut non debent negari, v. g., ut si prima signatura omissum fuissent obtentum vel approbatio ordinarii; et quid simile, quod absque difficultate fuisset concessum*. Les officiers de la daterie ne sont si difficiles à accorder la grâce du *cui prius* que parce qu'étant datée comme la première signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourrait être préjudiciable au tiers contre ces deux équitables règles de chancellerie:

*Item voluit, statuit et ordinavit, quod semper quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quoruncumque beneficiorum, vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quod litteræ super prima data expediri possint; si ex hujusmodi expeditione sub tali data, cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsa prima data nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per fiat, sub prima data signatæ fuerint (Reg. 44, de Reformationibus).*

*Item, ne per varias, quæ pro commissionibus, seu mandatis, declarationibus habendis plerumque sunt suggestiones, justitia postponatur; idem D. N. decrevit et declaravit suæ intentionis fore, quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel litteras apostolicas pro commissionibus seu mandatis, aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio ex certâ scientia, ac etiam ante motam litem a Sanctitate Sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas, nulli jus sibi quæsitum quomodo libet tollatur (reg. 18, de Non tollendo jus quæsitum).*

#### CULTE.

Le culte est l'honneur que l'on rend à Dieu. Il est intérieur ou extérieur. Le culte intérieur consiste dans les sentiments de vénération, de soumission, d'amour, de confiance, dont nous sommes pénétrés envers la Divinité; il ne peut être soumis à aucune loi civile. Nous appelons culte extérieur les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentiments; par exemple, en offrant le sacrifice de la messe, en faisant des prières publiques: c'est de ce dernier que s'occupent les lois. Voyez, dans le cours de cet ouvrage, celles qui regardent l'exercice et les ministres du culte, les édifices qui y

sont consacrés, etc., etc.; voyez notamment les ARTICLES ORGANIQUES.

Le culte catholique fut réorganisé en France, après la révolution, par le concordat de 1801 : voyez ce CONCORDAT.

La charte de 1830 garantit la liberté du culte catholique. L'article 5 porte : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Mais cette protection accordée à tous les cultes ne doit pas être entendue dans toute sa généralité; ce serait un système monstrueux que n'ont point adopté les tribunaux.

Pour l'acceptation des dons et legs faits pour l'entretien du culte, voyez ACCEPTATION.

§ 1. CULTE. — *Délits commis contre ce qui tient au culte ou par les ministres du culte.* (Voy. DÉLIT.)

§ 2. CULTE. — *Administration.*

Il y a, à la chancellerie de l'Etat, diverses sections et divers bureaux pour la direction des cultes, qu'il est nécessaire de connaître. Nous en donnons ici le détail.

#### PREMIÈRE SECTION.

1<sup>er</sup> Bureau. — *Enregistrement et archives.*

Enregistrement général et départ des dépêches, tenue du registre de l'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du conseil d'Etat; continuation de la collection comprenant la copie des arrêtés du gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802; classement et conservation des archives et de la bibliothèque; enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la cour de Rome; dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du conseil d'Etat et du conseil d'administration, des minutes des circulaires portant la signature du ministre; expédition des actes divers par ampliation, copies, extraits à faire sceller et contresigner par le directeur, s'il y a lieu; envoi au bulletin des lois ou au chef de la section compétente, chargé de leur transmission officielle.

2<sup>e</sup> Bureau. — *Personnel et police ecclésiastique.*

Promotion au cardinalat; nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements; présentation, à l'agrément du roi, des nominations aux vicariats-généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieurs des petits séminaires; promotion des curés de la deuxième classe à la première; frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques; traitement des titulaires ecclésiastiques; indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service; questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés

dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement; pour mauvaise conduite; secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses; constitution et administration temporelle du chapitre de Saint-Denis; maison des hautes études ecclésiastiques; tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi; états du personnel du clergé et des séminaires; publication des bulles, brefs et rescrits; appels comme d'abus; plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques; réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions; statuts des chapitres cathédraux; réunion des cures aux chapitres; exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828 sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes; approbation des statuts, et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses; correspondance avec le ministre de l'instruction publique, relativement à celles qui se livrent à l'enseignement; nomination à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons; dissolution ou extinction des congrégations et communautés; correspondance avec leurs chefs sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels; recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique; questions de préséance; honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques; demande de décorations; législation des signatures ecclésiastiques; préfets apostoliques; clergé des colonies et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes; correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.

#### DEUXIÈME SECTION. — *Culte catholique.*

1<sup>er</sup> Bureau. — *Affaires d'intérêt diocésain.*

Acquisition, échange, aliénations, constructions ou réparations, concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires; instruction de toutes les affaires à ce relatives; examen des projets et approbation; approbation et suite des adjudications; règlement définitif des comptes et travaux; communication des projets, plans et devis à la commission d'architecture et d'archéologie, instituée près du ministère des cultes; répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'Etat, aux dépenses diocésaines; ameublement des archevêchés et évêchés; maîtrise et bas-chœurs des cathédrales; budget de leurs fabriques; secours pour acquisitions d'ornements ou pour frais du culte; tarifs des droits de secrétariat, bibliothèques des évêchés et séminaires; maisons de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes; comptes annuels et administration temporelle des établissements diocésains; instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité, touchant ces diverses affaires.



2<sup>e</sup> Bureau. — *Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses, etc.*

Circonscription légale des paroisses ; érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques ; organisation et contentieux des fabriques ; administration de leurs biens et revenus ; autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélation aux établissements ecclésiastiques ; emploi ou destination de leurs biens, meubles et immeubles ; acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales ; église et presbytère ; secours pour acquisitions, reconstructions ou réparations de ces édifices ; dépenses du culte paroissial ; concession de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans l'église, pour monuments et inscriptions ; tarif des droits d'oblation et d'inhumation ; pompes funèbres ; différends entre les fabriques et les communes ; matériel des congrégations et communautés religieuses ; dons et legs à leur profit ; surveillance de l'administration de leurs biens et revenus ; secours à quelques-uns de ces établissements ; instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité, touchant ces diverses affaires.

La troisième section regarde les cultes non catholiques, et la quatrième, la comptabilité. Il nous semble inutile d'en parler ici.

#### CURE.

La cure est un office spirituel inamovible, qui demande résidence, et par lequel un ecclésiastique est chargé de la conduite d'une paroisse, pour en instruire les habitants et leur administrer les sacrements. Quand il n'y a plus d'habitants dans une paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le titulaire est et demeure curé, comme les évêques, titulaires des églises dont les infidèles se sont emparés, sont véritablement évêques ; de sorte que le curé est obligé de reprendre la conduite des âmes, dès que son territoire est habité. (*Ex synod. rothom. 1581, in decret. Eccles. gallican., lib. V, tit. 10, cap. 18.*) (Voy. PAROISSE).

Autrefois, le droit d'ériger des cures appartenait à l'évêque seul. C'est un droit qui fait partie de sa juridiction. Les lois civiles ne le lui contestaient nullement. L'édit de 1695, article 24, portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, des vicaires perpétuels, où il n'y a que des prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres, par union de dîmes et autres revenus ecclésiastiques, etc. » Aujourd'hui, il faut l'autorisation du gouvernement ; c'est ce que prescrit formellement l'article organique 62, ainsi conçu : « Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale,

sans l'autorisation expresse du gouvernement. »

Depuis la réorganisation, en France, du culte catholique, les cures ont été divisées en deux classes : les cures de première, et les cures de seconde classe (Art. organique 66) ; les paroisses appelées succursales, ou dessertes, forment une troisième classe. Mais cette distinction n'établit de différence qu'entre le traitement des curés préposés aux unes et aux autres, à l'exception toutefois des curés de la troisième classe, qui ne sont point inamovibles.

Pour ce qui regarde la division, l'érection et l'union des cures, voyez SECTION, ERECTION, UNION.

Le décret du 6 novembre 1813, qui se trouve sous le mot BIENS D'ÉGLISE, parle des biens des cures et de leur administration.

#### CURÉS, CURES.

Nous appelons curés les prêtres que les latins nommaient *parochi, plebani, rectores, curati* ; *parochus a parochia dicitur*, dit Barbosa, en son traité particulier de l'Office et du pouvoir des curés ; *plebanus a plebe vel populo qui sub ejus cura regitur*. Il y avait pourtant cette différence entre le *parochum* et le *plebanum* des latins, que le premier n'avait le soin de d'une église, et l'autre de plusieurs. *Rectores dicuntur*, continue le même auteur, *quia plebem et populum sibi commissum cum cura regunt. Curati etiam appellantur a cura quam de regendis ovibus suscipere debent* ; et c'est l'acceptation que nous avons choisie dans notre façon de parler : *vocatur etiam cujuslibet parochia rector, proprius sacerdos* (*in c. Omnis. de Pœnit. et remiss.*). (Voy. PRÊTRE). Et qui in ecclesia monachorum curam animarum exercet dicitur *capellanus, ut in cap. 1 de Capel. monachor.* En Bretagne, le curé est appelé recteur.

#### § 1. CURÉS, origine.

Les monuments ecclésiastiques des trois et quatre premiers siècles de l'Église nous feraient juger qu'il n'y avait pas alors de paroisses, ni par conséquent de curés. S'il y en eut, dit le père Thomassin, *Traité de la Discipline*, part. I, liv. I, chap. 21, il y en eut très-peu ; les Actes des apôtres, les Epîtres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des églises des villes considérables, des évêques et des prêtres qui y résidaient. Saint Ignace et saint Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des prêtres ou des diacres de la campagne ; on n'y voit non plus le moindre vestige d'église où l'évêque ne présidât point. Saint Justin, dans son Apologétique, dit que, le dimanche, les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'évêque y offre le sacrifice de l'eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, et qu'on l'envoie aux absents par les diacres. Les canons attribués aux apôtres nous feraient conjecturer, mieux qu'aucun autre écrit, que dans ces premiers

temps l'évêque était seul chargé du soin de tout son peuple, et que les prêtres et les diacres n'étaient jamais séparés de lui. Le canon 40 dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'évêque : *Sine sententia episcopi nihil agere pertinet*. Le 15<sup>e</sup> de ces canons porte : que l'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages : *Quæ parochia propria competunt et villis quæ sub ea sunt*. Paroisse est prise ici pour diocèse, suivant la remarque du père Thomassin. (Voy. PAROISSE, PROVINCES.) Enfin, ce qui achèverait de persuader que, dans les premiers temps, tout était dans la dépendance immédiate de l'évêque, c'est le canon 32 qui veut qu'on dépose, comme schismatiques, les prêtres et les clercs qui font des assemblées séparées, auxquelles l'évêque ne préside point :

*Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsum congregationem fecerit, et alterum altare fixerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter et reliqui clerici.*

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément, que les évêques, dans ces premiers temps, envoyaient les prêtres de leur clergé aux églises particulières; d'où, après avoir rendu le service nécessaire, ils revenaient à l'église épiscopale, et qu'ensuite le nom des fidèles s'étant accru, et celui des églises, par conséquent, augmenté, les prêtres furent attachés aux églises, et leur ministère rendu fixe pour administrer les sacrements aux paroissiens (*Mém. du clergé*, tom. VII, p. 481).

Dès les premiers siècles, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire dans les lieux d'oraison, où l'évêque allait tour à tour tenir l'assemblée des fidèles. Ils avaient soin du peuple de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, et avertir l'évêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvaient donner le baptême ou la pénitence à ceux qui étaient en péril. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes villes, comme à Rome et à Alexandrie, où des paroisses étaient établies à la ville et à la campagne dès le temps de Constantin. Saint Epiphane nous apprend (*hæc.* 69) qu'il y avait à Alexandrie même plusieurs églises (il en nomme sept ou huit); les rues et les maisons voisines de chaque église, qui en étaient comme le ressort, s'appelaient *laures*. (Voy. LAURES.) Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises, mais un seul présidait. Arius était recteur ou, comme nous parlons, *curé* d'une de ces églises. Il se servit de l'autorité que lui donnait cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. Saint Athanase nous apprend aussi que dans les grands villages il y avait des églises et des prêtres pour les gouverner; dans le fameux pays de *Marcotes*, il y en avait dix. Le concile d'Elvire témoigne que l'on confiait dans ces premiers temps la conduite d'un peuple à des diacres : *Si quis diaconus regens plebem. Can. 75 Apost.* Tel fut le commencement des *cures* ou paroisses.

Dans les Gaules les canons du concile

d'Arles, tenu en 314, prouvent que les *curés* y étaient établis, tant dans les campagnes que dans les villes, dès le quatrième siècle. Ces canons ordonnent à tous les ministres de l'Eglise, de demeurer dans les lieux où ils se trouvent attachés, et aux diacres de la ville de ne point s'attribuer les fonctions qui appartiennent aux prêtres, c'est-à-dire aux *curés*. Le second concile de Vaison ordonne précisément aux prêtres ou *curés* de la campagne, d'élever de jeunes clercs dans leurs maisons, et de leur apprendre le psautier et les saintes Ecritures.

On appelait les anciens *curés* attachés aux titres de la ville de Rome *cardinaux*; ce nom passa de Rome dans toutes les églises occidentales. Fleury observe que cette manière de parler, qui s'étendait même à certains diacres, était ordinaire du temps de saint Grégoire, et était commune par toute l'église latine; depuis, le titre de prêtres cardinaux fut particulièrement attribué à ceux des villes, et finalement aux membres du sacré collège. (Voy. CARDINAL.)

Ces prêtres cardinaux, ajoute Fleury, que nous appelons aujourd'hui *curés*, devinrent dans la suite comme de petits évêques; à mesure que le nombre des fidèles augmenta, on leur permit de dire la messe dans leur titre et par conséquent de prêcher; on leur permit aussi de baptiser même aux jours solennels; ce qui toutefois, dit le même auteur, ne fut pas universel; tous les *curés* avaient aussi le soin d'instruire les enfants avant et après la confirmation, de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, d'entendre les confessions et donner la pénitence secrète. Ils pouvaient faire un psalmiste ou chanteur de leur autorité, mais non pas un acolyte et un sous-diacre; ils pouvaient déposer les moindres clercs au-dessous des sous-diacres, et excommunier les laïques. Vers l'an 1000, les *curés* étendirent leur pouvoir jusqu'à la juridiction contentieuse et en jouirent plus de trois cents ans; mais au quatorzième siècle les évêques revendiquèrent leurs droits anciens sur les *curés*. Les cardinaux de l'Eglise romaine sont les seuls qui aient conservé sur les églises de leur titre, la juridiction contentieuse avec plusieurs droits épiscopaux qui étaient autrefois communs à tous les *curés*. L'on peut voir les droits et les devoirs des anciens *curés*, dans le capitulaire de Théodulfe, évêque d'Orléans, vers la fin du huitième siècle; il est rapporté dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, livre XLIV, n. 23, et dans le *Recueil des conciles*, tome VII, page 1136. On peut voir encore sur la même matière le père Thomassin en son *Traité de la Discipline*, part. I, liv. I, ch. 23; part. IV, liv. I, ch. 27, où cet auteur dit que la dignité des *curés* semble avoir été portée jusqu'à son comble par les théologiens de Paris, quand ils ont établi cette doctrine, que les *curés*, étant les successeurs des 70 disciples, composaient un second ordre de prélats qui tenaient immédiatement de Jésus-Christ l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par

la prédication, et de perfectionner par l'administration des sacrements. Voici comme parle à ce sujet le célèbre Gerson, tom. I, p. 137 : *Qui dicuntur successores septuaginta duorum et dicuntur praelati secundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus et statu et ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primario, essentialiter et immediate a Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per predicationem, perficere per sacramentorum ministrationem.* Cette dernière opinion s'est toujours de plus en plus accréditée en France et même ailleurs; car soit que l'on considère les curés comme les successeurs des 70 disciples, ou simplement comme des ministres subalternes originairement établis pour aider les évêques, au lieu de n'avoir, comme a dit saint Thomas, qu'une simple administration par commission de l'évêque auprès duquel ils ne sont que comme les magistrats séculiers auprès du roi, ils ont au contraire, par eux-mêmes ou par leur titre, une juridiction propre, particulière et immédiate au for de la pénitence, le droit de gouverner et de conduire leur troupeau, dont ils répondent comme l'évêque du sien : *Animam suam ponere pro ovibus suis (concile de Toulouse de 1590, ch. 3, § 1).* Le Concile d'Aix-la-Chapelle en parlant de l'établissement des paroisses; dit expressément de chaque curé : *ut per se eam tenere possit (can. 16, tom. VII Concil., col. 1714).* On a pu soutenir cette thèse, mais on n'a guère, pour l'appuyer, que la preuve négative tirée de ce silence. Nous sommes convaincu qu'il n'y a réellement, dans l'Eglise, que les évêques qui soient pasteurs, selon toute la force du terme, et que les curés ne peuvent porter ce titre que comme secondaires de l'évêque, soumis, *in radice*, à sa juridiction, recevant de lui seul leur pouvoir, et qu'il n'y a de vrais recteurs que ceux dont le Saint-Esprit a dit : *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* Toute la tradition des premiers siècles est en faveur de ce sentiment. (nardi, *des curés*, ch. 2 et 3.)

On peut aisément reconnaître dans le cours de cet ouvrage, et aux différents mots que nous allons citer, jusqu'où vont aujourd'hui les droits des curés. Nous suivrons, à cet égard, la méthode de l'ordre alphabétique. La matière de ce mot est si étendue qu'elle tient presque à toutes les parties de ce cours; ce serait s'exposer à des répétitions inévitables que de mettre ici ce dont il faut nécessairement parler ailleurs.

**CURÉ.** *Absolution.* (Voy. ABSOLUTION.)

— *Age.* (Voy. AGE.)

— *Amovible.* (Voy. DESSERVANT, VICAIRE, AMOVIBLE.)

— *Assemblée.* (Voy. SYNODE.)

— *Ban de mariage.* (Voy. BAN.)

— *Bancs d'église.* (Voy. BANCs.)

— *Baptême.* (Voy. BAPTÊME.)

— *Cas réservés.* (Voy. CAS RÉSERVÉS.)

— *Catéchisme.* (Voy. CATÉCHISME.)

— *Censure.* (Voy. CENSURE.)

— *Cloche.* (Voy. CLOCHE.)

— *Communion.* (Voy. COMMUNION.)

— *Confession.* (Voy. CONFESSION.)

— *Convoi.* (Voy. SÉPULTURE.)

— *Desserte.* (Voy. DESSERTÉ, COADJUTEUR.)

— *Dispense.* (Voy. DISPENSE.)

— *Droits honorifiques.* (Voy. DROITS HONORIFIQUES, BANC, EAU BÉNITE, etc.)

— *Enterrement.* (Voy. ENTERREMENT, SÉPULTURE.)

— *Évêque.* (Voy. SACREMENT, VISITE, ÉVÊQUE.)

— *Excommunication.* (Voy. CENSURE.)

— *Fabrique.* (Voy. FABRIQUE.)

— *Honoraires.* (Voy. HONORAIRES.)

— *Institution.* (Voy. INSTITUTION.)

— *Juridiction.* (Voy. JURIDICTION.)

— *Logement.* (Voy. LOGEMENT.)

— *Mariage.* (Voy. MARIAGE; EMPÊCHEMENT, CLANDESTIN.)

— *Obligations.* (Voy. PAROISSE, SACREMENT, et le § 4 ci-après.)

— *Official.* (Voy. OFFICIAL.)

— *Offrande.* (Voy. OFFRANDE, OBLATION.)

— *Pension.* (Voy. PENSION.)

— *Prédication.* (Voy. PRÉDICATEUR, PRÉDICATION, CONFESSION, CATÉCHISME, PAROISSE, et le § 4 ci-après.)

— *Presbytère.* (Voy. LOGEMENT.)

— *Prône.* (Voy. PRÔNE.)

— *Publication.* (Voy. PUBLICATION.)

— *Résidence.* (Voy. RÉSIDENCE, PAROISSE.)

— *Sacrements.* (Voy. SACREMENTS, VIATIQUE, CLÔTURE, MONASTÈRE, COMMUNION.)

— *Territoire.* (Voy. PAROISSE.)

## § 2. CURÉS primitifs.

Rien de si difficile à définir que les curés primitifs. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine; quoiqu'elle soit ancienne, la diversité des noms qu'on donnait autrefois à ce qu'on appelle curés primitifs, et encore plus la variété des causes, qui les ont fait naître, empêchent d'en donner une juste idée. Voici cependant celle qu'on en donne comme la plus conforme à l'origine des curés primitifs et aux différentes causes de leur établissement. Les curés primitifs sont ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui possèdent un bénéfice qui originairement était cure, ou dans lequel on a érigé, par démembrement ou autrement, une nouvelle cure, avec établissement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la paroisse.

De toutes les causes que l'on donne de l'établissement des curés primitifs, la meilleure ne les fait pas regarder d'un œil favorable. Les auteurs n'en parlent tous que comme d'un établissement contraire à l'esprit des canons, à la pureté des règles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait supposer un partage dans une paroisse qui ne peut avoir deux pasteurs sans trouble : *Duo capita quasi monstrum.* C'est la remarque de Duperrai. Coquille, dans ses Mémoires pour la réformation de l'état ecclésiastique, tranche le mot, et dit que les curés

*primitifs* doivent être abolis et supprimés ; ce qui a été suivi.

### § 3. CURÉ. *Installation.*

Les *curés* ayant la primauté dans la paroisse qui leur est assignée, la première stalle du chœur leur appartient : de là le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle ils sont mis en possession : on installe, c'est-à-dire on fait asseoir le nouveau *curé in stallo*, dans la stalle qu'il devra occuper. Ce cérémonial varie selon les usages diocésains ; néanmoins celui que nous allons présenter est ordinairement adopté.

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis et portant l'étole pastorale sur le bras gauche : il est accompagné des fabriciens et des notables de sa paroisse. Le délégué de l'évêque, pour l'installation, se trouve à cette porte, où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes. Le *curé* lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué ; celui-ci entonne le *Veni Creator*, et l'on s'avance vers l'autel. Le *curé* élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le missel ; et le *curé*, se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV ; celle-ci étant finie, le nouveau *curé* se met à genoux, tient sa main droite sur le missel, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, avec les génuflexions. Après l'avoir refermé, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron ; ensuite, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, le *curé* se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme ; aux fonts baptismaux, qu'il ouvre et encense ; au confessionnal, où il s'assied ; au bas du clocher, où il tinte quelques coups ; en chaire, d'où il adresse quelques paroles à l'assistance. Le délégué conduit enfin le nouveau *curé* à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, comme celui de vêpres, en un jour de dimanche ou de fête, comme cela est de convenance, plutôt qu'un jour ouvrable, le nouveau *curé* entonne *Deus, in adjutorium*, etc., qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'messe, et qu'elle ne soit point précédée d'une heure matutinale, le nouveau *curé*, après s'être assis un très-court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*. En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du saint sacrement. Ce cérémonial est extrait presque en entier de l'excellent Rituel de Belley.

Assez généralement, l'installation est accompagnée d'un rit moins long, et dans peu de diocèses le *curé* élu récite la profession de foi et prête le serment dont nous avons parlé. On comprend que ce rit d'installation peut être diversement modifié, puisqu'il ne

confère point la puissance curiale, mais n'en est que la proclamation.

Depuis le concordat de 1801, en France, ou plutôt depuis les *articles organiques*, l'immense majorité des pasteurs du second ordre portant le nom de desservants et étant révocables, l'installation dont nous venons de parler semble présenter quelque chose d'illusoire ; elle ne pourrait donc convenir qu'aux *curés* institués en titre inamovible. Mais comme la législation révolutionnaire n'est qu'un fait et non un droit, et que le desservant, aussi bien que le *curé* dit de canton, est pasteur de la paroisse qui lui est confiée, y exerçant toutes les fonctions et toute la juridiction canonique, cette cérémonie peut aussi bien avoir lieu à son égard qu'à celui du *curé* inamovible. Dans le diocèse de Paris et dans d'autres, on n'y fait aucune différence.

Il est dit, dans le Rituel de Belley, que si le *curé* nommé est un *curé* de canton, l'évêque désignera quelqu'un pour l'installer ; si c'est un desservant, ce sera toujours l'archiprêtre. Or celui-ci est très-ordinairement un *curé* en titre ; et cette disposition précise consacre, en faveur du *curé*, une prééminence radicale sur le desservant. Dans le diocèse de Paris, l'administration diocésaine affecte à tout pasteur de paroisse indistinctement le nom de *curé*. Il n'est pas inutile d'ajouter que le pape n'ayant jamais reconnu les *articles organiques* (voyez ce mot), on considère à Rome comme *curés*, sans restriction, ceux qu'on appelle en France du nom de desservants.

### § 4. CURÉS, devoirs, obligations.

Voici quelques dispositions canoniques, sur les devoirs des *curés*, extraites des conciles. (Voyez PAROISSE, § 4.)

Les *curés* expliqueront tous les dimanches à leurs paroissiens, dans leurs prêches, les commandements de Dieu, l'Évangile, quelque chose de l'Épître et tout ce qui peut contribuer à leur faire connaître leurs péchés, et à pratiquer la vertu. (Concile de Bourges, an. 1528, 6<sup>e</sup> décret.)

Les *curés* et tous ceux qui auront la conduite de quelque église, ayant charge d'âmes, auront soin, du moins tous les dimanches et fêtes solennelles, de donner la nourriture spirituelle à leurs peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des ecclésiastiques propres à ce ministère, s'il y a des raisons solides qui les en empêchent ; si, après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y seront contraints par les censures ecclésiastiques ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'évêque, nonobstant toute exemption. (Concile de Trente, sess. V, décret de Reformat.)

Conformément à ce décret du concile de Trente, la plupart des évêques ont fait des statuts par lesquels ils défendent aux *curés*, sous peine de suspension encourue *ipso facto*, de laisser passer plus de trois mois, sans annoncer la parole sainte à leurs paroissiens.

Les ordonnances du diocèse de Sens, entre autres, portent : « Pour ne laisser aucun doute sur le prix que nous attachons à un devoir aussi essentiel (celui de la prédication), nous prononçons la suspense encourue *ipso facto* contre le pasteur qui, dans l'année, négligerait, treize dimanches de suite ou à différentes reprises, d'instruire les fidèles confiés à ses soins. »

Que les *curés* et tous ceux qui ont la charge des âmes fassent eux-mêmes ou fassent faire par d'autres, au milieu de la messe, une explication de ce qu'on y a lu, et qu'ils fassent même entrer dans cette explication quelque chose du saint mystère de nos autels (Concile de Trente, sess. XXII, du Sacrifice de la messe).

Il est enjoint aux *curés* moins habiles, après avoir fait le signe de la croix et imploré la grâce de Dieu, de lire l'Épître et l'Évangile, d'en faire une simple explication au peuple, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à aimer Dieu et le prochain; de leur expliquer aussi la prière que l'Église fait ce jour-là, de faire, à la fin de ce qu'ils auront dit, une courte récapitulation qui puisse inculquer à leurs auditeurs les vertus qu'ils leur auront prêchées (Concile de Cologne; an 1536, tit. des Qualités des prédicateurs).

Les *curés* parleront en chaire avec force et véhémence contre le crime; car ils sont établis pour faire connaître aux pécheurs l'énormité de leurs prévarications, avec cette précaution néanmoins de ne faire éclater leur zèle que contre les crimes, sans décrier nommément les criminels (Concile de Mayence, an. 813, can. 4). (Voy. PRÉDICATION.)

L'Église a un grand besoin d'être gouvernée par de bons *curés*; il est important qu'ils soient d'une saine doctrine, que leur vie soit réglée, parce que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre et persuade plus efficacement que celle des paroles; ils doivent s'abstenir de toute avarice, pour ne point s'attirer les reproches que le prophète Ézéchiél (*ch. XXXIV*) fait aux prêtres avarés; leur maison doit être composée de domestiques qui mènent une vie irréprochable; qu'ils soient sobres, éloignés de tout luxe; qu'ils vivent dans une chasteté parfaite; que, suivant l'apôtre saint Paul, dans son Épître à Timothée, ils fuient les passions des jeunes gens, ils suivent la justice, la foi, la charité et la paix, avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur (Concile de Cologne, an 1536, tit. de la Vie des *curés*).

Quand l'évêque, suivant les canons, visitera son diocèse pour confirmer le peuple, le prêtre, c'est-à-dire le *curé*, sera toujours prêt à le recevoir avec le peuple assemblé (Concile en Germanie, an 742).

Le *curé* qui, par sa négligence, aura laissé mourir un paroissien sans recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie, sera privé de son bénéfice (Concile de Pennafiel, an 1302, can. 13).

Les *curés* avertiront leurs paroissiens de se confesser au moins une fois l'an, à leur

propre prêtre, ou à un autre, par sa permission ou celle de l'évêque. Ils liront et expliqueront, pour cet effet, la constitution d'Innocent III au concile de Latran (Concile de Bourges, an 1286, can. 13).

Les *curés* ou recteurs n'excommunieront point leurs paroissiens de leur propre autorité, autrement la sentence sera nulle (Concile de Tours, an 1239, can. 8.)

Les *curés* doivent résider dans leur paroisse (*art. org.* 29). Cependant la loi du 23 avril 1833 n'exige pas, pour qu'ils aient droit au traitement, qu'ils habitent dans la commune qui leur aura été désignée : il suffit qu'ils y exercent de fait leurs fonctions. (Voy. ABSENCE.)

Les *curés* sont immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de leurs fonctions; ils doivent suivre des règlements relativement aux oblations qu'ils sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Ils ne peuvent, sans sa permission spéciale, ordonner des prières publiques extraordinaires. (Voy. ARTICLES ORGANIQUES, 30, 40, 69.)

Ils sont responsables des objets renfermés dans l'église, tels que ornements, vases sacrés, tableaux et généralement de tous les meubles qui y sont conservés.

Ils feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents. L'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité (Décret du 18 mai 1806, art. 4).

#### CUSTODE.

On appelait ainsi autrefois celui qui avait, dans l'église, le soin des cloches, du linge, des lampes et de tous les différents meubles à l'usage de l'église. Il était entièrement soumis et subordonné à l'archidiaque, qui pouvait le destituer (*c. 1 de Offic. custodis*). Le concile de Tolède fit un règlement touchant l'état et les fonctions de *custode*, qui se trouve in *c. 2, eod.* En voici les termes : *Custos sollicitus debet esse omni ornamento ecclesie, et luminariis, sive incenso; necnon panem et vinum omni tempore præparatum ad missam habere debet, et per singulas horas canonicas signum ex consensu archidiaconi sonare, et omnes oblationes, seu elemosynas, seu decimas (cum ejusdem tamen consensu absente episcopo) inter fratres dividat.*

*In his tribus Ecclesie columnis (ut sancta sanxit synodus) consistere debet alma mater Ecclesia, ut ad hoc opus tales ordinentur quales meliores et sanctiores esse viderint, ut nulla negligentia in sancta Dei Ecclesia videatur.*

*Hi tres, archidiaconus, archipresbyter, custos, simul juncti uno animo provide peragant et perfecte, et non sit invidia neque zelus inter illos.*

L'office de *custode* avait, comme l'on voit, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les églises. On ne connaît, dans plusieurs cathédrales, cet office de *custode* que sous le nom de *sacristain*, sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie. Tout cela dépend des usages. (Voyez SACRISTAIN.)

Les supérieurs de certains couvents sont aussi appelés *custodes*, gardiens. La province qu'ils régissent s'appelle, pour cette raison, *custodie*. On trouve même quelquefois le nom de *custos* donné au recteur ou curé d'une paroisse. (Voy. DISCRET.)

#### CUSTODE, CIBOIRE.

Les ordres romains parlent d'un vase destiné à contenir les hosties consacrées, et qu'ils appellent *custodia deaurata*. Ce n'est autre chose que ce qu'on nomme aujourd'hui ciboire (voyez ce mot). On nomme plus communément *custode* le petit ciboire, avec ou sans pied, qui sert à porter la sainte eucharistie aux malades. Assez souvent la tige de ce vase est disposée pour contenir l'huile des infirmes ; il est néanmoins beaucoup plus décent que cette huile soit dans un vase particulier. Le nom de *custode* est pareillement donné à la boîte munie de deux cristaux, et dans laquelle est la sainte hostie qu'on expose dans l'ostensoir.

Il paraît que du temps des persécutions, lorsqu'il était permis aux fidèles d'emporter l'eucharistie dans les maisons, on avait des boîtes ou *custodes* pour la conserver. On lit, dans la Vie de saint Luc le Solitaire, un passage qui est cité par Grandcolas, et dans lequel il est parlé d'un vase de cette nature.

Nous citons en entier ce passage fort curieux, tel que nous le lisons dans l'auteur précité : *Imponendum sacra mensæ persanctificatorum vasculum* (nous présumons qu'il faut lire *presanctificatorum*), *siquidem est oratorium; sin autem cella, scamno mundissimo; tum explicans velum minus, propones in eo sacras particulas, accensoque thymiamate, ter sanctus cantabis cum symbolo fidei, trinaque genuum flexione adorans, sumes sacrum pretiosi Christi corpus.* « Il faut placer sur la table sacrée le vase des présanctifiés, quand c'est un oratoire ; si c'est une chambre, on le place sur un banc ou escabeau très-propre ; ensuite, déployant le petit voile, vous y mettez les sacrées particules ; puis, brûlant de l'encens, vous chanterez trois fois *Sanctus* et le Symbole de la foi. Enfin, adorant l'eucharistie par une triple genuflexion, vous prendrez le saint et précieux corps de Jésus-Christ. » (*Origine et raison de la liturgie catholique*, par M. Pascal.)

#### CUSTODINOS.

Les canonistes appellent ainsi une sorte de dépositaire dont il est parlé sur le mot REGRES.

CYCLE. (Voy. CALENDRIER.)

## D

DALMATIQUE. (Voy. HABITS.)

#### DANSE.

Elle est défendue aux clercs, *can. Presbyteri, dist. 34* : *Non licet clericis interesse choreis et saltationibus, ne, propter motus obscænos, oculi eorum contaminentur.* Ils ne peuvent pas même assister aux danses qui se font à l'occasion de quelques noces (Concile de Trente, sess. XXII, de *Ref.*, chap. 1 ; sess. XXIV, c. 12).

La danse est encore défendue à tous les fidèles, aux jours de dimanches et de fêtes, suivant les derniers conciles de Reims, en 1583, de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilon, de Milan, de Bordeaux et autres.

Les clercs étaient autrefois, en quelques diocèses, dans l'usage de danser le jour qu'ils avaient célébré leur première messe. Une coutume aussi bizarre ne pouvait avoir une bonne fin : le parlement de Paris l'abolit par un arrêt de l'an 1547.

La danse est défendue à tous ceux qui assistent aux noces ; on leur permet seulement de faire un repas modeste, comme il convient à des chrétiens (Concile de Laodicée, an. 367, *can. 54*). Le troisième concile de Tolède, de l'an 589, le concile in *Trullo*, de l'an 692, et plusieurs autres conciles ont également défendu la danse.

#### DATAIRE.

Le dataire est le premier officier de la datterie de Rome.

Le dataire n'est établi que par commission représentant la personne du pape pour la distribution de toutes les grâces bénéficiales et de ce qui les concerne ; non que ce soit le dataire qui accorde les grâces, mais c'est par lui qu'elles passent, *In illis concedendis et in concedendarum modo organum papæ* (Gonzales, *ad reg. 8 cancell.*) : en sorte que ce qui est fait par cet officier, concernant sa charge, est réputé fait par le pape. Son pouvoir est même tel en ces matières, qu'il peut, avec plus d'autorité que les reviseurs, ajouter et diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, les déchirer même. C'est le dataire qui fait la distribution de toutes les matières contenues dans les suppliques ; et lorsqu'elles lui sont présentées, c'est à lui de les renvoyer où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape n'en doive pas connaître directement : car, en ce cas, cet officier ou le *sous-dataire*, ou tous deux conjointement les portent au pape pour les signer. C'est encore au dataire à faire l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par Sa Sainteté. Le dataire ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, comme des abbayes consistoriales, si ce n'est qu'on les expédie

par daterie ou par chambre, ni des évêchés auxquels le pape pourvoit de vive voix, en plein consistoire, dont le cardinal vice-chancelier reçoit le décret, ensuite duquel est dressée la cédula consistoriale sur laquelle on fait expédier les bulles, comme nous le disons en son lieu.

Quand la commission du *dataire* est donnée à un cardinal, on l'appelle *prodataire*, parce qu'on estime, à Rome, que la qualité de *dataire* ne convient pas à l'éminente dignité de cardinal, quoique d'ailleurs cet officier ait toute autorité dans la daterie, jusqu'à qu'Amydenius, après avoir observé que le *dataire*, dont le premier établissement n'est pas bien certain, quoiqu'il paraisse que cet officier était établi avant le pape Boniface VIII, dit que ce même officier est le plus éminent et le plus relevé de tous : *Datarii munus excelsius sublimiusque est cunctis omnibus* : D'où vient, ajoute le même auteur, que, pour ôter au *dataire* l'occasion d'abuser de sa grande autorité, le pape Pie IV ordonna, notwithstanding l'ancienne coutume, que tous les pouvoirs du *dataire* cesseraient entièrement à la mort du pape. Cette constitution, qui est la soixante-troisième de son auteur, s'exprime, à ce sujet, dans ces termes : *Datarii vero ministerium per ejusdem pontificis obitum omnino expiret, ita ut non solum datas per eum antea notatas, extendendi potestatem minime habeat, sed quascumque supplicationes gratiarum et justitiæ, penes eum et ejus ministros adhuc existentes, etiamsi datatæ fuerint collegio card., statim sub sigillo clausas præsentare teneatur futuro pontifici reservandas; quod si contra præmissa quicquam ad cujusvis etiam cardinalis instantiam attentare præsumperit, irritum et inane existat, et nihilominus falsi crimen incurrat, illius rationem futuro pontifici redditurus*.

Ce même auteur pense que le *dataire* était autrefois le chancelier, ou plutôt que ce dernier était le *dataire* : à prendre même à la lettre ce qu'il dit de la supériorité du *dataire*, on croirait que le vice-chancelier lui est subordonné; mais nous établissons le contraire, d'après les auteurs romains, sous le mot CHANCELIER. (Voy. aussi DATERIE). Véritablement le *dataire* a sous lui divers officiers, en plus grand nombre qu'aucun magistrat : *Dignitas datarii vel hinc dignoscitur quod nullus alius magistratus tot fulciatur ministris*. Amydenius en compte huit, qui sont le *sous-dataire*, l'officier des vacances par mort, *per obitum*, le préfet des compoendes, le préfet des petites dates, l'officier de *missis*, deux réviseurs des suppliques et un réviseur des matrimoniales. Nous parlons de l'état et des fonctions de chacun de ces officiers en leur place. Nous observerons seulement ici que la plupart de ces officiers sont plutôt attachés à la daterie par une commission particulière du pape, que dans la dépendance du *dataire* (Voy. OFFICE.)

#### § 1. SOUS-DATAIRE.

Le *sous-dataire* est un officier établi par commission pour aider le *dataire* sans être

dépendant de lui, puisque c'est un prélat de la cour de Rome, choisi et député par le pape. Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, écrites quelquefois de sa main, ou par son substitut, mais le plus souvent par le banquier ou son commis, et signé du *sous-dataire* qui enregistre ledit sommaire, particulièrement quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autres grâces qu'il faut obtenir du pape : il marque ensuite au bas de la supplique les difficultés que le pape y a faites, sur quoi il mettra *cum sanctissimo*, ce qui signifie qu'il en faut conférer avec Sa Sainteté. Que si la matière mérite d'être renvoyée à quelque congrégation, comme des Réguliers, des Evêques, des Rites et autres, dont l'approbation est nécessaire, le *sous-dataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres. Ce sont ordinairement les grâces et les indults qui passent par ces congrégations, et jamais les matières bénéficiales; mais quelles qu'elles soient, quand la matière renvoyée à la congrégation y a été approuvée, il y est dit par un billet : *Censuit gratiam hanc concedendam, si sanctissimo D. N. placuerit*. Ce billet est présenté ensuite au pape par le *sous-dataire*, avec la supplique où l'on ajoute ces mots : *Ex voto R. S. E. cardinalium talis consilii præpositorum*, et le pape signe; s'il refuse de signer, et par conséquent d'accorder la grâce, le *sous-dataire* répond : *Nihil*, ou bien, *Non placet sanctissimo*. Dans l'office du *sous-dataire* et au derrière de la porte, il y a un livre public où chacun peut voir les signatures qui ont été signées par le pape, et le jour qu'il les a signées, en cette manière : *Die tali signat. Petrus N. Parisiensis resignatio*.

#### § 2. DATAIRE ou Réviseur PER OBITUM

C'est un officier dépendant du *dataire* qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience, *per obitum in patria obedientiæ*, c'est-à-dire que c'est à cet officier qu'on porte toutes les suppliques des vacances par mort, en pays d'où les impétrants n'ont pas le privilège des petites dates. Cet officier est encore chargé du soin des suppliques par démission, par privation et autres en pays d'obédience, et des pensions imposées sur les bénéfices vacants, en faveur des ministres et autres prélats courtisans du palais apostolique.

#### § 3. DATAIRE ou Réviseur des matrimoniales.

C'est un officier dépendant aussi du *dataire*, qui est chargé des matières matrimoniales pour les faire signer au pape, et mettre la date par le *dataire*, lorsque les suppliques sont dans la forme et selon le style de la daterie. C'est à cet officier, exclusivement à tout autre, de recevoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant et après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, et d'y ajouter les augmentations et les restrictions, ainsi qu'il le trouve à propos.

#### DATE

La *date* est la désignation du temps où un

acte est passé. Le mot de *date* suppose le don et la concession de quelque chose, à la différence des actes où il n'est rien donné; en ceux-ci, les instruments publics portent *actum*, ce que nous disons en France, *fait et passé*; mais en ceux-là, c'est lorsque le prince ou autre personne publique, ayant droit de donner, octroie et confère quelque chose; pour lors on se sert du mot *datum*, et quelquefois de tous les deux ensemble, *datum et actum*; lorsque les actes, outre le don, contiennent encore quelque action particulière, faite par le donateur et donataire; néanmoins ce mot de *date*, à cause de l'usage de mettre *datum*, a si fort acquis la signification du temps, que le jour de la célébration de l'acte est ordinairement désigné par le nom de *date*: l'origine de cet usage provenant de ce qu'autrefois les actes étaient passés en latin. Amydenius (*de Stylo datariæ*, c. 1, n. 5) dit que *datum* veut dire *concessum*, quelquefois *scriptum*, et quelquefois aussi *publicatum*.

### § 1. Nécessité ou forme des DATES en général.

La *date* a toujours été regardée comme une partie essentielle des actes, surtout quand ils sont publics : *Testamenta et tabula*, dit saint Chrysostome, *de nuptiis, de debitis, deque reliquis contractibus nisi in principio annos consulum habeant præscriptos, vi sua destituta sunt; lucem sustuleris, si enim hæc sustuleris, omniaque tenebris et grandi confusione compleveris, propterea omne dati receptique negotium hac eget cautione, et ubique menses, annos et dies subscribimus; hoc enim est quod robur illis addit, hoc controversias dirimit, hoc quod a litibus et foro liberat*. C'est aussi ce qui a été constamment suivi dans l'usage; on a même fait en droit, de la seule *date*, un titre de préférence contre tout porteur d'acte non daté ou daté postérieurement, *Qui prior est tempore, potior est in jur.* (*de reg.*, in 6<sup>o</sup>; c. *Capitulum, de Rescriptis*). Rien n'est tant recommandé que la *date* dans les rescrits par le droit canon (c. *Pæn. rescript.*, c. *Eam te, constitutus; cod. c. Si eo tempore, de rescript.*, in 6<sup>o</sup>). Enfin, c'est par le moyen de la *date* des anciens monuments qu'on a pu fixer les événements de l'histoire, donner de l'ordre à la chronologie, et reconnaître même le caractère et la valeur de la plupart des chartes et des titres dont dépendaient souvent les droits ou les privilèges les plus intéressants.

Ce dernier objet est remarquable. A l'aide de l'ouvrage intitulé *l'Art de vérifier les dates*, on peut découvrir sans peine la véritable époque d'une charte et de tout événement quelconque de l'histoire. La table est précédée d'une dissertation qui en enseigne l'usage, les savants auteurs de cet ouvrage remarquent que les difficultés et les contradictions que l'on trouve dans la chronologie et dans l'examen des titres par la *date*, viennent de divers temps auxquels on a commencé l'année; les uns, disent-ils, la commençaient avec le mois de mars, comme les premiers Romains sous Romulus, les autres

avec le mois de janvier, comme nous la commençons aujourd'hui, et comme les Romains l'ont commencée depuis Numa; quelques-uns la commençaient sept jours plus tôt que nous, et donnaient pour le premier jour de l'année le 25 décembre, qui est celui de la naissance du Sauveur; d'autres remontaient jusqu'au 25 mars, jour de son incarnation, communément appelé le jour de l'Annonciation; en remontant ainsi, ils commençaient l'année neuf mois et sept jours avant nous; il y en a d'autres qui, prenant aussi le 25 mars pour le premier de l'année, différaient dans leur manière de compter d'une année entière, de ceux dont nous venons de parler; ceux-là devançaient le commencement de l'année de neuf mois et sept jours; ceux-ci, au contraire le retardaient de trois mois sept jours, et comptaient, par exemple, l'an 1000, dès le 25 mars de notre année 999, et comptaient encore jusqu'au 25 mars inclusivement, l'an 999, lorsque nous comptons l'an 1,000, selon notre manière de commencer l'année avec le mois de janvier, parce qu'ils ne la commençaient qu'au 25 mars suivant; d'autres commençaient l'année à Pâques, et en avançaient ou reculaient le premier jour, selon que celui de Pâques tombait plus tôt ou plus tard; ceux-ci, comme les précédents, commençaient aussi l'année environ trois mois après nous, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins, selon que Pâques tombait en mars ou en avril; il y en a enfin, mais peu, qui paraissent avoir commencé l'année un an entier avant nous.

Les mêmes auteurs donnent, dans leur dissertation, des preuves et des exemples de ces différents usages; entre tous les autres, ils rappellent ce statut du concile de *Vernum*, en 755, dont les auteurs contestent le nom, le lieu et l'année, quoique Fleury dise que c'est *Vernon-sur-Seine*: *Ut bis in anno synodus fiat; prima synodus, mense primo, quod est calendis martii*: par où il paraîtrait que l'année commençait autrefois, même en France, par le mois de mars. « Nous ne déciderons point, disent ces auteurs, de quelle sorte d'année parle le concile, si c'est de l'année solaire ou civile, ou si c'est de l'année lunaire ou ecclésiastique; nous savons qu'on a souvent distingué ces deux sortes d'années, et qu'on leur a aussi souvent donné différents commencements, en commençant l'année solaire ou civile, avec le mois de janvier, et l'année lunaire ou ecclésiastique, avec le mois de mars. Cette distinction, très-bien fondée, peut servir à lever plusieurs difficultés, mais pour le présent, elle nous importe peu. » Ces derniers mots signifient, dans le sens de ces auteurs, que pour la vérification d'une *date*, qui est précisément l'objet de leur table chronologique, il n'est point nécessaire de savoir que la *date* qui fait la difficulté, soit la *date* d'une année suivant le cours du soleil, ou la *date* d'une année, suivant le cours de l'année; il suffit que ce soit une *date* qui a pu être employée et qui se trouve vraie, selon l'un et l'autre cours, que les anciens suivaient peut-être assez indifféremment.



Ces mêmes auteurs ajoutent en un autre endroit, et c'est ici un avis qu'on nous donnera encore d'avoir transcrit, que ce n'est que depuis l'édit de Charles IX, en 1564 (*Voy. ANNÉE*), que nous trouvons de l'uniformité dans nos *dates* en France. Pour les temps antérieurs, rien n'est plus nécessaire, disent-ils, que de bien se souvenir de tous ces différents commencements de l'année dont nous venons de parler; sans cette attention, il n'est pas possible d'accorder une infinité de *dates* qui sont très-exactes et très-vraies, et l'on est continuellement exposé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. Il faut avoir la même attention en lisant les annales ou les chroniques; on croit y trouver des contradictions sans nombre. Une chronique rapporte un fait, par exemple, à l'an 1000; une autre chronique rapporte le même fait à l'an 999 : on décide, sans hésiter, que c'est une faute dans l'une ou l'autre de ces chroniques; on attribue la faute ou à l'auteur ou au copiste, et le plus souvent à celui-ci; mais cette faute n'est pas toujours réelle; quelquefois elle n'est qu'apparente; elle disparaîtrait, si l'on faisait attention aux différents commencements de l'année. On ne saurait donc avoir tous ces commencements de l'année trop présents à l'esprit, en lisant les chartes, les annales ou les chroniques. Il y a même une remarque à faire sur les annales ou les chroniques en particulier : il arrive quelquefois que dans une même chronique on ne trouve pas partout le même commencement de l'année, parce que la plupart de ceux qui ont écrit des chroniques n'étant que des compilateurs ou des copistes de plusieurs auteurs réunis dans un même ouvrage, ils y ont mis, sans discernement, les années telles qu'ils les ont trouvées dans ces différents auteurs, dont les uns commençaient l'année comme nous la commençons aujourd'hui, les autres plus tôt ou plus tard que nous. Il faut voir le reste de ces leçons utiles dans l'ouvrage même.

Nous avons observé, sous le mot ANNÉE, les différentes manières de recommencer et de compter les années à Rome et en France; nous ajouterons ici que la forme des *dates*, dans les expéditions de Rome, se fait toujours par ides, nones et calendes. (*Voyez CALENDRIER.*) Cette partie, dont nous avons fait la cinquième de la signature, après Perrarid Castel, est essentiellement requise dans les rescrits de grâce; c'est la *date* qui leur donne l'être, le caractère, et les effets : *Data facit ut gratia dicatur in rerum natura, et tunc incipit operari, notwithstanding quod dicitur ex sola signatura dicatur perfecta gratia, imo quod solo verbo gratia perficitur*, si bien qu'avant l'apposition de la *date*, on peut les lacérer, les brûler : *Cum prius ante datam possint lacerari et sic tempus datæ inspiciendum est*; ce qui doit toutefois s'entendre quand il y a juste cause, et par l'ordre du pape : *Suadente aliqua ratione, et jubente ipso papa* (Gonzal., *ad reg. Cancell.*, glos. 63, n. 59). La *date* fixe le sort d'une signature (*si-*

*gnatura autem trahitur ad tempus datæ*), d'où il suit qu'on ne recevrait pas la preuve que la grâce ou l'expédition a été signée, s'il ne paraissait pas qu'elle fût datée : *Cum frustra probatur quod probatum non relevat* (*Voyez SIGNATURE*). Il y avait autrefois de très-grandes difficultés sur les *dates* en matière bénéficiale; on peut les voir dans Durand de Maillane.

Suivant la jurisprudence civile, les actes publics doivent être datés du jour, du mois et de l'année où ils sont passés.

Les actes authentiques ou publics ont une *date* certaine, du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquièrent de *date* certaine qu'à compter du jour de leur enregistrement. (*Voyez ACTE.*) Depuis la charte, les lois ne prennent la *date* que du jour de leur sanction. Si, dans les recueils, une seconde *date* est quelquefois ajoutée à la première, elle est sans importance, et l'on ne doit point s'y arrêter; elle indique seulement la *date* de la promulgation de la loi.

Quant à la *date* des actes ecclésiastiques, notre usage est de les dater comme les actes civils. On ne connaît plus en France cette ancienne manière de citer les jours, soit par les fêtes qui en étaient proches, soit par les dimanches que l'on indiquait par les premiers mots de l'introit de la messe (*Voy. PROVISIONS*).

### § 2. Officier ou préfet des petites DATES.

C'est un des principaux substituts du dataire : on l'appelle officier ou préfet des *dates*. Sa fonction est de conférer la *date* apposée par son commis au bas de la supplique, avec celle mise par le dataire au bas du mémoire, le jour de l'arrivée du courrier, et que l'on appelle petite *date*.

### DATERIE

La *daterie* est un lieu à Rome, près du pape, où se font les expéditions pour les bénéfices consistoriaux, pour les dispenses et autres choses semblables. Nous ne recourons guère en France à la *daterie* que pour les dispenses d'empêchements publics de mariage, et quelquefois pour les dispenses d'irrégularités publiques. La *daterie* est comme le supplément de la chancellerie. (*Voyez CHANCELLERIE.*)

La *daterie* peut être regardée comme un office particulier établi lorsque les papes se réservèrent tant de différents droits sur les bénéfices, dans le quatorzième siècle. Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour de Rome, assure que l'usage en est récent. Amydenius dit qu'Innocent VIII fut le premier qui assigna des appartements particuliers dans le Vatican pour la *daterie*. L'édifice qu'il fit construire à cet effet fut ensuite changé par Paul V, qui fit de grandes réparations à la basilique de Saint-Pierre; la *daterie* fut transférée par ce pape aux lieux les plus intérieurs du Vatican.

Le style de la *daterie* et même de la chancellerie est un style uniforme, qui a force de

loi et ne change jamais, ou peu : *Pro lege servandus est stylus, quod debet intelligi, tam circa clausulas, quam circa modum expediendi.* (Voy. **STYLE**.)

On tient dans la *daterie* différents registres; il y'en a deux, dont l'un est public, l'autre secret, où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées par *concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, et un quatrième, où sont enregistrés les brefs et les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appelé *custos registri*. On permettait autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits sur les registres, partie appelée, mais cet usage a cessé; ils n'accordent plus que des copies, ou *sumptum* en papier, extraits du registre et collationnés par un des maîtres du registre des supplications apostoliques. A l'égard des *dates*, l'officier de cette partie ne donne ni extrait ni *sumptum*; on n'en peut obtenir que des perquisitions toujours équivoques sur le sort des *dates* dont on veut être assuré. (Voyez **SUMPTUM**, **PERQUIRATUR**.)

On trouve dans les divers rituels des diocèses les formules des suppliques qu'on doit adresser à la *daterie*. Autrefois ces suppliques étaient présentées à la *daterie* par le moyen des banquiers résidant dans les principales villes. Mais aujourd'hui la plupart des affaires se traitent avec un mandataire qui demeure à Rome. Les divers diocèses lui commettent leurs causes, et les officiaux ou secrétaires d'évêchés traitent avec lui. On donne encore le nom de *banquier* à ce mandataire.

Dans les dispenses de la *daterie*, on exige ordinairement une somme d'argent, qu'on appelle **COMPONENDE** (Voyez ce mot), pour prix de la faveur accordée.

#### DÉBITEUR.

Aux termes de l'article 781 du code de procédure civile, le *débiteur* ne peut être arrêté dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement.

Par exercices religieux on entend les messes hautes et basses, le salut, le chant des vêpres, les instructions, catéchisme, prône, sermon, et l'administration des sacrements.

Pour les dispositions purement civiles relatives aux *débiteurs*, voyez les articles suivants du code de procédure civile; voyez aussi l'article 1200 et les suivants du code civil.

#### DÉCALOGUE.

Le *décatalogue* est l'abrégé du droit naturel que Dieu voulut bien donner à son peuple, et tous les préceptes moraux de l'Ancien Testament n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avait ajouté plusieurs lois cérémonielles; les unes pour éloigner son peuple des superstitions, les autres dont nous ignorons les raisons particulières : mais

nous savons qu'elles étaient des figures de ce qui devait être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Jésus-Christ étant venu nous enseigner la vérité à découvert, les figures se sont évanouies, les cérémonies ont cessé, et il a mis la loi de Dieu à sa perfection, réduisant tout au droit naturel et à la première institution. (*Dist. 5, initio, et dist. 6, in fine.*)

De là il paraît que le droit divin naturel est immuable, puisque l'idée de la raison ne change non plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement (*Dist. 7, initio*). Mais le droit positif peut changer, puisqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Non-seulement les besoins auxquels l'Eglise a voulu remédier peuvent changer, mais elle peut s'apercevoir, avec le temps, que les remèdes qu'elle avait employés d'abord avec utilité, vu les circonstances, doivent céder la place à des remèdes plus convenables. Ce droit humain positif s'appelle **CONSTITUTION**, s'il est écrit; et **COUTUME**, s'il ne l'est pas. (Voyez ces mots, et aussi le mot **DROIT CANON**.)

#### DÉCIMES.

Les *décimes* étaient une subvention qui se payait autrefois au roi par le clergé. Quoiqu'il n'y ait en latin que le mot *decima* pour signifier dimes et *décimes*, la signification en est bien différente; car les dimes se prenaient par les ecclésiastiques sur les fruits de la terre, et les *décimes*, au contraire, se prenaient par le roi sur les ecclésiastiques. (Voy. **DIMES**.)

Comme cette question ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient la connaître aux *Mémoires du clergé*, tome VIII, où elle est traitée fort au long. (Voy. **ASSEMBLÉES DU CLERGÉ**, (immunités, § 3.))

#### DÉCISIONS.

Après l'écriture sainte, il n'y a point dans l'Eglise de *décisions* plus solennelles et plus respectables que celles qui sont faites dans les conciles généraux, légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Eglise universelle. Ces assemblées, conduites par l'Esprit-Saint, qui y préside, décident infailliblement toutes les questions sur la foi. Le même Esprit, qui anime sur les dogmes ceux qui composent ces saintes assemblées, leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline ecclésiastique.

Les conciles provinciaux ont moins d'autorité que les conciles œcuméniques. Les *décisions* sur le dogme ne sont pas par elles-mêmes des règles de foi, quoique les canons qui s'y font sur la discipline et sur la correction des mœurs aient été regardés pendant plusieurs siècles comme des jugements souverains. Suivant l'usage présent, ils sont soumis à l'autorité du pape, qui peut les réformer. Les évêques, dans leurs diocèses respectifs, peuvent faire observer ces canons. Aussi la plupart d'entre eux font des ordonnances diocésaines pour remettre en vigueur

les *décisions* des conciles sur beaucoup de points de discipline.

### DÉCLARATION

DU CLERGÉ DE FRANCE, DE L'AN 1682.

Cette *déclaration* est vulgairement appelée les quatre articles.

Bossuet, qui en est l'auteur, déclare que les prélats français n'ont point voulu faire une *décision de foi*, mais seulement énoncer une *opinion* qui leur paraissait meilleure et préférable à toutes les autres. (*Voy.* cette *déclaration* sous le mot LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.)

### DÉCONFÈS.

On appelait ainsi autrefois celui qui était mort sans confession ; soit qu'ayant été sollicité de se confesser, il eût refusé de le faire ; soit que ce fût un criminel à qui l'on croyait devoir refuser autrefois le sacrement de pénitence. (*Voy.* CRIMINELS.)

### DÉCRET.

Ce mot est pris en plusieurs sens différents. D'abord on se sert de ce terme pour signifier les canons des conciles, surtout ceux de discipline (*Voy.* CANON) ; les constitutions des papes, publiées de leur mouvement (*Voy.* DÉCRÉTALES et le mot CONSTITUTION) ; les clauses des bulles ou provisions par lesquelles le pape ordonne quelque chose. On appelle aussi *décret* de Sorbonne une décision de la faculté de théologie de Paris ; on appelle encore *décret* des facultés les délibérations prises dans l'assemblée des facultés, et même d'une seule (*Voyez* ci-après).

§ 1. DÉCRET, *droit canon* (*Voy.* DROIT CANON).

§ 2. DÉCRET *irritant*.

On appelle ainsi, en général, la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourrait être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition : on l'appelle aussi clause irritante, surtout en matière de bulle.

§ 3. DÉCRET, *procédure*.

En matière civile ou criminelle, on entend en justice, par *décret*, une ordonnance que le juge rend, avec connaissance de cause, dans la procédure et l'instruction du procès.

Les *décrets* d'ajournement personnel et de prise de corps paraissent avoir été connus et distingués dans la procédure canonique, ou faite suivant les canons et les *décrétales*. Le pape Innocent, dans le chap. *Juris esse, de Judiciis, in 6<sup>o</sup>*, en décidant qu'un juge délégué ne peut faire comparaître devant lui les parties en personnes, s'il n'a reçu du pape ce pouvoir, excepte les cas absolument nécessaires et les causes criminelles : *Juris esse ambiguum non videtur judicem delegatum (qui a sede apostolica mandatum ad hoc non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coram se personaliter in judicio comparere, nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicenda, vel pro juramento calumniæ faciundo, vel alias juris*

*necessitas partes coram eo exegerit personaliter presentari.* Le chap. *Qualiter et quando, de Accusat.*, donne une idée assez exacte de l'ancienne manière de parvenir aux informations, *décrets* et punitions des coupables.

### DÉCRÉTALES.

On appelle ainsi les *épîtres* des papes, faites en forme de réponses aux questions qu'on leur a proposées, à la différence des constitutions qu'ils rendent de leur propre mouvement, et qu'on appelle *décrets*.

Cette distinction n'est cependant pas toujours observée. (*Voy.* CANON.) On donne le nom générique de *rescrit* à toute expédition qui émane de l'autorité du saint-siège apostolique ou de la chancellerie romaine. (*Voy.* RESCRIT.)

On donne encore le nom de *décrétales* antiques à celles qui précèdent la collection de Grégoire IX, et qui se trouvent ou dans le décret, ou dans les anciennes collections dont il est parlé sous le mot DROIT CANON. (*Voy.* CONSTITUTION, BULLE, BREF, FORME.)

### DÉCRÉTALES (FAUSSES).

On appelle ainsi des *décrétales* attribuées à des papes qui n'en sont pas les auteurs.

La plupart des historiens, des théologiens et des canonistes, se copiant souvent en cela les uns les autres, prétendent que les *fausses décrétales* ont renversé toute l'ancienne discipline de l'Eglise. C'est ce que nous allons examiner.

« La discipline de l'Eglise, dit Van-Espen, qui avait été conservée intacte pendant huit siècles, a été renversée, abolie par les *fausses décrétales*. »

« Les *décrétales*, dit Fleury, attribuées aux papes des quatre premiers siècles, ont fait une plaie irréparable à la discipline de l'Eglise, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites touchant le jugement des évêques et l'autorité du pape. »

L'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence* avance la même proposition. « Au reste, dit-il, les *fausses décrétales* ont produit de grandes altérations et des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique. »

Nous allons examiner d'abord si les lettres que nous appelons *fausses décrétales* sont réellement fausses, et ensuite si elles ont produit les maux et les changements qu'on leur a attribués.

Les pièces appelées depuis plusieurs siècles *fausses décrétales*, et qui ne sont même connues que sous ce nom, sont réellement fausses, dans ce sens qu'elles sont supposées, qu'elles ont été fabriquées par un habile faussaire, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont pas les véritables auteurs. Il n'y a pas de doute possible sur ce point ; tous les critiques sont unanimes pour leur attribuer ce caractère, et la fraude saute aux yeux, dès qu'on les considère attentivement. Publiées sous le nom de divers papes, dont la plupart ont vécu dans les premiers siècles de l'Eglise, elles ne portent pas la couleur de cette époque ; elles sont d'un

même style, et écrites de la même main; elles sont composées de fragments pris dans les Pères et dans les conciles des siècles postérieurs; elles ont été fabriquées au siècle où elles ont paru, au neuvième siècle. C'est palpable. La fabrication ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens. Les *fausses décrétales* ont été supposées: dans la forme, elles sont fausses.

Mais sont-elles également fausses dans leur objet, dans leur contenu? Les pensées, les principes, les règles, les enseignements, les avis qu'elles renferment sont-ils également faux? Non; les *fausses décrétales* forment au contraire un excellent livre pour les ecclésiastiques; elles exposent leurs devoirs avec prudence, zèle et justesse; elles déterminent leurs droits et fixent leur sort par des lois sages et des règles sûres; elles sont un tissu de passages empruntés à l'Écriture, aux Pères, aux conciles, aux écrivains ecclésiastiques et à la législation des empereurs, enfin aux autorités spéciales et compétentes, depuis le concile d'Elvire, en 305, jusqu'au concile tenu à Paris, en 829. Or, toutes ces autorités ont-elles perdu leur valeur, par cela seul qu'elles ont été transcrites, combinées et placées sous un faux titre par un compilateur, par un faussaire même, si l'on veut? Assurément non. Ainsi, rejeter indistinctement un principe, comme certains auteurs l'ont fait, précisément parce qu'il se trouve dans les *fausses décrétales*, c'est se montrer peu judicieux, c'est pécher contre la logique, c'est s'exposer à réprover les maximes de l'Écriture et de la tradition. Or, qu'on ôte la suscription des *fausses décrétales*, qu'on rectifie quelques passages tronqués, parce qu'ils ont été cités de mémoire, ou copiés sur des manuscrits peu corrects, et l'on aura un livre excellent, un livre authentique, plein de vérités et d'instructions, on aura l'expression et la pure doctrine de l'Écriture, des Pères et des conciles. Les limites de ce *cours* ne nous permettent pas, en opérant ce dépouillement, de faire la preuve de ce que nous avançons; mais ce travail a été fait par plusieurs auteurs, par Labbe, par Blondel, par d'autres encore. Ils ont retrouvé toutes les sources, et toutes les sources découvertes sont pures et respectables.

Cet exposé devrait suffire pour trancher la seconde question, et nous serions en droit de la supprimer. Mais voyons encore plus en détail si les *fausses décrétales* ont produit des maux irréparables, comme nous l'assurent Fleury, d'Héricourt et, sur leur parole, tant d'autres après eux; voyons si elles ont renversé l'ancienne discipline pour en introduire une nouvelle, comme on le croit généralement.

L'auteur des *fausses décrétales* ne veut pas qu'on puisse juger et déposer un évêque absent: il veut qu'on l'entende, il veut qu'il puisse se défendre. Ainsi il doit être cité; s'il refuse, on doit lui faire les sommations canoniques, et observer les délais prescrits;

ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités juridiques, qu'on peut le juger comme contumace. Ce sont les formes consacrées dans tous les pays civilisés. Oserait-on les condamner?

Il veut un clergé instruit, vertueux et régulier; il veut que le prêtre se dévoue tout entier au salut des âmes, à l'instruction et à l'édification des peuples; il lui impose, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église, des devoirs graves et multipliés, des devoirs de tous les jours et de tous les instants, afin d'en faire un homme de doctrine, de prière, de recueillement, d'ordre et de sacrifice, un prophète, un apôtre, un saint, un ange tantôt intercesseur, tantôt consolateur. C'est la plus sublime idée du sacerdoce: on ne peut lui en faire un reproche. Passons.

Il veut que le prêtre, une fois entré dans l'Église, ne puisse reculer, n'en puisse sortir, qu'il reste pour la vie enchaîné à l'autel; qu'après avoir offert le sacrifice de lui-même, il soit obligé de le consumer lentement, continuellement, courageusement, jusqu'à la mort; il le veut avec l'Église, et avec elle aussi il veut que l'état ecclésiastique lui offre une position fixe, stable, régulière, honorable et légale; avec elle, il le soumet à la discipline canonique, et il le prémunit en même temps contre le caprice des hommes; il ne permet pas, ce qui n'a jamais été permis, qu'il puisse être troublé dans ses droits, privé de l'exercice de sa dignité, exclu de son bénéfice, au gré de son supérieur. On peut l'accuser, on peut le condamner, on peut le punir; mais il y a des lois à appliquer, des formes à observer, des garanties de justice qui sont inviolables. C'est l'ordre canonique de tous les temps: on ne le blâmera pas.

Il veut que l'évêque se fixe dans son diocèse, qu'il considère son église comme une épouse à laquelle il est lié par un mariage spirituel; il traite d'adultère l'évêque qui la quitte pour en prendre une autre; il appelle également adultère l'église qui chasse son évêque pour en appeler ou en recevoir un autre. Ces principes et ce langage sont consacrés par les Pères, cette discipline est l'ancienne discipline de l'Église. Il permet cependant les translations; mais il ne les permet pas indistinctement, comme on l'a dit; il faut qu'il y ait une cause d'utilité ou de nécessité, et jamais elles ne doivent avoir lieu pour satisfaire l'avarice, l'ambition ou le caprice inconstant d'un évêque. Il y a un juge de cette utilité, c'est le chef de l'Église, rien de plus sage. Si les translations sont devenues trop fréquentes dans les temps modernes, cet abus ne s'est introduit qu'en violant les règles posées par l'auteur des *fausses décrétales*, et ce n'est pas à son ouvrage qu'il en faut faire remonter la cause; cette cause est ailleurs.

Suivant les *fausses décrétales*, on ne doit pas à la légère entamer le procès d'un évêque, ni le poursuivre pour des causes futiles, pour des fautes qui ne peuvent être bien jugées qu'au tribunal de Dieu; ce serait

procurer du scandale sans motif ou sans résultat. L'auteur veut que l'accusateur avertisse en particulier avant d'accuser en public; que les laïques ne puissent être accusateurs, que les accusateurs et les témoins soient des hommes qui méritent confiance, des hommes de bien.

Voilà quelques-uns des principes des *fausses décrétales*, voilà le monstre hideux, si effroyable et tant abhorré qui a porté le désordre, le trouble et la désolation dans le champ de l'Eglise ! On peut en juger maintenant. Voici le mot de l'énigme de toutes les déclamations dirigées contre les *fausses décrétales*.

Suivant ces lettres, le métropolitain n'est pas maître, il a au-dessus de lui un pouvoir qui peut l'arrêter et le frapper lui-même : c'est le pouvoir du pape ; les affaires ne sont plus terminées dans la province, elles sont soumises à un juge supérieur, à un juge étranger, suivant le langage qu'on s'est fait, comme si le pape, autorité centrale, pouvait être étranger à l'un des points de la circonférence qui roule sur son appui. Mais cette autorité est devenue odieuse du moment qu'elle dérangeait les projets qu'on avait formés d'une église nationale. Or, qu'on y regarde de près, et l'on observera dans la plupart des déclamations contre les *fausses décrétales* des intentions perfides qu'on n'avoue pas. On voulait donc faire le métropolitain tout-puissant, afin de le rendre bientôt indépendant ; car une fois maître souverain, juge en dernier ressort dans sa province, il aurait été un instrument fort commode dans la main de celui qui l'aurait nommé et qui aurait facilement écrasé sa parcelle d'autorité spirituelle sous la masse de son pouvoir temporel ; voilà le fond, voilà le dernier mot des opinions parlementaires ; ce mot, on ne l'a pas prononcé, mais il était sous la langue, prêt à sortir en temps opportun. Malheureusement Fleury ne l'a pas deviné, il ne l'a pas soupçonné, il a été la dupe du parti qu'il a trop bien servi par ses plaintes imprudentes sur l'accroissement de la puissance des papes et sur l'abaissement de l'autorité métropolitaine. Plus tard, on a bâti sur les bases qu'il avait posées ou affermi, et plusieurs fois nous avons touché au schisme.

Nous arrivons à la seconde question : les principes des *fausses décrétales* sont-ils nouveaux, ont-ils en effet changé l'ancienne discipline de l'Eglise ? On l'a répété si souvent, on l'a affirmé avec tant de confiance et d'autorité, qu'on l'a persuadé à une foule d'écrivains qui l'ont cru sur la parole des maîtres, et l'ont à leur tour répété avec une bonne foi tout édifiante. Cette croyance est même à présent si répandue, si enracinée, que l'opinion contraire doit paraître hasardeuse et paradoxale. Eh bien ! cette opinion est la nôtre, et nous pouvons l'établir pièces en main.

Les *fausses décrétales*, dit-on, parties de Mayence, de Trèves, de Metz, se sont répandues rapidement, non-seulement dans les

Gaules, mais encore dans toutes les parties de l'Occident, et bientôt elles ont acquis une *autorité souveraine*, renversant partout subitement sur leur passage les règles suivies, les usages établis depuis huit cents ans, en un mot, toute l'ancienne discipline de l'Eglise. Voilà ce qui se répète et se proclame partout. C'est là une absurdité morale, car c'est la négation complète de la nature humaine. A-t-on jamais vu dans l'histoire une doctrine nouvelle qui changeait les coutumes et les mœurs, qui dérangeait les intérêts, qui froissait les amours-propres, qui déplaçait les positions, s'établir d'elle-même rapidement sans réclamation, sans opposition, sans obstacle ? Et l'on voudrait qu'un livre jeté sur la voie publique par une main inconnue eût instantanément aboli toutes les institutions de la primitive Eglise, eût anéanti les droits des évêques, des métropolitains et des primats, eût élevé à leur détriment un pouvoir exorbitant et oppresseur, les eût assujétis à une servitude étrangère jusqu'alors inconnue ! et ce livre, au lieu d'être proposé ou plutôt imposé par les papes dont il créait, ou dont il agrandissait les privilèges, aurait été accueilli, répandu, accrédité d'abord par ceux-là même dont il confisquait les droits, et ils l'auraient reçu comme un ange de paix, et ce phénomène inexplicable de crédulité, d'abnégation, d'imprudent et de coupable sacrifice, se serait renouvelé dans chaque nation, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans toute l'étendue et sur tous les points de l'Eglise latine ; et cette révolution monstrueuse se serait paisiblement accomplie dans le temps où l'on était le plus occupé des règles canoniques, en face du code de Denis-le-Petit, code recommandé par les papes, partout reçu, partout invoqué, partout appliqué ! Mais ne peut-on pas raisonner tout différemment et dire : Les *fausses décrétales* se sont rapidement répandues et ont été partout reçues sans opposition ; donc elles n'innovaient rien, ou si elles apportaient quelques innovations, ces innovations étaient si insignifiantes, elles avaient si peu d'importance que nulle part on n'a pris la peine de s'enquérir de l'origine et de l'autorité du livre ; on a trouvé plus commode de l'adopter que de l'examiner. Il n'y a pas de bruit, donc il n'y a pas de révolution.

De plus, il est à remarquer que les principes que l'auteur des *fausses décrétales* proclame, et sur lesquels il s'appuie, étaient établis et reconnus ; nous les retrouvons dans les faits et les monuments de l'époque ; ils sont déposés, un à un consignés, et solennellement consacrés dans un code authentique de beaucoup antérieur à la publication des *fausses décrétales*, code adopté par les évêques, par les seigneurs, par les rois et par les papes ; on peut les lire dans le code des capitulaires de Charlemagne ; dans ce code, qui a fait l'admiration des étrangers, la gloire de la France et la loi du moyen âge. On y trouvera la souveraine puissance du pape, le droit de juger les évêques, de rece-

voir leur appel, même en première instance, le droit de convoquer seul les conciles, d'intervenir dans toutes les causes majeures, d'ériger des évêchés, des métropoles ; tout cela s'y trouve, et l'auteur des *fausses décrétales*, venant à la fin d'une époque orageuse où ces principes, trop souvent méconnus, commençaient à tomber dans l'oubli, n'a rien fait que les rappeler, les expliquer, les affermir, les appliquer aux circonstances et y apposer un cachet d'inviolabilité, en écrivant au bas des savants commentaires les noms des papes des premiers siècles :

Un savant prélat d'Espagne, Mgr. Romo, évêque des Canaries, dans un ouvrage qu'il publia en 1840 et qui est intitulé : *Indépendance constante de l'Eglise espagnole, et nécessité d'un nouveau concordat*, fait voir, l'histoire de son pays à la main, que l'Eglise d'Espagne, avant la publication des *fausses décrétales*, reconnaissait le pape comme chef de l'Eglise, recourait à Rome dans tous ses doutes, obéissait constamment aux décisions émanées de la chaire de Pierre. Il fait voir que les *fausses décrétales* produisirent, en Espagne, un effet contraire à celui qu'on leur attribue généralement.

Les auteurs qui ont pris à tâche d'expliquer, d'étendre et d'exagérer les effets des *fausses décrétales*, ne sont pas d'accord sur le temps où elles ont paru. Il n'y a guère moins d'un siècle d'intervalle entre les différentes époques qu'ils assignent à leur naissance. Fleury, le plus grand adversaire des *fausses décrétales*, celui qui a le plus insisté sur leurs déplorable effets, en trouve les premiers vestiges dans la dernière moitié du huitième siècle, en 785.

Suivant l'opinion la plus commune et la mieux fondée, les *fausses décrétales* ont paru de 845 à 847 ou 850. Cette époque de publication concorde merveilleusement avec le mouvement général des esprits et la nature des questions qui s'agitèrent dans le cours de ces mêmes années. Les *fausses décrétales* sont un ouvrage de circonstance ; elles sont nées des événements de l'époque et ont été fabriquées sous leur inspiration ; sous leur coup : elles répondent aux nécessités de ce temps et en portent le cachet bien empreint. Elles ont vu le jour sur les lieux mêmes qui avaient été le théâtre des principaux faits : c'est de Mayence, de Metz, de Reims, qu'elles se répandent dans le reste des Gaules. Aussi tous les critiques modernes ont-ils abandonné Fleury ; quoiqu'ils fussent imbus des mêmes préjugés ; tous sont d'accord pour placer l'avènement des *fausses décrétales* dans l'intervalle de 845 à 850. Mais ce qui complète cette démonstration, ce qui prouve jusqu'à l'évidence de la certitude qu'elles ne sont pas du huitième siècle, c'est que l'auteur reproduit un canon tout entier touchant les chorévêques, canon qu'il prête à Urbain I<sup>er</sup> et à Jean III, après l'avoir textuellement emprunté lui-même au sixième concile de Paris, tenu en 829. Ainsi le doute n'est plus permis.

D'un autre côté, Léon IV, qui monta sur

le saint-siège en 847, ne connaissait pas encore les *fausses décrétales*, puisque consulté par les évêques bretons, sur le jugement des évêques, il répond en s'appuyant des conciles et des *décrétales* des papes, tels qu'on les trouve dans la collection de Denis-le-Petit.

La première mention des *fausses décrétales* se rencontre dans une lettre que Charles-le-Chauve écrivit au nom du concile de Quiercy, en 857, aux évêques et aux seigneurs des Gaules. Ainsi tout est d'accord pour fixer l'époque de l'apparition des *fausses décrétales* : elles appartiennent au milieu du neuvième siècle ; c'est une question jugée.

Qui en est l'auteur ? Il s'est caché sous la voile du pseudonyme, et aucun de ses contemporains n'a pu déchirer ce voile, ni le pénétrer ; son origine, son état, sa naissance et son nom, ont été pour eux un mystère. On ne ferait que l'épaissir, si l'on voulait s'engager avec confiance dans le labyrinthe qu'il a préparé lui-même pour égarer ceux qui voudraient s'enquérir de sa personne. Ainsi, lorsqu'il dit qu'il a puisé ces documents dans les papiers de Riculphe, archevêque de Mayence ; lorsqu'il prend le nom d'Isidore le Marchand, c'est pour donner le change sur sa personnalité, et nous ne le croirons pas. Il entrait dans ses vues de se cacher pour couvrir son artifice et en assurer le succès ; il y a réussi, et après que les contemporains n'ont pas su le démasquer, il nous est impossible à nous, dans l'éloignement où nous sommes des circonstances de détail qui auraient pu nous mettre sur sa trace, et qu'on a laissées se perdre dans la nuit des temps, de recueillir assez d'indices pour fonder une certitude. Nous en sommes réduits à former des conjectures.

Plusieurs modernes ont attribué le recueil des *fausses décrétales* à Benoît, diacre de Mayence, qui a fait celui des capitulaires. Il avait l'érudition nécessaire, le goût des recherches, et il était de Mayence. Ce sont les seules raisons qu'on allègue, mais elles n'apportent pas la conviction. D'abord Benoît avait assez à faire de ses capitulaires, et il est difficile de supposer qu'il ait pu faire marcher de front l'élaboration de deux ouvrages aussi difficiles ; ensuite l'on trouve, dans toute la rédaction des *fausses décrétales*, l'empreinte d'un zèle qui paraît tellement inspiré par l'esprit de corps et même par l'intérêt personnel, qu'à chaque page on est tenté de dire à l'auteur : Vous êtes évêque, et vous avez été victime des abus que vous poursuivez. Il embrasse trop chaudement la cause des évêques, il la défend avec trop de partialité, pour ne pas être évêque lui-même ; il appuie trop sur les jugements injustes, il s'ingénie trop à les prévenir, il multiplie trop les garanties et même les entraves : il faut qu'il ait souffert, il n'y a que l'expérience de l'injustice et de l'oppression qui puisse inspirer tant de craintes et de préventions, qui puisse conduire à un tel luxe de méfiances et de précautions. C'est donc un évêque, probablement un de ceux déposés au concile de Thionville, dont le souvenir paraît continuel-

lement avoir dirigé la plume de l'auteur ; mais il faut supposer en même temps un homme remarquable par son esprit et par sa science d'érudition ; il faut ensuite lui accorder du loisir. Or, on n'en voit que deux dont la personne satisfasse à toutes ces conditions : ce sont Ebbon et Agobard, tous deux très-instruits, tous deux retirés, après leur déposition, le premier à l'abbaye de Fulde, le second en Italie. Agobard est en Italie, et par cette considération, on doit l'exclure. Mayence est le laboratoire d'où sont sorties les *fausses décrétales* ; c'est là le sentiment de tous les bons critiques, et toutes les circonstances viennent déposer en faveur de cette opinion. Ebbon est à Mayence, il est à Fulde, célèbre abbaye où il y avait une immense bibliothèque. Là toutes les injustices et toutes les douleurs qu'il avait souffertes retombaient à chaque instant sur son cœur : dans le silence de la solitude, de la fermentation de ses idées chagrines naquit la réflexion qu'il rendrait à l'Eglise un service éminent, en sauvant l'épiscopat de la dégradation dans laquelle on l'avait enfoncé. Une fois cette idée bien fixée dans son cerveau, et tous les moyens possibles ayant été passés en revue, il ne vit dans l'impuissance qu'on lui avait faite, qu'une pieuse et savante fraude pour accomplir son noble projet. Il résolut de faire parler les oracles ecclésiastiques, les conciles et les papes ; il s'enferma dans la bibliothèque et força tous les morts qui y dormaient de conspirer avec lui pour faire dans l'Eglise, dirons-nous une éclatante révolution ? non, nous dirons une sage réforme, ou bien plutôt, une véritable restauration. (*Voyez le Cours d'histoire ecclésiastique*, de M. l'abbé Jager, inséré dans l'*Université catholique*, tome XIII, pages 121, 194 et 264.) [*Voy. DROIT CANON*, § 2, n. 1.]

Dans l'ouvrage intitulé *De la juridiction de l'Eglise sur le contrat de mariage*, se trouve une dissertation dans laquelle l'auteur prouve, par des monuments irréfragables, que les papes ont été entièrement étrangers à la publication des *fausses décrétales*, et que d'ailleurs ils n'en avaient aucun besoin pour exercer toute la plénitude de leur juridiction, ainsi que l'atteste l'histoire des huit premiers siècles de l'Eglise.

### DÉCRETISTE.

On appelle ainsi le professeur chargé, dans une école de droit, du soin d'enseigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle canoniste quiconque est versé dans la science des canons.

### DÉDICACE.

La *dedicace* n'est autre chose que la consécration d'une nouvelle église ou d'un nouvel autel. Le pontifical romain parle de *ecclesie dedicatione seu consecratione*. (*Voy. EGLISE.*)

Dédier une église à Dieu, c'est la consacrer à son service. Le terme de *dedicace* emporte de plus l'idée du vocable ou nom de quelcun

mystère ou saint que l'on donne à la nouvelle église, en la consacrant, pour la distinguer des autres églises :

On se prépare à la *dedicace* par le jeûne et par les vigiles, que l'on chante devant les reliques, qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions et aspersions qu'il fait dedans et dehors. Il y emploie l'eau, le sel, le vin et la cendre, matières propres à purifier ; puis il la parfume d'encens, et fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre l'autel, qui est une table de pierre, sous laquelle il enferme des reliques ; enfin il célèbre la messe. La *dedicace* est solennisée pendant huit jours, et la mémoire en est renouvelée tous les ans. On en fait la cérémonie à pareil jour, avec l'octave.

Autrefois, pour les anciennes églises dont on ne savait point précisément le temps ni le jour de la *dedicace*, la fête s'en faisait, pour les églises paroissiales, au mois d'octobre, le premier dimanche après l'octave de saint Denis ; et pour les collégiales, le dimanche précédent, c'est-à-dire le dimanche qui se trouve dans l'octave de saint Denis. Actuellement, c'est le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint que se célèbre la fête de la *Dedicace* de toutes ces églises. « Sa Sainteté, dit un indult du cardinal Caprara, du 9 avril 1802, ordonne que l'anniversaire de la *dedicace* de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré, dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint. » Il n'y a d'exception à cette règle que pour les cathédrales. (*Voyez RÊTES.*)

La *dedicace* d'une église est une des plus longues et des plus intéressantes cérémonies du culte catholique. Il n'entre pas dans le plan de ce *cours* d'en donner le détail, qui regarde la liturgie. Il ne faut pas confondre la *dedicace* d'une église avec sa bénédiction. Le cérémonial en est beaucoup moins long que celui de la *dedicace* ou consécration.

### DÉFAILLANT

*Défaillant* est en matière civile ce qu'est contumax en matière criminelle, et *défaut* est aussi opposé à contumace dans le même sens. (*Voyez*, ci-après, DÉFAUT.)

### DÉFAUT.

Par le droit des *decrétales*, il était absolument défendu de juger aucune affaire avant que la cause eût été contestée ; et la contestation en cause était formée suivant le chap. *Olim, extra de Litiscont.*, quand on avait pris des conclusions devant le juge en présence du défendeur. (*Voy. CONTESTATION EN CAUSE.*) De cette règle, il s'ensuivait que quand le défendeur ne se présentait pas pour lier l'instance par ses réponses, on ne pouvait le condamner définitivement ; mais afin que son

absence ne nuit pas à l'intérêt du demandeur, dont la cause paraissait juste, on mettait celui-ci en possession du bien de l'absent jusqu'à ce qu'il comparût ; si l'action était réelle, on mettait le demandeur en possession du fonds qui faisait le sujet du différend, pour le tenir en dépôt et en séquestre. Si le défendeur se présentait dans l'année, on le remettait en possession, en donnant caution d'exécuter ce qui serait jugé, et en remboursant les dépens au demandeur. Que si le défendeur ne comparaisait point dans l'année, ou ne donnait point de caution, le demandeur était établi véritable possesseur, et le défendeur ne pouvait plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande était personnelle, et que le défendeur ne comparaisait point, on mettait le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à concurrence de la somme qu'il demandait ; lorsque les meubles ne suffisaient pas pour remplir la somme, on mettait le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivait la même règle quand le défendeur ne se présentait pas dans les actions mixtes. Le juge ecclésiastique pouvait aussi, lorsqu'il le jugeait à propos, prononcer des censures et des excommunications contre le défendeur qui refusait de se présenter. (Voy. les *Institutes du droit canon* de Lancelot, liv. III, tit. 6.)

On ne permettait point non plus, par une suite de la même règle, qu'on entendit les témoins avant que la cause eût été contestée contradictoirement, si ce n'est dans les causes criminelles, dans les cas d'une élection pour remplir une prélatrice, et d'une demande en dissolution de mariage (*tot. tit. ut lite non contestata, non procedatur ad testium receptionem vel ad sententiam definitivam; cap. Ex litteris, de Dolo et contumacia; c. Constitutis; c. Cum sicut; c. Cum venissent, de eo qui mittitur in possess., etc.*)

Au surplus, par le droit des décrétales, tout défaillant était condamné aux dépens ; et l'on estimait tels, non-seulement ceux qui ne se présentaient point, mais tous ceux qui ne se défendaient pas mieux qu'un absent qui ne dit rien ; comme en répondant obscurément, en se refusant à une restitution, à une exhibition, en ne voulant pas jurer, etc. La glose, au chap. *Ex litteris, de Dolo et contumacia*, exprime ces différents cas par ces trois vers :

Non veniens, non restituens, citiusque recedens,  
Nil dicens, pignusque timens, jurareque nolens,  
Obscureque loquens, isti sunt jure rebelles.

Les procédures que prescrivent les décrétales, dans le cas où le défendeur ne se présente pas, n'ont jamais été suivies en France par les juges d'Église, par rapport aux exécutions sur les biens, encore moins par rapport aux censures

**DÉFAUT, irrégularité.** (Voy. IRRÉGULARITÉ.)

**DÉFENSEUR.** (Voy. AVOCAT.)

## DEFINITEURS.

On appelle ainsi, dans plusieurs ordres religieux, et surtout dans celui de Saint-François, des religieux choisis pour former, avec un certain nombre d'autres, un chapitre appelé *définitoire*, où se règlent et terminent les plus importantes affaires de l'ordre. On distingue en certains ordres les *définitours* généraux et les *définitours* provinciaux ; ces derniers n'ont de pouvoir que dans les chapitres provinciaux : *Finito capitulo finitur officium definitoris* ; les autres forment toujours auprès du général une espèce de conseil ou de tribunal, qui a ses attributions et ses droits. Les constitutions de chaque ordre règlent à cet égard la discipline des religieux.

## DÉFINITOIRES

(Voy. ci-dessus DÉFINITEURS.)

## DÉGRADATION.

Originellement, la *dégradation* n'était autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques : *Degradatio idem quod depositio a gradibus vel ordinibus ecclesiasticis*. Ce qui donnait lieu à la confusion de ces deux noms était qu'on ne connaissait pas autrefois cette forme solennelle, qui a été observée dans la suite en la déposition d'un clerc constitué dans les ordres, et qui a fait distinguer deux sortes de dépositions : la déposition verbale et la déposition actuelle.

La dernière de ces dépositions est proprement ce que nous appelons *dégradation*. On appelle bien aussi de ce nom la déposition verbale, mais c'est improprement et pour en distinguer seulement la forme, par opposition à celle de la déposition actuelle. (Voy. DÉPOSITION.)

Pour nous conformer aux expressions et à la méthode des canonistes, nous suivrons la division qu'ils font de la déposition après la décrétale de Boniface VIII, en *dégradation* simple ou verbale, et en *dégradation* actuelle ou solennelle (*c. Degradatio, de Pœnit., in 6°*).

La *dégradation* simple ou verbale est proprement la sentence qui prive un ecclésiastique de tous ses offices et bénéfices. (Voy. DÉPOSITION.)

La *dégradation* actuelle ou solennelle, et qui est celle que l'on entend communément dans l'usage par le mot *dégradation*, donnant à la *dégradation* verbale le nom de *déposition* : cette *dégradation* actuelle, disons-nous, est celle qui se fait *in figuris* des ordres d'un clerc en cette forme : le clerc qui doit être dégradé paraît revêtu de tous ses ornements, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il allait en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'évêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, et finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser au-



cune marque de cléricature sur sa personne.

L'évêque prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination, telles que celles-ci ou autres semblables : Nous te dépoillons des habits sacerdotaux, et te privons des honneurs de la prêtrise : *Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali privamus*; et finit en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, auferimus habitum clericalem, et privamus ac spoliamus omni ordine, beneficio et privilegio clericali* (cap. *Degradatio, de Pœnis, in 6°*). Ce chapitre marque la forme de la dégradation suivie par le pontifical romain. On dégradait de même l'archevêque en lui ôtant le *pallium*, et l'évêque en le dépoillant de la mitre, etc.

On ne faisait autrefois cette dégradation que lorsqu'on devait livrer le clerc dégradé à la cour séculière, et en suivant les canons; on ne livrait ainsi un clerc à une cour séculière qu'en trois cas marqués dans le droit. (Voyez ces trois cas sous le mot **ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER.**)

Le juge séculier, au tribunal duquel on devait livrer le clerc dégradé, devait être présent à la dégradation, afin que l'évêque qui y procédait pût lui porter la parole et lui dire de recevoir le clerc ainsi dégradé en son pouvoir, pour en faire ce que la justice demandait, ce qui s'appelait abandonner ou livrer au bras séculier. *Novimus expedire ut verbum illud quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus sæculari tradetur curiæ puniendus apertius exponamus* (c. 27, de *Verb. Signif.*).

Loiseau, en son *Traité des Ordres*, ch. 9, où il parle fort au long de la dégradation, dit que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre ces mots *curiæ tradere*, mais en ce sens que, comme autrefois on condamnait les criminels à exercer les fonctions viles de curiaux ou décurions, les anciens canons n'entendent parler, par ces paroles, *tradetur curiæ*, que de cette condamnation. Loiseau cite plusieurs autorités, et entre autres le ch. 29 de la Nouvelle 123, où il est dit que le prêtre marié ou concubinaire doit être chassé du clergé et livré à la cour de la ville, c'est-à-dire mis à l'état des curiaux : *Amoveri debet de clero secundum antiquos canones, et curiæ civitatis cuius est clericus, tradi*. Mais quoi qu'il en soit de cette opinion, depuis que les décurions ou curiaux ne sont plus en usage, il semble qu'on a été fondé à interpréter dans le sens du chap. *Novimus* les termes en question, ainsi que ceux de ces anciens canons du décret, où il est dit : *Deponi debet a clero, et curiæ sæculari tradi serviturus, et ut ei per omnem vitam serviat* (c. *Clericus*, 3, *quæst.* 4).

Après cette dernière formalité, c'est-à-dire après que le clerc était livré au juge séculier, l'évêque et son Eglise devaient s'employer pour obtenir au moins la vie du cou-

pable; et si on la lui accordait, ils devaient l'enfermer et le mettre en pénitence : *Clericus degradandus propter hæresim debet degradari præsentè judice sæculari. Quo factò dicitur ei, est cum sit degradatus recipiat suum forum, et sic dicitur tradi curiæ sæculari, et debet pro eo Ecclesia intercedere ne moriatur* (c. *Degradatio, de Pœnis, in 6°; c. 7, dist. 81; c. Novimus, cit.; c. Tuæ discretionis, de Pœnis*).

Il y a ces différences entre la dégradation verbale et la dégradation solennelle :

1° Que la première se fait suivant les canons, par l'évêque ou son vicaire, et un certain nombre d'autres. (*Voy. DÉPOSITION.*) Au lieu que l'évêque seul procédait à la dégradation solennelle en présence du juge séculier, suivant l'ancien droit, corrigé par le concile de Trente.

2° La dégradation verbale ou la simple déposition diffère de la dégradation solennelle, en ce que la première ne prive pas, comme l'autre, des privilèges de cléricature, c'est-à-dire qu'on pourrait, sans encourir l'excommunication, frapper le clerc dégradé solennellement; il en serait autrement envers le dégradé verbalement. (*Glos. in c. 2, de Pœnit., in 6°.*)

3° La dégradation verbale peut être faite en l'absence du déposé (c. *Veritatis, de Dol. et contum.* Il en était autrement de la dégradation solennelle.

4° Le simple déposé peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le chapitre, le siège vacant, s'il se montre digne de cette grâce; au lieu que le dégradé solennellement ne pouvait jamais être rétabli sans une dispense expresse du pape. Bien des auteurs nient qu'au premier cas le clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du pape; mais tous conviennent qu'il ne faut point de dispense, même en la dégradation solennelle, pour être rétabli, quand la dégradation est nulle et d'une nullité radicale.

5° La dégradation verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du déposé pour objet; on peut le priver de son office et lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices: au lieu que la dégradation solennelle emportait nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé.

6° Il y a enfin cette différence importante qu'après la dégradation simple, le dégradé est mis dans un monastère, suivant le chap. *Sacerdos, dist. 87*, au lieu que le dégradé solennellement était livré au bras séculier, suivant le chap. *Novimus, de verb. Signif.*

Mais ces dégradations ont de commun, 1° que l'une et l'autre doivent être prononcées et exécutées par une sentence : *Si in eo scelere invenitur quo abjiciendus comprobatur* (c. *Sacerdos, dist. 81*), ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des canons du second concile de Châlons porte que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime,

et après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

2° L'un et l'autre de ces *dégradations*, quand la déposition est pure et simple, privent le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de juridiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs ecclésiastiques : il est réduit à l'état des simples laïques. Tous les bénéfices sont vacants et impétrables du jour de la sentence de condamnation et même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui opèrent la vacance de plein droit. (Voy. VACANCE.)

3° Ni l'un ni l'autre de ces *dégradations* n'ôtent aux dégradés le caractère indélébile de leur ordre ; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils pèchent en célébrant ; ils restent toujours soumis l'un et l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs ; ils sont toujours tenus à la chasteté, et ne peuvent se marier ; ils sont toujours obligés de réciter l'office divin attaché à leur ordre sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, et semblables paroles qui regardent la dignité de l'ordre. S'il en était autrement, les bons seraient de pire condition que les mauvais. *Hæc enim pœna non ponitur ac tollenda gravamina, sed ad tollenda honores.*

Autrefois, en France, on n'exécutait jamais un ecclésiastique à mort, qu'on ne l'eût fait dégrader auparavant *in figuris* par son évêque. L'article 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les prêtres et autres pourvus aux ordres sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. On craignait de profaner la sainteté de l'ordre, tant que le condamné en conservait la marque ; mais les évêques ayant voulu entrer en connaissance de cause avant de procéder à la *dégradation*, l'exécution était différée d'autant ; et souvent les crimes restaient impunis ; pour obvier à ces abus, les magistrats cessèrent de regarder cette *dégradation* comme nécessaire ; ils pensèrent alors avec raison qu'un clerc était suffisamment dégradé devant Dieu et devant les hommes par les crimes qui lui avaient mérité une honteuse *dégradation*. On se détermina donc à l'exécuter sans *dégradation* précédente, ce qui s'est constamment observé en France depuis plus de deux siècles.

#### DEGRÉS D'ÉTUDE.

Les *degrés* d'étude sont des rangs que l'on obtient dans une université. Ces rangs sont plus ou moins élevés, selon la capacité plus ou moins grande, ou plutôt selon les études plus ou moins longues de ceux qui les obtiennent.

On distinguait en France quatre sortes de *degrés* : *degré* de maître ès-arts, *degré* de bachelier, *degré* de licencié, *degré* de docteur. Il est parlé de ces quatre *degrés*, ainsi que du temps d'étude nécessaire pour les obtenir, dans le concordat de Léon X, au titre des collations. (Voy. CONCORDAT de Léon X.)

Une ordonnance royale du 25 décem-

bre 1830 prescrit divers degrés ou grades de théologie pour être admis aux principales fonctions ecclésiastiques. (Voyez cette ordonnance sous le mot BACHELIER, col. 230.)

#### DEGRÉS DE PARENTÉ, *supputation*.

Le *degré* de parenté n'est autre chose que la distance plus ou moins grande qui se trouve entre ceux qui sont joints par le lien de parenté : *Gradus a similitudine scalarum, locorumve proclivium dicti sunt, quos ita ingredimur, ut a proximo in proximam transeamus* (l. 10, § *Gradus eo*).

Suivant le droit civil, « en ligne directe, on compte autant de *degrés* qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. » (Code civil, art. 737.)

« En ligne collatérale, les *degrés* se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième *degré* ; l'oncle et le neveu sont au troisième *degré* ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite. (Art. 738.)

Suivant le droit canonique, les *degrés* se comptent en ligne directe, de la même manière que suivant le droit civil, c'est-à-dire que chaque génération fait un *degré*. Mais en ligne collatérale, ils se comptent différemment ; on suit ces deux règles ; la première qui a lieu en ligne égale, c'est-à-dire, quand les collatéraux sont également éloignés de la souche commune, est de compter autant de *degrés* parmi les collatéraux en ligne égale qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune : *Quoto gradu uterque distat a stipite, eodem quoque gradu inter se distat* (c. *fn.*, J. G., *extra de Consang.*). Par exemple, deux cousins germains sont parents en ligne collatérale ; de l'un d'eux à l'aïeul, qui est la souche commune, il y a deux *degrés* ; parce qu'il y a deux générations, suivant la règle établie pour les *degrés* de parenté en ligne directe ; deux frères seront donc entre eux au premier *degré* de parenté, parce que de l'un d'eux au père, qui est la souche commune, il n'y a qu'un *degré* ou une génération.

La seconde règle s'applique aux parents collatéraux en ligne inégale ; et veut que l'on compte entre eux autant de *degrés* de parenté qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou souche commune : *Quoto gradu remotior distat a communi stipite, eodem quoque gradu inter se distat* (cap. *cit.* de *Consang.*, J. G.). Exemple : l'oncle et le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune, qui est l'aïeul du neveu et le père de l'oncle ; le neveu en est éloigné de deux *degrés*, et l'oncle d'un *degré* seulement. L'oncle et le neveu seront donc, suivant cette règle, parents au second *degré* : *Remotior trahit ad se proximiorum.*

Cette manière de compter les *degrés* n'a

pas toujours été observée, ainsi que nous le disons sous le mot EMPÊCHEMENT, elle ne fut mise en usage que par le pape Alexandre II. Nous n'avons point mis ici de ces arbres généalogiques dont l'usage empêche souvent celui des règles simples que l'on vient d'établir. Chacun est en état de faire un de ces arbres : et voici pour cela la méthode la plus claire d'y procéder. Pour connaître, par exemple, en quel degré de parenté sont deux parties qui veulent se marier, il faut commencer par écrire au bas du papier le nom et le prénom de celui qui veut se marier, et à côté un peu plus loin, le nom et le prénom de celle qu'il veut épouser, et mettre au-dessus de chacun les noms et prénoms de leur père et mère ; et au-dessus des noms de leur père et mère, mettre les noms de leur aïeul et aïeule, et continuer jusqu'à ce que l'on trouve la souche commune ; d'où descendant jusqu'à celui des deux qui est le plus éloigné, on trouvera dans quel degré sont parents ceux qui se recherchent en mariage. (Voy. EMPÊCHEMENT.)

Quant aux degrés d'affinité que l'on comprend communément sous l'expression de degrés de parenté, et qui sont les mêmes que ceux de consanguinité, voyez AFFINITÉ.

Le code civil, relativement au degré successible, porte, article 755 : « Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Le douzième degré civil répond, en ligne collatérale, au sixième degré, d'après la manière de compter des canonistes.

DÉLATEUR. — (Voy. DÉNONCIATEUR.)

### DÉLÉGATION

En général, la *délégation* est l'acte par lequel on délègue. En droit civil, on entend par ce terme l'indication que fait un débiteur de payer à son créancier ; par ce moyen, la personne à qui l'indication du paiement se fait change seulement de créancier, *delegatio est mutatio creditoris*. On entend aussi en droit civil comme en droit canonique, par *délégation*, l'acte par lequel on donne à une personne la commission d'instruire ou de juger une cause. Ce mot pris en ce sens, voyez, ci-après, DÉLÉGUÉ. (Lancelot, *Inst. can.*, lib. III, tit. 5.)

Le Code civil porte, article 1275 : « La *délégation* par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la *délégation*. »

La *délégation*, comme on le voit, est une convention par laquelle le débiteur présente à son créancier une tierce personne pour acquitter la dette en sa place. Si, par suite de la *délégation*, le créancier décharge le débiteur, il y a novation. *Secus*, s'il ne le

décharge pas : alors il n'y a plus qu'un cautionnement.

La novation est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui se trouve ainsi entièrement éteinte.

ART. 1276. « Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la *délégation*, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la *délégation*. » (Voy. ci-dessous, DÉLÉGUÉ.)

### DÉLÉGUÉ.

Le *délégué* est celui à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu, ce que nous entendons aussi communément par commissaire : *Delegatus dicitur cui causa committitur terminanda vel exequenda, vices delegantis representans, et in jurisdictione nihil proprium habens. L. I, ff. de Officio ejus. (Voy. EXÉCUTEUR.)*

On distingue deux sortes de juridictions, comme nous le disons ailleurs (Voy. JURIDICTION), l'ordinaire et la déléguée. Celle-ci, comme moins favorable que l'autre, est restreinte étroitement dans son cas (*Glos.*, in c. 1, verb. *Processus*; c. 3, *Vel conventionis*; de *Rescript.*, in 6°). Elle est donnée, disent les canonistes, par l'homme ou par le droit. *Ab homine vel a jure : ab homine tribuitur per litteras delegatorias; a jure vero per legem.* Les *délégués* de l'homme, c'est-à-dire par lettres commissaires, peuvent se diviser en deux sortes : les *délégués* en la juridiction volontaire, et les *délégués* en la juridiction contentieuse. Les grands vicaires des évêques sont des *délégués* en la juridiction volontaire, les officiaux des évêques, les juges commis par le pape pour informer ou pour juger, sont des *délégués* en la juridiction contentieuse. Nous n'avons à parler ici que de ces derniers. Les *délégations*, ou plutôt les commissions du pape aux évêques pour l'exécution de ses rescrits, comme provisions, dispenses, bulles, etc., forment une matière particulière dont nous parlons sous les mots RESCRITS, OFFICIAL, FULMINATION, VICAIRE, FORME, VISA, EXÉCUTEUR.

A l'égard des *délégués* de droit à *jure*, ce sont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir comme *délégués* du saint-siège. Le concile de Trente en fournit plusieurs exemples. (Voy. EVÊQUE, JURIDICTION.)

Le pape Innocent III régla que les juges *délégués*, pour juger des causes sur les lieux, ne seraient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèse où sont les parties : *Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat (quos juris observantia interdicit) statuimus ne quis ultra duas dietas extra suam diocesim per litteras apostolicas ad judicium trahi possit (c. Nonnulli, de Rescriptis).* Le concile de Trente s'est conformé à cette règle en la session III, chap. 2, de *Reformatione*.

Par le chapitre *Statum, de Rescriptis, in 6°*, les causes ne doivent être déléguées par le pape ou son légat qu'à des ecclésiastiques constitués en dignités, ou à des chanoines de cathédrales : *Nec audiantur alibi*, ajoute ce chapitre, *quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commode copia peritorum haberi*. Le chapitre *Etsi, de Rescriptis, in Clem.*, tiré du concile de Vienne, étend la disposition du chapitre précédent aux officiaux d'évêques et aux prieurs même collatifs de monastères.

Le pape Boniface VIII ordonna encore que quand il y aurait plusieurs délégués nommés pour une seule cause, celui-là en connaîtrait privativement qui en aurait été saisi le premier ; il en est de même par rapport à l'officiel ou à l'évêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connaissance de l'affaire doit la terminer : *Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem (C. cum plures, de Offic. et Potest. deleg., in 6°)*. Mais lorsque plusieurs sont délégués pour connaître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit, à moins qu'il n'y eût la clause que si l'un ou plusieurs d'entre les délégués ne peuvent ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement et qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls exécuter la commission. L'un d'eux pourrait même la mettre en exécution sur le refus des autres, si le rescrit portait seulement qu'en cas que l'un ou plusieurs des délégués ne pussent y assister, les autres ne pourraient procéder qu'après que ceux qui ne se trouveraient point en état d'exécuter la commission auraient justifié que l'empêchement est légitime, il faudrait attendre que l'empêchement fût prouvé : or cet empêchement est de droit ou de fait ; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéressées dans la contestation ; de fait, pour une maladie. En cas que la commission porte que quelques-uns des délégués pourront procéder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne veulent point connaître de l'affaire, il faut les avertir tous avant de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation. Toutes ces décisions sont tirées du chapitre *Prudentiam, de Offic. deleg.*, et du chapitre *Siscitatus, de Rescriptis*.

Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du délégué expire après le temps fixé, si les parties ne consentent à proroger le terme (*Cap. de Causis offic. delegat.*).

Le délégué doit se conformer exactement à la teneur de sa commission sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute procédure. (*C. Cum dilata, de Rescriptis.*)

Le juge délégué à qui l'on a renvoyé une affaire connaît de tout ce qui en dépend, et peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa commission : ainsi l'on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la commission ; il

entend les témoins, et il peut punir ceux qui refusent de comparaître devant lui (*c. Præterea, de Offic. deleg.*). Alexandre III décida qu'un juge délégué par le pape, en tenait la place, *vices nostras gerit*, et qu'en cette qualité il avait une juridiction sur celui dont il était établi juge, quand ce serait son propre évêque (*c. Sane, de Offic. deleg.; c. Quæsitum eod.*). Si le juge délégué a besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui (*c. Statutum assessorem, de Rescriptis, in 6°*).

Le délégué ne peut subdéléguer. Cette décision a tourné en axiome ; elle souffre exception en faveur des délégués par le pape et par le prince (*c. Cum causam, de Appell.; c. super quæstionum; § Si vero, de Offic. delegat.*).

Aussitôt après que le délégué a fait exécuter son jugement, ou délivré les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire ; et s'il survient, dans la suite, quelque contestation sur son jugement, elle doit être portée devant le juge ordinaire (*c. In litteris de Offic. deleg.*).

Son pouvoir expire aussi par la mort du déléguant, à moins que la délégation eût été acceptée et suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation : *Nam per citationem tantum perpetuatur jurisdictione delegata cum res non est adhuc integra (Amydenius, de Styl. datar., cap. 20, n. 4; C. Relatum, c. Gratum., de Offic. delegat.)*.

Mais il faut que, lors de cette assignation, on ait donné copie des lettres délégatoires à la personne assignée. (*C. Cum in jure, de Offic. deleg.*) Par une règle de chancellerie, les papes revalident ordinairement les rescrits de grâce ou de justice donnés dans l'année du décès de leurs prédécesseurs, et qui sont restés sans exécution par sa mort. (*Voy. COURONNEMENT.*)

La mort des délégués ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser aussi l'effet de la commission ; cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un officiel, celui qui succède à la dignité ou à l'emploi peut exécuter la commission (*c. Uno, de Offic. deleg.; c. Quoniam, eod.*).

Si le délégué est suspect aux parties, il se fait alors ce que les Italiens appellent une commutation de juge (*c. Suspicionis, de Offic. deleg.*). Cette commutation de juge est mise, à la daterie, au rang des secondes grâces : elle peut avoir lieu en certains cas à l'égard des ordinaires, exécuteurs nés de certains rescrits. (*Voy. RESCRIT.*)

Le concile de Trente ordonne en la session XXV, chapitre 10, *de Reformat.*, que dans le concile provincial ou dans le synode diocésain, on élira, dans chacun des diocèses, quatre personnes au moins qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait des juges tout prêts en cas de renvoi des causes ecclésiastiques sur les lieux ; que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés vienne à mourir,

l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain synode de la province ou du diocèse.

### DÉLIT.

**DÉLIT**, du latin *delinquere, delictum*, signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un, une infraction à la loi. Le *délit*, pris dans sa signification propre, veut dire moins que crime, et Justinien ne confond pas ces deux termes dans ses Institutes; il comprend, sous le premier, les crimes privés, et sous le second, les crimes publics. On appelle aussi *délit* ecclésiastique celui qui est commis particulièrement contre les saints décrets et constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie, l'apostasie, etc. (*Voy. CRIME.*)

On appelle *délit* commun celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celle que le juge d'église peut infliger, et qui, suivant l'expression des auteurs, *mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ*. Le cas privilégié est une sorte de *délit* grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, et telles que le juge d'Eglise ne puisse les prononcer, soit parce qu'elles vont jusqu'à effusion de sang, ou autrement.

Les clercs qui se sont rendus coupables de *délits* ou crimes prévus par le code pénal, sont justiciables des tribunaux séculiers ordinaires, sans exception même pour les évêques, le concours du juge d'église avec le juge laïque étant aujourd'hui impossible d'après notre nouvel ordre judiciaire, et singulièrement d'après la procédure par jurés. Lorsque le *délit* a lieu hors de l'exercice du ministère ecclésiastique, il demeure immédiatement soumis à l'action de la justice; lorsqu'il a lieu dans l'exercice de ce ministère, les clercs jouissent de la garantie accordée aux fonctionnaires publics. Il faut, bien entendu, excepter le cas d'un flagrant *délit*, de la prompte répression duquel dépendrait le maintien du bon ordre. La sentence du juge laïque ne préjudicie pas cependant à l'application des peines canoniques par l'évêque ou son official, soit cumulativement en cas de condamnation, soit isolément en cas d'absolution du prévenu ou de l'accusé.

Les attentats commis contre la religion catholique, et prévus par les lois civiles, sont les *délits* commis dans des églises ou sur des objets consacrés à la religion, et les *délits* qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion.

#### § 1. DÉLITS contre les objets consacrés au culte.

La loi du 20 avril 1825 avait porté différentes peines contre le sacrilège et le vol sacrilège; mais une loi du 11 octobre 1830 les a abrogées. La législation est d'abord revenue, à l'égard des *délits* commis contre la religion catholique, à l'état où elle était sous l'empire. Un peu plus tard elle a subi une nouvelle modification, par suite des changements

introduits dans le Code pénal, par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1832.

Bien que la loi du 20 avril 1825, concernant les crimes et *délits* commis dans les édifices et sur des objets consacrés à la religion catholique ou aux autres religions légalement établies en France, ait été abrogée par une loi du mois d'octobre 1830, nous croyons devoir la rapporter dans ce *Cours*.

« CHARLES, etc.

« Nous avons proposé, les chambres ont adopté;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### *Du sacrilège.*

« ART. 1<sup>er</sup> La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.

« ART. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

« ART. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

« Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

« Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

« ART. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle est accompagnée des deux circonstances suivantes :

« 1<sup>o</sup> Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées;

« 2<sup>o</sup> Si la profanation a été commise publiquement.

« La profanation est commise publiquement lorsqu'elle est commise dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes.

« ART. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

« ART. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises.

#### *Du vol sacrilège.*

« ART. 7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

« En conséquence, sera puni de mort qui-conque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le

vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

« ART. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

« ART. 9. Seront punis de la même peine :

« 1° Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans les circonstances déterminées par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal.

« 2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

« ART. 10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

« Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

« ART. 11. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

*Des délits commis dans les églises ou sur des objets consacrés à la religion.*

« ART. 12. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« ART. 13. Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

« ART. 14. Dans les cas prévus par l'article 257 du code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs. ( Voy. ci-après cet art. 257. )

« La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille francs à cinq mille francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« ART. 15. L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les ar-

ticles 12, 13 et 14 de la présente loi. Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

*Dispositions générales.*

« ART. 16. Les dispositions des articles 7 à 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

« ART. 17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. »

Les vols commis dans les églises sont actuellement assimilés à ceux qui ont lieu dans les maisons habitées ; ainsi l'avaient décidé plusieurs arrêts de la cour de cassation, avant même que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1831 se fût expliquée à cet égard. Il résulte des deux arrêts des 23 août et 29 décembre 1821, que, par maisons habitées, il faut entendre non-seulement les bâtiments qui servent à l'homme de demeure permanente, mais ceux-là aussi où il ne fait qu'une demeure temporaire et accidentelle. Tous les doutes du reste sont levés aujourd'hui par l'article 386 du code pénal, modifié en 1831, lequel punit de la peine de réclusion tout individu coupable de vols, si ce délit a été commis.... dans les édifices consacrés au culte, avec l'une de ces deux circonstances, savoir qu'il ait lieu dans la nuit, ou qu'il ait été fait par deux ou plusieurs personnes.

On peut appliquer aux monuments placés dans les églises les dispositions de l'article 257 du code pénal, où il est dit :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

On peut appliquer ces mêmes dispositions aux monuments religieux placés hors des églises et autorisés par l'autorité compétente.

Briser une cloche est un délit dans l'espèce de ceux que l'article 257 a prévus. Celui qui l'a commis est passible des peines portées dans ce même article. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1826.

Les autres délits commis dans les églises n'entraînent pas de peines plus fortes que s'ils étaient commis hors de ces édifices. Les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et peuvent même l'être d'une amende de 16 francs au moins, et de 50 francs au plus.

Les coupables peuvent encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils peuvent enfin être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la

surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. (Art. 401 du Code pénal.)

### § 2. DÉLITS contre les personnes

Le Code pénal contient les dispositions suivantes contre les entraves au libre exercice des cultes :

« ART. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« ART. 261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

Dans un arrêt du 9 octobre 1824, la cour de cassation a considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et comme constituant le *délit* prévu par l'article 261 du code pénal, l'interruption apportée à la confession dans l'église.

« ART. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

« ART. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan.

« ART. 264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code. »

### § 3. DÉLITS commis par des ecclésiastiques.

Le même code parle dans les articles suivants des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

« ART. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« ART. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autre acte de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du

culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, outre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« ART. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

*Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

« ART. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« ART. 205. Si l'écrit mentionné dans l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation (actuellement de la *détention*, article modifié par la loi du 28 avril 1832).

« ART. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

Les deux articles suivants défendent la correspondance des ministres des cultes avec ces cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.

Voyez, sous le mot *abus*, un arrêt de la cour de cassation relatif à un *délit* de diffamation commis par un prêtre dans une prédication.

### § 4. DÉLITS de la presse.

Nous devons rapporter encore ici les dispositions de deux lois relatives aux *délits* de la presse en matière religieuse.

LOI du 17 mai 1819 sur les *délits* de la presse.

« ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards d'affiches apposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou *délit* à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« ART. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs

par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup>, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

LOI du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

« ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

« ART. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité..., soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violence prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. »

§ 5. DÉLIT. Religieux. (Voy. ABBÉ, RELIGIEUX.)

§ 6. DÉLIT. Evêque. (Voy. CAUSE MAJEURE.)

### DÉMISSION.

La *démission*, en matière de bénéfice, n'est autre chose qu'une résignation ou renonciation pure et simple, faite par le titulaire d'un bénéfice ou d'un office entre les mains du collateur; nous disons *résignation* ou *renonciation*, parce que ces deux termes sont employés indifféremment par les canonistes; les décrétales n'emploient que le dernier; on verra ci-dessous pourquoi. Dans notre langue on rend l'un et l'autre par le mot *démission*, quand la renonciation ou résignation est faite purement et simplement, c'est-à-dire entre les mains du collateur, pour qu'il dispose du bénéfice en faveur de qui bon lui semblera; mais quand la renonciation est faite par le titulaire, à dessein de faire passer le bénéfice à un autre, on se sert alors du mot *résignation en faveur*, ou pour cause de permutation. (Voy. RÉSIGNATION, PERMUTATION.)

Nous n'entendons parler ici que de la première de ces renonciations, c'est-à-dire de la renonciation pure et simple; on n'entend

pas autre chose dans l'usage par le mot de *démission*. Nous remarquerons qu'on se sert quelquefois du mot *abdication* pour *démission*; et dans le cas de litige, on emploie le terme de *cession*, parce qu'il se fait alors une espèce de cession de droit qui paraît être quelque chose de différent de la résignation pure et simple et de la résignation en faveur ou de la permutation, quoique la *démission* en elle-même ne soit autre chose qu'une cession: *Nam demissio nihil aliud est quam cessio* (Mendoza, Regul. 19, q. 13, n. 9).

#### § 1. Origine et cause des DÉMISSIONS.

On voit mieux ailleurs l'origine des *démisions*, en la faisant remonter au temps où les bénéfices n'étaient pas encore connus. (Voy. EXEAT.) Nous disons, sous ce mot *exeat*, que les clercs ordonnés et placés dans une église y étaient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât à propos de les placer ailleurs. (Voy. TITRE, ORDINATION.) Les mêmes canons qui réglaient ainsi la stabilité des clercs, leur défendaient par conséquent de quitter leurs postes ou leurs églises sans cause légitime. Le pape Gélase renouvelle à ce sujet, dans une de ses épîtres, le 15<sup>e</sup> canon du concile de Nicée, dont on voit la disposition sous le mot *exeat* et celle de plusieurs autres canons semblables. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les dispositions du nouveau droit, suivant lequel un bénéficiaire ne peut se démettre de son bénéfice sans cause légitime, jugée telle par son supérieur. Le pape Innocent III a marqué, dans le chap. *Nisi cum pridem, de Renunt.*, six différentes causes qui peuvent autoriser la *démission* d'un évêque; elles servent d'exemple et même de règle pour toutes sortes de bénéfices; on les exprime ordinairement par ces deux vers:

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis.

Quem mala plebs odit; dans scandala, cedere possit.

Le pape Innocent explique chacune de ces causes, dans le chapitre cité. On les voit réduites en principes dans les Institutes de Lancelot. Quoiqu'on n'observe plus à cet égard les anciens règlements, leur esprit subsiste toujours. C'est dans cette idée que le père Thomassin a dit, à la fin du chapitre 6, livre II, part. 1<sup>re</sup> de son *Traité de discipline*: « Je finis en remarquant encore une fois que la voix du ciel et la vocation divine donnent l'entrée à l'état ecclésiastique, et l'ordination, qui est une consécration sainte et solennelle, ayant attaché les clercs à un évêque, à une église et à une fonction, elle leur impose une loi de stabilité, parce qu'elle est elle-même non-seulement stable, mais immuable. Ainsi les ecclésiastiques et les bénéficiaires ne peuvent plus à leur caprice, ni céder, ni abandonner leurs églises, ni les résigner, ni se transporter à d'autres. Et comme tout cela est encore aujourd'hui très-évident dans les évêques, il faut se ressouvenir que les canons anciens, en ce point, renferment tous les bénéficiaires dans la même obligation que les évêques. »



## § 2. DÉMISSION, forme.

Il faut distinguer deux sortes de *démissions* ou de *rénonciations*, l'expresse et la tacite; la *démision* expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, et dont il s'agit ici : la *démision* tacite est celle qui est produite par tous ces différents cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la profession religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, etc.

Pour ce qui est de la *démision* expresse, dont il s'agit uniquement ici, il faut considérer, par rapport à sa forme, ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, et la manière dont elle doit être faite.

1° Tout bénéficiaire, dit un canoniste, peut renoncer à son bénéfice, s'il est majeur de quatorze ans. Nous renvoyons à traiter cet article sous le mot *RÉSIGNATION*, où nous rappelons des principes qui peuvent être appliqués à toutes sortes de résignations, et que nous ne saurions rappeler ici sans répétitions ou sans quelque autre inconvénient.

2° Avant de faire connaître ceux qui doivent ou peuvent admettre les *démissions* des bénéfices, il est important d'établir la nécessité de cette admission; nous avons déjà dit quelque chose à ce sujet dans le précédent paragraphe; nous ne rapporterons ici que le chap. *Admonet, de Renunt.*, dont les termes sont concluants : *Universis personis tui episcopatus sub districtione prohibeas, ne ecclesias tuæ diæcesis, ad ordinationem tuam pertinententes, absque assensu tuo intrare valeant, aut te dimittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire præsumperit, in eum canonicam exerceas ultionem.* Cette décision est fondée sur ce que le bénéficiaire, par l'acceptation de son bénéfice, a contracté avec l'Eglise une espèce d'obligation dont il ne peut se décharger à son préjudice. Un bénéficiaire ne saurait renoncer à son bénéfice, que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'institution : *Nihil tam naturale est unum quodque eodem jure dissolvi, quo colligatum est.*

Nous disons que la *démision* du bénéfice doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'institution. Corras dit qu'un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du supérieur qui a confirmé l'élection (*Glos., in c. Elect. de Renunt.*). Si l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre sa *démision*.

Par le chap. *Dilecti*, les abbés exempts ne peuvent faire leurs *démissions* qu'entre les mains du pape, et ne peuvent être transférés d'un monastère à l'autre sans sa permission (*c. Cum tempore, de Arbitr.*). Le canon *Abbas*, 18, q. 1, et le chap. *Lectæ, de Renunt.*, décident qu'un abbé élu ne peut pas se démettre entre les mains des électeurs, mais seulement entre les mains de l'ordinaire; ce qui ne peut être appliqué aux autres religieux officiers qu'on élit dans des chapitres généraux ou provinciaux, et à qui l'on doit appliquer la règle : *Esus est destituere, cujus*

*est instituere.* Au surplus, les mêmes supérieurs à qui ces abbés et autres religieux en charge sont obligés de s'adresser, peuvent et doivent examiner les causes de leur *démision*, et ne pas l'admettre si elles sont insuffisantes. L'obéissance religieuse rend à cet égard le jugement plus libre; et nous ne pensons pas que ces religieux, abbés, prieurs ou autres, puissent renoncer ou se dépouiller de leurs charges et des obligations qui y sont attachées, en remettant, comme l'on dit, le bâton pastoral sur l'autel, ou en délivrant ceux qui leur sont soumis du serment de l'obéissance. Il n'est point d'ordre religieux qui n'ait sur tous ces objets des statuts ou règlements dont ils ne s'écartent point. (*Voy. DÉPOSITION, OBÉISSANCE, VŒU, RÉSIGNATION.*)

3° Il ne paraît, par aucune loi ecclésiastique, que la *démision* doive se faire nécessairement par écrit; Corras dit que le démettant peut faire sa résignation par lui-même ou par son procureur, sans parler de la nécessité d'aucun acte par écrit. Le chap. *Super hoc, de Renunt.*, ne permet pas de douter qu'on n'écrive pas toujours pour ces sortes d'actes; il s'y agit de prouver une renonciation par témoins; sur quoi le pape Clément III, auteur de cette décrétale, dit que dans le doute on ne doit pas présumer la renonciation : *Non est verisimile quod aliquis renuntiet beneficio suo sponte multis laboribus acquisito, sine magna causa; tamen testes super spontanea renuntiatione sunt recipiendi* (*Glos., in dict. cap.*). (*Mémoires du clergé, tom X, pag. 1657.*)

Dans le cas des *démissions* entre les mains du pape, il se fait deux signatures, savoir : la signature de *démision* et la signature de provision par *démision*; la première contient deux choses, l'admission de la *démision*, et la déclaration que le bénéfice est vacant par la dite *démision* : *Demissionem hujusmodi admittere et dictam ecclesiam per demissionem eandem vacare decernere*; et il n'y a point de *committatur* dans les clauses en quoi elle est différente de la signature *per demissionem*, qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause *quovismodo*, avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux règles de chancellerie, *de viginti diebus*, et *de verisimili notitia obitus*; elle est renvoyée par le *committatur* à l'évêque diocésain.

## § 3. DÉMISSION, Effets.

C'est un principe de droit, avoué de tous les canonistes, que la *démision* une fois consommée, le démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice (*c. Super hoc; c. In presentia, de Renunt.; c. Quam periculosum, 7, quæst. 1*). Corras dit que quand la *démision* s'est faite par procureur, elle ne produit d'effet que du jour que le procureur a fait la résignation, et non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire; d'où il suit que la *procuracion* peut être révoquée jus-

qu'à ce que le procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris*.

Mais si la *démission* dépouille ainsi le démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel temps ou à quel acte fixe-t-on l'époque de cette consommation? Les décrétales ne disent rien de précis à cet égard; il paraît seulement que par le titre de *Renunt.*, que les renonciations en la forme qu'elles se faisaient autrefois, produisaient leurs effets du moment qu'elles étaient manifestées. On en peut juger par le chap. *Super hoc*, que nous avons cité ci-dessus, par lequel le pape Clément III fait dépendre la question de la preuve par témoins, de la renonciation. Le concile de Latran, tenu l'an 1215, fit un canon pour contraindre à la renonciation ceux qui, ayant demandé à leurs supérieurs la permission de la faire et l'ayant obtenue, ne voulaient plus renoncer (c. *Quidam, de Renunt.*). Par où il paraît que du temps de ce concile, on ne faisait les *démis-sions* que du gré des supérieurs, comme le veut Alexandre III, (in cap. *dict. Admonet*). La glose du chap. *Quod non dubiis, eod.*, en défendant les renonciations entre les mains des laïques, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices; et la glose remarque que cette privation est l'effet de la volonté qu'ont témoignée les résignants. *Quantum ad ecclesias vel quantum ad superiorem talis renuntiatio non tenet, cum ecclesia vel superior potest illum repellere si vult* (7, q. 1, *Non oportet*, 33, q. 5, *Mulier*). *Sed ipse non potest eam repetere et ita quoad se tenet pactum, quia etsi inutilis sit talis renunciatio, tamen habet in se tacitum pactum ne repetat sicut acceptilatio inutilis* (ff. de *Pact.*, *Si unus*, § *pen.*). C'était autrefois une maxime que la *démission* faite devant notaire et témoins produisait dès lors ses effets, au moins contre le démettant lui-même, quoiqu'elle n'eût pas été encore admise ni approuvée par le supérieur; d'où vient que pour prévenir les effets, on avait introduit dans les provisions de Rome, sur résignation, une clause qui n'est plus que de style. Gomez a suivi la même opinion; mais tous les canonistes ne l'ont pas suivie. Nous ne citerons que Barbosa qui combat l'argument qu'on pourrait tirer du chapitre *Susceptum, de Rescript.*, in 6°, *ibi*; *Per cessionem ejusdem ipso proponente vacand.*, et conclut que la *démission* ne dépouille le titulaire qu'après qu'elle a été admise: ce qui a lieu, dit-il, incontestablement devant l'ordinaire.

A l'égard des *démis-sions* faites entre les mains du pape, il raisonne suivant la distinction ordinaire du consensus en abrégé, et du consensus étendu, dont il est parlé sous les mots *CONSENS*, *PROVISIONS*. Barbosa dit que, du jour que le procureur a prêté le premier consensus (*A quo porrexit supplicationem*), la résignation est censée admise, et de là irrévocable; mais cette opinion est contestée par quelques canonistes, qui ne donnent cet effet qu'au dernier consentement étendu sur la signature. Pour lever à cet égard tous les doutes, on a introduit l'usage à Rome d'é-

tendre le consensus dans les registres de la chancellerie ou de la chambre, et de le marquer au dos de la supplique, avant de la présenter au pape pour la signer.

#### § 4. DÉMISSION *décrétée* OU EX DECRETO.

C'est une *démission* ordonnée par un décret du pape dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique de certains bénéfices qu'il possède, et qui sont incompatibles avec celui qu'il demande; le pape, qui ne veut pas en cela dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice qu'il demande, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. (*Voy. INCOMPATIBILITÉ.*)

#### § 5. DÉMISSION *de biens*. (*Voy. ABANDON.*)

#### DÉMISSOIRES. (*Voy. DIMISSOIRES.*)

#### DÉNI DE JUSTICE.

C'est le refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée. *Judex debite requisitus de justitia causæ vel expeditione, si nihil respondet, dicitur esse in mora et justitiam denegare, et poterit appellari* (*Glos., in Pragm. de Causis*, § *Statuit. verb. Complimentum*).

Par différents textes du droit canon, il est décidé que sur le refus du juge laïque à rendre la justice, on peut recourir au juge ecclésiastique (cap. *Licet*, cap. *Ex tenore, de For. compet.*). Il ne pourrait plus en être ainsi aujourd'hui en France que le gouvernement ne reconnaît aucune juridiction civile aux tribunaux ecclésiastiques. Si c'est le juge ecclésiastique qui refuse de rendre la justice qu'on lui demande, les canonistes décident qu'on doit se pourvoir à son supérieur, *non per appellationem, sed per viam simplicis querelæ* (c. *Nullus, de Jur. patr.*; *Innoc., in c. Ex conquestione, de Restit. spol.*). Cette querelle, dont parlent les canonistes, n'est autre chose que la prise à partie. *Cum judex qui non vult audire partem facit litem suam* (arg. c. *Administratores: Qui jurisdictionem denegat, indignationem principis incurrit; Auth. de Man. princ.*). Mais, pour rendre un juge responsable des dommages et intérêts des parties, ou punissable suivant les lois, il faut qu'on l'ait mis en demeure, qu'on lui ait demandé plusieurs fois justice sans qu'il ait voulu la rendre.

#### DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION.

Le *dénonciateur* est celui qui fait une *dénonciation* en justice; on l'appelle aussi *délateur*: et la *dénonciation* n'est autre chose que la déclaration secrète du crime d'une personne.

Nous disons, sous le mot *ACCUSATION*, que, suivant le droit canon, il y a trois voies différentes pour parvenir à la punition des crimes: l'accusation, la *dénonciation* et l'inquisition; la *dénonciation* est celle qui ayant été précédée d'un avertissement charitable et inutile, donne connaissance au juge du

crime commis : *Per denuntiationem, est cum nulla præcedente inscriptione, sed tantum charitativa monitione ad iudicis notitiam crimen deducitur* (Lancelot, *Inst.*, lib. IV, tit. 1, § *Per accus.*).

Il y a cette différence essentielle entre l'accusateur et le *dénonciateur*, que le premier est soumis à la peine du talion, s'il succombe en son accusation, ou plutôt si elle est jugée calomnieuse; au lieu que le *dénonciateur* n'est pas sujet à cette peine; mais pour empêcher que l'impunité des *dénonciateurs* mal intentionnés ne multiplie les *dénonciations* injustes, on suspend ordinairement de leurs offices et bénéfices, ceux dont les *dénonciations* n'ont pas été suivies de preuves, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé que leur démarche était exempte d'humeur ou de malice : *Accusator si legitimis destitutus sit probationibus, ea pœna debet incurrere, qua si probasset reus, sustinere debebat. Denuntians vero, licet ad talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio et beneficio suspendendus erit : ut ceteri simili pœna perterriti, ad aliorum infamiam facile non prosiliant* (c. 1 et 2; *caus.* 5, q. 2; *caus.* 2, q. 3, *tot. c. fin. de Calumn.*).

Fleury remarque que la loi de la correction fraternelle, portée dans l'Évangile, était entendue par les anciens généralement, et appliquée aux juges même, et que les fausses décrétales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable. Aussi dans l'usage, la voie d'accusation s'est évanouie. Celui qui poursuit par *dénonciation* doit user auparavant d'admonition charitable (c. *Superius, de Accus.*, 2, q. 2, c. 15). *Inst. au droit eccl.*, part. III, ch. 15.

Une ordonnance de 1670 réglait à cet égard la forme des *dénonciations* et les différents effets qu'elles pouvaient avoir par rapport à ceux qui les faisaient.

#### DÉNONCIATION, censures.

La *dénonciation* des excommuniés nommément doit se faire à la messe paroissiale pendant plusieurs dimanches consécutifs, et l'on doit afficher les sentences d'excommunication aux portes de l'église, afin qu'ils soient connus de tout le monde. *Honorius, can. Curæ, caus.* 11, *quest.* 3; *Martinus V, Const. edit. in concil. Const.* (*Voy. EXCOMMUNICATION, MONITION, CENSURES.*)

#### DÉPENS.

Quiconque s'engage inconsidérément ou par malice dans une affaire, ou par l'événement, est reconnu n'avoir aucun droit; il est juste qu'il paie les frais que sa démarche a occasionnés. C'était la disposition des lois romaines et des décrétales, c'est aussi celle de notre droit civil. *Omnes iudices qui sub imperio nostro sunt, sciunt victum in expensarum causa victori esse condemnandum* (p. 1, 13, § 6, *cod. de Judic.*). *Et merito debet istorum malitia puniri in expensis et damnis*

*alteri parti* (*Glos. in c. ult., de Rescript., cap. Cæterum; cap. Ex parte, eod. tit.; cap. 1, de Dol. et Contum.; cap. Ut debitus, de Appel.*). Par le droit des décrétales, tout défaillant était condamné aux *dépens*.

Autrefois, en France, la justice se rendait gratuitement, ce qui faisait qu'on ne connaissait point les condamnations aux *dépens*; cet usage se conserva jusqu'au temps de Philippe de Valois et de Charles VII, qui renouvelèrent à cet égard la constitution de Charles le Bel. Loiseau remarque que les condamnations aux *dépens* furent premièrement introduites en France dans les tribunaux ecclésiastiques par un décret d'Alexandre III au concile de Tours, qui ne fut pourtant suivi d'abord que dans la Touraine. Ce décret ne regardait que les causes pécuniaires, et exceptait les parties absentes qui avaient gagné leur procès (c. 4, *de Pœnis*). (*Mém. du clergé*, tom. VII, p. 682.)

#### DÉPORT.

Le *déport* était une espèce d'annate qui se prenait en quelques provinces de France, et principalement en Normandie, par les évêques ou archidiacres sur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait.

Le père Thomassin, en son traité de la Discipline, part. IV, liv. IV, ch. 32, remarque que le concile de Latran condamne l'avarice de certains évêques qui mettaient les églises en interdit après la mort des cures, et qui ne donnaient d'institution aux nouveaux pasteurs qu'ils n'eussent payé une certaine somme. Alexandre III permit à l'archevêque de Cantorbéry de faire gouverner les revenus des cures par des économes, et de les employer au bien de l'Église, ou de les réserver aux successeurs quand on ne peut point nommer un titulaire, ou que les patrons présentent une personne indigne, et enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyait des exemples du droit de *déport* légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278, puisque le concile de Londres, tenu ladite année, permit aux prélats de prendre pendant une année ou pendant un temps moins considérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils sont fondés en privilège ou en ancienne coutume. En 1246, l'archevêque de Cantorbéry avait obtenu du saint-siège un bref qui lui permettait de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans sa province; les dettes de l'évêque ou de l'évêché étaient le prétexte ordinaire dont on se servait pour obtenir du pape ces privilèges. L'évêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du pape Honoré III, ce pape déclara que, sous le terme de bénéfice dont il lui avait accordé les revenus pour deux ans, il avait compris les prébendes et les autres bénéfices quels qu'ils fussent, c. *tua de verb. signif.*

Boniface VIII, en accordant à un évêque, pour payer ses dettes, le droit de *déport* sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocèse, déclare que cette grâce n'aura point lieu pour les églises dont les

revenus sont réservés par une coutume immémoriale, par privilège ou par statut, à la fabrique, à quelque autre usage pieux, ou à quelque particulier (c. *Si propter, de Rescriptis, in 6°*). Ailleurs ce pape veut que les évêques, les abbés et les autres personnes tant régulières que séculières, qui jouissent du droit de *déport*, paient les dettes du défunt et de ses domestiques, et qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le bénéfice pendant la vacance (c. 30, *Extirpandæ, de præb.*). Jean XXII, ayant remarqué que de son prétexte du droit de *déport*, il ne restait rien à celui qui était le titulaire du bénéfice, ordonna que ceux qui percevraient les fruits les partageraient avec le titulaire (*Extravag. Suscepti, de Elect.*).

Martin V déclara dans le concile de Constance, sess. 43, qu'il ne réserverait point les fruits des bénéfices vacants à la chambre apostolique, mais qu'il en laisserait jouir ceux à qui ils appartenaient de droit par privilège ou en vertu d'une possession immémoriale. Mais le concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance et la collation des bénéfices, condamne les annates, les premiers fruits, les *dépôts*, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tout privilège, usage ou statut contraire. Ce décret fut inséré dans la Pragm., tit. *de Annat.*, ce qui est conforme au can. *Nullus abbas, 4, q. 2, et au can. Ecclesiam, 13, q. 1, cap. Præsenti, de Off. ord., in 6°*.

Le *déport* maintenant n'existe plus nulle part.

## DÉPOSITION.

La *déposition* est la privation pour toujours de l'ordre ou du bénéfice, ou de l'un et de l'autre tout ensemble.

La *déposition* n'est point une censure, mais une peine ecclésiastique plus rude que la suspense : car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue le droit de faire les fonctions de son ordre que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime qui lui a attiré une suspense, au lieu que la *déposition* est un jugement par lequel l'Eglise, sans toucher au caractère de l'ordre qui est indélébile, prive pour toujours le clerc du droit d'en exercer les fonctions. Les censures n'ont pour objet que le changement et la guérison de ceux contre qui elles sont prononcées (*Voy. CENSURE.*).

Gibert du reste observe que la *déposition* a beaucoup de rapport avec la censure, quoiqu'on l'en distingue communément. Cet auteur dit dans la préface de son traité de la *Déposition*, que cette peine qui, selon lui, n'était pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le sixième siècle, est devenue si rare, qu'elle paraît n'être plus en usage : et il faut convenir que depuis longtemps on use plus fréquemment de la suspense, par le motif exprimé en ces termes dans le canon *Fraternitatis, dist. 34 : Et quamvis multa sint quæ in hujusmodi casibus observari canonice jubeat sublimitatis auctoritas, tamen quia*

*defectus nostri temporis quibus non solum merita, sed corpora ipsa hominum defecerunt, districtio illius non patitur monere censuram.* Cependant la *déposition* est une peine très-familière dans le droit canon ; elle y est entendue et exprimée ordinairement par le mot *dégradation*, souvent par d'autres ; voici les expressions par où plusieurs canons ont voulu marquer la peine de *déposition*.

*Abjiciatur a clero. — Degradetur. — Damnetur* (aliudve simile). — *Privare honore et loco* (id est deponere ab ordine et beneficio). — *Exors fiat a sancto ministerio* : 1° *Alienus sit a divinis officiis; ecclesiastica dignitate carebunt.* — 2° *Ab altari removebitur; — Officio et beneficio careant; — Ab ordine deponi debent; sacro ministerio privari.* — 3° *Ab officio abstinere; ab ordine clericatus deponi; ab officio dejici vel a clero.* — 4° *Ab officio retrahi; alienus existat a regula; a clero cessare; a statu cleri præcipitari; de gradu cadere.*

Les expressions que nous avons numérotées peuvent s'appliquer également à la suspense. Le chap. 13, *De vita et hon. cler.*, distingue expressément la *déposition* de la privation des bénéfices, parce que le mot *dégradation* étant synonyme avec *déposition*, l'un et l'autre ne se rapportent qu'à la privation des ordres ; mais dans l'usage, la privation des bénéfices, comme la privation des ordres, s'expriment par le mot *déposition* : ce qui est assez conforme à l'idée qu'en donne Paul II, dans la seconde extravagante commune de *simonia*, où il met parmi les censures la privation, et la joint à la suspense, parce qu'elle a la même matière, l'ordre et le bénéfice. (*Voy. RÉVOCATION.*) Or dans cette exception générale, après avoir fait connaître la nature de la *déposition*, nous verrons, 1° ceux qui ont droit de déposer ; 2° ceux qui peuvent être déposés et les cas de *déposition* ; 3° la forme de la *déposition* ; 4° la fin et les effets de la *déposition*.

I. Les évêques ont toujours déposé les clercs ; et sans entrer dans la discussion de quelques anciens canons qui semblent permettre à l'évêque de déposer seul avec son clergé les clercs mêmes constitués dans les ordres sacrés, l'opinion commune est qu'il fallait anciennement un certain nombre d'évêques pour procéder à la *déposition* d'un prêtre ou d'un diacre. C'est la disposition expresse de plusieurs canons (c. 2, *dist. 64, c. 1, 15, quæst. 17*). Les évêques, disait un concile, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, tandis que c'est une injure d'en être privé après en avoir été pourvu. *Episcopus sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest, auferre non potest* (cap. *Episcopus, caus. 15, q. 7*). Nous verrons ci-après quel était ce nombre d'évêques requis pour procéder à la *déposition* d'un ecclésiastique. A l'égard de la *déposition* des évêques eux-mêmes, voyez CAUSE MAJEURE.

La destitution des bénéficiers appartient de

droit commun à celui à qui l'institution appartient aussi de droit commun : *Ejus destituere, cuius est instituere*. Cette maxime, fondée sur divers textes du droit (*c. In Lateranensi*, § 1 et 2, de *Prob.*; *c. 12, de Hæreticis*), doit s'entendre de l'évêque seul.

II. La *déposition* ne peut tomber, comme la suspense, que sur les ecclésiastiques et les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les ordres et les bénéfices. Les religieuses et les religieux laïques de certains ordres sont ici compris sous le mot *religieux*; ces derniers ne peuvent être ordonnés, mais ils peuvent posséder des charges et même des bénéfices, les religieuses aussi. Le pontifical, en prescrivant la forme de chaque espèce de dégradation, parle exclusivement, pour la *déposition* des ordres, de l'évêque, du prêtre, du diacre, du sous-diacre, de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur, du portier et du simple clerc tonsuré. (*Voy. DÉMISSION.*)

Gibert, en son traité concernant la *déposition*, a recueilli tous les différents cas pour raison desquels les canons ordonnent la *déposition* ou la suspense; il serait trop long de les rapporter ici. Cet auteur distingue, 1° les péchés commis en général par les ecclésiastiques; 2° les suspenses ou *dépositions* des évêques pour les fautes concernant l'ordination, et ne provenant d'ailleurs que de la simonie; 3° les suspenses ou *dépositions* concernant les péchés des confesseurs au sujet de la confession; 4° les suspenses ou *dépositions* générales qui regardent les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou ceux qui n'y sont pas. Sur tout cela, c'est-à-dire, après le recueil de ces différents cas, Gibert observe qu'il n'y a point non-seulement de crime, mais même de péché mortel qui puisse être prouvé en justice, contre lequel le droit canonique n'ordonne la *déposition*, s'il est commis par un ecclésiastique : ce qu'il fait ou expressément, en défendant aux clercs, sous cette peine, la plupart de ces péchés; ou confusément, en les leur défendant en général, ou en les défendant les uns dans les autres sous la même peine.

Dans aucuns des cas recueillis, continue l'auteur cité, la *déposition* ne s'encourt *ipso facto*, à l'exception du cas de l'extrav. 2, de *Simonia*, encore cette extravag. n'entend-elle parler que du bénéfice. Les autres canons où il semble que la *déposition* est prononcée pour être encourue par le seul fait, ne regardent que la suspense.

Telle était l'ancienne discipline, de punir de la *déposition* des péchés qui ne seraient pas punis aujourd'hui de la suspense. De plus, il n'y a point de crimes qui rendent à présent irrégulier, pour lesquels on n'eût été autrefois déposé; et il y a plusieurs crimes, punis autrefois de *déposition*, qui ne rendent pas irrégulier. Parmi les cas recueillis, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité *ex defectu* ou *ex delicto*. Cette dernière réflexion nous apprend l'obscurité

et les épines que l'on trouve à bien démêler les véritables cas dignes de *déposition*; on ne peut établir aucune règle certaine à cet égard; on ne peut que dire, avec les canonistes et les gloses de différentes décrétales que, pour prononcer cette peine, il faut que le cas soit grave et du nombre de ceux que le droit punit expressément de cette rigoureuse peine.

III. Quant à la forme de la *déposition*, il faut se rappeler ce qui est dit sous le mot DÉGRADATION. La dégradation verbale, qui est notre *déposition*, ne se faisait autrefois que par un certain nombre d'évêques; il en fallait douze au moins pour la *déposition* d'un évêque, six pour la *déposition* d'un prêtre, et trois pour celle d'un diacre. L'évêque seul avec son clergé pouvait, suivant les anciens canons, déposer les moindres clercs; dans la suite, par le nouveau droit, on introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle (*C. 65, caus. 11, quest. 3*), et l'on estima que le nombre d'évêques requis par les anciens conciles n'était nécessaire qu'à l'examen du procès, et tout au plus à la *déposition* verbale et non à la dégradation solennelle, qui n'est que l'exécution de la précédente. Boniface VIII, dans sa fameuse décrétale 2, de *Pœnis, in sexto*, observe cette distinction, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit sous le mot DÉGRADATION, de la différence qu'il y a à cet égard entre la *déposition* verbale et la *déposition* actuelle. Le concile de Trente n'a pas suivi la distinction et le règlement de Boniface VIII; il ordonne, en la sess. XIII, ch. 4, de *Reform.*, qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut par lui-même ou par son vicaire général procéder à la *déposition* verbale, et que dans la dégradation solennelle, où la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain, il y pourra procéder aussi sans autres évêques, en se faisant assister en leur place par un pareil nombre d'abbés ayant droit de crosse et de mitre, ou au moins d'autres personnes respectables et constituées en dignité; c'est dans tous ces différents principes qu'ont été faits les règlements qui se lisent dans le pontifical romain, où se trouve la forme des différentes dégradations des ordres depuis la prétrise jusqu'à la tonsure.

La *déposition* des évêques se fait en France, comme nous l'observons sous le mot CAUSE MAJEURE, suivant l'ancien usage; il ne faut pas moins de douze évêques. A l'égard des prêtres et autres ecclésiastiques, c'est l'évêque seul qui procède à leur *déposition*.

IV. La fin de la *déposition* est la même que celle de la suspense et des autres peines ou censures, c'est-à-dire d'empêcher que l'Eglise ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au service divin, et que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux sous le mot DÉGRADATION. Le plus propre effet de la *déposition*, dit Gibert, est de priver le clerc déposé de toutes ses fonctions, et de le

dépouiller même du privilège clérical. Autrement on ne manquait guère de mettre le déposé dans un monastère. Quoique le clerc déposé, dit Fleury (*Instit.*), fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait pas qu'il menât une vie séculière, mais on l'envoyait dans un monastère pour faire pénitence, et s'il négligeait de le faire, il était excommunié.

La *déposition* est un acte dont les effets sont absolus et pour toujours; si elle ne se faisait que pour un temps, ce serait une suspension et non une *déposition*; mais le déposé peut être rétabli, et le rétablissement doit se faire, suivant le pontifical, de la même manière que la *déposition*. Il y a ces différences remarquables entre le rétablissement qui se fait, parce que la *dégradation* se trouve ou juste et injuste (et elle est telle dans les mêmes cas où les censures sont nulles), et le rétablissement qu'on accorde par dispense au déposé, parce qu'il paraît le mériter par sa pénitence: I<sup>o</sup> le premier se fait par justice, l'autre se fait par grâce; II<sup>o</sup> la pénitence n'est pas nécessaire pour obtenir le premier, comme elle est nécessaire pour obtenir le second; III<sup>o</sup> le premier n'est jamais réservé au pape, l'autre l'est en plusieurs cas (or, parmi les cas de rétablissement réservés au pape, on met, 1<sup>o</sup> tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultère (c. 4, de *Judic.*); 2<sup>o</sup> ceux où la *déposition* a été réelle et suivie de la *dégradation*, ce qui est comparé à l'absolution des excommuniés, dénoncés pour incendie ou pillement d'église réservée au pape par le chap. 19, 22, de *Sent. excom.*). IV<sup>o</sup> Le rétabli par grâce n'a son rang que du jour du rétablissement, au lieu que le rétabli par justice rentre dans le rang qu'il avait avant la *déposition*.

Le concile d'Antioche, de l'an 344, parle ainsi de la *déposition* d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre :

« Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées (can. 4).

« Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, ose importuner les oreilles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon: on n'écouterà point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli (can. 12). »

Nous recommandons ce dernier canon à l'attention de MM. les curés qui, interdits injustement ou non par leurs évêques, recourent au conseil d'Etat par la voie d'appel comme d'abus, ou aux chambres par la voie de pétition.

### DÉPOT.

Le *dépôt*, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (*Code civil*, art. 1915).

On ne présume point, disent les Décrétales,

qu'un dépositaire soit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, et qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour être dépositaire, et quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits, quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a différé de restituer le *dépôt*. Dans cette matière, il ne se fait point de compensation, quand même la dette serait liquide. *Bona fides abesse præsumitur, si rebus tuis salvis existentibus depositas amisisti. De culpa quoque teneris, si teipsum deposito obtulisti vel si aliquid pro custodia recepisses. Pacto vero, culpa vel mora præcedentibus, casus etiam fortuitus imputatur. Sane depositori licuit pro voluntate sua depositum revocare, contra quod compensationi vel deductioni locus non fuit, ut contractus, qui ex bona fide oritur, ad perfidiam minime referatur, licet compensatio admittatur in aliis, si causa, ex qua postulatur, sit liquida, ita quod facilem exitum credatur habere (cap. Bona fides, tit. 16, lib. III).*

L'Eglise, qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en *dépôt* entre les mains d'un bénéficiaire, n'est pas tenue de la restitution de cet argent (*cap. Gravis, eod. tit.*).

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent (*Code civil*, art. 1927).

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Si donc le *dépôt* est d'argent monnayé, il doit rendre les mêmes pièces, sans égard à l'augmentation ou à la diminution qui a pu s'opérer dans leur valeur. Il est tenu de rendre la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, et il ne répond que des détériorations survenues par son fait. Si par dol, ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il en doit restituer la valeur, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. Il en est de même à l'égard de son héritier, s'il avait connaissance du *dépôt*. Si, au contraire, il a vendu la chose de bonne foi, il n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix (*Code civil*, art. 1932 etc.).

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le *dépôt* a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. En cas de mort de la personne qui a fait le *dépôt*, la chose déposée ne peut être rendue qu'à ses héritiers (*Ibid.*, art. 1937 et 1939).

Les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Le déposant est obligé de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de tout le préjudice que le *dépôt* peut lui avoir occasionné. Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier payé-

ment de tout ce qui lui est dû (*Ibid.*, art. 1947 et 1948).

### DÉPOUILLE.

Le droit de *dépouille* n'est autre chose que le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Appliqué aux biens, ou aux personnes ecclésiastiques, il se rapporte, ou aux clercs, ou aux religieux ; par rapport aux religieux, voyez PÉCULE. A l'égard des clercs, il faut distinguer les évêques des autres ministres inférieurs ; mais nous traitons de la succession des uns et des autres, même des religieux en général sous le mot SUCCESSION.

Le droit de *dépouille* a commencé par les monastères, où les prieurs et autres bénéficiers, n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenait à l'abbé après leur mort. Les évêques se le sont aussi attribué sur les prêtres et les clercs ; enfin Clément VII, pendant le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il prétendait être seul héritier. Le pape jouissait de ce droit en Italie et en Espagne ; mais en France on ne s'y est jamais soumis.

Dans le diocèse de Paris, l'archidiacre jouissait du droit de *dépouille* des curés qui venaient à décéder dans le cours de l'année. Ce droit consistait à prendre le lit, la soutane, le bonnet carré, le surplis et le bréviaire du curé, son cheval s'il en avait un, et même une chaise ou carrosse, s'il s'en trouvait dans la succession du curé décédé (*Voy.* ARCHIPRÊTRE, *in fine*).

Il était aussi d'usage dans le diocèse de Paris, que le lit de l'archevêque décédé appartenait à l'Hôtel-Dieu, de même que celui des chanoines qui décédaient. Ce qui venait de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des chanoines l'imitèrent ; et depuis 1168 cela s'observa jusqu'à l'époque de la révolution de 1789.

### DÉROGATION, DÉROGATOIRE.

La *dérogation* est un acte ou une clause qui déroge à la disposition d'un autre acte. Le pape use souvent de cette clause dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers ; elle est même devenue, par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause du style dont l'omission rendrait le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grâce, mais elle sert à bien manifester les intentions de Sa Sainteté. Elle est plus ou moins étendue, selon la nature de la grâce et la qualité de celui qui la demande.

On voit, sous le mot CONCESSION, les effets des *dérogations* employées dans cette partie des provisions en matière de bénéfices. Les bullistes appellent ces clauses *dérogatoires*, *les nonobstances* ; parce que en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

Il est parlé sous plusieurs mots de ce cours, des *dérogations* particulières et relatives à chaque matière. Nous ne nous répéterons pas ;

on peut voir les mots cités sous le mot CONCESSION.

Sur la question si le pape peut déroger aux conciles généraux et aux anciens canons, les libertés de l'Eglise gallicane, art. 40 et 42, disent qu'il ne le peut. Mais le souverain pontife Pie VII a bien prouvé par sa conduite qu'il le pouvait. Le concordat de 1801 (voyez ce mot) a dérogé aux conciles généraux et aux anciens canons en dépouillant les évêques de leurs sièges respectifs, et en établissant une nouvelle circonscription des diocèses. (*Voy.* CANON, col. 372.)

Sous le rapport civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (*Code civil*, art. 6.)

### DÉSERTION.

On applique ce terme à l'abandonnement que fait un bénéficié de son bénéfice, en cessant de le desservir ou de résider. (*Voy.* RÉSIDENCE, VACANCE.) On l'applique aussi au désistement que fait un appelant dans ses poursuites, ce qui s'appelle *désertion* d'appel.

### DESSERTTE, DESSERVANT.

On appelle *desserte* le service que fait un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse ; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

« Les *desservants*, dit Jousse, dans son traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, sont des prêtres qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

La déclaration du roi, du 29 janvier 1686, portait « que les cures ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires ou par les voies de droit et celles dont les titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des prêtres que les archevêques, évêques, et autres qui peuvent être en droit ou possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites cures et vicairies perpétuelles de la portion congrue. »

Un *desservant* n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 29 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

C'est donc à tort que les *articles organiques* désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les *desservants*, du reste, sont les propres curés

de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits, mais comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les *desservants* aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les prêtres qu'en France on appelle du nom de *desservants*. M. le comte Portalis reconnaît dans une note que les curés dits de canton n'ont sur les *desservants* qu'un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner et le donnent quelquefois de fait à des curés *desservants* qui l'exercent même sur des curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance.

Quant à la question de savoir si les curés *desservants* sont, par le droit canonique, inamovibles ou révocables à la volonté de l'évêque, voyez INAMOVIBILITÉ. La discipline de l'Eglise de France est actuellement conforme à l'article organique 31, qui porte que « les *desservants* seront approuvés par l'évêque » et révocables par lui. » (Voy. BÉNÉFICE, § 1<sup>er</sup>, où l'on dit que les bénéfices n'étaient pas perpétuels dans l'origine.)

Nous ajouterons qu'il a été déclaré et défini dans le 1<sup>er</sup> concile de la province de Baltimore, que le droit de placer et de déplacer les pasteurs est une prérogative de l'évêque. (Voy. dans l'*Univers*, du 13 août 1843, une lettre des évêques du concile de Baltimore.)

#### DESTITUTION.

Ce mot peut être pris pour déposition et pour révocation ; dans le premier sens, il s'applique à la privation des ordres et des bénéfices. (Voy. DÉPOSITION, INSTITUTION.) Dans l'autre sens, on s'en sert en parlant de la *destitution* de certains officiers, et dans d'autres cas dont il est parlé sous le mot RÉVOGATION. (Voy. OFFICIAL.)

#### DETTES.

Il y a *dettes* actives et *dettes* passives ; les premières sont celles qu'on doit acquitter en notre faveur, les secondes celles que nous devons acquitter nous-mêmes en faveur des autres.

Sous les mots ARRÉRAGES, RENTES, etc., nous exposons les principes qui conviennent à la matière de ce mot.

Un débiteur peut-il être ordonné ? (Voy. COMPTABLE.) Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la contrainte par corps pour dettes ? (Voy. CONTRAINTTE.)

#### DEVIN, DIVINATION.

L'on a nommé en général *devin* un homme

auquel on a supposé le don, le talent ou l'art de découvrir les choses cachées ; et, comme l'avenir est très-caché aux hommes, l'on a nommé *divination* l'art de connaître et de prédire l'avenir.

Divers conciles ont condamné les *devins* et ceux qui les consultent. Ceux qui usent de *divination*, dit le canon de saint Basile, ou qui font entrer chez eux des gens pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence.

Ceux qui suivent les superstitions des païens et qui consultent les *devins*, ou introduisent chez eux des gens pour découvrir ou faire des maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés et deux ans sans offrir. (Concile d'Ancyre, an 314, ch. 24.)

On condamne à six ans de pénitence les *devins* et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne aventure et ces sortes de charlatans. (Concile in *Trullo*, can. 61.) Même défense par le concile de Rome de l'an 721.

Quoique depuis fort longtemps ces canons ne soient plus en vigueur, ils prouvent néanmoins ce que pense l'Eglise des *devins* et de la *divination*. (Voy. SORTILÈGE.)

Il est défendu aux clercs et aux laïques de s'appliquer aux augures et à cette sorte de *divination* appelée le sort des saints, sous peine d'excommunication. (Concile d'Agde de l'an 506, can. 42.) Le sort des saints consistait à ouvrir quelque livre de l'Ecriture sainte, et de prendre pour présage de l'avenir les premières paroles que l'on rencontrait à l'ouverture du livre. Cette *divination*, qui avait lieu au sixième siècle, se pratique encore actuellement en quelques endroits.

#### DÉVOLUT.

Le *dévolut* était une impétration fondée sur l'incapacité de la personne pourvue d'un bénéfice, ou sur quelque défaut dans ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne fût survenue qu'après ses prévisions. Le *dévolut* ne regardait que la vacance des bénéfices. Or comme il n'y a plus de bénéfices proprement dits, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient s'instruire sur cette question, aux *Mémoires du clergé*, tom. X, XI et XII, et au *Traité de la discipline* du père Thomassin. (Voy. ci-après DÉVOLUTION.)

#### DÉVOLUTION.

La *dévolution* était le droit de conférer, qui appartenait au supérieur après un certain temps, par la négligence du collateur inférieur.

Les bénéfices devaient être conférés dans un certain temps prescrit par les canons, afin que les églises ne souffrissent pas de trop longues vacances. Le droit de *dévolution*, dit le père Thomassin (*Discipl.*, part. IV, liv. II, ch. 18), a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité ; le même auteur re-



cherche l'origine de ce droit : il rappelle les différents termes prescrits par les conciles pour remplir les sièges vacants ; mais il paraît ne fixer, comme tous les canonistes, l'époque des *dévotions* qu'au troisième concile de Latran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III. En effet, jusque là un collateur ne pouvait être privé du droit de collation, que pour les mêmes causes qui le faisaient suspendre pour toujours de l'exercice de ses fonctions. Cette suspense ou cette interdiction n'était pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des collateurs, qui vers le temps de ce concile se mettaient peu en peine de faire desservir les bénéfices, ou ne les faisaient desservir que par des prêtres mercenaires qui leur faisaient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le concile ordonna aux évêques et aux chapitres de conférer, dans les six mois de la vacance, les prébendes et les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir, dans cet intervalle, le concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, où celui du chapitre dévolu à l'évêque ; si l'un et l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit sera dévolu au métropolitain, et ainsi de degré en degré jusqu'au pape.

Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, fit un semblable règlement pour les prélatures électives ; il ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat (*Cap. Ne pro defectu de Elect.*).

La *dévotion* n'existe plus en France ; c'est l'évêque seul qui nomme aux places vacantes dans son diocèse. Il est l'unique collateur.

### DIACONAT.

Le *diaconat* est l'ordre du diacre. (*Voy. ci-dessous, DIACRE et le mot ORDRE.*)

### DIACONESSES.

Les *diaconesses* étaient des vierges ou des veuves que l'on choisissait entre celles qui s'étaient consacrées à Dieu. On prenait les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans ; cet âge fut depuis réduit à quarante ans. Elles servaient à soulager les diacres en tout ce qui regardait les femmes, et que les hommes ne pouvaient faire avec autant de bienséance.

L'origine de ces *diaconesses* est aussi ancienne que l'Église. Saint Paul parle, dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, de Phæbé, *diaconesse* de Cincris, qui était un faubourg de Corinthe. On pense que les *diaconesses* furent instituées pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nu par les hommes lors de leur baptême, qui se donnait alors par immersion.

L'auteur des Constitutions apostoliques (*liv. IV, ch. 17*) appelle à la fonction de *diaconesses* les vierges avant les veuves : *Diaconissa eligatur virgo pudica ; si autem non*

*fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni nupsit.* Le quatrième concile de Carthage, en nous apprenant que les veuves et les vierges consacrées à Dieu étaient indifféremment admises à cette dignité, nous apprend en même temps leurs fonctions en ces termes : *Vidua, vel sanctimonialis quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tam instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodo baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant.*

Ces *diaconesses* étaient ordonnées par l'évêque à qui ce droit appartenait, exclusivement aux prêtres : il les ordonnait par l'imposition des mains, ce qui induit à penser que les *diaconesses* recevaient un ordre qui les rendait participantes du sacerdoce. Leur emploi cependant n'était pas un ordre dans la hiérarchie, mais seulement un ministère ancien et très-vénérable. Saint Epiphane (*De Hæres. 79, n. 3*) explique l'effet de cette ordination, qui n'était proprement qu'une cérémonie et ne donnait aux *diaconesses* aucune part au véritable sacerdoce : *Quamquam diaconissarum in ecclesia ordo sit, dit ce saint docteur, non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestate consulatur, sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est mulieris corpus interveniat, ne virorum qui sacris operantur aspectui sit expositum, sed a sola diaconissa videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit, etc.*

Justinien parle des *diaconesses* en ses Nouvelles. Cet empereur déclare (*Nov. 3, c. 1*) qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, cent diacres, quarante *diaconesses*, quatre-vingt-dix sous-diacres. Ce règlement, qui fut fait pour réduire le nombre des ministres suivant les revenus des églises, fait voir le rang qu'avaient les *diaconesses* parmi les bénéficiers même, c'est-à-dire parmi les ministres qui participaient aux distributions des biens de l'église. La Nouvelle 6, c. 6, du même empereur, exige une vie irréprochable et environ l'âge de cinquante ans dans les *diaconesses* ; et la Nouvelle 123, c. 30, leur défend la cohabitation avec d'autres que leurs parents, et les punit de mort si elles se marient.

Il y avait des *diaconesses* dont le ministère était de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe : elles distribuaient les charités des fidèles, enseignaient les principes de la foi et les cérémonies du baptême. Il se glissa deux abus parmi elles : l'un, que quelques-unes se coupant les cheveux s'introduisirent dans l'église, ce qui causait du scandale ou au moins du danger ; l'autre, qu'elles donnaient tous leurs biens à l'église, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodose défendit qu'aucune veuve fût reçue *diaconesse* qu'elle n'eût soixante ans, et il leur défendit de donner leurs biens aux clercs et aux églises. La première partie du

cette loi fut généralement approuvée; mais la seconde fut blâmée par les Pères de l'Eglise, et sur les remontrances de saint Ambroise, Théodose, étant à Vérone, révoqua cette seconde partie de sa loi.

Les lois de Justinien ne furent exécutées qu'en Orient; car, dans l'Eglise latine, la mauvaise conduite des *diaconesses* les fit entièrement supprimer. Le concile d'Epaone, de l'an 527, en abolit absolument l'ordre et la consécration, et ne laissa aux veuves que l'espérance de recevoir la bénédiction d'une religieuse pénitente: *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis penitentia benedictione, si converti voluerint, imponenda.* Le second concile d'Orléans, canon 21, contient à peu près une pareille disposition; en sorte que depuis environ le sixième siècle, on n'a plus vu en France, ni en Occident, des vierges ou veuves *diaconesses*. On y a vu, comme ailleurs, des vierges ou des veuves consacrées par une profession particulière au service du Seigneur, car il y en avait de plusieurs sortes; mais aucune n'y fut connue depuis ces conciles sous le titre de *diaconesse*. (Thomassin, part. I, liv. I, ch. 52; part. II, liv. I, ch. 43.)

Il restait encore quelques vestiges de *diaconesses* avant la révolution dans certaines églises de France. Les chartreuses de Saleth, en Dauphiné, faisaient à l'autel office de diacre et de sous-diacre: elles touchaient les vases sacrés. L'abbesse de Saint-Pierre de Lyon faisait aussi office de sous-diacre: elle chantait l'épître et portait le manipule; mais à la main et non au bras.

#### DIACRE.

*Diacre* est un mot grec qui signifie ministre en latin: *Græce* DIAGONI, *latine* MINISTRI dicuntur (cap. Cleros, dist. 21).

Les apôtres appelèrent de ce nom les sept disciples qu'ils élurent pour se décharger sur eux de certains soins qui les empêchaient de vaquer eux-mêmes à la prédication: *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et ministrare mensis* (Act., chap. VI, v. 4).

L'institution des *diacres* n'est donc point équivoque, suivant ce que nous apprend ce chapitre des actes des apôtres; mais est-elle de droit divin? Le *diaconat* est-il un ordre sacré et un sacrement institué par Jésus-Christ? Quelle en est la matière et la forme? Questions théologiques que l'on trouve traitées avec toute l'érudition qu'elles exigent dans la plupart des théologies. Fleury, en ses *Instit. au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 8, nous apprend qu'il y a toujours eu des *diacres* par toute l'Eglise; qu'ils sont ordonnés comme les prêtres par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. L'évêque met seul la main sur la tête du *diacre* qu'il ordonne, en disant: *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations.* Ensuite il lui donne les ornements de son ordre et le livre des *Evangelies* (ex concil. Carthag., can. *Diaconus, distinct.* 23).

Fleury, après avoir rapporté les formules de l'ordination d'un *diacre*, prescrites dans le pontifical, dit qu'il semble par ces formules, que les fonctions du diacre ne regardent que le service de l'autel; elles y sont, dit-il, aujourd'hui réduites, mais elles ont été autrefois bien plus étendues dans l'Eglise. Ils servaient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice et à distribuer l'eucharistie, pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence et la modestie requise, s'en aller après que la messe est finie. Cette fonction, ajoute notre auteur, d'avertir le peuple, paraît bien plus dans les liturgies orientales, et les *diacres* en furent depuis soulagés en partie par les sous-diacres et les portiers. Les *diacres* assistaient l'évêque quand il prêchait, et dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eut des acolytes. Souvent on leur donnait la charge d'instruire les catéchumènes; ils baptisaient en cas de nécessité, et prêchaient quand l'évêque l'ordonnait; encore aujourd'hui, il faut être *diacre* pour prêcher et pour lire publiquement l'Evangile. On voit, par l'exemple de saint Etienne et de saint Philippe, que les *diacres* prêchaient et baptisaient dès le commencement.

Enfin, le concile d'Elvire, canon 77, en nous apprenant que le *diacre* baptisait avec la permission de l'évêque, semble supposer qu'on lui confiait aussi des paroisses: *Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem episcopos perficere debet.*

On serait bien surpris, dit le père Thomassin, part. I, liv. I, ch. 25, n. 8, d'apprendre que les *diacres* ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous n'avions déjà dit par avance qu'il est plus apparent qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire le dit si clairement qu'on n'en peut douter: *Cogente necessitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere et diaconum, si ei jusserit sacerdos.*

Hors de l'église, continue Fleury, les *diacres* avaient le soin du temporel et de toutes les œuvres de charité; ils recevaient les oblations des fidèles, et les distribuaient suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. Ils veillaient sur les fidèles pour avertir l'évêque quand il y avait des querelles ou des péchés scandaleux. C'était eux aussi qui portaient les ordres de leur évêque aux prêtres éloignés ou aux autres évêques, et qui les accompagnaient dans leurs voyages.

C'est sans doute l'étendue et l'importance de toutes ces fonctions qui firent autrefois oublier aux *diacres* la subordination qu'ils devaient aux prêtres, et la supériorité de ceux-ci sur eux; ce fut du moins là une des causes de leur orgueil, que saint Jérôme at-

tribue à leur petit nombre : *Omne quod rarum est plus appetitur*, dit ce saint ; *diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit* (*epist. ad Evag.*) En effet, à Rome, où saint Jérôme faisait ces plaintes, on suivait les exemples des apôtres, et on n'y ordonnait jamais que sept *diacres*. Le concile de Néocésarée, canon 15, l'avait ainsi réglé pour toutes les villes, quelque grandes qu'elles fussent. Cependant plusieurs églises ne s'attachaient pas scrupuleusement à ce nombre. Il paraît par le concile de Calcédoine qu'à Edesse il y avait trente-huit *diacres*. Justinien voulait qu'il y en eût jusqu'à cent dans l'église de Constantinople.

Le même saint Jérôme, tout irrité qu'il était contre la vanité des *diacres*, n'a pas laissé de témoigner une haute estime pour leur ordre (*epist. ad Heliod.*). Il met le *diacre* au troisième degré du sacerdoce, *in tertio gradu* ; il les unit toujours aux évêques et aux prêtres, comme composant avec eux le clergé primitif divinement institué. Quelle idée ne donnent pas du diaconat ces paroles du Nouveau Testament (*Act. des apôt.*, ch. VI, v. 3) : *Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu sancto et sapientia, quos constituemus super hoc opus.* (Thomassin. *Traité de la discipline*, au lieu indiqué où cette matière est traitée, comme toutes les autres, avec érudition.)

*Voy.*, pour l'âge et les autres qualités nécessaires aux *diacres*, les mots AGE, ORDRE.

### DIÈTE.

*Diète* se dit d'une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas, suivant les Italiens.

On appelle aussi de ce nom l'assemblée des Etats ou cercle de l'empire ou de la Pologne, pour délibérer des affaires publiques.

A cette imitation ou autrement, certains corps religieux, comme les bénédictins, appellent *Diète* ce que les autres appellent chapitres provinciaux ou définitoires. Les religieux qui assistent à ces assemblées sont appelés *diétaires*.

### DIGNITAIRE.

On appelle ainsi le titulaire d'une dignité dans un chapitre. Ce nom devrait, ce semble, être le seul dans sa signification ; on s'en sert cependant moins dans l'usage, maître absolu des langues, que du mot de dignité, c'est-à-dire qu'on applique à la personne le nom de la charge ; et rien de si ordinaire que de voir dans les livres le mot de *dignité*, employé dans le sens de celui de *dignitaire*.

### DIGNITÉS.

On appelle *dignités* tous les offices qui donnent un rang et des prérogatives distingués dans l'Eglise ; on entend communément dans l'usage par ce mot, les *dignités* des chapitres. On divise les *dignités* en majeures et mineures ; dans la première classe, on place d'abord le pape et successivement les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les

évêques et les abbés ; dans la seconde se trouve l'archidiacre, l'archiprêtre, le précenteur ou capiscol, le sacristain ou trésorier. Ces deux dernières *dignités* ne sont dans certaines églises que de simples personats. Si l'on prend le nom de *dignité* à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux offices qui donnent droit de juridiction ; dans lequel cas aujourd'hui, il n'y aurait guère que l'archidiacre et l'archiprêtre en certains diocèses. Mais il suffit que la *dignité* donne quelque prééminence dans le chœur et le chapitre, pour qu'on doive la distinguer du simple office.

Le concordat de 1801 et les articles organiques n'interdisent pas les *dignités* ; la bulle du cardinal-légat, du 9 avril 1802, accorde même aux évêques le pouvoir d'établir, avec leurs chapitres, des *dignités* (*Voy.* sous le mot CONCORDAT) ; les évêques usèrent aussitôt de cette faculté, sans désaveu de la part du gouvernement. Au contraire, le premier consul, se trouvant à Namur en 1804, demanda à l'évêque, qui lui présentait son clergé, quels étaient les dignitaires du chapitre. Le prélat, créant à l'instant quatre *dignités*, en désigna les titulaires au premier consul.

On ne peut donner aucune règle générale pour connaître la nature des offices auxquels la *dignité* est attachée, ni sur le rang des *dignités* entré elles : cela dépend de l'usage qui est différent suivant les églises. Un office, qui est une *dignité* dans une cathédrale, n'est souvent qu'un simple office dans une autre ; dans quelques églises, c'est le doyen qui tient le premier rang après l'évêque, dans d'autres c'est le prévôt, dans d'autres le trésorier. Dans quelques endroits la *dignité* de chantré est la troisième ; dans quelques autres elle n'est que la cinquième ou la sixième. Les honneurs et les fonctions des *dignités* ne sont pas moins différents que le rang. (Innocent III, *cap. Cum olim, extra. de Consuetudine.*)

Les rescrits des papes s'adressent toujours à des personnes constituées en *dignité*, et à cet égard on met de ce nombre les chanoines des cathédrales.

La première *dignité* dans les cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'évêque, et si le dignitaire ne le veut ou ne le peut, la *dignité* qui vient immédiatement après lui jouit de ce droit. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rit.

Le concile de Trente a fait un règlement sur les qualités nécessaires aux chanoines et *dignités* dans les chapitres. Nous en rappelons les principales dispositions sous le mot CHANOINE ; il faut les appliquer aux *dignités*. On peut voir aussi sous le nom de chaque *dignité* les qualités particulières que chacune peut exiger : Voici ce que le concile ordonne en général touchant les *dignités* :

« Les *dignités*, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les posséderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent

sont officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc, à l'avenir, ne sera promu à quelque *dignité* que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, et par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, qui commence *Cum in cunctis* » (sess. XXIV, ch. 12, de *Reform.*). (Voy. AGE, § 8.)

### DIMANCHE.

Le *dimanche* est le jour consacré entièrement au service du Seigneur. Ce jour, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du soleil chez les païens; et considéré comme fête, il répond au sabbat des juifs, avec cette différence que le sabbat était célébré le samedi, et que les chrétiens le transportèrent au jour suivant, c'est-à-dire au *dimanche*, parce que ce fut le jour de la résurrection de notre Sauveur.

« Le jour qu'on appelle du soleil, dit saint Justin (*in Apol.*), tous ceux qui demeurent à la ville, ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des apôtres et des prophètes autant que le temps le permet. » Passage remarquable, qui en prouvant la sanctification du *dimanche*, apprend la manière de le sanctifier. (Voy. FÊTES.)

Autrefois tous les *dimanches* de l'année avaient chacun leur nom, tiré de l'introït de la messe du jour. Cette coutume ne s'est conservée que pour quelques *dimanches* du carême. On trouve aussi, dans les liturgies, des *dimanches* de la première et seconde classe. Ceux de la première sont les *dimanches* des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, du carême. Ceux de la seconde sont les *dimanches* ordinaires.

Quant aux lettres dominicales, voy. CALENDRIER.

Le *dimanche* n'est en quelque manière qu'un renouvellement de la fête de Pâques, et une mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, que l'on réitère le premier jour de chaque semaine, pour mettre souvent devant les yeux des fidèles le principal mystère de la religion chrétienne.

Les fidèles doivent consacrer au Seigneur les jours de *dimanches* et assister au service divin. (Voy. MESSE.)

Ce qui concerne l'observation extérieure du *dimanche* est réglé par la loi du 18 novembre 1814, dont voici le texte :

« LOUIS, etc.

« ART. 1<sup>er</sup> Les travaux ordinaires seront interrompus les *dimanches* et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

« ART. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours :

« 1<sup>o</sup> Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

« 2<sup>o</sup> Aux colporteurs et étalagistes, de col-

porter et disposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

« 3<sup>o</sup> Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

« 4<sup>o</sup> Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« ART. 3. Dans les villes dont la population est au-dessus de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume ou de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

« ART. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

« ART. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

« ART. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

« ART. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

« 2<sup>o</sup> A tout ce qui tient au service de santé;

« 3<sup>o</sup> Aux postes, messageries et voitures publiques;

« 4<sup>o</sup> Aux voitures de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

« 5<sup>o</sup> Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages;

« 6<sup>o</sup> Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

« 7<sup>o</sup> Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« ART. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers, et les ouvriers employés : 1<sup>o</sup> à la moisson et aux récoltes, 2<sup>o</sup> aux travaux urgents de l'agriculture, 3<sup>o</sup> aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

« ART. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« ART. 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des *dimanches* et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

Plusieurs jurisconsultes avaient pensé que cette loi avait été virtuellement abrogée par la charte de 1830; mais cette importante question fut portée en 1836 devant la cour de cassation, qui en jugea autrement. Elle reconnut que cette loi n'était nullement incompatible avec la charte de 1830. Comme la question est d'un intérêt puissant et gé-

néral, nous rapporterons et l'arrêt de la cour de cassation et le fait qui en a été l'occasion.

Le 28 août 1836, une ordonnance de police, rendue par le maire de la ville de Montastruc, défendit aux cabaretiers de donner à boire pendant les offices divins. Un cabaretier de la ville ne se conforma pas à l'ordonnance, et un procès-verbal constata qu'un dimanche, pendant l'office, plusieurs personnes avaient été trouvées chez lui, assises à une table sur laquelle étaient des verres et des bouteilles. Du reste, le procès-verbal ne mentionnait pas que ces individus se livrassent à un tapage, soit injurieux, soit de nature à troubler l'office.

Traduit par le fait unique d'avoir contrevenu à l'ordonnance, en donnant à boire pendant l'office, le cabaretier fut relaxé par le tribunal de simple police, sur le motif que la loi du 18 novembre 1814, dont l'article 3 défendait aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin, ayant été abrogée virtuellement, en cette partie, par la charte de 1830, un règlement de police, fait en vue de cette loi, ne pouvait être réputé obligatoire.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Montastruc a cru devoir se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Devant la cour de cassation, M. l'avocat-général Hello a, au contraire, vivement combattu le pourvoi. Il a soutenu que l'arrêt municipal n'était réellement basé que sur la loi du 18 novembre 1814; qu'il n'avait été pris que dans un but religieux, et non dans un but de police; que d'ailleurs, un maire ne pouvait, par un arrêté de police même, rendu dans les limites de ses attributions, porter atteinte à la liberté des cultes, pas plus qu'à toute autre liberté. Il s'est efforcé de démontrer que la loi du 18 novembre 1814 avait été virtuellement abrogée par les principes et par l'article 6 de la charte de 1830; enfin, il a invoqué la jurisprudence constatée par les arrêts des 3 août 1809, 3 août 1810 et 13 août 1811.

Mais la cour a repoussé ces conclusions et cassé le jugement à elle déferé, par l'arrêt ci-après :

« La cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Vu aussi l'article 3, n° 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 46, titre I<sup>er</sup>, de celle du 19-22 juillet 1791;

« L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 novembre 1814;

« L'article 471, n° 15, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que la proposition en avait été faite à la chambre des députés, le 11 février 1832, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat;

« Que l'abrogation tacite de l'article 3 de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppres-

sion de l'article 6 de la charte de 1814, ni de l'article 5 de la charte de 1830, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient, pour son culte, la même protection*;

« Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier;

« Que, d'une part, l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse;

« Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte, pour le culte professé par la majorité des Français; qu'ainsi, par l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche; que les articles 63, 781, 1037 du Code de procédure civile et 162 du Code de commerce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales;

« Que les prohibitions portées par l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions;

« Attendu, d'ailleurs, que les règlements faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution;

« Attendu que l'article 3, n° 3, titre III, de la loi du 16-24 août 1790, a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

« Que si l'expérience a fait reconnaître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seraient fermés; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avait son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc fausement appliqué les articles 5 et 70 de la charte constitutionnelle, l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et violé formellement tant l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, que l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance, l'article 471, n° 5, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police

du canton de Montastruc, le 22 mars 1838, au profit des sieurs Vitrac, etc. »

*Arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1838.*

Non-seulement la cour de cassation, mais la chambre des pairs, la chambre des députés et le ministère ont successivement déclaré que la loi du 18 novembre 1814 était toujours en vigueur, et qu'elle devait être exécutée.

Mais le ministère, en reconnaissant que cette loi doit être exécutée, a voulu y mettre quelques modifications ; M. le ministre de l'intérieur a adressé, à cet égard, à MM. les préfets la circulaire suivante :

« Paris, 20 août 1858.

« Monsieur le préfet,

« La cour de cassation vient d'être saisie de la question de savoir si la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et *dimanches*, avait été abrogée par la charte de 1830. La cour suprême a reconnu et proclamé le maintien de cette loi.

« La décision dont il s'agit mérite une sérieuse attention. L'interpréter dans un sens absolu, pour en conclure que l'exécution stricte et rigoureuse de la loi sur la célébration des fêtes et *dimanches* est maintenant indispensable, pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Vous savez que, même sous le précédent gouvernement, l'exécution de la loi du 18 novembre était susceptible de modifications. L'article 9 conférait à l'autorité administrative le pouvoir d'étendre aux usages locaux les exceptions introduites par le législateur, pour des cas déterminés et dans des vues d'intérêt général. A plus forte raison encore doit-on user actuellement d'une semblable latitude. C'est en interprétant sagement et largement les dispositions de cet article 9 que l'autorité parviendra à concilier le respect qu'on doit à la loi avec le soin de ne pas apporter d'entraves trop sévères aux nécessités industrielles et commerciales de certaines localités.

« Je vous engage donc, M. le préfet, à adresser, s'il y a lieu, dans votre département, des instructions basées sur les observations ci-dessus. Vous recommanderez surtout qu'aucun arrêté concernant la célébration des fêtes et *dimanches*, ainsi que les défenses et restrictions qui en seraient la conséquence, ne soit publié ni exécuté avant d'avoir été revêtu de votre approbation ; et cette approbation, vous ne devrez l'accorder que quand vous aurez la conviction que les mesures proposées sont l'expression du vœu de la saine majorité des habitants, et, de plus, lorsque, en raison de la situation de certains établissements, elles auront, pour but direct, d'assurer le paisible exercice des cultes reconnus par la loi.

« Agréé, M. le préfet, etc.

« Le pair de France, ministre de l'intérieur

« MONTALIVET. »

Cette circulaire a encouru le blâme, non-seulement des hommes religieux, mais encore de beaucoup de jurisconsultes distingués. Il nous semble en effet qu'en recommandant que les arrêtés des maires ne soient publiés et exécutés qu'après avoir été revêtus de l'approbation du préfet, cette circulaire empiète sur les droits et les attributions de l'autorité municipale. D'après l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, les arrêtés des maires sont toujours exécutoires par eux-mêmes et sans approbation du préfet ; seulement ces arrêtés doivent être immédiatement adressés au sous-préfet, et le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution, ou même s'il s'agit d'arrêtés qui portent règlement permanent, ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

On voit qu'il y a une grande différence entre ces dispositions et l'approbation préalable qui permettrait au préfet de ne répondre que par le silence, et d'entraver ainsi la bonne volonté des maires.

Indépendamment des exceptions énoncées dans la loi du 18 novembre 1814, les procès criminels peuvent être jugés les jours de *dimanches* et de fêtes, parce que l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption. (*Code d'instruction criminelle*, art. 353.) Mais aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les *dimanches*. (*Code pénal*, art. 25.)

Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même ceux de *dimanches* et fêtes, le matin et l'après-midi. (*Code de procédure civile*, art. 8.)

Il peut être fait des significations ou exécutions les jours de fêtes légales, avec permission du juge, dans le cas où il y a péril en la demeure. (*Ibid.*, art. 1037.)

Il y a quelques actes que la loi elle-même permet de faire les jours de fêtes ; tels sont : 1° les actes de procédure de douanes et d'octroi ; 2° (les *dimanches*) les ventes après saisie-exécution et brandon, et les affiches des ventes judiciaires d'immeubles. (*Ibid.*, art. 617, 632, 961.)

Enfin, il faut excepter de la prohibition les actes de juridiction gracieuse, tels que l'expédition des requêtes à l'hôtel du juge, en cas d'urgence. (*Voy. FÊTES.*)

Nous devons observer que, chez aucune nation chrétienne, le *dimanche* n'est profané comme en France. En Angleterre, où le gouvernement est hérétique, la loi du *dimanche* est observée avec une sévère exactitude.

#### DIME, DÉCIMATEUR.

La *dîme*, en général, était une portion de fruits qui était due à l'Eglise. La plupart des canonistes donnent des *dîmes* une définition plus particulière, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine et la nature de ce droit. Moneta, en son traité des *dîmes*, les définit ainsi : *Omnium bonorum licite quæstorum quota pars Deo ejusque ministris, divina institutione, humana vero*

*constitutione, distante etiam naturali ratione debita.*

Cette portion des fruits que percevait autrefois l'Eglise était appelée du nom de dîme, non parce que c'était ou ce devait être la dixième portion des fruits, mais parce que ce droit avait été introduit sous la nouvelle loi, à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé, en faveur des lévites, à la dixième partie des fruits (*Exod.*, XXII; *Levit.*, VIII).

On appelait *décimateur* celui à qui la dîme était payée.

Quoique la dîme soit actuellement abolie en France et dans d'autres états, nous croyons devoir en traiter, non-seulement parce qu'elle a été longtemps en usage dans l'Eglise, mais encore parce que la matière est intéressante sous divers rapports, et surtout sous le rapport historique, et parce qu'elle tient à diverses questions de droit canon.

### § 1. Origine et nature du droit de DÎME.

Les dîmes, par rapport à leur destination, sont aussi anciennes que la religion même. La loi de Moïse en faisait une obligation expresse aux Hébreux. Si Jésus-Christ et les apôtres n'ont pas parlé de dîmes, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les ministres de l'autel; *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, etc. Dignus est enim operarius cibo suo (S. Matth.*, X, 10; *S. Luc.*, X, 7). *Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? An et lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus? Nescitis quod qui in sacrario operantur; quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deseruiunt cum altari participant, etc. (apud Paulum).*

Or, cet entretien, ainsi dû de droit divin à l'Eglise ou à ses ministres par les fidèles, comment doit-il être payé? La forme de ce paiement n'est pas prescrite par la loi nouvelle. Les actes des apôtres (*Act.*, IV, 34, 35) nous font conjecturer, par cette communauté de biens dont ils parlent, que, dans le commencement de l'Eglise, on ne connut ni les dîmes, ni les prémices: les fidèles, en se dépouillant de tout leur bien, fournirent au-delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore commodément entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche, ni pauvre: *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, etc., neque quisquam egens erat inter illos (Act.*, IV, 34, 35). (*Voy. ACQUISITION.*)

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les clercs reçurent leur entretien, succédèrent les collectes, *collecta*, qui se faisaient même du temps des apôtres, ainsi qu'il paraît en plusieurs endroits des épîtres de saint Paul: *De collectis quæ sunt in sanctos*, dit-il aux Corinthiens (*Epist.* I, 6, XVI), *sicut ordinavi ecclesiis Galatiæ, iter*

*et vos facite per unam sabbati*; c'est-à-dire chaque dimanche. Saint Jérôme nous apprend que ces collectes étaient encore en usage de son temps, dans sa lettre contre Vigile. Mais cette espèce d'exaction, qui se faisait à titre d'aumône, n'excluait pas les autres offrandes des fidèles: il paraît, et par les écrits de Tertullien, et par ceux de saint Cyprien, que, pendant les trois premiers siècles, les fidèles fournirent toujours abondamment tout ce qui fut nécessaire à l'Eglise, pour le culte du Seigneur et l'entretien de ses ministres. Il faut voir la description admirable que fait Tertullien, en son Apologétique, de la forme de ces offrandes. Saint Cyprien (*Epist. ad cleric. et pleb.*) dit que le clergé ne subsistait que par ces oblations, qu'il comparait aux dîmes de l'ancienne loi. (*Thomassin, de la Discipl.*, part. I, liv. 3, ch. 1, 2, 3, 4, et 5.)

Dans les siècles suivants, l'Eglise acquit des biens-fonds, comme nous le disons au mot ACQUISITION, par la protection et les libéralités des premiers empereurs chrétiens. Les oblations continuèrent cependant d'être en usage. (*Voy. OBLATION.*) Saint Jérôme et saint Augustin parlent des dîmes et des prémices, de manière à faire entendre que c'était une obligation aux fidèles de les payer; mais autant, ce semble, que l'Eglise ou les clercs n'auraient pas de biens d'ailleurs, puisque ces saints font de l'entretien des ministres tout le motif de cette loi: *Si ego pars Domini sum, et funiculus hereditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar (Ad Nepot., de Vita clericor.).*

*Primitiæ frugum et omnium atque ciborum atque pomorum auferantur antistiti, ut habens victum atque vestitum, absque ullo impedimento securus et liber serviat Domino. (Epist. ad Fabiol., de Vest. sacer.)*

Saint Augustin, sur le psaume CXLVI, ne veut pas que les clercs exigent les dîmes, mais il veut aussi que les fidèles les leur donnent, sans attendre qu'on les leur demande. Ce même saint, dans son sermon 219, paraît moins favoriser la liberté du paiement des dîmes. Le can. *Decimæ*; *caus.* 16, *quæst.* 1, où il est dit: *Decimæ etenim ex debito requiruntur, et qui eos dare noluerint, res alienas invadunt*, a été tiré, suivant Gratien, de ce sermon de saint Augustin; mais les bénédictins, dans la révision des œuvres du saint docteur, ont remarqué que ce sermon ne paraît point être de ce Père. Quoi qu'il en soit, la première loi pénale, suivant Fleury (*Hist. ecclési.*, liv. XXIV, n. 50), qui prescrive le paiement des dîmes, se trouve dans le canon 5 du second concile de Mâcon (*Concil.*, tom. V, col. 979), sur quoi plusieurs auteurs ont remarqué qu'on rendit obligatoire ce qui n'avait été jusque-là que volontaire: *Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ constitutiones ea de re promulgatæ, oneram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt.*

L'on ne peut, en effet, assurer que la dîme

fut payée en France d'une manière coactive avant le temps de Charlemagne, avant que cet empereur et ses successeurs se fussent expliqués si clairement par leurs capitulaires, sur l'obligation de payer la dîme : *Similiter secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent tam nobiles et ingenui similiter et liti.* (Capitul. de l'an 789, tom. I, pag. 253). Charlemagne, dans un de ses parlements tenu à Worms, fit ajouter la peine d'excommunication (Capitul. de l'an 794, ch. 23) : *Qui decimas post celeberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur.* (Capit. de Louis le Débonnaire, de l'an 829). Les conciles postérieurs à ces capitulaires contiennent le même précepte; c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le paiement des dîmes, tel à peu près qu'il se faisait avant 1789, époque de leur suppression. Fleury le dit d'une manière qui ne permet point d'en douter. Voici les paroles de ce savant historien :

« Depuis le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires et les patrimoines, ce sont les dîmes qui ont été levées depuis ce temps comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortait les chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, et à faire encore d'autres aumônes; mais on en laissait l'exécution à leur conscience, et elles se confondaient avec les oblations journalières. Sur la fin du sixième siècle, comme on négligeait ce devoir, les évêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueraient; et toutefois ces contraintes étaient défendues en Orient dès le temps de Justinien.

« La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle, on renouvela la rigueur des censures, et les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques obligea de faire valoir ce droit que l'on voyait fondé sur la loi de Dieu : car ce fut alors que les guerres civiles et les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire français. Il est vrai que l'exaction des dîmes ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du nord; elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Les Thuringiens refusaient encore en 1073 de payer les dîmes à l'archevêque de Mayence, et ne s'y soumirent que par force. Saint Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. » (Institution au droit ecclésiastique, partie II, chap. 11.)

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la dîme n'est de droit divin que par rapport à son emploi; que les fidèles sont bien obligés par le Nouveau Testament de pourvoir à la subsistance des ministres de l'autel, mais que la manière de remplir le précepte n'est que de droit positif, puisque, comme on vient de le voir, elle a varié dans l'Eglise suivant les différentes occurrences des temps, et qu'aujourd'hui elle n'existe

plus. Saint Thomas fait lui-même cette distinction : *Ad solutionem*, dit-il, *decimarum tenentur homines, partim ex jure naturali, partim ex institutione Ecclesiæ. Tamen pensatis auctoritatibus temporum, posset aliam partem determinare solvendam* (quæst. 87, art. 1).

### § 2. Division des DÎMES.

On divisait les dîmes en personnelles et réelles. Les dîmes personnelles étaient celles qui provenaient du travail et de l'industrie des fidèles, comme du négoce des arts et métiers et de la milice. Les dîmes réelles ou prédiales étaient celles qui se prenaient sur les fruits de la terre, comme le blé, le vin, les grains, les bois, les légumes. Quelques auteurs comprennent sous cette division les dîmes mixtes, c'est-à-dire qui participent des dîmes personnelles et réelles. On subdivisait les dîmes en grosses et menues. Les grosses dîmes se percevaient des principaux revenus d'un pays, les menues des moins considérables.

On divisait encore les dîmes en anciennes et nouvelles; les dîmes anciennes étaient celles qui se percevaient des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*. Les dîmes nouvelles, que l'on appelait les *novales*, étaient au contraire les dîmes qui se percevaient des terres qui étaient depuis peu en culture, et étaient auparavant en friche.

On divisait aussi les dîmes en solites et insolites, c'est-à-dire en celles qui étaient communément en usage depuis longtemps, et en celles d'un usage nouveau et extraordinaire. Il y avait encore d'autres espèces de dîmes, comme la dîme à discrétion ou à volonté, parce que n'étant pas fixée, le paiement en était laissé à la discrétion des fidèles; les dîmes ecclésiastiques, les inféodées ou profanes, etc. La dîme personnelle n'était pas connue en France, non plus que la dîme à discrétion.

### § 3. Matière de la DÎME.

Par le droit des Décrétales, tous les revenus de la terre et de l'industrie humaine, étaient sujets à la dîme. (Cap. *Non est*, de *Decimis*; cap. *Ex parte*; cap. *Nuntios*; cap. *Ex transmissa*, eod. titul.). Plusieurs conciles avaient suivi la disposition du droit canonique à cet égard, même ceux tenus en France.

### § 4. DÎME. Par qui due? A qui?

La dîme était due par toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, à moins qu'elles n'eussent un légitime titre d'exemption : *Cum igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi a præstatione ipsarum specialiter sit exemptus.* (Cap. *A nobis de Decimis*; cap. *Decimæ*; c. *Si laicus*, 16, q. 1).

L'on voit sous le mot BIENS D'ÉGLISE, quelle était autrefois du temps de Charlemagne la destination des dîmes et des oblations. Le Capitulaire de l'an 801 en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux



prêtres, c'est-à-dire aux pasteurs et aux curés : *Tertiam vero partem sibimetipsis soli sacerdotes reservent.* (Concil., tom. VII, col. 1179.) Suivant le concile de Paris, tenu l'an 829, l'évêque avait un quart des *dîmes* quand il en avait besoin; et par le troisième concile de Tours, de l'an 813, c'était à lui à régler l'usage de la *dîme* que les prêtres recevaient. Le pape Léon IV, vers l'an 850, décida, sans parler de partage, que les *dîmes* devaient être payées aux églises baptismales : *De decimis justo ordine, non tantum nobis, sed etiam majoribus nostris visum est plebibus, tantum ubi sacrosancta baptismata dantur, debere dari* (canon. 45, caus. 16, q. 1), ce qui s'applique naturellement aux cures, suivant cette parole de l'Apôtre : *Ita Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere* (I Cor., IX, 14).

### § 5. DÎME, forme de payement.

Pour le lieu, l'usage était à cet égard la loi, quoique ordinairement, quand il ne fallait ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on devait la porter aux greniers des *décimateurs*. Mais c'était une règle générale qu'on ne pouvait emporter les fruits sujets à la *dîme*, que le *décimateur* ou son collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre.

Pour le temps, la *dîme* réelle devait être payée sur-le-champ et à mesure que le fruit était perçu : la *dîme* personnelle, au bout de l'an. Le collecteur de la *dîme* ne pouvait prendre d'autorité la *dîme*, il fallait qu'il la demandât honnêtement. Le fermier devait la *dîme* comme le propriétaire.

C'était une maxime en France que les *dîmes* ne s'arrêraient pas du *décimateur* au possesseur de la terre. Mais cette règle souffrait quelques exceptions. 1° Quand il y avait eu demande en justice, laquelle il fallait renouveler tous les ans pour faire courir les arrérages.

2° Quand il y avait abonnement de *dîmes*. Or un redevable pouvait s'abonner avec le *décimateur* pour le payement de sa cote en argent, au lieu de la payer en nature de fruits. On distinguait deux sortes de ces abonnements, à temps ou pour toujours.

L'abonnement à temps était une convention qui avait lieu, comme un bail au dessous de neuf ans, ou pendant la vie du bénéficié.

L'abonnement perpétuel était celui qui était fait pour durer toujours, ce qui, le rendant semblable à une aliénation, devait être revêtu des formalités prescrites pour la vente des biens d'église.

### § 6. — DÎMES, CHARGES, DÉCIMATEURS.

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la *dîme*; mais pour juger équitablement, il est bon de voir les charges dont étaient grevés les *décimateurs*. Les principales étaient les réparations des églises paroissiales, la fourniture des ornements nécessaires pour la célébration du service divin, et le payement de la portion congrue

des curés et vicaires. Ces charges se trouvaient prescrites par les anciens canons, et l'on a pu remarquer ci-dessus, ainsi que sous le mot BIENS D'ÉGLISE, que, par le partage des *dîmes*, on réservait toujours une portion pour la fabrique, et une autre pour le curé. Le partage ne subsistant plus, et les curés n'étant pas communément *décimateurs*, on ne fit que suivre l'esprit de l'Église, en imposant les susdites charges aux *décimateurs*. *Statuimus*, dit le canon d'un concile, *etiam et abbates, priores et personæ ecclesiasticæ, quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandam fabricam, libros et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem* (concile de Pont-Audemer, de l'an 1279, can. 8).

Un autre concile, tenu à Rouen l'an 1335 (can. 8), après avoir rappelé la disposition du concile de Pont-Audemer, dit en explication : *Statuit præsens concilium quod quoties alicujus cancelli imminet reparatio facienda... si non sit pecunia vel thesaurus in ecclesia, vel consuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt grossas decimas, pro partibus quas recipiunt ad reparationem hujus modi teneantur* (Concil., tom. II, col. 1046; tom. XV, col. 172.)

Les réparations auxquelles les *décimateurs* étaient soumis par les édits royaux, conformes en cela aux conciles ci-dessus, s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles et sièges, cancel et croix, vitres du chœur, avec leurs peintures, retable et tableau d'autel, etc.

Les *décimateurs* étaient encore assujettis à fournir les calices, ornements et livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel; un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil; une croix et deux chandeliers de cuivre.

Les *dîmes*, telles que nous venons de les décrire, avec les privilèges et les charges qui y étaient attachés, ont été irrévocablement abolies par la loi portée dans la fameuse nuit du 4 août 1789, art 5. Nous disons, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § 4, qu'en Angleterre, la *dîme* subsiste encore dans toute son étendue, mais en faveur du clergé anglican; qu'en Danemark, elle est partagée, par portions égales, entre le roi, l'Église et le pasteur, etc. La *dîme*, en Angleterre, produit actuellement au clergé anglican la somme énorme de 6,884,800 livres sterling.

Dans la plupart des diocèses de France, les habitants de chaque paroisse sont dans l'usage, à l'époque des récoltes, d'offrir à leur curé quelques productions du pays. Dans quelques endroits, on offre du blé, ou ce qu'on appelle la *gerbe de la passion*; dans d'autres, c'est du vin. Tantôt ces offrandes sont présentées comme une indemnité pour les prières spéciales qu'on demande au curé de vouloir bien faire ou réciter pour la prospérité et la conservation des moissons et des

vendanges ; tantôt elles représentent les droits de casuel que le curé serait fondé à exiger pour divers services religieux , et auxquels il renonce ; tantôt elles forment un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Rien dans tout cela que de très-juste et de très-naturel. Cependant il s'est rencontré quelques maires rétrogrades qui ont cru voir un renouvellement de la *dîme* dans ces dons offerts par la charité, la reconnaissance et la justice , et qui , en conséquence, les ont proscrits. Mais plusieurs arrêts ont fait justice de cet abus de pouvoir, et ont déclaré que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet , interdirait de semblables collectes, serait illégal. (*Voyez*, entre autres , deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 18 novembre 1808, l'autre du 16 février 1834. On les trouve l'un et l'autre dans le *Journal des conseils de Fabrique*, tom. I, avec une excellente consultation sur cette question.)

### DIMISSOIRES.

Les *dimissoires* sont des lettres signées par le propre évêque, et scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'est si expressément défendu aux évêques, par les anciens canons, que d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans sa permission : *Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet, in Ecclesia ordinare cum non habeat consensum illius episcopi a quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio* (cap. *Si quis*, dist. 71).

Ce canon, qui est le seizième du concile de Nicée, ne fait que confirmer un usage que l'on suivait dès les premiers siècles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination d'Origène par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius, dans l'église duquel Origène était lecteur. Le premier concile de Carthage, d'où a été tiré le canon *Primatus*, ead. dist., s'exprime d'une manière encore plus précise : *Primatus episcopus Vegesitanus dixit : Suggesto Sanctitati Vestrae, ut statuatis non licere, clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere; neque laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum obtineat sine conscientia ejus episcopi de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hac observantia pacem custodit : nam et nemini in sanctissimo concilio Sardinensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet : sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat*. Ce canon paraît commun aux évêques et aux curés (*Voy. PAROISSE*).

Cette discipline s'est constamment soutenue dans l'Eglise jusqu'au concile de Trente, qui l'a fortifiée par de nouveaux réglemens : celui-ci s'adresse aux évêques titulaires ou *in partibus*.

« Aucun des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou

leur demeure, pour quelque temps, en un lieu qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilège qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucun ordre sacré, ou moindre, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il serait de sa famille ordinaire, buvant et mangeant toujours à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat ou lettres *dimissoires*. Tout évêque contrevenant sera de droit même suspens pour un an de l'exercice des fonctions épiscopales; et celui qui aura été ainsi promu, de l'exercice des ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son prélat. » (*Sess. XIV, ch. 2, de Reform.*)

Le chapitre suivant, de la même session, permet à un évêque de suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre évêque sans lettres de recommandation, et qu'il trouvera incapable.

Par le chapitre *Cum nullus, de Tempore ordin.*, in 6°, l'église cathédrale, le siège vacant, a droit d'accorder des *dimissoires*; mais le concile de Trente (*Sess. VII, ch. 10, de Reform.*) a dérogé à cette loi, et ne permet au chapitre de donner des *dimissoires*, le siège vacant, qu'après la première année de la vacance, ou lorsqu'un clerc serait dans l'obligation de recevoir quelque ordre. Dans ces cas, le chapitre peut accorder les mêmes dispenses que l'évêque.

Le même chapitre *Cum nullus* déclare que les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent accorder des *dimissoires*, s'ils n'ont un privilège du saint-siège, et que les religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les évêques des diocèses où leurs monastères sont situés : *Licet non sint de eorum diocesis oriundi*. Le concile de Trente a encore corrigé cette disposition par le décret qui suit :

« Il ne sera permis, à l'avenir, à aucun abbé, ni autre exempt, quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand même ils seraient dits de nul diocèse ou exempts, de donner la tonsure ou les ordres moindres, à aucun qui ne soit régulier et soumis à leur juridiction. Ne pourront non plus les mêmes abbés ou exempts, soit collèges ou chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des *dimissoires* à aucun ecclésiastique séculier, pour être ordonné par d'autres. Mais il appartiendra aux évêques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobstant tous privilèges, prescriptions ou coutumes, même de temps immémorial.

« Ordonne aussi, ledit concile, que la peine établie contre ceux qui, pendant la vacance du siège épiscopal, obtiennent des *di-*

*missoires* du chapitre, contre les décrets de ce saint concile rendu sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourraient obtenir de pareils *dimissoires*, non du chapitre, mais de quelque autre que ce soit, qui prétendrait succéder au lieu du chapitre, à la juridiction de l'évêque, pendant le siège vacant; et ceux qui donneront tels *dimissoires*, contre la forme du même décret, seront suspens de droit, même pour un an, de leurs fonctions et de leurs bénéfices. » (Sess. XXIII, ch. 10, de Reform.)

Le chapitre 9 de la même session porte que : « Nul évêque ne pourra donner les ordres à aucun officier de sa maison, qui ne sera pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. »

Suivant divers textes du droit, que plusieurs anciens exemples ont confirmés, le pape a, par la plénitude de sa puissance, le pouvoir de conférer les ordres à qui bon lui semble, de toutes les parties du monde, sans *dimissoires* du propre évêque, ou de donner des rescrits pour se faire ordonner par le premier évêque à qui on les exhibera (*can. Per principalem*, 9, *quæst.* 3). Fagnan nous apprend que le pape n'use de ces droits que lorsque les clercs étrangers qui se présentent sont munis d'une bonne attestation de vie et de mœurs de leur évêque; en sorte que si le pape accorde de ces rescrits, ce n'est jamais qu'avec la clause : *De licentia ordinarii, cujus testimonio probitas et mores commenduntur*. Ce qui est conforme à cette disposition du concile de Trente (Sess. XXIII, ch. 8, de Reform.) : « Chacun sera ordonné par son propre évêque; et si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra être permis, sous quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni quelque privilège que ce puisse être, d'être ordonné, même au temps prescrit, si premièrement sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspens pour un an de la collation des ordres; et celui qui aura été ordonné, de la fonction des ordres qu'il aura reçus, tant que son propre ordinaire le jugera à propos. »

En conséquence, l'évêque à qui l'on se présente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un bref du pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de son évêque une défense, même extra-judiciaire, de s'y faire promouvoir, ainsi que le déclare le même concile, dans la session XIV, chap. 1, de la Réforme : « Le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire promouvoir, ni nul rétablissement aux fonctions des ordres déjà reçus, ni à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne pourront être valables en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux ordres sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce serait pour un crime secret, etc. »

Sur la question de savoir qui est le propre évêque d'un ordinand, voy. ORDRE.

On a vu, par les différents textes rapportés du concile de Trente, les peines qu'il prononce contre ceux qui reçoivent les ordres, et contre les évêques qui les confèrent sans *dimissoire* du propre évêque. Les premiers sont suspens des ordres qu'ils ont reçus, jusqu'à ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense; les évêques, s'ils sont titulaires, sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales; et s'ils ont un diocèse, la suspense aura aussi lieu pendant un an pour la collation des ordres. Le chap. *Sape, de Tempore ordin.*, in 6°, et plusieurs bulles des papes, postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1624, et d'Innocent XII, de l'an 1694, prononcent encore des peines très-grièves (*Mémoires du clergé*, tome V, p. 458 et suiv.). Si les clercs ainsi suspens exercent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclare par sa bulle de l'année 1461 (*incip. Cum ex sacrorum ordinum*), et le concile de Trente n'a rien changé à cette décision.

On ne saurait contrevenir à tous ces différents réglemens en établissant son domicile dans un autre diocèse, à dessein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'évêque, s'il coopère à la fraude; c'est la décision de Grégoire X, dans le chap. *Eos qui, de Tempore ordin.*, in 6° : *Eos qui clericos parochiæ alienæ, absque superioris ordinandorum licentia, scienter seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito, præsumperint ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos; his quæ jure statuunt contra taliter ordinatos in suo robore duraturis.*

Il paraît qu'autrefois les évêques pouvaient faire clercs sans *dimissoires* un laïque d'un autre diocèse, pourvu qu'il restât toujours dans son clergé. Les anciens canons que nous avons rappelés ne parlent que des clercs, et non des laïques; mais à cet égard la discipline a changé, comme nous l'apprend le chapitre *Nullus, de Tempore ordin.*, in 6° : *Nullus episcopus vel quilibet alius, absque sui superioris licentia, homini diæcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram*. Le pape Innocent XII, dans sa bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694, ajoute qu'un évêque ne le peut pas même faire dans la vue de donner un bénéfice à celui qu'il tonsure. (Voy. TONSURE.)

Un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire*, quand son propre évêque est suspens pour avoir conféré les ordres à des clercs qui n'étaient pas soumis à sa juridiction, et que cette suspense est publique et notoire (*c. Eos qui, de Temp. ordin.*). Un autre cas où un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire* de son propre évêque est celui où un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien, en ayant été prié et requis par l'évêque du lieu ou par ses grands vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'évêque

diocésain, ou par honnêteté et par déférence. Alors la seule permission que l'évêque ou ses grands vicaires donnent à cet évêque étranger de faire l'ordination dans le diocèse suffit et tient lieu de *dimissoire*; mais en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'ordres, et c'est à l'évêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses grands vicaires. (Voy. ORDRE.)

Ordinairement les *dimissoires* sont limités à un certain temps; c'est le désir et le règlement du quatrième concile de Milan et de plusieurs autres conciles, dont les plus indulgents fixent ce temps à une année. Le motif de cette loi est que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite et ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donnée de sa probité. Ce temps passé, les *dimissoires* deviennent donc caducs et inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des *dimissoires* pour plusieurs ordres, ce qui n'est pas toujours observé (*Mémoires du clergé*, tome V, page 430).

Si les *dimissoires* sont indéfinis et sans limitation de temps, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas (*arg.*, c. *Si cui*, de *Præb.*, in 6°; c. *Si gratiose*, de *Rescriptis*, in 6°). Le successeur de l'évêque décédé doit donc avoir soin de révoquer les *dimissoires* accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage.

C'est l'évêque qui doit accorder le *dimissoire*, qui doit aussi examiner la capacité et les qualités des ordinands, comme on l'insère du canon *Episcopum*, c. 6, *quæst.* 2; car c'est à lui, et non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux et à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titres. L'évêque à qui le *dimissoire* est adressé doit présumer que ceux qu'on lui présente ont toutes les qualités requises, lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres; et les évêques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre évêque, pour être par lui promus aux ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le concile de Trente l'enjoint dans la session XXIII, chap. 3 de la Réformation: *Episcopi subditos suos non aliter quam jam probatos et examinatos, ad alium episcopum ordinandos dimittant.*

Plusieurs conciles postérieurs ont exigé en conséquence que les lettres *dimissoires* fissent mention de la capacité de l'ordinand. Le troisième concile de Milan, tenu en 1573, veut qu'on regarde nulles les lettres *dimissoires* où l'on ne rend pas témoignage de la probité et des bonnes mœurs de l'aspirant, ni de l'examen qui a été fait de sa capacité, et où il n'est pas fait mention de son âge, de l'ordre qu'il a, du titre sur lequel il doit être promu, et des dispenses dont il aurait besoin.

Dans le concile de Sens, de l'an 1528, on avait prescrit à peu près la même forme pour les *dimissoires*. Mais quoique dans les *dimis-*

*soires* l'évêque qui les accorde rende un témoignage favorable à l'ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte pas à l'évêque à qui l'on présente le *dimissoire* la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspirant. La congrégation des Cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le livre III des Décrétales, au chap. *Cum secundum*, de *Præb. et Dignit.*, n. 56, a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé.

C'est une question si l'ordinand ayant besoin de quelque dispense qui n'exécède pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde les *dimissoires*, ou à l'évêque qui doit ordonner sur ces *dimissoires* à la donner. L'auteur des Conférences d'Angers se décide pour le premier, et motive son sentiment sur de très-bonnes raisons.

Le concile de Toulouse en 1590, conforme à celui de Trente, veut que les *dimissoires* soient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix très-modique.

Un évêque peut refuser les ordres et les *dimissoires* pour les ordres à qui bon lui semble, sans être tenu de rendre compte de son refus qu'à Dieu seul.

Quant à la forme des lettres *dimissoires*, nous en donnons ci-après divers exemples. Observons auparavant qu'il y a quatre choses à remarquer dans un *dimissoire*: 1° l'adresse qui est toujours faite à celui qui aspire à la tonsure ou aux saints ordres;

2° Le double pouvoir, qui est accordé par le *dimissoire*: l'un à l'évêque étranger de conférer la tonsure ou les ordres à celui qui n'est pas son diocésain; l'autre à l'aspirant, de recevoir la tonsure ou les ordres d'un évêque étranger: *Eisdem domino antistiti conferendi, tibique ab eodem suscipiendi*;

3° L'envoi du diocésain à un évêque: or, cet envoi peut être de trois sortes: 1° sans limitation à tel évêque qu'il plaît à l'aspirant de choisir, et c'est ce que l'on appelle un *dimissoire a quocumque*. Il y a des évêques qui, conformément au concile de Bordeaux en 1624, ne reçoivent pas ces *dimissoires a quocumque*, et qui demandent que l'aspirant leur soit spécialement envoyé; 2° avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entièrement le choix, comme si l'envoi était fait à tel de deux ou trois évêques nommés et limités qu'il plairait à l'aspirant de choisir; 3° avec une étroite limitation, quand l'aspirant est envoyé à un prélat spécialement nommé par ces lettres *dimissoires*.

Il est très-important d'obtenir, dans un *dimissoire* qui a des envois particuliers, la clause *Aut ab alio de ejus licentia*, parce que sans cette clause, le seul évêque auquel l'envoi serait fait, pourrait conférer ou la tonsure ou les ordres; dans les *dimissoires* tout est de droit étroit: or comme il pourrait arriver que l'évêque auquel l'envoi serait fait ne ferait point l'ordination par lui-même dans son diocèse, l'aspirant ne pourrait être ordonné; et comme d'ailleurs les

*dimissoires* n'ont de force que pour un temps très-court, le *dimissoire* pourrait devenir inutile, et il faudrait en obtenir un autre.

4° Enfin les conditions du *dimissoire*. Ces conditions dépendent entièrement de la volonté de l'évêque. Voici les plus ordinaires : 1° *Modo tamen ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capax et idoneus reperiatis*. Quand un évêque mettrait dans le *dimissoire* : *Tibi ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capaci et idoneo a nobis reperto*, l'évêque auquel est fait l'envoi du sujet, peut l'examiner sur son âge, sa science et ses autres capacités, et l'aspirant est tenu de lui en justifier. Cet évêque même est tenu de faire cet examen lorsqu'il peut justement penser que l'évêque qui a donné le *dimissoire* n'est pas un homme exact, autrement il s'exposerait à participer à un péché étranger, en donnant à l'Eglise un sujet inutile ou pernicieux sous une attestation dont il devait se défier ; 2° *Servatis inter ordines temporum interstitis*. L'évêque auquel l'envoi est fait ne peut jamais dispenser l'aspirant des interstices ; mais si l'évêque en dispense son diocésain par le *dimissoire*, l'évêque *ad quem* peut faire jouir cet aspirant de la grâce qui lui est accordée par son évêque ; 3° *Ad sacrum subdiaconatus ordinem, et sub titulo patrimoniali ; de quo viso per nos et approbato nobis constitit et constat*. Cette clause est absolument nécessaire dans un *dimissoire* pour le sous-diaconat. On peut bien, par un *dimissoire*, charger l'évêque *ad quem* d'examiner la capacité et la suffisance de l'aspirant ; mais comme par les canons, l'évêque qui pourvoit aux ordres un sujet sans titre doit pourvoir à son entretien, c'est à l'évêque qui donne les *dimissoires* à se charger du titre de son diocésain.

#### FORMULE DE DIMISSOIRE POUR LA TONSURE.

N., etc., *dilecto nostro N. de N. oriundo : salutem in Domino, ut a quocumque domino catholico antistite rite promotio gratiam et communionem sanctæ sedis apostolicæ obtinente quem adire malueris sacramentum confirmationis, et tonsuram clericalem suscipere possis et valeas, eidem domino antistiti hujusmodi sacramentum confirmationis et tonsuram clericalem conferendi, tibi que ab eodem suscipiendi, dummodo tamen, ætatis litteraturæ sufficienti aliasque capax et idoneus repertus fueris, licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentem. Datum N. sub sigillo nostro, anno Domini millesimo, etc.*

#### DIMISSOIRE POUR TOUTS LES ORDRES.

N., etc. *ut a quocumque domino antistite catholico, rite promotio, gratiam et communionem sanctæ sedis apostolicæ obtinente, ad acolytatus cæterosque minores, necnon sacros, subdiaconatus, diaconatus et presbyteratus ordines, rite et canonice, extra tamen civitatem et diæcesim N. promoveri possis et valeas, eidem D. antistiti quem propter hoc adire malueris, hujusmodi ordines conferendi, tibi que suscipiendi licentiam concedimus,*

*et facultatem impertimur per præsentem dummodo sufficiens et idoneus, ætatis, legitimæ ac debitæ titulus repertus fueris, Datum, etc.*

#### DIMISSOIRE POUR LA PRÊTRISE.

N., *miseratione divina episcopus, dilecto nostro N., diacono nostræ diæcesis, salutem in Domino. Ut a quocumque domino antistite catholico rite promotio, et a communionem sanctæ sedis apostolicæ non excluso nec interdico, ad sacrum presbyteratus ordinem valeas promoveri, juxta ritum Ecclesiæ, eidem domino antistiti quem propter hoc adire malueris, tibi hujusmodi ordinem conferendi et ab eodem recipiendi, plenam in Domino licentiam concedimus et facultatem, dummodo de litteratura, ætate sufficiens extiteris, super quibus dicti domini antistitis conscientiam oneramus per præsentem. Datum N. sub sigillo nostro parvo et signo manuali secretarii nostri ordinarii, anno Domini, etc.*

#### DIOCÉSAIN.

On entend par ce mot, ou l'évêque, respectivement au diocèse qu'il est chargé de conduire, ou les *diocésains* eux-mêmes, c'est-à-dire, les habitants de ce diocèse par rapport à leur évêque : le pape, par exemple, est l'évêque *diocésain* des habitants de Rome, comme ceux-ci sont les *diocésains* du pape. Il en est de même des diocèses métropolitains par rapport aux archevêques ; mais il ne faut pas confondre le prélat *diocésain* avec l'ordinaire. (Voy. ORDINAIRE, ORDRE, ÉPISCOPAT.)

#### DIOCÈSE.

On voit ailleurs (Voy. PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES) l'origine et les premiers établissements des *diocèses* ; nous disons seulement ici, qu'après la mort des apôtres, qui avaient parcouru indistinctement toutes les régions pour prêcher l'Évangile, l'Eglise s'aperçut que le gouvernement indivis entre leurs successeurs qu'ils avaient établis dans les principales villes, n'étant plus nécessaire, causait de la division. Elle assigna pour le bon ordre, à chacun d'eux, une certaine portion du troupeau de Jésus-Christ dans l'étendue de certaines limites : et c'est de là que sont venus les *diocèses*, où chaque évêque est tenu de borner les fonctions de son ministère, ou l'exercice de sa juridiction spirituelle (Van-Espen, *Jus eccles.*, part. I, tit. 16, cap. 1). (Voy. ÉPISCOPAT, DIMISSOIRE, ARCHEVÊQUE.)

Il est constant que le partage des *diocèses* et des provinces ecclésiastiques fut fait dès l'origine, relativement à la division et à l'étendue des provinces de l'empire romain, et de la juridiction du magistrat des villes principales ; cette analogie était égale à tous égards. Mais il s'est trouvé des circonstances, dans la suite, qui ont donné lieu à un arrangement différent.

Sur la question si le défaut d'expression du *diocèse*, soit de celui où l'impétrant a pris naissance, ou d'un titre où le bénéfice

est situé, opère nullité dans les provisions, voyez SUPPLIQUE, DATE.

PAYS DE NUL DIOCÈSE.

On appelait ainsi les pays qui ne reconnaissent point d'évêque particulier; ce qui était un effet des révolutions occasionnées dans la hiérarchie par les exemptions. (Voy. EXEMPTION, ORDRE.) Toutes les exemptions qui existaient à cet égard, ont été abolies, en vertu du concordat de 1801.

Pour l'établissement d'un nouveau diocèse, voyez sous le mot ALGER, la bulle qui érige cette ville et son territoire en diocèse nouveau, suffragant d'Aix.

En certaines contrées on appelle archidiocèse le territoire diocésain d'un archevê-

TITRES PATRIARCHAUX.

Constantinople, *Constantinopolitan.*

Alexandrie, *Alexandrin.*

Antioche, *Antiochen.*

Jérusalem, *Hyerosolimitan.*

Venise, *Venetiarum.*

Indes Occidentales, *Indiarum Occident.*

Lisbonne, *Ulyssipon.*

Antioche des Grecs Melchites, *Antiochen. Melchitarum.*

Antioche des maronites, *Antiochen: maronitarum.*

Antioche des Syriens, *Antiochen: Syrorum.*

Babylone, *Babylonen nationis Chaldæorum.*

Cilicie des Arméniens, *Ciliciæ Armenorum.*

TITRES ARCHIEPISCOPAUX ET EPISCOPAUX.

A.

Acérenza et Matéra; archev. unis; Deux-Siciles, *Acheruntin. et Materanen.*

Acérus, évêch. Deux-Siciles, *Acernen.*

Acerra et Sainte-Agathe des Goths, évêchés unis; Deux-Siciles, *Acerarum et Sanctæ Agathæ Gothorum.*

Achoury, év. Irlande, *Acandensis.*

Acqua-Pendente, év. Etats romains, *Aquependen.*

Acqui, év. Piémont, *Acquen. Provinc. Pedemontana.*

Adria, év. Etat de Venise, *Adriens.*

Agen, év. France, *Aginnens.*

Agria, archev. Hongrie, *Agrien.*

Ajaçcio; év. Corse, en France, *Adjacen.*

Aire, év. France, *Aturens.*

Aix; archev. France, *Aguen.*

Alatri, év. Etats rom. *Alatrin.*

Albe, év. Piémont; *Alben.*

Albano, év. Etats rom. *Albanen.*

Albarazin, év. Espagne, *Albaracinen.*

Albe-Royale, év. Hongrie, *Alba-Regalens.*

Albenga, év. Etats de Gènes, *Albingan.*

Albi, archev. France; *Albiens.*

Alexandrie, év. Piémont, *Alexandrin.*

Ales, év. Sardaigne; *Uxellens.*

Alesio, év. Albanie, *Alexiens.*

Alger; év. Afrique française, *Julia Cæsarea* ou *Ruscurrem.* (V. ALGER, ci-dessus, col. 120.)

Alghero, év. Sardaigne; *Algherens.*

Alife et Téliè, év. unis, Deux-Siciles, *Aliphan et Thelesin.*

Almería, év. Espagne, *Almeriens.*

que; cela se pratique surtout en Allemagne.

Nous croyons devoir placer ici le tableau de tous les diocèses du monde catholique. Nous empruntons ce tableau aux *Origines de liturgie catholique*, de M. Pascal. Ce savant auteur l'a extrait lui-même de la notice annuelle qui s'imprime à Rome. Nous avons dû suivre l'ordre alphabétique, en ayant soin d'ajouter le nom des pays où ces patriarchats, archevêchés et évêchés sont établis, non toutefois sans rectifier quelques inexactitudes. Enfin le nom latin tel que le susdit annuaire de 1840 le fait connaître en abrégé, est joint à chaque siège. Ainsi l'on y trouve: *Parisien.* pour *Parisensis*; *Lugdunen.* pour *Lugdunensis*, etc.

Amalfi, archev. Deux-Siciles, *Amalphan.*

Amélia, év. Etats rom. *Almeriens.*

Amiens, év. France, *Ambianens.*

Ampurias et Tempio, év. unis, Sardaigne, *Ampuriens. et Tempien.*

Anagni, év. Etats rom. *Anagnin.*

Ancône et Umana, év. unis, Etats rom. *Anconitan. et Human.*

Andria, év. Deux-Siciles, *Andrien.*

Andros, év. Mer Egée, *Andrens.*

Angelo (Saint) des Lombards et Bisaccia, év. unis, Deux-Siciles, *Sancti Angeli Lombardorum et Bisaccium.*

Angelo (Saint), in Vado et Urbania, év. unis, Etats rom. *Sancti Angeli in Vado et Urbaniens.*

Angers, év. France, *Andegavens.*

Anglona et Tursi, év. unis, Deux-Siciles, *Anglonen: et Tursiens.*

Angola, év. Afrique portugaise, *Angolens.*

Angoulême, év. France, *Engolismen.*

Angra, év. Ile Terceyre, Portugal, *Angrens.*

Annecki, év. Savoie, *Anneckiens.*

Antéquera, év. Mexique, de *Antequera* ou *Antequerensis.*

Antioche, Amérique méridionale év. *Antiochen. in Indiis.*

Antivari, archev. Albanie, *Antibarens.*

Aoste, év. Piémont, *Augustan, prov. Pedemontana.*

Aquila, év. Deux-Siciles, *Aquilan.*

Aquino, Pontecorvo et Sorà, év. unis, Deux-Siciles, *Aquinatens. Pontis Curvi et Soran.*

Ardagh, év. Irlande, *Ardacaden.*

Arequipa, év. Indes occidentales, de *Arequipa.*

Arezzo, év. Toscane, *Aretin.*

Ariano, év. Deux-Siciles, *Arianen.*

Armagh, archev. Irlande, *Armacan.*

Arras, év. France, *Atrebatens.*

Ascoli, év. Etats rom. *Asculan.*

Ascoli et Crignola, év. unis, Deux-Siciles, *Asculan. et Cerimiolen in Apulia.*

Assise, év. Etats rom. *Assisiens.*

Asti, év. Piémont, *Astens.*

Astorga, év. Espagne, *Astoricens.*

Atri et Penne, év. unis, Deux-Siciles, *Atriens. et Pennens.*

Auch, archev. France, *Auxitan.*

Augsbourg, év. Bavière, *Augustan.*

Autun, év. France, *Augustodunen.*

Avoiro, év. Portugal, *Aveirens.*  
 Avellino, év. Deux-Siciles, *Abellinen.*  
 Aversa, év. Deux-Siciles, *Aversan.*  
 Avignon, archev. France, *Avenionens.*  
 Avila, Espagne, *Abulen.*  
 Ayacucho, év. nouvellement érigé en Amérique, *Ayacuquens.*

## B.

Babylone, év. Asie ou Bagdad, *Babylonens.*  
 Bacow, év. Moldavie, *Bacoviens.*  
 Badajoz, év. Espagne, *Pacencis.*  
 Bagnorea, év. Etats rom. *Balneoregiens.*  
 Bayonne, év. France, *Bajonens.*  
 Baltimore, archev. Etats-Unis d'Amérique, *Baltimorens.*  
 Bamberg, archev. Bavière, *Bambergens.*  
 Barbastro, év. Espagne, *Barbastrens.*  
 Barcelone, év. Espagne, *Barcinonens.*  
 Bardstown, év. Etats-Unis d'Amérique, *Bardens.*  
 Bari, archev. Deux-Siciles, *Barens.*  
 Bâle, év. Suisse, *Basileens.*  
 Bayeux, év. France, *Bajocens.*  
 Beauvais, év. France, *Bellovacens.*  
 Béja, év. Portugal, Bejenc. Belem du Para, Brésil, *Belemens. de Para.*  
 Belgrade, év. Servie, *Bellogradien.*  
 Belley, év. France; *Bellicens.*  
 Bellune et Feltré, év. unis, Marchede Trévisé, *Bellunens. et Feltréns.*  
 Bénévent, archev. Etats rom. *Beneventan.*  
 Benezuela de Caraccas, archev. Indes Occidentales. *De Benecula sive sancti Jacobi.*  
 Bergam, év. anciens Etats de Venise, *Bergamen.*  
 Bertinoro et Sarsina, év. Etats rom. *Bricinorien. et Sarsinaten.*  
 Besançon, archev. France, *Bisuntin.*  
 Bielle, év. Piémont, *Bugellens.*  
 Bisaccia et Saint-Ange des Lombards, év. unis, Deux-Siciles. *Bisaccen. et Sancti Angeli Lombardorum.*  
 Bisarchio, év. Sardaigne, *Bisarchiens.*  
 Biscaglia, év. Deux-Siciles, *Vigiliens.*  
 Bisignano et Saint-Marc, év. unis, Deux-Siciles, *Bisinaniens. et Sancti Marci.*  
 Bitonto et Buvo, év. unis, Deux-Siciles, *Bituntin. et Ruben.*  
 Blois, év. France, *Blesens.*  
 Bobbio, év. Piémont, *Bobbien.*  
 Bojano, év. Deux-Siciles, *Bojanen.*  
 Bologne, archev. Etats rom. *Bononien.*  
 Bordeaux, archev. France, *Burdigalens.*  
 Borgo San-Donino, év. Lombardie, *Burgi Sancti Donini.*  
 Borgo San-Spolero, év. Toscane, *Burgi Sancti Sepulcri.*  
 Bosa, év. Sardaigne, *Bosanen.*  
 Bosnie et Sirmium, év. Hongrie, *Bosnien. et Sirmien.*  
 Boston, év. Etats-Unis, *Bostonien.*  
 Bova, év. Deux-Siciles, *Bovens.*  
 Bovino, év. Deux-Siciles, *Bovinen.*  
 Bourges, arch. France, *Bituricen.*  
 Brague, arch. Portugal, *Bracaren.*  
 Bragance, arch. Portugal, *Brigantien.*  
 Breslau, év. Silésie, *Wratislavian.*  
 Brescia, év. ancien Etat de Venise, *Brixien.*

Briec (Saint), év. France, *Briocens.*  
 Brindes, arch. Deux-Siciles, *Brundusin.*  
 Brixen, év. Tyrol, *Brixinens.*  
 Bruges, év. Belgique, *Brugens.*  
 Braun, év. Moravie, *Brunens.*  
 Brudweio, év. Bohème, *Brudvicens.*  
 Buénos-Ayres ou la Sainte-Trinité, év. Amérique méridionale, *Sanctæ Trinitatis de Bono Aere.*  
 Burgos, arch. Espagne, *Burgens.*

## C.

Caceres, év. Iles Philippines, *de Caceres in Indiis.*  
 Cadix, év. Espagne, *Cadicens.*  
 Cagli et Pergola, év. unis, Etats rom. *Callicens et Pergulans.*  
 Cagliari, arch. Sardaigne, *Calaritan.*  
 Cahors, év. France, *Cadurcens.*  
 Calahorra et la Calzada, év. unis, Espagne, *Calagarritan. et Calsadinen.*  
 Californie, év. Amérique Septentrion. *Californien.*  
 Caltagirone, év. Deux-Siciles, *Calatageronens.*  
 Calvi et Teano, év. unis. Deux-Siciles, *Calven. et Theanen.*  
 Cambrai, arch. France, *Cameracens.*  
 Camerino, év. Etats rom. *Camerin.*  
 Campagna, év. Deux-Siciles, *Campanien.*  
 Capaccio, év. Deux-Siciles, *Caputaquens.*  
 Capoue, arch. Deux-Siciles, *Capuan.*  
 Carcassonne, év. France, *Carcassonnens.*  
 Caristli, év. Deux-Siciles, *Cariaten.*  
 Carpi, év. Duché de Modène, *Carpen.*  
 Carthagène, év. Espagne. *Carthaginen.*  
 Carthagène; év. Amérique, *Carthagin. in Indiis.*  
 Casal, év. Piémont, *Casalen.*  
 Caserta, év. Deux-Siciles, *Casertan.*  
 Cashel, arch. Irlande, *Chasalien.*  
 Cassano, év. Deux siciles, *Cassanen.*  
 Cássovie, év. Hongrie, *Cassovien.*  
 Castel-Blanco, év. Portugal, *Castri Albi.*  
 Castellamare, év. Deux-Siciles, *Castri maris.*  
 Castellaneta, év. Deux-Siciles, *Castellanensis.*  
 Catane, év. Deux-Siciles, *Catanien.*  
 Catanzaro, év. Deux-Siciles, *Catacens.*  
 Cattaro, év. Dalmatie, *Cattaren.*  
 Cava et Sarno, év. unis. Deux Siciles. *Caven. et Sarnen.*  
 Céphalonie et Zante, év. unis: *Cephalonen. et Zacinthien.*  
 Cefalu, év. Sicile, *Cephaluden.*  
 Cénéda, év. Etats de Venise, *Cenetén.*  
 Cervia, év. Etats rom. *Cerviens.*  
 Cesena, év. Etats rom. *Cesenaten.*  
 Ceuta, év. Afrique. *Septenens. in Africa.*  
 Châlons-sur-Marne, év. France. *Catalaunensis.*  
 Chambéry, arch. Savoie, *Camboriens.*  
 Charlestown, év. Etats-Unis. *Carolopolitan.*  
 Charlottetown, év. Ile du prince Edouard, Amérique Septen. *Carolinopolitan.*  
 Chartres, év. France. *Carnutens.*  
 Chelma et Belzi, év. unis, du Rit grec, en

**Wolhinie, Chelmens.**

Chiapa, év. Mexique, de *Chiappa*.

Chiéti, arch. Deux-Siciles. *Theatin*.

Chioggia, év. Etat de Venise. *Clodien*.

Chiusi et Pienza, év. unis. Toscane. *Clusin. et Pientin*.

Chonad, év. Hongrie, *Chonadien. ou Csanadien*.

Cincinnati, év. Etats-Unis, *Cincinnatiens*.

Cinq-Eglises, év. Hongrie. *Quinque-Ecclesiens*.

Citta di Castello, év. Etats rom. *Civitatibus Castellis*.

Citta della Piève év. Etats rom. *Civitatibus Plebis*.

Citta Rodrigo ou Ciudad Rodrigo, év. Espagne, *Civitatens. Provinc. Compostellan*.

Civita Castellana, Orte et Gallese, év. unis, Etats rom. *Civitatibus Castellanae, Hortan. et Gallesin*.

Civita Vecchia unie à Porto, Etats rom. (voyez PORTO), *Centumcellarum*.

Claude (Saint), év. France *Sancti Claudii*.

Clermont, év. France, *Claramontens*.

Clogher, év. Irlande, *Clogherens*.

Clonfert, év. Irlande. *Clonfertens*.

Cloyne et Ross, év. unis. Irlande, *Cloynen. et Rossens*.

Coccino, év. Possessions portugaises dans l'Inde. *Coccinens*.

Coimbre, év. Portugal. *Colimbrien*.

Coire et Saint-Gal, év. unis, Suisse, *Curien. et San-Gallen*. (V. SUISSE, tom. II, col. 1105.)

Colle, év. Toscane. *Collens*.

Colocza et Bacchia, arch. unis. Hongrie, *Colocens. et Bachiens*.

Cologne, arch. Etats prussiens, *Coloniens*.

Comacchio, év. Etats rom. *Comaclens*.

Comaygna, év. Amérique. *De Comayagna*.

Côme, év. Lombardie, *Comens*.

Compostelle, arch. Espagne, *Compostellan*.

Conception (la) Amérique. év. *S. S. Conceptionis de Chile*.

Concordia, év. Frioul, *Concordien*.

Conversano, év. Deux-Siciles, *Conversan*.

Conza, arch. Deux-Siciles. *Compsan*.

Cordoue, év. Espagne *Corduben*.

Cordoue, év. Amérique. *Corduben. in Indis*.

Corfou, arch. Ile de Corfou. *Corcyren*.

Coria, év. Espagne. *Cauriens*.

Corck, év. Irlande, *Corcajen*.

Cortone, év. Toscane, *Cortonens*.

Cosenza, arch. Deux-Siciles, *Cusentin*.

Constantinople pour les Arméniens, arch. primatial, Constantinop. *Armenorum*.

Cotrone, év. Deux-Siciles, *Cotronen*.

Coutances, év. France, *Constantien*.

Cracovie, év. Pologne, *Cracoviens*.

Cranganor, arch. Indes portugaises. *Cranganorens*.

Crème, év. Lombardie, *Cremonen*.

Crémone, év. Lombardie. *Cremonen*.

Crisio, év. du Rit grec uni. Hongrie. *Crisiens*.

Christophe (Saint) de Lagune, év. Ile de Ténériffe, *Sancti Christophori de Laguna*.

Croix (Sainte) della Sierra, év. Améri-

que méridionale. *Sanctæ Crucis de la Sierra*.

Cuença, év. Espagne, *Conchens*.

Cuença, év. Pérou. *Conchens in Indiis*.

Cuyaba, év. Brésil, *Cuyabahen*.

Culm, év. Prusse. *Culmens*.

Cuneo, év. Piémont. *Cuneen. ou Coni*.

Cusco, év. Pérou, *De Cusco*.

## D.

Derry, év. Irlande. *Derriens*.

Détroit (le), év. Etats-Unis, *Detroitens*.

Diez (Saint), év. France, *Sancti-Deodati*.

Digne, év. France, *Diniens*.

Dijon, év. France. *Divionens*.

Domingue (Saint), arch. Amérique. *Sancti Dominici*.

Down et Connor, év. unis. Irlande, *Dunen. et Connoriens*.

Dromor, év. Irlande, *Dromorens*.

Dublin, arch. Irlande, *Dublinens*.

Dubuque, év. Amérique Sept. *Dubuquensis*.

Durango, év. Amérique de *Durango*.

Durazzo, arch. Macédoine. *Dyrrachien*.

## E.

Elisabeth ou Aichstet, év. Bavière. *Eystens*.

Elphin, év. Irlande. *Elphinens*.

Elvas, év. Portugal. *Elven*.

Emily (voyez CASHEL).

Eperies. év. du Rit grec uni. Hongrie, *Eperyessen*.

Evora, arch. Portugal. *Eborens*.

Evreux, év. France, *Ebroicens*.

## F.

Fabriano et Matelica, év. unis. Etats rom. *Fabrianen. et Matelicen*.

Faenza, év. Etats rom. *Faventin*.

Famagouste, év. Ile de Chypre. *Famagustan*.

Fano, év. Etats rom. *Fanens*.

Faro, év. Portugal. *Faraonens*.

Fé (Sancta), De Bogota, arch. Amérique. *Sanctæ Fidei in Indiis*.

Férentino, év. Etats rom. *Ferentin*.

Fermo, arch. Etats rom. *Firman*.

Fermes, év. Irlande, *Fermen*.

Ferrare, arch. Etats rom. *Ferrarien*.

Fiesole, év. Toscane. *Fesulan*.

Florence, arch. Toscane. *Florentin*.

Flour (Saint), év. France. *Sancti Flori*.

Fogaras, év. du Rit grec uni. Transylvanie. *Fogaraesiens*.

Foligno, év. Etats rom. *Fulginaten*.

Forlì, év. Etats rom. *Foroliviens*.

Fossano, év. Piémont, *Fossanen*.

Fossombrone, év. Etats rom. *Forosombro-niens*.

Frascati, év. Etats rom. *Tusculanens*.

Fréjus, év. France, *Forojuliens*.

Fribourg, arch. Bade, *Friburgens*.

Fulde, év. Hesse, *Fuldens*.

Funchal, év. Ile de Madère, *Funchalens*.

## G.

Gaète, év. Deux-Siciles, *Cajetan*.

Gallipoli, év. Deux-Siciles, *Gallipolitan*.



Galtely nori, év. Sardaigne, *Galtelinen-noren*.

Galway, év. Irlande, *Galviens*.

Gand, év. Belgique, *Gandaven*.

Gap, év. France, *Vapincens*.

Gènes, arch. Royaume de Sardaigne, *Januens*.

Gérace, év. Deux-Sicules, *Hieracen*.

Girgenti, év. Sicile, *Agrigentin*.

Girone, év. Espagne, *Gerundens*.

Gnesne, arch. uni à Posnanie, *Gnesnen*.

Goa, arch. Indes orientales, *Goan*.

Goritz, arch. Frioul, Autriche, *Goritiens* ou *Gradiscan*.

Grenade, arch. Espagne, *Granatens*.

Grand-Varadin, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Magno-Varadiens*.

Grand-Varadin, év. du Rit latin, *Idem, Idem*.

Gravina et Mont-Peluse, év. unis. Deux-Sicules, *Gravinen. et Montis Pelusii*.

Grenoble, év. France, *Gratianopolitan*.

Grosseto, év. Toscane, *Grossetan*.

Guadalaxara, év. Amérique, *Guadalaxara, in Indiis*.

Guadix, év. Espagne, *Guadixen. ou Accien*.

Guajana ou Guyanne, Amérique. *De Guyana in Indiis*.

Guyaquil, év. Amérique, *Guayaquilen*.

Guamagna et Ayacucho, év. unis, d'Amérique, *De Guamagna et Ayacuquen in Indiis*

Guarda, év. Portugal, *Egitanien*.

Guastalla, év. Duché de Parme, *Guastellen*.

Guatimala, arch. Amérique, *De Guatimala in Indiis*.

Gubbio, év. Etats rom. *Eugubin*.

Gurck, év. Corinthe, *Guscens*.

## H.

Hallitz, év. Gallicie, *Halliciens*.

Havane, év. Amérique, *Sancti Christophori de Avana*.

Hildesheim, év. Allemagne, *Hildeshemien*.

Hippolyte (Saint), év. Autriche, *Sancti Hippolyti*.

Huesca, év. Espagne, *Oscens*.

## J.

Jacca, év. Espagne, *Jacen*.

Jacques (Saint), du Cap-Vert, év. *Sancti Jacobi capitis viridis*.

Jacques (Saint), év. Chili, Amérique, *Sancti Jacobi de Chile*.

Jacques (Saint) de Cuba, arch. Amérique, *Sancti Jacobi de Cuba*.

Jean (Saint), de Cuyo, év. Amérique, *Sancti Joannis de Cuyo*.

Jean (Saint), de Maurienne, év. Savoie, *Sancti Joannis Mauriacens*.

Javarin, év. Hongrie, *Jaurinen*.

Jaën, év. Espagne, *Gievens*.

Jési, év. Etats rom. *Aesin*.

## I.

Iglésias, év. Sardaigne, *Ecclésiens*.

Imola, év. Etats rom. *Imolens*.

Ischia, év. Deux-Sicules, *Isclan*.

Isernia, év. Deux-Sicules, *Isernien*.

Ivîça, év. Espagne. *De Iviza*.

Ivrée, év. Piémont, *Eporediens*.

Iucatan, év. Amérique, *Iucatan*.

## K.

Kaminieck, év. Pologne, *Cameneciens*.

Kerry, et Agadon, év. unis. Irlande, *Kerriens. et Aghadon*.

Kildare et Leiglin, év. unis. Irlande, *Kildarien. et Leighliens*.

Killala, év. Irlande, *Alladens*.

Killaloë, év. Irlande, *Laonens*.

Killifenor et Kilmacduagh, év. unis. d'Irlande, *Finaborens. et Duacens*.

Kilmore, év. Irlande, *Kilmorens*.

Kingston, év. Haut-Canada, *Regipolitan*.

Konigsgratz, év. Bohême, *Regino Gradicens*.

## L.

Lacedonia, év. Deux-Sicules, *Laquedoniens*.

Lamégo, év. Portugal, *Lamecen*.

Lanciano, arch. Deux-Sicules, *Lancianens*.

Langres, év. France, *Lingonens*.

Lausanne, év. Suisse, *Lanspanen*.

Larino, év. Deux-Sicules, *Larinens*.

Lavant, év. Carinthie, *Lavantin*.

Lecques ou Lecce, év. Deux-Sicules, *Lycien*.

Leiria, év. Portugal, *Leirien*.

Leimeritz ou Leumeritz, év. Bohême, *Litomericen*.

Le Mans, év. France, *Cenomanens*.

Léoben, év. Styrie, *Leobien*.

Léon, év. Espagne, *Legionens*.

Léopol, arch. Pologne, *Leopoliens*.

Léopol, arch. du Rit arménien, Pologne, *Leopoliens. armenorum*.

Léopol, arch. du Rit grec uni en Gallicie polonaise, *Leopoliens*.

Lérida, év. Espagne, *Illerden*.

Lésina, év. Dalmatie, *Pharen*.

Liège év. Belgique, *Leodiens*.

Lima, arch. Amérique, *Liman*.

Limbourg, év. Nassau, *Limburgen*.

Limerick, év. Irlande, *Limericen*.

Limoges, év. France, *Lemovicens*.

Linares, év. Mexique, *De Linares*.

Lintz, év. Autriche, *Linciens*.

Lipari, év. Sicile, *Liparen*.

Livourne, év. Toscane, *Liburnen*.

Lodi, év. Milanais, *Laudens*.

Lorette, (*voyez* RECANAT).

Louis (Saint), év. Missouri, Amérique, *Sancti Ludovici*.

Lubiana ou Leybach, év. Carniole, *Labacen*.

Lublin, év. Pologne, *Lublinen*.

Lucca ou Lucques, arch. Toscane, *Lucan*.

Luccera, év. Deux-Sicules, *Lucerin*.

Lucoria et Zytomeritz, év. Wolhinie, *Lucorin. et Zytomeriens*.

Luçon, év. France, *Lucion*.

Luck, év. du Rit grec uni, Wolhinie, *Lucerion*.

Lugo, év. Espagne, *Lucens*.

Luni Sarzano et Prugnato, év. unis roy. de Sardaigne, *Lunen. Sarzanen et Brignanten*.

Lyon, arch. Primatie des Gaules, France, *Lugdunen.*

## M.

Macao, év. Chine, *Macaonen.* ou *Ama-caum.*

Macerata et Tolentino, év. unis. Etats rom. *Maceraten. et Tolentin.*

Majorque, év. Espagne, *Majoricen.*

Malacca, év. Indes orient. *Malacens.*

Malaga, év. Espagne, *Malacitan.*

Malines, arch. Belgique, *Mechlinien.*

Malte et Rhodes unis, év. Ile de Malte, *Meliten.*

Manfredonia, arch. Deux-Sicules, *Sypon-tin.*

Manille, arch. Iles Philippines, *Manilan.*

Mantoue, év. Lombardie, *Mantuan.*

Marcana et Tribigne, év. unis. Dalmatie. *Murcanen. et Tribunens.*

Marco (Saint) et Bisignano, év. unis. Deux-Sicules, *Sancti Marci et Bisinianen.*

Mariane, év. Brésil, *Marianen.*

Marseille, év. France, *Massilien.*

Marsico Novo et Potenza, év. unis. Deux-Sicules, *Marseicen. et Potentin.*

Marsi, év. Deux-Sicules, *Marsoram,*

Martha (Santa). év. Amérique, *Sanctæ Marthæ.*

Massa di Carrara, év. Toscane, *Massen.*

Massa-Maritima, év. Toscane, *Massan.*

Matera (voyez ACERENZA).

Maynas, év. Amérique, *De Maynas.*

Mazzara, év. Sicile, *Mazarien.*

Meath, év. Irlande, *Miden.*

Meaux, év. France, *Melden.*

Méchoaquan, év. Amérique, *Mecoacan.*

Melfi et Rapolla, év. unis. Deux-Sicules, *Melfien. et Rapollen.*

Méliapour, év. Indes orientales portugaises. *Sancti Thomæ de Meliapour.*

Mende, év. France, *Mimatens.*

Mérida, év. Amérique, *Emeriten.*

Messine, arch. Sicile, *Messanen.*

Metz, év. France, *Meten.*

Mexico, arch. Amérique, *Mexican.*

Milan, arch. Lombardo-Vénitien, *Medio-lanen.*

Milet, év. Deux-Sicules, *Militen.*

Miniato (Saint) Toscane, *Sancti Miniati.*

Minorque, év. Espagne, *Minoricen.*

Minsk, év. Lithuanie, *Minscen.*

Minsk *id. id.* du Rit grec uni.

Mobile, év. Etats-Unis, *Mobiliens.*

Modène, év. Grand-Duché de ce nom. *Mutinen.*

Mohilow, arch. Russie, *Mochilovien.*

Molfetta, Giovanazzo et Terlizzi, unis.

Deux-Sicules, *Molphitien. Juvenac. et Ter-litien.*

Mondonédo, év. Espagne, *Mindonien*

Modovi, év. Piémont, *Montisregalis.*

Monopoli, év. Deux-Sicules, *Monopolitan.*

Montréal, arch. Sicile, *Montisregalis.*

Montalcino, év. Toscane, *Icinen.*

Montalto, év. Etats rom. *Montis Alti*

Montauban, év. Francé, *Montis-Albani.*

Montefeltre, év. Etats rom. *Feretrans.*

Montefiascone et Corneto, év. unis. Etats rom. *Montis Fiasconen. et Cornetan.*

Montepulciano, év. Toscane, *Montis Politi-tiani.*

Montpellier, év. France, *Montis Pessulan.*

Montepeloso et Gravina, év. unis. Deux-Sicules (voyez GRAVINA.)

Montréal, év. Canada, *Marianopolitan.*

Moulins, év. France, *Molinen.*

Munkaez, év. du rit grec uni, Hongrie, *Munkacsiens.*

Munich et Freysingue, arch. Bavière, *Monacens. Et Fresingen.*

Munster, év. Etats prussiens, *Monasterien.*

Murcie (voyez CARTHAGÈNE).

Muro, év. Deux-Sicules, *Muran.*

## N.

Namur, év. Belgique, *Namurcen.*

Nancy et Toul, év. unis. France, *Nanceien. et Tallen.*

Nankin, év. Chine. *Nankinen.*

Nantes, év. France, *Nanneten.*

Naples, arch. Deux-Sicules. *Napolitan.*

Nardo, év. Deux-Sicules, *Neritonen.*

Narni, év. Etats rom. *Narniens.*

Nashville et Tennessee, év. Amérique, *Nash-villen.*

Natchetz, év. Mississipi en Amérique. *Natcheten.*

Naxivan, arch. en Arménie, *Naxivan.*

Naxos, arch. Archipel, *Naxiens.*

Neusiedel, év. Hongrie, *Neosolien.*

Nepi et Sutri, év. unis. Etats rom, *Nepsin. et Sutrin. ou Sutrin.*

Nevers, év. France. *Nivernens.*

Nicaragua, év. Amérique, *De Nicaragua.*

Nicasco, év. Deux-Sicules, *Neocastren.*

Nicopoli, év. Bulgarie, *Nicopolit.*

Nicosia, év. Sicile, *Nicosien. Herbiten.*

Nîmes, év. France, *Nemausens.*

Nitria, év. Hongrie, *Nitrien.*

Nizza ou Nice, év. Piémont, *Niciens.*

Nocera, év. Etats rom, *Nucerin.*

Nocera, év. Deux-Sicules *Nucerin. Pagano-rum.*

Nole, év. Deux-Sicules, *Nolan.*

Nom de Jésus, év. Iles Philippines, *Nomi-nis Jesu.*

Norcia, év. Etats rom, *Nursin.*

Novara ou Novarre, *Piémont. év. Nova-riens.*

Nouvelle-Orléans, év. Etats-Unis. *Novæ-Aureliæ.*

Nouvelle-York ou New-York, év. Etats-Unis, *Neo-eboracensis.*

Nusco, év. Deux-Sicules. *Nuscan.*

## O.

Ogliastro, év. Sardaigne, *Oleastrens.*

Olinde et Fernambouk, év. Amérique, *de Olinda.*

Olmütz, arch. Moravie, *Olomucens.*

Oppido, év. Deux-Sicules, *Oppiden.*

Oreuse, év. Espagne, *Aurien.*

Oriuela, év. Espagne, *Orolien.*

Oria, év. Deux-Sicules, *Oritan.*

Oristano, arch. Sardaigne, *Arboren.*

Orléans, év. France, *Aurelianen.*

Ortona, év. Deux-Siciles, *Ortonens.*  
 Orviette, év. Etats rom. *Urbevetan.*  
 Osimo et Cingoli, év. unis. Etats rom.  
*Auximan. et Cingulan.*  
 Osma, év. Espagne, *Oxomen.*  
 Osnabruck, év. Etats prussiens, *Osnabru-*  
*gen.*  
 Ossory, év. Irlande, *Ossorien.*  
 Ostia et Velletri, év. unis. Etats rom.  
*Ostien. et Veliternen.*  
 Ostruni, év. Deux-Siciles, *Ostunens.*  
 Otrante, arch. Deux-Siciles: *Hydruntin.*  
 Oviédo, év. Espagne, *Ovetens.*

## P.

Paz (la), év. Amérique méridionale, *De*  
*Pace.*  
 Paderborn, év. Etats prussiens, *Paderbor-*  
*nens.*  
 Padoue, év. Lombardo-Vénitien. *Pataviens.*  
 Palencia, év. Espagne, *Palencin.*  
 Palerme, arch. Sicile, *Panormitan.*  
 Palestrine, év. Etats rom. *Pranestin.*  
 Pamiers, év. France, *Apamien.*  
 Pampelune, év. Espagne, *Pompelon.*  
 Pampelune (Nouvelle), év. Amérique, *Neo-*  
*Pompel.*  
 Panama, év. Amérique, *De Panama in In-*  
*diis.*  
 Paul (Saint-), Brésil, év. *Sancti Pauli.*  
 Paraguay, év. Amérique. *De Paraguay.*  
 Parenzo et Pola, év. unis Istrie, *Parentin-*  
*et Polens.*  
 Paris, arch. France, *Parisien.*  
 Parme, év. duché de ce nom. *Parmen.*  
 Passau, év. Bavière, *Passavien.*  
 Patti, év. Sicile, *Pactens.*  
 Pavie, év. Lombardie, *Papien.*  
 Pékin, év. Chine. *Pekinens.*  
 Périgueux, év. France, *Petrocoriens.*  
 Perpignan, év. France, *Elnens.*  
 Pérouse, év. Etats rom. *Perusin.*  
 Pesaro, év. Etats rom. *Pisaurien.*  
 Peschia, év. Toscane, *Pisciens.*  
 Piazza, év. Sicile, *Platien.*  
 Pignerol, év. Piémont, *Pineroliens.*  
 Pinhiel, év. Portugal, *Penchelen.*  
 Pise, arch. Toscane, *Pisan.*  
 Pistoie et Prato, év. unis. Toscane, *Pisto-*  
*rien et Praten.*  
 Placenzia, év. Espagne, *Placentin.*  
 Plaisance, év. duché de Parme, etc. *Pla-*  
*centin.*  
 Plata (de la) ou Charcas, arch. Amérique,  
*De Plata.*  
 Plosk, év. Pologne, *Plocens.*  
 Podlachie, év. Pologne, *Podlachien.*  
 Poitiers, év. France, *Pictavien.*  
 Policastro, év. Deux-Siciles, *Policastren.*  
 Polosk, arch. du Rit grec uni. Russie; au-  
 quel titre sont unis : Orsa, Micislaw et Wi-  
 tepsk, *Polocens.*  
 Pontremoli, év. Toscane, *Apuan.*  
 Popayan, év. Amérique, *De Popayan.*  
 Portalègre, év. Portugal, *Portalegren.*  
 Porto, Sainte-Rufine et Civita Vecchia, év.  
 Suburbic. unis. Etats rom. *Portuensis.*  
 Porto, év. Portugal, *Portugallen.*  
 Porto-Ricco, év. Amérique, *De Portorico.*

Posnanie, arch. (*voyez GNESNÉ.*)  
 Pouzzoles ou Pozzuoli, év. Deux-Siciles.  
*Puteolan.*  
 Prague, arch. Bohème, *Pragen.*  
 Premislia, év. Gallicie, *Premislien.*  
 Presmilia, Sanocia et Samboria, év. unis.  
 du Rit grec, Gallicie, *Presmilien.*  
 Pulati, év. Albanie, *Pulaten.*  
 Puy (le), év. France, *Anicien.*

## Q.

Québec, év. Canada, *Quebecens.*  
 Quimper, év. France, *Corisopiten.*  
 Quito, év. Pérou, *De Quito.*

## R.

Raguse, év. Dalmatie, *Ragusin.*  
 Raphoe, év. Irlande, *Rapoten.*  
 Ratisbonne, év. Bavière, *Ratisbonens.*  
 Ravenne, arch. Etats rom. *Ravennaten.*  
 Recanati et Lorette, év. unis Etats rom.  
*Recinatens. et Lauretan.*  
 Reggio, arch. Deux-Siciles, *Rheginens.*  
 Reggio, év. Modène, *Regiens.*  
 Reims, arch. France, *Rhemen.*  
 Rennes, év. France, *Rhedonens.*  
 Riéti, év. Etats rom. *Reatin.*  
 Rimini, év. Etats rom. *Ariminens*  
 Ripatransone, év. Etats rom. *Ripan.*  
 Rochelle (la) év. France, *Rupellen.*  
 Rhodéz, év. France, *Ruthen.*  
 Rouen, arch. France, *Rothomag.*  
 Rossano, arch. Deux-Siciles, *Rossanen.*  
 Rosnavia, év. Hongrie, *Rosnavien.*  
 Rottembourg, év. Wurtemberg, *Rotten-*  
*burgen.*

## S.

Sabaria, év. Hongrie, *Sabarien.*  
 Sabine, év. Etats romains, *Sabien.*  
 Salamanque, év. Espagne, *Salamantin.*  
 Salerne, arch. Deux-Siciles, *Salernitan.*  
 Saltzbourg, arch. Autriche, *Salisburgen.*  
 Salta, év. Tucuman en Amérique, *Saltens.*  
 Salvador (Saint-), arch. Brésil, *Sancti Sal-*  
*vatoris in Brasilia.*  
 Saluces, év. Piémont, *Salutiarum.*  
 Samogitie, év. Russie, *Samogitien.*  
 Sandomir, év. Pologne, *Sandomirien.*  
 Santander, év. Espagne, *Santanderien.*  
 Santorin, év. Mer Egée, *Sancterin.*  
 Sappa, év. Albanie, *Sappaten.*  
 Saragosse, arch. Espagne, *Cæsaraugust.*  
 Sassari, arch. Sardaigne, *Turritan.*  
 Savone et Noli, royaume de Sardaigne, év.  
*Savonen. et Naulens.*  
 Scepez ou Zips, év. Hongrie, *Scepezien.*  
 Scio, év. Ile de ce nom. *Chiens.*  
 Scopia, arch. Servie, *Scopiens.*  
 Scutari, év. Albanie, *Scodren.*  
 Sébastien (Saint-), év. Brésil, *Sancti Sebas-*  
*tiani et Fluminis Januarii, in Brasilia.*  
 Sebenico, év. Dalmatie, *Sebenicen.*  
 Secovia, év. Styrie, *Secovien.*  
 Séz, év. France, *Sagien.*  
 Segna, év. Dalmatie, *Segnen. et Modruzien.*  
 Segni, év. Etats rom. *Signin.*  
 Segorbe, év. Espagne, *Segobrigens.*  
 Segorvia, év. Iles Philipp. *Novæ Seg.*

Ségovie, év. Espagne, *Segobiens*.  
 Sens, Arch. France, *Senonens*.  
 Sessa, év. Deux-Siciles, *Suessan*.  
 Severina (Saint-), arch. Deux-Siciles, *Suessan*.  
 Severino (Saint-), év. Etats rom. *Sancti Severini*.  
 Severo (Saint-), év. Deux-Siciles, *Sancti Severi*.  
 Séville, archev. Espagne, *Hispalens*.  
 Seyna ou Augustow, év. Pologne, *Seyna*.  
 Sienne, arch. Toscane, *Senens*.  
 Siguença, év. Espagne, *Seguntin*.  
 Sinigaglia, év. Etats rom. *Senogallien*.  
 Sion, év. Suisse, *Sedunen*.  
 Sira, év. Archipel, *Syren*.  
 Smyrne, arch. Asie Mineure, *Smyrn*.  
 Soana ou Suane, év. Toscane, *Soanen*.  
 Sophie, arch. Servie, *Sophia*.  
 Soissons, év. France, *Suessionen*.  
 Solsona, év. Espagne, *Celsonen*.  
 Sonora, év. Amérique septentrionale, *de Sonora*.

Sorrento, arch. Deux-Siciles, *Surrentin*.  
 Spalatro et Macarska, év. unis, Dalmatie, *Spalaten et de Macarska*.  
 Spire, év. Bavière, *Spirens*.  
 Spolette, arch. Etats rom. *Spoletan*.  
 Squillacce, év. Deux-Siciles, *Squillacens*.  
 Strasbourg, év. France, *Argentiniens*.  
 Strigonie, arch. Hongrie, *Strigonien*.  
 Supraslia, év. du Rit grec uni, Prusse-orientale, *Supraslien*.  
 Suse, év. Piémont, *Secusien*.  
 Syracuse, év. Sicile, *Syracusan*.  
 Szatmar, év. Hongrie, *Szathmarien*.

## T.

Tanger, év. Afrique, *Tangirens*.  
 Tarantaise, év. Savoie, *Tarantasiens*.  
 Tarente, archev. Deux-Siciles, *Tarentin*.  
 Tarazona, év. Espagne, *Tirasonen*.  
 Tarbes, év. France, *Tarbien*.  
 Tarnowitz, év. Gallicie, *Tarnovien*.  
 Tarragone, archev. Espagne, *Taraconen*.  
 Teramo, év. Deux-Siciles, *Aprunt. ou Theramen*.  
 Termoli, év. Deux-Siciles, *Termularum*.  
 Terni, év. Etats rom. *Interannen*.  
 Terracine, Piperno et Sezze, év. unis, *Etats rom. Terracinen. Privern. et Setin*.  
 Teruel, év. Espagne, *Terulen*.  
 Tine et Micone, év. unis, Archipel, *Tinien. et Miconen*.  
 Tivoli, év. Etats rom. *Tiburtin*.  
 Tlascala, év. Amérique, *Tlascalan*.  
 Todi, év. Etats rom. *Tudertin*.  
 Tolède, archev. Espagne, *Toletan*.  
 Tortone, év. Piémont, *Derthonen*.  
 Tortosa, év. Espagne, *Derthosen*.  
 Toulouse, archev. France, *Tolosan*.  
 Tournay, év. Belgique, *Tornacen*.  
 Tours, archev. France, *Turonen*.  
 Trani, archev. Deux-Siciles, *Tranen*.  
 Transylvanie ou Weissembourg, év. Transylvanie, *Transylvanien*.  
 Trente, év. Tyrol, *Tridentin*.  
 Trèves, év. Etats prussiens, *Treviren*.  
 Trévise, év. Lombardo-Vénit. *Tarvisin*,

Tricarico, év. Deux-Siciles, *Tricaricen*.  
 Trieste et Capo d'Istria, év. unis, en Istrie, *Tergestin. et Justinopolitan*.  
 Trivento, év. Deux-Siciles, *Triventin*.  
 Troja, év. Deux-Siciles, *Trojan*.  
 Tropea et Nicotéra, év. unis, Deux-Siciles, *Tropien et Nicoterien*.  
 Troyes, év. France, *Trecen*.  
 Truxillo, év. Amérique, *de Truxillo*.  
 Tuam, archev. Irlande, *Tuamens*.  
 Tudela, év. Espagne, *Tudelen*.  
 Tulle, év. France, *Tutelen*.  
 Turin, arch. Piémont, *Taurinens*.  
 Turovie ou Pinsk, Lithuanie, *Turovia*.  
 Tuy, év. Espagne, *Tudens*.

## U.

Udine, év. Lombardo-Vénit. *Utinen*.  
 Ugento, év. Deux-Siciles, *Ugentin*.  
 Uladimir ou Wladimir et Bresta, év. unis, du Rit grec, en Vlahynie, *Uladimiriens*.  
 Uladislaw ou Wladislaw, év. Pologne, *Uladislavien*.  
 Urbania, (voyez SAINT-ANGELO).  
 Urbin, archev. Etats rom. *Urbinateen*.  
 Urgel, év. Espagne, *Urgellens*.

## V.

Vaccia, év. Hongrie, *Vacciens*.  
 Valence, archev. Espagne, *Valentin*.  
 Valence, év. France, *Valentinens*.  
 Valladolid, év. Espagne, *Vallisoletan*.  
 Valve et Sulmona, év. unis, Deux-Siciles, *Valven. et Sulmonen*.  
 Vannes, év. France, *Venetens*.  
 Varsovie, arch. Pologne, *Varsovien*.  
 Vénosa ou Venuse, év. Deux-Siciles, *Venusin*.  
 Verceil, arch. Piémont, *Vercellen*.  
 Verdun, év. France, *Virodunen*.  
 Vérolé, év. Etats rom. *Verulan*.  
 Vérone, év. Lombardo-Vénitien, *Veronen*.  
 Versailles, év. France, *Versaliens*.  
 Vesprim, év. Hongrie, *Vesprimien*.  
 Vicence, év. Lombardo-Vénitien, *Vicentin*.  
 Vich, év. Espagne, *Vicens*.  
 Vienne, arch. Autriche, *Viennens. ou Vindobon*.  
 Vigevano, év. Piémont, *Vigevanens*.  
 Vilna, év. Pologne, *Vilnen*.  
 Vincennes, év. Etats-Unis, *Vincennopolitan*.  
 Vintimille, év. Etats Sardes, *Vintimiliens*.  
 Viseu, év. Portugal, *Visen*.  
 Viterbe et Toscanella, év. unis, Etats rom. *Viterbien. et Tuscanen*.  
 Viviers, év. France, *Vivariens*.  
 Volterre, év. Toscane, *Volaterran*.

## W.

Warmie, év. Prusse orientale, *Varmiens*.  
 Waterford et Lismore, év. unis, Irlande *Vaterfordien. et Lismorien*.  
 Wurtsbourg, év. duché de ce nom. *Herbipolitan*.

## Z.

Zagabria, év. Croatie, *Zagrabiens*.  
 Zamora, év. Espagne, *Zamorens*.  
 Zante (voyez CÉPHALONIE).  
 Zara, arch. Dalmatie, *Iadren*.

Il y a dans toute l'Eglise catholique 680 diocèses, divisés en 110 archevêchés et 570 évêchés, comme on peut s'en assurer en parcourant ce catalogue. Les diocèses de France y figurent, comme les autres, par lettres alphabétiques. On peut voir l'état de ces sièges par arrondissement métropolitain, sous le mot CIRCONSCRIPTION.

### DIPLOME, DIPLOMATIQUE.

Les *diplômes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, et quelquefois d'un grade inférieur : *Diplomata sunt privilegia et fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum*, etc. De *diplôme* est venu *diplomatique*, qui signifie la science et l'art de connaître les siècles où les *diplômes* ont été faits, et qui suggère en même temps les moyens de vérifier la vérité et la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits et imités, soit pour les substituer à des titres certains et à de véritables *diplômes*, soit pour augmenter les grâces, droits, privilèges, immunités, que les princes ou les papes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

On donne aussi aux *diplômes* le nom de *titres* et de *chartres* : comme *titres*, ils servent de fondement à l'usage ou à la possession des droits et privilèges ; on les a nommés *chartres* à cause de la matière sur laquelle ils étaient écrits, appelée par les Latins *charta*, et quelquefois *membrana* ; les bulles de privilège ou d'exemption sont de vrais *diplômes*.

Nous avons observé sous le mot *CARTULAIRE*, que les anciens titres tirés des chartriers n'étaient pas souvent exempts de fausseté : ce reproche est toujours d'autant plus fondé, que les titres ou les chartres sont plus anciens ; ceux dont la date précède le dixième siècle ne peuvent guère se soutenir que par la possession, suivant les différentes recherches des auteurs. Voici les règles de *diplomatique* que les critiques exacts des derniers siècles proposent pour découvrir la fausseté des titres, chartres, bulles et autres actes anciens de concession de grâces, exemptions et privilèges. Jérôme Acosta les a recueillies dans son traité des *Revenus ecclésiastiques* ; la matière est assez intéressante pour leur faire trouver place dans ce livre.

« Afin qu'on puisse, dit cet auteur, distinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été supposés, nous rapporterons ici plusieurs règles qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement avec quelque sorte d'exactitude ; et cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des privilèges et exemptions, mais aussi pour juger des autres titres.

« 1° Il faut avoir vu de véritables titres et dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits : on prendra garde aux caractères, si c'est une pièce originale, car il arrive peu souvent que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caractères, soit parce qu'ils

écrivent avec trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout à fait semblable.

« 2° La différence du style qui se rencontre entre les pièces véritables et celles qui sont supposées est très-utile pour distinguer les unes d'avec les autres : par exemple, on doit savoir de quelle manière les princes ont commencé leurs lettres dans les différents temps, et de quelle manière ils les ont finies, car il est certain que le style n'a pas toujours été le même : de plus, ils se sont aussi expliqués différemment dans différents temps pour ce qui regarde tout le corps de la lettre.

« 3° La manière de dater les lettres a beaucoup varié, et c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux privilèges n'ont pas toujours pris garde ; ils ont suivi le plus souvent ce qui était en usage de leur temps.

« 4° L'on doit prendre garde à la chronologie et aux souscriptions de l'acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivaient en ce temps-là, et s'ils ont même pu se trouver dans le lieu dont il est parlé ; si les faits qui sont rapportés conviennent à ce qui se pratiquait pour lors.

« 5° L'on ne doit pas ignorer le temps auquel certains termes ont commencé à être en usage ; car l'on juge aisément qu'une pièce est nouvelle quand elle contient des termes nouveaux.

« 6° Il est nécessaire de savoir la chronologie, l'histoire, la manière de commencer les actes et de les dater, la diversité du style et des souscriptions, non-seulement en différents temps, mais aussi pour les différents lieux et pour les personnes ; car il est constant que toutes ces choses ont varié selon la différence des lieux et des personnes. Les princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les papes et les évêques, et les princes diffèrent même entre eux. La manière de commencer l'année, par exemple, n'a pas été en tout temps, ni partout uniforme. Les dates et les souscriptions sont fort différentes, selon les différents lieux et les différentes personnes (*Voy. DATE*). C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages sont tombés dans des fautes si grossières, que la fausseté des actes qu'ils ont supposés saute aux yeux.

« 7° Il n'y a rien de plus commun que de voir des seings ou monogrammes supposés ; c'est pourquoi il est à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juste discernement des vrais et des faux ; ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un acte soit bon de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing ni au sceau ; car il n'y avait rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un acte à un autre : comme le sceau était attaché sur le parchemin, et qu'il n'y avait point de contre-sceau, on levait aisément le sceau sans toucher à la figure, en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que dans

la suite, on remédia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau et d'une petite corde qui tenait le sceau attaché au parchemin. Mais quoi qu'on ait pu faire, il est impossible d'empêcher entièrement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile que de garder le seing et le sceau dans leur entier, et d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, et de supposer un autre titre de la manière que l'on voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du seing et du sceau, mais il sera bon aussi de considérer si le parchemin n'a point reçu quelque altération, et si l'encre n'est point trop nouvelle, ou si elle ne diffère point de celle dont le seing est écrit.

« 8° L'on a quelquefois jugé de la supposition d'un acte par la nouveauté du parchemin, qui avait quelque marque qui le faisait reconnaître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, et qui ont pour cela écrit leurs privilèges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que, dans le temps où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servait point d'écorce, au moins dans l'Europe.

« 9° Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des princes et des empereurs, avec les indictions et autres choses semblables, contre l'usage des lieux et des temps où ils vivaient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude qui était hors de saison. »

Acosta parle ensuite de l'abus et des fraudes des cartulaires. (Voy. CARTULAIRES.)

A l'égard des bulles et des rescrits modernes de Rome, il y a d'autres marques auxquelles on peut reconnaître leur fausseté. (Voy. FAUX.)

## DIPTYQUES.

Ce terme grec signifie double, plié en deux. C'était un double catalogue, dans l'un desquels on écrivait le nom des vivants, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin, au canon de la messe. On effaçait de ce catalogue le nom de ceux qui tombaient dans l'hérésie; c'était une espèce d'excommunication. Les schismatiques surtout avaient grand soin d'effacer de leurs tablettes ceux qui contredisaient leur doctrine, et surtout les évêques qui avaient montré du zèle à les combattre; les morts eux-mêmes n'étaient pas exceptés de cette réprobation. L'Eglise catholique dut user de cette mesure à l'égard de ceux qui se montraient rebelles à son autorité. Aussi nous lisons que le pape Agathon fit rayer des *diptyques* les noms des patriarches et des évêques monothélites; il ordonna même que leurs images fussent enlevées des églises.

Dans les premiers siècles on ne se contentait pas d'inscrire sur les *diptyques* les noms des vivants et des morts: on y faisait aussi figurer les conciles. Le peuple lui-même, dans l'église, demandait par acclamation

que le nom de ces conciles y fût inséré. Cela arriva, surtout relativement aux quatre premiers conciles généraux: *Quatuor synodos diptychis! Leonem episcopum romanum diptychis! diptycha adambonem!* « Que les quatre synodes soient inscrits aux diptyques! Léon, évêque de Rome aux diptyques! que les diptyques soient lus à l'ambon! »

On appelle aussi *diptyques* la liste des évêques qui se sont succédé dans un même diocèse.

## DISCIPLINE.

Isidore de Séville, en son livre des Etymologies (*lib. I, cap. 1*), dit que le mot *discipline* vient du mot latin *discere*, qui signifie apprendre, et de *plena* comme si rien n'était excepté de ce qu'on doit savoir pour établir une bonne discipline: *Disciplina a discendo nomen accepit, unde et scientia disci potest. nam scire dictum est a discere, quia nemo nihil scit, nisi quia discit; aliter dicta disciplina, quia dicitur plena* (Duperrai, *Moy. can., t. 1, chap. 7*).

On a donné, dans l'usage, le nom de *discipline*, et c'est dans ce sens que nous l'entendons ici, aux réglemens qui servent au gouvernement de l'Eglise. On a appelé *discipline* intérieure celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et *discipline* extérieure celle dont l'exercice, se manifestant au dehors, intéresse l'ordre public des États. Dans le même sens on a encore appelé de ce nom la manière de vie réglée, selon les lois de chaque profession ou de chaque ordre. Ce mot se prend aussi pour châtement, *emendatio*. Le chapitre *Displacet*, 23, q. 3, dit: *Ut ad bonam disciplinam perveniant, per flagella sunt dirigendi*; et le canon *Putes*, 23, q. 1: *Filius non diligitur qui non disciplinatur*.

### § 1. DISCIPLINE de l'Eglise en général.

Le père Thomassin dit, dans la préface de son savant *Traité sur l'ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, qu'il faut distinguer sur cette matière deux sortes de maximes: les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle, dont il n'est jamais permis de se dispenser; on ne peut point prescrire contre ces maximes: ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps ne les peuvent jamais altérer.

Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu; qu'elles ne sont stables que pour faciliter l'observation de ces lois premières, qui sont éternelles. Ainsi la Providence, qui a fait succéder à l'église à la synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec grande sagesse et avec grande charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire, par ces change-

ments, la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté. Cette distinction est la même que celle que fait saint Augustin dans le can. *Illa, distinc. 12*, rapporté sous le mot *CANON*. La foi ne change point, dit plus haut le même auteur, mais la *discipline* change assez souvent : elle a sa jeunesse et sa vieillesse, le temps de ses progrès et celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu des défauts, on y remédia dans les âges qui suivirent; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes.

Ainsi, la *discipline* de l'Eglise est sa police extérieure quant au gouvernement; elle est fondée sur les décisions et les canons des conciles, sur les décrets des papes, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des princes chrétiens, et sur les usages et coutumes des pays. D'où il suit que des réglemens, sages et nécessaires dans un temps, n'ont plus été de la même utilité dans un autre; que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, etc., ont souvent exigé qu'on fit de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, et quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré et supprimé des coutumes; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Eglise. Ainsi la *discipline* de l'Eglise, pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer ce sacrement, pour la réconciliation des pénitents, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du carême, et sur plusieurs autres points qu'il serait trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle était dans les premiers siècles de l'Eglise. Cette sage mère a tempéré sa *discipline* à certains égards, mais son esprit n'a point changé; et si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, surtout depuis le concile de Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Mais, depuis le concordat de 1801, par suite des *articles organiques*, la *discipline* ecclésiastique a été modifiée, changée en France sur beaucoup de points. (Voy. ARTICLES ORGANIQUES, COUTUME, LOI.)

Pour bien connaître la *discipline* de l'Eglise, on peut recourir au célèbre ouvrage du père Thomassin, intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, etc. Nous citons souvent dans ce *Cours de droit canon* ce savant et illustre oratorien qui a traité avec une érudition remarquable une foule de questions que nous lui avons empruntées.

## § 2. DISCIPLINE régulière ou monastique.

La *discipline* monastique n'est autre chose que la manière de vivre des religieux suivant les constitutions de leurs ordres.

On appelle encore *discipline* l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé, etc.

## DISCRET.

On appelait ainsi, dans plusieurs ordres religieux, celui qui dans un chapitre représentait le corps de son couvent et en était comme l'avocat *Consultor* : chez les franciscains, le *discret* s'appelait autrefois *Custode*, lorsqu'entre les provinciaux, il y avait des prélats religieux qui avaient une certaine autorité sur une étendue de pays qu'on appelait *Custodie*. Ces *discrets* allaient aux chapitres généraux; mais pour éviter les dépenses, le pape Nicolas IV régla pour l'ordre des Mineurs qu'il n'en irait qu'un seul de chaque *custodie*, choisi par les *custodes* mêmes. On appelait le *discret*, *Discretus discretorum*; et plus anciennement, chez les mêmes religieux, on l'appelait *Custos custodum*.

## DISPENSE.

La *dispense* est un relâchement de la rigueur du droit fait avec connaissance de cause par une autorité légitime. *Dispensatio est rigoris juris, per eum ad quem spectat, misericors canonice facta relaxatio* (c. *Requiritis*, 1, q. 7; Corrad., *Traité des dispenses*, lib. 1, cap. 1, n. 3). La *dispense* n'est pas, comme on voit, une simple déclaration qu'en tel ou tel cas une loi n'oblige point. Si cette notion était exacte, tout homme éclairé pourrait souvent dispenser. Selon les canonistes et les théologiens, la *dispense* est un acte de juridiction par lequel un supérieur soustrait quelqu'un à une loi générale ou particulière. (cours compl. de théol. tom XIX.)

### § 1. Origine des DISPENSES en général.

Quelque abusif que puisse être quelquefois l'usage des *dispenses*, l'on doit convenir qu'il est souvent nécessaire, et que la loi elle-même aurait excepté de sa disposition les cas pour lesquels on en dispense, si elle les eût prévus ou pu prévoir. Ce n'est point une invention de nos jours, ni une grâce dont la concession dispense qui que ce soit de ses devoirs; c'est en général un acte de pure justice, pratiqué comme tel dès les premiers siècles de l'Eglise : c'est-à-dire que dès ces premiers temps, ennemis de l'abus et des relâchements, les évêques, chacun dans son diocèse, accordaient alors les *dispenses* qu'ils croyaient nécessaires.

Du temps de saint Cyprien, c'était une loi de ne donner l'absolution aux grands pécheurs qu'après qu'ils avaient fait la pénitence qui leur était imposée; cependant on s'écartait de cette loi, non-seulement lorsque les pénitents étaient atteints d'une maladie qui les mettait en danger, mais encore quand le temps de la persécution approchait, ou que le retour de ceux qui étaient tombés devenait avantageux à l'Eglise. Le saint évêque de Carthage (*Epist. 16, alias 10*) ne se plaignit de Thérapius, qui avait donné la paix au prêtre Victor avant que celui-ci eût accompli toute sa pénitence, que parce qu'il l'avait fait sans avoir aucune des raisons qu'on exigeait alors pour accorder cette indulgence. Le concile de Nicée défendit aux

évêques, aux prêtres, aux diacres, de passer d'une église à une autre. Le concile de Sardique alla encore plus loin ( *can. 2* ), il refusa même la communion laïque à l'article de la mort à tous ceux qui avaient quitté leurs évêchés pour en occuper d'autres. Toutefois, le quatrième concile de Carthage reconnut ensuite ( *can. 27* ) qu'en certains cas les translations pouvaient être utiles à l'Eglise, et il exigea seulement qu'on ne les permit pas sans de bonnes raisons, dont il laissa l'examen et la discussion au concile de la province. Le pape Gelase en porta le même jugement : il condamna les translations qui se font par avarice ou par ambition, mais il autorisa celles qui ont pour but la gloire de Dieu et le plus grand bien des peuples. Ces exemples, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, montrent assez que saint Cyrille a eu raison de dire qu'il est des cas où l'on est obligé de faire brèche à la loi, et que les vrais sages n'ont jamais improuvé une *dispense* sagement accordée ( *Cyr. Alex., apud Grat. I, q. 7, cap. 16* ).

Quand l'empereur Constantin eût donné la paix à l'Eglise, on assembla plus librement et plus souvent les conciles provinciaux, et l'on réserva, à ses propres assemblées, le pouvoir de dispenser dans certains cas de l'exacte observation des règles ecclésiastiques. Il parut juste de réserver à ceux qui font les lois, le pouvoir de relâcher quelque chose de leur sévérité ; d'ailleurs, les évêques en particulier n'ont pas toujours toute la fermeté nécessaire ; l'on eût vu bientôt se détruire toute la discipline ecclésiastique, s'il avait été permis à chacun d'en laisser violer les règles. Ces raisons, ou d'autres qu'on ne peut détailler ici, firent passer ensuite le pouvoir de dispenser, des conciles provinciaux au saint-siège, qui du reste en avait toujours été en possession, comme le prouvent divers documents historiques, mais qui, suivant Fleury, ne s'en était servi qu'avec une extrême circonspection. Il n'y eut à ce sujet aucune loi ecclésiastique, ce ne fut que l'usage qui fit introduire cette pratique. On trouva apparemment plus de force et de vigueur pour faire observer les canons dans les papes et dans les conciles qui leur servaient de conseil, que dans les conciles provinciaux ; on crut que cette sévérité conserverait la régularité de la discipline, et que les *dispenses* étant plus difficiles à obtenir, deviendraient plus rares. ( *Thomassin, part. I, liv. II, ch. 46 ; partie II, liv. II, ch. 72 ; part. IV, liv. II, ch. 67, 68, 69.* )

Thomassin dit que les *dispenses* autorisées par les saints Pères n'étaient accordées par les anciens papes que pour les fautes passées ou pour l'utilité publique ; aujourd'hui même elles ne doivent pas avoir d'autre objet. Les *dispenses* qu'obtiennent les particuliers ne dérogent pas à cette règle, parce que le bien de ces particuliers se rapporte au bien général, comme la partie à son tout ( *S. Thomas, sect. 2, q. 147, art. 4* ).

Les canonistes distinguent trois sortes de

*dispenses*, celles qui sont dues, celles qui sont permises et celles qui sont défendues : *Species autem dispensationum sunt tres, quarum una est debita, alia permessa, alia prohibita* ( *Glos. in c. Ut constitueretur, verb. Detrahendum, dist. 50* ).

Les *dispenses* qui sont dues ont la nécessité pour cause : *Debita dicitur illa ubi multorum strages jacet, de scandalo timetur; dicitur etiam debita ratione temporis, personæ, pietatis vel necessitatis ecclesiæ vel utilitatis aut eventus rei* ( *Corradus, lib. 1, cap. 3, n. 1* ).

Les *dispenses* permises, appelées aussi arbitraires, s'accordent non par nécessité ; mais pour une cause raisonnable : *Nempe quando aliquid permittitur ut pejus evitetur* ( *Cap. 2, de Spons.* ).

Les *dispenses* défendues sont celles qui ne peuvent être accordées sans blesser essentiellement le bon ordre, comme sont celles qui sont accordées sans juste cause ou contre le droit naturel et divin : *Prohibita dispensatio est illa quæ minime fieri potest absque manifesta juris dissipatione, vel quando justa causa dispensandi non adest* ( *c. Tali, et c. Si illa, 2, q. 7 ; c. Innotuit, § Mult., de Elect.* ).

Corradus divise les *dispenses* en plusieurs, autres espèces, dont la connaissance peut toujours être utile dans une matière si intéressante : *Alio modo*, dit cet auteur, *distinguitur dispensatio, alia dicitur voluntaria, alia rationalis non necessaria, alia rationalis et necessaria*.

La *dispense* volontaire est celle que le prince seul peut accorder sans cause ( *Cap. Cuncta per mundum; cap. Principalem, 9, quæst. 7* ). Par le mot de prince, il faut entendre ici le pape, un souverain et tout autre supérieur qui aurait le droit ou le pouvoir nécessaire.

La *dispense* raisonnable, sans être nécessaire, est celle qui est accordée en considération du mérite, *ob meritum prærogativam* ; il n'appartient non plus qu'au prince de l'accorder, *ut in c. Multa, de Præb.*

La *dispense* raisonnable et nécessaire, est celle que l'évêque même peut accorder : *Ut illa quæ etiam episcopo competit in duplicibus*.

Les *dispenses* viennent ou de la loi ou de l'homme ou de la loi et de l'homme tout ensemble ; une *dispense* vient de la loi quand la loi même l'accorde, *Ut in c. Litteras, ubi dicitur* : « *Permittimus ipsum ordinari in clericorum.* » Elle vient de l'homme quand c'est le pape, l'évêque ou un autre supérieur qui l'accorde : elle vient de la loi et de l'homme, quand, par exemple, la loi permet que l'on dispense de sa disposition.

On distingue encore la *dispense* de justice, de grâce, et la *dispense* mixte, c'est-à-dire de justice et de grâce tout ensemble.

La *dispense* de justice est proprement la justice qui est due. ( *Voy. ci-dessus* ). La *dispense* de grâce est celle qui renferme un vrai privilège, une pure libéralité du prince. La *dispense* mixte est celle qui est accordée partie par justice, partie par grâce : *Et in hac mixta potest etiam comprehendi principis tolerantia*. ( *Abb., in c. Nisi, de Præb.* )



On divise aussi les *dispenses* en collatives et en restitutives; la collative est celle qui se rapporte à une chose à venir, *quoad quid futurum*; et la restitutive est celle qui a un effet rétroactif: *quæ fit est ex retro, quando nimirum quis restituitur antiquis natalibus, quia per eam efficitur vere legitimus.*

Parmi les *dispenses*, les unes sont excusables, les autres louables, les autres fidèles. Cette division est prise de ces paroles de saint Bernard: *Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat laudabilis; utilitas dico communis, non propria: cum autem nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

Les premières sont celles qui n'ont absolument pour motif que l'urgente nécessité, *quæ ipsa legem non habet.*

Les *dispenses* louables sont celles qui produisent quelque utilité à l'Eglise, *quæ a jure æquiparatur necessitati* (Innocent., in c. *Eum omnes*, de *Const.*).

Les *dispenses* fidèles sont celles que l'on n'accorde que dans le cas de droit: *Hic jam quæritur*, dit saint Paul, *inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur* (I *Cor.*, IV)?

Une *dispense* est générale ou particulière: elle est générale quand elle a pour objet l'utilité publique; elle est particulière quand elle a pour fin certains ordres religieux, ou qu'elle n'intéresse qu'un particulier.

Enfin, et c'est ici une division importante, les *dispenses* sont expresses ou tacites.

La *dispense* expresse est celle que le supérieur accorde sur l'exposition du sujet de la *dispense*: *Expressa dicitur illa in cujus litteris narratur defectus impetrantis, et in illis papa utitur verbo DISPENSAMUS vel PERMITTIMUS.*

La *dispense* tacite est celle que l'on présume avoir été accordée, quoiqu'il n'en soit pas fait une expresse mention; par exemple, le pape confère un bénéfice à un inhabile, il est censé l'avoir dispensé de son inhabilité, ce qui toutefois doit s'entendre du cas où le pape connaissait cette inhabilité: *Quia nunquam censetur papa remittere vitium ignotatum* (cap. *Si eo tempore*, de *Rescript.*, lib. VI). Mais cette *dispense*, même à l'égard du pape, n'a plus lieu depuis cette règle de chancellerie: *Quod per quamcumque signaturam in quavis gratia, nullatenus dispensatio veniat, nisi dicta gratia totaliter effectum hujusmodi dispensationis concernat, vel alias nihil conferat aut operetur.* Les canonistes disent cependant que quand le défaut est exprimé dans la supplique, et que la grâce est accordée, la *dispense* tacite a lieu nonobstant cette règle.

Suivant le chap. *Proposuit* 4, extr. de *Conces. præbend.* les papes peuvent, de plénitude de puissance *supra jus dispensare*; et suivant le chap. *Innotuit*, extr. de *Elect.*, et *tbt doct.*, ils peuvent dispenser sur tout ce qui est de droit positif quoiqu'établi par un concile général; mais en dérogeant ainsi aux conciles généraux, ou, comme parlent les Italiens, aux constitutions des papes rendues *conciliariter* dans un concile général, il faut

que la dérogation soit expresse. Enfin la glose du canon *Autoritatem*, 15, q. 6, in fine, porte: *Dico enim quod contra jus naturale potest dispensare, dum tamen non contra Evangelium, vel contra articulos fidei, tamen contra Apostolum dispensat.* L'opinion de cette glose, suivie par plus d'un auteur, doit s'entendre dans le sens que l'explique M. Compans, dans son *Traité des dispenses* (liv. I, ch. 1, n. 5), touchant la *dispense* du serment et du vœu, dont l'accomplissement est de droit naturel, et même de droit divin. (Voy. VŒU, SERMENT.)

L'usage des *dispenses* ne saurait être trop modéré: l'Eglise peut sans doute user de ce droit, c'est le sens naturel de ces paroles importantes de l'Évangile: *Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis.* Jésus-Christ n'a pas donné en vain à l'Eglise ce pouvoir des clefs. Il est de l'intérêt public, dit le concile de Trente, qu'on se relâche quelquefois de la sévérité des canons. Mais rendre les *dispenses* trop fréquentes, et les accorder sans aucun choix du temps et des personnes, et surtout sans aucune cause légitime, c'est autoriser toutes les transgressions des règles les plus saintes. Ceux à qui il appartient de les accorder, doivent examiner avec attention les cas et les causes des *dispenses* qu'on demande.

### § 2. Cas ordinaires des DISPENSES.

Les matières qui fournissent les cas particuliers et ordinaires des *dispenses* sont: les empêchements et les bans de mariage (Voy. EMPÊCHEMENT, BANS, § 5); les irrégularités, ce qui comprend tous les défauts qui rendent inhabiles pour les ordres (Voy. IR-RÉGULARITÉ, ORDRE); les vœux (Voy. VŒU). Les *censures* ne fournissent que des cas d'absolution et non de *dispense*; cependant comme elles produisent souvent des irrégularités, on n'en fait presque plus de différence à Rome. (Voy. CENSURES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS; Voy. AUSSI SERMENT, OFFICE DIVIN, JEUNE, FÊTE, BATARD, etc.)

Par le moyen de ces renvois, nous ne tombons ici dans aucune redite, et nous laissons chaque matière des *dispenses* à sa place naturelle, dans l'ordre alphabétique du livre.

### § 3. A qui appartient le pouvoir de donner des DISPENSES.

Le supérieur peut dispenser des lois qu'il a lui-même portées, de celles de son prédécesseur et de celles de ses inférieurs, c'est-à-dire de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne. La raison de la première partie est que la loi tire toute sa force de la volonté de celui qui l'a faite, et que chaque obligation peut cesser par les mêmes causes qui l'ont produite: *Per quas-cumque causas res nascitur, per easdem dissolvi potest.* La raison de la seconde est que celui qui succède à un autre a autant d'autorité que lui; et, comme dit Innocent III, le premier n'a pu lier les mains du second: *Cum non habeat imperium par in parem* (c.

(Trente-deux.)

*Elect.*). Enfin la raison de la troisième partie est que le supérieur, pouvant approuver ou improver les ordonnances de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne, peut à plus forte raison les relâcher en certains cas où il le juge expédient pour le bien de l'Église.

L'inférieur ne peut ordinairement dispenser des lois de son supérieur. Cette règle est en propres termes dans le droit canon (*In Clem. Ne Romani, de Elect.; c. Inferior, de Majorit., dist. 21, c. Sunt quidam, etc.*), et l'on peut dire que quand elle n'y serait pas, la raison suffirait pour l'établir; car enfin, puisque, de l'aveu de tout le monde, la dispense est un acte de juridiction, et que l'inférieur n'en a point sur son supérieur, il est évident que la volonté de celui-ci ne peut être ni contrebalancée, ni modifiée, ni restreinte par celui-là, à moins que le premier n'y ait expressément consenti.

Que penser en particulier sur la question importante touchant le pouvoir des évêques relativement aux empêchements de mariage? Il est certain qu'il y avait autrefois des diocèses en France, dans lesquels les évêques, soit en vertu d'indults particuliers, soit par la coutume, étaient en possession de donner des dispenses pour les mariages au quatrième degré de parenté ou d'affinité, d'autres où il fallait s'adresser au pape pour obtenir cette permission.

M. Compans, dans sa dernière édition du *Traité des dispenses* (tom. I<sup>er</sup>, pag. 21), soulève à cette occasion et résout de la manière suivante la question de savoir si, depuis la fameuse bulle de Pie VII pour la moderne circonscription des diocèses de France, quelques-uns de nos prélats peuvent encore dispenser valablement et légitimement, en vertu de la coutume :

« Des raisons auxquelles je ne saurais bien répondre, dit-il, m'empêchent de croire qu'ils le peuvent.

« Dans ladite bulle, datée du 3 des calendes de décembre de l'an 1802 (Voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT DE 1801), et qui fut bientôt après acceptée et mise en exécution, le saint-père déclare « qu'il supprime, annule et éteint à perpétuité le titre, la dénomination, et tout l'état présent de nos « églises archiépiscopales et épiscopales d'alors, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient : *Supprimimus, annullamus, et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum presentem inscriptionum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis, et prerogativis eujuscumque generis.* »

« Tout cela étant donc supprimé, annulé, éteint à perpétuité, comment les droits que les anciens sièges épiscopaux avaient acquis par la prescription subsisteraient-ils à présent?... Le souverain pontife érigea par la même bulle les sièges épiscopaux que nous avons, et en les érigeant il ne fit ni ne dit absolument rien d'où l'on puisse inférer qu'il

leur attribuait ou qu'il leur rendait le droit dont il s'agit; au contraire, il parle toujours de ces sièges comme de sièges nouveaux. Or, puisqu'ils sont nouveaux, ils n'ont pu acquérir aucun droit par une longue coutume légitimement prescrite.

« Peu de temps après la nouvelle circonscription de nos diocèses, le saint et savant M. d'Aviau, qui venait d'être mis en possession de l'archevêché de Bordeaux, me fit l'honneur de me demander ce que je pensais sur la question dont je parle. Je lui dis naïvement ma pensée, qui était la même que j'ai aujourd'hui. Je désirais savoir quel jugement en avait porté le digne prélat, et si pour se bien fixer il avait écrit à Rome. Je m'en suis informé avant la réimpression de cet ouvrage. MM. les trois respectables vicaires généraux de Bordeaux ont eu la grande bonté de m'envoyer la réponse suivante, datée du 28 mai 1827 :

« 1<sup>o</sup> Il est douteux que feu monseigneur « d'Aviau, archevêque de Bordeaux, ait écrit « à Rome pour consulter sur la question de « savoir si, depuis le concordat, les évêques « de France pouvaient se prévaloir des pri- « vilèges dont certains sièges usaient avant « la révolution, pour concessions de *dispenses* de mariage.

« Les papiers du prélat ont été dépouillés « avec le plus grand soin, et rien ne témoi- « gne qu'il ait demandé ou reçu aucune dé- « cision à ce sujet.

« 2<sup>o</sup> Il est très-certain que jamais monsei- « gneur l'archevêque de Bordeaux n'a usé « de ces privilèges, ni pour l'ancien diocèse « de Bordeaux, ni pour celui de Bazas, qui « s'y trouve réuni depuis le concordat. Ce- « pendant ces deux sièges étaient, avant « la révolution, en possession de dispenser « des troisième et quatrième degrés.

« 3<sup>o</sup> Le saint prélat n'a jamais cru être en « droit d'accorder ces sortes de *dispenses*. « Il a toujours été convaincu que la circon- « scription effectuée lors du concordat avait « créé de nouveaux sièges qui ne pouvaient « nullement hériter des privilèges des an- « ciens; que d'ailleurs les expressions du « souverain pontife, dans la bulle portant « érection des nouveaux sièges, ne laissaient « aucun doute à cet égard, puisqu'il est dit « que les anciens sièges sont détruits avec « tous leurs droits et privilèges. C'est dans « ce sens que monseigneur d'Aviau s'est tou- « jours expliqué sur cette question de la « manière la plus formelle.

« Nous pouvons y ajouter une décision « de Rome, du 7 juin 1821, dont la teneur « suit... »

« Et en effet, ces messieurs ont bien voulu me l'envoyer. Je ne la rapporte point ici pour n'être pas trop long, et parce que d'ailleurs il s'y trouve bien des choses qui ne regardent pas mon sujet actuel. Il me suffit d'observer que la sacrée pénitencerie, qui a donné la décision, y dit : *Nisi episcopus in impedimento tertii et quarti consanguinitatis gradu dispensans, peculiare in hanc rem indultum ab apostolica sede obtinuerit, non po-*

*test orator hujusmodi matrimoniis assistere, sed ea protrahere debet donec apostolica dispensatio impetrata fuerit.* »

« Si, après tout cela, il pouvait encore rester du doute à quelqu'un, il devrait se souvenir que dans les cas douteux, surtout s'ils regardent l'administration des sacrements, c'est un devoir rigoureux de prendre, non le parti le plus agréable, le plus facile ou le plus commode, mais le parti le plus sûr pour la conscience. »

Quant aux supérieurs réguliers, le droit qu'ils ont d'accorder certaines *dispenses* dépend de la règle de leur ordre ou des privilèges qu'ils ont obtenus et su conserver. (Voy. GÉNÉRAL.)

#### § 4. Forme et exécution des DISPENSES.

C'est une règle de chancellerie que les *dispenses* ne s'accordent que par des lettres : *Nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis*; non que la grâce ne soit censée accordée dès qu'elle est prononcée, mais elle ne peut produire d'effet que par le moyen de l'expédition par écrit (Voy. SIGNATURE), à moins que la *dispense* ne fût accessoirement comprise dans les provisions d'un impétrant.

Pour la manière d'obtenir et d'exécuter des *dispenses* de cour de Rome, il faut distinguer essentiellement celles qui émanent de la pénitencerie d'avec les *dispenses* qui s'expédient à la daterie. A l'égard des premières, qui sont absolument secrètes et ne regardent que le for intérieur, la manière de les obtenir et de les exécuter est différente de la manière d'obtenir et d'exécuter les autres : ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (Voy. PÉNITENCERIE.) Nous ne parlerons ici que de la forme des *dispenses* qui, étant publiques, s'expédient à la daterie. Or la supplique de chaque *dispense* est relative au sujet même de la *dispense*; et sans donner ici la formule des unes et des autres, il nous suffira de dire que l'on ne doit y omettre aucune des circonstances qui pourraient porter le pape à accorder la grâce (Voy. SUPPLIQUE), sous peine de nullité; et, afin qu'on soit moins tenté de commettre dans les exposés des obreptions ou subreptions, le chap. *Ex parte, de Rescriptis*, porte que l'exécution des grâces accordées sera toujours subordonnée à la vérification et à l'examen de l'évêque ou d'un officier commis à qui l'on ne peut en imposer sur les lieux : *Verum, quoniam non credimus ita præcise scripsisse, et in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiam si non apponatur, si preces veritate nitantur, mandamus quatenus inspectis litteris, sententiam præfati episcopi confirmes.* Et le chap. *Ad hæc* du même titre veut que les rescrits contraires à l'équité ou aux lois ecclésiastiques ne soient point exécutés comme censés obtenus par surprise : *Tales itaque litteras a cancellaria nostra non credimus emanasse vel prodissse, vel si forte prodierint conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit effugium.* (Voy. FORME.)

Suivant le chap. *Nonnulli sunt, eod. tit.*, on ne doit demander aucune grâce ou aucun rescrit à Rome, sans un pouvoir spécial de celui pour qui on l'obtient.

Les *dispenses* de mariage s'expédient en forme ordinaire ou en forme de pauvreté. La première est sans cause ou avec cause canonique. (Voy. EMPÊCHEMENT.) A l'égard des *dispenses* en forme de pauvreté, voyez FORMA PAUPERUM.

Voici le règlement du concile de Trente touchant l'exécution des *dispenses* : « Les *dispenses* qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues; et pour les *dispenses* qui seront de grâce, elles n'auront point d'effet que préalablement lesdits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement seulement, et sans formalité de justice, qu'il n'y a, dans les termes des requêtes ou suppliques, ni subreption ni obreption. » (Session XXII, ch. 5, de Reform.)

#### § 5. Des dispenses IN RADICE.

On appelle *dispense IN RADICE* celle en vertu de laquelle un mariage nul devient valide, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le consentement. Benoît XIV la définit ainsi : *Abrogatio in casu particulari facta legis impedimentum inducentis, et conjuncta cum irritatione omnium effectuum, qui jam antea ex ea lege secuti fuerant* (quæst. can. 527).

Les anciens canonistes traitent assez au long des *dispenses IN RADICE*, mais ils les envisagent principalement par rapport à la légitimation des enfants, qui en est un des effets, et très-peu par rapport au moyen qu'elles offrent d'obvier aux inconvénients qui résultent souvent de la nécessité de renouveler le consentement pour la réhabilitation du mariage : nous les considérons sous ce dernier point de vue.

Quelques auteurs ont refusé à l'Eglise le pouvoir d'accorder des *dispenses IN RADICE*, et ont prétendu qu'ainsi l'avait reconnu Grégoire XIII en 1584; leur raison est qu'il ne dépend pas de l'Eglise de déclarer valide ce qui a été nul. Nous allons établir le contraire.

1° Il est constant que Grégoire XIII a accordé plusieurs fois des *dispenses IN RADICE*; c'est Benoît XIV qui atteste le fait (quæst. canon. 174), d'où il conclut que la réponse qu'on attribue à ce pape est ou apocryphe ou relative seulement à quelque circonstance particulière.

2° Clément XI, par un bref du 2 avril 1701 ou 1705, confirma des mariages qui avaient été faits d'une manière illégitime par certains peuples de l'Inde, en dispensant ceux qui les avaient contractés de renouveler leur consentement. C'est ce que nous apprenons encore de Benoît XIV. (Inst. 87, n. 80; et de Synodo, lib. 13, ch. 21, n. 7.)

3° Clément XII, par son bref *Jam dudum*, du 3 septembre 1734, mentionné par Benoît XIV (loc. cit.), accorda des *dispenses IN RADICE*, qui devaient produire leur effet sans

qu'on informât aucune des parties. Voici à quelle occasion. Le pape Clément XI avait donné aux missionnaires des Indes le pouvoir d'accorder pendant vingt ans des *dispenses* de mariage. Ce terme expiré, quelques-uns continuèrent à en accorder, croyant que le pouvoir leur avait été renouvelé. Pour revalider les mariages faits en conséquence de ces *dispenses*, Clément XII donna le bref indiqué, où il s'exprime ainsi : *Hæc matrimonia revalidamus, ac valida et legitima decernimus in omnibus et per omnia, perinde ac si ab initio et in eorum radice, prævia sufficienti dispensatione, contracta fuissent, absque eo quod illi qui sic contraxerint, matrimonium de novo contrahere, seu novum consensum præstare ullo modo debeant.*

4° Benoît XIV lui-même, dans son bref *Etsi matrimonialis*, du 27 septembre 1755, nous fait connaître une *dispense* qui occupa plusieurs fois les congrégations romaines et le souverain pontife lui-même. Violande, après avoir épousé par procureur Baena, voulut faire casser son mariage; mais les faits qu'elle alléguait n'ayant pas été prouvés, il fut déclaré valide. Le mariage se trouvait cependant nul, pour un fait qu'elle n'avait pas fait valoir : c'est qu'il y avait un double empêchement de parenté, et on n'avait obtenu *dispense* que d'un empêchement simple. Pour remédier à cette nullité, Baena obtint de Benoît XIV des lettres *sanatoires* (c'est ainsi qu'on appelle les brefs de *dispenses* IN RADICE). Ces lettres dispensaient de faire renouveler le consentement par Violande, et elles ajoutaient que la *dispense* demeurerait dans toute sa force, quand même Violande viendrait à être instruite par la suite de cette double parenté; mais quelque temps après elle prouva qu'elle en était déjà instruite au moment où la *dispense* IN RADICE avait été accordée, et qu'elle se préparait dès lors à réclamer la nullité de son mariage en vertu de cet empêchement. En conséquence, Benoît XIV déclare le mariage nul, parce que, d'un côté, le souverain pontife, en accordant une *dispense* IN RADICE, peut y mettre telles conditions qu'il juge à propos, et que, de l'autre, la *dispense* en question avait eu pour condition que Violande ignorait le double lien de parenté. Il ajoute que cette condition y avait été mise, *ne ipsa contradicente et obtinente, prout contigisset si impedimentum scivisset, concessa dispensatio diceretur.*

5° Nous trouvons plusieurs souverains pontifes qui, par une concession générale de *dispenses* IN RADICE, ont obvié aux inconvénients qui avaient résulté de la conduite de quelques évêques qui avaient outrepassé leurs pouvoirs en accordant des *dispenses* de mariage. Ainsi Collet rapporte qu'un évêque, qu'il ne nomme pas, mais que nous croyons être un évêque d'Arras, ayant consulté le saint-siège sur l'extension qu'il avait donnée à un indult, Clément XIII décida, le 20 novembre 1760, que l'indult n'avait pas le sens qu'on lui avait donné, et il ajoute : *Quatenus vero hucusque perperam*

*fuerit dispensatum... Sanctitas Sua, ad consulendum animarum quieti, matrimonia cum hac dispensatione contracta IN RADICE sanavit.* Nous lisons, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle* (année 1786, tom. III, p. 68), que l'archevêque de Trèves qui, ayant pris part au fameux congrès d'Éms, avait accordé des *dispenses* sans indult du pape, fit demander depuis et obtint des lettres appelées *senatoria*, pour réparer le vice de ces *dispenses*. Il y a quelques années, dans un diocèse de France, les vicaires capitulaires ayant accordé des *dispenses* en vertu d'indults obtenus par l'évêque défunt, il s'éleva des difficultés touchant la validité de ces *dispenses*; on écrivit à Rome, et la pénitencerie répondit : *Sacra pœnitentiaria, expositis mature perpensis, omnia matrimonia nulliter contracta, de quibus in precibus, in radice sanat et convalidat.* Enfin nous avons connu nous-même un prélat qui avait accordé pendant quelque temps des *dispenses* de mariage sans indult du pape. Son secrétaire général, s'en étant aperçu, écrivit à Rome, au nom et de la part de son évêque, pour demander des lettres *sanatoires*, qu'il obtint.

6° Enfin Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, accorda aux évêques de France le pouvoir de dispenser IN RADICE, pendant un an, pour tous les mariages contractés jusqu'au 14 août 1801. Ce pouvoir fut renouvelé par un indult du 7 février 1809. Il fut accordé, le 27 septembre 1820, à Mgr. l'évêque de Poitiers, pour les mariages contractés devant les prêtres de la *Petite Eglise*. On pourrait citer bien d'autres exemples : ceux-ci sont plus que suffisants pour montrer la pratique des souverains pontifes.

### § 6. Différentes causes de DISPENSE.

Il n'y a point de décret ni de canons qui fixent les causes pour lesquelles on peut accorder des *dispenses* des empêchements dirimants. L'usage de la cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres : les unes qui sont infamantes; les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, et qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

Les causes de *dispenses* que les canonistes appellent infamantes sont celles qui sont fondées sur le commerce charnel que les impétrants ont eu ensemble, ou sur une fréquentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des *dispenses*, suivant le style de la daterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la *dispense* sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la *dispense* plus difficile à obtenir.

Les causes de *dispenses* non infamantes les plus ordinaires sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la *dispense* est peu étendu; que la fille, dont la dot est modique, ne pourrait se marier que très-diffici-

lement suivant sa condition, si elle n'épousait pas le parent qui se présente; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfants, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient présentés pour l'épouser; que le mariage proposé par les parents terminera de grands procès et rétablira la paix dans la famille; que l'on conservera les biens dans une famille considérable, et plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties n'a point lieu pour les villes épiscopales, à moins que l'évêque ne certifie qu'il n'y a pas dans la ville plus de trois cents feux. (*Voyez*, pour plus de détails, sous le mot EMPÊCHEMENT, § 7.)

On appelle à Rome *dispenses* sans causes celles qu'on accorde sur des suppliques dans lesquelles les parties qui demandent les *dispenses*, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connues, et dont elles ne rendent point de compte. On donne une somme considérable pour obtenir des *dispenses* de cette manière, et les canonistes disent, pour justifier cette pratique, que le bon usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Église est une cause légitime de *dispense*.

#### § 7. DISPENSE, demandes en cour de Rome.

Le refus ou les retards qu'éprouve quelquefois à Rome l'expédition des *dispenses*, paraissent provenir de plusieurs causes.

1° De ce que ces sortes d'affaires ne se traitent pas à toutes les époques de l'année. Ainsi l'expédition des *dispenses* n'a point lieu pendant les deux mois d'automne, où les tribunaux sont fermés; on ne les expédie jamais le dimanche; elles restent suspendues trois semaines aux fêtes de Noël, trois semaines au carnaval, deux semaines à Pâques; deux semaines à la Pentecôte, deux semaines à la fête de saint Pierre, et les jours où le pape tient chapelle; où il y a d'autres cérémonies religieuses, ou même d'anciennes fêtes supprimées.

2° De ce que très-souvent les demandes qu'on adresse en cour de Rome ne sont point revêtues des formalités d'usage: on omet d'y énoncer les causes canoniques qui les motivent, ou l'on néglige d'y joindre les attestations nécessaires.

3° De ce qu'ayant de la peine à se convaincre que ce qu'on appelle une *expédition gratis*, ou exemption de taxe en daterie, ne porte que sur la *componende* (*voyez* ce mot), on ignore qu'il reste toujours à donner, pour chaque *dispense* vingt francs au moins, aux employés qui ont écrit le bref ou apposé le sceau, et qui n'ont d'autre traitement que cette rétribution.

4° De ce qu'il ne suffit pas qu'une demande de *dispense* soit motivée sur une cause canonique, pour être admise à la pénitencerie, mais qu'il est de rigueur qu'elle concerne encore les individus plongés dans une extrême pauvreté.

5° Enfin, de ce que les demandes, qui n'arrivent pas à Rome par la poste le lundi, ne pouvant être présentées le lendemain matin à la congrégation du mardi, souffrent un retard obligé d'une semaine.

#### § 8. DISPENSE, taxe (*Voy.* TAXE).

Pour ce qui regarde la *dispense* d'âge relativement au mariage civil, voyez le code civil, article 145, à la publication des bans, art. 160; à la parenté, art. 164, et à la tutelle, art. 427. Cet article est applicable aux curés et à toutes personnes qui exercent des fonctions religieuses. (*Avis du conseil d'Etat*, du 20 novembre 1806.)

#### DISSOLUTION (*Voy.* MARIAGE).

##### DISTINCTION.

C'est une partie divisée en canons ou chapitres dans le décret de Gratien. (*Voy.* DROIT CANON, CITATION.)

##### DISTRIBUTION.

On appelait ainsi dans les chapitres une certaine portion de fruits qui se donnait ordinairement à ceux des chanoines qui assistaient à chaque heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'église, qui se faisait aux chanoines présents. On appelait ordinairement ces *distributions quotidiennes*, parce qu'elles se faisaient tous les jours, ou parce que les chanoines, pour les recevoir, devaient tous les jours assister au service divin: *Distributiones dicuntur, quia juxta cujusque merita, ac laborem et qualitatem tribuuntur: est enim distribuere suum cuique tribuere* (l. 1, ff. Famil.) *Dicuntur autem distributiones quotidianæ, sive quia distribuuntur quotidie horis canonicis, divinisque officiis intersunt.* (*Moneta, de Distrib. quotid., part., I; quest. 2.*)

On trouve dans le droit canon les *distributions* quotidiennes appelées différemment en plusieurs endroits. Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Dilectus, I, de Præbend., in fin.*, les appelle *portions quotidiennes*; dans le chap. *Fin., § Si autem, de Concess. præbend., in 6°*, et en plusieurs autres endroits, elles sont appelées simplement *distributions*. Le chap. *unic. de Cleric. non resid., in 6°*, et le chap. *Cætero, extr. eod. tit.*, les appellent *vicualles, victualia, sportulæ, diaria*. Enfin elles sont appelées improprement *bénéfices manuels, beneficia manualia*, dans le même chapitre, *Unic. de Cleric. non resid.* Nous disons qu'on appelle improprement *bénéfices manuels* les *distributions* quotidiennes, parce qu'il est certain qu'elles ne sont jamais comprises sous la dénomination de *bénéfice*, à moins qu'elle ne fût si générale qu'elle dût naturellement comprendre tout ce qui tient de la nature du profit et du bénéfice pris dans toute sa signification. Les *distributions* quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de fruits des *bénéfices*, ni des revenus; elles sont appelées un émolument ou un profit que l'on retire d'un *béné-*

fice, ou qui procède des portions canoniales : c'est ce que nous apprend Moneta en son traité des *Dist. quotid.* quæst. 6, 7; Barbosa, de *Jure eccles.*, lib. III, cap. 18, n. 8, où l'auteur traite au long la question de savoir si les *distributions* sont comprises sous le nom de revenus ou de fruits.

### § 1. DISTRIBUTIONS, origine, établissement.

Les revenus des anciens bénéficiers ne consistaient qu'en *distributions* annuelles. On donna dans la suite des fonds aux bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. ( *Voy. BIENS D'ÉGLISE.* ) Mais quand sous la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième, tout le clergé se fut mis en communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant que les revenus des bénéficiers consistassent en *distributions*. Yves de Chartres rapporte, dans une lettre au pape Pascal, qu'ayant en ses mains une prébende vacante, il en assigna les revenus pour des *distributions* en pains, en faveur des chanoines qui seraient présents au service divin, afin d'engager, par cet attrait sensible, ceux qui n'étaient pas touchés de la douceur du pain céleste. Dans peu de temps, ce saint prélat reconnut l'abus que les chanoines faisaient de ces *distributions*; il fut obligé de les supprimer. Mais quoique cette pratique ne réussit point à Yves de Chartres, le même motif qu'il avait eu en son établissement l'a fait adopter depuis dans toutes les églises ( c. *Consuetudinem, de Clericis non resid.*, in 6°; Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXXVIII, n. 33). Le concile de Trente fixe le fonds de ces *distributions* au tiers des revenus. Voici sa disposition à cet égard dans le chap. 3 de la session XXII, de *Reform.*, conforme au chap. 3 de la session XXI :

« Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus, généralement quelconques, de toutes dignités, personnalités et offices qui se trouveront dans les églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en *distributions*, qu'ils régleront et partageront selon qu'ils le jugeront à propos; en sorte que si ceux qui les devraient recevoir manquent à satisfaire précisément chaque jour en personne au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que lesdits évêques prescriront, ils perdent la *distribution* de ce jour-là, sans qu'ils en puissent acquérir en aucune manière la propriété; mais que le fonds en soit appliqué à la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de piété, au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé contre eux, suivant les ordonnances des saints canons.

« Que s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui, de droit ou par coutume, n'ait aucune juridiction et ne soit chargée d'aucun service ni office dans lesdites églises cathédrales ou collégiales; et que hors de la ville, dans le même diocèse, il y ait quelque

charge d'âmes à prendre; que celui qui possédera une telle dignité y veuille bien donner ses soins; tout le temps qu'il résidera dans ladite cure et qu'il la desservira, il sera tenu pour présent dans lesdites églises cathédrales ou collégiales, de même que s'il assistait au service divin. Toutes ces choses ne doivent être entendues établies qu'à l'égard seulement des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut par lesquels lesdites dignités, qui ne desservent pas, soient privées de quelque chose qui revienne à ladite troisième partie des fruits et des revenus, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et constitutions, quand elles seraient confirmées par serment et par quelque autre autorité que ce soit. »

Les conciles provinciaux tenus en France, depuis le concile de Trente, ont suivi le même règlement, qui ne peut plus avoir aujourd'hui d'application.

### § 2. Division des DISTRIBUTIONS.

On distinguait quatre sortes de *distributions*: 1° Celles que l'on donnait en certaines églises où les prébendes étaient communes; quoique le nombre des clercs y fût certain et distingué. Dans ces églises, tout était commun; on tirait tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune les portions de chacun des clercs ou des bénéficiers présents dans le lieu de leurs églises, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, ou qu'ils eussent été absents pour cause d'études ou pour d'autres raisons approuvées par le chapitre. Cette sorte de *distribution* se faisait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, selon les différents usages des églises, ce qui tenait lieu de prébende. L'extravag. commune, *Cum nullæ, de Præbend. et Dignit.*, fait quelque mention de cette espèce de *distribution*.

2° La seconde sorte de *distributions* était celle des églises où les prébendes étaient distinctes ou séparées, et où il y avait de plus un certain fonds de revenus qui se distribuait à ceux qui étaient présents dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, pourvu que ce fût sans abus et qu'ils y vinssent régulièrement, ou qu'ils fussent absents pour cause d'étude ou pour toute autre cause juste. On appelait ces *distributions* la *portion privilégiée, la grosse mensue ou les gros fruits*.

3° La troisième sorte de *distributions* était de celles qui ne se donnaient qu'à ceux qui assistaient aux offices, et qui prétaient au chœur en personne le service et le ministère attachés à leurs offices et bénéfices, et c'étaient là les vraies et propres *distributions* quotidiennes ( c. *Licet, de Præb.*; c. *Unic, de Clericis non resid.*, in 6°; *Clem. Ut ii qui, de Etat. et Qualit.* ).

4° La quatrième sorte de *distributions* était de celles des *distributions* généralement entendues, et qui comprenaient tous les émoluments quelconques qui étaient divi-

sés et distribués privativement à ceux qui avaient assisté à certains offices ou à certaines cérémonies pieuses de l'église, comme les anniversaires, les enterrements, etc. (*dict. cap. Unic., de Cler. non resid., in 6<sup>o</sup> in fin., où l'on voit ces mots : De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis, idem decernimus observandum.*)

### § 3. DISTRIBUTIONS, règles générales.

Les règles, en matière de *distributions*, étaient que, pour les gagner, il fallait être membre du corps ou du chapitre où elles se distribuèrent, et dans ce cas il suffisait qu'on assistât aux offices pour y avoir part. Sur ce principe, généralement tous les clercs d'une cathédrale ou d'une collégiale devaient profiter des *distributions* par leur assistance aux offices divins, comme cela s'infère du chap. *unic., de Cler. non resid., in 6<sup>o</sup> : Ibi consuetudinem quam canonici et alii beneficiati seu clerici cathedralium et aliarum collegiatarum ecclesiarum distributiones quotidianas.* On comprend bien que, dans chaque chapitre, la portion des *distributions* était réglée suivant le rang des bénéficiés que tenaient ceux qui avaient droit d'y prétendre (*concile de Trente, sess. XXII, ch. 3, de Ref.*).

Les chanoines reçus avec dispense d'âge ou de quelque autre défaut avaient part aux *distributions* comme les autres; les chanoines même surnuméraires, établis avec l'expectative d'une prébende, y avaient aussi part, à moins que l'usage ou les statuts des chapitres ne fussent contraires; les chanoines, à qui l'on avait donné des coadjuteurs, y avaient également part. Un chanoine, revêtu d'une dignité, pouvait percevoir double portion de *distribution*, si telle était la coutume ou qu'il eût pour cela une dispense du pape.

Pour gagner les *distributions*, il fallait assister exactement aux offices; il ne suffisait pas de les réciter en particulier, il fallait les chanter dans l'église même, et suivre à cet égard l'usage de chaque église. Les *distributions* devaient être assignées à chaque heure canoniale et à la messe conventuelle; *Singulis horis canonicis, et missæ conventuali debent distributiones quotidianæ assignari.* (*Glos., verb. Ordinationem, in c. Unic., de Cleric. non resid., in 6<sup>o</sup>.*)

Il ne suffisait pas, pour gagner les *distributions* en conscience, d'être au chœur d'une présence corporelle, il fallait de plus l'attention au moins intérieure aux paroles. Et comme les *distributions* pouvaient souvent donner lieu à la simonie mentale (*glos., in c. de Cler. non resid., in 6<sup>o</sup>*), Etienne Poncher, évêque de Paris, recommandait aux chanoines de son église, dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, et de ne jamais aller à l'office principalement par le motif de la *distribution*.

Il fallait excepter de cette étroite obligation d'assister aux offices, pour gagner les *distributions*, les absents pour justes raisons. (*Voy. au mot ABSENT.*)

## DIURNAL

C'est le livre de l'office canonial qui renferme spécialement les heures du jour, par opposition au nocturnal qui contient seulement l'office de la nuit. Celui-ci existe rarement à part du bréviaire, où sont contenues toutes les heures. Mais le *Diurnal* est très-commun; il se trouve habituellement en deux volumes qui se partagent l'office du cycle liturgique pour lesdites heures. Ce n'est donc qu'un extrait du bréviaire, et nous n'avons point à nous occuper de ce livre, uniquement publié dans les diocèses pour la plus grande commodité des ecclésiastiques tenus à la récitation de l'office divin. (*Voy. OFFICE DIVIN.*)

### DIVISION.

Les offices ou dignités sont indivisibles, suivant le droit commun; cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois les évêques à les diviser (*Alexander III, ex concil. Turon., cap. Majoribus, Extra. de Præb et Dignit.*). (*Voy. ARCHEVÊCHÉS, CURES.*)

### DIVORCE.

Le *divorce* est la dissolution ou la rupture du mariage (*Voy. MARIAGE*); ou bien encore le *divorce* est la séparation légitime de l'époux et de l'épouse, faite par le juge compétent, après avoir pris une connaissance suffisante des preuves et de l'affaire en litige (*Panorm., in c. Et conquestione 10, de Restitut. spoliat.*). Cette dernière définition n'a rapport qu'à la séparation, et non à l'indissolubilité (*Voy. SÉPARATION*); car le mariage des chrétiens est indissoluble et ne peut être résolu que par la mort. Jésus-Christ a aboli le *divorce*, toléré chez les Juifs, à cause de la dureté de leur cœur, et a ramené le mariage à sa première institution: *Quod Deus conjunxit, homo non separet* (*S. Matth., XIX, 6*).

Le *divorce*, c'est-à-dire la séparation, a lieu, ou quant au lit, lorsque l'usage du mariage, la cohabitation des époux, la vie commune, est interdite aux époux, ou pour un temps, ou sans désignation de temps (*c. 2, Dixit Dominus 32, q. 1*); ou quant au lien, lorsque le mariage est dissous, et quant à la substance et pour toujours (*c. Interfectores, 5, q. 2*).

Le *divorce* est prononcé, quant au lit, 1<sup>o</sup> pour l'adultère de l'un des deux époux, quand même l'autre époux aurait donné occasion de le commettre, à moins que l'un et l'autre ne se soient rendus coupables de ce crime et que le mari ne prostitue son épouse, à moins encore que la femme n'ait pas eu l'intention de commettre l'adultère; ainsi, par exemple, parce qu'elle aura été connue par un homme qu'elle croyait être son mari, ou qu'elle ait été prise par violence, ou que, croyant son mari mort, elle n'en ait pris un autre, à moins que le mari, après que l'adultère a été commis, ne se soit réconcilié avec sa femme; 2<sup>o</sup> pour folie, si elle est si forte et

si violente qu'on puisse avoir des craintes raisonnables pour sa vie; 3° pour hérésie, si l'un des deux conjoints vient à tomber dans l'hérésie; 4° pour sévices, lorsque l'un des deux époux cherche à se défaire de l'autre, ou par le poison ou par le fer; 5° pour crime contre nature.

Le *divorce* a lieu, quant au lien, pour infidélité, savoir, lorsque l'un des deux époux infidèles est converti à la foi catholique, et que l'époux resté infidèle ne veut pas, sans insulter notre foi et sans commettre de scandale, vivre pacifiquement (c. *Gaudemus* 1, et *ubi quanto* 7, *hic*). Lorsque le mariage a été légitimement dissous, quant au lien, les époux peuvent librement contracter de nouveaux engagements et entrer en religion même contre le gré de l'autre partie; mais quand la séparation ne se fait que quant au lit, ceci n'a pas lieu.

Celui des deux époux qui, sans une cause légitime de *divorce* et sans l'autorité du juge, voudrait s'éloigner, pourra être forcé, par sentence légale, à vivre avec l'autre selon toutes les lois du mariage. La femme qui, cependant, pour de justes raisons, mais avant le *divorce* légitimement prononcé, se serait éloignée, sera rendue à son mari s'il la réclame, à moins que les sévices du mari ne soient si forts qu'on puisse concevoir des craintes fondées; mais alors elle sera confiée à une femme honnête et prudente jusqu'après le prononcé de l'affaire (*Abb., in c. litteras* 13, et *c. Extramissa* 8, de *Restit. spoliat.*, c. 1, *sæculares* 33, *quæst.* 2).

Le code civil, article 227, avait statué que le mariage était dissous par le *divorce légalement prononcé*; mais le premier article de la loi du 8 mai 1816 a déclaré que le *divorce est aboli*. Le second article porte que « toutes les demandes et instances en *divorce* pour causes déterminées sont converties en demandes et instances en séparation de corps. » Le code civil permettait à la femme de contracter un nouveau mariage après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Voyez, dans le code, tout le titre VI, qui traite du *divorce*. Depuis la révolution de 1830, on a demandé le rétablissement du *divorce*, mais les chambres ont toujours eu le bon esprit de rejeter une proposition aussi immorale.

L'Eglise a toujours condamné le *divorce* comme contraire à l'Évangile. Voici quelques dispositions canoniques qui le prouvent : Les femmes qui, sans cause, dit le concile d'Elvire (*can.* 8), auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la fin.

Si une femme chrétienne quitte son mari adultère, mais chrétien, et veut en épouser un autre, qu'on l'en empêche; si elle l'épouse, qu'elle ne reçoive la communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté (*id.*, *can.* 9).

Celle qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause ne recevra pas la communion, même à la mort (*can.* 10).

L'homme qui se sépare de sa femme pour

cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, mais la femme ne peut se remarier, même après la mort de son mari (*Conc. de Friould, an.* 791, *can.* 9).

Nous pourrions citer beaucoup d'autres canons qui expriment la même doctrine; nous nous contenterons d'ajouter le septième de la session XXIV du concile de Trente, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème. » (*Voy. ADULTÈRE*, § 3.)

L'on a beaucoup écrit, de nos jours, pour prouver que la loi qui rend le mariage indissoluble dans tous les cas est trop rigoureuse; que le *divorce* devrait être permis dans le cas d'infidélité de l'un ou de l'autre des conjoints, et pour d'autres raisons; que, selon la loi naturelle, le mariage pourrait être dissous lorsque les enfants n'ont plus besoin du secours ni de la tutelle de leurs père et mère. Mais qui décidera en quel temps les enfants n'ont plus besoin du secours de ceux qui leur ont donné le jour? Nous soutenons qu'ils ont toujours besoin de vivre avec leurs père et mère, dans un commerce mutuel de tendresse et de bienfaits. Or, dans le cas du *divorce*, il serait impossible que cette tendresse réciproque pût subsister. Le *divorce* serait une source continuelle de haines et de divisions entre les familles, au lieu que le mariage est destiné à les réunir. La possibilité d'obtenir le *divorce* par l'adultère est un attrait pour le faire commettre; cela est prouvé par l'expérience des Anglais, chez lesquels la faculté de faire *divorce* a multiplié les adultères; on en a vu une nouvelle preuve pendant les quelques années que le *divorce* a été permis en France. La crainte seule de ces inconvénients suffirait pour altérer la tendresse et la confiance mutuelle des époux. Il est donc faux que la loi qui permettrait le *divorce* pût être conforme ni à l'intérêt des conjoints, ni à celui des enfants, ni à celui de la société.

Dès que le *divorce* est une fois admis, les causes qui le font juger légitime se multiplient de jour en jour, et les argumentations par analogie ne finissent plus : la stérilité d'une femme, l'incompatibilité prétendue des caractères, le plus léger soupçon d'infidélité, une infirmité habituelle, la longue absence de l'un des époux, un crime déshonorant, commis par l'un ou par l'autre, etc.; il n'en fallait pas tant, chez les Romains, pour autoriser un mari à répudier sa femme : rien ne peut plus arrêter la licence, dès qu'elle est une fois introduite. De même que la facilité de faire *divorce* pour cause d'adultère a



multiplié ce crime chez nos voisins et parmi nous, où il était autrefois très-rare, ainsi les autres crimes deviendraient plus communs, s'ils pouvaient produire le même effet.

Quand on a lu l'histoire avec réflexion, et que l'on connaît les divers usages des peuples anciens et modernes, l'on est indigné de la confiance avec laquelle nos dissertateurs téméraires osent écrire que la permission du divorce remédierait en grande partie à la corruption des mœurs, et qu'elle inspirerait aux époux plus de retenue : l'expérience prouve précisément le contraire. Ils disent qu'il y a de la cruauté à forcer deux époux qui se haïssent et se méprisent à demeurer ensemble jusqu'à la mort, dans le chagrin et la discorde. Mais c'est leur crime de se haïr et de se mépriser ; s'ils n'étaient pas vicieux et bien résolus de ne se corriger jamais, ils apprendraient à s'estimer et à s'aimer.

Aussi en quel temps s'avise-t-on de déclamer et d'écrire contre l'indissolubilité du mariage ? C'est lorsque les mœurs d'une nation sont portées au plus haut degré de la dépravation ; alors les mariages sont nécessairement malheureux, parce que deux caractères vicieux ne peuvent pas se supporter longtemps. On ne peut plus souffrir aucun joug, on veut la liberté, c'est-à-dire l'indépendance, la licence, le libertinage ; comme si les deux sexes, également corrompus, étaient capables d'user sagement de la liberté : c'est justement alors qu'il leur faut des entraves et des chaînes. Si, semblables aux Romains, ils ne peuvent plus supporter ni leurs vices ni leurs remèdes, qu'ils se corrigent, et tout le mal sera réparé.

#### DOCTEUR.

Le nom de *docteur* a été donné à quelques-uns des saints Pères dont la doctrine et les opinions ont été le plus généralement suivies et autorisées par l'Eglise ; on les appelle *docteurs de l'Eglise* : on en compte ordinairement quatre de l'Eglise grecque et quatre de l'Eglise latine. Les premiers sont : saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean-Chrysostome ; les autres sont : saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand et saint Ambroise.

On a aussi donné le nom de *docteur* à une personne qui a passé par tous les degrés d'une faculté, et qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession.

Le titre de *docteur* n'a pas toujours été donné, dans les écoles ou universités, à ceux qui en ont été depuis revêtus. On croit communément qu'on ne s'en servit que vers le milieu du douzième siècle, pour le substituer à celui de maître, qui était devenu trop commun et trop familier. Les communautés religieuses, qui, dans ce temps-là, étaient pour la plupart réformées, ne prirent aucune part à ce changement ; le nom de maître s'y est toujours conservé ; on n'y donne point d'autre titre aux religieux *docteurs* en droit ou en théologie.

Il y avait autrefois trois sortes de *docteurs* en droit, savoir : les *docteurs* en droit civil, les *docteurs* en droit canon, et les *docteurs* en l'un et l'autre droit.

Dans l'ancienne université de Paris, le temps nécessaire pour être reçu *docteur* en théologie était de sept années : deux de philosophie, après lesquels on recevait ordinairement le bonnet de maître ès-arts, trois de théologie, qui conduisaient au degré de bachelier en théologie, et deux de licence, pendant lesquels les bacheliers étaient dans un exercice continu de thèses et d'argumentation sur l'Écriture sainte, la théologie scholastique et l'histoire ecclésiastique.

DOCTORAT (*Voy.* ci-dessus DOCTEUR).

#### DOCTRINAIRE.

C'était un ecclésiastique, membre de la congrégation de la Doctrine chrétienne.

Cette congrégation fut instituée, en 1592, par le bienheureux César de Bus, chanoine et théologal de l'église de Cavaiillon. La fin de l'institut était de catéchiser le peuple et d'enseigner, à l'imitation des apôtres, les mystères de la foi. Le pape Clément VIII l'approuva, en 1597, par un bref qui admit les hommes de tout état et de toute condition, vivant dans le célibat : il destine les prêtres aux fonctions apostoliques sous l'autorité des ordinaires, et ordonne que les industries des uns et les revenus des patrimoines ou des bénéfices des autres seraient mis en commun, pour les besoins de la congrégation. Louis XIII, sur l'avis du clergé, confirma ce bref et, par conséquent, l'établissement des *doctrinaires* en France, par les lettres patentes de 1616.

Il paraît que cet institut avait été, en quelque manière, jugé nécessaire, même avant sa naissance : car le pape saint Pie V, par une bulle du 6 octobre 1571, avait ordonné que, dans tous les diocèses, les curés de chaque paroisse feraient des congrégations de la doctrine chrétienne, pour l'instruction des ignorants ; ce qui avait été réglé ou insinué, au concile de Trente, session XXIV, ch. 4.

Cette congrégation fut supprimée, comme tant d'autres, par le décret du 18 août 1792.

#### DOCTRINE.

Nous disons, sous le mot *ÉVÊQUE*, que le premier devoir des évêques est d'instruire et de faire instruire leurs diocésains de la foi et des préceptes de notre religion, en quoi consiste la *doctrine* de l'Eglise : *Episcopum oportet opportune et importune ac sine intermissione ecclesiam docere, eamque prudenter regere et amare, et a vitis se absteineat, ut salutem consequi possit æternam; et illa cum tanta reverentia ejus doctrinam suscipere debet, eamque amare et diligere ut legatum Dei et præconem veritatis* (c. 7, 10 q. 1). Le devoir réciproque qu'impose ce canon à l'évêque et à son église, à l'évêque d'instruire ses diocésains, et à ceux-ci de recevoir avec amour la *doctrine* de leur pasteur, comme

l'envoyé de Dieu, peut s'entendre aussi du curé avec ses paroissiens (*Instit.* de Benoît XIV, tit. 10).

Le concile de Trente a fait, à ce sujet, des règlements, que nous rappelons ailleurs. (*Voy.* PRÉDICATION.) Par le dernier décret de la quatrième session, ce concile décida : 1° que l'ancienne édition vulgate de l'Écriture ne peut être interprétée dans un sens particulier et contraire à celui de l'Église et des saints Pères (*Voy.* VULGATE); 2° que les livres qui traitent des choses saintes doivent être dûment approuvés (*Voyez* LIVRES); 3° que les évêques doivent punir ceux qui tournent en railleries, superstitions, divinations, etc., les paroles et les sentences de la Sainte Écriture : sur quoi voyez ABUS, IMAGES, SORTILÈGE, ASTROLOGIE.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (*Congrégation de la*). (*Voy.* ci-dessus DOCTRINAIRE.)

### DOGME.

C'est, en matière de doctrine, un enseignement reçu qui sert de règle. (*Voy.* FOI, MŒURS, DROIT CANONIQUE, § 1<sup>er</sup>.)

### DOMESTIQUE.

Les *domestiques*, demeurant dans les monastères, exempts, hors des lieux réguliers, sont-ils sujets aux devoirs paroissiaux ? (*Voy.* MONASTÈRE.)

On appelle *domestiques* les personnes qui demeurent dans notre maison et vivent avec nous, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont les laquais, les cochers, cuisiniers, valets de chambre, soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de notaire, etc. On appelle serviteurs les personnes qui sont à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de services. Ainsi on peut être serviteur sans être *domestique*, et *domestique* sans être serviteur.

L'article 1384 du code civil rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs *domestiques* et préposés, dans les fonctions auxquelles il les ont employés.

Cependant si ce dommage arrivait sans qu'il y eût faute morale de la part du maître ou commettant, celui-ci ne serait pas obligé, au for intérieur, de le réparer avant la sentence du juge, suivant les principes établis par les canonistes.

Mais il faut remarquer que, dans le cas où le dommage est arrivé par la faute des *domestiques* ou préposés, le maître ou commettant a recours contre eux : « Les *domestiques*, ouvriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. » (Loi du 6 oct. 1791, tit. 2, sur la police rurale.)

### DOMICILE.

Le *domicile* est le lieu où l'on fait sa résidence habituelle. Le code civil, article 102, le définit ainsi :

« Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

On distingue deux espèces de *domiciles* : le *domicile* politique et le *domicile* civil. Le *domicile* politique est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques. Il est indépendant du *domicile* civil. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Le *domicile* civil est le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, *ubi larem rerum ac fortunarum summam constituit*, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé (*l. 7, cod., de Incol., lib. 10, tit. 39*).

Mais il se peut bien qu'une personne demeure en deux endroits différents, autant de temps et avec autant d'affection ou d'intérêt dans l'un que dans l'autre. C'est dans cette supposition que le droit canon parle de deux *domiciles* (*in c. Cum quis, de Sepult., in 6°*). Quoi qu'il en soit, en matière ecclésiastique, les canonistes conviennent qu'on est suffisamment domicilié dans une paroisse, pour y recevoir les sacrements qu'on appelle nécessaires, comme la communion pascalle, le viatique et l'extrême-onction, quand on n'y serait qu'en passant dans le temps où il est nécessaire de les recevoir ; mais qu'il n'en est pas de même des sacrements de l'ordre et du mariage. Par rapport à l'ordre, *voy.* ORDINATION.

En fait de mariage, il est nécessaire que les parties aient demeuré quelque temps dans une paroisse pour pouvoir s'y marier. C'est sur ce principe qu'est fondé le règlement du concile de Trente. Mais ce même concile n'a pas réglé quel temps il faut avoir demeuré sur une paroisse, pour y être domicilié à l'effet d'y contracter mariage. Il faut, suivant les canonistes, deux choses pour qu'une personne puisse se dire habitante d'une paroisse à l'effet de s'y marier. La première est qu'il faut avoir demeuré une année ou la plus grande partie dans un lieu, pour y établir le véritable *domicile* de paroissien. Fagnan croit qu'il ne faut que quatre mois, ce qui est assez suivi en Italie, comme il l'était autrefois en France. La seconde, que ceux qui contractent mariage y aient établi un *domicile* fixe, et avec dessein d'y demeurer toujours : *Ex sola mora facta in loco non censeri aliquem parochianum illius loci, cum oporteat ut animo sit perpetua mora* (*glos., in c. Is qui, de Sepult.*).

Le code civil, article 74, dit que « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son *domicile*. Ce *domicile*, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Cependant, une résidence de six mois dans une commune étrangère ne prive pas du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable *domicile* : on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son *domicile*, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. C'est, pour le mariage civil, la doctrine des jurisconsultes Tronchet, Locré, Merlin, Toullier, Paillet, etc. C'est aussi la doctrine des canonistes pour le mariage ecclésiastique : Gibert l'enseigne dans ses *Consultations sur le sacrement de mariage*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 324. Des avis du conseil d'Etat ont décidé dans le même sens.

Nous disons, sous le mot BAN, qu'on acquiert dans une paroisse un *domicile* suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a publiquement demeuré pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse ; et quand on y a son *domicile* pendant un an, pour ceux qui demeuraient auparavant dans un autre diocèse.

En général, les statuts ou les rituels de chaque diocèse règlent ce point : on doit s'y conformer. La plupart prescrivent ce que nous venons de dire.

A l'égard du double *domicile* quand il s'agit de mariage, c'est-à-dire quand l'une des parties a deux *domiciles* égaux en deux différentes paroisses, les publications des bans doivent se faire dans les deux paroisses, et le curé de celle où la partie a fait ses pâques, dit Fagnan, doit régulièrement bénir le mariage. Quand une maison est de deux paroisses, ajoute le même auteur (*in c. Significavit de Parochis*), le curé de celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée a le droit de marier ; et s'il y a contestation, c'est le curé qui administre ordinairement les sacrements. Nous croyons que, dans ces deux cas, il faut laisser opter les parties contractantes.

Corradus et Navarre pensent que, quand des personnes demeurent tantôt à la ville pour leurs affaires, et tantôt à la campagne pour leur santé ou leurs plaisirs, c'est le curé de la ville où ces personnes ont une demeure fixe qui est leur propre curé ; ce qui est conforme à l'usage.

Les enfants de famille et les mineurs ont deux sortes de *domiciles* : celui de leur père ou tuteur, qu'on appelle le *domicile de droit*, et celui qu'ils occupent eux-mêmes quand ils vivent séparément, et qu'on appelle *domicile de fait*. (Voy. FILS DE FAMILLE.)

Le code civil porte :

« Article 108. La femme mariée n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son *domicile* chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« Article 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même *domicile* que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

Le concile de Trênte a fait un décret tou-

chant les errants et vagabonds, dont on reconnaîtra la sagesse par ces termes : « Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée ; et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort dérégés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement, et il enjoint aux curés de n'assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose. (Sess. XXIV, ch. 7, de *Reform. matrim.*) »

Ce règlement a été adopté par plusieurs conciles de France. En conséquence, les curés à qui ces gens sans *domicile* s'adressent, soit qu'ils soient tous étrangers ou qu'il n'y ait que l'une des parties, sont dans l'usage d'exiger : 1<sup>o</sup> l'extrait du baptême, les extraits de mort de leurs père et mère, ou leur consentement s'ils sont encore vivants, et que ces passants soient mineurs ; 2<sup>o</sup> le consentement du tuteur ou curateur et des proches parents, s'ils sont mineurs ; 3<sup>o</sup> l'attestation du curé du lieu de leur naissance et des parents, qui certifient avoir une pleine connaissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf. 4<sup>o</sup> Si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de feu son époux. Tous ces actes doivent être légalisés par l'ordinaire du lieu de leur naissance. Quand ils sont rapportés, si l'évêque les trouve bons et réguliers, il fait deux choses : 1<sup>o</sup> il donne une dispense de *domicile* à la personne qui demande à se marier dans son diocèse ; 2<sup>o</sup> comme le passant est sans *domicile*, et qu'il n'y a aucun curé qui soit son propre curé, l'ordinaire commet spécialement par écrit le curé à qui il s'est présenté pour le marier.

« L'acceptation de fonctions conférées à vie, dit l'art. 107 du code civil, emportera la translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. »

Les fonctions conférées à vie emportent translation de *domicile*, parce que celui qui les accepte doit avoir l'intention de se fixer où l'attache un titre inamovible. Sont fonctionnaires inamovibles les juges près les tribunaux, les évêques, les curés, etc. Il en est de même ajoute M. Paillet, des succursalistes. Leur *domicile* est au lieu de leur paroisse. Comme les succursalistes exercent les mêmes fonctions, et qu'ils sont également obligés de se consacrer tout entiers à leur ministère, et de résider dans leurs paroisses, ils ne peuvent avoir d'autre *domicile*. Cependant, si l'on voulait s'en tenir à la lettre de l'art. 106, qui dit que « le citoyen appelé à une fonction

Paris, 14 septembre 1839.

« Monsieur le préfet,

« L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 contient les dispositions suivantes, au sujet des dons et legs faits au profit des établissements ecclésiastiques. »

(M. le ministre rapporte ici les articles 3, 5 et 6.)

« Je remarque que ces prescriptions sont souvent mises en oubli; que la plupart des dossiers qui parviennent au ministère des cultes, pour les affaires de la nature de celles que l'ordonnance a pour objet, sont incomplets, ou ne présentent que des pièces irrégulières; ce qui nécessite de nombreux renvois, et multiplie la correspondance, au grand préjudice de l'expédition des affaires et des intérêts qui s'y trouvent engagés.

« Je vous invite donc, monsieur le préfet, à veiller attentivement à ce que toutes les formalités que je viens de rappeler et qui sont de rigueur, soient toujours exactement accomplies.

« La portée de l'intervention des héritiers naturels que l'ordonnance provoque, doit être aussi sagement comprise et convenablement appréciée.

« Leur opposition n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas, il conserve toujours son libre arbitre.

« Je dois ajouter que les interpellations qui leur sont adressées par acte extrajudiciaire ou par voie publicative doivent avoir lieu, lors même qu'il y a un légataire universel institué; car ils peuvent avoir l'intention d'attaquer le legs universel; et il importe que le gouvernement en soit prévenu, parce que cette circonstance peut exercer une grande influence sur sa décision.

« L'état de *l'actif et du passif* exigé par l'article 5 ne saurait être autre chose pour les fabriques que leur budget annuel, et pour les séminaires, que le compte qu'ils doivent produire chaque année, en exécution de l'article 79 du décret du 6 novembre 1813. (Voy. ce décret sous le mot BIENS D'ÉGLISE.)

« La plupart des budgets de fabriques qui me parviennent sont dressés avec une fâcheuse irrégularité quant à la forme, et souvent rien n'indique qu'ils ont été soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine, ainsi que le veut l'article 47 du décret du 30 décembre 1809; d'autres fois, cette approbation est conçue dans des termes qui font douter que les articles aient été examinés en détail. Je dois rappeler à ce sujet qu'un modèle de budget a été transmis par le ministre des cultes avec ses instructions générales du 22 avril 1811, et qu'il n'est pas permis de s'en

publique temporaire ou révocable conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, » cette décision, quelque fondée qu'elle parût, pourrait souffrir quelque difficulté pour ce qui regarde les curés desservants; car, quoiqu'ils ne méritent pas moins le nom de curés que ceux qui exercent les fonctions pastorales dans les chefs-lieux de canton, ils sont révocables, aux termes de l'article 31 des *articles organiques*, tandis que les curés sont inamovibles, du moins au civil.

### DOMINICAIN.

Les *dominicains* sont les membres d'un ordre religieux, qui a saint Dominique pour fondateur, appelé en quelques endroits *frères précheurs*, *PRÆDICATOIRES*; on les appelle aussi *jacobins*, parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue Saint-Jacques. (Voy. ORDRES RELIGIEUX.)

M. l'abbé Henri Lacordaire, chanoine honoraire de Paris, et l'un des plus célèbres prédicateurs de nos jours, a rétabli en France l'ordre des *dominicains*.

### DOMINICAL.

Un concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur *dominical*. Quelques-uns pensent que c'était un voile dont les femmes se couvraient la tête; d'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge ou mouchoir dans lequel on recevait le corps de Notre-Seigneur, et on le conservait dans le temps des persécutions, pour pouvoir communier à la maison; usage dont parle Tertullien, dans son livre, *ad Uxorem*. Le *dominical* dont il est question dans le concile d'Auxerre pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église, lorsqu'elles voulaient faire leurs dévotions.

### DOMINICALES (LETTRES).

(Voyez CALENDRIER.)

### DONATION.

Il faut appliquer au sens de ce mot ce que nous disons sous le mot ACQUISITION. S'il a été permis autrefois de donner à l'Église, il ne l'est plus, en France, sans autorisation du gouvernement. Voyez sous le mot ACCEPTATION, § 3, les articles du code civil relatifs aux *donations*; la loi du 2 janvier 1817 sur les *donations* et legs faits aux établissements ecclésiastiques et les ordonnances royales qui prescrivent les formalités à suivre pour l'acceptation des *donations*.

Nous croyons devoir rapporter ici une circulaire de monsieur le ministre de la justice et des cultes à messieurs les préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et à l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que nous avons insérée sous le mot ACCEPTATION

écarter. Ce modèle, dont je joins au reste un exemplaire avec cette circulaire, contient une colonne destinée à recevoir le règlement de l'évêque sur chaque article proposé par la fabrique qui lui paraît susceptible de modification ; cette colonne doit être exactement remplie, non-seulement comme garantie d'examen, mais comme obstacle à tout virement de crédits que la fabrique voudrait faire, sous prétexte que l'ensemble seul du budget ayant été approuvé, elle demeure libre d'en modifier les articles à son gré.

« C'est principalement sur ces points, monsieur le préfet, que doit s'exercer la vérification qui vous est demandée par le même article 5 de l'ordonnance. Il vous appartient donc de refuser toute expédition du budget qui ne serait pas dressée dans la forme prescrite. Quant aux séminaires, leur compte devant être soumis chaque année au ministre, et l'intermédiaire des préfets n'étant pas exigé pour ces productions, les dossiers relatifs à ces établissements seront complétés dans mes bureaux.

« Je fais observer enfin, à propos de l'art. 5 précité, en tant qu'il se réfère à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 avril 1817 (dernier paragraphe), que la faculté accordée à messieurs les préfets de statuer sur les libéralités en argent ou effets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr. ne doit pas les dispenser de me transmettre les dossiers concernant de semblables libéralités, lorsqu'elles se trouvent comprises, dans un testament, avec d'autres dispositions de même nature. On a eu des exemples de sommes considérables qui ont été ainsi réparties entre une multitude d'établissements appartenant même à plusieurs départements. Il faut que le gouvernement puisse apprécier l'ensemble de semblables dispositions, qui ne sont pas moins onéreuses pour les familles et moins dignes de sa sollicitude pour être divisées en faibles portions.

« Je profite de l'occasion pour vous rap-  
peler, etc.

« Le garde des sceaux, etc. J. B. TESTE »

Il est une observation bien importante à faire sur cette circulaire : c'est que l'opposition des héritiers n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques, comme on ne le croit que trop souvent. Nous savons que, dans plusieurs diocèses, des fabriques ont renoncé à réclamer l'effet de libéralités faites à leur profit, parce que les héritiers refusaient d'y donner leur consentement. Tantôt c'étaient ces fabriques qui, peu familiarisées avec la législation, avaient d'elles-mêmes adopté cette opinion et commis cette erreur ; tantôt c'était dans les bureaux des sous-préfets ou des préfetures qu'on leur avait assuré que ce consentement était indispensable. L'ordonnance du 14 janvier 1831 exige que les héritiers du testateur soient appelés à prendre connaissance du testament, et à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition ;

mais elle ne porte point que, dans le cas d'opposition de leur part, l'acceptation des libéralités ne pourra pas être autorisée ; c'eût été annuler d'avance la presque totalité de ces libéralités.

Il est aussi une autre considération fort importante qui ne doit être perdue de vue ni par les préfets, ni par les ministres, ni par le conseil d'Etat appelé à délibérer sur les demandes en autorisation d'acceptation des libéralités faites en faveur des établissements publics : c'est que l'intervention du gouvernement, dans l'acceptation de ces libéralités, est loin d'avoir pour objet principal de protéger les familles et de défendre leurs intérêts. L'administration ne doit pas à cet égard se laisser égarer par un sentiment de générosité qui serait exagéré et sans fondement légal.

Nous trouvons sur ce sujet, dans un rapport très-remarquable présenté au roi, au mois d'avril 1837, par le ministre de l'intérieur (M. de Gasparin), des observations fort judicieuses : nous ne saurions mieux faire que de les reproduire, puisque émanant de l'administration elle-même, il s'y rattache incontestablement une sorte de caractère officiel. Voici comment s'exprime ce rapport (pages 28 et suivantes) :

« Pendant quelques années, l'administration de l'intérieur entendit d'une manière très-large l'article 910 du code civil : de la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la validité des legs, on avait induit le droit, pour l'administration, de les réduire ou de les réduire, et cette induction était rigoureuse. Mais on était allé plus loin : on avait pensé que le gouvernement pouvait aussi, non-seulement modifier les clauses des actes de libéralité, mais même disposer en quelque sorte du montant des réductions qu'il prononçait, et les répartir entre les héritiers, suivant le degré d'intérêt, que la position de chacun d'eux pouvait inspirer. C'était refaire le testament ; c'était substituer la volonté de l'administration à celle du testateur, et même à celle de la loi ; car le code a déterminé l'ordre des successions, et il est évident que les biens dépendant des libéralités non acceptées par le gouvernement demeurent dans la masse de l'actif de l'héritage, et doivent être répartis d'après le droit commun.

« On a fini par renoncer à ce système, et l'on s'est rapproché davantage de la légalité en laissant entre les héritiers, conformément aux dispositions du code civil, le partage des biens provenant des réductions ou des répudiations des legs faits aux établissements charitables.

« Cependant on paraît penser que le gouvernement, dans l'exercice de l'attribution que lui confère l'article 910 du code civil, doit se préoccuper, avant tout, de l'intérêt des familles. Mais est-ce bien là l'intention du législateur ? On en peut douter.

« Si le code avait eu exclusivement en vue l'intérêt des familles, on pourrait le taxer d'inconséquence. Comment admettre, en

effet, que dans le titre même où, en réglant la disposition des biens par *donations* entre-vifs ou par testament, le législateur se montrait si respectueux pour le droit du propriétaire, qu'à part quelques réserves en faveur des ascendants et descendants, il lui attribuait la faculté la plus entière de donner ou de léguer sa fortune, il aurait considéré comme indispensable de charger le gouvernement de défendre les héritiers contre les actes de *donation* faits en faveur des pauvres ; tandis que, d'un autre côté, il laissait au donateur la possibilité de disposer, sans contrôle et suivant son caprice, au profit d'étrangers qu'aucun lien n'attachait à lui, et qui souvent même ne pourraient expliquer honorablement les motifs de la libéralité ? Si l'intérêt des familles réclamait une protection particulière contre les actes qui pouvaient les déposséder de leur héritage, il la fallait plus générale ; il fallait donner au gouvernement le droit d'intervenir dans tous les actes de *donation* entre-vifs ou testamentaires qui auraient pu blesser les légitimes espérances des héritiers sans fortune. La loi ne l'a pas fait ; elle a reconnu le droit absolu pour l'homme, de disposer de ses biens, soit de son vivant, soit après lui ; et les réserves peu nombreuses qu'elle a stipulées, par des motifs qui s'expliquent aisément, sont resserrées dans des limites telles que l'exception est ici une manifeste confirmation du principe.

« Si donc l'on veut rechercher le véritable esprit de l'article 910, il est facile d'y reconnaître, avant tout, une mesure d'ordre public ; c'est l'application du principe général de haute tutelle administrative, principe fort ancien dans nos lois, qui interdit aux communautés d'habitants, comme à tous les établissements publics, d'acquérir et de posséder, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation du pouvoir central ; c'est spécialement une reproduction de la règle posée par l'édit de 1749, modifiée en ce qui concerne les hospices par la déclaration de 1762, et qui défendait, dans un intérêt d'ordre public, aux établissements de main-morte de recevoir des biens, s'ils n'y étaient autorisés par le roi.

« Telle me paraît être la considération dominante qui a dicté la disposition de l'article 910. Sans doute il n'en faut pas conclure d'une manière absolue que l'administration doive complètement négliger l'intérêt des familles et repousser *a priori* toutes les réclamations qui pourraient être motivées par la position particulière des héritiers. Dans l'exercice de la puissance publique, il n'y a pas de principe absolu. Certes l'administration doit entendre, provoquer même les réclamations des familles, si ce n'est précisément pour faire céder la volonté exprimée du testateur devant l'intérêt des héritiers, du moins pour s'assurer, en s'entourant de tous les renseignements possibles, que cette volonté a bien été libre et éclairée. Si des faits ou seulement des indices de captation étaient dévoilés, ou s'il était démontré que le testateur ignorait la véritable position de sa fa-

mille ; s'il s'était abusé lui-même sur la quantité de ses biens ; en un mot, si l'on parvenait à établir par des présomptions graves que les intentions écrites dans le testament ont pu être l'effet d'un mouvement peu réfléchi ou passionné, dès lors le gouvernement pourrait, dans un intérêt de haute justice, user de l'attribution qui lui est conférée pour empêcher l'établissement légataire de profiter de biens qu'il n'acquerrait plus, pour ainsi dire, que par une espèce de fraude, et de s'enrichir par une criante injustice. Mais il y a loin de ce point de vue au système arbitraire qui puise le principal motif de ses décisions hors de la volonté du testateur et dans la position plus ou moins heureuse du légataire.

« En résumé, le motif de l'intervention de la puissance publique, dans l'acceptation des *donations* de tous genres faites aux communautés et établissements autorisés, est l'intérêt public. Cette attribution du gouvernement, par le fait seul qu'elle appartient au gouvernement, ne vient pas du droit civil. L'intérêt privé, la justice distributive ne peuvent donc servir de règle dans l'exercice d'une faculté dont l'origine est ailleurs.

« La nécessité de ne pas augmenter les biens de main-morte, de ne pas enrichir outre mesure certaines corporations, d'éviter aux communautés ou établissements des legs ou *donations* onéreuses, ou contraires au but de leur institution, etc., etc. ; telles sont les raisons qui semblent devoir, en première ligne, déterminer le gouvernement à répudier ou à réduire les libéralités qui leur sont destinées. La bizarrerie ou la dureté du testament, la situation intéressante des héritiers naturels et légaux, ne peuvent être admises que comme des considérations, et ne sauraient être les motifs uniques ni les motifs principaux de la décision de l'administration supérieure. Agir autrement, ce serait transporter le principe du droit de grâce dans le droit civil. »

Nous n'ajoutons rien à ces considérations, parce que nous les adoptons complètement. (*Voy. DONS MANUELS, TESTAMENT.*)

La circulaire suivante indique les pièces à produire pour l'acceptation des legs et *donations*.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur sur l'interprétation de la loi du 2 janvier 1817.

« Paris, le 12 avril 1819.

« Monsieur le préfet,

« D'après la loi du 2 janvier 1817, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra, avec l'autorisation du roi, accepter les biens meubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, et acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Cette loi dispose encore que les biens appartenant à un établissement ecclésiastiquo

seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

« Aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, cette autorisation ne sera accordée que sur l'avis préalable de MM. les évêques et de MM. les préfets.

« J'ai eu lieu de me convaincre que la marche suivie jusqu'à présent pour instruire ces sortes d'affaires entraîne des délais préjudiciables aux établissements intéressés.

« Pour obvier à cet inconvénient grave, et éviter les renvois, d'abord à M. l'évêque, ensuite à vous, des demandes qui me sont adressées directement, il est à désirer que les dossiers me parviennent complets, et qu'ils ne me soient transmis qu'après que les pièces ci-dessous indiquées auront été produites et réunies dans vos bureaux, savoir, pour les legs :

« 1° Testament; 2° acte de décès du testateur; 3° évaluation de l'objet légué; 4° acceptation provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° avis du sous-préfet; 7° renseignements sur la position des héritiers, et assurance qu'ils ne sont pas dans l'intention de réclamer. Au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie, et la portion afférente à chacun d'eux; 8° votre avis et vos observations particulières.

« Pour les donations :

« 1° Acte de donation; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat de vie; 4° acceptation provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° vos renseignements ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion.

« A l'égard des baux, échanges, aliénations, etc., etc., des biens immeubles appartenant aux fabriques, l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI porte que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux.

« L'art. 62 du décret du 30 décembre 1809 veut que les biens immeubles de l'Eglise ne puissent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et l'autorisation du gouvernement.

« Par conséquent, et en exécution de l'art. 3 dudit arrêté du 7 thermidor an XI et de l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, toutes les formalités à remplir par les maires à l'égard de la location, de l'échange ou de la vente d'un bien communal, doivent être également remplies par les fabriques, lorsqu'il s'agit de louer, d'échanger ou d'aliéner des biens quelconques appartenant à la fabrique qu'ils administrent.

« Ces formalités sont déterminées, tant par l'arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX, que par la jurisprudence du ministère de l'intérieur et du conseil d'Etat.

« L'estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir, aliéner, concéder ou

échanger, doit d'abord être faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le maire, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur, acquéreur, concessionnaire ou échangeur; un plan figuré et détaillé des lieux doit accompagner le procès-verbal, au bas duquel le soumissionnaire met son consentement.

« Une information de *commodo et incommodo* se fait ensuite par un commissaire au choix du sous-préfet, et le tout est mis sous les yeux du conseil de fabrique pour en délibérer.

« Le conseil de fabrique exprime son vœu, le sous-préfet émet son opinion, et M. l'évêque donne l'avis prescrit par l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809; et vous avez ensuite à me transmettre ces pièces avec votre avis particulier. »

DONS ET LEGS. (Voy. ACCEPTATION, § 3, et ci-dessus DONATION.)

### DONS MANUELS.

Les *dons manuels* sont ceux qui se font de la main à la main, sans recourir à un acte qui en constate l'existence.

Lorsque le *don* est d'un objet mobilier dont la possession vaut titre, le domaine de la chose est immédiatement transporté au donataire par le seul fait de la tradition. Ainsi je n'ai pas besoin de recourir au ministère d'un notaire pour vous transmettre la propriété de mes livres, d'une somme d'argent, d'un billet payable au porteur. Il suffit que je vous livre ces objets et que vous les acceptiez pour que la donation soit parfaite.

Les *dons manuels* faits entre particuliers sont irrévocables et légitimés par la délivrance qu'en fait le donateur, et par l'acceptation du donataire. Mais on dispute sur la question de savoir si les établissements publics peuvent aussi recevoir de la main à la main, sans les autorisations ordinaires.

La cour de Poitiers a jugé qu'aux termes de l'art. 937 du Code civil, de la loi du 2 janvier 1817, de l'ordonnance du 2 avril de la même année, le petit séminaire de Saint-Maixent n'avait pu valablement accepter de feu M. l'abbé Fraigneau un *don manuel* que celui-ci lui avait fait, qu'après avoir obtenu l'ordonnance du roi. L'arrêt fut cassé pour vice de forme et renvoyé devant la cour de Bourges, qui a validé le *don*. « On suppose en vain, a-t-elle dit, qu'un séminaire ne peut accepter aucune espèce de donation, sans l'autorisation du gouvernement, aux termes des art. 910 et 937; les formalités prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux legs faits par testament ou aux donations entre-vifs constatées par actes, mais ne sont nullement applicables aux *dons manuels*, qui ne sont soumis à aucune formalité pour être acceptés valablement par les établissements publics, si ce n'est à la délivrance de l'objet donné dans les mains de l'administrateur de l'établissement. » (Arrêt de la cour de Bourges du 21 novembre 1831.)

Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de

Bourges a été rejeté par la cour de cassation, le 26 novembre 1833, sur cette considération qu'il s'agit, au procès, d'un *don manuel*, et que cette espèce de libéralité est consommée par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée.

Il arrive souvent qu'un moribond confie une somme d'argent à une personne pour la faire remettre à un tiers déterminé ou aux pauvres. On demande si ces sortes de libéralités peuvent être attaquées par les héritiers légitimes. Les tribunaux ont décidé cette question en sens divers.

Quoi qu'il en soit pour le for extérieur, nous pensons que, dans le for intérieur, les héritiers se rendront coupables pour l'ordinaire, s'ils font prononcer la nullité par les tribunaux. Dans plusieurs circonstances, ces sortes de remises sont des restitutions ou des réparations que le cri de la conscience impose au mourant. C'est pour cette dernière considération que M. Grenier regarde comme un sacrilège le refus d'exécuter les legs manuels ou verbaux, lorsqu'ils sont destinés aux pauvres ou à des œuvres pies.

#### DOT OU DOTATION RELIGIEUSE.

Il n'y a jamais eu de simonie à donner de ses biens au monastère où l'on fait profession religieuse, mais on a toujours cru qu'il y en avait, quand la *dotation* se faisait pour prix, ou en considération de la profession. L'on voit, au mot ACQUISITION, qu'autrefois rien n'était si fréquent que ces donations en faveur des monastères, où l'on entrait pour vivre en solitude; mais alors comme aujourd'hui, c'eût été un crime de les exiger comme un prix de l'entrée. Le canon 19 du second concile de Nicée, qui est le septième général, tenu en 789, défend la simonie pour la réception dans les monastères comme pour les ordinations, sous peine de déposition contre l'abbé; et à l'égard d'une abbesse, d'être tirée du monastère et mise dans un autre; mais il ajoute que ce que les parents donnent pour *dot* ou que le religieux apporte de ses propres biens demeurera au monastère, soit que le moine y demeure ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. Sur quoi Fleury (*Hist. eccl.*, lib. 44, n. 40) dit que le concile ne défend pas les présents pour l'entrée en religion, mais seulement les pactions simoniaques.

Le chap. *Veniens*, 19, *extr. de Sim.*, le chap. *de Regularibus*, le chap. *Dilectus*, et enfin le chap. *Quoniam*, tiré du concile général de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, défendent aux religieux et surtout aux religieuses, de ne rien exiger pour la profession des novices en leurs monastères; et afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, le concile veut que les évêques fassent publier son décret tous les ans dans leurs diocèses. *Verum ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, precipimus ut diœcesani episcopi, singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari.* L'extravagante

*Sane in vinea Domini, de Simon.*, défend encore d'exiger jusqu'à des repas et des choses les moins considérables, ce qu'elle met également au rang des pactions simoniaques.

Ces défenses sont une suite des anciennes lois de l'Eglise renouvelées par le concile de Trente (sess. XXV, *de Regul.* cap. 3), par lesquelles il est défendu de bâtir aucun monastère, qu'on ne le pourvoie en même temps des fonds suffisants pour entretenir un tel nombre certain et déterminé de religieux ou de religieuses. Par un autre motif, le concile de Trente (*loc. cit.*, cap. 16) défend sous peine d'anathème de donner au monastère, autre chose que ce qui est requis pour l'entretien du novice. (*Voy. NOVICE, RELIGIEUX.*)

Les conciles postérieurs, comme ceux de Sens en 1528, de Tours en 1583, de Milan en 1573, ont permis à des monastères pauvres de filles, de recevoir des pensions viagères, pour les surnuméraires qu'on recevrait. *Pro necessitate sui victus sine fraude, ut habeat monasterium unde sibi provideri posset; et hoc non intelligendo de exactione coactoria, ita quod ejciatur si non dederit, sed quod in omnibus servetur debitus modus et recta intentio. Tutius tamen est, quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujusmodi monasteriis ultra numerum earum quæ sine pecunia sustentari possent, aliqua femina recipiatur.*

#### DOUTE.

Le doute est produit par un concours de raisons d'égale force, qui nous empêchent de nous déterminer: *Dubitatio provenit ex eo, quod quis in utramque partem rationes, habet, et ideo neutri parti consentit* (S. Thomas, 3 *Sent.*, dist. 17, oct. ult.).

En matière de doute, on a établi différentes règles dont on peut s'écarter sans imprudence, et quelquefois sans péché, quand il s'agit du salut. Voici les principales que fournit le droit canon: *In dubiis pro reo judicandum est* (glos., in c. *Cum tu, de Testib.*). *Dubia verba secundum proferentis intentionem sunt accipienda ut res potius valeat quam pereat* (c. *Ambiguus, de Reg. jur.*; c. *Abbate, de verb. Signif.*); *In re dubia auctoritas Ecclesiæ est requirenda.* Cela s'entend des doutes sur la foi (c. *Palam, dist. 11*). *In rebus dubiis absolute, non debet fieri sententia* (c. *Habuisse, dist. 33*). Mais si le doute ne tombait que sur la personne, et que le droit et le fait fussent certains, on pourrait alors rendre un jugement certain (c. *Quidam, 5, quæst. 1*). Si le fait est incertain, quand le droit et la personne seraient certains: *Tunc non potest fieri certa sententia* (c. *Grave, 11, q. 3*); enfin, si le doute ne tombe que sur le droit, il faut recourir aux gens éclairés: *Cum in jure tantum dubium emergit, ubi certum factum et personæ, tunc consulenda est sacra Scriptura, et seniores provinciæ et papa* (c. *De quibus, distinct. 25*; c. *Quoties, 24, q. 1*) (*Voy. INTERPRÉTATION.*)

#### DOYEN.

Il y a deux sortes de *doyens*; les uns sont



les *doyens* des curés, qu'on appelle *doyens ruraux*; les autres sont des dignités dans les chapitres.

### § 1. DOYENS ruraux.

Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux collèges de chanoines, dit le père Thomassin, on y élut aussi des prévôts et des *doyens* qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, que ces dignités sur les moines dans les cloîtres. Lors même que les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, ils élaient un *doyen* pour présider dans chaque assemblée; ces *doyens ruraux* étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 843, canon 3: *Statuunt episcopi loca convenientia per decimas, sicut constituti sunt archipresbyteri* (*Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. I, ch. 49). Depuis on a toujours vu dans les diocèses, de ces *doyens ruraux*, appelés en certains diocèses archiprêtres, et en d'autres, vicaires forains. (Voyez le concile d'Aix, en 1585, et celui de Toulouse, en 1690.) Les *doyens ruraux* étaient parvenus à exercer une juridiction fort étendue. Le concile de Trente (*Sess. XXIV, ch. 20, de Reform.*), conformément au concile de Laval, de l'an 1242, leur défend de connaître des causes matrimoniales. (*Voy. ARCHIDIACRE, ARCHIPRÊTRE.*)

Chaque archidiaconé est divisé en plusieurs *doyens*, à chacun desquels on donne pour chef un des curés du territoire, qui s'appelle *doyen rural* ou archiprêtre rural. (*Leo papa IX, cap. Ut singulæ, Extra. de Officio archipresbyteri.*)

Les évêques peuvent choisir, parmi les curés qui desservent les paroisses, un premier prêtre chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'archiprêtre, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'Eglise dès les temps les plus reculés. (*Leo papa, cap. Ut singulæ.*)

Le gouvernement n'ayant établi qu'une cure par canton, son titulaire se trouva distingué, par le titre de curé, des desservants qui gouvernaient les succursales, lesquelles sont aujourd'hui de véritables paroisses. Insensiblement, le respect des fidèles et le simple bon sens rendirent aux desservants les anciens titres de curés ou recteurs, et aux pasteurs des chefs-lieux les qualifications d'archiprêtres ou *doyens*, sans que, pour cela, les évêques fissent tous usage d'une autorisation qui date de la publication même du concordat de 1801. Plusieurs évêques, surtout dans ces derniers temps, ont rétabli les anciennes dénominations d'archiprêtres et de *doyens*.

La dignité de *doyen* n'est pas inhérente aux cures de canton; car il y a des diocèses où les évêques ont, par ordonnances, établi

DRIT CANON. I.

*doyens* des curés qui, aux yeux de l'Etat, ne sont que desservants. La chose est toute simple, puisqu'il ne dépend que de l'évêque de donner une juridiction plus ou moins étendue, et à qui il le juge convenable.

Les droits et les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts des diocèses et par les clauses de leur commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur doyen, d'administrer les sacrements aux curés qui sont malades, d'installer les nouveaux curés, de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui (*cap. Ut singulæ*).

Les commissions des *doyens ruraux* portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'évêque; mais quand cette clause n'y serait pas insérée, il ne serait pas moins au pouvoir de l'évêque de révoquer la commission.

### § 2. DOYEN, dignité de chapitre.

La dignité des *doyens* dans les chapitres, vient, dit Thomassin, de ce qu'on a imité dans les communautés des chanoines ce qui se pratiquait dans les communautés monastiques; le *doyen* originairement était inférieur au prévôt, qui, selon la règle de Saint-Benoît, était après l'abbé, le premier supérieur. Mais les prévôts de ces communautés de chanoines s'étant adonnés tout entiers au gouvernement du temporel des chapitres, comme on le voit par le concile de Cologne, en 1223, ils tombèrent dans des abus et des prévarications qui firent éteindre et réunir, en plusieurs endroits, leur titre aux chapitres, ce qui a donné, dit le père Thomassin, le premier rang au *doyen*, dans plusieurs chapitres. (*Thomassin, part. III, liv. III, ch. 49.*)

Un chanoine, quoique le plus ancien du chapitre, ne se peut qualifier *doyen*, lorsque réellement il n'y a point de dignité de ce nom dans le chapitre. Mais le *doyen* d'un chapitre par dignité a le droit de se faire nommer expressément et d'une manière distincte dans les actes, en cette sorte: *Les doyen ou prévôt, chanoines et chapitre*. La raison est qu'on doit toujours honorer le chef d'une compagnie: *Prelatus autem non est proprie de collegio, nec venit appellatione collegii, quia prelati et capitulum sunt diversa* (*gloss., in Pragm., de Elect.*).

### DOYENNÉ.

On entend communément par ce mot le ressort d'un doyen rural, comme on entend par archiprêtre l'étendue de pays sur lequel s'étendent les droits d'un archiprêtre: on peut entendre et on entend aussi dans l'usage, par ce nom, le titre et la dignité même de doyen en général.

### DRAPEAUX (BÉNÉDICTION DES).

Cette cérémonie se fait avec beaucoup d'é-

(Trente-trois.)

clat, au bruit des tambours, des trompettes et même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville, elles se rendent en corps dans l'église principale; là l'évêque, ou quelque ecclésiastique de marque, bénit et consacre les *drapeaux* qui y ont été portés pliés, par des prières, des signes de croix et l'aspersion de l'eau bénite; alors on les déploie, et les troupes les remportent en cérémonie. (D'Héricourt.)

Il ne faut pas conclure de cette bénédiction de *drapeaux* que l'Eglise approuve la guerre et l'effusion du sang. Mais, par cette cérémonie, elle fait souvenir les militaires que c'est Dieu qui accorde la victoire ou punit les armées par des défaites; qu'il faut bannir des armées les désordres capables d'attirer sa colère, s'abstenir de tout acte de cruauté qui n'est pas absolument nécessaire pour vaincre l'ennemi, respecter le droit des gens, même au milieu du carnage.

Le troisième canon du concile d'Arles ordonne d'excommunier ceux qui désertent leurs *drapeaux*, même pendant la paix. (Voy. ARMES.)

#### DROIT CANON, DROIT CANONIQUE.

Ces deux expressions sont confondues ordinairement dans l'usage. On entend, par l'une et par l'autre, tantôt la science des canons et des lois ecclésiastiques en général, tantôt le corps même ou le recueil de ces canons et de ces lois. Doujat, en son histoire du *droit canonique*, dit avoir trouvé les plus habiles de la profession partagés sur l'exacte signification de ces deux termes: *Droit canonique*, dit-il, est plus régulier; *droit canon* semble avoir prévalu dans l'usage.

Quam penes arbitrium est et jus et norma loquendi.

Je me suis toutefois imaginé, continue le même auteur, qu'on y pouvait apporter quelque différence, et dire: *droit canonique*, lorsque l'on parlait de la science en soi, et *droit canon*, quand on parlerait du livre ou corps des canons, qu'on appelle communément *Cours canon*.

Nous adoptons ici d'autant plus volontiers la distinction de Doujat, que l'ordre de notre matière, sous ce mot, le titre même du livre, semblent nous la rendre nécessaire. En effet, sous l'expression de *droit canonique*, nous avons considéré la science du droit ecclésiastique, sa matière; nous en avons divisé les différentes espèces, et, sous l'expression de *Droit canon*, nous avons parlé de sa forme et des différentes collections qui composent ce même droit ecclésiastique. Cependant nous avons quelquefois confondu les deux expressions *droit canon* et *droit canonique*, sans observer la distinction que nous indiquons ici.

#### § 1. DROIT CANONIQUE.

Le *droit canonique*, dans le sens que nous venons de marquer, n'est autre chose que ce qui règle et dirige les actions des chrétiens à la vie éternelle. C'est la définition que nous en donne Lancelot en ses *Institutes* (liv. I,

tit. 1) : *Est igitur jus canonicum, quod civium actiones, ad finem æternæ beatitudinis dirigit: civium id est, dit le glossateur, christianorum vel fidelium, nec enim regulariter, infideles papæ aut juri canonico subjiciuntur, cum de his quæ extra nos sunt nihil ad nos (c. Multi, 2, q. 1). (Voy. ÉGLISE.)*

La première division qui se fait du *droit ecclésiastique* est en droit divin et humain : *Omnes leges divinæ sunt, aut humanæ (c. 1, dist. 1).*

Le droit divin se subdivise en droit naturel et en droit divin positif : le droit divin naturel est la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu et aux hommes. Ce droit est divin en tant que Dieu est l'auteur de la nature, et que la règle de la droite raison n'est autre chose que sa sagesse éternelle.

Le droit divin positif est ce qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, soit qu'il en ait découvert la raison ou non. Il est compris dans les saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et est expliqué par la tradition de l'Eglise.

Le premier de ces droits, c'est-à-dire le droit divin naturel est immuable, puisque l'idée de la raison ne change pas plus que Dieu, en qui seule elle subsiste éternellement; mais le droit divin positif peut changer, comme il paraît par le changement de l'ancienne loi. « Jésus-Christ, dit Fleury (*Inst. au Droit Ecclés.*, 1<sup>re</sup> partie, ch. 2), ne nous a point avertis que rien doive changer jusqu'à son dernier avènement. » Cette explication du droit divin revient à celle de Lancelot, en ses *Institutes*, où cet auteur dit : *Jus divinum est quod in lege continetur et Evangelio, atque immutabile semper permanet; sunt enim legis et Evangelii præcepta, aut moralia, aut mystica; moralia præcepta nullam omnino mutabilitatem recipere possunt: mystica vero etsi quantum ad superficiem mutata videantur, secundum moralem tamen intelligentiam, nullam mutationem recepisse comperiuntur* (lib. I, tit. 2, § *Jus Divinarum*).

Quant au droit humain, c'est celui que les hommes ont établi pour l'utilité de l'Eglise, et qui peut être changé pour l'utilité de l'Eglise même : *Divinæ natura, humanæ moribus (c. 1, dist. 1).* Le droit divin oblige tout le monde; le droit humain a plus ou moins d'autorité, suivant les principes établis sous le mot CANON.

Comme nous n'entendons parler ici que du *droit canonique*, nous ne distinguerons pas le droit humain en civil et ecclésiastique. On trouve cette distinction sous le mot CONSTITUTION. Mais nous diviserons, pour une plus grande intelligence, le *droit canonique* pris généralement en droit oriental et occidental, ancien et nouveau, commun et particulier, reçu et non reçu, abrogé et non abrogé, public et privé, écrit et non écrit, dogmatique, moral ou politique.

On entend par droit oriental celui qui est à l'usage de l'Eglise d'Orient, comme on entend par droit occidental celui qui est suivi dans le gouvernement de l'Eglise d'Occident.

Le droit ancien est celui qui a précédé la

collection de Gratien, et le droit nouveau celui que contient le corps de *droit canon*, composé du décret de Gratien, des décrétales, etc. (*Voy. ci-dessous.*) Comme depuis ces dernières collections, qui composent le corps de *droit canon*, il s'est tenu plusieurs conciles, où ont été faits de nouveaux règlements, et que les papes ont fait aussi des lois par différentes constitutions, on a appelé le *plus nouveau droit* celui de ces derniers règlements. En sorte que l'on peut distinguer l'ancien *droit canonique*, le nouveau et le plus nouveau, respectivement aux trois différents temps que nous venons de marquer et que nous marquons mieux *ci-après*. Cette distinction n'est pas toutefois si exactement suivie, qu'on ne donne encore dans les livres le nom de *droit ancien* au droit renfermé dans le décret de Gratien, et celui de *droit nouveau* au droit des décrétales, par la raison que dans le décret de Gratien on ne voit ni réserve de bénéfice, ni prévention, ni dévolution, ni exemption, etc. Bien plus, on donne encore quelquefois le nom d'ancien droit au droit même des décrétales, respectivement au droit des derniers temps; le concile de Trente nous en fournit un exemple; il qualifie d'anciens canons ceux des décrétales qui regardent les ordinations sans titre : *Antiquorum canonum pœnus super his innovando* (sess. XXI, ch. 2, de *Reform.*). Mais plus communément on donne le nom d'ancien droit au droit des canons des premiers siècles, et celui de nouveau droit aux canons des siècles derniers. D'où vient, dit Gibert, cette expression commune : l'Eglise ne suit plus la sévérité des anciens canons, mais la douceur et la condescendance des nouveaux.

Par droit commun, on doit entendre premièrement le droit établi pour toute l'Eglise d'Occident; et le droit particulier, le droit des églises nationales qui composent l'Eglise d'Occident en général. En second lieu, ces églises nationales ont aussi leur droit commun et particulier, c'est-à-dire le droit qui est fait pour toutes les églises de la nation, et le droit des églises de cette nation en particulier. Cette division est remarquable en ce que le droit commun reçoit une interprétation favorable et mérite extension, au lieu que le droit particulier doit être restreint. Au reste, par le mot de *droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs et particuliers dans un pays, et qui, comme nous le disons ailleurs, n'ont rien de contraire à l'unité de l'Eglise en général.

Pour entendre ce que signifie la division du droit reçu ou non reçu, il faut présupposer qu'un canon, un décret, une constitution ecclésiastique, n'a force de loi qu'après qu'elle a été reçue expressément par une acceptation expresse, ou tacitement par l'usage. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard à ce qui est dit sous les mots *CANON*, *RESCRIT*, *CONSTITUTION*, *CONCILE*.

**Droit abrogé ou non abrogé :** le premier est celui qui n'est plus suivi, l'autre qui est en vigueur. Nous avons marqué sous le mot *ABROGATION*, les différentes causes qui peuvent

faire abroger un canon, nous y avons même marqué comment se faisait cette abrogation c'est-à-dire par la coutume, ou une loi contraire. Par la coutume elle se fait en deux manières, par le non usage ou par un usage contraire à la loi; elle se fait aussi en deux manières quand la loi révoque expressément le canon ou que sans le révoquer, elle établit un droit contraire : *Nam posteriores leges derogant prioribus.* (*Voy. COUTUME.*)

Le *droit ecclésiastique* semble tout public, puisque ce qui regarde la religion intéresse indistinctement tout le monde; mais à certains égards on a cru pouvoir le diviser, comme le droit civil, en public et privé. Gibert dans ses Instituts suit cette règle : que ce qui regarde de près l'intérêt du public et de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit sur eux, forme le droit public, au lieu que ce qui regarde de près le bien des particuliers, et de loin l'intérêt public, en tant que le bien des membres contribue au bien du corps, peut être appelé le droit privé. On donne pour exemple du droit public, dit cet auteur, les lois concernant la levée et l'administration des deniers publics, la création des officiers et la punition des crimes; et celles qui regardent le jugement des procès civils, les successions, les contrats, sont alléguées pour exemple du droit privé : suivant cette distinction et les exemples proposés, les canons touchant l'administration des biens ecclésiastiques, la défense de les aliéner, l'ordination, l'administration des sacrements, etc., appartiennent au droit public ecclésiastique, parce qu'ils regardent de plus près l'intérêt public de l'Eglise; au lieu que la plupart des autres appartiennent au droit privé canonique, parce qu'ils regardent de près l'intérêt des particuliers. Cette division, ajoute le même auteur, est principalement nécessaire en matière de dispense, parce que plus la loi dont on veut être dispensé est importante, plus la cause qui doit servir de motif à la dispense doit être grande.

Le *droit canonique* se divise encore en écrit et non écrit : *lex enim constitutio scripta vocatur* (c. 2, 3; *Isid.*, 4, 5, *dist.* 1, *Et suum*). Le droit non écrit n'est autre chose que la coutume, dont nous avons parlé sous ce mot en matière de foi; quand elle est apostolique, c'est-à-dire, du temps des apôtres, on l'appelle tradition; elle a autant de force que les vérités écrites de l'Evangile : *Itaque*, dit saint Paul, *fratres, state et tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam* (II ad *Thessal.*, II). (*Voy. TRADITION.*) Quand la coutume a pour objet la discipline on lui donne plutôt le nom d'usage et dans ce sens elle a également beaucoup d'autorité, suivant les principes établis sous le mot *COUTUME*.

Enfin, le *droit canonique*, respectivement à sa matière, se divise en dogmatique, moral et politique, c'est-à-dire que les canons dont il est composé regardent ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline.

Les lois ou décisions qui regardent la foi

sont appelées *dogmes* et les autres *canons* ; cette division a été constamment suivie par les sept premiers conciles généraux. *Quæ pertinent*, dit un auteur, *ad fidem symbolis et formulis fidei ac synodicis epistolis plerumque continentur (vel etiã decretis, ut in Alexandrino concilio anathematismi contra Nestorium et in quinto synodo), et speciali nomine designantur, dogmata scilicet appellantur : quæ vero ad mores, id est, ad disciplinam ecclesiasticam spectant canonum nomine designantur*. Sur quoi le même auteur établit deux règles : que les dogmes doivent être reçus dans toutes les églises et ne peuvent être aucunement changés, suivant ce mot de Tertullien : *Regula fidei una omnino est, sola immobilis et irreformabilis (lib. de Virgin.)*, et que pour les canons, on peut s'en écarter et les changer suivant les besoins et la diversité des usages de chaque pays. *Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores in-jungitur, indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum est (c. 11, distinct. 12)*.

Cette distinction revient à celle que nous avons faite ci-dessus du droit divin et du droit humain, mais encore mieux à celle de saint Augustin, rappelée sous le mot *CANON*. Elle ne remplit pas cependant toute l'idée qu'on peut se former des canons en tant qu'ils regardent les mœurs ; car dans sa plus large signification, le mot canon ne veut dire autre chose que discipline ou police ; la discipline est variable suivant les temps et les lieux ; c'est en ce sens qu'on oppose ordinairement le mot canon aux matières de foi. Mais réduits à un sens plus particulier aux règles de conduite sur lesquelles chaque fidèle doit régler ses mœurs et sa conscience, les canons forment alors un sujet ou une matière, comme on parle à l'école, qui n'est pas plus susceptible de variation et de changement dans l'Eglise que celle de la foi.

## § 2. DROIT CANON.

Pour se former une idée assez juste du *droit canon* pris pour le recueil des canons et des lois ecclésiastiques, il faut remonter un peu plus haut, et en faire pour ainsi dire l'histoire. C'est un préliminaire de connaissances à prendre, aussi indispensables que les éléments mêmes pour quiconque veut faire des progrès dans l'étude du *droit canonique*. C'est dans cette vue que, reculant un peu les bornes que nous prescrit le plan de ce *cours*, nous y donnerons de cette histoire un assez long abrégé. Nous le divisons d'abord en trois temps.

1° Celui qui s'est passé jusqu'à Gratien, et auquel se rapporte, comme nous avons dit ci-dessus, l'ancien droit ; 2° le temps qui s'est écoulé entre la collection de Gratien et celle des extravagantes, qui est la dernière de celles qui forment le corps de *droit*, et qu'on appelle *droit nouveau* ou *moyen* ; 3° et enfin le temps qui s'est écoulé depuis cette dernière collection des extravagantes jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques, qui

forment, depuis cette époque, ce que l'on appelle le *droit plus nouveau*. Après quoi nous en viendrons à l'autorité de ces différentes collections.

### ANCIEN DROIT.

I. L'on voit sous le mot *CANON* que l'Eglise, avant l'avènement de Constantin à l'empire, n'avait d'autres règles dans son gouvernement que celles qu'avaient données les apôtres aux évêques et aux prêtres, et qui se conservèrent longtemps par tradition, jusqu'à ce qu'elles furent mises par écrit, par des auteurs anonymes vers le troisième siècle. Ces règles, ainsi écrites, furent insérées en deux recueils, et publiées, l'une sous le titre de *Canons des apôtres*, et l'autre sous le titre de *Constitutions apostoliques*.

On attribua, dit Durand de Maillane, tous ces réglemens au pape saint Clément, pour leur donner sans doute plus d'autorité ; mais, quoiqu'ils nous représentent assez naturellement la discipline des trois premiers siècles, les critiques conviennent que saint Clément ne peut en être l'auteur, ni même personne de son temps. Il est certain que les canons apostoliques n'étaient point connus du temps d'Origène (la chose n'est pas aussi certaine que le prétend Durand de Maillane) : car, ajoutait-il, ceux qui condamnèrent son ordination, ne se servirent pas, contre l'évêque qui l'avait ordonné, du vingt-unième de ces canons qui défend de recevoir dans le clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque, parce qu'il est devenu son propre homicide. On juge encore que ces canons furent recueillis quelque temps avant l'empire de Constantin (ils existaient donc déjà pour pouvoir être recueillis), et par quelque Grec, après la dispute que saint Cyprien eut avec le pape Etienne, au sujet du baptême conféré par les hérétiques, parce que ce baptême y est condamné, et que ces canons traitent ceux qui le croient valable de gens qui veulent allier Jésus-Christ avec Bélial ; mais quoi qu'il puisse être et de l'auteur de ces canons, et du temps précis où ils ont été recueillis, leur nombre et leur autorité ont fait encore un sujet de controverse entre les Latins et les Grecs. Ceux-ci en comptent quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-quatre, et les Latins cinquante seulement. Les Grecs ont reconnu ce nombre dans leur concile *in Trullo* : *Placuit huic sanctæ synodo, ut amodo confirmata et rata sint canonum apostolorum 85 capitula (can. 4, dist. 16)*. Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX, ou plutôt par son légat Humbert, répondant à l'épître écrite de son temps contre les Latins par Nicéas, moine grec, en ces termes : *Clementis librum, id est, Petri apostoli itinerarium et apostolorum canones numerant patres inter apocrypha, exceptis quinquaginta capitulis, quæ decreverunt orthodoxæ fidei adjungenda (c. 3, dist. 16)*. Le canon 2 de la même distinction, tiré de l'épître du pape Zéphyrin aux évêques de Sicile, en marque soixante ; mais ce canon a été argué de fausseté. Doujat remarque que la raison de la différence qui est entre les Grecs et les

Latins pour le nombre de ces canons ne vient pas de ce que les Grecs joignent plusieurs canons ensemble pour n'en faire qu'un, mais de ce que dans les trente-cinq comptés de plus par les Grecs, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline, ni même à la créance de l'Eglise romaine.

Quoique le pape Léon IX ait reçu cinquante de ces canons des apôtres comme orthodoxes, leur autorité n'a pas été sans atteinte, parmi les Latins mêmes; on cite pour la combattre le canon *Sancta romana*, *dist. 15*, tiré d'un concile de Rome, de l'an 494, où le pape Gélase met absolument au nombre des livres apocryphes celui des canons des apôtres; on cite encore le canon 1 de la distinction 16, où saint Isidore porte de ces canons le même jugement. Mais comme l'épître de Léon IX est postérieure à celle du pape Gélase; que Gratien remarque que saint Isidore lui-même se contredit en un autre endroit, l'opinion la plus commune a été de recevoir les cinquante canons dont parle le pape Léon, et c'est le sentiment du savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone (*lib. I, Correct. decret., chap. 6*). Denys le Petit met ces cinquante canons à la tête de sa collection, et après lui tous les décrétistes en ont fait autant.

Voici maintenant ce que pense du *Code des canons des apôtres*, M. Charles de Riancey : Avant tout, dit-il, dans son *Cours d'études sur l'histoire législative de l'Eglise* (3<sup>e</sup> leç.), il s'agit de fixer nettement où est le point précis des difficultés qui s'élèvent à ce sujet. Sauf quelques réserves, l'orthodoxie de ces canons n'est pas attaquée. L'Eglise catholique romaine en a confirmé la valeur, tout en les purgeant des altérations qu'ils avaient subies : *Non amplius suscipiantur apostolorum canonum prolata per S. Clementem, nisi 50 capita, quæ suscipit sancta Dei catholica romana Ecclesia* (Concile de Rome de l'an 769). Il n'y a donc pas de doute, les canons sont conformes à la foi et à la tradition; on voit leurs prescriptions toujours en vigueur, si haut que l'on remonte dans les annales de l'Eglise : leur doctrine est donc apostolique.

Quant au texte, personne n'a jamais avancé que les apôtres l'eussent écrit de leurs propres mains, et que ce texte fût authentique au même titre que les Evangiles, par exemple, ou le livre des Actes. A ce compte, les canons des apôtres rentreraient dans les livres saints eux-mêmes, ils devraient faire partie de l'Ecriture sacrée. Sous ce rapport nouveau, la question ne fait pas encore de doute, ou plutôt on ne peut pas même la poser.

Mais les apôtres ont-ils pu, indépendamment des préceptes qui sont consacrés dans les Epîtres et dans les Actes, laisser aux églises qu'ils fondaient un certain nombre de règles pratiques appropriées à leurs besoins? Ces règles, développées peut-être et légèrement modifiées, ont-elles pu se sauver de l'oubli, être consignées et réunies en un texte, et subsister ainsi, grâce au caractère auguste de leurs auteurs et au cachet même

de leur antiquité? Enfin, faut-il croire que, parmi ces règles, se trouvaient en première ligne celles qui sont parvenues jusqu'à nous sous le nom de canons des apôtres? Ou bien est-il plus probable que ces canons doivent leur origine aux synodes particuliers qui se rassemblaient dès les temps primitifs de l'Eglise, mais qui, remarquons-le, n'avaient pas d'autre soin que de se conformer aux indications, aux enseignements, à l'esprit exact de la tradition apostolique? Voilà tout le problème. Ainsi exposé, il se résout par le simple bon sens, et dans les autres par le témoignage historique.

A moins de croire que les apôtres n'eussent aucune sollicitude pour leurs Eglises, on ne saurait admettre qu'ils les abandonnassent, après les avoir fondées, sans organisation et sans loi. Les Epîtres que nous possédons prouvent, au contraire, leur activité infatigable et les soins paternels de leur administration pastorale. Ces écrits contiennent des instructions; ils en rappellent et en confirment quelques-unes; ils en donnent de nouvelles. Ils marquent évidemment que d'autres règlements avaient été institués par les apôtres, et en tout cas que beaucoup de ces règlements devaient s'étendre et être appliqués à toutes les autres. Comment supposer qu'en s'éloignant des Eglises nouvelles, ils ne s'embarrassaient pas seulement de dresser pour les évêques, auxquels ils confiaient une si importante fonction, quelques formules et quelques principes de gouvernement? Comment croire qu'ils s'endormaient ainsi sur les affaires de leur temps, léguant la charge de toutes les mesures à prendre et des besoins les plus pressants à satisfaire, au prochain concile universel, au concile de Nicée par exemple, lequel ne devait se réunir que trois siècles après eux?

Après avoir démontré que les apôtres peuvent être les auteurs des canons qui portent leur nom, nous sommes loin de méconnaître aussi que ces canons aient couru quelques chances d'altération et de changements, sinon dans le fond, au moins dans la forme.

Ainsi, nous mettons de côté les interpolations évidentes, les erreurs reconnues. Outre ces additions coupables, pourquoi ne pas concevoir aussi la possibilité d'autres additions légitimes et saintes? Si les Eglises primitives n'avaient pas reçu en une seule fois et comme une charte l'ensemble des divers canons (et tout le monde est d'accord sur ce point); si ces canons mêmes pouvaient également être ou n'être pas écrits et se conserver par la coutume aussi bien que par un texte matériel (et cet autre point n'est pas non plus contesté), la rédaction postérieure n'a-t-elle point pu éprouver, dans certains lieux, des variations de peu d'importance? Il y a plus : les évêques et les synodes n'ont-ils pas pu et dû, suivant les nécessités des temps, compléter, développer les principes qui suffisaient au premier âge de leur communauté? seulement ils n'ont certainement pas détruit, ni renversé, ni vicié dans son essence la tradition. Si quel-

ques-uns l'ont fait, si l'hérésie les a entraînés jusque-là, ce crime a été reconnu, dévoilé; la vérité a été restituée à la place du mensonge.

On n'oppose au texte du *Code des canons des apôtres* que deux objections sérieuses. La première s'appuie sur le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme, qui ne les enregistrent ni l'un ni l'autre; la seconde invoque l'autorité du pape Gélase, qui l'aurait rejeté, en l'an 414, parmi les livres apocryphes.

Le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme s'explique aisément. Saint Jérôme et Eusèbe n'avaient pas plus de motifs de les citer et de les énumérer que de citer et d'énumérer tous les dogmes, toutes les lois morales, tous les articles de discipline de l'Eglise. D'ailleurs les anciens canons furent, depuis le concile de Nicée, ou confirmés ou modifiés par les canons des conciles. Si donc les écrivains de cette époque devaient s'occuper de la législation canonique, ils auraient sans doute porté plus d'attention encore aux documents législatifs les plus récents qu'aux vestiges, si vénérables qu'ils fussent, de la législation antérieure. Or, saint Jérôme et Eusèbe ne traitent nulle part à fond ce sujet. Eusèbe ne dit rien non plus des canons du concile de Nicée, auquel il avait assisté; et si saint Jérôme les nomme par exception, cette exception vient de l'effet prodigieux qu'avait dû produire et que produisit la réunion du premier concile œcuménique. Saint Jérôme et Eusèbe ne font pas la moindre allusion à tous les autres canons, et notamment aux canons d'Ancyre et de Néocésarée, quoique les conciles où ils furent portés aient été célébrés de leur vivant et pour ainsi dire sous leurs yeux. Pourquoi eussent-ils dû citer d'autres canons? En toute circonstance, dans celle-ci surtout, le silence ne peut pas être pris pour une condamnation.

Mais la condamnation a-t-elle été portée par Gélase? Nous ne le croyons pas davantage. Le pape Gélase aurait pu, sans nul doute, déclarer apocryphe le livre des canons des apôtres, livre dans lequel il est notoire que cinq interpolations au moins, toutes plus ou moins hérétiques, ont eu lieu. Alors même on ne serait pas obligé d'en tirer une de ces conclusions: premièrement que les apôtres n'ont point institué de canons; secondement, à part les cinq canons reconnus faux, que les autres ne peuvent, en aucune façon, être rapportés aux apôtres ou au moins au siècle apostolique.

D'ailleurs, c'est à peine si l'on peut prouver historiquement que le pape Gélase ait tenu le synode au milieu duquel les canons des apôtres ont été, dit-on, déclarés apocryphes. Les témoignages sur ce point ne viennent que trois siècles au moins après l'événement. Et encore Gélase a pu porter un décret sur les livres qui sont admis ou non par l'Eglise, et il ne résulte pas de là que le livre des canons fût compris dans ce décret.

Le grand et saint évêque de Reims, Hincmar, le premier ou du moins l'un des pre-

miers qui aient parlé du décret de Gélase, ne dit pas qu'ils s'y trouvaient. En définitive, il en est de Gélase comme de saint Jérôme et d'Eusèbe, la seule arme qu'il fournisse contre les canons des apôtres, c'est son silence. Mais un tel silence est-il une objection sérieuse? Or, dans la circonstance actuelle, ce n'est pas la masse qui se tait et un seul témoin qui parle; non! Si quelques-uns font exception par leur silence, le nombre et la règle sont ailleurs et dissipent tous les doutes. Nous ne voulons pas accumuler les citations; on en ferait un volume: il y a mieux, ce volume est fait. (*Voyez* l'ouvrage de Beveridge, intitulé: *Codex Ecclesie primitivæ vindicataæ*.) Nous citerons seulement quelques conciles qui en ont rappelé le souvenir. Au concile d'Ephèse, en l'an 431, un évêque s'en appuya, et le concile décida en sa faveur. Le concile de Constantinople, en 394, établit que l'évêque accusé et poursuivi ne pourra désormais être déposé ni par trois, ni à plus forte raison par deux évêques, mais seulement par la sentence d'un synode plus considérable et par les évêques de la province, *parce qu'ainsi l'ont défini les canons des apôtres*. On peut prouver également que les canons ont été connus, loués, cités, confirmés par les conciles, les synodes, les conciliabules, en un mot par les assemblées légitimes ou non, notamment par celles de Calcédoine, de Constantinople, de Carthage, de Gangres, etc., etc. On ne les cherche en vain que dans les actes de Nicée et d'Antioche, et cela se conçoit, puisque les actes de ces conciles ont péri; et cependant, au milieu même des débris vénérés de l'histoire de ces conciles, il reste assez de traces encore des canons des apôtres pour que ces débris soient favorables à l'autorité du précieux document qui les a conservés à la postérité. (*Voyez*, pour les preuves, le savant ouvrage de Beveridge, cité ci-dessus.)

Quant au livre des Constitutions, divisé en huit livres, il est mis communément au rang des livres apocryphes, quoiqu'il contienne des choses dont on peut faire un bon usage. Les savants assurent que ce recueil ne commença à paraître que dans le quatrième ou cinquième siècle. Une des raisons qui autorisent cette opinion est que ces constitutions sentent en quelques endroits l'arianisme. Mais n'a-t-il pas pu être falsifié comme le livre des canons des apôtres? Des écrivains soutiennent encore que saint Clément en est l'auteur. Wisthon a fait un essai sur les constitutions apostoliques, qu'il regarde comme un ouvrage sacré, écrit par saint Clément sous la dictée des apôtres.

La paix étant donnée à l'Eglise par l'empereur Constantin, elle tint en toute liberté différents conciles, dont les canons donnèrent bientôt lieu par leur nombre à une collection.

La première qui parut fut publiée environ l'an 385, peu après le premier concile de Constantinople; quelques-uns l'attribuent à Etienne, évêque d'Ephèse; elle comprenait les canons des conciles d'Ancyre, de

Néocésarée, de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople : on n'y inséra que trois canons de ce dernier concile, et on mit les vingt du concile de Nicée à la tête de tous, pour faire honneur à ce premier concile universel. On appela cette collection code des canons de l'Église universelle.

Le concile de Calcédoine approuva cette collection par le premier de ses canons, et donna lieu par cette approbation à une seconde, qui parut en 451 ; et on ajouta aux canons des conciles insérés dans la précédente, au nombre de cent soixante-cinq, les quatre du premier concile de Constantinople, les huit du concile d'Ephèse, et vingt-neuf du concile de Calcédoine, tous généraux : ce qui faisait un recueil de deux cent sept canons. Doujat croit qu'Étienne, évêque d'Ephèse, est auteur de cette collection, et non pas de l'autre : par cette raison qu'on voit dans celle-ci les canons du concile d'Ephèse, qui ne regardent pas tant la discipline que la condamnation de Nestorius, et qu'on n'y voit pas les canons du concile de Sardique, rejeté par les Grecs.

Peu de temps après, on joignit à cette seconde collection les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux du concile de Sardique, et des canons même de saint Basile ; ce qui donna lieu à cette addition fut l'usage que firent saint Athanase et saint Jean Chrysostome des canons du concile de Sardique, qui établissent les appellations à Rome, pour se défendre contre l'oppression de leurs ennemis. Mais cette addition, qui rendait le livre des canons composé de deux cent soixante et onze canons, ne fut pas publiée, ou du moins suivie aussitôt ; la précédente collection prévalut dans son premier état environ cinquante ans.

Une troisième collection grecque fut ordonnée ou confirmée par le concile *in Trullo*, tenu l'an 692 ; elle comprenait, avec les canons de ce concile, ceux qu'il avait autorisés par le second de ses canons, savoir : les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Constantinople ( le premier ), d'Ephèse (aussi le premier), de Calcédoine, de Sardique, de Carthage et de Constantinople, sous le patriarche Nectarius, durant l'empire d'Honorius, en 394, et de plus les canons de saint Denys, de saint Pierre, patriarche d'Alexandrie, de saint Grégoire de Néocésarée, de Nysse, de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase et de plusieurs autres saints Pères.

A cette troisième collection, on peut rapporter comme une suite celle qui fut faite environ l'an 790, et qui ne contient de plus que les vingt-trois canons du septième concile universel, qui est le second de Nicée, tenu l'an 787.

Enfin une quatrième collection, qui est comptée la dernière des collections grecques, est celle de Photius, patriarche de Constantinople, faite environ l'an 880, c'est-

à-dire après le concile, où cet habile auteur fut rétabli sur le siège de Constantinople. Cette collection est différente de la précédente, 1° en ce que les canons sont commentés ; 2° en ce qu'il y a des canons de quelques conciles ou conciliabules et des fragments de quelques Pères, quoique peu importants, qui ne sont pas dans l'autre ; 3° que les conciles ne sont pas assemblés dans le même ordre qu'aux autres collections. On y a mis tout de suite après les canons des apôtres, ceux de tous les conciles généraux, ou qui passent pour tels parmi les Grecs, avant ceux des conciles particuliers, quoique plus anciens.

Le véritable huitième concile général, tenu contre Photius, est omis dans cette collection, quoiqu'il se trouve des exemplaires où l'on voit les canons de ce concile.

Ce sont là les quatre principales collections des canons, qui ont été faites par les Grecs ; il y en a quelques autres, mais qui sont selon l'ordre des matières et non des conciles, comme est celle de Jean d'Antioche, surnommé le Scholastique, parce qu'il avait été tiré du collège des avocats, *ex schola advocatorum*, où sont des abrégés des canons, ou des collections, dont les canons sont conciliés avec les lois civiles, et appelés pour cette raison, *nomo-canons*.

Doujat nous apprend que les Latins ont eu, comme les Grecs, quatre principales collections de canons dans ce premier temps, qui se termine, suivant notre division, à celui où furent faites les collections à présent en usage. La plus ancienne de ces quatre collections répond à la seconde des Grecs ; elle fut faite, suivant l'opinion de Marca, par l'autorité de saint Léon, vers l'an 460, après le concile de Calcédoine, que ce pape approuva, au canon 28 près, comme l'on voit sous le mot CALCÉDOINE. Cette collection comprenait les mêmes canons renfermés dans cette collection des Grecs, approuvée par ce concile ; on ne manqua pas d'y ajouter ceux de Sardique, comme il se voit par quelques exemplaires. Jusqu'à ce temps l'Église romaine n'avait connu d'autres canons que ceux de Nicée, comme le prouvent ces paroles du pape Innocent I, dans une de ses lettres adressées au clergé de Constantinople : *Nos quantum ad canonum observatorem attinet, illis obsequendum esse scribimus, qui Nicææ determinati sunt, quibus solis obtemperare, et suum suffragium addere Ecclesia catholica debet*. Sozomène rapporte ce témoignage en son Histoire ecclésiastique (liv. VIII, ch. 26).

La seconde collection latine est celle de Denys le Petit, auteur du cycle pascal, et de la manière de compter les années depuis la naissance de Notre-Seigneur. Cette collection, la plus importante des anciennes, fut faite à deux reprises : la première, environ l'an 496, et l'autre quelques années après. Denys, traduisit d'abord la première collection des Grecs, mal traduite avant lui, dans le même ordre que nous avons vu. Il omit les canons d'Ephèse, et mit ceux de Calcé-

doine, au nombre de vingt-sept, qu'il dit être les cinquante grecs : à ces canons il ajouta les cinquante des apôtres, qu'il mit à la tête de tous, ceux de Sardique, et enfin ceux des conciles d'Afrique, faisant en tout une collection de trois cent quatre-vingt-quatorze canons, qu'on appela *Codex canonum ecclesiasticorum*. A l'égard des canons des conciles d'Afrique, il faut observer que les Grecs les mettent tout de suite au nombre de cent trente-quatre, sous un seul titre de *Concile de Carthage* : au lieu que les Latins les partagent en deux et rangent les trente-trois premiers sous le nom de *Concile de Carthage*, et les autres jusqu'au cent trente-troisième, qui est le cent trente-quatrième chez les Grecs, sous le nom de *Concile d'Afrique*, ou de *Canons de divers conciles africains*.

Denys, par un second travail, ramassa tous les décrets des papes qu'il put recouvrer et en fit un recueil appelé *Collection des décrets des pontifes romains* (*Collectio decretorum pontificum romanorum*). Ce recueil parut vers l'an 500 ; il ne comprenait d'abord que les épîtres ou décrets de sept papes ; savoir, de Sirice, dont la plus ancienne décrétale est du 11 février 385, adressée à Himerius, évêque de Sarragosse ; d'Innocent, de Zoïme, de Boniface, de Célestin, de Léon I<sup>er</sup>, d'Anastase II, qui mourut en 498. On inséra depuis dans cette collection les décrets tant d'Hilaire, de Simplicius, de Félix II, et de Gélase, prédécesseurs d'Anastase, que ceux de ses successeurs Symmaque, Hormisdas, et enfin ceux de Grégoire II. Denys le Petit aurait pu faire cette addition lui-même, à l'exception des décrets de Grégoire II, qui siégeait 170 ans après sa mort.

C'est donc de ces deux recueils que fut formé le fameux ancien livre des canons, connu sous le nom de *Codex canonum velus Ecclesiæ romanæ*, dont il est parlé dans le décret de Gratien (c. 1, dist. 20), avec cette différence que le pape Léon IV, auteur de ce canon, met à la tête des décrets des papes ceux de Sylvestre, que Denys n'a jamais connus.

La troisième collection latine est celle de saint Isidore, évêque de Séville (*Hispalensis*), auteur du livre des Etymologies ; elle fut faite pour suppléer à la précédente, où l'on avait omis d'insérer les canons des conciles nationaux. Elle contient donc, outre les canons de la seconde collection, ceux des différents conciles tenus en Espagne et en France, ceux des sept conciles de Carthage et un Milévitaïn, et enfin les canons de saint Martin de Brague, en Portugal. Cette collection fut célèbre en Espagne, mais elle n'y fut pas tellement renfermée qu'on ne la connût ailleurs. Innocent III, dans une de ses épîtres (liv. II, épi. 121), adressée à Pierre, évêque de Compostelle, semble convenir qu'Alexandre III, son prédécesseur, l'avait reconnue pour authentique sous le titre de *Corpus canonum*. Saint Isidore, de Séville, mourut l'an 636. Les canons des conciles tenus après cette époque, insérés dans cette collection, prou-

vent donc qu'on y a fait des additions, mais ne prouvent pas, suivant M. de Marca, qui en avait vu un exemplaire manuscrit dans la bibliothèque de l'église d'Urgel, en Catalogne, que saint Isidore n'en soit pas le premier auteur.

Enfin la quatrième et la moins authentique collection est celle d'Isidore Mercator, ou Peccator. Ce dernier nom était une qualité que plusieurs évêques ajoutaient autrefois par humilité à leur signature. Cette collection a été formée sur la précédente. Elle renferme les cinquante canons des apôtres, et ceux du deuxième concile général et du concile d'Ephèse, que Denys le Petit avait omis, et les autres canons contenus dans la précédente collection, c'est-à-dire des conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France et en Espagne, jusqu'au dix-septième concile de Tolède, tenu en 694. Avant tout cela, Isidore mit dans son recueil les fausses décrétales de soixante papes, depuis saint Clément, disciple de saint Pierre, jusqu'à saint Sylvestre, et après les canons des conciles, il trouva encore à propos de mettre les décrétales, la plupart véritables, des autres papes depuis saint Sylvestre, qui commença son pontificat l'an 314, jusqu'à Zacharie, qui mourut en 751.

Cette compilation est devenue fameuse sous le nom de *fausses Décrétales*. Les critiques des derniers siècles se sont exercés à découvrir le véritable auteur de cette collection, le nombre des pièces fausses qu'elle pouvait contenir, la plus ou moins grande autorité qu'elle a eue dans les différents siècles. Voyez ce que nous en pensons sous le mot DÉCRÉTALES.

Outre ces quatre collections latines, dit Doujat, où l'on a suivi à peu près l'ordre des temps et rangé les canons selon les conciles ou les épîtres d'où ils étaient tirés, il y en a eu d'autres de temps en temps, dressées avec art et moins d'étendue, où, sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les matières de la discipline de l'Eglise en certaines classes ou chapitres, et assemblé sous divers titres les saints décrets qui se rapportaient à chaque matière. De ce nombre sont les collections de Ferrand, diacre de l'église de Carthage, qui écrivit l'an 572 ; de Martin, archevêque de Brague en Portugal, *Bracarensis*, l'an 579 ; de Reginon, abbé de Prum, dans le diocèse de Trèves, qui vivait au commencement du dixième siècle ; de Burchard, évêque de Worms, en 1020 ; d'Yves de Chartres, vers le onzième siècle, et enfin de quelques auteurs moins certains. De toutes ces différentes collections, nous dirons deux mots de celles de Burchard et d'Yves de Chartres, connues toutes deux sous le nom de *Décret*.

La collection de Burchard est divisée en vingt livres, l'auteur y traite de toutes sortes de matières ; les trois derniers livres parlent de choses toutes spirituelles ; dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence et de la réconciliation des malades ; le dix-neuvième, surnommé le *Correcteur*,



traite des mortifications corporelles, et des remèdes pour l'âme que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïque, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge et de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des Spéculations*, il est question de la Providence, de la prédestination, de l'avènement de l'Antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer et de la béatitude éternelle.

Cette collection est défectueuse, en ce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de là vient qu'ayant fait usage principalement de celle de Reginon, connue sous le titre : *De Disciplinis ecclesiasticis et religione christiana*, d'où il a tiré, suivant la remarque de Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes; il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original.

Doujat remarque que quelques-uns appellent l'auteur de cette collection *Brocardus*, et son ouvrage *Brocardica*, ou *Brocardicorum opus*; et parce que, dit-il, cet ouvrage était plein de sentences que les savants des siècles voisins de celui de Burchard avaient souvent à la bouche, on prit le nom de *brocard*, premièrement pour toutes sortes de sentences ou maximes; et enfin par l'abus de ceux qui débitaient mal à propos ces sortes de sentences, et les appliquaient hors de leur véritable usage, on les tournait en ridicule, ce qui fit prendre le nom de *brocard* pour tous les propos plaisants, et même pour des paroles de raillerie ou d'injure.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais, d'une famille illustre, fut fait évêque de Chartres par Urbain II, à la place de Geoffroi que ce pape avait déposé. Plusieurs prélats, surtout l'archevêque de Sens, s'opposèrent d'abord à cette entreprise du pape, et chassèrent Yves de son siège; mais il y fut rétabli. On le fait auteur de deux compilations de canons: l'une plus grande, que l'on appelle vulgairement le *Décret*; l'autre moindre, qu'on nomme la *Panormie*. Le vrai nom de la première est *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*; comme en effet ce ne sont que des extraits tirés, soit des actes des divers conciles, soit des lettres des souverains pontifes, des écrits des saints Pères, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. Tout ce recueil est composé de dix-sept parties. Yves, suivant Doujat, est le premier qui ait mêlé, avec les canons, quelques lois prises du corps du droit composé par Justinien. Le Digeste manquait à ce corps de droit, puisqu'il ne fut recouvré, en Italie, qu'en 1130, et le Décret d'Yves fut fait environ vers l'an 1110. Jean Dumoulin, professeur en droit, de Louvain, fit imprimer ce décret en 1561; il a été depuis réimprimé à Paris en 1647, avec les épîtres et quelques autres pièces du même auteur, par les soins du père Fronto, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

Quant à la Panormie ou Panomie, d'un

mot grec qui signifie mélange de toutes sortes de lois, c'est un recueil divisé en huit livres. Les canons en sont puisés des mêmes sources que ceux du Décret, mais on doute qu'Yves de Chartres soit auteur de celui-ci comme de l'autre. Doujat dit qu'Yves de Chartres est auteur de l'un et de l'autre de ces ouvrages. On ne sait pas bien non plus si le Décret parut avant ou après la Panormie; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on étudiait l'un et l'autre dans les écoles avant le Décret de Gratien, dont il est temps que nous parlions.

#### DROIT MOYEN.

II. Nous avons parlé jusqu'ici, suivant l'ordre des temps que nous avons marqué, des anciennes compilations de canons qui ne sont pas tant en usage: voici celle que l'on suit dans la pratique, et dont l'assemblage forme ce qu'on appelle le cours canon, ou le *Corps de droit canon* (*Corpus juris canonici*); il consiste en trois volumes, où sont renfermées six différentes compilations ou collections de canons, de décrets et de décrétales; la première de ces collections forme le premier volume: c'est un ample recueil de toutes sortes de constitutions ecclésiastiques. Son auteur est un moine de l'ordre de Saint-Benoît, natif de Chieusi en Toscane, appelé Gratien: il fut fait et publié vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugène III. Gratien intitula son ouvrage la *Concorde des canons discordants* (*Concordia discordantium canonum*), parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, et qu'il se propose de concilier. On l'appela, dans la suite, *Décret*, comme on avait appelé les collections de Burchard et d'Yves de Chartres, et on ajouta le nom de l'auteur pour le distinguer des autres; en sorte que ce premier volume du corps du droit canon est appelé généralement: *Décret de Gratien*. On ne se sert souvent que du mot de *Décret* parce que les précédentes collections n'étant plus en usage, on ne peut entendre par ce mot que le Décret de Gratien.

Gratien composa son recueil à l'exemple de Burchard et d'Yves de Chartres, non suivant l'ordre des conciles ou des papes, mais suivant l'ordre des matières: il se rendit propre la manière de traiter ces matières que Burchard et Yves s'étaient contentés de mettre dans leurs recueils, telles qu'il les avaient extraites; Gratien y reconnut des oppositions, entreprit de les concilier; et c'est cette conciliation qui fit, comme nous avons vu, le sujet de son titre. Outre le dessein d'accorder les canons contraires, Gratien a cet avantage sur les compilateurs qui l'avaient devancé, qu'il a inséré dans son décret plusieurs constitutions postérieures à celles d'Yves de Chartres, qui avaient été faites durant quarante ans ou plus. A cela près, il est presque semblable à ce dernier. Il n'a fait que ramasser, dans un ordre différent, les canons des mêmes conciles, les épîtres et décrets des mêmes papes, les sentences des mêmes Pères et les lois des mêmes princes, cet ordre consiste en ce que, suivant

la division de Justinien en ses Institutes, il a divisé son recueil en trois parties qui répondent aux personnes, aux choses et aux actions ou jugements.

La première partie renferme 101 distinctions. Gratien nomme ainsi les différentes sections de cette première partie et de la troisième, parée que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paraissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des temps et des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde.

Les vingt premières distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité et les différentes espèces de droit; il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la quinzième jusqu'à la vingtième; depuis la vingtième distinction jusqu'à la quatre-vingt-douzième il traite de l'ordination des clercs et des évêques, et dans les autres distinctions jusqu'à la fin, il parle de la hiérarchie et des différents degrés de juridiction.

La seconde partie du décret contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'espèces et de cas particuliers, sur chacun desquels Gratien élève plusieurs questions; il les discute ordinairement en alléguant des canons pour et contre, et les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entièrement sur la matière et la forme des jugements.

On peut rapporter à ces chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde partie. Le premier est la simonie, qui est le crime le plus ordinaire et le plus dangereux parmi les ecclésiastiques. Le second est l'ordre judiciaire ou la forme de procéder qu'il faut tenir dans les jugements, particulièrement dans les criminels. Le troisième comprend divers abus et fautes des gens d'Eglise, qui se commettent principalement dans l'usurpation des bénéfices, des biens ecclésiastiques et des droits épiscopaux. Le quatrième consiste aux droits des moines et religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquième concerne certains crimes auxquels les personnes laïques semblent être plus sujettes que les ecclésiastiques. Le sixième est le mariage, dont le traité renferme le septième qui est la pénitence, en la cause trente-troisième.

La troisième partie est divisée en cinq distinctions, et est intitulée de *Consecratione*; dans la première il s'agit de la consécration des églises et des autels; dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie; dans la troisième, des fêtes solennelles; dans la quatrième, du sacrement de baptême, et dans la dernière, du sacrement de la confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, et enfin de la très-sainte Trinité.

Ce recueil de Gratien, assurément bon à beaucoup d'égard, a mérité d'être censuré en plusieurs choses: d'abord il n'avait point mis de rubrique à ses distinctions ou causes, il a fallu que les interprètes y aient suppléé; à l'égard des *Palea* qu'on y voit, nous en parlons sous le mot *PALEA*.

On lui reproche de n'avoir pas consulté les originaux, et d'être tombé par là dans de fausses citations, comme d'attribuer à saint Chrysostome, une sentence de saint Ambroise; à Martin pape, un canon de Martin de Brague; au concile de Carthage, ce qui appartient au concile de Calcédoine, etc. Antoine de Monchy, docteur en théologie de la faculté de Paris, Antoine Lecomte, professeur en droit à Paris et depuis à Bourges, et le savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, firent des notes sur le décret qui rendirent sa correction absolument nécessaire. Charles Dumoulin fit aussi des notes sur le décret, mais la cour de Rome les censura, parce que cet auteur parle dans son ouvrage avec trop peu de respect pour le saint-siège. Cependant les papes sentaient eux-mêmes les défauts qu'on remarquait dans le décret. Pie IV et Pie V entreprirent de le corriger; ils députèrent à cet effet plusieurs savants hommes, mais la consommation de l'œuvre était réservée au savant pape Grégoire XIII, qui était, avant son pontificat, le premier des députés nommés par saint Pie V. Grégoire corrigea donc lui-même, avec l'aide de quelques autres, et sur des notes de nos docteurs français, le fameux décret de Gratien, jusque-là dévoré dans les écoles tout imparfait qu'il était. Après cette correction, le pape publia une bulle qui en fait l'éloge, et où il ordonne à tous les fidèles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Cette bulle semble avoir donné au décret de Gratien une autorité qu'il n'avait pas. Voici comment s'exprime le pape en cette bulle, qu'on voit au commencement du décret de l'édition romaine:

*Emendationem decretorum, locorumque a Gratiano collectorum (erat enim is liber mendis et testimoniorum depravationibus plenissimus) a nonnullis romanis pontificibus prædecessoribus nostris optimo consilio susceptam, selectisque ad id negotium sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, et aliis eruditissimis viris adhibitis commissam, multis autem variisque impedimentis hactenus retardatam, nunc tandem vetustissimis codicibus undique conquisitis, auctoribusque ipsis quorum testimonii usus erat Gratianus, perlectis, quæque perperam posita erant suis locis restituta, magna cum diligentia absolutam atque perfectam, edi mandavimus. In quo magna ratio habita est operis ipsius dignitas, et publicæ eorum præsertim qui in hoc versantur, utilitatis. Jubemus igitur, ut quæ emendata et reposita sunt, omnia quam diligentissime retineantur, ita ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die secunda junii, M. D. LXXXII, pontificatus nostri anno undecimo.*

La seconde collection, qui forme le second volume du corps de droit, est celle des décrétales. Ces décrétales, nous le disons en son lieu, sont des réponses des papes sur les questions qui leur sont proposées à décider. Depuis Gratien, et même quelque temps avant lui, les papes n'étaient, pour ainsi dire, occupés

qu'à rendre des décisions ou des décrets, soit d'eux-mêmes pour terminer des différends ou pour les prévenir, soit à l'instance des particuliers qui, tous sans distinction d'état, à peu près vers le temps dont nous parlons, recouraient au pape comme au juge souverain, dont le tribunal était, au moyen du droit des appellations, l'asile de tous les chrétiens, et les jugements des arrêts sans appel, qu'on regardait comme des lois; en effet le nombre et la justice de ces jugements rendirent leur collection aussi nécessaire qu'utile, on en fit plusieurs dont nous allons parler.

Ces collections sont au nombre de cinq, outre celle de Grégoire IX, qui forme le second volume du Corps de droit, et qui est la seule suivie en pratique. Ces cinq collections, appelées anciennes par opposition à celles qui font partie du corps de droit canonique, ont pour auteurs, la première, Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extra*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monuments omis par Gratien, les décrétales des papes qui ont occupé le siège depuis Gratien, et surtout celles d'Alexandre III avec les décrets du troisième concile de Latran, et du troisième concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres et titres, à peu près dans le même ordre que l'ont été depuis les décrétales de Grégoire IX.

La seconde des anciennes collections des décrétales a pour auteur Jean de Salles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane; elle fut publiée environ douze ans après la publication de la précédente, c'est-à-dire au commencement du treizième siècle. Cette collection contient les décrétales publiées dans la première et celles du pape Célestin III, elle est faite dans le même goût que la collection de Bernard Circa. L'une et l'autre furent commentées dès qu'elles parurent, ce qui prouve le cas que l'on en faisait.

La troisième collection est de Pierre de Bénévent, elle parut aussi, au commencement du treizième siècle, par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs et aux étudiants de Bologne, et voulut qu'on en fit usage tant dans les écoles que dans les tribunaux; par où cette collection reçut un caractère d'autorité que les autres n'avaient pas; ce qui fit ordonner à Innocent la composition de ce recueil, furent les fautes qu'on reconnut dans la compilation de Bernard, archevêque de Compostelle, appelée la *Compilation romaine*, et dont les Romains se plainquirent au pape.

La quatrième collection est du même siècle; elle parut après le quatrième concile de Latran, célébré sous Innocent III, et renferme les décrets de ce concile et les constitutions de ce savant pape, qui étaient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin a

donné, avec des notes, une édition de ces quatre collections.

La cinquième est de Tancrede de Bologne, et ne contient que les décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions, ce qui donna à ce recueil l'autorité du saint-siège.

La multiplicité de ces anciennes collections, leurs contrariétés, leur obscurité, celle même de leurs commentaires, portèrent le pape Grégoire IX à les réunir toutes en une nouvelle et seule compilation. Il chargea de ce soin Raymond de Pennafort natif de Barcelone, troisième général de l'ordre de Saint-Dominique, et chapelain du pape. Ce saint et savant auteur ainsi chargé de cet ouvrage, en usa, par l'ordre de Grégoire, comme avait fait Tribonian en la compilation du Code et du Digeste, c'est-à-dire avec pleine liberté de retrancher tout ce qui lui paraissait inutile ou superflu. En conséquence il rejeta plusieurs décrétales superflues, et contraires les unes aux autres; il changea de plus bien des choses qui n'étaient pas conformes à l'usage de son temps; il recueillit cependant toutes les épîtres des papes qui lui parurent nécessaires; particulièrement celles qui furent faites durant quatre-vingts ans, c'est-à-dire depuis l'an 1150, qui est le temps auquel Gratien avait publié son Décret, jusqu'à l'an 1230, que ce recueil des décrétales fut mis au jour. Saint Raymond mit aussi dans sa collection des décrets des conciles; il en mit peu des anciens, parce qu'ils étaient dans le Décret de Gratien; mais il inséra tous ceux des troisième et quatrième conciles généraux de Latran, et quelques décisions des Pères de l'Eglise échappées aux soins de Gratien.

Saint Raymond ne s'éloigna guère pour l'ordre des matières de celui qu'avaient pris les précédents compilateurs. Il divisa son recueil en cinq livres. Chaque livre est composé de plusieurs titres, ces titres comprennent ordinairement plusieurs chapitres ou décrétales. Les chapitres, que plusieurs appellent en français *capitules*, parce qu'ils ne contiennent que des extraits des décrétales, sont divisés en paragraphes, quand ils sont un peu longs, et les paragraphes en versets.

Le premier livre des décrétales commence par un titre sur la Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivants expliquent les diverses espèces du droit canonique écrit et non écrit; depuis le cinquième titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations et qualités requises dans les clercs. Cette partie peut être regardée comme un traité de personnes. Depuis le titre des pactes, jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire et de terminer les procès en matière civile ecclésiastique; et c'est de là, dit-on, que nous avons emprunté toute notre procédure.

Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dîmes, le droit de patronage.

Le quatrième des fiançailles, du mariage et de ses divers empêchements.

Le cinquième des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugements en matière criminelle, des peines canoniques et des censures.

Cette collection, moins défectueuse que le décret de Gratien, n'est pas cependant exempte de défauts; on a reproché à saint Raymond de ce que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avait recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il ferait des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé et retranché comme inutiles, des choses qui étaient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la décrétale. On cite pour exemple le chapitre 19, de *Consuetud.* On lui reproche aussi d'avoir souvent partagé une décrétale en plusieurs, et on cite pour preuve la décrétale du chap. 5, de *For. compet.*, divisée en trois parties, dont l'une est au chap. 10, de *Constit.*; l'autre au ch. 3, *Ut lite pendente*, etc.; et l'autre au chap. 4, *eod. tit.* Il a omis aussi quelquefois de rapporter de suite deux ou trois décrétales liées entre elles par le sens; enfin on le trouve répréhensible d'avoir altéré les décrétales qu'il rapporte, en y faisant des additions, ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source. On pourrait défendre saint Raymond sur quelques-uns de ces reproches, si l'on n'y avait suppléé dans les nouvelles éditions, où l'on a ajouté en caractères italiques ce qui avait été retranché par le compilateur et ce qu'il était indispensable de rapporter pour bien entendre l'espèce de la décrétale. Ces additions, qu'on appelle *pars decisa*, ont été faites par Antoine Lecomte, François Pegna, espagnol, et dans l'édition de Grégoire XIII. Il faut cependant avouer qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, et qu'il reste encore plusieurs choses à suppléer, ce qui rend les anciennes collections, et même les sources primitives, d'un usage très-avantageux.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des décrétales, défendit par la même constitution, qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du saint-siège. *Volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, districtius prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate sedis apostolicæ specialis (Proæm. decret.).*

Après ces défenses, il ne se fit plus aucune compilation. Cependant Grégoire IX lui-même et les papes ses successeurs donnèrent en différentes occasions, après la publication des décrétales, de nouveaux rescripts, et leur authenticité n'était reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'est pourquoi Boniface VIII, vers la fin du treizième siècle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation, qui fut l'ouvrage de Guillaume de Mendagotto, archevêque d'Embrun, de Béranger Fredoni, évêque de Béziers, et de Richard de Sienne, vice-chancelier de l'Eglise romaine, tous docteurs en droit et élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient

les dernières épîtres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont succédé, les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Innocent IV, et l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X; enfin les constitutions de Boniface VIII. On a appelé cette collection le Sexte, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des décrétales, pour lui servir de supplément. Il ne voulut pas insérer ces nouvelles constitutions dans les livres des décrétales de Grégoire IX, chacune sous son titre, parce que cela aurait rendu inutiles les exemplaires de la compilation de Grégoire IX.

Le Sexte est divisé en cinq livres, subdivisé en titres et en chapitres, et les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX; on le publia le 3 de mars 1299, avant Pâques.

Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, Clément V, qui tint le saint-siège à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des décrétales, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, et en partie de ses propres constitutions; mais, surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, et ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appelée *Clémentine*, du nom de son auteur, et parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce souverain pontife; elle est également divisée en cinq livres qui sont aussi subdivisés en titres et en chapitres ou clémentines.

Outre cette collection, le même pape Jean XXII donna, pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, différentes constitutions, dont vingt ont été recueillies et publiées par un auteur anonyme; et c'est ce qu'on appelle les *extravagantes* de Jean XXII. Cette collection est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue.

Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain V, si l'inscription du chap. 1, de *Simonía*, est vraie, jusqu'au pape Sixte IV, lesquels ont occupé le saint-siège pendant plus de deux cent vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1261 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune décrétale qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, et n'ont été confirmées par aucune bulle ni envoyées aux universités, c'est par cette raison qu'on les appelle *extravagantes*, comme qui dirait, *vagantes extra corpus juris canonici*, et elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été insérées.

Ainsi le corps du *droit canonique* renferme aujourd'hui six collections, savoir: le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

III. A la troisième époque des collections qui forment ce qu'on appelle le plus nouveau droit, et qui ne sont pas comprises dans le nouveau, *quæ non clauduntur in corpore juris*, on ne saurait en déterminer aucune d'une manière précise, après les Extravagantes communes dont nous venons de parler. On ne connaît que les bullaires de Laerce et des Chérubin, père et fils, d'où Pierre Matthieu, jurisconsulte lyonnais, a tiré une collection à laquelle il a donné le nom de *Septième des décrétales* (*Septimus decretalium*), et qui a été imprimée en 1661, à la fin du cours canon de Lyon. Sont venus ensuite de plus grands bullaires, où les constitutions et bulles des papes forment le plus nouveau droit avec les canons du concile de Trente et ceux des autres conciles tenus depuis, lesquels, pour n'être pas réunis en corps de compilation, ne laissent pas d'avoir la même autorité.

On peut comprendre dans le plus nouveau droit les règles de chancellerie, et les autres nouveaux réglemens des papes, touchant la forme des actes et des provisions expédiées en cour de Rome.

On peut encore mettre dans le droit moderne les bulles des derniers souverains pontifes, notamment celles de Pie VII relatives au concordat. (*Voy. CONCORDAT de 1801.*)

#### *Autorité du DROIT CANON tant ancien que nouveau.*

IV. Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la forme du *Droit canon*, et de la manière dont il a été successivement composé, nous devons à présent dire quelque chose de son autorité. D'abord pour ce qui regarde les collections de l'ancien droit, c'est-à-dire qui précèdent le Décret de Gratien, elles n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Celles qui composent le nouveau droit sont, au contraire, reçues et suivies partout, mais non pas toutes avec le même degré d'autorité. Le Décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il était un simple particulier. Il ne l'a pas reçu de ce qu'il était enseigné dans les écoles, puisqu'on y enseignait aussi le décret d'Yves de Chartres. Trithème a avancé que le Décret avait été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivait, mais ce témoignage est détruit par le silence des historiens à cet égard. D'autres ont dit que la bulle de Grégoire XIII confirme ce Décret, de ce qu'elle défend d'y ajouter, mais cette conséquence n'est pas plus juste, parce qu'il faudrait l'appliquer à tout le Décret en entier, c'est-à-dire aux raisonnemens de Gratien, comme aux canons qui y sont rapportés, ce qui serait absurde. Il faut donc conclure, avec le savant Antoine Augustin et les autres canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien, n'a d'autorité que celle qu'il avait auparavant dans les endroits mêmes où Gratien a puisé. Fagnan établit que les rubri-

ques et *Palea* du Décret, ainsi que les raisonnemens de Gratien lui-même, n'ont aucune sorte d'autorité, et ne peuvent être par conséquent mis au rang des canons. (*Voy. CANON, PALEA.*)

Les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes sont deux ouvrages qui, étant anonymes et destitués de toute autorité publique, sont à peu près sur le même pied que la collection de Gratien. Elles n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celle que peuvent avoir les constitutions qui y sont rapportées.

Mais à l'égard des Décrétales, du Sixte et des Clémentines, composées et publiées par ordre des souverains pontifes, il n'est pas douteux que, dans les pays d'obédience où le pape réunit les deux puissances temporelle et spirituelle, elles doivent être suivies et exécutées comme des lois émanées du souverain qui a de droit le pouvoir législatif: on a vu ci-dessus les termes dont se sert le pape Grégoire IX, en confirmant le recueil de saint Raymond de Pennafort; Boniface VIII et Clément V, s'expriment à peu près dans les mêmes termes, dans les constitutions qu'ils publièrent en confirmation du Sixte et des Clémentines.

Quant aux ouvrages qui composent le plus nouveau droit, comme ils n'ont pas même une consistance bien déterminée, l'on peut dire qu'ils ont encore moins d'autorité; les canons des conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée sous les mots *CANON, CONCILE*; les bulles renfermées dans les bullaires sont des lois qui portent avec elles leur autorité, puisqu'elles ont le souverain pontife pour auteur; il en est de même des règles de chancellerie.

Gibert, dans sa *Préparation à l'étude du droit canonique*, établit la nécessité et l'utilité de l'étude des décrétales des souverains pontifes. Sans employer les preuves dont cet auteur se sert, on n'a qu'à se rappeler que tous ces différens recueils ne sont composés que de ce qu'il y a de plus respectable dans la religion; l'Écriture sainte y est citée, elle en est le fondement; les écrits des saints Pères y sont extraits, l'ancienne et la nouvelle discipline y sont exposées, les plus saints papes s'y montrent avec tout leur zèle; enfin rien de tout ce qui regarde la religion, l'Église et ses biens n'y est omis.

Nous mettrons ici les erreurs qu'on a reconnues dans le Décret et les Décrétales.

#### *Canons du Décret reconnus apocryphes.*

Can. 81, <i>causa</i> 11, <i>quæst.</i> 3;	Can. 84, c. 1, q. 1;
21, c. 2, q. 3;	61, <i>dist.</i> 2, <i>de Cons.</i> ;
20, c. 6, q. 1;	22, 13, q. 2;
9 et 11, c. 56, q. 6;	7, 8 et 11, c. 27, q. 2;
16 et 17, c. 53, q. 2;	4, c. 2, q. 5;
2, c. 9, q. 1;	42, c. 17, q. 4;
11, <i>dist.</i> 96;	5, c. 23, q. 5;
2, c. 11, q. 1;	88, <i>de Pœnit.</i> , <i>dist.</i>
3, c. 3, q. 6;	38, c. 11, q. 3;
59, <i>de Pœnit.</i> , <i>dist.</i> 1;	10 et 11, c. 26, q. 7,
20, c. 24, q. 3;	2, c. 22, q. 4;
31, c. 13, q. 2.	106, c. 11, q. 3;
60, c. 1, q. 1;	2, c. 21, q. 3;
86, c. 16, q. 1;	19 et 21, c. 32, q. 7;
43, c. 2, q. 7;	24, c. 22, q. 4;

Can. 9, c. 33, q. 9;  
11, c. 18, q. 2;  
2, c. 33, q. 3;

Can. 42, dist. 2, de Cons.;  
38, c. 27, q. 1.

*Canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les auteurs.*

Can. 30, q. 3, c. 1;  
2, q. 3, c. 3;  
33, q. 3, c. 22;  
2, q. 6, c. 20;  
3, q. 9, c. 1;  
dist. 12, c. 2;  
3, q. 6, c. 8;  
17 et 2, q. 8, 4, et 2,  
q. 3, c. 3;  
3, q. 11, c. 1 et 3;  
3, q. 9, c. 8;  
2, q. 8, c. 3;  
2, q. 7, c. 33;  
33, q. 6, c. 1;

Can. 2, q. 3, c. 8;  
2, q. 3, c. 4;  
2, q. 6, c. 2;  
2, q. 6, c. 1;  
23, q. 2, c. 1;  
2, q. 3, c. 1;  
3, q. 3, c. 16 et 17;  
32, q. 7, c. 25 et 26;  
33, q. 5, c. 6;  
3, q. 9, c. 18;  
3, q. 5, c. 12;  
3, q. 5, c. 2;  
2, q. 6, c. 39.

#### *Décrétales apocryphes.*

Cap. 1, de Elect.;  
3, de Pecul.;  
1, 2, 3, de Accus.;  
3, 4, 5, 6, 7, de Si-  
mon;

Cap. 1, de Hæret.;  
1, de Cler. excom.  
minist.;  
7, de Regul. juris;  
5, de Jure jurand.

Il n'y a point d'erreur pareille dans le Sixte, ni dans les Clémentines, ni même dans les Extravagantes; par où Gibert conclut que l'incertitude des canons ne doit pas servir de prétexte pour ne pas étudier le *droit canon*, puisque à peine y en a-t-il un de supposé sur mille de légitimes et de bien certains.

A l'égard des règles de la chancellerie, VOY. RÈGLES.

#### § 3. DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

Sous le titre de *droit civil ecclésiastique*, on comprend toutes les règles prescrites par la puissance temporelle, relativement à l'exercice du culte, à sa police et à sa discipline extérieure, à la possession et à l'administration des biens consacrés à son entretien et à celui de ses ministres.

Le *droit civil ecclésiastique* n'a donc d'autre fondement que la puissance civile, et d'autre objet que les droits accordés ou les obligations imposées par les seules lois de l'État. (VOY. CONSTITUTION, § 1.)

D'un autre côté, les ministres de la religion tiennent des lois divines et canoniques une autorité de direction, de surveillance et d'administration indépendante de la loi civile, et d'après laquelle l'Église est aussi gouvernée par les pasteurs, au spirituel et même au temporel sous quelques rapports, suivant l'ordre de la hiérarchie établie par les saints canons. (VOY. LÉGISLATION.)

Il y a, comme on le voit, une très-grande différence entre le *droit canon* et le *droit civil ecclésiastique*, car l'un émane de la puissance ecclésiastique, c'est-à-dire des conciles et des souverains pontifes, et l'autre de princes seuls, c'est-à-dire du pouvoir civil. Le but que nous nous sommes proposé dans ce *Cours*, c'est de confronter, de comparer, de mettre en rapport avec le *droit canon* les lois, décrets, ordonnances, articles du code civil, en un mot tous les actes

législatifs qui émanent de la puissance séculière. De là la nécessité où nous avons été d'insérer dans le corps de cet ouvrage toute la législation civile qui pouvait avoir des rapports plus ou moins éloignés avec l'administration des choses ecclésiastiques. Nous aurions pu, à l'exemple de beaucoup d'auteurs, nous contenter de donner l'analyse et le sens des lois civiles, mais nous avons pensé qu'outre que plusieurs personnes n'ont pas toujours le texte de la loi ou de l'ordonnance citée, il serait plus facile de l'avoir sous les yeux que de le chercher dans plusieurs ouvrages; d'ailleurs il est plus facile de saisir le sens d'une loi, quand on la lit dans tout son ensemble, et de voir si elle est ou non conforme à la législation canonique.

#### § 4. DROIT CIVIL.

De même que le droit ecclésiastique est le recueil des lois que les premiers pasteurs et les conciles ont faites en différentes occasions pour maintenir l'ordre, la décence du culte divin et la pureté des mœurs parmi les fidèles, ainsi le *droit civil* est le recueil des lois portées par les souverains, ou par les chambres en divers royaumes, comme en France, pour la police et l'administration des États. Nous ne nous occupons, dans cet ouvrage, du *droit civil* que dans ses rapports avec le *droit canon*. Ainsi nous ne parlons ni du droit romain, ni du nouveau droit civil français, ni du droit civil privé ou administratif. Ces questions regardent spécialement les jurisconsultes.

#### § 5. DROIT DES GENS.

C'est ce qu'une nation peut exiger d'une autre nation en vertu de la loi naturelle. Cette espèce de *droit* n'a aucun rapport à la matière de ce *Cours*. Cependant on trouve dans le corps de *Droit canon* cette définition tirée de saint Isidore de Séville : Le *droit des gens* est celui dont toutes les nations policées sont convenues entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger (*can. Jus. gentium, dist. 1*).

#### § 6. DROITS HONORIFIQUES.

On appelle ainsi les honneurs accordés aux laïques dans les églises.

Autrefois les patrons et hauts justiciers avaient dans l'Église divers *droits honorifiques* relativement aux bancs, à l'eau bénite, à l'encens, au pain bénit, etc. Tous ces droits n'existent plus : ils ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont l'article 18 porte : « Tous les *droits honorifiques* et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcées le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de

la publication du présent décret et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qu'il peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les titres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques; 3°, etc.»

Le décret du 13 juillet 1804 règle les rangs qui doivent être observés dans les cérémonies publiques; nous en donnons ici le texte comme indiquant les *droits honorifiques* de chaque fonctionnaire public.

DÉCRET DU 24 MESSIDOR AN XII (13 juillet 1804), RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

1<sup>re</sup> PARTIE. — *Des rangs et préséances.*

Titre 1<sup>er</sup> *Des rangs et préséances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.*

Section 1<sup>re</sup>. *Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

- Les princes français;
- Les grands dignitaires;
- Les cardinaux;
- Les ministres;
- Les grands officiers de l'empire;
- Les sénateurs dans leur sénatorerie;
- Les conseillers d'Etat en mission;
- Les grands officiers de la légion d'Honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur;
- Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement;
- Les premiers présidents des cours d'appel;
- Les archevêques;
- Le président du collège du département, pendant le temps de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;
- Les préfets;
- Les présidents des cours de justice criminelle;
- Les généraux de brigade, commandant un département;
- Les évêques;
- Les commissaires généraux de police;
- Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant le terme de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;
- Les sous-préfets;
- Les présidents des tribunaux de première instance;
- Le président du tribunal de commerce;
- Les maires;
- Les commandants d'armes;
- Les présidents des consistoires;

Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers d'Etat.

Lorsqu'en temps de guerre ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

ART. 2. Le sénat, le conseil d'Etat, le corps législatif, le tribunal, la cour de cassation n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs ci-après réglés.

ART. 3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

ART. 4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics, pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'art. 1<sup>er</sup> du présent titre.

Section II. *Des invitations aux cérémonies publiques.*

ART. 5. Les ordres de l'empereur, pour la célébration des cérémonies publiques, seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

ART. 6. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, auquel les ordres de l'empereur se seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1<sup>er</sup>, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

Section III. *De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.*

ART. 7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

ART. 8. Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes, en l'article 1<sup>er</sup> de la section 1<sup>re</sup> du premier titre, marcheront, dans les cérémonies, suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gau-

che celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite :

Les trois personnes forment la première ligne du cortège ;

Les trois personnes suivantes la seconde ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

Les membres des cours d'appel ;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui suivront immédiatement ;

Les membres des cours criminelles ;

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général qui accompagnera le préfet ;

Les membres des tribunaux de première instance ;

Le corps municipal ;

Les officiers de l'état-major de la place ;

Les membres du tribunal de commerce ;

Les juges de paix ;

Les commissaires de police.

Section IV. *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.*

ART. 9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes dignitaires ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire, ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidents des cours d'appel,

Et les archevêques seront placés à droite ;

Les préfets,

Les présidents des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départements,

Les évêques seront placés à gauche,

Le reste du cortège sera placé en arrière ;

Les préfets, conseillers d'Etat, prendront leur rang de conseillers d'Etat.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

ART. 10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église, la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

ART. 11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible ; elles seront destinées, de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supé-

rieur de gendarmerie, et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

ART. 12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

ART. 13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

II<sup>e</sup> PARTIE. — *Des honneurs militaires et civils.*

### Titre 2. *Saint sacrement.*

ARTICLE PREMIER. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts : les tambours battront aux champs ; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts ; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le saint sacrement, au moins deux fusilliers pour son escorte. Ces fusilliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts, près du saint sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

ART. 2. Si le saint sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

ART. 3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

ART. 4. Aux processions du saint sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite, celui qui portera le second la gauche ; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche : les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie ; les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants.



Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint sacrement ; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais.

À défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par les fusilliers, et à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le 1<sup>er</sup> numéro, occupera la droite du dais ; celle du second la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files ; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sous le bras droit.

ART. 5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et se mettra en bataille sur les places ; ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

## TITRE XIX. Archevêques et évêques.

### Section I<sup>re</sup> Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux, jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier, et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier : ces gardes seront placés après leur arrivée.

ART. 2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

ART. 3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

ART. 4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

ART. 5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

ART. 6. Il leur sera fait des visites de corps.

ART. 7. Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

ART. 8. Il ne sera rendu des honneurs aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

### Section II. Honneurs civils.

ART. 9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France

ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

ART. 10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers du royaume : ceux qui ne le seront point recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

L'article organique 47 porte que « il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques, qui remplissent les autorités civiles et militaires. »

Depuis la publication du décret du 13 juillet 1804, une décision du 30 du même mois et de la même année, statua que les autorités civiles et militaires ne pouvaient exiger aucune distinction de place, ni aucun autre honneur quand ils n'allaient à l'église que comme fidèles, c'est-à-dire quand il ne s'agissait pas d'une cérémonie où les autorités étaient convoquées, ou hors les jours où les autorités étaient dans l'usage d'assister comme telles au service divin.

Une autre décision, du 17 septembre 1807, porte que les fonctionnaires doivent être revêtus de leur costume pour avoir droit à une place distinguée.

Dans une paroisse composée de plusieurs communes, il n'y a que le maire du chef-lieu qui ait droit à une place distinguée. (*Circulaire du 27 octobre 1807.*)

Il nous semble que, dans l'absence du maire de la commune, l'adjoint qui fait ses fonctions peut occuper sa place à l'église ; c'est le fonctionnaire public qui a droit à cet honneur. Mais, puisque le maire du chef-lieu exclut ceux des autres communes qu'englobe la paroisse, à plus forte raison les adjoints doivent-ils être exclus par le maire, quand il est présent ; il ne faut pas étendre les privilèges.

Les marguilliers d'honneur et tous les membres du conseil de fabrique auront une place distinguée dans l'église, ce sera le *banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé aura dans ce banc la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 30.*)

Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Art. 72 du décret du 30 décembre 1809.*)

Pour les droits honorifiques relatifs aux bancs, voyez BANC.

Régulièrement les ecclésiastiques ont le pas et la préséance sur les laïques, dans les

(Trente-quatre.)

églises, et dans toutes les cérémonies de religion. Pour les corps du clergé et les ecclésiastiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang; à cause de leur charge, c'est à l'évêque à régler les différends qui peuvent arriver entre eux, dans les processions et les autres cérémonies publiques.

### DUEL.

Fleury nous apprend (*Hist. ecclés.*, liv. LXXXIII, n. 37) que le pape Innocent IV écrivit aux évêques, aux abbés et à tous les ecclésiastiques du royaume pour abolir une coutume très-ancienne, mais barbare, d'obliger les ecclésiastiques à prouver par le *duel* le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ils voulaient reconnaître d'autres seigneurs; autrement les ecclésiastiques n'étaient point reçus à prouver leur droit sur ces serfs, quoiqu'ils pussent le faire par témoins ou par d'autres voies légitimes. Le pape défend d'en user ainsi à l'avenir, puisque, dit-il, le *duel* n'est permis aux clercs ni par eux-mêmes, ni par d'autres, et il déclare nuls les jugements rendus contre eux sur ce sujet. La bulle est du 23 juillet 1255.

Célestin III avait dit auparavant: «Lorsqu'un clerc ayant été appelé en *duel* a répondu à l'appel, et qu'il a nommé un champion, qui a tué son adversaire, ce clerc est irrégulier, parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant soi-même (*Cap. Henricus, extra de Clericis pugnans: in duello*).

La bulle d'Innocent IV a eu merveilleusement son effet pour les *duels* qu'elle avait en vue; depuis, les ecclésiastiques, pour aucune cause, ne recoururent, ni par eux ni par d'autres, à cette manière toute barbare de preuve; elle est demeurée à une certaine classe de séculiers qui ont eu le malheur, par une fascination qu'ils déplorent eux-mêmes, d'en faire dépendre tout leur honneur; ils ne trouvent pas d'autre moyen de réparer le tort qui leur a été fait, qu'en se battant avec leur agresseur; de telle sorte que la réparation devient souvent plus funeste que l'insulte même, parce que, par une suite du même vertige qui l'a introduite, on l'a attachée non au succès du combat, mais à la nécessité de l'entreprendre au risque de sa vie.

Telle est la dernière espèce de *duel*, contre laquelle toutes les puissances se sont élevées. L'Eglise, qui n'y voit que la perte des âmes, a employé pour l'abolir tout ce qu'elle a de plus terrible. Voici comment elle s'en explique dans le décret suivant du concile de Trente:

«L'usage détestable des *duels*, introduit «par l'artifice du démon, pour profiter de la «perte des âmes, par la mort sanglante des «corps, sera entièrement banni de toute la «chrétienté. L'empereur, les rois, les ducs, «princes, marquis, comtes, et tous autres «seigneurs temporels, de quelque autre nom «qu'on les appelle, qui accorderont sur «leurs terres un lieu pour le combat singulier entre les chrétiens, seront dès là mé-

«me excommuniés, et censés privés de la «juridiction et du domaine de la ville, for- «teresse, ou place dans laquelle, ou auprès «de laquelle ils auront permis le *duel*, s'ils «tiennent ledit lieu de l'Eglise, et si ce sont «des fiefs, ils seront dès là même acquis au «profit des seigneurs directs.

«Pour ceux qui se battront, et ceux qu'on «appelle leurs parrains, ils encourront la «peine de l'excommunication, de la pro- «scription de tous leurs biens et d'une per- «pétuelle infamie; seront punis, suivant les «saints canons, comme des homicides, et «s'ils meurent dans le combat même ils «seront pour toujours privés de la sépulture ecclésiastique.

«Ceux pareillement qui auront donné «conseil pour le fait ou pour le droit, en «matière de *duel*, ou qui, de quelque autre «manière que ce soit, y auront porté quel- «qu'un, aussi bien que les spectateurs, se- «ront aussi excommuniés, et soumis à une «perpétuelle malédiction, nonobstant quel- «que privilège que ce soit ou mauvaise «coutume même de temps immémorial.» (Session XXV, ch. 19, de *Reform.*)

Le troisième concile de Valence, tenu l'an 855, sous l'empereur Lothaire, s'exprimait déjà de la même manière. «On ne souffrira point les *duels*, dit le canon 2, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura tué en *duel* sera soumis à la pénitence de l'homicide: celui qui aura été tué sera privé des prières et de la sépulture ecclésiastique, et l'empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques.»

Le clergé de France, entrant dans les vues de l'Eglise, fit sur le même sujet des remontrances à Louis XIII, qui publia en conséquence son édit de l'an 1625, contre les *duels*. L'assemblée extraordinaire du même clergé, en 1655, dressa un formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les curés sur la matière des *duels*. En 1700, elle condamna les deux propositions suivantes: *Vir equestris ad duellum provocatus, potest illud acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat... Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.* Benoît XIV, par sa constitution *Detestabilem*, condamna trois propositions semblables comme fausses, scandaleuses et pernicieuses. (Voy. PURGATION.)

Il était difficile que Louis XIV et Louis XV, dont les règnes se font remarquer par des actes fréquents de religion et d'humanité, ne concourussent à ces pieux règlements par leur autorité. On peut voir ailleurs leurs sévères ordonnances contre ce crime.

Jusqu'en 1837, la jurisprudence de la cour de cassation et des cours royales avait admis qu'aucune loi en vigueur n'établissant de peine spéciale contre le *duel*, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre celui qui, dans un *duel*, tuait ou blessait son adversaire. La question s'étant présentée de nouveau au sujet d'un *duel*, suivi de mort, qui a eu lieu à Tours, le procureur général a prononcé dans cette affaire

un réquisitoire remarquable. Il s'éleva avec force contre le scandale de l'impunité des *duels*, il insista justement sur l'atteinte que les *duels* portent à la religion, à la morale, à la société; enfin, il démontra que les blessures ou la mort portées en *duel* devaient tomber sous l'application et être punies des peines du code pénal.

Après un délibéré de deux heures, la

### EAU BÉNITE.

Le canon *Aquam, de Consecrat., dist. 3*, nous apprend la forme et les effets de l'eau bénite. En voici les termes : *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur et purificentur : quod et omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multo magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale asperso per Elisæum prophetam sterilitas aquæ sanata est, quanto magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, et coinquinatos sanctificat, atque mundat, et purgat, et cætera bona multiplicat, et insidias diaboli avertit, et a phantasmatum versutiis homines defendit.*

Le cardinal Baronius remarque dans ses *Annales*, 152, num. 3 et 4, que la cérémonie de l'eau bénite nous vient de tradition apostolique. Burchard, *lib. II, c. 12*, rapporte le canon d'un concile de Nantes très-ancien, par lequel il est recommandé à tous les curés de faire, chaque dimanche, de l'eau bénite, dans leurs paroisses, avant de commencer le saint sacrifice, afin que le peuple qui entrera dans l'église en soit aspergé. Cette pratique est confirmée et ordonnée par un de nos capitulaires : *Ut omnis presbyter die dominico eum psallentio circumeat una cum populo, et aquam benedictam secum ferat; et ut scrutinium more romano tempore suo ordinate agatur (lib. V, Cap., 220)*. Cela s'est toujours pratiqué.

Le prêtre, et non le diacre, peut faire de l'eau bénite mêlée avec du sel, pour en asperger les fidèles, leurs maisons et les démons qui les obsèdent (*c. Aqua, dist. 3, de Consecrat.; c. Aqua, c. Perfectis, 25, dist., § Ad presbyterum*). Mais il n'y a que l'évêque qui puisse faire de l'eau bénite avec du sel et de la cendre, pour réconcilier les églises. (*c. Aqua de Consecrat. eccles. vel alt.*) (*VOY. CONSÉCRATION.*)

Un excommunié ou un suspens ne pourrait faire de l'eau bénite sans encourir l'irrégularité; mais il n'en serait pas de même pour la simple bénédiction de la table. (*Innocent, in c. de Excess. prælat.*)

Si l'on ajoute de l'eau non bénite à une eau déjà bénite, toute l'eau sera alors censée bénite, soit que la partie ajoutée soit plus grande ou moindre que l'autre. Saint Tho-

mas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre (*c. Quod in dubiis, de Consecr. eccles.*).

DYPTIQUES. (*VOY. DIPTYQUES.*)

## E

mas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre (*c. Quod in dubiis, de Consecr. eccles.*).

Autrefois, en France, les patrons fondateurs et les seigneurs hauts justiciers jouissaient du droit honorifique de recevoir l'aspersion de l'eau bénite, par présentation, à la main, du goupillon ou aspersoir. On ne peut disconvenir que ce ne fût un abus contraire aux prescriptions canoniques, et il n'était que toléré par l'Eglise; s'il y avait une certaine distinction à faire, il eût été bien plus décent, de la part du prêtre, de se contenter d'une légère inclination devant celui que sa dignité élevait au-dessus des autres fidèles. C'est ce qui doit uniquement se pratiquer aujourd'hui; un arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1678, l'avait ainsi réglé.

§ 1. EAU pour la messe.

Le mélange de l'eau avec le vin dans le calice est un des plus anciens rites du saint sacrifice. Une tradition, constamment suivie dans l'Eglise, établit que dans le calice de la cène eucharistique il y avait un peu d'eau, suivant la coutume juive. Néanmoins, on reconnaît que l'eau n'est pas de l'essence du sacrifice, et que le prêtre qui mettrait uniquement du vin dans le calice, ferait une consécration valide, quoique illicite, sous peine d'un grave péché. Ce mélange n'est donc point de précepte divin, mais seulement ecclésiastique et de discipline. Le sixième concile général de Constantinople, en 680, condamna les Arméniens, qui consacraient le vin pur. Au concile de Florence, dans le décret d'union avec les Arméniens, ce point de discipline fut discuté, et les Pères déclarèrent que nécessairement l'eau devait être mêlée dans le calice avec le vin.

§ 2. EAU pour le baptême.

Dans l'Eglise romaine, la bénédiction de l'eau solennelle est celle des fonts baptismaux, qui se fait la veille de Pâques et de la Pentecôte. L'Eglise demande à Dieu de faire descendre sur cette eau la puissance du Saint-Esprit, de la rendre féconde, de lui donner la vertu de régénérer les fidèles. La formule de cette bénédiction se trouve dans les *Constitutions apostoliques (liv. VII, c. 43)*, et elle est conforme à celle dont on se sert aujourd'hui. Tertullien et saint Cyprien en parlent déjà au troisième siècle.

L'eau naturelle est la matière du sacrement de baptême (*VOY. BAPTÊME, § 1*).

## ECCLÉSIASTIQUE.

*Ecclesiastique* se dit, en général, des personnes et des choses qui appartiennent à l'Eglise; les personnes *ecclesiastiques* sont ce qu'on appelle *clercs*, nom qui est, dans l'usage, indifféremment employé avec celui d'*ecclesiastique*, sous lequel on comprend généralement tous ceux qui sont destinés au service de l'Eglise, à commencer depuis le souverain pontife jusqu'au simple tonsuré: les religieux et religieuses, les frères et sœurs dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont aussi réputés *ecclesiastiques* tant qu'ils demeurent dans cet état. Mais on fait une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclesiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'Eglise; les premiers sont les seuls *ecclesiastiques* proprement dits, et auxquels la qualité d'*ecclesiastiques* est propre; les autres, tels que les religieuses, les frères et les sœurs convers, les ordres militaires réguliers et hospitaliers, ne sont pas des *ecclesiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels. C'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclesiastiques*, et participent à plusieurs de leurs privilèges.

Les moines et religieux, ainsi que nous le disons au mot MOINE, étaient autrefois des personnes laïques qui furent tellement admis dans la suite à la cléricature, que l'état du moine était regardé dans le neuvième siècle comme le premier degré de cléricature. On distingue donc aujourd'hui deux sortes d'*ecclesiastiques*, les uns qu'on appelle séculiers et les autres réguliers. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclesiastique*, les autres ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire, qui les astreint à une règle particulière, comme les moines et les religieux.

Les *ecclesiastiques*, considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle état *ecclesiastique*, ou de l'Eglise, ou le clergé. (Voy. CLERGÉ.)

Ceux qui sont attachés à une même église forment le clergé de cette église. Les *ecclesiastiques* de toute une province ou diocèse forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclesiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

A l'égard des choses *ecclesiastiques*, on appelle ainsi, en général, tout ce qui appartient à l'Eglise ou l'intéresse.

Les personnes et les biens *ecclesiastiques* ont joui de plusieurs privilèges, dont il est parlé aux mots CLERC et CLERGÉ, où l'on voit aussi les devoirs et obligations des *ecclesiastiques* séculiers. A l'égard des religieux, voyez ABBÉ, MOINE, RELIGIEUX, etc.

A quel âge les *ecclesiastiques* peuvent-ils être ordonnés? (Voy. AGE.) Ils sont dispensés de la tutelle. (Voy. TUTELLE.)

La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation

municipale, porte: « ART. 6. Ne peuvent être ni maires, ni adjoints :

« 2° Les ministres des cultes.

« ART. 18. Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ne peuvent être membres des conseils municipaux. »

La loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, dispense les *ecclesiastiques* de tout service par l'article 12, ainsi conçu :

« ART. 12. Ne seront pas appelés au service de la garde nationale :

« 1° Les *ecclesiastiques* engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et facultés de théologie. »

La loi discutée cette année 1844 à la chambre des députés, sur le recrutement de l'armée, statue ce qui suit relativement aux élèves des séminaires.

« ART. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro qui se trouveront dans l'un des cas suivants :....

« 6° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études *ecclesiastiques*; les élèves des écoles secondaires *ecclesiastiques*, désignés par les archevêques et évêques, et qui auront été portés pendant trois ans sur les listes transmises annuellement à cet effet au ministre des cultes; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études, pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'article 33 ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration. Ceux qui auront perdu le bénéfice de la dispense prévue au présent paragraphe ne pourront néanmoins être retenus au service que jusqu'à l'âge de 30 ans révolus. »

La loi du 10 mars 1818, art. 15, n. 4, et celle du 21 mars 1832, n. 5, contenaient une disposition analogue.

## ÉCHANGE.

L'échange est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre. (Code civil, art. 1702.)

L'échange est du nombre de ces actes compris sous le terme d'aliénation, et que l'on ne peut par conséquent passer pour biens d'Eglise qu'avec les formalités ordinaires des aliénations (c. Nulli, de Rebus eccles.). Une cause particulière qui peut autoriser l'échange d'un bien *ecclesiastique* avec un bien appartenant à des séculiers ou laïques, ou même à une autre église, est le voisinage des champs : *Plerumque enim nostra interest prædia vicina habere* (Gonzales, in c. 1, de rer. Permut.). Régulièrement, on demande que l'Eglise profite dans les échanges, et que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne. (Voyez ALIÉNATION.)

En matière des bénéfices, on ne se sert jamais du terme d'*échange*, mais de celui de permutation, comme au cas de l'*échange* des meubles, appelé plus communément permutation.

« L'*échange* s'opère, par le seul consentement, de la même manière que la vente » (Art. 1703 du Code civil). Mais il en diffère, 1° en ce que la chose donnée en retour ne consiste pas en une somme d'argent, mais en un autre objet; 2° en ce que chacun des contractants est considéré comme acheteur et comme vendeur.

« L'*échange* diffère aussi de la donation mutuelle en ce que chaque copermutant a l'intention d'acquérir autant qu'il donne; tandis que, dans la donation mutuelle, les donateurs n'ont pas égard à la valeur de la chose qu'ils se donnent mutuellement.

« Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en *échange*, qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-*échange*, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. » (Code civil, art. 1704.)

Il a été jugé que l'article 1704 donne bien le droit de refuser la chose non livrée; par conséquent, on ne peut, dans ce cas, demander la résolution du contrat d'*échange*, tant qu'il n'y a que crainte d'éviction. (Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1815.)

« Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en *échange*, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de représenter sa chose. » (Code civil, art. 1705.)

Comme dans le contrat d'*échange*, chacun des contractants est considéré tout à la fois comme vendeur et acheteur, chacun d'eux est tenu de l'éviction. Par la même raison, la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans l'*échange*, car elle n'est point admise en faveur de l'acheteur; si l'un des contractants l'invoquait en sa qualité de vendeur, on la lui refuserait à cause de sa qualité d'acheteur.

Au for intérieur, il n'y a pas de différence, au sujet de la lésion, entre le contrat de vente et le contrat d'*échange*: la lésion oblige toujours à restitution.

« Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'*échange* » (*Ibid.* art. 1707.) Telles sont celles qui concernent la délivrance, la garantie pour cause d'éviction ou pour vices rédhibitoires, les nullités, etc.

Pour faire des *échanges*, les fabriques doivent avoir l'autorisation du gouvernement, comme pour les acquisitions d'immeubles, et suivre les mêmes formalités. (*Voyez* ACQUISITION.)

### ÉCHARPE.

C'est un grand voile de soie qui se place sur les épaules de l'officiant au moment où il monte à l'autel, pour donner la bénédiction du saint sacrement. C'est avec les deux extrémités de cette *écharpe* que l'officiant prend

l'ostensoir ou le ciboire, en signe d'un profond respect et se regardant comme indigne de toucher de ses mains nues le vase qui contient la sainte eucharistie. Cet usage est d'une haute antiquité pour les vases sacrés qui servaient au saint sacrifice; le sous-diacre ne pouvait les porter, qu'en ayant les mains enveloppées d'une *écharpe*. C'est ce que prescrit le vingt et unième canon du concile de Laodicée. Dans la suite, le sous-diaconat ayant été élevé à la dignité d'ordre majeur, et recevant dans son ordination le pouvoir de toucher les vases eucharistiques, l'*écharpe* tomba pour eux en désuétude, elle ne se maintint que dans le cérémonial dont nous avons parlé.

Il est à regretter que l'usage de l'*écharpe* ne soit pas connu, ou se soit entièrement perdu en plusieurs diocèses, notamment à Paris: les fidèles ne peuvent qu'être édifiés de cette insigne marque de vénération pour l'auguste sacrement de l'eucharistie. L'*écharpe* est surtout d'une haute convenance, lorsque l'officiant qui donne la bénédiction du saint sacrement n'est revêtu que d'un rochet ou surplis; mais dans les pays où l'usage en est établi, quoique l'officiant soit en chape il prend l'*écharpe* avant de monter à l'autel, pour donner la bénédiction.

Les *écharpes* sont ordinairement faites d'une soie rouge, sans doublure, quelquefois richement brodée; et terminée par une frange.

### ÉCOLATRE, ÉCOLATRIERIE.

C'était dans les églises cathédrales ou collégiales, une dignité qui avait certains droits ou certaines fonctions, à l'égard des écoles.

Le nom d'*écolâtre* ne pouvait être donné suivant le sens étymologique du mot, qu'à une dignité qui a eu autrefois quelque droit de juridiction ou d'inspection sur les écoles de son église, de la ville et du diocèse. On l'appelait pour cette raison dans plusieurs églises *maître-école*, Barbosa se sert du terme de maître d'école, *magister scholæ*. Les droits et fonctions de l'*écolâtre* n'étaient pas déterminés par le droit canonique, d'une manière uniforme ni même certaine. On les confondait souvent avec les fonctions et les droits du chantre ou capiscol, les archidiaques même y ont pris part. (*Voyez* CHANTRE.) Mais ce que nous disons ci-après touchant l'origine et la forme des anciennes écoles, peut donner là-dessus quelque éclaircissement, il en est parlé dans des anciens conciles: dans ceux de Tolède et de Mérida, tenus l'an 666, et plusieurs autres. Le concile de Trente, (Session XXIII, ch. 18, de *Reform.*) en parlant de l'*écolâtrerie*, veut qu'elle ne soit donnée qu'à un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon; mais la congrégation du concile a décidé que cette disposition du concile de Trente n'avait pas lieu dans les villes où il n'y avait point de séminaires, ni dans celles où il y en a, quand on y a établi d'autres professeurs que des *écolâtres*.

Les *écolâtres* étaient des dignités dans l'église gallicane, et avaient un rang supérieur

à la prébende théologale, parce que depuis longtemps ils n'instruisaient plus par eux-mêmes, ils avaient seulement la supériorité et la surintendance des écoles; ils avaient communément le droit d'institution et de juridiction sur les maîtres d'école de la ville, à l'exception de ceux qui, sous les ordres des curés, exerçaient leur art dans les écoles de charité des paroisses (*Mém. du Clergé*, tom. I<sup>er</sup>, pag. 999). M. d'Héricourt disait dans un mémoire, au sujet de la maître-école: « Tous ceux d'entre les canonistes modernes qui sont versés dans les anciens usages conviennent que quand il y eut différentes écoles établies dans les villes, au lieu de l'école épiscopale, le titulaire du bénéfice auquel était attachée la direction de l'ancienne école conserva la juridiction sur les maîtres qui enseignaient aux enfants les éléments de la religion et les premiers principes des lettres humaines. On leur donna dans la plupart des églises cathédrales le nom d'*écolâtres*, ou de maîtres d'école, avec le titre et le rang de dignité: nous en trouvons une preuve bien authentique dans le douzième siècle, par rapport à l'Eglise gallicane, dans une décrétale du pape Alexandre III, qui veut qu'on punisse sévèrement, même que les évêques de France privent de leurs fonctions ceux qui, ayant le nom et la dignité de maîtres des écoles, exigent de l'argent pour accorder à des personnes habiles, la permission de tenir des écoles » (*OEuvres posthumes*, tom. IV, pag. 162).

D'Héricourt remarque encore, au même endroit, que la dignité d'*écolâtre* parut si essentielle pour conserver le bon ordre que, dans le treizième siècle, plusieurs cathédrales de France obtinrent des bulles des papes pour y établir des *écolâtres* auxquels on attribue les mêmes fonctions et les mêmes honneurs qu'aux *écolâtres* des églises, où il y en avait eu de temps immémorial.

## ÉCOLE.

Une école est un lieu public où l'on enseigne les sciences. Ce nom, le seul autrefois en usage dans le sens de notre définition, n'est donné aujourd'hui qu'aux écoles primaires.

Nous distinguerons deux temps par rapport aux écoles; le temps qui a précédé l'établissement des universités et des collèges, et le temps postérieur.

### § 1. Des anciennes ÉCOLES.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, il y avait des écoles où l'on expliquait l'Ecriture sainte. La plus fameuse était alors celle d'Alexandrie, où Origène enseignait, outre l'Ecriture sainte, les mathématiques et la philosophie; Théodore relève fort l'école d'Édesse, qui était gouvernée par Protogène. En Afrique, c'était l'archidiacre qu'on chargeait de l'instruction des jeunes clercs. (*Thomass*, part. I, liv. II, ch. 10). En Occident, le second concile de Vaison, tenu en 529, can. 1, ordonna que pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendraient dans leur maison, autant de jeunes

lecteurs qu'ils pourraient en rencontrer, pour leur apprendre le psautier et le reste de l'Ecriture sainte. Ainsi dans chaque paroisse, il y avait une école; il y en avait aussi dans les monastères et une autre dans la maison épiscopale, pour les clercs de la ville. L'archidiacre était chargé de la conduite des jeunes gens qu'on élevait chez l'évêque; c'est la fonction que lui donne Grégoire de Tours, en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans ces écoles, on recevait également les jeunes gens destinés pour les emplois du siècle; ce qui prouve qu'on y donnait des leçons sur les sciences profanes, après en avoir donné sur les sciences ecclésiastiques. Grégoire de Tours dit du fils d'un sénateur: *Nam de operibus Virgilii Theodosianæ libris arteque calculi, apprime legis eruditus est*. Saint Atrille apprit les saintes lettres dès son enfance, et puis passa à la cour du roi Gontran, où son père le destinait: *Cum in pueritia sacris litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur a patre* (*Thomass*, part. II, livre II, ch. 26).

Ce fut sur ce plan que Charlemagne fit fleurir les beaux arts dans son empire. Ce prince, ayant emmené de Rome des grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques et à tous les abbés de ses Etats, pour les obliger d'établir des écoles où les clercs et les moines apprissent les belles-lettres, par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude des Ecritures saintes. Le sens littéral étant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connaître les termes, la force et les figures sans la connaissance des belles-lettres; c'est pour quoi Charlemagne, dans la même lettre, exhorte ces évêques et ces abbés de s'appliquer sérieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des divines Ecritures: *Hortamur vos litterarum studia curatim discere, ut facilius et rectius divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare cum in sacris paginis schemata, tropi et cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est quod ea unusquisque legens, tanto citius spiritu aliter intelligit quanto prius in litterarum magisterio plenius instructus fuerit*.

Ce fut donc dans les évêchés et dans les monastères que ces écoles furent instituées du temps de Charlemagne et même longtemps après (*Cap. 72, lib. I*) Ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vue de disposer les esprits à l'intelligence des Ecritures saintes; on y joignit, ou plutôt on continua d'apprendre le psautier, la note, le chant, le comput et l'orthographe. Les successeurs de Charlemagne protégèrent avec le même zèle cet établissement. Louis le Débonnaire, dans un capitulaire, fait ressouvenir les évêques des ordres de Charlemagne, et les exhorte à les exécuter au plutôt (*Capitul. ann. 823, ad episcopos, cap. 5; Capitul. tom. I, col. 624*). Les conciles de ce temps-là se joignaient aux souverains pour faire ces exhortations; de sorte que l'on peut dire, avec plusieurs auteurs, que si Charlemagne ne fut pas le fondateur

de cette célèbre université, dont Fleury fixe l'établissement en forme des quatre facultés, vers le douzième siècle, il doit être appelé le premier restaurateur des lettres; et même si l'on peut parler ainsi, l'instituteur originaire des universités telles qu'elles existaient à l'époque de leur suppression en 1789. Thomassin remarque (partie III, liv. II, ch. 29, n. 4) que l'on voit, dans les Capitulaires de Charlemagne, les parties et les facultés des universités les plus achevées, la grammaire, la médecine, les lois, les canons, la théologie des Écritures et des pères. A la vérité, suivant le même auteur, toutes ces sciences n'avaient pas cours dans toutes les écoles; comme il y en avait de diverses sortes, celles des curés de village, celles des monastères, celles des cathédrales, on y ménageait aussi avec une sage proportion, les diverses connaissances dont on avait besoin.

Depuis longtemps il y avait auprès des évêques deux sortes d'écoles; l'une pour les jeunes clercs à qui l'on enseignait la grammaire, le chant et l'arithmétique, et leur maître était ou chantre de la cathédrale, ou l'écolâtre, nommé ailleurs capiscol, comme qui dirait chef de l'école; l'autre école était pour les prêtres et les clercs plus avancés, à qui l'évêque lui-même, ou quelque autre prêtre commis de sa part, expliquait l'écriture sainte et les canons. On érigea depuis le théologal exprès pour cette fonction. Pierre Lombard, évêque de Paris, plus connu sous le nom de Maître des sentences avait rendu son école très-célèbre pour la théologie, et il y avait à Saint-Victor des religieux en grande réputation pour les arts libéraux; aussi les études de Paris devinrent illustres. On y enseigna aussi le Décret, c'est-à-dire la compilation de Gratien que l'on regardait alors comme le corps entier du droit canonique. On y enseigna la médecine; et joignant ces quatre études principales, savoir, la théologie, le droit, la médecine et les arts, qui comprenaient la grammaire et les humanités, les mathématiques et la philosophie, que l'on nomme facultés, on appela le composé, université des études; et enfin simplement université, pour marquer qu'en une seule ville on enseignait tout ce qu'il était utile de savoir. Cet établissement parut si beau, que les papes et les rois le favorisèrent de grands privilèges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, et en un mot, de toutes les parties de l'Europe latine; et les écoles particulières des cathédrales ou des monastères cessèrent d'être fréquentées.

On peut ajouter, qu'à cette époque commença une nouvelle forme et un nouveau corps d'études; ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (Voyez UNIVERSITÉ.) Nous observerons seulement que dès lors il ne dépendit plus, comme auparavant, de chaque particulier d'enseigner quand il s'en croyait capable; il fallait être reçu maître ès arts ou docteur dans les facultés supérieures, et ces titres ne s'accordaient que par degrés, après des examens rigoureux et de longues épreuves, pour

répondre au public de la capacité des maîtres: tout le corps en était garant, et avait droit de corriger celui d'entre eux qui s'écartait de son devoir.

Mais cela n'avait encore lieu qu'à Paris, et pour les écoles, collèges, pensions qui se formèrent à l'occasion de la nouvelle université et où l'on enseignait les quatre facultés.

Il fallait toujours ailleurs des écoles pour l'instruction de la jeunesse; à Paris même, il en fallait pour les pauvres et pour ceux qui n'aspiraient pas aux grades de l'université. C'est aussi à quoi les conciles de ce temps et des temps postérieurs n'ont jamais manqué de pourvoir, tant on a toujours été convaincu des avantages que produit l'instruction de la jeunesse. L'on peut voir à ce sujet les conciles de Rouen, de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux; ce dernier tenu, l'an 1338, s'exprime ainsi en l'art. 27: *De scholis in præmio, recte quodam hujus sæculi sapiente literis mandatum est, nihil esse de quo concilium divinius iniri possit, quam de recta puërorum institutione; juvenutis enim est spes ac soboles reipublicæ, quæ si dum adhuc tenera diligenter excolatur, maximæ et meræ suavitatis fructus feret; contra vero si negligenter, aut nullos, aut amarissimos.* (Concil. tom. XV, col. 938.) (Voyez PRÉCEPTEUR.)

Ces conciles chargent les évêques de faire tenir les écoles, et de veiller sur les mœurs et la doctrine des maîtres. Rien n'est si important que d'empêcher que la jeunesse ne suce le lait d'une mauvaise doctrine, ou ne soit séduite par de mauvais exemples. On sent bien que ces écoles publiques, dont les conciles recommandent l'établissement ou la discipline aux évêques, n'ayant pas l'éclat de celles dont nous venons de parler, si l'on en excepte les séminaires qui forment un établissement à part, comme nous le dirons en son lieu (Voyez SÉMINAIRE), furent avilies, quoique très-nécessaires. Les universités, les collèges s'étant multipliés dans la suite, on donna le nom de petites écoles à celles où l'on n'enseignait que les premiers principes des lettres. Elles furent presque entièrement négligées. Cependant le peuple, la religion même souffraient de ce changement, parce qu'on s'appliquait moins dans ces petites écoles à enseigner les lettres humaines, que les éléments et les vérités principales de l'Évangile, dont l'instruction est essentielle et indispensablement nécessaire dans un Etat, pour toutes sortes de sujets.

La direction des écoles de charité était autrefois privativement réservée aux curés qui avaient, par le droit positif, canonique et civil de France, le pouvoir de tenir et établir de ces écoles de charité dans leur paroisse et en nommer les maîtres: telle était la disposition de l'arrêt du 23 janvier 1680.

Hors ces cas de privilèges en faveur des curés pour les écoles de charité, c'était à l'évêque à instituer les maîtres d'écoles. Il y a à cet égard des arrêts sans nombre; et pour donner une idée de la faveur du droit des évêques à ce sujet, nous ne citerons que l'arrêt du conseil d'Etat, du 8 mars 1693, qui main-

tient l'évêque de Sisteron dans le droit d'approuver, et même d'avoir le choix libre des régents des collèges des villes de son diocèse et d'en établir où il jugera à propos. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 25 février 1696, rendu contre les maires, consuls et communautés de la ville de Forcalquier, lequel ordonne que les régents établis par l'évêque de Sisteron observeront les règlements qui leur seront donnés par lui ou par ses grands vicaires, sans qu'aucun puisse entreprendre d'enseigner sans sa permission ou approbation (*Mém. du Clergé*, tom. I<sup>er</sup>, pag. 985 et suiv. 996 jusq. 1049).

Les écoles pour les garçons doivent être tenues par des hommes, et celles pour les filles par des femmes, sans que les garçons et les filles puissent être reçus en mêmes écoles. Les ordonnances n'ont fait que confirmer à cet égard la disposition des conciles provinciaux et diocésains (*Mém. du Clergé*, tom. 1, pag. 1708 et suiv.).

On a donné le nom de collège aux écoles où l'on enseigne les langues savantes ou les hautes sciences, comme on a appelé université ce corps de régents et docteurs, réunis pour enseigner universellement toutes les sciences hautes et basses, ce qui fait un article séparé dans ce cours. (*Voy. UNIVERSITÉ.*)

Nos évêques réclament la liberté d'enseignement promise par la charte de 1830, parce que la plupart des collèges de l'université actuelle, ne leur offrent pas des garanties suffisantes de foi et de moralité. Il n'en était pas de même dans les collèges de l'ancienne université; la religion en était la base, comme le prouvent les anciens édits portant règlement pour les collèges. Nous nous contenterons de rapporter ici le titre IX de l'arrêt de la cour du parlement, portant homologation du règlement pour les exercices intérieurs du collège de Louis le Grand, concernant les étudiants de la faculté des arts. Cet arrêt est du 4 décembre 1769.

#### TITRE IX. — Des exercices de religion.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous ceux qui seront reçus dans le collège, maîtres, écoliers ou domestiques, feront profession de la religion catholique, apostolique et romaine. La jeunesse y sera formée, avec le plus grand soin, à la connaissance et à la pratique de cette sainte religion, ainsi qu'au respect et à l'obéissance dus à l'Église, aux premiers pasteurs, particulièrement au père commun des fidèles, à la personne sacrée du roi, et à son autorité; pour cet effet, l'on emploiera les instructions et les exercices prescrits dans les articles suivants.

#### *Des prières et des lectures de piété.*

ART. 2. La prière étant l'âme de la vie chrétienne, on ne saurait apporter trop d'attention pour accoutumer les hommes, dès leur enfance, à sanctifier toutes leurs actions par ce saint exercice.

ART. 3. Au réveil, tous auront soin d'offrir leur cœur à Dieu, et de lui demander les grâces nécessaires pour s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et accomplir sa sainte

volonté pendant la journée. Ils se lèveront promptement et s'habilleront modestement et en silence.

ART. 4. A l'heure de la prière, tous seront entièrement habillés; ils se rendront dans la salle, sans délai et en silence; ils prendront les places qui leur seront assignées et feront la prière à genoux, dans une attitude droite et modeste, prononçant distinctement, sans précipitation, et sans lenteur. Cette prière sera suivie d'une courte lecture de quelque livre de piété, en sorte que la prière et la lecture ne durent qu'un bon quart d'heure. Les jours de dimanche et de fête, les écoliers des hautes classes, à commencer par la troisième, réciteront prime pour la prière du matin.

ART. 5. Après la prière, les écoliers apprendront et réciteront les versets de l'Écriture sainte, qui leur seront marqués par les maîtres, soit dans le Nouveau Testament, soit dans les livres moraux de l'Ancien. Les maîtres auront soin de leur en expliquer le sens et de leur en faire sentir la vérité et l'importance. Le dimanche on récitera tous les versets appris dans la semaine.

ART. 6. Dans le courant de la journée, les études et les exercices commenceront par la prière *Veni Sancte Spiritus*, et finiront par l'oraison *Actiones nostras*, etc., qui seront récitées à genoux. Les repas seront aussi précédés et terminés par les prières convenables, pendant lesquelles on se tiendra debout et découvert.

ART. 7. Lorsque la prière du soir sonnera, tous se mettront à genoux, dans la place assignée à chacun d'eux, et feront cette prière de la même manière que celle du matin. Elle sera pareillement suivie d'une courte lecture de piété.

ART. 8. Dans les prières, soit du matin, soit du soir, on n'oubliera jamais de prier pour les fondateurs et bienfaiteurs du collège auquel on appartient. C'est un devoir que la religion et la reconnaissance imposent à ceux qui jouissent de leurs bienfaits.

ART. 9. En se couchant, ils demanderont pardon à Dieu de leurs fautes, notamment de celles qu'ils auront commises pendant la journée; ils tâcheront de se mettre dans le même état auquel ils voudraient être trouvés à l'heure de la mort, dont le sommeil, auquel ils vont se livrer, est l'image.

ART. 10. Les maîtres auront soin que toutes les prières se fassent avec recueillement et modestie; ils avertiront leurs élèves qu'il ne suffit pas de réciter par habitude et sans attention des formules de prières; que c'est le cœur seul qui parle à Dieu, et qu'il doit être pénétré de tous les sentiments que la bouche exprime.

ART. 11. Les livres pour les lectures de piété seront assignés par le principal, qui les distribuera de telle sorte dans les différentes classes, qu'ils soient toujours à la portée des écoliers, et qu'ils leur donnent une connaissance aussi parfaite qu'il sera possible des vérités de notre sainte religion.

ART. 12. Les écoliers auront chacun les



livres de piété convenables à leur usage et à leur classe : tous auront le Nouveau Testament, l'imitation de Jésus-Christ, le catéchisme du diocèse, les livres nécessaires pour la messe et pour l'office divin, et généralement ceux qui seront exigés par le principal, comme entrant dans le plan de leur instruction.

*De la messe et de l'office divin.*

ART. 13. On assistera tous les jours à la messe de communauté; personne ne s'en dispensera, même sous prétexte qu'il aurait assisté à une autre messe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

ART. 14. Les écoliers se rendront à la chapelle modestement et en silence, sans courir et sans s'arrêter en chemin. En entrant ils prendront de l'eau bénite, s'inclineront vers l'autel et iront se mettre à genoux, dans la place marquée à chacun d'eux.

ART. 15. Pleins de respect pour la sainteté du lieu, soit qu'ils soient à genoux, debout ou assis, ils se tiendront dans le recueillement, pour rendre à Dieu l'hommage dû à sa divine majesté. Lorsqu'ils assisteront à la messe, ils tâcheront de se mettre dans les dispositions d'offrande, d'anéantissement, de componction, de reconnaissance et d'amour que doit exciter, dans l'âme des chrétiens, cet auguste et redoutable sacrifice.

ART. 16. Aux messes basses, ils seront toujours à genoux, excepté pendant les deux Évangiles. Aux grand' messes, ils seront à genoux pendant l'introït, et depuis la consécration jusqu'au dernier Évangile; pendant les autres parties, ils seront assis ou debout avec le chœur. Tous les jours, à la fin de la messe de communauté, c'est-à-dire pendant la post-communion, on chantera le verset *Domine, salvum fac regem*, et l'oraison pour le roi.

ART. 17. En assistant aux vêpres et autres offices chantés, ils suivront le ton et le mouvement du chœur, sans efforts de voix, sans précipitation, chantant alternativement les parties de l'office qui doivent être ainsi chantées, et ayant toujours sous les yeux les livres où se trouve cet office.

ART. 18. Pendant la messe et l'office divin, ils ne pourront sortir sans permission; et cette permission ne leur sera point accordée pendant la messe basse ou pendant les instructions, sans une grande nécessité. Ceux qui arriveront tard en diront la raison au maître qui présidera.

ART. 19. A la fin de la messe ou de l'office, le signal donné, ils sortiront avec modestie et dans l'ordre marqué par le principal, sans précipitation et sans confusion. Ils feront, en sortant, une inclination à l'autel, et si le saint sacrement était exposé, ils feraient une genuflexion.

*Des instructions chrétiennes et catéchismes.*

ART. 20. Chaque dimanche de l'année, à l'exception du temps des vacances, il sera fait, pendant ou après la messe, un prône ou instruction chrétienne sur les vérités de la religion. Cette instruction doit être simple et familière, de sorte que tous les écoliers,

même ceux des petites classes, puissent en profiter.

ART. 21. Pendant cette instruction les écoliers seront assis, garderont un maintien modeste et un silence profond, et prêteront la plus grande attention. Il leur est très-expressément défendu de se pousser, de s'appuyer les uns sur les autres, ni de rien faire qui puisse interrompre celui qui parle, ou détourner l'attention de leurs condisciples.

ART. 22. Les jours de fête et les dimanches des vacances, où il n'y aura pas de prône, il se fera, dans chaque quartier, au commencement de l'étude qui suivra la messe, une demi-heure de lecture dans quelque livre convenable, par exemple, l'*Instruction de la Jeunesse*, par Gobinet.

ART. 23. Depuis la Toussaint jusqu'au mois d'août, il y aura catéchisme les jours de dimanche et de fête, au sortir des vêpres, jusqu'à trois heures trois quarts. Outre les préfets, le principal choisira, soit parmi les sous-maîtres, soit parmi les bourgeois théologiens, les ecclésiastiques les plus capables de bien remplir une fonction si importante. Il partagera de telle sorte les écoliers pour les différentes classes du catéchisme, que les grands soient avec les grands, et les petits avec les petits.

ART. 24. Tous les écoliers seront soumis à la personne chargée de leur faire le catéchisme, et seront tenus de lui obéir. Si quelqu'un vient tard, il lui en dira la raison en entrant. Personne ne sortira sans permission. Ceux qui se feront renvoyer seront punis suivant la grièveté de leur faute.

ART. 25. On suivra le catéchisme du diocèse. Les explications seront toujours proportionnées à la portée des écoliers, et tirées des sources les plus pures. On évitera toutes les vaines subtilités, les exagérations, les histoires apocryphes, et l'on se contiendra dans la pureté et la simplicité de l'Évangile.

ART. 26. Ceux des écoliers qui se proposeront de faire leur première communion, ou de recevoir le sacrement de confirmation dans le courant de l'année, donneront leur nom au principal, les premiers avant la fin de décembre, et les autres au commencement du carême.

ART. 27. Les catéchismes, ou instructions particulières pour la première communion, commenceront dans le mois de janvier, et celles pour la confirmation, le second dimanche de carême. Les uns et les autres se feront deux fois par semaine, aux jours et heures assignés par le principal.

ART. 28. Le principal aura soin de choisir, pour faire les instructions, les ecclésiastiques les plus éclairés et les plus vertueux, capables de faire bien connaître aux jeunes gens les vérités chrétiennes par leurs leçons, et de leur en faire aimer la pratique par leurs exemples. Il assistera lui-même très-souvent à quelque partie de ces catéchismes, pour faire sentir aux écoliers qu'il regarde cette préparation comme une chose de la plus grande importance.

## Des sacrements.

ART. 29. Avant d'admettre les écoliers à faire leur première communion ou à recevoir la confirmation, le principal les examinera, ou les fera examiner en sa présence, pour juger s'ils sont suffisamment instruits. Il n'admettra d'ailleurs que ceux qui, par leur bonne conduite, auront mérité son suffrage, et celui de leurs professeurs et autres maîtres.

ART. 30. Pour les disposer prochainement à recevoir ces sacrements, on leur fera commencer, la surveillance, à cinq heures du soir, une petite retraite, qui durera jusqu'au soir du jour de la confirmation ou de la première communion. Pendant cette retraite, ils ne seront occupés que par des lectures, instructions et prières propres à remplir leurs cœurs des sentiments dont ils doivent être pénétrés.

ART. 31. Tous les écoliers seront exhortés à s'approcher souvent des sacrements. Ils se confesseront au moins une fois le mois, et surtout la veille ou le jour des grandes solennités. Ils donneront, le matin, leur nom au préfet, qui les fera avertir lors de l'arrivée des confesseurs.

ART. 32. Aussitôt qu'ils seront avertis, ils se rendront à la chapelle, où ils demeureront modestement et en silence, uniquement occupés à repasser leurs fautes, à demander à Dieu qu'il veuille bien les effacer par sa grâce et les leur pardonner. Après s'être confessés, ils feront leurs prières, se recueilleront pendant quelque temps, et retourneront à leurs exercices.

ART. 33. Le principal aura soin que l'un des sous-principaux ou préfets se tienne dans la chapelle, pendant le temps des confessions, pour veiller sur la conduite des écoliers.

ART. 34. Ils regarderont comme un avantage inestimable d'être admis à la sainte table; ils s'efforceront, par une conduite vraiment chrétienne, d'y participer souvent, et surtout aux grandes solennités. Ils penseront aussi que le plus grand des crimes serait d'en approcher indignement; que ce serait encore une très-grande faute d'en approcher sans les préparations et les dispositions convenables; et pour ne pas s'exposer, ils prendront l'avis de leur confesseur et s'y conformeront. »

Il est à remarquer que ces règlements avaient force de lois, et qu'ils étaient publiés comme édits du roi et enregistrés en parlements. Telles étaient les précautions qu'on prenait pour donner à la jeunesse une éducation chrétienne. On conçoit que, dans un tel état de choses, les pères de famille et les évêques étaient en pleine sécurité pour l'éducation des enfants. Mais aujourd'hui, sous l'empire de la charte de 1830, qui proclame la liberté des cultes, l'instruction publique ne pouvant plus être exclusivement catholique comme sous l'ancien régime, la liberté d'enseignement est de plein droit, et l'article 69 de la charte en a consacré le principe.

## § 2. ÉCOLES chrétiennes.

Les frères des écoles chrétiennes sont une congrégation de séculiers, instituée à Reims en 1659, par le bienheureux de la Salle, chanoine de la cathédrale, pour l'instruction gratuite des petits garçons. Leur chef-lieu était primitivement la maison de Saint-Yon, située à Rouen dans le faubourg de Saint-Séver, d'où leur est venu le nom de frères de Saint-Yon. Ils ont des établissements, non-seulement dans presque tous les diocèses de France, mais encore en Algérie, en Égypte, en Turquie, en Australie, etc. Ils ne font que des vœux simples. Il leur est défendu, par leur institut, d'enseigner autre chose que les principes de la religion et les premiers éléments des lettres.

La congrégation des frères des écoles chrétiennes fut approuvée par une bulle du pape Benoît XIII, de 1724. Le souverain pontife dit que cette société « a pour but de prévenir les désordres et les inconvénients sans nombre que produit l'ignorance, source de tous les maux, surtout parmi ceux qui, accablés par la pauvreté ou obligés de travailler de leurs mains pour vivre, se trouvent, faute d'argent, privés de toutes connaissances humaines. » Des lettres patentes de Louis XV, du 26 avril 1725, approuvèrent la bulle et autorisèrent la société. Cette société ainsi approuvée, prospéra au delà de toute espérance jusqu'en 1792, époque où elle subit le sort des autres corporations religieuses. Elle comptait alors 121 établissements.

La suppression des frères des écoles chrétiennes ne dura pas longtemps : dès l'an III, leur nom et leurs services furent rappelés dans les deux conseils, leur rétablissement fut résolu en 1802, et leur rappel définitif, dans les termes les plus favorables, décidé par le décret du 27 mars 1808. Depuis, le nombre de leurs établissements n'a cessé d'augmenter. En 1824 il était de 210, de 245 en 1830. En 1838, il était de 310, divisés en 571 écoles, formant 1432 classes et donnant le bienfait de l'instruction à 138,840 enfants, non compris les classes d'adultes au nombre de 44, réunissant ensemble 2,910 ouvriers ou domestiques.

Cet institut, si justement apprécié, prospère tous les jours d'une manière admirable. Le nombre de ses établissements s'est considérablement accru depuis 1838, c'est-à-dire de plus d'un quart dans l'espace de six ans; car il est actuellement, dans cette année 1844, de 432, divisés en 2,209 écoles, où 183,800 élèves, tant enfants qu'adultes, reçoivent le bienfait de l'instruction chrétienne en même temps que l'instruction primaire.

Il résulte de renseignements certains, que, dans ce moment même, cent quarante-huit villes en France sont en instance pour obtenir des établissements de frères des écoles chrétiennes; et que, faute de sujets, le supérieur général ne peut satisfaire à leurs demandes; que mille frères de plus seraient à l'instant employés, s'ils étaient disponibles.

Ce vide serait bientôt comblé, si chaque pasteur des âmes faisait effort pour fournir à l'institut, ne fût-ce qu'un novice, dans toute sa carrière pastorale.

Le décret du 17 mars 1868, art. 109, porte que les frères des *écoles chrétiennes* seront brevetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs *écoles*. Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

En vertu de ce décret, les statuts des frères des *écoles chrétiennes* furent soumis, en 1809, au grand maître et au conseil de l'Université, par le frère Frumence, vicaire général des frères des *écoles chrétiennes* et ses assistants. On les approuva, sauf une modification introduite relativement aux vœux.

En général, toute association religieuse ou charitable, telle que celle des *écoles chrétiennes*, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par le roi, et que ces règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par la commission de l'instruction publique. Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus au besoin, soit par les départements où il sera jugé nécessaire d'en établir, soit aussi sur les fonds de l'instruction publique. Les *écoles*, pourvues de maîtres par ces sortes d'associations, resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies. (Ordonnance du 28 février 1816, art. 36, 37 et 38.)

Ces associations se composent, outre celle des frères de Saint-Yon qui est la plus ancienne, la plus nombreuse et la plus répandue :

1° De la société des *écoles chrétiennes* du faubourg Saint-Antoine à Paris. (Ordonnance du 23 juin 1820, art. 1.)

2° De la société de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg. (Ordonnance du 5 décembre 1821, art. 1.)

3° Pour les départements de l'ancienne Bretagne, de la congrégation de l'instruction chrétienne. (Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1822, art. 1.)

4° Des frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy. (Ordonnance du 17 juillet 1822, art. 1.)

5° De la congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence. (Ordonnance du 11 juin 1823, art. 1.)

6° Des frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit. (Ordonn. du 17 décembre 1823.)

7° De l'école normale des frères des *écoles chrétiennes*, établie à Rouen. (Ordonnance du 26 novembre 1823.)

8° De la congrégation des frères de Saint-Joseph, pour le département de la Somme. (Ordonnance du 3 décembre 1823, art. 1.)

L'ordonnance du 8 avril 1824, qui introduisait de nouvelles dispositions relativement aux instituteurs primaires, conservait leur

régime aux frères des *écoles chrétiennes* de Saint-Yon, et des autres congrégations régulièrement formées. Ils peuvent être appelés par les évêques diocésains dans les communes, qui feront les frais de leur établissement. (Ordonnance citée, art. 12.) Dans ce cas, le recteur de l'académie délivrera à chaque frère l'autorisation d'exercer. (Ordonnance du 21 avril 1828, art. 10.)

A l'égard des frères des *écoles chrétiennes* et des membres de toute autre association charitable, légalement autorisée pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, le recteur doit remettre à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de l'association. (*Ibid.*)

Voyez, dans le § 3 suivant, ce qui regarde les frères des *écoles chrétiennes*, notamment les notes des articles 1, 3, 4 et 14 de la loi sur l'instruction primaire.

### § 3. ÉCOLES primaires de garçons.

Avant 1789, comme on l'a vu dans le premier paragraphe, c'était sous l'influence unique et par les soins seuls du clergé que l'instruction était donnée à toutes les classes de la société; on recevait l'instruction secondaire, dans les universités-catholiques et les collèges qui en dépendaient, et, l'instruction primaire dans les petites *écoles* sous la direction des curés et des évêques.

C'est la révolution de 1789, qui adopta et proclama le principe de l'enseignement populaire donné par le gouvernement. La constitution de 1791 promit des *écoles* gratuites pour les parties de l'instruction indispensables à tous les hommes; mais on sait combien furent vaines les lois de 1793 et de 1794 qui établissaient un vaste programme d'*écoles*, promettaient un traitement de douze cents francs aux instituteurs, et rendaient obligatoires, sous peines d'amendes pour les familles, l'envoi des enfants dans les *écoles*. La loi plus restreinte de 1795 n'eut pas plus de succès; et lorsqu'en 1802, on s'occupa de l'instruction du peuple, le gouvernement déclara, par l'organe de Fourcroy, qu'il était effrayé de la nullité ou de l'absence presque absolue des *écoles* primaires en France.

Les ordonnances des 29 février 1816, 2 août 1820, 8 avril 1824 et 21 avril 1828, avaient successivement placé les *écoles* primaires, tantôt sous l'influence et la direction des comités cantonaux, tantôt sous la surveillance directe et combinée des administrations départementales et de l'université, tantôt sous la juridiction de l'autorité ecclésiastique.

Enfin en vertu de l'article 69 de la charte, un projet de loi fut présenté à la chambre des pairs le 20 janvier 1831, mais il fut retiré presque aussitôt. Le 24 octobre de la même année, un second projet fut apporté à la chambre des députés; le 22 décembre suivant, M. Daunou en fit le rapport; mais la discussion ne put avoir lieu avant la fin de la session. Enfin, le 2 janvier 1833, le

ministre de l'instruction publique (M. Guizot) présenta à la chambre un projet définitif. C'est ce projet qui est devenu la loi du 28 juin 1833 dont nous allons donner le texte, avec notes et commentaire.

*Loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

A tous présents et à venir, salut :

Les chambres ont adopté, et nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse (1), la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire (2)

(1) « L'instruction religieuse, a dit M. Renouard, dans son rapport de la loi à la chambre des députés, se mêle, comme la morale, aux plus simples paroles qu'on adresse à l'enfance. Nous voulons tous le succès des écoles. Réfléchissez si les parents seraient appelés par un attrait bien puissant à y envoyer leurs enfants, après qu'il aurait été officiellement déclaré par la loi que les saintes Ecritures, que le catéchisme, que l'histoire sacrée ne pourraient plus y être adoptés comme livres de lecture; car, pour peu qu'on tienne à se montrer conséquents, il est inévitable d'aller jusque-là, si l'on interdit aux instituteurs de s'immiscer dans l'instruction religieuse. Croyez bien qu'une partie considérable de la population, mue par un sentiment digne de nos respects, reculerait loin de nos écoles, si, sans égard à l'état des mœurs et brisant de longues habitudes, nous ne permettions aux parents d'y retrouver aucun de ces liens auxquels une longue vénération s'attache, si l'on n'y redisait jamais quelques-unes de ces prières et de ces leçons que les pères et les mères ont eux-mêmes entendues dans leur enfance, et qu'ils se regarderaient comme coupables de ne pas mettre au-dessus de tous les autres enseignements. Personne n'ira sans doute jusqu'à prétendre que l'on puisse interdire l'instruction religieuse dans les écoles primaires privées. Il est facile de comprendre quelle redoutable concurrence et quelle défaveur s'élèveraient contre les écoles publiques dans lesquelles cette même instruction serait prohibée. Charger les instituteurs primaires d'un enseignement religieux, ce n'est pas contrarier l'enseignement dogmatique du ministre du culte, ni envahir sur les exercices religieux d'aucune nature. L'instruction religieuse, qui se complétera dans les exercices de piété propres à chaque culte ou à chaque communion, repose d'abord sur les notions générales dont aucun scrupule ne peut s'offenser, et sans lesquelles, dans les temples comme hors des temples, il n'y aurait aucune langue raisonnable à parler à des enfants. La direction des pratiques religieuses demeure exclusivement réservée aux ministres de chaque culte, qui conservent ainsi le droit, soit de compléter, soit de rectifier l'enseignement, pour le mettre en accord avec le degré particulier d'instruction que les divers exercices pieux peuvent exiger; mais la partie morale, la partie historique de l'instruction religieuse forment une des branches essentielles de tout enseignement civil, sans pour cela demeurer aucunement étrangères à l'enseignement ecclésiastique. Le vœu des pères de famille, dit l'art. 2, sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Cette garantie suffit pour qu'aucune conscience ne soit alarmée, et pour que nul n'entraîne les enfants dans une direction que les parents désapprouveraient. »

(2) Les frères de la doctrine chrétienne peuvent faire enseigner le dessin linéaire dans leurs écoles primaires élémentaires (*Décision du conseil royal*).

et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant (1), les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

ART. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse (2).

ART. 3. L'instruction primaire est ou privée ou publique (3).

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

ART. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école (4) :

(1) Il n'est pas nécessaire que ce soit les instituteurs eux-mêmes qui enseignent le chant; cette condition en diminuerait trop le nombre. Il suffit que le maître chargé de suppléer l'instituteur soit agréé par les autorités compétentes. C'est ce qui a été convenu dans la discussion à la chambre des députés.

(2) Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1828, des élèves de différentes religions ne pouvaient être réunis dans la même école sans une autorisation préalable du conseil royal de l'instruction publique. La loi nouvelle ne reproduisant pas cette restriction, elle se trouve nécessairement abrogée.

Cependant, l'article 9 autorise le ministre de l'instruction publique à former des écoles spéciales pour les différents cultes dans les localités où les besoins de la population ou des circonstances particulières l'exigeraient.

Dans les écoles mixtes, l'instituteur doit, en général, être de la religion du plus grand nombre des enfants, et leur donner l'instruction religieuse. Les autres élèves, s'ils ne prennent pas part à cette instruction, peuvent s'absenter, et doivent dans tous les cas recevoir une instruction particulière du ministre de la religion à laquelle ils appartiennent, ou d'une personne déléguée par lui.

(3) Autrefois les écoles tenues par les frères de la doctrine chrétienne ou par les membres des associations semblables, jouissaient de quelques privilèges particuliers. Déjà l'ordonnance du 18 avril 1831 avait assimilé entre elles et assujéti au droit commun toutes les écoles, qu'elles fussent tenues par des instituteurs laïques ou qu'elles fussent dirigées par un ou plusieurs membres des diverses sociétés religieuses ou charitables légalement autorisées. La loi ne met de même aucune différence entre elles.

Mais les frères de la doctrine chrétienne surtout ne continuent pas moins à en demeurer d'excellents instituteurs primaires. Dans un certain nombre de villes où, après la révolution de 1830, on avait supprimé leurs écoles, les conseils municipaux s'empresment de les rétablir. Il est reconnu, par les rapports adressés au ministre et à l'université que, dans nulles autres écoles, les méthodes ne sont meilleures, les progrès plus rapides, les enfants mieux tenus. La plupart des médailles et des encouragements décernés aux instituteurs primaires, même depuis la nouvelle loi, ont été obtenues par les frères de la doctrine chrétienne, et toutes les opinions politiques sont obligées de faire également leur éloge.

(4) Un curé qui donne l'instruction primaire à deux ou trois enfants, n'est pas censé tenir une école, mais le curé qui veut tenir une école, doit remplir les conditions indiquées par la loi (*Décision du conseil royal, du 20 mai 1834*).

Les sous-maîtres, dans les écoles communales ou privées, ne sont point assujétiés aux mêmes conditions que les instituteurs (*Décision du conseil royal, du 3 septembre 1833*).

Ainsi, il n'est pas nécessaire que tous les frères de la doctrine chrétienne, attachés à une école, spéciale ou com-

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5. Sont incapables de tenir école ;

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (1) ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du code pénal (2) ;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

ART. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire (3) en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel

munale, remplissent les conditions exigées par les art. 4, 21 et 22 ; il suffit que ces conditions soient remplies par le frère, directeur de l'établissement (*Décision ministérielle*).

De là résultent, selon les cas, les règles à observer relativement aux fréquentes mutations des frères qui ont lieu dans les écoles chrétiennes. Quand c'est le frère directeur qui est remplacé, il faut que son remplaçant soit nommé instituteur par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal et l'avis du comité local, conformément aux art. 21 et 22 ci-après. Quand c'est seulement un frère adjoint ou sous-maître qui est remplacé, il n'est pas nécessaire de remplir ces formalités (*Arrêté du 6 janvier 1835*).

Indépendamment des conditions exigées par cet article, il est certaines fonctions incompatibles avec celles d'instituteur. Ainsi :

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur primaire et celles de maire et d'adjoint au maire (*Loi sur l'organisation municipale du 21 mars 1831, art. 6 ; décision du conseil royal, du 7 mars 1835*).

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celles de conseiller municipal (*Loi du 21 mars 1831, art. 18 ; décision ministérielle du 20 mars 1835*).

Le conseil royal de l'instruction publique avait été d'avis (le 4 décembre 1835) qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de curé ou desservant, et celle d'instituteur, communal ou privé, dans la même commune ; mais ce conseil est revenu sur cet avis. Il a reconnu que la loi proclamant surtout le principe de la libre concurrence, on ne pouvait établir une incompatibilité qu'elle n'avait pas formellement prononcée. Les curés et desservants peuvent donc tenir des écoles, soit communales, soit privées, en se conformant aux conditions légales.

(1) Les art. 7 et 8 du code pénal sont ainsi conçus :

« Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la détention ; 6° la réclusion.

« Art. 8. Les peines infamantes sont : 1° le bannissement ; 2° la dégradation civique. »

(2) L'art. 42 du code pénal est ainsi conçu : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1°..... ; 3° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille. »

(3) L'ordonnance du 16 juillet 1835, art. 17, porte : « Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. »

du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs ; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

ART. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

### TITRE III. — Des écoles primaires publiques.

ART. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat (1).

ART. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titres d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat (2).

(1) Peut-on considérer comme écoles publiques celles qui sont fondées par des associations, lorsque les communes y envoient des élèves qui paient une rétribution ? M. le ministre a reconnu que c'étaient des écoles privées, lorsqu'elles étaient subventionnées par le budget de la commune, qui donne à l'instituteur ou une indemnité ou une subvention.

M. le ministre a répondu : « Quand les communes prennent sur leurs fonds pour entretenir l'école, elle perd son caractère privé et devient école publique. »

Toutefois, et dans la discussion sur l'article 11, quelque chose de contraire à cette opinion paraît avoir été consacré. Un député (M. de Falguerolles) a dit : « Je connais beaucoup de localités où les écoles privées, à l'aide de quelques secours, rendent de grands services. Je demande si ces secours pourront être continués ; car, s'ils ne peuvent pas l'être, mon amendement est nécessaire. » (Cet amendement consistait à permettre qu'on donnât des secours aux écoles privées). M. le ministre de l'instruction publique a répondu : « Quand il est évident qu'une école privée rend des services, elle reçoit quelquefois des secours. Le projet de loi ayant pour objet d'assurer l'établissement d'écoles publiques, les secours donnés aux écoles privées s'affaibliront à mesure que des écoles publiques s'établiront ; mais là où une école privée rend service, et où il n'existe pas d'école publique, elle reçoit des secours. »

Ainsi la subvention, l'indemnité accordée à une école privée par le conseil municipal ou par le gouvernement, la convertit en école publique. Mais les secours, sans doute temporaires, accordés à une école, n'en changeront pas le caractère.

(2) Cette disposition est faite principalement pour les communes de l'Alsace et du midi de la France, où la population est mixte.

En 1835, sur quarante-deux mille écoles existantes, on

ART. 10. Les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

ART. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

ART. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal (1) :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure (2).

ART. 13. A défaut de fondation, donation ou legs qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie

comptait sept à huit cents écoles protestantes, disséminées dans les diverses académies, et une centaine d'écoles israélites placées dans dix-sept villes.

Le ministre peut également autoriser des écoles mixtes.

(1) En outre des avantages que cet article leur assure, les instituteurs jouissent encore de plusieurs autres. Ainsi, ils sont exempts de tous droits et contributions envers l'Université (Ordonnance du 29 février 1816, art. 34). Ils sont dispensés du service militaire, en contractant l'obligation de se vouer pendant dix ans à l'instruction (Loi du 22 mars 1832). Les instituteurs peuvent encore cumuler facilement, avec leurs fonctions d'instituteurs, celles de chantre de la paroisse, de secrétaire de la mairie, etc.

(2) Lorsqu'un instituteur exerce simultanément les fonctions de chantre, de sacristain, de secrétaire de mairie, etc., le conseil municipal n'est pas fondé, par ce motif, à réduire son traitement d'instituteur au-dessous du minimum (Décision ministérielle, du 8 novembre 1835).

Le traitement fixe n'est dû aux instituteurs communaux qu'à partir du jour de leur installation (Décision ministérielle).

par ordonnance royale. Cette imposition qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ART. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle (1) dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution (2).

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

(1) Quand des dotations ont été faites pour que l'instituteur donne ses leçons gratuitement à tous les élèves, on doit veiller à ce qu'il ne reçoive pas des rétributions, sous prétexte d'accorder à quelques élèves des soins particuliers, ou de leur enseigner des connaissances non comprises dans le programme de l'école. C'est aux comités à veiller à la répression des abus de ce genre (Décision ministérielle du 11 mars 1835).

Les frères des écoles chrétiennes peuvent de même donner, au commencement de chaque mois, l'état des parents des élèves qui ont fréquenté leur école pendant le mois précédent (Décision du conseil royal, du 23 janvier 1834).

Il n'est point interdit aux frères de la doctrine chrétienne d'admettre dans leurs écoles des enfants de parents plus ou moins aisés; ils doivent seulement, d'après leurs statuts, y recevoir d'abord les pauvres. Quand le conseil municipal entretient une école de frères, il peut faire une condition de la préférence à accorder aux pauvres sur les riches, et déterminer en outre, d'après les localités, le nombre d'élèves à admettre dans l'école (Décisions ministérielles des 2 et 16 novembre 1831, et 17 juin 1833; décision du conseil royal, du 7 mars 1834).

(2) Les conseils municipaux ne doivent pas se borner à imposer à l'instituteur l'obligation de recevoir gratuitement un nombre déterminé d'enfants; ils doivent dresser la liste des enfants indigents à recevoir gratuitement à l'école (Circulaire des 27 avril et 21 juillet 1834). Mais ils ne doivent admettre comme indigents que les enfants des parents qui le sont réellement. Dans plusieurs communes, il y a eu, à cet égard, des abus (Circulaire du 20 avril 1835).

ART. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal (1). Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

ART. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

#### TITRE IV. Des autorités préposées à l'instruction primaire.

ART. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint président, du curé (2) ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement (3).

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés,

(1) Il ne doit être exercé aucune retenue sur le produit de la rétribution mensuelle payée par les élèves. Mais la retenue doit être effectuée sur la totalité du traitement, lors même qu'une partie de ce traitement a été allouée pour remplacer la rétribution mensuelle (*Décision ministérielle*).

(2) Les curés sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance des écoles.... L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile.... On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfants la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir (*Rapport de M. Cousin à la chambre des pairs*).

Quel est, parmi les curés des différents hameaux d'une même commune, celui qui doit faire partie du comité? C'est le curé du hameau où est située l'école communale (*Décision du conseil royal, du 3 décembre 1834: arrêté du ministre, du 19 janvier 1835*).

Dans une commune où le prêtre n'a le titre ni de vicaire, ni de succursaliste, et qui n'est dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, est-ce le curé de cette commune ou le prêtre chargé de l'annexe qui doit faire partie du comité local? C'est le prêtre chargé de l'annexe (*Décision du conseil royal, du 11 mars 1834*).

(3) Il est de rigueur, à moins d'impossibilité absolue, que ces habitants soient domiciliés dans l'arrondissement (*Décision du conseil royal, du 11 mars 1834*).

et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

ART. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

ART. 19. Sont membres du comité d'arrondissement (1) :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17;

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil (2);

(1) Rien n'empêche que le même individu ne soit en même temps membre d'un comité local et d'un comité d'arrondissement.

Le maire, membre de droit d'un comité, peut s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; mais le procureur du roi ne peut point se faire remplacer par son substitut, ni le juge de paix par son suppléant. Il s'agit ici d'un droit personnel et tout à fait étranger aux attributions judiciaires (*Décision ministérielle du 18 juin 1832*). De même, le curé ne pourrait se faire remplacer par son vicaire.

Si un juge de paix ou un curé se trouve, pour cause de maladie ou d'infirmité habituelle, dans l'impossibilité de prendre part aux délibérations du comité, il doit être remplacé par le juge de paix ou le curé qui vient immédiatement après lui par rang d'ancienneté (*Décision du conseil royal du 19 novembre 1833*).

(2) « Beaucoup de notables habitants des communes qui

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement; le procureur du roi est membre de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président (1) et son secrétaire (2); il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination (3).

ART. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois (4). Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre (5); ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les

ne feront pas partie du conseil d'arrondissement pourront, par la spécialité de leurs connaissances et de leurs goûts, et par la nature habituelle de leurs occupations, être plus aptes que tous autres à être chargés de ce mandat.... Plus fréquemment encore, les conseils d'arrondissement auront le bonheur de pouvoir confier cette délégation à une classe d'hommes qui ont pour mission spéciale de consacrer leur vie à améliorer, par la morale et par les lumières, le sort de l'humanité. Vous avez tous compris, messieurs, que je signale ici les curés et les autres ministres des différents cultes » (*Rapport de M. Renouard à la chambre des députés*).

Une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, du 30 octobre 1853, contient d'excellentes réflexions sur le choix des personnes à appeler dans les comités. Il faut que les membres des comités aient de l'instruction, des lumières, du zèle; qu'ils soient assez libres pour consacrer un certain temps à leurs fonctions, assez jeunes pour s'en occuper activement; enfin qu'ils jouissent de la considération publique.

Lorsqu'un individu nommé membre d'un comité d'arrondissement, comme notable, devient, par sa nomination à des fonctions publiques, membre de droit du même comité, il doit y être remplacé en qualité de notable par un nouveau membre (*Décision ministérielle*).

(1) L'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1853 porte: « En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge. »

(2) Les nominations de vice-président et de secrétaire doivent être opérées dans la réunion du mois de janvier (*Circulaire ministérielle du 9 décembre 1853*).

(3) Le secrétaire tient registre des délibérations (*Ordonnance du 21 avril 1828, art. 8*). Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec celles de président. — En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des membres présents (*Ordonnance du 2 août 1820, art. 5*).

Les comités ne peuvent point avoir de secrétaire ni de commis salariés; mais ils peuvent prendre temporairement des expéditionnaires auxquels une indemnité sera allouée sur les crédits ouverts aux budgets départementaux pour dépenses imprévues (*Décision ministérielle, et circulaire du 31 juillet 1854*).

(4) Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront. La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire (*Ordonnance du 16 juillet 1853, art. 24*).

Les séances auront lieu dans une salle de la maison commune (*Ordonnance du 21 août 1828, art. 6*).

Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé (*Ordonnance du 16 juillet 1853, art. 26*). Cette disposition ne s'applique pas aux membres de droit (*Décision ministérielle du 28 juin 1851*).

(5) Toute séance extraordinaire doit être indiquée par billet à domicile (*Ordonnance du 2 août 1820, art. 11*).

comités communaux (1); en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

ART. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la sobriété des écoles et au maintien de la discipline (2), sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques (3), après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

ART. 22. Le comité d'arrondissement inspecte et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son

(1) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (*Ordonnance du 2 août 1820, art. 12*). Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance (*Arrêté du 30 juin 1829, art. 2*).

(2) Lorsqu'un instituteur communal veut s'absenter, si l'absence doit être de vingt-quatre heures, elle peut être autorisée par le maire, président du comité local; si elle ne doit pas excéder huit jours, le congé peut être accordé par le président du comité d'arrondissement, sur l'avis du maire de la commune; le recteur seul peut accorder un congé plus long (*Décision du conseil royal, du 21 janvier 1854*).

(3) Le conseil municipal peut présenter, soit plusieurs candidats, soit un seul; mais le comité d'arrondissement peut exiger une présentation nouvelle, s'il ne juge pas la première satisfaisante (*Décisions du conseil royal et du ministre de l'instruction publique*).

Quand plusieurs communes sont réunies pour l'école, les divers conseils municipaux doivent délibérer sur les candidats à présenter.

Si le conseil municipal refuse de présenter un candidat, le comité d'arrondissement doit constater ce refus, et nommer l'instituteur sur l'avis du comité communal (*Décision du conseil royal, du 25 octobre 1853*).

Lorsqu'un conseil municipal refuse de présenter un candidat, et qu'aucun habitant ne veut accepter les fonctions de membre du comité local, le comité d'arrondissement doit, après avoir mis le conseil municipal en demeure, et pris l'avis du maire et du curé, nommer définitivement (*Décision du conseil royal, du 27 mai 1854*).

Les communes ne peuvent plus traiter avec un instituteur pour un laps de temps déterminé. Les instituteurs nommés le sont à vie, et non temporairement; ils ne peuvent perdre leur qualité que par jugement ou par démission (*Décision ministérielle du 14 août 1853*).

La condition attachée à un legs fait en faveur de l'instituteur communal, que cet instituteur sera nommé par l'héritier du testateur et par le curé, ne doit plus être exécutée que de la manière suivante. L'héritier et le curé doivent s'entendre pour présenter un seul candidat ou pour en présenter chacun un; le comité local donne son avis; le conseil municipal présente les candidats indiqués, et le comité d'arrondissement délibère et nomme (*Décision du conseil royal, du 15 avril 1854*).



ressort (1). Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative (2).

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune, sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie, chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment (3).

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique (4).

(1) Les membres des comités se partagent les écoles de leur ressort, et rendent compte à chacune de leurs réunions, de l'inspection qu'ils en ont faite, de l'état de l'instruction, et de la ponctualité plus ou moins grande avec laquelle les règlements sont suivis (*Arrêté du 25 septembre 1819, art. 8 et 9*).

(2) Mais seulement aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection (*Décision du conseil royal, du 21 janvier 1834*).

(3) Ce serment doit être celui imposé à tous les fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830, et ainsi conçu : Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Les décisions du ministre, antérieures à la loi qui dispensait les instituteurs de prêter serment, ne peuvent plus être suivies. Les instituteurs privés ne sont point astreints à la prestation du serment.

Le comité d'arrondissement peut déléguer, pour installer les instituteurs et recevoir leur serment, soit un des membres, soit le comité communal du lieu (*Décision ministérielle*).

Les comités d'arrondissement peuvent accorder une autorisation provisoire aux instituteurs sur lesquels ils n'ont pas de renseignements assez précis, ou qui ne sont pas encore en mesure de remplir toutes les conditions requises pour qu'il soit procédé directement à leur nomination. Cette autorisation doit être accordée comme la nomination serait opérée, sur la présentation des conseils municipaux, précédée de l'avis des comités locaux. Les instituteurs autorisés ont droit aux mêmes avantages que s'ils étaient institués (*Décisions ministérielles*).

(4) L'institution par le ministre consiste dans la délivrance d'un diplôme signé de lui.

On avait demandé que la nomination de l'instituteur par le comité fût définitive, ou du moins que l'institution fût donnée par le préfet, et, à cette occasion, on a adressé au ministre la question de savoir si, lorsqu'un instituteur serait suspendu, ou destitué de ses fonctions, ou décédé, l'exécution provisoire serait accordée aux nominations faites par le comité.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu : « Il ne peut y avoir de véritable caractère conféré à l'instituteur, et il ne peut entrer en fonctions que lorsqu'il a prêté serment. Après cela, lorsqu'il faudra ouvrir une nouvelle école, il n'y aura aucun inconvénient à ce que cette ouverture soit retardée de quinze jours ou trois semaines; et quand il s'agira, au contraire, de la substitution d'une école à une autre, l'ancien instituteur restera en fonctions jusqu'à ce que le nouveau soit nommé. En cas de décès, le nouvel instituteur exercera provisoirement; l'école ne sera pas fermée pour cela; mais il n'aura le caractère définitif que quand il aura prêté serment. »

Le ministre pourrait-il refuser l'institution? Sans doute, car sans cela ce serait une vaine et inutile formalité; mais il a été expliqué, dans la discussion de la loi, que ce n'est que dans les cas très-rare où des plaintes seraient portées contre un choix fait par un comité d'arrondissement, qu'il y aurait lieu, de la part du ministre, non pas de révoquer

Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé (1), il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions (2).

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune; toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre.

*CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique à MM. les recteurs d'académie, relativement à l'instruction religieuse.*

« Paris, le 15 novembre 1835.

« Monsieur le recteur, quand la loi du 28 juin 1833 a déclaré (art. 1<sup>er</sup>) : « L'instruction primaire et élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et reli-

la nomination, mais de suspendre l'institution, et de prendre alors des renseignements.

Par une décision du 11 mars 1834, le conseil royal a été d'avis que l'institution fût refusée à un candidat, ce qui a eu lieu.

(1) Les comités ne peuvent faire citer devant eux des témoins; ils doivent se borner à faire faire des enquêtes par quelques-uns de leurs membres ou par des délégués (*Décision ministérielle*). Ni la disparition d'un instituteur qui s'est rendu coupable de fautes graves, ni les poursuites commencées devant les tribunaux, ne peuvent dispenser le comité d'arrondissement de procéder contre lui selon les règles ordinaires (*Décision ministérielle*).

(2) Ces jugements disciplinaires ne peuvent atteindre que les instituteurs communaux. L'instituteur privé ne peut être dépourvu que de son brevet, et, pour cet objet, il n'est justiciable, comme l'instituteur communal, que des tribunaux ordinaires. Le comité alors n'est plus juge, mais accusateur.

L'instituteur communal révoqué de ses fonctions, mais qui n'a pas été interdit par le tribunal, conformément aux articles 7 et 24, peut continuer à exercer sa profession comme instituteur privé.

gieuse; » (art. 2) : « Le vœu des pères de famille sera consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse; » elle a voulu assurer, pour tous les enfants et dans toutes les écoles, d'une part, la réalité de l'instruction religieuse; de l'autre, sa liberté.

« Mais lorsqu'il s'agit de croyances religieuses en minorité dans le pays, il est plus difficile d'accomplir effectivement ce double vœu de la loi, et de garantir partout, aux enfants qui professent ces croyances, l'instruction religieuse qui leur est nécessaire, et la pleine liberté à laquelle ils ont droit. Quelques mesures spéciales et une surveillance constante sont indispensables pour atteindre ce but. Elles sont l'objet des instructions que je vous adresse aujourd'hui.

« Considérées sous les rapports religieux, les écoles primaires peuvent être ou mixtes, c'est-à-dire réunissant des enfants de diverses croyances, ou particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat, comme l'autorise l'article 9 de la loi du 28 juin.

« Quant à ces dernières écoles, je vous ai déjà indiqué, monsieur le recteur, dans mes instructions du 24 juillet 1833, la conduite que vous avez à tenir. Il ne faut point les multiplier inutilement, et lorsqu'elles ne sont pas clairement réclamées par le vœu des diverses parties de la population; mais il faut aussi veiller à ce qu'elles ne soient pas injustement refusées là où elles sont nécessaires. Plus d'une fois des conseils municipaux, soit par des préventions passionnées, soit pour échapper à un surcroît de dépenses, ont repoussé l'établissement d'écoles spécialement affectées à un culte autre que celui qui dominait dans leur sein; quoique cet établissement fût vivement sollicité par la minorité de la population, et pût seul satisfaire à ses besoins religieux.

« Partout où vous rencontrerez de tels obstacles, vous ferez tous vos efforts, de concert avec l'administration générale, pour amener les conseils municipaux à des dispositions plus justes et plus libérales. Si vous reconnaissez que l'augmentation de la dépense est la seule raison pour laquelle ils s'opposent à l'institution d'écoles distinctes, vous auriez soin de m'en informer, et je prendrais, pour lever cet obstacle, en venant au secours des communes, les mesures qui seraient en mon pouvoir.

« Partout où des écoles particulières à tel ou tel culte sont ou seront établies, vous veillerez à ce qu'elles reçoivent la même protection et les mêmes bienfaits que les autres, et vous donnerez toutes les facilités désirables pour que l'instruction religieuse y soit régulièrement organisée, et pour qu'elles puissent être visitées et inspectées par des personnes de la croyance religieuse à laquelle elles appartiennent.

« Les écoles mixtes sont les plus nombreuses, et aussi celles où il est le plus difficile d'assurer, pour les familles de croyances diverses, la réalité et la liberté de l'instruction religieuse. On a quelquefois pensé que,

pour y réussir, il suffisait de substituer aux leçons et aux pratiques spéciales de chaque culte, des leçons et des pratiques susceptibles en apparence de s'appliquer à tous les cultes: De telles mesures ne répondraient au vœu réel ni des familles, ni de la loi: elles tendraient à bannir des écoles l'enseignement religieux positif et efficace, pour mettre à sa place un enseignement vague et abstrait. Ce que veut la charte, c'est que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection; ce que veut la loi du 28 juin, c'est que les enfants reçoivent, dans les écoles, l'instruction religieuse prescrite par le culte de leur famille. Il faut atteindre ce but, et non pas l'éviter par des prescriptions qui porteraient une égale atteinte à la réalité de l'instruction religieuse et à sa liberté.

« Vous aurez donc soin, monsieur le recteur, dans toutes les écoles primaires où se rencontreront des enfants, quelque petit qu'en soit le nombre, qui professent un culte différent de celui de l'instituteur et de la majorité des élèves :

« 1° Que, dans aucun cas, ils ne soient contraints de participer à l'enseignement religieux; ni aux actes du culte de la majorité; 2° que les parents de ces enfants soient toujours admis et invités à leur faire donner, par un ministre de leur religion ou par un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient; 3° qu'aux jours et heures de la semaine déterminés par le ministre ou les parents, d'accord avec le comité de surveillance, ces enfants soient conduits de l'école au temple ou dans tout autre édifice religieux, afin d'y assister aux instructions et aux actes du culte dans lequel ils sont élevés.

« Vous appellerez, sur l'exacte observation de ces mesures, l'attention de MM. les inspecteurs des écoles primaires, et vous leur prescrirez de vous en rendre un compte spécial, ainsi que des obstacles qui pourraient les entraver. Vous recommanderez la même vigilance aux comités d'instruction primaire, soit locaux, soit d'arrondissement.

« Si la réalité et la liberté de l'instruction religieuse des enfants doivent être ainsi assurées dans toutes les écoles et pour toutes les croyances, à plus forte raison doit-on en prendre les mêmes soins pour l'instruction religieuse des instituteurs eux-mêmes, qui seront un jour placés à la tête de ces écoles. Aussi le règlement général du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires, porte-t-il expressément, titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> : « L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maitres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des divers cultes reconnus par la loi. » Des mesures ont été déjà prises pour que cette prescription ne demeurât point vaine:...

« L'instruction religieuse, comme la religion elle-même, ne peut avoir désormais d'autre dessein ni d'autre effet que de faire pénétrer dans toutes les classes de la population, et jusqu'au fond des âmes, ces instincts d'ordre,

ces goûts honnêtes, ces habitudes de respect moral et de paix intérieure qui sont le gage le plus sûr de la tranquillité sociale comme de la dignité individuelle. C'est donc un devoir pour les dépositaires de l'éducation nationale de donner à l'instruction religieuse, ainsi conçue et réglée, le développement et l'appui qui assureront son efficacité.

« Vous examinerez quels sont, dans votre académie les établissements auxquels peuvent s'appliquer, en tout ou en partie, les instructions que je viens de vous donner, et vous me proposerez les mesures nécessaires pour en procurer l'exécution.

« Recevez, etc. »

#### § 4. Ecoles primaires de filles.

La loi du 28 juin 1833, insérée dans le paragraphe précédent, avait organisé l'instruction primaire des garçons, mais il n'avait été rien fait pour l'éducation des filles. Un des articles du projet de loi sur l'instruction primaire, présenté aux chambres en 1833, déclarait la loi applicable aux enfants des deux sexes. Mais quelques-unes des dispositions de cette loi parurent ne pas pouvoir être appliquées aux écoles de filles, et l'article fut supprimé. On pensa qu'une ordonnance pourrait suffire, et toute discussion fut ajournée à cet égard; on resta donc sous le régime de nombreuses ordonnances qui s'étaient succédés depuis 1816.

Le nombre même de ces anciennes ordonnances, et surtout la différence des principes qui avaient présidé à leur rédaction, étaient une source continue de difficultés: il importait donc, en recueillant les conseils de l'expérience, de poser des règles générales et sûres sur l'administration de ces sortes d'écoles.

Mais, par les mêmes motifs, il eût été à désirer que l'ordonnance du 23 juin 1836 se fût expliquée avec plus de détails sur plusieurs points importants, et qu'elle eût déclaré, d'une manière formelle, si elle entendait, d'une part, abroger toutes les ordonnances antérieures, et, d'autre part, s'en référer à la loi du 28 juin 1833, sauf les différences qu'elle a établies. Quoi qu'il en soit, nous allons donner le texte de cette ordonnance avec notes et commentaire.

#### ORDONNANCE du roi, du 23 juin 1836, relative aux Ecoles primaires de filles.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les ordonnances royales concernant les écoles primaires de filles, et notamment celles des 29 février 1816, 3 avril 1820, 31 octobre 1821, 8 avril 1824, 21 avril 1828, 6 janvier et 14 février 1830;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances du 16 juillet et du 8 novembre de la même année, et du 26 février 1835;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de modifier, sur certains points, les dispositions des anciennes ordonnances précitées, en se rapprochant, autant qu'il

sera possible, des dispositions de la loi de 1833;

Le conseil royal de l'instruction publique entendu,

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — De l'instruction primaire dans les écoles de filles, et de son objet.

ART. 1<sup>er</sup>. L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure (1).

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse (2), la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

ART. 2. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de l'Académie, les développements qui seront jugés convenables, selon les besoins et les ressources des localités (3).

ART. 3. Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux écoles primaires de filles (4).

#### TITRE II. — Des Ecoles primaires privées.

ART. 4. Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles (5), il faudra avoir obtenu :

(1) On a conservé, pour l'instruction primaire des filles, les deux degrés établis par la loi du 28 juin 1833. A vrai dire, cette division perd beaucoup de son importance, lorsque l'on considère que les écoles spéciales de filles, même du premier degré, ne sont pas obligatoires pour les communes, aux termes de l'ordonnance; que la fixation du traitement des institutrices est laissée à l'appréciation des conseils municipaux, sous la tutelle de l'administration supérieure; et qu'ainsi disparaissent une partie des motifs qui avaient fait introduire cette distinction dans la loi.

(2) L'instruction morale et religieuse, principe fécond de toutes les vertus chez les femmes, doit présider à leur éducation comme à celle des hommes (*Rapport au roi*).

(3) Comme l'enseignement d'une langue vivante.

Cette faculté fera disparaître les inconvénients qui auraient pu résulter d'un niveau trop absolu dans l'instruction primaire. L'autorité ne se réserve que les précautions nécessaires pour empêcher les essais qui seraient en disproportion avec la capacité réelle des institutrices, et qui pourraient tromper les familles. Les recteurs doivent, toutes les fois que des demandes leur sont adressées pour extension d'enseignement dans une école, avoir soin de s'assurer qu'il s'agit de connaissances qui sont en harmonie avec le sexe et la position des élèves, et que l'institutrice est en état de les enseigner (*Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, du 15 août 1836*).

(4) Ces articles sont ainsi conçus : Art. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Art. 3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

(5) Il n'est pas question, dans l'ordonnance, des sous-maîtresses qui secondent les institutrices dans l'exercice de leurs fonctions; c'est qu'en effet il a paru convenable de laisser toute liberté aux institutrices pour leur choix. Celles-ci sentiront d'autant plus la nécessité de ne faire

- 1° Un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 de la présente ordonnance ;
- 2° Une autorisation pour un lieu déterminé (1).

§ 1<sup>er</sup>. — *Du brevet de capacité.*

ART. 5. Il y a deux sortes de brevets de capacité : les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après des épreuves soutenues devant une compagnie nommée par notre ministre de l'instruction publique, et conformément à un programme déterminé par le conseil royal.

ART. 6. Aucune postulante ne sera admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins (2). Elle sera tenue de présenter, 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans (3).

A Paris, le certificat sera délivré, sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrante aura résidé depuis trois ans.

§ 2. *De l'autorisation.*

ART. 7. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles, sera délivrée par le recteur de l'académie.

Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'article 13, sera donnée après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de

que des choix convenables. Les institutrices doivent fournir au recteur de l'académie un état des sous-maîtresses qu'elles emploient, pour que ce fonctionnaire puisse apprécier le soin qu'elles apportent à les choisir (*Circulaire du 13 août 1836*).

(1) Toutes les fois qu'il y a mutation de domicile, il faut une nouvelle appréciation du local sous le rapport de la convenance. Toutes les fois donc qu'une institutrice veut changer de domicile, passer d'une commune dans une autre, ou d'une section de commune dans une autre section de la même commune, il est nécessaire qu'elle obtienne une nouvelle autorisation (*Décision du ministre de l'instruction publique, du 25 février 1837*).

La liberté d'enseignement, consacrée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, n'est pas accordée aux institutrices, puisqu'elles doivent se pourvoir d'une autorisation spéciale que le recteur leur délivre, sous sa responsabilité, pour un lieu déterminé. C'est une mesure restrictive assez grave; mais on a pensé, sans doute, que l'établissement des écoles de filles nécessitait une surveillance plus active et plus sévère de la part de l'autorité.

(2) Ici se rencontre une différence notable avec l'article 4 de la loi de 1833, c'est la fixation du minimum de l'âge, qui est de dix-huit ans seulement pour les institutrices. Peut-être cette différence n'est-elle pas suffisamment justifiée à l'égard, soit des institutrices qui demeurent au sein de leur famille, soit des institutrices mariées. — Cet article abroge les règlements en vertu desquels des dispenses pouvaient être accordées aux personnes non encore parvenues à cet âge (*Circulaire du 13 août 1836*).

(3) Ce pouvoir exorbitant, confié aux maires, a fort souvent donné lieu à des refus arbitraires et vexatoires. L'instituteur ou l'institutrice qui éprouve un semblable refus, doit s'en plaindre immédiatement par pétition au recteur de l'académie et au ministre de l'instruction publique.

la postulante, depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité (1).

ART. 8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes; il faut pour tenir pensionnat une autorisation spéciale (2).

(1) Le droit de délivrer les autorisations est une attribution essentielle que les recteurs ne doivent exercer qu'avec toute l'attention convenable. S'il arrivait que l'avis du comité local, celui du comité d'arrondissement, et les pièces produites laissent dans l'esprit du recteur quelque doute sur la moralité ou sur l'aptitude des postulantes, le recteur devrait prendre, soit par lui-même, soit par l'inspecteur des écoles primaires, des renseignements particuliers, et recourir à tous les moyens d'éclairer sa conscience. Sa responsabilité se trouve moralement engagée dans toute décision par laquelle il autorise une institutrice (*Circulaire du 13 août 1836*).

L'avis du comité local et celui du comité d'arrondissement sont de simples renseignements qui ne constituent pas une présentation; le recteur de l'académie, à qui seul il appartient d'autoriser l'institutrice, peut et doit s'en-tourer d'ailleurs de toute espèce de documents propres à éclairer sa décision (*Décision du conseil royal de l'instruction publique, du 15 septembre 1836*).

Toutes les autorisations délivrées à des institutrices primaires de filles doivent être inscrites sur un registre, et un extrait en être adressé au ministre de l'instruction publique à la fin de chaque année.

Il faut remarquer encore sur cet article 7 :

1° Que l'avis demandé est celui du comité local de la commune et du comité de l'arrondissement dans la circonscription desquels l'école doit être ouverte;

2° Qu'il doit être présenté par la postulante autant de certificats de bonne conduite qu'elle a habités de communes différentes, depuis l'époque où elle a obtenu le brevet de capacité;

3° Que l'on a choisi cette époque, parce que, pour le temps antérieur, d'autres certificats avaient déjà été requis;

4° Que ces formalités sont exigées des postulantes, c'est-à-dire des personnes qui n'ont point encore exercé; mais qu'il n'y a lieu d'exiger, ni un nouveau brevet, ni de nouveaux certificats d'une institutrice communale qui veut devenir institutrice privée.

Quelle sera la sanction des dispositions contenues dans ce titre II, et quelle peine sera encourue par les personnes qui auraient ouvert une école primaire de filles sans en avoir obtenu l'autorisation, ou qui, sans autorisation *ad hoc*, auraient transféré leur enseignement d'une commune dans une autre? Leur fera-t-on application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, qui prononce, en pareil cas, une amende de 50 à 200 francs, et en cas de récidive, une amende de 100 à 400 francs, avec emprisonnement de quinze à trente jours? Nous ne le pensons pas, puisqu'il a été entendu dans la discussion de la loi, qu'elle ne serait pas applicable aux écoles de filles, lesquelles resteraient soumises au régime intérieur, et que, d'ailleurs, les peines ne peuvent, en principe de droit, être établies que par le législateur. Ceci posé, le régime antérieur était, en cette partie, l'article 5 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, aux termes duquel les maîtresses des écoles primaires ouvertes sans autorisation devaient être poursuivies pour contravention aux règlements de police municipale, contravention qui, jusqu'à la révision du code pénal, était punie, par les articles 600 et 606 du code de brumaire an IV, d'une amende d'une à trois journées de travail ou d'un emprisonnement d'un à trois jours, mais qui, depuis cette révision, nous paraît tomber sous l'application du nouvel article 471, n. 13, en sorte qu'elle entraînerait une amende d'un à cinq francs, et en cas de récidive seulement, un emprisonnement de trois jours au plus.

Il pourrait également être fait application par l'autorité universitaire des articles 13, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1828, c'est-à-dire que le recteur pourrait retirer à l'institutrice l'autorisation spéciale d'exercer, ou prononcer la suspension de cette institutrice.

(2) Cette autorisation est accordée par le ministre, en conseil royal, ainsi que cela a lieu pour les pensionnats primaires de garçons.

Les institutrices dirigeant un pensionnat exercent sur le caractère et sur les mœurs des jeunes personnes qui leur sont confiées la plus grande influence; le bonheur des familles dépend des principes qu'elles inculquent à leurs élèves : les recteurs ne sauraient donc préparer

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

ART. 9. Nulle école ne pourra prendre le titre d'école primaire communale qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice (1), soit par des fondations, donations ou legs faits en faveur d'établissements publics, soit par délibération du conseil municipal, dûment approuvée.

ART. 10. Lorsque le conseil municipal allouera un traitement fixe suffisant, la rétribution mensuelle pourra être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose.

Seront admises gratuitement dans l'école publique les élèves que le conseil municipal aura désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

ART. 11. Les dispositions des articles 4 et suivants de la présente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l'autorisation, sont applicables aux écoles primaires publiques.

Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'article 6, une expédition de la délibération du conseil municipal, qui fixera le sort de l'institutrice (2).

ART. 12. Dans les lieux où il existera des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons (3).

TITRE IV. — *Des écoles primaires de filles dirigées par des congrégations religieuses.*

ART. 13. Les institutrices appartenant à

avec trop de soin les propositions qu'ils font à ce sujet; ils doivent examiner non-seulement les qualités personnelles des institutrices, mais encore les relations et les circonstances de famille au milieu desquelles elles se trouvent. Ils ne doivent désigner comme dignes d'être autorisées à tenir un pensionnat que des personnes dont la moralité, hautement reconnue et la position offriront les plus complètes garanties (*Circulaire du 15 août 1856*).

(1) Il est juste d'attacher à l'établissement des écoles communales de filles des conditions qui assurent le sort des institutrices, ainsi que cela a été fait pour les instituteurs communaux par la loi du 28 juin 1855.

(2) Les recteurs doivent avoir beaucoup d'égards pour les désignations faites par les communes. Mais s'il arrivait cependant que les personnes qui en sont l'objet laissassent à désirer sous le rapport de la moralité, aucune considération ne devrait empêcher de les écarter. Il importe qu'il n'y ait à cet égard aucune confusion d'attributions : aux autorités locales appartient le droit de choisir, de présenter les institutrices communales; aux recteurs est réservé le droit de les autoriser, avec la responsabilité qu'entraîne l'exercice de ce droit (*Circulaire du 15 août 1856*).

(3) Cet article fixe un point important de jurisprudence administrative, qui avait été jusqu'alors controversé et envisagé de différentes manières.

On devait croire d'après les termes de cet article, et d'après la rubrique du titre sous lequel il se trouve placé, que sa prohibition ne s'appliquait qu'aux écoles primaires publiques, et non aux écoles privées.

Mais la disposition en a été interprétée ou modifiée en sens différent, par un arrêté du conseil royal, du 16 août 1856.

Aux termes de cet arrêté, dans les communes qui ne possèdent qu'un instituteur communal, un instituteur privé a bien le droit de recevoir des filles et des garçons; mais dans les communes qui possèdent un instituteur communal et une institutrice, communale ou privée, l'instituteur privé ne peut admettre dans son école les enfants des deux sexes. Dès qu'il y a possibilité de séparation entre

une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance (1), pourront être aussi autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées (2).

ART. 14. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de

les enfants des deux sexes, cette séparation doit avoir lieu. Une école privée, régulièrement établie et surveillée, est réputée offrir les garanties nécessaires : son existence suffit pour ôter à tout instituteur le droit d'admettre les filles concurremment avec les garçons.

Dans les communes où des écoles spéciales pour chaque sexe ne peuvent être formées, il doit être pris des mesures pour que les heures d'entrée et de sortie des garçons et des filles ne soient pas les mêmes; pour que les enfants des deux sexes, s'ils sont reçus dans la même salle, soient cependant séparés; enfin, pour que, si les localités le permettent, il y ait une entrée distincte pour les garçons et une pour les filles.

Mais il est à désirer que les communes dont la population présente une certaine importance, ou qui, à raison du chiffre de leurs revenus, sont en état d'entretenir une école de garçons et une école de filles, établissent des écoles primaires publiques spécialement affectées à chaque sexe (*Circulaire du 15 août 1856*).

(1) Ces communautés étant spécialement instituées pour donner l'instruction primaire aux enfants, le droit leur en a été naturellement conféré par l'approbation légale de leurs statuts (*Circulaire du 15 août 1856*).

(2) Ainsi, ces religieuses sont dispensées de la production du brevet de capacité et du certificat de moralité généralement exigés par l'ordonnance. Cette exception est ainsi expliquée dans le rapport au roi : « Une seule exception a paru motivée, c'est celle qui concerne les institutrices appartenant à une des congrégations religieuses que la charité a multipliées sous toutes sortes de noms et de régimes, mais avec une parfaite unité de vues et de dévouement pour l'instruction des générations naissantes. Leur destination même et l'approbation qui est préalablement donnée à leurs statuts offrent certainement des garanties suffisantes. Toutefois cette exception n'a dû être appliquée qu'au degré le plus universel et le plus simple de l'instruction primaire; au delà, l'examen sera généralement exigé. »

Les sœurs n'ont également besoin ni de l'avis du comité local, ni de celui du comité d'arrondissement, ni de l'assentiment des autorités communales.

Il est à peine nécessaire de dire que les sœurs peuvent également devenir institutrices communales ou institutrices privées.

Il est fort à regretter qu'une exception analogue à celle ci-dessus n'ait pas été établie par la loi du 28 juin 1853 en faveur des frères de la doctrine chrétienne et des membres des diverses autres associations religieuses semblables. Le supérieur de chaque congrégation n'a-t-il pas infiniment plus de lumières, de documents et de moralité lui-même pour constater la moralité et la capacité de chacun des membres de cette association, qu'un maire et qu'une commission d'examen?

Du reste, si pour ouvrir une école, des sœurs veulent former un nouvel établissement, il faut que les formalités prescrites par la loi du 24 mai 1825 aient été préalablement remplies, c'est-à-dire 1° qu'il ait été informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et qu'on ait produit le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être formé; 2° que l'autorisation spéciale de former l'établissement ait été accordée par ordonnance du roi (*Avis du conseil royal de l'instruction publique, du 21 janvier 1857*).

Il faut remarquer aussi que si les personnes appartenant aux congrégations religieuses, ont été dispensées de certaines justifications préalables à l'installation, une fois en exercice, elles sont soumises, comme institutrices, à la même surveillance que toutes les autres; et que les autorités énumérées dans le titre V ci-après, ont juridiction sur elles (*Voyez, après cette ordonnance, une lettre ministérielle, relative aux écoles dirigées par des religieuses*).

capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance (1).

**TITRE V. — Des autorités préposées à l'instruction primaire.**

**ART. 15.** Les comités locaux et les comités d'arrondissement établis en vertu de la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 8 novembre de la même année, exerceront sur les écoles primaires de filles les attributions énoncées dans les articles 21, §§ 1, 2, 3, 4 et 5; 22, §§ 1, 2, 3, 4 et 5; 23, §§ 1, 2 et 3 de ladite loi (2).

**ART. 16.** Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi les membres ou par des dames inspectrices (3).

(1) Jusqu'à présent, l'instruction primaire supérieure n'ayant pas été définie, on ne peut dire que le droit de la donner ait été compris dans les statuts des communautés (Circularaire du 13 août 1836)

Une autorisation spéciale est pareillement nécessaire à ces religieuses pour la tenue d'un pensionnat primaire (Circularaire du 13 août 1836).

(2) Voyez ces articles ci-dessus, col. 1096.

(3) Les comités d'arrondissement qui nomment les notables appelés à siéger dans les comités locaux, nommeront de même les dames qu'il conviendra d'adjoindre à ces notables; ils choisiront aussi celles qu'ils devront s'adjoindre, comme ils choisissent des délégués en vertu de l'article 22, § 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1833. Dans ces différentes désignations, on se conformera aux dispositions qui régissent l'organisation des comités, relativement aux écoles spéciales pour chaque culte; aux écoles où des enfants de différentes communions sont élevés ensemble; enfin, aux écoles entretenues par plusieurs communes réunies (Circularaire du 13 août 1836).

Les préfets et sous-préfets doivent veiller à ce que, sur tous les points du département, les fonctions de dames inspectrices soient confiées aux personnes les plus dignes de les remplir (Circularaire du 13 août 1836).

L'institution des dames inspectrices a été critiquée par quelques personnes; on a prétendu que c'était se mettre en contradiction avec l'esprit général de toute notre législation, qui refuse aux femmes toute intervention dans les corps administratifs et délibérants. Quant à nous, cette institution nous paraît parfaitement justifiée par le passage suivant d'une lettre ministérielle :

« Il serait superflu d'expliquer les motifs qui ont déterminé cette adjonction des dames inspectrices. Les mères de famille doivent être représentées dans la surveillance des établissements consacrés à l'éducation des jeunes filles. Il y a dans la direction de ces établissements beaucoup de faits qui ne peuvent être bien appréciés que par elles; seules aussi elles sont compétentes pour diriger certaines parties de l'enseignement. Enfin la visite fréquente et habituelle des écoles est une mission qui leur est naturellement dévolue. Les comités n'appelleront certainement au partage de leurs travaux que les dames qui, dans chaque localité, se distinguent le plus par leurs vertus, par leurs lumières et par leur zèle charitable.... Elles s'assureront que, dans toutes les écoles placées sous leur surveillance et sous leur patronage, on donne à leur éducation morale et à l'instruction religieuse les soins nécessaires; que l'on s'y applique à inspirer aux élèves de bons principes, et à leur faire contracter l'habitude des vertus modestes. Elles n'hésiteront pas à descendre jusqu'aux plus minutieux détails, afin de savoir, avec une entière certitude, si les institutrices comprennent toute l'étendue et toute la délicatesse de leurs devoirs, et si elles les remplissent consciencieusement (Circularaire du 13 août 1836). »

Les articles 15 et 16 n'établissent aucune distinction entre les écoles de filles tenues par des institutrices laïques, et celles tenues par des sœurs. Il s'ensuit que ces dernières écoles sont soumises, comme les autres, à la juridiction et à la surveillance des comités locaux et d'arrondissement; mais ces comités doivent reconnaître la nécessité de n'user de leur droit qu'avec la prudence et les ménagements que commande le caractère particulier des sœurs et l'intérêt même de l'enseignement. Ainsi, ils feront bien de confier, autant que possible, la visite de ces

**ART. 17.** Lorsque les dames inspectrices seront appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles auront visitées, elles assisteront à la séance avec voix délibérative (1).

**ART. 18.** Il y aura dans chaque département une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité (2).

Les examens auront lieu publiquement (3).

Des dames inspectrices pourront faire partie des dites commissions (4).

Ces commissions délivreront des certificats d'aptitude d'après lesquels le recteur de l'académie expédiera le brevet de capacité, sous l'autorisation du ministre (5).

*Dispositions transitoires.*

**ART. 19.** Les institutrices primaires, communales ou privées, actuellement établies en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer de tenir leurs écoles sans avoir besoin d'aucun nouveau titre; elles devront seulement déclarer leur intention au comité local, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre prochain (6).

Le titre IV de l'ordonnance ci-dessus trouvera une explication toute naturelle dans une lettre de M. le ministre de l'instruction publique à Monseigneur l'évêque du Mans, dont voici le texte :

« Paris, le 21 mai 1838.

« Monseigneur, je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 avril dernier.

« L'arrêté par lequel le conseil royal de l'instruction publique avait émis l'avis que l'établissement de toute école primaire, dirigée par des sœurs, devait être précédé de l'accomplissement des formalités que prescrit l'article 3 de la loi du 24 mai 1823, a été, en effet, rapporté par un avis subséquent du 27 juin 1837. Ce nouvel arrêté, auquel j'ai donné mon approbation, dispose que, lorsque des institutrices appartenant à une communauté religieuse également reconnue

écoles à ceux de leurs membres qui sont ecclésiastiques. Il convient, du reste, que ces membres s'adjoignent des dames inspectrices (Décision du ministre de l'instruction publique, du 13 juillet 1836).

(1) Les rapports que les dames inspectrices feront aux comités, devront être transmis au recteur de l'académie, toutes les fois qu'ils présenteront des observations ou des faits de quelque importance (Circularaire du 13 août 1836).

(2) Il y avait à opter entre l'établissement d'une seule commission ou de plusieurs par département. Ce n'est qu'après un mûr examen qu'on s'est arrêté à une seule commission (Circularaire du 13 août 1836).

(3) Rien n'empêche une postulante refusée devant une commission d'examen, de se présenter devant une autre (Décision du conseil royal, du 2 mai 1834).

(4) Leur présence était toute naturelle dans des commissions d'examen, où il s'agit notamment d'apprécier l'aptitude aux travaux d'aiguille.

Mais le nombre des dames inspectrices, appelées à juger les aspirantes aux fonctions d'institutrices, ne doit pas excéder dans les commissions de deux à cinq (Avis du conseil royal de l'instruction publique, du 21 janvier 1837).

(5) Le brevet délivré dans un département est valable pour toute la France.

(6) C'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1836. L'ordonnance ne pouvait avoir un effet rétroactif.

voudront ouvrir une école, il leur suffira de se conformer à l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

« Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le cas où l'école qu'il serait question de créer présenterait, dans son organisation, un caractère de permanence et de perpétuité qui devrait la faire considérer comme une annexe, comme un démembrement de la congrégation dont elle relèverait. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu d'appliquer l'article 3 de la loi du 24 mai, et le recteur de l'académie ne pourrait, par conséquent, accorder d'autorisation aux seurs qu'après que l'établissement de ces religieuses aurait été lui-même autorisé par ordonnance du roi. »

§ 5. ECOLES secondaires ecclésiastiques (Voy. SÉMINAIRE).

### § 6. ÉCOLES de théologie.

Sous ce terme l'on n'entend pas seulement le lieu où des professeurs enseignent la théologie dans une université ou dans un séminaire, mais les théologiens qui se réunissent à enseigner les mêmes opinions; dans ce dernier sens, les disciples de saint Thomas et ceux de Scot forment deux écoles différentes.

Dans la primitive Eglise, les écoles de théologie étaient la maison de l'évêque, c'était lui-même qui expliquait à ses prêtres et à ses clercs l'Écriture sainte, les canons et la religion. Quelques évêques se déchargèrent de ce soin et le confièrent à des prêtres instruits; c'est ainsi que dès le second siècle, Pantène, saint Clément d'Alexandrie et ensuite Origène furent chargés d'enseigner. De là sont venues dans les églises cathédrales les dignités de *théologal* et d'*écolâtre*. (Voyez ces mots.)

### ÉCONOMAT.

C'est la charge ou commission des économes dont nous allons parler.

### ÉCONOME.

*Econome* est une personne préposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques : *Dicitur autem œconomus cui res Ecclesiæ gubernanda mandatur* (Glos. in c. Quoniam, 16, q. 7). Il y avait déjà des économes des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'Orient, quand le concile de Calcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choisir un qui fût en état de régir, sous leurs ordres, les biens ecclésiastiques du diocèse : *Quoniam in quibusdam ecclesiis, ut rumore comperimus, propter œconomos episcopi facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam proprii episcopi : ita ut ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit : et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates ; et sacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod si hoc minime fecerit, divinis constitutionibus subiacebit* (Dict. can. Quoniam).

La glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles et paroissiales : *Similiter et aliæ conventuales ecclesiæ habebunt œconomum* (9, q. 4, c. Cum scimus). Et *quandoque parochiales ecclesiæ* (Extra de offic. ord., c. Cum vos). Régulièrement, ajoute la même glose, ces économes doivent être choisis par l'évêque, si la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le canon 2 de la distinction 89 donne la nomination de l'économe au clergé, si l'évêque néglige d'y pourvoir.

Le septième concile œcuménique avait estimé les économes si nécessaires dans l'Eglise, qu'il fit de leur choix ou nomination un droit de dévolution aux archevêques et patriarches (Thomass., part. III, ch. 11, in fin.).

Il y a cette différence entre l'économe et le vidame, que ce dernier était l'administrateur particulier de l'évêque; au lieu que le nom d'économe était donné à l'administrateur des biens de toute une église. (Voyez ADMINISTRATEUR.)

C'était donc autrefois l'usage d'établir des économes pour avoir soin des biens de l'Eglise. Les évêques des premiers temps se déchargèrent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, sur des ministres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les besoins spirituels de leur église; on a presque toujours vu cette discipline s'observer en Orient; on la suivait aussi dans l'Eglise latine, mais les économes n'y étaient connus que sous le nom d'archidiaques, ou, pour mieux dire, les archidiaques en faisaient les fonctions. Saint Laurent, archidiacre de Rome, était chargé de la distribution de tout le temporel de l'Eglise. Sur quelques épîtres de saint Grégoire, le père Thomassin observe que les économes avaient dans l'Eglise latine le soin des revenus, et les archidiaques celui des fonds; mais les uns et les autres étaient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenait toujours la disposition des oblations et des dîmes, même de certains fonds en usufruit; d'où est venu l'usage ou l'établissement des bénéficiers (*Discipline de l'Eglise*, partie I, liv. IV, ch. 14 et 17; part. III, liv. IV, ch. 10).

Le partage des biens de l'Eglise déranger et troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques par la voie des économes. C'est de là que vient, dit Thomassin, la différence qui se trouve à ce sujet entre le décret de Gratien et les décrétales. La destination des dîmes qui, sous le pape Innocent III, appartenait déjà de droit commun aux curés, quoique les évêques réclamaient toujours leur quart canonique, les prétentions des chapitres, l'indépendance et la division qu'elles occasionnèrent, comme nous l'observons ailleurs (Voyez BIENS D'ÉGLISE), ont réduit l'autorité des évêques, par rapport au temporel, sur les revenus de la mense épiscopale; en sorte que, par ce changement, les économes, auparavant si nécessaires à l'Eglise, devinrent presque inutiles; leur fonction fut entièrement bornée au soin des

revenus de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établisse un *économome* qui gouverne le bien et les revenus de l'église, pour l'avantage de l'église elle-même et de celui qu'elle se choisira pour pasteur. Le concile de Trente ordonna que quand le siège serait vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs *économomes* fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra (Sess. XXIV, ch. 16, de *Reform.*). Saint Charles avait renouvelé l'ancien usage des *économomes* dans son diocèse; il voulait que cela s'observât dans les autres diocèses de sa province; que chaque évêque se choisît un *économome* qu'il prendrait dans le clergé, conformément au chapitre 5 de la distinction 89, et qu'il s'en fit rendre compte. Ce règlement ne paraît pas avoir été suivi (Thomass., part. IV, liv. II, ch. 20). Il est seulement resté le nom de cet office au procureur que les canonistes appellent extra-judiciaire, et que se choisit ordinairement chaque corps de communauté séculière et régulière, sous le nom quelquefois de syndic ou d'administrateur. (Voyez ADMINISTRATEUR.)

Autrefois, en France, comme c'était le roi qui jouissait des revenus des évêchés vacants, en vertu de la régale, il en faisait percevoir les fruits par un *économome* laïque. Cela devient sans objet aujourd'hui que les évêques n'ont d'autre mense épiscopale que le traitement alloué par le gouvernement. Toutefois voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des menses épiscopales. L'article 34 dit qu'au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

#### § 1. ÉCONOMES des biens des séminaires.

Le titre IV du décret du 6 novembre 1813, inséré sous le mot BIENS D'ÉGLISE, ci-dessus, col. 324, dit que l'*économome* fait partie du bureau pour l'administration des biens du séminaire, qu'il est chargé des dépenses et qu'il doit rendre compte. (Voyez notamment les articles 62, 71 et 79.)

#### § 2. ÉCONOME spirituel.

On appelait ainsi autrefois un ecclésiastique préposé pour régir les églises des nommés aux bénéfices consistoriaux, non encore pourvus par la cour de Rome.

#### ÉCRITURE.

On distingue l'*écriture* publique de l'*écriture* privée (Voyez ACTE). Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce passage d'un ancien concile de Soissons, tenu l'an 853, touchant la nécessité de l'*écriture* en général, pour les actes ecclésiastiques : « A la première session, dit Fleury (*Hist.*

« *eccles.* liv. XLIX, n. 8), s'agissant des clercs  
 « ordonnés par Ebbon, prédécesseur d'Hinc-  
 « mar, qui étaient environ quatorze, tant  
 « prêtres que diacres, Sigloard, tenant la  
 « place de l'archidiacre de Reims, dit qu'il  
 « y avait des enfants de la même église qui  
 « demandaient à entrer. Hincmar dit : Lisez  
 « leurs noms, et Sigloard nomma quatre  
 « chanoines de l'église de Reims, un moine  
 « de Saint-Thierry, et huit de Saint-Remy ;  
 « on les fit entrer par ordre du concile  
 « et du roi, et Hincmar leur dit : Quelle est  
 « votre demande, mes frères ? Ils répondi-  
 « rent : Nous vous demandons la grâce  
 « d'exercer les ordres auxquels nous avons  
 « été promus par le seigneur Ebbon, et dont  
 « vous nous avez suspendus. Avez-vous une  
 « requête, dit Hincmar ? Ils répondirent  
 « que non, et Hincmar reprit : Les lois de  
 « l'Église demandent que tous les actes  
 « soient écrits : celui qui se présente au  
 « baptême doit donner son nom, celui qui  
 « est promu à l'épiscopat doit avoir le décret  
 « de son élection et les lettres de son ordi-  
 « nation ; l'excommunié est chassé de son  
 « église ou réconcilié par écrit, les accu-  
 « sations se font de même ; et, comme dit  
 « saint Grégoire, une sentence prononcée  
 « sans écriture, ne mérite pas le nom de  
 « sentence : c'est pourquoi, mes frères, il  
 « faut présenter votre requête par écrit. »

#### ÉCRITURE SAINTE.

C'est la collection des livres sacrés, écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de Bible, ou de l'Ancien et du Nouveau Testament : on appelle aussi ces livres *canoniques* du mot de canon, qui signifie règle, parce que ces livres sont la règle de la foi, et parce que le catalogue de ces mêmes livres est inséré dans plusieurs canons de l'Église, et notamment dans un décret du concile de Trente, en la session IV, où il est dit : « Et afin que personne ne puisse douter quels sont les livres saints que le concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fût inséré dans ce décret, selon qu'ils sont ici marqués. Les cinq livres de Moïse, qui sont : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras, et le second, qui s'appelle Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier de David, qui contient cent cinquante psaumes ; les Paraboles, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiël, Daniel ; les douze petits prophètes, savoir : Osée, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie ; deux des Machabées, le premier et le second ; les quatre Évangiles selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean ; les Actes des Apôtres, écrits par saint Luc, évangéliste : quatorze Épîtres de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephé-



siens, une aux Philippiciens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, et une aux Hébreux ; deux Epîtres de l'apôtre saint Pierre, trois de l'apôtre saint Jean, une de l'apôtre saint Jacques, une de l'apôtre saint Jude, et l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean.

« Que si quelqu'un ne reçoit pour sacrés et canoniques tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils contiennent et tels qu'ils sont en usage dans l'Eglise catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition vulgate latine, ou méprise, avec connaissance et de propos délibéré, les traditions dont nous venons de parler, qu'il soit anathème. »

On divise les livres de l'Ancien Testament en légaux, historiques, moraux et prophétiques : 1<sup>o</sup> les livres de la loi ou légaux, sont les cinq livres de Moïse, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; 2<sup>o</sup> les livres d'histoire sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, les livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux livres des Machabées ; 3<sup>o</sup> les livres de morale ou moraux, sont les 150 psaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; 4<sup>o</sup> les livres prophétiques, qui renferment les quatre grands prophètes, savoir : Isaïe, Jérémie auquel Baruch est joint, Ezéchiel et Daniel ; et les douze petits, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie. (V. *abus des paroles de l'Écriture sainte.*)

Le concile de Trente ordonna dans la session suivante, l'établissement de lecteurs en théologie. Sur quoi, voyez THÉOLOGAL, PRÉCEPTEUR. Le même concile a fait des règlements sur l'impression et l'usage des livres saints et ecclésiastiques, qu'il faut voir sous le mot LIVRE.

Nous avons observé, au mot CANON, que les premières lois de Jésus-Christ sont la source de celles que l'Eglise a été obligée de faire dans la suite. L'auteur du livre intitulé : *Lois ecclésiastiques, tirées des seuls livres saints*, a parfaitement justifié le titre de son ouvrage, en prouvant que dans cette multitude de canons et de lois qui forment le droit canonique, l'Eglise a toujours invariablement suivi l'esprit des livres saints, qui est celui de Dieu même. *On l'a déjà dit et l'on ne saurait trop y insister*, dit cet auteur, *il n'y a presque aucune matière ecclésiastique dont les livres saints ne contiennent les principes : c'est de là que se découvrent les motifs de nos usages et de nos canons ; c'est de là qu'ils empruntent leur force et leur justice. Qu'on parcoure tout ce qui a pu être dans l'Eglise, objet de règle ou de contestation, l'on ne verra presque rien qui ne dépende en premier, d'un principe ou d'une intention qui se trouvera dans les Ecritures, et qui ne se trouvera que là.* Cela s'accorde avec ces paroles de d'Héricourt, en ses Lois ecclésiastiques, part. 1, chap. 14. *Le Nouveau Testament est la première source du droit*

*canonique. Jésus-Christ est le modèle de tous ceux qui sont chargés de la conduite des âmes. Ses préceptes sont des lois que tous les fidèles doivent suivre exactement. Toute l'autorité des pasteurs est fondée sur la mission que le Fils de Dieu a donnée à ses apôtres, et qui est répétée en plusieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des apôtres nous apprennent de quelle manière l'Eglise s'est établie, et ce qui se pratiquait dans ces heureux commencements. Nous remarquons dans les Epîtres comme dans les Actes, un plan de discipline, qui s'est développé peu à peu dans les siècles suivants. Il y a quelques règlements particuliers qui ont été changés ; mais l'esprit de l'Eglise, qu'on doit étudier particulièrement dans les livres saints, est toujours le même.*

### EFFETS CIVILS.

Le pouvoir civil ne peut mettre au mariage que des empêchements relatifs aux effets civils. (Voy. EMPÊCHEMENT.)

### EGLISE.

L'Eglise, en général, est l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, font un même corps, dont Jésus-Christ est le chef. Ce mot se prend aussi pour signifier le lieu où se tient cette assemblée des fidèles pour l'exercice de la religion ; d'où vient cette distinction de l'Eglise spirituelle et l'Eglise matérielle.

#### § 1. EGLISE spirituelle ou mystique.

Les théologiens nous apprennent touchant l'Eglise spirituelle et mystique qu'on la divise en Eglise triomphante, souffrante et militante. L'Eglise triomphante est la société des bienheureux qui sont dans le ciel ; on l'appelle aussi la Jérusalem céleste, la cité de Dieu, l'Eglise des prédestinés. L'Eglise souffrante compose la société de ceux qui, étant morts en état de grâce, ne sont pas encore assez purifiés pour entrer dans le ciel, et sont dans le purgatoire. L'Eglise militante est celle des fidèles qui sont sur la terre. Elle est ainsi nommée à cause des combats qu'elle a à soutenir tant qu'elle subsistera. Mais pour être de l'Eglise, il faut 1<sup>o</sup> être baptisé ; car Jésus-Christ dit que ceux qui ne seront point baptisés n'entreront pas dans le ciel : *Nisi quis renatus fuerit*, etc. (Voy. BAPTÊME). En effet, ce n'est que par le baptême que nous recevons la rémission du péché originel. 2<sup>o</sup> N'avoir pas été justement retranché du corps de l'Eglise, comme enfants rebelles et désobéissants, selon le pouvoir que Jésus-Christ en a donné à son Eglise.

Delà il suit, 1<sup>o</sup> que les infidèles et les Juifs ne sont pas membres de l'Eglise ; 2<sup>o</sup> les hérétiques, les schismatiques, les apostats, car ils s'en sont séparés. C'est le sentiment des Pères et de toute la tradition (Voyez saint Irénée, liv. III, c. 4 ; Tertullien, de Præscription. ; saint Jérôme, Dialogue cont. Lucifer ; le neuvième canon du concile de Laodicée ; le sixième canon du concile de Constantinople) ; 3<sup>o</sup> les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Ce

qui demande cependant explication. Le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avait droit auparavant. Car l'*Eglise*, qui excommunie, ne peut le priver que de la communion, des biens qu'elle peut lui ôter et qu'elle peut aussi lui rendre. Ainsi elle ne peut lui ôter le baptême par lequel on est fait enfant de l'*Eglise*, et en vertu de ce caractère les excommuniés appartiennent, en ce sens, à l'*Eglise*; c'est-à-dire que ce sont des enfants chassés de la maison, et privés des biens dont ils jouissaient quand ils y demeuraient; mais ce sont toujours des enfants qui ont le caractère de chrétiens: ainsi quand on dit que les excommuniés sont retranchés du corps de l'*Eglise*, cela signifie qu'ils n'ont plus de droit aux biens de l'*Eglise*, à ses assemblées, aux sacrements, aux suffrages et aux bonnes œuvres des fidèles; qu'ils sont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne sont pas moins sous la puissance et l'autorité de l'*Eglise*, et ils lui appartiennent comme des enfants rebelles et fugitifs; les catéchumènes n'en sont pas, parce qu'ils ne sont pas encore baptisés; mais ceux qui meurent avant d'être baptisés, et dans le désir du baptême, sont réputés sauvés (Voy. BAPTÊME). 5. Les méchants et les réprouvés, lorsqu'ils professent le culte extérieur de la foi, en sont encore; car dans l'écriture, l'*Eglise* est comparée à une aire où il y a des pailles, et qui doivent être brûlées: *Permundabit aream suam... paleas autem comburet igni inextinguibili* (S. Matth., III). Ce sont, à la vérité, des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps tant qu'ils n'en sont pas retranchés par l'excommunication. Comme il y a plusieurs sociétés qui prétendent être l'*Eglise* chrétienne, tels que sont les schismatiques, les luthériens, les calvinistes, les protestants d'Angleterre, etc., la règle que l'on doit suivre pour discerner la véritable *Eglise*, est de faire attention aux quatre caractères qui, selon toute la tradition, distinguent l'*Eglise* de ces sociétés hérétiques ou schismatiques, savoir, l'unité, la sainteté, la catholicité, l'apostolicité. En effet, ils sont marqués expressément par le symbole de Constantinople, suivi par les autres conciles généraux et dont l'autorité est même respectée par les chrétiens de toutes les différentes sociétés: *Et in unam sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam*.

Nous observerons que l'*Eglise* spirituelle s'entend du corps particulier des fidèles dans un royaume, dans une province, dans un diocèse, dans une paroisse, comme du corps universel de tous les catholiques. On dit donc aujourd'hui dans ce sens, l'*Eglise* de Paris, l'*Eglise* de Rome, comme on disait autrefois l'*Eglise* de Jérusalem, l'*Eglise* d'Alexandrie. Saint Paul écrivait à l'*Eglise* de Corinthe (I Cor., chap. I, 2).

### § 2. EGLISE matérielle ou locale.

A l'égard des *églises* matérielles ou locales, c'est-à-dire des lieux où s'assemblent les fidèles, on en distingue de plusieurs sortes :

l'*église* épiscopale ou cathédrale, l'*église* collégiale, matrice, baptismale, paroissiale: on peut ajouter, régulière, séculière. Avant de parler de ces différentes *églises*, nous traiterons en général de la forme du temple matériel en lui-même. Il est inutile de s'étendre sur l'étymologie du mot *église*: tout le monde sait que ce mot est grec, et qu'il signifie convocation, société. Les chrétiens se sont servis de ce mot à la place de celui de synagogue, employé dans le même sens par les Juifs (Rational de Durand, liv. I, ch. 1): *Ipsa templa materialia denotant cœtum fidelium, in quo spiritus et majestas divina habitat, tanquam in tabernaculo ex vivis et electis lapidibus extracto, uti in anniversario templorum expendere solemus* (Zelling).

Sous le nom d'*église* en matière favorable on comprend non-seulement tous les lieux saints consacrés par l'évêque; mais aussi tous autres lieux pieux comme les monastères et les hôpitaux (C. Hoc jus 2, caus. 10, q. 2); mais régulièrement les hôpitaux ne doivent pas être compris sous le nom d'*église*: *Ecclesie appellacione non continentur hospitalia*, (Arch. in cap. Capientes in princ. de Elect., nec episcopus, Innoc. Host. in cap. Edocere de Rescript., sed monasteria continentur, cap. 2, de suppl. negl. præl.)

Régulièrement ce doit être une personne de grande distinction qui pose la première pierre dans les fondements d'une nouvelle *église*. Bengi dit que l'empereur Justinien posa celle du fameux temple de Sainte-Sophie à sa réédification.

### § 3. EGLISE, construction, forme

Le pape Félix IV dans une de ses épîtres, après avoir rappelé l'usage des anciens tabernacles et du fameux temple de Salomon, s'exprime ainsi touchant nos *églises*: *Si enim Judæi, qui umbra legis deserviebant, hæc faciebant, multo magis nos quibus veritas patefacta est, et gratia per Jesum Christum data est, templum Domino ædificare, et prout melius possumus ornare, eaque divinis precibus, et sanctis unctionibus, suis cum altaribus et vasis, vestibis quoque et reliquis ad divinum cultum explendum utensilibus devote et solemniter sacrare, et non in aliis locis quam in Domino sacratis, ab episcopis et non a chorepiscopis, (qui sæpe prohibiti sunt, nisi, ut prædictum est, summa exigente necessitate, missas celebrare, nec sacrificia offerre Domino debemus* (Can. Tabernaculum, de Consecrat., dist. 1).

Ce canon, comme l'on voit, en établissant la nécessité des *églises* pour la célébration de nos saints mystères, veut que les évêques seuls puissent les consacrer.

Le canon *Nemo, eadem distinctione*, tiré du concile d'Orléans, s'exprime plus clairement sur cet article. Il veut qu'on n'entreprenne de bâtir aucune *église*, sans que l'évêque ait pris les dimensions nécessaires pour le lieu et la dotation de l'*église* qu'on veut construire. Comme ce canon a toujours servi de règle fondamentale en cette matière, nous le rapporterons tout entier: *Nemo*

*ecclesiam ædificet, antequam episcopus civitatis veniat et ibidem crucem figat, publice atrium designet, et ante præfinit, qui ædificare vult, quæ ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum sufficiant, et ostensa donatione, sic domum ædificet; et postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem ecclesiæ sancta aqua conspergat.* Le chap. de *Monachis*, 18, qu. 2 comprend sous cette règle les monastères (*Cap. Vere*, 16, q. 1; *cap. Quidam*, 18, q. 2).

Les empereurs Valens, Théodose et Arcadius avaient défendu, ainsi qu'il paraît par la loi *Nemo, de Relig. et sumpt. fun.* qu'on bâtît des églises sans leur permission; mais Justinien leva ces défenses par la loi *Sancimus*, § *Si quidem, cod. De episcop. et clericis.*

Si le lieu où l'église doit être bâtie est exempt de la juridiction de l'évêque, on s'adresse au pape; mais si le lieu n'est pas exempt, et que la personne qui veut faire bâtir soit exempt, on est en ce cas au droit commun; le consentement et l'autorité de l'évêque sont nécessaires, et la nouvelle église reste sous sa juridiction. (*Cap. de locorum conseq. J. G. ; de Consec., dist. 1; cap. Auctoritate, de Privileg. in 6°.*)

Il faut que l'évêque, ayant de donner son consentement à la construction d'une nouvelle église, prenne garde qu'elle ne porte pas préjudice à quelque église déjà bâtie, dans lequel cas il faudrait que les avantages que doit procurer la nouvelle église et l'urgente nécessité de sa construction autorisassent à passer par-dessus cette considération. *Cap. Præcipimus*, 16, q. 1. (Voyez ÉRECTION). L'évêque doit prendre garde encore à ce que le fonds sur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui consentent à la construction de l'église: *Ecclesias per congrua et utilia facite loca; quæ divinis precibus consecrari oportet, et non a quoquam gravari, dist. 1. de Cons.*

Quelques canonistes disent que le consentement tacite de l'évêque suffit pour bâtir une église jusqu'à sa consécration; mais outre que ce sentiment est contraire à l'esprit des canons que nous avons cités, les derniers conciles sont exprès là-dessus. Celui de Narbonne, de l'an 1609, en défendant de bâtir des églises, chapelles, oratoires, autels, monastères: *ecclesias, capellas, sacellas, oratoria, altaria, monasteria*, sans la permission de l'évêque diocésain, veut que dans le cas où l'évêque consent à la construction, on rapporte son consentement par écrit, qui ne doit être accordé, ajoute ce concile, *nisi assignatis per fundatorem sufficientibus redditibus quoad ecclesias et capellas publice exstructas, pro eisdem perpetuo consecrandis, et si destructæ fuerint, restaurandis.* (Voy. ÉRECTION). L'église de France a censuré plusieurs propositions, tendant à prouver qu'une église particulière peut être et subsister sans évêque (*Mém. du clergé, tom. V, p. 1605.*)

On ne peut accorder aucun privilège à une église qui n'est pas encore bâtie, tandis que

les privilèges sont conservés à l'église détruite. A l'égard de la réédification et des réparations en cas de ruine des églises, voyez RÉPARATIONS.

Pour ce qui est de la forme des Églises, celles d'aujourd'hui sont différemment bâties des anciennes. (Voyez la description de celles-ci dans le *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, article *Eglise*.) A l'égard des autres, la forme en est aujourd'hui arbitraire, quoique les évêques aient soin, quand les lieux le comportent, de faire placer le maître autel, de façon qu'en célébrant, le prêtre ait la face tournée vers l'orient. (*Rational* de Durand.)

Les constitutions apostoliques ordonnent que l'église soit tournée vers l'orient. Néanmoins, selon la remarque de plusieurs liturgistes, dès les premiers siècles, plusieurs églises avaient leur portail en face de l'orient, et par conséquent leur abside vers l'occident. C'est ainsi que sont disposées les églises de Rome dites *constantiniennes*, et surtout les deux principales, Saint-Jean-de-Latran et Saint-Pierre. Les partisans de l'opinion selon laquelle il aurait été de règle absolue qu'on se tournât vers l'orient pour prier, nous font observer que le célébrant, dans ces églises, regardait l'orient en disant la messe et se plaçait en face du peuple. Cela se pratique encore aujourd'hui à Saint-Jean-de-Latran, à Saint-Pierre, etc. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple qui est dans la nef de ces églises prie en se tournant vers l'occident. Il n'est pas moins vrai non plus que les autres autels de ces églises n'étant pas disposés comme l'autel principal, où le saint sacrifice est célébré fort rarement, le prêtre qui y dit la messe ne se tourne pas vers l'orient, mais vers l'occident, le nord ou le midi. Du reste, ce qui se pratique à Rome n'est pour l'autel principal des églises dont nous parlons que la tradition des temps primitifs.

Au surplus, dit M. l'abbé Pascal, dans son *Dictionnaire liturgique*, la règle en vertu de laquelle les églises devraient être tournées vers l'orient a été si peu constante et invariable, qu'il existe des décrets pontificaux qui le défendent expressément. L'auteur du *Dictionnaire d'érudition historico-ecclesiastique*, compilé sous les yeux du pape Grégoire XVI, par Gaétano Moroni, nous fournit un document irréfutable. Il dit que jusque vers le milieu du cinquième siècle on se montra fidèle à se tourner vers l'orient pour prier, mais qu'à cette époque, le pape saint Léon défendit aux catholiques de prier dans cette posture, afin de ne pas ressembler aux Manichéens qui adoraient le soleil et jeûnaient même le dimanche en son honneur, parce qu'ils croyaient que Jésus-Christ, après l'ascension, avait fixé sa demeure dans cet astre, en interprétant mal ces paroles du psaume XVIII: *In sole posuit tabernaculum suum*

Plusieurs ordres monastiques ont affecté de tourner leurs églises vers d'autres points que l'orient. Pour les uns, c'était une règle

uniforme de se tourner vers le nord. D'autres, tels que les jésuites, dirigeaient leurs absides vers le midi. Mais c'étaient toujours des raisons symboliques qui les inspiraient. Quelquefois un obstacle matériel a été l'unique motif de ces déviations de l'axe. On voit même des cathédrales qui se dirigent du midi au nord, d'autres dans le sens opposé. Les églises paroissiales de Paris, depuis le concordat de 1801, présentent une variété complète de directions de leur chevet. Cela s'explique d'abord par la conversion de plusieurs églises conventuelles en paroisses, et ensuite par la liberté que la discipline canonique laisse sous ce rapport. Il en est de même dans la capitale du monde chrétien où la prescription devrait être plus exactement suivie, si elle existait.

#### § 4. ÉGLISE. Consécration, dédicace.

La dédicace n'est pas communément distinguée de la consécration, pas même dans le droit. (*C. Frigentius 16, qu. 7; c. Piæ mentis, ead; c. 2 de Consecrat. eccles. vel alt.*) Elle est aussi confondue avec la bénédiction d'une église (*ibid.*) quoique ces mots, étroitement pris, signifient quelque chose de différent; en effet, la dédicace est proprement le don que le fondateur offre à Dieu sous le titre et la protection de quelqu'un de ses saints; la bénédiction n'est pas proprement la consécration, suivant ce qui est dit sous le mot BÉNÉDICTION. La dédicace peut donc être faite dans ce sens par un laïque, la consécration par un évêque, et la bénédiction par un ecclésiastique inférieur. Quand l'église est construite, elle doit être consacrée, le rit de cette consécration est attribué au pape Sylvestre qui en fit le premier la cérémonie sur l'église du Sauveur, bâtie par Constantin dans son palais de Latran, et dédiée à saint Pierre et à saint Paul. Par les conciles de Carthage, de Paris, sous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Epaone, on ne peut consacrer le pain eucharistique, ni exposer le saint sacrement, que dans les lieux, et sur des autels consacrés par l'évêque (*Mémoires du clergé*, tom. VI, p. 1159).

Par le chap. *Nemo de Consecrat.*, dist. 1, rapporté ci-dessus, il paraît clairement que c'est à l'évêque seul qu'appartient la consécration des églises, laquelle au surplus doit toujours être gratuite. (*Voy. AUTEL, BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION, ÉVÊQUE.*)

#### § 5. ÉGLISE, réconciliation. (*Voyez RÉCONCILIATION.*)

#### § 6. ÉGLISE, respect.

Les conciles anciens et nouveaux contiennent des règlements touchant la modestie et la retenue que l'on doit garder dans les églises, et défendent sous de grièves peines tout ce qui peut troubler le service divin. Les papes, en faisant des églises un lieu d'asile et d'immunité pour les criminels, n'ont pas manqué, dans les décrétales et le sexte, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence et profanation; ils

ont donc défendu qu'on y traitât d'affaires séculières (*cap. 1 et cap. Cum ecclesia, de immunit. eccles.*), que l'on y rendit des jugements (*Cap. Decet, § fin., de Immunit. eccles., lib. VI*), à moins qu'il ne s'agit d'un acte de juridiction volontaire tendant à une bonne œuvre; que l'on y convoquât des assemblées tumultueuses, *nisi pro actu pietatis, dict. cap. Decet*; qu'on y représentât des spectacles profanes, que l'on y dansât, mangeât ou chantât d'une manière indécente. *Cap. Cantantes, q. 2, dist. cap. Cum decorem, de Vit. et honest. cleric.* (*Voyez COMÉDIE.*) Enfin le concile de Trente, après avoir parlé du respect avec lequel on doit assister à la messe, ajoute, sess. XXII, de *Miss.*: *Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et d'affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs; afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.* (*Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 1214 et suiv.)

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, ne permet pas de chanter dans les églises des vers en langue vulgaire, si ce n'est *in die natalis Domini*, et que les vers aient été approuvés par l'évêque. Aussi aujourd'hui plusieurs évêques défendent expressément de chanter des cantiques pendant les offices ordinaires de la paroisse; ils ne les permettent, dans l'église, qu'aux exercices de piété qui s'y font.

Suivant les saints décrets, on ne doit publier dans les églises aucune chose profane. (*Voyez AFFAIRES PROFANES, PUBLICATION.*)

#### § 7. ÉGLISES, places, honneurs. (*Voy. DROITS HONORIFIQUES, CHOEUR.*)

#### § 8. ÉGLISE épiscopale ou cathédrale.

L'église cathédrale est ce qu'on appelle l'église de l'évêque; elle est composée d'un certain nombre de chanoines qui, selon plusieurs, représentent cet ancien clergé, sans l'avis et le consentement duquel les évêques étaient dans l'usage de ne rien faire. On l'appelle *cathédrale*, *quia penes ipsam est cathedra prælati*. Mais elle est plus particulièrement l'église de l'évêque que celle du chapitre; c'est la chaire épiscopale qui fait que cette église est la mère des autres, et le centre de la communion de tout le diocèse (*Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 1121.) (*Voyez CATHÉDRALE.*)

Les canonistes disent qu'on reconnaît la cathédralité d'une église à ces marques: 1° l'ancien usage de célébrer la fête de la Dédicace, dont le rit ne peut être suivi que dans une église cathédrale: *Qui sane ritus nec tolerari nec servari potest, nisi admissa ecclesie cathédralitate*. Grégor. dec., 493, n. 2; 2° le droit de lever les corps dans les différentes paroisses de la ville pour les ensevelir, ce qui est défendu par le droit à toute

autre *église*. (c. *Ex. parte*; cap. *Cum liberum*; c. *In nostra, de Sepult.*); 3° l'administration des sacrements dans les termes du ch. 3 et dernier *De paroch. c. Præsbyt., de Cons. dist. 4*; 4° le port du saint sacrement à la procession de la fête Dieu, qui doit commencer et finir à l'*église* cathédrale; 5° la consécration des saintes huiles et leur dispensation par les dignités du chapitre; 6° la préséance des simples chanoines de l'*église* cathédrale sur le prieur d'une *église* collégiale. Ce sont là, avec plusieurs autres prérogatives, les marques ou les attributs d'une *église* proprement cathédrale. (Voyez CHANOINE, CHAPITRE.)

Il n'appartient qu'au pape d'ériger une *église* cathédrale (Voyez ÉRECTION.) Un évêque ne peut par conséquent, sans le consentement du pape, transférer cet honneur à une autre *église*.

#### § 9. ÉGLISE collégiale.

En général, c'est une *église* composée de plusieurs personnes qui font corps ou collége; dans l'usage on entend communément par *église* collégiale un nombre de chanoines qui forment un corps de chapitre inférieur à celui de la cathédrale (Voyez CHAPITRE, § 2.)

#### § 10. ÉGLISE matrice, baptismale.

L'*église* matrice doit s'entendre proprement de l'*église* cathédrale, qui est censée avoir produit toutes les autres, suivant le chapitre *Venerabili de verb. signif. Ibi per matricem ecclesiam cathedralam intelligi volumus*. Mais, dans un sens étendu, on appelle de ce nom toute *église* qui en a d'autres sous sa dépendance: *Quasi aliarum œdicularum et capellarum mater*. On appelle même *église* matrice l'*église* baptismale, qui n'est autre que celle où sont les fonts baptismaux: *Dicitur matrix, quia generat per baptismum*. Régulièrement une *église* baptismale est à charge d'âmes; mais non pas nécessairement, c'est-à-dire que les fonts baptismaux peuvent, sans blesser essentiellement la discipline de l'*Eglise*, être dans une *église*, et la paroisse dans une autre (Barbosa, de *Jure eccles.*, lib. II, c. 1, n. 25. *Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 1000.)

#### § 11. ÉGLISE romaine.

On entend par l'*Eglise* romaine l'*église* particulière de Rome, laquelle, comme centre de l'unité catholique et sacerdotale, est l'*Eglise* de tous les fidèles, la source et la mère de toutes les autres. C'est ce qui se vérifie par la profession de foi, rapportée sous le mot PROFESSION, avec l'observation de Bossuet. Voyez aussi PAPE, SIÈGE APOSTOLIQUE.

#### § 12. ÉGLISE gallicane.

C'est le nom qu'on a donné, dès le commencement de la religion chrétienne, à l'*Eglise* de France.

#### § 13. ÉGLISE paroissiale (Voyez PAROISSE).

#### § 14. ÉGLISE. Ses rapports avec l'Etat.

L'Etat, considéré sous le point de vue de

son mécanisme, n'apparaît que comme un ensemble de rapports établis entre ses membres; mais il faut s'attacher plutôt à la volonté qui lui donne la vie, qui en lie toutes les parties, qui lui imprime un caractère moral. Or, la volonté et le principe de tous les devoirs et des lois tombant de leur nature et par excellence dans le domaine de la religion, il en résulte qu'elle est la base première de l'Etat, et que l'*Eglise*, organe de la religion, directrice de la conscience, est le complément de l'Etat, dans toutes les parties qui exigent le concours des volontés. L'*Eglise* ne saurait donc, à proprement parler, reconnaître qu'il existe entre elle et l'Etat une séparation naturelle; tous deux sont comme les membres obéissants, l'une le bras spirituel, l'autre le bras temporel, d'une unité plus élevée. Quant à la manière de régler leurs rapports extérieurs, elle est indiquée par les besoins de chaque siècle, par l'accord des parties intéressées. C'est ce qui a amené les concordats, qui ont varié suivant les temps et les lieux (Voyez CONCORDAT). Toujours est-il que, dans l'intérêt du maintien de la religion et même de la liberté civile, il faut que ces deux puissances soient garanties l'une contre l'autre, et que le pouvoir temporel ne force point l'entrée de l'*Eglise*. L'histoire rappelle des temps où l'*Eglise* aussi exerça une prépondérance hors de proportion sur le pouvoir temporel; aujourd'hui cette anomalie a disparu. Une tendance contraire se manifeste plutôt dans quelques contrées; mais il est à désirer que l'Etat ne parvienne pas à s'assujettir l'*Eglise*, ni même à se dérober entièrement à son influence. Que l'un et l'autre agissent librement dans sa sphère; que l'Etat écoute la voix de l'*Eglise*, quand il entreprend quelque chose réprouvée par la loi chrétienne; que l'*Eglise*, à son tour, communique ses décrets à l'Etat, pour ne pas se placer en opposition avec lui. L'*Eglise* soutiendra l'Etat, en façonnant les volontés à une obéissance légitime; l'Etat, de son côté, soutiendra l'*Eglise* en protégeant ses ministres et ses institutions. C'est une pitoyable erreur de s'imaginer qu'il y a une morale à l'usage des citoyens, abstraction faite de leurs croyances, et que l'Etat pourrait vivre de sa propre vie, indépendamment du christianisme.

Les rapports de l'*Eglise* avec l'Etat, que nous avons précisés d'après l'idée qui préside à chacune de ces deux institutions, sont susceptibles de recevoir de la part de l'Etat des modifications variées, suivant qu'il est digne ou capable de maintenir l'*Eglise* dans la position qui lui convient. Vis-à-vis d'un Etat païen, tout comme dans les premiers siècles de notre ère, l'*Eglise* se trouvait dans une situation qui excluait l'existence de rapports réguliers. Quand les empereurs romains eurent embrassé le christianisme, ils donnèrent à l'*Eglise* tous les points d'appui que pouvait lui présenter l'Etat, c'est-à-dire qu'ils lui permirent de posséder des biens (Voyez BIENS D'ÉGLISE), qu'ils la dotèrent de privilèges, qu'ils lui reconnurent une juri-

diction propre. Cependant ils usurpaient, sur cette tige bien faible en Orient, beaucoup plus de droits que ne l'aurait permis une juste compensation. D'autres conjonctures s'offraient, à la même époque, en Occident. Là, l'*Eglise*, avec ses deux forces combinées de civilisation et de conversion, s'empara des esprits rudes, mais loyaux, des hommes du nord; et après qu'elle eut, pendant trois siècles, combattu leurs mœurs avec succès, elle fournit à Charlemagne, le héros de la civilisation occidentale, les matériaux de cette révolution vaste et compliquée, au sein de laquelle elle devait jouir d'une supériorité de position immense, sans être néanmoins illimitée. Après la chute de ce pouvoir colossal, les impressions de l'ordre se perpétuèrent dans l'*Eglise*; elles s'effaçaient au contraire des institutions temporelles; l'*Eglise* devenait le siège de toutes les forces, de tous les principes intellectuels, dont l'application rend un Etat digne de porter ce nom: il était naturel, par conséquent, que le siècle, comme cela arrive toujours, dérivât vers le côté où lui apparaissaient exclusivement l'intelligence et l'ordre. Sans moyen extérieur que l'on puisse signaler, malgré la fréquente et vive opposition des princes, les papes exercèrent alors un empire plus universel et plus direct qu'aucun d'eux n'a pu en exercer depuis. Sous leur influence, se formait un droit des gens chrétien, un droit public, imprégné de principes religieux, un empire dont la plus belle prérogative était de protéger l'*Eglise*, les veuves et les orphelins, de fonder et de maintenir le droit dans toute la chrétienté. Voilà les temps que l'on appelle hiérarchiques. Depuis les progrès de la politique moderne, les Etats ont retiré à l'*Eglise* beaucoup de droits qu'elle avait exercés en leur place; mais beaucoup aussi lui ont été illégalement enlevés. L'esprit religieux s'évanouit, le siècle devint hostile. Les actes commis individuellement par des chefs de l'*Eglise* furent, avec une acrimonie toute particulière, transformés en conséquence d'un système calculé: on provoquait, pour leur répression, l'énergie de l'Etat, naguère si inerte. De cette manière, s'est formé un droit public qui resserre singulièrement les limites de l'*Eglise*, et qui, conçu dans le même esprit que le système qui, outre les prétentions des évêques, ne parle que de droits respectifs, et admet à peine les rapports établis par l'échange des services. Mais, à son tour, ne peut-on pas demander quelle garantie existe contre les abus que peut commettre l'Etat? Il est superflu d'avertir que, malgré le malheur des circonstances, l'*Eglise* n'abdique point l'idée qui domine son institution; elle peut faire le sacrifice des formes, mais jamais celui de principes essentiels; elle ne renonce pas plus à des droits présents et acquis que ne le ferait la société; sa voix, au moins, proteste contre les changements imposés par la situation des choses. Veut-on enfin lui arracher ses droits avec violence, elle ne peut opposer la force à la force; mais elle se re-

plie sur elle-même. Ce qui est pour elle de nécessité absolue lui reste dans cette extrémité; et elle ne permet, à aucun prix; que l'Etat viole ce dernier asile.

Les justes limites qui séparent l'*Eglise* de l'Etat ainsi posées, il est aisé de s'entendre sur le point, si diversement débattu, de la liberté de conscience et de la tolérance. Par la liberté de conscience on entend la faculté de se former à soi-même une opinion propre, en matière de religion, et de la suivre exclusivement à toute autre. Apprécie-t-on cette faculté sous le rapport du fait, son existence est hors de doute, car aucune puissance n'a de prise sur la pensée. L'envisage-t-on, au contraire, sous le rapport du droit, il faudrait qu'à ce droit de chaque fidèle correspondît le devoir de l'*Eglise* de reconnaître qu'il est loisible, à chacun de ses membres, d'avoir une conviction même opposée aux croyances de l'*Eglise*. Mais, autant il serait contradictoire de demander à l'Etat qu'il reconnût comme légale, chez les citoyens, la faculté d'adopter une manière de voir subversive du gouvernement, autant il le serait, de la part de l'*Eglise*, d'admettre un principe qui détruirait le fondement sur lequel elle repose, l'unité de foi. Il s'ensuit que, quant à l'*Eglise*, il est impossible qu'elle proclame jamais la liberté de conscience comme principe; mais que bien plutôt en raison de la foi qu'il faut ajouter à sa vérité, elle déclarera et devra déclarer, soit expressément, soit par le fait, que la conviction dont l'objet diffère de ses dogmes, est une erreur. L'absence même de conviction constituerait l'indifférence. Quant à la doctrine de la tolérance, il faut à son tour l'apprécier sous le double rapport de l'*Eglise* et de l'Etat. D'après ce que nous avons dit plus haut, il ne peut être question d'une tolérance théologique, puisque l'*Eglise*, pour sa propre conservation, doit chercher sans cesse à combattre l'erreur et à ramener dans son sein les hommes égarés. Mais c'est un devoir qu'impose le christianisme de n'employer, dans ce but, aucun moyen autre que ceux qui agissent sur la conviction intérieure. La tolérance politique est ou publique ou privée. Celle-ci a pour objet les rapports d'individu à individu, qui doivent être réglés d'après les seuls principes de l'amour du prochain, et sans égard à la différence de religion. Celle-là concerne les rapports de l'Etat avec les sociétés religieuses de croyances différentes.

#### ELECTEUR.

L'*électeur* est celui qui a le droit d'élire; on l'appelle quelquefois *élsant*. (Voyez ci-après ELECTION.)

#### ELECTION.

L'*élection* est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre, d'une personne capable, pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique: *Electio nihil aliud est quam hominis alicujus ad dignitatem vel fraternam societa-*

*tem canonicè facta vocatio.* (Lancelot ; *Inst. lib. I, tit. 6, § Cæterum.*) (*Voy. NOMINATION, POSTULATION.*)

### § 1. ÉLECTION, origine

L'élection est la voie la plus conforme à l'esprit de l'Eglise et à ses premiers usages pour parvenir aux charges et bénéfices ecclésiastiques. Anciennement les bénéfices n'étant pas encore connus, on n'avait que les ordres à obtenir dans l'Eglise, et on ne les obtenait que pour les exercer fixement dans telle ou telle autre église particulière. Or cette ordination ne se faisait que par voie d'élection ; *Eligimus te lectorem, vel subdiaconatum*, ce que veulent dire ces mots du canon *Neminem, distinct. 70* : *Qui ordinatur mereatur publicè ordinationis vocabulum.* Les apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple dans les cas où ils eurent Judas à remplacer, et des diacres à établir ; c'était aussi l'usage ; dans ces premiers temps, d'appeler le peuple à ces élections, comme le témoigne saint Cyprien (*in epist. 68 ad clerum*) : L'érection des bénéfices, vers le sixième siècle, introduisit nécessairement les collations particulières qu'on distingua bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du temporel, ne fixèrent plus tant l'attention, quoique l'évêque observât de ne conférer les ordres que dans la forme que nous rappelons sous le mot ORDRE, et où il semble que le peuple continuât d'y prendre part. Les bénéfices paraissant n'avoir rien que de temporel, furent conférés par l'évêque, seul ou conjointement avec son clergé, selon qu'ils étaient réglés entre eux pour l'administration, d'où vient que les mensées de l'évêché et du chapitre ayant été séparées, elles ont conservé respectivement le droit de conférer les bénéfices qui s'étaient formés des biens dépendants de chacune d'elles ; il en fut de même entre les abbés et les religieux de leurs abbayes pour la collation des bénéfices réguliers, formés des biens du monastère par les voies dont il est parlé sous le mot de OFFICES CLAUSTRaux ; c'est-à-dire que les laïques ne sont jamais entrés pour rien dans la disposition de ces bénéfices particuliers. On leur fit part, comme nous avons dit, des ordinations dans leur origine, parce qu'on cherchait dans les premiers établissements de la religion, à rendre les nouveaux fidèles plus soumis à ceux qu'ils auraient comme choisis eux-mêmes, outre qu'il importait alors de bien éprouver la doctrine et les mœurs des ministres sur qui devait rouler tout le gouvernement de l'Eglise ; de là vient que l'Eglise, qui ne perd jamais son premier esprit, qui est celui de Jésus-Christ même, a admis le peuple aux élections des prélatures longtemps après que, depuis la distinction du titre et du bénéfice, il ne prenait plus de part à la collation des ordres. Chacun sait que le choix des évêques ayant toujours paru de grande importance, on y a procédé depuis les apôtres, sition avec même formalité, au moins d'une manière très-solennelle ; le clergé des chapitres de cathé-

drale trouva le moyen d'en exclure le peuple, vers le douzième siècle ; mais dans les Etats monarchiques, il a été représenté par le souverain, sans le consentement ou la permission duquel on n'élit point les premiers pasteurs de l'Eglise : on voit cette histoire particulière sous le mot NOMINATION ; nous n'en donnons ici une idée sur la matière de cet article, que pour en conclure que les élections n'ont plus lieu que pour les prélatures ; c'est-à-dire, pour les plus importants bénéfices de l'Eglise, comme archevêchés, évêchés, abbayes, dignités principales dans les chapitres ; encore même ont-elles été presque partout réduites à rien : d'abord en Italie les réserves des papes et les règles de la chancellerie les ont rendues inutiles ; dans les autres pays, comme en France et en Allemagne, les concordats en ont réglé la forme d'une manière particulière ; en sorte que tout ce que nous apprend le concile de Latran sur la manière de procéder aux élections, s'il n'est pas abrogé, est au moins d'un usage très-borné, comme nous allons mieux l'exposer dans l'article suivant (*Voy. NOMINATION*).

### § 2. Forme des ÉLECTIONS en général.

Lancelot, en ses *Institutes du droit canon (princip. de Elect.)*, nous apprend que l'on pourvoit aux prélatures en deux manières, par voie d'élection ou de postulation : *promoventur autem tam episcopi quam prelati ceteri, aut per electionem aut per postulationem.* Nous parlons ailleurs de la postulation qui comprend aussi la nomination. (*Voy. POSTULATION*.) Il ne s'agit ici que de l'élection. Or à cet égard, par une suite des révolutions survenues dans l'état des bénéfices et les manières d'y pourvoir, il y avait dans le douzième siècle une très-grande confusion dans les élections aux prélatures : chaque église particulière se faisait des règles, et se prescrivait des formalités qu'elle changeait, suivant qu'elle pouvait l'exiger le succès des brigues et des sollicitations qui prévalaient.

L'Eglise assemblée dans le concile de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III, d'où a été tiré le fameux chapitre *Quia propter, de Elect. et elect. Potest* pourvut à ces désordres, par un règlement qui veut que les élections se fassent de trois manières : par la voix du scrutin, du compromis ou de l'inspiration. Voici sa disposition qu'il est important de connaître. *Quia propter diversas electionum formas quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus ut cum electio fuerit celebranda, presentibus omnibus qui debent, et volunt, et possunt commodi interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secreta, et sigillatim vota cunctorum diligenter exquisant, et in scriptis redacta mox publicent in communi : nullo prodsus appellationis obstaculo interjecto, ut is, collatione habita, eligatur, in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit.*

*Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris*



*idoneis committatur, qui vice omnium, ecclesie vidualæ provideant de pastore.*

*Aliter, electio facta non valeat : nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem absque vitio celebrata.*

*Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.*

*Illud autem penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento ; et tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam.*

Suivant ce chapitre, l'élection se fait donc par scrutin, quand les électeurs assemblés choisissent trois d'entre eux pour recueillir secrètement les suffrages et les publier sur-le-champ ; celui qui réunit en sa faveur les suffrages de la plus grande et de la plus saine partie, est canoniquement élu. La voix des scrutateurs doit être recueillie aussi secrètement, avant qu'ils recueillent eux-mêmes celles des autres. Par le chapitre *Publicato* du même titre, le scrutin une fois publié, les électeurs ne peuvent plus varier. (Voy. ACCESSION, VARIATION.)

Le nombre de trois scrutateurs n'est nécessaire, suivant les docteurs, sur le chapitre *Quia propter*, qu'autant qu'il est possible, autrement l'élection se peut faire sans scrutin. (Voyez SCRUTIN.)

A l'égard de la question de savoir si le plus grand nombre des suffrages doit céder à un moindre quand il est plus sain, voyez SUFFRAGE.

L'élection se fait par compromis, lorsque tout le corps des électeurs confère à un ou plusieurs du corps, ou autres, le pouvoir d'élire : ces compromissaires doivent ne pas excéder leur commission ; ils peuvent être révoqués jusqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'élection, *re adhuc integra* ; la révocation d'un seul électeur suffit même dans ce cas, pour les empêcher de passer outre ; s'ils élisent un indigne que les électeurs n'aient pas approuvé, ceux-ci pourront procéder à une autre élection (cap. 37, de *Elect.*, in 6°). Les compromissaires sont alors censés avoir excédé leur pouvoir par ce mauvais choix (Lancelot, *Inst.*, de *Elect.*). Mais s'ils ont choisi un sujet digne, les électeurs sont obligés de le recevoir (cap. *Causam*, de *Elect.*), quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes. (Voyez ACCEPTION.)

Enfin l'élection se fait par inspiration lorsque, sans aucune convention préalable, tous les électeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs suffrages à la même personne. Cette sorte d'élection est le signe le moins équivoque d'une vocation canonique, et celle qui doit être désirée dans le choix des sujets pour remplir les dignités de l'Eglise. Mais elle est très-rare, ainsi que nous l'apprennent ces vers trop véritables :

Quatuor ecclesias portis intratur ad omnes,  
Cæsaris et Simonis, sanguinis, atque Dei  
Prima patet magnis sed nummis altera, charis

Tertia, sed paucis quarta patere solet.

La moindre discussion précédente, ou la moindre contradiction, empêche qu'une élection soit censée avoir été faite par inspiration. Une rumeur tumultueuse que la brigade exciterait pour tenir lieu d'inspiration, donnerait sans doute encore moins le caractère d'élection inspirée. (Voyez ACCLAMATION.)

Le même chapitre, *Quia propter*, prive du droit d'élection ceux qui contreviennent à ses dispositions ; il ne permet aux absents d'user de procuration que dans le cas et les termes que nous expliquons sous le mot ABSENT.

C'est un grand principe dans le droit canonique, qu'en matière d'élection aux charges ecclésiastiques, il n'est pas permis de les donner par le sort. On ne peut pas même élire par cette voie les compromissaires (cap. 3, de *Sortilegiis*).

Suivant *Hostiensis* et plusieurs autres, les formalités prescrites par le chapitre *Quia propter*, doivent être observées dans toutes les élections qui appartiennent à des collèges ; mais suivant le texte du chapitre même, elles ne doivent avoir lieu qu'à l'élection des bénéfices dont la vacance rend l'église veuve (voyez ÉPOUX). Le chap. *Nullus 1*, de *Elect.*, veut qu'on se serve de la voie d'élection dans les églises collégiales : *Ubi duo vel tres fratres fuerint in congregatione*.

Les canons ne recommandent rien tant dans toutes sortes d'élections que la liberté des suffrages ; c'est pour la procurer, comme aussi pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment que cause souvent l'exclusion des charges, surtout dans les communautés religieuses, que le concile de Trente a fait, en la session XXV, ch. 6, de *Regul.*, le décret suivant : « Afin que tout se passe comme il faut et sans fraude en l'élection de quelques supérieurs que ce soit, abbés, qui sont pour un temps, et autres officiers et généraux, comme aussi des abbesses et autres supérieures, le saint concile, sur toutes choses, ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix et les suffrages des absents ; et si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'élection sera nulle, et celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes charges dans la religion ; toutes facultés et pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés, et si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. »

Ce règlement est si sévèrement observé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'élections qu'on leur en a porté, où l'on avait violé le secret : c'est aussi dans le même esprit que l'on tient que ce décret



interdit aux religieux les voies de compromis et de l'inspiration, parce qu'elles font connaître les électeurs. Il en devrait être sans doute de même dans tous corps et collèges séculiers, où, pour les mêmes causes, le secret est nécessaire dans les élections, mais cela n'est point réglé par le droit.

Le concile de Trente, par le même décret que nous venons de rapporter, a défendu d'admettre le suffrage des électeurs absents. (Voyez ABSENT.)

Nous avons déjà observé que les élections dans la forme prescrite par le concile de Latran étaient presque réduites à rien. Le concordat de 1801, articles 4 et 5, y a substitué la nomination du roi pour les archevêchés et évêchés.

C'est ce qu'avait déjà fait le concordat de Léon X. Ce concordat avait accordé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères. Celui de 1801 n'a pas renouvelé ce privilège, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. Les diverses communautés peuvent donc suivre les règles du droit pour l'élection de leurs supérieurs.

Suivant l'ancien droit, l'élection de l'évêque se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple; suivant le droit nouveau, que la pragmatique avait voulu conserver, l'élection appartenait aux chapitres. Il est vrai que les rois ont toujours eu une grande part à la provision des évêques, et que les élections n'avaient lieu que de leur consentement comme les premiers du peuple, ainsi que nous le disons plus haut; mais cela est bien différent de les nommer seuls et sans prendre conseil de personne, ainsi que le pape le leur a concédé (concession confirmée par l'adhésion tacite de toute l'Eglise, malgré la déclaration que fit le clergé de France, le 27 mars 1636). Au reste, quand on compare les évêques des trois derniers siècles, et surtout les évêques actuels, dans lesquels la nomination appartient au roi et l'institution au pape, à ceux qui étaient nommés par les chapitres seuls depuis le treizième siècle, on reconnaît que les évêques qui sont nommés par les rois n'ont pas moins de zèle et de science que ceux qui étaient élus par les chapitres. (Voyez NOMINATION.)

Mgr. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, fait observer avec raison qu'en recevant leur mission de l'Eglise romaine, cette mère des Eglises, nos évêques n'en sont que plus vénérables aux yeux des peuples. Ce signe de communion le plus éclatant, le plus décisif de tous, sans cesse renouvelé, rend toujours présente la prééminence du siège apostolique, prééminence qui ne se fait presque plus sentir aujourd'hui par d'autres endroits, et dont l'oubli et le mépris précipiteraient aisément dans le schisme et l'hérésie (Vrais principes, 3<sup>e</sup> édit., p. 161).

### § 3. Qualités des électeurs et des éligibles.

Les électeurs doivent être présents ou dûment appelés, suivant le chapitre *Quia prop-*

DRUIT CANON. I.

ter, où il est dit assez énergiquement : *Præsentibus omnibus*, etc. (Voy. ABSENT.)

Les impubères ne peuvent être électeurs (cap. *Ex eo*, de *Elect.* in 6<sup>o</sup>).

Ceux qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés ne le peuvent pas non plus (*Clem. fin. de Etat. et qualit.*). Les excommuniés par une excommunication majeure ne peuvent pas davantage exercer le droit d'élire. Lancelot (*Instit.*, lib I, tit. 7) agite la question de savoir si l'excommunication ou l'hérésie d'une partie des électeurs vicie et rend l'élection nulle, et s'il en est de même de l'élection faite par des compromissaires, dont l'un se trouve infecté de ces défauts. Dans ce dernier cas, dit-il, l'élection est nulle, si l'excommunication du compromissaire était notoire avant le compromis; et dans l'autre il faut que le nombre des excommuniés soit le plus grand parmi les électeurs pour que l'élection soit également nulle.

Les laïques sont exclus des élections (can. *Si quis deinceps et seq.*, 16, qu. 7). Lancelot, en ses *Institutes* (*loc. cit.*) dit : *Laïcis quoque, etiamsi principes sint, nullo, neque consuetudinibus, neque præscriptionibus, neque conventionis jure, ad electionem aspirare permittetur patroni. Tamen circa jam factam electionem non indecenter postulatur assensus.*

On peut voir, sous le mot ABBÉ, les autres qualités exclusives des électeurs, ce qui s'applique également aux dignités ecclésiastiques séculières.

Ceux qui élisent un sujet qu'ils savent indigne demeurent privés de leur droit d'élection pour la première qui se fera, et sont suspens *a beneficiis* pendant trois ans; et si l'élection a été faite par la plus grande partie, elle est dévolue à la moindre (cap. *Cum in cunctis*; c. *Innotuit*; cap. 25, de *Elect.*; c. *Gratum*, de *Postul.*).

À l'égard des qualités que doivent avoir les éligibles, elles sont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité qui fait le sujet de l'élection; on peut seulement dire en général à ce sujet que les raisons odieuses qui privent, suivant le droit, un électeur de la faculté d'élire, le privent aussi de la faculté d'être élu.

Ordinairement, avant de procéder à l'élection dans une assemblée, on examine si aucun de ceux qui la composent ne doit en être exclus pour quelque défaut exclusif.

Les canonistes estiment qu'il suffit que l'élu soit capable, au temps de l'élection, encore qu'il ne le fût pas lors de la vacance; mais si, au temps même de l'élection, il se rencontrait un vice dans la personne de l'élu, ou une nullité dans l'élection, la confirmation, en forme commune ne la validerait point; mais bien une confirmation en connaissance de cause, suivie d'une nouvelle collation de la part du confirmateur, en supposant toutefois que la nullité dont il s'agit ne soit que respectueuse, et non essentielle ou absolue, et que le confirmateur ne puisse dispenser (c. 1, de *Postul. præl.*, in 6<sup>o</sup>).

L'élection doit être faite d'une telle personne qu'on nomme et que l'on désigne, sans dire qu'on acquiesce au choix d'un autre, à

(Trente-six.)

moins qu'il fût réglé par titre ou statut, qu'on n'élirait qu'après l'avis ou le consentement d'un tiers. Enfin le choix que font les électeurs, doit être certain, pur et sans condition : *Vota incerta, conditionalia reprobamus* (c. 2, de *Elect.*, in 6°; c. 52, de *Elect.*). (Voy. SUFFRAGE.)

§ 4. ÉLECTION, acceptation, confirmation, opposition.

Par le chapitre *Quam sit, de Elect.*, in 6°, il est enjoint aux électeurs d'apprendre, le plus tôt qu'ils pourront, à l'élu le choix qu'on a fait de lui, et celui-ci doit accepter l'élection dans le mois, sous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuses de délai, *nisi conditio personæ ipsum excuset* (extravag. *Si religiosus, eod. in commun.*). Après que l'élu a consenti à l'élection, il doit, sous les mêmes peines, se faire confirmer dans les trois mois (*ibid.*). Que s'il s'ingère dans l'administration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd aussi les droits qu'il y avait pour l'élection (c. *Qualiter, de Elect.*; c. *Nosti, eod.*; c. *Avaritia, 5, eod.*, in 6°). Le chapitre *Nihil est, eod.*, fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée: *Per confirmationem acquirit electus plenam administrationem et vinculum conjugale contractum est. Glos. in c. Nosti* (Mémoires du Clergé, tom. X, pag. 605).

Le second concile général de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire X, d'où a été tiré le chap. *Ut circa electiones, de Elect.*, in 6°, ordonna que ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous les moyens d'opposition, sans qu'ils soient recus ensuite à en proposer d'autres.

L'on voit, sous le mot SUFFRAGE, l'ordre qui s'observe présentement dans les élections par l'exposition du procès-verbal que l'on en doit dresser; et sous les mots NOMINATION, ABBÉ, on trouve la forme ancienne et nouvelle des élections aux évêchés et abbayes et de leur confirmation que plusieurs croient, à tort, n'avoir été attribuée parmi nous au pape que depuis le concordat de Léon X.

On admet en France le principe que l'élu n'a aucun droit à l'administration qu'après la confirmation, comme il ne peut faire les fonctions de l'ordre qu'après la consécration (Voy. CONSÉCRATION.)

#### ÉLIGIBLE.

L'éligible est celui qui peut être élu. (Voy. ci-devant ÉLECTION.)

#### ÉLU.

On donne ce nom à celui sur qui est tombé le choix d'une élection.

#### EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Un empêchement de mariage est un obstacle qui empêche deux personnes de se marier ensemble, et qui rend le mariage nul ou illicite.

§ 1. Origine et établissement des EMPÊCHEMENTS de mariage.

Il ne paraît pas que dans le commence-

ment de l'Eglise on ait connu d'autres empêchements de mariage que ceux que l'Ancien Testament et les lois civiles pouvaient désigner. L'on voit cependant que le concile d'Elvire, tenu vers l'an 305, défendit (canon 13) aux vierges consacrées de se marier, et aux autres filles chrétiennes d'épouser des gentils. Dans la suite, l'Eglise, dans un esprit de sagesse, a concouru avec la puissance séculière pour établir, étendre ou restreindre ces empêchements, pour l'honneur du sacrement, le salut des fidèles et le bien des Etats. Mais il ne faut pas conclure, comme l'ont fait certains canonistes, de ce que l'Eglise, par prudence, s'est entendue avec la puissance civile pour établir des empêchements dirimants de mariage, qu'elle ne le puisse faire indépendamment de celle-ci. C'est ce qu'a décidé le concile de Trente dans ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant, qu'il soit anathème. » *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituenda errasse, anathema sit* (Sess. XXIV, can. 4).

Ce décret a été rédigé contre les erreurs de Luther. Or, Luther enseignait que le mariage était un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Eglise n'a aucun pouvoir et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle. Le concile de Trente, pour condamner ces erreurs, définit, dans ce canon, que l'Eglise a sur le contrat de mariage un pouvoir qui lui est propre, qu'elle tient de Dieu et non des princes.

Cette interprétation du concile de Trente est confirmée par la constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*, reçue par toute l'Eglise. Le concile de Pistoie, en 1786, adoptant une partie des erreurs de Luther, avait enseigné que le droit d'apposer aux mariages des empêchements dirimants appartenait exclusivement à la puissance temporelle, et que l'Eglise ne pouvait pas en mettre à moins qu'elle n'y fût autorisée par une concession expresse ou tacite des princes. Pie VI, du haut de la chaire pontificale et par un jugement solennel, condamna ces erreurs. *Doctrina synodi* (est-il dit dans la bulle *Auctorem fidei*) *asserens ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt dicunturque dirimentia; subjungens supposito assensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii :*

*Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit in christianorum matrimoniis, jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solum impediunt, sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus christiani obstrictè teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare (canonum 3, 4, 9, 12) sess. XXIV, Concil. Trid.) eversiva, hæretica.*

C'est donc un dogme de foi que l'Eglise peut, de son autorité propre, apposer au

mariage des *empêchements* qui rendent nul le contrat de mariage. Car les *empêchements* dirimants mis par l'Église, ne rendent pas seulement incapable de recevoir le sacrement, comme le prétendent nos adversaires, mais ils rendent le contrat nul, comme le déclare le concile de Trente par ces paroles : *Hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit prout eos præsentis decreto irritos facit, et annullat.* Benoît XIV est formel sur ce point. Dans la constitution *Inter omnigenas*, il dit : *Tridentina synodus, non sacramentum modo, sed contractum ipsum irritum diserte pronuntiat.*

Lorsque le concile de Trente a décidé que l'Église pouvait établir des *empêchements* dirimants, il n'a pas entendu, par le mot Église, les rois, les princes, la puissance séculière, comme le prétendent de Marca, de Launoy, Durand de Maillane, Dupin et autres canonistes; mais l'ordre et la hiérarchie ecclésiastique. Quand il est question de lois que l'Église peut porter, il n'est personne qui ne comprenne aussitôt que ce droit appartient à ceux qui sont établis pour gouverner l'Église. Cette opinion des canonistes que nous venons de citer est donc absurde. Ainsi ce n'est pas aux rois, aux empereurs que le concile de Trente attribue le droit d'établir des *empêchements* dirimants, mais au souverain pontife, aux conciles œcuméniques. Le souverain pontife a ce droit parce qu'il a la plénitude de la puissance ecclésiastique, et qu'il peut faire des lois qui obligent tous les fidèles; les conciles œcuméniques ont aussi ce pouvoir, puisqu'ils représentent l'Église universelle.

D'après une coutume ancienne et générale dans toute l'Église, un concile national, dit Billuart, ne peut pas introduire dans un royaume, ni un évêque dans un diocèse, un nouvel *empêchement* dirimant: il n'y a, dit Benoît XIV, que la souveraine autorité ou d'un concile œcuménique ou du pape, qui puisse le faire. *Ad id necessaria est suprema auctoritas vel concilii œcumenici vel summi pontificis.*

La puissance civile ne peut mettre, et ne met en effet, des *empêchements* dirimants au mariage que quant aux effets civils. Cependant plusieurs théologiens sont d'un avis contraire. C'est du reste ce qu'a déclaré le gouvernement, par ses orateurs, dans la discussion du code civil. « Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet, n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. » (*Conférence du code civil, tom. I, pag. 86.*)

« Il faut, disait un autre législateur, que la loi sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé, et qu'elle ne considère dans le mariage que le contrat civil. » (*Motifs, liv. I, tit. 5.*) M. Carion-Nisas parlait dans le même sens : « Aujourd'hui, disait-il, il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul con-

trat civil. On peut vivre avec la même femme épouse selon la loi et concubine selon la conscience, épouse selon la conscience et concubine selon la loi. » (*Ibid., tit. 6.*)

Ce sentiment peut encore s'appuyer sur une base plus ferme, plus solide, et sur laquelle nous avons droit de nous rassurer davantage. L'esprit et la lettre du code civil, aussi bien que notre pacte fondamental, sont si favorables à la liberté ou même à la licence, que si deux personnes libres s'étaient arrangées entre elles pour vivre paisiblement ensemble, comme mari et femme, elles ne pourraient être juridiquement attaquées; l'union qu'elles auraient formée n'est ni punie ni prohibée par notre code, ni par aucune de nos lois. Comment pourrait-on donc s'imaginer que ce même code ait voulu prohiber, interdire, frapper de nullité cette même union, précisément parce que les parties auraient trouvé quelque moyen de la faire consacrer par une cérémonie religieuse? S'il existait un tel acte législatif, ce serait évidemment un acte vain, pour ne rien dire de plus; il ne mériterait aucune attention, aucun respect : ce ne serait pas une loi.

On ne conteste donc point aux gouvernements le droit de régler les effets civils, conventions matrimoniales, d'accorder ou de refuser certains avantages aux époux, suivant qu'ils auront observé ou violé les lois du pays. En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage : voilà son domaine, mais en même temps sa limite. Le lien divin qui constitue le mariage est de l'ordre spirituel, et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. Les lois humaines ne peuvent, dit saint Thomas, établir des *empêchements* de mariage sans l'intervention de l'Église : *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret (in IV, dist. 42, quæst. 11, art. 2).*

Il faut sans doute se conformer exactement aux prescriptions du code; mais si, par la négligence, par la faute des officiers civils, ou par l'ignorance, ou même la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage serait nul sans doute quant aux effets civils, mais sans aucun doute aussi il pourrait en même temps être très-valide quant au lien, ou comme contrat naturel et comme sacrement.

Déjà, sous l'ancien droit, les *empêchements* apposés par la puissance séculière ne regardaient que les effets civils. Ainsi, suivant nos anciennes ordonnances, un enfant de famille ne pouvait se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ni un mineur sans le consentement de son curateur. Un mariage fait ainsi était déclaré nul par l'édit de Blois de 1579; mais sur les représentations du clergé, Louis XIII déclara que la nullité ne regardait que les effets civils (*Mém. du clergé, t. III*).

## § 2. Division et nombre des EMPÊCHEMENTS.

Il y a deux sortes d'*empêchements* : les uns

qui rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter, et empêchent ainsi la validité de leur mariage et le rendent nul; on les appelle *dirimants*, du verbe latin *dirimere*, qui signifie désunir, rompre; on les appelle aussi *irritants*, dans le sens expliqué sous le mot DÉCRET IRRITANT. Les autres empêchements sont appelés *prohibitifs* ou *empêchants*, parce qu'ils ne font que défendre la cohabitation des conjoints, que certaines raisons rendent criminelle, sans toucher à la validité de leur mariage; c'est-à-dire qu'il y a cette différence essentielle entre les empêchements dirimants et les prohibitifs, que les premiers, non-seulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il est contracté; au lieu que les empêchements prohibitifs ne font que défendre un mariage, sans le rendre nul s'il est contracté.

Gibert (*Trad. sur le mariage*, tom. 1<sup>er</sup>, *Traité du pouvoir d'établir des empêchements dirimants*, 1<sup>re</sup> part.) nous a donné, pour distinguer dans le langage ecclésiastique les empêchements dirimants des empêchements prohibitifs, des règles sages dont voici le sens et la teneur: Si le mot *solvere*, *avellere*, *separare*, tombe sur le mariage dans le langage des canons, l'empêchement est dirimant, vu qu'il n'y a pas lieu de dissoudre ce qui est indissoluble; si les mots *separare*, *separantur*, tombent sur les personnes, il est possible qu'on y parle de la séparation à *toro*.

Autre règle: si la séparation est prononcée pour un délit comme l'adultère, ou pour inconvenient survenu depuis l'union légitime du mariage, comme l'usage du mariage entre l'époux et l'épouse, parrain et marraine de leur enfant, la séparation est à *toro*. Mais si la séparation est prononcée pour un délit ou une cause antérieure au mariage, la séparation indique la rupture du lien, et l'empêchement qui la provoque était dirimant, vu que, si le mariage n'avait d'autre vice qu'une simple contravention à une loi prohibante, son indissolubilité serait un obstacle à la séparation, et cette union serait du nombre de ces choses défendues qui doivent tenir après qu'elles sont faites: *Multa sunt quæ fieri prohibentur, quæ tamen facta tenent*. C'est ainsi que le droit ne dira jamais du mariage des conjoints, célébré en temps prohibé et entre personnes de différente croyance, qu'il faut les séparer, et que cette jonction est un adultère. Le savant canoniste que nous venons de citer conclut de ces principes que les canons de saint Basile, dans sa lettre à Amphiloque, et le concile de Néocésarée, énoncent des empêchements dirimants.

On divise, par rapport aux dispenses, les empêchements en publics et secrets: les empêchements publics ne doivent pas être confondus avec les empêchements notoires. (Voy. NOTORIÉTÉ.) L'empêchement de parenté et d'affinité est, par exemple, un empêchement public; au lieu que les empêchements du crime et de l'affinité illégitime sont secrets. (Voy. AFFINITÉ.) Parmi ces empêchements occultes, il y en a qui sont connus des deux

parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'empêchement du crime; d'autres qui sont connus d'une partie seulement, comme cela peut arriver au cas d'alliance illégitime.

Un empêchement qui, de sa nature, est public, peut devenir occulte par accident, comme un empêchement occulte de sa nature peut aussi devenir public par des indices sensibles et presque infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents élevés, dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté; et pour l'autre, l'exemple de l'empêchement du crime d'adultère, qui peut devenir public par la grossesse d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps.

Suivant saint Thomas (*in IV, dist. 59, q. 1, art. 1*), il y a des empêchements de mariage de droit naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuissance; de droit divin, comme le lien d'un autre mariage établi par le Créateur (*Gen., I, 2*), et établi ou confirmé par le Rédempteur (*Matth. III, 19*). Il y en a de droit positif humain et politique, et de droit positif ecclésiastique; nous l'avons établi ci-dessus.

A l'égard du nombre des empêchements, il faut d'abord distinguer les prohibitifs d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne sont aujourd'hui. Voyez les canons *Statutum*, cap. 27, quæst. 2; *c. De his; can. Interfectores; can. Admonere*, cap. 33, quæst. 2; *can. Hi ergo*, 27, quæst. 2; *can. Qui presbyterum, de Pœnitentiis et remissionibus*.

Les empêchements dirimants étaient au nombre de douze avant le concile de Trente, savoir: 1<sup>o</sup> l'erreur quant à la personne; 2<sup>o</sup> l'erreur quant à l'état; 3<sup>o</sup> le vœu solennel; 4<sup>o</sup> la parenté en certains degrés; 5<sup>o</sup> le crime; 6<sup>o</sup> la différence de religion; 7<sup>o</sup> la violence; 8<sup>o</sup> l'engagement dans les ordres sacrés; 9<sup>o</sup> un premier mariage subsistant; 10<sup>o</sup> l'honnêteté publique; 11<sup>o</sup> l'affinité ou l'alliance en certains degrés; 12<sup>o</sup> l'impuissance. Le concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants, savoir: la clandestinité et le rapt.

Les conférences de Paris indiquent les anciennes collections des empêchements de mariage. Egbert, archevêque d'York, en publia une, environ l'an 747, sous le nom d'*excerptio*, c'est-à-dire d'extraits des canons et des lois ecclésiastiques. Le savant et pieux bénédictin, dom Luc d'Achery, nous a donné quelques anciennes collections de ces empêchements, dans le tome IX de son *Spicilege*.

Il y avait autrefois douze empêchements prohibitifs, car le mariage était défendu à celui qui avait péché avec une parente de sa femme, ou qui avait enlevé la fiancée d'un autre pour pécher avec elle, ou qui, de son autorité privée, avait fait mourir son épouse; ou qui, pour la priver du devoir conjugal, s'était fait parrain de son enfant; ou qui avait injustement tué un prêtre; ou qui était encore dans le cours de la pénitence publique; ou qui avait osé épouser une religieuse. A ces sept empêchements, on joignait celui appelé catéchisme, mais aujourd'hui on ne sait pas trop en quoi consistait cet

*empêchement*. Il est probable, comme dit Sanchez, qu'il faut entendre les instructions que certaines personnes faisaient, à la porte de l'Eglise, aux catéchumènes, pour les disposer au baptême; il en est parlé dans le décret de Gratien. Ces instructions étaient regardées comme un prélu de du baptême, et formaient une parenté spirituelle qui ne permettait pas d'épouser la personne qu'on avait instruite. Mais aujourd'hui, tout se réduit à quatre *empêchements* prohibitifs, renfermés dans ce vers :

*Ecclesiae vetitum, tempus, sponsalia, votum.*

Quelques canonistes ne comptent que quatorze *empêchements* dirimants, parce qu'ils suppriment la *folie* ou *démence*. Nous la joindrons aux autres, parce qu'elle est un des plus forts obstacles à tout contrat. Les quinze *empêchements* que nous admettons sont renfermés dans les vers qui suivent :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,  
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,  
Amens, affinis, si clandestinus et impos,  
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto :  
Haec socianda vetant connubia, facta retractant.

Nous allons donner ici l'explication des uns et des autres, ou renvoyer là où elle se trouve dans ce dictionnaire.

### §3. Explication des EMPÊCHEMENTS prohibitifs.

Par ces mots *Ecclesiae vetitum*, on entend la défense de l'Eglise, qui est générale ou particulière; elle est générale, lorsqu'elle s'étend à tous les fidèles, comme celle loi qui défend aux catholiques de se marier avec les hérétiques, et cette ordonnance du concile de Trente qui défend de procéder à la célébration du mariage avant la publication de trois bans: elle est particulière, lorsqu'elle ne s'applique qu'à certains cas déterminés, par exemple, lorsqu'un évêque ou même un curé défendent aux futurs époux de se marier jusqu'à plus amples éclaircissements, pour s'assurer entre eux qu'il n'y a aucun *empêchement*, ou pour éviter un scandale, ou enfin pour prévenir un tort grave qui résulterait de ce mariage pour un tiers. Il est parlé de cet *empêchement* dans les Décrétales, au titre de *Matrimonio contracto, contra interdictum Ecclesiae*. Les parties pécheraient grièvement si, au mépris de ces défenses, elles se mariaient, quand même il n'y aurait réellement aucun *empêchement*; il faut en ce cas représenter la vérité du fait, pour faire lever la défense.

*Tempus*: ce mot signifie le temps dans lequel l'Eglise défend de célébrer les mariages. Il paraît par le canon *Non oportet*, 33, *quæst.* 4, que cette défense s'étendait autrefois depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis l'avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie; et même, suivant ce canon, il était défendu de se marier durant trois semaines avant la fête de saint Jean-Baptiste; il était aussi défendu de se marier aux Rogations (*c. Capellanus, de Feriis*). Le concile de Trente a prononcé anathème contre les hérétiques qui condamnaient cet usage

de l'Eglise comme superstitieux. *Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus, superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum superstitione profectam; anathema sit (Sess. XXIV, can. 11)*. Mais au chapitre 10 de la même session, le concile a restreint le temps de cette défense, en ordonnant que l'on ne bénirait aucun mariage depuis le premier dimanche de l'avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *In albis* inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au dimanche de *Quasimodo*: *Sancta enim res est matrimonium, dit le concile, et sancte tractandum.*

De plus, dans certains diocèses, notamment dans celui de Sens, il est défendu de donner la bénédiction nuptiale les dimanches, les fêtes chômées et tous les jours d'abstinence.

*Sponsalia*. Les fiançailles sont des promesses qu'un jeune homme et une fille se font réciproquement de se prendre dans la suite pour mari et pour femme. Or, lorsque ces promesses sont véritables, réciproques, manifestées suffisamment et acceptées de part et d'autre, lorsqu'elles ont eu lieu librement entre deux personnes désignées nommément, et qui en sont capables selon les lois, elles obligent ceux qui les ont faites à contracter mariage ensemble; et, tant que cet engagement subsiste ils ne peuvent, sans pécher grièvement, se marier avec d'autres personnes (*cap. Sicut ex litteris, de Sponsal. et matrim.*). (Voyez FIANÇAILLES.)

*Votum*. Le vœu simple de la chasteté ou d'entrée en religion empêche de se marier sans crime, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul. Cela est décidé par le chap. *Meminimus*, le chap. *Veniens qui clerici vel vovent matrim.*, et le chap. *Quod votum, de Vot. redempt.* in 6°. (Voyez VŒU.)

La raison que saint Thomas rend de cette décision (*in IV Sent., dist. 38, q. 1, art. 2*) est que le vœu simple n'étant qu'une promesse qu'on fait à Dieu de lui consacrer son corps, celui qui la fait en est encore le maître et en peut disposer valablement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie; mais parce qu'en se mariant il viole la foi qu'il a promise à Dieu, son mariage est illicite: toutefois il n'est pas nul, et étant une fois contracté, il ne peut être dissous sous prétexte de ce vœu.

*Impediunt fieri, permittunt facta teneri.*

### §4. Explication des EMPÊCHEMENTS dirimants.

#### I. EMPÊCHEMENT DE L'ERREUR. *Error*.

On distingue deux sortes d'erreur qui peuvent se glisser dans un contrat de mariage, l'une qui tombe sur la personne, l'autre sur les qualités de la personne. L'erreur sur la personne est un *empêchement* dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de consentement, il n'y a point d'engagement, ni par conséquent de mariage: *Qui autem errat, dit Gratien, non sentit, ergo non consentit, id est ut simul cum aliis sentit.... Ve*

*rum est*, ajoute ce compilateur, *quod non omnis error consensum excludit, sed error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis* (*can. Quod autem*, 29, q. 2). L'erreur de la personne est, par exemple, quand on croit épouser une personne et qu'on en épouse une autre; l'erreur de la fortune, quand on croyait que la personne que l'on a épousée était riche, et qu'elle est pauvre; l'erreur de la condition, quand on a épousé une esclave, que l'on croyait libre; enfin l'erreur de qualité, quand on croyait celui qu'on a épousé d'un bon caractère, sage, et qu'il se trouve méchant et débauché: *Error fortunæ et qualitatis*, continue Gratien, *conjugii consensum excludit: error vero personæ et conditionis, conjugii consensum non admittit*. C'est sur ces distinctions que l'on doit décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur cette matière. L'erreur de la personne annule le mariage; cet empêchement est de droit naturel; pour s'obliger, il faut consentir; mais l'erreur sur la fortune, ou sur les qualités de l'esprit et du cœur de la personne, ne rendent pas le mariage nul, il faudrait casser trop de mariages.

Si l'on voit dans les Conférences de Paris, et dans d'autres ouvrages, quelques exemples des cas particuliers où l'erreur sur la qualité a fait casser des mariages, les circonstances sont d'une nature à tenir lieu d'erreur sur la personne, et à exclure absolument tout consentement dans l'hypothèse, comme si quelqu'un se disait faussement fils d'un tel marquis ou d'un tel autre dignitaire.

Un mariage nul pour cause d'erreur peut être ratifié en secret par les parties, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur est secrète; mais si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau consentement en face de l'Eglise. (*Voy. RÉHABILITATION.*)

## II. EMPÊCHEMENT DE LA CONDITION. *Conditio.*

Par condition servile, on entend la servitude ou l'esclavage. Ce n'est point la condition servile, mais c'est l'erreur de la condition servile, qui forme un empêchement dirimant. *Mandamus*, dit Innocent III, *quatenus si constiterit quod miles ignoranter contraxerit cum ancilla, ita quod postquam intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eadem... contrahendi eum alia liberam ipsi concedas auctoritate apostolica facultatem*. Ainsi un homme qui épouse une esclave, la croyant libre, n'est point marié valablement, son mariage est nul (*cap. Propositum; cap. Ad nostram, de conjug. servor.*). Mais s'il savait qu'elle fût esclave, et que néanmoins, il l'ait épousée, le mariage est valide, parce qu'il a consenti à cette grande inégalité. De même, dit Sylvius, si un esclave épousait une personne qu'il croyait libre et qui ne l'est pas, le mariage serait valide, parce que leur condition est égale de part et d'autre. Cet empêchement est de droit ecclésiastique, mais il a son fondement dans le droit naturel; car il y a quelque chose qui blesse l'équité dans ces sortes de maria-

ges, puisque la personne libre se donne entièrement, tandis que l'esclave, n'étant point maître de lui, ne peut disposer qu'imparfaitement de sa personne, ni donner qu'un pouvoir restreint sur son corps; en outre la servitude peut mettre de grands obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'impose le mariage, elle peut nuire beaucoup à l'éducation des enfants: il était donc très-convenable que l'Eglise fit de la condition servile un empêchement dirimant, parce que cette condition est peu favorable à la liberté du mariage. (*Voy. ESCLAVE.*)

## III. EMPÊCHEMENT DU VOEU. *Votum.* (*Voy. VOEU.*)

## IV. EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ. *Cognatio.* (*Voy. PARENTÉ.*)

## V. EMPÊCHEMENT DU CRIME. *Crimen.*

Cet empêchement tire son origine de l'adultère ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble; suivant la loi 13, ff. *de his quæ ut indignis*, et la nov. 134, cap. 12, un homme ne pouvait épouser une veuve avec laquelle il avait commis l'adultère du vivant de son mari: *Neque tale matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere*.

L'ancien droit canon s'était en ce point conformé au droit civil, ainsi qu'il paraît par le canon *Illud vero*, 31, q. 1, où il est dit: *Nolumus, nec christiænæ religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam prius polluerit per adulterium*.

Mais le nouveau droit des décrétales a modifié cette disposition en réduisant l'empêchement du crime aux seuls cas auxquels les parties joindraient à l'adultère une promesse de s'épouser lorsqu'elles seraient libres, ou lorsque, dans la même vue, elles ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la première femme: *Quod nisi alter earum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eam vivente, sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium* (*cap. Significasti, de eo qui duxit, etc.; cap. Super hoc eod.; cap. Propositum, eod. tit.*).

Comme les empêchements de mariage sont contre la liberté, celui-ci n'a absolument lieu que dans le cas du chapitre *Significasti*, qui sert aujourd'hui de règle à cet égard. Ainsi la seule promesse de s'épouser dans l'état du mariage, ne produit pas l'empêchement, si l'adultère n'y est joint, quoique ce soit là une chose très-condamnabile, et pour raison de laquelle on doit imposer une pénitence, parce qu'une personne déjà liée par un mariage s'expose à en désirer la dissolution par la promesse qu'elle fait d'en contracter un autre (*c. Si quis, de eo qui duxit*).

Si les parties ont commis l'adultère sans se faire aucune promesse de mariage, quoiqu'elles en aient formé le désir dans leur cœur, il n'y a point entre elles d'empêchement de crime (*arg. cap. Significasti.*). Il faut que l'adultère soit joint à la promesse pour opérer cet empêchement sans homicide; il faut encore que l'adultère et la promesse

de se marier ensemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la première femme; mais il n'importe que la promesse de s'épouser ait été antérieure ou postérieure à l'adultère. Il faut aussi que cette promesse ait été acceptée par des paroles ou par quelque signe extérieur; il faut même que la personne qui accepte la promesse sache que celui qui lui promet de l'épouser est marié, ou qu'elle le soit elle-même (*arg. cap. Propositum*). Mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincère ou feinte; car l'une et l'autre produit également un *empêchement* dirimant, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'il y a une promesse réelle et effective de s'épouser, jointe au crime d'adultère.

L'homicide du mari, sans dessein d'épouser sa femme, n'est point un *empêchement* dirimant entre cette femme et le meurtrier (*cap. Laudabilem, de Convers. infidel.*). Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage; car s'il avait été commis à une autre intention, les parties pourraient se marier ensemble (*cap. Propositum cit.*).

Il faut, pour que l'*empêchement* ait lieu, que l'attentat sur la vie de l'un des conjoints ait été consommé, et que la mort s'en soit suivie. Anciennement l'attentat de la part de l'un des conjoints sur la vie de l'autre le rendait incapable de contracter mariage, non-seulement avec le complice, mais même il ne pouvait se marier avec aucun autre (*can. Si quæ mulier, 31, q. 1; can. Admonere, 33, q. 2*). Cette dernière peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'est plus connue depuis longtemps.

Les autres cas particuliers à décider sur cette matière doivent l'être d'après les principes que nous venons d'établir, et surtout d'après le chapitre *Significasti*.

L'*empêchement* du crime n'est ni de droit naturel ni de droit divin, puisque David épousa Bethsabée, dont il avait fait périr le mari; il n'est que de droit ecclésiastique, et l'Eglise pourrait en dispenser.

#### VI. — EMPÊCHEMENT DE LA DIVERSITÉ DE RELIGION. *Cultus disparitas*.

La différence de religion peut venir de ce qu'une des parties est baptisée et chrétienne, et que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est catholique et l'autre hérétique.

La différence de religion entre une personne baptisée et une autre qui ne l'est pas, est un *empêchement* dirimant, introduit, sinon par une loi positive, du moins par une coutume générale, et qui, depuis le douzième siècle, a force de loi dans toute l'Eglise, comme l'attestent les théologiens et les canonistes. Entre catholiques et hérétiques, la différence de religion n'est qu'un *empêchement* prohibitif. L'Eglise a toujours défendu aux catholiques de s'allier avec les hérétiques, mais jamais elle n'a fait de loi pour annuler ces mariages.

Les théologiens se sont beaucoup exercés

sur divers passages de saint Paul, de saint Augustin, de saint Ambroise, des canons et des canonistes, pour savoir si cet *empêchement* de diversité de la religion était de droit naturel, ou de droit positif divin; et après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'Eglise aucune loi précise qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien et un infidèle ou un hérétique.

Il est certain que les anciens canons du concile d'Elvire, du concile de Rome, sous Zacharie, du second concile d'Orléans et du premier concile d'Arles, de Calcédoine et même des canons du décret (*caus. 28, q. 1*), tirés de saint Ambroise, en défendant expressément les mariages des chrétiens avec les infidèles, ne les déclaraient cependant pas nuls et non valables, puisqu'ils n'ordonnent pas même la séparation de ces mariés. Il n'y avait anciennement que les lois civiles des empereurs Valentinien et Valens, rapportées dans le code Théodosien (*lib. III, tit. 14, de Nuptiis gentilium*), qui déclaraient ces mariages non-valablement contractés. Saint Augustin, même dans le livre de *Fide et operibus, c. 19*, dit que de son temps ces mariages étaient permis, ou que du moins il y avait lieu de douter s'ils étaient défendus: l'histoire nous en fournit plusieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis et du père de saint Augustin.

L'auteur des conférences d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzième siècle, sur l'autorité de la lettre 122 d'Yves de Chartres à Vulgrain, archidiacre de Paris, de quelques canons du décret 18, q. 1. et de ces paroles du Maître des sentences, qui supposent l'*empêchement* de la diversité de religion déjà établi: *De dispari cultu videndum est, hæc est enim una de causis quibus personæ illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium*; ce qui a été suivi par tous les théologiens et par tous les canonistes.

Mais quoique l'Eglise ne venille pas permettre aujourd'hui que les chrétiens contractent mariage avec les infidèles déjà mariés, si l'un des deux se convertit à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Il ne l'est pas non plus lorsque de deux chrétiens mariés l'un vient à apostasier. Le concile de Trente a fait sur cette matière le canon suivant: *Si quis dixerit propter hæresim... dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit* (sess. XXIV, can. 5). (Voyez SÉPARATION.)

A l'égard du mariage des catholiques avec les hérétiques, l'Eglise a eu plus d'indulgence, à cause du baptême, qui, étant commun aux hérétiques et aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres sacrements. Saint Thomas observe à ce sujet qu'il n'y a pas entre le catholique et l'hérétique diversité de foi, mais seulement de culte extérieur (*Sent. 4, distinct. 39, q. 1, n. 1, ad. 5*). Les anciens canons défendent les mariages avec les hérétiques comme avec les infidèles. Le concile de Laodicée, canon 10; le concile de Calcédoine, canon 14; et le concile in *Trullo* ou qui-

nisexte, canon 70, où il est dit : *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæretica conjugii, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari*, déclarent ces mariages, non-seulement illicites, mais encore invalables, *irrita*.

On trouve de semblables défenses dans les conciles tenus en Occident, savoir : dans celui d'Elvire, canon 16 ; dans le troisième de Carthage, canon 12 ; dans celui d'Agde, canon 67. Enfin ces défenses ont été renouvelées par les conciles de Bordeaux et de Tours, dans ces derniers siècles.

Toutefois l'Eglise latine, qui n'a jamais approuvé le quinisexte, observé encore aujourd'hui sur ce point dans l'Eglise grecque, en défendant le mariage des catholiques avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais condamnés non plus comme invalides ; c'est ce que prouvent le ch. *Decrevit, de Hæret.*, in 6°, et la Glose in can. *Non oportet*, 28, q. 1. On peut établir, dit l'auteur des Conférences de Paris, tom. III, p. 15, comme un principe constant qu'il n'y a aucune loi ecclésiastique, ni même aucun usage de l'Eglise latine qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique ; ce même auteur apporte les raisons de différence entre le mariage nul d'un chrétien avec une infidèle, et le mariage seulement illicite d'un catholique avec une hérétique : la principale de ces raisons est que quand un catholique se marie avec une hérétique, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un sacrement, la forme et la matière s'y trouvent. L'hérétique étant baptisé est capable de recevoir le sacrement de mariage ; la foi lui manque, à la vérité, mais la foi n'est nécessaire, ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement ; dans le mariage au contraire d'un chrétien avec une infidèle, rien de tout cela ne se rencontre.

Mais il faut observer que, quoique l'Eglise ne déclare pas nul le mariage d'un catholique avec une hérétique, elle le défend assez pour qu'il ne puisse contracter sans offenser Dieu grièvement.

Le canon 14 du concile de Calcédoine, que nous avons cité, permet aux catholiques d'épouser une hérétique qui promet de se convertir : *Nec copulari debet nuptura hæretico, aut judæo, vel pagano, nisi forte promittat se ad orthodoxam fidem persona orthodoxæ copulanda transferre*. On pourrait citer plusieurs souverains pontifes et un grand nombre de conciles qui ont fait de semblables défenses.

Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont porté l'Eglise à prohiber de tels mariages : 1° le danger de séduction pour l'époux catholique : *Certe in gentibus multis non erat rex similis Salomoni, et ipsum duxerunt ad peccatum mulieres alienigenæ* (Esdras, liv. II, ch. XIII) ; 2° le même danger pour les enfants ; l'impossibilité morale que les époux soient unis : *Quomodo potest congruere charitas*, dit saint Ambroise, *si discrepet fides* ? Quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? quel commerce entre la lumière et les ténèbres ? quel accord entre Jésus-

Christ et Bélial ? quelle société entre le fidèle et l'infidèle ? quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles ? N'est-il pas indigne, d'ailleurs que les membres de Jésus-Christ deviennent une même chair avec les membres du démon ? Telles sont les raisons qui ont porté l'Eglise à défendre aux fidèles de s'allier avec les hérétiques ou les infidèles.

C'est une grande question parmi les casuistes, si l'on peut permettre, sans péché, le mariage d'un catholique avec une hérétique : ce n'est pas à nous à résoudre cette difficulté. On la trouve très-bien traitée par M. Compans, dans son édition du traité des Dispenses de Collet. Nous observerons seulement que ces permissions ne sont pas sans exemples : le pape actuel Grégoire XVI a accordé au duc d'Orléans la permission d'épouser la princesse Hélène, qui est luthérienne. Mais, à Rome, on ne donne de ces permissions que pour de grandes raisons et après beaucoup de précautions, pour la sûreté de la foi et même pour celle de l'éducation des enfants dans la véritable croyance.

#### VII. EMPÊCHEMENT DE LA FORCE, OU VIOLENCE. *Vis*.

Il est certain que la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement, par l'impression d'une crainte griève, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouverait y avoir été donné serait intérieur et sans feinte : car, encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les théologiens, pour faire le bien, ni, par conséquent, pour le mariage, qui est un sacrement : *Matrimonium plena debet securitate gaudere, ne conjux per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus qui de invitis nuptiis solet provenire* (cap. 14, de Sponsal.). Le canon *Sufficiat* ajoute que, sans ce consentement, le mariage, fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il consommé, il serait toujours nul : *Qui solus si defuerit, cætera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur*. Le chapitre *Significavit de eo qui duxit in matr.*, etc., établit la maxime que tout ce qui se fait par crainte ou par violence est nul : *Quæ metu et vi fiunt debent in irritum revocari*. Mais toutes sortes de craintes ne donnent pas lieu à cette nullité ; celle-là seulement produit cet effet qui est capable d'ébranler un homme raisonnable et constant : *Si de illato metu, est cum diligentia inquirendum, si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem virum* (cap. *Consultationi* ; cap. *Veniens, de Spons. et matrim.*). Telle est, selon la Glose, in c. *Dilectus de iis quæ vi metuve*, etc., la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude, ou de quelque tourment considérable. Les termes *cum diligentia inquirendum*, du chapitre *Consultationi*, font entendre que le juge doit examiner attentivement les circonstances de la



crainte ou de la violence dont il s'agit, le sexe, l'âge, la personne, le lieu, etc. ; sur quoi l'on doit distinguer diverses sortes de craintes : ou la crainte, disent les docteurs, vient de quelque cause interne et naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, etc. ; ou la crainte vient d'une cause étrangère et libre. Dans les cas de la première sorte de crainte, le mariage n'est pas nul pour défaut de consentement (*Arg., cap. Sicut nobis, de Regularib.*).

Dans les cas où la crainte vient d'une cause étrangère et libre, il faut encore distinguer : ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, si la crainte est plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juste raison de craindre les effets des menaces de ses parents, à cause de leur humeur sévère, emportée et violente qu'il a déjà éprouvée, le mariage est nul : le consentement prêté de cette sorte est censé extorqué (*can. de Nuptiis, 31, q. 2; c. Ex litteris, de Spons. impub.*). Mais il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes et évidentes, il faut que les faits soient graves et injustes : car s'il ne s'agissait que d'une violence de raison, nécessaire en plusieurs occasions, pour le plus grand bien de l'enfant, et que, dans ce cas, celui-ci ait consenti, malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents, le mariage n'est point nul : *Si, patre cogente, duxit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invisos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur.* C'est la décision de la loi 22, ff. de Ritu nuptiarum.

Quand c'est un tiers qui use de menaces, il faut distinguer si ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non ; dans le premier cas, il faut encore distinguer : ou ses menaces sont justes, ou injustes. Elles sont justes quand c'est le magistrat qui les fait en vertu de la loi, et alors le mariage n'est pas nul ; elles sont injustes, du moins en elles-mêmes, quand c'est une autre personne, et, en ce cas le mariage est invalide. Mais si les menaces de ce tiers, justes ou injustes, n'ont pas le mariage pour objet, elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité ; comme si un homme, pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il aurait abusé voudraient lui faire souffrir, s'offrirait lui-même de l'épouser, sans que les parents l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contracterait avec elle serait valable (*Arg. c. Cum locum, de Spons. et Matrim.*).

De ce principe que le mariage doit être libre et que la contrainte en doit être bannie, il résulte que les stipulations pénales, apposées dans les promesses ou contrats de mariage sont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, et qu'après que la cause de la violence a cessé, les parties aient habité ensemble volontairement et sans réclamer pendant un assez long-temps, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en déclaration de nullité de

mariage. Clément III le décida ainsi dans l'espèce d'une cohabitation d'une année et demie dans le *c. Ad id, de Sponsal. et matrim.*, sur lequel la Glose dit : *Effuge cum poteris, ne consensisse patet ; nam si præstiteris uxor eris (cap. Insuper qui matrim. accus. poss. etc. ; c. Proposuit de conjug. servorum).*

Le canon 6 du troisième concile de Paris, en 557, défend aux maîtres, aux magistrats, et à toutes personnes de contraindre directement ou indirectement leurs sujets à se marier contre leur gré, sous peine d'excommunication. Le concile de Trente, session XXIV, ch. 9, de *Ref.* contient la même défense ; laquelle, suivant les théologiens, ne regarde pour l'excommunication que ceux qui ont juridiction au for extérieur.

#### VIII. EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE. *Ordo.*

Dès les premiers siècles de l'Eglise, les prêtres et les diacres vivaient dans le célibat (*voyez CÉLIBAT*), et il y a lieu de croire qu'ils faisaient vœu de continence à leur ordination. Mais dans l'origine, ce vœu de continence n'était qu'un *empêchement* prohibitif. C'est dans le concile de Latran, sous Calixte II, en 1123, que l'on voit pour la première fois l'ordre cité comme un *empêchement* diramant. Depuis cette époque l'Eglise latine a toujours reconnu cet *empêchement*. Le concile de Trente est formel sur cet article : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto..... anathema sit.*

L'*empêchement* de l'ordre n'est pas de droit divin, il est seulement de droit ecclésiastique, puisque l'Eglise, dans plusieurs circonstances, en a dispensé, comme on l'a vu en Angleterre, après le schisme d'Henri VIII, et en France après la révolution de 1793.

Nous avons dit, sous le mot CÉLIBAT, que les ordres sacrés formaient encore parmi nous un *empêchement* de mariage civil, et nous avons parlé de l'arrêt de la cour royale de Paris du 14 janvier 1832 et de l'arrêt de la cour de cassation du 21 février 1833 qui consacrent cette doctrine. Voici l'arrêt de la cour royale de Paris du 14 janvier 1832, confirmé par la cour de cassation dans l'affaire Dumonteil.

« Considérant que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés était un *empêchement* au mariage ; que cet *empêchement* était fondé sur les canons admis en France par les puissances ecclésiastiques, et sanctionnés par la jurisprudence civile ;

« Que si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet *empêchement*, il a été virtuellement rétabli par le concordat, lequel, notamment les articles 6 et 26 de la loi organique (*voyez ARTICLES ORGANIQUES*), a remis en vigueur, quant à cette partie de la

discipline, les anciens canons reçus en France, et, par conséquent, ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets ;

« Considérant que, si le code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que le code, postérieur au concordat, qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des *empêchements* de l'ordre civil : qu'au surplus on ne pourrait induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat ;

« Considérant que le concordat n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'État ; que l'article 6 de la charte de 1814 n'avait rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat, et que la charte de 1830, en abrogeant cet article 6, et en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes mêmes du concordat et n'y a aucunement dérogé ;

« Considérant qu'en cet état de législation, Dumonteil fils est aux yeux de la loi frappé d'incapacité relativement au mariage ; que cette incapacité résulte de son engagement dans les ordres sacrés, qui lui ont été conférés, conformément au concordat, sous la protection de l'autorité civile, qui lui a imposé des obligations et accordé en retour des privilèges et immunités ;

« Par ces motifs. . . . , fait défense au maire du sixième arrondissement de Paris et à tous autres officiers de l'état civil, de procéder au mariage du prêtre Dumonteil. »

#### IX EMPÊCHEMENT DU LIEN. *Ligamen*.

Par le mot de lien, *ligamen* en latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second, sous quelque prétexte que ce soit. *Si quis vir et mulier pari consensu contraxerint matrimonium, et vir ea incognita aliam duxerit in uxorem et eam cognoverit, cogendus est secundam dimittere et ad primam redire.* (*Alexandr. III, cap. 17, de Sponsalib. et matrim.*). Cet *empêchement*, que plusieurs théologiens et canonistes disent être en même temps de droit naturel, positif divin, ecclésiastique et civil, est au moins dans la loi nouvelle de droit divin positif ; car il est certain que Jésus-Christ, dans le chapitre XIX de l'Évangile de saint Matthieu, a condamné la polygamie et réduit le mariage à sa première institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainsi quand le droit canon établit cet *empêchement* dans le chapitre *Gaudemus, de Divortis*, et dans le titre de *Spons. duorum*, il ne fait que proposer ce que le droit divin a ordonné : *Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir deux femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème* (Concile de Trente, sess. XXIV, canon 2). (Voyez POLYGAMIE, ABSENCE, MARIAGE.)

#### X. EMPÊCHEMENT DE L'HONNÊTETÉ PUBLIQUE. *Honestas*

Cet *empêchement*, qu'on nomme en latin, *justitia publica honestatis*, n'est que de droit positif ecclésiastique. Établi d'abord par le droit civil, il a été confirmé ensuite par les lois de l'Église. On a jugé, et avec raison, qu'un homme ne pouvait, sans blesser les convenances et l'honnêteté, épouser une fille dont il avait fiancé ou épousé la parente, bien qu'il n'eût pas consommé son mariage. Cet *empêchement* naît donc de deux causes ; savoir des fiançailles valides, et d'un mariage valablement contracté, mais non consommé.

Autrefois les fiançailles, même lorsqu'elles étaient invalides, pourvu que leur nullité ne vint pas du défaut de consentement, produisaient l'*empêchement* d'honnêteté publique, et cet *empêchement* s'étendait jusqu'au quatrième degré ; mais depuis le concile de Trente, l'*empêchement* d'honnêteté publique qui vient des fiançailles, n'a lieu que lorsqu'elles sont valides, et de plus, il n'exécède pas le premier degré. *Publica honestatio*, dit le concile de Trente, *impedimentum, ubi sponsalia, quacumque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsus tollit ; ubi autem valida fuerunt sponsalia, primum gradum non excedat* (sess. XXIV, ch., 3, de Matr.).

Quant à l'*empêchement* qui naît d'un mariage ratifié et non consommé, le concile de Trente l'a laissé tel qu'il était auparavant, comme l'a déclaré saint Pie V, dans la bulle *Ad romanum pontificem*, du 1<sup>er</sup> juillet 1586. Or, d'après le concile de Latran, cet *empêchement* s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, même dans le cas où le mariage, qui lui a donné lieu, serait nul ; pourvu que cette nullité ne vienne pas du défaut de consentement. Ainsi l'a réglé Boniface VIII.

Il est bon de remarquer que l'*empêchement* d'honnêteté publique, qu'il vienne des fiançailles ou d'un mariage ratifié et non consommé, n'a lieu qu'à l'égard des parents et ne s'étend pas aux alliés, parce que dans les canons et les décrétales qui l'établissent, il n'est parlé que des parents et jamais des alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille ou une veuve ne peut épouser ni sa mère, ni sa fille, ni sa sœur ; mais il peut épouser sa belle-mère, sa belle-fille, ou sa belle-sœur, parce que ces personnes ne sont qu'alliées de sa fiancée. Il en est de même, si un homme a épousé une fille ou une veuve, sans consommer le mariage ; il peut épouser leurs alliées, mais il ne saurait épouser leurs parents jusqu'au quatrième degré.

#### XI. EMPÊCHEMENT DE LA FOLIE. *Amens*.

Il est constant que les insensés, les furieux et ceux qui sont imbéciles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont de droit naturel incapables du sacrement de mariage, qui demande beaucoup de liberté. Si les lois les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permet-

traient-elles d'engager leur personne? Néanmoins, si la folie d'un homme cessait de temps à autre et qu'il eût de bons moments, le mariage qu'il contracterait dans ces intervalles de raison ne serait pas invalide : il en serait de même de celui que contracterait une personne à qui la faiblesse de son esprit n'ôterait pas l'usage de la liberté. Mais il est à propos de détourner du mariage ces sortes de gens, parce que leur situation les met hors d'état d'élever leurs enfants comme il faut, et que le retour de leur folie a souvent de très-funestes effets. C'est à peu près la décision de saint Thomas : *Aut furiosus habet lucida intervalla, aut non habet. Si habet, tunc, quumvis dum est in intervallo, non sit tutum quod matrimonium contrahat, quin nescit prolem educare, tamen si contrahit, matrimonium est; si autem non habet, quia non potest esse consensus ubi deest rationis usus, non erit verum matrimonium* (in IV, dist., 34, q. 1, art. 4).

On a coutume d'examiner si les sourds et muets de naissance peuvent être admis au mariage, et l'on répond, avec Innocent III (c. 23, de Sponsal. et matrim. lib. IV), qu'ils le peuvent, quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils sont en état de manifester par signes le consentement de leur volonté.

Il est à remarquer que la démence peut être souvent un objet de consultation, mais jamais de dispense.

## XII. EMPÊCHEMENT DE L'AFFINITÉ. *Affinis.*

(Voyez AFFINITÉ.)

## XIII. EMPÊCHEMENT DE LA CLANDESTINITÉ. *Si clandestinus.* (Voyez CLANDESTIN. MARIAGE.)

## XIV. EMPÊCHEMENT DE L'IMPUISANCE. *Impos.*

(Voyez IMPUISSANCE.)

## XV. EMPÊCHEMENT DU RAPT. *Si mulier sit rapta.*

Sous cet empêchement se trouve compris celui que nous entendons par le défaut de consentement des père et mère, dans le mariage des enfants de famille. (Voyez RAPT.)

## § 5. EMPÊCHEMENT, dispenses.

On a toujours été très-réservé dans l'Eglise, à accorder des dispenses de mariage. On ne les connaissait même pas dans les premiers siècles. On n'en a du moins jamais accordé, ni on n'en accordera jamais, touchant les empêchements dirimants qui sont de droit naturel ou de droit divin. L'Eglise ne peut dispenser que des empêchements qui sont purement de droit ecclésiastique, *in lege humana*, dit saint Thomas; et le concile de Trente veut que, si les mariages ne sont pas contractés, ou l'on accorde point de dispenses, ou rarement, avec juste cause et gratuitement : *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio vel raro,*

*idque ex causa et gratis concedatur* (sess. XXIV, ch. 5, de Reform.).

Le même concile, au même endroit, est plus indulgent pour les mariages déjà contractés dans la bonne foi. Il faut avouer que, dans les premiers siècles, les dispenses de mariage étaient si rares, même à l'égard des souverains, que l'on n'en donnait point du tout, si ce n'était peut-être, lorsqu'un mariage avait été contracté avec quelque empêchement inconnu aux parties, et qu'on ne pouvait plus les séparer sans causer un grand scandale. Les histoires, et surtout celles de France, nous apprennent les difficultés que les princes mêmes ont toujours rencontrées, quand ils ont demandé certaines dispenses de parenté. Grégoire VI, dans un concile tenu à Rome, ne voulut jamais consentir au mariage du roi Robert et de Berthe, qui avait été sa marraine, ou selon d'autres, sa commère. Grégoire VII ne voulut pas non plus donner de dispense à Alphonse, roi de Castille, qui avait épousé sa parente, et il l'obligea de la quitter; Pascal II fut aussi ferme, et refusa également dispense à Uraca, fille du roi de Castille, qui avait épousé Alphonse, roi d'Aragon, son parent au troisième degré.

Ce fut vers le treizième siècle que les papes, gémissant du relâchement des fidèles, furent obligés d'user d'indulgence et de se relâcher eux-mêmes à cet égard, de la sévérité de leurs prédécesseurs. Les papes Alexandre III et Innocent III accordèrent plusieurs dispenses de mariage; leur exemple a été constamment imité jusqu'à ce jour, quoique l'Eglise ait témoigné, comme nous avons vu dans le concile de Trente, combien elle désirerait qu'on s'en écartât.

## § 6. A qui appartient le droit d'accorder les dispenses de mariage.

C'est principalement dans un concile général que l'Eglise est en droit d'établir des empêchements dirimants, d'en dispenser, et de marquer quand et comment on en doit dispenser. Mais comme il est rare de voir l'Eglise assemblée dans un concile général, et qu'il y a néanmoins des nécessités très-pressantes, qui demandent qu'elle se relâche quelquefois de la rigueur des canons, c'est incontestablement au pape, comme chef de l'Eglise, qu'appartient le droit d'en dispenser dans ces occasions ou de veiller à ce qu'ils soient observés. C'est la doctrine de saint Thomas, exprimée en ces termes : *Illa quæ sancti Patres determinaverunt esse de jure politico, sunt relicta sub dispositione papæ, ut possit ea mutare vel dispensare secundum opportunitates temporum vel negotiorum, nec tamen papa quando aliquid aliter facit, quam a sanctis Patribus statutum sit, contra eorum statuta facit, quia servatur intentio statuentium, etiamsi non serventur verba statutorum, quæ non possunt in omnibus casibus, et in omnibus temporibus observari, servata intentione statuentium, quæ est utilitas Ecclesiæ.*

Relativement à l'importante question touchant le pouvoir des évêques sur les dispen-

ses d'empêchement de mariage, voyez, sous le mot DISPENSE, § 3, Col. 1003.

§ 7. Causes des dispenses de mariage.

Nous avons déjà remarqué plus d'une fois, que suivant l'esprit de l'ancienne et nouvelle discipline, les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables. Ces raisons sont relatives à l'espèce de chaque empêchement. Il n'est guère possible de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aisément les discerner par les principes propres à chaque empêchement : nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'empêchement de parenté, parce que l'usage en est journalier. Corradus établit vingt-six causes, jugées suffisantes à Rome, pour accorder ces dispenses. Les voici : Il y en a vingt et une pour les cas où il n'y a pas eu de conjonction charnelle entre les parties, *sine copula*, et cinq *cum fuerit copula*; celles-ci sont les dernières.

1. La première cause est la petitesse du lieu, *propter angustiam loci*, quand une fille est née et demeure dans un lieu si resserré, qu'en égard, soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, sa condition, ses mœurs ou son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parents qui lui convienne, et avec lequel elle puisse espérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le pape lui permet de l'épouser. Collet en son traité des Dispenses (liv. II, c. 17) dit que cette raison ne peut servir, ni à un garçon ni à une fille de la lie du couple, ni à celle qui est dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent serait dans un degré plus proche que le troisième. C'est la doctrine de Corradus : *Addita semper*, dit-il, *qualitate personarum, ut saltem sint ex honestis familiis, quæ tanquam causa venit etiam verificanda* (lib. VII, cap. 5, n. 44). On voit aisément pourquoi une fille de basse naissance est traitée moins favorablement qu'une autre, car elle est ordinairement mieux ailleurs que dans la maison paternelle.

2. La seconde raison est la petitesse des lieux, *angustia locorum*. La différence qui est entre cette cause et la précédente, consiste en ce que la fille peut être née dans un lieu et habiter dans un autre; cette cause s'entend de ces deux endroits, et présente le même motif de dispense, qui est de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de sortir du sein de sa famille, à laquelle elle est plus attachée qu'au mariage.

Pour qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne l'ait demandée : il n'est ni d'usage ni conforme à la bienséance que le sexe fasse des démarches, dit saint Ambroise, d'où on a tiré le canon suivant : *Non enim est virginalis pudoris eligere, multo minus quæritare maritum* (can. 13, caus. 32, quæst. 2).

3. Quand une fille ne trouve pas un parti sortable dans son endroit, et qu'elle n'est pas assez riche pour le trouver dehors. Cette

dernière raison peut être avancée quand il n'y a pas d'autres raisons de famille à alléguer. Corradus l'appelle *causa propter angustiam cum clausula*.

4. *Propter incompetentiam dotis oratricis*. Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent à cause de la modicité de sa dot. Collet a raison de dire, contre le sentiment de quelques auteurs, que la dot d'une fille n'est pas incompetente, quand elle lui suffit pour épouser un homme de sa condition, mais non pas pour épouser un de ses parents qui est beaucoup plus riche ou plus puissant qu'elle. Elle ne l'est pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ses père et mère; mais elle l'est quand c'est un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompetente une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins.

5. *Propter dotem cum augmento*. Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser et à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Cette cause est implicitement comprise dans la précédente, mais elle sert particulièrement dans des degrés de parenté plus prochains. *Hic scias*, dit Corradus, *quod augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cum dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantum in quibusdam proximioribus, puto in secundo et tertio, seu tertio tantum, sive consanguinitatis, sive affinitatis, etiamsi gradus hujusmodi duplicentur*.

6. *Pro indotata*. Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, et même de la doter, pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes; on y ajoute la clause : *Etsi postquam dicta oratrix ex integro dotata fuerit ut præfertur*.

7. *Quando alius auget dotem*. Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui de son côté ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur; son mensonge est alors étranger au fond de la chose. (V. OBREPTION.)

8. *Propter lites super successione bonorum*. Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants (*magni momenti*) à soutenir, et que faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de biens : *Nec alias causa hæc*, dit Corradus, *per eundem pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis*.

9. *Propter dotem litibus involutam*. Cette cause ne diffère de la précédente que par la matière des procès; dans l'autre, c'est une

succession ; ici c'est la dot ; le motif de la dispense est le même dans l'un et l'autre cas. Corradus dit que ces deux causes ne servent que dans des degrés éloignés. *Istæ tamen causæ non admittuntur absolute in omnibus gradibus, sed tantum in remotioribus, puta in quarto, seu tertio et quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati.* Le même auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10. *Propter lites super rebus magni momenti.* Quand par le moyen du mariage, de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties : *Pro illis igitur componendis, ac pro bono pacis cupiunt*, dit Corradus ; la paix est donc l'objet de cette dispense : *Pax ut servetur, moderamen juris habetur (Glos. in cap. de Dispens. impub.)*. Dans ces dispenses, on n'oublie jamais d'insérer la clause : *Et facta prius litium hujusmodi hinc inde cessione, sive earum compositione.* C'est à quoi l'exécuteur doit veiller avant de fulminer la dispense.

11. *Propter inimicitias.* Pour faire cesser de grandes inimitiés entre les parties. C'est encore la paix qui fait ici la cause de la dispense. Corradus dit que les inimitiés doivent être graves : *Ex levi inimicitia quis non præsumitur aliquem lædere.* Ce que les exécuteurs doivent vérifier même par témoins : *Quænam censendæ sint hujusmodi inimicitia graves, judicis arbitrio remittitur.*

12. *Pro confirmatione pacis.* Voici encore la paix des familles : quand après une fraîche réconciliation on désire cimenter l'union et la paix des parties et de leurs parents par un mariage. *Multa conceduntur pro conservanda pace et concordia, quæ alias fieri non possunt (cap. Nisi essent, de Præb. ; cap. His, de Major. et Obed. ; cap. Sane, de Tempor. ordin. ; cap. Latores, de Cler. excommun. ; cap. Nihil, de Præscript. ; cap. Ex injuncto, de Nov. oper. nunc. ; cap. Quod dilectio, de Consang. et affin.)*.

13. *Pro oratrice filiis gravata.* Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit trouve un parent qui offre de l'épouser et d'avoir soin de sa famille. Corradus met cinq enfants ; quand il n'y en aurait que quatre, on ne refuserait probablement pas la dispense.

14. *Pro oratrice excedente viginti quatuor annos.* L'âge de vingt-quatre ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, est une cause légitime de dispense. Cette raison ne suffit pas seule, dit Corradus, dans des degrés prochains ; le motif de la dispense, en ce cas, est le même qu'ont eu les lois civiles de favoriser le mariage des filles avancées en âge, pour éviter les désordres auxquels une trop longue patience les expose.

Il faut que les vingt-quatre ans soient accomplis, et dans ce cas il n'est pas nécessaire d'exprimer l'âge qui est au-dessus ; il suffit encore que la fille dise que jusqu'à cet âge elle n'a point trouvé de mari, ce qui suppose qu'elle a fait, ou ses parents pour elle, les diligences que la bienséance a per-

mises pour en trouver ; cette raison de l'âge ne peut servir aux veuves.

15. *Quando est locus ad littus maris.* Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates ou des infidèles, on lui permet d'épouser un de ses parents, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile.

16. *Pro Belgis.* Lorsque dans une ville il y a tant d'hérétiques, qu'il faut ou qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents, on lui accorde cette dispense, et on ne pourrait, dit Collet, sans blesser la religion, la lui refuser.

17. *Pro Germania.* Cette cause est la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique et la Germanie au titre de ces deux causes, parce que ce sont ces pays qui apparemment fournissent plus souvent l'occasion de ces sortes de dispenses : *Hæc causa, dit Corradus, cum proxime dicta pariter in unum tendunt ; nam movetur papa ad dispensandum, ut matrimonium inter pares religione, contrahatur.*

18. *Ut bona conserventur in familia.* On accorde à Rome dispense pour cette cause, pour les raisons politiques d'Etat et des familles ; mais encore plus parce que de grands biens ne peuvent guère passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines et des procès qui ne finissent point. Corradus dit cependant que cette cause ne sert que difficilement dans les degrés prochains.

19. *Pro illustris familiæ conservatione.* La raison, dit Corradus, qui a fait admettre cette cause, est qu'il importe à la religion et à l'Etat de conserver les familles illustres, sans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires : *Illustri familiæ expedit ut conservetur in eodem sanguine, et ad pietatem et ad bonum publicum pertinet.*

20. *Ob excellentiam meritorum.* Cette cause est le service qu'une maison a rendu, ou peut rendre encore à l'Eglise ; elle est marquée dans le canon *Tali, 1, q. 7.* L'impétrant doit prouver le service, et Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'insérer ces clauses : *Discretioni tuæ de qua his specialè in Domino fiduciam obtinemus, etc.* ; et ensuite, *si preces veritate niti repereris, super quo tuam conscientiam oneramus.*

21. *Ex certis rationalibus causis.* Corradus dit que, suivant le style de la cour de Rome, ces sortes de dispenses sont appelées dispenses sans cause. Comme elles sont plus chères que les autres, continue-t-il, il est important de bien exprimer la qualité des parties : *Veluti si sint simpliciter nobiles ut de nobili, vel de vere nobili genere procreati, sive illustres vel principales, seu principaliores cives.* D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même auteur nous apprend que l'exécuteur à qui la dispense est adressée, n'a aucune vérification à faire des causes de ces dispenses : *Neque debet iudex inquirere circa causas prædictas ; quæ sunt verba generalia, apposita*

*non ut verificentur, sed potius ad quoddam honestatis specimen gratiam inducendam.* Il suffit donc que dans la dispense le pape insère la clause, *ex certis rationalibus causis, animum suum moventibus*, pour que l'exécuteur ne doive pas, par respect pour Sa Sainteté, s'enquérir seulement de la nature de ces causes.

22. *De causis dispensationum cum copula scienter de contrahendo.* Quand une fille et un jeune homme parents entre eux, s'étant connus charnellement, demandent la dispense de leur parenté pour se marier, on la leur accorde aisément, surtout s'il doit résulter du refus des inconvénients : *Si mulier diffamatur et innupta remanet.* Mais il ne faut pas que ces parents se soient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui en rend la concession plus difficile ; s'ils taisaient cette circonstance, la dispense serait absolument nulle.

23. *De scienter contracto.* Lorsque deux parents se sont épousés clandestinement par paroles de présent, et qu'ils ont consommé leur promesse par le dernier crime, on accorde en ce cas dispense, s'il doit résulter du refus quelque scandale, comme dans l'autre, avec la clause, *non quidem peccandi data opera* ; pourvu que les parties n'aient pas commis le crime à l'effet d'obtenir plus aisément la dispense.

24. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un empêchement entre elles, elles cessent dès lors d'user des droits du mariage, et envoient à Rome pour obtenir dispense ; le pape la leur accorde, si la dissolution du mariage doit occasionner quelque scandale.

25. *De ignoranter contracto, quando oratores, detecto impedimento, perseverarunt in copula.* Cette cause est la même que la précédente, avec cette différence, que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'empêchement, ont continué d'user des droits du mariage, ce qu'il est nécessaire d'exprimer.

26. *Propter infamiam sine copula.* Lorsque les parties, sans en être venues jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à de mauvais soupçons ; en sorte que si elles ne s'épousent, la fille ne pourra trouver de parti convenable et restera, par conséquent, dans un état très-dangereux. Collet, en son traité des Dispenses, a expliqué le commentaire de Fagnan, sur le chapitre *Quia circa, de Consang. affinit.*, où il est dit que de célèbres canonistes n'approuvent pas les dispenses données pour des causes infamantes, et il conclut avec raison, indépendamment de l'usage de la daterie, que ces dispenses doivent avoir lieu, et que la cour de Rome est dans l'usage de n'en point accorder ou très-difficilement, quand les parties s'en sont servies dans la vue d'obtenir la dispense. Pour lequel cas le concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, de Reform., a dit : *Spe dispensationis consequendæ careat.*

Le même auteur dit, avec de savants canonistes : 1° qu'outre les raisons de dispense que l'on vient de voir, et qui sont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui suffiraient sans elles, et sur lesquelles il faut s'en rapporter au jugement des supérieurs.

2° Que plus la loi est importante, plus les raisons doivent être considérables : ainsi ce qui suffit pour dispenser de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des plus petits empêchements, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré ; ce qui suffit pour dispenser de celle-ci, ne suffira pas pour dispenser de l'alliance spirituelle *inter levantem et levatum*, puisqu'on n'en dispense guère que quand le commerce des parties les expose au danger d'être tuées par leurs parents ; et cette dernière raison, toute forte qu'elle est, ne suffirait pas pour obtenir dispense de l'empêchement du crime, *utraque vel alterutro machinante* (L. II, c. 17).

Nous croyons devoir avertir ici que, depuis environ cent ans, et plus particulièrement encore depuis quarante, la cour de Rome est plus facile qu'auparavant à accorder dispense de certains empêchements. Cela peut venir de ce que la corruption des mœurs étant devenue plus grande ou du moins plus générale, la prudence et la charité chrétienne inspirent de s'opposer moins aux mariages que les particuliers désirent.

Nous ajouterons ici que, quoique le concile de Trente défende, comme nous avons vu, les dispenses au second degré de parenté, si ce n'est à l'égard des grands princes, et pour l'intérêt public, au moyen de la cause 21, *ex certis rationalibus causis*, et des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des dispenses du second au second degré, comme entre cousins germains, plus rarement du premier au second, comme entre l'oncle et la nièce, et encore moins entre la tante et le neveu ; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient, par le mariage, chef de celle qui lui est supérieure de droit naturel. C'est pour cela qu'il est nécessaire dans ces cas, d'exprimer quel sexe est dans le plus proche degré.

Il faut, au surplus, que toutes les causes qu'on vient d'exposer, et que les canonistes distinguent en celles qui sont honnêtes et celles qui sont infamantes (*voy. DISPENSE*), soient véritables et sincères ; il ne suffirait pas pour la conscience des parties que leurs parents qui auraient la fantaisie de les marier ensemble, choisissent parmi toutes les causes que l'on vient de voir, celle qui leur convient le mieux. Le pape dit dans ses brefs, *Si preces veritate nitantur* ; et parlant aux ordinaires et aux confesseurs, ajoute : *Mandamus et conscientiam tuam oneramus.* (*Voy. OBREPTION.*)

Enfin, observons que l'Eglise, en accordant des dispenses pour les empêchements de mariage, s'y prête moins difficilement pour les empêchements prohibitifs que pour les dirimants, pour les empêchements occultes que pour les publics, et pour ceux contre les-

quels on a agi de bonne foi, que pour les *empêchements* auxquels les parties ne se sont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connaissance de cause

Il y a quelques canonistes qui ont prétendu que le pape pouvait accorder des dispenses entre les ascendants au quatrième degré et au delà, pour la conservation de certaines familles royales; mais cette opinion a été rejetée; un tel mariage, impossible d'ailleurs en l'hypothèse, est contraire à la raison et à la pudeur naturelle; ainsi que celui du frère avec la sœur.

Le code civil défend le mariage en ces deux cas par les articles suivants :

« ART. 161. En ligne directe; le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes et naturels, et les alliés dans la même ligne.

« ART. 162. En ligne collatérale; le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. »

Les cousins germains ne devraient non plus jamais se marier ensemble; le concile de Trente ne le permet que pour les princes. Cependant depuis la promulgation du code civil, qui permet ces mariages, l'Eglise, afin d'éviter les graves inconvénients pour la morale et le bien de la société qui résulteraient de son refus, s'est relâchée de son ancienne sévérité à cet égard; et malgré les prescriptions du concile de Trente, on accorde très-souvent et très-facilement, à Rome, des dispenses pour des mariages entre cousins germains.

Quant à la dispense du premier au second degré, comme de l'oncle avec la nièce, le code civil porte.

« ART. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

Il en est de même du mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce. (Avis du conseil d'Etat, approuvé le 7 mai 1808.)

En comparant l'article 163 avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est défendu qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *légitimes et consanguins*, et non entre les mêmes parents *naturels* ou simplement *alliés*. (Maleville, Toullier, Rogron.)

« ART. 164. Néanmoins il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article. »

L'Eglise, également pour des causes graves, accorde dispense pour ces sortes de mariages.

### § 8. Forme des dispenses, leur obtention et exécution.

La dispense est demandée ou à l'évêque ou au pape. Quand c'est à l'évêque, ou l'*empêchement* est public, où il est secret. Les dispenses qu'accordent les évêques d'un *empêchement* public, se donnent sur une requête dans le for extérieur, par une patente qui en fait foi dans le public; ce qui est nécessaire pour la sûreté des deux époux dont le mariage pourrait être attaqué d'invalidité.

A l'égard des dispenses des *empêchements*

secrets, elles s'accordent secrètement dans le for intérieur de la conscience, ce qui se fait alors de vive voix; et si c'est par lettre, le confesseur qui s'en entremet doit cacher soigneusement le nom des parties, et la réponse tient lieu de dispense.

Quand on s'adresse au pape, on fait la même distinction des *empêchements* publics d'avec les *empêchements* secrets. Les dispenses pour les premiers s'expédient à la daterie et les autres à la pénitencerie. Il y a plusieurs différences dans la forme de l'obtention et de l'exécution des dispenses expédiées en ces deux tribunaux. Voici d'abord ce qui est commun à l'un et à l'autre dans l'obtention. Les suppliques qu'on dresse pour la cour de Rome, pour obtenir dispense de mariage, doivent être nettes et distinctes, c'est-à-dire contenir d'une manière spécifique l'*empêchement* dont on veut être dispensé. Si l'on se disait parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense serait nulle; quoique plus difficile à obtenir; il y faut exposer tous les *empêchements* qui peuvent faire obstacle à la grâce qu'on veut obtenir. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce; il faut exprimer si c'était dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, même quand une seule des parties serait coupable de cette mauvaise intention.

Si le mariage est célébré quand on demande la dispense, il faut exposer: 1° si les parties avaient connaissance de l'*empêchement*, quand elles se sont mariées, ou si, eu égard à leur condition, ce n'est pas par leur faute qu'elles l'ont ignoré; 2° si elles se sont épousées pour obtenir plus aisément dispense; 3° si elles ont consommé le mariage; 4° si elles ont fait publier leurs bans; 5° si ayant contracté de bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussitôt qu'elles ont connu l'*empêchement* qui était entre elles.

En général, quand on demande une dispense de parenté, il faut marquer exactement la ligne et le degré, et la multiplicité des liens, même quel sexe est au plus prochain degré. Quand un homme a eu mauvais commerce avec sa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il y a d'ailleurs de bonnes raisons d'obtenir dispense. Si le crime étant secret se trouve joint à un *empêchement* public, il faut l'exposer à la pénitencerie, en obtenir l'absolution et la dispense et puis recourir à la daterie pour l'*empêchement* public. Si deux personnes parentes ou alliées n'avaient commencé à pécher ensemble que depuis qu'elles ont envoyé à Rome ou que leur dispense a été expédiée, elle deviendrait nulle; et l'official ne pourrait pas fulminer. C'est l'opinion qu'a embrassée Collet, qui dit qu'en ce cas il faut obtenir un *perinde valere*, en répétant dans toute sa teneur l'exposition de la dispense qu'on a déjà obtenue, et de plus le crime qu'on a omis d'exposer ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le rescrit de Rome. (Voy. PERINDE VALERE.)

La quarante-neuvième règle de chancellerie, de *Dispensationibus in gradibus consan-*

*quinitatis*, est ainsi conçue : *Item voluit, quod in litteris dispensationum super aliquo gradu consanguinitatis vel affinitatis, aut alias prohibito, ponatur clausula : si mulier raptu non fuerit. Etsi scienter ponatur clausula addita in quaterno.* Ces derniers mots signifient qu'on doit séparer les impétrants pendant un certain temps pour la satisfaction de la peine de leur délit : *Ut separentur ratione delicti pro tempore quousque ad arbitrium commissarii congruam gesserint penitentiam.* Ce qui, parmi nous, ne peut s'exécuter que librement, ou être recommandé par l'official, en manière de conseil et d'exhortation.

I. Les dispenses de mariage que le pape accorde à Rome pour les *empêchements* publics, s'expédient à la daterie, ou par brefs, ou par bulles.

Par brefs, 1° pour ceux qui sont parents ou alliés au premier degré d'affinité ; par exemple, si un homme veut épouser sa belle-sœur, ou la sœur de feu sa femme ; 2° pour ceux qui sont parents ou alliés par consanguinité ou affinité du premier au second degré, comme oncle et nièce, ou du premier au troisième, comme grand-oncle et petite-nièce, ou au second, comme le cousin et la cousine germaine ; 3° pour un parrain et sa filleule, pour une marraine et son filleul.

Par bulles, quand c'est pour les autres *empêchements* publics qui sont au nombre de cinq, savoir : 1° la parenté ou alliance, autrement la consanguinité ou affinité, jusqu'au quatrième degré inclusivement ; 2° l'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles ou d'un mariage non consommé ; 3° la parenté spirituelle de paternité ; 4° les vœux solennels de religion (*Voyez VŒU*) ; 5° les ordres sacrés.

Nous ne pouvons donner ici la formule des brefs et bulles des dispenses expédiées en la daterie. Nous remarquerons seulement qu'au dos de ces brefs ou bulles est le nom de l'official à qui il est adressé, et cet official est celui des impétrants : s'ils sont de deux, diocèses, on n'expédie à Rome qu'un bref qu'on adresse toujours à l'official du diocèse de l'impétrant ; quand la dispense est accordée par les évêques, il en faut en ce cas des deux, une de chaque évêque. On doit appliquer ici le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot *DISPENSE*, touchant la fulmination de la part des officiaux, des brefs et bulles de dispense. Cette fulmination est si essentielle pour la validité des dispenses de mariage, qu'elles ne sont regardées que comme de simples commissions par lesquelles ceux à qui elles sont adressées, sont chargés de s'informer de la vérité du fait exposé au pape, et ont droit, s'il se trouve vrai, de dispenser au nom du pape de l'*empêchement* qui y est marqué, *auctoritate apostolica.* (*Voyez DISPENSE.*)

II. Quant à la forme des dispenses accordées par la pénitencerie, à Rome, *Voyez PÉNITENCERIE*, où nous parlons de différents cas touchant les *empêchements* publics ou occultes.

Il faut remarquer qu'il s'expédie à Rome

des dispenses de mariage à la congrégation du Saint-Office, et avec beaucoup de facilité en faveur des personnes qui demeurent dans les pays hérétiques, afin qu'elles ne se marient pas avec les hérétiques.

Quand l'*empêchement* n'a été découvert qu'après le mariage contracté de bonne foi, on obtient dispense pour le faire réhabiliter. (*Voy. RÉHABILITATION.*)

De la dispense accordée *in forma pauperum*, voyez *FORME*. De la taxe des dispenses, voyez *TAXE*. Des dispenses nulles pour faux exposé, voyez *OBREPTION*, et ci-dessus.

Il y a une bulle du pape Benoît XIV, du 26 février 1742, confirmative de celle de saint Pie V, du 15 décembre 1566, par laquelle il déclare que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, sont toutes de rigueur, et que la vérité doit en être constante et vérifiée par les ordinaires avec la dernière sévérité.

## EMPEREUR.

Les *empereurs* ont pris autrefois beaucoup de part à l'élection du pape, et les papes aussi confirmaient l'élection des *empereurs.* (*Voy. PAPE.*)

Plusieurs *empereurs* ont assisté à des conciles. L'*empereur* Constantin était à celui de Nicée en 325 ; Constance à celui de Milan en 355 ; Charlemagne à celui de Francfort en 794. Plus tard, les princes catholiques y envoyèrent leurs ambassadeurs. Dans le neuvième siècle, Nicolas 1<sup>er</sup> fit un décret portant que nul prince séculier, ni homme laïque, ne présomât d'assister aux conciles ecclésiastiques, à moins qu'il ne fût question de la foi. Les ambassadeurs de l'*Empereur* et du roi assistèrent au concile de Trente

## EMPHYTÉOSE.

Le mot d'*emphytéose* vient d'un mot grec qui signifie *ente*, greffe, et par métaphore *amélioration*, parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer.

L'*emphytéose* était un bail d'héritage à perpétuité ou à longues années, à la charge de cultiver cet héritage, de l'améliorer et sous une pension modique.

On appelait *emphytéose* le bail dont la durée excédait neuf ans et pouvait être portée à quatre-vingt-dix-neuf, aux termes de la loi du 18 décembre 1790.

Le bail à cens ou *emphytéotique*, différant de la vente en ce qu'il ne transférait que le domaine utile et non le direct. Ce qui n'empêchait pas que, quand le contrat se passait pour des biens de l'Eglise, on ne fût obligé d'observer les mêmes formalités que pour la pure aliénation. Ces formalités étaient même nécessaires, soit que le bail fût fait à temps, soit qu'il fût fait à perpétuité. Le droit canon y soumettait tous ceux qui excédaient le terme de dix années. Dans certains parlements on ne permettait pas, suivant l'extravagante *Ambitosæ*, les simples baux à ferme excédant le terme de trois ans.



(c. Nulli; c. Ad audientiam, de Rebus eccles., non alien.).

Le bail à rente, selon l'auteur des *Principes du droit*, était l'*emphytéose* des Romains, et, comme lui, il conférait le droit à la chose *jus in re*. Mais comme il n'existe plus de rentes irrachetables, suivant l'article 530 du code civil, le bail à rente ou *emphytéotique* est dès lors abrogé.

Les établissements religieux peuvent bien faire des baux à longues années, et, au mot BAIL, nous en avons démontré les avantages; mais ces baux ne confèrent point le droit de propriété, le *jus in re* de l'*emphytéose* ou du bail à rente.

Il faut donc bien se pénétrer que c'est aux *emphytéoses* créées avant le code civil, que se rapporte l'avis du conseil d'Etat du 2 février 1809, et que, par le mot *emphytéose*, on doit entendre ici *baux à longues années*. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 soumet à l'autorisation du gouvernement ces sortes de baux, c'est-à-dire, ceux au-dessus de 18 ans. On trouve, au mot BAIL, l'indication des formalités à remplir à cet égard.

#### EMPRISONNEMENT.

L'*emprisonnement* est la capture d'une personne qu'on veut constituer en prison.

Les canons accordent aux clercs le privilège de ne pouvoir être accusés et traduits pour aucun crime devant les juges laïques; par une conséquence nécessaire, ces mêmes canons défendent la capture et l'*emprisonnement* des clercs, par l'ordre ou l'autorité du juge séculier. Mais actuellement, en France, on ne reconnaît plus ce privilège, et les clercs qui se rendraient coupables de quelques crimes ou délits seraient passibles de l'*emprisonnement* comme tous les autres citoyens. (Voyez CONTRAINTE PAR CORPS, PRISON.)

L'article 259 du Code pénal porte que toute personne qui aura publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas, sera punie d'un *emprisonnement* de six mois à deux ans. (Voyez COSTUME.)

Tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait puni pour une première récidive d'un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (Code pénal, art. 200.)

Voyez, sous le mot DÉLIT, plusieurs autres cas d'*emprisonnement*.

#### EMPRUNT.

L'*emprunt*, en ce qu'il soumet nécessairement à la restitution de la chose ou somme empruntée, est mis au rang des actes aliénatifs, que les gens d'église ne sauraient passer pour raison de leurs églises, qu'avec précaution et même avec les formalités requises dans tous les actes d'aliénations en général. C'est aliéner, en effet, que de se mettre dans le cas de vendre pour payer.

Les établissements religieux, comme les fabriques, ne peuvent emprunter que pour

des causes graves et d'une urgente nécessité. Telle serait, par exemple, la reconstruction des logements nécessaires à l'exploitation d'une ferme, d'une usine, ou tout autre besoin analogue. L'*emprunt* ne peut être fait qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Les formalités et les pièces exigées pour les aliénations, moins toutefois l'expertise, sont les mêmes, dans ce cas; et la délibération du conseil de fabrique doit positivement indiquer les moyens de remboursement.

L'*emprunt* peut être fait sur hypothèque, et doit être effectué avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne peut excéder cinq pour cent.

#### ENCENS.

D'après les règles, l'*encens* n'est dû qu'à Dieu; mais, considéré comme un simple honneur ecclésiastique, ainsi que l'appelle un concile, et non comme un hommage particulier de la Divinité, on a cru pouvoir s'en servir pour honorer les hommes. On a commencé originairement par les patriarches, les évêques, et ensuite on l'a accordé à tout le clergé; et, ce qui est surprenant, les séculiers y ont eu part. Cette distinction ne fut d'abord accordée qu'aux rois et aux princes; à cet exemple les patrons et les seigneurs ont exigé l'*encens* comme un droit honorifique. Ces privilèges ne subsistent plus.

Dans les *Canons des apôtres*, dans les écrits de saint Ambroise, de saint Ephrem, dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile, de saint Jean-Chrysostome, il est fait mention des *encensements*; cet usage est donc de la plus haute antiquité, il s'est conservé chez les différentes sectes de chrétiens orientaux, de même que dans l'Eglise romaine.

#### ENCYCLIQUES. (Voyez LETTRES, § 3.)

#### ÉNERGUMÈNES.

Les canons défendent de conférer les ordres, ou de laisser faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçus aux *énergumènes* et à ceux qui sont possédés du démon. Ils défendent même d'admettre dans le clergé ceux qui ont été possédés dans leur jeunesse, quoiqu'ils aient été délivrés depuis (*Genad. Constantinop., can. Maritum., distinct. 33; Nicolas I., can. Clerici, dist. 33*). (Voy. IRRÉGULARITÉ.)

#### ENFANT.

##### § 1. ENFANTS EXPOSÉS.

Corradus, en son *Traité des dispenses*, (liv. III, ch. 2), nous apprend que l'usage constant de la daterie est de regarder les *enfants exposés* comme des bâtards, et d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. Le même auteur ne se dissimule pas l'opinion de certains canonistes, qui soutiennent que le doute que l'*enfant exposé* soit légitime, comme la chose est très-possible, quoique plus rare, doit faire

(Trente-sept.)

interpréter le sort de l'enfant en meilleure part (*Auctor c. ex tenore, qui fil. sint legit.*). Mais Corradus ne s'arrête pas à cette considération; il pense, au contraire, avec Garcias, Ugolin et d'autres, que le nombre des enfants légitimes étant incomparablement plus petit que celui des bâtards, parmi ceux que l'on expose, cette raison fait cesser le doute, ou présente un parti plus sûr à prendre : *In dubiis autem tutior pars est eligenda.* Partant, cet auteur donne la formule de la supplique qu'un *enfant trouvé* doit présenter au pape pour en obtenir dispense, laquelle, comme nous avons dit, est, à quelques termes près, la même que celle du bâtard, dont Corradus explique la forme au long dans l'ouvrage cité. (*Voy. BATAKD.*)

Par la décrétale de Grégoire IX, (*In c. 1, de Infantibus et languidis expositis*), les *enfants exposés* par leur père, ou par tout autre, de son consentement, sont délivrés de la puissance paternelle, sans pourtant que ceux qui les trouvent acquièrent sur eux une nouvelle puissance, ce qui s'applique également aux esclaves, serfs et malades à qui l'on refuse les aliments, soit en les exposant, ou autrement.

§ 2. ENFANTS DE FAMILLE, ou mineurs. (*Voyez FILS DE FAMILLE.*)

§ 3. ENFANTS DE CHŒUR.

Les *enfants de chœur* sont désignés par le curé ou desservant; d'après l'article 30 du décret du 30 décembre 1809.

### ENQUÊTE.

L'*enquête* est en matière civile ce que sont les informations en matière criminelle. Les décrétales défendent de procéder à aucune *enquête* avant la contestation en cause.

Une *enquête administrative de commodo et incommodo*, déjà exigée par l'ancienne législation, en matière d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges, a été prescrite, de nouveau, même pour les baux à longues années, par la jurisprudence nouvelle.

Il doit être procédé à l'*enquête* par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal doit en être rédigé sur papier libre, afin d'éviter des frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'*enquête* sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

Les déclarations pour ou contre la mesure projetée doivent être individuelles, et consignées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration; où mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée.

### ENREGISTREMENT.

L'*enregistrement* est la description qui se fait de quelque acte dans un registre pour empêcher qu'il ne se perde, et aussi pour lui donner une sorte d'approbation.

L'on voit sous les mots CANON, RESCRIT, la

nécessité de l'*enregistrement* pour l'exécution des lois ecclésiastiques en général, et de tous les actes et rescrits émanés de la cour de Rome.

Le conseil d'Etat vérifie et enregistre les bulles et actes du saint-siège, etc. (*Voy. CONSEIL D'ÉTAT, § 1.*)

Relativement aux frais d'*enregistrement*, les séminaires, fabriques, congrégations religieuses, et généralement tous établissements publics légalement autorisés, paient 10 francs pour droit fixe d'*enregistrement* et de transcription hypothécaire sur les actes de leurs acquisitions à titre onéreux ou gratuit, lorsque les immeubles acquis ou donnés doivent recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements. Le droit de 10 francs est réduit à 1 franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excède pas 500 francs en principal (Loi du 16 juin 1824, art. 7).

Sont soumis à l'*enregistrement* : 1° les procès-verbaux d'expertise en matière d'acquisitions, d'aliénations et d'échanges, attendu qu'ils doivent être annexés aux contrats dont ils sont la base; 2° les acquisitions, aliénations, baux; marchés, et en général tous les actes dans lesquels des tiers interviennent, et servent de titres aux établissements religieux.

Pour ceux de ces actes assujettis à l'approbation ou du préfet ou du gouvernement, ils doivent être enregistrés dans les vingt jours de cette approbation.

Le titre VII de la loi du 15 mai 1818 contient les dispositions suivantes relatives à l'*enregistrement* :

« ART. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'*enregistrement*, sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2° les cautionnements relatifs à ces actes.

« ART. 79. La disposition de l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), qui autorise pour les adjudications, en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'*enregistrement* pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

« ART. 80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'*enregistrement*, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à charge d'en faire mention dans l'expédition.

L'article 1016 du code civil, relatif aux legs particuliers, porte :

« Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause. »

ENTERREMENT. (Voy. SÉPULTURE.)

ENTRÉE.

§ 1. Droits d'ENTRÉE.

On appelait ainsi ce qui se payait à titre d'avènement à un nouveau bénéfice.

Justinien, dans la nouvelle 123, avait défendu tous les droits d'entrée aux bénéfices. Le pape Urbain IV s'en explique de cette manière dans l'extravagante commune : *Ne ante vel post receptionem, quoscumque partes, prandia seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias etiam ad usum ecclesiasticum, seu quemvis pium usum deputata vel deputanda, directe vel indirecte petere vel exigere quocumque modo presumant, illa dumtaxat quae personae ipsae ingredientes, pure et sponte, et plena liberalitate, omnique pactioe cessante, dare vel offerre ecclesiis cum gratiarum actione licite recepturi.* Cette constitution porte excommunication contre les particuliers, et suspension à l'égard des chapitres.

Saint Pie V, par une bulle de 1570, abolit aussi les festins, et défendit expressément aux évêques de faire aucun statut, même du consentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines de payer quoi que ce soit à leur entrée au chapitre. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle, en y ajoutant : *si ce n'est pour la fabrique ou autres pieux usages*; ce qui est conforme au concile de Trente, en la session XXIV, ch. 14, de Reform.

§ 2. Joyeuse ENTRÉE.

Les rois de France jouissaient autrefois d'un droit particulier en plusieurs églises; ils y disposaient d'un canonicat lorsqu'ils y faisaient leur première entrée; ce qui a fait appeler ce droit, droit de joyeuse entrée, à l'imitation du droit de joyeux avènement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'observait lorsque le roi exerçait ce droit est que, lorsqu'il faisait sa première entrée dans les églises, les chanoines lui présentaient l'aumusse; le roi, après l'avoir acceptée, la remettait à un ecclésiastique, qu'il désignait par là pour le premier canonicat qui viendrait à vaquer dans cette église (*Mém. du clergé, tom. XI, p. 123*). (Voy. BREVET.)

ENVOI.

§ 1. ENVOI en possession.

Un avis du conseil d'Etat, du 23 décembre 1806, 25 janvier 1807, a réglé le mode à suivre pour les envois en possession des biens

et rentes restitués aux fabriques des églises. Il est prescrit, par cet avis, que les fabriques ne doivent se mettre en possession d'aucun objet qui leur doit être rendu, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par ceux-ci, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après que ces mêmes arrêtés auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances.

§ 2. ENVOI, *dimissoire.* (Voy. DIMISSOIRE.)

EPACTE. (Voy. CALENDRIER.)

EPHÈSE.

C'est dans cette ville, située en Asie, que se tint le troisième concile général. La cause de ce concile fut l'hérésie de Nestorius, qui disait que le Verbe ne s'était point fait homme; qu'il y avait été uni; mais qu'il n'était pas né de la Vierge Marie, par où il distinguait le Fils de Dieu qui était le Verbe, et le fils de la Vierge, laquelle n'était pas, disait-il, mère de Dieu, mais mère de l'homme ou du Christ. Cette hérésie fut foudroyée, dans ce concile d'Ephèse, par les douze fameux anathèmes de saint Cyrille, président pour le pape en cette occasion, après toutefois bien des altercations suscitées par l'hérésiarque et ses partisans.

Il ne se fit aucun canon de discipline dans ce concile, ce qui nous dispense d'en parler plus au long. L'histoire cependant en est curieuse, et forme avec celle du fameux conciliabule, connu sous le nom de brigandage d'Ephèse, l'an 449, la partie la plus importante des anciennes hérésies. On en trouve le détail abrégé, mais satisfaisant, dans le *Dictionnaire portatif des Conciles*.

ÉPILEPSIE.

Il serait indécent de laisser faire les fonctions ecclésiastiques à ceux qui sont atteints de l'épilepsie, qu'on nomme vulgairement mal caduc, parce que les attaques de cette maladie pourraient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministère. C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'épilepsie, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers; mais on peut admettre dans le clergé ceux qui en ont été atteints dans leur enfance, quand on a reconnu par une expérience de plusieurs années qu'ils n'y sont plus sujets (*Alexand. II, can. In tuis, caus. 7, quest. 2*).

Les marques de l'épilepsie sont, selon le pape Gélase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche (*Gelas. papa, can. Nuper, caus. 7, quest. 2*).

On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été atteints d'épilepsie que depuis leur ordination; car les canons, qui semblent supposer que cette maladie peut guérir, du moins diminuer si considérablement qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, laissent à l'évêque le pouvoir de permettre aux épileptiques les fonctions de leur ordre, quand ils ont passé

une année entière sans être attaqués de convulsions de cette nature (*Alexand. II, can. In tuis, caus. 7, quæst. 2; ex epistola falso adscripta Pio papæ, can. Communiter, dist. 33*).

### ÉPISCOPAT.

L'épiscopat est la dignité d'évêque, le souverain degré, la plénitude du sacerdoce : *In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera ad implenda officia ecclesie in ministerio fidelium* (Hilar. in *Epist. ad Ephes.*, c. 4).

Il est certain, dit le père Thomassin, que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses apôtres, pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Eglise, jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat ou épiscopat, institué par le Fils de Dieu, était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

Les apôtres n'ont pas été ordonnés, comme le sont nos évêques d'aujourd'hui; la majesté du Fils de Dieu demandait, dit l'auteur cité, une manière plus noble, plus riche et plus divine de recevoir et de donner l'auguste qualité de pères et de souverains prêtres de l'Eglise. Ceux qui n'ont considéré que la manière dont on parvient maintenant au sacerdoce, ont cherché ce qui pouvait être ajouté à l'ordre et au caractère de la prêtrise, après ces deux admirables pouvoirs de consacrer le corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés; de là, quelques théologiens de l'école ont pensé que l'épiscopat n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise: il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extension morale. Leur but était d'éclaircir les paroles de saint Jérôme, qui semble dire que, dans les premiers siècles, les évêques et les prêtres étaient les mêmes, et que saint Paul les a confondus; mais le sentiment commun est que saint Jérôme et les auteurs ecclésiastiques, qui se sont exprimés de manière à ne pas bien distinguer l'épiscopat de la prêtrise, n'ont voulu dire autre chose, sinon que, dans l'Eglise naissante, les apôtres et leurs successeurs donnaient l'épiscopat à tous ceux à qui ils donnaient l'ordre de prêtrise; or, comme le zèle de ces premiers ministres n'avait point de bornes, leur puissance et leur juridiction n'en devaient point avoir: on ne les consacrait que pour les envoyer fournir quelque église; il fallait par conséquent qu'ils fussent évêques; car l'évêque est, selon saint Jérôme, le successeur des apôtres, un chef nécessaire, sans l'autorité souveraine duquel on ne verrait dans l'Eglise que schisme et que confusion (*Jurisprudence canonique, art. Evêque*).

Le savant Guillaume, évêque de Paris, après plusieurs auteurs ecclésiastiques, tant grecs que latins, a expliqué les prérogatives de l'épiscopat, et sa prééminence sur la prê-

trise. *Et quia*, dit cet auteur, pag. 523, *in solis episcopis plenitudo potestatis et istorum officiorum perfectio est, manifestum est episcopatum plenum et perfectum esse sacerdotium; officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores sacerdotes non habent, quia nec sacramentum confirmationis, nec majora sacramentalia impendere possunt; similiter auctoritatem docendi, seu magistros instituendi modicum habent.*

Le même Guillaume de Paris remarque ensuite que s'il y a divers degrés dans l'épiscopat, comme d'archevêques, de primats, de patriarches, ce n'est toujours que le même épiscopat; que le pape même n'a que le même ordre qui lui est commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue; enfin que Jésus-Christ tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques. *Ipse Dominus Jesus Christus, non plusquam episcopus est in dignitatibus ecclesiasticis secundum quod homo* (c. Cleros, dist. 21).

Dans tout cela, il n'y a rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise et des saints Pères. *Omnes præpositi vicaria administratione apostolis succedunt*, dit saint Cyprien, *epist. 9, lib. 1*, et ailleurs: *Hoc erant utique cæteri apostoli quod fuit et Petrus pari consortio præditi et honoris et potestatis* (c. Loquitur, caus. 42, q. 1).

Saint Jérôme, *epist. 85, ad Evagr.*: *Ubi-cumque fuerit episcopatus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, ejusdem semper est meriti, ejusdem et sacerdotii, potentia divitiarum, et paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit. Cæterum omnes apostolorum successores sunt. Inter apostolos par fuit institutio, sed unus omnibus præfuit* (c. in Illis, dist. 80, c. in Novo, dist. 20. J. G.). (Voy. Pape.)

« Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils confèrent, sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière, sont nuls, ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » Concile de Trente, sess. XXIII, c. 7. (Voy. HIÉRARCHIE.)

Il faut voir cette matière traitée dans les chap. 1 et 2 du liv. I<sup>r</sup>, part. I<sup>re</sup>, du traité de la Discipline du père Thomassin. Ce savant oratorien tire les conclusions suivantes des diverses autorités qu'il rapporte: 1<sup>o</sup> que les évêques ont recueilli la succession entière de la puissance apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres ni des diacres; 2<sup>o</sup> qu'ils sont les souverains prêtres, *summi sacerdotes, summi antistites*; 3<sup>o</sup> qu'ils peuvent seuls administrer la confirmation et l'ordination, qui sont les deux sacrements où la plénitude du

Saint-Esprit est plus particulièrement conférée; 4° qu'ils confèrent tous les autres sacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance : et autrefois même il ne les conférerait qu'en leur absence; 5° qu'on ne peut consacrer un évêque sans diocèse, non plus qu'établir un roi sans lui désigner un royaume; 6° que l'Eglise ne peut subsister sans évêque, non plus qu'un corps sans âme, et sans un chef qui possède la plénitude de la vie et qui vivifie tous les membres par ses influences continuelles : *Non enim Ecclesia esse sine episcopo potest.*

De ces principes il faut conclure que les prêtres et autres clercs inférieurs doivent avoir une grande soumission et une étroite subordination à leur évêque. (Voy. *ÉVÊQUE*, § 8.)

### ÉPITRE.

Les décrétales des papes sont quelquefois appelées *épîtres*. (Voy. *DROIT CANON.*)

### ÉPOUSAILLES.

On entend communément par ce mot l'acte même de la célébration du mariage ou la bénédiction nuptiale, quoiqu'on ne dût l'appliquer qu'à l'acte des fiançailles.

### ÉPOUX.

Les canonistes ne donnent la qualité d'*époux*, dans le sens mystique, qu'aux bénéficiers qui, par leur mort, laissent en viduité l'église à laquelle ils étaient attachés. (Voy. *ANNEAU.*)

La glose (*in cap. Cupientes, de Elect., in 6° verb. Regularium*) observe que la constitution qui règle le temps pour demander la confirmation au saint-siège n'a point de lieu pour les dignités qui sont sous la puissance de l'évêque, de l'abbé ou du prieur : *Nec habet locum hæc constitutio in dignitatibus ecclesiarum cathedralium, vel regularium quæ sunt sub episcopo, vel abbate, vel priore, sicut sunt archidiaconi, archipresbyteri, superiores vel priores sub abbatibus, vel aliis prioribus : per mortem enim talium non dicentur ipsæ ecclesiæ viduata.*

C'est sur cette autorité que la plupart des canonistes ne donnent la qualité d'*époux* de leurs églises qu'aux archevêques, évêques, abbés et prieurs conventuels. Cette distinction des églises qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, était autrefois nécessaire pour les formalités des élections, suivant le chap. *Quia propter*. Elle ne l'est plus aujourd'hui.

ÉPOUX. (Voy. *FIANÇAILLES.*)

ÉPREUVE. (Voy. *PURGATION.*)

### ÈRE.

L'*ère* est une époque ou un point fixe et déterminé, dont on se sert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus singulière est celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copistes qui

trouvaient dans les anciens monuments, A. E. R. A., *annus erat regni Augusti*, dont ils ont fait *Æra*. (Voy. *CHRONOLOGIE, CALENDRIER.*)

Les historiens distinguent plusieurs sortes d'*ères*, l'*ère* chrétienne, l'*ère* des Séleucides, l'*ère* d'Espagne et l'*ère* des Turcs; nous parlons de l'*ère* chrétienne, la seule qui nous intéresse essentiellement, sous le mot de *CHRONOLOGIE*; l'*ère* des Séleucides est celle dont les Macédoniens se servaient pour compter leurs années; il en est parlé dans le livre des Machabées, sous le nom des *ans grecs*, dont les Juifs se servirent depuis leur soumission aux Macédoniens. Cette *ère* commence au règne du grand Séleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, et 311 avant l'*ère* vulgaire.

L'*ère* d'Espagne n'est autre chose que l'époque dont on s'est servi très-longtemps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'*ère* d'Espagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre *ère* chrétienne, en sorte que la première année de l'*ère* chrétienne répond à la trente-neuvième année de l'*ère* d'Espagne. En Catalogne, on s'en est servi jusqu'au concile de Tarragone, en 1180, où il fut ordonné de se servir des années de l'Incarnation. On ordonna la même chose dans le royaume de Valence, en 1358, dans celui d'Aragon, en 1359, dans celui de Castille, en 1383, enfin dans celui de Portugal, l'an 1415 et dans nos provinces voisines d'Espagne.

L'*ère* des Turcs appelée l'hégire ou la fuite de Mahomet, est l'époque du jour où cet imposteur prit la fuite, c'est-à-dire, un vendredi 16 juillet, parce que la nouveauté de ses erreurs l'avait mis en danger de la vie. C'est donc de cette fuite, appelée hégire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

Pour l'intelligence des lois et décrets de la république, insérés dans le corps de cet ouvrage, nous devons aussi parler de l'*ère* républicaine de France.

Un décret de la convention, du 4 frimaire an II (24 novembre 1793) porte ce qui suit :

« L'*ère* des Français compte de la fondation de la république qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'*ère* vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes, 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

« L'*ère* vulgaire est abolie pour les usages civils.

« Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

« La première année de la république française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

« La seconde année a commencé le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, ce jour-là, pour l'observatoire de Paris à 3 heures 22 minutes 38 secondes du soir.

« Le décret qui fixait le commencement de la deuxième année au 1<sup>er</sup> Janvier 1793, est rapporté; tous les autres actes datés de l'an II de la république, passés dans le courant du 1<sup>er</sup> Janvier au 22 septembre inclusivement sont regardés comme appartenant à la première année de la république. »

L'ère de la république une fois fixée, la convention nationale s'occupa de l'organisation de l'année.

Par l'article 7 du décret du 4 frimaire an II (24 novembre 1793), l'année fut divisée en 12 mois égaux de 30 jours chacun.

Voici, d'après l'article 9 du même décret, leurs noms, les saisons auxquelles ils appartiennent, et leur concordance avec les mois du calendrier grégorien.

#### Automne.

**VENDÉMAIRE**, du mot *vendemia*, à cause des vendanges qui ont lieu de septembre en octobre.

**BRUMAIRE**, des brouillards et des brumes si fréquentes d'octobre en novembre.

**FRIMAIRE**, des *frimats*, du froid qui se fait sentir de novembre en décembre.

#### Hiver.

**NIVOSE**, du mot *nivosus*, abondant en neige parce que la terre est couverte de neige, de décembre en janvier.

**PLUVIOSE**, du mot *pluviosus*, pluvieux, à cause des pluies qui tombent ordinairement avec abondance de janvier à février.

**VENTOSE**, du mot *ventosus*, venteux, à cause des vents qui soufflent de février en mars.

#### Printemps.

**GERMINAL**, du développement des germes de mars à avril.

**FLOREAL**, de *Flore*, déesse des fleurs, ou du mot *flos*, à cause de l'épanouissement des fleurs d'avril en mai.

**PRAIRIAL** ou **PLAIREAL**, de la fécondité et de la récolte des prairies de mai en juin.

#### Été.

**MESSIDOR**, du mot *messis*, parce que les moissons couvrent les champs de juin en juillet.

**THERMIDOR**, du grec *Therma*, la chaleur dont l'air est embrasé de juillet en août. Quelques-uns donnent aussi à ce mois le nom de *fervidor*, du latin *fervidus*, brûlant.

**FRUCTIDOR**, du mot *fructus*, à cause de la maturité des fruits d'août en septembre.

Par l'article 8 du même décret du 4 frimaire an II, la convention nationale prescrivit la division des mois du nouveau calendrier en trois parties égales, de dix jours chacune, appelées *décades* (du grec *deka*, dix).

Les jours de la décade avaient des jours conformes à l'ordre numérique. Le premier s'appelait *primidi* ou *primidi*, de *primus*; le deuxième *duodi*, de *duo*; le troisième *tridi*, du grec *treis*; le quatrième *quartidi*, de *quartus*; le cinquième *quintidi*, de *quintus*; le sixième *sextidi*, de *sextus*; le septième *sep-*

*tidi*, de *septem*; le huitième *octidi*, de *octo*; le neuvième *nonidi*, de *nonus*; le dixième *décadi*, du grec *deka*. Le huitième s'appelait encore *octodi*.

Cette ridicule dénomination des jours eut pourtant un terme. Les articles 56 et 57 de la loi du 18 germinal an X (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES*), en maintenant l'usage du calendrier français, rendirent aux jours les noms de lundi, mardi, ... samedi, etc., qu'ils avaient dans le calendrier grégorien et fixèrent le repos des fonctionnaires au dimanche. A chaque jour fut en outre assignée, comme auparavant, la commémoration d'un saint.

Après les douze mois dont nous venons de parler suivaient cinq jours pour compléter l'année ordinaire. Ces jours, qui n'appartenaient à aucun mois, portèrent différents noms. On les appela d'abord *épagomènes* (du grec *epagomenoi*), puis *sanculottides*.

Le 7 fructidor an III (24 août 1795) la convention nationale rapporta le décret qui nommait sanculottides les derniers jours du calendrier républicain, et décréta que « ils porteront à l'avenir le nom de *jours complémentaires*. »

Les jours complémentaires formaient une demi-décade dont les jours avaient aussi des noms purement numériques. Le premier se nommait *primidi*, le deuxième *duodi*, le troisième *tridi*, le quatrième *quartidi*, le cinquième *quintidi*; dans les années *sextiles*, le sixième jour s'appelait *sextidi*. L'année recommençait ensuite par *primidi*, premier de vendémiaire.

La période de quatre ans au bout de laquelle l'addition du sextide était ordinairement nécessaire pour maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes, prenait le nom de *franciade*. On donnait à la quatrième année de cette période le nom de *sextile* à cause du sixième jour complémentaire qu'il recevait.

Le culte catholique fut enfin rétabli par Bonaparte, et sa réhabilitation entraîna la proscription du calendrier républicain. Son incompatibilité avec l'existence de ce culte nécessitait cette mesure; aussi le sénat conservateur, dans sa séance du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), décréta que, à compter du 11 nivôse an XIV (1<sup>er</sup> janvier 1806), le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français. (*Voy. CALENDRIER.*)

#### ÉRECTION.

On se sert communément de ce terme pour marquer le nouvel établissement d'un bénéfice ou dignité, ou même d'une église particulière. L'*érection* peut se faire de deux manières: 1<sup>o</sup> quand on donne le titre et le caractère d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en était pas un, comme quand on érige une chapelle particulière; 2<sup>o</sup> quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme quand on change une chapelle simple en cure, ou une église paroissiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché. Cette distinction revient à peu près à celle que fait Amy-

denius, en ces termes : *Ad duo genera reducuntur erectiones, propriam et impropiam : propriam erectionem dico, quando aliqua ecclesia a planta constructur et de non ecclesia fit ecclesia; impropiam dico quando ecclesia jam reperitur constructa, sed mutatur illius status utpote quod capella erigatur in parochialem.* Notre façon de parler ne s'accorde pas de ces termes; nous nous servons plus communément du mot de fondation pour marquer le premier établissement d'une église; et du mot d'érection pour signifier le nouvel état qu'on lui donne.

En général, les érections doivent avoir pour cause principale *ut servitium divinum augeatur, non autem ut diminuatur* (c. *Ex parte de constit.*). La nécessité, l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations ou changements (c. *Mutationes* 7, qu. 1; c. *Præcipimus* 16, q. 1). Mais régulièrement, les nouveaux établissements ne peuvent être faits au préjudice des anciens (*Mém. du clergé, tom. IV, pag. 529*).

L'érection d'un lieu ecclésiastique en paroisse est une des plus importantes. (*Voy. PAROISSE.*)

Quant à l'érection des évêchés et archevêchés, voyez ÉVÊCHÉ.

### ERREUR.

L'erreur est de croire vrai ce qui est faux : *errare est falsum pro vero putare* (c. *In quibus*, 22, q. 11. J. G.). Errer, ignorer, ne savoir et chanceler; sont quatre choses différentes suivant Archid. in D. C. : *In quibus est autem differentia inter hæc verba, errare, ignorare, nescire et titubare. Ignorantia facti, non juris excusat* (Reg. 13, de Reg. jur., in 6°). C'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer; c'est opprimer la vérité que de ne la pas défendre (*dist. 83, can. Error.*).

§ 1. ERREUR, *Empêchement de mariage.* (*Voy. EMPÊCHEMENT.*)

§ 2. ERREUR dans les rescrits. (*Voy. RÉFORMATION.*)

### ESCLAVE.

L'on a vu, sous le mot EMPÊCHEMENT, que l'erreur sur la condition de la servitude produisait un empêchement dirimant de mariage. Nous remarquerons qu'autrefois, dans l'Eglise, on estimait qu'un esclave ne pouvait ni se marier à une personne libre; ni se faire clerc ou religieux, qu'il ne fût affranchi de la servitude par son maître; ou du moins que celui-ci ne consentit à tous ces engagements. Par rapport au mariage, c'est saint Basile qui nous l'apprend dans la lettre à Amphiloque : *Ancilla quæ præter domini sententiam se viro tradidit, fornicata est; quæ vero postea (cum permissu domini) libero matrimonio usa est, nupsit: quare illud quidem fornicatio hoc verè matrimonium eorum qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent* (*Epist. ad Amphil. can. 40.*)

Mais depuis longtemps cette discipline ne s'observe plus; et, suivant le droit canon, un esclave peut se marier avec qui bon lui semble, malgré son maître; quoique sans préjudice de ses droits; et pourvu qu'il donne connaissance de son état à la personne qui doit l'épouser : *Sane juxta verbum apostolici sicut in Christo Jesu, neque liber neque servus a sacramentis Ecclesie removendus, ita nec inter servos matrimonium debent ullatenus prohiberi: etsi contradicentibus dominis et invitatis contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolvenda; debita tamen et consueti servitia non minus debent propriis dominis exhiberi.* C. 1, de *Conjugio servorum*, c. *Si quis*, 29, q. 2.) Ce n'est pas la servitude, dit saint Thomas, mais l'erreur sur la servitude qui annule le mariage : *Conditio servitutis ignorata matrimonium impedit, non autem servitus ipsa* (*Suppl., q. 52. art. 1*).

Quant à la cléricature et à l'état religieux, la distinction 54 du Décret est pleine de canons qui défendent aux évêques d'ordonner des esclaves, et aux monastères de les recevoir pour religieux sans le consentement de leurs maîtres; ce consentement opérant la liberté : *Si servus, sciente et non contradicente domino, in clero fuerit ordinatus, ex hoc ipso quod constitutus est, liber et ingenuus erit* (c. 20, *dist. 54*). Les affranchis, sous certaines redevances envers leurs patrons, étaient aussi exclus des ordres et des monastères : *Neque adscriptitiis, neque originariis, neque libertus ordinari debet, nisi probata vitæ fuerit et consensu patroni recesserit* (ex eo 7, *cod.*). L'Eglise et les monastères avaient autrefois des esclaves; quelques canons de la distinction citée en parlent aussi sous certaines distinctions de privilèges. Depuis qu'on ne voit plus d'esclaves dans ces pays, on ne voit plus de vestiges de ces anciens réglemens, que dans les défenses qui sont faites aux évêques de promouvoir aux ordres des débiteurs et des gens qui, sans être esclaves, n'ont pas l'exercice libre de leur état et de leurs droits. (*Voy. IRRÉGULARITÉ; COMPTABLES.*)

Tout le monde sait qu'il n'y a point d'esclaves en France; il suffit d'y mettre le pied pour jouir de la liberté commune à tous les Français. Ainsi les lois ecclésiastiques sur l'irrégularité des esclaves ne sont d'aucun usage en France, où la servitude est abolie; mais elles doivent être observées dans les colonies.

Les esclaves sont irréguliers, et on ne peut leur conférer les ordres ni leur donner la tonsure, à moins qu'ils ne soient affranchis (*Alexand. III, cap. Consuluit, de Servis non ordinand. et eorum manumissione*).

### ESTER EN JUGEMENT.

*Ester en jugement*, c'est paraître en jugement, se présenter devant le juge, *stare iudicio*, et y soutenir les qualités et les droits d'une partie, soit en demandant, soit en défendant.

Un religieux peut-il ester en jugement? (Voy. RELIGIEUX.)

« La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » (Code civil, art. 215.)  
Toute personne peut ester en jugement, pourvu qu'elle ne soit ni en puissance d'autrui, ni notée d'infamie. (Voy. INFAMIE.)

### ÉTABLISSEMENT.

*Etablissement* est un terme qui s'applique ordinairement à la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, etc. Nous parlons ailleurs de l'*établissement* des ordres religieux (Voy. ORDRE) : nous parlons ici en général de l'*établissement* de toutes sortes de corps et communautés ecclésiastiques; sur quoi nous remarquerons qu'en plusieurs mots de ce livre on voit qu'il ne se peut faire, dans l'étendue d'un diocèse, aucune sorte d'*établissement* pieux et ecclésiastique, sans que l'évêque ne l'approuve et ne l'autorise avec connaissance de cause. (Voy. ÉGLISE, CONFRÉRIE, AUTEL, CHAPELLE, MONASTÈRE.) Nous ne nous répéterons pas à cet égard : nous dirons seulement que telle est la disposition des conciles de Calcédoine, d'Agde, d'Épaône, d'Orléans, du deuxième de Nicée, du concile de Trente, de Rouen, de Bordeaux, et des constitutions et bulles des papes, qu'on peut voir dans les *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 462 et suivantes; tom. VI, pag. 1558 et suiv. (Voy. ÉRECTION.)

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

On entend par *établissement public* religieux, les évêchés, les paroisses, les monastères de femmes, les hôpitaux, etc.

Les *établissements publics* sont placés au rang des mineurs, sous la surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

Les *établissements publics* sont soumis à la prescription et peuvent l'opposer de même que les particuliers, aux termes de l'article 2227 du code civil ainsi conçu :

« L'État, les *établissements publics* et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

Pour les droits d'enregistrement, relativement aux *établissements publics* Voy. ENREGISTREMENT.

### ÉTAT.

#### § 1. ÉTAT CIVIL.

Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'*état civil*. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'*état civil* étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'in-

struction et une probité scrupuleuse. Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. On a remarqué, dans plusieurs communes, des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. Ainsi s'exprime M. Toullier, dans son *Droit civil français*, tom. I, n. 301.

D'après l'article 55 de la loi du 18 germinal an X (Voy. ARTICLES ORGANIQUES), les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'*état civil* des Français.

Cependant, dans le cas où les registres seraient détruits, une commission composée du maire, de deux notaires, de deux hommes de loi, d'un secrétaire-greffier, et au besoin d'un maître des requêtes, dressera un double des registres conservatoires de l'*état civil*, soit d'après les renseignements que leur fourniront les papiers de famille et les *registres de la paroisse*, soit d'après les déclarations des ascendants des époux, frères et sœurs, d'autres parents, et des anciens de la commune; ces registres ainsi faits devant tenir lieu des registres perdus toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté. Dans le cas contraire, les réclamations doivent être portées devant les tribunaux, pour y être instruites et jugées conformément aux articles 45, 99, 100 et 101 du code civil (Ordonnance du 9 janvier 1815).

Nous croyons devoir rapporter ici les articles suivants du code civil sur cette question.

« ART. 34. Les actes de l'*état civil* énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

« ART. 37. Les témoins produits aux actes de l'*état civil*, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. »

Les femmes ne peuvent être témoins des actes civils. Il n'en est pas de même des actes ecclésiastiques. Les parrain et marraine sont l'un et l'autre témoins du sacrement de baptême. Quant au mariage, le concile de Trente n'ayant déterminé ni le sexe, ni l'âge, ni la qualité des témoins, les femmes pourraient aussi bien que les hommes être témoins de la célébration du sacrement de mariage. Cependant il paraît décent que les femmes soient exclues, toutes les fois qu'on peut avoir des hommes. S'il n'est pas nécessaire qu'un témoin soit majeur, il faut dans tous les cas qu'il soit en état de connaître l'acte à la validité duquel il est appelé à concourir par sa présence.

« ART. 38. L'officier de l'*état civil* donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins.



« Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. »

La formalité prescrite par cet article n'est point nécessaire pour les actes ecclésiastiques.

« ART. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. »

Les actes ecclésiastiques doivent être signés par le prêtre qui les a rédigés, par les comparants et par les témoins. Si les comparants ou les témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en est fait mention dans l'acte.

« ART. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires du registre de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres par les fonctionnaires publics dépositaires de ces registres, c'est-à-dire par le greffier du tribunal, par le maire ou par un adjoint délégué du maire, et non par aucun des employés des maires sous le nom de secrétaires ou autres, parce qu'ils n'ont pas de caractère public. (Avis du conseil d'État, approuvé le 2 juillet 1807.)

Les extraits des registres ecclésiastiques sont délivrés par le curé ou le vicaire de la paroisse ; et, généralement, ils doivent être légalisés par l'évêque ou par un de ses vicaires-généraux.

« ART. 47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

« ART. 48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. »

§ 2. ÉTAT. Ses rapports avec l'Eglise. (Voy. ÉGLISE, § 14.)

§ 3. ÉTAT (conseil d'). (Voy. CONSEIL D'ÉTAT.)

### ÉTOLE.

Ce mot signifie littéralement une robe. Le terme latin *stola* a été formé de l'expression grecque, dont la signification est la même. L'étole était un habillement affecté aux personnes distinguées. Les ecclésiastiques, dont l'extérieur ne saurait jamais inspirer trop de respect, se revêtirent de cette étole ou robe, et dans le principe il n'y eut, à cet égard, aucune différence entre les clercs dans les ordres mineurs et les ministres d'un ordre supérieur. Ce n'est qu'au concile de Laodicée, dans le quatrième siècle, que l'étole fut exclusivement affectée aux diacres, aux prêtres et aux évêques. Ce n'était pas toutefois un ornement de cérémonie pour les fonctions ecclésiastiques seulement, comme aujourd'hui. Les évêques et les prêtres en étaient constamment revêtus. Les diacres ne la pre-

naient que dans les cérémonies, et même, en ce cas, ils ne la portaient pas comme les premiers, mais la retroussaient sous le bras droit, afin qu'elle fût moins gênante pour leur ministère à l'autel.

L'étole, telle qu'elle est aujourd'hui, est donc un ornement ecclésiastique, dont l'Eglise a rendu l'usage nécessaire aux prêtres et aux diacres dans certaines de leurs fonctions. *Post cingulum sacerdos orarium sive stolam, quæ leve Domini jugum significat, sive quæ est jugum præceptorum Domini super collum sibi imponit ut jugum Domini se suscepisse demonstret ; quam cum osculo sibi imponit et deponit ad notandum ascensum et desiderium quo se subjicit huic jugo* (Rat. Durand., lib. III, cap. 5). *Dictum est orarium, dit encore le même auteur, quia quamvis sine aliis indumentis sacerdotibus baptizare, consignare, et alia plura orando facere liceat, sine orario tamen nisi magna necessitate cogente nihil horum facere licet.* En effet, le canon 9, dist. 23, prononce excommunication contre le prêtre qui dit la messe, ou reçoit l'eucharistie sans étole : *Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subjaceat.* Gibert remarque que cette excommunication n'est que de sentence à prononcer, et paraît être mineure, à cause que la matière est légère.

Nous avons dit que les évêques et les prêtres portaient anciennement toujours l'étole ; les premiers restèrent plus longtemps fidèles à cet usage, qu'ils ont abandonné, excepté le pape, qui la porte habituellement ; les prêtres, depuis un grand nombre de siècles, ne portent cet ornement que pour remplir diverses fonctions ecclésiastiques. Les curés, ou principaux prêtres, sont les seuls qui portent l'étole pour assister et présider seulement au chœur. Nous disons cependant, avec Bocquillot, que l'étole est moins le signe de la juridiction que celui du caractère sacerdotal.

Dans l'administration de tous les sacrements, le ministre prend l'étole ; l'usage a cependant prévalu de ne point s'en servir pour l'administration du sacrement de pénitence. Elle est aussi d'usage dans toutes les bénédictions des personnes et des choses.

L'étole se porte de trois manières : la première, en laissant pendre sur le devant les deux extrémités ; la seconde, en croisant les deux bandes sur la poitrine ; la troisième, en la plaçant sur l'épaule gauche, et en ramenant ses extrémités sous le bras droit. Les évêques la portent, en toute circonstance, selon le premier mode, et c'est là, si l'on peut ainsi parler, le mode normal et primitif, soit qu'on envisage l'étole comme une robe dont les deux bords antérieurs sont garnis d'un orfroi, soit qu'on ne la considère que comme formée de ces deux bords ou orfrois isolés. Les simples prêtres la portent ainsi toujours, excepté en célébrant la messe. C'est dans le quatrième concile, tenu à Brague que les évêques enjoignirent aux prêtres de la croiser sur la poitrine, sous la chasuble. Plusieurs liturgistes, dit M. Pascal, pensent que, dès cette époque, les prêtres

ayant abandonné l'usage de porter une croix sur l'estomac comme les évêques, ceux-ci leur ordonnèrent d'y suppléer par la position croisée de l'étole, du moins pendant la célébration du saint sacrifice. Telle est l'origine de la seconde manière dont l'étole peut se porter. La troisième est un vestige de l'ancienne forme de l'étole, qui était une robe, et que le diacre devait nécessairement rouler sous le bras droit; afin de servir plus commodément le célébrant à l'autel.

La jurisprudence canonique, relativement à l'étole pastorale, varie suivant les diocèses. Ainsi; à Paris, les curés portent l'étole dans leur église, en présence de l'archevêque, et même dans l'église métropolitaine. Ailleurs, le pasteur de la paroisse ne la porte jamais en présence de l'évêque, ni même de ses vicaires généraux. Nous avons dit, et nous répétons; que l'étole est plutôt le signe d'un des trois ordres sacrés d'institution divine, que celle de l'autorité. On a pu, par la suite, lui affecter une signification, que nous sommes bien éloigné de contester; mais sur laquelle il appartient aux évêques d'établir les règles qu'ils jugent convenables.

Chez les Grecs, l'étole est formée de deux bandes chargées de croix, et dont les extrémités ne sont pas plus larges que la sommité, on ne la croise jamais sur la poitrine. L'étole du diacre est moins large que celle des prêtres; il la porte sur l'épaule gauche, mais au lieu de la faire révenir sous le bras droit, il l'entortille et la laisse pendre du même côté; jusqu'aux pieds.

#### ÉTRANGER.

Ce mot est relatif aux matières ou aux lieux où il est appliqué; on ne confond pas, dans tous les cas, l'étranger d'un royaume avec celui d'une province, d'un diocèse, d'une ville, ou même d'une église particulière.

Pour être nommé évêque, dit l'article organique 16, il faut être originaire français. «ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.»

Nous pensons que cet article est rapporté par la loi du 14 juillet 1819. Voyez cette loi sous le mot AUBAIN.

Nous disons ailleurs que les évêques ne peuvent ordonner les clercs d'un autre diocèse. (Voyez DIMISSOIRE.) Nous ajoutons sous le mot TITRE, que lorsqu'ils avaient ordonné ceux de leur propre diocèse, ils les attachaient à une église où ils ne faisaient que changer successivement d'emploi, sans jamais abandonner cette église ou passer de l'une à l'autre. Fleury nous apprend, dans son second Discours sur l'histoire ecclésiastique, n. 4, que dans les premiers siècles on ne donnait les églises vacantes qu'aux vieillards les plus éprouvés, et à ceux qui, ayant vécu sous les yeux du troupeau, le connaissaient à leur tour suffisamment, pour être en état de le bien conduire. On ne savait ce que c'était que d'ordonner ou de confier une église, un emploi ecclésiastique à des étran-

gers. Cette discipline est marquée dans différentes épîtres des papes, mais il n'en est cependant aucune qui porte expressément l'exclusion; il n'y a point de canon qui affecte aux sujets d'un diocèse la possession des titres qui y sont érigés. Les conciles qui défendaient autrefois d'employer les clercs étrangers, le permettaient quand ils avaient des lettres de recommandation de leurs évêques. (Voy. EXEAT.) La lettre que l'on cite de saint Célestin aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, dit seulement que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un évêque, on ne choisisse un étranger que dans certains cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'après avoir examiné tous les ecclésiastiques du diocèse, on jugera qu'il n'y en a aucun qui soit digne de remplir le siège épiscopal. L'histoire nous apprend qu'on a été exact dans l'Eglise à remplir les titres et les administrations ecclésiastiques, par des sujets connus, et, pour ainsi parler, domestiques, jusqu'à ce que les souverains de différents Etats qui s'étaient formés des débris de l'empire romain, se rendirent maîtres des élections, ou donnèrent atteinte à la liberté des suffrages. On vit dès lors les sièges épiscopaux remplis par ceux qu'il plaisait aux princes de nommer ou de désigner; les ordinations absolues, c'est-à-dire, exemptes de cet attachement à une église particulière dont elles étaient autrefois suivies, achevèrent de détruire l'ancien usage de choisir parmi le clergé du diocèse les sujets dignes d'en remplir les titres.

#### EUCARISTIE (Voy. SACREMENT.)

#### EULOGIE.

Ce terme d'origine grecque signifie chose bénite. Les eulogies chez les Grecs étaient des pains et même des mets qu'on envoyait à l'église pour être bénits. Le même usage s'introduisit dans l'Eglise latine. Le clergé avait sa part à ces eulogies. Voyez sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § 2, la distribution qui s'en faisait parmi les clercs. (Voyez PAIN BÉNIT.)

#### EUNUQUE.

L'eunuque est un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage et quelquefois des saints ordres.

Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, c'est-à-dire, qui se sont coupé quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne soit pas nécessaire pour l'exercice des ordres sacrés, parce que ces personnes sont en quelque manière homicides d'elles-mêmes: ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits eunuques, croyant par là réprimer une passion dont ils ressentaient des impressions trop vives; car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vue d'un bien spirituel qu'on espère. (Ex canonibus apost., can. Si quis, dist. 55; ex concil. Arelat., can. Hi qui, dist. 55; Innocent. I, can. Qui partem, dist. 55).

Celui qui a été mutilé par les ennemis ou

par les médecins, pour éviter les suites fâcheuses de la gangrène ou de quelque autre maladie, ou qui s'est mutilé lui-même par hasard, n'est point irrégulier, soit que ce soit avant l'ordination, soit que ce soit après avoir reçu les ordres qu'il ait été mutilé. (*Ex canonibus apost., cap. Eunuchus, dist. 5; ex concil. Nicæno, can. Si quis, dist. 55; Stephanus V, can. Lator, dist. 55; Innocent III, cap. Ex parte, extra de Corpore vitiatis ordinand. vel non.*)

### ÉVÊCHÉ.

L'Évêché est le siège d'un évêque; on entend souvent par ce mot le diocèse même de l'évêque. (*Voy. MÉTROPOLÉ.*)

#### § 1. Origine des ÉVÊCHÉS, forme de leur érection ancienne et nouvelle.

Le Nouveau Testament nous apprend comment se sont formés les évêchés. Les apôtres, ayant annoncé l'Évangile dans un pays, y laissaient des ministres avec pouvoir de fonder de nouvelles églises et de nouveaux évêchés. Ceux qui dans la suite allèrent prêcher Jésus-Christ aux nations les plus reculées, suivaient le même exemple: *Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant.* C'est le témoignage que nous rend Eusèbe en son *Histoire ecclésiastique* (liv. III, ch. 37). On consacrait ces imitateurs des apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville; on leur envoyait seulement, des pays où les églises étaient déjà formées, des coopérateurs qu'on faisait aussi évêques avant leur départ. A mesure que la foi faisait des progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, et de là les diocèses, les évêchés (Thomassin, part. I, liv. I, ch. 14; Van-Espen, *Jure univers. eccles. part. I, tit. 16, cap. 1*).

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux-mêmes le nouvel évêque; cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions; mais comme ces nouveaux évêchés, que les pasteurs des grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner: *Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Veruntamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis* (can. 57 du concile de Laodicée).

Les visiteurs dont parle ce canon étaient les chorévêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisième concile de Carthage il fallait pour l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité du concile provincial, le

consentement du primat et celui de l'évêque dont on voulait diviser l'évêché. Le second concile de la même ville avait déjà renouvelé la défense que faisait le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux évêchés dans des villages; il avait seulement ajouté que si le nombre des habitants s'augmentait dans ces villages de manière qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques avec le consentement de ceux dont dépendait cette paroisse (can. 5). Ces règlements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux partis se reprochaient mutuellement de n'avoir pour diocèses que des mesures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée: *Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus presbyter: quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas* (can. 6). Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux évêchés.

Depuis que les fausses décrétales ont été reçues; dit Fleury, on n'a plus érigé d'évêchés sans l'autorité du pape. (*Voy. DÉCRÉTALES.*) Cependant, avant cette époque, les papes avaient envoyé des prêtres dans certains pays, avec le pouvoir d'ériger des évêchés; ils les avaient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque saint Grégoire envoya saint Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre évêchés, douze sous la métropole de Londres, et douze sous celle de Cantorbéry.

Quand les inférieurs n'exercent point, dit le père Thomassin (part. IV, liv. I, ch. 19), pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur, à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au saint-siège le soin d'ériger de nouveaux évêchés, ce droit lui a été réservé. Mais s'il n'avait pas eu ce droit dès l'origine, comme le prouvent les monuments de l'histoire, il est à croire que les évêques ne s'en seraient pas si facilement dépouillés. Quoi qu'il en soit, cette réserve était déjà si bien affirmée dans le douzième siècle, que saint Bernard (ép. 131) la regardait comme un effet de la plénitude de puissance accordée au siège apostolique sur toutes les Eglises de l'univers.

L'autorité de ce saint a fait dire au cardinal Bellarmin et à d'autres, que le pape peut seul transférer, créer les évêques, diviser, supprimer leurs évêchés, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en évêchés: le tout selon que ces changements lui paraîtront convenables ou nécessaires: *Romanus pontifex solus est, qui per se, vel per alios, sua auctoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu Ecclesie romanæ, et ex titulo de translatione episcopi: ipse est qui dioceses dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum sive in parte, coar-*

*etando scilicet territorium, ut ultra eundem Ecclesie usum constat ex divo Bernardo, epistola 131 ad Medionalenses: Dum, inquit, potest romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hactenus non fuerint, potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis archiepiscopos creare liceat, et, e converso, si necesse, visum fuerit, subscribunt (cardinal Bellarm., dict. capit. 24, collat. 2, prope fin.).*

Le pape Pie VII, comme on peut le voir sous le mot **CONCORDAT** de 1801, supprima et annula tous les *évêchés* et archevêchés de France, et en érigea de nouveaux avec des circonscriptions différentes. En 1817, il démembra plusieurs de ces *évêchés*, sur la demande du roi et avec le consentement des titulaires, pour en augmenter le nombre, ainsi que celui des archevêchés. (Voy. **CONCORDAT** de 1817.)

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paraît pas que les papes aient jamais fait des changements considérables dans les diocèses du royaume, sans la participation et le consentement des rois de France. Le père Thomassin, en trois différents endroits de son Traité de la discipline; confirme par des exemples cette proposition (partie I, liv. I<sup>er</sup>, ch. 14; part. II, liv. I<sup>er</sup>, ch. 2; part. IV, liv. 1<sup>er</sup>, ch. 19 et 20).

Les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de plusieurs *évêchés* dans le Languedoc, et surtout dans la province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du roi, mais il est probable qu'il avait donné son consentement à un établissement si important. La bulle d'Innocent X, pour la translation de Maillejais à la Rochelle, énonce le consentement et la demande des rois Louis XIII et Louis XIV. Dans les colonies françaises, les *évêchés* n'y ont été établis par le pape qu'à la prière des rois.

Bourg en Bresse ayant été fait *évêché* à la prière du duc de Savoie, le roi de France et l'archevêque de Lyon, qui n'avaient pas consenti à ce changement, firent révoquer les bulles d'érection par Léon X et par Paul III.

Le siège épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse, à cause du mauvais air et des courses des pirates; le pape Clément VIII avait uni les *évêchés* de Grasse et de Vence. Comme le consentement du roi n'était point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X lui expédia des bulles des deux *évêchés*, conservant à chaque église ses droits et ses honneurs. Le clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, et renonça à l'*évêché* de Grasse. L'*évêché* de Blois fut érigé, sur la demande du roi, par une bulle d'Innocent XII.

Enfin l'on ne saurait prendre une idée plus juste de ce qui s'observe dans l'érection d'un nouvel *évêché* qu'en lisant la bulle de Grégoire XVI pour l'érection de l'*évêché* d'Alger (voy. **ALGER**), et dans l'érection d'un *évêché* en archevêché qu'en lisant la bulle du même pape, qui élève la ville de Cambrai

à la dignité de métropole. (Voy. **CAMBRAI**.) On peut lire aussi, dans le même but, les bulles relatives aux concordats de 1801 et de 1817.

§ 2. **ÉVÊCHÉ, démission.** (Voy. **DÉMISSION**.)

§ 3. **ÉVÊCHÉS; leur nombre.** (Voy. **DIOCÈSE**.)

### ÉVÊQUE.

L'*évêque* est un prélat établi de Dieu dans une église pour y travailler à la sanctification des hommes.

Le nom d'*évêque* signifie un pasteur ou intendan: on le trouve employé en ce sens dans l'Ancien Testament et dans les auteurs profanes. On l'a appliqué aux premiers pasteurs de l'Eglise pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur est confié. (Can. 11, caus. 8, q. 1.) Pour cette même raison, ils étaient autrefois appelés *préposés*, *præpositi*, *antistites*; on les appelait aussi *sacrificateurs*, *sacerdotes*, nom qui, dans les derniers temps, a été confondu avec celui de *præbyteri*, et attribué aux simples prêtres. Les *évêques* ont encore été nommés *pontifices*; mais quelques auteurs, dit Fleury (*Inst. au droit eccl.*), affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Le même auteur dit que les anciens *évêques*, parlant d'eux-mêmes, se nommaient souvent *serviteurs* d'une telle église, ou des *fidèles* et des *serviteurs* de Dieu, ce que le pape a conservé. On voit, sous le mot **DROIT CANON**, que les *évêques* étaient aussi dans l'usage autrefois, par un esprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'*évêque* celui de *pêcheur*; d'où vient le doute sur l'épithète *peccator* ou *mercator* d'Isidore, auteur des fausses décrétales. (Voy. **DÉCRÉTALES**.)

§ 1. *Origine et premier établissement des ÉVÊQUES.*

L'établissement des *évêques* est celui des *évêchés*, et leur origine celle de l'épiscopat. Ce serait se répéter inutilement que de rappeler ici d'où sont venus les *évêques*, la dignité de leur état, la plénitude de leur sacerdoce, et comment ils sont parvenus à gouverner chacun leur diocèse, dans ce bel ordre hiérarchique, dont Dieu seul peut être l'auteur. (Voy. **PAPE**, **ÉVÊCHÉ**, **ÉPISCOPAT**, **HIÉRARCHIE**.)

§ 2. *Qualités nécessaires pour être ÉVÊQUE.*

Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que saint Paul exige des *évêques* dans la personne de Timothée; elles reviendront mieux sous un autre paragraphe de ce mot, en parlant des devoirs et obligations de ces premiers pasteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obstacle à leur élection ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or ces qualités sont: 1<sup>o</sup> toutes celles qui sont nécessaires à un simple prêtre pour être élevé à l'ordre de la prêtrise, c'est-à-dire que l'*évêque* doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des ordres. (Voy. **IRRÉGULARITÉ**, **ORDRE**.)

2° Il faut avoir, suivant les canons, trente ans accomplis. (Voy. AGE.)

3° Il faut être né de légitime mariage, suivant le concile de Trente (sess. VIII, ch. 1, de Reform.; c. Ecclesia, de Elect.). Le pape n'accorde que très-difficilement les dispenses de défaut de naissance pour les évêchés : celles qu'on aurait déjà obtenues pour toutes sortes de dignités ne suffiraient pas. (Voy. BATARD.) Il faut encore être né de parents catholiques.

4° Suivant le concile de Trente, session XXII, ch. 2, de Reform., on ne peut promouvoir à l'épiscopat qu'un ecclésiastique qui sera entré dans les ordres sacrés au moins six mois auparavant. Anciennement il fallait être prêtre ou au moins diacre pour être élevé à l'épiscopat, parce que le sous-diaconat n'était pas encore mis au rang des ordres sacrés ; c'est ce que nous apprend le chapitre *A multis*, de *Etat. et qualitat.*, lequel décide que depuis que le sous-diaconat a été compté parmi les ordres sacrés, un sous-diacre peut être fait évêque ; mais le pape Grégoire XIV publia une bulle, le 13 mai 1590, par laquelle il ordonna qu'on devait être constitué depuis six mois dans tous les ordres sacrés sans exception, et que si l'on ne s'était fait ordonner prêtre qu'après la promotion à l'épiscopat, la promotion n'en sera pas moins valide : *Etenim præposterior in collatione ordinum non vitiat, licet executionem impediatur* (Gloss. in c. Sollicitudo, dist. 52).

5° Il faut qu'un évêque soit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon : *Ideo que antea in universitate studiorum magister sive doctor aut licenciatus in sacra theologia, vel jure canonico merito sit promotus, aut publico alicujus academice testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur* (Concile de Trente, sess. XXII, ch. 2, de Reform.). Le pape Grégoire XIV établit, par une constitution, que les lettres de degré accordées par les universités ne suffiraient pas, mais que le nommé à l'évêché ferait d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il subirait : *Cum privilegium doctoratus non faciat doctorem, sed regeneratur doctrina*. Clément VIII confirma le décret de Grégoire XIV, et y ajouta que l'examen se ferait, en Italie, devant le pape et le sacré collège ; en France et en Espagne devant les légats, et à leur défaut devant les nonces, les patriarches, primats et autres prélats désignés par le pape. Le canon *Quis episcopus*, dist. 23, tiré du quatrième concile de Carthage, marque les différents objets sur lesquels on doit prendre des informations avant d'élever quelqu'un à l'épiscopat. Les papes ont adapté ce règlement aux usages et aux mœurs modernes par différentes bulles dont la principale est celle d'Urbain VIII. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (Voy. PROVISIONS.)

6° Il faut être ecclésiastique, et jouir d'une réputation sans reproche : *Quod sit in ecclesiasticis functionibus diu versatus, item fide, puritate, innocentia vitæ, prudentia, usu rerum, integra fama et doctrina præditus* (c.

*Miramur, vers. merito, dist. 61. Constitut. de Grégoire XIV).*

Il résulte de ces différentes qualités requises dans un évêque, qu'un laïque ne peut être promu à l'épiscopat, si un mérite singulier et l'utilité évidente de l'Eglise n'obligent de s'écarter de la règle ordinaire ; comme, cela arriva à la promotion de saint Ambroise, néophyte, de saint Augustin, de saint Martin de Tours et de plusieurs autres (can. *Hoc ad nos dist. 59* ; c. *Miramur, dist. 61* ; c. *Statuimus*, § *His omnibus, ead. dist.* ; c. *Exiguitas*, qu. 7 ; c. *Neophytus, dist. 61*). On a douté si un ecclésiastique qui a des enfants peut être fait évêque. L'opinion commune est pour l'affirmative, malgré quelques gloses contraires du droit canon (Navar., de *Spol. cler.* § 10, n. 2). Un religieux peut être aussi promu à l'épiscopat du consentement de ses supérieurs sans dispense (c. *Pen., in fin., de Vit. et honest. cleric.* ; c. *Null. relig., de Elect. in 6°*). (Voy. RELIGIEUX.)

Un étranger ne peut être évêque en France. (Voy. ÉTRANGER.)

### § 3. Election, confirmation et consécration des évêques.

Comme les souverains, en France, ont toujours eu part au choix des évêques, et que depuis le concordat de Léon X, la nomination leur en appartient privativement, nous avons renvoyé de parler sous le mot NOMINATION de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, touchant l'élection et confirmation des évêques ; nous parlons des bulles qu'ils sont obligés d'obtenir à Rome et de la forme des provisions qu'ils reçoivent du pape en forme de consécration sous le mot PROVISIONS. A l'égard de la consécration, nous en avons fait un article séparé sous le mot CONSÉCRATION. (Voy. aussi le mot ÉLECTION.)

### § 4. Autorité, droits et fonctions des évêques.

Pour réduire cette matière très-étendue à une méthode qui embrasse tout, sans pourtant nous jeter dans des répétitions, par le moyen des renvois nous distinguerons d'abord avec quelques auteurs, ce qui se rapporte aux devoirs et obligations des évêques d'avec ce qui regarde leurs droits et leur autorité. Par rapport aux devoirs des évêques, on peut aisément les confondre avec leurs droits mêmes ; parce que bien des choses qui ont été imposées originaires, comme des charges, sont devenues des fonctions dont plusieurs ont recherché l'exercice : telles sont la plupart des fonctions qui regardent le culte divin et le gouvernement des âmes. Toutefois nous avons cru pouvoir et devoir même en faire deux articles séparés ; nous traitons ici des droits des évêques dans l'acception la plus générale, et dans le paragraphe suivant de leurs obligations. Nous avons tâché de réunir ici une multitude d'objets dont il est parlé dans le reste de cet ouvrage, afin qu'on les trouve plus tôt, ou qu'on en voie mieux le premier principe et la source.

Nous réduirons d'abord la juridiction,

l'autorité, les droits et les fonctions des évêques à trois chefs distingués dans l'épiscopat : 1° l'ordre ; 2° la juridiction ; 3° la dignité.

1. Pour ce qui est de l'ordre, c'est-à-dire, des droits et des fonctions attachés à l'ordre de l'épiscopat, il faut distinguer ceux qui sont si propres à l'évêque, qu'il n'en peut commettre à d'autres l'exercice, d'avec ceux pour raison desquels il peut déléguer. Les premiers consistent : 1° en ce que l'évêque seul peut faire le saint chrême (*c. Perlectis vers. ad episcopum, dist. 25; c. Quamvis, dist. 68; de Litteris, dist., 3, de Consecrat.; c. Si quis de alio de Consecrat. dist. 4.*) (*Voy. CONSÉCRATION*).

2° L'évêque seul peut permettre l'érection des églises et des autels, les consacrer et les réconcilier (*dicto cap. Perlectis; dicto c. Quamvis, c. 1, et seq., de Consecrat. dist., 1; c. Aqua de consecr. eccl.*). (*Voy. ÉGLISE, AUTEL, RÉCONCILIATION, ÉRECTION.*)

3° L'évêque seul peut conférer les ordres sacrés, et consacrer des évêques ; il a aussi le droit exclusif de procéder à la déposition solennelle (*Voy. ORDRE, DÉPOSITION*) ; d'administrer le sacrement de confirmation (*Voy. CONFIRMATION*) ; de consacrer avec les saintes huiles (*Voy. CONSÉCRATION*).

Ces différents droits sont donc essentiellement attachés à l'épiscopat ; l'évêque doit nécessairement les exercer par lui-même (*c. Interdicimus, 16, qu. 1; c. Pontifices 7, c. 1, 26, qu. 6; c. Quanto, de Consuetud.; c. Aqua, Consecr. eccles.*).

Les autres droits qui, quoique dépendant de l'épiscopat, peuvent être commis par l'évêque, ou dont l'exercice peut appartenir à d'autres qu'à des évêques, par coutume ou par privilège, sont : 1° la collation des ordres mineurs (*Voy. ORDRES*) ; 2° la consécration des vierges (*c. 1. de Tempor. ordin.*) (*Voy. RELIGIEUSE, ABBESSE*) ; 3° la réconciliation publique des pénitents à la messe (*dict. cap. Quamvis, dist. 68, c. 1; c. Ministrare, 26, qu. 6*) ; 4° l'imposition d'une pénitence publique (*Voy. PÉNITENCE*) ; 5° la bénédiction des cloches (*Voy. CLOCHE*) ; 6° la bénédiction des patènes, calices, etc. (*Voy. BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION*).

Sur tous ces différents droits, Barbosa (*de Jure eccles. lib. I, cap. 11, n. 107*), remarque que, quoiqu'ils soient essentiellement attachés à l'ordre épiscopal, et de là censés être accordés aux évêques de droit divin en général, et *ita in generali jure divino data sint*, néanmoins parce qu'ils ont été réglés en particulier par le droit ecclésiastique, l'Église a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux évêques : *Ita ut episcopus hereticus, vel præcisus ab Ecclesia, nullo modo illa sacramentalia valide conficiat* (*cap. Ecclesiis, dist. 68*).

II. Pour ce qui est du droit de pure juridiction, il faut d'abord observer que cette puissance de juridiction est, dans les évêques, ordinaire ou déléguée ; elle est ordinaire quand l'évêque l'exerce par son propre droit, *tanquam episcopus* ; elle est déléguée quand l'évêque ne l'exerce que comme délégué du

saint-siège, *tanquam sedis apostolicæ delegatus*.

Par la juridiction ordinaire, l'évêque a nécessairement une autorité qui s'étend sur tous les fidèles, sur toutes les églises, et sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse. Ce sont les évêques qui doivent présider au gouvernement de l'Église ; ils sont les pasteurs du premier ordre, établis pour cela par Jésus-Christ même. Une église particulière ne peut donc être sans évêque (*Voy. ÉPISCOPAT*). La suite va développer ces principes. (*Memoires du clergé, tom. VI, pag. 470.*)

1° A commencer par les personnes, il n'en est aucune, sans distinction d'état ni de condition, qui ne soit soumise à l'évêque au for intérieur, et même au for extérieur, pour les fautes et les délits dignes des censures ecclésiastiques. A l'égard des clercs séculiers et réguliers, ils sont plus particulièrement dans sa dépendance, parce que les évêques sont les juges naturels des personnes consacrées à Dieu. On doit éclaircir ce principe par ce qui est dit sous les mots JURIDICTION, EXEMPTION. Nous remarquerons ici qu'il s'en suit 1° que l'évêque est en droit de faire des réglemens dans son diocèse, auxquels ses diocésains, laïques et ecclésiastiques, sont obligés de se soumettre (*Voy. SYNODE, MANDÈMENT*) ; 2° qu'il peut censurer, excommunier ceux qui lui sont sujets, c'est-à-dire, ses diocésains, les absoudre, les dispenser, etc., et que ce sont là des droits attachés essentiellement à la juridiction et à l'autorité des évêques, pour qu'ils puissent s'acquitter avec fruit des obligations qui leur sont imposées, et qu'on voit dans le paragraphe suivant (*c. Conquerente, de Offic. jud. ord.*). Pour savoir après quels sont les cas où un évêque peut et doit exercer ces différents droits, comment il les exerce, il faut voir les mots de rapport, comme CENSURE, DISPENSES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS, EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, JURIDICTION, APPEL, etc.

2° A l'égard des églises et lieux pieux, l'évêque y a une autorité naturelle et conséquente à ce droit particulier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal, d'en permettre l'érection ; il a même une juridiction immédiate dans les paroisses ; de là viennent les droits, qu'on ne peut disputer à l'évêque, de visiter les églises et autres lieux pieux, même réguliers, pour régler et réformer ce qui lui paraît convenable (*c. Regenda, 10, q. 1*), (*voy. VISITE, EXEMPTION, RÉFORME, ÉRECTION*), d'y nommer et choisir les ministres qui lui paraissent les plus dignes (*c. Nullus*).

3° De ce que l'évêque a une autorité immédiate sur toutes les églises et lieux pieux de son diocèse, il faut conclure aussi qu'il a, sinon le maniement ou l'administration des biens qui en dépendent, du moins une certaine inspection qui oblige ceux à qui ces biens appartiennent de recourir à lui pour juger des causes justes d'aliénation. (*Voy. ALIÉNATION, ADMINISTRATION*.) De là vient aussi le droit qu'a l'évêque de se faire rendre compte des confréries, des fabriques, etc. (*Voy. FABRIQUES*.) C'est à eux, suivant les

canons, qu'appartient la disposition des restitutions incertaines et l'exécution des legs pieux. (Voy. RESTITUTION, LEGS PIEUX.) (C. Nos quidem; c. Si hæredes; c. Joannes, de Testam. concile de Trente, sess. XXII, ch. 8, de Reform.) C'est donc aux évêques, avec plus de fondement encore, qu'appartient naturellement la collation de toutes les paroisses et titres ecclésiastiques. Le pape Calixte ne saurait s'exprimer sur ce dernier article avec plus de précision que dans le canon suivant : *Nullus omnino archidiaconus aut archipresbyter, sive præpositus, vel decanus, animarum curam, vel præbendas ecclesie sine iudicio vel consensu episcopi alicui tribuat, immo sicut sanctis canonibus constitutum est animarum cura, et pecuniarum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi iudicio et potestate permanent. Si quis vero contra hoc facere, aut potestatem quæ ad episcopum pertinet, sibi vindicare præsumserit, ab ecclesie liminibus arceatur.* Un autre canon qui nous est plus familier, étant pris du premier concile d'Orléans, dit : *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt* (can. 11, c. 16, q. 7).

Quant à la juridiction déléguée de l'évêque, et que l'on distingue en délégation *a jure*, et en délégation *ab homine*, voici le cas où l'évêque ne peut agir que comme délégué de droit du saint-siège, *tanquam delegatus a jure sedis apostolicæ*. Le concile de Trente les a presque tous rappelés; le concile d'Aix, en 1585, les a recueillis au nombre de dix-huit : mais on en compte davantage, parce qu'on en tire quelques-uns d'ailleurs; comme on trouve tous ces cas dans le cours de cet ouvrage, nous n'en parlerons pas ici en particulier.

Les canonistes ont distingué ces délégations en trois classes, qui donnent lieu à différentes décisions : s'il s'agit de causes où l'évêque, a une juridiction ordinaire, son grand vicaire en peut connaître; si ce sont des affaires qui ne lui soient pas ordinairement soumises, et qu'elles ne soient pas réservées à lui seul, il peut, comme délégué du saint-siège, subdéléguer; mais il faut qu'il donne une commission particulière; s'il est marqué que l'évêque en connaît seul, il ne peut subdéléguer parce que c'est la seule personne qu'on a jugé capable de cette charge. (Thomassin, *partie IV, liv. I<sup>er</sup>, ch. 22.*)

III. Quant aux droits dus à l'évêque, respectivement à sa dignité, on doit les diviser en utiles et honorifiques; les droits utiles étaient les biens et revenus de l'évêché connus sous le nom de *loi diocésaine*, et qui consistaient dans les droits de dîmes, de synode, de procuracy, etc. (Cap. *Dilectus, J. G. de Offic. ordin.*, c. 1 et seq. 10, q. 3). Les droits utiles étaient perçus par l'évêque, en son nom, pour soutenir l'honneur de sa dignité et les dépenses nécessaires dans le gouvernement de son diocèse. (Voy. LOI DIOCÉSAINÉ.) On sait

qu'actuellement les évêques ne jouissent plus de ces droits remplacés, par le traitement fixe qui leur est alloué par l'Etat, en indemnité des biens dont ils ont été dépouillés.

Il s'était introduit autrefois un certain droit en faveur des évêques, appelé *altarium redemptio*, qui cessa dès qu'on put faire cesser l'abus des règles à cet égard. Nous en parlons sous le mot AUTEL.

Quant aux honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un évêque, 1<sup>o</sup> il est d'abord le premier et le chef de tout le clergé de son diocèse; les clercs séculiers et réguliers, même exempts, les laïques aussi respectivement lui doivent l'obéissance et le respect. Le canon *Si autem 11, qu. 3*, ne punit pas de moins que de l'infamie et de l'excommunication ceux qui désobéissent à leur évêque, sans distinction d'état ni de condition.

Reste à savoir de quelle sorte de désobéissance entend parler le pape Clément, à qui Gratien attribue ce canon. La glose dit : *Propter suspensionem delictorum quidam subditi non obediebant.* Le chapitre 2, de *Major. et obed.*, dit : *Si quis venerit contra decretum episcopi ab ecclesia abjiciatur. In libro Regum legitur : « Qui non obedierit principi, morte moriatur; » et in concilio Agathens., quod anathematizetur.* C'est en haine de cette désobéissance qu'a été introduite l'excommunication. (Voy. EXCOMMUNICATION.)

2<sup>o</sup> L'évêque doit avoir dans toutes les églises, exempts ou non exempts, de son diocèse la première place.

Dans les fonctions de l'épiscopat, l'évêque a, dans son propre diocèse, la préséance sur tous les autres archevêques et évêques, quoique chaque évêque doive rendre certains honneurs aux évêques et archevêques qui se trouvent en passant dans son diocèse; hors de là, c'est-à-dire, les évêques hors de leurs diocèses, suivent, pour la préséance, l'ordre et l'ancienneté de leurs promotions; ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des Rites. (Barbosa, de *Jure eccles. lib. 1, cap. 12, n. 11.*) (Voy. PRÉSENCE.)

3<sup>o</sup> Les doyen, dignités et chanoines de l'église cathédrale, sont tenus, *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'évêque quand il vient à l'église pour célébrer pontificalement, et quand il se retire. Dans les autres occasions, il suffit qu'un certain nombre de dignitaires et de chanoines l'aillent recevoir à la porte de l'église, et l'y accompagnent quand il se retire. La même congrégation des Rites a décidé aussi que, quand l'évêque officie, la première dignité et deux autres dignités ou chanoines doivent l'assister, outre le diacre et le sous-diacre qui chantent l'évangile et l'épître. (Barbosa, *loc. cit. n. 13 et seq.*) La congrégation des évêques et des réguliers décida, le 20 juillet 1592, que les chanoines des églises collégiales n'étaient tenus d'assister l'évêque que dans leurs propres églises; enfin il a été décidé, par cette même congrégation, que les chanoines de l'église cathédrale, qui se rendent au palais épiscopal pour y prendre l'évêque et l'accompagner à l'église, ce qu'ils sont obligés de

faire en habit de chœur, quand l'évêque doit se rendre à l'église revêtu de la chape, doivent être reçus avec honneur; les sièges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu; que si l'évêque prévenait l'arrivée des dignités et chanoines, et qu'il se rendît à l'église quand ils se trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'aurait pas lieu: *Et adveniente episcopo ad ecclesiam dum officia in choro cantantur, non teneri chorum deserere, ut illi occurrant.*

Certains conciles ont recommandé aux chanoines de visiter leur évêque dans des occasions convenables, comme lorsqu'il rentre dans sa ville épiscopale après un mois d'absence.

4° Un évêque est délivré de la puissance paternelle, suivant le chapitre *Per venerabilem qui fil.* et l'auth. *Sed episcopalis dignitas.* *Cod. de Episc. et cleric.*

5° L'évêque a le droit de porter certains signes de sa dignité, tels que l'anneau, la croix, la crosse et les autres ornements épiscopaux. (Voyez ces mots.) Il a le droit d'avoir un trône et d'user du baldaquin.

6° Aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel, où le même jour l'évêque l'a célébrée pontificalement: *In altari in quo episcopus missam cantavit, presbyter eodem die celebrare non præsumat* (c. 77, dist. 2, de Consecr.), *nisi licentia episcopi*, dit la glose, *vel urgente necessitate, et hoc propter solam reverentiam episcopi.*

7° Les évêques ont le droit de célébrer ou de faire célébrer par d'autres, en leur présence, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*, et encore mieux dans la chapelle de leur palais (c. fin., de Privileg., in 6°). Ils peuvent célébrer aussi et faire célébrer dans un temps d'interdit (c. *Quod nonnullis*, de Privil.).

8° Ils peuvent bénir solennellement les peuples de leurs diocèses (*Clem., ult., de Privileg.*) et dans les diocèses étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiscopale dans ces termes: *Sit nomen Domini benedictum* (Barbosa, de Offic. et potest. episc., part. II, alleg. 24, n. 64).

9° Ils peuvent se choisir le confesseur que bon leur semble, pourvu que, si le confesseur est étranger au diocèse, il soit approuvé de son propre évêque (c. ult., de Pœnit. et remiss. (Voyez CONFESSEUR.)

10° Un évêque ne peut être cité en témoignage. (Voyez TÉMOIN.)

11° Il peut être juge dans les causes de ses églises, et chacun peut réclamer son jugement, sans qu'il soit permis d'en appeler. C'est le fameux privilège attribué aux évêques par l'empereur Théodose: *Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor fuerit, vel in initio litis, vel de cursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum jam cæperit promi sententia, judicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis: illico sive aliquis, dubitatione etiam si alia pars refragatur ad episcoporum judicium cum sermone litigantiam dirigatur* (c. 35, c. 7, 11, q. 1).

*Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ, perpetuo stabilitatis jure firmantur; nec ulterius liceat retractare negotium, quod episcoporum sententia deciderit.* Ce privilège a toujours été entendu en ce sens, que l'appel est reçu quand la sentence de l'évêque n'est pas conforme au droit et aux règles: *Hoc enim intelligendum cum sententia ab episcopo secundum jus fuerit legitime prolata.* Cette modification pourrait bien ne pas contenter ceux qui supposent ou prouvent la fausseté de la loi de Constantin, sur laquelle on fonde ce fameux privilège. Quoi qu'il en soit, les évêques, en France, ne jouissent plus de ce privilège.

12° Un évêque sur lequel on a exercé des voies de fait, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits, avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime (c. *Si quis ordinatus et seq.*, dist. 92, caus. 3, q. 1 et 2, per tot-Clem. unic., de Foro compet.). Le canon *Scriptis et seq. 7, quæst. 1*, établit qu'il ne saurait être privé de sa dignité pour cause de maladie ou d'infirmité quelconque.

13° Un évêque a le droit de plaider par procureur (cap. *Quia episcopus*, 5, q. 3). (Voyez TÉMOIN.)

Le concile de Trente, session XIII, ch. 6, de Reform. défend de citer ou assigner un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer et de le priver de ses fonctions. Les canons recommandent d'user d'une grande circonspection dans les jugements qu'on doit prononcer contre des évêques, de ne pas admettre toutes sortes d'accusateurs, et surtout de ne jamais les traduire pour être jugés devant des juges séculiers, mais seulement devant le pape, pour les causes majeures, et aux conciles provinciaux pour les moindres causes (caus. 11, quæst. 1; c. *Accusatio episcoporum alii*, 2, quæst. 7; concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, de Reform.). (Voyez CAUSES MAJEURES.)

Les canons prononcent de grandes peines contre ceux qui se rendent persécuteurs des évêques (c. *Clericus et seq. 3, quæst. 4*; c. *Ad aures de Pœnit*; Clem. 1, eod. tit.: c. *Itaque*, 25, quæst. 2). Ce dernier canon condamne une ville qui a osé faire mourir son évêque, à n'avoir jamais de pasteur.

14° Les évêques n'encourent jamais la suspension ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention: *Quia periculosum est episcopis, et eorum superioribus propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto, nos deliberatione provida duximus statuendum, ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione, sententia, sive mandati, prædictam incurrant sententiarum nullatenus ipso jure: Nisi in ipsis expressa de episcopis mentio habeatur* (cap. 4, de Sent. excom. in 6°).

Quelque étendus que soient les droits des



*évêques*, ils ont leurs limitations : 1° ils ne peuvent, en plusieurs choses, exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres et privilèges. (*Voyez EXEMPTION.*) 2° Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. (*Voyez CAS RÉSERVÉS, PAPE, DISPENSE, EMPÊCHEMENT, etc.*) 3° Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux patriarches, aux archevêques. (*Voyez ARCHEVÊQUE, PRIMAT.*) 4° Ils ne peuvent exercer leur juridiction épiscopale au delà des bornes de leur diocèse (c. 2, de *Excess. prælat.*; c. *Ad audientiam, de eccles. Ædific. J. G.*; c. *Episcopus, 7, qu. 1*; concile de Trente, session VI, chapitre dernier, de *Reform.*) (*Voyez DIOCÈSE.*) 5° Ils ne peuvent défendre à leurs diocésains d'exposer à leurs supérieurs l'état de leurs églises (*cap. Quia plerumque, de Offic. ordin., in 6°*). 6° Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel (c. *Inter quærelas; c. Guilisarius, 23, qu. 4*; c. *Delicto, de Sent. excom., in 6°*). 7° Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les clercs et les religieux de leur diocèse, encore moins sur les laïques (c. *Nulli episcoporum et seq., 16, q. 1*; c. *Diaconi sunt, vers. Nunc autem, 93, dist. c. 1, de Excess. præl.*; c. *Cum apostolus, § Prohibemus, de Censib.*; c. *Quia cognovimus, 10, qu. 3*). (*Voyez IMMUNITÉ.*) 8° Ils ne peuvent ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires (c. *Eos, de Temporib., ordin., in 6°*; concile de Trente, sess. XXIII, ch. 8, de *Reform.*). (*Voyez DIMISSOIRES.*) 9° Ils ne peuvent se choisir des successeurs. (*Voyez COADJUTEUR.*) 10° Ils ne peuvent se démettre de leur siège, le transférer à un autre, sans permission de qui de droit. (*Voyez NOMINATION, TRANSLATION, RÉSIDENCE.*) 11° Ils ne sont point curés primitifs des paroisses du diocèse, quoiqu'ils puissent y exercer les fonctions pastorales. (*Voyez PAROISSE.*) 12° Un évêque ne peut administrer son diocèse avant sa confirmation, et il ne peut exercer les fonctions spirituelles avant sa consécration (*cap. Nostrî; c. Transmissam; c. Nihil etiam, in fin., de Elect.*; c. *Arctitia, eod. tit., in 6°*). (*Voyez NOMINATION, CONSÉCRATION.*) 13° Enfin, quelque grande que soit la puissance de l'évêque, par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se conformer aux lois générales de l'Église universelle, et il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre église. (*Voyez USAGE.*)

Nous avons presque toujours suivi Barbosa dans tout ce que nous venons d'exposer, touchant les droits dus aux évêques, respectivement à l'ordre, la juridiction et la dignité de l'épiscopat; nous n'avons pas cru devoir entrer dans un plus grand détail au moyen des renvois; on a dû reconnaître que plusieurs choses que cet auteur avance, ont besoin d'être modifiées par ce qui est dit sous les mots renvoyés; nous n'avons pas marqué sous chaque article la jurisprudence

suivie actuellement en France, pour éviter les répétitions.

### § 5. Devoirs, obligations, vie et mœurs des ÈVÈQUES.

L'évêque est la colonne du temple. Suivant la belle et mystique expression du moyen-âge, il est le trône de Dieu. En effet, Dieu se repose sur lui de ses intérêts sur la terre. La virginité de la foi de l'Église et la sainteté de ses mœurs lui ont été remises en dépôt, ont été confiées à sa garde; il déclare et prêche la doctrine, il règle la discipline; il élève, il choisit, il consacre, il institue les pasteurs; il les surveille, il les dirige, il les anime, il les modère, il les console, il les réprime, il les récompense; il voit par leurs yeux, il parle par leur bouche, il agit par l'intermédiaire de leur personne. Ils sont ses vicaires, c'est lui qui est le pasteur; ils sont ses fils aînés, c'est lui qui est le père; ils sont ses membres, c'est lui qui est la tête et le cœur; par eux, il répand dans tout le corps la chaleur et le mouvement: il est le principe ou du bien ou du mal, et nous serions tenté de dire que c'est lui qui perd ou qui sanctifie. Voilà l'évêque. Voyons donc quels sont ses devoirs et ses obligations.

On peut les réduire à deux objets principaux, le culte divin et le soin des âmes. Le culte divin se rapporte 1° à la foi et au respect dû à Dieu et à ses saints; 2° à la célébration des offices divins; 3° à l'administration des sacrements; 4° aux ministres, aux choses et aux lieux ecclésiastiques.

1° Pour ce qui regarde la foi, c'est le premier devoir d'un évêque de l'étendre autant qu'il lui est possible, s'il se trouve parmi des infidèles; et si son diocèse est tout composé de fidèles, il doit veiller à ce qu'elle soit enseignée et expliquée à tous dans les termes et suivant les règles prescrites. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le mot PRÉDICATION; l'on y voit les décrets du concile de Trente sur cette importante matière. L'évêque doit veiller à ce que les vœux soient acquittés. (*Voyez VŒU.*) Il doit aussi avoir soin que les fêtes soient observées saintement (*Voyez FÊTES.*); que l'on n'enseigne rien que de bon et de conforme à la doctrine de l'Église. (*Voyez HÉRÉTIQUE.*)

2° Quant aux offices divins, le concile de Trente a fait un règlement touchant la célébration de la messe dont nous parlons sous le mot MESSE. L'on y voit ce à quoi l'évêque doit veiller, par rapport à ce saint mystère. À l'égard des autres offices divins et des heures canoniales, il doit avoir soin qu'on les célèbre suivant les règles prescrites par les canons, et qu'il ne s'y introduise rien d'abusif, ni de contraire au rituel du diocèse. (*Voyez OFFICE DIVIN.*)

3° À l'égard de l'administration des sacrements, l'évêque doit se faire un devoir de les administrer tous quand il le peut, comme il paraît que c'était le premier usage de l'Église; mais dans l'état présent de la discipline, il n'a exclusivement que l'admini-

stration des sacrements de confirmation et de l'ordre ; les canons lui recommandent de les conférer autant que le besoin de son église et de ses diocésains peut le requérir. (*Voyez CONFIRMATION, ORDRE.*) À l'égard des autres sacrements, il doit veiller à ce qu'ils soient également administrés suivant les règles prescrites, et aussi à ce que la vertu et les grâces des sacrements soient enseignées aux peuples. (*Voyez DOCTRINE, SACREMENTS.*) Rien n'empêche que l'évêque n'administre lui-même, quand il le veut, les sacrements, autres que ceux de la confirmation et de l'ordre, même par délégués, parce qu'il conserve toujours une juridiction immédiate dans les paroisses. (*Voyez SACREMENTS, PAROISSE.*)

4° Quant aux personnes, aux lieux et aux choses ecclésiastiques, les devoirs des évêques à cet égard sont devenus, comme nous l'avons observé, des droits qu'ils sont ordinairement soigneux d'exercer, pour que la coutume et la prescription ne leur en fasse pas partager la possession avec d'autres. Ainsi comme c'est à l'évêque seul à veiller sur son clergé, il ne manque pas de corriger et de punir les clercs séculiers et réguliers quand ils faillissent (*c. Refragabili, de Offic. ordin., Clem. 1, cod. tit. et simil.*). Il a soin que chacun soit dans son état et dans ses fonctions, que les paroisses et les églises soient desservies par des gens capables, et qu'elles ne soient possédées que par les plus dignes. Il est encore tenu de veiller aux établissements qui ont pour objet l'instruction des clercs. (*Voyez SÉMINAIRE.*)

Il en faut dire autant des lieux et des choses saintes nécessaires au culte divin : l'évêque est obligé de prendre garde à ce que le service de Dieu ne se fasse que dans des églises décentes, et qu'on n'y emploie dans les cérémonies que les choses prescrites par les canons et dans l'état que ces mêmes canons exigent ; ce doit être là un des principaux soins d'un évêque en visite. (*Voyez VISITE.*)

Dans une acception plus étendue nous pourrions entendre ici par les mots de *lieux et choses ecclésiastiques*, toutes les différentes espèces de biens que l'Eglise possède, et sur la possession et administration desquels l'évêque a une inspection qui l'oblige à en prévenir et empêcher la dissipation.

Le second objet des devoirs d'un évêque est le soin des âmes. A cet égard on doit diviser ses obligations en celles qui regardent les autres, et en celles qui le regardent lui-même : les unes et les autres sont corrélatives ; mais on distingue particulièrement les obligations de l'évêque par rapport à lui-même sous l'expression de *vie et mœurs des évêques* ; et dans cette acception nous parlons ci-dessous des qualités et des vertus dont un évêque doit être personnellement doué ; c'est-à-dire, de ce qu'il se doit à lui-même, après avoir parlé de ce qu'il doit à Dieu et aux hommes. Nous venons de voir en quoi consistent ces obligations par rapport au culte divin : nous dirons donc à présent qu'il doit à ses diocésains, 1° le soin de les instruire de la religion et de leur rompre sans cesse

le pain de la parole divine. (*Voyez DOCTRINE.*)

2° L'évêque doit avoir soin que les paroisses soient pourvues de bons curés, et de tout autant de prêtres que les besoins des paroissiens peuvent l'exiger. (*c. Nullus 16, c. 7.*) (*Voyez COADJUTEUR.*) L'évêque est tenu d'y suppléer quelquefois par lui-même, si *ne cesse sit* (*Arg. c. Illud. dist. 95.*). Il ne doit pas oublier qu'il est le premier pasteur, et que les autres, qui lui sont subordonnés, peuvent n'être que des mercenaires qui laissent sans souci entrer le loup dans le bercail. C'est aussi pour cette raison que l'on dit qu'un évêque est le curé de son diocèse, qui à son égard n'est qu'une paroisse (*Barbosa, de Offic. et potest. episcop., part. III, alleg. 79 ; c. Omnis basilicæ 16, qu. 7 ; c. Cum contingat, de For. compet.*).

3° L'évêque doit empêcher la fréquentation des excommuniés en les faisant connaître (*c. Curæ 11, qu. 3 ; Clem. 1, de Consang. et affn.*). Il doit ramener les errants, fortifier les faibles et exciter les tièdes pour les faire tous marcher dans la voie de leur salut ; la crosse, dont on a fait un ornement épiscopal, n'a pas un autre sens mystique :

*Curva trahit, quæ recta regis, pars ultima pungit.*

(*Voyez BATON PASTORAL.*) Il doit mettre la paix dans les familles où elle est troublée, et prévenir ou empêcher les discordes dans son diocèse ; surtout parmi les ecclésiastiques : *Studentum est episcopis ut dissidentes fratres, sive clericos, sive laicos, ad pacem magis quam ad judicium coerceant* (*c. 7, dist. 90.*)

4° L'évêque ne doit pas perdre de vue la misère des pauvres et les secours qu'il est tenu d'y apporter selon ses moyens ; la charité doit toujours le rendre attentif aux besoins des malheureux ; les prisonniers, les enfants exposés sont, comme les pauvres, des objets dignes de ses regards et de ses soins (*l. Judices : l. Nemini dicere, cod. de episcop. Audient.*). L'évêque doit prier et offrir sans cesse des sacrifices pour son peuple ; il doit l'édifler par ses bons exemples : *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere.*

5° Pour qu'un évêque connaisse le diocèse qu'il lui est si fort recommandé par les canons et les saints conciles de gouverner avec charité, il doit le visiter souvent en personne (*c. Legitur ; cap. Relata ; cap. Decernimus 10, q. 1 ; concile de Trente, sess. XXIV, ch. 3, de Reform.*). (*Voyez VISITE.*) Il doit convoquer et tenir le synode tous les ans (*c. Quoniam ; c. Annis singulis, dist. 18.*) (*Voyez SYNODE.*) Enfin c'est ici le devoir qu'il faut nécessairement remplir, pour pouvoir en quelque sorte s'acquitter de tous les autres : l'évêque est tenu de résider dans son diocèse (*cap. Si quis in clero ; c. Placuit 7, qu. 1 ; concile de*

Trente, sess. VI, ch. 4; sess. XXIII, ch. 4 de Reform.). (Voyez RÉSIDENCE.)

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'évêque lui-même, ce qui s'applique à sa manière de vivre, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait saint Paul dans son épître à Timothée, ne fût-ce que dans ce seul mot : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse*. Barbosa, ce canoniste qui a tant écrit sur les droits, les fonctions et les devoirs des évêques, en a recueilli tous les différents traits que le lecteur va voir. Nous observerons auparavant, que tout ce qui est dit, sous le mot CLERC, des obligations et des mœurs des ecclésiastiques en général, est applicable, par l'argument *a fortiiori*, à un évêque qui doit veiller sur lui, se régler intérieurement pour se rendre propre à toutes les vertus; pour devenir retenu dans les mœurs, libéral, affable et prudent dans les conseils, ferme dans l'exécution, discret dans les commandements, modeste dans le discours, timide dans la prospérité, et rassuré dans les revers; pour devenir doux, pacifique, auprès des inquiets et des turbulents, prodigue en aumônes, modéré dans le zèle et fervent en charité, exempt de soucis pour l'intérêt personnel, toujours lent à juger, à punir, et prompt à pardonner; lent aussi à promettre, et fidèle à tenir les promesses faites; simple dans le manger et dans les habits, ni avare, ni prodigue en dépenses. Enfin l'évêque doit, par ce moyen, tâcher de se rendre sans cesse enclin à la prière et à l'oraison, porté pour la lecture et délicat sur les mœurs, grave, modeste, simple, juste, parlant bien et agissant encore mieux. Voici comme s'exprime Barbosa, d'après les canons, sur toutes les belles qualités que doivent posséder les évêques : *Debet itaque prælatus seipsum colere, seipsum spiritualiter ordinare, totumque se debet disponere ad virtutes, ut sit in moribus compositus, liberalis, affabilis, mansuetus, et in consiliis providus, in agendo strenuus, in jubendo discretus, in loquendo modestus, timidus in prosperitate, in adversitate securus, mitis inter discipulos, cum his, qui oderunt pacem pacificus, effusus in eleemosynis, in zelo temperans, in misericordia fervens, in rei familiaris dispositione nec anxius nec suspirius, et sic in agendis non sit ad vitam vehementis, et ad corrigendum nimis sævus, non misericors ad parcendum, non præceptis in sententiis, non in victu, aut vestitu notabilis, non festinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non subitus in responsis, non avarus, aut prodigus in expensis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione studiosior, in castitate cautior, in sobrietate parcior, potentior in duris, in risu rarior, suavior in conversatione, gravior in vultu, gestu et habitu, moderatior in verbis, profusior in lacrymis, in caritate ferventior. Sit quoque rectus ad justitiam, timidus ad cautelam, simplex ad seipsum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci suæ vocem virtutis, bene loquens, et melius agens; longe siquidem melius est vox operis, quam vox oris; rectus est cujus verbis opera correspondent, quem*

*non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adversitas non fatigat; et contra vero, rectus non est, cujus caput supergressæ sunt iniquitates ejus, et sicut onus grave gravata sunt super eum; non est rectus, quem avaritia contrahit, quem torquet ambitio, quem voluptas incurvat* (de Jure ecclesiastico; lib. I, cap. 10, n. 3).

Il n'est aucune de toutes ces choses, dont on a fait un devoir aux évêques, qui ne leur soit expressément recommandée par différents canons cités par Barbosa (*loc. cit.*); sans entrer dans un plus grand détail, qui fait dire à tous ceux qui l'entendent que la dignité de l'épiscopat est un bien pesant fardeau, nous renvoyons au texte traduit et commenté du titre XII du livre premier des Institutes du droit canonique de Lancelot.

Saint François de Sales, écrivant à un de ses amis qui venait d'être nommé à un évêché, lui donne sur la dignité et les devoirs d'un évêque des avis qui ne paraîtront point ici déplacés. Voici un extrait de cette lettre :

*En tant qu'évêque, pour vous aider à la conduite de vos affaires, ayez le livre des Cas de conscience du cardinal Tolet, et le voyez fort; il est court, aisé et assuré; il vous suffira pour le commencement. Lisez les Morales de saint Grégoire et son Pastoral; saint Bernard en ses épîtres et es livres de la Considération. Que s'il vous plaît d'avoir un abrégé de l'un et de l'autre, ayez le livre intitulé Stimulus Pastorum, de l'archevêque de Braccarence, en latin, imprimé chez Kerner. Decreta Ecclesiæ Mediolanensis vous est nécessaire; mais je ne sais s'il est imprimé à Paris. Item je désire que vous ayez la Vie du bienheureux cardinal Borromée, écrite par Charles de Basilica Petri, en latin; car vous y verrez le modèle d'un vrai pasteur; mais surtout ayez toujours es mains le Concile de Trente et son Catéchisme.*

*Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la première année, pour laquelle seule je parle; car pour le reste vous serez mieux conduit que cela, et par cela même que vous aurez avancé en la première année, si vous vous renfermez dans la simplicité que je vous propose. Mais excusez-moi, je vous supplie, si je traite avec cette confiance; car je ne saurais rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ai de votre bonté et amitié.*

*J'ajouterai encore ces deux mots: l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande révérence et dévotion, et avec l'appréhension entière de la grandeur du ministère. S'il vous était possible d'avoir l'oraison qu'en a faite Stanislaus Scolonius, intitulée: De sacra episcoporum Consecratione et inauguratione, au moins selon mon exemplaire, cela vous servirait beaucoup; car, à la vérité, c'est une belle pièce, vous savez que le commencement en toutes choses est fort considérable, et peut-on bien dire: Primum in unoquoque genere est mensura cæterorum.*

*L'autre point est que je vous désire beaucoup de confiance et une particulière dévotion à l'endroit du saint ange gardien et protecteur de votre diocèse; car c'est une grande*

*consolation d'y recourir en toutes les difficultés de sa charge; tous les Pères et théologiens sont d'accord que les évêques, outre leur ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devez avoir beaucoup de confiance en l'un et en l'autre, et, par la fréquente invocation d'eux, contracter une certaine familiarité avec eux, et spécialement pour les affaires avec celui du diocèse, comme aussi avec le saint patron de votre cathédrale. Pour le superflu, monsieur, vous m'obligerez de m'aimer étroitement, et de me donner la consolation de m'écrire familièrement, et croyez que vous avez en moi un serviteur et frère de vocation, autant fidèle que nul autre.*

*J'oubliais de vous dire que vous devez, en toute façon, prendre la résolution de prêcher votre peuple. Le très-saint concile de Trente, après tous les anciens, a déterminé que le premier et principal office de l'évêque est de prêcher; et ne vous laissez emporter à pas une considération. Ne le faites pas pour devenir grand prédicateur; mais simplement parce que vous le devez, et que Dieu le veut: le sermon paternel d'un évêque vaut mieux que tout l'artifice des sermons élaborés des prédicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de chose pour bien prêcher, à un évêque; car ses sermons doivent être de choses nécessaires et utiles, non curieuses ni recherchées; ses paroles simples, non affectées; son action paternelle et naturelle, sans art ni soin, et pour court qu'il soit et peu qu'il dise, c'est toujours beaucoup. Tout ceci soit dit pour le commencement; car le commencement vous enseignera par après le reste. Je vois que vous écrivez si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon avis, pour peu que vous ayez de résolution, vous ferez bien les sermons; et néanmoins je vous dis, monsieur, qu'il ne faut pas avoir peu de résolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu; je vous rendrai le contre-change, et serai toute ma vie, monsieur, votre, etc. (Lettre 203, pag. 127 de l'édition de Béthune.)*

Après avoir consacré l'évêque, le métropolitain lui remettait l'édit suivant; il renferme des avis trop importants pour qu'on ne nous sache pas gré de le placer ici à la suite des obligations des évêques.

« A notre bien-aimé frère et collègue dans l'épiscopat, N., salut qui doit être éternel dans le Seigneur. Appelé par une vocation divine, comme nous le pensons, vous avez été unanimement élu comme pasteur par le chapitre de l'église de N.; les chanoines vous ont conduit vers nous pour en recevoir la consécration épiscopale. C'est pourquoy, moyennant le secours de Dieu et d'après leur témoignage et celui de votre conscience, nous vous avons imposé les mains pour vous consacrer évêque, afin que l'Eglise en perçoive un grand avantage. Ainsi donc, cher frère, sachez que vous vous êtes chargé d'une très-lourde tâche; car tel est le fardeau que vous impose la conduite des âmes qu'il faut soigner, les intérêts d'un grand nombre de

fidèles, vous faire le moindre de tous et leur serviteur, et, au grand jour du jugement, rendre compte du talent qui vous a été confié. Si notre Sauveur a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir*, et s'il a donné sa vie pour ses brebis, à combien plus forte raison, nous qui sommes d'inutiles serviteurs du souverain père de famille, nous devons ne pas épargner nos travaux et nos sueurs pour conduire les brebis de notre Maître, qui nous ont été par lui confiées, pour les conduire, disons-nous, par le secours de la grâce divine, au bercail du divin Pasteur, exemptes de toute maladie et de toute souillure! Nous exhortons, en conséquence, votre charité à garder inviolablement et sans tache cette foi dont vous avez fait une courte et claire profession au commencement de votre consécration, parce que la foi est le fondement de toutes les vertus. Nous savons que, dès votre enfance, vous avez été instruit dans les lettres sacrées et dans les règles canoniques; néanmoins nous allons, en très-peu de mots, vous rappeler ces enseignements.

« Lors donc que vous ferez des ordinations, que ce soit conformément aux canons de l'Eglise apostolique, aux époques réglées, qui sont le premier, le quatrième, le septième et le dixième mois (*Voy. INTERSTICE*); gardez-vous d'imposer les mains à personne d'une manière trop irrésolue, et de participer à l'iniquité des autres; n'ordonnez pas les bigames, les curiaux (*ou comptables, dont les personnes et les biens appartenaient au public*). (*Voyez COMPTABLES*), ou le serf de qui que ce soit (*Voy. ESCLAVE*), non plus que les néophytes, de peur que ces personnes, enflées d'orgueil, comme dit l'Apôtre, ne tombent dans les filets du démon; mais appliquez-vous à ordonner ministres de la sainte Eglise, ceux qui sont d'un âge mûr, et qui ont vécu avec le dessein d'y vivre désormais d'une manière irréprochable devant Dieu et devant les hommes. Vous devez surtout vous préserver, comme d'un mortel poison, de l'avarice qui s'emparerait de votre cœur; ce qui arriverait si, en reconnaissance d'un don, vous imposiez les mains à quelqu'un, tombant ainsi dans l'hérésie des simoniaques, que notre Sauveur déteste souverainement. Souvenez-vous que vous avez reçu une faveur gratuite, dispensez-la aussi gratuitement; car, selon la parole du prophète, celui qui a en horreur l'avarice et dégage ses mains de toute sorte de présents, celui-là habitera dans les cieux, sa grandeur sera fermement établie sur la pierre; la nourriture lui a été distribuée, ses eaux sont fidèles, et ses yeux verront le roi dans sa splendeur.

« Conservez-vous constamment dans la douceur et la chasteté; que jamais ou rarement une femme n'entre dans votre demeure; que toutes les personnes du sexe et les vierges chrétiennes vous soient ou également étrangères ou également chéries. Ne comptez pas sur l'épreuve que vous avez faite de votre chasteté; car vous n'êtes pas plus fort que Samson, plus saint que David, et vous

ne sauriez être plus sage que Salomon. Lorsque pour le bien des âmes vous visiterez une communauté, et que vous entrez dans la clôture des servantes du Seigneur (*Voyez CLOTURE*), n'y pénétrez jamais seul, mais faites-vous accompagner de personnes dont la société ne puisse être pour vous une cause de diffamation, parce qu'il faut que l'évêque soit irrépréhensible et que sa vie soit un objet d'édification, afin que personne ne se scandalise à son sujet. Nous savons combien le Seigneur est indigné contre celui qui est une pierre d'achoppement pour les âmes innocentes.

« Vaquez à la prédication; ne cessez d'annoncer au peuple confié à vos soins la parole de Dieu : annoncez-la largement, avec onction et d'une voix distincte, autant que vous aurez été inondé de la rosée céleste. Lisez souvent les divines Écritures; bien plus, si cela se peut, que ce livre sacré soit perpétuellement dans vos mains et surtout dans votre cœur, et que l'raison vienne interrompre la lecture; que votre âme s'y considère assidûment comme dans un miroir, afin de corriger en vous ce qui doit l'être, et d'embellir de plus en plus ce qui est déjà orné. Apprenez-y ce que vous devez sagement enseigner, vous attachant à la parole qui est conforme à la doctrine, afin que vous puissiez exhorter selon le véritable enseignement, et reprendre ceux qui le contredisent. Persévérez dans la science dont la tradition émane de Dieu et qui vous a été apprise et confiée, soyez toujours prêt à y répondre. Que vos œuvres ne soient point en contradiction avec vos discours, de peur que, lorsque vous parlez dans l'église, quelqu'un ne vous réponde tacitement : Pourquoi donc vous-même ne faites-vous pas ce que vous ordonnez?... Les voleurs eux-mêmes peuvent détester les vols et les parjures, et les hommes attachés aux biens temporels peuvent avoir en horreur l'avarice. Que votre vie soit donc irrépréhensible, et que vos enfants se réglent sur vous; que votre exemple leur fasse corriger ce qui est en eux défectueux; qu'ils y voient ce qu'ils doivent aimer, qu'ils y aperçoivent ce qu'ils doivent imiter, afin que le modèle que vous leur offrirez les force à bien vivre. Ayez pour ceux qui vous sont subordonnés une paternelle sollicitude; présentez-leur avec douceur les règles qu'ils doivent suivre, et reprenez-les d'une manière discrète. Que la bonté tempère l'indignation, que le zèle stimule la bonté, de telle sorte que l'une de ces qualités soit modérée par l'autre, afin qu'une sévérité sans mesure n'afflige pas plus qu'il ne faut, et que le relâchement de la discipline ne soit préjudiciable à celui qui gouverne. Ainsi les bons doivent trouver dans vous une correction douce, les méchants une correction rigoureuse; observez en même temps que, si vous agissez autrement, cette correction ne dégénère en cruauté, et que vous ne perdiez par une indomptable colère ceux qui devraient être réprimandés avec une sage discrétion. Il vous appartient de

trancher le mal sans blesser ce qui était sain, afin que, si vous faites entrer trop avant le fer de l'amputation, vous ne vous exposiez pas à devenir nuisible et funeste à celui que vous devez guérir. Nous ne disons pas qu'il vous est défendu d'être sévère envers ceux qui vous manquent, et qu'il vous soit permis de favoriser les vices; mais nous vous exhortons à unir toujours la clémence au jugement, afin que vous puissiez dire en toute confiance, avec le prophète : *Je chanterai en votre honneur, ô mon Dieu, la miséricorde et la justice.* Ayez la piété d'un pasteur, son aimable douceur, sa vigilance exacte à faire observer les règles canoniques, pour traiter avec bonté ceux qui vivent bien, et pour retirer de la perversité, en les frappant, ceux dont la conduite est perfide. Ne faites acception de personne en jugeant, afin que la puissance du riche ne le rende pas plus superbe, et que votre exaspération, à l'égard du pauvre et de l'humile, n'humilie pas encore celui-ci davantage.

« Gouvernez sans dissimulation et avec discrétion les biens de l'Église que vous êtes chargé de régir, et montrez-vous dispensateur fidèle; sachez que vous n'en êtes que l'économiste, afin que puisse en vous se vérifier cette parole du Seigneur : *Le maître a établi dans sa famille un serviteur fidèle et prudent, afin qu'il lui distribue, en son temps, la nourriture.*

« Montrez-vous charitable envers les pauvres, selon la mesure de vos facultés, car celui qui ferme ses oreilles à leurs cris pour ne pas les entendre, ne sera pas écouté lui-même quand il criera à son tour. Que les veuves, les orphelins, les pupilles, trouvent dans vous avec joie un pasteur et un tuteur. Protégez ceux qui sont opprimés, et faites sentir efficacement aux oppresseurs votre énergie. Disposez toutes choses, avec le secours de Dieu, de sorte que le loup ravisseur et ceux qui, dans ce monde, s'en sont faits les satellites, se déchainant en tous lieux pour déchirer les âmes innocentes, ne puissent point réussir à détourner celles-ci d'entrer dans le bercail du Seigneur.

« Qu'aucune faveur ne vous enorgueillisse, qu'aucune adversité ne vous abatte, c'est-à-dire, que votre cœur ne s'enfle point dans la prospérité et qu'il ne soit aucunement abattu dans les fâcheux événements. Nous voulons qu'en toute circonstance vous agissiez avec prudence et discrétion, afin qu'il devienne manifeste à tous que vous tenez une conduite irréprochable.

« Que la très-sainte Trinité garde et maintienne sous sa protection votre fraternité, afin qu'après avoir exercé dans le Seigneur notre Dieu, et en restant fidèle à ces maximes, la charge qui vous a été imposée, vous puissiez, quand viendra le jour de la récompense éternelle, entendre sortir de la bouche de ce même Dieu ces paroles : *Courage, bon et fidèle serviteur ! puisque vous avez été fidèle dans les petites choses, je vous établirai dans une grande administration.* Daigne vous accorder cette grâce le Dieu qui, avec le Père

et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. Amen. »

Les papes ont fait un devoir aux évêques de les visiter, en leur imposant l'obligation de visiter l'église des apôtres, *limina apostolorum*. Nous en parlons sous le mot VISITE.

#### § 6. ÉVÊQUE, religieux. (Voy. RELIGIEUX.)

#### § 7. ÉVÊQUE TITULAIRE OU *in partibus*.

On appelle évêque titulaire celui qui n'a que le titre et le caractère d'évêque, sans diocèse actuel : on l'appelle aussi *in partibus*, parce que le diocèse qui accompagne son titre est dans le pays des ennemis ou des infidèles, *in partibus infidelium*.

Le premier usage de l'Eglise a toujours été de ne point ordonner d'évêque sans un territoire à gouverner ; mais comme, après l'ordination, il arrivait quelquefois que les ennemis de la religion s'emparaient des diocèses, et en expulsaient les évêques, ceux-ci n'ont jamais perdu par là ni leurs droits ni leur caractère. Leurs fonctions ont été seulement suspendues, et ils en ont repris l'exercice, dès qu'ils ont pu le faire en liberté et sans imprudence. C'est ce que nous prouve le canon *Pastoralis* 7, qu. 1, où le pape saint Grégoire transfère un évêque dont la ville venait d'être surprise par les ennemis, à un autre évêché ; mais avec l'obligation de retourner à sa première église, quand on la recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, dans le septième siècle, les évêques ordonnés pour les églises de ce pays au pouvoir des ennemis de la religion, se trouvaient sans diocèse et sans fonctions. On ne laissa pas de continuer les ordinations d'évêques pour ces mêmes églises, qu'on espérait toujours recouvrer. Le concile *in Trullo* ordonna, canon 37, que le rang, les honneurs et les droits de ces évêques seraient entièrement conservés. Si cette police, ajoute le concile, blesse quelqu'un des anciens canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les nécessités pressantes. C'est sur ces mêmes principes que les Latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommé des patriarches.

Si ce n'est pas là l'origine des évêques titulaires ou *in partibus*, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a toujours ordonnés successivement, dans la suite des temps, n'ont été faits évêques que sur ces exemples, et pour la même raison plus ou moins convenable, selon l'état des diocèses qui ont été les titres des ordinations. Depuis les croisades et les conquêtes de l'Orient par les croisés, dont plusieurs font la première époque des évêques *in partibus*, on a moins observé les règles à cet égard : on vit dès lors, plus que jamais, les évêques sans église particulière ; on continua de les ordonner sous les titres des diocèses que les Turcs avaient repris ; et comme il n'y avait plus d'espérance de les recouvrer, on crut devoir toujours les ordonner aux

mêmes titres, quoique dans d'autres vues, car la plupart devinrent comme les vicaires généraux des autres évêques, ou leur servirent de coadjuteurs ou de suffragants.

« Lorsque les Francs, dit Fleury (*Instit. au droit ecclési., part. I, ch. 15*), conquièrent la Terre-Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches et de nouveaux évêques à tous ceux de ces différentes sectes qu'ils y trouvèrent ; car ils ne pouvaient reconnaître pour leurs pasteurs des hérétiques et des schismatiques, et ils ne s'accoutumaient pas même des catholiques d'une autre langue et d'un autre rit. Ils établirent donc, par autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jérusalem, des archevêques et des évêques ; et ils firent la même chose en Grèce, après qu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les évêques, aussi bien que les princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome ou dans les pays de leur naissance.

« Pour les faire subsister et pour soutenir leur dignité, le pape leur accordait des pensions et des bénéfices simples, ou même des évêchés ; mais ils gardaient toujours le titre le plus honorable ; ainsi le même était patriarche d'Alexandrie et archevêque de Bourges, ayant le patriarcat en titre et l'archevêché en commende : quand ils moururent, on leur donna des successeurs, et on continua de donner de ces titres, *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres pour ordonner des évêques, sans leur donner effectivement d'églises, comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques ou dans les missions éloignées, les coadjuteurs et les suffragants : or on appelle suffragants, en cette matière, les évêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne pour les électeurs ecclésiastiques et les autres évêques princes ; car ils ont la plupart de ces évêques *in partibus*, qui sont leurs pensionnaires et comme leurs vicaires pour les fonctions épiscopales ; on les appelle suffragants, parce que, chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faisaient exercer leurs fonctions par des évêques de leur province. »

#### § 8. Supériorité des évêques sur les simples prêtres.

La souveraine puissance, dans l'ordre du gouvernement spirituel, ne réside que dans ceux qui sont chargés de gouverner l'Eglise, et de juger les autres ministres de la religion. Or Notre-Seigneur a chargé les apôtres et les évêques, leurs successeurs, de gouverner l'Eglise, de juger les simples prêtres. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé en Crète pour établir l'ordre nécessaire (*Tit. 1, v. 5*). Il avertit Timothée de ne recevoir d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins : *Adversus presbyterum accusationem noli accipere, nisi sub duobus aut tribus testibus* (1 Tim. V,

v. 19). C'est par ces paroles que saint Epiphane prouve, contre Aérius, la supériorité des évêques sur les prêtres. *Les premiers, dit-il, donnent des prêtres à l'Eglise par l'imposition des mains, les autres ne lui donnent que des enfants par le baptême. Et comment l'Apôtre aurait-il recommandé à un évêque de ne point reprendre un prêtre avec dureté, et de ne pas recevoir légèrement des accusations contre lui, si l'évêque n'était supérieur aux prêtres ?* (s. Epiph. adv. har. 75, n. 4 et 5.)

Prenez garde à vous et au troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, disait encore saint Paul aux premiers pasteurs, qu'il avait convoqués à Milet : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act. XX, v. 28). Lucifer de Cagliari rappelle ces paroles à Constance, pour le faire souvenir que les évêques étant préposés par Jésus-Christ au gouvernement de l'Eglise, ils doivent en écarter les loups. Les papes saint Célestin et saint Martin appliquent aux évêques les termes de l'Apôtre : *Respiciamus illa nostri verba doctoris, quibus proprie apud episcopos utitur ista prædicans. Attendite, inquit, vobis et universo gregi, etc. Et maxime præceptum habentes apostolicum, attendere nos ipsos et gregi in quo nos Spiritus sanctus posuit episcopos, etc.* (Tom. III, Concil. Labb. col. 615; tom. VI, concil. Lateran. ann. 649, col. 94).

Les Pères de l'Eglise enseignent la même doctrine, ils recommandent aux prêtres le respect et l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs. Obéir à l'évêque avec sincérité, dit saint Ignace, c'est rendre gloire à Dieu qui l'ordonne; tromper l'évêque visible, c'est insulter à l'évêque qui est invisible. Ce Père défend de ne rien faire de ce qui concerne l'Eglise sans le consentement de l'évêque : *Sine episcopo nemo quidpiam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant* (S. Ignat., Epist. ad Magnes., n. 8). Selon Tertullien, les prêtres et les diacres ne doivent conférer le baptême qu'avec la permission de l'évêque : *Non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesie honorem* (de Baptismo, cap. 17). Les canons apostoliques prescrivent la même règle, et la raison qu'ils en donnent c'est que l'évêque étant chargé du soin des âmes, est comptable à Dieu de leur salut ; *Presbyteri et diaconi sine sententia episcopi, nihil perficiant. Ipse enim cujus fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur* (can. 38).

Saint Cyprien nous apprend que l'Evangile a soumis les prêtres à l'évêque, dans le gouvernement ecclésiastique. Il se plaint de ceux qui communiquent avec les pécheurs publics avant qu'ils les ait réconciliés. Il fait souvenir les diacres que les évêques sont les successeurs des apôtres, préposés par le Seigneur au gouvernement de l'Eglise.

Le concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne que *tout ce qui regarde l'Eglise doit être administré selon le jugement et par la puis-*

*sance de l'évêque, chargé du salut de tout son peuple.*

Selon le concile de Sardique, en 347, les ministres inférieurs doivent à l'évêque une obéissance sincère, comme ceux-ci doivent un véritable amour. Manquer à cette obéissance, c'est tomber dans l'orgueil, dit saint Ambroise, c'est abandonner la vérité.

Selon saint Cyrille d'Alexandrie, les prêtres doivent être soumis à leur évêque, comme des enfants à leur père, et, selon saint Célestin, ils doivent lui être soumis comme des disciples à leur maître. Innocent III recommande au clergé de Constantinople de rendre à leur patriarche l'honneur et l'obéissance canonique, comme à leur père et à leur évêque.

Le concile de Calcédoine porte expressément que les clercs préposés aux hôpitaux, et qui sont ordonnés pour les monastères et les basiliques des martyrs, seront subordonnés à l'évêque du lieu, conformément à la tradition des Pères; et il décerné des peines canoniques contre les infracteurs de cette règle. Le concile de Cognac et le premier de Latran défendent aux prêtres d'administrer les choses saintes sans la permission de l'évêque. Les capitulaires de nos rois rappellent les mêmes maximes. Le concile de Trente suppose évidemment cette loi, lorsqu'il enseigne que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont été institués par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise, et qu'ils sont au-dessus des prêtres.

Enfin les Pères de l'Eglise ne distinguent point la juridiction spirituelle de la juridiction épiscopale. Dans les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque à juger, dit saint Ambroise (lib. 2, Epist. 13). Léonce reproche à Constance de vouloir régler les matières qui ne sont compétentes qu'aux évêques. C'est aux pontifes, disent les papes Nicolas I<sup>er</sup> et Symmaque, que Dieu a commis l'administration des choses saintes (Nicol. ad Michael. imp.).

Ajoutons que cette supériorité des évêques est nécessaire au gouvernement ecclésiastique; car il faut un chef dans chaque église particulière, avec l'autorité du commandement, pour réunir tout le clergé, et pour le diriger selon les mêmes vues. Qu'on rompe cette unité, il n'y a plus d'ordre. Saint Cyprien et saint Jérôme nous annoncent dès lors le schisme et la confusion, parce qu'il n'y a plus de subordination. A peine la réforme a-t-elle secoué le joug de l'épiscopat, que la division s'introduit parmi les nouveaux sectaires avec l'indépendance. L'esprit humain n'a plus de frein, dès que les évêques n'ont plus de juridiction. Mélancthon en gémit (lib. I, Epist. 17). Dans l'un des douze articles qu'il présente à François I<sup>er</sup>, il reconnaît que les ministres de l'Eglise sont subordonnés aux évêques; que ceux-ci doivent veiller sur leur doctrine et sur leur conduite; et qu'il faudrait les instituer s'ils ne l'étaient déjà. Il est vrai qu'il n'attribue leur institution qu'au droit ecclésiastique; mais dès qu'on reconnaît la nécessité d'une supé-

riorité de juridiction, dit Bossuet (*Hist. des Variat.*, liv. V, n. 27), peut-on nier qu'elle vienne de Dieu même? Jésus-Christ, en fondant son Eglise, pourrait-il avoir négligé d'y établir l'ordre nécessaire à son gouvernement?

Le pouvoir d'enseigner, ou le droit de prononcer sur la doctrine par un jugement légal, n'appartient qu'aux premiers pasteurs. Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir le saint sacrifice, de bénir, de présider au service divin, de prêcher, de baptiser; et les évêques reçoivent le droit de juger, d'interpréter, de consacrer. *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare* (Pont. Rom.). Jamais les Pères de l'Eglise n'ont opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'épiscopat. Le vénérable Sérapion produit contre les cathaphrygiens une lettre signée d'un grand nombre d'évêques (*Euseb.*, hist. l. V, ch. 18, édit. 1612). Saint Alexandre (*Theodoret*, l. I, c. 4, in fine), saint Athanase (*Epist. ad Afros*, n. 1, 2), saint Basile (*Epist.* 75), saint Augustin (*contra Donat. et Pelagian.*, lib. III, etc.), saint Léon (*Epist.* 15) et le pape Simplicius (*tom. IV, concil. Labb.*, col. 1040), en usent de même contre les hérétiques de leur temps. *Croyez*, disent les Pères d'un concile d'Alexandrie, dans une lettre adressée à Nestorius, *croyez et enseignez ce que croient tous les évêques du monde, dispersés dans l'Orient et l'Occident; car ce sont eux qui sont les maîtres et les conducteurs du peuple*. Les Pères du concile d'Ephèse fondent l'autorité de leur assemblée sur les suffrages de l'épiscopat. Le septième concile général donne pour preuve de l'illégitimité du concile des iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le corps épiscopal (Hard., *Concil.*, tom. VII, col. 395). Le pape Vigile reproche à Théodore de Cappadoce d'avoir porté l'empereur à condamner les trois chaires, contre le droit des évêques, à qui seul il appartenait, dit-il, de prononcer sur ces matières: *Bona desideria nostra.... ita animus tuus, quietis impatiens, dissipavit, ut illa quæ fraternæ collatione et tranquilla, episcoporum fuerant reservanda judicio, subito, contra ecclesiasticum morem et contra paternas traditiones, contraque omnem auctoritatem evangelicæ apostolicæque doctrinæ, edictis propositis, secundum tuum damnarent arbitrium* (Hard. *Concil.*, tom. III, col. 9). C'est à vous, disait l'abbé Eustase (il vivait au septième siècle) dans un concile, en s'adressant aux évêques, au sujet de la règle de saint Colomban, c'est à vous à juger si les articles qu'on attaque sont contraires aux saintes Ecritures. Saint Bernard déclare que ce n'est point aux prêtres, mais aux évêques à prononcer sur le dogme. Grégoire III écrit à Léon Isaurien dans les mêmes principes. *Non sunt imperatorum dogmata, ad pontificum* (tom. IV, *Concil.* Hard., col. 10 et 15). Point de partage parmi les catholiques sur cette doctrine. Nous la trouvons dans le clergé de France, dans Bossuet, dans Fleury, dans Tillemont, dans Gerson même, et dans

les auteurs les moins soupçonnés de prévention en faveur de l'épiscopat.

Le droit de faire des canons de discipline n'est pas moins incontestable. Parmi cette multitude de règlements qui composent le code ecclésiastique, pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Rien de mieux constaté par la pratique de l'Eglise. Nous avons, dans les premiers siècles, la lettre canonique de saint Grégoire Thaumaturge, celle que saint Denis d'Alexandrie adressa à d'autres évêques, pour la faire observer dans leurs diocèses; celle de saint Basile, et plusieurs autres règlements du même père sur le mariage, sur les ordinations et sur la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrième siècle, les règlements de Pierre d'Alexandrie. Les évêques ont fait des canons de discipline, soit dans les conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Calcédoine, soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, des Gaules, d'Espagne et d'Italie, etc. (*Voyez CONCILE*). Nous avons les constitutions qu'ont faites Théodule d'Orléans, Riculfe de Soissons, Hincmar de Reims, dans les siècles postérieurs. Toujours les évêques se sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances et des statuts synodaux pour la discipline de leurs diocèses (*Voyez SYNODE*). Le concile de Trente, qui est le dernier concile œcuménique, et les conciles particuliers qu'on a tenus ensuite, surtout en France, ont fait des canons sur le même sujet, sans que jamais on ait osé attaquer la validité de ces décrets par le défaut de consentement du prêtre. Or, un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'Eglise par les seuls évêques, et sans aucune contradiction, si ce n'est de la part des hérétiques, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine.

Par une suite de cette même puissance législative, les évêques ont toujours été seuls en possession d'interpréter les lois canoniques, à l'effet de juger des causes spirituelles, et de décerner les peines portées par ces canons: aucun ministre inférieur n'a jamais exercé ce pouvoir qu'en vertu d'une mission reçue des évêques, ou par l'institution canonique, ou par délégation.

Dira-t-on que les prêtres ont concouru dans les conciles avec les évêques, à la sanction des décrets de doctrine et de discipline? Mais les premiers conciles n'ont été composés que d'évêques. On commença pour la première fois à voir des prêtres dans le concile qu'assembla Démétrius, évêque d'Alexandrie, pour juger Origène (*Phot.*, cord. 118). Les actes du concile de Carthage ne font mention que d'évêques et de diacres (Hard. *Concil.*, tom. I, col. 961, 969). Il ne paraît nulle part, dans les pièces insérées au code de l'église d'Afrique, que les prêtres aient eu séance dans ces assemblées. Ce rang ne fut accordé à deux d'entre eux, au concile tenu à Carthage en 419, que parce qu'ils y assistaient en qualité de députés du saint-siège. Les huit premiers conciles généraux, le second concile de Séville, celui d'Elvire, le



second et le troisième de Brague n'ont été souscrits que par les *évêques*, quoiqu'il y eût des prêtres présents (Hard. *Concil.*, tom. IV, col. 250). Dans les conciles où ceux-ci souscrivent, ils le font souvent en des termes différents. Dans un concile tenu à Constantinople, pour la déposition d'Eutychès, les *évêques* se servent de ces expressions : *Ego judicans subscripsi* ; et les prêtres y souscrivent en ces termes : *Subscripsi in depositione Eutycheti*. Dans le concile d'Ephèse, les *évêques* d'Égypte demandent qu'on fasse sortir ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal, alléguant pour motif que le concile est une assemblée d'*évêques*, non d'ecclésiastiques : *Petimus superfluos foras mittere. Synodus episcoporum est, non clericorum* (*Concil. Labb.*, tom. IV, col. 111). Cette maxime n'est point contredite, malgré l'intérêt des ministres inférieurs qui assistent à ce concile. La lettre de saint Avit, *évêque* de Vienne, pour la convocation aux conciles d'Espagne, en 517, porte expressément que les ecclésiastiques s'y rendront autant qu'il sera expédient ; que les laïques pourront s'y trouver aussi, mais que rien n'y sera réglé que par les *évêques*. *Ubi clericos, prout expedit, compellimus; laicos permittimus interesse, ut ea quæ a solis pontificibus ordinata sunt, et populus possit agnoscere* (Hard., *Concil.*, tom. II, col. 1046). Celui de Lyon, tenu en 1174, exclut de l'assemblée tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs et les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expressément appelés ; et de pareils règlements n'ont point infirmé les actes de ces deux conciles. Point de concile où il y ait eu un plus grand nombre de docteurs et de prêtres que celui de Trente. Aucun pourtant n'y eut droit de suffrage que par privilège ; or, si les prêtres avaient eu juridiction, et surtout une juridiction égale à celle des *évêques*, ou pour juger de la doctrine, ou pour faire des règlements, tous ces conciles, qui remontent jusqu'à l'origine de la tradition, eussent donc ignoré les droits des prêtres ; ils eussent commis une vexation manifeste, en les privant du droit de suffrage qu'ils avaient dans ces assemblées respectables.

Dira-t-on que les prêtres ont consenti, au moins tacitement, à leur exclusion, en adhérant à ces conciles ?

Mais premièrement, ces conciles auraient donc prévarié en privant les ministres inférieurs de leurs droits. Ces ministres auraient donc prévarié aussi, en se laissant dépouiller d'une puissance dont ils devaient faire usage, surtout dans les conciles où ils voyaient prévaloir l'erreur et la brigue : et cependant leur exclusion n'est jamais alléguée comme un moyen de nullité.

En second lieu, pour supposer un consentement tacite à la privation du droit acquis, il faut au moins un titre qui établisse ce droit ; il faut quelque exemple où il paraisse clairement qu'on l'a exercé comme un droit propre ; autrement la pratique la plus constante et la plus ancienne des siècles mêmes

où la discipline était dans sa première vigueur ne prouverait plus rien.

En troisième lieu, cette supposition serait contraire aux faits. On voit des prêtres assister aux conciles, on les y voit en grand nombre ; et aucun n'y a droit de suffrage que par privilège. Or il serait contre la règle, contre la justice et contre la sagesse, contre l'usage établi dans tous les tribunaux, contre la décence, contre le respect dû au caractère sacerdotal et à la personne des ministres, la plupart si respectables par leurs lumières et leurs vertus, qu'ayant par leur institution la qualité de juges, qu'assistant à un tribunal où ils avaient juridiction, et où ils donnaient leurs avis, on les eût exclus du droit de suffrage.

En quatrième lieu, cette supposition serait contraire à la nature des choses. Car peut-on supposer, en effet, que les prêtres, qui, au moins dans les siècles postérieurs, ont toujours été en beaucoup plus grand nombre que les *évêques*, se fussent laissés dépouiller, par une affectation si marquée et si soutenue, de l'exercice d'un pouvoir que Jésus-Christ leur aurait donné ? Peut-on supposer que, pendant cette suite de siècles, ils eussent été aussi peu jaloux de la conservation de leurs droits ? Si les hommes oublient quelquefois leurs devoirs, ils n'oublient jamais constamment leurs intérêts.

Enfin cette supposition serait contraire à la doctrine de ces mêmes conciles, qui déclarent expressément les prêtres exclus du droit de suffrage, comme dans les conciles d'Ephèse, de Lyon et de Trente.

Les Pères et les historiens s'accordent avec la pratique constante des conciles. Ils ne considèrent, dans ces assemblées saintes, que le nombre et l'autorité des *évêques*.

Le pape saint Célestin enseigne expressément, en parlant des *évêques*, que personne ne doit s'ériger en maître de la doctrine que ceux qui en sont les docteurs, c'est-à-dire les *évêques*. Les papes Clément VII, Paul IV, Grégoire XIII, déclarent que le droit de suffrage n'appartient qu'aux *évêques*. Les conciles de Cambrai en 1563, de Bordeaux en 1624, rappellent la même doctrine. C'est la maxime des cardinaux Bellarmin et d'Aguirre, de M. Hallier, de M. de Marca, du père Thomassin, de Juénin. On peut y ajouter les témoignages des cardinaux Torquemada (*summa Theol.*, lib. III, c. 14), et d'Osius (*l. de Confess. polon.*, c. 24) ; de Stapleton (*Controv.* 6, de *Med. jud. Eccles. in causa fidei*, q. 3, art. 3), de Sanderus (*Hist. Schism.*, Angl., regn. Elisabeth, n. 5), de Suarès (*Dispen.* II, de *concil.*, sect. I), de Duval (*part. IV, quæst. 3, de Compet. summ. pontif.*, etc.). Le clergé de France a déclaré expressément que les *évêques* ont toujours seuls le droit de suffrage pour la doctrine dans les conciles, et que les prêtres n'en ont joui que par privilège. Par cette même raison, il fut délibéré, dans l'assemblée de 1700, que les députés du second ordre n'auraient que voix consultative en matière de doctrine.

Concluons donc, d'après une tradition si

constante, si unanime, si solennelle, si ancienne, que non-seulement l'évêque a sur les prêtres une supériorité de juridiction, mais encore que cette supériorité est d'institution divine, puisqu'elle a commencé avec les apôtres; que les évêques l'exercent comme successeurs des apôtres; que les Pères, et le concile de Trente en particulier, enseignent qu'elle dérive de la puissance que Jésus-Christ a donnée aux apôtres, et de la mission que les évêques ont reçue de Jésus-Christ pour gouverner l'Eglise; puisqu'enfin, dès les premiers siècles, les Pères, les canons, les conciles supposent toujours cette supériorité comme constante, comme généralement reconnue, sans qu'on trouve aucune trace de son institution que dans les livres saints (Autorité des deux puissances, partie III, ch. 1). (Voy. JURIDICTION.)

#### § 9. ÉVÊQUES, Droits honorifiques.

Le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) prescrit les honneurs civils et militaires qui doivent être rendus aux évêques. Il règle le cérémonial civil de la réception d'un archevêque ou d'un évêque dans sa ville épiscopale. (Voy. ce décret ci-dessus, col. 1061.)

« Cette déférence de la puissance civile, dit M. Pascal, envers la dignité épiscopale peut trouver deux sortes de censeurs : les ennemis de l'Eglise et ses amis peu éclairés. Les premiers ne méritent pas une réfutation sérieuse; les seconds ne doivent pas ignorer que l'honneur rendu aux ministres de Jésus-Christ par le pouvoir temporel remonte aux siècles de Constantin et de Théodose, et que le divin Instituteur du christianisme a dit : *Qui vos honorat me honorat* : quiconque vous honore m'honore moi-même. Or, c'est à ses apôtres, et dans leur personne, à ceux qui en sont les successeurs, que ces paroles s'adressaient. »

#### EXAMEN.

L'examen est un mot générique qui s'applique à différents objets : 1° aux évêques nommés aux évêchés (Voyez PROVISIONS); 2° aux nommés aux cures (Voyez CONCOURS); 3° aux pourvus de bénéfices en cour de Rome (Voy. VISA, FORME); 4° aux confesseurs et prédicateurs (Voyez APPROBATION, PRÉDICATION); 5° aux novices des religieux (Voy. NOVICES); 6° aux ordinands (Voy. DIMISSOIRES, ORDRES).

#### EXARCHAT, EXARQUE.

On appelait autrefois *exarque* ce qu'on a appelé depuis plus communément patriarche; et *exarchat* par conséquent l'étendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un patriarchat. (Voyez PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.)

Le titre d'*exarque* a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étaient les capitales des grands gouvernements que l'on appelait diocèses. L'*exarque* d'un diocèse était la même chose que le primat; cette dignité était moindre que celle de patriarche, quoiqu'on les ait ensuite confondus, et au-dessus de celle de métropolitain; l'*exarque* présidait sur plusieurs provinces. Maintenant l'*exarque* chez les Grecs est une espèce de lé-

gat a latere du patriarche qui fait la visite des provinces soumises à ce prélat.

Nous n'avons jamais eu d'*exarque* en France.

#### EXCOMMUNICATION.

L'*excommunication* est le nom qui se donne à l'espèce de censure dont nous allons parler: *Excommunicatio est a communione exclusio*. Cette définition, que donne Lancelot de l'*excommunication*, est la plus générale et comprend toutes les espèces d'*excommunications*. La nature de l'*excommunication*, dit Gibert, est en partie exprimée par son nom.

#### § 1. Nature et division de l'EXCOMMUNICATION.

Eveillon, dans son traité des *Excommunications* (chap. I, art. 3), dit qu'il y a trois sortes de biens communs dans l'Eglise, ceux qui procèdent du chef, ceux qui procèdent du corps, et ceux qui procèdent des membres en particulier : 1° les biens qui procèdent du chef sont les mérites de Jésus-Christ et sa grâce, la foi, l'espérance, la charité et les autres dons spirituels qui forment substantiellement la vie spirituelle de l'âme. Comme les biens viennent directement de Dieu et qu'ils ne dépendent absolument que de sa bonté et de sa miséricorde, l'Eglise ne peut en priver qui que ce soit, ni par *excommunication*, ni autrement. Elle suppose seulement la privation de la grâce dans celui qui, par ses péchés, a mérité qu'elle l'excommuniât, en sorte que si l'excommunié n'est point coupable, ou que l'*excommunication* porte sur un fait qui n'est nullement criminel, l'excommunié ne peut souffrir de l'*excommunication*, et il reste toujours uni au corps de l'Eglise par la charité commune; il peut toujours, dans cet état, mériter par ses actions la gloire éternelle : *Qui manet in caritate, in Deo manet, et Deus in eo* (S. Joan., ch IV).

C'est pourquoi celui qui serait menacé d'*excommunication* pour faire une chose qu'il jugerait être péché, doit plutôt subir l'*excommunication*, que d'agir contre sa conscience. *Cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurere* (Innocent. in c. Saceris, de iis quæ vi, etc.).

2° Les biens qui procèdent du corps sont ceux qui se trouvent dans la communion de l'Eglise, comme sont les sacrements, le saint sacrifice de la messe, les prières, oraisons et suffrages communs et publics, les indulgences et assemblées saintes qui se tiennent pour le service divin; toutes choses que le Seigneur a laissées à la disposition et dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses pasteurs, lesquels doivent en régler l'usage, et les communiquer selon l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

3° Les biens spirituels qui procèdent des membres sont les prières, les suffrages et les bonnes œuvres de chaque chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins à tous les autres par le moyen de la communion des saints : car du moment qu'un chrétien a été uni par le baptême au corps de l'Eglise, ses bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il

n'en aurait pas l'intention : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia, et quia omnes fideles sunt unum corpus, bonum unius et alteri communicatur.* L'excommunication ne prive pas non plus de cette sorte de biens spirituels ; elle ne prive et ne peut priver l'excommunié que de la seconde espèce de biens communs dont Dieu a laissé la dispensation à son Eglise. (Voyez EGLISE.)

On distingue deux sortes d'excommunications, la majeure et la mineure. Le Pontifical ajoute une troisième sorte d'excommunication, sous le nom d'anathème ; mais nous observons sous le mot ANATHÈME, que cette espèce d'excommunication n'en forme pas une différente de l'excommunication majeure. L'excommunication mineure prive le fidèle de la participation passive des sacrements et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique ; mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacrements, et qu'on ne puisse élire ou présenter quelqu'un aux dignités ecclésiastiques. Grégoire IX le déclare ainsi dans le chapitre *Si celebrat. de cleric. Excomm. vel dispos. minist.... Minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere.... Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta; sed ab eo collata virtutis non carent effectu : cum non videatur a collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus.*

L'excommunication majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'Eglise, et le prive de toute la communion ecclésiastique, de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les fidèles. Voici comment s'en explique le pape Grégoire IX, premier auteur de cette fameuse distinction : *Si quem sub hac forma verborum EXCOMMUNICO vel simili a iudice suo excommunicari contingat, dicendum est non eum tantum minori quæ a perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ a communione fidelium separat, esse ligatum (c. Si Quem 59, de Sent. excomm.).* De tous les papes, dit Gibert, dont les constitutions entrent dans la composition du droit canon, il n'y en a point, avant Grégoire IX, qui distingue expressément l'excommunication en majeure et mineure, et qui marque ce qui est propre à l'une et à l'autre. On distinguait seulement quatre sortes de communions ou de communications chrétiennes : la communion civile, celle de l'oraison, celle de l'oblation et celle qui rendait participant des saints mystères. Il y avait donc quatre sortes d'excommunications qui répondaient à chaque espèce de communion. Gibert dit qu'il y avait autrefois plusieurs excommunications mineures, quatre attachées aux quatre degrés de pénitence publique, plusieurs particulières aux ecclé-

siaques, et une propre aux évêques, et toutes différentes de la seule que l'on connaît aujourd'hui. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matière.

En nous bornant donc à parler de l'excommunication, telle qu'elle est à présent en usage, nous observerons que, outre la division que Grégoire IX en a fait en majeure et mineure, elle se divise encore, comme les autres censures, en excommunication a jure et en excommunication ab homine : en celle qui est *latæ sententiæ*, et en celle qui est *ferendæ sententiæ*; en réservée et non réservée, en valide et en invalide, en juste et en injuste : ce que nous avons dit en traitant des censures et des cas réservés en général, peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'excommunication a jure est générale contre toutes personnes, et que celle ab homine est quelquefois conçue en termes généraux, comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, et qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier. Tertullien appelé l'excommunication, du nom de relégation, qui n'est autre chose qu'un bannissement de l'Eglise et de la communion des chrétiens, d'où vient que dans plusieurs anciens canons ou épîtres des papes, on voit les mots *exilium*, *exterminare*, *quasi extra terminos ejicere*, employés dans le sens du mot excommunication que Gibert dit n'avoir pas été connu dans le droit canonique avant le quatrième siècle. On se servait plutôt auparavant du mot anathème. (Voy. ANATHÈME.)

## § 2. EXCOMMUNICATION, autorité.

Indépendamment des raisons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru, sur le fondement de ces paroles de l'Evangile, *Quæcumque alligaveritis super terram, etc.*, que l'excommunication entraînait nécessairement dans le pouvoir des clefs que Jésus-Christ donna à son Eglise. (Voy. CENSURE.) Si elle a été faite la dispensatrice de ses sacrements, elle doit, par une conséquence absolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer ; c'est le sens et l'interprétation de saint Augustin et de tous les Pères : *Cum excommunicat Ecclesia, in cælo ligatur excommunicatus, cum reconciliat Ecclesia, in cælo solvitur reconciliatus.* (S. August. *Tract. 50, in S. Joan.*) Tertullien disait dans son Apologétique, chap. 39 : *Summumque futuri iudicii præjudicium, ut si quis ita deliquerit a communione orationis et conventus, et omnis sancti commercii, relegetur*; en saint Chrysostome, tom. IV. ch. Hæbr., disait : *Nemo contemnat vincula ecclesiastica, non enim homo est qui ligat, sed Christus qui nobis hanc potestatem dedit, et Dominus fecit homines tanti honoris. Infamia est, dit Origène a populo Dei et Ecclesia separari.* Ce sont ces passages respectables et d'autres pris du livre II des Constitutions apostoliques, et surtout des Epîtres de saint Paul, qui, en prouvant que l'Eglise a toujours été dans le droit et l'usage constant d'infliger la peine de l'excommunication à

ses enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine si terrible ; et en effet elle est bien redoutable, quand c'est de la part de Jésus-Christ même que nous sommes privés de ses salutaires sacrements. C'est au nom de Jésus-Christ, comme remarque saint Ambroise, que saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe : *In nomine Domini nostri Jesu-Christi : cum virtute Domini Jesu, id est sententia, cujus legatione fungebatur apostolus abjiciendum illum de Ecclesia censuit*. Que personne ne croie, disait saint Grégoire de Nysse, (*lib. Adversus eos qui castigationes ægre ferunt*), que l'excommunication est une censure inventée et introduite par l'Eglise ; c'est une règle ancienne, confirmée par Jésus-Christ même : *Ne excommunicationem arbitraris esse ab episcoporum audacia profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesie regula, quæ a lege traxit originem et in gratia confirmata est*.

Cette doctrine s'accorde parfaitement avec la raison. Il n'est point d'Etat politique qui, pour se conserver, n'ait l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout à fait indignes. Jésus-Christ, en établissant l'Eglise, n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison, ni aucune union entr'elles : mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres ; qui fussent unies ensemble, et gouvernées par des lois et des magistrats sous un chef.

L'Eglise est donc une société dont les fidèles, qui en sont les membres, sont unis par la profession extérieure de la même foi en Jésus-Christ, par la participation des mêmes sacrements, par les marques extérieures de charité et d'union qu'ils se donnent les uns aux autres, et par l'obéissance aux évêques sous un même chef. Comme parmi les fidèles il s'en pourrait trouver qui trouble-raient le bon ordre de cette société par leur doctrine ou par leurs mœurs, il était nécessaire que l'Eglise ne fût pas déstituée du pouvoir de les en séparer, pouvoir que la raison naturelle connaît être nécessaire pour le bon ordre et le gouvernement d'une communauté. Mais Jésus-Christ, avant de donner ce pouvoir à son Eglise, voulut lui prescrire la conduite qu'elle devait tenir à l'égard des fidèles qui seraient tombés dans quelque crime : ce qu'il fit en disant à ses apôtres, dans le chapitre XVIII selon saint Matthieu, que si un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en présence d'une ou de deux personnes ; et s'il ne profite pas non plus de celle que ces personnes lui feront, on doit le déferer à l'Eglise ; et que s'il n'écoute pas l'Eglise, on ne doit plus le regarder comme un de ses membres, mais comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme un homme avec lequel on ne peut avoir aucun commerce, et qui n'a pas plus de droit de participer aux biens spirituels qui sont communs aux fidèles, qu'en a un homme qui n'a point été baptisé, ou un publicain, qui

était tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitaient la conversation et en fuyaient les approches, le jugeant indigne de toute communication. *Quod si non audierit eos, dic Ecclesie ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (Voy. JURIDICTION.)

Jamais aucun laïque n'a prétendu ni pu prétendre être en droit de prononcer les censures, encore moins celles de l'excommunication. Mais, disent les auteurs gallicans, entre autres Durand de Maillane, c'est un privilège incontestable que nos rois ne peuvent être eux-mêmes excommuniés, non plus que leurs magistrats dans l'exercice des fonctions de leurs charges. Or cependant l'histoire des temps passés dément ce privilège, et de nos jours le pape Pie VII, d'immortelle mémoire, sans égard à ces prétendus privilèges, lança une bulle d'excommunication contre le plus puissant et le plus glorieux monarque qu'ait eu la France. Cette bulle est trop belle pour que nous ne la rapportions pas ici dans toute son étendue. On y verra, du reste, plusieurs choses qui sont exclusivement du droit canonique, comme ce qui regarde les articles organiques, etc.

BULLE d'excommunication, publiée et affichée à Rome le 10 juin 1809.

« Pius P. P. VII,

« Pour en perpétuer le souvenir.

« *Cum memoranda illa die, etc.*

« Lorsqu'au mémorable jour du 2 février les troupes françaises, après avoir envahi les plus fertiles provinces de la souveraineté pontificale, fondirent hostilement, impétueusement et à l'improviste sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader que de telles audaces dussent être uniquement attribuées aux motifs politiques et militaires que les envahisseurs affectaient communément de répandre, c'est-à-dire à la nécessité de se défendre et de repousser l'ennemi des terres de la sainte Eglise romaine, ou de punir notre constance et notre refus de condescendre à quelques-unes des propositions faites à nous par le gouvernement français. Nous vîmes bien que le projet s'étendait plus loin qu'à une occupation momentanée et militaire, ou à une démonstration de colère envers nous ; nous vîmes bien que l'on réchauffait, que l'on faisait renaitre et qu'on arrachait aux ténèbres les projets d'impiété qui paraissaient, sinon réprimés, au moins assoupis, les projets d'astuce de ces hommes qui, trompés et trompeurs, introduisant des sectes de perdition par une philosophie vaine et fallacieuse (*Coloss., II, 8*), machinent depuis longtemps, dans une conjuration directe, la ruine de la très-sainte religion. Nous vîmes que dans notre humble personne ou circonvenait, on attaquait, on prenait de force le siège du bienheureux prince des apôtres, afin qu'une fois renversé, si cela était possible de quelque manière, l'Eglise catholique, bâtie sur ce siège, comme une pierre inébranlable, par son divin fondateur,

s'écroulât et s'abîmât de fond en comble.

« Nous avons pensé, nous avons espéré naguère que le gouvernement des Français, instruit par l'expérience des maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée, pour avoir lâché les rênes à l'impïété et au schisme, et averti par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, se serait convaincu véritablement et profondément qu'il importait à sa sûreté et à la félicité publique de rendre sincèrement libre l'exercice de la religion catholique et de lui assurer une protection particulière. Excité par cette opinion et par cet espoir, nous, qui remplissons sur la terre, quoiqu'indigne, la place de celui qui est le *Dieu de la paix*, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désordres de l'Eglise en France, l'univers nous est témoin de la joie avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Eglise elle-même pour les conduire à l'issue qu'il a été permis d'obtenir. Mais, ô Dieu immortel, combien notre espérance a été trompée ! quel a été le fruit de tant d'indulgence et de générosité ! Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été forcé de nous écrier, avec le prophète : *Voici que dans la paix mon amertume est encore plus amère*. Cette amertume, nous ne l'avons pas cachée à l'Eglise, et nous adressant à nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans le consistoire du 24 mai 1802, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la convention arrêtée, des articles qui nous étaient inconnus et que nous avons en même temps désapprouvés. En effet, aux termes de ces articles, on anéantit de fait pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, dans le commencement des stipulations du concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement, mais encore on publie quelques autres articles qui attaquent la doctrine de l'Evangile. (*Voy. ARTICLES ORGANIQUES.*)

« Telle a été aussi à peu près l'issue de notre convention avec le gouvernement de la république italienne : les stipulations ont été interprétées arbitrairement par une fraude patente et injurieuse, quoique nous eussions mis tous nos soins à les garantir de toutes interprétations arbitraires et perverses.

« Les clauses de ces deux conventions ayant été dénaturées et violées de cette manière, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Eglise, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir *laïc*, et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Eglise s'accroître et s'accumuler chaque jour. Nous ne ferons pas une énumération détaillée de ces désastres, parce qu'ils sont assez connus, parce que les larmes de tous les ont assez déplorés, et que nous les avons suffisamment exposés dans deux allocutions

consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet de l'an 1808, et parce que nous avons veillé, autant qu'il a été possible dans nos angoisses, à ce que ces maux parvinssent à la connaissance du public. Ainsi tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont été notre opinion et notre décision sur tant et tant de témérités audacieuses du gouvernement français dans les affaires concernant l'Eglise ; tous connaîtront quelle a été notre longanimité, notre patience ; tous connaîtront pourquoi nous nous sommes tu si longtemps : c'est parce que, ne nous proposant que l'amour de la paix, et concevant une ferme espérance que le remède arriverait à tant de maux, nous différons de jour en jour d'élever notre voix apostolique. Tous sauront quels ont été nos soins, nos travaux, nos efforts en agissant, en conjurant, en suppliant, en gémissant pour qu'on guérit les blessures de l'Eglise ; tous sauront combien nous avons prié pour qu'on ne lui en fit pas de nouvelles. Mais nous avons épuisé les moyens d'humilité, de modération, de mansuétude, par lesquels nous avons tâché de défendre les intérêts et les droits de l'Eglise, auprès de celui qui était entré en pacte avec les impies pour la détruire entièrement, celui qui dans cet esprit avait contracté amitié avec elle, pour la trahir plus facilement, et qui avait feint de la protéger, pour l'opprimer plus sûrement.

« Nous avons dû beaucoup espérer, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité ; ensuite on éluda nos demandes avec des tergiversations rusées, des subterfuges et des réponses propres à tromper, ou à tirer les négociations en longueur ; on n'avait plus aucun égard à nos demandes, à mesure que s'approchait le temps marqué pour exécuter les projets médités contre ce siège et l'Eglise du Christ ; on nous tourmentait, on nous attaquait par de nouvelles exigences ou immodérées, ou captieuses, qui démontraient bien que l'on s'attachait à nous placer dans l'alternative de deux dangers funestes et nuisibles à ce siège et à l'Eglise : c'est-à-dire de nous contraindre par un assentiment à trahir honteusement notre ministère, ou, si nous nous refusions aux demandes, de fournir un prétexte pour nous déclarer une guerre ouverte.

« Et comme à cause de la répugnance de notre conscience, nous n'avions pu adhérer à ces demandes, de là on se crut une raison pour envoyer hostilement des troupes dans cette ville sacrée. Voilà qu'on s'empara de la citadelle de Saint-Ange ; on disposa des détachements dans les rues, sur les places ; le propre palais que nous habitons, le Quirinal, fut assiégé et menacé par une grande force d'infanterie et de cavalerie, munie d'artillerie. Nous, au contraire, rassuré par ce Dieu dans lequel nous pouvons tout, soutenu par la conscience de notre devoir, nous n'avons été ni ému, ni ébranlé par une subite terreur, ni par cet appareil militaire ; avec un esprit calme et toujours égal, comme il convient, nous avons célébré les cérémo-

nies et les divins mystères qui appartiennent à ce très-saint jour (*la Purification*), n'omettant rien par crainte, par oubli ou par négligence, de ce que demandait notre devoir dans ces conjonctures.

« Nous nous souvenions, avec saint Ambroise (*de Basil. tradend. n. 17*), que le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, interpellé par une demande royale de donner sa vigne, où le roi après avoir fait arracher les ceps, ordonnerait de planter des légumes, avait répondu : « Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères ! » De là nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis de livrer notre héritage antique et sacré (c'est-à-dire le domaine temporel de ce saint-siège, possédé pendant tant de siècles par les pontifes romains nos prédécesseurs, non sans l'ordre évident de la divine providence), ou de consentir facilement à ce que qui que ce fût s'emparât de la capitale du monde catholique, pour y troubler et y détruire la forme du régime sacré qui a été laissé par Jésus-Christ à sa sainte Eglise et réglée par les canons sacrés qu'a établis l'esprit de Dieu : pour substituer à sa place, un code non-seulement contraire aux canons sacrés, mais encore incompatible avec les préceptes évangéliques, et pour introduire enfin, comme il est d'ordinaire, un autre ordre de choses qui tend manifestement à associer et à confondre les sectes et toutes les superstitions avec l'Eglise catholique.

« Naboth défendit sa vigne même au prix de son sang (*S. Ambroise, ibid.*). Alors pouvions-nous, quelqu'événement qui dût arriver, ne pas défendre nos droits, et les possessions de la sainte Eglise romaine, que nous nous sommes engagé, par la religion d'un serment solennel, à conserver, autant qu'il est en nous ? Pouvions-nous ne pas revendiquer la liberté du siège apostolique, si étroitement unie à la liberté et aux intérêts de l'Eglise universelle ?

« Car les événements présents, quand même on manquerait d'autres arguments, démontrent combien est convenable et nécessaire ce principat temporel, pour assurer au suprême chef de l'Eglise, un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers. C'est pourquoi, bien que nous ne nous soyons jamais réjoui des honneurs, des richesses et de l'autorité de ce principat, que nous avons été éloigné de désirer, et à cause de notre caractère, et par suite de notre respect pour ce saint institut où nous sommes entré dès notre jeune âge, et que nous avons toujours chéri, nous avons cru cependant qu'il était absolument de notre devoir, à dater de ce dit jour, 2 février 1808, quoique réduit à une position si critique, de faire publier par notre cardinal secrétaire d'Etat, une protestation pour expliquer les causes des tribulations que nous souffrions, et pour déclarer avec quelle volonté nous entendions que les droits du siège apostolique restassent entiers et intacts.

« Comme les envahisseurs n'avançant

rien par les menaces, ils résolurent d'adopter avec nous un autre système ; ils essayèrent d'affaiblir peu à peu par un genre de persécution, lent, quoique très-pénible, et conséquemment plus cruel, notre constance qu'ils n'avaient pas vaincue par une terreur subite. Aussi nous détenant dans notre palais, comme en prison, depuis le lendemain des calendes de février, il ne s'est point passé à peine un jour qui n'ait été marqué par une nouvelle injure à notre cœur, ou à ce saint-siège. Tous les soldats que nous employons pour conserver l'ordre et la discipline civile, enlevés et incorporés dans les troupes françaises ; les gardes de notre corps, hommes nobles et d'élite, enfermés dans la citadelle à Rome, là détenus plusieurs jours, puis dispersés et licenciés ; des postes placés aux portes et dans les endroits les plus fréquentés de la ville ; les bureaux de distribution des lettres, et les imprimeries, et particulièrement l'imprimerie de *propaganda fide*, soumis à la force militaire et au caprice, tandis qu'on nous enlevait à nous la liberté d'écrire ou de faire imprimer l'expression de notre volonté ; les administrations et les tribunaux troublés et empêchés ; nos sujets sollicités par fraude, par ruse, ou par d'autres moyens pervers à grossir la troupe des soldats appelés civiques, rebelles à leur souverain légitime ; parmi nos sujets, les plus audacieux et les plus corrompus recevant le signe tricolore français et italique, et protégés par ce signe comme par un bouclier, tantôt se répandant impunément en troupes, tantôt agissant seuls, avec ordre ou permission de commettre d'iniques excès contre les ministres de l'Eglise, contre le gouvernement, contre tous les honnêtes gens ; des éphémérides, ou, comme ils disent, des feuilles périodiques publiées par les imprimeries romaines, malgré nos réclamations, et circulant parmi le peuple ou expédiées à l'étranger, toutes remplies d'injures, de reproches, de calomnies même contre la puissance et la dignité pontificale ; quelques-unes de nos déclarations qui étaient importantes, signées de notre main, ou de celle de nos ministres, et affichées par notre commandement aux lieux accoutumés, arrachées par de vils satellites, au milieu des plaintes et de l'indignation des bons, déchirées, foulées aux pieds ; des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens, invités à des réunions secrètes, prohibées sévèrement aux termes des lois civiles et des lois ecclésiastiques, sous peine d'anathème, portées par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV, et là agrégés et inscrits ; un grand nombre de nos ministres et officiers, tant urbains que provinciaux, magistrats intègres et fidèles, vexés, jetés en prison et bannis ; des recherches de papiers et d'écrits de tout genre, faites violemment dans les bureaux secrets des magistrats pontificaux, sans en excepter le cabinet de notre premier ministre ; trois de nos premiers ministres eux-mêmes de la secrétairerie d'Etat, que nous étions successivement contraint de remplacer, enlevés de notre propre palais ;

la plus grande partie des cardinaux de la sainte Eglise romaine, c'est-à-dire de nos *collatéraux* et coopérateurs, arrachés de notre sein et de nos côtés par la force militaire, et déportés au loin : voilà avec tant d'autres, les attentats commis méchamment et si audacieusement par les envahisseurs, contre tout droit humain et divin. Ils sont si connus, qu'il n'est pas besoin de s'arrêter à les rapporter et à les expliquer davantage. Nous n'avons pas manqué de réclamer contre toutes ces attaques avec force et courage, comme le demandait notre ministère, de peur d'autoriser le soupçon de connivence, ou d'assentiment quelconque. Ainsi presque dépouillé des attributs de notre dignité, et de l'appui de notre autorité; destitué de tous secours nécessaires pour remplir notre ministère, et distribuer notre sollicitude entre toutes les Eglises; accablé par toutes sortes d'injures, de vexations et de terreurs; opprimé, supplicié; tous les jours privé davantage de l'exercice de chacune de nos puissances, nous devons uniquement, d'avoir gardé un simulacre quelconque de ces puissances, après la providence singulière et éprouvée du Seigneur tout-puissant, nous le devons uniquement à notre fortitude, à la prudence des ministres qui nous restent, à la tendresse de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

« Mais, si un fantôme d'autorité nous était conservé dans cette illustre Rome, et dans les provinces limitrophes, tout pouvoir alors nous était enlevé dans les florissantes provinces d'Urbain, de la Marche et de Camérino. Pour opposer une solennelle protestation à cette manifeste et sacrilège usurpation de tant d'Etats de l'Eglise, et pour prémunir à la fois nos chers sujets de ces provinces, contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, nous n'avons pas négligé de donner une instruction à nos vénérables frères de ces provinces.

« Et ce gouvernement, combien peu il a différé, comme il s'est empressé de prouver par des faits, ce que, dans notre instruction, nous avions annoncé qu'il fallait attendre de sa religion ! L'occupation et le pillage du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, le bannissement des cloîtres des vierges sacrées, la profanation des temples; peu à peu le frein ôté à la licence, le mépris de la discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation du code et des autres lois contraaires non-seulement aux saints canons eux-mêmes, mais encore aux préceptes évangéliques et au droit divin; l'avilissement et la persécution du clergé, la soumission de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïc; la violence attaquant, par tous les moyens, leur conscience, l'expulsion de leur siège, leur déportation, et autres audacieuses et sacrilèges entreprises contre la liberté, l'immunité et la doctrine de l'Eglise, mises à exécution dans nos provinces comme dans les contrées soumises à l'autorité de ce gouvernement : tels sont les attestations éclatantes, les gages, les mo-

numents de cet admirable amour pour la religion catholique, qu'il ne cesse pas même aujourd'hui de vanter et de promettre.

« Pour nous, rassasié de ces amertumes par ceux de qui nous ne devons pas en attendre de telles, et accablé sous toutes les afflictions, nous gémissons moins sur notre sort présent, que sur le sort futur de nos persécuteurs, *car si Dieu s'est légèrement mis en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, de nouveau il se réconciliera avec ses serviteurs (Mach. II, ch. VII, v. 33). Mais celui qui s'est fait inventeur de malice contre l'Eglise, comment fuira-t-il la main du Seigneur (Ibid. v. 31)? Dieu n'exceptera personne : il ne craindra la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait le petit et le grand (Sag. ch. VI, v. 8). Les plus forts sont menacés des plus sorts tourments (Ibid. v. 9). Plût à Dieu que nous pussions, à quelque prix que ce fût, et même au prix de notre vie, détourner la perdition éternelle, assurer le salut de nos persécuteurs que nous avons toujours aimés, et que nous ne cessons pas d'aimer de cœur ! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cette charité, de cet esprit de mansuétude (I Cor., XXIV, 21) que la nature nous a donné, et que notre volonté a mis en pratique, et de laisser dans le repos cette verge qui nous a été attribuée dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, avec la garde du troupeau universel du Seigneur, pour la correction et la punition des brebis égarées et obstinées dans leur égarement, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres !*

« Mais le temps de la douceur est passé : il n'y a que celui qui veut être aveugle qui puisse ne pas voir où conduisent ces attentats, ce qu'ils veulent, à quoi ils doivent aboutir, si l'on n'emploie à temps les moyens d'en arrêter les excès. Tout le monde voit d'ailleurs qu'il ne reste plus aucun sujet d'espérer que les auteurs de ces attentats soient fléchis par des admonitions, par des conseils, par des prières et par des représentations de l'Eglise. A tout cela ils ont fermé tout accès, à tout cela ils sont sourds, ils ne répondent qu'en entassant injures sur injures. Il ne peut arriver qu'ils obéissent à l'Eglise comme à une mère, ni qu'ils écoutent la maîtresse comme des disciples, ceux qui n'entreprennent rien, n'avancent rien, ne poursuivent rien, que pour soumettre l'Eglise, comme la servante d'un maître, et la détruire de fond en comble après l'avoir soumise.

« Si nous ne voulons pas encourir le reproche de négligence, de lâcheté, la tâche d'avoir abandonné honteusement la cause de Dieu, que nous reste-t-il, sinon de mépriser toute raison terrestre, de repousser toute prudence de la chair et d'exécuter ce précepte évangélique : *Que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit, pour toi, comme un païen et un publicain (S. Matth., ch. VII, v. 17) ! Qu'ils apprennent, une fois, qu'ils sont soumis, par la loi de Jésus-Christ, à notre commandement et à notre trône : car nous exerçons aussi un*

*commandement et une puissance plus élevée, à moins qu'il ne soit juste que l'esprit cède à la chair, et que les choses célestes cèdent aux choses terrestres* (S. Grég. Naz., Or. 17; Paris, 1778, pag. 323). Autrefois, tant de pontifes recommandables par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus à ces extrémités contre des rois et des princes endurcis, parce que la cause de l'Eglise l'exigeait ainsi, pour l'un et pour l'autre de ces crimes que les canons sacrés frappent d'anathème : craindrons-nous de suivre l'exemple de ces pontifes, après tant d'attentats si méchants, si atroces, si sacrilèges, si connus et si manifestes à tous ? N'est-il pas plus à craindre que nous ne soyons accusé, justement et à bon droit, d'avoir réclamé trop tard, plutôt qu'avec témérité et précipitation, surtout lorsque nous sommes averti, par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux par lesquels on n'a pas cessé d'attaquer notre principat temporel, que nous ne serons plus libre et assuré d'accomplir les devoirs si importants et si nécessaires de notre ministère apostolique ?

« A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette illustre ville et des possessions ecclésiastiques, après la violation sacrilège du patrimoine de saint Pierre, prince des apôtres, entreprise et consommée par les troupes françaises, ont commis, dans Rome et dans les possessions de l'Eglise, contre l'immunité ecclésiastique, contre les droits temporels de l'Eglise et du saint-siège, les excès ou quelques-uns des excès que nous avons dénoncés dans les deux allocutions consistoriales susdites et dans plusieurs protestations et réclamations publiées par notre ordre ; nous déclarons que ceux qui sont ci-dessus désignés, et en outre leurs mandants, fauteurs, conseillers, adhérents, et les autres qui ont ordonné l'exécution desdits attentats, ou qui eux-mêmes les ont exécutés, ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et particulièrement par les décrets des conciles généraux et surtout du concile de Trente (sess. XXII, ch. 4, de Reform.) ; et, si besoin est, nous les excommunions et anathématisons. Nous déclarons qu'ils ont encouru les peines de la perte de tous les privilèges, grâces et indults accordés, de quelle manière que ce soit, ou par les pontifes romains nos prédécesseurs, ou par nous. Nous déclarons qu'ils ne peuvent être absous et déliés de telles censures par personne, excepté par nous, ou le souverain pontife alors existant (excepté à l'article de la mort : car ils doivent retomber sous les susdites censures, en cas de convalescence), et que, de plus, ils sont inhabiles et incapables dans leurs demandes d'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétracté, révoqué, cassé et aboli publiquement, de quelque manière que ce soit, ces attentats, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli

pleinement et effectivement toutes choses en leur ancien état, et que d'ailleurs ils aient donné à l'Eglise, à nous et à ce saint-siège, la digne satisfaction qui est due sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi nous statuons et nous déclarons pareillement, par la teneur desdites présentes, que, non-seulement tous ceux qui sont dignes d'une mention spéciale, mais encore leurs successeurs dans les offices ne pourront, en vertu des présentes, ni sous aucun prétexte que ce soit, se croire libres et déliés de la rétractation, de la révocation, de la cassation et de l'absolution qu'ils doivent faire pour les attentats ci-dessus rappelés, ni de la satisfaction due à l'Eglise, à nous et à ce saint-siège, satisfaction qui devra être réelle et effective ; voulant que toutes ces obligations conservent leur force, et qu'autrement ils ne puissent obtenir le bénéfice de l'absolution.

Enfin, pendant que nous sommes contraint de tirer du fourreau le glaive de la sévérité de l'Eglise, nous n'oublions pas que nous tenons, sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, même lorsqu'il déploie sa justice, se souvient de sa miséricorde. C'est pourquoi nous ordonnons et nous entendons, nous adressant à nos sujets, ensuite à tous les peuples chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, que personne ne présume apporter dommage, injure, préjudice ou tort quelconque à ceux que les présentes concernent, ou à leurs biens, droits, prérogatives, à l'occasion et sous le prétexte des présentes lettres. Car, en infligeant à ceux que nous condamnons le genre de peine que Dieu a mis en notre puissance, et en vengeant tant et de si grandes injures faites à Dieu et à son Eglise sainte, nous nous proposons particulièrement de voir ceux qui nous tourmentent actuellement se convertir pour être tourmentés avec nous (Saint Augustin, in Ps. LIV, v. 1), si heureusement Dieu leur envoie la pénitence, afin qu'ils connaissent la vérité (II Timoth., ch. XI, v. 25).

« Ainsi donc, levant nos mains vers le ciel, dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons et que nous recommandons de nouveau à Dieu la juste cause que nous défendons, et qui est bien plus la sienne que la nôtre, et que nous protestons être prêt, par le secours de sa grâce, à boire, jusqu'à la lie, pour l'Eglise, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, nous le supplions, nous le conjurons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas rejeter, de ne pas mépriser les oraisons et les prières que nous adressons, jour et nuit, pour leur repentir et salut. Certes, il ne brillera pas pour nous de jour plus fortuné et plus consolant que celui où nous verrons la miséricorde divine nous exaucer, et nos fils qui nous envoient aujourd'hui tant de tribulations et de causes de douleur, se réfugier dans notre sein paternel et s'empresse de rentrer dans le bercail du Seigneur.

« Nous entendons que les présentes lettres et



tout ce qu'elles contiennent, ne puissent être attaquées, sous prétexte que les susdits et autres quelconques y ayant ou prétendant, de quelque manière que ce soit, y avoir intérêt, à quelque état, grade, ordre, prééminence, dignité qu'ils appartiennent, quelque mention individuelle qu'ils réclament, de quelque expression qu'ils se jugent dignes, n'auraient pas consenti, n'auraient pas été appelés et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'auraient pas été suffisamment écoutées, et vérifiées, et justifiées; nous entendons que ces lettres ne pourront également, et sous aucune cause, couleur ou motif, être regardées jamais comme entachées du vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, ou de défaut d'intention de notre part ou des intéressés. Le contenu des lettres ne pourra, sous quelque autre prétexte que ce soit, être attaqué, rejeté, rétracté, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit; il ne sera pas licite d'alléguer contre elles la réclamation verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce; on ne pourra opposer que ce remède, après avoir été sollicité, a été accordé et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance; il est entendu qu'il ne pourra servir d'aucune manière, ni aider à qui que ce soit, en jugement et hors de jugement. Nous déclarons que les présentes lettres doivent exister fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite: ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes, elles doivent être jugées et définies par les juges ordinaires et par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, par les légats *a latere* et les nonces du saint-siège et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter à eux et à chacun d'eux, la faculté et l'autorité de juger et d'interpréter différemment; déclarons finalement nul et non avenue tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie apostolique, sur la conservation des droits acquis, et les autres constitutions et décrets apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation apostolique ou toute autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même immémoriaux, privilèges, indults, lettres, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelles que soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme

DROIT CANON. I.

que ce soit, quand même elles se prévendraient des clauses déroatoires et d'autres clauses plus efficaces, très-efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes d'une façon expresse et spéciale à ces constitutions, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux, n'aient pas été insérés expressément dans ces présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière; en pareil cas, voulant que ces présentes aient la même force que si la teneur des constitutions, celle des clauses à observer y était nommément et mot à mot exprimée, et qu'enfin elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant les choses à ce contraires.

« Comme les présentes lettres, ainsi qu'il est de notoriété, ne peuvent être publiées en sûreté partout, et particulièrement dans les lieux où il importerait qu'elles le fussent, nous voulons que ces lettres ou leurs copies soient affichées, selon la coutume, aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des apôtres, à celles de la chancellerie apostolique, de la *curia* générale de Montecitorio, et à l'entrée du *Campo de Fiori* de Rome, et qu'ainsi publiées et affichées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été intimées personnellement et nominativement à chacun d'eux.

« Nous voulons encore que tant en jugement que dehors, partout, en tout lieu, et chez toute nation, on ajoute foi à chaque extrait ou copie ou imprimé de ces présentes, munis de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, comme on ajouterait foi aux présentes, si elles étaient exhibées et montrées.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le dixième jour de juin, l'an 1809, de notre pontificat le dixième.

« Pius PP. VII. »

### § 3. Cause de l'EXCOMMUNICATION.

On distingue les causes de l'*excommunication* mineure d'avec celles qui produisent ou peuvent produire l'*excommunication* majeure. A l'égard des premières, elles se réduisent à une seule. Comme il n'y a qu'une seule sorte d'*excommunication* mineure substituée aux anciennes *excommunications*, il n'y a non plus qu'une seule cause qui la produise; cette cause est la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du chapitre *Si quem de Sent. excom.*, rapporté ci-dessus, il est clairement décidé que lorsque dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique l'on défend ou l'on com-

(Trente-neuf.)

mande quelque chose sous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure à moins que le contraire ne soit exprimé.

L'excommunication mineure n'a été introduite que pour assurer davantage l'exécution et les effets de l'excommunication majeure, ou pour en rendre la peine plus sensible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on était obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avait connaissance de son excommunication; si c'était secrètement, on devait le fuir en secret; et si c'était publiquement, en public (c. *Cum non ab homine, de Sent. excom.*).

Comme cet usage avait de grands inconvénients par rapport aux doutes et aux scrupules de conscience, le pape Martin V fit, au concile de Constance; la fameuse extravagante *Ad evitanda scandala*, qu'Eveillon prouve être encore suivie dans toute l'Eglise, même en France; préférablement aux décrets des conciles de Bâle et cinquième de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat. Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle est rapportée par saint Antonin: *Ad evitanda scandala et multa pericula quæ conscientis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicujus, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus et extra pretextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, a jure vel ab homine generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illa contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem, vel locum certum, vel certam, a judice publicata, vel denunciata specialiter et expresse; constitutionibus apostolicis, et aliis in contrarium facientibus; nonobstantibus quibuscumque: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in clericum sententiam latam a canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum non possit ullâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam a communione illius licet denunciatus non fuerit, volumus abstinere juxta canonicas sanctiones.*

Le sens de cette constitution est que nous ne sommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas: 1° lorsqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité; 2° lorsque c'est une chose notoire que quelqu'un a frappé une personne ecclésiastique, par où elle a encouru une excommunication de sentence prononcée.

Les décrets des conciles de Bâle et de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat de Léon X, étendent la notoriété du cas particulier de la percussion d'un ecclésiastique; à tous ceux où il n'y aurait point de légitime excuse d'ignorance à alléguer. (Voy. concordat de Léon X, rubrique IX, ci-dessus, col. 599.)

La règle, qu'on n'est tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique égale-

ment aux hérétiques, qui, par leur hérésie, ont encouru de droit l'excommunication (c. *Excommunicamus*; c. *Ad abolendam*; c. *Noverit de Sent. excom.*). On entend par excommunié nommément dénoncé, celui qui l'a été avec expression de son nom ou de sa qualité; office ou dignité; ou autre circonstance qui le fasse connaître clairement par des publications à la messe paroissiale, et avec les affiches convenables.

La défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés s'applique à trois sortes de cas: 1° Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication, que les canonistes appellent *in crimine criminoso*, est défendue sous peine d'encourir la même peine que l'excommunié (c. 29, 38, de *Sent. excom.*). 2° Quand on communique avec l'excommunié dans les choses de la religion; comme la messe; l'office divin, etc.; mais non la prédication, où un excommunié peut assister sans qu'on soit censé communiquer avec lui (c. 43, de *Sent. excom.*). Cette espèce d'excommunication s'appelle *in divinis*. 3° Le troisième cas est celui de la communication *in humanis*, c'est-à-dire dans les choses de la vie temporelle, exprimées par ces deux vers:

Si pro deficiis, anathema quis efficiatur,  
Os, orare, vale, communicio; mensa negatur.

C'est-à-dire que personne ne peut parler à l'excommunié, ni le saluer, ni le prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir société avec lui (c. 17, caus. 22, q. 1, ch. 16, caus. 11, q. 3; can. 7, caus. 1, q. 3).

Mais comme les excommuniés ne cessent point d'être membres de la société civile et naturelle des hommes; on a dû mettre les exceptions exprimées par ces deux autres vers:

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse.  
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

*Utile*, cela s'entend de l'utilité spirituelle qu'un curé, ou l'évêque, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant (c. 54, de *Excom.*).

*Lex* signifie le devoir qu'impose la loi du mariage (c. 31, de *Excom.*).

*Humile*; s'entend de l'obéissance due par un enfant à son père, par un serviteur à son maître, par un soldat à son capitaine, par un religieux à son supérieur; par un vassal à son seigneur, enfin par un sujet à son roi (c. 103, caus. 11, q. 3, c. 31, de *Sent. excom.*).

*Res ignorata*, si l'on ignore invinciblement l'excommunication de celui qu'on fréquente (c. 103, cit. arg., c. 29; de *Excom.*).

*Necesse*, s'entend des cas où l'on est absolument obligé de traiter avec l'excommunié (c. 34, de *Excom.*).

Quant aux causes de l'excommunication majeure, il n'y a aucune règle particulière à déterminer après celle du chap. *Si quem*. On peut seulement dire que pour les excommunications de sentence à prononcer, on ne saurait user de trop de ménagement. L'Eglise a toujours mis quelque différence entre les grands crimes, elle ne les punissait pas

tous de l'excommunication; et avant d'en venir à cette extrémité, elle avait coutume d'observer trois choses; savoir, que le péché fût public et notoire; que le pécheur fût en horreur par son obstination, et qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on aurait prononcée. Saint Augustin l'a remarqué dans le troisième livre, contre la lettre de Parménion; au chap. 2: *Quando ita cuiusque crimen notum est omnibus, et omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere: non dormiat severitas disciplina, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior confirmatio caritatis* (Van-Espen, de Cens., part. III, tit. II, c. 5).

L'Eglise, dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces règles; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs, si leur péché n'est mortel, s'il ne s'est manifesté au dehors, et s'il ne cause du scandale. Elle examine si ce châtiment leur sera profitable et nullement nuisible aux autres fidèles.

Peut-on prononcer des excommunications pour raison de quelque intérêt temporel? Voyez sur cette question au mot MONITOIRE, où nous rapportons le décret du concile de Trente, qui sert à résoudre cette difficulté; ainsi qu'à donner une idée de ce que pensaient les Pères de ce concile sur la matière que nous traitons.

#### § 4. Formule de l'EXCOMMUNICATION.

Il faut appliquer ici ce qui est dit sous le mot CENSURE, touchant la forme des censures en général; mais par rapport à la censure particulière de l'excommunication, sa forme consiste dans les paroles: il suffit de l'exprimer de telle manière qu'on ne puisse pas douter de son caractère et de ses effets. On peut se contenter de dire *nous excommunions*; mais parce qu'il s'agit de réduire un fidèle par la crainte des terribles effets de l'excommunication, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants, comme ceux-ci: *Qu'on le sépare et retranche de la communion de l'Eglise et de la participation au corps et au sang de Jésus-Christ; qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que, venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avènement du Seigneur*. Quand on prononce l'excommunication d'une manière solennelle, après les monitions et publications requises, on appelle cela fulminer l'excommunication; et c'est proprement la réaggrave dont nous parlons sous le mot AGGRAVE. Le Pontifical prescrit la manière dont on doit procéder à cette fulmination, qu'il appelle anathème, d'après ce qui se trouve réglé dans le droit (c. 106, caus. 11, qu. 3; c. 12 de Sent. excom.), en cette forme: douze prêtres assistent l'évêque avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination, pour le fouler aux pieds, et tant que dure la cérémonie on sonne les cloches (Voyez AGGRAVE). Quand l'excom-

munication est fulminée, reste à dénoncer l'excommunié, soit à jure, soit ab homine; on a vu ci-dessus comment se doit faire cette dénonciation, et les effets qu'elle produit.

Autrefois l'évêque ne prononçait l'excommunication que de l'avis de son clergé, et pour un certain temps; tout cela n'est plus en usage depuis qu'on a cessé d'user des anciennes excommunications mineures, qui consistaient en la privation d'une partie plus ou moins considérable des biens spirituels de l'Eglise.

#### § 5. Effets de l'EXCOMMUNICATION.

L'intention de l'Eglise est, quand elle use d'excommunication envers quelqu'un de ses enfants; (car elle n'en use pas envers les infidèles, qui, ne participant à aucun bien de la communion chrétienne, ne peuvent par conséquent en être privés); l'intention, disons-nous, de l'Eglise, en prononçant cette terrible peine, n'est pas de perdre le coupable, mais de le corriger. Guillaume, évêque de Paris, propose quatre motifs qui portent ordinairement l'Eglise à user du pouvoir que Jésus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles, dans son livre des Sacrements (*Tract. de Ord., c. 9*); 1° l'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les païens ne puissent pas dire que la religion chrétienne favorise le crime; 2° le maintien de la discipline ecclésiastique; car le concile de Trente appelle l'excommunication le nerf de la discipline; 3° afin que les fidèles ne soient pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur société; 4° la conversion et le salut du pécheur, pour le remettre dans son devoir. Mais afin que l'excommunication produise cet effet, il faut, dit saint Augustin, que les pasteurs qui sont obligés d'en venir à cette extrémité, contribuent, par leurs prières et par leurs larmes, à lui obtenir cette grâce et à fléchir la miséricorde de Dieu: *Humilitas lugentium debet impetrare misericordiam... agendum voto et precibus, si corrigi obfurgationibus non potest* (l. III, contr. epist. Parm., c. 1). (Voyez la BULLE ci-dessus, col. 1216.)

L'excommunication mineure n'a que deux effets, qui sont d'exclure de la réception des sacrements, du droit d'être élu aux bénéfices, comme nous l'avons dit ci-dessus. Le chap. de cleric. Excom., dit que l'excommunication mineure ne prive pas de l'administration des sacrements. A l'égard de l'excommunication majeure, ses effets sont plus étendus. Elle prive, 1° de la participation aux prières publiques que l'Eglise fait pour tous les fidèles; quoiqu'on puisse demander leur conversion par des prières particulières (c. 28, 38 de Excom. c. 4, 5, de cleric. Excom.); 2° du droit d'administrer et de recevoir les sacrements (c. 8 de Privil. in 6°); 3° d'assister aux offices divins, à l'exception des sermons et instructions (c. 4 et 5 de cleric. Excom. c. 31 de Præb.); 4° d'être privés de la sépulture ecclésiastique (c. 37, caus. 11, q. 3); 5° de ne pouvoir élire ni être élu aux bénéfices et dignités (c. 23 de Appel.; c. 7, 8,

de cleric. Excom.; c. Ne sede vacante in 6°); 6° de l'exercice de la juridiction spirituelle (c. 31... 36, 37, caus. 24, q. 1; c. 4 de Excom., c. 24 de Sent. et re, etc.); 7° de ne pouvoir recevoir les rescrits du saint-siège, soit de grâce, soit de justice; 8° enfin, et c'est ici une peine qui paraît avoir été précisément ordonnée par saint Paul à l'incestueux de Corinthe, l'excommunié, par une *excommunication* majeure, ne peut communiquer avec les fidèles, dans le sens des deux vers qu'on a vus ci-dessus.

Gibert établit comme une règle, que toute fonction d'ordre ou de juridiction, faite par un cleric excommunié non dénoncé, hors les cas de nécessité, est illicite, mais pourtant valide. Tous les canons, dit-il, qui déclarent nulles les consécrations et les ordinations faites par les excommuniés n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas assez pour ne pouvoir être rejetés comme erronés, ou ils parlent de la nullité par rapport à l'effet.

#### § 6. EXCOMMUNICATION, Absolution.

L'*excommunication* encourue finit par l'absolution de l'excommunié, soit que l'*excommunication* fût juste ou injuste, pourvu qu'elle soit valide; mais quand elle est injuste et valide, elle peut finir aussi par la cassation ou par la révocation; et si elle est invalide, elle finit par la seule déclaration de la nullité de sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Quoiqu'un excommunié pour un temps indéterminé, ait satisfait la partie qui l'a fait excommunier et qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'Eglise, il ne jouit pas de la communion, s'il n'est absous: *Quantacumque penitentia signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium obtinere non potuerit... nondum habendus est apud Ecclesiam absolutus* (c. 28 de Sent. excom.; c. 38, eod. tit.).

Un excommunié par le saint-siège, qui en reçoit quelque reserit avec le salut ordinaire, n'est pas pour cela absous de l'*excommunication* (cap. 41 de Sent. excom.; c. 26 de Rescript.), ce qui s'applique à tous supérieurs qui ont pouvoir d'excommunier; la raison est que l'absolution se doit donner dans la forme prescrite (cap. 28 de Sent. excom.). Cette forme se trouve dans le Pontifical, dans tout le détail qu'on peut désirer; nous en parlons sous les mots ABSOLUTION, CENSURE. Gibert parle des différentes *excommunications* dont l'absolution est réservée au pape ou aux évêques. Il suffira de rappeler ici les quatre règles qu'il établit au sujet des *excommunications* réservées aux évêques et qui reviennent à nos principes établis sous le mot CENSURE, CAS RÉSERVÉS, ABSOLUTION.

1° Toute *excommunication* qui, étant publique, est réservée au pape, l'est aux évêques si elle n'est pas publique.

2° Dans les *excommunications* publiques réservées au pape, tous les cas où l'on est légitimement empêché de recourir au pape sont réservés aux évêques.

3° Lorsque l'*excommunication* n'est réser-

vée au pape qu'à raison de sa publicité, on ne doit la reconnaître pour réservée que quand elle est publique de droit.

4° Il y a juste sujet de croire que les prélats ayant juridiction comme épiscopale, ne sont compris ni dans les décrets ou canons qui attribuent aux évêques le pouvoir d'absoudre, dans les cas occultes, des censures réservées au saint-siège, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir, pour les cas d'impuissance physique ou morale, d'aller à Rome.

L'on voit sous le mot ABSOLUTION *ad effectum*, que, par une clause de style, le pape absout de toutes censures ceux à qui il accorde des grâces pour les rendre capables d'en jouir; comme cette absolution, ainsi accordée sans connaissance de cause, pouvait donner lieu à l'avisillement et au mépris des censures, il a été fait une règle de chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il est parlé de ceux qui croupissent plus d'un an dans l'état de l'*excommunication*.

Eveillon établit sur l'autorité du chapitre, *Nuper de sent. excom.*, qu'il n'y a que l'évêque et les curés, ou les prêtres par eux commis, qui puissent absoudre de l'*excommunication* mineure, sur le fondement que, pour absoudre des censures quelconques, il faut avoir une juridiction ou ordinaire, ou comise: *A suo episcopo vel a proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere*. Sur quoi Hostiensis dit: *Intelligo proprium sacerdotem, parochialem proprium vel diocesenum, vel illum qui de licentia ipsorum electus est*. (Voyez JURIDICTION.)

#### § 7. EXCOMMUNICATION, Religieux.

Il y a toujours eu chez les religieux une sorte d'*excommunication* introduite parmi eux, à l'exemple de l'*excommunication* qui avait lieu dans l'Eglise à l'égard des séculiers; c'est-à-dire que, comme il y avait dans l'Eglise des *excommunications* différentes, selon la différence des communions dont l'Eglise trouvait bon de priver le fidèle tombé dans quelque faute, de même saint Benoît, sans parler des plus anciennes règles de saint Pacôme et de saint Basile, établit par sa règle différentes *excommunications* que l'abbé doit appliquer selon les fautes plus ou moins grièves: *Secundum modum culpæ excommunicationis, vel disciplinæ debet extendi mensura; qui culparum modus in abbatibus pendet iudicio*. A l'égard des fautes légères, voici ce que ce saint fondateur ordonna: *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, a mensæ participatione privetur. Privati autem a mensæ consortio ista erit ratio, ut in oratorio psalmum aut antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, usque ad satisfactionem; refectorem cibi post fratrum refectorem solus accipiat; ut si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona: si fratres nona, ille vespera, usque dum satisfactione congrua veniam consequatur*.

Et pour les fautes grièves, la règle porte: *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo con-*

*trarius existens sanctæ regulæ et præceptis, seniorum suorum contemptor repertus fuerit, hic secundum Domini nostri præceptum ad-moneatur semel et secundo, secreta a senioribus suis. Si non emendavit, objurgetur publice coram omnibus. Si vero neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit, excommunicationi subjaceat. Si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Is autem frater, qui gravioris culpæ noxa tenetur, suspendatur a mensa simul et ab oratorio; nullus ei fratrum in illo jungatur consortio neque in colloquio; solus sit ad opus sibi injunctum persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem apostoli sententiam dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini; cibi autem refectionem solus percipiat mensura, vel hora, qua providerit ei abbas competere: nec a quaquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La première de ces excommunications, dit Eveillon, est purement une excommunication monastique et régulière, qui ne consiste qu'en des peines extérieures, qui n'affectent point l'âme; mais l'autre, ajoute-t-il, est non-seulement une punition régulière, mais une véritable excommunication ecclésiastique et majeure: et en effet, saint Benoît l'entendait si bien de même, qu'il défend toute communication avec les religieux excommuniés, sous peine d'encourir la même excommunication: *Si quis frater præsumpserit sine fussione abbatis fratri excommunicato quolibet modo se jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses-là, dit l'auteur cité, sont des marques infail-libles de l'excommunication majeure, non point d'une simple correction ou punition régulière.

Il ne paraît pas que le pouvoir que la règle de saint Benoît donne aux abbés d'excommunier leurs religieux leur ait été jamais ravi; ils sont mis au nombre de ceux qui peuvent prononcer des censures, respectivement contre leurs sujets, par un privilège ou un long usage. (Voyez PEINES, CENSURE, GÉNÉRAL, ABBÉ.)

### EXCOMMUNIÉ.

L'excommunié est celui qui a été frappé d'excommunication.

### EXCOMMUNIER.

C'est prononcer une excommunication. (Voyez ci-dessus EXCOMMUNICATION.)

### EXEAT.

On appelle ainsi la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés, ou seulement dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient pas même sortir du diocèse, sans la permis-

sion de l'évêque, qui ne l'accordait que pour de justes causes, utiles à l'Eglise. Cette loi de stabilité regardait les évêques comme les autres ministres, et le concile de Nicée ne les excepte pas dans le règlement qu'il fit à ce sujet: *Propter multam turbationem et seditiones quæ sunt placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere tentaverit, et se hujusmodi negotio manciparit; hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restitatur Ecclesie, cui fuit episcopus aut presbyter, vel diaconus ordinatus (can. 15).*

Mais pour nous borner ici aux ecclésiastiques inférieurs aux évêques, dont la translation fait une matière particulière, que nous traitons ailleurs (Voyez TRANSLATION), nous rapporterons quelques-uns des anciens canons, qui leur défendent de sortir et de demeurer quelque temps hors de leur diocèse, sous peine d'excommunication. Le plus précis de ces canons est le troisième du concile d'Antioche, conçu en ces termes: *Si quis presbyter aut diaconus et omnino quilibet in clero propriam deserens parochiam, ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret; maxime si vocanti suo episcopo, et regredi ad propriam parochiam commonenti obedire contempserit. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, a ministerio modis omnibus anoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur synodo.* Ce canon est conforme au quatorzième des Apôtres, à cela près que celui-ci permet la sortie du diocèse, avec la permission de l'évêque.

Le quatrième concile de Carthage, après avoir défendu aux évêques de passer de leur siège à un autre, leur laisse cependant la liberté de transférer leurs ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques: *Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici concessionem suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare;* d'où il résulte, suivant la remarque du père Thomassin (partie I, liv. II, ch. 6), 1° que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse à un autre; 2° qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une église à une autre du même diocèse. Mais, dans l'un et l'autre cas, il fallait que leur évêque y consentit et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première église, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

L'auteur cité remarque encore que le mot de *parochia*, employé dans les canons rapportés et dans tous ceux des plus anciens conciles, signifie constamment le diocèse d'un évêque (Voy. PROVINCES); que ces mêmes canons qui défendent aux ecclésiastiques de sortir de leurs diocèses, leur prescrivent d'y retourner au plus tôt, quand ils en sont de-

hors, ne furent faits qu'à cause de l'abus qu'avait occasionné le bon accueil qu'on faisait dans toutes les églises aux clercs étrangers. C'était en effet un usage général, autorisé même par des canons, que les clercs étrangers fussent reçus dans les mêmes rangs d'honneur, que ceux qu'ils recevaient dans le lieu même de leur demeure; l'hospitalité s'exerçait alors avec une grande profusion. Chacun se plaisait donc à voyager, et les visites de charité, d'une église à l'autre, furent d'abord le motif des voyages; elles en devinrent bientôt le prétexte; on en prit même occasion d'abandonner ses propres églises, et les évêques se procuraient, par cette voie, les sujets qu'il leur plaisait de choisir aux dépens des autres qui les avaient élevés. Les canons des conciles que nous avons rapportés sous le mot DIMISSOIRES, remédièrent à ces abus, et particulièrement à celui qui servait à dérober aux évêques leurs propres sujets; il ne fut plus permis dès lors aux clercs de sortir de leurs diocèses pour passer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'eussent de bonnes lettres de recommandation de leurs évêques. Les Pères du concile de Nicée dressèrent à ce sujet une formule de lettres de recommandation, dont l'ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse. Les Orientaux appelaient ces lettres, *canoniques*. *Epistola canonica*, et les Latins les appelèrent, formées, *formata*. On en voit la formule dans le canon 1 de la dist. 73.

On a toujours assez bien conservé dans l'Eglise la règle qu'un évêque n'ordonnât point le sujet d'un autre évêque, sans lettres dimissoires de sa part (*Voyez DIMISSOIRES*); mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les clercs ont cessé d'être employés à des fonctions particulières qui les rendissent stables dans une église, on a vu inévitablement des clercs étrangers dans chaque diocèse; parce que si un ecclésiastique promet d'obéir à son évêque et d'être toujours prêt à exécuter ses ordres, il est, pour ainsi dire, dégagé de la promesse, lorsque l'évêque ne lui commande rien.

Les *excats* sont aujourd'hui des espèces de lettres formées, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son état et de ses ordres dans un autre diocèse que le sien; au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre évêque. Mais elles diffèrent des lettres commandatices ou de recommandation qu'un ecclésiastique demande à son évêque, et même au nonce du pape, quand il a quelque voyage à faire. (*Voyez CELEBRET.*)

Voici une formule des *excats* et une autre des lettres de recommandation; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnaître l'esprit du concile de Nicée:

**FORMULE d'un *excat* accordé sans limitation.**

*N... Notum facimus magistrum N. esse presbyterum nostræ diœcesis, bonæ famæ, lau-*

*dabilis vitæ, honestæ conversationis, nulla hæreseos labe pollutum, nullove suspensionis, interdicti aut excommunicationis vinculo innodatum.*

*Quod saltem huc usque constiterit, quominus sacrum celebrare, et extra hanc diœcesim moram trahere libere et licite possit et valeat: in cuius rei testimonium has præsentis commendatitias litteras per nos et secretarium sedis N. subsignatas, eidem magistro N. concessimus. Datas N. sub sigillo, etc.*

*Anno Domini, etc.*

**FORMULE de lettres commandatices pour un prêtre qui a un long voyage à faire.**

*N... Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiæ episcopus N. notum facimus et attestamus:*

*Venerabilem virum magistrum N. sacerdotem nobis optime notum esse, exploratumque habere illum esse singulari pietate, devotione, probitate et doctrina præditum, religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ sectatorem firmissimum; vitam laudabilem et professione ecclesiasticæ consonam agentem, nulla hæreseos labe infectum aut notatum, nullisque ecclesiasticis censuris saltem quæ ad nostram devenerint notitiam innodatum; quapropter meritum suorum intuitu rogamus, et per viscera misericordiæ Dei nostri humiliter obsecramus omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, cæterosque Ecclesiæ prælatos ad quos ipsum declinare contigerit, ut eum pro Christi amore et christiana caritate benigne tractare dignentur, et quandocumque ab eo fuerint requisiti sacrum missæ sacrificium ipsi celebrare, nec non alia munia ecclesiastica, et pietatis opera exercere permittant, paratos nos ad similia et majora exhibentes, in quorum fidem præsentis litteras, etc.*

Si un prêtre en voyage n'était pas pourvu de ces lettres, il serait regardé avec raison comme un vagabond. (*Voyez CELEBRET.*)

Les conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces lettres pour un ecclésiastique qui sort de son diocèse, et surtout pour un prêtre qui veut célébrer les saints mystères. On peut voir les réglemens de tous ces différens conciles dans les *Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 1263 et suiv.

A l'égard des *excats* des religieux, voyez OBÉDIENCE.

Quelquefois les laïques qui entreprennent de longs voyages sont bien aises d'avoir une attestation de leur curé, et cela leur est même souvent nécessaire. (*Voyez PÈLERINAGE.*)

L'article 14 de l'ordonnance d'Orléans, et l'art. 17 de celle de Blois, prescrivait aux prêtres de rester chacun dans son diocèse, ou de s'y retirer s'ils en étaient dehors. Aujourd'hui les articles organiques ordonnent à peu près la même chose en ces termes:

« Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. » (*Voyez ACÉPHALE.*)

## EXÉCUTEUR.

En matière de rescrits et de commissions apostoliques l'exécuteur est celui à qui le pape les adresse pour les mettre à exécution : on ne se sert pas à Rome d'un autre terme, soit que l'adresse soit faite à l'ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des rescrits, dans tous les sens, sous le mot RESCRIT.

## § 1. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

On appelle ainsi celui qui est chargé de l'exécution d'un testament. (Voyez TESTAMENT, LEGS.)

§ 2. EXÉCUTEUR, INDULT. (Voyez INDULT.)  
EXÉCUTION.

C'est l'acte par lequel on exécute un rescrit. (Voyez RESCRIT.) À l'égard de l'exécution d'un condamné, voyez IRRÉGULARITÉ, SACREMENT.

## EXEMPTION.

L'exemption se prend en général pour un privilège qui exempte des charges ou obligations d'une loi commune. Comme on n'entend ordinairement, en matières ecclésiastiques, par le mot d'exemption, que ce privilège qui soustrait une église, une communauté séculière ou régulière à la juridiction de l'évêque, nous en avons fait ici un article particulier. Voyez pour les autres sortes d'exemptions ou de privilèges, les mots PRIVILÈGE, IMMUNITÉ, etc. Mais il est bon d'observer que plusieurs principes, qui se trouvent ramenés en cet endroit, peuvent et doivent s'appliquer à la matière des mots cités et autres. C'est au lecteur judicieux de faire cette application.

## § 1. Autorité et droits des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses.

L'on voit, sous le mot ÉVÊQUE, l'autorité qu'a l'évêque dans son diocèse ; elle s'étend sur toutes sortes de personnes, sans distinction, et il n'est pas même jusqu'aux princes qui ne doivent à ce premier pasteur le respect et l'obéissance dans les choses qui regardent le salut et la religion. Le canon 11, *caus. 11, q. 3*, ordonne cette obéissance, sous peine d'infamie et d'excommunication ; les décrétales de Grégoire IX ne sont pas moins expresses à cet égard : *Omnes principes terræ et cæteros homines, episcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat. (cap. 4, c. 2, de Majorit. et Obedient.)* Si les laïques de la condition la plus relevée sont soumis à l'autorité de l'évêque ; en ce qui est du spirituel, ce premier pasteur doit avoir, sans contredit, une juridiction plus particulière sur les personnes consacrées, par état, au service du Seigneur ; et ce sont ces derniers que notre exemption regarde. Parmi eux on distingue les séculiers et les réguliers, et les uns et les autres sont de droit commun spécialement et particulièrement soumis à l'autorité et à la juridiction de leur évêque diocésain : *Unusquisque epi-*

*scoporum habeat potestatem in sua parochia tam de clero quam de sæcularibus et regularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum et spirituale, ut sic vivant qualiter Deum placare possint. (Concile de Vernon, can. 3.) Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio sitæ sint. (C. 10, 16, q. 7.)*

On pourrait douter sur la disposition de ces deux canons, si les anciens moines qui n'étaient que laïques, réunis sous la direction d'un supérieur régulier qui veillait sans cesse sur leur conduite, étaient soumis à l'évêque aussi particulièrement que les clercs séculiers ; mais le règlement que fit à ce sujet le concile de Calcédoine, ne nous permet pas de douter que l'évêque n'ait toujours eu les moines dans sa dépendance : *Clerici parochiarum, monasteriorum et martyriorum sub potestate episcoporum, qui sunt in unaquaque civitate secundum sanctorum Patrum traditionem, permaneant, nec per præsumptionem a suo episcopo recedant ; qui vero audent ejusmodi constitutionem quocumque modo evertere, nec suo episcopo subjiciuntur, si quidem clerici fuerint, canonicis penis subjiciantur, si autem monachi aut laici, communione priventur. (C. 4.)*

Le concile d'Orléans fit un canon exprès, pour ôter à cet égard toute équivoque, c'est le fameux canon *Abbates*, *caus. 18, c. 16, q. 2*, rapporté sous le mot *ABBÉ*, § 6.

On peut joindre à ces autorités ces passages du Nouveau Testament, que les Pères de Calcédoine n'avaient pas manqué de consulter : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (Joan. XIV.) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (Act. XX.)*

On a été autrefois si persuadé des droits et de l'autorité des évêques sur leur clergé séculier et régulier, que, suivant la remarque du père Thomassin, les moines et chanoines réguliers faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant, pour le moins, aussi asservis à la stabilité de leur monastère, que les clercs l'étaient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent, à leur gré, passer dans un autre diocèse. (Voy. *EXÉTÉ*, *OBÉDIENCE*.) Cet usage, qui suppose que les monastères étaient anciennement, comme nous le disons sous le mot *ABBÉ*, dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un concile tenu en la ville de Léon, en Espagne, en 1012. Ce concile défend, *can. 3*, aux évêques, de recevoir ou de retenir, dans leurs diocèses, les moines ou religieuses d'un autre diocèse, de la juridiction d'un autre évêque : *Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœcesum, sive monachos, abbatissas, sanctimonialias, refuganos ; sed omnes permanent sub directione sui episcopi. (Traité de la discipl., part. IV, liv. I, ch. 52.)*

Par l'effet de cette étroite subordination

des moines envers l'évêque, ce dernier exerçait sur eux tous les droits de sa juridiction ; il confirmait l'élection de leurs supérieurs, quelquefois il les choisissait lui-même, il approuvait, s'il ne recevait lui-même aussi les professions des novices ; il connaissait des causes civiles et criminelles des religieux et des abbés ; il destituait ceux-ci quand ils le méritaient. Tout cela paraît par ces anciens textes du droit. (*C. Qui vere*, 16, q. 1 ; *c. Viduatis*, 27, q. 1 ; *c. Abbates e luminoso*, 18, q. 2 ; *Glos. verb. si Prælati in c. Quanto de Offic. ord. abbat. et doct.*, in *c. Porrectum de regul.* ; Fagnan, in *c. Cum dilectus de relig. domib.*)

Mais, comme les anciens religieux vivaient dans la retraite, et avec une édification qui dispensait les évêques de prendre beaucoup de peines pour faire régner l'ordre et la paix parmi eux, il paraît aussi, par la règle de saint Benoît et par d'autres textes du droit, que les évêques ne se mêlaient que des actes importants des moines, comme de la confirmation ou bénédiction des nouveaux abbés élus ; se faisant un devoir, pour tout le reste, de témoigner à ces saints solitaires, la confiance qu'ils avaient en leur propre gouvernement. (*Voy. ABBÉ.*) Les évêques assemblés dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, laissèrent entièrement les moines à la conduite de leurs abbés, ne jugeant pas, dit le père Thomassin (*loc. cit.*) qu'il faille assujettir aux lois des conciles, ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Évangile, et qui préviennent, par leur obéissance, les commandements de leurs évêques.

### § 2. Origine et progrès des EXEMPTIONS.

Si le clergé séculier et régulier est soumis de droit commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité et à la juridiction de l'évêque, ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause et l'origine de ces différentes exemptions, qui ont mis autrefois un grand nombre de communautés séculières et régulières, des églises même particulières, dans la dépendance et sous la juridiction de tout autre supérieur. Il est certain que ce sont les moines qui par leur état particulier ont donné lieu aux exemptions. Divers auteurs distinguent deux différents temps, par rapport aux privilèges d'exemption en général, le temps qui a précédé les onzième et douzième siècles de l'Église, et celui qui les a suivis.

1° On ne peut disconvenir qu'il y ait eu anciennement quelques exemptions en faveur des moines, si l'on prend le terme d'exemption pour un certain privilège qui restreint quelques droits de l'évêque ; elles paraissent avoir eu deux causes principales : 1° la bonne discipline et les vertus des moines ; 2° l'abus de certains évêques. On voit au paragraphe précédent combien peu les anciens moines cherchaient à fuir l'autorité et la juridiction des évêques ; leur humilité qui les rendait soumis à leurs propres frères, leur faisait sans doute alors regarder

l'obéissance à leur évêque comme une obligation dont ils ne pouvaient négliger sans crime de s'acquitter ; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens religieux, dont on lit les histoires avec tant d'édification. Les évêques, témoins de ces sentiments, se firent un plaisir et même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus, de témoigner à ces saintes communautés la confiance qu'ils avaient en leur conduite ; ils reconnaissaient d'ailleurs que l'obéissance est mieux rendue au supérieur que les inférieurs se choisissent eux-mêmes. Ils consentirent donc à ce que les moines élussent leurs abbés, sous la réserve de leur donner la bénédiction, et que les abbés exerçassent sur leurs inférieurs la juridiction correctionnelle que pouvait exiger la discipline intérieure du cloître. C'est dans cet esprit que les Pères du concile d'Arles terminèrent les droits du monastère de Lérins et de l'évêque de Fréjus, et c'est aussi ce qui se pratiqua bien longtemps après, comme il paraît par le concile de Limoges cité ci-dessus.

Mais comme tous les évêques, ou n'avaient pas dans l'étendue de leur diocèse des communautés de moines aussi bien réglées, ou n'étaient pas dans le goût de se dessaisir d'une autorité que leur donnaient la qualité d'évêques et les conciles, plusieurs continuèrent ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits sur les moines ; certains abusèrent à cet égard de leur puissance ; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les moines de s'adresser au pape et aux souverains, pour se défendre contre les troubles qu'apportaient les évêques à leurs retraites, on voit aussi les bornes des exemptions qu'ils obtinrent. Elles se réduisaient à défendre aux évêques de se mêler du temporel du monastère, à permettre aux religieux de se choisir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu ; à ordonner que l'évêque ne pourrait punir les fautes commises dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auraient négligé de le faire, et à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination ou pour la consécration des autels. Le but des privilèges accordés dans ce temps-là n'était donc pas de diminuer la juridiction spirituelle de l'évêque sur les moines, mais seulement de conserver leur liberté pour l'élection des abbés, d'assurer le temporel, d'empêcher que l'évêque allant trop souvent dans le monastère avec une suite nombreuse, ne troublât le silence, la solitude et la paix qui doivent y régner.

Ces privilèges, tout bornés qu'ils étaient, ne s'accordaient cependant qu'avec de grandes formalités. Il fallait le consentement de l'évêque et celui du métropolitain assisté du concile de la province, qui entrait en connaissance des raisons de l'utilité et de la nécessité. L'autorité du prince, comme fondateur des monastères, était encore nécessaire. On assure que jusqu'au dixième siècle, toutes les exemptions ont été revêtues de ces solennités.



2° Vers le onzième siècle, temps auquel les religieux commencèrent à se rendre nécessaires aux évêques, on vit se multiplier des privilèges et des exemptions sans nombre et sans limites. D'un côté, les évêques, loin de s'opposer à ces nouveautés qui les intéressaient de plus près que personne, y donnaient souvent les mains ou les souffraient sans peine. De là étaient venus ces grands privilèges accordés aux abbayes de Cluny, du Mont-Cassin, de Cîteaux, et dans la suite à tous les ordres mendiants; ces derniers obtinrent le privilège de prêcher et de confesser sans autre mission que celle du pape, contenue dans le privilège même. Ces exemptions, contre lesquelles s'élevait saint Bernard, étaient devenues si ordinaires, que souvent les fondateurs des nouvelles églises ou communautés exigeaient des évêques, par forme de condition, qu'ils consentissent à ce que ces mêmes églises fussent exemptes de leur juridiction, et ne relevassent que du pape. On avait vu quelques exemples de ces fondations, du temps que les exemptions étaient moins étendues. Saint Bernard même voyait d'un autre œil les exemptions qui avaient pour cause la volonté spéciale des fondateurs : *Nonnulla, dit ce saint, tamen monasteria quod specialius pertinuerint, ab ipsa sui fundatione, ad sedem apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat, sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis (de Consideratione)*. C'est par le moyen de cette distinction qu'on justifiait les grands privilèges accordés à l'ancienne abbaye de Cluny.

A l'exemple de Cluny, on vit dans la suite distinguer les pays de nul diocèse, non à raison de ce que les fonds n'étaient dans le ressort d'aucun supérieur, mais parce que les fondateurs les donnèrent directement au pape; les papes dans la suite démembrirent certaines églises d'un diocèse pour les mettre dans la dépendance d'une autre église principale que le pape avait comblée de faveur; on appelait encore ces églises de nul diocèse. On regardait le pape comme le seul supérieur de ces églises; il lui était loisible par conséquent d'y placer qui bon lui semblait, avec l'attribution de tous les droits épiscopaux. C'est là une des sources de la juridiction qu'on appelle comme *épiscopale*, parce qu'elle était exercée par des personnes qui, aux fonctions près de l'ordre épiscopal, étaient regardées comme des évêques.

### § 3. Titres des EXEMPTIONS.

Quiconque se prétend exempt de la juridiction de l'ordinaire, doit le prouver, après que l'ordinaire a prouvé qu'il était son diocésain, ou que l'église dont il réclame l'exemption, est située dans son diocèse : *Si qui coram ordinariis converti judicibus se exemptos esse allegent, de quorum privilegiis exemptionis suæ adhibeant, quod si facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur (Can. 3 concil. Tur. 1236, glos. in cap. 8, dist. 100)*.

Les titres ordinaires dont on se sert pour

fonder ou prouver une exemption, sont 1° la possession; 2° les bulles des papes; 3° les concessions des évêques.

### § 4. Comment finissent les EXEMPTIONS.

Le retour au droit commun est toujours favorable; cette règle s'applique en général à toute sorte de privilèges, mais plus particulièrement aux exemptions qui forment une espèce de privilège.

1° Ainsi l'exemption cesse par le non-usage ou par des actes contraires, *non allegando exemptione coram ordinario. L. Si quis in conscribendo*.

2° Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilège, fait qu'il n'en est plus digne, et qu'il doit le perdre : *Privilegium meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate. (c. Cum plantare. J. G. c. Tuarum de Priv.; c. Privilegium 11, q. 3.) Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat. (cap. 4, de Privil.)*

3° Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs privilèges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

4° L'exemption cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvénients, ou du dommage : *Cum incipit esse nociva revocatur, c. Penult. de decim.*

Les canonistes ont compris les différents cas où les exemptions cessent, et que l'on vient de voir, en ces deux vers :

*Indultum tollit contemptus, crimen, abusus.  
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.*

On ne connaît plus, en France, d'exemption de la juridiction des ordinaires; car les articles organiques portent : « art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Art. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. »

Il est donc incontestable que la juridiction qu'exerçaient les chapitres, les abbés, les archidiaques, et qui était une exception à la règle générale, est maintenant supprimée. Nous ne reconnaissons plus en France d'autres ordinaires que les archevêques, les évêques et les chapitres pendant la vacance des sièges, sans parler des curés qui, *quoad pastoralia*, sont aussi ordinaires dans leurs paroisses respectives. (*Voyez PARISSÉ, § 3.*)

Le cardinal Caprara, dans ses réclamations contre les articles organiques (*voyez ci-dessus, col. 222*), dit que l'article 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du saint-siège; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Eglise. Les exemp-

tions d'ailleurs ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

Relativement à l'exemption des monastères de trappistes et trappistines, voyez ce qui est dit sous le mot **ABBÉ**, § 2, col. 23.

Nous ne parlons point des exemptions des anciens chapitres, parce que, comme nous le disons ci-dessus, toutes les exemptions de la juridiction épiscopale sont actuellement abolies.

### § 5. EXEMPTION des curés

Les exemptions des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance et d'une liberté envers l'évêque, comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou privilèges attachés à la qualité de curé ou de propre prêtre dans le gouvernement des paroisses, sans préjudice de ceux dus aux évêques, leurs supérieurs et les premiers pasteurs de toutes les paroisses de leurs diocèses. Par exemple, les curés peuvent prêcher et administrer les sacrements dans leurs églises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres prêtres, qui ne peuvent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence et les autres sacrements dans leurs paroisses sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par leurs évêques. Ces prêtres ne peuvent même, en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers et personnels touchant la bénédiction des mariages, la communion pascalle, etc. Mais ils sont toujours soumis à l'évêque, pour les visites et pour toutes les fonctions pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroisse. Voyez, sur tous ces différents objets, les mots renvoyés sous celui de **CURÉ**.

### EXHUMATION.

Exhumer c'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau. (Voyez **SÉPULTURE**, **CIMETIÈRE**.)

Le décret du 12 juin 1804 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et l'article 360 du code pénal porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

Le conseil d'Etat fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes sur la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps, et inhumées dans les églises, devaient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quel-  
qu'autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non

approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossements depuis longtemps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossements doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation. (Voyez **CIMETIÈRE**.)

### EXIL.

(Voyez **BANNISSEMENT**.)

### EXORCISME.

On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Eglise pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Eglise fait donc usage des exorcismes, ou sur les personnes affligées par quelque possession du démon, ou sur les lieux infectés par les démons, et sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, etc. Jésus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Eglise : *Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super demonia* (Luc., IX).

Les exorcismes sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, et pour ne se pas tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclaircissements nécessaires, s'il faut employer ce remède ou non; à l'égard des exorcismes sur les animaux ou sur des lieux infectés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'usage. Eveillon nous apprend, en son traité des excommunications, chapitre 39, que les animaux ne peuvent être excommuniés, qu'on peut seulement les exorciser ou adjurer dans les termes, et suivant les cérémonies prescrites, sans superstitions et sans observer comme autrefois une ridicule procédure, suivie de sentence d'anathème et de malédiction. Il n'y a, dit-il, que deux manières convenables d'adjurer et exorciser les animaux, 1° en s'adressant à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal; 2° en s'adressant au démon, et lui commandant de la part de Dieu, et en vertu de la puissance qu'il a donnée à son Eglise, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes. (Voyez **ADJURATION**.)

Thiers, dans son traité des superstitions, rapporte différentes formules d'exorcismes; il pense avec raison qu'on peut s'en servir encore aujourd'hui contre les orages et les

animaux nuisibles, pourvu qu'on le fasse avec les précautions que l'Eglise prescrit et selon la forme qu'elle autorise, et qu'alors ce n'est ni un abus, ni une superstition.

La fonction des *exorcismes* était autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui les prêtres seuls l'exercent (*voyez ORDRE*), encore n'est-ce que par une commission particulière de l'évêque. Cela vient, dit Fleury, de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés, et qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession : ainsi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence.

Parmi les *exorcismes* dont l'Eglise catholique fait usage, il y en a d'ordinaires, comme ceux que l'on fait avant d'administrer le baptême et dans la bénédiction de l'eau ; et d'extraordinaires, dont on use pour délivrer les possédés, pour écarter les orages, pour faire périr les animaux nuisibles, etc.

Il est certain, dit Bergier, que dans l'origine, les *exorcismes* du baptême furent institués pour les adultes qui avaient vécu dans le paganisme, qui avaient été souillés par des consécérations, des invocations, des sacrifices offerts aux démons. On les conserva néanmoins pour les enfants, parce que ce rit était un témoignage de la croyance du péché originel, et parce qu'il avait pour objet non-seulement de chasser le démon, mais de lui ôter tout pouvoir sur les baptisés. C'est pour cela qu'on les fait encore sur les enfants qui ont été ondoyés ou baptisés sans cérémonies dans le cas de nécessité. C'est d'ailleurs une leçon qui apprend aux chrétiens qu'ils doivent avoir horreur de tout commerce, de tout pacte direct ou indirect avec le démon, qu'ils ne doivent donner aucune confiance aux impostures et aux vaines promesses des prétendus sorciers, devins ou magiciens ; et cette précaution n'a été que trop nécessaire dans tous les temps.

Pour les mêmes raisons, l'on bénit par des prières et des *exorcismes*, les eaux du baptême, et cet usage est très-ancien. Tertullien (*lib. de Bapt.*, c. 4) dit que ces eaux sont sanctifiées par l'invocation de Dieu. Saint Cyprien (*Epist.* 70) veut que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre. Saint Ambroise et saint Augustin parlent des *exorcismes*, de l'invocation du Saint-Esprit, du signe de la croix, en traitant du baptême. Saint Basile regarde ces rites comme une tradition apostolique (*l. de Spiritu sancto*, c. 27). Saint Cyrille de Jérusalem et saint Grégoire de Nysse en relèvent l'efficacité et la vertu.

### EXORCISTE.

L'*exorciste* est un ecclésiastique revêtu des quatre ordres mineurs. (*Voyez ORDRE*.)

La cérémonie de l'ordination des *exorcistes* est marquée dans le quatrième concile de Carthage et dans les anciens rituels. Ils reçoivent le livre des *exorcismes* de la main de l'évêque, qui leur dit : « Recevez et apprenez ce livre, et ayez le pouvoir d'imposer les mains aux énergumènes, soit baptisés,

« soit catéchumènes. » (*Voyez ci-dessus EXORCISME*.)

### EXPECTATIVE.

L'*expectative* était une assurance que le pape donnait à un clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathédrale, quand elle viendrait à vaquer ; ce qui s'était introduit par degrés. Au commencement, dit Thomassin, part. IV, liv. 2, ch. 10, ce n'était qu'une simple recommandation que le pape faisait aux évêques, en faveur des clercs qui avaient été à Rome, ou qui avaient rendu quelque service à l'Eglise. Comme les prélats y déferaient souvent par le respect du saint-siège, elles devinrent trop fréquentes et furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandements, et aux premières lettres, que l'on nommait *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires*, et enfin on y joignit des lettres *exécutoires*, portant attribution de juridiction à un commissaire, pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape, ou conférer à son refus ; et cette contrainte allait jusqu'à l'excommunication. Cette procédure était en usage dès le douzième siècle.

Les mandats apostoliques, appelés *mandata de conferendo*, qui étaient une espèce d'*expectative*, ont été abrogés par le concile de Trente. Mais il restait encore plusieurs autres sortes d'*expectatives*, savoir, celles des gradués, des indultaires, des brevetaires de serment de fidélité, et des brevetaires de joyeux avènement. Il ne reste plus actuellement en France aucun vestige d'*expectative*.

Les *expectatives* ont été souvent préjudiciables aux églises en leur donnant des ministres indignes et incapables de les servir ; aussi la pragmatique-sanction, art. 5, demandait qu'elles fussent supprimées.

Voici en quels termes le concile de Trente, session XXIV, ch. 19, abroge les grâces *expectatives* : « Ordonne, le saint concile, que les mandats pour pourvoir et les grâces que l'on nomme *expectatives*, ne seront plus accordées même à aucun collège, université, sénat, non plus qu'à aucune personne particulière, non pas même sous le nom d'indults ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à présent accordées. Semblablement ne s'accorderont plus à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, de réserves mentales ou autres grâces quelle qu'elles soient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucun indult sur les églises d'autrui et monastères, et tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil sera censé abrogé. »

### EXPÉDITIONS.

On se sert communément de ce nom pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

#### § 1. Nécessité des EXPÉDITIONS.

On tient à Rome que la grâce accordée par

le pape de vive voix ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe et irrégulière jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition. Sur quoi les canonistes italiens disent : *Aliud est in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, et rei traditione. L. Si is qui alienam 46, ff. de Art. empt.; hoc similiter modo gratia principis solo ejus verbo perficitur. Glos. Singularis in Clem. Dudum, de Sepulturis. Impletur autem litterarum expeditione, et ideo appellatur gratia informis, quando litteræ non sunt expeditæ, quasi non impleta, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet.*

La règle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence; et que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers proposés à cette fonction doivent les corriger et réduire l'expédition à sa forme régulière et légitime. Voici les termes de cette règle intitulée : *De non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum.*

*Item, cum ante consecrationem litterarum gratia apostolica sit informis, voluit, statuit et ordinavit idem D. R. quod judices in Romana curia et extra eam pro tempore existentes, etiam si sint S. R. E. cardinales, causarum palatii apostolici auditores, vel quicumque alii, non juxta supplicationum signaturam super quibusvis impetrationibus (nisi induta curia duntaxat sunt commissiones justitiam concernentes per placet, vel per S. R. E. vice-cancellarium juxta facultatem super hoc sibi concessam signatæ,) sed juxta litterarum super eisdem impetrationibus, et concessionibus consecrarum tenores et formas judicare debeant. Decernens irritum, etc. Et si litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minus bene expeditæ reperiuntur, ad illorum quorum interest instantiam ad apostolicam cancellariam remitti poterunt, per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores et formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ.*

Cette règle ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les officiers de la chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande, suivant la forme et le style accoutumé; à l'égard de la seconde disposition qui regarde la correction des fautes, il faut voir ce qui est dit à ce sujet sous les mots BULLE, RÉFORMATION.

La trente-unième règle de chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente; il y a seulement cette différence, que la règle 27 entend parler de la première concession d'une grâce ou d'un bénéfice, de *concessionibus beneficiorum principaliter factis*, au lieu que celle-ci ne parle que des rescrits *ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grâce accordée.

La première ne déclare pas la procédure

nulle *ab initio*, comme celle-ci : *quia*, disent les auteurs romains, *temere quis hoc faceret ad molestandos forte possessores beneficiorum, si cum non modicis expensis, litteras expeditæ non cogeretur. Voici les termes de cette règle qui a pour rubrique, non valeant commissiones causarum nisi litteris committitis.*

*Item quod omnes et singulae commissiones; causarum, quas in antea fieri contigerit obtentæ; vel occasione concessionum duntaxat apostolicarum de beneficiis ecclesiasticis gratiarum, super quibus litteræ apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi, nullius sint roboris, vel momenti.*

Les deux règles qui se trouvent sous le mot COURONNEMENT, ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes et les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chapitre *Avaritiæ cæcitas, de Elect. in 6<sup>o</sup>*, par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des prélatures séculières ou régulières ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du saint-siège leurs bulles de provision et de dispense, s'il en faut quelqu'une; ce que Léon X, Sixte IV et Clément VII ont confirmé par des constitutions particulières. Paul III étendit ce règlement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, consistoriaux ou non consistoriaux; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces lois, et y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendraient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision, déclarant que cette possession ne pourrait leur servir, à l'effet de la règle de triennali; ce qui toutefois n'empêche pas les canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette *expédition* toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de la grâce qui est consommée par la signature de la supplique; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence: elle est, disent-ils, à cet égard, comme un enfant tout formé dans le sein de sa mère, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde. *Et dicunt comparari tunc gratiam homini in utero existenti matris, donec per expeditionem litterarum in mundum deducatur supplicatio. Litteræ autem non sunt de substantia gratiæ, nec de forma essentiali intrinseca, sed tantum necessaria quoad usum et probationem intrinsecam: ex hoc modo sola supplicatio dicitur, dicitur gratia informis; ita Chokier, in reg. 27, n. 27.*

### § 1. Forme des EXPÉDITIONS.

On ne peut rien dire de général sur la forme des *expéditions*, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matière, et de l'espèce particulière de rescrit qu'on doit employer. (Voyez les mots FORME, RESCRIPT, DISPENSE, EMPÊCHEMENT, SIGNATURE, BULLE, PROVISIONS, OBREPTIONS, etc.)

§ 2. Taxe des EXPÉDITIONS. Voyez TAXE.]

## EXPOSÉ.

(Voyez ENFANT.)

## EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

(Voyez SACREMENT.)

## EXPRESSION.

La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des grâces, d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait dé-mouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande. (Voy. SUPPLIQUE.)

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes, si quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *suppletur de plenitudine potestatis, defectus si qui sunt*, etc., tous les défauts de l'acte étaient dès lors entièrement réparés. La règle 41 de chancellerie de *supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur*, ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grâce : *Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper concedantur, nisi in petitione desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.*

Il y a plusieurs autres règles de chancellerie, qui règlent la forme et la nécessité des expressions nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du pape; mais comme ces expressions entrent dans la division que nous avons faite des provisions, en différentes parties, dont nous traitons ailleurs, et pour ne pas couper cette matière qui est nécessairement liée, nous renvoyons à en parler sous le mot SUPPLIQUE. Là viennent tout naturellement par l'application des clauses propres à cette partie toutes les expressions requises, comme de la vacance, de la qualité et valeur du bénéfice, des qualités de l'impétrant et autres qu'on y peut voir.

À l'égard des dispenses, on voit sous les mots EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, ce qui doit être exprimé; et sous le mot OBREPTION, on voit les effets que produit le défaut d'expression au sujet des rescrits en général.

## EXTRA.

*Extra* est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots CITATION, DROIT CANON.

## EXTRA TEMPORA.

*Extra tempora et in temporibus.* Termes de chancellerie de Rome appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la première de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot INTERSTICES.

L'Eglise a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siècles on ne faisait les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair ni assuré; il paraît plus certain par le canon *Ordinationes, dist. 75*, que dans le cinquième siècle on ne conférait les ordres de la prêtrise et du diaconat, qu'aux Quatre-Temps et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Pélage I, élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie et de la Prusse. *Ordinationes presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam quadragesimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, et sabbati jejunio circa vesperam moverint celebrandas: nec cujuslibet utilitatis causa, seu presbyterum seu diaconum his præferre qui ante ipsos fuerint ordinati.*

Le sous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le douzième siècle, s'il était permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps prescrit par le canon *Ordinationes*. Le pape Alexandre III répondit sur cette difficulté, qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des Quatre-Temps et du samedi saint. Voici ses propres termes : *De eo autem quod quæsisisti, an liceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytas, aut etiam subdiaconos promovere; taliter respondemus, quod licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante dominicam de passione, nulli episcoporum, præterquam romano pontifici, licet aliquos ordinare (cap. 3, de Temp. ordinat.).*

Il y a quelques remarques à faire sur cette décrétale, que l'on suit aujourd'hui constamment dans l'usage : il y est parlé du samedi saint et de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le samedi saint; celui que nous avons rapporté du pape Gélase fait penser qu'on commençait l'ordination le samedi au soir, et qu'on la finissait le dimanche au matin; ce qui se confirme encore mieux par ces paroles du canon *Quod die, ead. dist. 75*, où le pape saint Léon marque expressément que c'était une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la résurrection du Seigneur : *Et ideo pie et laudabiliter apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam per ecclesias, quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrati sunt nunquam benedictio nisi in die dominicæ resurrectionis tribuatur; cui a vespera sabbati initium constat adscribi.*

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, sous Benoit IX; celui de Rouen, de l'an 1072, dans le canon 8, et celui de Clermont, de

l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique : *Ne fiant*, dit le concile de Clermont dans le canon 24, *ordines, nisi quatuor certis temporibus, et sabbatò medianæ quadragesimalæ. Et tunc protrahitur jejunium usque ad vesperas, et si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri.*

Mais il ne paraît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres et des sous-diacres, suivant le chapitre *De eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des Quatre-Temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet; il s'est contenté d'ordonner que l'on conférerait les ordres sacrés aux jours marqués par le droit : *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus, publice celebrentur* (sess. XXIII, ch. 8, de Reform.). La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi et finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Eglise latine depuis près de cinq cents ans : Barbosa, en son traité de *Episcop. et potest.*, alleg. 17, donne les raisons pour lesquelles l'Eglise a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde connaît celle du choix qu'on a fait des Quatre-Temps : c'est afin que les fidèles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

A l'égard de la collation des ordres mineurs; elle peut se faire; et se fait aussi souvent, suivant la disposition du chapitre *De eo*, les jours de dimanches et de fêtes : *Dominicis et aliis festivis diebus*. Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis, où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches et de fêtes fêtées. (Voy. CONSÉCRATION.) Quant à la tonsure, le pontifical porte qu'on peut la donner tous les jours, à toute heure et en tout lieu : *Clericus fieri potest quocumque die, hora et loco*. Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans le palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Sane de temp. ordin.*, décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit; et le chapitre *Cum quidam, eod. tit.*, ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extra tempora a jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape : *Cum quidam et infra. Episcopum qui die, quo non debuit, ordines celebravit, canonica disciplina corrigere, et ordinatos a susceptis ordinibus tandiu reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.*

Ce chapitre ne prononce pas une suspension de droit, comme la bulle *Cum ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres bulles sur le même sujet, rappelées par Barbosa, où il est dit qu'on ne saurait mépriser cette suspension sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractère de l'ordre ne soit pas moins imprimé : *Cum tempus hujusmodi constitutum a jure ad conferendos ordines, non est de substantia collationis illorum. Glos. in c. Ordinationes, dist. 75. (V. PROMOTION.)*

Le pape peut donc dispenser de la règle établie par l'Eglise, de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie : *Dispensationes extra tempora*. Corradus, en son traité des Dispenses, liv. IV, ch. 4, n. 10, nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières, par la voie de la préfecture des brefs ou par celle de la datérie, et que par l'une et l'autre on ne les obtient pas sans quelque nécessité : *Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantum qui ratione curati, sive alterius beneficii ecclesiastici, cui onus missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsum tanquam arctati celebrare tenentur*. Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entièrement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui servent de motif pour l'accorder : *Verum cum id dependeat a voluntate ipsius summi pontificis, sæpè videtur hujusmodi dispensatio, non modo supradictis, tanquam arctatis, verum etiam obliuentibus beneficia; quibus, licet missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per seipsum obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extra tempora valeant a promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex causa devotionis, per seipsum explere; nec non aliis personis, puta nobilibus gradualis, aut trigesimum ætatis sue annum excedentibus, vel saltem in eo constitutis, seu bene meritis ac alias ipsi pontifici gratis, aut sacerdotum attenta penura concedi.*

Corradus aurait dû ajouter à toutes ces raisons celle qui se tire du grand désir et de la consolation des parents. Sur le même principe, le pape accorde ordinairement à ses officiers commensaux et familiers, le privilège d'être ordonnés en trois jours de fête, même dans les ordres sacrés, par quelque évêque que ce soit, et hors le temps de droit *extra tempora a jure statuta*. Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilège à la société des Jésuites, par une bulle de l'an 1582. Les frères mineurs et plusieurs autres religieux l'avaient obtenu aussi de divers papes avant le concile de Trente. Mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au concile, suivant Mérand, cité par Barbosa.

Les dispenses *extra tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la subsistance de l'ordinand : *Et dummodo orator ad id reperiatur idoneus et constito prius, quod patrimonium hujusmodi ad congruam ejus sustentationem suffi-*

*ciens vere et pacifice possideat. Cum decreto, quod illud, sine ordinarii sui licentia, alienare, seu quoquo modo distrahere nequeat, nisi prius in ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, unde commode vivere possit.*

Quand l'ordinand se fait ordonner au titre d'un bénéfice, et qu'il obtient à ce sujet une dispense *extra tempora pro arctato*, c'est-à-dire comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret est ainsi conçu : *Et constituto prius, quod canonicatum et prabendam, aut parochialem ecclesiam prædictam pacifice possideat illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficient.*

#### EXTRAVAGANTES.

On appelle ainsi les décrétales ou constitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines. (Voyez DROIT CANON.)

#### EXTRÊME-ONCTION.

L'Extrême-Onction est un des sept sacrements institués par Notre-Seigneur. Le concile de Trente a expliqué en la session XIV, la doctrine touchant ce sacrement. Le canon 4 prononce anathème contre ceux qui disent que le propre ministre de l'Extrême-Onction n'est pas le seul prêtre. La matière éloignée de ce sacrement est l'huile d'olive bénite par l'évêque, et la matière prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de saint Jacques : *Ungetes eum oleo.* (Voyez CONSÉCRATION.) Quant à la forme de ce même sacrement, elle consiste dans ces paroles que le prêtre prononce en l'administrant : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per visum aut odoratum, gustum, tactum, auditum deliquisti.*

Le concile de Reims, en 1583, de Bordeaux de la même année, et autres, ordonnent aux curés d'avertir leurs paroissiens qu'ils n'attendent point l'extrémité pour procurer à leurs malades le sacrement d'Extrême-Onction. Le concile d'Aix, en 1585, veut que le ministre de ce sacrement s'associe autant de prêtres ou de clercs en surplus qu'il en pourra avoir, et s'il ne peut en trouver plusieurs, qu'il ait au moins un clerc. Il faut dire que, dès l'origine, un seul prêtre a suffi, et que la convocation d'autres prêtres, quoique plus conforme au texte : *Inducat presbyteros Ecclesiæ*, n'a jamais été regardée

comme nécessaire à la validité de ce sacrement.

On a douté autrefois si le sacrement d'Extrême-Onction pouvait se réitérer; la question fut agitée à la maladie de Pie II, qui l'avait déjà reçu une fois et le reçut une seconde (Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXII, n. 103).

Il est vrai qu'on ne doit point réitérer ce sacrement dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être, mais on peut l'administrer, en diverses maladies, autant de fois que cela paraît utile.

Le concile de Trente, session XIV, ch. 2, parle ainsi des effets de ce sacrement : « Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est déclaré par ces paroles : *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis* (Jacq., V). Car cet effet réel est la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction nettoie les restes du péché et les péchés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier; soulage et rassure l'âme du malade, excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soutenu; et il supporte plus facilement les incommodités et les travaux de la maladie, il résiste plus aisément aux tentations du démon, qui lui dresse des embûches en cette extrémité, et il obtient même quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédient au salut de l'âme. »

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui sont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être exposés à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut, parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par conséquent, dans le cas marqué par l'apôtre saint Jacques, pour recevoir ce sacrement.

Autrefois on donnait toujours l'Extrême-Onction avant le viatique, parce que l'Extrême-Onction est, en quelque manière, un supplément du sacrement de pénitence, ou, comme dit le concile de Trente, d'après les saints Pères, la consommation de la pénitence, *pœnitentiæ consummativum*; et de toute la vie chrétienne, qui doit être, une continue pénitence. A présent l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des diocèses où l'on donne ce sacrement après le viatique, et d'autres où on le donne avant; d'autres où cela dépend du malade ou du curé. Il faut se conformer dans chaque diocèse à ce qui est marqué par le rituel.

# LISTE

## DES AUTEURS CONSULTÉS POUR LA COMPOSITION DE CET OUVRAGE.

Affre (archev. de Paris). *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques; Traité de l'administration temporelle des paroisses. — Appel comme d'abus.* — Allignol. *De l'Etat du clergé en France.* — Amydenius. *Tractatus de Officio et Jurisdictione datarii et de stylo datariæ.* — Artaud. *Histoire du pape Pie VII; Histoire du pape Léon XII.* — Avri-gny (d'). *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique.*

Barbosa. *De Officio et potestate episcopi; De Jure ecclesiastico.* — Benoît XIV. *De Synodo diœcesana.* — Bergier. *Dictionnaire de théologie.* — Bévêridge. *Codex Ecclesiæ primitivæ vindicatæ.* — Bossuet. *Defensio cleri gallicani.* — Bouchel. *Bibliothèque canonique.* — Boucher d'Argis (voy. Fleury). — Boyer. *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage; Coup d'œil sur l'écrit des frères Allignol.* — Brunet. *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise.*

Cabassut. *Theoria et praxis juris canonici.* Carle (voy. Corvin). — Carré. *Traité du gouvernement des paroisses.* — Carrière. *De Matrimonio; Dissertation sur les mariages nuls.* — Castel (Pérard). *Définitions du droit canon; Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome.* — Chokier. *Commentaria in regulas cancellariæ apostolicæ.* — Code des paroisses. — Collet. *Traité des dispenses*, édition revue par M. Compans. — Compans (voy. Collet). — Conférences d'Angers. — Conférences de Paris, sur le mariage. — Conférences de Sens, sur le mariage. — Corbière. *Droit privé, administratif et public.* — Corpus juris canonici. — Corradus. *Praxis dispensationum apostolicarum.* — Corvin. *Code de droit canon*, traduction de M. P.-J. Carle.

Delvincourt. *Cours du Code civil.* — Dictionnaire des conciles. — Dieulin. *Guide des curés.* — Domat. *Lois civiles dans leur ordre naturel.* — Doujat. *Histoire du droit canonique.* — Ducasse. *Pratique de la juridiction ecclésiastique.* — Durand de Maillane. *Dictionnaire de droit canonique; Histoire du droit canonique; Commentaires sur Lancelot* (voy. Lancelot).

Émery. *Des nouveaux chapitres cathédraux.* — Eusèbe. *Histoire ecclésiastique.* — Eveillon. *Traité des excommunications et des monitoires.*

Fagnan. *Jus canonicum, sive commentaria in libros decretalium.* — Fleury. *Institution au droit ecclésiastique*, avec notes de Boucher d'Argis. — Frayssinous. *Vrais principes de l'Eglise gallicane.* — Furgole. *Des curés.*

Gibert. *Consultations canoniques sur les sacrements; Usages de l'Eglise gallicane concernant les censures et l'irrégularité.* — Gousset (archev. de Reims). *Code civil commenté; Théologie morale.* — Gomez. *Regulæ cancellar.*

Henrion. *Code ecclésiastique; Manuel de droit ecclésiastique.* — Henry. *Histoire de l'abbaye de Pontigny.* — Héricourt. *Lois ecclésiastiques de France.* — *Histoire de l'Eglise gallicane.*

*Inamovibilité* (de l') *des curés*, par un ancien vicaire général.

Jager. *Cours d'histoire ecclésiastique.* — Journal des conseils de fabriques. — Jousse. *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* — Jurisdiction (de la) de l'Eglise sur le contrat de mariage, par un ancien vicaire général. — Justel. *Bibliotheca jur. can.*

Labbe. *Conciliorum collectio.* — Lancelot. *Institutes du droit canonique*, traduites par Durand de Maillane. — Lebesnier. *Législation complète des fabriques des églises.* — Li-guori (S. Aphonse de). *Theologia moralis.* — Lequeux. *Manuale compendium juris canonici.* — Litta (cardinal). *Lettres sur les quatre articles.* — Loiseau. *Traité des ordres.* — Luzerne (cardinal de la). *Instruction pastorale sur le schisme de France.* — *Droits des évêques.*

Maimbourg. *Traité historique de l'établissement des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses évêques.* — Maistre (de). *Du pape.* — *Manuel des fabriques*, par un vicaire général de Tours. — Martin. *De Matrimonio et potestate ipsum dirimendi Ecclesiæ soli.* — *Mémoires du clergé.* Cet ouvrage est intitulé : *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé en France.* — Merlin. *Répertoire de jurisprudence.*

Pascal. *Origines et raison de la liturgie catholique.* — Pey. *Autorité des deux puissances.*

Rebuffe. *Praxis beneficiorum.* — *Recueil des actes*, etc. (voyez *Mémoires du clergé*). — Riancey (Charles de) *Cours d'études sur l'histoire législative de l'Eglise.* — Rio. *Manuel des conseils de fabrique.* — Romo (év. des Canaries). *Indépendance constante de l'Eglise espagnole, et nécessité d'un nouveau concordat.* — Roquemont (de) (voyez Walter).

Sibour (év. de Digne). *Lettre à Mgr. l'archevêque de Paris contre l'interprétation qu'on a voulu donner de l'article 4 de la loi du 18 germinal an X.* — Simon (Richard). *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques* (sous le nom de Jérôme a Costa).

Tamburin. *De Jure abbatum.* — Thomassin. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise.* — Toullier. *Droit civil français.* — Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques. — Tronchet. *Conférences du Code civil.*

Ugolin. *De Officio et potestate episcopi.* — Van-Espen. *Jus ecclesiasticum universum.* — Vatimesnil (de). *Mémoire sur l'état légal, en France, des associations religieuses non autorisées.*

Walter. *Manuel de droit ecclésiastique*, traduit par M. de Roquemont



# ADDITIONS, CORRECTIONS ET SUPPLEMENT.

(Voir le Supplément du second Volume.)

## AMBASSADEUR.

Le concile de Bâle (sess. XXIII, de *Qual. cardinal.*), défend aux cardinaux de prendre le titre d'*ambassadeur*, même de leur souverain. Ils prennent ordinairement le titre de ministres plénipotentiaires. Il y eut à cet égard quelques difficultés à Rome, lorsque le premier consul Bonaparte nomma, en 1803, son oncle, le cardinal Fesch, *ambassadeur*. En 1761, le cardinal de Rochechouart prit le titre de ministre plénipotentiaire, et M. de Bernis, en 1790, celui de chargé des affaires de France. On cite encore l'exemple du cardinal d'Estouteville et du cardinal Borgia de Montréal.

Léon X avait confirmé la décision du concile de Bâle : « Que les *ambassadeurs* des princes, créés cardinaux, cessent d'être *ambassadeurs*, parce qu'ils sont des membres mystiques du souverain pontife. » *Oratores principum creati cardinales desinant esse oratores quia sunt membra mystica summi pontificis.*

M. Artaud, dans son *Histoire du pape Pie VII*, parle d'une instruction du cardinal Consalvi, relative à l'*ambassade* du cardinal Fesch, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Un cardinal fait partie du sacré collège. « Il naît de cela que dans la cour de Rome « il n'est pas permis à un *ambassadeur* de déployer son caractère public, et d'obtenir « une audience du saint père, si, outre les « lettres de créance adressées au souverain « pontife, il n'apporte pas encore des lettres « qui l'accréditent individuellement auprès « de chaque cardinal, et qu'il doit lui-même « présenter dans une visite publique de formalité au cardinal doyen. Si donc un cardinal pouvait prendre publiquement le titre d'*ambassadeur*, il y aurait alors dans le « même sujet et dans le même point l'*actif* et « l'*passif*, ce qui s'oppose à toute règle. Le « cérémonial des *ambassadeurs* publics est « fixé avec une étiquette et une régularité « telles, que dans le corps diplomatique elles « n'admettent pas d'exception. Ces règles ne « pourraient plus avoir lieu, si parmi les « *ambassadeurs* publics il se trouvait un cardinal, puisque les règles et les honorificences dues à la dignité cardinalice seraient « en contradiction avec celles de la représentation d'un *ambassadeur*. Par suite de « cette réflexion, M. le cardinal Fesch ne « peut être que ministre plénipotentiaire. » (Tom. II, pag. 62, édit. in-12.)

## AMOVIBILITÉ.

(Voyez ci-après DESSERTANT.)

## APPROBATION.

Il s'est glissé sous le mot APPROBATION (ci-dessus, col. 181) une faute d'impression très-

DRÖIT CANON. I.

grave. Par l'omission de la conjonction *ou*, l'on croirait que nous avons voulu dire qu'il n'y a que l'évêque, *délégué du curé*, qui soit en droit de prêcher dans la paroisse de celui-ci, sans son consentement. Bien que cette faute saute aux yeux, nous avons cru devoir la signaler, parce qu'on a vu plusieurs fois en France des curés refuser des prédicateurs envoyés dans leurs paroisses par les évêques (Voyez *Code des paroisses*, Paris, 1746). Ce système erroné est contraire à l'Écriture et à la tradition. Le Sauveur choisit ses apôtres, et dit à eux seuls : *Euntes predicatè... super tecta... ut mitteret eos predicare... euntes docete omnes gentes... misit illos predicare.* On voit dans cette concordance soutenue du texte sacré, que partout Jésus-Christ confère aux apôtres seuls, et aux évêques leurs successeurs, l'office de la prédication. Une autre preuve sans réplique, c'est que les apôtres disent : *Non est æquum nos derelinquere verbum, et ministrare mensis*, et ils choisissent parmi les disciples les sept diacres, ajoutant : *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* (Act. VI, v. 2). Les apôtres avaient donc le droit de prêcher exclusivement. Quand ils auraient quelquefois confié la prédication à d'autres qui n'eussent pas été évêques, surtout aux diacres, cela prouverait la faculté qu'ils avaient de déléguer, comme l'ont les évêques, mais on ne pourrait en conclure que quelqu'un pût prêcher sans leur *approbation*, ni qu'ils ne fussent pas les seuls possesseurs d'un droit, parce qu'ils pouvaient le communiquer.

Dun autre côté, les constitutions apostoliques disent et répètent souvent que l'évêque est le *ministre* de la parole : *Qui episcopus est, hic est minister verbi* (lib. XI, c. 26). On voit aussi dans la première apologie de saint Justin, et dans le canon 19 du concile de Laodicée, tenu en 366, que l'évêque seul prêchait. Petau et Thomassin (tom. I, ch. I, n. 12) disent que les prêtres des premiers siècles ne prêchaient, ne baptisaient, ne confessaient, ne célébraient que par l'ordre ou l'*approbation* de l'évêque qui, ordinairement, faisait par lui-même toutes ces choses. Dévoti dit que la prédication est tellement une propriété de l'évêque, qu'elle n'appartient de droit à personne (*Inst. canon., liv. II, sect. 1*). Or, puisqu'il en est ainsi, l'évêque peut prêcher dans toutes les paroisses de son diocèse, et y faire prêcher, même malgré les curés, tout prêtre approuvé par lui pour cette fonction. (Voy. PRÉDICATION.)

## BAPTÊME.

En parlant du *baptême* administré à la maison, en cas de nécessité, nous avons dit ci-dessus § 5, col. 277, qu'on ne pouvait le faire avec les cérémonies du *baptême* so-

(Quarante.)

lennel; la décision suivante confirme ce que nous avons avancé contre le sentiment de quelques canonicistes.

Joseph Tiburce Calleja, chanoine pénitencier de la cathédrale de Calahorra et Calzada, en Espagne, proposa à la sacrée congrégation des rites le doute suivant :

*Parochus in casu necessitatis periclitantem puerum stola violacea indutus domi baptizavit, eique sacrum chrismis, et oleum sacrum quod secum detulit, imposuit, prout in rituali romano. Quæritur an bene, vel male se gesserit in casu unctionis extra ecclesiam?*

Le 23 septembre 1828, la sacrée congrégation, sur le rapport du cardinal Jules-Marie della Somaglia, préfet, a répondu :

*Parochum male se gessisse baptizando cum stola violacea, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam, oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxta ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptismum præcedunt, quæque post modum suppleta sunt in ecclesia ad quam presentandus est puer cum convalescit.*

Les conclusions à tirer de cette décision sont : 1° que le baptême administré, même à la maison, doit l'être avec l'étole blanche; et non avec l'étole violette, que le prêtre dépose lorsqu'il a terminé les cérémonies préliminaires à l'administration du baptême, et qui sont connues dans la science liturgique sous le nom général de *catéchisation*; 2° que l'unction avec l'huile des catéchumènes, faisant partie des cérémonies de la *catéchisation*, doit être omise dans les cas de baptême administré à la maison. Il en est autrement de l'unction du saint chrême qui se fait sur la tête du baptisé, après l'administration du sacrement; elle doit avoir lieu, ainsi que l'imposition du chrême et la tradition du cierge allumé, même dans le baptême conféré à la maison, si les forces de l'enfant le permettent, suivant le précepte du rituel romain.

Nous croyons devoir ajouter ici cette autre décision de la sacrée congrégation, également relative au baptême.

Les Pères du concile de Baltimore, de l'année 1829, avant de se séparer, adressèrent collectivement au souverain pontife Pie VIII, une supplique à l'effet d'obtenir dispense apostolique sur un point relatif à l'administration du baptême, qu'on s'était mis en usage de ne conférer dans tous les diocèses des Etats-Unis que suivant la forme prescrite au rituel romain, pour le baptême des enfants, en sorte que les rites si antiques et si vénérables que l'Eglise a reçus des temps apostoliques, pour l'initiation des catéchumènes, et qui donnent une si haute idée des dispositions que les adultes doivent apporter au baptême, ne s'observaient pas dans un pays où ces baptêmes sont fréquents.

Dans leur supplique, datée du 24 octobre 1829, les évêques exposent au saint père les motifs qui les ont portés à suspendre l'observation de ces augustes cérémonies, et sollicitent la tolérance du saint-siège en cette matière. Voici les termes de la demande :

*Archiepiscopus Baltimorensis, una cum epi-*

*scopis Bardensi, Carolopolitanensi, Cincinnatiensi, Sanctiludovicensi, Bostoniensi, et vicario generali apostolico Philadelphensi, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit :*

*In omnes fœderatæ Americæ septentrionalis diœceses a missionariis usum inductum fuisse baptizandi adultos ea forma quæ in rituali romano ad pueros baptizandos præscribitur, prætermisâ ea quæ in eodem rituali pro adultis adhibenda assignatur. Spectatis rerum adjunctis in quibus hic missionarii versantur, habita etiam ratione frequentiæ hujusmodi adultorum baptismi, usus præfatus difficile mutaretur. Nam fere semper desunt clerici, aliique ministri, qui ad majorem illam solemnitatem requiruntur, ritus etiam valde longior, tempus exigeret quod non semper missionariis suppetat; tandem cœremoniæ quædam, ut prostrationes, signa crucis super oculos, os, et pectus faciendæ, scandalum parere possent quando speciatim, puellæ, vel feminæ erunt baptizandæ. Ideoque Sanctitatem Vestram humiliter præcatur, ut auctoritate apostolica permittere dignetur, quandocumque baptismus, in nostris hisce regionibus adultis, erit administrandus, ritus ad baptizandos infantès, in rituali romano præscriptus, possit adhiberi.*

La grâce que sollicitaient les prélats fut octroyée par le souverain pontife, et la sacrée congrégation de la propagande en rendit le décret en ces termes :

*Cum in sacra congregatione generali de propagandâ fide habita die 28 junii anno 1830, referente Em. ac Rev. Domino Petro S. R. E. cardinali Caprânò expositum fuêrit RR. PP. DD. archiepiscòpum Baltimorensis et episcopos diœcesium fœderatarum Americæ septentrionalis provincialiarum in synodo provinciali Baltimorensi, mense octobri anno 1829, celebratâ, congregatos, per supplicem libellum Romam missum sanctissimum Dominum nostrum precitòs esse, ut supræ auctoritate sua concederet, servari consuetudinem in iis regionibus jam obtinentem baptizandi adultos ea forma quæ in rituali romano ad baptizandos pueros præscribitur, prætermisâ ea quæ in eodem rituali pro adultis baptizandis præscripta est : sacra congregatio rebus ac locorum adjunctis mature perpensis, censuit ac decrevit supplicandum sanctissimò Domino nostro pro gratia ad viginti annos attentâ consuetudine, jam vigente, missionariorum inopiâ et temporis angustiis, in quibus missionarii versantur ut cæteris sacri ministerii officiiis fungi possint.*

*Hanc autem sacre congregationis sententiam SS. D. N. Pio, Div. Prov. PP. VIII, relata per R. P. D. Castrucium Castracane, sac. cong. secretarium, Sanctitas Sub, in audientia die 26 septembris 1830, benigne approbavit, et facultates necessarias atque opportunas ad memoratam formam in baptismo adultorum adhibendam, ad viginti annos imperita est.*

*Datum Romæ, æd. dictæ S. congregat., die 16 octobris 1830.*

*D. Maurus, card. CAPELLARI, præf.*

## BÉNÉDICTINS

Le souverain pontife (Grégoire XVI), par des lettres apostoliques, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1837, a érigé en abbaye régulière la communauté fondée à Solesmes, diocèse du Mans (Sarthe), et conféré la dignité abbatiale au supérieur actuel du monastère, dom Guéranger. Ces lettres apostoliques établissent une *congrégation française de l'ordre de Saint-Benoît, tenant lieu des anciennes congrégations de Cluny, Saint-Vannes, Saint-Hydulphe et Saint-Maur*. L'abbaye de Solesmes est le chef de l'ordre des *bénédictins*, en France, et son abbé, le supérieur général de la congrégation.

## BÉNÉDICTION

La rubrique prescrit aux prêtres, curés ou non, de donner sans chant la *bénédition* à la fin des messes hautes : il n'y a que l'évêque qui puisse donner cette *bénédition* solennelle. Cependant, à l'exemple du diocèse de Paris, plusieurs curés des autres diocèses adoptent cet usage contraire aux canons. C'est ce qui nous engage à dire ici un mot contre cet abus.

Il n'est pas permis aux prêtres, et par conséquent pas plus aux curés qu'aux autres ecclésiastiques, de donner au peuple la *bénédition* solennelle qui se fait par ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*, etc. : ce privilège a toujours été réservé aux évêques. *Benedictionem quoque super plebem in ecclesia fundere presbytero penitus non licebit* (Caus. 26, qu. 6, c. 3). La glose de ce canon dit : *Simplex sacerdos licet populum benedicere benedictione non solemnî; soli tamen episcopi possunt impendere benedictionem solemnem, quæ fit dicendo : Sit nomen Domini benedictum*. Le concile de Séville, de l'an 619, canon 7, défend la *bénédition* solennelle, même aux chorévêques qui ont le caractère épiscopal, et il remarque qu'à plus forte raison, les prêtres ne peuvent la donner. Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803, dit qu'il leur est défendu de donner la *bénédition* dans une messe solennelle : *Benedictionem in publica missa tribuere, quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris*. Ansegise cite un canon qui condamne le prêtre qui oserait donner la *bénédition* au peuple dans l'église, à être dégradé (Lib. VII, c. 225). Le concile de Narbonne, de l'an 1609, can. 19, dit formellement que la *bénédition* solennelle est défendue à tous, de quelque dignité qu'ils soient, excepté à l'évêque et aux abbés mitrés. Ce n'est qu'au onzième siècle que commença la *bénédition* non solennelle que les prêtres donnent à la fin de la messe; mais quand l'évêque y assiste, le célébrant ne peut bénir sans sa permission.

« J'ai demandé à Rome, dit Nardi, si les curés de Paris avaient reçu quelque privilège pour donner la *bénédition* solennelle, et Mgr Sala me fit répondre qu'on ne leur avait jamais accordé un tel privilège. C'est donc un abus, continua-t-il, *in diminutionem*

*auctoritatis episcopalis*, lequel, sauf l'ignorance, est un péché grave, et fait encourir l'irrégularité, selon Majolo et le cardinal Albizy. » Ho interpellato Roma per sapere se i parrochi di Parigi avessero mai ricevuto il privilegio di benedire così solennemente; e monsignor Sala per mezzo del signor Golt, uno dei primi impiegati della segreteria di stato, mi fece rispondere, *non essere mai loro stato ciò accordato*. E adunque un abuso *in diminutionem auctoritatis episcopalis*; e guelli che così, senza poterlo, lo usano; sono rei, salvo l'ignoranza, o bonaria fede, di peccato grave, ed incorrono nell'irregolarità secondo che osserva il Majolo *de Irregularitate* (Lib. IV, c. 13, n. 4). Vedete anche l'opera del cardinal Albizy, *de Jurisdictione* (Des curés, tom. I, pag. 85).

Il y a quelques années, Mgr l'archevêque de Paris, le vénérable M. de Quélen, voulut supprimer cet abus, et engagea MM. les curés de son diocèse à s'abstenir désormais de donner à la fin de la messe la *bénédition* solennelle : ce fut en vain. Alors le digne prélat, pour ne pas laisser à MM. les curés de Paris un privilège qu'ils semblaient s'attribuer exclusivement, permit indistinctement à tous les prêtres de son diocèse, quels que fussent leurs emplois, de donner au peuple, à la fin des messes hautes, la *bénédition* solennelle; et fit insérer cette *bénédition* dans la dernière édition du missel. Il est évident que cette permission n'a été accordée que *ad duritiam cordis*; et que cette indulgence d'un pieux et vénérable prélat ne détruit en rien l'abus que nous signalons. Il n'y a qu'un privilège de Rome qui pourrait régulariser cette coutume; or nous disons, d'après Nardi, qu'elle n'existe pas. Nous ne déciderons pas, avec Majolo et le cardinal d'Albizy, si l'ignorance ou la bonne foi peuvent excuser de pécher : nous nous contenterons de laisser ce soin à ceux qui auraient à cet égard quelques scrupules.

Pour autoriser la coutume de la *bénédition* solennelle, donnée par le prêtre, on cite le canon 26 du premier concile d'Orléans, tenu en 511, et qui se trouve dans le bréviaire de Paris en ces termes : *Cum ad celebrandas missas in Dei nomine convenitur, populus non ante discedat; quam missæ solennitas compleatur; et ubi episcopus non fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis*. Mais nous ferons remarquer d'abord que le mot *non*, qui change le sens de la phrase, ne se trouve pas dans le texte. Des copistes ne sachant pas que le mot *sacerdos* est la synonyme du mot *episcopus*, auront inséré cette négation. Labbe dans la Collection des conciles, tom. IV, col. 1410, dit : *Error inde natus, quia sacerdotem hoc loco diversum esse putarunt ab episcopo cum idem sit*. Ce qui prouve cette erreur, c'est que dans les canons 5, 7, 24 de ce même concile, on trouve le mot *sacerdos* évidemment employé pour signifier l'évêque. Nous dirons en second lieu que le mot *sacerdos*, dans les dix premiers siècles de l'Eglise, signifie partout évêque. Le célèbre Petau en a fait la remarque en ces termes :

*Imo vero passim in Latinis canonibus sacerdos pro solo usurpatur episcopo, reliqui non sacerdotes sed presbyteri nominantur* (*De Eccles. Hier. Lib. I, cap. 12, § 14*). Tous les Pères antérieurs au cinquième siècle n'emploient jamais le mot *sacerdos* ou *sacerdotes* pour signifier les prêtres, mais seulement les évêques. Saint Chrysostome dans tous ses ouvrages, et surtout dans son traité de *Sacerdotio*, appelle toujours les évêques *sacerdotes*. Il en est de même de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Augustin; nous pourrions citer dans le même sens les conciles suivants : D'Antioche, en 341. can. 9, de Calcédoine en 451, act. 10, d'Angers, en 453, can. 1, d'Agde, en 504, can. 11, de Valence, en 524, d'Orléans, en 538; can. 11, 13, 17, 28, 32, de Reims, en 628, can. 20, de Tolède, en 675, can. 51, les Capitulaires, etc.

Enfin nous ajouterons, comme nous l'avons dit ci-dessus; qu'avant le dixième siècle les prêtres ne donnaient pas la *bénédiction* à la fin de la messe; ce privilège était exclusivement réservé à l'évêque. Ce qui prouve évidemment que les Pères du premier concile d'Orléans n'avaient pas l'intention de parler de la *bénédiction* du prêtre. Ils ont tout simplement voulu dire que, lorsque l'évêque était présent, le peuple ne devait pas se retirer avant d'avoir reçu la *bénédiction* épiscopale.

*Bénédiction de l'eau, voyez ci-après EAU.*

#### CAUSES MATRIMONIALES.

Sous le mot *CAUSE* nous avons parlé des *causes matrimoniales* des princes, mais nous n'avons pas parlé des *causes matrimoniales* en général. Nous devons réparer ici cette omission, et prouver qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de connaître des *causes matrimoniales* et de prononcer sur la validité ou l'invalidité des mariages. C'est aux juges ecclésiastiques, dit le concile de Trente, qu'il appartient de connaître des *causes matrimoniales* : *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos, anathema sit* (Sess. XXIV, can. 12). Conformément à ce décret, Henri IV, par un édit de l'an 1606, ordonne que les *causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise*. L'Eglise a toujours été en possession de faire des règlements de discipline sur cette matière; elle a toujours connu seule, jusqu'à ces derniers temps, des contestations qui regardaient le lien du sacrement, même à l'égard des souverains. Nous devons rapporter à cet égard une décision du saint-siège contre l'opinion de quelques canonistes trop favorables aux prétentions des parlements et les publicistes de nos jours.

En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permettant de juger en appel, comme délégué du roi, une *cause matrimoniale* jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi, qui l'avait délégué.

Le 16 septembre de la même année, Pie VI lui adressa une lettre où il le reprit avec toute l'autorité qui convient au chef de l'Eglise. Le pontife l'avertit d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères; il l'engage à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement : *Errorem in quem es misere prolapsus*; et lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Eglise, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors : *Tua itaque isthæc sententia hoc nomine indigna prorsus est, ut pote quæ multis de causis irrita est atque inanis, et actum præ se fert scandalum plenum, ecclesiasticæ jurisdictioni injuriosum et a nemine forsân antehac tentatum unquam aut excogitatum*.

Puis ce pape ajoute : « C'est un dogme de la foi que le mariage, qui avant Jésus-Christ n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis, par l'institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème, contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages : *Hinc fit ad solam Ecclesiam cui tota de sacramentis est cura concedita, jus omne ac potestas pertineat suam assignandi formam huic contractui ad sublimiorem sacramenti dignitatem evecto, ac proinde de matrimoniorum validitate aut invaliditate iudicium ferre*. Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Eglise catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les *causes matrimoniales* n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou, *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des *causes matrimoniales* dans lesquelles il s'agit d'un simple fait. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement; car les paroles du canon sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les causes :

*Verba canonis ita generalia sunt, omnes ut causas comprehendant et complectantur.* Quant à l'esprit ou à la raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : *Spiritus vero sive ratio legis adeo late patet, ut nullum exceptioni aut limitationi locum relinquat.* Car, si ces causes appartiennent au jugement seul de l'Eglise, par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du sacrement, est commune à toutes les causes matrimoniales, de même aussi toutes ces causes doivent regarder uniquement les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes : *Sicut hæc sacramenti ratio communis est omnibus causis matrimonialibus ita omnes hæc cause spectare unice debent ad iudices ecclesiasticos, cum eadem sit ratio in omnibus.* Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là même que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Eglise. En effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen, « Il est reçu d'un consentement unanime que les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la substance de ces sacrements, elle regarde exclusivement le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature, elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il est question de la validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut connaître. » (*Jus eccles.*, tit. II, cap. 1, n. 4, 11 et 12.)

Le pape n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Eglise, il ajoute : « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les causes matrimoniales appartiennent à l'Eglise et aux juges ecclésiastiques; or, il est certain que ce canon comprend, non-seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le mariage, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes : *Audisti jam canonem Tridentini concilii, quo illi omnes anathemati subjiciuntur qui causas matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam et ad ecclesiasticos iudices; quo quidem canone certum est non eos modo comprehendendi qui docent esse summarum potestatum hujus sæculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque qui factis hoc ipsum confirmant, qui que auctoritatem nanciscuntur a laica potestate, et qui causas nullitatis matrimonii tanquam regii delegati definiunt.* »

Enfin, pour satisfaire à l'Eglise, ôter toute occasion de scandale, et retirer les époux de l'erreur, Pie VI prescrit à l'évêque de Motola de se rétracter et de révoquer publiquement comme nulle la sentence qu'il avait portée : *Ad Ecclesie autem satisfactionem quod pertinet, ut*

*omnis scandali tollatur occasio, utque conjuges ab errore retrahantur, illud necesse est, ut publice ac palam, sive edicto, sive alio modo, declares irritam inanemque sententiam tuam.*

En parlant des causes matrimoniales des princes, ci-dessus, col. 412, nous avons mentionné la sentence de l'official de Paris. Il nous paraît convenable d'en rapporter ici le texte. Les moyens de nullité du mariage qu'on mettait en avant étaient : le défaut de présence du propre prêtre, le défaut de présence des témoins, le défaut de consentement de la part de l'empereur. La sentence était ainsi conçue :

« Nous, Pierre Boilesve, prêtre, docteur en droit canon, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Paris, et official diocésain, le siège vacant, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

« Savoir faisons que, vu l'acte à nous présenté le 30 décembre 1809, au nom de leurs majestés impériales et royales, par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, leur procureur fondé, ainsi qu'il appert d'une clause du sénatus-consulte du 16 décembre 1809, ledit acte en date du 30 décembre même année, portant déclaration d'un mariage célébré entre S. M. l'empereur et roi Napoléon et S. M. l'impératrice et reine Joséphine, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1804, et demande en nullité dudit mariage;

« Et attendu la difficulté de recourir au chef visible de l'Eglise, à qui a toujours appartenu de fait de connaître et prononcer sur ces cas extraordinaires;

« Vu la décision de sept prélats, qui porte que cette cause, déferée à notre tribunal, est de notre compétence ordinaire, ladite décision signée de tous et transcrite au dos de l'acte susdit;

« Le sénatus-consulte susdit, les ordonnances et réquisitoires ensuite de cet acte, ensemble le procès-verbal d'enquête, avec les déclarations assermentées des témoins, en date du 6 janvier 1810;

« Après avoir ouï M. Rademare, prêtre, chanoine honoraire de Paris, et promoteur général du diocèse, en ses conclusions laissées sur le bureau, en date du jour d'hier, et dont expédition signée de lui sera annexée à la présente sentence;

« Tout considéré, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, de qui procède tout jugement,

« Disons et déclarons que le mariage entre leurs majestés l'empereur et roi Napoléon et l'impératrice et reine Joséphine a été mal et non valablement contracté, et qu'il est, comme tel, nul et de nul effet, *quoad fœdus*;

« Déclarons et prononçons leurs majestés impériales et royales libres de cet engagement, avec la faculté d'en contracter un autre, en observant toutefois les formes voulues par le saint concile de Trente et les ordonnances;

« Disons que leurs majestés ne peuvent plus se hanter ni fréquenter, sans encourir les peines canoniques;

« Déclarons en outre aux parties, qu'à

raison de la contravention par elles commises envers les lois de l'Eglise, dans la prétendue célébration de leur mariage, il est de leur devoir, pour réparation de ladite contravention, de faire aux pauvres de la paroisse Notre-Dame une aumône dont nous leur laissons la libre appréciation.

« Ce fut ainsi fait et jugé par nous, official susdit, au prétoire de l'officialité diocésaine, le mardi 9 janvier 1810.

« Signé BOILEVE, official.

« Signé BARBIÉ, greffier. »

Cette sentence prouve évidemment, comme nous l'avons dit ailleurs, que Napoléon reconnaissait l'existence et la compétence des officialités pour les causes religieuses et ecclésiastiques (*Voyez OFFICIALITÉS*).

### CÉLIBAT.

Nous avons dit sous le mot CÉLIBAT, col. 419, qu'une lettre ministérielle du 12 janvier 1806 établit une prohibition générale au mariage des prêtres; et qu'une autre du 30 janvier 1807 restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère. Voici ces deux pièces avec le rapport à l'empereur qui précède la première.

LETTRE de l'empereur, sur le mariage des prêtres.

28 prairial an XII.

Sire,

« M. l'archevêque de Bourges demande mon avis sur une affaire délicate que je crois devoir déposer dans le sein de Votre Majesté.

« Un ecclésiastique, nommé *Baudon*, ordonné prêtre pendant la révolution, et par l'ancien évêque constitutionnel de Châteaurox, avait été employé dans la nouvelle organisation, par M. l'archevêque de Bourges. Il était en communion avec ce prélat, et il avait été nommé vicaire à *Levroux*, département de l'Indre.

« Pendant son vicariat cet ecclésiastique a séduit une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres. Il s'est retiré à Blois avec elle; il a le projet de l'épouser civilement. Il a cru, en changeant de département, échapper aux menaces qui lui sont faites par les parents de la fille, d'empêcher de toutes leurs forces ce mariage.

« M. l'archevêque de Bourges ne me dit pas si la jeune fille est encore dans l'âge où le consentement de la famille est nécessaire pour le mariage des enfants; il se contente d'observer que l'affaire produit un grand scandale.

« Jusqu'ici on a fermé les yeux sur les mariages contractés par des prêtres pendant la révolution. On a pensé avec raison, qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal légat a même été autorisé, par Sa Sainteté, à réconcilier avec l'Eglise tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie.

« Mais il faut convenir qu'on ne peut pas traiter avec la même indulgence les prêtres

qui sont aujourd'hui employés dans la nouvelle organisation, et qui quittent les fonctions de leur ministère pour se jeter dans l'état du mariage: quand tous les esprits sont rentrés dans le calme, il est essentiel que toutes les professions rentrent dans l'ordre.

« S'il faut en croire l'exposé qui m'est fait, l'ecclésiastique *Baudon* veut arriver au mariage par la séduction: un tel exemple serait bien funeste dans ses conséquences.

« Je sais que dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du mariage; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Eglise, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'Etat. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher l'ecclésiastique *Baudon* de réaliser son projet de mariage civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents.

« Cependant il n'y aurait plus de sûreté dans les familles si un prêtre, actuellement employé, pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ailleurs ses affections. Un prêtre, plus qu'un autre, des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principes et sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice.

« Il y a quelque temps que Votre Majesté fut instruite d'un fait à peu près semblable à celui-ci: elle m'ordonna, si des faits pareils se renouvelaient, de lui en donner connaissance, afin qu'elle pût prendre dans sa haute sagesse des mesures d'administration capables d'arrêter un pareil désordre. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre et d'empêcher que les mœurs ne soient, en quelque sorte, menacées par la religion même. »

CIRCULAIRE du ministre des cultes, du 12 janvier 1806.

Monsieur l'Archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous apprendre que Sa Majesté impériale et royale, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B... Sa Majesté impériale et royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe. Vous vous applaudirez, sans doute, M. l'Archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la

consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté impériale et royale; j'en fais également part à leurs Excellences les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

Signé : PORTALIS. »

CIRCULAIRE du ministre des cultes, adressée le 30 janvier 1807, au préfet du département de la Seine-Inférieure.

Monsieur le Préfet,

« Son Excellence M. le cardinal archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance. La loi se tait sur les mariages des prêtres; ces mariages sont généralement repoussés par l'opinion; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séduire, s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime; sous prétexte de diriger les consciences, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de son excellence le grand juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec les évêques et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient moins d'inconvénients et moins de scandale.

Signé : PORTALIS. »

Nous avons rapporté sous le mot EMPÊCHEMENT (ci-dessus, col. 1141) l'arrêt de la cour royale de Paris du 14 janvier 1832 qui reconnaît que l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement dirimant même civil, parce que les canons, sur cette matière ont été remis en vigueur par le concordat et les articles organiques. La cour de cassation, par un arrêt du 21 février 1833, a consacré cette doctrine. Cependant la question de savoir si un prêtre catholique peut se marier, après avoir renoncé au ministère ecclésiastique, vient encore de se présenter devant la cour royale de Limoges, qui, après de longues délibérations, a rendu un arrêt de partage comme dans l'affaire Dumonteil. Tout porte à croire que la cour de cassation portera un arrêt semblable à celui

du 21 février 1838; car il est évident pour nous que, si l'autorité civile permettait le mariage au prêtre même qui a abandonné ses fonctions et à qui il ne reste plus du prêtre que le caractère, elle agirait contre la Charte, qui garantit protection au culte catholique. La juste susceptibilité de beaucoup de familles en serait justement alarmée.

A ces raisons de convenance puisées dans la loi civile, et aux canons que nous avons cités en faveur du célibat ecclésiastique, nous ajouterons ces solennelles paroles de Grégoire XVI, dans son encyclique du 15 août 1832.

« Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts. »

#### CHANOINES.

Sous le § 10 du mot CHANOINE, nous avons dit que l'évêque peut nommer *chanoine honoraire* un ecclésiastique distingué par son mérite. Cet usage est fort ancien; on en trouve des exemples à Rome même. On a souvent accordé cet honneur à des curés, même en France. Ce titre de *chanoine honoraire* donne à celui qui en est revêtu la supériorité sur les curés, parce que les *chanoines* ont un grade, dit Nardi, tandis que les curés n'ont qu'un simple office. Mais le *chanoine honoraire* n'a pas droit à un canonicat vacant, depuis que les expectatives ont été abrogées par le concile de Trente (Voyez EXPECTATIVES); ils ne possèdent non plus aucun droit, c'est un pur honneur; on les appelle *ficti canonici*; ils ne peuvent par conséquent coopérer en rien dans l'administration diocésaine, pendant la vacance du siège; ce privilège est exclusivement réservé aux *chanoines* titulaires. (Voy. ci-après SCIENCE, *in fine*.)

On nous a souvent demandé si les *chanoines* titulaires ou honoraires pouvaient administrer les sacrements et prêcher avec la mosette. Cette question a été soumise à la congrégation des rites, qui a décidé, le 12 novembre 1831, que, dans l'administration des sacrements les *chanoines* ne devaient se servir que du surplis et de l'étole, et qu'ils pouvaient porter la mosette en prêchant dans leur église, mais non dans une église étrangère. Voici le texte de cette décision :

*Canonici habentes usum rochetti et cap-pæ, mozettæ, quo habitu debent concionari, confessiones excipere, baptizare, aliaque sacramenta ministrare tam in propria, quam in aliena ecclesia et diœcesi?*

La sacrée congrégation réunie au Vatican en séance ordinaire, sur le rapport du cardinal Galeffi, donna la décision suivante, le 12 novembre 1831 :

*Detur decretum diei 31 maii 1817 in una dubiorum, nimirum tam intra quam extra propriam ecclesiam tenentur canonici in sacramentorum administratione cappam, vel mozettam deponere, et assumere superpellicum et stolum. Si concionem habeant in propria ecclesia cappa vel mozetta utantur, non item extra.*

Cette réponse de la sacrée congrégation est conforme à deux autres, données le 12 juillet 1628 et 19 juillet 1773.

### CHAPITRE.

Les pièces qui suivent sont nécessaires pour l'intelligence de ce que nous avons dit sous le mot UNION, § 2. Elles regardent la réunion des cures aux chapitres.

RAPPORT de Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales.

Sire,

« A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des chapitres dans leur métropole et dans leurs cathédrales; mais les circonstances ne permettant point alors à Votre Majesté de doter les chapitres qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

« Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an X en ordonna l'érection, et elle assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

« En conséquence, dans les métropoles et les cathédrales, les cures ont existé avant les chapitres.

« Votre Majesté voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siège épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

« Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines; alors les chapitres furent réellement établis.

« Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au chapitre. Il y avait en quelque sorte deux églises dans la même église.

« Aussitôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en

dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

« Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion au corps du chapitre de la cure existante dans une métropole ou dans une cathédrale.

« Dans le système de cette réunion, c'est le chapitre qui est curé et qui fait exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du chapitre est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

« Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire. On ne peut plus dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

« Aussi dans tous les temps les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps de chapitre. Il en était de même dans les monastères quand il en existait.

« Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

« Monseigneur le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son chapitre, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

« Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

« Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des chapitres des autres diocèses à le réciter; aujourd'hui que l'antique discipline des églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres chapitres de France.

« Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Eglise comme dans l'empire, reprennent leur état légitime. »

CIRCULAIRE aux archevêques et aux évêques de l'empire français, relative à la réunion des cures aux chapitres.

Le 20 mai 1807.

« MESSIEURS,

« Monsieur le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence dans la



métropole d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre* avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au *chapitre*, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes. »

**DÉCRET du 10 mars 1807, portant approbation de l'ordonnance faite par Mgr le cardinal archevêque de Paris pour réunir la cure de la métropole au chapitre.**

« Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie;

« Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance ci-annexée de M. le cardinal archevêque de Paris, portant réunion du titre curial de la paroisse Notre-Dame à son *chapitre* métropolitain, est approuvée et sera exécutée suivant sa forme et teneur, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, à l'exception de l'article 8 qui demeure supprimé.

« ART. 2. Le nombre des chanoines du *chapitre* métropolitain de Paris est augmenté d'un membre.

« ART. 3. Le traitement du curé de la paroisse de Notre-Dame, réglé par notre arrêté du 27 brumaire an XI, en exécution de l'article 66 de la loi du 18 germinal an X, formera le traitement du canonical érigé ci-dessus et sera touché par celui des chanoines qui aura été nommé archiprêtre.

« ART. 4. La nomination de l'archiprêtre devra toujours être soumise à notre règlement, conformément à l'article 19 de la loi du 18 germinal an X.

« ART. 5. La nomination faite par M. le cardinal archevêque de Paris de M. Delaroue au nouveau titre de chanoine et aux fonctions d'archiprêtre, est agréée.

« ART. 6. Nos ministres des cultes et du trésor, etc. »

**ORDONNANCE de S. E. le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, qui unit la cure de l'église métropolitaine de Notre-Dame au chapitre de la même église.**

« Jean-Baptiste de Belloy, cardinal, prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Jean devant la porte latine, par la miséricorde divine et la grâce du saint-siège apostolique, archevêque de Paris, sénateur et grand officier décoré du grand cordon de la légion d'honneur, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Notre-Seigneur.

« Avant reconnu par expérience et après

de mûres réflexions, les inconvénients qui résultent d'un titre curial existant dans notre église métropolitaine, sans être inhérent au *chapitre*, après nous être fait donner lecture d'une lettre qui nous a été écrite sur cet objet par le ministre de Sa Majesté et après avoir entendu nos vénérables frères, les chanoines de notre dite église, M. Delaroue, titulaire de la cure de la même église, MM. Laudigeois, Fransard et Leroux, marguilliers de la fabrique immobilière, et M. de la Calprade, homme de loi, habitant notable de la paroisse, comme il conste par les procès-verbaux que nous en avons dressés et que nous en avons déposé dans notre secrétariat avec la susdite lettre ministérielle et la délibération de notre *chapitre*, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le *chapitre* de notre église métropolitaine sera composé de dix-neuf membres, y compris nos vicaires généraux.

« ART. 2. Le titre curial de notre dite église sera attaché au *chapitre* en corps, lequel demeurera seul curé dans le sens et suivant la manière expliquée ci-après.

« ART. 3. Le *chapitre* en corps sera chargé de la célébration des offices divins : l'instruction du peuple et l'administration des sacrements seront spécialement confiés à un archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté. Ledit archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions ; et dans le cas de révocation, il continuera d'être chanoine.

« ART. 4. Il n'est aucunement dérogé par l'article précédent aux articles 13, 15 et 16 des statuts de notre *chapitre*, non plus qu'à la déclaration que nous avons faite dans notre première ordonnance pour la circonscription des paroisses de Paris, en date du 17 floréal an X, relativement à l'administration de notre église métropolitaine, et généralement à tous les droits quelconques qui pourront y être exercés.

« ART. 5. L'archiprêtre ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucuns droits, ni aucunes fonctions autres que ce qui est expressément porté dans la présente ordonnance, dans les statuts de notre *chapitre*, ou qui le sera dans nos règlements.

« ART. 6. Nous nous réservons de fixer par un règlement, en conformité des précédents articles, tout ce qui concerne la célébration des offices divins dans notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignités, chanoines et officiers de notre *chapitre*, ainsi que ce qui a rapport à la police de notre dite église.

« ART. 7. Toutes les dispositions de nos précédents statuts et ordonnances qui sont contraires à la présente sont dès cet instant abrogées.

« ART. 8. Notre intention est que la présente ordonnance n'ait aucun effet à l'égard du titulaire actuel de la cure de Notre-Dame, tant en ce qui concerne l'érection d'un nouveau canonical et du titre d'archiprêtre, qu'en ce qui regarde l'amovibilité de ce ti-

tre, sinon au cas où ledit titulaire donnerait sa démission, sauf à nous de régler dès à présent dans notre église, de la manière que nous jugerons convenable, tout ce qui concerne la célébration des offices, soit capitulaires, soit paroissiaux, conformément aux articles 14, 15 et 16 des statuts de notre chapitre.

« Et sera, notre présente ordonnance, publiée et affichée partout où besoin sera.

« Donné à Paris, dans notre palais archiépiscopal, le 27 janvier 1807.

« J. B. cardinal, archevêque de Paris. »  
Certifié conforme.

Le secrétaire d'Etat, Hugues B. MARET. »

### COLLECTION DE CANONS.

(Voyez DROIT CANON.)

#### CONCILE.

Quelques personnes un peu timides nous ont blâmé des réflexions que nous avons faites à l'occasion de la tenue des conciles provinciaux (ci-dessus, col. 576), et des conseils que nous nous sommes permis de donner à l'épiscopat; nous voulions en conséquence retrancher ces réflexions, mais avant de nous y déterminer, nous avons cru devoir soumettre ces quelques lignes à un célèbre prélat, qui nous en a bien dissuadé. Il nous a dit qu'il les approuvait complètement et qu'il engagerait ses collègues dans l'épiscopat à agir en conséquence, parce que, comme on l'a remarqué, les conciles provinciaux sont justement appelés le nerf de la discipline ecclésiastique.

Ce digne et courageux prélat nous fit remarquer que les évêques se réunissaient en Belgique sans difficulté, et que le gouvernement de ce pays le voyait avec plaisir; qu'en France même un concile provincial eût lieu à Aix, en 1838, sans que le gouvernement fit entendre aucune plainte. Tous les évêques de cette province ecclésiastique s'y trouvèrent réunis sous la présidence du métropolitain, à l'exception de l'évêque de Digne qui avait donné sa démission, et de l'évêque d'Alger qui n'était pas encore sacré. Cet essai, tenté à Aix, doit encourager les évêques à tenir des conciles provinciaux, suivant les prescriptions formelles des conciles généraux. Nous savons d'une manière certaine que le souverain pontife le verrait avec plaisir. Pour réussir, il suffit de vouloir. Nous maintenons donc tout ce que nous avons dit à cet égard.

#### CONFESSION.

Nous avons rapporté sous ce mot le canon *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile de Latran, tenu, en 1215, sous Innocent III. Nous avons dit que l'interprétation commune donnée aux mots *proprius sacerdoti* de ce canon par les conciles provinciaux, les théologiens et les canonistes, était favorable aux curés, mais que généralement aujourd'hui on donnait à ces mots une interprétation différente. Ce dernier sentiment parut fort étrange à un respectable curé qui nous écrivit que la décision de saint Liguori, que

nous avons citée, était formellement en opposition avec la pratique suivie dans son diocèse et contraire aux décisions des conférences ecclésiastiques imprimées par ordre de son évêque. Nous n'en sommes point étonné, et nous savons que quelques théologiens et canonistes ont embrassé sur cette question des opinions fort exagérées. Launoy est allé jusqu'à dire qu'un chrétien qui se confesserait à son évêque, ou même au pape, ne remplirait pas le précepte du canon *Omnis utriusque sexus*; comme s'il n'était pas de foi que le pape fut le *proprius præter* de tous les fidèles. Noël Alexandre, dans une de ses dissertations, a pulvérisé ce paradoxe de Launoy. Le pape Jean XXII, dans la bulle *Vas electionis*, condamna expressément, en 1320, la doctrine qui exclut de la dénomination de *proprius præter* le pape, les évêques, les religieux et les autres députés par les évêques pour entendre les confessions (*Extrav. comm. De hæreticis*, cap. 2). Alexandre IV avait déjà condamné, en 1255, Guillaume de Saint-Amour, qui le premier avait enseigné que le curé seul, à l'exclusion du pape et de l'évêque, est le *proprius sacerdos*.

La Sorbonne, pendant les siècles passés, contribua beaucoup à soutenir ce système. Eugène IV condamna ceux qui disaient que le pape même ne pouvait donner aux religieux le pouvoir d'absoudre valablement. Alors la Sorbonne déclara la bulle du pape suspecte de fausseté, ajoutant qu'elle troublait l'université et d'autres choses semblables. Les jansénistes accueillirent et fomentèrent ce système, et le clergé de France, en 1655, condamna ces erreurs. Habert (*de Pœnit.*, c. IX, de conf., § 7, 8 et 9) dit que souvent des théologiens de la faculté de Paris ont soutenu cette erreur, en donnant exclusivement au curé le titre de *proprius sacerdos*; selon lui, ce titre est au moins schismatique, et il ajoute qu'on a souvent condamné cette proposition.

Navarre et beaucoup d'autres disent que le *proprius sacerdos* est le pape, l'évêque et le curé. D'autres disent, avec plus de fondement et même avec certitude, que c'est le pape, l'évêque, le curé et le prêtre délégué par l'évêque ou tout confesseur autorisé à confesser les fidèles (Navarre, *in cap. Placuit de Pœnit. dist. 6*, n. 131; Pontas, cas 16; Thomassin, *part. I, liv. II, c. 10*). Le *proprius sacerdos* a toujours été, et est encore, le prêtre quelconque délégué par l'évêque, et le prêtre est appelé *proprius sacerdos* de ceux qui se confessent à lui (Nardi, *Des Curés*, ch. IX).

On voit même, par le canon *Omnis utriusque sexus*, que l'esprit du concile de Latran était de parler de tous les confesseurs en général, et en particulier de celui qui est propre à chaque pénitent. En effet, ce même canon donne des règles que tous les prêtres doivent observer sur la discrétion. Si le curé avait été le seul *proprius sacerdos*, qu'aurait été le pénitencier des anciens siècles et du temps même du concile? Qu'aurait été le *proprius sacerdos* des religieux qui avaient

leurs confesseurs députés *ad hoc* par l'évêque? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des curés et des prêtres, qui devaient avoir un confesseur désigné par l'évêque? Qui aurait été celui des religieux qui se confessaient entre eux et confessaient les fidèles? celui des aumôniers, des chapelains, etc.?

Si l'on veut consulter beaucoup de conciles provinciaux et de synodes tenus, surtout en France, depuis le quinzième siècle, on y verra souvent répété que les expressions *proprius sacerdos*, *proprius confessarius*, *suus confessarius* sont synonymes, et signifient tout simplement le confesseur que chacun avait choisi pour soi. Il en est même qui l'expliquent très-clairement. Par exemple, le synode de Clermont, en 1268, lequel dit : *Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis ex officio, utpote papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suos*. On ne pouvait parler plus clairement. Voici encore d'autres preuves décisives et sans réplique : Le célèbre Alexandre de Halles, très-renommé du temps du concile de Latran, et mort en 1245, assure que le *proprius sacerdos* est l'évêque, le curé et tout prêtre délégué par l'évêque. Saint Thomas et saint Bonaventure (*dist. xvii, q. 2*) pensent de même; et saint Thomas dit que celui qui se confesse à l'évêque ou à un prêtre délégué par lui se confesse *proprio sacerdoti*. Voyez encore Fontana (*Défense de l'épiscopat*, Ferraris (*Verbo* EUCHARISTIA, 4, 25), Lambertini (*Notif.* 105) et plusieurs passages de la sainte rote romaine.

Il est donc démontré que le concile, par *proprius sacerdos*, n'entendait pas le curé comme curé, mais le *propre confesseur* de chacun, curé ou non, délégué par l'évêque, qui seul est le *proprius sacerdos* dans la rigueur des termes.

### CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Les *congrégations religieuses* de femmes, en France, ne peuvent faire de vœux solennels, non parce que la loi civile ne promet son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excèdent pas cinq ans (*Voyez* ci-dessus, col. 779), mais parce que, dans les circonstances actuelles, les monastères de femmes ne sont pas considérés à Rome comme des ordres religieux proprement dits, mais seulement comme des *congrégations* de femmes pieuses. C'est ce qui résulte de la décision suivante émanée de Rome. Nous devons ajouter cependant que son excellence Mgr Fornari, nonce apostolique, que nous avons eu l'honneur de consulter à cet égard, nous a dit que cette décision du saint-siège n'était que provisoire. Il est du reste bien à remarquer qu'elle ne regarde en rien les monastères d'hommes.

BEATISSIME PATER,

*Episcopus Cenomanensis ad pedes Sanctitatis Vestræ summa cum reverentia provolutus, solutionem quorundam dubiorum moniales in sua diœcesi numerosas respicientium suppliciter efflagitat. Cum enim ex pluries de-*

*cisis, vota monialium in Gallia, uti simplicia a sancta sede æstimentur, sequentia nascuntur dubia.*

1° *An spiritualia privilegia, regularibus concessa, verbi gratia, indulgentiæ, nihilominus permaneant;*

2° *An votum ingrediendi religionem sedi apostolicæ adhuc est reservatum;*

3° *An ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuæ castitatis remanente;*

4° *An de votis virorum idem dicendum sit ac de votis monialium, uti videtur.*

*Beatitudinis Vestræ humillimus ac devotissimus in Christo servus et filius,*

JOANNES BAPTISTA, *episc. Cenom.*

*Sacra penitentiaria, perpensis diligenter propositis dubiis, factaque præmissorum relatione sanctissimo Domino GREGORIO papæ XVI, respondit :*

*AD PRIMUM. Sorores monasteriorum Galliæ lucrari posse indulgentias omnes, quæ religioni seu instituto aliarum monialium solemnita vota renitentium secundum institutum seu regulam respectivam concessæ fuerunt; idque ex indulto Pii VII a sanctissimo domino GREGORIO papa XVI iterum confirmato.*

*AD SECUNDUM. Affirmative. Sed votum mulieris cujus intentio respexerit ad monasteria prout nunc in Gallis existunt, non est reservatum; quia scilicet monasteria eadem a sede apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines vere et proprie religiosi, sed uti piissimarum familiæ feminarum æstimentur.*

*AD TERTIUM. Ex Sanctitatis Sæ declaratione episcopos Galliarum, rebus sic stantibus, posse dispensare.*

*AD QUARTUM. Decreta per sacram penitentiariam alias edita spectare solummodo ad moniales.*

*Datum Romæ, in sacra penitentiaria, die 2 januarii 1836.*

E. cardinal. de GREGORIO, M. P.

B. FRATELLINI, S. P. secretarius.

### DESSERTANT.

Sur la fin de l'article *desservant*, ci-dessus, col. 951, nous avons dit que le premier concile de Baltimore, tenu en 1829, avait défini que le droit de placer et de déplacer les pasteurs est une prérogative de l'évêque. On s'est plaint de ce que nous n'avions pas cité le canon de ce concile; nous le ferons ici d'autant plus volontiers que, tout en reconnaissant le droit de changer des prêtres dans une Eglise non encore constituée, comme l'est celle des Etats-Unis, les Pères du concile de Baltimore consacrent dans ce canon le principe de l'inamovibilité des bénéficiaires. Mais en même temps, comme le remarque fort bien dom Guéranger, abbé de Solesmes, les évêques prennent les mesures nécessaires à l'administration spirituelle des églises dans un pays qui n'est encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. La perpétuité dans le bénéfice, simple ou à charge d'âmes, est inhérente à la personne

du bénéficiaire dans toute église où l'existence du clergé est pleinement établie; mais cette perpétuité serait un grave inconvénient pour les pays dans lesquels l'Eglise n'a pas encore formé son établissement. Nous voyons, par les monuments de l'antiquité ecclésiastique, que la plupart des apôtres eux-mêmes ont exercé l'apostolat sans choisir un siège fixe pour leur résidence, parce qu'ils se sentaient redevables de leur présence et de leurs travaux à toutes les églises. Le défaut d'inamovibilité dans la plupart des prêtres chargés de desservir les églises en France atteste donc que l'Eglise est chez nous en état de souffrance. Voici le texte du canon du concile de Baltimore en 1829; nous le faisons suivre de la traduction :

*Quoniam sæpius a quibusdam in dubium revocatum est an competeret præsulibus Ecclesie, in hisce Fœderatis Provinciis, facultas sacerdotibus in quamlibet diæceson suarum partem ad sacrum ministerium deputandi, eosque inde, prout in Domino judicaverint, revocandi, monemus omnes sacerdotes in hisce diæcesibus degentes, sive fuerint in iis ordinati, sive in easdem cooptati, ut memores promissionis in ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatæ, si episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. Hac autem declaratione nihil innovare volumus quoad illos qui parochialia obtinerent beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aurelia adhuc noscitur in hisce provinciis: neque ullatenus derogare intendimus privilegiis quæ religionis fuerint a sancta sede concessa (Can. 1).*

« Comme quelques-uns ont souvent mis en doute que les prélats de l'Eglise, dans ces Etats-Unis, aient le pouvoir d'envoyer des prêtres dans n'importe quelle partie de leur diocèse pour y exercer le saint ministère et de les rappeler ensuite, suivant qu'ils en auront jugé devant le Seigneur; nous avertissons tous les prêtres demeurant dans ces diocèses, soit qu'ils y aient été ordonnés ou simplement incorporés, de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination et de ne jamais refuser aucune mission désignée par l'évêque, si celui-ci juge qu'il puisse y avoir là les secours suffisants à l'entretien convenable de la vie, et que la charge n'est pas trop pesante pour les forces et la santé de ces mêmes prêtres. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices-cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces : à savoir, dans la ville de la Nouvelle-Orléans; comme aussi nous ne prétendons en rien déroger aux privilèges accordés aux réguliers par le saint-siège. »

On agite beaucoup la question de savoir si les curés appelés improprement *desservants* sont ou non inamovibles. Nous avons traité cette intéressante thèse sous le mot INAMOVIBILITÉ. Nous ferons remarquer ici que les

Pères du concile de Baltimore regardent comme inamovibles tous les bénéfices-cures, et nous savons aussi très-pertinemment que telle est la doctrine de Rome. Or, d'après ce principe, on regarde en France comme inamovibles toutes les paroisses désignées par les articles organiques sous le nom de cures, parce qu'elles reçoivent de l'Etat une indemnité appelée traitement, ce qui remplace les revenus des anciens bénéfices-cures. Ne peut-on pas en dire autant des paroisses dites succursales? Nous le pensons, puisqu'elles sont également dotées par l'Etat, et que, du reste, les titulaires ne sont pas moins curés que les autres. Le traitement fait au clergé par le gouvernement est regardé, suivant plusieurs décisions de Rome, comme remplaçant les anciens bénéfices (*Voyez TRAITEMENT*). Ce traitement, s'il est suffisant pour la subsistance du titulaire de la succursale, doit donc équivaloir à l'ancien bénéfice qu'il représente; il doit emporter avec lui la perpétuité du pasteur dans la paroisse. Mais si la succursale possédait des biens-fonds dont le revenu put suffire pour la dotation du curé dit *desservant*, nul doute que celui-ci ne fut inamovible, car, par le fait seul de sa nomination, il acquiert un droit incontestable au revenu du bénéfice, dont l'évêque ne peut le déposséder sans son consentement. C'est ce que reconnaît le canon que nous venons de rapporter du premier concile de Baltimore. Et un illustre archevêque, qui jouit de toute la confiance du souverain pontife, nous a assuré que cette discipline est applicable à l'Eglise actuelle de France, malgré les articles organiques. Ainsi, toutes les paroisses qui ont des biens dont les revenus sont affectés au curé sont, par cela même, bénéfices cures, et, par conséquent, inamovibles. Il serait donc bien à désirer que les fidèles, que la charité porte à faire des dons ou legs en faveur des fabriques, des hôpitaux, des écoles, etc., songeassent aussi aux succursales, qui ne tarderaient pas à devenir des bénéfices, dont les fidèles retireraient un grand avantage, car rien ne leur est plus funeste que les mutations trop fréquentes de pasteurs, comme nous le disons ailleurs (*Voyez INAMOVIBILITÉ*). Le gouvernement favorise ces dons et legs qui, depuis 1802 jusqu'à cette année 1843, s'élevèrent à la somme de 208,069 fr. Ce résultat est presque insignifiant, eu égard au grand nombre de succursales. Mais on commence à comprendre la nécessité de les doter; car les dons, pendant les quatre dernières années, se sont élevés à près de 80,000 fr.

Nous croyons que le rétablissement de l'inamovibilité canonique des *desservants* aurait en France un précieux résultat pour le bien de la religion, et donnerait au clergé des campagnes une heureuse influence sur les peuples confiés à ses soins. Cette conviction, qui nous anime, nous l'avons puisée dans l'histoire, dans le droit canonique, et surtout dans l'expérience, expérience, il faut bien le dire, qui manque à plusieurs de nos évêques. Un d'entre eux, aussi remarquable par sa science que par son zèle et sa piété, nous

fait l'honneur de nous écrire ce qui suit :

« J'ai trouvé un certain nombre d'ecclésiastiques estimables qui ont cru de la meilleure foi du monde, comme vous, qu'en soutenant la cause de l'inamovibilité, ils soutenaient le vrai point de la discipline ecclésiastique, et qu'ils entraient en cela dans les intentions du saint-siège. J'avouerai tout bonnement que j'avais eu, un certain temps, quelque penchant pour cette opinion, que j'ai grandement modifiée depuis deux ans. Il est certain que les théologiens à Rome furent dans le principe fort partagés sur cette question. Le général des carmes, homme instruit et estimable, fut, dit-on, d'abord très-partisan des principes émis par les frères Allignol; il eut pour eux une faveur qui leur fit un certain nombre de protecteurs. Le pape, qui m'en a parlé dans une audience particulière, reçut avec bonté l'un des deux frères, qui avait fait le voyage de Rome; il me demanda, dans cette audience, de lui dire tout simplement ce que je pensais de cette question. Je répondis que, dans un temps ordinaire, elle serait résolue sans peine par la discipline la plus universellement reçue dans l'Eglise, favorable, par conséquent, à l'inamovibilité; mais que, dans la situation où se trouvait aujourd'hui le clergé de France vis-à-vis de l'autorité civile, il n'y aurait point de moyen pour les évêques de gouverner leurs diocèses, si tous ceux qui ont charge d'âmes étaient inamovibles; que les bons prêtres n'occasionneraient jamais le moindre embarras, mais que les mauvais ecclésiastiques, forts de l'appui que leur donnerait l'autorité civile, seraient pour les premiers pasteurs une épine perpétuelle; que les meilleurs ecclésiastiques, amovibles ou non, le comprenaient très-bien et ne formaient aucun désir; mais que tout ce qu'il y avait d'esprits séditieux se rangeaient du parti des frères Allignol, dans l'espoir d'une situation qui les affranchirait des craintes que leur conduite faisait naître. Tout ce qu'il y a de plus hostile à l'Eglise, libéraux, philosophes, jansénistes, protestants, francs-maçons, s'unit aux frères Allignol, dans l'espérance de harceler les évêques et de rendre leurs fonctions accablantes. Le saint père me dit qu'il avait entrevu cela, et qu'il avait dit à M. Allignol que son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme. Déjà le père Péronne, jésuite, avait été chargé de l'examen du livre des frères Allignol, et en avait relevé nombre de propositions qui firent sérieusement délibérer s'il ne serait pas mis à l'index. Pendant que j'étais à Rome, un grand vicaire d'Italie, qui est un des plus savants hommes que j'aie jamais connus, me fit part des chagrins accablants que donnaient perpétuellement à l'administration épiscopale les entraves des officialités; c'est à dégoûter, à mourir à la peine. On y envie notre position. Il est sûr que les quatre premiers siècles de l'Eglise, al-

« franchis de l'inamovibilité n'offraient pas cet océan de tracasseries; aussi une grande partie de l'Espagne n'a jamais voulu adopter la situation fixe des prêtres. C'est l'évêque qui est plénipotentiaire dans son diocèse; les ecclésiastiques, quelle que soit leur position, ne sont que ses aides. Il en est de même, à l'exception de l'Europe, de presque toutes les parties de l'univers. C'est l'inamovibilité qui avait, en grande partie, fait naître la bizarre prétention du droit divin des curés. »

Le savant et vénérable prélat qui nous fait l'honneur de nous adresser ces observations craint à tort que, dans le rétablissement de l'inamovibilité et des officialités, les mauvais prêtres trouvent de l'appui dans l'autorité civile et deviennent ainsi une épine perpétuelle pour les premiers pasteurs. L'autorité civile, en vertu de la Charte et de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques), appuierait au contraire les évêques comme elle le fait aujourd'hui; et si dans l'état de choses actuel l'autorité civile cesse d'allouer aucun traitement à un prêtre à qui l'évêque retire purement et simplement ses pouvoirs, si au besoin elle l'expulse du presbytère, à plus forte raison le ferait-elle après un jugement en règle prononcé par une officialité. Le droit de l'évêque sur ses prêtres ne serait donc par là aucunement affaibli. L'Etat qui n'a rien à voir dans les jugements qui émanent de la juridiction spirituelle de l'évêque, se donnera bien de garde de donner gain de cause contre son supérieur, à un prêtre coupable régulièrement et canoniquement frappé de censures. L'inamovibilité avec les officialités loin de rendre accablantes les fonctions épiscopales, les rendraient au contraire plus douces et plus agréables, ainsi que nous le disons ailleurs (*Voyez INAMOVIBILITÉ*). Les bons prêtres, que les évêques ne se fassent pas illusion à cet égard, désirent vivement le rétablissement de l'inamovibilité, et l'on n'a rien à craindre de leur part; les mauvais au contraire ont tout à craindre dans ce rétablissement, parce qu'au lieu de trouver une indulgence souvent excessive dans nos premiers pasteurs, et de porter ainsi le scandale et la contagion de paroisses en paroisses, ils trouveraient dans le jugement des officialités qui ne pourraient se dispenser de juger d'après les canons, la juste punition que mériterait leur conduite criminelle et scandaleuse.

Les inconvénients qu'on semble redouter de la part du gouvernement, si tous les prêtres qui ont charge d'âmes étaient inamovibles, n'existent donc pas et ne peuvent pas même exister. Le savant évêque de s'est donc trompé dans sa réponse au souverain pontife, et la question, par conséquent, doit être résolue par la discipline la plus universellement reçue dans l'Eglise, c'est-à-dire par l'inamovibilité.

Sous le règne de l'ancienne discipline, l'inamovibilité n'était pas inviolable au point qu'il fût impossible d'interdire ou de chan-

ger un curé indigne ou incapable. L'évêque, alors comme aujourd'hui, pouvait frapper de censure et priver de son bénéfice un curé coupable. Sans ce droit, aurait-il pu régir l'Eglise de Dieu? N'est-il pas de droit divin le supérieur du prêtre, de quelque titre que celui-ci soit revêtu? Il pouvait donc, comme il le pourra toujours, parce que ce droit est imprescriptible, corriger et destituer même l'inférieur qu'il avait institué. Seulement il y avait alors des règles à observer, et l'observation de ces règles excluait l'arbitraire et en écartait même jusqu'au soupçon.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a nécessité d'éliminer un curé titulaire, le droit ne fait pas plus faute à l'évêque qu'il ne le faisait dans l'ancien ordre de choses. Les cas sont très-rare, parce que les possesseurs d'un titre curial sont peu nombreux; mais si chaque paroisse avait un curé inamovible, si, dans un diocèse composé de quatre ou cinq cents paroisses, il y avait autant de curés, au lieu de trente ou quarante qui jouissent de ce titre et de ce privilège, les cas de correction et de destitution seraient un peu plus nombreux. Mais les officialités n'en seraient pas moins puissantes, quoique un peu plus souvent en action, et, nous le répétons, l'autorité épiscopale n'en serait que plus respectée. Ce ne sont point les droits exorbitants qui constituent la force morale d'un pouvoir quelconque: les garanties qui protègent l'inférieur allègent le poids de la responsabilité qui pèse sur le supérieur (*Voyez OFFICIALITÉS*).

Les officialités en Italie, ajoute-t-on, donnent aux vicaires généraux pour le contentieux, c'est-à-dire aux officiaux, des chagrins accablants. Nous le concevons; mais ceci ne prouve-t-il pas de la manière la plus évidente l'indispensable nécessité d'avoir des tribunaux ecclésiastiques pour juger tous les délits des clercs? Car si, dans un diocèse, il y a des prêtres coupables, suspects ou seulement prévenus d'un délit quelconque, il faut, pour s'assurer de la culpabilité des accusés, qu'ils soient jugés par l'évêque ou par une officialité; or, est-il sage et prudent d'abandonner à l'évêque ces embarras inextricables? Si les coupables sont assez nombreux pour dégoûter les officiaux et les faire mourir à la peine, comment l'évêque, chargé déjà de l'administration d'un vaste diocèse, pourra-t-il y suffire? Ou il faudra, malgré lui, qu'il agisse arbitrairement; ou qu'il laisse beaucoup de délits impunis. L'officialité, au contraire, prévient ces inconvénients. C'est à l'évêque, peut-on objecter, qu'appartient le droit de juger ses prêtres. Sans doute, comme c'est du roi qu'émane toute justice. Mais, de même que la justice s'administre au nom du roi, par des juges qu'il nomme et qu'il institue, ainsi les jugements canoniques peuvent être prononcés au nom de l'évêque, par des officiaux nommés et institués par lui.

Le livre des frères Allignol sur *l'état actuel de l'Eglise en France* renferme sans doute des propositions fausses, inexactes, des expressions peu convenables, etc; nous

avons été peut-être le premier à le reconnaître dans le jugement que nous en avons porté dans le journal *l'Univers*, en 1839, lors de son apparition; mais nous croyons que le fond de l'ouvrage est bon. Il a été question de le mettre à l'index, c'est vrai; mais nous tenons d'un illustre personnage attaché à la cour pontificale; qu'il n'y a point été mis parce qu'on n'y a rien trouvé d'assez grave pour motiver une telle flétrissure. Les frères Allignol ont eu le tort ou peut-être le malheur de puiser de bonne foi, nous aimons à le croire, dans des sources suspectes, dans Gerson, Van-Espen, etc. La science du droit canonique a été tellement négligée dans nos séminaires qu'on ne doit pas être trop sévère à l'égard de ceux qui se servent d'ouvrages estimés sans doute, mais qui ont besoin d'être lus avec une extrême précaution. La soumission des frères Allignol d'ailleurs les honore.

Nous ne savons s'il existe quelques parties en Espagne où tous les prêtres à charge d'âmes ne soient pas inamovibles; mais nous savons, d'après les renseignements certains qui nous ont été donnés, qu'actuellement encore tous les curés jouissent de l'inamovibilité dans la plupart des diocèses.

En soutenant la cause de l'inamovibilité, nous avons cru de la meilleure foi du monde soutenir le vrai point de la discipline ecclésiastique et entrer en cela dans les intentions du saint-siège. Nous le croyons encore; car, dans la crainte de nous égarer, nous nous sommes adressé à qui de droit, et il nous a été répondu que nous pouvions continuer de traiter cette importante question avec calme, prudence et modération.

Quand on parle d'inamovibilité, beaucoup de personnes voient se dresser devant elles, comme un fantôme, l'inamovibilité civile qui mettrait une foule d'entraves à l'autorité épiscopale et qui restreindrait le droit imprescriptible qu'à l'évêque sur tous ses prêtres. Mais nous devons bien faire remarquer qu'il ne s'agit nullement de cette inamovibilité que nous regardons au contraire comme un fléau pour l'Eglise et qu'il faut prévenir par celle que prescrivent les saints canons. On nous dit qu'à l'exception de l'Europe, dans presque toutes les autres parties de l'univers, les prêtres, quelle que soit leur position, ne sont que les aides de l'évêque. Nous en convenons; mais aussi, à l'exception de l'Europe, nulle part ailleurs l'Eglise n'est constituée; elle est presque partout à l'état de mission. L'Eglise n'est constituée ni en Chine, ni aux Indes, ni même aux Etats-Unis. Il est donc nécessaire que, dans ces divers lieux, les prêtres, comme des hommes apostoliques, comme de vrais missionnaires, soient toujours disposés à aller partout où l'évêque juge leur présence nécessaire. Et c'est ce qui se pratiquait dans les premiers siècles de l'Eglise, comme nous le disons ailleurs (*Voyez PAROISSE*). Mais actuellement en France les curés *des-servants* ne sont nullement des missionnaires, mais de véritables curés qui doivent avoir toutes les charges et tous les privilèges attachés à cette fonction.

Rome, et c'est une chose digne de remarque, a toujours reconnu dans les curés *desservants* toutes les prérogatives curiales. Aux yeux de cette mère et maîtresse de toutes les Eglises, le *desservant*, comme tout autre curé, doyen ou archiprêtre; est regardé comme apte à recevoir les délégations qui peuvent être communes aux pasteurs des paroisses. La législation civile qui met une différence entre les curés inamovibles et les *desservants* amovibles, n'y est considérée que comme une déplorable exception imposée par les circonstances; en un mot, comme une pratique de fait et non de droit canonique. Lorsque, par exemple, le souverain pontife accorde aux évêques le pouvoir d'ériger la salutaire dévotion connue sous le nom de chemin de la croix, *via crucis*, avec les indulgences qui y sont attachées, il les autorise à déléguer, quand ils ne peuvent ou ne veulent point par eux-mêmes, leurs vicaires généraux ou tous autres prêtres institués ou constitués en dignité ecclésiastique, *in ecclesiastica dignitate constitutos*. Selon les articles organiques, le *desservant* est-il institué ou constitué en dignité? Non, puisque, suivant l'explication de Portalis lui-même, il n'est qu'un prêtre *auxiliaire*. Le pape le regarde-t-il comme inhabile à recevoir cette délégation? Non; car, nous le répétons, la cour romaine désigné sous le nom de *parochus*, curé, tout pasteur de paroisse.

Ce qui constitue une paroisse indépendante, c'est la faculté de posséder et d'administrer ses biens et ses revenus. Le décret du 30 décembre 1809 institue une fabrique dans chaque paroisse. Aux termes des articles organiques, il ne devait y avoir qu'une fabrique par cure, puisqu'il n'y avait que celle-ci qui fut constituée en paroisse. Le décret, sans se mettre en peine de respecter la loi du 18 germinal an X, veut que chaque paroisse ait sa fabrique, et, pour qu'on ne puisse s'y méprendre, il assigne la première place dans ce conseil de fabrique au curé ou au *desservant*. Il met sur un pied d'égalité parfaite la cure et la succursale en fait d'administration temporelle, et l'une et l'autre sont, aux yeux du législateur, des paroisses. Il ne met pas plus de différence entre la cure et la succursale que la loi qui règle l'administration civile n'en met entre la commune et la commune, le maire et le maire. Jusqu'à ce jour le gouvernement a constamment adopté le même système. Il qualifie du nom de paroisse, *parochia*, la plus chétive succursale du royaume comme la cure la plus importante et la plus peuplée; pour être conséquent il doit donc donner le nom de curé, *parochus*, au titulaire de la paroisse. Le mot *desservant*, qui signifie *auxiliaire* et par conséquent moins que vicaire, donné à un pasteur de paroisse, est donc absurde. Il est étonnant qu'en France on sâche si mal appliquer les mots aux choses qu'ils signifient.

Nous aurions encore beaucoup à dire sur cette question, mais nous devons nous restreindre; les canons que nous avons rappor-

tés, les considérations que nous avons fait valoir nous paraissent suffisantes.

Cependant nous supplions nos frères dans le sacerdoce de ne pas se laisser prévenir par des hommes de parti qui, à l'aide de cette question, cherchent à semer partout le trouble et la division et à nous détacher de nos pères dans la foi, lesquels sont en même temps nos maîtres et nos juges. Nous avons beaucoup étudié la question de l'inamovibilité; nous l'avons examinée sous toutes ses faces; nous connaissons toutes les objections qu'on a fait valoir contre; nous savons tout ce qu'elle peut apporter de résultats heureux, si on laisse au temps, à la science et surtout à la prudence de nos évêques le soin de la mener à fin. Mais nous savons aussi tout ce qu'il en peut résulter de fâcheux pour l'Eglise et surtout pour le clergé, si on la laisse agiter par des hommes sans conviction et qui en font une affaire de spéculation (1). Qui ne sait avec quelle ignorance et surtout avec quelle passion elle a été traitée dans un recueil périodique frappé des censures épiscopales? Nous prévenons, en terminant, nos vénérables confrères de se défier d'un journal qui se glorifie d'avoir hérité des doctrines et des abonnés de ce recueil périodique. Ce journal ne peut que compromettre une si belle cause. On comprend qu'elle ne peut être bien traitée que par des hommes graves, sérieux, impartiaux et instruits.

Que nos vénérés frères dans le sacerdoce nous permettent encore de leur rappeler ces touchantes paroles du pasteur suprême, qui gouverne avec avec tant de gloire, de zèle et de sollicitude l'Eglise confiée à ses soins: « Que les prêtres, dit Grégoire XVI, soient « soumis; il le faut, aux évêques, que saint « Jérôme les avertit de considérer comme les « pères de l'âme; qu'ils n'oublient jamais que « les anciens canons leur défendaient de faire « rien dans le ministère et de s'attribuer le « pouvoir d'enseigner et de prêcher sans la « permission de l'évêque, à la foi duquel le « peuple est confié et auquel on demandera « compte des âmes (Can. apost. 38, *apud* « Mansi; Labbe tom. I, pag. 38). Qu'il soit donc « constant que tous ceux qui trament quel- « que chose contre cet ordre établi, trou- « blent abtant qu'il est en eux l'état de l'E- « glise. » (Voyez ÉVÊQUE, § 8.)

#### DIOCESE.

Dans le tableau que nous avons donné des diocèses du monde catholique, d'après la notice annuelle qui s'imprime à Rome, notice que nous avons toute raison de croire parfaitement exacte, il s'en trouve cependant quelques-uns d'omis, mais en très-petit nombre; nous croyons devoir en prévenir ici. Nous avons aussi cité comme évêchés les diocèses de Camérino et de Syracuse qui sont archevêchés, etc.

Les évêchés *in partibus*, tels que Constan-

(1) Nous certifions qu'un des plus ardents prôneurs de l'inamovibilité nous a dit qu'il serait très-fâché qu'elle fût accordée aux *desservants*, parce qu'il ne pourrait plus exploiter à son profit, cette question, comme il l'a déjà fait.

tinople, Colosse, Ephèse, Nisibe, etc., etc., ne se trouvent pas dans ce tableau. Nous n'y avons pas non plus mentionné les titres des vicaires apostoliques.

### EAU BAPTISMALE.

Nous croyons devoir ajouter les deux décisions suivantes au paragraphe 2 relatif à l'eau baptismale, ci-dessus, col. 1070.

A l'occasion de quelques discussions advenues dans le diocèse de Massa et Popolonia, en Toscane, la consultation suivante a été adressée à Rome.

*An standum sit missali romano in benedictione fontis peragenda in sabbato sancto; seu potius consuetudine nimirum prius aliquam in aliquo vaso separato benedicere, et antequam infundatur chrisma, ex illo aquam ipsam extrahere et mittere in fontem?*

Le 7 avril 1832, la sacrée congrégation des rites, sur le rapport de son secrétaire, a répondu :

*Ex speciali gratia servari posse consuetudinem.*

Le motif de cette coutume observée par le clergé de Massa et Popolonia, de bénir l'eau du baptême dans un vase distinct de la fontaine baptismale, était de fournir au peuple le moyen de se procurer de cette eau sanctifiée par les plus solennelles bénédictions de l'Eglise. On versait une partie de cette eau dans la fontaine baptismale, et le reste était abandonné aux fidèles. La sacrée congrégation permet de continuer cet usage, pourvu que le mélange de l'huile des catéchumènes et du saint chrême avec l'eau se fasse seulement dans la fontaine baptismale. Cette coutume semble, à certains égards, préférable à celle qui est adoptée dans plusieurs de nos églises, où les vases préparés en dehors des fonts, ne reçoivent qu'en moindre quantité l'infusion de l'eau qui a été bénite avant le mélange des huiles saintes. Toutefois il est nécessaire d'observer que la permission accordée aux églises du diocèse de Massa et Popolonia ne l'est qu'en vertu d'une simple tolérance, l'usage en question étant, sinon contraire à la rubrique du missel, du moins en dehors de ses prescriptions positives.

Les Pères du concile de Baltimore, tenu en 1829, exposèrent au souverain pontife la difficulté où se trouvent les prêtres, dans l'Amérique septentrionale, d'avoir à leur disposition l'eau baptismale que l'Eglise bénit dans les seuls samedis de Pâques et de la Pentecôte, et sollicitèrent la faculté de pouvoir user de la formule de bénédiction beaucoup plus simple donnée par Paul III aux missionnaires du Pérou, dans des circonstances pareilles. Voici les termes de la supplique dans laquelle est relatée la formule de cette bénédiction tirée du rituel de Lima :

*Cum missionariis ad sacramenta in nostris, hisce regionibus administranda fidelibus in locis maxime inter se dissitis commorantibus, non raro centum, ducentorum, trecentorum passuum millium spatium percurrendum esset, cumque nullæ essent, vel saltem paucissime Ecclesiæ, ubi baptismales fontes potuis-*

*sent asservari, sacramentum baptismi aqua communi, cum illud alibi quam in ecclesiis administrandi sese dabat occasio conferre consueverunt. Circumstantiis nunc saltem in partem mutatis, decretum est in provinciali synodo, ne in posterum, excepta urgente necessitate, aqua communi baptismus administraretur. Attamen cum in omnibus diœcesibus adhuc longum spatium a missionariis percurrendum sit, et in pluribus regionibus nulli sint fontes baptismales, nullæ ecclesiæ, valde difficile, ac vix possibile missionariis esset aquam sabbatis sancto vel pentecostes benedictam ex fontibus ubi asservatur desumere et secum circumferre; ideoque sanctitatem vestram precantur archiepiscopus et episcopi prædicti, ut facultatem missionariis hujus regionis concedere dignetur benedicendi aquam baptismalem ea breviori formula, qua missionariis peruanis apud Indos summus pontifex Paulus III uti concessit. Atque hæc ex rituali Limæ, impresso anno 1797, desumpta subnectitur.*

Benedictio fontis seu aquæ baptismalis.

*« Exorcizo te, creatura aquæ, in nomine Dei Patris † omnipotentis et in nomine Jesu Christi † Filii ejus Domini nostri, et in virtute Spiritus † sancti. Exorcizo te, omnis virtus adversarii diaboli : ut omnis phantasia eradicetur, ac effugetur ab hac creatura aquæ, et fiat fons aquæ salientis in vitam æternam, ut qui ex ea baptizati fuerint, fiant templum Dei vivi, et Spiritus Sanctus habitet in eis remissionem peccatorum : in nomine Domini nostri Jesu-Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. Amen.*

Oremus.

*« Domine, sancte Pater omnipotens, æterne Deus, aquarum spiritualium sanctificator te suppliciter deprecamur ut hoc ministerium humilitatis nostræ respicere digneris; et super has aquas ablendis et vivificandis hominibus præparatas angelum sanctitatis emittas, ut peccatis prioris vitæ ablutis, reatuque deserto, purum sacro spiritui habitaculum regenerationibus procuret. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

Infundat deinceps sanctum oleum in aquam in modum crucis dicens :

*« Conjunctio olei unctionis, et aquæ baptismalis sanctificetur et sæcundetur. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.*

Deinde chrisma aquæ infundat, in modum crucis, et dicat :

*« Conjunctio chrismae sanctificationis et olei unctionis et aquæ baptismalis sanctificetur et sæcundetur. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.*

Denique benedicat benedicens ipsam aquam :

*« Sanctificetur et sæcundetur fons iste, et ex eo renascentes : In nomine Patris † et Filii † et Spiritus Sancti. Amen. »*

Cette formule de bénédiction de l'eau baptismale renferme tous les principaux rites usités dans la solennelle fonction des samedis



dis de Pâques et de la Pentecôte, moins cependant l'usage du cierge pascal. La nécessité de pourvoir la fontaine baptismale d'une nouvelle eau sanctifiée dans le cas où, par l'effet de quelque accident, celle qui avait été précédemment bénite aurait disparu, a fait insérer dans plusieurs rituels de France une formule de bénédiction de l'eau baptismale assez semblable à celle de Paul III. Celle qu'on trouve au rituel de Paris est défectueuse sous un point important. Elle contient, comme la formule de Paul III, un exorcisme sur l'eau pour la disposer à la bénédiction; mais la bénédiction elle-même a été omise. Cette omission est contraire aux principes de la liturgie sur les bénédictions. Si la chose qu'on doit bénir doit être préalablement exorcisée, l'exorcisme n'est jamais réputé bénédiction, et pour accomplir cette dernière, une oraison, au moins, est toujours employée. L'exorcisme n'a pour but que de rendre l'objet apte à recevoir la bénédiction; mais il ne le bénit pas. L'exorcisme, dans la formule parisienne, est d'ailleurs semblable à celui de Paul III; mais le reste du mélange des huiles saintes avec l'eau présente des différences. La forme prescrite par Paul III est en rapport avec plusieurs rites du pontifical, suivant le grand principe de la liturgie romaine, de rattacher les cérémonies nouvelles aux anciennes déjà consignées dans les livres liturgiques qui sont invariables, comme le dépôt des traditions.

Le 26 septembre 1830, Pie VIII accorda aux évêques de l'Amérique septentrionale la faculté illimitée pour le temps, d'user de la forme de bénédiction sollicitée par les prélats. Le décret en fut rendu en la sacrée congrégation de la propagande le 16 octobre 1830.

### ÉLECTION.

La question relative à l'élection, la nomination et l'institution canonique des évêques a été fort mal comprise par certains canonistes qui, faute de bien connaître l'antiquité ecclésiastique, ont cru, de la meilleure foi du monde, que le pape y était étranger. Nous avons fait voir sous le mot NOMINATION, § 2, que les évêques étaient toujours confirmé par le métropolitain, et le métropolitain par le pape. Aux raisons que nous en avons données, nous ajouterons ici ce qu'en dit Nardi dans son *Traité des Curés*, ch. XXIX.

On voit par la première lettre de saint Clément aux Corinthiens, dit cet auteur, que le presbytère choisissait l'évêque, qu'il devait être pris dans ce presbytère, qu'il n'y avait que des prêtres et des diacres du presbytère, et que les laïques n'avaient point de part à l'élection. Les constitutions apostoliques parlent de l'élection du peuple; mais il est clair que ce n'était qu'un témoignage que le clergé et le peuple du lieu rendaient à celui qu'on désirait pour évêque, afin qu'il fût connu que le choix était généralement agréable. Du reste, le consentement ou la sanction des évêques de la province était indispensable, et, dans tous les temps, après la

présentation ou la demande, l'Eglise seule, représentée par les évêques avec le pape ou par le pape, donnait et donne le refus ou la confirmation qui est l'institution canonique, sans laquelle on ne procédait jamais à l'ordination.

On aurait grand tort de croire que la présentation fût un obstacle à l'intervention du saint-siège et que les élections n'émanassent pas toujours de lui explicitement ou implicitement, car il y a toujours eu anathème contre ceux qui auraient dit que les évêques institués par l'autorité du souverain pontife ne sont pas de vrais et légitimes évêques : *Episcopos qui auctoritate romani pontificis assumuntur, non esse legitimos et veros episcopos* (Concile de Trente, Sess. XXV). On a toujours reconnu dans le pape l'autorité de créer les évêques. Noël Alexandre et Juénin, peu favorables à Rome, admettent cependant, avec toute l'antiquité, que le partage des diocèses et la désignation des sujets aux évêchés dépend du pape.

Les patriarches et les métropolitains furent créés par le siège apostolique ou avec son consentement. Les pouvoirs extraordinaires qu'avaient les apôtres étaient ordinaires dans Pierre seul et dans ses successeurs; ils sont restés en eux seuls. Or, les métropolitains n'ayant, par droit divin, aucune prééminence sur les autres évêques, mais l'ayant seulement par le droit qu'ils ont reçu du saint-siège, la part très-considérable qu'avait le métropolitain dans l'institution des évêques venait du pape, qui pouvait tantôt le laisser instituer les évêques, et tantôt se charger lui-même de l'élection ou de la connaissance de l'élection.

Tous les évêques d'Occident ont été institués par le siège romain, c'est un fait incontestable; or, celui qui a établi les évêchés a pu fixer des lois pour la succession des évêques, car c'est un dogme que *semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*, dit saint Augustin; il n'est pas moins incontestable que les Eglises d'Afrique ont été fondées par des ministres évangéliques envoyés de Rome.

La déposition des évêques était réservée au pape, et outre les jugements canoniques des conciles provinciaux sur ce point, desquels on appelait au saint-siège, nous avons dans l'antiquité une foule d'exemples d'évêques et même de patriarches destitués par le pape, et d'autres placés par le saint-siège dans les évêchés vacants. Le pape, à cause de l'éloignement des lieux, permettait l'institution des évêques; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'eût point pu la donner par lui-même s'il l'avait voulu, et il la donnait souvent. Tout cela montre évidemment que, soit que le pape ait chargé les métropolitains et les suffragants d'instituer les évêques, soit qu'il les ait parfois institués lui-même, ou qu'il ait accordé la présentation aux chapitres, aux monarques, il est vrai de dire qu'il a toujours fallu nécessairement avoir son consentement exprès ou tacite, et que Pierre ayant reçu de Jésus-Christ l'autorité de pa-

tre le troupeau et les pasteurs, et le monde entier, il a toujours dépendu et il dépend encore de lui seul et de ses successeurs de donner des évêques à tous les sièges, en la manière que les papes croient convenable.

### ÉVÊQUE.

Les observations qui nous ont été adressées sur le pouvoir des évêques, et leur supériorité sur les prêtres, sont de nature bien différente. Les uns nous reprochent d'élever trop haut la dignité du prêtre, de lui attribuer des pouvoirs qu'il n'a pas, et qu'il ne peut pas avoir, de demander pour lui une indépendance anarchique, en plaçant la cause de l'inamovibilité, et en demandant le rétablissement des officialités. D'autres, au contraire, nous font un crime d'exalter outre mesure l'autorité des évêques. Ils nous blâment d'avoir écrit en faveur de ce qu'ils appellent le despotisme épiscopal, aujourd'hui surtout que l'autorité des évêques est plus grande et plus indépendante qu'elle n'a jamais été dans aucun temps. Ces critiques sont également mal fondées. Nous avons demandé, à la vérité, pour les prêtres à charge d'âmes l'inamovibilité, et des tribunaux ecclésiastiques pour juger régulièrement les causes des clercs; mais nous ne l'avons fait que parce que les évêques, juges de la foi, et toujours guidés par l'Esprit saint dans les conciles, ont établi eux-mêmes cette inamovibilité, comme le prouvent les saints canons que nous avons rapportés en grand nombre. Nous avons élevé très-haut l'autorité des évêques, nous en convenons, parce que nous avons vu partout qu'ils sont établis seuls, à l'exclusion des prêtres, pour gouverner et régler l'Eglise de Dieu. L'autorité des évêques unis et subordonnés au souverain pontife, est donc très-grande dans l'Eglise; mais quelque grande qu'elle soit, elle n'est pas sans limites. Si un évêque est roi dans l'Eglise, et notamment dans son diocèse, son autorité ne doit être ni arbitraire, ni despotique, mais douce et paternelle; il ne doit jamais oublier cette sage recommandation du prince des apôtres: *Neque dominantes in clericis* (1<sup>re</sup> Petr., V, 3); mais aussi les prêtres et tous les autres membres du clergé doivent toujours se rappeler celle-ci, qui n'est pas moins remarquable: *Obedite præpositis vestris et subjacete eis* (Hebr., XIII, 17).

Qu'on n'aille pas croire, nous éprouvons le besoin de le répéter ici, que nous ayons voulu diminuer en quoi que ce soit l'autorité épiscopale, en demandant l'inamovibilité pour tous les prêtres à charge d'âmes; en cela nous ne faisons que rappeler à l'ancienne discipline; mais nous ne voulons rien décider, rien prescrire: nous l'avons déjà dit, nous n'avons reçu pour cela aucune mission. Nous avons parlé dans cet ouvrage avec une noble indépendance, et d'après l'impulsion de notre conscience; nous avons dit ce qui nous paraît utile, mais sans vouloir nous ériger en juge. Ce que nous avons avancé

néanmoins, nous avons essayé de le prouver par les saints canons et par des autorités imposantes. C'est encore ce que nous allons faire.

Ceux qui nous accusent de parler en faveur du despotisme épiscopal, connaissent bien peu les précieux monuments de l'antiquité ecclésiastique; car, dans les premiers jours de l'Eglise, comme nous l'avons dit ci-dessus, col. 1205, l'autorité des évêques était bien plus étendue qu'elle ne l'a été depuis. Il n'était permis aux prêtres de faire aucune fonction sans la permission de l'évêque; il ne pouvait pas baptiser, faire les offrandes, immoler le saint sacrifice sans l'évêque. La fonction la plus intimement attachée à leur caractère, la sainte eucharistie, n'était réputée légitimement offerte que par l'évêque, ou par celui à qui il l'avait permis. Ainsi, la discipline de ces temps si beaux pour l'Eglise, où elle était encore toute pleine de l'esprit de son divin Fondateur, était bien plus favorable à l'autorité des évêques que celle des siècles postérieurs. Qu'on cesse donc de se plaindre du despotisme épiscopal de ces derniers temps, ou qu'on élève des cris plus forts et plus injurieux encore contre les premiers successeurs des apôtres, qui exerçaient sur leurs prêtres une juridiction infiniment plus étendue. Ce sont les évêques eux-mêmes qui, dans les siècles suivants, ont mis des bornes à leur propre autorité sur les prêtres, et en les y établissant ensuite d'une manière fixe, inamovible et en titre, et en attachant à leur titre le libre exercice des fonctions qu'ils ne pouvaient faire auparavant qu'avec des permissions particulières.

Saint Ignace, qui avait vécu avec les apôtres, qui avait été ordonné évêque d'Antioche par saint Paul, dont, en conséquence, l'autorité dans les choses anciennes est du plus grand poids, est un des saints Pères qui ont le plus relevé la dignité de l'épiscopat. Il serait trop long de rapporter tous les passages où il l'exalte; nous en citerons seulement quelques-uns où il parle spécialement de la supériorité des évêques relativement aux prêtres.

Ce saint docteur répète plusieurs fois une comparaison qui fait bien sentir sa manière de penser sur cet objet. Il compare l'évêque à Dieu, les prêtres au collège des apôtres: *Episcopo subjecti estis velut Domino; ipse enim vigilat pro animabus vestris, ut qui rationem Deo redditurus sit. Necessè itaque est quidquid facitis, ut sine episcopo nihil tentetis, sed et presbyteris subjecti estote, ut Christi apostolis* (Epist. ad Trallenses). *Episcopus typum Dei Patris omnium gerit: presbyteri vero sunt consessus quidem et conjunctus apostolorum cætus* (Ibid.). *Hoc sit vestrum studium in concordia Dei omnia agere, episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco senatus apostolici* (Epist. ad Magnesianos). Il dit que l'évêque, supérieur à toute principauté, à toute puissance, est l'imitateur du Christ, autant que les forces humaines peuvent le permettre, et que le presbytere est

l'assemblée sacrée, les conseillers et les assesseurs de l'évêque : *Quid enim aliud est episcopus quam is qui omni principatu et potestate superior est, et quoad homini licet pro viribus imitator Christi Dei factus. Quid vero sacerdotium aliud est quam sacer cætus, consiliarii et assessores episcopi (Epist. ad Trullenses).* Il déclare que de même que Jésus-Christ ne fait rien sans son Père, de même personne, ni prêtre, ni diacre, ne peut rien faire sans l'évêque : *Quemadmodum itaque Dominus, sine Patre nihil facit, nec enim possum, inquit, facere à me ipso quidquam; sic et vos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus, nec laicus (Epist. ad Magnes.).* Dans un autre endroit il dit que l'eucharistie légitime est celle qui se fait avec l'évêque, ou avec celui à qui il l'a permis. Il n'est pas permis sans lui, ni de baptiser, ni d'offrir le saint sacrifice, ni de célébrer; mais tout ce qu'il juge convenable selon la volonté de Dieu, c'est là ce qu'il faut faire. Il veut qu'on honore l'évêque comme le chef des prêtres, comme l'image du Père par sa primauté, et du Christ par son sacerdoce. *Honora Deum ut omnium auctorem et Dominum, episcopum vero ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem, propter principatum, Christi vero ut principatum, Christi vero, propter sacerdotium (Ib.).* Il compare l'évêque au roi, et déclare qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Eglise. Il veut que l'on soit soumis, les laïques aux diacres, les diacres aux prêtres, les prêtres à l'évêque, l'évêque au Christ, comme le Christ au Père. De pareils textes n'ont pas besoin de commentaire. La supériorité, la juridiction des évêques dans toute l'Eglise, et spécialement sur les prêtres, y sont si clairement marquées, qu'il serait absurde de prétendre y rien ajouter par des raisonnements.

On nous a demandé quelle différence il y a entre un évêque nommé et un évêque élu. Canoniquement parlant, il n'y en a aucune, parce qu'en vertu des concordats la nomination royale tient lieu de anciennes élections. « Les nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux non encore pourvus de bulles », dit Durand de Maillane, sont à l'instar des anciens élus non encore confirmés. » Mais dès qu'un prêtre, sur la nomination du roi, accepte un évêché, il signe évêque nommé, jusqu'à ce que le souverain pontife ait confirmé sa nomination. Après avoir été préconisé (*Voyez PRÉCONISATION*), il signe évêque élu jusqu'à sa consécration. Alors il signe tout simplement évêque. Sa signature, qui est toujours précédée d'une croix, consiste seulement en ses noms de baptême pour les actes de son ministère; mais il doit signer de son nom de famille les actes civils, comme nous le disons sous le mot TESTAMENT, § 1.

#### EXTRÊME-ONCTION.

La congrégation de l'Inquisition a porté le décret suivant sur ce doute : « Si le sacrement d'extrême-onction peut être administré valablement avec de l'huile non bénite par l'évêque. »

*Feria V coram Sanctissimo die 15 januarii 1655. — Sanctissimus D. N. D. Paulus V in congregatione generali coram se habita, prævio maturo examine, et censura propositionis sequentis et quod nempe sacramentum extremæ unctionis, oleo episcopali benedictione non consecrato ministrari valide possit, auditis DD. cardinalium suffragiis, declaravit dictam propositionem esse temerariam, et errori proximam.*

*Feria IV die 14 septembris 1842. — In congregatione generali habita in conventu sanctæ Mariæ supra Minervam, coram eminentissimis et reverendissimis DD. S. R. E. cardinalibus contra hereticam pravitatem generalibus inquisitoribus. Proposito dubio, an in casu necessitatis parochus ad validitatem sacramento extremæ unctionis uti possit oleo a se benedicto; iidem eminentissimi decreverunt negative, ad formam decreti feriæ V coram Sanctissimo die januarii 1655.*

*Eadem die et feria. — Sanctissimus D. N. D. Gregorius Div. Prov. PP. XVI, in audientia assessori S. officii impertita, resolutionem eminentissimorum approbavit.*

*Supra dicta decreta desumpta sunt, primum ex tabulis in archivis S. officii asservatis postremum ex originali in cancellaria existente, cum quibus concordant fideliter.*

ANGELUS ARGENTI, S. Rom. et univ. ing. notarius.

#### Loco † sigilli.

La rubrique prescrit au prêtre de se revêtir du surplis et de l'étole pour administrer le sacrement de l'extrême-onction. Des prêtres du diocèse de Gand demandèrent au saint-siège, en 1826, si dans les paroisses rurales; le prêtre pouvait se contenter de l'étole sans surplis; mais la sacrée congrégation répondit qu'il fallait suivre les règles prescrites par le rituel. Voici cette décision :

*In parochiis ruralibus, ubi longum faciendum est iter, plerumque portatur sacratissimum eucharistiæ ad ægrotos, eisque ministratur cum stola super vestem communem absque colla, sive superpelliceo. Quæritur propterea.*

1° *An praxis illa, ubi invaluit, et ordinarii locorum non contradicunt, retineri possit? Et si negative, quæritur.*

2° *An saltem sacramentum extremæ unctionis cum stola tantum administrari possit?*

La congrégation des rites répondit le 16 décembre 1826 :

AD PRIMUM QUÆSITI. *Negative, et eliminata consuetudine, servetur ritualis romani præscriptum.*

AD SECUNDUM EJUSDEM QUÆSITI. *Negative ut ad proximum.*

La même congrégation résolut encore le doute suivant :

*Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. Quæritur.*

*An attentata consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant?*

**AD DUBIUM QUÆSITI.** *Negative et servetur rituale romanum, excepto tamen casu magnæ distantie ab ecclesia; quo in casu omnino servetur etiam domi rubrica quoad honestam, et decentem, tutamque custodiam (Voy. HUILES SAINTES).*

Ces décisions que nous avons prises dans le troisième appendice des *Decreta authentica congregationis sacrorum rituum* (Tom. VIII, pag. 13), sont suivies d'autres décisions relatives aux saintes huiles. Nous pensons qu'on sera bien aise de les trouver ici.

Les mêmes prêtres du diocèse de Gand, dans la supplique qu'ils adressèrent au saint-siège en 1826, demandèrent encore la solution de plusieurs doutes sur la pratique des rites suivants :

**QUÆSITUM.** — *Sacra olea in cœna Domini benedicta transmittuntur ad decanos foraneos qui ea distribuunt pastoribus suorum districtuum. Quæritur: An decani distributionem differre possint usque post dominicam in albis?*

Le 16 décembre 1826, la sacrée congrégation des rites, sur le rapport du cardinal Pallotta, a répondu :

**AD DUBIUM UNICUM QUÆSITI:** *Negative.*

Les motifs du refus de la sacrée congrégation sont le précepte du pontifical romain, qui renouvelle, d'après le sacramentaire de saint Grégoire, l'obligation où sont les évêques de consacrer les saintes huiles le jeudi *in cœna Domini*, et la loi positive du rituel romain qui oblige les curés à se procurer au plus tôt les huiles nouvellement consacrées et à brûler les anciennes. Le quatrième concile de Carthage tenu l'an 398, et le concile de Vaison qui est de 442, enjoignent déjà aux prêtres qui desservent les églises à la campagne de se procurer le chrême avant la solennité de Pâques, afin de le mêler à l'eau baptismale. Il ne pourrait donc y avoir d'autres excuses pour les doyens qui différeraient la distribution des saintes huiles aux curés de leur doyenné, que la distance des lieux, la difficulté des chemins, ou la rigueur de la saison. Toute coutume contraire, si invétérée qu'elle fût, doit être réputée nulle et abusive, comme contraire à l'antiquité, à l'esprit et aux dispositions du rituel, au précepte formel et *sub gravi* de ne plus employer les saintes huiles de l'année précédente dans l'administration des sacrements, dès qu'il est possible de se procurer celles qui ont été nouvellement consacrées; enfin au rit si important et si sacré de la bénédiction des fonts, le samedi saint qui se trouverait ainsi privé de son plus auguste complément.

**QUÆSITUM.** — *Multi pastores accepta sacra olea apud se deponunt in domibus suis usque in sequentem diem dominicam; et tunc cum solemniprocessionem, videlicet cum cruce, cum candelis ardentibus sub baldachino, a toto clero in habitu portantur ad ecclesiam, exponunturque in aliquo altari cum hymnis, et eadem solemnitate portantur ad fontem baptismalem eique infunduntur. Quæritur.*

1° *An pastores recte retineant sacra olea in domibus suis usque in dominicam receptionem eorumdem subsequentem.*

2° *An sacra olea cum tali solemnitate introduci possent in ecclesiam.*

3° *An cum tali solemnitate infundi possint fonti baptismali cui non potuerunt infundi in vigilia paschatis, cum tunc necdum haberi potuissent.*

Le même jour 16 décembre 1826, la sacrée congrégation des rites a répondu à ces trois doutes en la manière suivante :

**AD DUBIUM PRIMUM QUÆSITI:** *Negative, excepto tamen cum magnæ distantie ab ecclesia.*

**AD SECUNDUM EJUSDEM QUÆSITI:** *Tollendam esse inductam consuetudinem, et servandam ritualis rubricas.*

**AD TERTIUM EJUSDEM:** *Jam provisum in præcedenti.*

La raison de la première de ces trois décisions se tire du rituel et du pontifical romains qui ne déterminent pas, il est vrai, le lieu où se conserveront les huiles saintes; mais prescrivent à ce sujet telles précautions qu'il est impossible d'entendre le texte des rubriques si l'on suppose que les saintes huiles puissent se conserver ailleurs que dans l'église, le baptistère ou la sacristie. Les mêmes rubriques prescrivent d'enfermer les saintes huiles sous la clef, afin qu'elles ne soient pas exposées à être touchées par d'autres que par les prêtres, et afin d'éviter que des mains coupables ne s'en servent pour des usages superstitieux ou même pour des maléfices. Ce sont les dispositions expresses du pontifical et du rituel.

La seconde décision part de ce principe que l'on doit éviter de donner atteinte au respect dû au saint sacrement de l'eucharistie en déferant aux sacramentaux des honneurs extraordinaires qui pourraient induire les peuples en erreur sur l'excellence incommunicable du grand mystère qui contient non-seulement la grâce, mais l'auteur même de la grâce. Entre tous les sacramentaux les huiles saintes, mais surtout le saint chrême, occupent le premier rang; c'est pourquoi l'Eglise les traite respectivement avec un honneur particulier. Dans la cérémonie de la bénédiction de l'huile des catéchumènes et du saint chrême, l'un et l'autre reçoivent le salut de l'évêque consécrateur et des prêtres qui l'assistent; l'Eglise chante en l'honneur du chrême l'hymne pompeux de saint Venance Fortunat; et dans plusieurs de nos cathédrales l'usage s'est conservé dès la plus haute antiquité de lui rendre, ainsi qu'à l'huile des catéchumènes, des honneurs spéciaux pendant toute l'octave de Pâques; mais il y a loin de là à la pratique réprochée par la sacrée congrégation, de transporter les saintes huiles avec la croix, le dais et les cierges allumés, c'est-à-dire avec une pompe qui surpasse celle qu'on emploie pour porter le saint viatique aux malades.

La troisième décision est fondée sur une réponse antérieure de la sacrée congrégation rendue le 12 avril 1755, sur la demande de l'évêque de Lucques et conçue en ces

termes : *Parochi qui ante fontis benedictionem olea sacra recipere non potuerint, illa subinde privatum ac separatim, in aquam amittere poterunt.* On ne doit donc employer aucune solennité pour faire l'infusion des huiles saintes dans la fontaine baptismale lorsqu'on n'a pu accomplir cette cérémonie le jour même du samedi saint.

## INDISSOLUBILITÉ

### DU MARIAGE.

Ce mot a été omis dans cet ouvrage, parce que la matière s'en trouve traitée dans plusieurs articles plus ou moins directement. Nous rapporterons seulement ici un extrait de l'encyclique de Grégoire XVI, en date du 15 août 1832, et la lettre du pape Pie VII à Bonaparte sur l'*indissolubilité du mariage* contracté entre un catholique et une protestante. Cette lettre est une explication raisonnée des doctrines du saint-siège sur cette question. Nous l'avons citée sous le mot CLANDESTIN, ci-dessus, col. 508.

Majesté impériale et royale,

« Que Votre Majesté n'attribue pas le retard du renvoi du courrier à une autre cause qu'au désir d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour satisfaire aux demandes qu'elle nous a communiquées par la lettre qu'avec les mémoires y joints, nous a remise le même courrier.

« Pour ce qui dépendait de nous, savoir, pour garder un secret impénétrable, nous nous sommes fait un honneur de satisfaire avec la plus grande exactitude aux sollicitations de Votre Majesté; c'est pourquoi nous avons évoqué entièrement à nous-même l'examen de la pétition touchant le jugement sur le mariage en question.

« Au milieu d'une foule d'affaires qui nous accablent, nous avons pris tous les soins et nous nous sommes donné toutes les peines pour puiser nous-même à toutes les sources, pour faire les plus soigneuses recherches et voir si notre autorité apostolique pourrait nous fournir quelque moyen de satisfaire les désirs de Votre Majesté, que, vu leur but, il nous aurait été très-agréable de seconder. Mais de quelque manière que nous ayons considéré la chose, il est résulté de notre application que de tous les motifs qui ont été proposés ou que nous puissions imaginer, il n'y en a pas un qui nous permette de contenter Votre Majesté, ainsi que nous le désirions, pour déclarer la nullité dudit mariage.

« Les trois mémoires que Votre Majesté nous a transmis, étant basés sur des principes opposés les uns aux autres, se détruisent réciproquement.

« Le premier, mettant de côté tous les autres empêchements dirimants, prétend qu'il n'y en a que deux qui puissent s'appliquer au cas dont il s'agit, savoir la disparité du culte des contractants, et la non intervention du curé à la célébration du mariage.

« Le second, rejetant ces deux empêchements, en déduit deux autres du défaut de

consentement de la mère et des parents du jeune homme mineur et du rapt qu'on désigne sous le nom de *séduction*.

« Le troisième ne s'accorde pas avec le second, et propose, comme seul motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, qu'on prétend être nécessaire, vu qu'il n'a pas changé son domicile, parce que, selon la disposition du concile de Trente, la permission du curé de la paroisse serait absolument nécessaire dans les mariages.

« De l'analyse de ces opinions contraires, il résulte que les empêchements proposés sont au nombre de quatre; mais en les examinant séparément, il ne nous a pas été possible d'en trouver aucun qui, dans le cas en question et d'après les principes de l'Eglise, puisse nous autoriser à déclarer la nullité d'un mariage contracté et déjà consommé.

« D'abord la disparité du culte considérée par l'Eglise comme un empêchement dirimant, ne se vérifie pas entre deux personnes baptisées, bien que l'une d'elles ne soit pas dans la communion catholique.

« Cet empêchement n'a lieu que dans les mariages contractés entre un chrétien et un infidèle. Les mariages entre protestants et catholiques, quoiqu'ils soient *abhorrés* par l'Eglise, cependant elle les reconnaît valides.

« Il n'est pas exact de dire que la loi de France, relative aux mariages des enfants non émancipés et des mineurs, contractés sans le consentement des parents et des tuteurs, les rend nuls quant au sacrement. Le pouvoir même législatif laïque a déclaré sur des représentations du clergé assemblé l'an 1629, qu'en établissant la nullité de ces mariages, les législateurs n'avaient entendu parler que de ce qui regarde les effets civils du mariage, et que les juges laïques ne pouvaient donner aucun autre sens ou interprétation à la loi; car Louis XIII, auteur de cette déclaration, sentait bien que le pouvoir séculier n'a pas le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage comme sacrement.

« En effet, l'Eglise, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente.

« En troisième lieu, il est également contraire aux maximes de l'Eglise de déduire la nullité du mariage, du rapt ou *séduction*: l'empêchement du rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en sa pleine liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de rapt, de *séduction*, signifie la même chose que le défaut de consentement des parents duquel on déduit la *séduction* du mineur, et ne peut en conséquence former un empêchement dirimant, quant au lien du mariage.

« C'est donc sur le quatrième empêchement, celui de la clandestinité, ou l'absence

du café, que nous avons dirigé nos méditations. Cet empêchement vient du concile de Trente; mais la disposition du même concile n'a lieu que dans les pays où son fameux décret, chapitre I, session XXIV, de *Reformatione matrimonii*, a été publié, et même dans ce cas, il n'a lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles on l'a publié.

« Désirant vivement de chercher tous les moyens qui pourraient nous conduire au but que nous souhaitons d'atteindre, nous avons d'abord donné tous nos soins à connaître si le susdit décret du concile de Trente a été publié à Baltimore. Pour cela nous avons fait examiner de la manière la plus secrète les archives de la propagande et de l'inquisition, où on aurait dû avoir la nouvelle d'une telle publication. Nous n'en avons cependant rencontré aucune trace; au contraire, par d'autres renseignements, et surtout par la lecture du décret d'un synode convoqué par l'évêque actuel de Baltimore, nous avons jugé que la susdite publication n'a pas été faite. D'ailleurs, il n'est pas à présûmer qu'elle ait eu lieu dans un pays qui a toujours été sujet des hérétiques.

« À la suite de cette recherche des faits, nous avons considéré sous tous les points de vue, si l'absence du curé pourrait, selon le principe du droit ecclésiastique, fournir un titre de nullité: mais nous sommes resté convaincu que ce motif de nullité n'existe pas.

« En effet, il n'existe pas au sujet du domicile de l'époux: Car, supposons même qu'il tînt son propre domicile dans le lieu où l'on suit la forme établie par le concile de Trente pour les mariages; c'est une maxime incontestable que, pour la validité du mariage, il suffit d'observer les lois du domicile d'un des deux époux, surtout lorsqu'aucun des deux n'a abandonné son domicile frauduleusement; d'où il suit que si on a observé les lois du domicile de la femme où le mariage s'est fait, il n'était pas nécessaire de se conformer à celles du domicile de l'homme où le mariage n'a pas été contracté.

« Il ne peut non plus exister un motif de nullité par cause du domicile de la femme, par la raison déjà alléguée, savoir que le décret du concile de Trente n'y ayant pas été publié, sa disposition de la nécessité de la présence du curé ne peut y avoir lieu, et aussi par une autre raison qui est que, quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement catholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage *mixte*, c'est-à-dire, entre un catholique et une hérétique à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite.

« Ce principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV, au sujet des mariages *mixtes* contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un nouveau droit, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre, (c'est-à-dire, un développement de ce

que sont ces mariages en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique, dans un pays sujet à des hérétiques, quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret.

« Nous avons entretenu Votre Majesté de cette analyse, pour lui faire connaître sous combien de rapports nous avons tâché d'examiner l'affaire, et pour lui témoigner combien il nous peine de ne trouver aucune raison qui puisse nous autoriser à porter notre jugement pour la nullité du mariage. La circonstance même d'avoir été célébré devant un évêque (ou prêtre comme Votre Majesté le dit) Espagnol très-attaché, comme le sont tous ceux de cette nation, à l'observance du concile de Trente, est une raison de plus pour croire que ce mariage a été contracté avec les formalités suivant lesquelles on contracte valablement les mariages dans ce pays. En effet, ayant eu occasion de voir un synode de catholiques célébré à Baltimore, nous en avons encoré mieux reconnu la vérité.

« Votre Majesté doit comprendre que sur les renseignements que nous avons jusqu'ici de ce fait, il est hors de notre pouvoir de porter le jugement de nullité. Si, outre les circonstances déjà alléguées, il en existait d'autres d'où l'on pût relever la preuve de quelque fait qui constituât un empêchement capable à induire la nullité, nous pourrions alors appuyer notre jugement sur cette preuve, et prononcer un décret qui fût conforme aux règles de l'Eglise, desquelles nous ne pouvons nous écarter en prononçant sur l'invalidité d'un mariage que, selon la déclaration de Dieu, aucun pouvoir humain ne peut dissoudre.

« Si nous usurpions une autorité que nous n'avons pas, nous nous rendrions coupable d'un abus abominable de notre ministère sacré devant le tribunal de Dieu et devant l'Eglise entière. Votre Majesté même dans sa justice n'aimerait pas que nous prononcassions un jugement contraire au témoignage de notre conscience et aux principes inviolables de l'Eglise. C'est pourquoi nous espérons vivement que Votre Majesté sera persuadée que le désir qui nous anime de seconder, autant que cela dépend de nous, ses désirs, surtout vu les rapports intimes qu'ils ont avec son auguste personne et sa famille, et dans ce cas, rendu inefficace par faute de pouvoirs, et qu'elle voudra accepter cette même déclaration comme un témoignage sincère de notre affection paternelle. Nous lui donnons avec l'effusion du cœur la bénédiction apostolique.

« PIE, PP. VII »

Nous ajouterons à ce précieux document l'extrait suivant de la lettre encyclique de Grégoire XVI, du 15 août 1832.

« L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Eglise*, demande nos

soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes ou par des efforts et des actes à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres; mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis, à l'être toujours, et que ce lien ne peut être rompu que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes, est soumis par conséquent à l'Eglise; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Eglise sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Eglise, ou sans avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'ils signifient.»

#### MARIAGES MIXTES.

La diversité de religion, comme nous l'avons dit sous le mot EMPÊCHEMENT, § 4, n° VI, d'après tous les canonistes et tous les théologiens est un empêchement dirimant; mais il n'en est pas de même de l'hérésie, car, bien que l'Eglise, comme le remarque ci-dessus Pie VII, abhorre les mariages entre les catholiques et les hérétiques, néanmoins ces mariages, quoique illicites, sont valides. On nous a fait observer, avec raison, que nous aurions dû parler des mariages mixtes sur lesquels nous avons gardé le silence. Nous ne croyons donc mieux faire, pour réparer cette omission, que de rapporter ici le bref que Sa Sainteté Grégoire XVI adressa sur cette question aux évêques de Bavière. En voici la traduction :

« A nos vénérables frères les archevêques et évêques du royaume de Bavière.

GRÉGOIRE XVI pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Le siège apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Eglise, qui défendent rigoureusement les mariages des catholiques avec les hérétiques, quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les pontifes romains n'ont cependant jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fit comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut dans ces sortes d'unions, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholiques qui osent enfreindre les saintes lois de

l'Eglise sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser dans quelques cas particuliers de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves; mais, en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger, comme condition préalable au mariage, que non-seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Eglise, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion.

« C'est pourquoi, nous que la divine Providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très-sainte conduite de nos prédécesseurs à cet égard, n'avons pu, sans en être profondément affligé, apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent, par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière liberté de contracter des mariages mixtes, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

« En effet, nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non-seulement sans aucune dispense préalable du saint-siège, laquelle, selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier; mais encore sans remplir les conditions précédentes requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de mariages, lorsque la partie hérétique a été séparée par le divorce de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les mariages mixtes, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres dimissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à se persuader, et à faire croire aux autres, que ce n'est pas dans le sein de la religion catholique seule qu'on peut se sauver; que les hérétiques qui vivent et meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

« Ce qui nous console toutefois dans notre affliction, vénérables frères, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincère obéissance à l'autorité ecclésiastique; ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons, mais surtout cette preuve évidente que vous nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de

remplir dignement les devoirs de votre charge ; car, quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des *mariages mixtes*, ou sur quelques points qui la concernent, vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adresser au siège apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

« Aussi nous empressons-nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuiez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus desollicitude que jamais au maintien des saints canons, et, qu'informé de notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le saint-siège.

« Mais, avant d'entrer en matière, nous ne pouvons nous empêcher de vous dire que nous avons sujet d'espérer que notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Bavière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et nous, sur le véritable état de la question présente, nous appuiera de son autorité avec ce dévouement aux intérêts de la sainte Eglise catholique dont il a hérité de ses augustes ancêtres; que pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection, qu'ainsi l'Eglise catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière; les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le saint-siège en 1817.

« Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que nous considérions ce que nous enseigne, à cet égard, la foi, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu* (*Ep. aux Hébr. XI, 6*), et qui est en péril, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le système de ceux qui veulent étendre au delà de certaines bornes la liberté des *mariages mixtes*; car enfin, vous savez comme nous, vénérables frères, avec quelle énergie, avec quelle constance nos Pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son épître aux Philadelphiens : « Ne vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui adhère à l'auteur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume de Dieu (*Ribl. Patr. tom. I. pag. 276*). » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirté, s'exprimaient ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du sein de l'Eglise catholique, quel que louable que lui paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de la vie éternelle, et la colère de Dieu demeure sur lui à cause du crime dont il est coupable en vivant

« séparé de Jésus-Christ (*Epist. n° 141, éd. de saint Maur*) : » et, sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, nous nous bornerons à citer celui de notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire le Grand qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Eglise catholique sur cette matière. « La sainte Eglise universelle, dit-il, enseigne que Dieu ne peut être véritablement adoré que dans son sein : elle affirme que tous ceux qui en sont séparés ne seront point sauvés (*Moral. Job, XIV, 5*). » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran, « qu'il n'y a qu'une seule Eglise universelle, hors de laquelle nul absolument ne sera sauvé (*Cap. Firmiter, de summa Trin. et fide cath.*). » Enfin le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le siège apostolique; dans celle qui est à l'usage de toutes les Eglises latines (*Prof. 6, Hanc veram*); comme dans les deux autres, dont l'une est reçue par les Grecs et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient (*Constit. de Grégoire XIII, Sanctissimus Dominus, et celle de Benoît XIV, Nuper ad nos*).

« Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de nous, vénérables frères, un soupçon aussi absurde et aussi injurieux pour vous! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur nous une impression si douloureuse, que nous n'avons pu nous empêcher de nous étendre un peu sur ce point.

« Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-même que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes qui sont soumis à votre autorité, agissent de manière que le peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi et l'unité catholique comme l'unique moyen de salut; et par conséquent à éviter tout danger à s'en séparer. Lorsque tous les fidèles bavares seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter mariage avec les hérétiques; ou s'il arrivait quelquefois que des motifs graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au mariage avant d'avoir reçu la dispense de l'Eglise, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

« Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de *mariages*, ainsi qu'à leurs parents



ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non-seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber; et cet autre de la même loi qui ordonne aux parents de bien élever leurs enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur (Ephes. VI, 4), et par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Eglise catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la Majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces mariages, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants.

« Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que, peu touché de vos avis et de vos exhortations, un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un mariage mixte sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes conditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non-seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le votre, vénérables frères, est de signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de mariages. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraîtrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser, par son concours, une liberté si funeste au salut des âmes, et à la cause de la foi.

« D'après tout ce que nous venons de dire, il est à peine nécessaire de nous occuper des autres cas de mariages mixtes, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée par le divorce d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est de droit divin la force du lien conjugal, qu'aucune puissance ne peut le rompre. Le mariage mixte serait, en pareil cas, non-seulement illicite, mais encore nul, et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalablement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au mariage avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier mariage ne l'ait déclaré nul.

« Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous mander sur cette af-

faire. Cependant nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection, et vous défende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que nous vous portons dans le Seigneur, nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 27 mai 1832, l'an deuxième de notre pontificat.

« GRÉGOIRE XVI, pape. »

MOSETTE.

D'après une décision de la congrégation des rites, rapportée ci-dessus, col. 1270, les chanoines ne doivent pas porter la mosette dans l'administration des sacrements.

OBLATS.

(Voyez CONVERS.)

PRESSE.

(Voyez LIBERTÉ, § 7.)

PROBABILISME.

Un professeur de théologie de Paris a trouvé faible, inexact et incomplet notre article sur la probabilité. Nous dirons d'abord qu'il n'entraîne nullement dans notre plan de parler du probabilisme, parce que cette question regarde plutôt les théologiens que les canonistes. Si donc nous avons été faible et incomplet, c'est que la matière que nous traitons nous forçait de ne dire qu'un mot en passant de cette question qui trouvera naturellement sa place dans le Dictionnaire théologique de cette Encyclopédie. Elle est d'ailleurs traitée fort au long dans le tome XI du Cours complet de théologie, édité par M. l'abbé Migne.

Nous dirons en second lieu que nous ne pensons pas avoir été inexact, car nous prouvons notre première assertion par l'Ecriture qui condamne tous les violements de la loi de Dieu, sans admettre jamais l'excuse d'ignorance. *Quicumque sine lege peccaverunt, sine lege peribunt (Rom., II)*. Elle condamne tous les dérèglements des païens, quoiqu'il y en eût beaucoup où ils tombaient par ignorance, comme l'idolâtrie et la fornication. *Ea tempora quidem hujus ignorantia despiciens Deus, nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique penitentiam agant (Act. XVII)*. *Et nunc fratres, scio quia per ignorantiam, fecistis... penitemini igitur et convertimini ut deleantur peccata vestra (Act. III)*. *Delicta juventutis meae et ignorantias meas ne memineris (Ps. XXIV)*. *Qui autem (servus) non cognovit (voluntatem Domini sui) et facit digna plagis, vapulabit paucis (Luc. XII)*. On peut aussi s'appuyer de l'autorité de saint Augustin (*Epist. 105 ad Sixt.*), de celle de saint Thomas (*Quod libet 8, qu. 6, art. 13*), etc.

Nous disons en faveur de notre seconde assertion que les choses qui ne sont pas défendues par le droit naturel et divin ne sont pas mauvaises de leur nature ni contraires à la vérité et à la justice, mais elles sont in-

différentes par elles-mêmes. Une action contraire à la loi positive et que l'on ignore sans sa faute, n'est pas injuste et Dieu ne peut la condamner. Cette doctrine est autorisée par l'Écriture : *Si non venissem*, dit Notre-Seigneur, *et locutus fuisset eis, peccatum non haberent, nunc autem excusationem non habent de peccato suo* (Joan., XV). Il en est de même de l'ignorance des faits et des circonstances, car elle excuse de péché lorsqu'on n'est point obligé de s'en informer.

Notre troisième assertion est appuyée de cette règle du droit canonique : *In dubiis tutior pars eligenda*. Nous ajoutons qu'on ne peut pas suivre en conscience une opinion probable, lorsqu'elle est moins sûre, parce que ce serait suivre une opinion plus qu'incertaine, dans le temps qu'on se doute qu'elle est mauvaise et l'on agirait ainsi contre les lumières de sa conscience. Au reste le mot de sûreté, en matière d'opinion probable, est la sûreté que la chose dont il s'agit est permise.

Nous avons expliqué notre quatrième assertion par un exemple, en voici un second qui la rend encore plus sensible : le célibat est assurément, pour quelques personnes, un état plus sûr pour le salut que le mariage, et la vie de la retraite que celle du monde, cependant le mariage est un état saint et par conséquent permis comme celui de la virginité, puisque ces deux états sont formellement autorisés par l'Évangile. Une personne peut donc embrasser l'état du mariage qui est un état certain d'une certitude morale, quoique le célibat lui paraisse plus sûr. Nous pensons que ces explications suffiront pour développer notre pensée qui paraissait incomplète.

## RETRAITE.

### § 1. *Caissez de RETRAITE.*

Nous avons parlé sur la fin du mot *PENSION* des caisses de *retraite* établies dans la plupart des diocèses par la charité ingénieuse et prévoyante de nos évêques. Nous applaudissons de grand cœur à une si sage institution; mais nous devons dire que le mode d'exécution n'est pas toujours conforme aux saints canons, car lorsqu'un pasteur, par la caducité de l'âge ou quelques infirmités, ne peut plus remplir les fonctions du saint ministère, on le met à la *retraite* sans même le consulter, bien loin de demander, comme on le devrait, son consentement. Le prêtre à charge d'âmes, suivant les canons, étant inamovible (*Voyez INAMOVIBILITÉ* et ci-dessus *DESSERVANT*), a droit de rester dans sa paroisse jusqu'à sa mort, à moins qu'il ne donne volontairement sa démission; il doit jouir jusque-là, si cela est nécessaire à sa subsistance, de l'intégrité de son traitement et même de son casuel. Si le pasteur ne peut remplir suffisamment toutes ses fonctions, on lui donne un vicaire pour suppléer à ce qu'il ne peut faire. Si au contraire il ne peut plus en aucune sorte exercer le saint ministère, on peut nommer alors un desservant, c'est-à-dire un curé provisoire, révocable, comme le vicaire,

à la volonté de l'évêque, et investi de tous les pouvoirs et de toute la juridiction du curé, qui, pour cela, n'est pas dépouillé de la sienne. Ce prêtre desservant ou vicaire est appelé *coadjuteur temporel* par les canons; c'est là la véritable signification du mot desservant. *De rectoribus ecclesiarum lepræ macula usque adeo infectis, quod altari servire non possunt, nec sine magno scandalo eorum, qui sani sunt, ecclesias ingredi: hoc volumus te tenere, quod eis dandus est coadjutor, qui curam habeat animarum: et de facultatibus ecclesiæ ad sustentationem, congruam recipiat portionem* (*De Cler. ægrot. vel debil. c. 3*).

Il est à remarquer que le pape Luce III, auteur de ce canon, ne prescrit pas de donner un successeur; mais seulement un *coadjuteur* au prêtre incapable de remplir les fonctions du saint ministère; il veut en outre que celui-ci reçoive, sur les revenus de l'église, de quoi pourvoir à sa subsistance. Nous rapportons sous le mot *COADJUTEUR*, § 1, des dispositions semblables du concile de Trente, qui prescrit de donner des *coadjuteurs* aux recteurs ou curés de paroisses que l'ignorance rend incapables des fonctions de leur état.

Dans quelques diocèses on a établi des maisons de *retraite* où les ecclésiastiques vivent en commun. Dans d'autres on a essayé d'en établir et l'on n'a pas réussi; cela se conçoit, car il faut bien peu connaître la nature de l'homme pour croire que des vieillards, la plupart caducs et infirmes, puissent facilement s'accoutumer à la vie commune et rompre avec toutes les habitudes contractées dans les exercices d'un long ministère. Dans un plus grand nombre de diocèses, on élève à la dignité de chanoines titulaires de vénérables pasteurs que leur âge et leurs infirmités forcent d'abandonner leurs paroisses. Un canonat est pour eux une honnête *retraite* et la récompense de longs services rendus à l'Église. Mais tel n'est pas le but de l'institution des chapitres cathédraux, ainsi que nous l'avons fait remarquer sur la fin de l'article *SCIENCE*, ci-dessous col. 1312.

Si l'on veut récompenser de vénérables pasteurs de leurs travaux apostoliques et les retirer d'une paroisse où ils ne peuvent plus faire le bien, et où il n'est guère possible de leur donner un *coadjuteur*, qu'on établisse un chapitre collégial dans une des principales villes du diocèse, dans une ancienne cathédrale, par exemple, où il en existe, rien de mieux, le revenu des caisses de *retraite* servirait à doter les chanoines collégiaux qui jouiraient, du reste, de toutes les prérogatives honorifiques attachées au titre de chanoine, et qui célébreraient l'office divin dans leur église collégiale, comme les chanoines titulaires le célèbrent dans la cathédrale. Par une semblable institution, on ne déconsidérerait pas les chapitres cathédraux, on assurerait une existence honorable à de vénérables vieillards qui ne craindraient plus de quitter leurs paroisses quand le bien de la religion l'exigerait. On objectera peut-être que les fonds des caisses de *retraite* dont une

partie servirait à fournir un traitement aux coadjuteurs accordés aux pasteurs qui ne pourraient se résoudre à quitter leurs paroisses, ne suffiraient pas pour une semblable institution. Mais cette institution qui mettrait les chanoines collégiaux sur le même pied d'honneur et de liberté que les chanoines cathédraux, ne tarderait pas d'être dotée. Nous ne doutons pas que beaucoup de membres de ce nouveau chapitre ne se fissent un devoir d'honneur et de conscience de faire des dons manuels pour la prospérité d'un établissement aussi honorable et aussi précieux. Combien de prêtres, dans un diocèse, s'estimeraient heureux de soutenir un tel établissement qui leur assurerait une retraite tranquille et honorable à la fin de leur carrière sacerdotale ! Nous abandonnons cette idée à l'appréciation de nos vénérables prélats dont la charité si tendre, si compatissante et si paternelle s'ingénie chaque jour à trouver des moyens pour secourir honorablement leurs dignes et respectables collaborateurs, lorsqu'un long et pénible ministère, plus encore que l'âge, les force de laisser à d'autres ministres des saints autels, plus jeunes et plus vigoureux, le soin de leurs paroisses.

#### § 2. RETRAITES ecclésiastiques.

On sera peut-être étonné, dit le *Rituel de Belley*, publié par Mgr. Raymond Devie, que les synodes étant aussi utiles et aussi recommandés par les saints canons, on en tienne si rarement aujourd'hui. Nous répondons que les *retraites ecclésiastiques* peuvent être regardées comme l'équivalent des synodes, et sont même plus efficaces pour le maintien de la discipline ecclésiastique, parce qu'elles durent plus de temps, que les exercices de piété y sont plus nombreux, que les discussions y sont plus rares et le recueillement plus profond. On a donc raison, dans tous les diocèses, de tenir à ces saints exercices dont il n'entre pas dans notre but de relever les précieux avantages. Mais nous croyons qu'il serait convenable de consacrer au moins un jour de la *retraite* à tenir un véritable synode, suivant les formes canoniques ; les immenses avantages que procurent les *retraites ecclésiastiques* seraient encore plus grands. Pour en bien comprendre l'importance il suffit de lire le savant traité de Benoît XIV de *Synodo diœcesana* (Voyez *SYNODE*, tom. II, col. 1114 et ci-après, col. 1312).

#### SCIENCE.

Sous le mot *PAROISSE*, § 4, n. 6, nous avons dit qu'il serait convenable de ne donner les plus importantes paroisses d'un diocèse qu'aux ecclésiastiques qui feraient preuve de plus de science et de talent. Nous avons ajouté que, dans le choix d'un pasteur, il faudrait donner la préférence à un prêtre solidement instruit, zélé et pieux, sur un autre d'une piété plus grande, mais aussi d'une science inférieure. Il paraît qu'on nous a mal compris, car on nous a accusé d'élever outre mesure la science, et de rabaisser

la piété. A Dieu ne plaise que nous pensions et que nous parlions ainsi ! Nous savons que la science seule est très-funeste, *scientia inflat*, et l'orgueil, soutenu par la science, est capable de tout. L'histoire de l'Eglise n'en fournit que trop d'exemples. Mais nous avons dit, ce qui est bien différent, et nous le répétons, que si la piété est utile à tout, *Pietas ad omnia utilis est*, elle ne remplacera jamais, quoiqu'on en dise, la science dans le prêtre, dont le Saint-Esprit lui-même a dit : *Labiæ sacerdotis custodient scientiam*. Les canons que nous avons rapportés sous le mot *SCIENCE*, et qui sont extraits la plupart des saints Pères, prouvent suffisamment que nous n'avons rien dit de trop en faveur de la science.

Mais, comme on nous a objecté l'exemple des saints qui mettaient toujours, dit-on, la piété avant la science, nous nous contenterons de répondre par ces sages réflexions de Godescard, dans la vie de saint Pierre Chrysologue : « La raison, l'autorité » et l'exemple des saints se réunissent pour « prouver l'utilité de la science. C'est, après « la vertu, l'avantage le plus précieux dont « les hommes puissent jouir. Il ne tient « même qu'à eux de s'en servir pour se con- « firmer dans l'amour de la religion et dans « la piété. Les hommes destinés aux grandes « places deviennent, par la science, capables « de se conduire et de conduire les autres ; « elle les préserve des suites funestes de l'oisiveté ; elle remplit d'une manière aussi « utile qu'agréable leurs moments de loisir ; « elle leur donne du goût pour ce plaisir pur « que produisent les connaissances acquises « dans une créature raisonnable, et qui ne « le cède qu'à celui qui vient de la pratique « de la vertu ; elle perfectionne toutes les « facultés de l'âme. Mais c'est surtout à un « ministre de Jésus-Christ qu'elle est nécessaire ; il doit savoir en même temps qu'il « faut que la religion fasse le principal objet de ses études, qu'il juge du degré de science qu'il doit avoir par l'étendue et l'importance de ses obligations. Combien « ne seraient pas coupables ceux qui, au lieu « d'acquérir les connaissances propres à leur « état, vivraient dans l'oisiveté, ou donneraient leur temps à des études frivoles, quelquefois même dangereuses. » Et le même auteur ajoute ailleurs : « La science « est une des qualités les plus nécessaires « au ministère ecclésiastique, et ceux qui « en sont chargés, quelques vertus qu'ils aient « d'ailleurs, s'ils n'ont pas les connaissances « requises, s'exposent à commettre de grandes fautes. »

Mais la science que nous demandons dans le prêtre, c'est celle que le Sage appelle la science des saints ; *scientiam sanctorum* (Sap. X, 10), c'est-à-dire celle qui est basée sur la vertu. Cette science s'acquiert, après l'étude de la sainte Ecriture, par celle des saints canons, qui est si fort recommandée aux ecclésiastiques comme leur étant très-nécessaire et très-utile pour s'acquitter dignement des fonctions de leur ministère. Voici com-

ment le pape Jules I excite à l'étude de cette science : « Prenez garde de ne pas tomber dans l'erreur, mes très-chers frères, ne vous laissez point emporter à une diversité d'opinions et à des doctrines étrangères; vous avez les constitutions des apôtres et des hommes apostoliques, vous avez les saints canons; jouissez-en, mettez-y toute votre force, prenez plaisir à les lire, considérez-les comme vos armes, afin que, par leur secours et par le soin que vous prendrez de les avoir toujours devant les yeux et de les suivre avec plaisir, ils vous servent d'armes capables de vous défendre contre toutes les attaques des ennemis de votre salut; car ce serait une chose tout à fait indigne d'un évêque ou d'un prêtre, de refuser de suivre les règles que l'Eglise, où est le siège de saint Pierre, suit et enseigne; et il est très-important que tout le corps de l'Eglise concoure à observer les ordonnances qui sont autorisées par le siège dans lequel Dieu a établi la principauté de toute l'Eglise. »

*Nolite errare, fratres mei, doctrinis variis et extraneis nolite abduci. En instituta apostolorum habetis: et apostolicorum virorum, canonesque his fruimini, his circumdamini, his delectamini, ut his freti, circumdati, delectati, armati, contra cuncta inimicorum jacula persistere valeatis. Satis enim indignum est quemquam, vel pontificum, vel ordinum subsequentium, hanc regulam refutare quam beati Petri sedem et sequi videat et docere. Multum enim convenit, ut totum corpus Ecclesie, in hac sibimet observatione concordet, quæ inde auctoritatem habet, ubi Dominus Ecclesie totius posuit principatum (Can. Nolite, dist. 2).*

Nous avons parlé de la nécessité de la science à l'occasion du concours que nous voudrions voir établi, selon le vœu du concile de Trente, pour la gloire et l'honneur du clergé. Nous voudrions donc qu'on ne donnât les paroisses les plus importantes d'un diocèse qu'aux prêtres les plus instruits, et dont la conduite, bien entendu, serait irréprochable; nous voudrions qu'il en fût aussi de même pour la nomination des chanoines. « On contribuerait beaucoup par là, dit Nardi, à exciter l'émulation des jeunes ecclésiastiques pour les profondes études sacrées qui sont maintenant presque abandonnées, on encouragerait les hommes laborieux, on attirerait le respect des séculiers, on procurerait de grands avantages à l'Eglise, beaucoup d'utilité aux évêques, et l'on augmenterait la gloire des chapitres, si l'on statuait que les chanoines seuls pussent remplir les places de vicaire général, de supérieur de séminaire, de professeur des sciences, de directeur des affaires ecclésiastiques, de visiteurs, etc. Pour y réussir, il faudrait deux choses: la première, que la plupart des canonicats fussent donnés au concours en fait de dogme, de morale, de canons, d'écriture, d'histoire ecclésiastique, de métaphysique; aussi quelques canonicats au concours pour la prédication et la confession. Il faudrait en second lieu que, comme on l'a vu dans

« l'antiquité, les chanoines ne fussent obligés au chœur qu'aux jours de fêtes de précepte, et qu'ils s'occupassent le reste du temps des chaires, etc. Deux chanoines hebdomadaires, assistés de quelques chapelains, pourraient faire ou chanter certains offices, comme on le faisait anciennement. » (*Des curés, ch. XXIX.*)

L'avis que donne ici Nardi nous paraît infiniment sage. Les chapitres qui sont, après l'évêque, ce qu'il y a de plus vénérable dans un diocèse, ne devraient être composés, selon la prescription des saints canons, que d'hommes éminents par leur science et leur piété; les chapitres ne sont-ils pas le sénat de l'Eglise et le conseil né de l'évêque? Mais quels conseils peuvent donner des hommes vénérables sans doute par leurs vertus, leurs services rendus et leurs cheveux blancs, mais dérépits par l'âge et les longs travaux du ministère, et privés souvent de la plupart de leurs facultés intellectuelles? Nous savons bien qu'on veut récompenser par là le mérite et les vertus de respectables vétérans du sacerdoce, mais nous savons aussi que, suivant les saints canons, un chapitre cathédral ne peut être composé que de membres capables d'aider l'évêque dans l'administration de son diocèse et de le remplacer au besoin. Un chapitre cathédral ne devrait donc jamais être une honnête retraite pour un vieillard incapable, par son âge ou ses infirmités, de remplir les fonctions du saint ministère. Il ne faudrait y appeler que des hommes versés dans la science ecclésiastique, et qui, par la gravité de leur âge, leur prudence et leur expérience des hommes et des choses, seraient capables de bien administrer un diocèse et de donner de sages conseils à un évêque.

#### SYNDIC.

On appelait autrefois *syndics* ceux que nous appelons maintenant administrateurs ou économès.

On distinguait trois sortes de *syndics* ecclésiastiques: 1° les *syndics* particuliers de chaque corps et communauté; 2° les *syndics* généraux du clergé; 3° les *syndics* des diocèses.

Les *syndics* particuliers de chaque communauté ne sont rien autre chose que les administrateurs ou économès (*Voyez ÉCONOME*). A l'égard des *syndics* généraux du clergé, voyez AGENT, car les agents du clergé avaient succédé aux *syndics* généraux.

Les *syndics* des diocèses ont été établis pour solliciter et poursuivre les affaires qui intéressaient le diocèse dans tous les tribunaux où elles étaient portées. Leur établissement était plus ancien que n'était celui des députés aux bureaux diocésains, qu'on appelait aussi *syndics* du clergé des diocèses.

#### SYNODES.

Les *synodes* de chaque diocèse qui, d'après le règlement du concile de Trente (*Sess. XXIV, de Reform., c. 2*), doivent se tenir tous les ans, sont aujourd'hui remplacés par les retraites ecclésiastiques (*Voyez RETRAITES*, § 2, ci-dessus col. 1309); mais ces retraites bien qu'infiniment utiles, ne sont pas préci-

sément ce qu'avait prescrit le concile de Trente. Ces *synodes* avaient pour but de maintenir l'uniformité de discipline dans les diocèses. Cette uniformité si précieuse et qui cependant n'existe nulle part aujourd'hui, ne peut se rétablir que par la tenue des véritables *synodes*. « Dans le dixième siècle, » remarque le savant cardinal de la Luzerne, dans un mandement publié le 17 avril 1783, pour la convocation du *synode* de son diocèse, « un célèbre évêque attribuait à la « cessation de ces saintes assemblées les « maux qui désolaient l'Eglise et les plaies « faites à sa discipline. Nous pouvons dire « comme lui, qu'un des plus grands malheurs « qu'ait éprouvés dans notre siècle l'Eglise « gallicane a été l'interruption presque gé- « nérale des *synodes*, qui ont fait pendant si « longtemps sa gloire. » Ce que disait en 1783 le cardinal de la Luzerne est encore plus vrai en 1845, car les plaies faites à la discipline sont si grandes qu'en beaucoup d'endroits il semblerait qu'il n'en existe plus, chacun mettant ses manières de voir particulières à la place des saints canons méconnus et méprisés. Jamais les retraites ecclésiastiques seules, qu'on veuille bien y réfléchir, jamais les ordonnances diocésaines, changées ou modifiées tous les dix ou douze ans et quelquefois plus souvent encore, ne parviendront à rétablir l'uniformité de la discipline sans la tenue des *synodes* diocésains et provinciaux (*Voyez CONCILE*). L'illustre cardinal que nous venons de citer, le comprenait à merveille, car il s'exprime ainsi en s'adressant à son clergé :

« Réunissons-nous donc tous ensemble, « nos très-chers frères, réunissons nos prières auprès de celui qui a promis à ceux qui s'assembleraient en son nom de se trouver au milieu d'eux, afin qu'il daigne présider lui-même à nos assemblées, éclaircir nos délibérations, inspirer nos résolutions et les diriger vers sa plus grande gloire et le plus grand avantage des âmes qu'il nous a confiées. Réunissons nos lumières. Apportez à nos séances vos talents, votre science, votre expérience et la connaissance que vous avez de l'état et des besoins de vos paroisses. Nous y joindrons ce que treize années d'épiscopat, nos faibles travaux et nos conférences avec vous ont pu nous donner d'instructions sur le gouvernement de ce diocèse. Réunissons nos efforts pour établir et confirmer entre nous et parmi les peuples dont nous sommes chargés, l'unité du dogme, la sainteté de la morale, la pureté de la discipline, l'uniformité et la dignité du culte, et pour cimenter tous ces biens par des règlements qui joignent à l'autorité de la loi la force du vœu général. »

Le même cardinal ajoute :

« Outre ces objets spirituels, qui sont la fin essentielle et qui doivent être le principal but de tous nos travaux, il en est d'un ordre différent que nous devons en tout temps, mais plus spécialement encore dans ce premier *synode*, présenter à votre zèle;

« c'est aussi un des devoirs que nous prescrit l'Apôtre, que de pourvoir au bien, non seulement devant Dieu, mais même devant les hommes. Nous mettrons sous vos yeux l'état des affaires de ce diocèse et des établissements qui lui appartiennent et nous recueillerons vos avis sur les moyens de les améliorer. Nous rechercherons avec vous les mesures les plus efficaces pour procurer des secours aux jeunes élèves qui se préparent au sacerdoce, pour assurer des retraites honorables et utiles aux pasteurs qui ont blanchi dans les pénibles et respectables travaux de notre ministère, etc. »

On voit dans ces extraits les points principaux qui faisaient l'objet des délibérations des assemblées *synodales*; or, aujourd'hui ne serait-il pas bien nécessaire d'avoir l'avis du clergé de tout un diocèse sur tous ces points importants et sur une infinité d'autres que les circonstances des temps où nous sommes rendent nécessaires, sur la liturgie, par exemple, le catéchisme, l'établissement des officialités, etc., etc.

Benoît XIV, dans son grand ouvrage *De Synodo diœcesana*, regarde les *synodes* diocésains comme infiniment utiles; il en recommande fortement la tenue; mais cependant il dit qu'ils ne sont pas entièrement et absolument nécessaires: que les évêques, qui, par quelques empêchements, se trouvent dans l'impuissance de convoquer leur *synode*, ne doivent pas se décourager, mais qu'ils doivent savoir que d'autres moyens leur sont donnés de subvenir aux besoins de leur troupeau, et de procurer son bien spirituel, et qu'ils doivent apprendre par l'exemple des autres, à suppléer le défaut des *synodes*. *Quemadmodum enim concilia generalia, quanvis summopere utilia, non sunt tamen absolute et simpliciter necessaria pro Ecclesiæ universalis regimine; ita episcopales synodi etsi maxime fructuosæ, non tamen absolute necessariæ dicendæ sunt pro recta diœcesum administratione: cum alii suppetant modi assequendi eundem finem ad quem synodi tendunt* (lib. I, cap. II, n. 5, apud *Curs. compl. theol.*, tom. XXV, col. 811).

Nous adoptons entièrement avec le cardinal de la Luzerne l'opinion de ce grand pontife. Nous croyons la tenue des *synodes* infiniment utile, et que c'est par ce motif que l'Eglise, surtout dans ces derniers temps, l'a si fréquemment ordonnée. Nous pensons que, soit à raison de cette grande utilité, soit d'après les règles de l'Eglise, les évêques ne doivent point s'en abstenir, à moins de très-graves et très-importantes raisons.

Mais il est bien important de remarquer ici que les prêtres, quelque soit leur dignité ou leur rang; dans le diocèse, ne peuvent que donner des *avis* dans un *synode* diocésain, et qu'il n'appartient qu'à l'évêque seul de juger, de prendre des décisions quelconques, et de publier des ordonnances. La doctrine contraire, c'est-à-dire celle qui prétend que les prêtres sont, comme les évêques, juges de la foi, a été justement flétrie en 1794 par

Pie VI, dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, qui condamne entre autres erreurs les propositions 9, 10 et 11 du *synode* de Pistoïe, dans lesquelles il est dit que : « La ré-  
« forme des abus en fait de discipline ecclé-  
« siastique dans les *synodes* diocésains, doit  
« également dépendre de l'évêque et des cu-  
« rés, et que sans la liberté de décision, on  
« ne doit pas la soumission aux ordres des  
« évêques ; que les curés et les autres pré-  
« tres sont juges de la foi avec l'évêque dans  
« le *synode* ; que les décisions des autres  
« sièges, même majeurs, ne s'acceptent que  
« par le *synode* diocésain. »

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on voit beaucoup de conciles, mais il n'est nulle part question des *synodes* diocésains. On a fait de grandes recherches pour savoir à quelle époque ils ont commencé ; après beaucoup de variétés d'opinions qui durent encore actuellement, il paraît certain, dit Nardi dans son *Traité des curés*, qu'ils n'ont commencé qu'au sixième ou septième siècle. Les *synodes* diocésains, dit-il, commencèrent à la fin du sixième siècle, quand les conciles provinciaux devinrent moins fréquents. Ils naquirent de la volonté des évêques qui rassemblaient leur clergé pour publier les lois du concile provincial, pour avertir les ecclésiastiques de leurs devoirs, pour examiner comment ils avaient observé les lois des conciles précédents, pour s'assurer de la science, des mœurs, de l'exactitude des prêtres. *Decernimus, ut dum in qualibet provincia concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis intra sex mensium spatia omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur, necnon et cunctam diæcesis suæ plebem aggregare nequaquam moretur : quatenus coram eis plenissime omnia reseret, quæ eodem omnia in concilio acta vel definita esse noscuntur (Cap. Decernimus 17, dist. 18).*

Le cardinal de la Luzerne pense comme Nardi que l'origine des *synodes* diocésains, ne remonte pas au delà du sixième siècle. « La  
« plus ancienne loi ecclésiastique que je  
« connaisse qui prescrive la tenue des as-  
« semblées diocésaines, dit-il, est le concile  
« de Huesca en Espagne, de l'an 597. Les  
« évêques de ce concile ordonnent que tous  
« les ans chacun d'eux formera une assem-  
« blée de tous les abbés, de tous les prêtres  
« et diacres de son diocèse (*Droits et devoirs  
« des évêques*, col. 1453). »

On nous a demandé à connaître l'ordre et le cérémonial qui s'observent dans la tenue d'un *synode*. Nous ne saurions mieux faire que de transcrire ici le cérémonial que prescrit le cardinal de la Luzerne dans le mandement dont nous venons de parler.

« Tous les ecclésiastiques invités au *synode* se rendront au jour indiqué, à sept heures du matin, dans la chapelle de notre séminaire. MM. les grands vicaires, archidiares, officiaux, promoteurs et syndic du diocèse se rendront dans une salle de notre département.

« Tous seront revêtus d'habits d'Eglise conformes à leur dignité et à leur état. MM. les abbés porteront le rochet et le camail ; MM. les chanoines, leurs habits de chœur ; MM. les archidiares, pareillement les habits de chœur avec des étoles ; MM. les officiers et promoteurs auront aussi des étoles, ainsi que MM. les curés. Tous les ecclésiastiques séculiers seront revêtus de surplis ; les réguliers porteront les habits de leurs ordres ; MM. les grands vicaires seront en soutane et en manteau long.

« Les places seront réglées dans l'ordre qui suit :

« Si quelqu'un de nos collègues dans l'épiscopat veut honorer l'assemblée de sa présence, nous le prions de siéger dans un fauteuil à notre droite.

« MM. les abbés réguliers seront placés à notre droite, MM. les abbés commendataires à notre gauche.

« Les stalles hautes du chœur seront occupées ainsi qu'il suit :

« Les deux premières, tant à droite qu'à gauche, par MM. les chanoines députés de la cathédrale.

« Les suivantes, par MM. les députés des collégiales.

« En face de nous seront :

« MM. les archidiares, sur des chaises, ayant devant eux une table.

« Derrière MM. les archidiares seront :

« MM. les curés de chaque doyenné, suivant l'ordre de leur ancienneté, ayant à leur tête MM. les doyens et vice-doyens.

« Dans le parquet, entre nous et MM. les archidiares, seront, derrière des tables, du côté droit, MM. les officiaux et promoteurs, et, du côté gauche, M. le syndic du diocèse et le secrétaire de l'assemblée ;

« Immédiatement derrière nous seront MM. les grands vicaires. Lorsque nous serons rendu dans la chapelle, on fera l'appel et on examinera les procurations. Après quoi, on se mettra en marche pour se rendre processionnellement à la cathédrale, en chantant les *Litanies des saints* et le *Veni, Creator*. »

#### TERRITOIRE.

On appelle *territoire* l'étendue ou la circonscription d'une paroisse ou d'un diocèse. Un évêque ne peut exercer sa juridiction hors du *territoire* du diocèse qui lui a été assigné par le souverain pontife, et un curé hors du *territoire* de sa paroisse, à moins que l'évêque, par un privilège spécial, lui donne une juridiction plus étendue (*Voyez* *ÉVÊQUE*, *CURÉ*).

#### VÉNÉRABLE.

Le titre de *vénérable* se décerne par un décret de la congrégation des rites. C'est le premier que le saint-siège donne à une personne décédée en odeur de sainteté ; on procède ensuite à la béatification, et c'est par la canonisation que Rome décerne le titre de *saint* à la personne qui a pratiqué les vertus au sublime degré (*Voyez* *BÉATIFICATION*, *CANONISATION*, *SAINT*).











BV  
760  
:A5  
v.1

Andre, Michel,  
1803-1878.  
Cours alphabetique  
et methodique de droit  
canon mis en rapport  
avec le droit civil  
ecclesiastique, ancien  
et moderne ...

